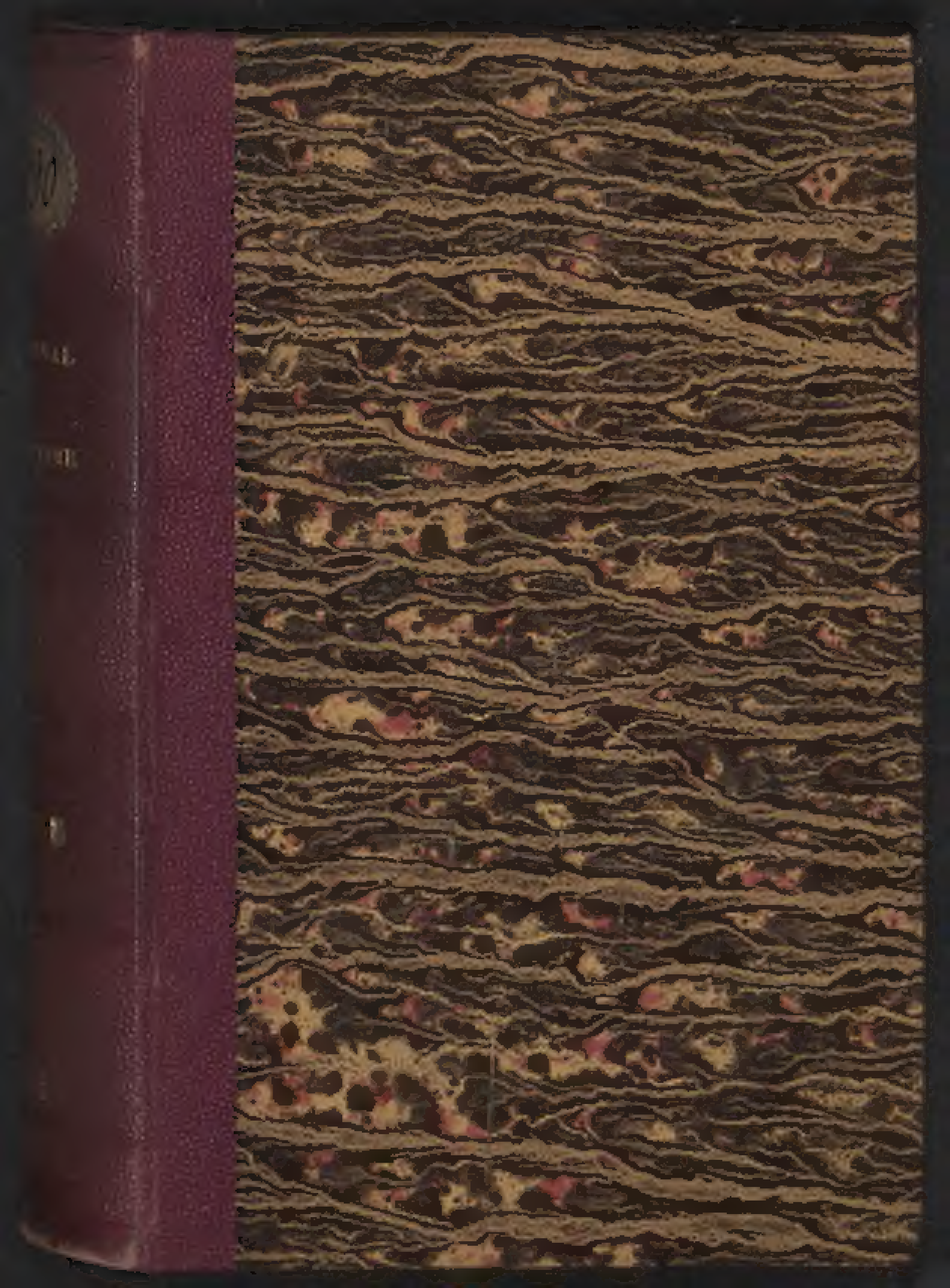



REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO
C2 V 390



AN 1838. (N° 1) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

6 Janvier.

CHAMBÉRY, 5 JANVIER.

La température du mois de décembre dernier a été, en général, à peu près la même que celle de la seconde moitié de novembre. Il y a eu un certain nombre de matinées froides, mais dans les après-midi le thermomètre a été constamment au-dessus de zéro.

La température moyenne du mois a été de + 2°,1 centigr. (+ 1°,7 R.). *Minimum*, le 16 : — 6°,5 (— 5,2 R.) ; *Maximum*, le 25 : + 10°,5 (+ 8°,4 R.).

— M. le chevalier et docteur Mathieu Bonafous, à l'occasion de son ouvrage sur l'histoire naturelle du Maïs et en considération d'un grand nombre d'autres écrits importans sur l'agriculture, l'économie rurale et industrielle, etc., vient de recevoir de la part de S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane, une magnifique médaille en or, ayant d'un côté l'effigie de l'auguste donateur, et de l'autre celle de M. Bonafous, avec cette légende : *L'esser grato è dovere ; oggi è gloria il compirlo.*

PIEMONT.

Turin, 2 janvier. Le 31 décembre, le sénat de Piémont, présidé par S. Exc. le chevalier Montiglio di Villanova, la chambre royale des comptes, présidée par S. Exc. le comte Calvi, le corps décurional de Turin et celui de l'université des études, ont eu l'honneur d'offrir leurs hommages et leurs vœux à LL. MM. nos augustes Souverains, et d'être ensuite admis au baise-main.

— Hier les ministres des puissances étrangères ont eu l'honneur d'offrir à LL. MM. les complimens d'usage par l'organe du marquis de Rumigny, ambassadeur français. Ensuite LL. MM. ont reçu les hommages de la noblesse et des officiers et les ont admis au baise-main.

LL. MM., accompagnées de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, sont allées, avec leur cortége, assister à la messe solennelle dans l'église métropolitaine.

A quatre heures après midi, les dames présentées à la Cour ont eu l'honneur d'être admises au baise-main de S. M. la Reine.

Le soir, LL. MM., accompagnées de LL. AA., ont été reçues au Théâtre royal avec les plus vives acclamations.

Ce matin, la Cour a pris le deuil pour 24 jours au sujet de la mort du duc Charles-Auguste de Mecklenbourg-Strelitz et de S. A. I. et R. l'archiduc Alexandre-Léopold-Ferdinand-d'Autriche.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrivait des bords du Weser, le 16 décembre, que l'archevêque de Cologne était libre de se promener à pied ou en voiture, mais qu'il s'en abstenait parce qu'il lui répugne d'être accompagné par un agent de police vêtu en bourgeois. Du reste, son esprit est très-calme, et il exprime constamment sa ferme conviction qu'il a agi conformément à son devoir et à sa conscience, abandonnant le reste à la Providence. Il a manifesté le désir d'être traduit devant un tribunal; et l'on est étonné en effet qu'aucune instruction n'ait eu lieu, un des ministres, dans une lettre adressée au chapitre de Cologne, ayant accusé l'archevêque de menées révolutionnaires.

— On rapporte que plus de 220 demoiselles des familles les plus distinguées de Cologne ont pris entre elles l'engagement de ne jamais se marier avec des protestans.

— Le *Journal de Saint-Pétersbourg* annonce que le 28 novembre (10 décembre) la Newa était prise, et que le lendemain on a commencé à la traverser à pied.

— On dit que le roi de Prusse vient de rétablir les aumôniers catholiques dans les régimens de l'armée prussienne.

— Selon des nouvelles d'Odessa du 6 décembre, la peste a pénétré dans l'intérieur de cette ville.

— M. Husgen, doyen des chanoines de Cologne, qui avait été élu administrateur par le chapitre, ayant refusé ce titre et déclaré qu'il n'administrerait qu'avec l'autorisation du Pape, le baron de Beyer, évêque de Samarie et suffragant de Cologne, et en même temps membre du chapitre, a consenti à signer pour les affaires courantes.

— Il paraît que le gouvernement prussien s'apercevant du mauvais effet produit partout sur l'opinion publique par les mesures violentes prises contre l'archevêque de Cologne, cherche à persuader autant que possible, qu'il n'a voulu sévir que contre un homme et non contre la religion catholique : outre le rétablissement des aumôniers catholiques dans les régi-

mens, on annonce qu'en vertu des ordres du roi une seconde église catholique sera érigée à Berlin.

— Suivant les rapports officiels parvenus au ministère à Saint-Pétersbourg, la population de la Russie proprement dite et de ses diverses possessions s'élevait en 1836 à plus de 61 millions d'habitans.

ANGLETERRE.

D'après un relevé de toutes les sommes dont jouissent les différens princes et princesses de la famille royale, en y comprenant les pensions à des serviteurs de cette famille, et la dépense pour les troupes de la maison du roi, le total de toutes les dépenses de la maison royale d'Angleterre s'élève à 1,141,129 liv. sterl. (28,528,225 fr.)

— Le 26 novembre dernier, un effroyable ouragan a détruit la ville de Casilla (port de la Trinité) à l'exception seulement de deux maisons.

— D'après le relevé des paroisses de Londres, du 13 décembre 1836 au 12 décembre 1837, le nombre des naissances s'est élevé dans l'année à 33,706, et celui des décès à 21,063, sur lesquels on compte 34 suicides.

— Des nouvelles de Bahia au Brésil, du 10 novembre, annoncent qu'une révolution y a éclaté, et qu'on y a déclaré la province indépendante du gouvernement impérial.

— Un terrible incendie a eu lieu le 28 à Londres sur un quai, dans des magasins contenant une grande quantité d'huile et de térébenthine; le feu s'est même communiqué à trois bricks chargés de matières combustibles, qui ont brûlé le long du quai. La valeur seule de l'huile brûlée était de 40,000 liv. sterl. (1,000,000 de fr.); un entrepôt de grains a aussi entièrement brûlé. On évalue la perte générale à 120,000 liv. st. (3 millions de francs).

— Les nouvelles que l'on reçoit du Canada sont toujours très-contradictoires. Le gouvernement anglais fait embarquer des troupes pour ce pays.

FRANCE.

3 *Janvier*. M. Dupin aîné vient d'être élu pour la septième fois président de la Chambre des Députés; il a obtenu 213 suffrages sur 348 votans; aucun autre Député n'a eu un grand nombre de voix. M. Guizot n'en a eu que quatre, quoiqu'on eût parlé de lui, dans un temps, comme pouvant espérer un grand nombre de suffrages. MM. Cunin-Gridaine, Calmon, Jacqueminot et Passy ont été élus vice-présidens.

— La solennité de Noël a été célébrée dans les églises de Paris avec un empressement religieux vraiment remarquable; mais en même temps, on remarquait un grand nombre de boutiques ouvertes, et l'on voyait même beaucoup de gens travailler.

— Pour la première fois, la Cour Royale de Paris (section civile) vient d'être appelée à se prononcer sur la question de savoir si des dommages-intérêts sont dus à raison des suites d'un duel; elle s'est prononcée pour

l'affirmative au sujet d'une rencontre entre deux élèves de l'Ecole Polytechnique, en prononçant qu'une rente annuelle et viagère serait allouée à la mère de celui qui a succombé.

— La Cour de Cassation a décidé récemment que les témoins d'un duel qui a occasionné la mort d'un des combattans, doivent être poursuivis comme complices du crime de meurtre, ainsi que ceux qui ont prêté les armes sachant qu'elles devaient y servir.

— La *Gazette des Tribunaux* a annoncé qu'un mandat d'amener a été lancé contre l'abbé Auzou, soi-disant prêtre de la prétendue église française, sous la prévention d'escroquerie; mais ce mandat n'a pu être exécuté, le prévenu ayant pris la fuite.

— Mgr l'archevêque de Paris a adressé aux curés de son diocèse une lettre pastorale à l'occasion de la complète approbation donnée par le Pape à la conduite de l'archevêque de Cologne.

— Le doyen de l'armée française, nommé Antoine Duelpuech, a maintenant 108 ans; il habite la commune de Saint-Cernin, dans le département du Cantal.

— On voit à l'hospice du Puy une femme qui, bien qu'elle ne paraisse guère avoir plus d'une soixantaine d'années, a cependant atteint la cent-seizième année de son âge; cette femme, qui n'éprouve aucune des graves infirmités de la vieillesse, est née en 1721, et a vu les premières années du règne de Louis XV.

— Don Carlos a quitté, le 22, Amorrio, où il avait son quartier-général depuis son retour de la Castille, et s'est rendu sur la frontière de la province de Santander.

— On mande de Cadenet (Vaucluse) le 25 décembre, que, dans la matinée du 22, une partie d'un rocher énorme qui domine un quartier de la commune, s'est écroulée avec un fracas épouvantable et a entraîné dans sa chute les maisons qui se trouvaient en dessous; huit habitans ont été écrasés.

3 *Janvier*. Le gouvernement français a jugé à propos de prendre des mesures de précaution au sujet de l'affaire du Luxembourg. Il a été décidé qu'un corps d'observation, dont on porte la force à 30 mille hommes, serait rassemblé à la frontière. Néanmoins des nouvelles plus favorables font espérer que l'affaire s'arrangera par voie diplomatique.

— Un journal de Bruxelles du 28 dit que le prince de Hesse-Hombourg, qui commande la forteresse de Luxembourg, a écrit au général de Tabor qu'il en avait référé à la diète germanique de l'affaire de Grunenwald, et qu'en attendant les choses resteraient dans le *statu quo*.

— A une vente publique qui se fait à Paris, une dame a acheté, pour en faire hommage à l'archevêque de Cologne, le dais brodé par la duchesse de Wurtemberg.

— Un journal prétend que le général espagnol Cordova aurait écrit au général Espartero que les fiançailles du troisième fils de Louis-Philippe avec *l'innocente Isabelle* ont eu lieu, et que le futur roi irait en Espagne au printemps à la tête de 50 mille hommes pour pacifier la Péninsule.

— Suivant des rumeurs diplomatiques rapportées par un journal, l'empereur Nicolas persiste dans ses projets d'union entre la grande-duchesse Olga et le duc de Bordeaux.

— L'allocution du Saint-Père sur l'affaire de Cologne a été envoyée à tous les ambassadeurs et ministres près le St-Siège, avec une lettre du secrétaire d'état, qui témoigne la douleur causée au Saint-Père par la conduite du gouvernement prussien, et qui les prie de communiquer cette allocution à leurs cours.

— La nouvelle expédition carliste, si rapidement organisée et équipée par don Carlos, est partie d'Amurrio, le 21 décembre, sous les ordres de Basilio Garcia. Cette expédition forte de 7,000 hommes d'infanterie et de 800 chevaux, est destinée pour l'intérieur du royaume; on écrit des frontières qu'elle a quitté Llodio le 25, prenant la direction de la Navarre. Don Carlos est arrivé le 22 à Ordona avec l'infant don Sébastien.

— Conformément aux prescriptions de la loi des finances rendue il y a deux ans, toutes les maisons de jeu de Paris ont été fermées le 31 décembre à minuit précis. Dans les derniers jours, elles ont été encombrées d'une foule innombrable de joueurs avides de profiter du peu de temps qui restait encore. Plus d'une scène tristement dramatique a signalé les dernières séances de ces jeux publics.

— On écrit d'Oran, le 17 décembre, qu'il a été embarqué dernièrement pour Marseille vingt-trois chevaux de toute beauté, que l'émir Abd-el-Kader envoie à Louis-Philippe; deux sont pour le duc de Nemours.

VARIÉTÉS.

Suite de la Lettre de M. l'Abbé Antoine *Rosmini-Serbati*, *à M. l'Abbé F. de la Mennais.*

(Voir le N° 50 de 1837.)

« D'un autre côté, l'Eglise défend-elle de penser que la divine Providence ne puisse tirer de très-grands biens des révolutions? Je dirai plutôt qu'il est ordonné de le croire; car il n'arrive dans le monde aucun mal que Dieu ne permette pour en tirer un plus grand bien; et c'est pourquoi Jésus-Christ a dit: *Oportet ut veniant scandala*. Mais cela justifie-t-il ceux qui produisent le mal, et ceux qui s'en rendent directement ou indirectement les auteurs? *Væ autem*, ajoute le Sauveur, *homini illi per quem scandalum venit*. Oui certes, tous les tyrans qui ont répandu le sang des martyrs, tous les impies qui ont prêché l'iniquité sur la terre, tous les hommes vicieux qui favorisent les mauvaises mœurs; oui, toutes les

révolutions des empires, les bouleversemens des cités, les massacres, les incendies, tous les ravages ont servi à la cause de Jésus-Christ; et qu'y a-t-il, après tout, qui ne serve à cette cause divine? Les hérésies, les schismes, les apostasies, l'enfer même, ne travaillent que pour la gloire du Rédempteur et pour celle de son épouse, qui ne se sépare jamais de lui. Nous travaillerons donc pour le bien de l'Eglise, soit que nous le voulions ou que nous ne le voulions pas, que nous lui soyons soumis ou révoltés contre elle, que nous lui soyons unis ou que nous en soyons séparés.

« Supposons donc, si vous voulez, que vous réussissiez en effet à porter les peuples à la révolte; qu'après un déluge de calamités le monde se renouvelle et recouvre une heureuse jeunesse; que l'Eglise elle-même sorte de tant de ruines plus florissante qu'auparavant, et que l'on voie reparaître les premiers temps du christianisme: eh! bien, que concluez-vous de là, mon cher frère? Aurez-vous fait une bonne œuvre? Certainement l'œuvre sera bonne quant au résultat, mais elle ne le sera pas pour vous. Vous aurez coopéré à la gloire de l'Eglise, mais comme y coopèrent ceux qui sont révoltés contre elle. Vous aurez été un instrument dans les mains de Dieu comme le sont ses adversaires, et non pas comme ses amis qui sont entrés dans la vigne. *Quid prodest homini.* . . . . Une branche retranchée est jetée au feu.

« Vous êtes donc libre de penser que les révolutions sont, dans les mains de Dieu, plus ou moins utiles à son Eglise; cette opinion n'est pas condamnée. Vous êtes libre de juger des circonstances des temps qui vous paraissent menaçans et de prononcer vos prédictions, si cela vous plaît ainsi; mais vous n'êtes pas libre de le faire de manière à exciter par là ces maux affreux qui vous semblent nécessaires comme moyens propres à régénérer le monde et l'Eglise chrétienne.

« J'ai observé que vous voulez trouver le Saint-Siége en contradiction avec lui-même, parce qu'il n'interdit pas aux catholiques irlandais de défendre leurs droits. Mais ici encore vous confondez deux choses bien différentes. Le personnage qui exerce une grande influence sur les affaires d'Irlande n'excite point ce peuple à la révolte: il tâche au contraire de le contenir dans une juste soumission: son programme est d'employer *les moyens légaux* à l'avantage de son pays. Croyez-vous donc que l'Eglise défende aux peuples de recourir aux moyens permis par les lois?

« C'est ainsi que vous vous exagérez à vous-même les décisions

du Siége apostolique, en y a autant des choses qu'il n'a point dites, et que par là vous opposez vous-même un obstacle peut-être insurmontable à votre soumission. Non, le Saint-Siége ne se sépare point des peuples, pour lesquels il est au contraire un centre d'union. Il embrasse également dans sa sollicitude les peuples et les rois, les gouvernemens et les sujets, et il prêche à tous sans distinction la justice et la charité. Cette prétendue séparation du Saint-Siége d'avec les peuples n'est qu'une conséquence erronée tirée de vos fausses prémisses.

« Calmez, je vous en conjure, pour l'amour de Jésus-Christ notre maître commun, calmez cette agitation qui vous empêche de saisir la vérité toute entière. Si dans un état de tranquillité vous rentrez en vous-même, si alors vous relisez vos écrits, vous y trouverez un chaos où une sorte de lumière céleste se trouve mêlée aux ténèbres de l'enfer. Quelquefois votre style semble brûler d'un zèle apostolique, et dans une autre page règne le ton d'un prophète romancier jouant, pour ainsi dire, avec la parole de Dieu, sans être effrayé de cette sentence qui caractérise les faux prophètes : *Non mittebam eos, et ipsi currebant.* D'autres fois vous vous séparez de tout le monde, et alors votre patrie est le ciel, et votre richesse est la nudité du Crucifix, et peu après vous vous montrez occupé de soins qui ressemblent bien peu à la sollicitude chrétienne. Vous parlez de finance, d'industrie, de commerce comme si devenu prêtre de Jésus-Christ, vous aviez reçu de lui la mission de ne vous occuper que des choses de la terre. Ici, vous mettez en avant la mansuétude des confesseurs de Jésus-Christ, vous reconnaissez le pouvoir irrésistible de la vertu et de la vérité; et là, au contraire, vous voulez que tout s'opère par la violence. Vous n'êtes jamais plus éloquent que lorsque vous détestez la force brutale qui tend à devenir la reine du monde; et ensuite, au lieu de lui opposer cette force occulte et toute spirituelle qui agit sur l'âme et fait ses conquêtes sans effort, vous recourez à cette même force brutale, et vous en parlez de manière à faire croire que c'est en elle seule que vous mettez toutes vos espérances. L'Église n'agit point et n'agira jamais ainsi, parce que son divin fondateur a dit que le royaume de Dieu arrive sans observation et non point avec trouble et à la faveur des ruines.

« Persuadons-nous, ô mon cher frère, que nul n'est nécessaire au Christ ni à son Église, et nous, ses ministres, dans ces temps si malheureux, écoutons sa voix qui nous dit : *Et vos vultis ire ?*

Ah ! que notre réponse soit unanime : *Domine, ad quem ibimus?* Quel asile trouverons-nous, si nous abandonnons *Jésus-Christ* et son Eglise ? Est-il possible que nous séparant de l'ordre spirituel, nous voulions nous restreindre dans l'*ordre purement temporel?* A cette parole, dont la lecture dans vos écrits m'a accablé, j'ai été saisi d'horreur. Et que peut un prêtre espérer de Jésus-Christ dans un ordre *purement temporel?* Non, son cœur ne sera jamais satisfait; il sera comme un malheureux qui, égaré de son chemin, erre dans une forêt déserte, y périt de misère et ne peut qu'y être dévoré par les bêtes sauvages.

« Je n'ajoute plus rien ; j'ai été même trop long, et peut-être importun. Mais considérez cette importunité comme provenant de la pure charité d'un homme épouvanté par l'idée de la perte éternelle d'un confrère. Si vous donniez une seule minute à cette pensée, si vous adressiez un seul désir, un seul mouvement affectueux à Jésus-Christ, vous ne pourriez résister plus long temps à la voix de Dieu, qui sans doute parle encore à votre cœur.

« Je suis avec le plus profond respect, votre dévoué serviteur,

« A. Rosmini-Serbati.

« *De l'Abbaye de Saint-Michel-de-La-Cluse, 22 mars 1837.* »

Du panaris et des effets produits par les échardes sous la peau.

Le danger du panaris est bien plus grand qu'on ne le croit ordinairement. Le mal commence par une douleur sourde et une légère pulsation dans la partie qui en est affectée, sans inflammation, sans rougeur ni chaleur. Mais bientôt ces divers symptômes se déclarent et deviennent insupportables. Le doigt devient rouge et enflé; l'enflure s'étend aux autres doigts et à toute la main. Le malade ne dort plus et il éprouve de la fièvre. Le mal peut même devenir assez grave pour exciter le délire et des convulsions.

L'inflammation du doigt se termine d'ordinaire par délitescence ou résolution, par suppuration ou par la gangrène. Ce dernier cas met le malade dans un danger alarmant s'il n'est promptement secouru, et quelquefois l'amputation du bras est le seul moyen de sauver la vie. Lorsque la suppuration s'établit, si le secours du chirurgien arrive trop tard, la carie survient dans la dernière phalange, qui tombe le plus souvent. Si le mal est léger, il est rare néanmoins que l'ongle ne finisse par se détacher.

Le traitement intérieur pour le panaris est le même que pour toutes les maladies inflammatoires, et la diète doit être d'autant plus rigoureuse que la fièvre sera plus grave. Si l'intensité de celle-ci arrive à un très-haut degré et que l'inflammation soit considérable, il faut recourir à la saignée et la répéter même au besoin. Le traitement extérieur consiste à combattre l'inflammation locale et à donner une prompte issue à la matière dès qu'elle est formée. Dans le principe du mal, il faut plonger le doigt plusieurs fois par jour dans de l'eau de mauve et l'y tenir pendant une heure. Ce moyen très-simple suffit souvent pour prévenir les progrès du mal, qui se dissipe bientôt entièrement. Mais d'autres fois il augmente et tend à la suppuration; alors il faut favoriser celle-ci au moyen d'une décoction de fleurs de mauve faite avec du lait, ou avec un cataplasme de farine de graines de lin, que l'on peut rendre plus efficace en y ajoutant quelques ognons de lis, ou un peu de miel. Ceci ne doit se pratiquer que dès le moment où l'inflammation commence à diminuer et que la suppuration se manifeste. On peut employer dans le même but un cataplasme fait avec de l'oseille.

La suppuration étant établie, il importe de donner une prompte issue à la matière. Il ne faut pas attendre que l'ouverture se fasse d'elle-même, mais pratiquer une incision plutôt profonde, et le mieux est de la faire avant l'entière maturité. Mais pour cette incision, il faut recourir au ministère d'un chirurgien, ainsi que pour les chairs fongueuses, pour la gangrène et la carie, qui surviennent quelquefois.

Quant aux échardes et autres petits corps aigus qui pénètrent sous la peau des mains, des pieds, etc., si l'on parvient à les extraire promptement, il n'en résulte ordinairement aucune suite fâcheuse; mais si on ne les a pas tirés, ou qu'on n'en ait extrait qu'une partie, il survient de l'inflammation, qui, en augmentant, peut finir par procurer les mêmes accidens que le panaris. Pour prévenir de tels effets, on doit faire tout de suite une petite incision et appliquer ensuite sur la partie, des émolliens tels que des cataplasmes faits avec de la mie de pain, du lait et de la mauve ou de la farine de lin, etc. Si par ce moyen on ne parvient pas à prévenir la suppuration, il faut lui ouvrir une issue aussitôt qu'elle se sera déclarée. La négligence, dans des cas semblables, n'a que trop souvent de funestes conséquences.

Repertorio du docteur *Rapazzoni*.

ENIGME.

Avec moi l'on fait des miracles
Les embarras et les obstacles,
Loin de causer le découragement,
Attaqués par degrés, combattus sagement,
Cessent enfin leur résistance
Bien plus, j'ai l'heureuse puissance
De calmer les peines du cœur,
De soulager dans la douleur,
J'aide à supporter toute peine;
J'épargne à la faiblesse humaine
De succomber dans le malheur.
Il est surtout une source divine
Où l'on me voit puiser un nouvel aliment.
Il n'est point de grands maux qu'alors je ne domine,
Qui n'éprouvent du moins un doux allégement.

Le mot de la *Charade-Logogriphe* du dernier N° est *sage-femme.*

Marchés de Chambéry, des 26 et 30 décembre 1837

Bled.		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.			
Froment,	Prix	14	14	—	17	40
Seigle		9	25	—	13	[illegible]
Sarrasin.		6	00	—	7	64
Maïs.		"	"	—	"	"
Orge.		"	"	—	-	-
Avoine (1).		10	40	—	-	32
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	30

(1) Rapport des 3 veissels et hectolitres. Froment 0. 813; Seigle 0. 765; Avoine 1. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Le vingt-sept janvier prochain, à neuf heures du matin, dans l'une des salles du Tribunal de préfecture du Genevois, siégeant à Annecy, rue Royale, maison Charvel, aura lieu, à l'audience dudit jour, la première enchère pour la vente par subhastation des biens possédés par Michel Brun, de Gruffy, situés rière la commune de Vaux-la-Chiesaz, sur les poursuites de Jeanne Bebert, veuve de Pierre Milliex, demeurant audit Gruffy, admise au bénéfice des pauvres par décret émané de M. le Président du Tribunal du Genevois, du 7 juillet 1836. Les biens à vendre consistent en pâturages et broussailles. La vente a été autorisée par ordonnance du premier décembre courant; et la première enchère sera ouverte

sur la mise à prix de cent cinquante livres neuves. Me François-Marie Auclair occupe pour la poursuivante.

Annecy, 21 décembre 1837. AUCLAIR, proc.

Par acte du 12 juin 1837, Richard notaire, transcrit au bureau des hypothèques de la province de Carouge le 14 août suivant, les frères Ignace et Amédée à feu François Dupont, domiciliés à Contamine, mandement de St-Julien, ont vendu à Gaspard à feu Claude Cusin, domicilié dans la commune de Cernex, même mandement, la généralité des biens immeubles qu'ils avaient et possédaient dans ladite commune de Cernex, d'Andilly et de Vers; lesquels immeubles sont ceux qui leur étaient échus, tant de leur chef que de celui de François à feu ledit François Dupont, dont ils sont héritiers, par contrat de partage du cinq avril précédent, même notaire, et par relation à ce contrat, leurs parts et portions dans les masures et maisons situées à Verloz, hameau dudit Cernex, encore indivises entre les consorts Dupont et les consorts Thouvier, sous le numéro 557 et partie de celui 351, de la mappe de Cernex, ainsi que leurs parts et portions des curtines dépendances de la maison faisant partie de ladite vente, sous numéro 39 de cette mappe, à l'exception toutefois d'un bois dit au Champ-de-Mars, sous partie du numéro 2079 de la même mappe. Cette vente a été faite pour le prix de quatre mille cinq cent cinquante liv.

Dans le but de purger les biens vendus des créances et charges dont ils sont grevés, ledit Cusin s'est pourvu à M. le Juge-Maje de ladite province, lequel, soit M. le premier Assesseur, en son absence, par décret du 11 novembre proche échu, a autorisé les notifications voulues, tant du chef desdits Ignace et Amédée Dupont, que de celui de leur frère François à feu ledit François Dupont, en son vivant domicilié audit Contamine; du chef de feu Me Pierre Dupont, leur autre frère, et de Marie Dupont, héritière de celui-ci, domiciliée à St-Julien; du chef dudit François Dupont leur père, et de celui de Marguerite à feu François-Gaspard Thouvier leur mère, en leur vivant, domiciliés à Contamine, dont les successions leur ont été dévolues; du chef dudit François-Gaspard Thouvier, en son vivant domicilié à Cernex, de qui proviennent lesdits biens; du chef de François, Alexandre, Sébastien, Françoise, Jacqueline, Péronne, Marie, Claudine, Louise et Victoire Thouvier, le premier et le troisième, en leur vivant domiciliés audit

Cernex, le second domicilié au même lieu, ladite Claudine et ladite Jacqueline, en leur vivant domiciliées à Vers, ladite Marie domiciliée audit Vers, ladite Françoise demeurant audit Cernex, ladite Louise demeurant à Mussy, ladite Victoire femme de François Mollat, domiciliée à Cruseilles, et ladite Péronne demeurant à Pringy, province du Genevois, tous cohéritiers, avec ladite Marguerite, dudit François-Gaspard Thouvier leur père; du chef de Paul Thouvier, héritier dudit François Thouvier, demeurant à Cernex; de celui de François, Marie, Alexis, Dorothée, Victoire, Pélagie, Rosalie et Auxonne Dunand, demeurant à Vers, sauf lesdites Victoire et Dorothée à Viry, ladite Rosalie, en son vivant, audit Viry, ladite Auxonne, demeurant à Pringy, et ladite Pélagie, en son vivant, demeurant audit Pringy, comme héritiers de ladite Claudine Thouvier leur mère; du chef de Claude Tremblet, demeurant à Vers, comme héritier, conjointement avec lesdits François, Alexis et Marie Dunand, de ladite Jacqueline Thouvier; du chef de François, Marie, Pierre et Aimé Mollat, demeurant à Cruseilles, sauf cette dernière à Beaumont, comme héritiers de ladite Victoire Thouvier; du chef de Jean-Marie et Péronne Robert, demeurant à Pringy, comme héritiers de ladite Pélagie Dunand, et du chef de Louis et Guillaume fils de Joseph Nouvelle, demeurant à Viry, comme héritiers de ladite Rosalie Dunand leur mère.

Me Rouph, procureur à St-Julien, est chargé d'occuper dans la cause.

St-Julien, le 20 décembre 1857

ROUPH,
Pour Me ROUPH, proc.

Le soussigné fait savoir que le Tribunal de préfecture-mage de Chambéry, par son jugement du dix-neuf décembre courant, sans s'arrêter aux exceptions des mariés Antoine Neyroud et Jeanne Perret, en lesquelles il les a déclarés non recevables, avec dépens, a fixé l'audience du vingt-six janvier prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère définitive des immeubles possédés par lesdits mariés Neyroud sur la commune de Montaudry.

Ces immeubles, qui consistent en maison, grange, jardin, champ, pré, verger, teppe, pâturage, bois et broussailles, sont de la contenance approximative de dix journaux [illegible] toises, et seront exposés aux enchères en deux lots séparément, et successive-

ment en totalité, sur la mise à prix offerte par Jean-Baptiste Neyroux, poursuivant, de cinq cents livres pour le premier lot et six cents pour le second, sommes pour lesquelles ils ont été adjugés provisoirement au poursuivant, par jugement du 28 avril dernier.

Chambéry, le 27 décembre 1837. BOVAGNET, proc.

Par son jugement rendu le neuf décembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au trois février prochain le jour où aura lieu la vente préparatoire des biens que possède Joseph Gorlat, cultivateur, domicilié à Douvaine, rière cette dernière commune, et ce sur poursuite de Joseph feu Claude Tondu, sellier, domicilié à Thonon, créancier dudit Gorlat.

Thonon, le 20 décembre 1837. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par requête présentée au seigneur Sénateur Juge-Mage de la province du Genevois, le 23 décembre courant, Pierre Masson, laboureur, domicilié à Viuz-la-Chiesaz, s'est pourvu aux fins d'être autorisé à faire faire les notifications prescrites par l'art. 72 de l'Edit hypothécaire, pour purger des hypothèques dont ils sont grevés les immeubles qu'il a acquis de Joseph feu Michel Millex, de Gruffy, pour la somme de deux mille six cent cinquante livres neuves, par acte du 8 février 1828, Chardon notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 28 novembre 1837; lesdits immeubles situés à Gruffy, lieu dit à la Combe-de-la-Baronne, consistent en un corps de bâtiments, un four, jardin, champs, teppes et broussailles, figurés à la mappe sous les numéros 200, 201, 348, 351, 1637, 1638, 1639 et 1640, soit tout ce que ledit Millex possédait audit lieu de la Combe-de-la-Baronne; et par décret mis au bas de ladite requête, les huissier Viodrel et sergent Plat ont été commis pour lesdites notifications.

Ledit Pierre Masson a élu domicile en l'étude de Me Félix Germain, procureur à Annecy, rue Ste-Claire.

Annecy, ce 28 décembre 1837 FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Par jugement du Tribunal de la province de Savoie-Propre du onze décembre dernier, rendu sur les poursuites du sieur Laurent

Héritier, domicilié à Chambéry, la vente des immeubles de Claude Dijoud, domicilié à la Croix-de-la-Rochette, et situés en ce dernier lieu, a été autorisée, et la première enchère a été fixée pour l'audience du vingt-sept courant.

Le soussigné occupe pour le poursuivant.

Chambéry, le 4 janvier 1838. AUDE-PRALLET, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, à son audience du vingt-six janvier courant, à neuf heures du matin, sur les poursuites de Benoît à feu Claude Clarret, propriétaire, habitant à St-Thibaud-de-Couz, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Thibaud, Pierre, Claudine la cadette et Jeannette à feu Jean Bordelier, ladite Claudine femme de Jean Labbé, et ladite Jeannette femme de Joseph Blanc, tous habitant à Vimines; de Claude et Claudine l'aînée à feu ledit Jean Bordelier, cette dernière femme de François Bacigris, habitant à Chambéry, et encore de François Bordelier, absent des Etats de S. M., représenté par Mr Jean-Baptiste Nicoud, procureur au Sénat, en qualité de curateur nommé à sa cause.

Lesdits immeubles sont situés rière les communes de Vimines et St-Thibaud-de-Couz, et consistent en prés, champs, teppes, maison et granges, tels qu'ils sont décrits dans le Manifeste du 25 décembre dernier, dans lequel ils sont divisés en cinq lots, qui seront exposés aux enchères sur les mises à prix fixées, pour le premier, de 600 livres; pour le second, de 100 livres, pour le troisième, de 300 livres; pour le quatrième, de 100 livres; pour le cinquième, de 500 livres; le tout offert par le poursuivant, qui a fait élection de domicile en la personne et étude du procureur soussigné.

Chambéry, le 2 janvier 1838. LAPERRIÈRE, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, maison Aubrieux, il sera procédé, le vingt-sept janvier prochain, à neuf heures du matin, à la seconde enchère des biens à subhaster à la diligence du sieur Charles-Joseph-Ambroise Bonin, entrepreneur de travaux publics, demeurant à la commune d'Orelle, au préjudice des frères Philippe, Joseph, Louis et François feu Antoine Sognoz, domiciliés

à la ville de Moûtiers, ce dernier majeur de quatorze ans et mineur de vingt, représenté par Me Sambuis, procureur près ledit Tribunal, curateur établi à sa cause.

Ces biens, dont la vente a été autorisée par ordonnance spéciale du vingt-huit octobre dernier, consistent en bâtimens de maison, grange, écuries, caves, champs, prés, pâture, bois-verney, etc., formant un ensemble composé de cinq arpens quatre-vingts perches septante-un mètres, situés sur le sol de la commune d'Argentine, lieu dit au Mas et au Bottier, ont été provisoirement adjugés, par ordonnance du vingt-trois du courant, au poursuivant, pour la somme de mille trois cents livres nouvelles, qui est le montant de la mise à prix; ils seront définitivement adjugés ledit jour vingt-sept janvier prochain, au plus offrant, en conformité des clauses et conditions insérées dans le Manifeste dressé le 23 novembre dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 30 décembre 1837. VOUTHIER,
Gérant l'étude de Me JUILLARD, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-maje de la province du Genevois, séant à Annecy, rue Royale, à son audience du 27 janvier prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles appartenant à Joseph Dufournet dit Martin, ci-devant domicilié à Dingy-St-Clair, et actuellement absent des Etats, dont la subhastation est poursuivie à l'encontre de Me Auclair, procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi à sa cause, par sieur Etienne Massonnat, loueur de cabriolets, demeurant à Paris. Ces immeubles sont situés rière ladite commune de Dingy St-Clair, et consistent en bâtimens, prés, champ et broussailles. Ils seront exposés aux enchères en trois lots, sur la mise à prix de quatre cent vingt livres pour le premier lot, de deux cent soixante livres pour le second, et de cent vingt-cinq livres pour le troisième; ils seront ensuite mises en totalité sur le montant des enchères partielles réunies.

Me Marcellin Mangé occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 28 décembre 1837. LAPRIN,
Pour Me MANGÉ, proc.

Par son jugement du 16 décembre 1837, le Tribunal de préfecture du Chablais a adjugé préparatoirement aux Josephte Pe-

lissier, femme autorisée de Jacques Desmoux, Françoise Blonay, veuve Pellissier, en qualité d'héritière de Jacques Pellissier son fils, et Joseph Louis-Célestin Bochaton, en qualité de tuteur de Françoise Métral, fille et héritière de Françoise Pellissier, tous domiciliés à Evian, la pièce de terre en nature de teppe, vigne et champ dont ils poursuivent la vente par subhastation au préjudice de Jean Gex, laboureur, domicilié audit Evian, comme débiteur, et des André, François, Jean et Pierre Bavoux, aussi laboureurs, domiciliés au même lieu, comme tiers-détenteurs; et a renvoyé l'adjudication définitive à son audience du 3 février 1838, où ladite pièce de terre, qui est située au territoire dudit Evian, sera mise aux enchères sur la mise à prix de soixante livres nouvelles, pour laquelle somme elle a été préparatoirement adjugée aux poursuivans.

Thonon, le 2 janvier 1838. DELACROIX, proc.

M. le Sénateur Mathias Arminjon et Mme Henriette Dupuy, son épouse, domiciliés à Chambéry, notifient, pour se conformer aux dispositions du Code civil, que le deux de ce mois, ils ont fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat du 27 octobre 1835, Morand notaire, par lequel M. le Chevalier Charles feu Charles Basin du Chanay, major-général, demeurant à Turin, leur a vendu, pour le prix de 80 mille livres, le domaine du Chanay, situé à St-Jean-de-la-Porte, consistant en maison de maître, bâtimens rustiques, cellier, écurie, hangar, grange, chapelle, pigeonnier, cours, jardins, allées, vergers, prés, champs, vignes, blachères, graviers, terres inondées, bois et rivages, inscrits au nouveau cadastre de la commune de St-Jean-de-la-Porte sous les numéros 931, 932, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 953 bis, 954, 1005, 1010, 1012, 1016, 1016 bis, 1025 bis, 1026, 1027, 1028 et 1029 de la section A; 393, 394, 395, 396, 437, 437 bis, 440, 460, 492 et 493 de la section C; 898, 900, 900 bis et 904 de la section D; 13, 22, 43, 48, 53, 57, [illegible], 62, [illegible], 637, 638, 639, 640, 641, 641 bis, 642, 643 et 644 de la section E; 205, 210, 227, 244, 418, 420, 526, 631, 631 bis, 636, [illegible], 640, 645, 738, 1092 et 1093 de la section F.

Chambéry, 3 janvier 1838. ARMINJON.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 2) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

13 Janvier.

CHAMBÉRY, 12 JANVIER.

On a dit que dans la nuit de samedi dernier au dimanche, on a éprouvé à Aix une secousse très-sensible de tremblement de terre, et une autre secousse plus forte le dimanche. Nous n'avons pas ouï dire qu'on ait rien ressenti de pareil à Chambéry.

— Mardi dernier, 9 de ce mois, a été le premier jour de cet hiver où le thermomètre se soit tenu toute la journée *au-dessous* de zéro. Déjà la veille au soir il était descendu à — 3°.5 centigr. Le mardi matin il s'est trouvé à — 6°.8, et mercredi matin, à — 7°. (— 5°.6 R.). Mardi, dans l'après-midi, il avait commencé à tomber de la neige, et le lendemain matin il s'en est trouvé plus de cinq pouces. Le même jour, à 2 heures après midi, le thermomètre était encore à — 5 degrés centigrades, et ce qui est bien remarquable, le soir à 9 heures, il était descendu à 15 degrés 8 dixièmes au-dessous de zéro (— 12°.64 R.). Hier, jeudi, à 6 heures du matin, il était à — 16°.8 (— 13°.4 R.). Cet extraordinaire et prompt abaissement dans la température nous a d'abord rapprochés de celle de l'hiver de 1830. Le 29 décembre 1829 le thermomètre centigrade était descendu à 14 degrés et demi au-dessous de zéro, le 15 janvier 1830, à 17 et demi (— 14° R.), et le 13 février suivant, à 16° (— 12°.8 R.).

Hier, jeudi, à deux heures après midi, le thermomètre n'était monté qu'à 9 degrés au-dessous de zéro, et le soir à 9 heures il était redescendu à — 17° (— 13°.6 R.). Ce matin, il s'est trouvé à — 20° (— 16° R.).

Ce degré de froid surpasse en intensité celui que nous avons éprouvé en 1830; mais aujourd'hui, à 2 heures après midi, le thermomètre centigrade ne se trouve plus qu'à 6°.7 au-dessous de zéro. Il est bien à désirer que l'on ait pris en général les précautions nécessaires pour garantir les denrées susceptibles d'être altérées par la gelée.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

Le Directeur général de la Société Royale d'assurance mutuelle contre l'incendie a l'honneur de prévenir MM. les Sociétaires qui se sont assurés

en 1832, qu'ils recevront, à partir du 1er janvier prochain, comme l'ont déjà reçue en 1836 et 1837 les Assurés de 1830 et 1831, la quote-part des économies qui leur revient sur les opérations de ladite Société pendant les exercices 1832, 1833, 1834 et 1835. Ces économies consistent en,

Savoie

Exercices.		*Capital.*			*Par livre de cotisation.*
1832.	L.	22,697,	55 c.	L.	0,34 c. 70 m.
1833.	»	28,471,	10.	»	0,43 c. 90 m.
1834.	»	13,951,	30.	»	0,15 c. 9[illegible] m.
1835.	»	24,969,	60.	»	0,31 c. 53 m.
Totaux	»	90,088,	55.	L.	1,29 c. 03 m.
Terme moyen à l'an	»	22,522,	14	»	0,32 c. 25 m.

Il en résulte que le Sociétaire assuré en 1832, qui a payé dix livres par an de cotisation, recevra pour les exercices susdits douze livres quatre-vingt-dix centimes d'économies, celui qui a payé cent livres touchera cent vingt-neuf livres cinq centimes, et ainsi de suite pour tous les Sociétaires de ladite année, dans la même proportion.

MM. les Sociétaires assurés en 1832 n'ont en conséquence qu'à se présenter dans les Bureaux de Direction ou d'Agence où leurs polices ont été délivrées, ils y trouveront les mandats d'économies qui leur ont été préparés, et en recevront immédiatement le montant, moyennant quittance, suivant les dispositions prescrites par le Conseil d'Administration.

Turin, le 29 décembre 1837. *Le Directeur-Général*,

Henry

Vu : le Directeur de la division de Savoie,

Ch. François.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 9 janvier : Manifeste *de la Chambre Royale des Comptes* (du 15 décembre 1837) *portant publication de déterminations souveraines concernant les actes sujets à l'Insinuation qui sont dépendus à la suite des procès ou en d'autres affaires judiciaires ou administratives délégués aux membres et Officiers des Cours suprêmes et des Tribunaux, ou aux Intendans.*

PIÉMONT.

Turin, 8 janvier. Au nombre des élèves qui ont remporté des prix dans le dernier concours des beaux-arts à l'Académie pontificale de St-Luc à Rome, se trouvent MM. François Coen, de Novare, Louis Pratesi, de Sarzane, et Casimir Derossi, d'Ivrée, qui ont obtenu respectivement le second prix de peinture, le second prix de dessin, et la seconde médaille de l'école du nu.

— A la fin de 1837, la population de la ville proprement dite de Turin s'est trouvée de [illegible] âmes, celle des faubourgs, de 16,250, et celle de la banlieue, de [illegible] ; total [illegible],[illegible]08, nombre inférieur de 188 à celui de l'année précédente.

10 *Janvier.* Par patentes magistrales du 5 de ce mois, S. M. a décerné la croix de commandeur des SS. Maurice et Lazare à Mgr Schiff de Malabaila, évêque de Lund, et à Mgr Cirio, évêque de Suse.

— Les actionnaires de la compagnie anonyme pour l'éclairage de Turin par le gaz se sont réunis hier en assemblée générale, sous la présidence de M. le commandeur conseiller d'état Arel, pour la nomination des administrateurs de la société. Ils ont nommé en cette qualité MM. le marquis Rora, le marquis de St Georges, le commandeur astronome Plana, le chevalier Racchia, colonel du génie, le banquier Tron, le chevalier Allut, et le notaire Caselli.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le gouvernement de Prusse a ordonné une enquête sévère sur les désordres qui ont troublé dernièrement la tranquillité de la ville de Munster.

— On lit dans les journaux allemands qu'un procès s'instruit contre tous les habitants d'une petite ville du grand duché de Posen, appelée Betsche. L'acte d'accusation porte en propres termes « que ce sont tous des voleurs depuis le bourgmestre jusqu'au garde de nuit. » Trois cents personnes, presque toutes juives, sont arrêtées.

— Le discours adressé par le Pape au consistoire des cardinaux au sujet de l'affaire de Cologne a fait une grande sensation à Berlin. On apprend, dit le *Courrier Allemand*, qu'une audience particulière a d'abord été refusée, à Rome, au docteur Bunsen, envoyé prussien.

— Un courrier arrivé le 28 à Francfort y a apporté la nouvelle que les préparatifs commencés pour l'exploitation de la forêt de Grunewald, dans le Luxembourg, ont été provisoirement suspendus.

— Le *Mercure de Souabe* annonce, sous la rubrique de la Silésie, en date du 23 décembre, que le choléra a reparu avec plus d'intensité dans cette province, et fait depuis quelque temps de grands ravages dans le district de Glatz.

ANGLETERRE.

On apprend de l'Inde que Randjit-Sing, ce roi asiatique dont le général Allard a fait connaître en France le gouvernement, il y a quelque temps, vient de marier son petit fils Nau-Néhal-Sing, fils de Karak-Sing. Des fêtes splendides, et telles que l'on n'en a pas d'idée en Europe, ont été données au peuple. On a compté jusqu'à un million de personnes qui ont tous reçu des cadeaux du roi. Une armée ... ... une place resplendissante d'or et de pierreries. Toutes les ... de Cachemire ... à Lahore ont exécuté devant S. M. des danses de leur pays. Les femmes de la noce ne ... pas ... de la musique, car elles l'ont trouvée ... comme chez la plupart des peuples d'Orient.

— On a calculé que le nombre des lettres adressées par toutes les postes de l'Angleterre dans le courant d'une année s'élèvent à 89 millions, ...

lesquelles on en compte 74 millions affranchies, 5[illegible] millions de journaux sont expédiés de même, ce qui fait un total de 127 millions. Les dépenses annuelles sont de près de [illegible] l. st. (49 millions et demi de fr.).

— Le [illegible] statistique pour janvier évalue la population du Bas-Canada, où règne en ce moment l'insurrection, à 6[illegible],000 âmes, dont 21,000 de race anglaise et 3[illegible] de race française. La population du Haut-Canada est de 375,000 âmes.

— Dans un meeting qui a eu lieu à Whitechurch dans le Haut-Canada, on a adopté des résolutions approuvant les mouvemens survenus dans le Bas-Canada, et menaçant de soutenir la lutte en faveur de l'indépendance.

— D'après les nouvelles données par les journaux américains du 16 décembre, la province du Haut-Canada est maintenant, comme l'autre, en pleine insurrection. Les révoltés se sont emparés un moment de la ville de Toronto. Le gouvernement des États-Unis paraît vouloir rester neutre dans la lutte ouverte entre les Canadiens et les Anglais.

— Une lettre du Brésil annonce qu'un météore d'une grandeur extraordinaire et aussi grand qu'un ballon d'aéronaute, s'est montré, à une soixantaine de lieues de Rio-Janeiro, dans la province de Ceara, près du village de Moron. Ce phénomène, qui produisit un bruit semblable au tonnerre, fit pleuvoir une immense quantité de pierres sur une étendue de plus de dix lieues. Aucun habitant n'a perdu la vie, mais beaucoup de bœufs ont été tués. Le poids de quelques-unes de ces pierres qui ont été recueillies varie depuis une jusqu'à quatre-vingts livres.

FRANCE.

7 Janvier. Les discours d'usage au sujet du nouvel an ont été adressés à Louis-Philippe comme à l'ordinaire, c'est le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche, qui a porté la parole au nom du corps diplomatique.

— L'affaire du maréchal Clauzel contre les frères Coulouglis de Tlemcen et le juif Ben Durand vient de se terminer à Toulon. Le maréchal s'est désisté de l'action en diffamation par suite des explications données par les accusés, et d'une lettre adressée au président de la Chambre des Députés, où les trois Coulouglis avouent franchement avoir été poussés par Ben Durand à la démarche qu'ils firent dans le temps en portant plainte contre le maréchal Clauzel.

— Le brave tambour qui s'est rendu fameux au pont d'Arcole, le sieur Estienne, vient de mourir à l'âge de 57 ans, il était tambour-maître dans une légion de la garde nationale.

— Dans les derniers jours de décembre, on jouissait à Marseille d'une température extraordinaire et d'un véritable printemps, le thermomètre de Réaumur y était monté jusqu'à 15 degrés.

— Il est mort [illegible] le 30 décembre, à Bordeaux, un vieillard nommé Jean Des[illegible], âgé de 1[illegible] ans.

— M. Portalis, rapporteur de la commission de l'adresse en réponse au discours du trône, a lu, le 3, le projet d'adresse à la Chambre des Pairs.

Dans la discussion générale, le marquis de Dreux Brézé a prononcé un fort long discours, dans lequel il a interpelé le ministère sur toutes les questions de politique tant intérieure qu'extérieure, et qui a fait une très-grande sensation. Pour la première fois le duc d'Orléans a pris la parole un moment, au sujet de son mariage avec une princesse protestante. Il a déclaré qu'il était bon catholique, qu'il était né, qu'il mourrait et que toute sa descendance serait élevée dans la religion catholique.

— Un journal dit que le prince de Musignano, fils de Lucien Bonaparte, connu sous le nom de prince Charles, est à Paris venu sans la permission du gouvernement. Il s'est présenté sur-le-champ aux autorités, a fait une visite au roi, et a obtenu l'autorisation d'y rester quelques jours. Il est, dit-on, très-instruit et fort étranger à la politique.

— On écrit positivement de Madrid, le 27, que le général Espartero n'accepte pas le portefeuille de la guerre.

— Un journal espagnol annonce que l'Angleterre s'est emparée de l'île de Cayo-Sal, au nord de l'île de Cuba, sous prétexte d'en faire un dépôt pour les noirs émancipés.

— L'adresse a été votée le 5 par la Chambre des Pairs à la majorité de 130 contre 22. Les divers amendements proposés ont été rejetés.

10 Janvier. Suivant des nouvelles d'Espagne, les diverses expéditions carlistes destinées à agir dans l'intérieur ont effectué le passage de l'Ebre.

— Un assez grand nombre de militaires de la garnison de Lyon ont fait dernièrement leur première communion dans l'église de Notre-Dame de Fourvières.

— La demande faite par le dernier concile de Baltimore pour l'érection de nouveaux évêchés dans les Etats-Unis, a été accueillie par le Saint-Siége : trois évêchés sont érigés, l'un à Natchez, dans le Mississipi, un autre à Nashville, dans le Tennessée, et le troisième à Dubuque, dans la partie nord de l'état du Missouri. M. Loras, grand-vicaire de l'évêque de Mobile, qui est français et du diocèse de Lyon, a été nommé à l'évêché de Dubuque.

— Le projet d'adresse présenté par la commission a été lu à la Chambre des Députés dans une des dernières séances, et doit être discuté prochainement.

— Quoique sur plusieurs points les troupes qui devaient se mettre en marche pour se rendre vers la frontière aient reçu contre-ordre, cependant les mouvements de troupes sur d'autres points n'avaient pas cessé à la date des 3, 4 et 5 Janvier.

— M. Arago a déposé sur le bureau de la Chambre des Députés une pétition demandant l'abrogation de la peine de mort.

— On parle de l'arrestation à Paris d'un individu appartenant à une nouvelle société secrète qui prend, dit-on, le titre d'*Association des maçons*. On aurait saisi chez lui des cartouches et autres munitions.

— Le [illegible] on a éprouvé à Belley deux secousses de tremblement de terre de courte durée, mais très-sensibles

VARIETES.

ECONOMIE RURALE

Moyen de garantir les jardins des dégâts causés par les chenilles.

C'est à M. *Samuel Curtis* que l'on doit la découverte dont il s'agit ici et dont l'efficacité paraît constatée par des preuves décisives.

Dans une lettre adressée à un amateur d'horticulture, M. Curtis décrit avec exactitude ses expériences et les résultats qu'il en a obtenus. Il s'est déterminé sur le champ à les faire connaître au public. Voici un extrait de cette lettre.

« Depuis quelques années le jardin auquel j'avais plus particulièrement appliqué mes soins et où j'avais planté plusieurs milliers d'arbres à fruits, dépérissait sous mes yeux à ma grande surprise. A chaque printemps je voyais les feuilles et boutons détruits par les chenilles, dans la plus belle partie de l'été les branches des arbres offraient l'horrible aspect de l'hiver ; je n'avais ni fleurs ni fruits. Il me fallait un prompt remède, applicable en général par les soins d'une intelligence expérimentée, capable d'opposer à la grandeur du mal le plus puissant secours. Jusques-là j'avais éprouvé l'inefficacité de l'eau de chaux employée par aspersion, mais j'avoue que mes essais avaient été peut-être mal dirigés, ou que je n'avais pas fait les aspersions avec les précautions nécessaires pour que l'action du liquide pût s'étendre à toutes les branches de chacun des arbres, ou même que je ne m'étais pas bien assuré si l'eau était suffisamment saturée de chaux.

« Mais dans la crainte que ce qui ne m'a pas réussi malgré tous mes soins, n'ait été inutilement tenté par d'autres cultivateurs, je m'empresse de leur communiquer ce qui a garanti mes arbres et qui maintenant fait le charme et la prospérité de mon jardin.

« J'avais perdu presque tout espoir de sauver mes plantes, lorsqu'il m'est venu dans la pensée d'essayer les effets de la chaux vive réduite en poudre très-fine et répandue sur les arbres attaqués par les chenilles. J'imaginai à cet effet une espèce d'arrosoir semblable à celui dont se servent les jardiniers, ou, pour mieux m'expliquer, à un poudrier de grande dimension, muni d'un manche pour le saisir et s'en servir d'une seule main, ayant un pied de haut et sept pouces de diamètre, et le disque, de quatre pouces de dimension, percé de petits trous, de telle sorte que cet instrument peut être composé de deux pièces, l'une cylindrique, et l'autre en forme de cône tronqué, ayant sept pouces à la base et quatre au sommet.

« L'aspersion de la poudre de chaux vive faite au moyen de cet appareil ranima mes espérances ; le résultat en fut tel qu'elle fut couronnée d'un plein succès. Je choisis le moment où les feuilles commençaient à se développer et je les fis asperger, au grand détriment des chenilles, qui ne les touchèrent plus. Alors vous auriez vu, avec autant de plaisir qu'en fait éprouver une victoire décisive, la fuite précipitée de celles des chenilles qui avaient encore conservé quelque force, et les cadavres amoncelés de celles qui avaient péri.

« En peu de temps mes arbres reprirent l'aspect d'une bonne végétation, et j'eus enfin la satisfaction de les voir se couvrir d'une belle verdure et se charger de fruits ; ce qui fut pour moi l'objet d'une surprise d'autant plus agréable, que je n'étais pas accoutumé à cette prodigalité que la nature me présentait.

« Afin que la poudre de chaux produise entièrement son effet, il faut choisir le moment où les branches des arbres sont humectées par la rosée, ou par une pluie nouvellement tombée. La circonstance qui rend le succès encore plus assuré, c'est lorsqu'au moment d'exécuter l'opération il règne un vent léger, au moyen duquel l'aspersion de la poudre atteint mieux toutes les parties des rameaux et du feuillage.

« Lorsque se trouvent réunies toutes les circonstances favorables, trois ouvriers suffisent seuls pour asperger plusieurs centaines d'arbres. Ils transportent avec eux, dans une brouette ou dans un tombereau, la quantité de poudre jugée nécessaire ; ils se munissent d'un ustensile convenable pour puiser la poudre et l'introduire dans l'aspersoir chaque fois qu'il faut remplir celui-ci de nouveau.

« J'ai encore eu soin de répandre la poudre sur mes arbres avant le développement des fleurs, par la raison que les insectes commencent leurs dégâts de bonne heure et que lorsque l'on aperçoit déjà les dommages, il n'y a plus de remède. Après l'ouverture des fleurs, il y a un grand avantage à répéter l'aspersion une ou deux fois. La dépense qu'exige l'emploi de ce moyen est compensée par la belle végétation du jardin et par une abondance assurée du produit. »

Extrait du Repertorio *du Docteur Ragazzoni.*

CHARADE.

Mon premier et mon tout de concert ont leur place
Qu'ils doivent occuper avec fidélité.

De mon dernier part [illegible] la gloire
Ou l'on [illegible] la [illegible]
Le mot de la dernière *Énigme est pot [illegible]*

AVIS JUDICIAIRES.

Le 1er février prochain, à dix heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, et en exécution de son ordonnance du 13 décembre dernier, [illegible] enregistrée et notifiée, il sera procédé à l'adjudication préparatoire des biens de Jean-Marie Romas, de Combloux, consistant en maison, prés, champs et bois, à la requête des [illegible] de l'École des garçons de Domancy, sur la mise à prix par eux portée de [illegible] livres neuves.

Bonneville, le 5 janvier 1838. GUY, proc.

Par son ordonnance du 22 décembre 1837, rendue sur requête de sieur Jacques Mass[illegible], tanneur, domicilié à Genève, M. le Juge-Mage [illegible] audience [illegible], l'audience du Tribunal [illegible], et [illegible] procédé à l'adjudication sur augmentation de sixième, les biens [illegible] qui avaient été adjugés le 7 septembre [illegible], au préjudice de [illegible] Neuvecelle dit Collangeon, laboureur, domicilié en la commune de [illegible]. Ces biens, qui sont situés en la commune de [illegible], sont [illegible], jardin, champs, pré et bois, et ils seront mis aux enchères en bloc à la mise à prix de mille nonante-deux livres neuves.

Thonon, le 4 janvier 1838. DELACROIX, proc.

Par son ordonnance du vingt-deux décembre dernier, le Tribunal de [illegible] à l'audience du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, la vente préparatoire que poursuit sieur [illegible]-Marie Nas contre sieur Jos[illegible], des biens que ce dernier possède [illegible] les communes de Thonon et d'Évian, et qui consistent en [illegible], bâtiment et jardin. La vente se fera en [illegible]; la mise à prix du premier est de quatre [illegible] livres [illegible], de deux cents livres; celle [illegible] cinq [illegible] soixante livres neuves; celle de l'article [illegible], l'article sept, de cinquante livres, et celle de l'article huit, de mille livres.

Thonon, le [illegible] janvier 1838. B[illegible], proc.

ERRATUM. — Dans le No [illegible], page 6, 19e ligne de l'Avis judiciaire [illegible], *au lieu de section G*, lisez section E.

CHAMBÉRY, [illegible]

AN 1838. (N° 3) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

20 Janvier.

CHAMBÉRY, 19 JANVIER.

Nous annonçons avec plaisir que, le 21 décembre dernier, la Classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale des sciences de Turin a élu au nombre de ses *Associés* M. l'Abbé Rendu, Chanoine de la Métropole de Chambéry, Chevalier de l'Ordre Civil de Savoie.

— M. l'Abbé Chevalier, Archiprêtre et Curé de St Jean-d'Arvey, nous a fait part que, le 10 de ce mois, sur les 8 heures du soir, il a observé, ainsi que plusieurs personnes du lieu, une [illegible] de la Lune [illegible] par les vapeurs atmosphériques [illegible] par son éclat et par ses accessoires. La Lune était encore peu élevée au dessus de l'horizon, et le ciel, presque serein, était [illegible]. Sur le cercle lunaire paraissaient appuyés par leur base deux [illegible], à l'extrémité de chacun desquels aboutissait un arc de [illegible], et sur [illegible] parasélène, qui était peu distante de l'astre dont elle reproduisait l'image.

— Vendredi dernier, 12 de ce mois, le thermomètre, qui de 20° centigrades au-dessous de zéro, où il s'était trouvé le matin, n'était plus, à 2 heures après midi qu'à [illegible], est redescendu le soir à — 16°.5. Le 13, il a commencé à neiger, et la neige est tombée sans interruption pendant plus de 24 heures; le matin du 14, il y en avait un pied et quelques pouces. Depuis lors, la hauteur en est restée à peu près la même, la nouvelle neige tombée par intervalles ayant compensé la diminution causée par l'affaissement et par l'évaporation.

Voici la marche de la température très-variable qui a eu lieu depuis le 12:

	Le matin.	Après midi.
Le 13	— 8° 5	— [illegible]
Le 14	— 8° 0	— 6 5
Le 15	— 11° 8	— 8
Le 16	— 15° 0	5 [illegible]
Le 17	— 1° 5	— 4° 0
Le 18	— 9° 7	— [illegible]

— Des renseignemens exacts que nous avons reçus nous apprennent que le tremblement de terre que l'on a ressenti à Aix a eu lieu le 5 janvier, sur les 7 heures et demie du soir, et non pas le 7, comme on l'avait annoncé par erreur. Le jour et l'heure coïncident parfaitement avec ceux des secousses que l'on a éprouvées à Belley.

— Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, le thermomètre de Réaumur est descendu à Genève à 20 *degrés au-dessous de zéro*, ce qui correspond à 25 *degrés centigrades*. Le 15, à Lyon, il est descendu à 20° centigrades (— 16° R.). La Saône est prise au dessus de Serin et au pont de [illegible].

Hier, 18, le ciel s'étant éclairci dans la soirée, le thermomètre centigrade, à 9 h. du soir, était descendu à — 14°.9 (— 11°.9 R.). Le ciel s'étant couvert dans la nuit, ce matin à 5 heures le mercure n'était qu'à — 12° (— 9°.6 R.), mais, à 7 heures, sous l'influence d'un brouillard survenu avec le jour, il était à — 14°.3 (— 11°.44 R.); et après midi, il s'est trouvé monté à — 6° (— 4°.8 R.).

AVIS D'ADJUDICATION

Pour la construction d'un Pont suspendu sur le Pô.

Plusieurs sociétés ayant fait des propositions pour la construction d'un Pont suspendu sur le Pô près de la ville de Casal, S. Exc. le Premier Secrétaire d'État pour les affaires de l'Intérieur, après avoir pris les ordres de S. M., a décidé qu'une seule licitation spéciale aurait lieu à cet effet, et qu'il serait facultatif à chacun de faire une offre par soumission cachetée au rabais de la jouissance du péage, dont la concession sera accordée à l'adjudicataire selon le tarif annexé au cahier des charges, et dont le *maximum* de durée est fixé à soixante ans.

L'adjudication aura lieu le 15 février prochain, à midi, au Bureau de l'Administration générale de l'Intérieur, près de laquelle sont déposés le cahier des charges et le plan de la localité du Pont à construire.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 18 janvier : *ÉDIT* (en date du 30 décembre 1837) *par lequel S. M. ordonne que les contingents des contributions directes pour l'année 1838 soient conservés dans les mêmes sommes qui avaient été établies pour l'année 1837.*

PIÉMONT.

Turin, 19 *janvier*. La classe des sciences morales, historiques et philologiques de l'Académie Royale des sciences de Turin, par son programme du 29 mai [illegible], avait mis au concours pour un prix d'une médaille d'or de la valeur de [illegible] liv., cette question : « Exposer l'origine, les progrès « et les principaux faits d'armes en Italie des compagnies dites *compagnie* « *d'aventure* [illegible] mort de Jean de Médicis, capitaine des bandes noires, « [illegible] quelle part elles ont eue au rétablissement de la milice italienne. » Ensuite du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les

mémoires envoyés au concours, la classe a décerné le prix à M. Hercule Ricotti, ingénieur dans le corps royal du génie civil.

16 *Janvier*. Hier matin, d'ordre de S. M., la Cour a pris le deuil pour 14 jours, au sujet de la mort de S. A. R. le prince Maximilien de Saxe.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Suivant des nouvelles de Vienne du 2 janvier, le comte de Silva, envoyé de don Carlos, était arrivé dans cette capitale. M. de Saint-Aulaire, ambassadeur français, devait en partir le 3 janvier pour Paris.

— LL. MM. l'empereur et l'impératrice de Russie sont arrivés le 25 décembre à Saint-Pétersbourg.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 6 janvier donne de tristes nouvelles d'Odessa du 17 décembre: on y avait perdu l'espérance d'arrêter les progrès de la peste, les mesures les plus promptes et les plus convenables ayant manqué leur effet. Cent personnes y étaient déjà mortes du fléau, et trois seulement avaient été guéries.

— La *Gazette d'Augsbourg* reproduit sous la rubrique de Berlin, en date du 3 janvier, la nouvelle donnée par d'autres journaux que le gouvernement prussien a l'intention de réduire très-prochainement l'intérêt de la dette publique de Prusse.

— On lit dans la *Gazette de Cassel* que le secrétaire de l'archevêque de Cologne, M. Michaelis, a été conduit dans la forteresse de Magdebourg; c'est le lieu de détention des prisonniers d'état.

— La *Gazette de Prusse* donne la nouvelle que le palais impérial, dit palais d'hiver, à Saint-Pétersbourg, a été la proie des flammes le 29 décembre. Beaucoup de personnes ont péri, dit-on, en voulant porter des secours. aussi l'empereur, qui dirigeait les secours en personne, malgré un froid de 22 degrés, fit-il défendre de s'opposer davantage au progrès du feu, et le palais fut abandonné aux flammes. Une lettre particulière de Berlin dit que les diamans de la couronne et beaucoup d'objets d'art ont été sauvés. On évalue la perte à 25,000,000 de francs.

ANGLETERRE.

Le 5 janvier, vers les quatre heures de l'après-midi, le brouillard est devenu tellement épais à Londres que la circulation dans les rues était devenue impossible, et qu'il est arrivé beaucoup d'accidens, entre autres, quelques personnes sont tombées dans la Tamise, où elles se sont noyées.

— Des nouvelles de Tampico du 10 novembre apprennent que l'on a éprouvé à Acapulco de violentes secousses de tremblement de terre dans la nuit du 18 au 19 octobre; on en a compté cent trente dans l'espace de cinq heures.

— Après quinze mois de préparatifs, une expédition du Chili a mis à la voile pour le Pérou; on dit que Santa-Cruz se prépare à une vigoureuse défense.

— Le *Standard* cite des lettres de Constantinople, en date du 17 décembre, annonçant que l'envoyé de Tunis avait, après quelques difficultés, obtenu confirmation de l'élection du nouveau bey Ahmed, et que le sultan lui avait envoyé un firman d'investiture accompagné du manteau d'usage.

— Il paraît résulter des journaux américains du 20 décembre que la guerre est à peu près terminée dans le Canada. Les manifestations faites par le Haut Canada ne paraissent pas avoir eu de succès.

— Des réunions publiques ont eu lieu en Angleterre dans le but de manifester des sympathies favorables au Canada; on annonce même que de nombreuses pétitions seront adressées au parlement à ce sujet.

— Les journaux de Londres du 11 sont remplis de détails sur un grand incendie qui a consumé, dans la nuit précédente, la bourse royale de Londres (Royal Exchange). La construction de cet édifice, élevé sous le règne de Charles II, avait coûté alors 60,000 liv. sterl. (deux millions de francs). Il paraît que l'on a sauvé beaucoup de registres et de papiers importans. Il n'était question dans la Cité que de cet événement.

FRANCE.

15 *Janvier*. Dans la séance de la Chambre des Députés du 8, le ministre des finances, M. Lacave-Laplagne, a présenté le budget pour l'année 1839. Le chiffre des dépenses s'élève dès à présent à la somme d'un milliard trente-deux millions, sans compter les crédits extraordinaires, supplémentaires et complémentaires qui sont demandés encore.

— Le thermomètre de Réaumur est descendu à Lyon, dans la matinée du 11 de ce mois, à 19 degrés au-dessous de zéro.

— M. Vaillant, capitaine de la *Bonite*, est arrivé à Paris de retour de son voyage autour du monde. Il se loue beaucoup de l'accueil qu'il a reçu des missionnaires français en Orient; on dit même qu'il a fait au ministère un rapport où il montre combien il serait à propos de favoriser des établissemens qui ne sont pas seulement utiles sous le rapport religieux et moral, mais qui peuvent encore rendre des services signalés au gouvernement, aux sciences et au commerce.

— On vient de faire à Christiania en Norwège, avec un grand succès, l'essai d'un nouveau genre de bombes dont le poids n'est que de [illegible] livres (environ 15 kilogr. [illegible]) et qui en crevant font autant de ravages que les bombes ordinaires de 160 liv.

— On écrit de Copenhague, le 30 décembre, que sur la proposition des états, on vient d'y publier une ordonnance qui abroge entièrement la torture en matière criminelle.

— La Chambre des Députés en discutant les divers paragraphes de l'adresse, a adopté, dans la séance du 10, à une grande majorité, un

énormément exprimant de vives sympathies en faveur de la nationalité polonaise.

— 17 *Janvier*. M. de Sainte-Aulaire, ambassadeur français en Autriche, est arrivé à Paris.

— Par suite de ce qu'avait dit à la tribune M. de Sivry, Député, au sujet de l'élection de P[loërmel], il avait été provoqué en duel par M. Lau-[illegible] préfet du Morbihan. L'autorité est intervenue pour empêcher ce duel, et le préfet a reçu ordre de se rendre à son poste.

— Le paragraphe de l'adresse relatif à l'Espagne a donné lieu dans la Chambre des Députés à une vive et longue discussion dans laquelle M. Molé, président du conseil des ministres, a manifesté clairement l'intention du gouvernement de ne pas intervenir. La Chambre a adopté le 12, malgré tous les efforts et les vives instances de M. Thiers, un amendement de M. Hébert qui approuve la conduite [illegible] du gouvernement et que l'on considérait d'après la tournure qu'avait prise cette discussion, qui a duré plusieurs séances, comme décidant presque qu'on n'interviendrait dans aucun cas, même dans celui où don Carlos entrerait à Madrid. L'ensemble de l'adresse a été voté dans la séance du 13 par 216 voix contre 116.

— On écrit de Mar[seille], le 12, qu'on n'y entend parler de tous côtés que de vols de toute espèce dans la banlieue, dans les rues et jusque dans les églises.

— Dans la nuit du 14 au 15 janvier, le théâtre royal italien de Paris a été complètement [illegible] par un incendie qui a éclaté une heure après la fin du spectacle. Le directeur de ce théâtre voulant se soustraire aux flammes, est [illegible] sur le pavé, et est mort sur le champ.

— A Rouen, la Seine était prise le 18 janvier.

— En Corse, le 7 janvier, il y avait des amandiers en fleurs, et l'on jouissait d'une température fort douce, qui, probablement n'aura pas tardé à changer.

— Le 1[illegible] janvier le thermomètre est descendu à Paris à 12°,4 de Réaumur au-dessous de zéro.

VARIÉTÉS.

Trait héroïque de courage d'un jeune marin.

Un brick de Granville (Département de La Manche) venait de mouiller dans la rade de la Barbade. A peine ses voiles furent-elles serrées, que l'équipage presque en entier se jeta à la mer pour se délasser, par la nage et les plaisirs du bain, des travaux qu'il avait accomplis pendant une traversée fort longue. Mais à peine quelques-uns des marins avaient-ils plongé plusieurs fois, qu'on signala du bord un requin qui avançait à grands coups de nageoires. Tous les matelots s'[illegible] en se cramponnant aux cordages

pour y monter; mais l'un d'eux, moins prompt que ses camarades, est joint à temps par le monstre, qui, à l'instant où l'infortuné allait toucher une chaloupe, lui enlève une cuisse d'un seul coup de son effroyable gueule. Hissé à bord, le marin expira en quelques minutes.

Pendant l'agonie du malheureux, un jeune matelot, son ami d'enfance et son compatriote, s'approcha du moribond, et donnant cours à sa douleur, promit à ses camarades assemblés d'en tirer vengeance. « Il était né dans la même ville que moi, disait-il, sa « mère m'aimait comme son fils, nous ne devions pas nous quitter « ainsi! Je vais te venger, mon pauvre frère, ou je mourrai « comme toi! »

En achevant ces paroles, il descend précipitamment dans le logement de l'équipage, d'où il remonte bientôt nu et le bras armé d'un redoutable couteau de cambuse. A peine a-t-on pu juger de son dessein, qu'il a franchi le pavois et qu'il tombe à la mer.

Ce fut un triste spectacle pour les matelots que de contempler, agités par tant de crainte et d'espérance, cet affreux duel qui allait s'accomplir dans ces eaux encore rougies du sang d'un de leurs camarades! Les marins rassemblés concentrèrent toute leur vie dans le regard. . . . . Leur courageux compagnon et l'énorme requin sont en présence.

Affamé et excité peut-être par son premier succès, le monstre s'avance, en battant l'eau de sa queue, vers la nouvelle victime qu'il vient d'apercevoir. Mais le marin a tout son sang-froid; il se tient dans une position avantageuse contre toute agression, et son bras, armé du couteau qu'on voit briller dans la mer, se tient en arrêt et dirigé vers le requin. L'homme est immobile, mais le monstre s'approche de plus en plus. Grandis tous deux par l'effet d'optique causé par le volume d'eau qui les sépare de la surface, cette terrible lutte qui se prépare entre les deux adversaires a quelque chose de surnaturel et de formidable qui jette dans l'ame une émotion pleine de terreur. . . . . Le requin a ouvert la gueule, mais le matelot a plongé pour l'éviter.

Les mouvemens du requin ne sont pas agiles comme ceux de la plupart des poissons; il se remue avec lenteur, et la conformation singulière de sa tête le contraint de se retourner presque sur le dos pour que sa gueule, placée à quelque distance de l'extrémité antérieure de sa tête, puisse atteindre la proie sur laquelle il se dirige. Cette particularité, connue du courageux matelot, était

l'objet de son attente, et il y comptait pour le succès de son hasardeux projet.

En effet, près de l'atteindre, le monstre s'était retourné sur le dos; le marin l'avait évité en plongeant lestement, et plusieurs tentatives du requin, de plus en plus animé, avaient eu un résultat semblable, grace à la souplesse et au sang-froid du jeune matelot.

Enfin, profitant d'un instant où son adversaire se retournait plus lentement que de coutume, l'intrépide marin lui plongea violemment son large couteau dans la gorge. Des flots de sang teignirent la mer, et des battemens de queue, en agitant la surface, augmentèrent l'anxiété de l'équipage, qui avait peu à peu cessé de pouvoir juger de l'issue de cette lutte affreuse, à mesure que dans leur joûte les deux adversaires s'étaient éloignés du bâtiment. On voyait du sang, à qui était-il? à leur camarade ou au monstre? Le duel opiniâtre, dont témoignait l'agitation de l'eau à quelque distance, aurait-il un dénoûment heureux ou déplorable? L'anxiété était à son comble, quand enfin reprenant la surface pour nager vers son navire, l'héroïque matelot parut en trouant l'eau avec sa tête ensanglantée. Mais peu à peu la mer, en frappant le nageur, lava son front du sang de son formidable adversaire, et mille acclamations accueillirent le long du bord le vainqueur du requin, dont la carcasse expirante battait encore au loin la surface rougie de l'eau par ses dernières convulsions.

Cet homme intrépide s'appelle Vidoudier. Il est aujourd'hui embarqué sur un navire de l'état, dans l'arrondissement maritime de Cherbourg.

(Extrait du *Phare de la Manche*).

Remède contre la jaunisse.

M. Souberbielle a écrit à l'Académie royale de Médecine de Paris pour établir l'efficacité des feuilles du noyer contre la jaunisse. Un gros de ces feuilles, séchées au four et pulvérisées, est mis en infusion dans un verre de vin blanc, et le malade prend chaque jour cette infusion à jeûn. M. Souberbielle cite plusieurs observations à l'appui de ce médicament, qu'il regarde comme une sorte de spécifique contre l'ictère.

LOGOGRIPHE.

Souvent sensible aux yeux et de diverse espèce,
Quoique sous mille aspects tous les jours je paroisse,
Je ne suis point certainement
Ce qu'on appelle une substance.
Lecteur, ôtez mon chef, par ce déplacement
Un arbre surviendra de commune apparence.
Qu'alors deux de mes pieds changent de place entre eux,
Et vous verrez bien autre chose:
Par cette autre métamorphose,
Vous vous rencontrerez chez un peuple fameux.
Faites encore un autre échange,
Vous trouverez un peuple autrefois expulsé,
Dont il reste quelque mélange
Dans le pays qui l'a chassé.
Dans mes autres produits on voit un grand espace
Que l'on peut à son gré parcourir en tout sens,
Enfin deux métaux différens,
Et du reste je vous fais grace.

Le mot de la dernière *Charade* est *basse-taille*.

ANNONCE.

HEURES CHOISIES, ou Recueil de Prières pour tous les besoins de la vie, avec des Instructions pratiques pour toutes les fêtes de l'année, par Mme la marquise d'*Andelarre*.

7e Edition de luxe. Un gros volume in-18, de 684 pages, imp. sur papier velin grand-raisin, avec de jolies vignettes et lettres ornées. Prix broché : 5 francs.

A Chambery, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger.

« Le livre que nous annonçons est un de ceux qui exercent, sous l'empire de la religion, une douce et heureuse influence.

« Indépendamment des prières et pratiques religieuses dont se composent les ouvrages de ce genre, tels que la *Journée du Chrétien*, *Etrennes spirituelles*, etc., etc., celui-ci renferme, pour les diverses époques de l'année, pour toutes les circonstances de la vie, comme pour tous les be-

soins et pour toutes les ... de l'âme, des instructions solides, des pensées empreintes de la plus douce piété et des prières touchantes.

« Il y a dans les Heures choisies quatre parties bien distinctes :

« La première partie comprend les exercices de piété de chaque jour, différentes méthodes pour assister à la sainte messe, et en particulier lorsqu'on offre le St-Sacrifice pour les morts ; viennent ensuite les prières relatives à la confession et à la communion, et tout ce qui se rapporte à la réception de ces grands sacremens.

« Dans la seconde partie se trouvent réunies un très-grand nombre des prières pour *tous les besoins qu'on a pu prévoir*. L'auteur a fait entrer dans ce Recueil tout ce qui peut en augmenter l'intérêt et en étendre l'utilité.

« Des instructions et des pratiques pour les Dimanches, fêtes et les différentes époques de l'année, forment la troisième partie. Enfin le livre se termine par les vêpres et complies du Dimanche, les Psaumes de la pénitence, etc., etc.

« La supériorité de cette édition sur les précédentes, son élégance, la beauté du papier et des caractères, les vignettes et lettres ornées qui l'enrichissent, la rendent digne de la reliure la plus distinguée, et la feront rechercher de toutes les personnes de goût. »

AVIS

Par décret du Sénat du 19 janvier 1838, Mr Pierre-Joseph Gariod a été admis procureur en remplacement de Mr Jean-François Aude-Prallet, démissionnaire.

GARIOD, proc.

AVIS.

Maison neuve à vendre, à l'Eluiset, sur la grande route de Genève à Chamouny, appartenant au sieur Duvar[illegible]et, située sur la Zône, proche du bureau principal de la Douane ; ce qui donne la faculté d'[illegible] dans cette maison toutes les marchandises nécessaires sans payer des droits. Elle comprend café, billard, auberge et [illegible], la pompe à la porte de l'écurie, un joli petit jardin et un jeu de boules.

Cette maison est évaluée à la somme de douze mille livres nouvelles. On donnera des facilités pour les payemens.

POUDRE KOPTIQUE,

Nouvelle composition servant à faire couper les Rasoirs, Canifs et autres instrumens fins. Par L. MAURICE, rue Tiquetonne, N° 18, à Paris.

Avec cette préparation et un cuir, quelles qu'en soient la forme et la fabrique, on pourra constamment se bien raser, en se servant de cette poudre de la manière expliquée dans l'instruction jointe à la boîte, on reconnaîtra qu'elle redresse, ravive et polit le tranchant du rasoir, et le rend très-doux à la barbe, les rasoirs de la plus mauvaise qualité ne résistent pas à son action, qui, dans ce cas, n'a besoin que d'être un peu plus souvent répétée.

Cette poudre est exempte des inconvéniens attachés aux pommades et pâtes qui se débitent, qui exhalent une odeur désagréable, salissent le rasoir, tachent le linge, et, par la difficulté qu'il y a à les étendre, forment presque toujours des inégalités sur le cuir. La poudre *Koptique* n'a aucun de ces désagrémens, le cuir et le rasoir demeurent toujours propres, le poli parfait qu'elle donne au tranchant du rasoir est une preuve certaine qu'elle ne l'use pas.

L'expérience fera reconnaître sa supériorité sur tout ce qui a paru en ce genre.

PRIX DES BOITES AU DÉTAIL :

1 fr. 25 cent. ; 2 fr., 3 fr. 50 cent.

Dépôt chez M. *Routin*, rue De-Boigne, à Chambéry.

MARCHÉS de Chambéry, des 9, 11 et 13 janvier 1838.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
BLED.	f.	c.			
Froment, *Prix.* . . .	14	39	—	17	69
Seigle.	9	50	—	12	42
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	8	45	—	11	05
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1).	10	33	—	7	08
Pain, 1.re qualité le kilogr.				0	30

(1) Rapport des 3 veisses en hectolitres.
Froment. . . . 0. 815
Seigle 0. 765
Avoine 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, à l'audience du trois février prochain, à neuf heures du matin, à la seconde enchère des fonds et bâtimens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie à la diligence du sieur Sébastien Duffourd, de Lyon, au préjudice de Jean-Baptiste et Charles-Antoine feu Thomas Ratel, débiteurs, et de Joseph-François Promier, tiers-possesseur, domiciliés à St-Martin-la-Porte; lesdits biens amplement désignés dans le Manifeste de ladite vente du premier décembre dernier, lesquels ont été adjugés au poursuivant, dans l'enchère préparatoire du 30 décembre dernier, pour la mise à prix par lui offerte, arrivant à la somme de cent vingt-six livres 95 cent., distract on faite de la moitié des articles 5, 7, 8, et 15; des deux tiers des articles 10 et 14, et de l'article 15 entier, du prédit Manifeste.

St-Jean-de-Maurienne, le 9 janvier 1838. LAYMOND, proc.

Par contrat du 9 octobre 1834, Magnin, notaire à St-Genix, Joseph Odéon, demeurant à St-Maurice-de-Rotherens, a acquis de François-Marie feu Louis Clavellet, dudit lieu, deux pièces de terre labourable situées rière ladite commune et figurées sous les numéros 362, 369 et 370 de la mappe, de la contenance de cinq journaux deux cent quarante toises, pour le prix de seize cents livres neuves.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le 25 novembre dernier, et par decret mis sur requête présentée par ledit Joseph Odéon, le 27 décembre suivant, le seigneur Sénateur Juge-Maje de ladite province a commis l'huissier Daillon et les sergens royaux Léguille, Jeantin et Dantin pour faire les notifications dont s'agit en l'article 72 de l'Edit du 16 juillet 1822, et en l'article 2300 du Code civil.

Chambéry, le 9 janvier 1838. BLANCHET, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le 9 février prochain, à 9 heures du matin, il sera

procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Claude Dumas, situés rière la ville de Chambéry, faubourg Maché, où ledit sieur Claude Dumas, actuellement absent des États, a eu son dernier domicile.

Ces immeubles consistent en une maison, une tannerie, un jardin et dépendances, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de dix mille livres offertes par le sieur Joseph Henry, traiteur, demeurant à Chambéry, poursuivant la vente.

Chambéry, le 9 janvier 1838. BLANCHET, proc.

Par ordonnance du 10 novembre 1837, rendue sur poursuites de Claude-Marie Monfort, négociant, demeurant à Sallanches, en qualité de vice-syndic établi à l'instance de discussion du failli Marie-Louis Ducrey, ex-négociant, demeurant à St-Roch, par le Tribunal de préfecture du Faucigny, à l'encontre dudit Ducrey et de Me Anselme Gavard, notaire royal à Sallanches, en sa qualité d'économe aux biens de ladite discussion, la vente des biens dudit failli, consistant en un mas de 26 journaux 337 toises trois pieds, en maisons, cours, grenier, jardins, champs, pré, paturages, teppes, bois et broussailles, lieu dit Aux Maisons, couchés sous les numéros [illegible], [illegible] 1/2, [illegible], [illegible], [illegible] 1/2, 7553, 7555 1/2, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 7560, 7550 1/2, 7561, [illegible], [illegible] 1/2, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 7567, 7568, 7569, 7570, [illegible], [illegible], 7573, [illegible], [illegible], [illegible], 7740, [illegible], 7742, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 7717, 7718 des mappe et cadastre de St-Roch, en un seul lot, sur la mise à prix offerte de six mille livres, sous les charges, clauses et conditions y insérées, a fixé la première enchère à l'audience du 28 décembre suivant, à dix heures du matin; mais n'ayant pu avoir lieu, le Tribunal, par ordonnance dudit jour, a de nouveau fixé ladite enchère à son audience du 8 février prochain, à dix heures du matin.

Bonneville, le 10 janvier 1838. BONNIER, proc.

Par ordonnance du dix novembre 1837, rendue sur poursuite de dame Rosalie Lambert, épouse de M. Joseph Genevo, demeurant à Thônes, le Tribunal de préfecture du Faucigny a autorisé la vente par subhastation des biens de Joseph-Marie Mogenier Ducroz, demeurant

à Marignier, consistant en une pièce de terre en champ, pré et verger, ainsi que ses maisons et dépendances, bâties sur ladite pièce, contenant six journaux deux toises trois pieds, le tout inscrit sous les numéros 1826, 1855, 1856, 1871 et 1814 de la mappe de Marignier, et en une autre pièce de terre en champs, pré et verger, située au lieu des Noirettes, inscrite sous le huitième du numéro 1918 de ladite mappe, contenant 112 toises 3 pieds, le tout confiné en ladite ordonnance, sur la mise à prix offerte par la poursuivante de trois cents livres pour le premier lot et 15 livres neuves pour le second; sous les charges, clauses et conditions y insérées; et a fixé la première enchère à l'audience du 28 décembre suivant, à laquelle n'ayant pu avoir lieu, le Tribunal l'a de nouveau fixée à celle du huit février prochain, à neuf heures du matin.

Bonneville, le 10 janvier 1838. BURNIER, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le trois février prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, à la diligence de Louise Perrier, femme de François Troillard, de Randens, au préjudice de Jean-Baptiste Bocquin, du même lieu, à la nouvelle enchère des biens adjugés au sieur Edouard Brunier, candidat-notaire, demeurant aussi à Randens, par procès-verbal du seize décembre dernier.

Ces biens, qui sont situés sur le sol de la même commune, consistent en bâtiment de maison, champs, prés, pâture, bois-broussailles et vignes, ne seront enchéris en totalité sur la mise à prix de cinq cent quatre-vingt trois livres neuves, qui est le montant de ladite adjudication, augmenté du sixième, et adjugés au plus offrant, en conformité des clauses et conditions du Manifeste dressé par le Greffier cejourd'hui.

St-Jean-de-Maurienne, le 11 janvier 1838. VOUTHIER,
Gérant l'étude de Me JUILLARD, proc.

Par jugement rendu le 22 décembre 1837, sur poursuites de M. François Rophy, propriétaire-rentier, habitant à Annecy, ayant pour procureur Me Félix Germain, le Tribunal de préfecture du

Genevois, séant à Annecy, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par Claude feu Noël Gay, laboureur, habitant à Lovagny, et fixé l'audience pour l'enchère préparatoire au 24 février prochain.

Ces immeubles, consistant en prés, jardins, maison, cour, broussailles, vignes, champs, teppes, bois-châtaigners, marais, et situés sur la commune de Lovagny, seront vendus en six lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir :

Le premier lot, de huit cents livres ;
Le deuxième lot, de deux cents livres ;
Le troisième lot, de quatre cents livres ;
Le quatrième lot, de deux cents livres ;
Le cinquième lot, de trois cents livres ;
Le sixième lot, de deux cent cinquante livres.

Les clauses et conditions de la vente sont designées dans le Manifeste dressé à ces fins.

Annecy, le 12 janvier 1838. FONTAINE,
Pour Mᵉ GERMAIN, proc.

Par jugement du 12 janvier 1838, le Tribunal de préfecture du Chablais séant à Thonon, a adjugé préparatoirement au sieur François Ruphy, rentier, domicilié à Annecy, pour la mise à prix de douze cents livres nouvelles, outre la charge de servir une rente dont la cense annuelle est de cinquante livres anciennes, la grangerie y designée, dont ledit sieur Ruphy poursuit la vente par subhastation au préjudice de Jean-Marie Martin, laboureur, domicilié en la commune de St-Jean-d'Aulph, et de Mᵉ Claude-François Guyon, procureur, domicilié à Thonon, en qualité de curateur à la cause des François-Joseph et Claude Martin, absens des États, et de Jean-Pierre Martin, sourd et muet, et il a fixé l'adjudication définitive pour son audience du 23 février suivant, à neuf heures du matin, à laquelle ladite grangerie, qui est située en ladite commune de St-Jean-d'Aulph, sera mise aux enchères sur ladite mise à prix de douze cents livres, outre ladite charge.

Thonon, le 13 janvier 1838. DELACROIX, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province de Carouge, par son

jugement du douze décembre dernier, rendu sur poursuites et à la diligence de MM. les révérends Administrateurs de la Bourse des Missions-pastorales du diocèse d'Annecy, où ils demeurent, a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant à Louis Broisin, demeurant à Challonges, débiteur de ladite Bourse, consistant en maison, jardin, pré, champs, teppes, broussailles et vignes, situés riere ce dernier lieu, et a fixé son audience du huit février prochain, à neuf heures du matin, pour la premiere enchere desdits immeubles, qui aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de six cents livres neuves, offerte par les poursuivans.

St-Julien, 16 janvier 1838. BONNOND,

Pour Me DECIMITIÈRE, proc.

Avis judiciaire voulu par l'art. 2307 du Code Civil.

Par requête décrétée, le premier août dernier, par M. le Juge-Maje du Tribunal de St-Julien, signifiée par exploits de l'huissier Dupont, à ce commis, des 27, 28 et 29 septembre suivant, M. Paul Salvaz, trésorier, habitant audit St-Julien, a fait notifier aux divers créanciers inscrits y dénommés des sieurs Antoine à feu Claude Débaud, demeurant à Viry, de feu Joseph Sauthier et d'autre Joseph Sauthier dit Casimir, fils de ce dernier, meunier, demeurant à St-Julien, qu'il veut purger, du chef de tous les trois, le champ, dit au Champ-Froid, situé audit Viry, inscrit sous les numéros de la mappe locale 1164 et 1165, qu'il a acquis, pour le prix de onze cents livres nouvelles, par acte du 9 mars année derniere, Me Présigny notaire, dudit Debaud, à qui ce champ avait été vendu par ledit Joseph à feu Joseph Sauthier, par autre acte du 3 novembre 1829, Me Thorens notaire.

St-Julien, 11 janvier 1838. DECIMITIÈRE, proc.

Note judiciaire, au désir de l'art. 2303 du Code Civil.

Au bureau des hypothèques de St-Julien ont été déposés et transcrits, le 5 septembre dernier, 1° vol. 5, art. 521 des aliénations,

et enregistré vol. 54, case 9[illegible], d'ordre, un acte de vente du 29 avril précédent, Me Dufour, notaire, consenti au profit de spectable Louis-André Noble, avocat, [illegible] du mandement de [illegible], en [illegible] demeure, par Joseph à feu Pierre Pugin, laboureur, demeurant à Pers, de tous les biens que celui-ci possédait et avait droit de posséder audit Pers, sans réserve quelconque, consistant en maison, four, bâtimens, cour, jardin, chenevière, prés, places, bois, pâture et broussailles, inscrits, à la nouvelle mappe de Pers, section A, sous les numéros 113, 114, 115, [illegible], [illegible], 154, 157, 165, [illegible], 157, 168, 189, 190, 191, 192, [illegible] et 201, y compris les droits que le vendeur pouvait avoir sur les pièces de terre en bois broussailles, pâture et champ, inscrites sous les numéros 716, 72[illegible] et 715 du nouveau plan de Cornier, aussi section A, où elles sont situées, et pour le prix de 5,000 livres nouvelles, que l'acquéreur aurait promis payer au vendeur dans trois mois, en tant que celui-ci s'appliquerait à éteindre les dettes antérieures privilégiées et hypothécaires grevant lesdits biens, d'après le procès-verbal d'ordre, amiable ou juridique, qui s'ensuivrait, et dont les frais seraient en déduction dudit prix.

2° Au même vol. [illegible], art. [illegible] des aliénations, et enregistré vol. 54, case [illegible], d'ordre, un autre acte de vente, passé par-devant le même notaire, au profit dudit spectable Noble, le trois août dernier, par ledit Joseph Pugin, conjointement et solidairement avec Jean Pugin, son frère, laboureur, demeurant à [illegible], de tous les biens que ceux-ci possédaient et avaient droit de posséder, par indivision, au hameau de l'O[illegible], section A du nouveau plan dudit Pers, iceux consistant en maisons, bâtimens, cour, jardin, verger, chenevière, prés, champs, teppes, bois et autres généralement quelconques, [illegible], situés tant sur Cornier que sur Pers, ceux situés sur ce dernier lieu, inscrits sous les numéros 63, [illegible], 70, 72, [illegible], 165, 166, 167, 155, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 218 et 58, et ceux sur Cornier, aussi section A du nouveau plan, inscrits sous les numéros précités, 716, 72, et 22[illegible], pour le prix de [illegible] livres nouvelles, payable de la même manière que les 5,000 livres précitées.

St-Julien, le [illegible] janvier 18[illegible]. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 5) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

3 Février.

CHAMBÉRY 3 FÉVRIER.

S. Exc. le Chevalier Petitti, Chevalier Grand'Croix des SS. Maurice et Lazare, Premier Président du Sénat de Savoie, se trouvant indisposé depuis quelques jours par l'effet d'une chute, MM. les membres du Sénat ont fait célébrer, les premiers jours de cette semaine, dans l'église paroissiale de N^e-Dame, un *Triduum*, auquel ils ont assisté, pour implorer du ciel le prompt rétablissement de ce respectable magistrat.

— Un de nos abonnés nous a transmis une note des observations thermométriques faites à St Jean-de-Maurienne, du 15 janvier dernier au 29 inclusivement, sur l'exactitude desquelles on peut compter, soit pour la justesse de l'instrument, soit pour la précision des observations. On y voit, comme à Chambéry, une grande variété de température d'un jour à l'autre, mais en même temps une assez grande différence dans les degrés de température des deux villes. Le plus grand froid a eu lieu à St-Jean le 15 janvier, où le thermomètre centigrade n'est descendu qu'à — 17°.- Ces différences dans les degrés correspondans respectivement aux mêmes jours, ne nous ont pas surpris, car nous en avons remarqué de très-grandes dans les résultats des observations faites dans divers lieux, tant en France qu'ailleurs, et quelquefois même entre des localités peu distantes les unes des autres. A Turin, il a régné constamment une température beaucoup moins froide qu'à Chambéry, la plus grande intensité du froid a eu lieu à Turin le 16 janvier, où le thermomètre n'est descendu qu'à 11° au-dessous de zéro. La moyenne des minima de Chambéry, du 11 janvier au 26 inclusivement, a été de — 11°, et celle des minima de Turin, pour le même temps, n'a été que de — 4°,6, différence 6°,4.

Marche de la température depuis le 27 janvier.

	Le matin.	Après midi.
Le 27	— 6°.5	+ 0°.9
Le 28	— 2°.4	+ 3°.2
Le 29	— 6°.9	+ 4°.0
Le 30	+ 2°.2	+ 0°.5
Le 31	+ 0°.7	+ 8°.8
Le 1er février	— 8°.5	+ 3°.7
Le 2	— 0°.1	+ 4°.9

Le 31 janvier, la température s'était élevée, comme l'on voit, à près de 9 degrés au-dessus de zéro, mais le ciel s'étant éclairci dans la soirée, et étant resté serein toute la nuit, le thermomètre est descendu d'environ 18 degrés dans l'intervalle de douze heures, du 31 janvier au 1er février.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Dans le Duché de Savoie.

Le Conseil de la Réforme fait savoir qu'une des places gratuites à l'École vétérinaire de Fossano assignées à ce Duché, se trouvant actuellement vacante, des examens de concours pour cette place auront lieu le 1er mars prochain, à 9 heures du matin, à Chambéry, au Bureau de ce Conseil de Réforme.

Les personnes qui auront l'intention de se présenter à ce concours, devront déposer la veille, au Secrétariat, leurs demandes avec les pièces à l'appui. Elles devront surtout, aux termes de l'art. 30, chap. 5 du règlement du 27 octobre 1818, justifier qu'elles sont âgées de 17 ans accomplis, qu'elles ont suivi avec succès un cours de troisième dans un collège public, et exhiber un certificat de bonne conduite délivré par le curé de leur domicile.

Chambery 30 janvier 1838. *Sénateur* COPPIER.

PIÉMONT.

Turin, 31 *janvier*. Par Patentes du 23 de ce mois, S. M. a nommé intendant-général d'artillerie, fortifications, etc., le comte Honoré Roero de Monticello, colonel d'infanterie et 1er officier au ministère de la guerre et de la marine, et à ce dernier poste, le colonel marquis Louis Scati de Casaleggio, avec le grade et l'ancienneté d'intendant-général de la guerre.

— Sur la respectueuse demande des habitans de St Georges en Canavès désireux d'élever un monument à la mémoire du célèbre historien Botta leur compatriote, S. M. a daigné autoriser le conseil de cette commune à contribuer à cet objet pour une somme déterminée à prendre sur les fonds

communaux, et approuver le choix d'une commission chargée d'ouvrir une souscription à cet effet, de veiller à l'emploi des fonds et à l'érection du monument.

— Le vice-roi d'Égypte a ordonné de traduire en Arabe le précieux ouvrage de M. le chevalier docteur Bonafous sur le maïs, et le Traité de l'éducation des vers à soie traduit d'abord du chinois en français par M. Julien, et traduit en italien par M. Bonafous avec des notes et observations originales de ce dernier.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette de Hanovre* du 16 annonce d'une manière positive que le cabinet de Vienne interviendra comme médiateur entre la cour de Rome et le gouvernement prussien au sujet de l'affaire de Cologne.

— Les glaces qui couvraient le Rhin à Manheim s'étant arrêtées le 16 janvier, deux personnes ont passé le fleuve. Le passage à pied sur le Necker avait lieu depuis plusieurs jours au-dessus de Heidelber.

— On apprend de Saint-Pétersbourg en date du 10 que l'empereur de Russie a donné des ordres pour la prompte reconstruction du palais d'hiver qui vient d'être réduit en cendres. S. M. a déjà assigné pour les travaux une somme considérable; on dit qu'ils seront terminés avant la fin de l'année.

— On écrit de Lemberg, en Gallicie, qu'on y éprouve un froid extraordinaire; le 4 janvier le thermomètre de Réaumur exposé au midi a marqué 24 degrés au-dessous de zéro. De fréquens ouragans de neige font périr beaucoup de voyageurs. Dans les campagnes, on voit rôder les loups par troupes de trente à quarante.

— A Constantinople, le canal a été presque gelé; la population de cette capitale souffre beaucoup du froid, à cause de la grande cherté du bois.

— La Duna, grande rivière de Russie, est prise depuis son embouchure jusqu'à ses sources.

— Le froid rigoureux a interrompu la navigation dans presque tous les ports de la mer Baltique et de la mer du nord.

— Le plus grand calme continue à régner dans le Hanovre.

— La *Gazette de Hanovre*, d'après une correspondance de Berlin du 19 janvier, dément le bruit répandu que le roi de Prusse était gravement indisposé.

ANGLETERRE.

A la date du 21 janvier, la Tamise était complètement prise, et la navigation interrompue sur tous les points.

— Selon des nouvelles des États-Unis données par le *Courier*, le parti populaire dans le Canada a des soutiens déclarés chez les Américains, et des lettres de Plat sburg parlent de plusieurs réunions convoquées dans le but de secourir les Canadiens.

— La neige est tombée avec une telle abondance sur la côte orientale de l'Angleterre que les grands chemins en ont été rendus impraticables.

— Selon le *Courier*, on compte à Londres, d'après le dernier recensement, 30,000 voleurs, 20,000 mendians et 80,000 [illegible] de profession.

— Le 14 janvier, on a ressenti à Tynehead et dans ses environs un tremblement de terre qui a causé dans les prairies environnantes une excavation dans la terre de plus d'un mille d'étendue.

— Il est mort dernièrement, à B[illegible], dans la plus cruelle misère, une femme que les médecins ont déclaré être morte de faim, et qui a laissé par son testament à son fils une somme de 25,000 fr.

— Des journaux ont annoncé la répression de la rébellion dans le Canada, la prise et la destruction de Saint-Eustache et du Grand-Brûlé, ainsi que la dispersion ou la soumission des forces rebelles qui s'y trouvaient.

— Dans la séance des communes du 23, où une longue discussion a eu lieu sur le bill relatif au Canada, les ministres ont obtenu une majorité favorable à ce bill de 262 contre 16.

— Suivant de nouveaux renseignemens sur le Canada, l'insurrection, malgré les échecs qu'elle vient d'éprouver, n'est pas pour cela entièrement réprimée.

— L'*Herald* de New-York annonce que le capitaine Ray de Nantucket a découvert près de Guarmey, dans le Pérou, une seconde Pompéi, où il a vu des momies, des médailles, des bouteilles d'une forme bizarre, etc.

FRANCE.

28 *Janvier*. La Cour des Comptes vient de faire replacer l'image du Christ dans le lieu ordinaire de ses séances, d'où elle avait été retirée en 1830.

— La Loire est prise dans presque toute son étendue.

— Le comte de Sommariva vient de mourir à Paris, laissant une des plus belles galeries de tableaux qu'on ait jamais vues, et une fortune de 800,000 fr. de rente. Il avait épousé une femme qui avait elle-même 300,000 fr. de rente. Il ne laisse pas d'héritiers directs.

— On mande de Saint-Sébastien, en date du 15, que lord John Hay a fait construire une nouvelle batterie, à l'ouest des fortifications déjà établies au Passage, et y a fait immédiatement placer deux pièces de canon de 48, deux de 24, et deux mortiers de 13 pouces, pièces arrivées récemment d'Angleterre avec une immense quantité de toutes sortes de projectiles et de munitions, et une demi-compagnie d'artillerie. La nouvelle batterie, dans la position où elle est et armée ainsi, est considérée comme imprenable.

— M. de Barante, ambassadeur français près la Cour de Russie, est arrivé à Paris.

— On lit dans le *Journal de Fécamp* qu'un fermier de Sainte-Hélène ayant refusé de donner à coucher à deux enfans, l'un de 10 ans, l'autre de 8, mourant de faim et de froid, ils furent obligés de coucher au milieu de la neige, où ils ont été trouvés morts le lendemain, ainsi qu'une marmotte et un petit chien qu'ils avaient avec eux.

— Le ministre de la guerre a présenté, le 23, à la Chambre des Députés, un projet de loi ayant pour objet d'accorder à la veuve du général Daumesnil une pension de 10,000 fr., à titre de reconnaissance nationale. Le ministre a présenté ensuite un projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de [illegible].

— On donne comme à peu près certain que l'évacuation d'Ancône a été arrêtée lors du départ de Vienne de M. de Sainte-Aulaire, ambassadeur français, qui vient d'arriver à Paris il y a quelques jours.

— Selon des nouvelles du Port-au-Prince du 26 novembre, le gouvernement d'Haïti fait des préparatifs de défense en cas d'attaque de la part de la France, par suite des démêlés survenus entre les deux gouvernemens. Le président et le sénat d'Haïti sont décidés à ne souscrire qu'à des engagemens que la république puisse remplir; ils ne traiteront qu'en prenant pour bases la réduction de la solde de l'indemnité à [illegible] millions de francs, et son payement en 45 ans, puis un traité d'amitié et de commerce sur le pied de la nation la plus favorisée.

— Il y a eu à Paris depuis 33 ans 25 3[illegible] incendies, qui ont occasionné une perte de plus de 25 millions et demi de fr. On évalue la valeur des objets mobiliers et des maisons qui se trouvent à Paris, à 13 milliards et demi, chiffre dans lequel les maisons seules entrent pour deux milliards et demi.

— Dans une des dernières séances de l'Académie de Lyon, il a été lu une lettre de M. Mathieu Bonafous, qui, en remerciant la compagnie de sa nomination comme membre associé, met à sa disposition une somme de 600 fr. destinée à l'auteur du meilleur mémoire sur l'*Histoire de la soie*.

31 *Décembre*. Le prince de Capoue et miss Pénélope sont arrivés il y a quelques jours à Paris.

— La *Gazette du Languedoc* rapporte que les étudians en médecine de la faculté de Montpellier ont fait célébrer, le 21 janvier, dans cette ville une messe solennelle en mémoire de la mort de l'infortuné Louis XVI.

— On écrit de Bayonne, le 22, que la seconde expédition carliste est sur les bords de l'Èbre, attendant le moment favorable pour pénétrer en Castille.

— Tandis que l'hiver sévit rigoureusement sur presque tous les points de la France et même de l'Europe, la ville de Marseille continue à jouir du privilége de la plus douce température. La *Gazette du Midi* du 26 de ce mois dit que la neige ne s'y est point montrée, et que la glace n'a fait que de courtes apparitions.

— M. Laffitte a refusé la candidature qui lui a été offerte à Bourbon-Vendée, parce qu'il avait déjà accepté celle de Toulouse.

— La Chambre des Députés a passé à l'ordre du jour sur une pétition tendante à faire transporter à St-Denis, dans les tombes royales, les restes mortels de Charles X.

— Il est certain aujourd'hui, dit la *Revue de Paris*, qu'Abd-el-Kader, entré dans la province d'Alger, a récemment franchi les montagnes qui séparent cette province de celle de Constantine, ce qui donne des craintes sérieuses sur ses intentions.

— On connaissait à Madrid, le 20 janvier, la décision de la Chambre française relative à la non-intervention, ce qui, dit-on, a excité des cris d'alarme qui commençaient à se faire entendre.

— L'ambassadeur d'Autriche, M. d'Appony, donne un bal; on dit que c'est par ordre de son gouvernement, pour célébrer la prochaine évacuation d'Ancône.

— Un funeste incendie a dévoré à Arras, le 27 janvier, une grande partie des vastes bâtimens de l'hôpital, d'où l'on a eu beaucoup de peine à sauver les malades, en les transportant à l'hôpital militaire.

— On apprend de Namur qu'un incendie y a détruit la magnifique fabrique de coton de Mme veuve Beuveus, le plus important des établissemens industriels de cette ville.

ITALIE.

La *Diario* de Rome, du 25 janvier, dément expressément le bruit qui avait couru d'une nouvelle apparition du choléra à Naples. Ce journal assure que l'état sanitaire de cette capitale est des plus satisfaisans et que rien n'est de nature à y faire craindre une prochaine altération.

— Il y a eu à Rome dans l'année 1837 échue 123 incendies.

— S. M. le Roi des Deux Siciles vient d'approuver l'établissement à Naples d'une nouvelle maison de la congrégation des Missions, pour l'éducation religieuse des jeunes gens de l'institut de St-Nicolas de Tolentin.

Par un rescrit royal, S. M. a ordonné la construction sur la tour du Cap Passero, d'un nouveau phare qui doit être mis en activité dès le 1er février.

VARIÉTÉS.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Sur les pommes de terre gelées.

On sait que dans l'hiver de 1830 une grande quantité de pommes de terre furent gelées par l'effet des froids intenses et prolongés qui

avaient commencé dès la fin de décembre 1829. Il est malheureusement trop certain que sous l'influence des grands froids qui sont survenus subitement cette année dans la seconde dizaine du mois de janvier dernier, beaucoup de pommes de terre ont également gelé dans nos contrées comme ailleurs, soit par le défaut de précautions antérieures, ou par le manque de moyens propres à garantir ces précieuses racines.

A ce sujet, nous croyons utile de rappeler les moyens que nous avons indiqués en 1830 pour tirer un utile parti des pommes de terre gelées.

Et d'abord le moyen de pouvoir faire servir immédiatement les pommes de terre gelées à tous les usages ordinaires, consiste dans l'emploi de l'un ou l'autre des deux procédés suivans, qui sont de la plus grande simplicité et à portée de tout le monde.

1° Mettez dans de l'eau froide la quantité de pommes de terre gelées que vous voulez employer actuellement, et disposez le vase qui les contient à l'abri du froid extérieur. Les pommes de terre ne tardent pas à se couvrir d'une croûte de glace que l'on fait détacher peu à peu en les remuant. Changez l'eau une ou deux fois et attendez que non-seulement il ne se forme plus de glace, mais que les pommes de terre soient complètement dégelées. Alors on peut les faire cuire avec peu d'eau et avec la précaution de ne les soumettre que par degrés à la chaleur du feu, étant essentiel de prévenir le passage trop prompt du froid au chaud. Il est bon de mettre quelques grains de sel dans l'eau où on les fait cuire.

2° L'autre procédé consiste à mettre les pommes de terre gelées dans une atmosphère convenable où elles puissent dégeler peu à peu. Lorsqu'elles ont acquis une entière mollesse, on les met dans de l'eau froide où on les laisse pendant 24 heures, ayant soin de changer l'eau au moins deux fois dans cet intervalle. On peut alors les faire cuire comme nous l'avons indiqué plus haut.

Nous avons essayé nous-même avec un succès complet ces deux moyens sur des pommes de terre que nous avions fait geler à dessein, en les laissant exposées pendant une nuit entière sur de la glace, en plein air, à un froid de onze degrés, au point qu'elles étaient devenues aussi dures que des pierres et parfaitement semblables à des cailloux. Nous avons mangé et fait manger des pommes de terre traitées par l'une et l'autre de ces méthodes : elles ont été trouvées aussi farineuses et d'aussi bon goût que des pommes de terre non gelées. Ce ne serait que mieux si, dans les deux

ces, on pouvait disposer d'une eau courante pour faire tremper les pommes de terre.

Quant aux moyens de tirer parti des pommes de terre gelées pour les conserver et les destiner à une consommation ultérieure, on peut s'y prendre comme il suit.

Après avoir fait dégeler complètement les pommes de terre dans l'eau, il faut les étendre dans un lieu sec, qui soit à l'abri d'une nouvelle gelée et les laisser se sécher entièrement. Ou bien, sans les faire préalablement dégeler, on fait dans la terre un creux profond, dans lequel on dépose alternativement un lit de pommes de terre gelées, un lit de terre, et ainsi de suite, en donnant à la dernière couche de terre, qui se trouve au niveau du sol, une épaisseur suffisante pour garantir le dernier lit de pommes de terre, que l'on fera bien de couvrir de feuilles sèches, de paille ou de foin de marais avant d'y mettre la dernière couche de terre.

Si l'on veut connaître au surplus les différens partis que l'on peut tirer des pommes de terre gelées, soit pour aliment, soit pour être employées à d'autres usages, nous renvoyons aux numéros 2, 3, 4 et 6 du *Journal de Savoie*, de l'année 1830, et au numéro 40 de l'année 1829, dans lesquels on trouvera tout ce qui a été proposé ou expérimenté à ce sujet.

N. B. Après ce que l'on a vu plus haut, il est presque superflu d'ajouter la remarque suivante. Si, à l'époque d'un dégel général, on a encore des pommes de terre gelées qui n'aient pas été employées pour la consommation journalière, ces pommes de terre venant alors à dégeler naturellement par l'effet de l'adoucissement de la température atmosphérique, on les met dans l'eau à mesure qu'elles sont dégelées; on les y laisse *macérer* quelque temps, jusqu'à ce qu'elles aient repris assez de consistance, et ensuite on les étend dans un lieu convenable pour les faire sécher.

SUR LA POPULATION DE L'EGYPTE.

L'état de la population est l'un des aspects les moins favorables à la question égyptienne. Au lieu d'augmenter ou de rester stationnaire, elle a été en décroissant. Sans remonter à l'époque de l'antiquité, où la population réelle pouvait aller à six millions, ni à celle des Arabes, sous lesquels on comptait quatre millions et

demi, nous partons de l'expédition française. Le Caire contenait alors, d'après les calculs les plus probables, 263,700 habitans, et le reste du pays 2,225,300, en tout, moins de deux millions et demi, triste effet de la domination des Mamlouks et de l'invasion ottomane.

Depuis le départ des Français, trois ou quatre pestes violentes ont éclaté, à peu près de dix ans en dix ans, et de plus, le cholera. Ce ne serait pas évaluer trop haut que de porter à cinq cent mille le total des victimes; mais on sait qu'une grande partie des pertes causées par les épidémies comme par la mortalité annuelle, est réparée par la fécondité des femmes et l'excès de leur nombre sur celui des hommes. Les accouchemens de jumeaux sont très-communs, et les femmes sont nubiles à douze ans. Tous ces faits ont été développés ailleurs (1).

Il paraît que vers 1820, à l'époque où écrivait M. Félix Mengin, l'auteur de l'*Histoire de l'Égypte sous Mohammed-Aly*, la population générale montait encore à deux millions et demi; son calcul est fondé sur le nombre des maisons supposées.

En 1832, la population du Caire n'avait pas diminué d'une manière notable, et les pertes avaient été comblées par l'affluence des étrangers dans la capitale, sans compter le nombre toujours croissant des Nubiens des deux sexes, mais tout prouve que les campagnes se sont dépeuplées. Le service militaire enlève une multitude de bras, et les voyageurs assurent que le fellah est mal nourri, mal habillé, quelquefois presque nu. Bien que le climat rende sobre, et qu'il exige peu de vêtemens, il est évident que si le nécessaire manque, les sources de la population seront appauvries.

Le cholera a enlevé en 1831 environ 150 mille habitans, et la peste en 1835, environ 180 mille; ce serait en tout plus du huitième de la population totale.

Le Caire seul a perdu par la peste 35 mille individus, ou le septième, Alexandrie 14 mille, ou le tiers.

Les diverses nations qui, avec les Arabes, habitent l'Égypte, sont les Turcs ou Osmanlis, au nombre de 30 à 40 mille, les Mamlouks et les esclaves blancs, 8 mille; les Coptes, 160 mille, les Nubiens et les nègres, 11 à 12 mille; les Arméniens, 2 mille; les Syriens, 5 à 4 mille, les Grecs, 5 mille; à quoi il faut joindre 1500 indivi-

(1) *Description de l'Égypte*, Mém. d'antiquités, Tome II, page 87, édition in-folio. *De la population ancienne et moderne de l'Égypte.*

dus de la même nation, employés dans les jardins; enfin, 3 à 4 mille Juifs. Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles qui existaient au temps de l'expédition française, sauf les Grecs et les Coptes, le rapport a augmenté pour les premiers et diminué pour les autres.

On a proposé au vice-roi plusieurs plans pour augmenter la population. Il serait impossible, sans doute, de rendre au pays un plus grand service, mais jusqu'à présent on n'a fourni aucun moyen efficace et pratique. Les Syriens ne peuvent être déplacés, et il en est de même des habitans de la Péninsule Arabique. De long-temps l'Yémen et l'Hedjaz ne fourniront que le faible contingent qui vient annuellement s'établir sur le haut Nil et le Nil inférieur. Pour les Nubiens du Sennar et ceux du Kordofan, ils meurent en Égypte par milliers, faute sans doute d'une bonne hygiène. Il y aurait encore les Gellabs, c'est-à-dire les Africains de l'intérieur, qui arrivent avec les caravanes du Darfour; mais ces hommes ne s'établiront jamais en Égypte qu'en petit nombre; leur but est le commerce, et non le changement de patrie.

Restent les Arabes nomades. Il est vrai qu'une très-grande partie des anciennes tribus voisines de l'Égypte s'y sont déjà fixées, qu'elles y cultivent, et qu'elles sont entrées dans l'armée égyptienne. Il n'y a donc à espérer de ce côté qu'un faible accroissement. Cependant, il ne faut pas s'y tromper, c'est dans la population nomade qu'est, selon nous, la vraie source de la future population égyptienne. Constitution physique, habitudes, religion, langage, mœurs, tout chez elle est en harmonie avec le climat de l'Égypte, avec les indigènes du sol. Je ne doute pas (c'est M. Jomard qui parle) que le vice-roi ne tourne bientôt ses yeux du côté des tribus de l'Occident; qu'y aura-t-il de plus avantageux, et pour elles et pour l'Égypte, que de voir s'établir successivement sur les fertiles rives du Nil, toutes ces tribus qui vivent misérablement dans la Marmarique et la Cyrénaïque, ou autour des régences de Tripoli et de Tunis, ou même près de Constantine, et au pied du petit Atlas. Déjà plus d'un Algérien s'est réfugié en Égypte? La France même ne pourrait que gagner au mouvement de cette partie inquiète et remuante de la population de l'Algérie vers l'Orient.

Quoi qu'il en soit, on ne peut que s'affliger de l'état actuel des choses, et craindre même que l'Égypte ne rétrogradât vers la Barbarie, si la population continuait seulement encore vingt ans de suite à décroître comme elle l'a fait jusqu'ici.

N. B. Cet article est dû à M. Jomard, membre de l'Institut Royal, directeur de la mission égyptienne en France. Nous donnerons ultérieurement quelques détails fournis par le même auteur sur l'état de l'*instruction* en Egypte, et quelques considérations générales sur cet intéressant pays.

CHARADE.

Mon premier dans les arts est sans cesse utile
A mille et mille emplois il prête son office,
A quels besoins nombreux l'homme en société
N'a-t-il pas appliqué son utile service!
Mon dernier chez un peuple ancien
De toute la science était dépositaire,
Et des autels seul gardien,
Du culte avait le ministère.
Vous connaîtrez le prix d'un bien
Par celui que mon tout vaut au propriétaire.

Le mot de la dernière *Enigme* est *ferme* dans diverses acceptions.

ANNONCES.

Manuel des Confesseurs, composé 1° du Prêtre sanctifié par l'administration charitable et discrète du sacrement de pénitence; 2° de la pratique des Confesseurs du B. Liguori; 3° des Avertissemens aux Confesseurs et du Traité de la confession générale, du B. Léonard de Port-Maurice; 4° des Instructions de St-Charles aux Confesseurs; 5° des Avis de St-François de Sales aux Confesseurs; 6° des Conseils de St-Philippe de Néri; 7° des Avis de St-François Xavier aux Confesseurs, par l'abbé J. *Gaume*, chanoine de Nevers. 2 Vol. in-12 broch. Prix 5 fr.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire.

Joseph *Perrin* fils, libraire à Chambéry, prévient MM. les amateurs et MM. les libraires de Savoie que, par des arrangemens pris avec la Société des Dictionnaires établie à Paris, rue des Filles-St-Thomas, N° 5, il est directeur correspondant de cette susdite Société, et seul dépositaire pour toute la Savoie, des ouvrages édités par elle. MM. les libraires jouiront des remises accordées aux libraires, et MM. les amateurs achèteront au prix de Paris, comme suit, les ouvrages suivans

Dictionnaires de Feller, édition de 1837, en 4 vol. grand-in 8°, 38 fr.
— des Ménages, 2 vol. in-4°, 16 fr. 50 c.
— de N. Landais, édition de 1837, 2 vol. in-4°, 24 fr.
— de Médecine, 1 vol. in-4°, 9 fr. 50 c.
— de Géographie, 2 vol. grand-in-8°, 19 fr.
— d'Agriculture, 2 vol. in-8°, 9 fr. 50 c.
— d'Education, 8 fr. 50 c.
— de Cuisine, 8 fr. 50 c.

Grammaire de Napoléon Landais, 11 fr. 50 c.

Atlas de Lesage, relié très-propre, 65 fr.
— de Jarry de Mancy, relié, 88 fr.

AVIS.

Maison neuve à vendre, à l'Eluiset, sur la grande route de Genève à Chambery, appartenant au sieur Bovardet, située sur la Zône, proche du bureau principal de la Douane; ce qui donne la faculté d'introduire dans cette maison toutes les marchandises nécessaires sans payer des droits. Elle comprend café, billard, auberge et boutique, la pompe à la porte de l'écurie, un joli petit jardin et un jeu de boules.

Celle maison est évaluée à la somme de douze mille livres nouvelles. On donnera des facilités pour les payemens.

Marchés de Chambéry, des 23, 25 et 27 janvier 1838.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f	c			
Froment, *Prix*	14	45	—	17	75
Seigle	9	75	—	12	[illegible]
Sarrasin.	5	76	—	7	43
Maïs.	9	00	—	11	70
Orge.	»	»	—	»	»
Avoine (1)	10	00	—	7	67
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30

(1) Rapport des 3 veissels et hectolitres.
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage siégeant à St-Julien, dans la salle de ses audiences, le 20 février prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la dernière enchère et adjudication définitive des immeubles de l'absent Jean-Louis Blanc, habitant

ci-devant de la commune de Challonge, rière laquelle lesdits fonds sont situés, et qui consistent en maison, champs, vignes, espercelles et bois, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de six cent septante livres neuves, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement au sieur Jean-Louis Laravoire, habitant audit Challonge, poursuivant, en contradictoire de Me Joseph-Marie Dupont, curateur à la cause dudit Blanc, par jugement du susdit Tribunal du 11 janvier dernier.

St-Julien, le 24 janvier 1838. GOJON,

Pour Me PICOLLET, proc.

Par jugement du 28 décembre dernier, le Tribunal de judicature-maje siégeant à St-Julien, a autorisé la vente par subhastation des biens appartenant à Gabriel Begnex, demeurant à Marlioz, représenté, attendu sa minorité, par Me Joseph-Marie Dupont, procureur, demeurant à St-Julien, nommé curateur à sa cause, et a fixé son audience du 27 février prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère et adjudication provisoire.

Les biens à subhaster sont situés rière les communes de Minzier, Marlioz et Contamines, consistant en maison, grange, placéage, cour, jardin, prés, champs, vignes et teppe, ils seront enchéris en un seul lot, sur la mise à prix de cinq cents livres, offerte par MM. les Rds Administrateurs de la Bourse des Missions pastorales du diocèse d'Annecy, où ils demeurent, poursuivant la vente.

St-Julien, 24 janvier 1838. BOYMOND,

Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, du 24 février prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par le sieur Benoît Blanc, de Grenoble,

au préjudice de Paulin feu Joseph feu Jean-Pierre Settier, domicilié à Aiguebelle, et de Me Jean-Baptiste Dalbane, procureur près ce Tribunal, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de François feu sudit Jean-Pierre Settier, domicilié à la ville de St-Jean. Ces immeubles sont situés sur le sol d'Aiguebelle et d'Atton, et consistent en bâtimens d'auberge, grandes remises et écuries, caves, placéages, cour, maison, jardins, pré-vergers, vignobles, cellier, terre vaine, pâtures, bois et noyerai; ils sont divisés en cinq lots.

La mise à prix du premier lot est de . . .	1,541 liv.
Celle du second lot est de	828 liv. 30 c.
Celle du troisième, de	333
Celle du quatrième, de	63
Et celle du cinquième, de	1,566
Total.	4,131 liv. 30 c.

Ils seront d'abord exposés aux enchères article par article, sur la mise à prix offerte par le poursuivant pour chacun d'iceux, ensuite lot par lot, et successivement en totalité, sur la mise à prix résultante de l'addition des offres partielles, et en conformité des clauses et conditions de la vente insérées au Manifeste dressé pour icelle, en date de ce jour.

St-Jean, le 25 janvier 1838. LAYMOND, proc.

Note judiciaire prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Le douze décembre dernier, il a été déposé et transcrit au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne, vol. 11, art. 111 des aliénations, et enregistré au vol. 77, case 314 du registre d'ordre, par sieur Joseph fils et unique héritier du sieur Laurent Ferroud, un acte de vente du 5 juillet 1831, Me Feyge aîné notaire, consenti au profit dudit sieur Laurent Ferroud par sieur François feu Jean-Pierre Settier, tous deux en leur vivant demeurant à Ague-

tuelle, de la moitié à lui appartenante d'une pièce de pré et broussailles, située lieu dit au Rosay, sol de la commune d'Argentine, qu'il possédait par indivis avec le sieur Paulin Seltier son neveu, contenant, cette moitié, trois arpens vingt perches soixante-huit mètres, et figurée sous partie du numéro 9 et moitié des numéros 10 et 11 du plan parcellaire, section C, confinée la pièce totale par l'ancienne route royale au levant, par les prés de dame Greffier, née Decastagnery au midi, par les prés et bois de Michel Gerbier au nord, pour le prix de cinq mille cinq cent trente-six livres nouvelles quarante centimes, dont quatre mille trente-six livres quarante centimes en acquittement de semblable due par le vendeur au sieur Ferrond, et mille cinq cents livres que ce dernier s'est obligé de payer aux créanciers dudit sieur Seltier.

St-Jean-de-Maurienne, le 29 janvier 1838. VOUTHIER,

Gerant l'etude de Me JUILLARD, proc.

Au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, a été déposé et transcrit, le treize décembre dernier, vol. 18, art. 76 du registre des aliénations, un contrat de vente du 24 septembre 1837, Magnin notaire, consenti en faveur de Joseph feu Joseph Dameisin, de St-Genix, par Henri feu Joseph Jacquemine, dudit lieu, d'un journal deux cents toises de terre labourable hutinée, à prendre au couchant de plus grande pièce, située rière ladite commune de St-Genix, lieu dit au Mont, figuré à la mappe, sauf erreur, sous partie des numéros 582, 583 et 584, confiné au levant par le surplus de la pièce restant au vendeur, et au midi par les propriétés de Claude Brugnier dit Lavarenne.

Le prix, non payé, de cette vente est de quinze cents liv. neuv.

Chambéry, le 26 janvier 1838. BLANCHET, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, séant à Annecy, à son audience du 24 février prochain, à neuf

heures du matin, il sera procédé à l'enchère définitive pour la vente par subhastation des immeubles appartenant à Joseph Dufournel dit Martin, ci-devant domicilié à Dingy-St-Clair, et actuellement absent des Etats, dont la subhastation est poursuivie à l'encontre de Me Aucluir, procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi à sa cause, par sieur Etienne Massonnat, loueur de cabriolets, demeurant à Paris. Ces immeubles sont situés rière la commune de Dingy-St-Clair, et consistent en bâtimens, prés, champs et broussailles. Ils seront exposés aux enchères en trois lots, sur la mise à prix de quatre cent vingt livres pour le premier lot, de deux cent soixante livres pour le second, et de cent vingt-cinq livres pour le troisième, sommes pour lesquelles ils ont été adjugés provisoirement au poursuivant, par ordonnance du 27 janvier courant; ils seront ensuite misés en totalité sur le montant des enchères partielles réunies.

Me Marcelin Mangé occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 31 janvier 1838. Emprin,

Pour Me Mangé, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son décret du vingt-sept du courant, a fixé au vingt-quatre février prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens possédés par les Jean et Marie feu Joseph-François Caddoux, domiciliés à Jouvernaisenaz, hameau de la commune d'Orcier, situés tous rière cette dernière commune, et dont la subhastation se poursuit par sieur Jacques Gay, marchand chapelier, domicilié à Thonon.

Thonon, le 27 janvier 1838. Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 6) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 Février.

CHAMBÉRY, 9 FÉVRIER.

Dans l'audience du 27 décembre dernier, S. M. a nommé aux fonctions judiciaires respectives ci-après indiquées MM. les avocats dont les noms suivent, savoir : [illegible] juge-mage J.-B. Nicollet avocat-fiscal à Chambery; J.-F. [illegible] avocat-fiscal à T[illegible], J. Vettier assesseur à St Julien; A. G[illegible]det substitut-avocat-fiscal à Chambery, J.-F. Jacquemoud substitut-avocat-fiscal à Al[illegible] Ville [illegible] J.-J. Perrin juge à St Pierre d'Albigny; Joseph Curtet juge à Aime [illegible], J.-F. Charmot juge à Abondance, L.-A. Nob[illegible] juge à La Motte-Servolex, Philibert Or[illegible] juge à Bozegier, J.-F. Jacquier juge à S[illegible], J.-J. Cot[illegible] juge à Seyssel, Charles Duparquier substitut [illegible] avocat-fiscal-général à Chambery.

— Dans la nuit du 25 au 26 janvier dernier, [illegible] personnes, le père, la mère et leur fille âgée de [illegible] ans [illegible] dans une écurie du bourg d'Aime, où, pour se garantir du froid, elles avaient pour la première fois [illegible] de terre, ayant négligé de fermer [illegible] voiture [illegible] au fourneau où la houille avait été mise en combustion.

— Le 1er de ce mois, à une heure du matin, un incendie a éclaté dans la commune de St-Baldoph et a réduit en cendres quatre maisons habitées, comprenant 25 personnes, dont heureusement aucune n'a péri. Le défaut d'eau n'a pas permis d'arrêter les progrès du feu, qui a atteint le linge, les vêtements [illegible] on n'a pu sauver que le bétail. Les pertes [illegible] sont d'autant plus malheureuses, qu'elles frappent des cultivateurs au cœur d'une saison très [illegible] rigoureuse.

L'administration [illegible], de concert avec M. le curé, s'est occupée des moyens de procurer aux incendiés les secours que réclame leur triste posi-

tion, à la faveur des quêtes qui seront faites à Chambéry pour cet objet. Le public est prévenu que, pour obvier à tout abus, l'administration ne délivrera aucun certificat et ne laissera point circuler les incendiés.

Marche de la température depuis le 3 février.

(Thermomètre centigrade).

	Le matin	Après midi	
Le 3 février	+ 2°.10	+ [illegible]	
Le 4	— 3°.35	— 2°.0	
Le 5	— 9°.00	— 0°.8	
Le 6	— 9°.20	— 3°.0	Le soir : — 8°.1
Le 7	— 6°.55	— 1°.1	
Le 8	— 1°.00	+ 7°.0	
Le 9	+ 3°.5	+ 6°.0	

A onze heures, le thermomètre était aujourd'hui à + 10.°5.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des troubles, dont la cause se rattache à l'affaire de Cologne, ont eu lieu dernièrement à Paderborn, dans le grand-duché du Bas-Rhin.

— L'empereur de Russie, pour reconnaître le droit de bourgeoisie que lui a conféré la ville de Berlin, a envoyé au bourgmestre supérieur de la province une somme de 5,000 ducats pour les pauvres.

— On a construit dernièrement sur le Rhin une cathédrale toute entière en glace avec ses tours, ses nefs, ses rosaces, ses niches et ses saints du moyen âge.

— On écrit de Milan, en date du 22 janvier, qu'à l'occasion du couronnement de l'empereur Ferdinand, comme roi des états Lombardo-Vénitiens, on doit remettre à neuf l'intérieur de la magnifique cathédrale de cette ville et la décorer avec le plus grand éclat.

— Toutes les classes de la population de Saint-Pétersbourg ont témoigné le plus grand intérêt à la famille impériale à l'occasion de l'incendie du palais d'hiver. Chacun voulait contribuer à sa reconstruction ; le corps seul des négocians avait souscrit pour 12 millions de roubles. L'empereur a refusé ces offres généreuses, ne voulant pas qu'il en coûte la moindre dépense à ses sujets.

— Les journaux allemands annoncent que le palais habité à Gotha par le duc Alexandre de Wurtemberg et par son épouse la princesse Marie, fille de Louis-Philippe, vient d'être détruit le 26 janvier par un incendie. La duchesse était dans sa chambre avec sa femme de chambre lorsque le feu prit aux rideaux de son lit, elles n'eurent que le temps de se sauver, et en un instant tout fut en feu ; meubles, tapisseries, tentures, glaces, tout a été dévoré par les flammes, ainsi que le trousseau de la princesse. Une partie de ses diamans a été retrouvée dans les décombres.

— La peste ayant complètement cessé à Odessa, toutes les communications avec le dehors ont été rétablies.

— On lit dans la *Gazette de Lausanne* qu'on a tenté, le 7 janvier, de mettre le feu au théâtre de Zurich, mais qu'on a été à temps pour arrêter l'incendie.

— Des nouvelles de Venise annoncent que l'hiver y est extrêmement rigoureux, il est tombé une telle quantité de neige que la place St-Marc en était couverte à la hauteur de trois pieds.

— On écrit de Smyrne, le 6 janvier, que l'hiver se montre aussi très-rigoureux dans ces parages. Deux hommes ont gelé sur un bâtiment dans la traversée de Smyrne à Constantinople. Le froid excessif a causé des ravages dans l'intérieur du pays.

— On mande de Berlin en date du 22 janvier, que l'empereur de Russie doit arriver dans cette capitale vers le commencement d'avril; S. M. I. se rendrait ensuite à Vienne et dans quelques autres villes principales de l'Allemagne. On dit que le but de ce voyage serait surtout de s'entendre avec ses alliés sur les moyens de mettre un terme prochain à la guerre civile qui désole l'Espagne.

— Il a été décidé à Berlin que le don de 5,000 ducats fait à la ville par l'empereur Nicolas serait consacré à la fondation d'un hôpital pour cinquante bourgeois de Berlin pauvres, vieux et honorables.

— L'hiver est excessivement rigoureux dans toutes les provinces de la monarchie autrichienne. Dans la Transylvanie, les loups, pendant les nuits, assaillent les étables en troupes nombreuses.

— Jusqu'à présent les gardes du sultan avaient l'ordre d'écarter la foule toutes les fois qu'il sortait de son palais. Il est maintenant permis à chacun de s'approcher de Sa Hautesse et de lui présenter même des pétitions. Cet ordre a fait une impression très-favorable à Constantinople.

— La *Gazette d'Augsbourg* fait mention d'un bruit qui s'est déjà reproduit d'autres fois: il serait question de nouveau de l'organisation d'une confédération italienne sur le modèle de la confédération germanique.

ANGLETERRE.

On lit dans un journal de Londres du 28 qu'une députation de la chambre d'assemblée de Terre Neuve ayant à sa tête le président même de l'assemblée, est arrivée en Angleterre pour exposer au gouvernement un certain nombre de griefs dont la colonie est si fortement décidée à obtenir le redressement, que son assemblée a commencé par supprimer les subsides.

— Des nouvelles de la Côte-d'Or en Afrique annoncent qu'une insurrection a éclaté parmi les noirs à Elmina, établissement hollandais situé près de l'établissement du Cap. Le gouverneur et un grand nombre d'Européens ont été massacrés ou faits prisonniers.

— Une insurrection a aussi eu lieu dans la Nouvelle Zélande, où les naturels du pays se sont révoltés contre les Européens.

— Un traité de commerce et de navigation vient d'être conclu entre la Grande-Bretagne et la Grèce. Il a été signé à Londres le 4 octobre dernier, et vient d'être présenté aux chambres du parlement le 29 janvier. Les vaisseaux de chacune de ces deux nations, aux termes de ce traité, entrant ou sortant dans les ports de l'autre, ne paieront d'autres droits que ceux qui seront perçus sur les vaisseaux nationaux. Les sujets grecs et anglais jouiront dans les deux pays d'une tolérance religieuse complète, et pourront disposer librement de leurs biens par testament.

— Le 30 janvier, jour anniversaire de la mort du roi Charles Ier, tous les théâtres de Londres ont été fermés.

— Les nouvelles du Canada annoncent qu'un bâtiment américain qui portait des munitions de guerre aux insurgés a été détruit par les Anglais, et que cet événement, où 22 Américains ont péri, a causé une grande irritation sur la frontière des États-Unis.

— Le *Morning-Herald* annonce que des insurrections militaires ont eu lieu à Oporto, à Campo-Mayor et à Vizeu.

— Le 15 janvier, on a ressenti à Gibraltar, dans la soirée, plusieurs secousses de tremblement de terre assez remarquables.

— D'après les nouvelles d'Amérique données par les journaux anglais du 2 février, il paraît que les Anglais ont échoué dans leurs attaques contre l'île de la Marine, où les insurgés canadiens se sont rassemblés en force.

— Le président temporaire du gouvernement provisoire du Haut-Canada a publié une proclamation, où il expose les griefs du Canada, les bases de la nouvelle constitution politique et civile que les chefs de l'insurrection veulent lui donner, et les ressources sur lesquelles ils comptent pour assurer leurs succès.

— Le président des États-Unis a informé le congrès, par un message officiel, de l'état des affaires du Canada, et demandé que la république conservât la plus stricte neutralité. Le congrès a voté une résolution dans ce sens.

FRANCE.

4 *Février*. On assure que le ministère a arrêté les bases de la loi qu'il veut proposer pour Alger. 60,000 hommes seraient reconnus nécessaires pour garder les possessions françaises en Afrique, en y comprenant la province de Constantine.

— Le patriarche de la politique, M. de Talleyrand, est entré, le 2 de ce mois, dans sa 85e année.

— L'archevêque de Toulouse a reçu, le 21 janvier, dans cette ville, l'abjuration de deux jeunes protestans, auxquels il a administré le baptême, la communion et la confirmation.

— Le département des Pyrénées-Orientales a joui ces jours, comme Marseille, d'une température douce, sauf quelques nuits d'un froid [illegible].

— Il existe au village de [illegible], près de [illegible], une femme âgée de cent ans et six mois, sans infirmités, filant, tricotant et lisant sans

aïeules, c'est elle qui dirige les travaux domestiques et qui rend maternel son plus jeune fils âgé de 72 ans.

— Les divers journaux signalent sur beaucoup de points des terrains des bandes de loups; ces animaux ont causé des désastres dans plusieurs localités.

— On parle de la découverte d'une étoffe qui, en contact avec le feu, se carbonise mais ne s'enflamme pas. C'est une mousseline dont le tissu est élégant. Les dames dont les robes seraient faites de cette étoffe, se trouveraient donc assurées contre l'incendie. Le procédé employé pour obtenir cette propriété conserve tout l'éclat des couleurs et peut être étendu à d'autres étoffes, telles que rideaux de lits, de fenêtres, etc. Le papier même, dit-on, soumis à ce procédé, se carbonise et conserve l'écriture lisible.

— La Chambre a adopté, le 31, un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'achat de la manufacture d'armes de St-Etienne. Dans la séance du 2 de ce mois, le général Jacqueminot a fait le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la pension de 10,000 fr. à accorder à la veuve et aux enfans du général Damrémont. La commission propose de la réduire à 6,000 fr.

— Des nouvelles d'Espagne portent que le général royaliste don Basilio Garcia marche en vainqueur dans la Manche, où les autorités christines fuyent à son approche, tandis que les populations accourent sur son passage.

— On rapporte que le baron de Wacts, de Dresde, chargé par le roi de Prusse d'une mission près de don Carlos, est arrivé le 9 à Zugarramurdi, d'où, conduit par un paysan, il est arrivé le 16 à Llodio, où se trouve encore le quartier général.

— Les habitans des communes qui bordent la côte de Seignosse à Cap-Breton (Landes) ont été fort surpris par l'apparition d'une quantité prodigieuse de canards sauvages qui, la plupart sans vie, ont été jetés sur le rivage par une mer furieuse. Un propriétaire en a recueilli pour sa part plus de 500. Il a été expédié des milliers de ces canards pour Bordeaux, Pau et Toulouse. On croit pouvoir évaluer à 20,000 victimes la destruction qui aurait eu lieu.

— Les épreuves du pont suspendu sur le Rhône, au dessous de Pierre-Châtel, dont la construction est achevée, doivent avoir lieu incessamment. Ce travail important pour le département de l'Ain complète une communication de Paris à Chambéry et Aix, qui est destinée à devenir une des lignes les plus fréquentées du département qu'elle traverse dans toute sa longueur.

7 *Février*. M. de Lamartine a présenté à la Chambre des Députés, dans la séance du 3, le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition faite par deux membres relativement [illegible] pour les [illegible]. Le rapport fait connaître que la [illegible], à la majorité de 6 voix contre [illegible]

— Une lettre de Rome du 21 janvier porte que la saison y est fort belle et que l'on s'y croirait au mois de mai de la France.

— Il y a dans les environs de Narbonne une carrière très-curieuse, connue sous le nom de *Trous de la Grüe*, où l'on découvre tous les jours des objets d'antiquité dans la terre végétale qui recouvre les cailloux que l'on en extrait pour l'entretien des routes. On vient d'y découvrir, il y a quelques jours, un vase de terre très grand renfermant une prodigieuse quantité de médailles consulaires et impériales qui avaient conservé tout leur éclat et présentant des revers très-variés. Une trentaine de personnes, hommes, femmes et enfans, occupés à déblayer la terre, se précipitèrent sur ce déluge de pièces d'argent, et prirent la fuite après avoir rempli leurs poches et leurs mouchoirs. Le propriétaire de la carrière en possède encore 70 livres pesant, recueillies après l'enlèvement fait par les ouvriers. On évalue le poids de toutes celles qui s'y trouvaient à plus de deux quintaux.

— On dit que M. de Sainte Aulaire ne retournera pas à Vienne, mais qu'il ira remplacer M. Sébastiani à Londres. Selon des lettres d'Autriche, il aurait lui-même annoncé cette nouvelle à Vienne avant son départ.

— Le ministère espagnol a demandé, le 25, aux cortès de Madrid, une levée de 40,000 hommes.

— Le parti exalté a essayé, dans la ville de Léon, par une insurrection militaire, de rétablir la constitution de 1812. Ce mouvement qui a eu lieu en proclamant cette constitution et ensuite la république, a échoué.

Cinq pour cent: 109 fr. 76 c.

Trois pour cent: 79 fr. 70 c.

ITALIE.

On annonce qu'un assez fort tremblement de terre s'est fait ressentir dans la seconde semaine de janvier à Spolette et dans les environs.

VARIÉTÉS.

INCENDIES HISTORIQUES.

La Gazette privilégiée de Venise a donné dernièrement une notice historique sur les principaux incendies dont la mémoire s'est conservée. Cette notice, qui a été reproduite dans la Gazette Piémontaise, a été ensuite répétée par divers journaux étrangers qui n'en ont point indiqué la source. Nous avons jugé à propos de la consigner dans notre feuille, les incendies multipliés qui ont continué d'éclater laissant encore malheureusement à cette notice tout son à propos. Nous y avons conservé, sur les incendies de Venise des détails que les journaux étrangers n'ont pas donnés en entier.

« Après les trois incendies qui ont consumé presque en même temps le palais impérial de St-Pétersbourg, la bourse de Londres

et au théâtre de Paris, on ne lira pas sans intérêt les notes historiques suivantes. Elles pourront faire apercevoir l'influence de chaque siècle sur ce genre de calamité.

« On respirait à peine, dit Tacite, du désastre de Fidènes, dans lequel cinquante mille hommes furent tués ou blessés, lorsqu'un incendie causa d'immenses dommages dans Rome, l'an 780 de sa fondation, sous le règne de Tibère. Au milieu de l'embrasement général, la statue seule de cet empereur fut épargnée par le feu : *Cunctis circum flagrantibus, sola Tiberii effigies inviolata mansit*.

« Neuf ans après et sous le même règne, la partie du Cirque voisine de l'Aventin fut de même détruite par le feu. La restauration des édifices consumés coûta cent millions de sesterces (environ vingt millions de francs). Le plus grand incendie de Rome a été celui du règne de Néron. On ignore, dit Tacite, s'il fut l'effet d'un accident ou s'il faut l'attribuer à la cruauté de Néron. Le feu ayant commencé dans une partie de la ville où un grand nombre de boutiques pleines de matières combustibles n'étaient garanties par aucun édifice, où il n'y avait aucun espace vide, rien ne s'opposa à la propagation des flammes. Aussi se répandant de proche en proche avec impétuosité, l'incendie devança tous les secours et dévora cet énorme amas de maisons qui composaient les rues étroites et tortueuses de l'ancienne Rome.

« Les gémissemens et la terreur des femmes, l'effroi des vieillards et des enfans, la foule qui se heurtait, les malades que l'on emportait, les uns s'arrêtant, les autres pressant le pas, tout ce mouvement empêchait les secours; souvent les habitans se trouvaient subitement investis par les flammes, ou s'ils tentaient de trouver un asile dans les quartiers voisins, à des distances qui leur avaient paru suffisantes, ils en étaient chassés aussitôt par le progrès de l'incendie. Finalement ne sachant plus où était le danger, ignorant où trouver un refuge, ils demeuraient entassés dans les rues, répandus sur les places publiques, et l'on en vit se précipiter dans le feu par désespoir d'avoir perdu des parens qu'ils n'avaient pu soustraire à la mort. Personne n'osait entreprendre de rétablir l'ordre au milieu de tant de confusion; on entendait mille cris menaçans qui défendaient d'éteindre le feu, et l'on vit même des individus lancer des torches enflammées contre les édifices, disant qu'ils obéissaient aux ordres qu'ils avaient reçus.

« Le sixième jour, l'incendie s'arrêta au pied du mont Esquilin,

après qu'un grand nombre de bâtimens avaient été abattus pour ôter au feu tout nouvel aliment. Mais à peine les esprits commençaient-ils à revenir de leur effroi, que l'incendie reprit une nouvelle force et fit de nouveaux ravages dans les quartiers les plus découverts, les temples, les portiques consacrés aux promenades trouvèrent, en s'écroulant, de plus grands espaces à couvrir de leurs ruines, ce qui fit périr moins de monde. On ne saurait compter au juste le nombre des maisons privées, des palais, des temples qui furent détruits. Les plus anciens monumens religieux érigés par Servius Tullius, par l'arcadien Evandre, l'autel de Jupiter Stator, le palais de Numa, le temple de Vesta avec les pénates du peuple romain, furent entièrement brûlés, sans parler de cette quantité de richesses acquises par tant de victoires, de tous ces chefs-d'œuvres de la Grèce et d'un grand nombre de manuscrits authentiques, sur ces monumens du génie qui ne pouvaient être remplacés. Le bruit s'est universellement répandu que Néron, pendant la fureur de l'incendie, était monté sur son théâtre et avait chanté, par [illegible] cette affreuse calamité, la destruction de la ville de Troie. On sait qu'il employa les ruines de Rome à se faire bâtir un magnifique palais.

« Le Capitole fut entièrement consumé peu de jours avant la mort du lâche empereur Vitellius.

« À la moitié du septième siècle, Omar brûla la bibliothèque d'Alexandrie, précieux recueil de toutes les connaissances humaines. Dans le moyen âge [illegible] très fréquens, par la raison que la plupart des édifices [illegible] en bois, que l'on n'avait pas des [illegible] du feu, et que le plus grand [illegible] villes [illegible]

« En [illegible], les flammes [illegible] de la ville d'Amsterdam. Plus de trois cents maisons [illegible] en 14[illegible] À Copenhague, en [illegible] le feu [illegible] trois églises, [illegible] et de [illegible]

« Après l'incendie [illegible], en [illegible] furent [illegible] le lit du Rhône pour en tirer les ruines [illegible] Le feu détruisit une grande partie de Londres en [illegible], en [illegible] et en [illegible]; dans cette dernière année, les flammes [illegible] en cendres le pont de bois sur la Tamise. [illegible] de 1212 causa la mort de [illegible] personnes. Le 5 septembre [illegible] dans [illegible] rues, y détruisit 89 [illegible] et [illegible] maisons, c'est-à-dire [illegible]

cinquième partie de la ville; l'incendie dura trois jours. En 1671 on érigea une colonne (appelée le *Monument*) pour perpétuer la mémoire de cette catastrophe.

« Lyon fut presque entièrement consumé l'an 59; mais cette ville était alors si puissante et réunissait de telles ressources, qu'en moins de vingt ans elle recouvra toute la renommée de sa magnificence (1).

« Veut-on un exemple d'une horrible barbarie? Lors d'un incendie de Macao, au Japon, en 1688, le prince qui gouvernait sortit précipitamment de son palais; les rues par où il passait pour se réfugier dans un temple étaient encombrées de la foule; ses gardes massacrèrent plus d'un millier de personnes pour lui frayer le passage.

« Le 15 mai 1571, les Tartares livrèrent Moscou aux flammes. Cette ville, bâtie en bois, fut de nouveau en partie détruite en 1737, en 1748 et en 1752. Dans cette dernière année plus de 500 personnes périrent, tant par l'événement que par l'effet de ses suites. Le 15 septembre 1812, lendemain de l'entrée des Français à Moscou, la ville fut incendiée par ordre de son gouverneur Rostopchin; elle brûlait encore le 20 du même mois. Le 17, les gendarmes français avaient arrêté 250 incendiaires, qui furent condamnés à mort par un conseil de guerre. Il restait à peine une dixième partie de la ville.

« A St-Pétersbourg, le violent incendie de 1736 réduisit une grande portion de la ville en cendres. Le quartier où le feu avait commencé touchait à un palais de bois par un arc triomphal de la même matière. On aurait sauvé la ville en faisant abattre ce monument de peu d'importance; mais on dit que le général qui commandait les secours ayant observé sur l'arc [illegible] la lettre initiale du nom de l'impératrice régnante, n'osa pas y porter la main, il expédia un courrier à la cour, qui se trouvait à huit lieues de distance, pour avoir des instructions, et pendant qu'il les attendait, le feu dévora l'arc, le palais et une partie de la ville.

« Les plus grands incendies qui ont eu lieu à Paris furent ceux

---

(1) Le désastre avait été tel qu'il n'y eut, dit Sénèque, qu'une seule nuit d'intervalle entre une [illegible] [illegible] *maximam urbem et nullam* [illegible] de [illegible] pour [illegible], [illegible], Juste Lipse [illegible] à environ un million cinquante mille [illegible].

des années 1618, 1737, 1763, 1772 et 1776. L'Hôtel-Dieu fut deux fois détruit, en 1737 et 1772. Dans cette dernière année, plusieurs centaines de malades périrent dans les flammes. Le 1er janvier 1776, l'incendie du palais de justice causa la perte d'un grand nombre d'anciens diplômes et de manuscrits importans. Le 18 août 1794, la bibliothèque de St-Germain-des-Prés fut consumée. Tout le monde se rappelle l'incendie du théâtre de l'*Odéon*, qui eut lieu sur la fin de mars 1819.

« Londres a éprouvé presque coup sur coup deux désastres successifs. Les flammes ont détruit le monument de Westminster l'année dernière, et cette année le palais de la bourse.

« Venise a été désolée par de graves et nombreux incendies. Nous allons faire mention des plus importans d'après les chroniques les plus fidèles.

« Le plus grand et en même temps le plus ancien dont on ait gardé la mémoire est celui de 1105. Le feu commença par les SS. Apôtres, dans la maison de Henri Dandolo, près de l'église, et de là il s'étendit et brûla successivement les SS. Apôtres, S. *Canciano*, S. *Cassiano*, S. *Maria Mater Domini*, St-Augustin, Ste-Agathe, ou *Uboldo*, que l'on nomme aujourd'hui *Boldo*, et St-Étienne presque en entier. Deux mois après, ou, selon quelques-uns, 48 jours ensuite, le feu éclata à *Gemino*, que l'on appelle maintenant *Bragola*, dans la maison Zantani, et les flammes détruisirent non-seulement tout le voisinage du Château et de St-Marc, mais encore une grande partie du quartier de la Croix et de *Dorsoduro*. Un écrivain dit que seize îles furent dévastées. La même année, Malamocco, situé à dix milles en mer, fut englouti après un grave incendie et un tremblement de terre qui causa de grands dommages à l'église de St-Marc.

« Un autre grand incendie, qui eut lieu le 10 janvier 1114, brûla presque entièrement le vieux et le nouveau *Rialto*. Le même jour et à la même heure, un autre feu détruisit le couvent des *Crosecchieri*, qui fut plus tard remplacé par les Jésuites. Le feu avait commencé dans la boutique d'un tisserand à l'enseigne du *Diamant*. Plus formidable encore fut l'incendie de 1149, qui, dans le mois d'octobre, éclata à *S. Maria Mater Domini*, détruisit treize rues et s'étendit jusqu'à St-Nicolas et à St-Raphaël.

« En 1167 périt l'église de St-Sauveur, et le feu enveloppa non-seulement toute cette rue, mais encore celles de St-Luc, de S. *Paterniano*, de St-Benoît, de St-Ange, de St-Samuel, d'où l'incendie passa à St-Barnabé et à St-Basile.

« Anciennement le feu a pris plusieurs fois au palais ducal. Les chroniqueurs mentionnent spécialement les deux incendies de 1483 et de 1577, desquels Antoine Daponte fut chargé de réparer les dommages. Daponte fit preuve de tant d'art et de génie dans cette restauration, que ces travaux seuls, au dire des connaisseurs, suffiraient pour l'immortaliser, si déjà il ne s'était fait admirer par d'autres monumens publics. C'est aux changemens ultérieurs rendus nécessaires par ces incendies et qu'il introduisit dans ces réparations, qu'il faut attribuer ces différences que l'on remarque à l'extérieur dans les fenêtres qui donnent sur la Petite Place, de même que ces arcs en maçonnerie que l'on voit près du pont *della Paglia*, ce qui fut un heureux moyen trouvé par Daponte pour mieux assurer l'édifice qui menaçait ruine de ce côté. Le dernier incendie du palais ducal, qui ne fut que partiel et d'ailleurs de peu de conséquence, a eu lieu en 1827.

« Le fait de ces divers incendies est attesté par les plus graves auteurs vénitiens; leur étendue et leurs ravages ne paraîtront point étranges, si l'on considère que dans ces temps les maisons et les églises étaient en bois pour la plus grande partie, et que les marchands de bois et les ouvriers en bois étaient alors encore en plus grande proportion, ce qui augmentait le danger et fournissait un plus grand aliment au feu lorsqu'il venait à éclater. Gallicciolli rappelle, à ce sujet, que ceux que l'on nommait *casselers* ou *caselers*, c'est-à-dire entrepreneurs de bâtimens, étaient alors en si grand nombre qu'ils suffirent eux seuls pour combattre les troupes des pirates qui avaient enlevé les femmes vénitiennes.

« Les incendies sont aujourd'hui une calamité moins désastreuse qu'autrefois. Dans le moyen âge, des quartiers entiers étaient détruits, et l'on voyait des centaines, souvent même des milliers de personnes périr ou rester victimes des maux et de la misère qui étaient les suites ordinaires de ces catastrophes. Maintenant la promptitude et le perfectionnement des secours publics restreignent presque toujours un incendie à son foyer primitif, et il est rare que quelques personnes y périssent. »

Un journal français dit, à ce propos, que dans aucune grande ville on n'a pris d'aussi sages mesures qu'à Paris et à Londres: à Paris, par la belle organisation des pompiers, à Londres, par les compagnies d'assurances, qui ont chacune leur personnel d'hommes et d'appareils de secours.

Nous pouvons ajouter, pour ce qui nous concerne, que notre

ville ne laisse rien à désirer sous ce rapport, par l'intelligence, l'activité et l'intrépide courage de nos pompiers, comme par le zèle remarquable avec lequel les troupes et les habitans se prêtent à tous les genres de secours.

LOGOGRIPHE.

Mes hôtes, qui n'ont rien de fort recommandable,
Sont des êtres qu'ailleurs on craint de voir venir,
Et pourtant, chose remarquable,
C'est justement pourquoi j'aime à les retenir.
Otez deux de mes pieds et coupez-moi la tête,
Ce qui reste, chez moi se montre rarement,
Mais avant, on y trouve un célèbre poëte,
Un bruit qui peut offrir plus ou moins d'agrément,
Un lieu souvent cité dans la sainte Ecriture,
Une note, un légume; une sombre couleur,
Une pièce du jeu qui marche avec mesure,
Un curé à qui l'on doit le respect et l'honneur,
Ce qu'on donne à l'enfance, au malade, aux affaires;
Un fleuve dont le cours traverse un pays plat;
De l'un des points du jour les heures passagères,
Enfin, ce qui désigne un plus mauvais état.

Le mot de la dernière *Charade* est *fer-mage*.

ANNONCE.

En vente chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St Léger

Table Analytique des matières du Code civil de S. M. le Roi de Sardaigne, par J. [illegible], Avocat au Sénat de Savoie. Prix: format in-8°, 2 liv. 50 cent., format in-4°, 3 liv. 50 cent.

A VENDRE EN GROS OU EN DÉTAIL:

Un hôtel construit à neuf, consistant en rez-de-chaussée, premier et second étage, tout meublé, situé aux bains de Brides, près Moûtiers, bien achalandé, plus, une propriété au même lieu, consistant en une maison, grange, prés et champs, de la contenance d'environ huit journaux, provenant du sieur Bouvier.

La vente aura lieu chez M. Vizioz, traiteur à Moûtiers, le 23 février 1838, par le ministère de M. Fêche.

Toutes facilités et sûretés seront données pour les payemens.

Marchés de Chambéry, des 30 janvier, 1 et 3 février 1838.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled,	f.	c.			
Froment, *Prix*	14	93	—	17	76
Seigle	10	55	—	13	59
Sarrasin.	5	87	—	7	65
Maïs.	8	92	—	11	60
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1).	11	33	—	7	89
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30

(1) Rapport des 3 veisseaux et hectolitre: Froment. . . 0. 815; Seigle. . . 0. 763; Avoine. . . 0. 634

AVIS JUDICIAIRES.

Le premier mars 1838, à neuf heures du matin, il sera procédé, par devant le Tribunal de judicature-maje de St-Julien, au lieu ordinaire de ses séances audit St-Julien, à la premiere enchère et adjudication préparatoire des immeubles ayant appartenu à l'hoirie jacente de feu Pierre Lacorbière, quand vivant cultivateur, domicilié à St-Cergues, représentée par Me André Barbier, procureur, habitant audit St-Julien, curateur nommé à ladite hoirie, desquels immeubles la vente par subhastation a été autorisée par jugement dudit Tribunal sous la date du 4 janvier 1838, rendu sur les poursuites de noble Louis-Joseph Juillet, lieutenant-colonel retraité, domicilié à Veigy-Foncenex, au préjudice dudit Me Barbier, en sa qualité, comme débiteur, et des 1° Jean-Louis feu Pierre Lacorbiere, 2° François Jeandin et Marie-Françoise Girod (mariés), 3° Claude Darthaz, 4° Thomas Larpin, 5° François feu François Lacorbiere, 6° et Pierre-Louis feu François Lacorbière, tous propriétaires-cultivateurs, domiciliés à St-Cergues, comme tiers-détenteurs.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de St-Cergues, et qui consistent en champs, prés, vigne et teppe, seront exposés aux enchères en six lots. Le premier, qui comprend les fonds possédés par Jean-Louis Lacorbière, sur la mise à prix de cent livres neuves; le second, qui comprend le champ possédé par les mariés Jeandin et Girod, sur celle de vingt livres neuves; le troisième, qui comprend la pièce de terre possédée par Claude Darthaz, sur celle de vingt livres neuves; le quatrième, qui comprend le champ possédé par Larpin, sur celle de soixante livres neuves; le cinquième, qui comprend le fonds possédé par François Lacorbière, sur celle de cent livres neuves; enfin le sixième

lot, qui comprend le champ possédé par Pierre-Louis Lacorbière, sur la mise à prix de dix livres neuves; les six lots seront ensuite réunis en bloc, et exposés aux enchères sur le montant total des mises à prix partielles ci-devant indiquées, ou de celles qui seront proposées.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le noble poursuivant.

St-Julien, le 30 janvier 1838.

MEGNIER,
Pour Me DUBOIS, proc.

Par acte de vente du 19 août 1837, Garzon notaire, insinué le 18 septembre suivant, à Albert-Ville, Me Jean-Claude Bernard, procureur à Moûtiers, a acquis de Me Joseph Combet, procureur, une pièce vigne, de la contenance de 600 toises, figurée sous le numéro 181 de la mappe, de la commune du Bois, où elle est située, y compris la haie et les arbres qui sont plantés, et la portion de vigne provenant de Me Bernard Fontanil, d'envers lequel l'acquéreur a relevé et garanti le vendeur de toutes recherches, et c'est pour le prix en outre de 2,600 livres neuves, payable avec intérêts aux créanciers privilégiés et hypothécaires, avec explication que les frais de la purge et distribution du prix seront, pour une moitié, en diminution d'icelui, et l'autre moitié à la charge de l'acquéreur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Moûtiers, le 25 septembre 1837, vol. 5, art. 1174 des transcriptions, et vol. 51, case 1165 d'ordre, payé 19 livres 5 centimes pour droits, signé Bovier, conservateur.

BERNARD, proc.

Sieur Joseph-Alexandre Héritier-Prallet, propriétaire, demeurant à Chambéry, déclare n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de Claude-Louis Héritier, son père, décédé au Châtelard en Bauges, le 30 novembre dernier, en se réservant tous ses droits et actions contre ladite succession.

Pareille déclaration a déjà été faite, le 2 janvier dernier, au greffe du Tribunal de judicature-mage de cette province. Ensuite de commission et d'autorisation de ce même Tribunal, elle a été publiée et affichée le premier du courant, en conformité de l'article [illegible] du Code civil de nos États.

Le déclarant a élu domicile en l'étude de Me Domenge, procureur au Sénat.

Chambéry, le 2 février 1838.

[illegible],
Pour Me DOMENGE, proc.

Par son ordonnance du onze janvier dernier, le Tribunal de St-Julien, sur poursuite de Gaspard [illegible], demeurant à [illegible]

lequel a fait élection de domicile en l'étude du soussigné, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par les frères Jacques, François et Joseph Petrier, de Clermond, rière les communes de Seyssel, Clermond et Desingy.

La première enchère aura lieu à St-Julien, par-devant ledit Tribunal, à son audience du huit mars prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de deux mille livres neuves, offerte par le poursuivant [illegible].

St-Julien, le 3 février 1838. J.-M. Dupont, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, du vingt-quatre courant, à 9 heures du matin, il sera procédé à la première enchère des biens des sieurs André, Collomban et Nicolas Emieux, négocians, domiciliés à la commune de Saint-Collomban-des-Villards, dont la vente est poursuivie par le sieur Charles [illegible], domicilié à Grenoble.

Ces immeubles consistent en bâtimens de maison, cour, jardin, pâturage, champ et terres, et sont tous situés sur le sol de la commune de Saint-Colomban-des-Villards; ils seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

St-Jean, le 3 février 1838. Raymond, proc.

Le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, par jugement du vingt-sept janvier dernier, rendu sur les poursuites du sieur Laurent [illegible], domicilié à Chambéry, a fixé l'audience du dix mars prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère des immeubles de Claude Dijoud, demeurant à la Croix-de-la-Rochette, et situés en ce dernier lieu, en ordonnant le sursis à la vente des immeubles formant les cinquième, sixième et septième lots, et qu'il sera ajouté à l'article [illegible] du huitième lot, qu'il se composera d'une écurie et maison fermière attigue. L'enchère sera ouverte sur les mises à prix portées par le Manifeste, attendu que personne n'ayant surenchéri, ils ont été adjugés pour lesdites sommes au poursuivant.

Chambéry, le 6 février 1838. Gariod, proc.

Par son jugement du cinq du mois de janvier proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé son audience du trois mars prochain, pour la vente préparatoire des biens possédés par Jean feu François [illegible], laboureur, domicilié à Brenthonne, rière cette dernière commune, et dont M. Jean Pierre Gauthier, percepteur des contributions, domicilié à Thonon, poursuit la vente par subhastation.

Thonon, le 5 février 1838. Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son décret du 27 janvier proche écoulé, a fixé au 3 mars prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens possédés par les Jean et Marie feu Joseph-François [illegible], domiciliés à Jouvernais [illegible] hameau de la commune d'Orcier, situés tous rière cette commune, et dont la subhastation se poursuit par sieur Jacques Gay, marchand [illegible], domicilié à [illegible].

L'insertion ci-dessus est en rectification de celle faite au numéro 5 de ce journal.

Thonon, le [illegible] février 1828.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Le huit mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à St Julien, en exécution de son ordonnance du onze janvier 1828, à la diligence du sieur Jean [illegible], habitant en la commune de Frangy, il sera procédé à la vente provisoire, par subhastation, des immeubles appartenant et possédés par Joseph Metral, habitant en la commune de Pers-Jussy.

Les immeubles, qui sont situés rière ladite commune de Pers-Jussy, et qui consistent en maisons, cours, masures, four, jardins, prés, vergers, champs, terres-vouttes, bois et broussailles, seront exposés en vente en bloc, sur la mise à prix de seize cents livres neuves.

Me Joseph Humbert, procureur, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 6 février 1828.

Humbert, proc.

Le trois mars prochain, à [illegible] heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, [illegible], et à la diligence du sieur André [illegible], il sera procédé à la première [illegible] Pierre Vérard, [illegible], en deux lots séparément, sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier lot, et de quatre-vingts livres pour le second lot; successivement ils seront exposés aux enchères en totalité sur le montant des mises partielles réunies.

Le premier lot desdits immeubles consiste en une maison, [illegible], le second lot consiste en maison, cour et vignes, [illegible].

Fait à Chambéry, le [illegible] février 1828.

Chamoux,
Pour Me Heritier, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 7) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 Février.

CHAMBÉRY, 16 FÉVRIER.

Dans l'audience du 3 de ce mois, S. M. a daigné nommer substituts effectifs de l'avocat des pauvres près le Sénat de Savoie MM. les avocats chevalier Charles de Viry et marquis Octave Michal Cagnon de La-Chambre, auparavant substituts surnuméraires dans le même bureau.

Marche de la température depuis le 10 février.
(Thermomètre centigrade).

	Le matin.	Après midi.	
Le 10	+ 2°.5	+ 6°.0	
Le 11	+ 3.3	+ 5°.7	
Le 12	— 6°.8	+ 1°.0	Le soir, — 9°.4
Le 13	— 16° 0	— 0° 5	
Le 14	— 11° 0	— 0° 5	
Le 15	— 6° 0	+ 1°.1	
Le 16	— 0°.8	+ 6° 0	

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 11 février LETTRES PATENTES (du 30 décembre 1837) *par lesquelles S. M. abolit les charges d'Intendant-Général et de Vice-Intendant-Général des Finances, leur substituant un Inspecteur-Général, et donne des dispositions touchant les attributions de l'Inspection générale du Trésor et de l'Administration générale des Finances.*

PIÉMONT.

Turin, 10 février. Par Patentes Royales du 20 janvier dernier, S. M. a daigné nommer aux fonctions de Président de l'Excell^me Magistrat de la

Réforme des études M. le comte Paulin Gazelli de Rossana, grand-maître des cérémonies et réformateur.

— Le nombre des bâtimens entrés au port de Gênes en 1837 a été de 1466, dont 1203 sardes, [illegible] napolitains, 95 français, 70 anglais, 14 américains, 12 toscans, 13 espagnols, 11 autrichiens, 10 hollandais, et le reste en petit nombre de divers autres ports européens.

14 *Février.* Par Patentes Royales du 5 décembre dernier, le Roi a daigné approuver l'agrandissement de la place de St-Laurent à Gênes, et par autres Patentes du même jour, S. M. a approuvé les plans et desseins proposés pour l'agrandissement et l'embellissement de la ville de Sassari, en Sardaigne, sauf les légères modifications indiquées.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

On s'occupe toujours beaucoup en Allemagne de l'affaire de Cologne. On paraît croire qu'elle se terminera par un accommodement.

— Au sujet de l'affaire de Cologne, la *Gazette d'Augsbourg* du 6 février dément formellement les bruits répandus sur de prétendues concessions que le Saint-Siège croirait devoir accorder; il exige avant tout, la réintégration de l'archevêque dans le libre et plein exercice de ses fonctions pastorales.

— Un rapport statistique soumis à l'assemblée des représentans de la ville et république de Cracovie évalue la population de cette ville et de son territoire à 131,462 habitans, dont [illegible] juifs, [illegible] habitent la ville même.

— On écrit de Copenhague, le 22 janvier, que la glace couvre toute la mer comprise entre le Danemarck et la Suède, et que l'on va en traîneaux d'un pays à l'autre.

— Le lac de Bienne a été pris pendant quinze jours, et durant tout ce temps il a été parcouru dans tous les sens par des centaines de personnes en patins et en traîneaux.

ANGLETERRE.

Le gouvernement anglais se dispose à envoyer au Canada toutes les troupes disponibles, ce qui montre que la lutte est encore loin d'être terminée.

— Une nouvelle proclamation du gouvernement provisoire qui s'est établi dans l'île de la-Marine où les insurgés canadiens sont rassemblés, montre combien ils sont exaspérés contre les Anglais et quels moyens ils emploient pour se procurer des auxiliaires: ils offrent en récompense pour les [illegible] premiers volontaires d'Amérique, de France ou d'Angleterre qui se présenteront, à chacun 100 dollars et des terres en toute propriété, exemptes de dîmes et de toutes taxes ou [illegible] pendant cent ans.

— Une correspondance de Lima porte que le Pérou est toujours menacé

d'une invasion de la part du Chili. La population de Lima est très-effrayée de l'approche du cholera morbus, qui a exercé de grands ravages dans l'Amérique centrale.

— Le 26 janvier, les cortès de Lisbonne se sont réunies en séance extraordinaire pour reconnaître le jeune prince don Pedro de Alcantara, fils de dona Maria, en qualité d'héritier présomptif de la couronne.

— Une correspondance de Constantinople du 18 janvier annonce qu'une tempête a fait périr dans la Mer Noire quatre bâtimens anglais, un certain nombre de personnes en ont été victimes.

— Des nouvelles de Lisbonne du 31 janvier portent que la banque et le commerce d'Oporto se sont refusés à l'emprunt que voulait faire le gouvernement portugais, et ont même exprimé ce refus d'une manière injurieuse.

FRANCE.

10 *Février*. La Chambre des Députés a adopté, le 5, la réduction proposée par la commission relativement à la pension annuelle et viagère pour la veuve du général de Damremont, gouverneur-général en Afrique, qui a été tué devant Constantine; cette pension, pour laquelle le ministère avait proposé 10,000 fr., se trouve ainsi réduite à 6,000 fr.; elle est réversible sur les enfans, après le décès de la mère, jusqu'à la majorité du plus jeune.

— Le *Moniteur* a publié, à la suite d'un rapport de M. Barthe, garde-des-sceaux, une ordonnance du 5 de ce mois, établissant, au lieu des comités entre lesquels le service ordinaire du conseil-d'état est distribué, un comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

— Un colonel prussien, M. [illegible], a apporté, il y a peu de jours, à Paris, des dépêches de son gouvernement pour l'ambassadeur de Prusse; on assure qu'elles sont relatives aux affaires d'Espagne.

— Le 6, la Chambre a adopté le projet de loi portant acceptation de l'offre faite par MM. Koechlin, d'exécuter à leurs frais, risques et périls un chemin de fer allant de Strasbourg à Bâle.

— Les régimens qui dans le mois de janvier avaient renforcé les garnisons de Lille, Condé, Valenciennes et Maubeuge, ont reçu l'ordre de rentrer dans les villes d'où ils étaient venus. Les mouvemens de départ ont commencé le 1er de ce mois.

— D'après un document publié par l'administration des postes en France, le nombre des lettres mises en circulation par le service de la poste a été en 1821 de 45 millions [illegible]; en 1830, de 63 millions 817,760; en 1836, le nombre s'est élevé à 78 millions [illegible]; ce dernier nombre donne une moyenne de 216,[illegible] lettres par jour. Dans ce même nombre il faut compter [illegible] 225,425 lettres taxées ou affranchies à Paris. Les lettres [illegible] en franchise ne sont pas comprises dans ces résultats; elles forment à peu près le tiers du nombre total des lettres qui passent par les postes.

— La Chambre des Députés, après avoir adopté, dans la séance du 6,

sur la proposition de M. Baude, un costume officiel consistant en un habit bleu national, avec paremens et collet brodés en argent, et avoir encore adopté, le [illegible], un article additionnel portant que le costume ne serait pas obligatoire pour assister aux séances, a rejeté ensuite l'ensemble de la proposition, dans cette dernière séance, de sorte qu'en définitive il est décidé qu'il n'y aura pas de costume.

— Une bien triste catastrophe a eu lieu sur l'étang de Dampierre (Eure-et-Loir): douze enfans qui patinaient sur la glace ont été engloutis dans l'eau sans qu'on ait pu en retirer un seul à temps pour le sauver.

— On écrit d'Ancône, le 1er janvier, qu'une ordonnance royale vient de régler l'organisation de l'armée grecque; l'effectif en est fixé à 8,000 hommes d'infanterie, cavalerie et artillerie.

— Des journaux des États-Unis rapportent qu'un tremblement de terre qui a causé de grands ravages et fait périr beaucoup d'habitans, a eu lieu à Mexico le 23 novembre. Sa durée et sa violence ont surpassé tout ce qu'on avait vu jusqu'ici; il a duré quatre minutes et demie; encore quelques momens de plus, c'en était fait de la ville et de ses habitans au nombre de plus de 200,000.

— Un journal prétend qu'un congrès de souverains se réunira cette année à Kalisch. Nous croyons, disent d'autres journaux, que cette réunion aura lieu à Berlin, et que la reconnaissance de don Carlos y sera décidée.

— Le *Moniteur* vient de publier une ordonnance qui règle la composition du tribunal supérieur d'Alger: il sera composé d'un président, de deux juges et d'un juge suppléant, d'un procureur-général du roi, d'un substitut du *procureur-général*, d'un greffier. Il connaîtra de l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce, et ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au moins.

— Une assez forte secousse de tremblement de terre a été ressentie, le 23 janvier, dans le département de la Creuse. Une secousse assez forte aussi s'est fait ressentir, il y a quelques jours, dans deux communes de l'arrondissement de Semur.

— Une lettre de Bone du 22 janvier affirme que des ouvertures ont été faites à l'ancien bey de Constantine, et que celui-ci accepterait les dernières conditions proposées; la mission du colonel de La-Rue n'avait pas, dit-on, d'autre objet.

— Les nouvelles d'Espagne annoncent la prise de Morella par le général royaliste Cabrera; c'est une ville fortifiée du royaume de Valence.

— On mande de Madrid le résultat du scrutin général des élections de cette province; le parti exalté a complètement triomphé.

1er *février*. M. Jacques Laffitte vient d'être élu Député par le collége électoral du 6e arrondissement de Paris; il a obtenu 1,03[illegible] voix, et ses concurrens n'en ont eu à eux tous que 391.

— Le brick de l'État *la Sylphide* est parti de Toulon le 6 avec des dépêches pressées pour le contre-amiral Gallois, qui commande les forces navales françaises dans le Levant. Ce bâtiment doit toucher à Athènes pour

y laisser un million de francs envoyé au roi Othon par les gouvernemens de France et d'Angleterre.

— Des détails sur une affaire qui a eu lieu à Balmaceda cerné par les carlistes, portent que les christinos se sont avancés en forces pour tenter un dernier effort au secours de cette place, et qu'ils ne sont parvenus à y pénétrer qu'après avoir essuyé une perte considérable, double de celle de leurs adversaires, dont le nombre n'a été que la moitié.

— La prise de Morella a produit une grande sensation à Madrid. C'est la garnison de cette forte place qui a ouvert ses portes aux carlistes.

— Un journal cite une lettre écrite de Salzbourg qui fait de grands éloges du prince des Asturies, fils aîné de don Carlos, actuellement âgé de 20 ans : ses qualités éminentes, ses sentimens, son caractère, et les connaissances dont il est orné, en font un prince d'un mérite distingué.

— On écrit de Madrid, le 3, que la garnison d'Ueda a été faite prisonnière de guerre le 22 par don Basilio G[illegible]a. Ce général royaliste est entré dans Almaden, où il n'a point touché aux mines.

— On assure que M. Rotschild a eu, le 11, une entrevue fort longue avec Louis-Philippe, qui l'avait fait appeler pour lui demander son avis sur la conversion des rentes. La chambre paraît vouloir cette mesure, car tous ses bureaux viennent d'autoriser la lecture d'une proposition de M. Gouin à ce sujet.

— Les christinos n'ont pas tiré grand avantage du secours qu'ils sont parvenus à donner à la place de Balmaceda, ils éprouvent toutefois une forte perte, car le général Espartero a abandonné cette place après l'avoir démantelée.

— On parle de nouveau d'un arrangement pour terminer les affaires d'Espagne ; il serait sollicité par le gouvernement de Christine comme le seul moyen d'amener la pacification de ce pays, et l'on cite même une note dans ce sens qui aurait été signée par les ambassadeurs de France et d'Angleterre, comme première base du projet ; elle est datée du 26 janvier ; elle porte que les cours d'Angleterre et de France engageraient celles d'Autriche, de Prusse et de Russie à se joindre à elles pour poser les conditions d'un arrangement indispensable au maintien de la paix générale.

— Un fait qui a été remarqué, c'est qu'à peine la nouvelle de l'incendie du palais de Saint-Pétersbourg était-elle arrivée à Paris, que l'ambassade russe a été assiégée de demandes de la part d'ouvriers de toute espèce, dont on pensait que l'empereur Nicolas pourrait avoir besoin pour reconstruire son palais ; on compterait au nombre par centaines ces individus qui attendent le résultat de leurs demandes.

Cinq pour cents 109 fr. 85 c.
Trois pour cents 79 fr. 60 c.

ITALIE.

Pendant que dans une grande partie de l'Europe on s'est plaint de l'intensité du froid, l'Italie méridionale jouissait d'une douce température.

A Rome, une seule fois le 3 janvier, le thermomètre est descendu à zéro; depuis lors il s'est constamment maintenu à plusieurs degrés au-dessus. Le 15 janvier, il était à + 10°, le 23 et le 29 à + 12°. Aussi voyait-on dans les jardins quelques arbres ornés des fleurs du printemps.

Le 5 janvier S. A. I. et R. la grande duchesse de Toscane est heureusement accouchée à Pise d'une archiduchesse.

— En 1837, il est entré dans le port de Venise 3250 bâtimens.

VARIÉTÉS.

ÉCOLE COMMERCIALE DE LA SAVOIE,

Aperçu sur l'état des Associations financières, industrielles et commerciales en France à l'époque de décembre 1837.

(Suite. — Voir le N° 4).

Tout considérable que soit ce capital, il ne faut pourtant pas oublier qu'il ne s'agit ici que d'une parcelle de l'état financier et industriel de la France; qu'il ne s'agit enfin que d'un petit nombre d'entreprises qui, réclamant d'abord de trop grandes mises de fonds, ne pouvaient être exécutées par des particuliers ou même par des Sociétés ordinaires, qui ne sont jamais composées que d'un petit nombre de personnes.

Pour parvenir à former une statistique exacte de cette dernière espèce d'associations, il faudrait consulter les archives des tribunaux de commerce; mais ces recherches étant beaucoup trop vastes pour n'être faites que dans un but privé, nous nous bornerons à offrir ici quelques développemens qui aideront suffisamment à juger quelle haute place les 325 entreprises dont il s'agit, occupent dans l'économie générale de la France.

Le tableau donné dans la première partie de cet article, inséré au N° du 26 janvier, présente, savoir:

1° Onze banques publiques. Par cette désignation, il ne faut entendre que les banques qui, fondées en vertu d'autorisations spéciales du Gouvernement, ont seules reçu le droit d'émettre des billets payables au porteur et transmissibles par simple tradition de titre d'une main à l'autre. Ces billets remplissent par le fait les fonctions de papier-monnaie, mais avec cette différence essentielle

que leur circulation n'est point forcée, et que chacun peut à son gré les recevoir ou les refuser, sans avoir besoin de motiver son refus.

2° Sept banques particulières, créées pour autant de grandes spécialités qui, auparavant, trouvaient difficilement ailleurs la négociation de leur papier.

Ces banques, fondées sur le double système de solidarité et de mutualité, offrent aux capitaux des placemens sûrs et assez recherchés pour que le taux des intérêts qu'elles bonifient aux capitalistes ne dépasse pas 4 p. 0/0 l'an, tandis qu'elles maintiennent leur escompte à 6 p. 0/0, sans préjudice d'une petite commission, et du change de place quand il y a lieu.

Ces deux espèces de banques, au nombre total de dix-huit seulement, ont un capital circulant de 213,000,000 fr.

Maintenant, il faut joindre à ces dix-huit établissemens, tous ceux fondés par des particuliers isolés, ou par des sociétés composées d'un petit nombre de personnes et qui, n'ayant point eu recours à des actionnaires pour former leur capital, opèrent avec leurs propres fonds.

Il existe de ces banques privées dans toutes les villes de France; celles établies dans les villes manufacturières ou de grand négoce servent à alimenter, à multiplier même la production, celles établies dans les autres villes ayant pour principal objet de faire retourner sans cesse vers la production les capitaux provenant de la consommation, sont évidemment le complément nécessaire de ce système de banques.

Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Le Havre, Nantes renferment de ces banques, petites et grandes, en nombre que l'on peut porter à plusieurs centaines. La France compte en outre environ quatre cents villes, soit comme chefs-lieux de département et d'arrondissement, soit centres d'industrie, qui ont chacune au moins une banque.

Resterait à évaluer les capitaux de tous ces établissemens, mais cette tâche, nous nous bornerons à l'indiquer, laissant à nos lecteurs le soin d'en reconnaître tout à la fois l'importance, l'étendue et les difficultés. Prenons acte seulement de la puissance qu'un pareil levier peut exercer au sein du commerce, de l'industrie et même de l'agriculture, qui participe également au bienfait de ces institutions.

A la suite des banques, le tableau nous présente

Vingt-sept compagnies d'Assurances diverses, dont

10 Pour l'incendie,
10 Pour la vie et autres chances civiles,
Et 11 Pour les risques de mer;

Ensemble 31 qui se réduisent réellement à 27, parce que quatre de ces compagnies comprennent plusieurs genres d'Assurances. Le total de leurs capitaux réunis s'élève à 110,240,000 fr.

On entend par *capital* des compagnies d'Assurances dont il s'agit ici, le fonds social qu'elles ont dû fonder, chacune en leur particulier, pour garantir à leurs assurés respectifs le payement des sinistres advenans.

Ces entreprises étendent leurs relations sur tous les points de la France, elles les ont même portées dans toutes les contrées voisines de ce royaume, mais soit qu'elles n'aient pas suffi à tous les besoins, soit qu'elles n'aient pas répondu aux vues de telles et telles localités, plusieurs grandes villes, ainsi qu'une grande partie des départemens, pour ne pas dire tous, ont fondé des Assurances particulières contre l'incendie. Quelques provinces où la grêle semblerait exercer de plus fréquens ravages, ont établi des Assurances spéciales contre ce fléau

En général, ces compagnies locales, ayant adopté le système de mutualité, n'ont point de fonds social proprement dit, elles ont seulement des fonds de réserve accumulés au moyen d'une faible contribution annuelle acquittée par les assurés.

Quant aux Assurances maritimes, ce n'est guère que depuis une vingtaine d'années qu'il s'est établi en France des Compagnies assurant sur des fonds sociaux. Il n'existait jadis que des *chambres* dites, *d'Assurances*, tenues par des agens qui prenaient le titre de Syndic. Les demandes d'Assurances étaient déposées au bureau de ce Syndic pour être communiquées aux membres de la chambre, lesquels ensuite, souscrivaient à leur gré la part de risques qu'il leur convenait de garantir.

Ces sortes d'établissemens améliorés, perfectionnés, subsistent bien toujours et en grand nombre; il n'est pas de port de mer et même de port intérieur qui n'ait ses Assurances.

Il serait fort difficile, on le voit, de déterminer, même par approximation, le chiffre de toutes les Polices d'Assurances souscrites en France, soit dans des intérêts nationaux, soit dans des intérêts étrangers; nous avons déjà dit que ces sortes de recherches étaient hors de la portée d'un simple particulier agissant dans un but privé. Nous renouvelons ici cette explication, pour n'avoir plus à y reve-

bir dans les articles suivans où nous serons obligés de passer sous silence les questions de capitaux.

CULTURE DU COTON DANS L'ILE DE SARDAIGNE.

Nous avons lu dans l'*Indicatore Sardo* l'article suivant, que la Gazette Piémontaise a inséré dans son N° du 26 janvier dernier, et que nous jugeons à propos de reproduire à notre tour par la traduction qui suit :

« S. M. voulant encourager la culture avantageuse du coton dans cette île, dont le climat lui convient parfaitement, a fait pourvoir les juntes diocésaines d'une certaine quantité de la meilleure semence de cette plante, pour être distribuée à tout propriétaire ou agriculteur qui ayant des terrains propices serait disposé à les consacrer à cette culture, pour laquelle il sera donné d'ailleurs une instruction spéciale imprimée.

« S. M. s'est réservé de manifester sa souveraine satisfaction à ceux qui, par une culture bien entendue du coton, feront preuve d'avoir répondu d'une manière distinguée à l'attente du Souverain, ce dont il devra conster par les rapports que les juntes feront à ce sujet.

« Le Roi s'est encore réservé de réduire les droits de douane établis pour l'exportation du coton produit sur le sol de la Sardaigne, au seul droit dit de balance de 10 centimes par quintal métrique, aussitôt que ce produit viendra à surpasser les besoins intérieurs de l'île.

« Pour ce cas, S. M. est disposée à apporter dans le temps quelque augmentation aux droits établis pour l'introduction des cotons étrangers.

« En attendant, on fait savoir que M. Rogier, directeur de la fabrique de tissu et de filature de coton à Cagliari, achètera au comptant, avec l'addition du 20 p. 0/0 sur le prix courant de l'île de Malte, la quantité de 500 quintaux de coton sarde par année. »

Postérieurement à l'article qui précède, M. Rogier, dont il y est fait mention, a adressé au Rédacteur de l'*Indicateur Sarde* la lettre suivante, insérée dans le N° du 20 janvier :

« Monsieur,

« J'ai lu avec beaucoup de plaisir dans le N° 2 de votre journal, du 13 du courant, un article concernant la culture du coton en Sardaigne, dans lequel vous avez bien voulu rendre publique la

proposition que j'ai faite à la Société agraire et économique de ce royaume, touchant l'acquisition de cotons nationaux que je me serais chargé de faire jusqu'à concurrence de 300 quintaux sardes par année à un prix surpassant du 20 p. 0/0 le prix courant du même produit dans l'île de Malte.

« Mais depuis que j'ai fait cette déclaration qui, sans doute par défaut de publicité, n'a pas eu d'effet jusqu'ici, ayant beaucoup augmenté l'établissement de filature et de tissu dont la direction m'est confiée, je puis espérer, d'après l'expérience des années précédentes, de l'agrandir encore annuellement à l'avenir, d'occuper un nombre toujours croissant d'ouvriers, et en conséquence de consommer une quantité beaucoup plus considérable de matière première, c'est-à-dire de coton en laine. Par cette raison, je me fais un plaisir d'user de la voie de publicité que m'offre votre journal, vous priant d'insérer dans votre plus prochain N° ma présente lettre, par laquelle j'annonce à MM. les propriétaires sardes que je puis me charger d'une plus grande quantité de coton en laine recueilli dans cette île et que je propose d'en acquérir jusqu'à 400 quintaux sardes par année, accordant aux propriétaires une augmentation de 25 p. 0/0 sur le prix des cotons de Malte, et payant toujours au comptant.

« Je désire ardemment qu'un tel avantage détermine un bon nombre de propriétaires à tenter l'expérience d'une culture d'une si grande utilité pour cette île, et ce sera pour moi une vive jouissance d'avoir contribué par mes efforts à introduire cette féconde et nouvelle branche de ressource dans un pays que j'ai adopté et au bien duquel je m'intéresse comme un de ses vrais enfans.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Rédacteur,

« Votre très-humble et obéissant serviteur,

« Cagliari, 15 janvier 1838. « *L. Rogier.* »

ENIGME.

Me voit-on toujours rendre hommage au vrai mérite?
Jamais n'obéit-on de ma flatteuse voix?
Ne me voit-on jamais fidèle à mes lois
Et du juste et du vrai dépasser la limite?
Partout où je suis usité
L'effet de mon langage est d'irriter l'envie,
Et de plaire à la vanité
Et de blesser la modestie.

Mais je n'agis pas seul, Lecteur :
Vous me connaissez une sœur
Que l'on prendrait pour moi, car semblable à son frère,
On la voit appliquée au même ministère,
Ou plutôt mon emploi n'est autre que le sien,
Et sans elle je ne puis rien.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *prison*, où l'on trouve *ris*, *Piron*, *son*, *Sion*, *is*, *pois*, *noir*, *pion*, *ras*, *soin*, *Pô*, *soir* et *pis*

ANNONCES

Le Manuel des Pénitens, par M. l'abbé FAVRE, Missionnaire, 6e édition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur, un vol. in-18 de 400 pages. A Annecy, chez *Burdet*, imprimeur-libraire. Prix : 80 cent.

Sous presse : *Le Ciel ouvert*, du même auteur, 2me édition, abrégée par lui-même. A la même adresse.

MARCHÉS de Chambery, des 6, 8 et 10 février 1838.

	Le Veisseau.			L'Hectolitre.	
Sera.	f.	c.			
Froment, Prix	14	55	—	19	88
Seigle	10	47	—	13	29
Sarrasin	6	00	—	7	81
Maïs	9	50	—	12	[illegible]
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	11	00	—	7	67
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30

(1) Rapport des 3 veisseaux en hectolitres : Froment 0. 813 ; Seigle 0. 765 ; Avoine 1. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, siégeant à Thonon, du vingt-quatre février courant, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'enchère sur augmentation du sixième, mise au greffe dudit Tribunal le trente-un mai 1837, par le sieur Eugène Meynet, propriétaire, domicilié à Lullin, à la vente par subhastation d'immeubles situés sur les communes de Bellevaux et a Habère-Poche, consistant en jardin, chènevière, champ et bois, sur la mise à prix de seize cent trente-trois livres trente-trois centimes, au préjudice de Me Frechet, procureur près ledit Tribunal, en remplacement de Me Foncheron, en sa qualité de curateur à l'hoirie jacente de Jean-Claude Favre Busson, de Bellevaux, en exécution de l'ordonnance d'autorisation de vente du vingt-six janvier dernier, et du Manifeste dressé ensuite d'icelle, le trente dudit janvier.

Cette vente se fait sur poursuite de Joseph feu Noël Chaumat,

propriétaire, domicilié à Mégevette, qui fait élection de domicile en l'étude du procureur soussigné.

Thonon, le 7 février 1838. J. COMMURAUX, proc.

Par acte du premier février 1837, Dernaz notaire, Joseph feu Maurice Vailly, né et domicilié à Allinges, a vendu à Louis feu Joseph Lagranges, né à Thonon, habitant à Allinges, une maison, remise, grange, écurie, places et jardin, situés à Allinges, de la contenance de sept toises six pieds quant à la maison, sous partie des numéros nonante-six et nonante-sept, et quant au jardin, de neuf toises deux pieds, sous partie du numéro nonante-trois, confiné par les bâtimens de François feu Maurice Gaillard de bise, ceux de Jean Lagrange de montagne, et en partie de jour par celui de Louis Dallinges de bise, celui des hoirs de François Vailly du vent, pour le prix de neuf cents livres neuves, payables aux créanciers.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, le 31 janvier 1838, volume dix, article sept, aux droits perçus de six livres quatre-vingts centimes.

Thonon, le 7 février 1838. GUYON, proc.

Par son jugement du vingt-six janvier proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais, a fixé la vente préparatoire des biens que possède Joseph Portier, domicilié aux Châteaux-Vieux, commune d'Allinges, rière cette dernière commune, au vingt-quatre mars prochain, et ce sur réquisition de Jean Lacroix, meunier, domicilié à Thonon, poursuivant la subhastation.

Thonon, le 7 février 1838.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du vingt-six janvier proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé la vente préparatoire des biens possédés par Noël Naz, domicilié à Armoy-Lyaud, rière cette dernière commune, au vingt-quatre mars prochain, et ce sur réquisition des mariés Mathieu Mercier, capitaine en retraite du service de France, et dame Marie-Louise Buttet, tous deux domiciliés à Thonon, poursuivant la subhastation.

Thonon, le 7 février 1838.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens sis à Léchaux, procédés de Laurent Charvin, poursuivie par le sieur Joseph Thyrion, négociant-propriétaire, habitant à Annecy, contre Me Félix Germain, procureur, habitant audit lieu, curateur à la cause de l'hoirie vacante dudit Charvin, et contre les tiers-détenteurs Françoise Lyonnaz-Perroux, Jean Lyonnaz-Perroux, George-Michel Lyonnaz-Perroux, Jean-Marie Pe el, Jean baptiste Petel, et Joseph-Marie Pétel, tous habitans à Léchaux

Personne ne s'étant présenté à l'audience du Tribunal de préfecture de la province du Genevois du 10 du courant, pour enchérir les biens dont s'agit, ils ont été adjugés provisoirement au poursuivant, et par ordonnance dud. jour, le Tribunal a fixé à l'audience du 17 mars prochain, à neuf heures du matin, pour la vente définitive des biens dont s'agit, lesquels seront vendus suivant qu'est expliqué au Manifeste dressé à ces fins.

Annecy, 12 février 1838. CATINOL, proc.

Les mariés Jacques Dumas et Philiberte Berthet, demeurant à Arbaz, lesquels ont fait élection de domicile en l'étude de Me Dupont, procureur à St-Julien, font connaître au public, que par acte reçu Me Fert notaire, le huit juillet 1837, ils ont acquis de Joachim Pel, maintenant demeurant à Vernier, au canton de Genève, une maison, un jardin et champ, le tout joint ensemble, situé dans la commune d'Arbaz, pour le prix de dix-sept cents livres neuves, qu'ils se sont soumis de payer aux créanciers ayant privilége ou hypothèque sur l'immeuble acquis.

Cet immeuble avait été acquis par ledit Pel, de Me Eusèbe-Joseph Marie Baboty, à forme d'acte du 21 septembre 1829, Me Perréard, notaire.

L'un et l'autre de ces deux actes ont été déposés et transcrits au bureau de la conservation d'hypothèque établi à St-Julien, le premier, le 1er décembre 1837, et l'autre le deux janvier 1838.

St-Julien, le 10 février 1838. J.-M. DUPONT, proc.

Sur requête présentée par dame Marie Royer-Collard, épouse de M. Pierre Genty de Bussy, MM. Hippolyte et Paul-Albert Royer-Collard, celui-ci tant de son chef que comme tuteur de demoiselle Charlotte Royer-Collard; Mme Thérèse de Ptolean, épouse de M.

Bodan de Bois-Laurent, et par M. Albert de Piolleus, demeurant à Paris, et autres dénommés dans la dite requête, comme héritiers bénéficiaires de M. le marquis Jean-Honoré de Piollens, le Sénat par décret du 30 décembre 1837, a accordé les lettres spéciales et générales requises en conformité de l'article 51 de l'Edit hypothécaire, contre leurs créanciers et prétendant droit sur les biens délaissés par le dit seigneur marquis Jean-Honoré de Piollens, décédé à Turin, pour comparaître dans le terme de trois mois au greffe civil du Sénat, au banc de Mᵉ Canet, actuaire, aux fins d'y établir leurs droits, sous peine de la déchéance prononcée par l'article 158 du même Edit.

Chambery, le 15 février 1838. BOUCHET, proc.

Par ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture du Genevois, le premier décembre 1837, sur les poursuites de Jeanne Robert, cultivatrice, domiciliée à Gruffy, admise au bénéfice des pauvres par décret du sept juillet 1836, la première enchère des biens dont elle poursuit la vente par subhastation au préjudice de Michel Brun, dont le lieu avait été fixé au vingt-sept janvier suivant.

A cette audience, MM. Amand-Charles-Emmanuel et Zénaïde Portier Dubeaume, demeurant le premier à Turin et la seconde à Rumilly, ont formé opposition à cette vente, et le Tribunal, sans s'arrêter à leurs conclusions, a fixé la première enchère au dix-sept mars prochain, en ordonnant qu'il serait dressé un nouveau Manifeste, dans lequel il serait inséré que les biens de Michel Brun, situés rière la commune de Viuz-la-Chiésaz, et dont on poursuit la vente, proviennent des MM. Dubeaume, suivant acte d'abergement du neuf septembre 1817, Pactard notaire, et que l'adjudicataire serait soumis aux charges de cet acte. En cette conformité, le Manifeste a été dressé ce jour d'hui, par le greffier de ce Tribunal. En conséquence, la première enchère des biens dont s'agit aura lieu le dix-sept mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, au lieu ordinaire de ses séances, qui se tiennent à Annecy, rue de Notre-Dame, maison Chavet.

Ces biens consistent en bois et pâturages, et seront exposés en vente en un seul lot, sur la mise à prix de cent cinquante livres neuves.

Mᵉ François-Marie Auclair occuppe pour la poursuivante.

Annecy, le 10 février 1838. AUCLAIR, proc.

Le Tribunal de Haute-Savoie, par son ordonnance du 19 janvier échu, a fixé au 17 mars prochain, à 9 heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire 1° des premier et second étages et moitié d'une cave sur le devant, d'une maison sise à Albert-Ville, fixée sous numéro 253 bis des mappe et cadastre de ce lieu, 2° d'un hangar, portion de grange, et des deux tiers d'un jardin et d'une pièce champ situés sur ledit territoire, lieu dit aux Isaers, fixés sous partie du numéro 499 et celui entier 500 de ladite mappe, possédés par Françoise Laperriere, femme de Louis Losserand, dudit Albert-Ville, et dont la subhastation se poursuit par spectable Jules-Auguste De-Jage

Albert-Ville, le 12 février 1838. DECARRE, proc.

Le soussigné fait savoir que le Tribunal de préfecture-mage de Chambery, par son jugement du 16 janvier dernier, a ordonné la vente des immeubles que le sieur Etienne Corsaz, marchand-cafetier de cette ville, possède rue Croix-d'Or de Chambery, et a fixé l'audience du neuf mars prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère préparatoire.

Ces immeubles seront exposés aux enchères en deux lots séparément, et successivement en totalité sur le montant des mises partielles réunies.

Le premier lot se compose d'une boutique, d'une cuisine, de deux petits cabinets et d'une arrière boutique sur la cour, le tout situé au rez-de-chaussée, rue Croix-d'Or de cette ville; confiné au levant par sieur Henry cadet, au midi par ladite rue Croix-d'Or, au couchant par M. Costa, et au nord par une cour.

Le second lot se compose de trois chambres et un vestibule, dont deux prennent jour sur la place et cour de la Métropole, et l'autre sur la cour mentionnée au premier lot, avec cabinet d'aisances; le tout situé au premier étage, sur le derrière du même corps de bâtiment mentionné au premier lot, confiné au midi par M. Costa, au couchant et nord par sieur Henry cadet.

Le sieur Noël Bonne, poursuivant, a offert pour mise à prix du premier lot trois mille livres neuves, et pour le second, deux mille livres neuves, sous les clauses, charges et conditions proposées, le tout suivant le Manifeste dressé par le Greffier du Tribunal le dix courant.

Chambéry, le 14 février 1838. BOVAGNET, proc.

Je soussigné substitut secrétaire du Tribunal de préfecture de Genevois, fais savoir à qui il appartiendra, que, par acte mis au greffe le dix-neuf janvier prochain échu, dame Jeanne, fille de défunt Me François-Nicolas Favre, notaire, née à St-Sorlin, domiciliée à Lyon, agissant en qualité de tutrice du sieur Georges et de demoiselle Cor... ses enfans et de défunt M. le chevalier Jean-François Blanc-Garin enfans pupilles, par acte décerné par le Juge-de-Paix du troisième arrondissement de Lyon, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré, légalisé et [illegible], la dite dame veuve Blanc-Garin, ensuite de l'autorisation qui lui en a été donnée par délibération du conseil de famille tenue par devant le Juge du mandement d'Albens, a déclaré ne pouvoir accepter, au nom de sesdits enfans, la succession du sieur Georges Blanc-Garin leur aïeul, décédé à Annecy le treize novembre dernier, que sous bénéfice d'inventaire, en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Annecy, le 13 février 1838. J. Chabert

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, à son audience du vendredi neuf mars prochain, à neuf heures du matin, sur les poursuites de Benoît Charret, propriétaire, habitant à St-Thibaud-de-Couz, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de Thibaud, Pierre, Claudine la cadette et Jeannette à feu Jean Bordelier, ladite Claudine femme de Jean Fabbe, et ladite Jeannette femme de Joseph Blanc, tous habitant à Vimines, de Claude et Claudine l'aînée à feu ledit Jean Bordelier, cette dernière femme de François Bect-Gris, habitant à Chambéry; et encore de François Bordelier, absent des États, représenté par Me Jean-Baptiste Nicoud, procureur au Sénat, en qualité de curateur nommé à sa cause.

Lesdits immeubles sont situés rière les communes de Vimine et St-Thibaud-de-Couz, et consistent en prés, champs, teppes, maison et granges, tels qu'ils sont décrits dans le Manifeste dressé le 23 décembre dernier, dans lequel ils sont divisés en cinq lots, qui seront exposés aux enchères, avec les rectifications faites par le jugement du vingt-six janvier dernier, sur les mises à prix fixées pour le premier lot, de six cents livres; pour le second, de [illegible] livres; pour le troisième, de trois cents livres; pour le quatrième, de cent livres; pour le cinquième, de cinq cents livres; pour lesquelles sommes ils ont été adjugés provisoirement, par jugement du vingt-six janvier dernier, au poursuivant, qui a fait élection de domicile en la personne et étude de Me Laperrière, procureur.

Chambéry, le 14 février 1838. Decker,

Pour Me Laperrière, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 8) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 Février.

CHAMBÉRY, 23 FÉVRIER.

Dans le Consistoire secret tenu au Vatican le 12 de ce mois, le Souverain Pontife a préconisé Evêque de Tarentaise M. Jean-François-Marcellin Turinaz, chanoine et vicaire-général du diocèse de Chambéry, Supérieur du Séminaire métropolitain (Voir plus bas l'art. *Italie*).

— Le conseil représentatif de Genève a adopté dernièrement le système monétaire français.

Marche de la température depuis le 17 février.

(Thermomètre centigrade).

	Le matin.	Après midi.
Le 17	+ 3°.9	+ 9° 5
Le 18	+ 2°.3	+ 7°.9
Le 19	— 2°.7	+ 6°.0
Le 20	— 0°.8	+ 5°.7
Le 21	+ 2° 7	+ 7°.5
Le 22	— 1°.0	+ 9° 5
Le 23	+ 2°.5	+ 8°.5

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est prévenu que le lundi 5 du mois de mars 1838, à 10 heures précises du matin, en vertu d'autorisation suprême, il sera procédé, par-devant M. l'Intendant de la province du Faucigny, à Bonneville, au bureau de l'Intendance, à l'adjudication par voie d'enchères publiques, en faveur de celui qui, à l'extinction de la bougie vierge, aura fait au rabais l'offre la plus avantageuse, des travaux à exécuter en construction d'un hôpital en

ladite ville de Bonneville, sur la mise à prix de 41,269 liv. 47 cent., montant du devis estimatif y relatif, et suivant les plans dressés par M. Bard, Ingénieur de la province, dont il sera facultatif à chacun de prendre connaissance au Secrétariat de ladite Intendance.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Presque tous les fonctionnaires publics du royaume de Hanovre ont déjà signé, sans la moindre restriction, l'acte de foi et hommage qui leur avait été demandé à l'avénement du nouveau roi.

— Selon la *Gazette de Wurtzbourg*, le Saint-Siége prépare un exposé de tous les faits et circonstances qui se rapportent à l'affaire de Cologne; cette publication est attendue avec impatience.

— On écrit d'Odessa qu'on a ressenti, le 23 janvier, dans cette ville une secousse violente de tremblement de terre, dont la durée a été d'un peu plus d'une minute, et qui a endommagé beaucoup de maisons, mais sans occasionner aucun événement grave. Il a eu lieu à Odessa un peu après neuf heures du soir, et il s'est fait sentir à Kronstadt (Brassow) vers huit heures et demie, on l'a aussi ressenti à Hermanstadt. Dans ces deux dernières villes, où il a causé beaucoup de dégâts par sa violence, il avait jeté la terreur parmi les habitans, par les circonstances effrayantes avec lesquelles il a eu lieu. On l'a aperçu aussi à Constantinople.

— Des lettres de Constantinople disent que le froid y est allé jusqu'à 11 degrés, le golfe du Cor-d'Or, qui forme le port de cette ville, a été entièrement pris de glace.

— Un nouvel incendie s'est déclaré dans le palais habité actuellement par l'empereur de Russie, mais on est bientôt parvenu à se rendre maître du feu.

— Le tremblement de terre du 23 janvier a été ressenti d'une manière terrible à Bucharest, et a causé dans le pays des ravages considérables. On porte le nombre des personnes qui ont péri sous les décombres à 60 et celui des maisons détruites à 300. Il n'y a pas une maison de Bucharest qui n'ait [illegible] une crevasse ou un plafond. On a encore ressenti quelques secousses beaucoup moins fortes le 25 et le 26.

— On écrit des frontières d'Italie à la *Gazette d'Augsbourg*, en date du 4 février, que tous les efforts de M. de Bunsen, envoyé prussien à Rome, n'ont pu jusqu'à présent obtenir aucun résultat, en ce qui touche l'affaire de Cologne.

— On écrit de Vienne, le 19 février, que S. A. R. le duc de Lucques venait d'y arriver.

ANGLETERRE.

Dans la chambre des lords, la sanction royale a été donnée, le 10, par commission, au bill sur le gouvernement du Canada, qui a été adopté par les chambres du parlement.

— Un violent incendie a eu lieu à Londres dans la nuit du 10 au 11 ; une vieille femme et trois enfans en bas âge ont péri sans qu'on ait pu leur porter aucun secours.

— Un vaste incendie qui a éclaté à la Nouvelle-Orléans le 3 janvier, a consumé plus de vingt grandes maisons remplies de marchandises ; la perte est considérable. C'est le plus grand incendie qui ait eu lieu aux Etats-Unis depuis celui de New-York à la fin de 1835.

— D'après un relevé officiel fait par les autorités locales en Irlande, le nombre des personnes qui sont mortes de misère, de froid et de faim depuis le 6 janvier jusqu'au 3 février s'élève à 131, dont 48 hommes, 42 femmes et 41 enfans.

— Dans la séance de la chambre des communes du 16, des explications ont été demandées aux ministres relativement à la possession de l'Algérie par la France. L'orateur lui-même qui s'en est fait l'interpellateur, est convenu qu'on ne pourrait exiger que la France renonçât à sa conquête. Lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, a dit qu'en vengeant l'insulte qui lui avait été faite, la France n'avait exercé qu'un droit légitime ; qu'à l'égard des projets qu'on pourrait lui supposer, il a reçu du gouvernement français les assurances les plus satisfaisantes, et que celui-ci a positivement déclaré n'avoir pas la pensée d'entreprendre la moindre expédition contre Tunis, ni contre Maroc.

— Un journal assure que le gouvernement français a proposé au gouvernement espagnol d'autoriser le recrutement en France d'une nouvelle légion étrangère pour le service de Christine.

— Les journaux américains du 20 janvier annoncent que les insurgés canadiens ont évacué, le 14, l'île-de-la-Marine, mais il paraît que c'est pour se réunir sur un autre point.

— Dans la séance du sénat américain du 12 janvier, il a été lu un message du président relatif au massacre de plusieurs habitans de la frontière commis par les Anglais du Canada. On a résolu d'attendre, pour prendre une détermination, le rapport d'un comité chargé d'instruire sur cet événement.

— A la suite d'une longue discussion, dans la séance des communes du 15, sur une motion de M. Grote en faveur du scrutin secret en matière d'élection, cette motion a été rejetée par 341 voix contre 198.

— On lit dans les journaux de New-York du 21 janvier qu'après le départ des insurgés de l'île-de-la-Marine, les Anglais y sont entrés et y ont arboré le drapeau de leur nation. Les insurgés ont débarqué sur le territoire américain. Leur général, arrêté d'abord par ordre du maréchal de la frontière, et conduit à Buffalo, a été bientôt relâché sous caution.

FRANCE.

19 *Février*. On annonce que l'empereur de Russie ayant reconnu que des communications promptes et directes entre la France et la Russie ne pouvaient que leur procurer des avantages réciproques, vient d'autoriser l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur du Havre à Saint-Pétersbourg.

— On écrit d'Alger le 3 de ce mois que des fonds ont été accordés pour établir une église catholique à Bougie. On s'occupe d'assimiler [illegible] fabrique à celle d'Alger.

— Le journal publie une lettre d'Alger du 4 où l'on donne comme positif que les troupes demandées par le général Valée sont accordées, et que le chiffre s'en élèverait à 48,000 hommes.

— Une ordonnance de Louis-Philippe, en date du 15 janvier a retiré à M. Garavini l'exequatur qui lui avait été accordé en qualité de consul des États-Unis à Alger. Le motif de cette disgrâce paraît être une visite faite par le consul à Abd-el-Kader.

— Dans le Jura, entre St Laurent et les Rousses, sur la route de Paris à Genève, la neige s'est élevée à une hauteur de quinze pieds. Les poteaux indicateurs de la route ont été entièrement couverts.

— Le journal annonce qu'une nouvelle expédition carliste va passer l'Èbre sous les ordres de Gomez pour [illegible], et que le général Guergué est entré dans les Asturies, le 4 de ce mois, à la tête de sa division.

— Le général royaliste Cabrera a adressé à son armée une proclamation pour la mettre en garde contre les bruits d'un projet d'arrangement qui mettrait un terme à la guerre, bruits qu'il regarde comme répandus par les christinos pour endormir les royalistes.

— Un événement extraordinaire a mis en émoi un grand nombre de personnes en Catalogne. Il s'agit de l'immense fortune qu'a fait laisser un nommé don Claude François Bonet, qui, par suite des circonstances les plus singulières, était devenu roi de Madagascar, et était possesseur à sa mort de plus de 75 millions placés sur les fonds de la compagnie des Indes, à Londres. Il a ordonné, dit-on, par son testament que cette somme fût partagée également entre tous ceux qui, en Catalogne, portent le nom de Bonet.

— Dans la séance de la Chambre des Députés du 15, le ministère a présenté un projet de loi pour des travaux de canalisation s'élevant à 51 millions, et un autre sur des chemins de fer dont les dépenses s'élèvent au chiffre de 157 millions, un de ces chemins de fer ira de Lyon à Marseille. Il a encore présenté un projet de loi sur les [illegible]. M. Gouin a donné lecture de sa proposition sur la conversion de la rente. Ensuite, dans la même séance, M. Passy a développé une proposition sur l'émancipation des esclaves dans les colonies françaises. La prise en considération de la proposition a été adoptée à une forte majorité, malgré d'assez vives oppositions.

— La Chambre des Pairs a voté la pension de 6,000 fr. pour la veuve du général Damrémont, elle a adopté à la presque unanimité un amendement portant que la moitié de la pension serait réversible sur les deux enfans pendant la durée de leur vie.

— M. Narishkin, grand-maréchal de la Cour de Russie, vient d'arriver à Paris.

— Le duc de Nemours est assez gravement indisposé.

— Un jeune prêtre belge, qui s'était affilié à la secte de la prétendue église française, avait abjuré il y a peu de temps, on annonce encore maintenant une nouvelle abjuration de la part d'un ancien élève en Théologie, qui déplore vivement les scandales qu'il a donnés et tout le mal auquel il a contribué.

— On se rappelle l'apparition d'une prodigieuse quantité de canards sauvages dans le golfe de Gascogne, on écrit de Saint-Jean-de-Losnes (Côte-d'Or) qu'on y a vu un assez grand nombre de cygnes, et que la Saône en était blanchie.

— On écrit d'Espagne que Cabrera s'est emparé de Vinaroz, et que don Basilio Garcia continue sans obstacle, sa marche vers le midi.

21 *Février*. Il a été présenté le 17 à la Chambre par les ministres deux nouveaux projets de loi, dont l'un ouvre au ministre de l'intérieur un crédit de 11,131,000 fr. pour travaux à faire à des établissemens publics, l'autre a pour but de demander des moyens de crédit pour couvrir l'emprunt grec, d'après la garantie assurée par une loi précédente, le ministre des finances a demandé un vote d'urgence pour ce dernier. Une pétition demandant que des ministres de la religion suivent les troupes en campagne, a été renvoyée au ministre de la guerre à une grande majorité, les ministres avaient eux-mêmes appuyé le renvoi.

— Le *Moniteur algérien* du 9 contient deux ordonnances de l'intendant civil en Afrique, dont l'une, approuvée par le gouverneur-général maréchal Valée, établit un conseil de fabrique de l'église catholique d'Alger, et dont l'autre nomme les membres de ce conseil. Le maire d'Alger, qui en est président, et le chef du culte catholique ou son délégué en sont membres de droit.

— On écrit de Perpignan que le lieutenant-général comte de Castellane, qui était parti il y a peu de temps pour l'Afrique, est de retour, venant de Constantine et de Bone, on est surpris de ce retour subit et inattendu. On le dit déjà arrivé à Paris.

— On mande de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône) qu'en vertu d'un arrêté de la préfecture on vient de faire abattre l'arbre de la liberté qui y avait été élevé depuis 1830.

Cinq pour cent, 109 fr. 55 c.

Trois pour cent, 79 fr. 60 c.

ITALIE.

La princesse nouvellement née à Pise, a été baptisée le 6 février par Mgr l'archevêque du diocèse, et tenue sur les fonts, au nom de S. M. la Reine veuve de Sardaigne Marie-Christine, par S. A. I. et R. l'archiduchesse Louise. L'auguste enfant a reçu les noms de Marie-Christine-Annonciade-Louise-Anne-Joséphine-Jeanne-Agathe-Dorothée-Filomène.

— S. S. le Pape Grégoire XVI, dans le consistoire secret du 12 février, a

déclaré cardinal, Mgr Ange Mai, secrétaire de la Propagande, créé et réservé *in petto* dans le consistoire du 19 mai 1837. Ensuite, S. S. a créé et publié cardinaux, 1° *de l'ordre des prêtres*, Mgr Falconieri Mellini, archevêque de Ravenne, Mgr Antoine-François Orioli, évêque d'Orviète; et Mgr Joseph Mezzofanti, premier gardien de la bibliothèque du Vatican; 2° *de l'ordre des diacres*, Mgr Louis Ciacchi, gouverneur de Rome, etc.; et Mgr Joseph Ugolini, doyen des Clercs de Chambre, etc.

S. S. s'est réservé *in petto* quatre autres cardinaux.

Entre autres églises épiscopales, S. S. a préconisé à celle de Tarentaise, M. Jean-François-Marcellin Turinaz, chanoine, vicaire-général et supérieur du Séminaire métropolitain de Chambéry, et à celle de Bobbio, M. Antoine Gianelli, prêtre du diocèse de Gênes.

VARIÉTÉS.

NOTICE SUR LE *PÉ-TSAIE* APPELÉ CHOU CHINOIS.

Caractères botaniques. — Linné. *Brassica sinensis.* — De Jussieu. Dicotyledons; class. 15; ord. 5; famille des crucifères.

Caractères spéciaux. — Feuilles ovales, comme entières, d'une couleur vert-tendre et de soie; les florales sont amplexicaules et lancéolées. Celles qui leur succèdent ont de légers piquans sur la partie inférieure des côtes, quelques-uns même sur les bords; elles s'arrondissent et s'étalent sur terre. Le jeune plant semble présenter l'aspect d'une laitue. Peu à peu les feuilles se redressent, se rapprochent comme pour protéger la pomme ou tête qui va se former.

Origine. — Cet excellent et précieux légume est originaire des provinces septentrionales de la Chine, par 35 à 46° latitude nord.

Époque de la semaille. — Sous ces latitudes on le sème sur planis, de la mi-juillet à la mi-août. Suivant la latitude on le sème plus tôt ou plus tard; à Canton, on ne le sème que dans le mois d'octobre, les grandes chaleurs le font périr, il lui faut une température moyenne. Les premières pousses en sont fort tendres et très-délicates, aussi les pucerons et autres insectes les dévorent-ils bien vite, si l'on ne prend promptement les moyens de les en préserver.

Époque et manière de les transplanter. — Après les chaleurs de la canicule, on les transplante au cordeau dans des trous qu'on fait avec un gros plantoir, afin d'y mettre un peu de poudrette ou autre engrais analogue. Comme les Pé-tsaies se mangent à toutes les périodes de leur accroissement, quelques cultivateurs les plantent en échiquier de sept à huit pouces l'un de l'autre; et au fur et à me-

sure qu'ils se développent, on en éloigne ou dédouble les rangs, pour la consommation, ne laissant que ceux qui sont bien venus et donnent l'espérance de les voir atteindre leur plus belle grosseur. Ceux, au contraire, qui veulent avoir de beaux Pé-tsaies les plantent à un pied et deux de distance l'un de l'autre.

Culture. — De quelque manière qu'on les plante, on doit les arroser aussitôt, afin de faciliter l'attachement et la reprise des racines, puis les labourer, les sarcler et les chausser jusqu'à ce qu'ils soient en pleine crue, et qu'ils aient atteint les rosées et les nuits fraîches de l'automne. Alors, pour peu que la terre ne soit pas trop desséchée, on ne les arrose pas. Quelque fanés et quelque flétris qu'ils paraissent en plein midi, on trouve, le lendemain matin, leurs feuilles dressées, fraîches et pleines de vigueur; mais elles restent vertes, ou tout au plus blondes, jusqu'aux premiers froids. Le changement de température attendrit alors leurs larges et épaisses côtes, qui en sont la partie la plus délicate, et tout le reste de la feuille devient peu à peu d'un blanc parfait. Pour les faire pommer, ou afin d'avoir des têtes plus grosses et des côtes de feuilles plus tendres, quelques cultivateurs lient leurs Pé-tsaies, comme nous le pratiquons pour nos laitues romaines; mais d'autres les abandonnent à eux-mêmes, parce qu'ils prétendent que les Pé-tsaies liés perdent en saveur, en goût et en parfum, ce qu'ils gagnent en tendreté et en blancheur.

Cette plante demande une terre moins fumée que celle qu'exigent nos choux; dans le choix des engrais, le terreau, les cendres de différentes herbes et la poudrette sont ce qui leur convient le mieux. Les terres basses qui ne sont pas trop marécageuses leur sont plus favorables.

Récolte. — Lorsque les Pé-tsaies ont acquis toute leur crue, ils ont d'un à deux pieds de hauteur et pèsent de deux à six kilogrammes et même plus. On attend que le froid les ait un peu macérés pour en faire la récolte. Les premières feuilles extérieures en souffrent un peu, on les abandonne sur le champ ou dans le jardin pour y donner du terreau. Les plus beaux, les plus tendres et les meilleurs se récoltent dans la province de Ngan-sun. C'est de là qu'on tire celui qu'on sert sur la table de l'empereur et dans toute la maison impériale. Simplement cuit au bouillon et sans autre assaisonnement que du sel, il est fort bon et très-délicat.

Moyens de conservation. — Les Chinois sont grands mangeurs de légumes. Il leur en faut considérablement dans toutes les sai-

sons, cependant la terre reste stérile pendant trois à quatre mois de l'année, surtout dans les provinces du Nord où l'on éprouve un froid très-rigoureux, depuis la mi-novembre, quoiqu'elles soient plus méridionales que le Roussilon. Afin de prolonger la ressource du Pé-tsaie, qui est pour eux une de leurs principales récoltes, les Chinois ont trouvé plusieurs moyens de conservation et mangent de ce légume jusqu'à ce que le printemps leur ait produit de nouveaux herbages. Parmi ces moyens de conservation, voici les deux qui ne font perdre aux Pé-tsaies ni leur fraicheur, ni leur bon goût.

Le premier consiste d'abord à les mettre un peu au soleil afin de leur ôter le superflu d'humidité qui les ferait pourrir; puis à les mettre en pile dans une serre ou dans des fossés creusés exprès. On a soin de prévenir le retour de trop d'humidité.

Le second moyen consiste, après avoir fait subir la première préparation dont nous venons de parler, à les planter en masse au fond d'une serre, les pieds dans du sable humide de rivière.

Ceux qui ne veulent pas les conserver si long-temps se contentent de les coucher à plat sur une terre qui ne soit ni trop sèche ni trop humide; ils jettent dessus un peu de paille hachée et les couvrent d'un pied de terre sèche. D'autres les suspendent par le pied, comme on le fait chez nous en plusieurs endroits pour les choux *cabus* (choux pommés communs), le plus près possible qu'on les met, est le meilleur, ils se dessèchent moins.

Moyen d'obtenir des graines. — Le Pé-tsaie est une plante bisannuelle, et ne donne ses graines que l'année d'après qu'il a été planté. Pour en obtenir, les Chinois prennent les mêmes précautions que nous prenons pour les choux; ils gardent, dans une serre ou dans un endroit bien abrité, quelques pieds choisis. Au commencement du printemps, ils les replantent dans un coin exposé au soleil, et les arrosent jusqu'à ce qu'ils soient montés en fleur et puis en graine. D'ordinaire, les graines sont mûres dans les mois de juin et de juillet. Les jardiniers chinois sont partagés sur celles qu'il convient le mieux de semer, des nouvelles ou des anciennes. Les uns prétendent que les nouvelles graines donnent des Pé-tsaies plus forts, plus vigoureux et d'une culture plus aisée; les autres soutiennent que les graines de l'année précédente, bien conservées à l'air, dans un endroit découvert et exposé au nord, produisent des Pé-tsaies plus tendres, plus délicats et plus faciles à faire pommer.

Avantages. — Le Pé-tsaie est un légume précieux dans la Chine;

il est un aliment agréable et même recherché pour le riche, et une véritable ressource pour le pauvre. C'est une plante potagère fort aisée à cultiver, qui croît promptement. Meilleure au goût que nos meilleurs choux, elle est encore plus légère, plus facile à digérer et plus saine; tout se mange dans cette plante; la côte en est la partie la plus délicate et la plus recherchée. Avec des études culinaires aussi avancées, aussi perfectionnées que les nôtres, cette plante pourrait se prêter à plus d'assaisonnemens, non-seulement pour la table des riches, mais encore pour les gens de la campagne, qui y trouveraient un aliment sain et abondant.

Acclimatation. — Nous avons dit sous quels degrés de latitude se récoltent les plus beaux Pé-tsaïes; que sous ces latitudes, le climat, du moins l'hiver, est plus froid qu'en France sous ces mêmes degrés. Il n'y a donc pas de doute que ce légume, si avantageux par ses abondans produits et ses qualités salutaires, ne puisse facilement s'acclimater dans notre vieille Europe. Messieurs des Missions Étrangères, à Paris, viennent d'en faire l'importation et d'en obtenir, cette année, dans leur jardin, avant le mois de novembre, c'est-à-dire avant qu'elles eussent toute leur crue, des têtes de trois à quatre livres pesant. M. l'abbé Tesson en a offert, au nom de ses confrères, un pied de ce poids et plusieurs plants au président de la Société d'Horticulture. Ces pieds donneront, l'an prochain, de belles graines, et celles-ci de nombreux produits.

Nous avons cru devoir rédiger cette Note, pour aider à la culture et à la propagation de cette nouvelle et excellente substance alimentaire.

Puisse se réaliser notre désir d'être utile!

DUCROS (DE SIXT),
Avocat à la Cour royale de Paris,
ancien membre de la Société de Géographie.

N. B. Cette notice sur le Chou Chinois, due à M. Ducros, notre compatriote, est principalement le résultat des entretiens de l'auteur avec M. l'abbé Voisin, du diocèse d'Angers, qui pendant huit ans a parcouru l'intérieur de la Chine en y exerçant son ministère apostolique, et qui est maintenant directeur du Séminaire des Missions étrangères à Paris. « Rien n'égale, dit M. Ducros, l'aménité « et la bienveillance de ce pieux ecclésiastique, dont la conver- « sation est pleine du plus grand intérêt. »

CHARADE.

Par sa propre nature ennemi du repos,
Mon premier à qui veut présente son service :
Le luxe et le besoin, le plaisir, les travaux
Tour à tour ont recours à son docile office.
On peut, dans certains cas, employant mon dernier,
Trouver un prompt salut au milieu du danger.
Ce dernier est parfois un état de passage
Ou d'un malade en crise, ou d'un homme en voyage.
Si de la tempérance on transgresse la loi,
C'est surtout dans un temps dont souvent on abuse :
Ce temps est mon entier, où chacun pour excuse
Trouve quelque raison qu'il croit bonne pour soi.

Les mots de la dernière *Enigme* sont *éloge* et *louange*.

ANNONCE.

Trattato delle Successioni ab intestato secondo il disposto novissimo del Codice civile, dell'Avvocato Alessandro Ferrero. Prix 2 fr. 50 c.

A Chambery, chez *Puthod*, imprimeur-libraire.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ ;

1° Tous les outils destinés à l'orfèvrerie, tels que soufflets, tas à forger, bigornes, laminoirs, filières, empreintes, etc., en bon état.

2° Une propriété située sur le sol de St-Étienne-de-Cuines, province de Maurienne, consistant en bâtiment de maison, granges, écuries, four, champs, vignes, prés-vergers, etc., en bon état de culture, de la contenance de quinze journaux environ, le tout en plaine.

S'adresser au propriétaire, sieur Laurent Borgé, huissier, demeurant au bourg de La-Chambre, qui fournira tous les renseignemens désirables, et facilitera les payemens.

Marchés de Chambéry, des 13 et 17 février 1833.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.			
Froment, *Prix.*	14	52	—	17	87
Seigle	10	50	—	13	72
Sarrasin	5	62	—	7	34
Maïs	9	50	—	12	42
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	11	00	—	7	67
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	30

(1) Rapport des 3 vei- sels en hectolitres :
Froment . . . 0, 813
Seigle . . . 0, 763
Avoine . . . 1, 634

AVIS JUDICIAIRES.

Le 1er juillet dernier, Reymondat Claude, fils de Bénigne, propriétaire à Motz, a fait transcrire au bureau des hypothèques de Chambéry, un acte du 20 décembre 1835, Gros notaire, portant l'échange entre lui et Michaud Amédée feu Antoine, de la même commune.

Les immeubles reçus en échange consistent en une chambre et une cuisine au rez-de-chaussée, galetas au-dessus, et courtines en dépendant, situés à Châteaufort, commune de Motz, confinés au levant par un chemin, et au nord par boutique dudit Reymondat; lesdits immeubles évalués 200 liv.

Insertion prescrite par l'article 2303 du Code.

Chambéry, 14 février 1838. SERRAZ,

Pour Me AILLOUD, proc.

Le 14 mai 1835, Claude fils de Bénigne Reymondat, habitant à Motz, a fait transcrire au bureau des hypothèques de Chambéry un acte reçu le 22 janvier précédent, Gros, notaire à Seyssel, portant vente, en sa faveur, par Amédée feu Antoine Michaud, habitant aussi à Motz, d'une portion de bâtiment située à Châteaufort, commune de Motz, qui se compose, 1° d'une chambre et galetas au-dessus, ainsi que les courtines en dépendant, confinés aux couchant et nord par deux chemins, au levant par autre chambre restante au vendeur, et au midi par la boutique dont on va parler; 2° une boutique ainsi que le galetas au-dessus, plus les courtines qui en dépendent, confinés au levant et au couchant par deux chemins, au midi par une cuisine et chambre restante au vendeur, au nord par la chambre dont est parlé ci-dessus, et par autre chambre au vendeur, figurés sous partie du numéro 403 de la mappe dudit lieu. Le prix de la vente est de 400 liv.

Insertion faite en conformité de l'article 2303 du Code.

Chambéry, 14 février 1838. SERRAZ,

Pour Me AILLOUD, proc.

Le six décembre dernier, André feu Noël Reymondat, cultivateur, demeurant à Motz, a fait transcrire au bureau des hypothèques de Chambéry l'acte portant vente en sa faveur, sous date du 26 décembre [illegible], Me Crosel Prosper, notaire à Seyssel, par Michaud Amédée feu Antoine, cultivateur, demeurant aussi à Motz, d'une pièce de terre en vigne, bois et broussailles, située à Perrode, terroir de Motz, contenant environ un journal et demi, confinée au levant par un ruisseau, au couchant par un chemin public; ladite pièce figurée à la mappe du lieu sous partie des numéros 1179 et 1180. Prix : 600 liv.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 2303 du Code civil.

Chambéry, 14 février 1838.

SERRAZ,
Pour Me AILLOUD, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par ordonnance du 26 janvier échu, sur poursuites et diligence de Claude-François Monge, cultivateur, demeurant en la commune d'Onnion, en autorisant la vente par expropriation forcée des biens immeubles provenant de Jean-Claude Bastian, dudit lieu, consistant en partie, soit le quart d'une maison, jardins, champs, prés et bois-broussailles, possédés par Jacques Gavier et Marie Monge, et abandonnés par François-Marie Gay et les frères Jacques et Joseph Jacquard, tous dudit lieu, a fixé au vingt-deux mars prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère d'iceux, sous les charges et conditions imposées et sur les mises à prix offertes par le poursuivant, savoir :

Le premier lot, sur celle de cinquante liv.,
Le second, sur celle de trente liv.;
Le troisième, sur celle de vingt-cinq liv.;
Le quatrième, sur celle de vingt liv.;
Le cinquième, sur celle de vingt liv.

Le poursuivant a continué à élire domicile en l'étude et personne de Me Pagnod, procureur à Bonneville.

Bonneville, le 15 février 1838.

RUBIN,
Pour Me PAGNOD, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, le dix-sept mars prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, à la diligence du sieur Charles-Joseph-Ambroise Bonin, entrepreneur de travaux publics, demeurant à la commune d'Orelle, au préjudice des frères Philippe, Joseph, Louis et François feu Antoine Sognoz, domiciliés à la ville de Moutiers, ce dernier mineur de 21 ans, représenté par M. Sambuis, procureur près ce Tribunal, à la nouvelle enchère, ensuite d'augmentation de sixième faite le 9 du courant par M. Jean-Baptiste Balmain, maître de forges à Epierre, du domaine que lesdits frères Sognoz possèdent rière la commune d'Argentine, lieu dit au Mas et au Rotier, consistant en bâtiment de maison, grange, écurie, terre labourable, pâture, blachère, bois-broussailles, etc., de la contenance totale de vingt-trois journaux cent onze toises, lequel avait été adjugé au poursuivant par procès-verbal dudit Tribunal du 20 janvier dernier, pour le prix de trois mille cinq cents livres, outre les frais de la subhastation.

Cet immeuble sera mis en total lot sur la mise à prix de quatre mille quatre-vingt-trois livres nouvelles trente-trois centimes, et adjugé au plus offrant, aux clauses, charges et conditions portées dans le Manifeste de ce jour.

St Jean-de-Maurienne, le 17 février 1838. VOUTHIER,

Gérant l'étude de Mr JUILLARD, proc.

Par jugement du huit du courant, le Tribunal de judicature-mage séant à St-Julien, a adjugé provisoirement, pour le prix de six cents livres, à MM. les Rds Administrateurs de la Bourse des Missions pastorales du diocèse d'Annecy, où ils demeurent, les biens de Louis Brosson, domicilié à Challonges, débiteur de ladite Bourse, et a fixé son audience du treize mars prochain, à neuf heures du matin, pour la dernière enchère, qui aura lieu dans la salle des audiences dudit Tribunal, à St-Julien, sur la base déterminée par le prix d'adjudication.

Les biens à subhaster sont situés rière Challonges, et consistent en maison, jardin, pré, champs, vignes, bois, teppes et broussailles.

Les poursuivans ont élu domicile en l'étude de Me Ducimitière, leur procureur.

St-Julien, 14 février 1838.

BOYMOND,
Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 5 avril 1837, Me Charles-Sébastien Fryge, notaire à Aiguebelle, spectable François fils émancipé du sieur Louis Grange, avocat au Sénat, domicilié à la commune de Randens, a acquis du sieur Charles feu M. Jean-Antoine Vullien, propriétaire-rentier, domicilié à la commune de St-Georges-d'Hurtières, une pièce de vigne située lieu dit aux Caudies, sol de la commune d'Aiton, contenant environ 54 perches 62 mètres, mesure cadastrale, figurée sous le numéro 1752 de la section D, confiné dessus et dessous par le chemin public, part du levant par la vigne du sieur Louis Grange, père de l'acquéreur, part de Randens par celle des héritiers d'Aimé Gaudin.

Cette vente a été consentie pour le prix de cent quatre-vingts livres la fossorée, mesure cadastrale, provisoirement fixé à deux mille quatre cent douze livres, sauf à augmenter ou diminuer ensuite de la mensuration à faire aux frais du vendeur, laquelle somme le spectable acquéreur a promis payer aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur.

Cet acte a été déposé au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Maurienne le 8 juin suivant, et transcrit le même jour au vol. 11, art. 21 du registre des aliénations, et enregistré au vol. 75, case 412 du registre général d'ordre.

Le conservateur des hypothèques du même bureau a pris le même jour l'inscription d'office résultante dudit acte, vol. 119, art. 315 du registre des privilèges et hypothèques, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré le même jour.

Fait à St-Jean-de-Maurienne, le 14 février 1838. LAYMOND, proc.

Par acte du 9 novembre 1837, Me Forestier, notaire à Aix, spectable Charles-Humbert-Antoine Despine, docteur en médecine,

demeurant audit Aix, a vendu à sieur François Brachet, propriétaire et négociant, demeurant audit Aix, une piece de terre située à Grésy, lieu dit au Fontanel, contenant huit journaux deux cent cinquante-cinq toises, inscrite à la mappe de ladite commune, sous le numéro entier 1938, et sous partie, au levant, des numéros 1937 et 1939. Elle est confinée, aux levant, midi et nord, par des chemins mappés, et au couchant par terre de Gabriel Burquin.

Cette vente, dans laquelle a été compris un batiment existant sur la piece vendue, a été faite pour le prix de neuf mille cent quarante-sept liv.

Le 18 même mois, l'acquéreur a fait transcrire son contrat, et sur requête pourvue le 17 de ce mois, le seigneur Sénateur Juge-Maje du Tribunal de la Savoie-Propre a commis l'huissier Exertier pour faire les notifications dans le mandement de Chambéry; le sergent Coumbey pour celles à faire dans le mandement d'Aix; le sergent Martin pour celles à faire dans le mandement de St-Pierre-d'Albigny, et le sergent Peytavin pour celles à faire dans le mandement du Châtelard.

Chambéry, 19 février 1838. MONGENET, proc.

En exécution de l'ordonnance rendue le vingt-quatre janvier proche échu, par le Tribunal de préfecture du Genevois, sur les poursuites de Bernard, Joseph et Françoise Lachenal, les deux premiers cultivateurs, demeurant à Veyrier, et la dernière fille à gage, domiciliée à Annecy, il sera procédé, le dix-sept mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal siégeant à Annecy, rue Royale, maison Charvet, à la première enchere par expropriation forcée d'une piece de terre en pré, située rière Veyrier; elle procede de Joseph Chatelet, débiteur des poursuivans, domicilié en ce dernier lieu. Comme François Lachenal, de cette même commune, possédait cet immeuble comme tiers-détenteur, il a mis un acte de délaissement par-devant le greffier de ce Tribunal, le 19 décembre dernier, et Mᵉ Félix Germain, procureur, demeurant à Annecy, a été député administrateur à cette pièce de terre, suivant ordonnance rendue par ce même Tribunal le seize de ce mois courant. La vente se poursuivra en son contradictoire.

Le procureur soussigné occupe pour les poursuivans.

Annecy, ce 19 février 1838. AUCLAIR, proc.

Le 15 mars 1838, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-maje de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, audit St-Julien, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant aux frères Jacques et Nicolas Claraz, cultivateurs, domiciliés à Musiège, et dont la vente par subhastation a été autorisée par jugement dudit Tribunal du 18 janvier 1838, sur les poursuites de Mr Jean-Antoine Dubois, procureur, domicilié audit St-Julien.

Ces immeubles, qui consistent en maison, cour, jardin, prés, chenevière, champs, vignes, pâturages, situés sur la commune de Musiège, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de quinze cents livres neuves, offerte par le poursuivant, et excédant soixante fois la contribution royale et laquelle les fonds sont imposés.

St-Julien, le 19 février 1838. HUMBERT, proc.

Par acte du 5 juin 1837, reçu par le notaire Metraux, d'Albert-Ville, Pierre à feu Jean Fulion, cordonnier, demeurant à Tours, a acquis de Velat Hypolite, demeurant à St-Paul, une maison située à Tours, lieu dit aux Martinets, formant la moitié, part du nord, du numéro 183 de la mappe du lieu, confinée du nord ainsi que part de la rivière par M. Jacquemoud, part de Moûtiers par Blanc Hypolite, et part de la montagne par la route provinciale, pour le prix de quinze cents livres, payables aux créanciers du vendeur. Le présent avis est pour s'acheminer aux formalités prescrites par l'art. 2303 et suivans du Code civil.

Albert-Ville, le 20 février 1838. RODRIGUE, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 9) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

3 Mars.

CHAMBÉRY, 2 MARS.

Par Patentes royales du 15 de ce mois, S. M. a nommé Sénateur au Sénat de Savoie, M. l'avocat François Colla, substitut-avocat des pauvres près le Sénat de Piémont.

— Des circonstances météorologiques assez remarquables ont eu lieu dernièrement. Le 24 et le 25 février, le baromètre était considérablement descendu; le 25 au soir, il n'était qu'à 716 millimètres (26 p. 5 l.), il est resté presque aussi bas dans toute la journée du 26. Cette chute du mercure semblait annoncer quelque accident atmosphérique extraordinaire; et, ce qui est digne d'attention, il n'est rien survenu de particulier: l'air est resté plutôt calme et il est seulement tombé un peu de pluie dans la plaine et de neige sur les montagnes. Dès le soir du 26, le baromètre a commencé à remonter lentement.

— Les circonstances où l'abstinence est prescrite aux fidèles sont malheureusement trop souvent l'occasion de coupables faiblesses chez des chrétiens qui se sont faits les complaisans insensés de l'opinion des personnes dont quelquefois ils blâment eux-mêmes intérieurement les sentimens irréligieux, et qui, par une fausse honte, indigne de la franchise qui doit caractériser même un simple honnête-homme selon le monde, se font un triste besoin d'imiter des êtres qu'ils n'estiment pas. C'est donc très-à-propos que Mgr l'Archevêque de Chambéry, dans son mandement pour le carême de cette année, a choisi le *respect humain* pour le sujet de ses observations pastorales.

« Le plus beau titre, dit-il, dont l'homme puisse s'honorer sur la terre, est sans contredit celui de Chrétien: par cette qualité il est disciple de Jésus-Christ, enfant de Dieu, héritier du royaume éternel. Il est inconcevable que, par le plus étrange travers d'esprit, l'homme, méconnaissant la grandeur de ses destinées, ait, pour ainsi dire, honte de servir le Maître souverain de l'univers, pour devenir l'esclave du monde. A voir la conduite d'un grand nombre de Chrétiens de nos jours, ne semble-t-il pas qu'à la

destruction des anciennes idoles, opérée par la prédication de Jésus-Christ et des Apôtres, l'ennemi du genre humain ait substitué l'idole la plus dangereuse, celle à laquelle les mondains ne sacrifient que trop souvent leur âme et leur conscience, celle qui les empêche de se déclarer franchement pour l'Évangile, qui leur fait retenir, selon le langage de l'Apôtre, la vérité captive dans les liens de l'injustice, et leur fait sacrifier la pratique des devoirs les plus essentiels aux funestes maximes du siècle! Cette idole est, Nos très-chers frères et fils en Jésus-Christ, le respect humain. Puissions-nous, à l'approche de cette sainte Quarantaine, vous inspirer une sainte horreur pour ce vice, qui fait à Dieu la plus grande injure et cause la ruine d'un grand nombre d'âmes!

« En effet, le respect humain détruit dans le cœur de l'homme le fondement essentiel de la Religion, parce qu'il anéantit l'amour de préférence que nous devons à Dieu, et qu'il est aussi injurieux à cause qu'en mille conjonctures il nous fait plus respecter la créature que le Créateur. Nous ne sommes, hélas! que trop souvent au milieu des ennemis de Jésus-Christ et de sa croix. Tantôt l'incrédulité fait entendre autour de nous ses blasphèmes et ses railleries sacriléges, tantôt le relâchement et le libertinage attaquent les maximes les plus saintes de la morale chrétienne, presque toujours l'esprit du monde cherche à jeter sur la piété du mépris et du ridicule; et par un langage d'exemples plus séduisant que les discours, il s'efforce de nous entraîner dans les voies les plus opposées à la sainteté de notre vocation. C'est alors, N. T. C. F., qu'il faut se déclarer franchement pour Jésus-Christ, tout nous engage à prendre hautement la défense de la vérité: la fidélité que nous avons jurée au Seigneur, la reconnaissance que nous lui devons pour la grâce qu'il nous a faite en nous appelant à la lumière de l'Évangile, la menace terrible qu'il nous fait *de renoncer devant son Père céleste ceux qui auront rougi de lui devant les hommes.* — *Il ne suffit pas*, dit l'Apôtre, *de croire de cœur, il faut encore le confesser de bouche.* Il ne sert à rien de croire et de le confesser, si l'on est apostat par les œuvres, parce que, dit Jésus-Christ, *celui qui n'est pas avec moi est contre moi*, et que, selon Tertullien, on n'est assuré de son salut qu'autant qu'on ne rougit pas de son Dieu. »

Et plus loin, le vénérable Père continue ainsi:

« O hommes! s'écrie ici saint Jean Chrysostôme, savez-vous bien quel est ce langage que vous tenez à Dieu? Vous lui dites: Maudissez-moi, Seigneur, j'y consens, pourvu que le monde m'approuve; j'aime mieux être l'objet de votre haine et de vos vengeances éternelles, que de ne pas jouir ici-bas de l'estime et de l'approbation des hommes. Indigne préférence! lâche respect humain, monstrueuse idole, qui vous fait renoncer aux engagemens sacrés de votre baptême et vous précipite dans l'apostasie! N'est-ce pas en effet abjurer le Dieu vivant et se déclarer pour Baal? N'est-ce pas, comme Pilate, sacrifier le parti de Jésus-Christ aux clameurs de ses ennemis? N'est-ce pas, comme Aaron, autoriser le culte du Veau-d'Or par la plus lâche condescendance? N'est-ce pas, enfin, rougir de l'Évangile,

avoir honte du titre de serviteur de Dieu, et vouloir effacer de dessus votre front le caractère auguste de Chrétien! »

Nous regrettons que les limites de notre feuille nous obligent de borner ici nos citations.

— L'Académie Royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon propose pour 1839 le prix d'une médaille d'or de 600 fr., fondé par M. le Chevalier Docteur Bonafous, dont le sujet est l'*Histoire de la soie, considérée sous tous les rapports depuis sa découverte jusqu'à nos jours*. Ce sujet est indépendant de l'*Histoire de la fabrique de soieries à Lyon*, dont le prix a déjà été proposé.

Marche de la température depuis le 24 février.

(Thermomètre centigrade).

	Le matin.	Après midi.
Le 24	+ 3°,40	+ 6°,0
Le 25	+ 1°,00	+ 6°,9
Le 26	+ 2°,95	+ 5°,7
Le 27	0°,00	+ 12°,2
Le 28	+ 4°,50	+ 11°,1
Le 1er mars	+ 0°,70	+ 9°,5
Le 2	+ 4°,50	+ 11°,7

La température moyenne du mois de février a été de + 2°,41 centigrades. *Maximum*, le 27 : + 12°,2, *Minimum*, le 13 : — 16°.

PIÉMONT.

Turin, 28 *février*. Dans l'audience du 10 de ce mois, S. M. a daigné approuver la nomination de M. le comte Alexandre de Saluces de Menusiglio en qualité de vice-président de l'Académie Royale des Sciences de Turin.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette politique de Munich* du 12 février contient un bref en date du 26 décembre, adressé par le Pape au chapitre métropolitain de Cologne, et dans lequel Sa Sainteté exprime de nouveau une vive désapprobation des mesures injustes prises contre l'archevêque, et sa résolution de le faire réintégrer dans son siége archiépiscopal, ainsi que la douleur qu'elle a ressentie en apprenant la conduite du chapitre envers l'archevêque.

— On écrit de St-Pétersbourg d'après des lettres de Teheran, que le schah de Perse est revenu dans sa capitale, après avoir dispersé les rebelles du Kurdistan et fait occuper Herat par ses troupes. Convaincu que l'insurrection était dirigée par des officiers anglais qui, après avoir échoué, ont trouvé asile et protection sur le territoire anglais et auprès des consuls an-

glais, il est dans l'intention de renvoyer de son service tous les officiers anglais, et de demander des officiers russes pour les remplacer.

— L'empereur et l'impératrice de Russie sont attendus à Berlin pour le mois de mars. Il paraît que la grande revue qui avait été annoncée l'année dernière, aura effectivement lieu aux environs de cette capitale.

— On annonce que, par suite du dernier bref du Pape, le chapitre de Cologne a *déclaré* formellement au gouvernement prussien qu'il ne pouvait continuer à se charger de la gestion de l'archevêché.

— On écrit de Constantinople que trois vaisseaux anglais qui se trouvaient à l'ancre dans le port de Gallipoli ont été canonnés par un brick russe qui les a forcés d'arborer pavillon; les capitaines, à leur arrivée à Constantinople, ont protesté contre cette agression.

— Suivant un article de la *Gazette universelle de Leipzig*, daté de Constantinople du 18 janvier, quelques-uns des membres les plus influens du divan poussent le sultan à s'appuyer sur la population chrétienne de l'empire, qu'ils représentent comme plus éclairée et plus civilisée que la population musulmane.

— Un journal allemand prétend que le gouvernement prussien aurait l'intention de nommer un patriarche catholique indépendant de Rome.

— Les secousses du tremblement de terre du 23 janvier se sont fait sentir sur un grand nombre de points de la Russie.

— La *Gazette d'Etat de Prusse* fait mention d'un homme, âgé de 113 ans, mort, il y a quelque temps, à Tillau, dans le cercle de Neustadt, de la régence de Dantzig. Il avait servi durant la guerre de sept ans dans un régiment de hussards. Il avait été marié cinq fois, et avait eu vingt-cinq enfans, dont aucun ne lui a survécu; le plus jeune était mort à l'âge de 70 ans. Six semaines avant sa mort, il avait fait plus de deux lieues à pied pour se rendre à l'église.

ANGLETERRE.

Un journal regarde comme non douteuse la nouvelle que la reine Victoria doit épouser le prince Georges de Cambridge.

— Les journaux de New-York du 29 janvier annoncent que les insurgés se sont emparés de l'île de Bois-Blanc située vis-à-vis de Malden. Les habitans de la frontière américaine se montrent toujours fort mal disposés pour les Anglais, et le gouvernement des Etats-Unis semble avoir beaucoup de peine à maintenir une apparence de neutralité; l'effectif de ses troupes va être augmenté de 15,000 hommes.

— Un effroyable tremblement de terre a eu lieu le 22 décembre dernier à Latuya, dans la terre de Van Diemen, et a couvert cette ville de ruines, de morts et de mourans.

— Il a été communiqué à la Société médico-botanique de Londres un fait extraordinaire sur la longévité des graines ou des plantes: un ognon, enterré il y a plus de deux mille ans, et trouvé dans la main d'une momie égyptienne, fut planté après avoir été mis à nu et avoir reçu l'influence de

l'air, et végéta avec la plus grande vigueur ; il ne différait en rien de ceux de nos jours.

— Le paquebot est arrivé le 19 de Calais à Douvres, ayant à bord le prince de Capoue et sa femme, qui sont partis pour Londres. Le prince se propose, dit-on, de faire un long séjour en Angleterre.

— Si l'on en croit des correspondances de Lisbonne, don Miguel aurait publié, en date de Rome, le 2 novembre, une proclamation annonçant son dessein d'aller rétablir en Portugal l'ordre et la paix que le gouvernement actuel ne peut parvenir à lui donner. Il déclare son intention de convoquer les anciennes cortès et d'accorder une amnistie générale. Le ministre de la guerre aurait même parlé, dans une séance des cortès, de ce document comme d'une pièce authentique.

— D'après des documens et des devis présentés au gouvernement, la somme nécessaire pour construire une nouvelle bourse à l'épreuve du feu et sur le meilleur modèle, s'élèverait à 150,000 liv. sterl. (3,750,000 fr.).

FRANCE.

26 *Février.* Dans la nuit du 19 au 20, la police, en vertu de mandats décernés, a procédé à l'arrestation de huit individus prévenus d'association illicite à Paris ; on a saisi une quantité considérable d'armes, de poudre, de cartouches et de munitions.

— Dans la Chambre des Députés, le ministre de l'intérieur, M. de Montalivet, a présenté, le 19, un projet de loi portant demande pour 1838 d'un supplément de 1,500,000 fr. aux fonds secrets, ce qui élèverait la somme consacrée pour cette année aux fonds secrets à 2,760,000 fr., si la demande était accordée. Le 20, la Chambre a adopté le projet relatif à la levée de 80,000 hommes sur la classe de 1837. Le même jour, M. Gouin a développé sa proposition pour la conversion et le remboursement de la rente 5 pour 0/0. Le ministre des finances, à la grande surprise des Députés, a insisté pour la prise en considération, qui a été adoptée à peu près à l'unanimité.

— La Chambre des Pairs a adopté, le 20, le projet relatif à l'établissement d'un chemin de fer entre Strasbourg et Bâle.

— Le gouvernement français a ordonné, vers le commencement de ce mois, un voyage d'exploration scientifique en Scandinavie, en Laponie et au Spitzberg. Ce voyage, destiné à compléter les recherches faites précédemment en Islande et au Groenland, aura lieu en 1838 et 1839. Le roi de Suède, empressé de concourir à une entreprise importante pour les sciences, a désigné plusieurs savans suédois qui se réuniront à la commission scientifique française.

— On écrit de Valence que le chef royaliste Cabrera a fait son entrée solennelle à Morella, le 30 janvier. On a trouvé dans cette importante place, outre 15 bouches à feu, une quantité considérable d'armes, de munitions et autres objets d'importance.

— Deux légères secousses de tremblement de terre se sont fait sentir le 19 à Dijon.

— Des lettres de Valence apprennent qu'en outre de Morella et de Benicarlo, qui sont tombés au pouvoir des carlistes, Cabrera s'est encore rendu maître de Binaros; en sorte qu'il ne reste plus aux christinos, dans le royaume de Valence, que Valence, Castellon-de-la-Plana et Murviedro.

— Le savant orientaliste M. Sylvestre de Sacy, Pair de France, est mort le 20 à Paris, d'une attaque d'apoplexie, à l'âge de 80 ans.

— On annonce qu'une souscription a été ouverte pour l'acquisition d'un tableau qui doit être offert à l'archevêque de Cologne.

28 *Février.* Le comte de Mulinen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Wurtemberg, a remis dernièrement à Louis-Philippe les lettres de rappel qui mettent fin à sa mission; il laisse un chargé d'affaires pour le remplacer.

— M. Bernard, ministre de la guerre, a présenté, le 24, à la Chambre des Députés un projet de loi portant demande de crédits extraordinaires montant à 16,6[illegible]08 fr. pour l'occupation de l'Algérie, dont l'effectif serait fixé pour 1838 à 48,000 hommes et 11,3[illegible] chevaux. Le général Bernard a accompagné la présentation de ce projet, d'un tableau complet de la situation des possessions françaises en Afrique, et des travaux d'établissement à y entreprendre. Il a dit que jamais sur aucun point de l'Algérie la domination française ne fut plus aisément acceptée et environnée de plus de sécurité.

— On dit que pour la cérémonie de son couronnement, la jeune reine de la Grande-Bretagne a adressé à Louis-Philippe une invitation pour deux de ses fils.

— On écrit d'Espagne qu'une grande concentration de forces carlistes a lieu en ce moment aux environs d'Estella.

— Les docteurs en médecine qui ont embrassé et exercent à Paris la médecine homœopathique, ont offert, ces jours derniers, une couronne en or à leur chef, le docteur Hahnemann.

— Les ouvriers menuisiers de Toulon se sont mutinés, et, pendant plusieurs jours, il s'en est absenté plusieurs centaines des chantiers. On annonce qu'ils sont presque tous rentrés le 21.

— Un courrier extraordinaire est arrivé de Vienne le 26 au ministère des affaires étrangères; le comte Molé a fait aussitôt assembler le conseil, qui a duré près de deux heures. On assure qu'il a été question des affaires d'Égypte: le vice-roi paraîtrait avoir de nouveaux projets contre la Porte, qui rechercheraient l'assistance de la France.

— Un journal de Marseille du 20 de ce mois dit qu'on remarque dans les environs de cette ville beaucoup d'amandiers en fleurs.

— Le gouvernement va, dit-on, se disposer à envoyer trois régimens en Afrique. Plusieurs bâtimens ont reçu l'ordre de se préparer à recevoir de 6 à 7,000 hommes vers la fin de mars.

Cinq pour cent: 109 fr. 60 c.
Trois pour cent: 79 fr. [illegible]5 c.

VARIÉTÉS.

POÉSIE.

Caractères d'une Poétique en vogue.

ENIGME.

Le système complet, dans toute l'étendue
Qu'à tort ou qu'à raison souvent on lui attribue,
Se compose, dit-on, de cinq *genres* divers.
D'abord, l'un d'eux, puisé dans le sein des enfers,
Se présente toujours couvert de voiles sombres,
Vous promène au milieu des spectres et des ombres,
Evoque des démons les fantômes hideux,
Se complaît à n'offrir que des objets affreux :
C'est le *genre infernal*. Cet autre, en son caprice,
Va chercher ses sujets sur le lieu du supplice,
D'une triste victime il déchire le flanc,
Fait briller les poignards, fait ruisseler le sang;
Dans ses convulsions, il nourrit son génie
De tortures, d'angoisse et d'horrible agonie :
C'est là le *genre atroce*. Un autre, aussi nouveau,
Dans la fange et la boue a trempé son pinceau,
Les plus sales détails, la nature avilie,
Tout objet dégradé que le goût répudie
Sont les sujets qu'il traite en style révoltant :
Voilà le *genre bas, ignoble et dégoûtant.*
Hélas! il en est un plus odieux encore
Qu'en sa juste douleur l'ami des mœurs abhorre.
C'était trop peu de voir des esprits délirans
Outrager la raison, insulter au bon sens :
Il restait à braver l'honnêteté publique
Par les honteux excès d'une plume lubrique,
A rire et se jouer des lois de la pudeur,
A montrer la débauche en toute sa laideur.
Que vous dire de plus? C'est là le *genre obscène*
Envahissant la presse, étalé sur la scène.
Enfin un autre genre apparaît moins mauvais,
Surtout moins affligeant, quel qu'en soit le succès.
Celui-ci, qu'enveloppe un voile de nuages,
Ne vous offre jamais qu'incertaines images,
Qu'objets mystérieux échappant à l'esprit,
Pareils à la vapeur qui s'élève et s'enfuit.
Dans son néologisme et son pathos bizarre,

Il ne soupçonne pas à quel point il s'égare
A ces traits on connaît le *genre nébuleux*
Que surtout on dit plaire aux esprits songe-creux.
De ces genres à part et du triste mélange
Que vient produire entre eux un mutuel échange,
Qui ne connaît, hélas ! des exemples nombreux,
Parfois accompagnés de quelques noms fameux !

LOGOGRIPHE.

D'ornement que je suis, souvent même en dorure,
Avec un pied de moins, voyez quel changement !
Faut-il le dire, hélas ! je deviens une ordure
Tant on peut de fort haut déchoir subitement !
Otez mon chef alors, sans changer autre chose :
Dans mon nouvel état, disparaissant aux yeux,
O brillante métamorphose !
A la terre étranger, j'habite dans les cieux.
Otez encore un pied, je redescends sur terre,
Où, quoique méprisé, je suis d'un vrai secours.
Encore un pied de moins, ma marche régulière
Toujours à point nommé recommence son cours.
De chaque époque de la vie
J'indique sur trois pieds les changemens divers,
Et sur deux seulement, avec analogie
On me voit figurer deux fois dans les concerts.
Sur quatre tour à tour je me répands sur terre
Dans les bois, les jardins, en divers autres lieux,
Je protège une barque au bord de la rivière,
Je suis un certain ordre, ou bien un mot affreux.

Le mot de la dernière *Charade* est char-nage.

ANNONCE.

Bibliothèque des familles chrétiennes, onzième Livraison, comprenant 1° *Pélerinage à Jérusalem et au Mont Sinaï, en 1831-32-33*, par le Rd P. Marie-Joseph de Géramb, Religieux de la Trappe ; 2° *Conformité à la volonté de Dieu*, 3° *De l'Amour Divin et des moyens de l'acquérir* : ces deux derniers ouvrages traduits de l'italien du B. *De Liguori*.

A Annecy, chez A. *Burdet*, Imprimeur et Libraire du Clergé.

AVIS.

A vendre à quinze minutes de la ville de Thonon.

Une propriété sur laquelle existent des bâtimens servant de filature de coton, tissage et teinture, se mouvant au moyen d'une très-belle chute d'eau

intarissable, même dans les plus grandes sécheresses, le tout susceptible d'agrandissement et d'aug-mentation ou d'artifices, en raison du volume d'eau.

On vendrait aussi huit métiers Mul-Jenny, en fin, de cent quatre-vingts broches chacun, et un dit en gros, de nonante broches, neuf cardes avec leurs accessoires.

On pourrait aussi ajouter, si cela convenait aux acquéreurs, une pièce de terre en nature de vigne et jardin, vis-à-vis dudit établissement, contenant environ un journal et demi.

S'adresser à Thonon, à Mᵉ Anthoinoz, notaire, pour les prix, clauses et conditions de la vente, qui aura lieu audit Thonon, en l'étude dudit Mᵉ Anthoinoz, le jeudi dix-neuf avril dix-huit cent trente-huit.

MARCHÉS de Chambéry, des 20, 22 et 24 février 1838.

Blé		Le Vessel			L'Hectolitre	
		f.	c.			
Froment,	*Prix*	19	96	—	18	61
Seigle		10	25	—	13	39
Sarrasin.		5	25	—	6	86
Maïs.		9	80	—	12	80
Orge		11	00	—	14	38
Avoine (1)		11	08	—	7	72
Pain, 1.ʳᵉ qualité, le kilogr.					0	30

(1) Rapport des 3 vessels au hectolitre: Froment, d. 0.815; Seigle, 0.765; Avoine, 1.534.

AVIS JUDICIAIRES.

Mᵉ Jean François André Prallet, ex-procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, notifie, pour se conformer aux dispositions du Code civil, que le 17 février 1838, il a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat de vente du 22 janvier dernier, Mᵉ Burnier notaire, par lequel M. Auguste Boisson, avocat à Paris, lui a cédé le bénéfice des deux actes de vente qui lui ont été faites par M. Auguste-Félix Prallet, domicilié aussi à Paris, les dix-sept mars 1837, Patinot et son collègue notaires à Paris, déjà transcrit le 9 mai 1837, et 8 janvier dernier, mêmes notaires, aussi transcrit le 17 février 1838 au bureau de ladite conservation, lesdits deux derniers actes portant cession de tous les droits et prétentions quelconques que ledit Auguste-Félix Prallet avait dans les successions de M. Jacques-Félix Prallet son père, de Joseph-Frédéric-Auguste Prallet son oncle, et de dame Anne Blard, veuve de Jacques Prallet, sa grand-mère, et qui consistent, savoir : du chef de Jacques-Félix Prallet, en la moitié d'une maison de maître située à Arvillard, inscrite sous les numéros 615, 616 et 617 de la mappe dudit lieu; d'un jardin au-dessus de la

grange du fermier, sous numéro 602 de ladite mappe; d'une vigne aux Fosseres, sur la commune de Détrier, numéro 510; de la moitié du pré au Saffragné, commune d'Arvillard, sous les numéros 116, 117, 513, 514 et 515; d'un châtaigneraie aux Louses de cette dernière commune, inscrit sous le numéro 1523, d'un bois au Cornet, sous numéro 522 de ladite commune, et d'un champ aux Côtes, sous numéro 337 de la même commune;

Du chef de Joseph-Frédéric-Auguste Prallet, pour un tiers de sa succession; consistant en un tiers de la ferme du Bourget-en-l'Huile, composée de bâtimens, champs, prés, chenevière, marais et bois, sous les numéros 1096, 1098, 1097, 1014, 1037, 1107, 772 et 478, et d'un pré à Arvillard, vers le pont de Beus, inscrit sous les numéros 768, 769, 770, 775, 1145 et 1146;

Et du chef de ladite veuve Prallet, consistant en reprises matrimoniales à exercer contre les héritiers dudit Jacques Prallet.

Lesdites deux ventes faites audit M. Bossin, sont pour le prix de sept mille livres, et celle faite par ce dernier audit Me Audé-Prallet, par l'acte Bernier notaire, a été faite pour le prix de six mille livres, dont trois mille ont été payées comptant, et les autres trois mille dans six mois, avec intérêts dès ledit acte.

Chambéry, le 22 février 1838. AUDÉ-PRALLET.

Par contrat du 27 janvier 1837, Gay, notaire à Chambéry, Etienne Thevenon-Berthaudin à feu Jean, demeurant à Ocein, a vendu à Me Claude-Joseph Bovaguet, procureur, domicilié à Chambéry, une pièce de champ et de verger située sur ladite commune d'Ocein, figurée sous partie du numéro 1125 de la mappe du lieu, et le numéro entier 1127, sauf erreur; contenant environ quatre journaux 230 toises et deux pieds. Cette vente fut consentie pour le prix de 2,250 livres, payables aux créanciers privilégiés du vendeur, avec l'intérêt légal, et a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry le 13 janvier 1838, vol. 18, art. 122.

Chambéry, 22 février 1838. BISET,
Pour Me VERNAZ, proc.

Par contrat du 12 novembre 1837, reçu par Me Dumas, notaire aux Echelles, Thevenon dit Perbodin Etienne feu Jean, a vendu à Pierre Bovaguet, tous deux domiciliés à Ocein, un domaine situé sur ladite commune d'Ocein, consistant en bâtiment, terres,

prés, vergers et bois, contenant environ dix journaux et demi, figuré sous les numéros, ou partie d'iceux, 1118, 1214, 1212, 1213, 1210, 1151, 1123 et 1124, sauf erreur ou omission, de la mappe du lieu, confiné de toutes parts par les propriétés de Me Claude-Joseph Bovagnet, à l'exception du pré, qui est confiné au nord par un ruisseau. Cette vente fut consentie pour le prix de cinq cents livres le journal, soit de cinq mille livres, avec explication que le prix serait augmenté ou diminué à raison du plus ou du moins de la contenance, payable aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur, avec intérêts dès le jour de la vente.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le trois janvier 1838.

Chambéry, le 22 février 1838. BOJET,

Pour Me VERNAZ, proc.

Par acte du 12 janvier 1838, reçu par Me Gay, notaire à Chambéry, Benoît Hyvrard fils de feu Étienne, demeurant à St-Remy en Maurienne, a vendu à Me Claude-Joseph Bovagnet, procureur, demeurant à Chambéry, les immeubles y désignés, situés sur la commune de Planaise et de St-Jean-Pied-Gauthier, province de Savoie-Propre; ceux situés sur cette dernière commune, se composent de deux pièces de champ hutiné, figurées sous partie des numéros 253 et 240 de la mappe du lieu, contenant environ un journal 306 toises deux pieds; ceux situés sur la première commune, se composent, 1° d'une pièce de pré marais, lieu dit au Bachal, figurée sous partie du numéro 87 de la mappe, contenant environ 180; 2° d'une pièce de pré, lieu dit au P[illegible]quet, figurée sous partie du numéro 282 de la mappe, contenant environ un journal 256 toises, 3° d'une pièce de champ, [illegible] et bois, lieu dit à Malatrel, figurée sous partie des numéros 200 et [illegible] de la mappe, contenant environ 205 toises; 4° d'une pièce de bois châtaigneraie audit lieu, figurée sous partie des numéros 201 et 203 de ladite mappe, contenant environ 171 toises 2 pieds; 5° champ à Chantabillaz, figurée sous partie du numéro [illegible]7 de la mappe, contenant environ 169 toises; 6° pâturage et broussailles lieu dit au [illegible] et au Bachat, figurés sous partie du numéro [illegible] et le [illegible] 186, contenant environ [illegible] toises 4 pieds, 7° champ hutiné et pré-verger sur le[illegible] une maison, une grange et un hangar, lieu dit au Poisel, figuré sous les numéros 179 et

182, contenant environ 135 toises; 8° champ, lieu dit à Chantabelaz, figuré sous partie des numéros 220, 221 et 222 de la mappe, contenant environ un journal et 100 toises, 9° enfin champ lieu dit à Champ-Lege, figuré sous partie du numéro 218 de la mappe, contenant environ 265 toises.

Cette vente a été consentie pour le prix de trois mille quatre cents livres neuves, payable dans le terme d'un an aux créanciers du vendeur, avec intérêt, et a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry le 15 courant, vol. 18, article 181.

Chambéry, le 22 février 1838.

Bolet,

Pour Me Vernaz, proc.

Par contrat du sept février 1837, reçu par Me Millot, notaire aux Echelles, Thevenon dit Berthodin, Etienne feu Jean, demeurant à Oncin, a vendu à Claude Delullion dit Camoz, du même lieu, les immeubles y désignés, situés sur ladite commune d'Oncin, lesquels se composent, 1° d'une pièce de pré et terre labourable, figurée sous les numéros ou partie d'iceux 338, 337, 335, 336, 329, 334 et 330, de la mappe du lieu, contenant sept journaux et demi, 2° d'une pièce de terre labourable et verger au nord de la première, de laquelle elle n'est séparée que par les propriétés de Pierre Girel, contenant un journal et demi environ; 3° de la moitié de la maison et grange sises sur l'article deux ci-dessus, à prendre du côté du nord. Cette vente fut consentie pour le prix de 3,600 livres neuves, payable avec intérêt dès l'entrée en jouissance aux époques y désignées, et a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry le 16 septembre 1837. Enfin sur requête présentée au seigneur Juge-Maje de Chambéry, le 30 décembre 1837, à fin de faire notifier son titre et ses offres, l'huissier Balfat commis pour les notifications à faire à Chambéry, le sergent Pâche pour celles à faire dans le mandement des Echelles, et le sergent Jeantin pour celles à faire dans le mandement du Pont; et par notre décret du même Magistrat, en date du cinq février courant, le sergent royal Légarde a été commis en remplacement du sieur Jeantin, décédé.

Chambéry, le 22 février 1838.

Héritier, proc.

Pour se conformer à l'article 2303 du Code civil, dame Jacqueline-Antoinette Veiland, épouse de sieur Pierre-Joseph Bernaz, domiciliée à Annecy, déclare que le 10 février courant, elle a con-

signé au bureau des hypothèques d'Annecy un acte du 24 décembre 1831, Tissot notaire, par lequel Joseph feu Claude Adam, de Talloires, lui a vendu la généralité des immeubles qu'il possédait et avait droit de posséder sur ladite commune de Talloires, en quoi qu'ils consistent et puissent consister, plus toute action en lésion contre Joseph Girard, dudit Talloires, pour le prix et somme de quatre mille et deux cents livres nouvelles, dont douze cents furent quittancées dans ledit acte, et quant aux trois mille livres restantes, Mme Berone s'est engagée aux créanciers du vendeur ou à ses ayant-droit;

Que cet acte a été transcrit ledit jour, vol. 19, art 220 des transcriptions, après consignation au vol. 105, case 279 d'ordre, aux droits de vingt-deux livres et quatre-vingt-quinze centimes, à forme du certificat signé Collomb.

Annecy, ce 21 février 1838.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Faucigny, du huit février courant, la seconde enchère pour l'adjudication définitive des biens de Joseph-Marie Moge dit Ducrot, de Marignier, où ils sont situés, consistant en une pièce de terre en champ, pré et verger, ainsi que la maison et ses dépendances, le tout de la contenance de 6 journaux deux toises trois pieds, sous les numéros 1226, 1655, 1856, 1871 et 1864 de la mappe; plus, d'une autre pièce de terre en champ, pré et verger au lieu des Noirettes, contenant 112 toises 3 pieds, a été fixée à son audience du 29 mars prochain, à huit heures du matin, et lesdits biens adjugés provisoirement à dame Rosalie Baud, épouse autorisée de M. Joseph Genève, demeurant à Thyez, poursuivante, pour les sommes par elle offertes de 300 livres pour le premier lot, et de 15 livres pour le deuxième, sous les clauses et conditions portées au Manifeste dressé le 19 janvier précédent; sans s'arrêter à la demande en distraction mentionnée audit jugement.

Bonneville, le 22 février 1838.

BURNIER, proc.

Par son jugement du dix février courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé la vente définitive des biens possédés par les mariés Jacques Moulhon et Louise Pernoud, domiciliés à Corsent, hameau de Thonon, rière cette dernière commune, au dix mars

prochain, et ce sur réquisition de dame Jeannette Saligant, épouse du sieur Auguste Bérard, domiciliée à Thonon, poursuivant la subhastation.

Thonon, le 22 février 1838. COMMUNAUX, proc.

Par son jugement du dix février courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé la vente définitive des biens possédés par André Cochaton, domicilié à Evian, rière les communes de Lugrin et Thollon, au dix mars prochain, et ce sur réquisition de Jean-Marie Durorray, cabaretier, domicilié audit Evian, qui poursuit la subhastation.

Thonon, le 22 février 1838. COMMUNAUX, proc.

Par acte reçu par Mr Revoirand, greffier du Tribunal de Tarentaise, le dix-neuf janvier dernier, insinué le 16 du courant mois, le sieur Hyacinthe Morard, de Doucy, agissant en qualité de tuteur de Dominique, Hyacinthe et Jeanne-Marie feu Joseph Nantet, dudit lieu, a accepté la succession de celui-ci sous bénéfice d'inventaire seulement.

Moutiers, le 22 février 1838. GRIOTTERAY, proc.

Par acte reçu par Mr Mermoz, notaire à St-Vital, le 20 avril 1817, Jean-Baptiste [illegible] Bolley, de Montailleur, a vendu à Joseph Rey, de Verrens, une pièce de terre en vigne, située lieu dit à St Michel, contenant, suivant le cadastre, 18 ares 13 centiares, inscrite sous le numéro entier 580 de la section D du plan parcellaire de Montailleur, confinée au levant par M. [illegible], du couchant par le pré de l'acquéreur, du nord par [illegible], de Gresy, cette vente fut faite pour le prix de quatre cent cinquante livres, qui furent payées comptant. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville, le 22 mai 1837, et par décret du [illegible] novembre 1837, rendu sur requête présentée par les fils et héritiers de l'acquéreur, M. le Juge Mage de cette province a commis l'huissier Jacquin pour faire les significations qui doivent précéder la purge.

Albert-Ville, le 23 février 1838. RODRIGUEZ, proc.

En exécution de l'ordonnance spéciale du Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, en date du dix-sept novembre dernier, dûment notifiée et enregistrée à la conservation hypothécaire de la province le vingt-huit même mois, et de deux décrets de prorogation de délai, du même Tribunal, en date des dix-neuf décembre et seize du courant, également notifiés et respectivement enregistrés les trois janvier dernier et dix-neuf courant, il sera procédé, au préjudice de Pierre-Marie Pellissier, de St Nicolas-la-Chapelle,

habitant actuellement à Cilly, précédent propriétaire et débiteur, et de dame Marie-Louise Pouget, épouse du sieur Jean-François Macghier, domicilié ci-devant à Flumet, actuellement à Albert-Ville, à la vente par subhastation de divers biens immeubles actuellement détenus par ladite dame Pouget, ne formant qu'un même corps de ferme, situé à St-Nicolas-la-Chapelle, sous les numéros ou parties de numéros désignés au Mappe déposé par le greffier du Tribunal, en date de cejourd'hui, et confinés au levant par le torrent d'Arondo, au couchant par la terre des hoirs de François Bourgeois, au midi par celles de Joseph [illegible] et Charles-Joseph Goutry, et au nord par celle de Charles [illegible].

Cette vente poursuivie par Jean-Marie Goutry, de Flumet, où il est domicilié, lequel a fait élection de domicile en la personne et étude du procureur soussigné.

La première enchère aura lieu le vingt-quatre mars prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, palais de justice, situé rue du Pont-Neuf, maison [illegible], à Albert-Ville, section de l'Hôpital, sur la mise à prix de douze cents livres neuves, offerte par le poursuivant.

Albert-Ville, le 24 février 1838. J. [illegible], proc.

Par contrat du [illegible] novembre 1837, [illegible] notaire, Joseph Damian et Charles Gaillard-[illegible], de Novalaise, ont acquis de Joseph Neyret, dudit lieu, deux journaux soixante toises de pré marais, situés lieu dit à la [illegible], commune de Nances, et inscrits à la mappe sous le numéro [illegible] et partie de celui [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de mille [illegible] livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le [illegible] mars 1838, et par décret mis sur requête présentée par les acquéreurs le 23 février courant, le seigneur Sénateur Juge-Mage de ladite province a commis l'huissier Gaillard et les sergents royaux Franclin et Dalmais, pour faire les notifications dont s'agit en l'art. 2300 du Code civil.

Chambéry, le 27 février 1838. BLANCHET, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, le trente un mars prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de Claude Dumas, situés rière la ville de Chambéry, faubourg Maché, et consistant en une maison, une tannerie et ses dépendances; Jean Dumas, actuellement absent des États, a son dernier domicile à Chambéry.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de dix mille livres, somme pour laquelle les immeubles dont s'agit ont été adjugés au sieur Joseph Henry, poursuivant la subhastation, à l'audience qui a eu lieu pour les enchères préparatoires, le 9 février courant.

Chambéry, le 27 février 1838. BLANCHET, proc.

Le Tribunal de préfecture de Chambéry, par son ordonnance du 5 février dernier, a fixé l'audience du vingt-trois mars courant, à 9 heures du matin, pour l'enchère préparatoire des biens appartenant au sieur Michel Jourdan, boulanger et traiteur, demeurant à Mont[illegible]an, dont la subhastation est poursuivie par M. Jean-Baptiste Sonnet, négociant, dudit lieu.

Ces immeubles consistent en une portion de maison située rue de la Porte, sous numéro trente-trois partie, de la mappe de Montmélian, composée d'une boutique et arrière-boutique servant de cuisine, deux chambres au rez-de-chaussée, un cabinet sur l'escalier servant de coucher, lequel escalier est commun avec les hoirs Pichon, une chambre au second étage, et une cave au-dessous desdites boutique et arrière-boutique. Cette maison est confinée au levant par maison de Gaspard [illegible], et aux couchant et nord par la rue publique.

Cette vente sera faite en faveur des plus offrant, sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste qui sera publié conformément à la loi.

La mise à prix offerte par le poursuivant est de quatre mille livres neuves.

Chambéry, le 1er mars 1838.

BOJET,
Pour Me VERNAZ, proc.

Par jugement en date du cinq février dernier, rendu par le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, sur poursuites de demoiselle [illegible] Françoise Chamoux de Chabenal, demeurant à Chambéry, au préjudice des Louis et Claire feu François Pomel, Me Héritier, procureur au Sénat, en qualité de curateur à la portion d'hoirie [illegible] afférente au mineur [illegible] feu Jean François Pomel, et [illegible] feu Louis Pierre, tous cultivateurs, domiciliés en la commune de Montagnole, ledit Me Héritier, à Chambéry, la vente par subhastation des biens immeubles désignés en la requête de la poursuivante au seigneur Sénateur Juge-Mage, en date du [illegible] décembre dernier, a été autorisée, et l'enchère préparatoire en a été fixée à l'audience du vingt-trois du courant mois, à neuf heures du matin.

Lesdits biens consistent en maison, [illegible], prés et broussailles, sis sur la [illegible] commune de Montagnole, sont divisés en deux lots, et [illegible] séparément [illegible] en totalité; à défaut d'enchères sur la totalité, les [illegible] portions seront vendues et délivrées.

Ils seront mis aux enchères sur la mise à prix de [illegible] cents livres pour le premier lot, et soixante livres pour le second, offertes par la poursuivante.

Chambéry, 1er mars 1838.

J.-B. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 10) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 Mars.

CHAMBÉRY, 9 MARS.

Parmi les fréquentes variations de température que nous éprouvons, celle d'hier a été assez remarquable. Le matin, avant l'époque ordinaire du *minimum*, le thermomètre était à plus de 6° au-dessus de zéro. Dans la matinée il est tombé de la neige, et après midi, à l'époque du *maximum*, le thermomètre n'était plus qu'à 3°. Dans l'après-midi, il est remonté à 6°, pour redescendre bientôt à 3°.

Marche de la température depuis le 3 mars.

(Thermomètre centigrade).

	Le matin.	Après midi.
Le 3 mars	+ 5° 00	+ 13°.50
Le 4	+ 6° 00	+ 11° 80
Le 5	+ [illegible]° 40	+ 16° 50
Le 6	+ 8° 00	+ 11° 80
Le 7	+ 7° 10	+ 7° 45
Le 8	+ 5° 50	+ 3° 00
Le 9	+ 2°.50	+ [illegible]°.00

Annecy, 2[illegible] février. La ville d'Annecy vient de faire une perte qui a été vivement sentie par la généralité de ses habitans. M. Gabriel [illegible], qui, dès 18[illegible], en exerçant si dignement les fonctions de Syndic, est décédé le [illegible] de ce mois après une courte maladie et dans un âge qui permettait encore d'espérer de lui de longs et utiles services. A la triste nouvelle de sa mort,

TIRAGES.	N°s DES INSCRIPTIONS nominat.	au porteur	RENTE. fr.	c.
Du 28 février 1834. . . .	7094	»	200	»
Du 28 février 1835. . . .	6807	»	80	»
Du 31 août 1835	2644	»	60	»
	4921	»	20	»
	7069	»	50	»
	7435	»	80	»
Du 29 février 1836. . . .	5761	»	20	»
	6155	»	10	»
Du 31 août 1836	4879	»	500	»
	»	4455	25	»
Du 28 février 1837	2796	»	30	»
	4674	»	20	»
	4678	»	10	»
	4923	»	10	»
	4929	»	100	»
	7500	»	10	»
	8136	»	166	67
	8721	»	50	»
	»	3896	30	»
Du 31 août 1837. . . .	172	»	30	»
	1411	»	255	»
	1728	»	222	22
	2317	»	50	»
	2561	»	10	»
	3032	»	20	»
	3131	»	10	»
	3176	»	10	»
	3543	»	20	»
	3776	»	40	»
	3785	»	111	11
	3903	»	10	»
	4124	»	110	»
	4457	»	20	»
	4464	»	10	»
	5023	»	90	»
	6391	»	425	01
	6657	»	70	»
	7123	»	236	20
	7763	»	60	94
	8649	»	50	»
	8721	»	180	»
	9243	»	350	»
	»	2181	50	»
	»	3397	60	»
	»	4056	111	11
	»	4359	20	»
	»	7585	300	»

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'empereur d'Autriche a alloué trois millions de florins sur le trésor public pour les frais de son couronnement à Milan. Les états d'Italie ont aussi accordé quelques millions pour le même but.

— Le roi de Hanovre a fait en personne, le 20 février, l'ouverture solennelle des états-généraux. Il a prononcé un discours peu étendu, dans lequel il a repoussé l'intention qu'on lui avait prêtée d'établir un gouvernement fondé sur l'arbitraire, et annoncé qu'il présenterait prochainement aux délibérations des états le projet d'une nouvelle constitution basée sur les principes des gouvernemens de l'Allemagne. L'assemblée des états a commencé immédiatement ses opérations.

— Si l'on en croit le *Journal allemand de Francfort* du 25 février, l'archevêque de Cologne sortirait prochainement de Minden, et se retirerait en Autriche, en Bavière ou à Rome.

— La *Gazette d'Augsbourg*, sous la rubrique de Francfort, parle de nouveau de négociations entre les grandes puissances pour amener la pacification de l'Espagne.

— Le tremblement de terre du 23 s'est fait sentir aux vaisseaux qui étaient à l'ancre dans la rade d'Odessa; d'après le rapport des capitaines, il a semblé que les vaisseaux se heurtaient contre les rochers.

— Des lettres d'Athènes reçues à Trieste annoncent que M. Logrophos, qui venait d'arriver dans cette capitale de retour de Constantinople, avait reçu du sultan, avant son départ de cette dernière ville, des assurances positives d'amitié pour le roi Othon, et que S. H. lui avait promis que les relations commerciales entre la Grèce et la Porte ottomane seraient réglées sans délai de manière à satisfaire les deux parties.

— Le 11 février, l'empereur d'Autriche, pendant une cérémonie religieuse à laquelle assistait la famille impériale, a été frappé tout-à-coup d'une violente attaque qui a donné d'abord de vives craintes pour sa vie, mais on a été bientôt rassuré.

— Le prince Adolphe de Schwartzenbourg est chargé de représenter, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, l'empereur d'Autriche, au couronnement de la reine Victoria.

— L'empereur Nicolas a adressé un ukase au ministre de l'intérieur pour le charger de faire parvenir à ses sujets de toutes les classes, l'expression de sa gratitude pour les marques d'attachement qu'ils lui ont données en rivalisant d'empressement à concourir à la reconstruction du palais d'hiver par des offrandes spontanées. Vivement touché des sentimens qui ont inspiré ces sacrifices, il déclare de nouveau ne pas les accepter, parce qu'ils ne seront pas nécessaires.

— On écrit de Constantinople, le 31 janvier, que, le 28, Reschid Bey, ministre des affaires étrangères, a reçu le titre de Pacha et a été nommé

envoyé extraordinaire à Paris, en conservant son poste au ministère, où il sera remplacé pendant son absence. Le muschir d'Aïdin, Ahmet-Fethi-Pacha, a été nommé envoyé à Londres. On ne dit point quel est le but de leur mission.

— Le 22 février, on avait encore à Vienne, dit-on, un froid de 18 degrés.

— La *Gazette de Wurtsbourg* annonce que l'archevêque de Posen vient de se prononcer hautement pour les opinions professées par l'archevêque de Cologne au sujet des mariages mixtes, et de déclarer au gouvernement qu'à l'avenir il ne suivrait, à cet égard, d'autre règle que le bref de Pie VIII. On s'attend à voir l'archevêque de Breslau imiter cet exemple.

— M. de las Valles, agent de don Carlos, qui a déjà visité les cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg, vient d'arriver de cette dernière ville à Vienne.

ANGLETERRE.

Un violent incendie a consumé une vingtaine de maisons à New-York, dans l'après-midi du 29 janvier.

— Trois bateaux à vapeur ont pris feu à New-Orléans, le 23 janvier, pendant qu'on déchargeait leurs cargaisons; deux ont été entièrement consumés. L'un d'eux était chargé de 1,203 balles de coton.

— Dans la séance des communes du 28, et par suite d'une motion proposée par les tories et adoptée la veille par la chambre, quoique combattue par les ministres, le président a réprimandé M. O'Connell pour avoir attaqué, dans une réunion publique, les membres tories des comités électoraux, sujet sur lequel d'ailleurs plusieurs membres de la chambre ont exprimé à la tribune une opinion très défavorable. M. O'Connell, répondant au président, a demandé qu'on prouvât que ce qu'il a dit était faux, et qu'on nommât une commission pour faire une enquête. En attendant il a maintenu tout ce qu'il avait avancé comme étant la vérité.

— D'après les ordres de l'Amirauté, 1407 sacs de farine destinés pour l'Espagne et le Portugal ayant été examinés par un chimiste, qui a reconnu dans quelques-uns un mélange de plus d'un tiers de plâtre et d'os moulus, le propriétaire de ces farines a été condamné à une amende de 10,000 liv. sterl. (250,000 fr.).

— On reçoit des nouvelles déplorables de l'Irlande : sur toute la côte de l'ouest et du sud de l'île ont eu lieu de nombreux naufrages et la perte d'un grand nombre de marins. Plus de cent personnes ont été trouvées mortes dans la neige sur les routes de la partie du sud.

— Les insurgés canadiens, qui ont été forcés dernièrement de quitter l'île de Bois-Blanc, paraissent s'être dispersés et ne s'être pas ralliés, jusqu'à présent du moins, sur quelque autre point des états de l'Union ou du Canada. Le gouverneur de la colonie, sir Francis Head, a donné sa démission, à cause de la divergence de ses opinions d'avec celles des ministres anglais relativement au mode d'administration.

— Des nouvelles de la Martinique du 22 janvier reçues en Angleterre, par St Thomas, portant que M. de Lascases, accompagné d'un capitaine de vaisseau et de quelques autres officiers, étaient au moment de partir avec une petite escadre de deux frégates et trois bricks de guerre, sous le commandement de l'amiral Labretonnière, pour aller remplir sa mission auprès de la république d'Haïti qui est en [illegible] du payement de la dette de cette république envers le gouvernement français.

— Les travaux du tunnel sous la Tamise sont poussés actuellement avec beaucoup d'activité, on l'a avancé de 15 pieds depuis la dernière irruption des eaux.

— Les forces maritimes des États-Unis se composent, suivant le tableau qui en a été publié dernièrement, de 7 vaisseaux de ligne, 10 frégates, 8 schooners, 1 vaisseau rasé, 14 corvettes, 4 bricks et 5 bateaux à vapeur.

FRANCE.

5 *Mars.* Le prince Paul Esterhazy, ambassadeur d'Autriche à Londres, vient d'arriver à Paris il y a peu de jours.

— La ville de Paris a fait, dit-on, l'acquisition d'un terrain situé place Belle-Chasse, destiné à l'édification d'une nouvelle église qui porterait le nom de St-Valère.

— L'académie des Inscriptions et Belles-Lettres a décidé qu'une médaille serait frappée en l'honneur de M. Sylvestre de Sacy, qui vient de mourir. On sait que c'était un des plus savants orientalistes de l'époque.

— On a trouvé au cou d'un cygne tué, il y a quelque temps, dans les environs d'Evreux (Eure), un collier en or portant cette inscription : « J'appartiens au roi de Naples. » Ce collier a été vendu 19 fr. à un orfèvre du pays.

— La Chambre des Députés a adopté, le 28, un projet de loi relatif aux tribunaux de première instance qu'elle discutait depuis plusieurs séances. Dans sa séance du 1er mars, elle a accordé la demande en autorisation de poursuites pour diffamation formée contre un de ses membres, M. Emile de Girardin, par le gérant du journal *le Siècle*.

— La Chambre du conseil du tribunal de première instance avait prononcé une [illegible] dans le complot de Hubert arrêté à Boulogne, et renvoyé sept des inculpés devant la Chambre des mises en accusation. Mais, depuis, il paraît qu'un individu non impliqué jusqu'ici dans l'instruction, aurait fait d'assez graves révélations, par suite desquelles un supplément d'instruction a été ordonné. De nouvelles perquisitions et des arrestations ont encore été faites à Paris et dans le département de la Seine-Inférieure.

— Il résulte de renseignements authentiques que la population maritime de la France s'élevait au 17 janvier dernier à 110,589 hommes. Il y avait d'armés, à la même époque, 10 vaisseaux, 17 frégates, 26 corvettes, 63 bricks ou goëlettes, 12 gabarres et 17 bateaux à vapeur.

— Des lettres du bas de la rivière de Bordeaux annoncent une effroyable inondation dans ce pays.

— Plusieurs localités du département des Landes sont en proie à une épidémie qui les désole; le préfet a jugé nécessaire de provoquer une réunion générale des médecins de ces contrées pour se concerter sur les moyens médicaux d'opposer aux progrès du fléau.

7 *Mars*. On écrit d'Afrique que le principal lieutenant d'Achmet-Bey, Ben-Aïssa, s'est rendu à Alger; on ne sait pas encore le motif de son arrivée; diverses conjectures ont circulé à ce sujet. On continue à Constantine de jouir d'une parfaite tranquillité, de toutes parts, les Arabes viennent faire leur soumission.

— Une nouvelle église catholique construite à Tunis par les Européens et les chrétiens du pays, et pour laquelle un ministre du bey, M. Raffo, avait souscrit le premier pour 16 100 fr., a été bénie le 31 décembre dernier, et inaugurée de la manière la plus solennelle. Les consuls des diverses nations, qui avaient, dès le matin, arboré leurs drapeaux en signe de réjouissance, ont concouru à cette solennité remarquable.

— Don Carlos est arrivé le 24 février à Estella avec toute sa suite; il était accompagné de deux personnages étrangers que l'on disait être des ambassadeurs des puissances du Nord. Don Basilio Garcia, ce général royaliste qui parcourt les provinces du midi, est maintenant dans le royaume de Murcie, dont il menace la capitale.

— Des lettres de la Vendée parlent d'une horrible tempête qui, dans la nuit du 24 février, a causé les plus grands désastres sur la côte.

— Dans la nuit du 22 au 23 février, un vent très-fort qui a régné plusieurs jours, à Gibraltar, est devenu si terrible que dix-sept navires ont échoué sur le rivage.

— L'abbé Deplace prêche le carême dans l'église de St-Thomas d'Aquin, à Paris.

— L'abbé Desmazures, célèbre par ses voyages à la Terre-Sainte, prêche à Marseille.

— M. de Talleyrand a prononcé, le 3, à l'Institut, où il s'était fait transporter, l'éloge funèbre du comte Reinhard.

— La dernière marée, que le bureau des Longitudes avait annoncée comme devant être très-forte, s'est élevée en effet, les 24 février et jours suivans, à une hauteur considérable sur les côtes de l'ouest, où elle a causé, dans quelques endroits, de grands ravages, malgré les précautions qui avaient été prises. Beaucoup de récoltes ont été détruites, des salines ont été ruinées, les marais salans ressemblaient à une vaste mer.

— Des arrestations continuent d'avoir lieu à Paris; les journaux en allèguent les motifs dans la proposition des fonds secrets, dont les ministres attendent le vote.

— Le bruit s'est répandu que don Carlos était reconnu roi d'Espagne par les cours de Vienne et de St-Pétersbourg.

— On dit et il paraît se confirmer que M. de Bourmont est arrivé au camp de don Carlos, qui lui aurait fait des offres brillantes.

— Le service de bateaux à vapeur sur le Rhône, de Lyon à Aix et à Seys-

se), sera organisé ce printemps. Les deux balcons en fer, d'une élégance remarquable, se construisent en ce moment, sous la direction de M. l'ingénieur Bourgat.

Cinq pour cent : 109 fr. 40 c.

Trois pour cent : 79 fr. 60 c.

ITALIE.

Le 14 février, on a éprouvé à Foligno plusieurs secousses de tremblement de terre, dont la dernière a été très-forte. Une nouvelle secousse assez violente a eu lieu le 17.

— L'abondance des pluies tombées dans les derniers jours de février a fait déborder le Tibre à Rome, la place du Panthéon et plusieurs rues ont été inondées.

— On écrit de Spolette, le 18 février, que depuis la forte secousse de tremblement de terre du 15 janvier, il ne s'est passé aucun jour sans que quelques-unes ne se soient fait ressentir. Celle du 14 février a été la plus longue que l'on y ait jamais éprouvé, ayant duré 22 secondes. La ville a éprouvé des dommages notables, et beaucoup de maisons se sont écroulées dans quelques villages voisins.

ANNONCE.

AVIS. — *Changement de domicile.*

MARCHÉS de Chambéry, des 27 février, 1 et 3 mars 1838.

BLÉS.		LE VEISSEL			L'HECTOLITRE	
		f.	c.			
Froment,	Prix.	15	16	—	18	67
Seigle		10	00	—	13	07
Sarrasin		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		10	85	—	7	55
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	32 1/2

(1) Rapport des 3 [illegible] et hectolitre : Froment, 0. 813 ; Seigle, 0. 765 ; Avoine, 1. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Faucigny, du huit février 1838, la seconde enchère pour l'adjudication définitive des biens de la discussion du failli Marin Louis Ducrey, de St-Roch, où ils sont situés, consistant en un mas de terre de la contenance de 26 journaux 337 toises 3 pieds, consistant en maisons, cours, grenier, jardin, champs, prés, pâturage, teppe, bois et broussailles, situé au lieu dit Aux M[illegible], [illegible] sous les numéros [illegible], 755, [illegible], 7558, [illegible], 7560, 7561, 7562, [illegible], 7565, [illegible], 7568, 7569, 7570, [illegible], 7742, 7743, [illegible] 1/2, 7555 1/2, 7560 1/2 et [illegible] 1/2 des mappe et cadastre de la commune de Saint-Roch, dont la vente est poursuivie par [illegible] Montfort, négociant à Sallanches, en qualité de vice-syndic établi à la cause de discussion, a été fixée à l'audience dudit Tribunal du [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de six mille livres offertes par le poursuivant, auquel ils ont été adjugés provisoirement, et sous les autres charges, clauses et conditions insérées au Manifeste du 17 janvier.

Bonneville, le 28 février 1838. Bernier, proc.

Il sera procédé, le dix-sept mars prochain, par-devant le Tribunal de préfecture du Chablais, à la vente définitive des biens appartenant à Joseph G[illegible], laboureur, demeurant à [illegible], commune d'[illegible], [illegible] cette dernière commune [illegible] Margencel, au requis de [illegible] D[illegible], épouse de Louis Sordat, domiciliée à [illegible], poursuivant la subhastation.

Thonon, le 28 [illegible]. [illegible], proc.

Par-devant le Tribunal de judicature mage de la province de Genevois, siégeant à Annecy, rue Royale, maison Charvet, aura lieu, le trente-un mars courant, à neuf heures du matin, l'adjudication préparatoire des immeubles possédés par François Missilier, actuellement absent des États, lesdits immeubles situés rière la commune de [illegible]. La subhastation est poursuivie par les mariés [illegible] et M[illegible], ingénieur, demeurant à Thonon.

Cette vente a été autorisée par ordonnance du trente-un janvier dernier.

Ces immeubles consistent en maison, jardin, champs, prés, pâturages, [illegible] à l'enchère en trois lots, sur la mise à prix le premier lot, de cinq cent cinquante livres, le second, de trois cents livres, et le troisième, de cent vingt livres, prix offert

par les poursuivans, qui font élection de domicile en l'étude de Me Jean Grivaz, procureur à Annecy.

Annecy, ce 1er mars 1838. BUTTIN,
Pour Me GRIVAZ, proc.

Ensuite de l'ordonnance du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, du 26 février passé, et sur poursuites du sieur Joseph Thyrion, négociant-propriétaire, habitant à Annecy, il sera procédé, à l'audience dudit Tribunal du 2 avril prochain, à la première enchère pour la vente par subhastation des maison, placéage, jardin, chènevière et dépendances, situés à Thônes, appartenant à Jean-Marie Avet, boucher audit lieu, débiteur du poursuivant.

Ces immeubles seront vendus en deux lots, sur les mises à prix et de la manière expliquées au Manifeste dressé à ces fins.

Annecy, 3 mars 1838. LATIROL, proc.

Le 29 mars 1838, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant à Charles Laplace et à Charlotte Laplace, veuve de Charles Pernoud, domiciliés en la commune de Desingy, dont la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du 5 décembre 1837, qui fixait la première enchère au 1er février 1838, enchère ensuite prorogée audit jour 29 mars suivant, par autre ordonnance du 1er février, le tout sur les poursuites de noble Joseph Dethollaz, domicilié en la commune de Chaumont.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Desingy, et qui consistent en maisons, place, masure, grange, prés, champs, vignes, bois et broussailles, seront exposés aux enchères en 2 lots, le 1er, qui comprendra les immeubles de Charles Laplace, sur la mise à prix de six cents livres, et le second, qui comprendra ceux de Charlotte Laplace veuve Pernoud, sur celle de 300 livres. Les deux lots seront ensuite réunis et mises en bloc, sur le montant total des deux mises à prix indiquées, ou de celles qui seront proposées.

St-Julien, le 3 mars 1838. DUBOIS, proc

Par acte du 16 août 1837, Charles Crozet-Bincaz notaire à Montmélian, MM. Joseph Claude Rey et Jean-Jacques Gaillard, de Chambéry, en qualité de procureurs généraux de dames Caroline et Joséphine Perrotin, leurs épouses respectives, par acte du 12 août 1837, Thomas Morand notaire, ont vendu à Me François-Barthélemy Claus, notaire, habitant à Montmélian, une pièce de terre sise au lieu dit de Verrens, partie sur Planaise et partie sur La-Chavanne, inscrite sous partie des numéros 393, 413, et celles

411, mappe de Planaise, et partie de celui 207, mappe de La-Chavanne, de la contenance totale de deux journaux trois cent cinquante toises, mesure cadastrale, confinée au levant et au midi par M. Jean-Baptiste Sonnet, au couchant par le même et Frédéric Pinet, l'acquéreur ainsi que du nord. Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] liv., payable avec intérêt le 15 octobre 1838. Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 20 décembre 1837, vol. 18, art. 85, avec dépôt de copie du titre, ainsi que par certificat dudit jour, signé Domenget, conservateur.

La présente insertion est faite en conformité des articles 2303 et 2304 du Code civil.

Chambéry, le 1er mars 1838.

CHAMOUX,
Pour Me HERITIER, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de St-Julien, le trois avril prochain, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire des audiences, il sera procédé à la vente définitive par subhastation des immeubles appartenant à Louise Bernard, veuve Sarasin, habitant à Chevrier, ensuite d'ordonnance dudit Tribunal du 20 février prochain échu, qui fixe ce jour pour ladite enchère, attendu qu'elle n'a pu avoir lieu le 30 octobre 1837, jour auquel elle avait été fixée primitivement, par jugement du même Tribunal du 18 septembre précédent.

Les immeubles, qui sont situés rière les communes de Chevrier et [illegible], et qui consistent en maison, champs, jardins, bois et teppes, seront exposés aux enchères en bloc, sur la mise à prix de deux cents livres neuves, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement au sieur Pierre Lovesy, habitant de la commune de Montar..., poursuivant ladite vente, par le susdit jugement du 18 septembre 1837.

Me Joseph Picollet, procureur, habitant à St-Julien, est constitué par ledit Lovesy.

St-Julien, le 5 mars 1838.

J. PICOLLET, proc.

Le 29 mars 1838, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, audit St-Julien, il sera procédé à une nouvelle enchère des immeubles de l'absent Jean-Louis Blanc, ayant habité en la commune de Challonges, représenté par Me Joseph-Marie Dupont, procureur près ledit Tribunal, habitant audit St-Julien, curateur nommé à sa cause. Ces immeubles dont l'adjudication définitive avait été tranchée, par jugement dudit Tribunal du 20 février dernier, en faveur de Jean-Louis Laravoire, domicilié audit Challonges, poursuivant ladite vente, pour la somme de deux mille trente livres neuves.

Cette nouvelle enchère a lieu ensuite d'augmentation d'un si-

xième, mis, par acte au greffe du 22 dudit mois de février 1838, par Bernard Callo, demeurant audit Challonges, sur la mise à prix de deux mille trois cent soixante-huit livres neuves soixante-sept centimes, montant de l'adjudication du 20 février et de l'augmentation ci-devant indiquée.

Les immeubles en vente sont situés sur la commune de Challonges, et consistent en maison, champs, vigne, esparcette et bois.

La nouvelle enchère a été fixée auxdits jour et heure, par décret de M. le Juge-Maje dudit Tribunal, du 2 mars courant, mis sur requête présentée par Callo.

St-Julien, le 3 mars 1838. DUBOIS, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, du 31 du courant, à neuf heures du matin, il sera procédé à la seconde enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par le sieur Benoît Blanc, de Grenoble, au préjudice de Paulin feu Joseph feu Jean-Pierre Sellier, domicilié à Aiguebelle, et de Me Jean-Baptiste Dalbane, procureur près ce Tribunal, domicilié à St-Jean, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de François feu autre Jean-Pierre Sellier. Par ordonnance du 24 février dernier, les immeubles compris aux second, troisième, quatrième et cinquième lots du Manifeste dressé pour la vente le 25 janvier dernier, ont été adjugés au poursuivant, et le premier lot a été provisoirement distrait, sur réquisitions de Guillermine Gaillard, veuve dudit Jean-Pierre Sellier.

Ces biens, consistant en bâtimens d'auberge, grandes remises et écuries, caves, placéages, maisons, cours, jardins et prés-vergers sis à Aiguebelle, seront d'abord exposés aux enchères lot par lot, et successivement en totalité, sur la mise à prix pour laquelle ils ont été adjugés au poursuivant, qui est, savoir :

Pour le second lot, de	828 ll.	30 c.
Pour le troisième lot, de	333	»
Pour le quatrième lot, de	65	»
Et pour le cinquième lot, de	1500	»
Total	[illegible]	30

St-Jean-de-Maurienne, le 5 mars 1838. LAYMOND, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, à son audience du 7 avril prochain, à 9 heures du matin, à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par sieur Jean-Baptiste, François et Sébastien feu Barthélemy Fr[illegible], domiciliés à St-Jean-d'Arves, au préjudice de Jacques et Alexis feu N[illegible], domiciliés au même lieu, et [illegible] tiers-possesseurs de [illegible] biens, qui sont situés sur le sol de la commune de St-Jean-d'Arves, et consistent en bâtimens

de maison, prés, champs, chenevriers, et jardins, dont la mise à prix en totalité est de 880 livres 70 centimes.

Ces immeubles seront d'abord misés partiellement article par article, et successivement en totalité, sur la mise à prix résultante de l'addition des offres partielles, et le tout en conformité des clauses et conditions de la vente, insérées au Manifeste dressé pour icelle, en date de ce jour.

St-Jean, le 5 mars 1838. LAYMOND, proc.

Par son décret du neuf du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au six avril prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens possédés par le nommé Jean-Pierre Favre, de Bons, y domicilié, situés rière les communes de Bons et de Perrens, biens dont la subhastation est poursuivie par Jean-Pierre feu Joseph Boccard, laboureur, domicilié à Ville-la-Grand.

Thonon, le 6 mars 1838. LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son décret du neuf février proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au trente et un du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de Douvaine, le nommé Joseph Gurlat, dudit lieu, et ce sur poursuite de Joseph feu Claude Tondu, sellier, domicilié à Thonon.

Thonon, le 6 mars 1838. LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son décret du neuf février dix-huit cent trente-huit, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au trente-un mars courant l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possèdent les Joseph, Benoît, Nicolas et Paul Duborgel feu Jean-Baptiste, domiciliés au Rolin, hameau de Margencel, lesdits biens situés rière cette dernière commune, et dont la subhastation est poursuivie par Joseph Crepy, négociant, domicilié à Evian.

Thonon, le 6 mars 1838. LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-maje siégeant à St-Julien, le quatorze février 1838, les membres composant le Conseil de fabrique de la commune de Collonge, où ils habitent, ont déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de Pernette Mermier, femme de François Tesse, en son vivant habitant en ladite commune de Collonge, à laquelle succession la fa-

brique de ladite commune a été appelée par testament de ladite [illegible], du [illegible] 1837, Laurent notaire.

Par décret et lettres dudit Tribunal, sous date du premier mars 1838, le conseil de fabrique de ladite commune de [illegible] a été autorisé à faire faire les publications et affiches voulues par la loi.

St-Julien, le 6 mars 1838. [illegible], proc.

Le 10 avril 1838, à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances audit St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication [illegible] des immeubles provenant de la succession [illegible] de feu Pierre [illegible], quand vivait domicilié à St-Cergues, représentée par Me André [illegible], procureur, habitant audit St-Julien, et possédés, comme tiers détenteurs, par Jean Louis feu Pierre [illegible], les mariés [illegible] et Marie-Péronne Girod, [illegible], [illegible] François feu François Lacouture, et Pierre [illegible] feu [illegible], tous domiciliés audit St-Cergues, desquels immeubles la vente par subhastation est poursuivie par [illegible] Louis Joseph [illegible], domicilié à [illegible].

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de St-Cergues, en [illegible] prés, vigne et [illegible], seront exposés aux enchères en six lots, le premier, comprenant les fonds possédés par Jean Louis [illegible], sur la mise à prix de cent livres, le second, comprenant les fonds possédés par [illegible], sur celle de vingt livres; le troisième, comprenant la pièce de terre possédée par [illegible], sur celle de [illegible] livres; le quatrième, comprenant le champ possédé par Lacou[illegible], sur celle de [illegible] livres, le cinquième, comprenant le fonds possédé par François Lacouture, sur celle de cent livres, enfin le sixième, comprenant le fonds [illegible] par Pierre Louis [illegible], sur celle de [illegible] livres, montants pour lesquels ils ont été adjugés préparatoirement au poursuivant, par jugement dudit Tribunal du premier mars 1838.

Les six lots seront ensuite réunis pour être mis en bloc sur le montant total des mises portées ci-devant, ou de celles qui seront [illegible].

St-Julien, le 6 mars 1838. [illegible], proc.

Je [illegible], substitut [illegible] le Tribunal de préfecture du Genevois, fais savoir à qui il appartiendra que par [illegible] au [illegible] février dernier proche passé, Marie fille de feu François Lonsard, agissant au présent de l'autorité de sieur [illegible], [illegible] à [illegible], a déclaré ne vouloir accepter la succession dudit François Lonsard, son père, [illegible] à St [illegible] mil huit cent vingt quatre, et prendre la qualité d'héritière pour une [illegible] de [illegible], que sous bénéfice d'inventaire, en conformité de l'article mille dix du Code civil.

Annecy, le 7 mars 1838. J. CHABERT.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le six avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles des frères Claude l'aîné, Claude le cadet, Gabriel et Alexis Gojon, demeurant, savoir : Gabriel à Champagneux, et Claude le cadet à St-Genix ; les deux autres sont absens des États, et ont Mr Domenge, procureur, pour curateur à leur cause.

Les immeubles dont s'agit sont situés rière la commune de Champagneux, et seront exposés aux enchères en cinq lots, le premier sur la mise à prix de deux cents livres, le second sur celle de trois cents livres, le troisième sur celle de trois cents livres, le quatrième sur celle de cent livres, et le cinquième sur celle de cinquante livres ; les cinq lots seront ensuite exposés aux enchères en totalité, sur le montant des enchères partielles. La vente est poursuivie par les sieurs Pierre-Marie et Jean-Louis Terrasson, demeurant le premier à St Genix, et le second à Chambery.

Chambery, le [illegible] mars 1838. FLANCHET, proc.

Par acte du 14 février 1829, Jean-Baptiste Frais notaire, Claude à feu Joseph Palluel, employé des Ponts-et-Chaussées, en cette partie, natif de Clery, actuellement domicilié à [illegible], commune de [illegible], a vendu à Jean-Marie Dubois, marchand-colporteur, natif de [illegible], alors [illegible], s'étant actuellement de [illegible] la commune de Clery, une pièce de terre à Clery, lieu dit à la Rigole, section D du nouveau plan parcellaire, contenant environ vingt-cinq toises, [illegible] sous partie du numéro [illegible] et sous partie du numéro [illegible], soit tout ce qui lui appartenait sur lesdits numéros ; confinée ladite pièce par la grande route dessous, par le champ de défunt Claude-Antoine [illegible] dessus, au levant par la maison de François Tissot, au couchant par le champ de Jean Miége, avec réserve de tous les matériaux et pierres qui se trouvaient sur cette pièce, dont l'acquéreur jouira de suite ; pour le prix de douze cents livres, payables dans [illegible] ans, à dater dudit jour, avec intérêt chaque année, sans réserve.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albertville le [illegible], sur le registre des aliénations, volume huit, numéro 3, et sur le registre général d'ordre, volume quarante-quatre, case [illegible], aux frais perçus de huit livres trente-cinq centimes.

Albertville, le 6 mars 1838. DÉCARRE, proc.

CHAMBERY IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 11) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 Mars.

CHAMBÉRY, 16 MARS.

Nous avons lu dernièrement dans l'*Indicatore Sardo* du 3 de ce mois, l'article suivant :

« Dans la nuit du 2 février dernier, un événement extraordinaire a eu lieu dans le vallon nommé *Baddi Portusu*, situé au-delà du canton de *Lugulentu*, non loin de la ville de Sassari.

« Dans le domaine des frères Jérôme et François Sanna, sur un terrain de 500 pas carrés de superficie, quelques centaines d'oliviers et divers autres arbres ont été arrachés jusqu'aux racines, brisés et dispersés à de grandes distances. Sur le même terrain ont paru de nouveaux rochers qui n'y existaient pas ; les anciennes roches présentent des fentes larges et profondes, un énorme quartier de roc, de près de cent pieds de longueur, de cinquante de largeur et d'épaisseur, a été déplacé, et tout le terrain paraît rehaussé et déchiré en tout sens.

« Quelques personnes ont cru reconnaître dans ce phénomène l'effet de l'électricité, appuyant leur opinion sur le grand bruit qui a accompagné ce bouleversement selon le témoignage des habitans du voisinage. L'existence de quelques roches sulfureuses et pyriteuses qui se sont trouvées sur le terrain en état de combustion et diversement colorées, ont aussi fait conjecturer qu'une inflammation a pu être causée par l'accès de l'air produit par l'infiltration des pluies, et que le terrain supérieur aura été soulevé par la grande force expansive du gaz hydrogène dégagé et développé par la décomposition de l'eau. »

Marche de la température depuis le 10 mars

(Thermomètre centigrade).

	Le matin	Après midi
Le 10	−0° 50	+5° 30
Le 11	−3°,50	+9° 70
Le 12	+3° 45	+11° 85
Le 13	0° 00	+12° 80
Le 14	−0° 70	+14° 90
Le 15	+0° 50	+16° 90
Le 16	+8°,90	+14° 00

A VENDRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Un domaine situé rière la commune du Petit Barberaz, composé de maison de maître et dépendances, caves, cours, maison fermière, écurie, grange, cellier, pressoir, cuves, pavillon, treilles, jardin, champs, prés et vignes, de la contenance totale de 27 journaux 103 toises.

La vente de ce domaine, divisé en sept lots, aura lieu à Chambéry le 2 avril prochain, à 11 heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, par-devant le notaire Morand, en présence de MM. les Syndics.

Le plan du domaine, le Manifeste et autres pièces relatives à cette vente, sont déposés au Secrétariat de ladite ville, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 10 avril 1834, à 9 heures du matin, à Sciez, province de Chablais, devant le Conseil communal, il sera procédé à l'adjudication des travaux de reconstruction de l'église paroissiale dudit lieu, sur la mise à prix de 7,657 liv. 60 cent.

Le plan et le devis sont déposés au Secrétariat de la susdite commune, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 20 mars. LETTRES PATENTES (du 1er mars 1839) *par lesquelles S. M. ordonne l'établissement, au greffe des Cours Suprêmes, d'un rôle général des procès civils appointés en droit, étend aux mêmes Cours l'obligation d'exprimer, dans les arrêts, les motifs de la décision, et donne diverses dispositions relatives.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Cracovie que le choléra s'est déclaré en Pologne dans une petite ville du gouvernement d'Augustowo, qu'il y sévit avec une grande intensité, il avait déjà enlevé, à la date du 14 février, sept cents personnes.

— Suivant des nouvelles de Constantinople du 31 janvier, il paraît que le vice-roi d'Égypte est sur le point d'adresser à la Porte une sommation formelle de reconnaître son indépendance. Le journal de Smyrne parle beaucoup des préparatifs que Mehemet-Ali fait en Syrie.

— On assure qu'il est question en Russie de chemins de fer à établir entre St-Pétersbourg, Moscou et les points les plus considérables de l'empire. Le projet en a été présenté, dit-on, à l'empereur Nicolas.

— L'archevêque de Cologne a fait appeler naguère auprès de lui le bourgmestre de Minden et lui a remis 200 écus pour être distribués aux pauvres les plus nécessiteux de la ville, sans distinction de croyances; cette somme

était tout ce qu'il avait reçu du gouvernement, son traitement archiépiscopal étant suspendu.

— Il est beaucoup question en Allemagne d'une brochure du célèbre Gorres, professeur à l'université de Munich, sur l'affaire de Cologne. Cette brochure, qui est en faveur de l'archevêque, a été publiée à Munich, où 5,000 exemplaires ont été enlevés en quatre jours. On annonce que, traduite sous les yeux mêmes de l'auteur, elle va être publiée en France.

— Le roi Ernest a adressé à l'assemblée générale des états de Hanovre une lettre pour lui annoncer qu'il soumet à son examen et à ses délibérations le projet d'une constitution fondée sur les bases les plus générales et les plus importantes qui étaient en vigueur en Allemagne, et ne contenant que les anciens et vrais principes politiques qui, pendant des siècles, ont rendu si heureux le peuple hanovrien, sauf un petit nombre de règlements nouveaux, dont l'adoption était commandée par les besoins urgens de ses sujets. Cette lettre était jointe au nouveau projet de constitution communiqué aux états et dont la *Gazette de Hanovre* du 6 mars contient le texte complet.

ANGLETERRE.

La chambre des communes vient d'être éclairée au gaz, le 1er mars, par 3,680 becs, dont la lumière réfléchie par le plafond qui est tout en glace, produit un fort bel effet. Cet éclairage coûte à peu près 8 livres sterl. (200 fr.) par heure.

— Un journal rapporte que dernièrement dans le courant d'une semaine, on a ramassé, dans les rues de Londres, les cadavres de sept individus morts de misère et de besoin.

— On a publié en Angleterre un prospectus pour l'œuvre de la Propagation de la Foi. On y fait remarquer les avantages de cette œuvre, fondée à Lyon en 1822, qui a rendu tant de services aux missions lointaines, et aux distributions de laquelle les missionnaires catholiques anglais ont eu part même dans les pays les plus éloignés.

— Un membre de la chambre des communes avait fait une motion dans le but de faire remplacer lord Glenelg comme ministre du département des colonies. Les ministres ont soutenu leur collègue et fait de cette motion une question de cabinet. Après un long débat, la motion a été retirée par celui qui l'avait faite, et ensuite la chambre a rejeté, dans la séance du 7, un amendement qui y avait été proposé, et ayant pour objet d'appeler sa désapprobation sur la politique générale du ministère; il a été rejeté par 316 voix contre 287, majorité en faveur des ministres, 29 voix.

— Dans la séance de la chambre des lords du 8, un membre ayant interpellé les ministres au sujet du déplorable état de misère où se sont réduits, dans les rues de Londres, ceux des Anglais qui étaient allés en Espagne, lord Melbourne a répondu que les démarches les plus actives avaient été faites auprès du gouvernement espagnol en faveur de ces malheureux, mais qu'elles avaient été sans résultat.

— D'après les journaux de New-York, il paraît que des volontaires américains se sont réunis en grand nombre aux insurgés canadiens, et qu'ils occupent ensemble une position près du lac Champlain.

— Il vient de mourir à Leaden, dans le comté d'*Essex*, un vieux célibataire, nommé Thomas Humm, qui a laissé une fortune d'environ 1 million 700,000 liv. sterl. (42 millions et demi de francs), et qui, malgré cette immense fortune, et bien qu'il n'eût pas de proches parens, a poussé l'avarice à un point inouï et auquel on a peine à croire : logeant dans une petite mansarde d'une de ses maisons, couchant par terre sur de la paille, se nourrissant des alimens les plus vils et portant des vêtemens qui tombaient en lambeaux, il demandait l'aumône sur les grandes routes toutes les fois qu'il se rendait à Londres, à Colchester et ailleurs pour toucher ses revenus, acceptant tout ce qu'on lui offrait et jusqu'à des comestibles gâtés. On a trouvé dans son coffre-fort environ 6,000 liv. sterl. (150,000 fr.) en or, c'est-à-dire tout ce qu'il avait reçu pendant sa vie en ce métal, qu'il aimait tellement par-dessus tout, qu'il ne put jamais se décider à s'en séparer pour placer ou échanger cette somme, quel que fût l'intérêt ou l'agio qu'il eût pu en obtenir.

— Le ministère qui a obtenu, le 7, une majorité en sa faveur dans la chambre des communes, a eu le lendemain contre lui une majorité de 65 voix à la chambre des lords sur un bill relatif aux élections parlementaires.

FRANCE.

11 *Mars.* Le rapport de la commission de la Chambre des Députés chargée d'examiner la demande pour les fonds secrets, a été présenté à la Chambre le 5 ; il conclut à ce que la somme demandée par le gouvernement soit allouée.

— Une visite domiciliaire a été faite au bureau du journal *la Mode*, d'après un réquisitoire ordonnant des perquisitions par suite d'une publication que [illegible] *attentat à la sûreté de l'état*. Des perquisitions ont aussi été faites aux domiciles de M. Walsh, directeur de *la Mode*, et de M. Nettement, qui est un des collaborateurs, ainsi qu'à la maison de campagne de ce dernier, à Auteuil.

— On s'attend à voir bientôt arriver à Paris deux négociateurs, l'un pour le compte de l'émir Abd-el-Kader, avec des présens pour Louis-Philippe, l'autre, Ben-Aïssa, au nom d'Achmet, ex-bey de Constantine.

— On écrit d'Alger, le 24 février, que M. Garavini, l'ex-consul des Etats-Unis, était au moment de partir pour Toulon, lorsqu'un ordre du gouverneur le fit débarquer ; on ignore pour quels nouveaux griefs ; mais la France lui est, dit-on, interdite.

— Un homme âgé de 1[illegible] ans est mort le 15 février dans la petite ville d'Entraygues (Aveyron), où, dans l'intervalle de quelques années, on a vu mourir plusieurs centenaires. On y compte en ce moment jusqu'à dix

vieillards au moins qui ont déjà atteint leur 95e année, et jouissent de toutes leurs facultés.

— La Chambre des Députés s'est occupée pendant plusieurs séances d'un projet de loi sur les attributions des conseils-généraux de départemens et d'arrondissemens. Ce projet de loi a été adopté dans la séance du 8.

— Une protestante, âgée de 33 ans, vient de faire abjuration dans l'église paroissiale de la Guillotière à Lyon.

— M. Ferret, fondateur de l'entreprise des bateaux à vapeur sur le Rhône au-dessus de Lyon, a donné avis que, conformément aux engagemens qu'il a pris, le service de ces bateaux, qu'on avait annoncé, par erreur, pour le mois de mai, commencera au mois de juillet, et qu'ils remonteront le Rhône avec assez de vitesse pour arriver dans la journée à Pierre-Châtel.

— Le bateau à vapeur le Cerbère est arrivé le 8 dans la rade de Toulon, ayant à bord l'envoyé d'Abd-el-Kader, Miloud ben Arach, avec les présens destinés à Louis-Philippe, à sa famille et aux membres du gouvernement, et consistant en autruches, lions, tigres, gazelles, selles brodées en or, écharpes mauresques brodées de même, peaux de lions, de tigres, etc. Les chevaux qui font partie des présens sont en route pour Paris.

13 Mars. Une proposition faite par un Député et ayant pour objet d'accorder une pension de 3,000 fr. à la veuve du colonel Combes, tué sur la brèche à Constantine, a été adoptée par assis et levé à une grande majorité, et rejetée au scrutin secret à une voix de majorité.

— M. Emile de Girardin, Député, contre qui avaient été adressées deux demandes en autorisation de poursuites, l'une pour diffamation, l'autre pour escroquerie, a écrit à la Chambre qu'il donnait sa démission.

— L'académie des sciences de Paris a reçu de Russie communication du fait suivant : que l'abaissement du niveau des eaux de la mer Baltique que les habitans des bords ont paru avoir observé depuis long-temps, en voyant une grande partie de terres rester à découvert sur la côte, a été vérifié et reconnu par une société de savans qui s'est livrée à des observations pendant [illegible] années. D'après leurs calculs, le niveau des eaux descendrait de quatre pouces par siècle.

— On dit que la première copie du discours prononcé dernièrement par M. de Talleyrand a été envoyée par lui à l'archevêque de Paris.

— Les journaux des départemens rapportent les ravages occasionnés par la crue des eaux des fleuves et des rivières ou par les hautes marées. Sur un grand nombre de points les espérances de récoltes sont détruites.

— On a annoncé dernièrement que le général carliste Basilio Garcia, après avoir quitté le royaume de Murcie, s'était porté sur Grenade; on dit maintenant qu'il a pénétré dans la Manche, et que la tête de sa division s'est avancée jusque dans la Nouvelle-Castille.

— On apprend de Lisbonne que le ministère portugais a donné sa démission et que la Cour de dona Maria est dans une grande perplexité.

— On écrit de Constantine que l'ex-bey Achmet, qui a envoyé son premier officier Ben Aissa, pour offrir sa soumission à l'autorité française,

demande à vivre en simple citoyen dans la province. Cette démarche a fait sensation dans l'esprit des Arabes, qui s'offrent à payer ses impôts.

Cinq pour cent : 107 fr. 90 c.

Trois pour cent : 79 fr. 9. c.

VARIÉTÉS.

Le Guide médical des Curés, des Dames de Charité, des Gardes-Malades, des Chefs d'Établissemens, des Maîtres et Maîtresses de pension, et de toutes les personnes qui, sans avoir fait une étude spéciale de l'art de guérir, veulent néanmoins se rendre utiles à l'humanité souffrante, par le docteur GUYÉTANT, ancien Médecin des épidémies, Chevalier de la Légion-d'Honneur, Membre de l'Académie royale de Médecine, des Académies des Sciences de Besançon, Dijon, Rouen, et de plusieurs autres Sociétés savantes.

Un vol. in-8°; 1838. Prix : 5 liv. 50 cent.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger.

« Au nombre des connaissances qui ne peuvent être trop répandues, sont les préceptes qu'une longue expérience a consacrés sur les moyens de maintenir la santé dans les diverses conditions où chacun peut être placé.

« Des préceptes non moins importans à communiquer au public, sont ceux qui ont pour objet de prévenir certaines maladies qu'il est facile de prévoir quand on sait à quelles affections disposent les âges, le sexe, le tempérament, les saisons, les professions, etc.

« On sent combien cette médecine préservative aurait d'avantages pour le pauvre cultivateur, pour le simple artisan, dont la maladie interrompt nécessairement le travail, et augmente toujours les dépenses.

« L'application des connaissances qu'il est facile d'acquérir avec une intelligence ordinaire, l'enseignement des divers préceptes qui appartiennent soit à la médecine conservatrice, soit à la médecine préservative, seraient donc un service immense à rendre aux

classes laborieuses de la société. On peut l'espérer aujourd'hui des personnes éclairées et charitables qui habitent les campagnes. On doit l'attendre surtout de MM. les Curés, qui sont la providence des hameaux, et qui pourraient être d'une utilité bien précieuse dans ces malheurs imprévus, dans ces accidens subits où ils sont appelés ordinairement les premiers, et où l'urgence du danger ne permet pas de rester inactif en attendant le médecin.

« L'auteur du *Guide médical* que nous publions, a été mille fois témoin du zèle empressé de ces respectables ecclésiastiques, qui regrettaient vivement de n'avoir pas des connaissances assez précises en médecine, pour oser, dans un cas pressant, donner des conseils, avec la certitude de ne pas nuire. C'est pour les avoir entendus bien souvent déplorer leur insuffisance en ces tristes conjonctures, et désirer un livre consciencieux qui les mît dans le cas d'assister utilement les malades, et de leur procurer, à temps, les secours de la religion, qu'il a entrepris cet ouvrage.

« La première partie est consacrée toute entière à faire connaître les puissantes ressources qu'offre la médecine *conservatrice* pour maintenir la santé, en réglant, d'après l'expérience, l'emploi des choses au milieu desquelles nous vivons et avec lesquelles nous entretenons des rapports nécessaires.

« La seconde partie expose les préceptes de la médecine *préservative*, et fournit l'indication des moyens propres à prévenir une foule de maladies attachées aux diverses conditions de notre existence, qui subit inévitablement l'influence de l'âge, du sexe, du tempérament, des saisons, des professions, etc.

« C'est à cette partie de l'ouvrage qu'appartient la connaissance des procédés à la faveur desquels il est possible de se soustraire aux diverses contagions qui menacent la vie de l'homme.

« La troisième partie renferme, sous le titre de médecine *curative*, des notions exactes sur tous les accidens, sur toutes les maladies qui compromettent l'existence dès leur apparition, et qui réclament les secours les plus prompts, comme les diverses espèces d'asphyxie ou de mort apparente, les évanouissemens, les convulsions, l'inflammation, les hémorragies, l'apoplexie, les empoisonnemens, le croup, la morsure des animaux enragés, etc., etc.

« Après avoir passé successivement en revue les cas les plus fréquens parmi les plus dangereux, et indiqué ce que peuvent faire, en de telles circonstances, les personnes étrangères à l'art de guérir, en attendant le médecin, M. le docteur Guvelant fait con-

naître les signes qui font présager les approches de la mort et celles du délire, connaissance bien précieuse dans une foule de cas où il est d'une importance extrême de mettre à profit les instans, souvent très courts, pendant lesquels le malade conserve encore toute sa raison, soit pour lui offrir les dernières consolations de la religion, soit pour régler les intérêts temporels de sa famille.

« Après avoir exposé, le plus clairement possible, les signes pronostics de notre fin dernière, il a consacré un chapitre aux soins dus aux mourans, soins qui, malheureusement, sont beaucoup trop négligés, et sur lesquels on ne trouve rien de satisfaisant dans les ouvrages de médecine. Un autre chapitre comprend les soins qu'on doit aux morts, ainsi que tout ce qui est relatif aux inhumations, qui ne sont l'objet d'une surveillance sévère que dans quelques villes bien policées, mais qui, dans les campagnes, sont encore soumises à l'empire de l'habitude et des préjugés... Les abus révoltans auxquels ils donnent lieu, le conduisent à considérer l'influence des erreurs populaires dont il signale la plus funeste, sous le rapport du traitement des maladies; et il termine par l'indication des remèdes peu nombreux, mais efficaces, dont il convient d'être pourvu à la campagne, et des préparations médicamenteuses qu'on emploie le plus fréquemment, et avec lesquelles il convient de se familiariser pour être utile aux malades.

« Tel est le plan de cet ouvrage entrepris à la demande d'un grand nombre d'ecclésiastiques, et honoré des suffrages d'un des plus illustres Prélats. L'auteur, déjà connu par plusieurs ouvrages justement appréciés, a déposé dans ce nouvel œuvre le fruit de trente-cinq ans d'une pratique sage et éclairée. Il s'est efforcé d'en exclure toute notion vague et tout précepte susceptible d'une fausse interprétation, car son but est d'être utile à l'humanité, et non de fournir des armes contre elle à l'ignorance comme à la présomption. »

Résumé du Compte-rendu de la Clinique ophthalmologique de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital de la Pitié, de Paris, par M. le docteur Caffe, Chef de la Clinique des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Caffe, de Chambery, a présenté au conseil-général de l'administration des hôpitaux de Paris un compte-rendu de la clinique ophthalmologique, dans lequel il a indiqué avec détails le

nombre et l'espèce des maladies des yeux observées dans les deux hôpitaux dont il est question, le sexe, l'âge et la profession des personnes dans chaque cas, ainsi que le traitement employé, la durée de la maladie et le résultat obtenu; circonstances qu'il regarde comme ne devant pas être négligées pour former une statistique qui puisse être vraiment utile, et qui l'ont été néanmoins pour la plupart dans les comptes-rendus ophthalmologiques de Londres, de St Pétersbourg, de Moscou, et autres villes pourvues de dispensaires et d'hôpitaux spéciaux pour le traitement des maladies des yeux. Cet important travail de M. Caffe lui a valu, de la part du conseil-général de l'administration des hôpitaux, une lettre de remercimens des plus honorables, tant pour les soins qu'il a mis à la rédaction des tableaux statistiques qu'il lui a transmis, que pour le zèle éclairé qu'il a mis à consacrer ses soins et ses talens en faveur des pauvres. Dans le résumé que l'auteur a publié de ce compte-rendu, résumé qui forme la brochure que nous annonçons, après quelques considérations générales et quelques observations sur les professions qui fournissent le plus grand nombre des maladies des yeux, il parcourt celles de ces différentes maladies qui ont été traitées à l'Hotel-Dieu et à l'hôpital de la Pitié, en exposant quelques-uns des cas les plus remarquables qui y ont été observés, et les accompagnant de quelques remarques ou de quelques détails sur le mode de traitement appliqué. Ce résumé est terminé par un relevé statistique des maladies traitées à la clinique ophthalmologique de l'Hôtel-Dieu en 1825, et à l'hôpital de la Pitié en 1826. Ce tableau contient l'énumération de 35 catégories d'affections oculaires qui y ont été observées, outre qu'un grand nombre d'entre elles sont encore subdivisées en plusieurs sortes. C'est sur un total de 2.651 individus que ces nombreuses maladies ont été observées et traitées, pendant les deux années indiquées.

ENIGME.

De mes chauds partisans les efforts généreux
Ne tendent, comme on sait, qu'à faire des heureux
Voici comme on m'entend et comme on me pratique
A déplorer des maux tous les jours je m'applique
Non, s'il vous plaît, les maux dont on me voit témoin,
Non de l'infortune le plus pressant besoin
Les malheurs trop voisins, les présentes misères,
Tout cela ne me frappe et ne m'attendrit guères.

Ma touchante pitié s'étend sur l'univers:
Est-il dans le lointain ou par-delà les mers
Tel sujet [illegible] de plainte imaginaire,
C'est là ce qui m'émeut, c'est là mon affaire.
Des peuples satisfaits passent pour malheureux,
Sur eux vont se porter ma tendresse et mes vœux,
Je gémis sur un sort qui fait leur avantage,
Sur ce qu'il plaît à moi d'appeler esclavage.
Dans des journaux de choix, dans de pompeux discours
A mes justes [illegible] je donne un libre cours.
De mots retentissans prodiguant la dépense,
Lorsque j'ai déployé mes trésors d'éloquence,
De mon humanité j'atteins le noble but:
N'ayant rien épargné, j'ai payé mon tribut.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *frange*, où l'on trouve *fange*, *Ange*, *âne*, *an*, *âge*, *fa*, *ré*, *fane*, *gare*, *rang* et *rage*.

MARCHÉS de Chambery, des 6, 8 et 10 mars 1838.

	Le Veissel			L'Hectolitre.	
Blés.	f.	c.			
Froment, *Prix*	15	51	—	18	87
Seigle	10	40	—	13	55
Sarrasin	6	00	—	7	84
Maïs	10	50	—	13	72
Orge	10	50	—	13	72
Avoine (1)	11	00	—	7	67
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	32 1/3

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres: Froment 0.813; Seigle 0.765; Avoine 1.434.

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du 24 février dernier, le Tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy, a adjugé provisoirement à M. François Ruphy, propriétaire-rentier, domicilié à Annecy, poursuivant, et pour le prix par lui offert, les immeubles possédés par Claude feu Nic. Gay, de Lovagny, et situés sur cette dernière commune, et fixé l'enchère définitive à son audience du 31 mars prochain, et c'est après avoir ordonné la distraction du Manifeste des numéros 2529, 1700, 1969, et moitié au midi du numéro 1571.

Annecy, ce 7 mars 1838. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par jugement du 27 février dernier, le Tribunal de judicature-mage siégeant à St-Julien, a adjugé provisoirement, pour cinq cents

livres, à MM. les Rds Administrateurs de la Bourse des Missions pastorales du diocèse d'Annecy, où ils demeurent, les biens de leur débiteur, Gabriel Bergues, demeurant à Marlioz, sous la distraction toutefois d'une pièce de terre en champ, dite à Tornaloz, objet de l'article douzième du Manifeste dressé par le greffier, le 25 janvier dernier; distraction opérée en faveur de Sebastienne Rey lliard, femme d'Amédée Armand, dudit Marlioz

Les biens poursuivis consistent en maison, grange, jardin, prés, champs, teppes et vignes, ils seront enchéris et adjugés définitivement le vingt-neuf du courant, dans la salle des audiences dudit Tribunal, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de cinq cents livres.

St-Julien, 7 mars 1838. BOYMOND,

Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Pour se conformer au prescrit de l'article 2303 du Code civil, Marie-Françoise Berard, femme de Jean-Baptiste Pralaboy, demeurant à Blay, déclare qu'elle a fait transcrire le 1. février 1838, à la conservation hypothécaire d'Albert-Ville, volume 8, numéro 8 des aliénations, un contrat du 5 juillet 1825, Grey notaire, portant vente par Jean-François feu Guillaume Rey-Grange, habitant à Moûtiers, à Marie-Magdeleine Berard, dont elle est héritière, pour le prix de 1450 liv. stipulé payable au vendeur dans les termes y exprimés, savoir 1° de la part et portion appartenant au vendeur, 1° d'une maison avec places et dépendances, située à Blay, confinant l'acquéreur dessous, un ruisseau du midi, et Jacques blanc dessus; 2° d'un bâtiment de grange et écurie, situé audit, confinant un chemin du midi, Hypolithe Blanc dessous et dessus, 3° d'un grenier en bois et des places en dépendantes audit, confinant Jacques Blanc dessus et du midi, Jacques Blanc-Feyoux du nord, et le chemin dessous, 2° d'une pièce de chataigneraie, pré, champ, jardin et treille au même lieu, confinant le ruisseau du midi, le chemin dessus, et Hypolithe blanc dessous; 3° enfin d'une autre pièce vigne, treille, champ, pré, chataigneraie et dépendances, située audit lieu, confinant le chemin dessous, Hypolithe blanc dessus, et Joseph Mercier du midi.

REYMOND, proc.

Le notaire royal soussigné, de résidence en la ville d'Yenne,

notifie à tous qu'il appartiendra, qu'ensuite de la commission dont l'a honoré le Tribunal de la judicature-maje de Chambéry par son décret du deux décembre mil huit cent trente-six, enregistré, et à la diligence de dame Anne-Marie Roynet, tutrice de Jean-Claude Berthet, son fils pupille, il sera, au-devant de la porte extérieure du Tribunal de la judicature d'Yenne, siégeant à Yenne, maison du Collége, à onze heures du matin, les vingt mars, 27 mars et 3 avril 1838, procédé, par la voie des enchères publiques, à la vente de partie des biens du mineur Jean-Claude Berthet, d'Yenne; ces biens, situés rière la commune d'Yenne, consistent en trois pièces de pré-marais au marais d'Yenne, et un pré derrière la ville d'Yenne, appelé Pré de la Foire, le tout évalué par rapport d'experts à la somme de 5,050 liv.

Ces biens resteront aux enchères pendant une heure chaque criée, et ils seront expédiés aux derniers enchérisseurs, à l'extinction de deux bougies vierges.

L'expédition de ces biens sera faite au même lieu le quatre avril 1838, à onze heures du matin.

Les adjudicataires resteront soumis à l'exécution des clauses, charges et conditions portées par le Manifeste du 10 courant, dressé par le soussigné, qui en donnera connaissance sans déplacement.

Yenne, le 12 mars 1838. J. Berthier, not. com.

Sieur Jacques Fonchat, domicilié à Aix-les-Bains, déclare n'accepter l'hoirie de François Fonchat, son père, décédé à Aix, il y a environ trois ans, dans la volonté de son testament du 22 octobre 1834, Forestier notaire, que sous bénéfice d'inventaire, se réservant tous ses droits et actions contre cette hoirie.

Pareille déclaration a été faite au greffe du Tribunal de judicature-maje de cette province, le 26 février dernier. Elle a été publiée et affichée les 5 et 7 mars, en conformité de l'article 1010 du Code civil, ensuite de commission et autorisation du Tribunal, données par décret du 2 mars 1838.

Le déclarant a élu domicile en l'étude de Mr Domenge, procureur au Sénat.

Chambéry, le 12 mars 1838. Lubin,
Pour Mr Domenge, proc.

Par acte du 14 février dernier, dame Anne Pichat, veuve du sieur Joseph Pichat, rentière, demeurant au Pont-de-Beauvoisin,

a déclaré, en conformité de l'article 1010 du Code, qu'elle accepte sous bénéfice d'inventaire la succession de sieur François P chat son frère, ensuite des lettres patentes du 12 décembre dernier.

Chambéry, le 12 mars 1838. Sanraz,

Pour Me Ailloud, proc.

Note judiciaire prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le vingt-trois janvier dix-huit cent trente-huit, il a été déposé et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moutiers, volume cinq, article douze cent vingt-un du registre des transcriptions, et volume cinquante-trois, case neuf cent cinquante-quatre d'ordre, un contrat de vente du premier juin dix-huit cent trente-sept, Jacques Pontruel notaire, contenant, avec toutes garanties de droit, en faveur de Marie-Josephte Gay feu Philippe, femme du sieur Anselme Berthaud, domiciliée de la commune de Landry, par Marie Antoinette Joglard, veuve de Charles-Antoine Chardon, domiciliée de celle de Bellentre, d'un bâtiment de moulin avec tous ses artifices, les places en dépendant, droits d'eau ou de rivage, et tous les meubles qui se sont trouvés dans ledit bâtiment, aisances et servitudes tant actives que passives, le tout situé au chef-lieu de la commune de Landry, et figuré sous les numéros entiers de la mappe dudit lieu [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et partie du numéro [illegible], confiné au levant par le torrent, au couchant par le chemin public, au midi par la pièce des hoirs de Anne Merendon et par celle de Joseph Marie Merendon, au nord par celle de Jean-Antoine Detraz et celle des hoirs [illegible].

Le prix de cette vente est de deux mille neuf cent vingt livres, que la venderesse a chargé ladite Gay de payer, savoir mille livres à Emmanuel [illegible]-bèche, acceptant, la moitié dans un an, et l'autre moitié dans quatre ans, avec intérêts, et les dix-neuf cent vingt livres restantes, aux créanciers tant privilégiés hypothécaires que chirographaires dudit Charles-Antoine Chardon, soit de son héritier, et après toutes dettes payées, à Pierre Chardon, fils de ce dernier, au moment de sa majorité, avec intérêts, iceux annuellement entre les mains de la venderesse.

Moutiers, le 9 mars 1838. M. Lsarnaz, proc.

Par jugement du 21 février dernier, rendu sur poursuites de sieur Pierre Lavorel, cultivateur, domicilié à Ferrières, ayant pour

procureur Mr Felix Germain, le Tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy, a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés par les mariés Claude Nauche et Françoise Delavy, de Marcellaz, et fixé la première enchère à l'audience du 21 avril prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles, situés sur la commune de Marcellaz, et consistant en prés, champs, bois-chataigners, pré-marais, maison et jardin, seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de cinq cents livres.

Annecy, ce 10 mars 1838. FONTAINE,
Pour Mr GERMAIN, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, du sept avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, à la diligence du sieur Edouard Brunier, cabaretier-notaire, domicilié à la commune de Randens, comme subrogé aux poursuites de Louise Perrier, en son vivant femme de François Trolliard, au préjudice de Jean-Baptiste Bocquin, du même lieu, à la nouvelle enchère ensuite d'augmentation de sixième, du 30 décembre dernier, des biens adjugés audit sieur Brunier par procès-verbal du 16 même mois.

Ces immeubles sont situés rière ladite commune de Randens; ils consistent en bâtiment de maison, champs, prés, pâtures, vignes et bois-broussailles; ils seront enchéris en totalité sur la mise à prix de cinq cent quatre-vingt-trois livres trente-quatre centimes, qui est le montant de ladite adjudication augmenté du sixième, et adjugés au plus offrant, en conformité des clauses et conditions du Manifeste dressé par le greffier cejourd'hui.

St-Jean-de-Maurienne, le 12 mars 1838. VOUTHIER,
Gérant l'étude de Mr Juillard, proc.

Le huit mars 1838, le Tribunal de St-Julien a adjugé préparatoirement au sieur Gaspard Bérisoud, géomètre, demeurant à Rumilly, pour la somme de deux mille livres neuves, les biens dont il poursuit la vente forcée, et situés rière les communes de Clermont, Desingy et Seyssel, au préjudice des frères Jacques, Joseph et François Petrier, demeurant à Clermont, en fixant son audience du dix-neuf avril prochain, à neuf heures du matin, pour la se-

conde enchère, sur la mise à prix de deux mille livres, montant de la première adjudication.

St-Julien, le 10 mars 1838. J.-M. Dupont, proc.

Par son jugement du trois mars courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au vingt-un avril prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens que possède, rière Brenthonne, Jean Vuillez, laboureur, domicilié audit lieu, et dont M. Gauthier, percepteur des contributions, domicilié à Thonon, poursuit la vente par subhastation.

Thonon, le 12 mars 1838. Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Le 28 janvier 1826, Jean-François Chamousset, de Novalaise, a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry un acte du 14 janvier 1826, Navier notaire, portant vente, en sa faveur, par Lancelot Anthelme, aussi de Novalaise, d'un journal environ de fauchée à prendre au couchant et sur partie des pièces de champ et teppe situées sur cette dernière commune, lieux dits au Barbolion et à Lachaud, inscrites sous les numéros 2975 et 2950 de la mappe de Novalaise, pour le prix payé de deux cents livres.

Le 3 février 1832, Joseph fils de Jean-François Chamousset susnommé, aussi de Novalaise, a fait transcrire au même bureau un acte du 25 août 1831, Frandin notaire, portant vente, en sa faveur, par le même Anthelme Blanchet, d'environ trois journaux et demi de champ, lieux dits à Lachaud et Barbolion, en très-mauvais état, figurés sous partie des numéros de la mappe de Novalaise 2946, 2949, 2950 et 2975, pour le prix non payé de sept cents livres.

Le présent avis est pour se conformer à l'article 2303 du Code civil pour les Etats Sardes.

Chambéry, le 13 mars 1838. Lubin,
Pour Me Domenge, proc.

Le cinq mars 1838, les sieurs Jean-Antoine Denarias, Jean-Claude Duverney et André-Barthelemi Lacoste, demeurant à

Chambéry, ont déposé pour être transcrit aux hypothèques de cette ville, un acte du quinze juillet 1836, Cot notaire, par lequel ils ont acquis du sieur François Vulliermet, entrepreneur, domicilié à Chambery, un appartement rue Croix-d'Or de cette ville, sous numero 346, plus, un cellier situé au même endroit. Cet immeuble provient de demoiselle Jenny Laracine, qui l'a donné en échange à Vulliermet.

Chambéry, 15 mars 1838. GOTTELAND,

Pour Me CHABOUD, proc.

Par acte reçu par Me Reymond, greffier du Tribunal de Tarentaise, le quatorze fevrier dernier, Maurice feu Jean-Maurice Jarre, domicilié à Bourg St-Maurice, a accepté, sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession de Jean-François Bathod-Charrat, dont il est un des cohéritiers légaux.

Moûtiers, le 7 mars 1838. GRIOTTERAY, proc.

La première enchère des immeubles subhastés au préjudice de l'hoirie acente de feu Gaspard Soudan, quand vivait domicilié à Cruseilles, et de Joseph Soudan, demeurant au même lieu, comme débiteur, et encore de Marguerite Beausoleil, femme de ce dernier, aussi domiciliée au même lieu, comme tierce-detentrice, sur les poursuites de M. Jean Montfalcon, domicilié au Pont-de-Beauvoisin, qui devait avoir lieu à l'audience du Tribunal de prefecture de St-Julien, le vingt-sept fevrier dernier, a été fixée incidentellement à l'audience de ce même Tribunal du trois avril prochain, à neuf heures du matin, dans la salle ordinaire de ses séances, audit St-Julien.

Lesdits immeubles, qui sont situés sur la commune de Cruseilles, et qui consistent en maisons, jardins, cour et champs, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent vingt livres neuves.

St-Julien, le 15 mars 1838. DUBOIS, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 12) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 Mars.

CHAMBÉRY, 23 MARS.

Mercredi dernier, 21 de ce mois, l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Reine Marie-Thérèse a été salué, comme les années précédentes, par les décharges de l'artillerie.

— La Société Royale Académique de Savoie, qui s'occupe de tout ce qui peut contribuer au bien public et à l'utilité du pays, met au premier rang des objets de son attention les intérêts et les progrès de l'agriculture, comme étant le premier besoin de la société et la source principale de tous les genres de prospérité. Informée des grands et utiles travaux au moyen desquels le nommé Marin Malo, demeurant sur le mont de Lémenc, près de Chambéry, a converti en terrains cultivables des rochers entièrement nus et stériles, la Société Académique, dans sa séance du 16 mars courant, a décidé de décerner à ce cultivateur une somme de trois cents livres comme prime d'encouragement. Dans la même séance et au même titre, elle a décerné une pareille somme de trois cents livres au sieur François Rojet, qui, par des travaux considérables et par une longue et courageuse persévérance, est parvenu à remplacer des rochers et une sorte de précipice par un jardin entièrement créé au prix des plus grands efforts, au bord de la route royale d'Arc, au-dessous du chemin qui de cette route monte sur les hauteurs de Lémenc. Il est à espérer que ces exemples trouveront ailleurs d'utiles imitateurs.

— La *Gazette Piémontaise* du 16 de ce mois contient l'article suivant :

« Dans la séance de la Société d'Agriculture (de Turin), du 11 mars, il a été présenté et lu trois exposés séparés touchant le sucre de betteraves fabriqué à Chambéry, dans l'établissement sous la charge de M. P. Roulin, à Ivrée, dans celui de la Société technique du Canavesan, dirigé par MM. Gatti et Rolfin, et à Carignan dans la raffinerie de MM. Agnelli et Pelisari. Selon ces rapports, l'établissement de Chambéry a employé, dans le cours de l'automne dernier et de l'hiver, 2,300 quintaux de bette-

raves, celui d'Ivrée a déjà heureusement avancé ses opérations. Les betteraves, du poids de 1060 kil., employées à Carignan, provenant de S. Exc. le marquis Roero de St Severin, ont fourni 9 et 5[illegible] p. 0/0 de sucre cristallisé de très-belle qualité. »

A VENDRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

[illegible] maine situé [illegible] ès la commune du Petit Barberaz, composé de mai[illegible] maître et dépendances, caves, cours, maison fermière, [illegible] [illegible] cellier, pressoir, cuves, pavillon, terrains, [illegible], champs, prés [illegible] [illegible]ars, de la contenance totale de 2[illegible] journaux 203 toises.

La vente de ce domaine, divisé en sept lots, aura lieu à Chambéry le [illegible] prochain, à 11 heures du matin, à l'Hôtel de Ville, par-devant le notaire Morand, en présence de MM. les Syndics.

Le plan du domaine, le Manifeste et autres pièces relatives à cette vente, sont déposés au Secrétariat de ladite ville, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

PIÉMONT.

Turin, 20 *mars*. La ville de Turin et l'Italie viennent de faire une perte irréparable dans la personne d'un homme de lettres du premier ordre, l'une des brillantes lumières de notre époque, M. le professeur chevalier Boucheron, mort le 16 de ce mois. La *Gazette Piémontaise* annonce qu'elle consacrera successivement un article à sa mémoire de cet illustre compatriote.

21 *Mars*. L'heureux anniversaire de la naissance de notre auguste Reine [illegible] année a été salué ce matin par douze coups de canon. Un grand nombre de personnages distingués se sont rendus aujourd'hui à la Cour pour offrir leurs félicitations à LL. MM., et les accompagner à la messe dans la chapelle royale, afin d'unir leurs vœux et leurs prières pour obtenir du ciel une longue suite de jours prospères en faveur de toute la famille royale.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

D'après le dernier recensement fait à Vienne, la totalité de la population est de 3[illegible],052 habitans, dont 203,[illegible] nés dans cette capitale, le nombre de ceux qui n'y sont pas nés s'élève à 132,9[illegible]; la garnison est de 13,[illegible]

— Le projet du sultan d'établir des quarantaines et un conseil sanitaire en Turquie éprouve une grande opposition dans le divan de la part de plusieurs hommes d'état qui se récrient contre cette mesure, parce que, suivant eux, c'est méconnaître le Coran que de vouloir entraver par des [illegible] l'accomplissement des décrets du ciel.

— On parle du prochain mariage de la fille aînée de l'archiduc Reiguer avec le prince Eugène de Carignan.

— Il s'est formé à Munster et sur plusieurs autres points, des associations entre des maîtres de café et cabaretiers qui se sont engagés, sous

peine d'une amende déterminée pour la caisse des pauvres, à ne plus vendre des boissons à des mineurs ni à des ivrognes reconnus.

— Les séances de la diète germanique assemblée à Francfort ont commencé le 8 mars.

— Le roi de Hanovre a reçu en audience, le 9 mars, une députation des deux chambres qui a eu l'honneur de lui présenter l'adresse en réponse au discours d'ouverture de la session des états généraux. Cette adresse, empreinte d'une respectueuse franchise, exprime à S. M., au nom de tous ses sujets, malgré quelques inquiétudes répandues d'abord parmi un grand nombre d'entre eux, les sentimens d'une fidélité et d'un amour sincères, ainsi que d'une confiance inaltérable.

— Des préparatifs se font avec activité à Berlin pour la réception de la famille impériale de Russie. On parle toujours de diverses négociations auxquelles donnera lieu la présence de l'empereur, relativement non seulement aux intérêts de l'Allemagne, mais encore à ceux de l'Europe occidentale.

ANGLETERRE.

Un journal donne un état de la population des colonies et possessions anglaises dans les différentes parties du globe, d'après lequel cette population totale s'élève à environ 87 millions d'habitans, dont 83,400,000 en Asie dans les Indes Orientales, 2,600,000 en Amérique et dans les Indes Occidentales, 350,000 en Afrique, 230,000 dans l'Australie, et 400,000 en Europe, à Gibraltar, Malte, Corfou, etc.

— Suivant des nouvelles reçues de Cuba, les nègres de cette île se sont mis en état d'insurrection, mais il paraît, d'après des avis postérieurs, que la révolte, qui s'est manifestée dans le district de la Trinité, doit avoir été bientôt comprimée.

— L'insurrection du Canada que de précédens rapports présentaient comme terminée, paraît au contraire se ranimer. Les dernières nouvelles d'Amérique portent que les insurgés se sont rassemblés en nombre sur la frontière de la colonie, et menacent le Bas-Canada. La population américaine continue de leur fournir des secours et des armes, et le gouvernement des États-Unis, de plus en plus embarrassé pour le maintien de sa neutralité, paraissait avoir à craindre que les événemens n'amenassent une guerre avec la Grande-Bretagne.

— Il s'est élevé un grave démêlé entre l'Angleterre et la Perse au sujet du mauvais traitement qu'un courrier appartenant à la légation anglaise a éprouvé de la part de quelques individus faisant partie de l'expédition du schah contre Hérat. Le ministre des affaires étrangères, lord Palmerston, en rendant compte de cet événement à la chambre des communes, le 16, a dit que le résident anglais à Téhéran, M. Macneill, a demandé une réparation, qui n'avait pas encore été accordée, et que si l'Angleterre ne l'obtenait sur le champ, elle romprait toute relation diplomatique avec la Perse.

FRANCE.

18 *Mars.* On lit dans l'*Indicateur de Bordeaux* que le Christ qui avait été enlevé depuis 1830, de la salle de la Cour d'Assises de cette ville, vient d'y être replacé.

— Une longue et vive discussion a eu lieu à la Chambre des Députés sur le projet de loi relatif à un crédit supplémentaire de 1,500,000 fr. demandé par le ministère pour les dépenses secrètes. Au milieu d'un discours qu'il prononçait à ce sujet, dans la séance du 13, M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, s'est trouvé mal, et il a fallu l'emmener dans une salle voisine, la séance a été long-temps suspendue; mais comme il n'a pu remonter à la tribune, elle a été levée par le président. M. de Montalivet n'a même pas pu revenir à la séance du lendemain, et M. Molé, président du conseil, l'a remplacé à la tribune. Dans cette séance du 14, un amendement portant une réduction de 500,000 fr. pour le crédit demandé, a été rejeté au scrutin secret par une majorité de 233 voix contre 184. Le crédit entier a été voté ensuite par 249 contre 133.

— Il paraît que l'indisposition de M. de Montalivet est une attaque de goutte qui s'était portée à la poitrine.

— Un tremblement de terre s'est fait sentir à Lisbonne, dans la nuit du 28 février au 1er mars, au milieu d'une tempête violente. La secousse a été assez forte, mais les dommages qu'elle a causés sont peu considérables.

— L'envoyé d'Abd-el-Kader, Ben-Arach, est arrivé à Marseille. Il doit s'arrêter à Lyon. Les [illegible] chevaux arabes qu'il a amenés avec lui, sont attendus successivement à l'École vétérinaire. Il a fait remettre 500 francs entre les mains du curé de Toulon pour les pauvres de cette ville.

— On écrit de Digne à la *Gazette du Midi*, en date du 11, qu'une avalanche, quelques jours auparavant, a englouti tout un hameau, dépendant de la commune de Blégiers (Basses-Alpes). Trois maisons ont été renversées et quatre personnes ensevelies sous la neige, dont plusieurs ont péri.

— La police de Bordeaux est depuis quelque temps en grande surveillance par suite d'ordres pressans arrivés un jour à la préfecture, qui a expédié aussitôt à tous les agens des instructions sévères pour faire faire des recherches, et surveiller scrupuleusement tous les étrangers et voyageurs. Il s'agissait, dit-on, d'arrêter la princesse de Beira et les enfans de don Carlos.

— Les habitans de la ville de Laon (Aisne) ont joui, le 11 mars au matin, de la vue d'un phénomène rare dans ces contrées. C'était un parhélie très remarquable où l'on voyait l'image du soleil représentée jusqu'à quatre fois, et deux demi-cercles représentant deux arcs-en-ciel [illegible] en sens inverse avec les couleurs les plus vives. Le phénomène a été aussi observé à L[illegible] le même matin, mais au lieu de quatre images du soleil, on n'en voyait que deux.

— On écrit de Bordeaux que, le 11 de ce mois, plusieurs quartiers de cette ville étaient encombrés, vers dix heures du matin, d'une foule nom-

breuse attirée par un spectacle inaccoutumé : c'était l'équipage du brick français *la Jeune Kitty*, composé de sept hommes, et le capitaine en tête, qui se rendaient nu-tête et nu-pieds à l'église Saint-Dominique de cette ville, pour assister en corps à l'office divin, par suite du vœu qu'ils en avaient fait en mer dans un péril extrême. Ils ont accompli leur vœu au milieu d'une foule profondément émue de ce touchant spectacle.

— Le chef royaliste Cabrera s'était emparé momentanément, il y a quelques jours, de [illegible], les nouvelles d'Espagne rapportent que cet événement ayant été attribué dans la ville à une trahison, on en accusa le général Esteller, commandant en chef de l'Aragon, et une émeute s'étant emparée de lui, l'a fusillé sur la place de la Constitution.

— Un journal de la frontière annonce qu'à Gonsa [illegible] un régiment de christinos s'est révolté et a passé dans les rangs carlistes aux cris de *Vive Charles V*, après avoir tué son colonel et des officiers qui voulaient comprimer cette défection.

— On apprend par les journaux de Madrid du 7 que la demande faite au sénat par l'infant don François de Paule, d'être admis à siéger dans cette assemblée, a été rejetée par elle à la majorité de 42 voix contre 39.

21 *Mars*. Trois pétitions demandant l'abolition de la peine de mort ont soulevé, à la Chambre des Députés, dans la séance du [illegible], une discussion à laquelle M. de Lamartine et M. Barthe, garde-des-sceaux, ont pris part. Le premier a fait un long discours en faveur de l'abolition ; M. Barthe a parlé contre, et la Chambre a passé à l'ordre du jour.

— Le tribunal de police correctionnelle a renvoyé M. Émile de Girardin, ex-Député, des fins de la plainte en diffamation dirigée contre lui par le gérant du *Siècle*.

— Le général christino Espartero vient d'adresser dernièrement à ses troupes une proclamation au sujet de la détresse où le gouvernement de Madrid laisse son armée. Il déclare que toutes ses [illegible], ses demandes [illegible] pour obtenir des chaussures, des vêtements et des vivres n'ayant eu aucun résultat, il s'est vu forcé d'user de rigueur, et d'ordonner que l'on amenât prisonniers à son quartier-général les intendants qui refuseraient d'acquitter les bons fournis par lui sur leurs arrondissements.

— Une découverte remarquable vient d'être faite dans les environs de Valenciennes. Un puits artésien, dont le sondage était parvenu à une distance du sol de [illegible] mètres, et à une profondeur de [illegible] mètres dans un terrain houiller, a fait jaillir une grosse masse d'eau chaude minérale et ferreuse à la température de 22°, qui en jaillit constamment.

— La *Gazette des Tribunaux*, à Paris, a publié les noms de 14 boulangers, qui viennent d'être condamnés pour déficit dans le poids du pain.

— Des journaux ont annoncé l'arrivée de la duchesse de Beira à Tolosa, après avoir traversé la France ; mais d'après des nouvelles récentes de Salzbourg, elle n'a point quitté cette ville.

— L'envoyé d'Abd-el-Kader [illegible] la plus grande curiosité [illegible] de Marseille. Il est attendu très prochainement à Lyon. C'est

un personnage grave, à cheveux blancs, dont la figure est décrépite, mais dont les yeux sont vifs et perçans.

— On annonce que les vignes du Châtonnais et du Beaujolais ont beaucoup souffert ainsi que celles de la Franche-Comté.

Cinq pour cent : 108 fr. 00 c.

Trois pour cent 80 fr. 10 c.

ITALIE.

Dans le consistoire tenu au sujet de l'affaire de Cologne, le St Père a reçu une nouvelle assez agréable et une remarque consolante pour tout l'univers catholique. Depuis [illegible] les Arméniens catholiques, persécutés par leurs [illegible] schismatiques, étaient privés d'un culte public. En 1830, la Providence a permis que le Sultan leur ait accordé l'émancipation et la publicité de leur culte. Toutefois, il ne leur permettait encore qu'une seule église à Constantinople, par l'effet de l'opposition du secrétaire d'Etat Pertews. Depuis lors, celui-ci, exilé pour cause politique, étant mort dans son exil, l'opposition a cessé, et le Grand Seigneur a accordé aux Arméniens catholiques un firman qui les autorise à ériger dix-neuf églises, dont trois dans la capitale, et les autres dans diverses autres villes de l'empire.

CHARADE.

Mon premier dans le chant remplit son ministère;
Celui de mon dernier a lieu sur la rivière;
Et mon tout fait parfois son office à la guerre.

Le mot de la dernière *Énigme* est *philanthropie philosophique*.

Marchés de Chambéry, des 13, 15 et 17 mars 1838.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bleds.	f.	c.			
Froment, *Prix.*	15	40	—	18	95
Seigle	10	35	—	13	75
Sarrasin	—	—	—	—	—
Maïs	10	25	—	13	39
Orge	13	00	—	15	63
Avoine (1)	12	33	—	8	59
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	32 1/2

(1) Rapport des 3 vaissels en hectolitres : Froment . . . 0. 843 ; Seigle . . . 0. 753 ; Avoine . . . 1. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Le vingt-un avril prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du vingt un février dernier, et à la diligence de sieur Pierre feu Jean-Louis Trippe, voiturier, demeurant

à Annecy, il sera procédé à la vente provisoire par subhastation des immeubles situés sur la commune d'Argonnex, provenant de Marie Trippe, veuve de Claude Bouchet, ménagère, demeurant à St-Martin, et possédés par Louis feu Bernard Lachenal et Jean-Baptiste feu Jean-Baptiste Riotton, propriétaires, demeurant à Argonnex.

Ces biens, qui consistent en vignes, champs et pâturages, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent vingt-cinq livres neuves pour le premier lot, et de cent dix livres pour le second.

Annecy, 15 mars 1838.

CHETTET, proc.

Par acte du 16 mai 1830, Raphy notaire, Joseph Milliex a acquis de Joseph feu Jean Miliex une pièce de terre située riere la commune de Gruffy, lieu dit à La-Croix, figurée sous le numéro 579 et partie du numéro 578, confinée au levant par terre de Guillaume Charlet et des hoirs Richard, au midi par celle des dames Caron, au couchant par terre de Claude Milliex, et au nord par l'acquéreur.

Cette vente a été consentie pour le prix de treize cents livres neuves.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 31 mai 1830, et, par décret de M. le Juge-Maje de ladite province, du 17 septembre dite année, l'acquéreur autorisé à remplir les formalités nécessaires à l'effet de purger les immeubles par lui acquis des priviléges et hypothèques dont ils sont grevés.

Annecy, le 17 mars 1838.

SAXE, proc.

Le notaire Joseph Mallinjoud, de résidence à Rumilly, fait savoir que par ordonnance du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, rendue le 30 décembre dernier, à requête de dame Louise Paris, épouse de M. Jacques Brunier, habitans d'Albens, et de demoiselle Adèle Paris, assistée de son curateur M. Gaspard Décisoud, habitans de Rumilly, il a été nommé pour procéder à la vente par subhastation d'une maison et d'une cour situées en ladite ville de Rumilly, rue Montpelaz, figurées sous le numéro 3,2 de la mappe. Ces immeubles sont confinés au couchant par la rue publique, au levant par maison de M. le baron Joseph-François Démotz de Lasalle, au midi par cour de ce dernier et de Mme hu-

bellin, et au nord par maison et cour des hoirs d'Antoine Bouchardy.

Cette maison a été divisée en trois lots, le premier lot a été estimé 3,[illegible] livres; le second, deux [illegible] cents livres, et le troisième, dix-huit cents livres, au total, huit mille livres.

En conformité du Manifeste [illegible] le vingt du courant mois par ledit notaire, et en exécution de la [illegible] ordonnance, la première enchère aura lieu le douze avril prochain, la seconde le dix-neuf même mois, et la troisième le vingt-six dudit, à neuf heures du matin, hors de foire et marchés, en conformité des R. C., sur la place publique dite du Bourg de la ville de Rumilly, au banc du droit, où l'on [illegible] est en coutume de faire les publications et la vente des biens judiciaires.

Les deux premières enchères auront lieu pendant l'espace d'une heure chacune, et la troisième, après que [illegible] auront été exposées, et criées pendant ledit espace d'une heure; elles seront expédiées à l'extinction de la chandelle, soit bougie, en conformité des R. C., à celui ou à ceux qui auront offert le plus haut prix pour chaque lot, et pour le total.

Dans les vingt jours qui suivront l'expédition, on sera admis [illegible] à surenchérir sur chaque lot ou sur tous, en augmentation d'un sixième du montant du prix pour lequel le lot ou les lots auront été expédiés.

Rumilly, le 21 mars 1838. J. MALLINJOUD, not.

Le dix avril 1838, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de judicature-mage séant à St-Julien, dans la salle ordinaire de ses audiences, il sera procédé à la première enchère et à l'adjudication préparatoire des immeubles provenant d'Antoine Guigue et possédés par Louis Favre, [illegible], dont la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal, rendue le vingt février dernier, au préjudice dudit Louis Favre, comme tiers-détenteur, et de Me [illegible], procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, en qualité de curateur à l'hoirie dudit Antoine Guigue, comme débiteur, sur les poursuites de noble Charles-François Portier du [illegible], président au Sénat, demeurant audit Chambéry.

Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de Présilly et Vers, et qui consistent en maisons, cours, jardins, prés, champs, bois taillis, broussailles, terres et pâturages, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de douze mille livres neuves, offerte par le noble poursuivant, et excédant soixante fois le montant de la contribution foncière à laquelle lesdits fonds sont imposés.

Me Joseph Humbert, procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour le noble poursuivant.

St-Julien, le 20 mars 1838. HUMBERT, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 13) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

31 Mars.

CHAMBÉRY, 30 MARS.

A VENDRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Un domaine situé rière la commune du Petit-Barberaz, composé de maison de maître et dépendances, caves, cours, maison fermière, écurie, grange, cellier, pressoir, cuves, pavillon, treilles, jardin, champs, prés et vignes, de la contenance totale de 27 journaux 103 toises.

La vente de ce domaine, divisé en sept lots, aura lieu à Chambéry le 4 avril prochain à 11 heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, par-devant le notaire Moraud, en présence de MM. les Syndics.

Le plan du domaine, le Manifeste et autres pièces relatives à cette vente, sont déposés au Secrétariat de ladite ville, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

ADJUDICATION DE TRAVAUX PUBLICS.

Le jeudi cinq avril 1838, à onze heures du matin, à Chambéry, à l'Hôtel-de-Ville, par-devant les Nobles Syndics, il sera procédé à l'adjudication des ouvrages à exécuter en construction d'un Magasin à fourrages, à l'angle nord-ouest de la façade de la Caserne de Cavalerie, estimés à la somme de 3,565 liv. 90 cent., suivant les plans et devis dressés par l'Architecte de Ville, dont on pourra prendre connaissance, ainsi que du cahier des charges, au Secrétariat de Ville, sans déplacement.

Les soumissions cachetées devront être déposées audit Secrétariat avant les 6 heures du soir du mercredi 4 avril.

Les offres ultérieures de rabais du sixième et demi sixième ne seront admises que jusqu'à 6 heures du soir du samedi 14 avril.

Annecy, 26 mars. La ville d'Annecy déplorait, il y a peu de jours, la perte de son premier Magistrat, et voilà que la mort vient de nous enlever une personne non moins méritante, et qui nous était devenue infiniment chère.

M. le chevalier F[illegible], Commandant de la province, a cessé de vivre le 16 de ce mois, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

La Religion fut le principe et la règle de sa vie entière. Le devoir et l'honneur ont marqué chacun de ses pas. Il n'eut qu'une passion, celle du bien, à laquelle il a sacrifié tout ce qu'il possédait.

Albert-Ville, Moûtiers, le Pont Beauvoisin, Annecy ont reconnu la loyauté de son caractère, la bonté de son cœur et la franchise de sa piété. Éminemment doué d'un esprit de douceur, de justice et de charité, il peut être proposé comme le modèle des Commandants. Jamais nul autre ne s'acquitta plus scrupuleusement des obligations de sa charge, et jamais homme ne fut plus respecté ni plus aimé. Les pauvres furent toujours l'objet de sa plus tendre sollicitude. Il donnait au-delà de ce que pouvaient lui permettre ses revenus. Dès qu'un malheureux se présentait à lui, il ne le renvoyait qu'après lui avoir fait l'aumône en lui témoignant le regret de ne pouvoir mieux soulager sa misère. Aussi sa mort a-t-elle porté le deuil dans toutes les familles de notre cité. Dix jours se sont écoulés depuis qu'il repose dans la tombe, et tout le monde continue de parler de ses vertus ainsi que de sa mort édifiante.

Plein de calme et de résignation, il a vu arriver son dernier moment avec le sourire sur les lèvres et la satisfaction dans l'âme. Deux heures avant son trépas, ayant fait appeler les employés de son bureau, il leur demanda pardon et leur adressa une allocution touchante. Enfin voyant arriver le moment suprême, au prêtre qui l'assistait et de lui faire la recommandation de l'âme, il répondit à [illegible] les prières, [illegible] avec bonheur, tenant dans sa main le cierge qui devait éclairer le départ de son âme pour l'éternité. Déjà elle était dans le sein de Dieu et le cierge brûlait encore dans la main du vertueux et héroïque défunt. Puisse la connaissance d'une fin si consolante adoucir à ses nombreux amis la douleur qu'ils éprouveront de l'avoir perdu pour ce monde!

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

M. Lehon, ambassadeur belge à Paris, est arrivé dernièrement à Berlin venant de Bruxelles. Des bruits contradictoires circulent au sujet de ce voyage.

— On annonce la mort de deux hommes qui ont vécu plus de cent ans. L'un, ancien lieutenant dans un régiment de hussards, est mort à Bade, en Hongrie, dans le mois de février, à l'âge de cent et un ans. Il était né dans la Silésie autrichienne, et avait servi sous l'impératrice Marie-Thérèse

et sous les empereurs Joseph II, Léopold II, François I[er] et Ferdinand I[er]. L'autre, ancien marin, né à Hermanstadt, en Transylvanie, est mort le 1[er] mars, à l'âge de cent-neuf ans, à Gracte en Bohême; il avait fait depuis onze ans jusqu'à quatre-vingt-sept, le rude métier de marin, d'abord dans la marine marchande de Naples, puis au service de la compagnie anglaise des Indes, il était allé huit fois en Amérique et vingt-sept fois en Chine.

— La [illegible] annonce que le grand [illegible] de Gocane, qui avait communiqué au clergé du [illegible] le bref du Saint-Père sur les mariages mixtes, [illegible] suspendu de ses fonctions par un ordre venu de Berlin.

— L'empereur d'Autriche vient d'inviter les chevaliers de l'empire à assister au couronnement de la reine d'Angleterre, pour donner plus d'éclat à [illegible] de l'Autriche. Vingt chevaliers de la plus haute noblesse ont répondu à cet appel.

— Il existe, [illegible], en ce moment à [illegible], en Silésie, un vieillard âgé de 148 ans, qui est l'objet de la vénération publique. Depuis 17 ans, il n'a pas mis le pied hors de sa maison, son seul exercice est de faire deux ou trois fois le tour de sa chambre. Il y a six ans qu'il ne parle plus, [illegible] que des sons inarticulés dont ses amis seuls peuvent comprendre le sens.

— On écrit de Constantinople, le 24 février, que la Porte-Ottomane a reçu des ambassadeurs de France et d'Angleterre des communications [illegible] et rassurantes au sujet des armemens de Méhémet-Ali. Il paraît que le vice-roi a répondu aux explications qui lui ont été demandées par les consuls étrangers à Alexandrie, [illegible], [illegible] pour [illegible] et la [illegible] que jamais il n'avait eu l'intention de menacer la Porte d'une invasion.

— Dès le [illegible] mars, le Danube, [illegible] par l'effet de l'accumulation des glaces, avait submergé cinq faubourgs de la ville de Bude. Celle de Pesth, protégée par ses digues, [illegible] à l'abri de l'inondation, mais le Danube s'étant successivement élevé, du 5 au 15, à 26, 27 et 29 pieds au-dessus [illegible], [illegible] cette dernière ville n'a pu échapper au plus grand désastre; elle a été en grande partie détruite, et l'on peut aisément se figurer toute l'étendue du malheur de ses habitans. On ignore encore le nombre des victimes. Les vivres [illegible] et surtout le pain, tous les [illegible] ayant été envahis par les eaux, on a [illegible] de tous les [illegible]. S. M. l'empereur, à la première nouvelle de cet affreux événement, a envoyé 20 mille florins de sa cassette, pour subvenir aux premiers [illegible] des habitans des deux villes [illegible] malheureusement [illegible] terrible fléau.

— Le gouvernement bavarois a fait saisir la dernière brochure de M. de Lamennais, intitulée *le Livre du Peuple*.

ANGLETERRE.

Le tunnel sous la Tamise a de nouveau été rempli, le 20, par une irruption des eaux du fleuve, mais sans aucun accident à déplorer, les ouvriers ayant eu le temps de se retirer.

— On a reçu de Lisbonne la nouvelle d'une insurrection démocratique qui y a eu lieu le 13, et à laquelle ont pris part plusieurs bataillons de la garde nationale. Le prétexte de ce mouvement avait été la destitution du commandant M. Soares Caldeira. Les insurgés au nombre d'environ 5,000 s'étaient emparés de l'arsenal; 8,000 hommes de la troupe de ligne ont été dirigés contre eux, et il a fallu un combat régulier pour les réduire. On croit que le nombre des morts et des blessés des deux côtés s'élève à 400 environ. Il paraît que le parti exalté voulait s'emparer des rênes du gouvernement.

— Les journaux de Londres du 23 annoncent que le couronnement de la reine Victoire aura lieu au mois de juin. On affirme qu'une grande création de pairs est déjà arrêtée pour cette époque.

— Le gouvernement anglais envoie au Canada des forces considérables qui s'élèveront bientôt à près de 12,000 hommes. Lord Durham, en la mission duquel on espère beaucoup pour la pacification de la colonie, doit partir de Portsmouth le 10 avril.

— On porte aujourd'hui la population du royaume-uni de la Grande-Bretagne à 26 millions d'habitans, dont 20 millions, dit un journal, vivent de l'agriculture.

— Il est mort dernièrement, à Ballybrew, paroisse de Powerscourt, en Irlande, une femme âgée de 110 ans, qui a conservé toutes ses facultés jusqu'au dernier moment; dans sa dernière année elle faisait souvent à pied un trajet de 4 milles sans être fatiguée.

FRANCE.

25 *Mars.* Le prince Alexandre de Wurtemberg et la princesse sa femme, fille de Louis-Philippe, sont arrivés il y a peu de jours à Paris.

— Une femme de la commune de Montgaillard, près de Villefranche-de-Lauraguais (Haute-Garonne), vient de mourir à l'âge de cent treize ans; elle avait conservé toutes ses facultés.

— On annonce que le Saint-Siége vient de publier sa réponse au mémoire du cabinet de Berlin sur l'affaire de Cologne, et que ce document a été transmis immédiatement à toutes les chancelleries étrangères.

— Un nouvel échange de prisonniers, écrit-on d'Estella, vient d'être conclu entre les royalistes et Espartero.

— Sur la demande du préfet du Cantal, le ministre de l'intérieur a accordé un nouveau secours de 200 fr. à l'adjoint d'une commune de ce département, qui est père de 31 enfans. On assure que le maire de la même commune en a lui-même 27.

— En annonçant une gravure dont le sujet est un tableau de Coypel commandé par Louis XIV et représentant le couronnement de Joas, gravure qui avait été détruite dans le temps du duc d'Orléans régent, et qui vient d'être reproduite par la lithographie, le journal *La Mode* a publié le 3 mars un article contre les usurpateurs, dans lequel il est question de deux faits d'usurpation, ceux d'Athalie et de Glocester. Le ministère public ayant vu dans cet article une allusion manifeste à Louis-Philippe, a fait saisir le journal et a cité le gérant devant les tribunaux, celui-ci vient d'être condamné par la Cour d'Assises de la Seine à 15,000 fr. d'amende et à un an de prison, comme coupable d'offenses envers la personne du roi des Français, d'attaques contre ses droits constitutionnels, et d'acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement, en attribuant aux princes exilés des droits au trône de France.

— La quantité de numéraire fabriquée en France pendant l'année 1836 s'élève à une somme de 48,039,347 francs, dont 43,2[illegible],3[illegible] en argent, et 4,797,040 en or.

28 *Mars*. La Chambre des Députés a voté dernièrement, sur la proposition d'un de ses membres, une pension annuelle et viagère de 3,000 fr., à titre de récompense nationale, à la veuve du général Daumesnil, commandant supérieur de Vincennes en 1814 et 1815; cette pension est réversible sur ses trois enfans jusqu'à leur majorité.

— Un journal officiel de don Carlos dément formellement le bruit répandu de l'arrivée à son quartier-général d'ambassadeurs de puissances étrangères, ainsi que de secours envoyés au prince; il n'est pas vrai non plus que M. de Bourmont s'y soit rendu.

— Suivant des nouvelles reçues du Portugal, les généraux miguélistes Remechido et Bernardino font des progrès, ils sont reçus avec enthousiasme dans plusieurs villes, où ils proclament successivement don Miguel Ier. Par suite des derniers événemens de Lisbonne, la nation portugaise paraît dans une agitation violente et l'on s'attend à de nouveaux événemens.

— On dit que M. de Talleyrand est atteint de la gangrène sénile.

— L'envoyé d'Abd-el-Kader est arrivé le 25 à Lyon, où il a reçu la visite du préfet, du lieutenant-général Aymar et de plusieurs autres fonctionnaires publics.

— D'après les nouvelles apportées à Brest par un bâtiment arrivé d'Haïti en [illegible] jours, et transmises au ministre de la marine par dépêche télégraphique du [illegible] de ce mois, les différends de la France avec cette république sont terminés, et deux traités ont été signés. L'indemnité due à la France par la république d'Haïti et fixée sous la restauration à 150 millions, vient d'être réduite à 60 millions, payables dans un terme de trente années d'ici à 1867.

— Le général de Fagel, envoyé du roi de Hollande, est attendu à Paris. On pense qu'il fera connaître les intentions précises de son souverain sur la question belge.

— On écrit d'Espagne, le 21, que l'expédition carliste commandée par le comte de Negri, a effectué le passage de l'Èbre, après une action brillante pour les armes royales.

— L'envoyé d'Abd-el-Kader Maouloud-Ben-Arach, à son départ de Lyon pour Paris, a envoyé au maire une somme de mille fr., pour être distribuée aux indigens.

Cinq pour cent 107 fr. 55 c.
Trois pour cent 80 fr. 20 c.

VARIÉTÉS.

L'INDICATEUR SAVOISIEN,

Par M. Thiollier;

Avec cette épigraphe: *Se fossi pittore, che ampia materia al mio pennello!*
U. Foscolo.

A Chambéry, imprimerie de *Puthod*, au Verney; un vol. in 8° de 259 pages; 1838.

Cet ouvrage étant venu tard à notre connaissance, nous nous en sommes procuré un exemplaire pour avoir le plaisir d'en citer par intervalles quelques passages dans notre feuille. Nous commencerons par deux fragmens d'un grand intérêt, concernant le héros des Alpes (St. Bernard de Menthon), et le généreux cardinal de Brogny. Voici le premier morceau:

Joyau vivant de la sainte couronne
Qui sur le front du Christ incessamment rayonne,
Martyr de son amour pour ses frères mourans,
Le Saint hospitalier que Menthon a vu naître,
Sur les monts qu'il conquit semble encor reparaître
Pour ravir au trépas les voyageurs errans
Qu'emporte l'avalanche au gouffre des torrens.
De grâce et de fraîcheur la joue épanouie,
Jeune et puissant en tant que l'avenir convie
Aux fêtes de la gloire, aux pompes des honneurs,
Bernard pour qui le ciel de ses plus beaux fleurs
A jonché le seuil de la vie,

De plus grands biens épris, brûlant de charité,
L'élu du Seigneur sacrifie
Richesse, titre, amour, rose à l'Eden ravie,
Sur l'autel de l'humanité.
Ni l'amour virginal d'une jeune beauté,
Ange qui, pour l'hymen de son âme à son âme,
Avait quitté les cieux sous les traits d'une femme,
Ni ses beaux jours en fleur, ni l'éclat d'un grand nom;
Ni sa mère à ses pieds pleurant des pleurs de mère;
Ni l'injuste courroux ni la douleur d'un père;
Rien ne peut retenir le héros de Menthon.
Car à cette heure où Dieu se choisissant une âme,
Lui souffle son esprit, l'embrase de la flamme
Qui brûle inextinguible au foyer éternel;
A cette heure sublime où la terre et le ciel
Se taisent de stupeur dans une grande attente,
Un songe trop fidèle à son esprit présente
Des hommes immolant leurs frères, et leur sang
Sur un autel trempé à grands flots ruisselant
Sans lois et sans vertus, des sauvages avides,
De féroces guerriers, adorateurs stupides
De dieux sourds et muets, ouvrage de leurs mains,
Sur les flancs des rochers, sur les bords des ravins,
Du voyageur battu du vent et de la neige,
Que la brume enveloppe et que la faim assiége,
Se font les lâches assassins.
S'il échappe à leurs traits, s'il peut ravir sa tête
Aux bonds de l'avalanche, au choc de la tempête,
Errant, transi de froid, et par la nuit surpris
Dans un désert qu'en vain il remplit de ses cris,
Mourant d'une lente agonie,
Sur sa couche de neige il blasphème la vie.
A ce spectacle affreux le jeune de Menthon
S'éveille et part, il fuit, n'emportant qu'un bourdon.
A travers les rochers, les torrens et les glaces,
Il descend en sauveur au pays des Salasses
Conquérant pour le Christ, au Christ il asservit
Ces peuples inhumains qu'à l'erreur il ravit,
Tant sa douce éloquence aussitôt sait rendre
Les plus grossiers esprits *éloquens à l'entendre*.

Aux lieux où sans laisser de traces de leurs pas,
Passèrent d'Annibal les cohortes terribles,
Et le peuple roi des combats,
Sur deux hauts monts glacés, deserts inaccessibles,
Un pauvre pèlerin, une croix à la main,
Pour des jours non comptés, va frayer un chemin.
Quand Bernard a parlé, c'est le ciel qui commande:
Mille bras sont levés à sa sainte demande.
Où régnaient les faux dieux une croix va surgir.
Sur le sommet du Joux qu'Auguste fit ouvrir,
Lorsque Terentius armé de sa puissance,
Vint soumettre aux Romains l'indomptable Centron;
Et sur le Joux plus haut, d'où la Doire s'élance,
Dont l'Europe, unanime en sa reconnaissance,
Pour le nom de Bernard changea l'antique nom,
Au milieu des frimats, un Savoisien fonde
Un temple à l'hospitalité,
Asile le plus saint qu'ait eu l'humanité,
Et le plus haut placé qu'ait jamais vu le monde.
Une croix le protège; au pauvre pèlerin,
A l'enfant d'Israel, au riche publicain,
A tout mortel perdu dans ce désert aride,
Comme un astre sauveur, une croix sert de guide;
Une croix lui promet un abri, des secours
Où Bernard s'est chargé du salut de ses jours.
Sans relâche il poursuit sa divine conquête.
Toujours les pieds meurtris, les habits en lambeaux;
Toujours des élemens affronter les assauts;
N'avoir qu'un dur caillou pour reposer sa tête;
S'endormir en priant aux cris de la tempête,
Sans refuge, le soir près d'apaiser sa faim,
Au pauvre abandonner son seul morceau de pain;
Des rochers escarpés escalader la cime;
Se suspendre aux glaciers, se rouler dans l'abîme;
Au péril de ses jours sauver le malheureux
Qu'emporte l'ouragan au vol impétueux:
De Bernard chaque jour telle est la triste vie;
Et cependant déjà pleins d'une sainte envie,
De la gloire du Christ par Bernard enflammés,
De nombreux ouvriers, de son zèle animés,

Holocaustes vivans, des martyrs volontaires
Se pressent sur ses pas pour secourir leurs frères,
Pour partager ses maux, pour mourir avec lui;
Pour laisser après eux ces exemples sublimes
Par qui se sont formés ces hommes magnanimes,
Ces héros du désert qui suivant aujourd'hui
Ces modèles vivans d'un si rare courage,
N'ont pour unique bien que leurs seules vertus.
Jeunes, le front creusé par les rides de l'âge,
Ils vivent pour souffrir, et meurent abattus
Sous le poids accablant de douleurs déchirantes,
Fruit de leur dévoûment, de leurs veilles constantes,
Fruit de leurs durs travaux dans ces affreux déserts
Où règnent d'éternels hivers;
Où toujours comprimé dans son essor agile,
Le mercure captif en sa prison fragile,
Ne s'élève jamais à la tiède chaleur
Qui fait poindre la plante et sourire la fleur.
Mais le soleil pâlit; la nuit triste s'avance;
Le vent souffle plus fort; la tourmente commence;
Le ciel s'abaisse sombre, et son manteau cendré
Par l'éclair sulfureux coup sur coup déchiré,
Comme un linceul de mort enveloppe le faîte
Des rochers ébranlés des coups de la tempête.
Lâche brigand des monts, le loup hurle la faim;
En cercles inégaux au-dessus de sa proie,
L'autour au bec d'acier rapidement tournoie;
Les échos sont troublés d'un bruit sourd et lointain;
La montagne se perd dans la brume épaissie;
A chaque nouveau bond l'avalanche grossie
Gronde, tombe et s'éboule; au niveau du chemin,
Comblé de ses débris, s'élève le ravin.
Le voyageur s'égare, il ne voit plus sa route;
La neige l'éblouit, il craint, s'arrête et doute;
Le froid crispe ses traits, le froid âpre et cuisant
Consume ses poumons et lui glace le sang.
Tout son corps se raidit et sa tête délire;
Las d'implorer le ciel et las de le maudire,
Il succombe; et déjà, sans cesser de souffrir,
D'un sommeil léthargique il s'endort pour mourir.

Cependant vers sa tombe une pâle lumière
Brille et s'avance ; au loin l'airain de la prière
Sonne plaintif et lent ; au sein de ces déserts
C'est pour le pèlerin le timbre de la vie ;
C'est la voix de l'espoir qui vibre dans les airs
De la part d'un ami, un homme appelle et crie.
La tempête redouble, à ses longs sifflemens
Un chien de loin en loin mêle ses aboîmens.
Façonnant son instinct sur le cœur de son maître,
Cet animal hardi qu'un autre ciel vit naître,
De ces monts orageux chasseur intelligent,
Bientôt a découvert, à la faveur du vent,
Le voyageur mourant sous des monceaux de glace.
Un enfant de Bernard accourt sur sa trace,
Saisit le malheureux, l'emporte dans ses bras,
L'échauffe de sa vie et l'arrache au trépas.
Des Alpes bénissant le gardien tutélaire,
Le voyageur sauvé pour ses fils ou sa mère,
Répète à son retour les hymnes incessans
Qu'en l'honneur de Bernard redit la voix sincère
De neuf siècles reconnaissans.
Du jour de son trépas, les rayons de la gloire,
Comme un manteau de feu d'éclatante beauté,
Depuis mille ans bientôt couronnent sa mémoire.
La gloire, saint reflet de l'immortalité,
Sur le front des héros chers à l'humanité ;
Ou météore ardent qui consume la terre,
La gloire est un éclair, est un coup de tonnerre
Qui brise tout ce qu'il atteint,
Et sur des ruines s'éteint.
La gloire est un opprobre où le malheur la fonde :
Un homme, pût-il seul faire son siècle grand ;
Eût-il tant de génie et fût-il si puissant
Qu'en son nom retentît ou fit prosterner le monde,
Le monde maudira son nom ensanglanté,
S'il régna par la gloire et non par l'équité.
Mais Dieu, pour une œuvre sublime,
Suscitant de Bernard la vertu magnanime,
Le sacra de sa main pour la postérité,
L'apôtre de l'humanité.

LOGOGRIPHE.

Je suis une réunion
D'objets divers qui n'ont point d'adhérence,
En ce point semblable à mon nom,
Qui recèle en lui même une nombreuse engeance.
Faut-il ici de mes enfans
Vous donner les signalemens!
A les désigner tous on aurait quelque peine
Ils excèdent entre eux la quadruple douzaine.
Renonçons donc à ce projet:
Il suffira d'un choix pour remplir mon objet. . . .
Deux instrumens d'art mécanique,
Un insecte; une ville antique,
Un coffre portatif; un nom de dignité,
Un état toujours redouté;
Le moyen par qui l'homme imite la nature;
Un petit animal, une arme, une mesure,
Ajoutons, s'il le faut, un espace de temps
Qu'on voit à point nommé revenir tous les ans.

Le mot de la dernière *Charade* est *mitraille*.

Marchés de Chambéry, des 20 et 29 mars 1835

Blés.		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	15	28	—	18	80
Seigle		10	70	—	13	98
Sarrasin,		6	65	—	8	16
Maïs,		10	00	—	15	07
Orge		11	13	—	14	53
Avoine (1)		12	13	—	8	45
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	32 1/2

(1) Rapport des 3 veissels et hectolitres:
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 763
Avoine . . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, rue Juiverie, hôtel d'Allinges, du vendredi vingt avril prochain, à neuf heures du matin (première section), il sera procédé à l'en-

chère préparatoire des immeubles actuellement possédés par Aimé Piguier dit Robert, sis en cette ville, au sommet du Reclus, consistant en boutique, arrière-boutique soit cellier, provenant de François Vuillermet, le tout plus amplement désigné au Manifeste dressé par M. le Greffier du Tribunal le 14 du courant, dans lequel sont les clauses, charges et conditions suivant lesquelles cette vente aura lieu, sur les poursuites du sieur François Martinet, créancier dudit Robert.

Domicile élu en la personne et étude de Me Charles-Joseph Bouchet, procureur au Sénat.

Chambéry, 16 mars 1838. BLANC,

Pour Me BOUCHET, proc.

Le Tribunal de préfecture-maje de Chambéry, par son jugement du 9 courant, a adjugé provisoirement au poursuivant les immeubles possédés par le sieur Etienne Carsaz, rue Croix-d'Or de cette ville, pour le prix de cinq mille livres neuves par lui offert, sous les clauses, charges et conditions du Manifeste, et a fixé son audience du 20 avril prochain, à neuf heures du matin, pour les enchères définitives, avec commission à l'huissier Benod pour signifier le jugement audit Carsaz, qui a fait défaut.

Ces immeubles seront mis aux enchères en deux lots séparément, sur la mise à prix de 3,000 livres neuves offerte par le poursuivant pour le premier lot, et de deux mille pour le second, et successivement en totalité sur le montant réuni des enchères partielles.

Le premier lot se compose du rez-de-chaussée, et le second de ce qui est au premier étage.

Chambéry, le 22 mars 1838. BOTAGNET, proc.

Par jugement du vingt février 1838, le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, sur les poursuites de Jean-Claude Martin,

propriétaire, domicilié à La Reverse, territoire de Chambéry, a autorisé la vente des immeubles appartenant à Claude Roche dit Mavet, situés rière la commune de St-Sulpice, consistant en vignes, teppes, broussailles, châtaigneraies, granges, etc., sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste dressé à ces fins le seize de ce mois, et a fixé la première enchère à l'audience du vingt avril prochain, à neuf heures du matin.

Chambéry, le 22 mars 1838. HÉRITIER, proc.

Par acte du douze juillet 1837, Garzon notaire, Louis Détotte, menuisier, demeurant à Albert-Ville, a vendu au sieur Etienne Réal, cafetier, de la même ville, le tiers à lui appartenant des maison, jardin et placéage qu'il possède en indivision avec ses frères Joseph et Jean Détotte, dans ladite ville, section de L'Hôpital, sur le derrière de la maison déjà précédemment acquise par ledit Réal, figurés sous les numéros 326, 327, section B, de la mappe de L'Hôpital. Cette vente a été consentie pour le prix de seize cents livres, dont deux cents ont été payées comptant ; et l'acte a été transcrit au bureau des hypothèques le 16 décembre 1837.

Albert-Ville, le 21 mars 1838. RODRIGUE, proc.

Par acte du 30 juin 1830, Duffour notaire, sieur Jean Saulnier, rentier, demeurant à La-Roche, a acquis du sieur Pierre Dupenloux, laboureur, demeurant en la commune de Thorens, pour le prix de 1,300 livres, la généralité des biens que ce dernier possédait et avait droit de posséder dans ladite commune de Thorens, hameau de Dessous-Mont, consistant en maison, bâtimens, cour, jardin, chenevière, prés, champs et bois, formant un seul mas, inscrit sous les numéros 4791, 4790, 4797, 4788, 4792, 4789, 4800, 4795, 4799 et 4798.

Ledit acte du 30 juin 1830, Duffour notaire, a été transcrit au

bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy le 19 janvier 1838, vol. 19, art. 182.

Annecy, le 22 mars 1838.

PONCET,
Pour Mᵉ GRIVAZ, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, du 28 avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par le sieur François Rey, ancien percepteur, domicilié à Aiguebelle, au préjudice de François-Denis Trombert, domicilié à St-Georges-d'Hurtières, où lesdits biens sont situés, lesquels consistent en bâtiment de maison, place, grange, champs, prés, vignes, bois taillis et terres vaines.

Ces immeubles seront d'abord exposés aux enchères article par article, et successivement en totalité, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, arrivant en totalité à la somme de 501 livres 60 centimes, et en conformité des clauses et conditions de la vente insérées au Manifeste dressé pour icelle en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 22 mars 1838.

LAYMOND, proc.

Pour se conformer au prescrit de l'article 2305 du Code civil, le sieur Joseph-Marie feu sieur Jacques Charmot, tant de son chef que pour MM. Jules Betemps et François Genoud, propriétaire-négociant, demeurant à Jussy, hameau de Sciez, ces deux derniers l'un négociant brasseur de bière, demeurant à Thonon, l'autre propriétaire, demeurant à Lully, déclare qu'il a fait transcrire, le treize mars dix-huit cent trente sept, à la conservation hypothécaire de Thonon, volume neuf, numéro cent soixante-quatre, un contrat du douze décembre dix-huit cent trente-quatre, Mudry notaire, portant vente par Jean-Baptiste feu Jean Dunorgel, demeurant à Margencel, au susdit sieur Charmot, tant en son nom qu'au

nom de MM. Detemps et Genoud, pour le prix de huit mille livres reçues, stipulé payable aux créanciers du vendeur, savoir : des bâtimens dit le Moulin d'en bas, situés au Redon, commune de Margencel, consistant en moulins et maison morative, cour y attigue et autres bâtimens, contenant grange, écurie et remise, avec le cours d'eau tel qu'il existe, sans rien s'en réserver dès une ligne tirée dès le coin nord-est du pré de Philibert Girod jusqu'à une limite située au levant dudit cours d'eau, jusqu'au lac.

Thonon, le 22 mars 1838. GUYON, proc.

Par ordonnance du vingt-deux mars courant, le Tribunal de Préfecture de la province du Faucigny a adjugé provisoirement à Claude-François Monge, propriétaire, demeurant à Onnion, poursuivant, et pour les mises à prix par lui offertes, les immeubles provenant de Jean-Claude Bastian, dudit lieu, possédés par Jacques Castier et Maurice Monge, et abandonnés par les consorts Gay et Jacquard, dudit lieu. Ces immeubles, situés en la commune d'Onnion, consistent en portions de maison et de grange, jardins, prés, champs et broussailles ;

Et fixé au vingt-six avril prochain, à huit heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu l'adjudication définitive de ces immeubles, sous les charges et conditions imposées.

Me Joseph Pagnod, procureur, demeurant à Bonneville, occupe pour le poursuivant.

Bonneville, le 26 mars 1838. RUBIN,

Pour Me PAGNOD, proc.

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil.

Le 23 mars courant, sieur Jean Gruffaz, laboureur, habitant à Massingy, a consigné au bureau des hypothèques d'Annecy un acte du 18 février 1838, Mangquod notaire, par lequel Brunet François

feu Pierre, de Massingy, lui a vendu des immeubles situés en la commune de Massingy, qui sont, 1° un marais lieu dit aux Boches, confiné au levant par terre de Claude Janin, et au nord par terre de l'acquéreur et d'Etienne Rossillon, figuré sous le numéro 5080; 2° une pièce de terre, soit ce qui lui reste d'icelle, consistant en champ et broussailles, lieu dit aux Resses, figurée sous les numéros 3098, 3097, 3101, 3104, 3095, 3097, 3096, 3103, 3091, 3094, confinée au midi par un ruisseau et terre de Claude Graffat, et au couchant par un chemin et terre de Claude Graffat; 3° une pièce de terre châtaigneraie, lieu dit chez Rendu, figurée sous le numéro 2783, confinée au nord par terre de Thomas Janin, et au levant par terre de l'acquéreur; pour le prix de cinq cents livres neuves de Piémont.

Cet acte a été enregistré le même jour sur le registre des aliénations, volume 19, article 2-5, et sur le registre général d'ordre, volume 108, case 172; et il a été payé pour droits la somme de quatorze livres quatre-vingts centimes, à forme du certificat signé Colomb.

Annecy, ce 26 mars 1838.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par jugement du dix-neuf février 1838, le Tribunal de judicature-maje de Chambéry, sur poursuites de MM. l'avocat Pollingue et Jacques Chamoux, a autorisé la vente par subhastation des immeubles de Gabriel Berthet, situés sur la commune des Molettes, consistant en maison, cour, grange, bâtimens, teppes, bois, pâturages, champs, etc., sous les clauses, charges et conditions insérées aux Manifestes dressés à cet effet les 14 et 21 de ce mois, et a fixé l'enchère préparatoire à son audience du vingt-sept avril prochain, à neuf heures du matin

Chambéry, le 29 mars 1838.

HÉRITIER, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 14) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

7 Avril.

CHAMBÉRY, 6 AVRIL.

Par Patentes Royales du 2[illegible] mars dernier, S. M. a nommé Commandant de la ville d'Annecy et de la province du Genevois M. le chevalier Georges Deutz, lieutenant-colonel du second régiment de la brigade de Côni, et a daigné en même temps lui décerner le grade de colonel dans les armées royales.

— La moyenne de la température du mois de mars a été ici de + 7°.5 centigrades (+ 6°, R.).

Minimum, le 11 — 3° 5 (— 2°,8 R.).

Maximum le 30 : + 18°.6 (+ 14°,9, R.).

— On n'apprendra pas sans intérêt dans notre pays que le Rd Père Eugène Gruffaz, natif de Rumilly, Capucin, successivement Custode de la province de Savoie, dont l'établissement a été principalement l'ouvrage et le fruit de son zèle et de ses sacrifices, ensuite Définiteur-général de son Ordre, vient d'être élevé à la charge et dignité de Général de l'Ordre entier. Nous n'avons pas besoin de dire que ce choix est complètement justifié par le mérite éminent du vénérable Religieux qui en a été l'objet.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 31 mars 1838, annonce avoir eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 13 même mois, savoir, le brûlement des Cédules rachetées et le tirage des rentes de la Dette amortissable provenant de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉRO de L'INSCRIPTION	RENTE	NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.
529	89	11,519	80	[illegible]	500
1,855	115 90	14,607	500	[illegible]	54 69
3,265 *	100	[illegible]	125	26,654	60
[illegible]	52	15,180	50 83	27,259	500
[illegible]	60	15,205	50	27,607	25
6,717	80	20,503	500	[illegible]	269 14
7,508	39	[illegible]	500	28,882	51
8,334	90 50	21,926	167 33	[illegible]	25
8,610	27 50	22,172	115	29,805	500
8,687	80	23,485	50	29,904	90
9,154	60	[illegible]	155 63	29,927	100
[illegible]	80	[illegible]	75	30,010	371 59
10,871	90	24,204	150		

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédens tirages, dont les Cédules sont en retard de se présenter pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

---

* La susdite inscription N° 3265 est comprise seulement pour la somme de [illegible] liv. 38 cent., nécessaire pour compléter celle de 5,982 liv. 49 cent., qui doit être remboursée par ledit tirage.

Les Cédules en retard d'être présentées sont ci-après désignées.

NUMÉRO de L'INSCRIPTION	RENTE.		DÉSIGNATION du TIRAGE	NUMÉRO de L'INSCRIPTION	RENTE.		DÉSIGNATION du TIRAGE
2920 (a)	53		31 mars 1828	11,[illegible]67	60		29 sept. 183[illegible]
3500 (b)	88		29 sept. 1829	11,[illegible]	47		30 sept. 183[illegible]
5 (c)	34	96	29 mars 1825	11,[illegible]	43	20	30 sept. 183[illegible]
60,5 (c)	40	29	31 mars 183[illegible]	11,6[illegible]	80		30 sept. 1834
7553 (d)	500		29 sept. 18[illegible]	11,[illegible]	80		31 mars 18[illegible]
2,682	75		30 sept. 18[illegible]	11,[illegible]	60		30 mars 18[illegible]
4,262	29	58	30 mars 18[illegible]	12,[illegible]3	60		31 mars 1835
5,888	60		30 mars 18[illegible]	[illegible]	41		29 sept. 183[illegible]
6,388	60		31 mars 183[illegible]	12,[illegible]	50		29 sept. 18[illegible]
6,714	75	14	Id.	[illegible]8	60		30 mars 1827
6,379	80		29 sept. 18[illegible]	[illegible]	15[illegible]	[illegible]	31 mars 183[illegible]
6,991	95		31 mars [illegible]	[illegible]	4[illegible]	5[illegible]	[illegible]
7,123	80		29 sept. 18[illegible]	[illegible]	50		31 mars 183[illegible]
7,5[illegible]2	60		30 mars [illegible]	[illegible]	443	65	Id.
7,989	60		31 mars 183[illegible]	20,[illegible]	500		29 sept. 183[illegible]
8,176	60		31 mars 182[illegible]	[illegible]	18	21	Id.
8,343	100		31 mars 1833	2[illegible],006	25		30 sept. 1833
8,428	80		Id.	23,2[illegible]	[illegible]	05	29 sept. 183[illegible]
8,742	18	87	30 mars 1830	23,[illegible]	3[illegible]	50	30 sept. 1835
9,954	60		Id.	23,6[illegible]	155	2[illegible]	29 sept. 183[illegible]
10,[illegible]31	80		31 mars 18[illegible]	[illegible],087	120		30 sept. 183[illegible]
10,[illegible]2	60		29 sept. 18[illegible]	2[illegible],0[illegible]	100		31 mars 183[illegible]
11,164	80		29 sept. 182[illegible]	[illegible]	80		29 sept. 183[illegible]
11,333	60		29 mars 1834	[illegible]	5[illegible]		Id.

(a) Inscription au registre séparé établi par l'art. [illegible] du Règlement en date du 22 avril 182[illegible], pour une rente déjà inscrite au Grand-Livre de France, sous le N° 36,463.

(b) *Id.* Pour une rente déjà inscrite au Grand-Livre de France, sous le N° 41,106.

(c) *Id.* Pour une rente déjà inscrite sur le Mont de-Milan, sous le N° 1,537.

(d) *Id.* Pour une rente de 1,000 liv. déjà inscrite sur le Grand-Livre de France, sous le N° 55,484, comprise pour la somme de 500 liv. seulement.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 30 mars. 1° LETTRES-PATENTES (du 27 février 1838), *par lesquelles S. M. prescrit que dans les États sommaires des jugemens et ordonnances portant amendes et peines pécuniaires qui, d'après la teneur des Lettres-Patentes des 22 novembre et 15 décembre 1831, doivent être transmis à l'Administration des Domaines par les Secrétaires des Tribunaux et des Juges, l'on doive y comprendre les jugemens et ordonnances desquels appel aura été interjeté, et donne quelques autres dispositions relatives.*

2° MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes (du 10 mars 1838) *portant notification de dispositions souveraines relatives aux Droits dus pour le renouvellement des inscriptions hypothécaires, à l'échéance des quinze ans successifs à leur date, et pour l'inscription des priviléges que le Code Civil a rendu obligatoire.*

Pub. le 3 avril. MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes (du 21 mars 1838), *portant notification des dispositions souveraines relatives au mode d'application des Droits graduels d'Insinuation.*

PIÉMONT.

Turin, 2 avril. Par Patentes Royales du 20 mars dernier, S. M. a daigné élever au grade de lieutenant général dans les armées royales M. le chevalier Robert de Saluces, major-général et aide-de-camp de S. M., le destinant au commandement de la division d'Alexandrie, et lui conservant en même temps le titre honoraire de son aide-de-camp.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Berlin que de grands ravages ont été causés par un débordement de l'Oder. Plus de 40 bourgs et villages se trouvaient sous les eaux, qui ont enlevé le sol et les limites des champs. C'est surtout à Custrin que les désastres ont été effrayans. Des centaines de familles sont réduites à la misère.

— On mande de Constantinople que le fils aîné du sultan Mahmoud, Abdoul Pecun, a été si gravement malade qu'on perdait déjà l'espoir de le sauver, lorsque le sultan fit appeler le docteur Bulard, qui est parvenu à le guérir complètement.

— La *Gazette d'Augsbourg* annonce, sous la date d'Aix-la-Chapelle du 16 mars, qu'une circulaire du pape déclare nulle la nomination du docteur Husgen aux fonctions d'administrateur du diocèse de Cologne, ainsi que les dispenses émanées de lui. Le chargé d'affaires de la cour de Rome à Bruxelles, M. Spinola, a été chargé de communiquer cette circulaire au clergé du diocèse.

— Les malheurs de Bude et de Pesth sont au-dessus de tout ce qu'on en pourrait dire. La dernière de ces villes surtout est entièrement détruite. Le nombre des victimes est incalculable, et ceux des infortunés habitans qui ont échappé à la mort ont absolument tout perdu. On fait généralement l'éloge de la conduite généreuse de l'archiduc palatin et de l'archiduc Étienne. Les débordemens du Danube ont de plus causé de grands désastres dans la Basse Hongrie, et notamment dans la ville de Gran, que l'inondation a presque entièrement ruinée. Le Rhin au-dessous de Cologne, et l'Oder ont aussi inondé des villes, des villages, de grandes étendues de pays, et réduit des populations entières à une extrême misère.

— La *Gazette de Carlsruhe* annonce, sous la date de Berlin, 19 mars, que le rappel de M. Bunsen, ambassadeur prussien à Rome, est définitivement résolu, ce diplomate a tout-à-fait échoué dans ses négociations, le Saint-Siége ayant exigé, avant tout, la réintégration de l'archevêque de Cologne.

— On apprend de la Pologne que la Vistule et le Bug ont débordé, et causé des inondations considérables.

— Le Rhin a causé de grands désastres par des inondations dans les environs de Clèves et vers la frontière de la Hollande. Des cadavres ont été portés par le courant sur le territoire de celle-ci. Nombre de villages ont été dévastés, et les terres sont partout couvertes de plusieurs pieds de sable.

ANGLETERRE.

Les nouvelles d'Amérique portent que les insurgés canadiens ont surpris un arsenal appartenant aux États-Unis, et se sont emparés d'un grand nombre d'armes. Ils se disposent à reprendre les hostilités.

— Le *Globe* dit que les ministres des cinq puissances intéressées dans l'affaire hollando-belge, se réunissent tous les jours au Foreign-Office.

— Le *Morning Post* annonce qu'un jeune prince, fils infortuné du dernier roi d'Oude, dans l'Indostan, qui fut déposé après la mort soudaine de son père par une force militaire agissant sous les ordres du gouverneur-général de l'Inde, est en route pour l'Angleterre, où il vient demander réparation de l'injustice et de la cruauté exercée contre son père et contre lui-même, et sa réintégration dans ses droits au trône d'Oude, sur lequel son grand oncle, vieillard de 92 ans, a été porté par lord Auckland à la place de l'héritier légitime.

— Des nouvelles d'Orient reçues à Londres, par la voie de Malte, rapportent que les Druzes des montagnes de l'Idumée, près de Bosra, se sont révoltés contre Ibrahim-Pacha, et qu'une bataille a eu lieu le 22 février, près de Damas, entre eux et les troupes d'Ibrahim, et que celles-ci ont été complètement défaites.

— On a appris par un paquebot à vapeur parti de Lisbonne le 20 mars, qu'à cette date la tranquillité paraissait régner dans cette capitale et qu'aucune perturbation n'avait eu lieu depuis l'émeute du 13. Le ministère était réorganisé.

— Le baron de Werther, secrétaire de la légation prussienne à Paris, est arrivé à Londres, porteur de dépêches que l'on dit d'une haute importance, pour le baron de Bulow.

— L'ambassadeur de France a dû partir de Londres le 31 mars pour Paris.

FRANCE.

1er *Avril.* La Chambre des Députés a adopté un projet de loi relatif à la garantie de l'emprunt grec, et qui ouvre au ministre des finances un crédit de 925,240 fr., pour pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au payement des semestres échus les 1er mars et 1er septembre 1835.

— M. Émile de Girardin et les autres gérants du *Musée des Familles* ont été renvoyés par le tribunal de police correctionnelle, de la plainte en escroquerie formée contre eux par un actionnaire de l'entreprise, bien qu'une altération de titres ait été reconnue. Le tribunal s'est fondé sur le motif que ces gérants avaient pris l'engagement de désintéresser tous les actionnaires.

— Le *Toulonnais* donne des nouvelles du vaisseau l'*Hercule* monté par le prince de Joinville. Il annonce qu'en passant à Gorée, en Afrique, ce bâtiment a pris à bord un de ces arbres magnifiques qui, sous le nom de Baobab, [illegible] de cet air. Cet arbre sera apporté en France et envoyé aux naturalistes de Paris, qui jusqu'à présent n'ont pu se procurer aucun sujet de cette curieuse espèce.

— Le nouveau conseil municipal de Lyon a voté 65 000 fr. pour des écoles chrétiennes, et 20 000 pour celles d'enseignement mutuel.

— On a exposé dans la cour du Louvre une statue d'Emmanuel Philibert, duc de Savoie, destinée à être mise sur la place Saint-Charles à Turin, où elle fera partie d'un monument considérable.

— La Chambre des Pairs a adopté le projet de loi relatif à la pension de 3,000 fr. pour la veuve du général Danrémont.

— Le *Moniteur* annonce que la duchesse d'Orléans est dans le cinquième mois de sa grossesse.

— Ben-Arach, envoyé d'Abd el Kader, est arrivé à Paris.

— On va mettre bientôt en adjudication, à la préfecture de l'Ain, la construction d'un pont suspendu [illegible] sur le Rhône, à Cordon (près de Saint Genix), sur la route royale de Valence à Genève.

— Le ministre de la marine est autorisé par une ordonnance à délivrer à la ville d'Al[illegible] Tarn et Garonne [illegible] kilogr. de bronze pour une statue qui va être érigée à la mémoire du célèbre et infortuné Lapeyrouse, né dans cette ville.

— La commission chargée d'examiner la proposition de M. Gouin sur la conversion de la rente s'est prononcée en faveur de la mesure, à la majorité de [illegible], malgré l'opposition des ministres. Le rapport doit être [illegible] présenté à la Chambre.

4 *Avril*. Il a été question à la Chambre des Députés d'une pétition adressée par 330 étudians en droit et en médecine de Paris, et demandant que le Panthéon (église de Ste-Geneviève) fût restitué au culte catholique. M. Berryer a appuyé la demande des pétitionnaires, M. Barthe, garde-des-sceaux, l'a combattue, et l'ordre du jour a été prononcé.

— On annonce que le roi de Hollande a enfin accepté le traité des 24 articles qu'on lui avoit proposé dans le temps, et qu'il avoit refusé d'abord. Mais cette acceptation tardive, loin de terminer les embarras de la diplomatie, semble devoir les renouveler, parce qu'aujourd'hui l'exécution de ces 24 articles paroît plutôt contraire aux intérêts actuels de la Belgique, qui ne manquera pas, dit-on, d'y susciter des obstacles.

— On a reçu au séminaire des Missions-Etrangères, à Paris, en date de Macao, juillet 1837, des nouvelles affligeantes du Tong-king, où la persécution s'appesantit de plus en plus sur ces malheureux chrétiens. Deux missionnaires venoient encore d'y être arrêtés.

— On écrit de Constantine que le général Négrier déploie la plus grande activité pour atteindre son but, qui est d'amener toutes les tribus à la soumission, et il paroît qu'il obtiendra un succès complet.

— On lit dans la *Gazette du Midi* qu'une des trois maisons du hameau de la Colle qui avoient été englouties par une avalanche, n'étoit pas entièrement écrasée. 25 jours après l'événement, on a repris les travaux qui avoient été abandonnés comme inutiles, et on a trouvé dans une partie de la maison un homme et une fille, en bonne santé. Ces pauvres gens s'étoient trouvés dans un endroit qui renfermoit leurs provisions, ainsi qu'une vache et une chèvre, qu'ils ont nourris de pommes de terre et de pain, en en usant avec économie, et dont le lait a suffi pour soutenir leur existence pendant cette affreuse captivité.

— Deux numéros du journal *La Mode* viennent encore d'être saisis par ordre du parquet ; ce sont ceux du 3, et du 31 mars qui avoient été publiés en même temps. On ignore les motifs de cette nouvelle poursuite.

ITALIE.

On écrit de Palerme, le 15 mars, que les pluies excessives tombées du 8 au 12, ont causé à Palerme et dans les environs de très grands désastres. A Mezzojuso, un éboulement a englouti 120 maisons, et à St *Joseph della Mortelle*, un autre éboulement a détruit les quatre cinquièmes des maisons, dont les habitans, au nombre de cinq mille, ont eu le temps d'échapper à la mort, mais ont tout perdu et se sont réfugiés dans les contrées voisines.

VARIÉTÉS.

MISSION DE LA VILLE DE CLUSES.

(Article communiqué).

La ville de Cluses vient de jouir des bienfaits d'une Mission donnée par le célèbre Père Lœvenbruck. La voix éloquente de ce nouveau Bridaine a produit, dès son début, une impression profonde sur la population entière de cette ville; l'empressement à se rendre aux exercices était tel que l'église ne pouvait contenir les fidèles accourus, non-seulement de la paroisse entière, mais encore des paroisses voisines, pour entendre la parole de ce nouvel apôtre.

L'impression religieuse produite par l'habile missionnaire et ses deux collaborateurs, semblait avoir atteint le plus haut degré dès les premiers jours, néanmoins elle a augmenté encore, et pendant le cours de la seconde semaine, où ont eu lieu les exercices et les cérémonies principales de la Mission, bien souvent les pierres du sanctuaire ont été arrosées de larmes.

On n'oubliera jamais les touchantes cérémonies de l'amende honorable, du renouvellement des vœux du baptême et de la consécration à la Ste Vierge.

C'est le 19 mars qu'a été célébrée la solennité de la clôture de cette sainte mission, de ce jour mémorable où plus de 1,500 personnes ont eu le bonheur de s'approcher de la table sainte, avec cette disposition qui n'appartient qu'à un cœur rempli de la grandeur de cet ineffable et sublime mystère.

La Garde urbaine, en bonne et belle tenue, s'est présentée la première au banquet sacré, et pendant toute la durée de cette auguste et touchante cérémonie, les voix virginales et harmonieuses qui s'étaient fait entendre durant tout le cours de la mission, chantaient les louanges du Très-Haut, et ces chants étaient alternés par divers morceaux exécutés par la musique de la Garde.

Dans l'après-midi de ce jour, le Corps de Ville, les notables du lieu et les officiers de la Garde urbaine se sont rendus au presbytère, auprès du Rd Père Lœvenbruck, pour lui témoigner, et par

lui et ses dignes collaborateurs, au nom de tous les habitans de la ville de [illegible], leurs vœux, leur admiration et leur profonde et juste reconnaissance. Ces sentimens ont été exprimés par M. Ho-[illegible], colonel-commandant la Garde, qui a présenté ensuite les jeunes demoiselles de la ville, qui ont adressé aux missionnaires, et particulièrement à leur supérieur, quelques couplets que le sentiment de ce que l'on éprouvait généralement avait fait naître dans ces jeunes cœurs, la musique qui s'était placée dans la chambre voisine, et l'artillerie de la Garde qui se trouvait sur la place de l'église, ont couronné ces tributs d'hommages.

La bénédiction de la Croix, renvoyée par suite du mauvais temps, a eu lieu le 20, dans l'après-midi.

La procession comprenait plus de deux mille personnes.

Cinq Croix, destinées pour les principaux hameaux de la commune, étaient portées en triomphe par l'élite des jeunes gens de chacun de ces hameaux.

Le Clergé était précédé par les canonniers et la musique de la Garde, et par les jeunes demoiselles spécialement chargées du chant divin, venaient à la suite de ce Clergé nombreux et richement revêtu, les Syndic et Conseil, les notables, les employés de tout grade et le Colonel de la Garde avec l'Etat Major.

Les deux compagnies de grenadiers et de chasseurs formaient la haie et escortaient ainsi, avec les carabiniers royaux stationnés en cette ville, les Croix, le Clergé et les Autorités.

L'imposante cérémonie de la bénédiction de la principale croix de la mission et de celles des hameaux étant terminée, la Garde, qui s'était rangée en bataille, a fait des décharges de mousqueterie et d'artillerie, et la procession est rentrée dans le lieu saint, dans le même ordre qu'elle en était sortie.

A six heures du soir du même jour, toute la population et la Garde urbaine, qui n'avait pas quitté les armes, sont allés recevoir, avec une profonde émotion, les touchans adieux des missionnaires adressés à toutes les classes, par l'organe du véritable supérieur de la mission.

Dans toutes ces circonstances, le sentiment religieux a été réveillé dans les cœurs les plus durs, et plus d'une fois la voix sonore de notre père L[illegible]enbruck a été couverte par celle des assistans qui fondaient en pleurs.

La Religion a eu, dans cette occasion, un beau triomphe, et le doux et bien consolant souvenir de cette mission, dont le succès

a été aussi brillant et aussi complet qu'on pouvait l'espérer, sera éternellement gravé dans le cœur de tous les Clusiens.

C'est au zèle ardent, c'est aux soins infatigables et aux grands sacrifices de leur excellent et savant Pasteur (Rd Dubois), que les habitans de Cluses doivent un si grand bienfait. Puissent ses jours précieux, pour le bien de la Religion et la félicité de ses ouailles, toutes reconnaissantes, se prolonger au-delà du terme ordinaire de la vie humaine!

ENIGME.

Un certain temps est nécessaire
Pour que je puisse un jour régner.
Quelques faits seuls alors ne sont pas mon affaire.
C'est leur retour nombreux qui me fait dominer.
Enfin, si je parviens à fonder mon empire,
Rien n'est égal à mon pouvoir;
J'acquiers le droit de tout prescrire,
On se fait d'obéir un rigoureux devoir.
Chacun alors montre dans sa conduite
Non le fruit du raisonnement,
Mais une volonté qui se trouve réduite
Et ne fait que céder à mon commandement.
Je fais bien plus, Lecteur: en loi régulatrice
Et m'appliquant à divers intérêts,
Au sein des tribunaux, moi même à la justice
Souvent je dicte ses arrêts.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *mouraille*, où l'on trouve *muraille*, *lime*, *malle*, *Mars*, *masse*, *Emir*, *mal*, *air*, *rat*, *lame*, *lire*, *Mai*, etc. etc., etc.

Marchés de Chambéry, des 27 et 30 mars 1835.

	Le Vieisel.			L'Hectolitre.	
Bled.	f.	c.			
Froment, Prix.	15	56	—	19	16
Seigle	11	00	—	14	38
Sarrasin.	6	10	—	7	62
Maïs.	10	50	—	13	22
Orge.	10	[illegible]	—	14	[illegible]
Avoine (1).	11	12	—	8	
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	32 1/2

(1) Rapport des 3 veiss. en hectolitres:
Froment 0. 843
Seigle 0. 765
Avoine 0. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du quinze décembre dix-huit cent trente-sept, Billod notaire, Me Athanase feu spectable Claude Fron, notaire, habitant à Evian, a vendu au sieur Jean-Marie feu Joseph Chatillon, domicilié audit Evian, une pièce de terre en nature de pré, située rière Neuvecelle, lieu dit au Pré des Portes, inscrite sous les numéros trois cent un et les deux suivans, contenant deux journaux deux cent vingt-trois toises, confinée des midi et couchant par des chemins, du nord la terre des frères feu Maurice Cohard et de Pierre Dufour, pour la somme de quatre mille livres nouvelles, payable aux créanciers du vendeur. Ledit acte a été transcrit le 19 janvier 1838; vol. 9, art. 257, aux droits payés de 22 liv. 30 cent., signé Tappaz, conservateur des hypothèques à Thonon.

Thonon, le 28 mars 1838. GERON, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, séant à Saint-Jean, le vingt-huit avril prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles possédés par sieur Antoine Vinit-Molard, demeurant au Bourg de La-Chambre. Les immeubles situés rière ledit Bourg, et consistant en champs, pré, glière, maison, cour, grange et écurie, seront mis aux enchères partiellement, sur les mises à prix offertes par le poursuivant, et successivement en totalité, sur la cumulation des mises partielles, en conformité du Manifeste dressé auxdites fins.

La contenance totale de ces immeubles est de cinq journaux quatre cent vingt-sept toises quatre pieds, et la vente est poursuivie par M. Coquoz Jean-Baptiste, négociant, domicilié à Chambéry.

Saint-Jean, le 29 mars 1838. GRANGE, proc.

Le cinq mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du neuf mars courant, et à la diligence de sieur Balthasard Savoy-Guerraz, propriétaire rentier, demeurant à Sertaval, il sera procédé à la vente provisoire par subhastation

des immeubles situés sur ladite commune de Serraval, appartenant à Jean-François feu Joseph Amoudry, cultivateur, y demeurant.

Ces biens, qui consistent en maisons, prés, bois, broussailles, champs et pâturages, seront exposés en vente sur la mise à prix de deux cent cinquante livres neuves pour le premier lot, de deux cent soixante livres pour le second; de quatre cents livres pour le troisième; de trois cents livres pour le quatrième, et de quatre cents livres pour le cinquième.

Annecy, 29 mars 1838. CRETTET, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens situés à Balmont, possédés par Michel Métral, dudit lieu, poursuivie par Antoine Métral, épouse autorisée de François Mahajoud, habitant aux Frasses.

La première enchère aura lieu à l'audience du Tribunal de préfecture de la province du Genevois du 9 mai prochain, à 9 heures du matin.

Les immeubles à vendre consistent, 1° en maison, cour et placéage sous numéros 355 et 356, de la contenance de 18 toises; 2° en un mas de terre arable et broussailles sous partie du numéro 1055, de la contenance de 10 journaux 370 toises 4 pieds. L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de mille liv.

Annecy, 29 mars 1838. GATINOL, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le 28 avril courant, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Giane, situés rière la commune de St-Paul-sur-Yenne, où ledit Giane est domicilié.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de six mille livres offertes par MM. Charles-Joseph Lacroix et Jean-Baptiste Cerceleu, poursuivant la subhastation.

Chambery, le 2 avril 1838. BLANCHET, proc.

Samedi cinq mai prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre, il sera procédé à

l'adjudication définitive des biens du sieur Michel Jourdan, traiteur et boulanger, demeurant à Montmélian. L'adjudication préparatoire a été tranchée en faveur de M. Jean-Baptiste Sonnet, négociant, dudit lieu, pour la somme par lui offerte de quatre mille livres neuves.

Les immeubles sont une portion de maison située rue de la Porte, sous numéro trente-trois partie de la mappe de Montmélian; elle se compose d'une boutique et arrière-boutique servant de cuisine, de deux chambres au rez-de-chaussée, d'un cabinet sur l'escalier servant de bûcher, cet escalier est commun avec les hoirs Pichon; elle se compose en outre d'une chambre au second étage, et d'une cave au dessous desdites boutiques et arrière boutique. Cette maison est confinée au levant par maison de Gaspard Roulet, au couchant et au nord par la rue publique.

Cette vente sera faite en faveur du plus offrant, sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste qui sera publié à cet effet.

Me Vernaz occupe pour le poursuivant, M. Jean-Baptiste Sonnet.

Chambéry, le 3 avril 1838.

BOJET,

Pour Me VERNAZ, proc.

Par son jugement du vingt-trois février proche échu, le Tribunal de préfecture de la province du Chablais a fixé la vente préparatoire des immeubles possédés par les mariés Amée Penaud, Joseph feu Claude Séverat et Joseph Séverat son fils, rière la commune d'Abergement, au vingt-un avril prochain, sur réquisition de Michel Duchêsne, propriétaire, domicilié à Margencel.

On se conformera pour le surplus au Manifeste de ce jour.

Thonon, le 29 mars 1838.

J. COMMUNAUX, proc.

Par ordonnance du Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, du 25 mars 1838, l'enchère préparatoire des biens dont la vente est poursuivie par M. Louis Grange, de Randens, au préjudice de Denis Feguillon, domicilié à Aiton, débiteur, et Antoine Combet, domicilié à Bonvillaret, tiers-possesseur, a été fixée au 2 mai prochain, à 9 heures du matin.

Les immeubles à vendre, consistant en prés, champs, bois-taillis.

vignobles et terres labourables, sont situés sur les communes de Randens et de Bonvillaret.

St-Jean, le 2 avril 1838. LAYMOND, proc.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 2303 du Code civil, M. Urbain Vellat, propriétaire-rentier, demeurant à Albert-Ville, déclare que le 21 mars échu, il a fait transcrire au bureau de la conservation hypothécaire d'Albert-Ville, vol. 8, numéro 19 des aliénations, deux contrats en date des 11 et 15 dudit mars, Voutier notaire, ce dernier portant explication sur le prix de la vente et l'entrée en jouissance, et tous deux portant vente en sa faveur par les père et fils Claude et André Dousol, celui-ci comme héritier de sa mère, domiciliés à Chevron, pour le prix de 9,000 livres, stipulé payable aux créanciers des vendeurs, avec intérêts dès le premier janvier prochain, date de l'entrée en jouissance, de tout et un chacun des mêmes artifices-moulins, dits d'Ardier, ainsi que tous les terrains environnans, et consistant en terre labourable, prés, pacers, pâtures, maison, et en un artifice martinet, récemment construit par les vendeurs, qui, avec un journal et demi dudit terrain, avait été aliéné sous grâce de réméré à spectable Cornuty, par acte du 25 novembre 1831, Voutier notaire, et que ledit M. Vellat s'est chargé d'exercer en diminution du prix de son acquisition; le tout ne formant qu'une seule et même pièce, inscrite sous les numeros 770, 771, 772, 773, 774, 777, 778, 779, 780, section D de Chevron, et sous les numeros 957, 958 et 959, section A de Gilly.

Albert-Ville, le 2 avril 1838. REYMOND,
Pour Me REYMOND, proc.

Pour se conformer aux dispositions du Code civil, le sieur Jacques fils de défunt Jean Baptiste Ducrey, propriétaire, domicilié à Pallud, déclare qu'il a fait transcrire au bureau de la conservation hypothécaire d'Albert-Ville, le 26 mars 1838, volume 45, numéro 375 d'ordre, et volume 8, numero 21, des aliénations, un contrat en date du 25 janvier précédent, Berthet notaire, portant vente en sa faveur par noble Alphonse-Pierre-Christin feu M. le comte Joseph-Antoine Delachenal, demeurant à Ugine, de son chef et au

tion de noble Ernest-Marie Delachenal, son frère, indivis, pour le prix de 1,000 livres, déclaré payable au moyen d'un effet souscrit au moment de l'acte, 1° d'une vigne située à Albert-Ville, lieu dit au Champ-Camo, contenant deux perches 63 metres, figurée sous numéro 54 de la mappe, confinée du levant par Jérôme Combet, du midi par Louis Levret, du couchant par Joseph Michel; 2° d'une autre vigne située à Pallud, lieu dit aux Côtes, contenant neuf perches 5. metres, figurée sous numero 1-68, section A, confinée du levant par Louis Levret, du midi par Joseph Michel, du couchant par Louis Pacnoud, et du nord par Prosper Decrey

Albert-Ville, le 29 mars 1838. REYMOND, proc.

Par son jugement du dix-sept mars proche échu, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a adjugé provisoirement, pour la somme de cent cinquante livres neuves, aux frères et sœur Bernard, Joseph et Françoise Lachenal, cultivateurs, demeurant les deux premiers à Veyrier, et la dernière, fille à gage, demeurant à Annecy, la pièce de terre dont ils poursuivent la vente au préjudice de Joseph Chatel, leur débiteur, domicilié aussi à Veyrier, cette pièce de terre est située, lieu dit à La-Merlaz, soit aux Platiers, inscrite sous partie du numero 2628. Comme elle a été délaissée par François Lachenal, dont il est, qui en était tiers-détenteur, la vente s'en poursuit à l'encontre de Mr Félix Germain, procureur à Annecy, qui a été nommé administrateur a cette pièce de terre. L'enchère définitive a été fixée au vingt-huit de ce mois, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal siégeant à Annecy, rue Royale, maison Charvet. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cent cinquante livres neuves.

Le soussigné occupe pour les poursuivans.

Annecy, le 3 avril 1838. ALCIATI, proc.

Par jugement rendu le dix-sept mars proche échu, par le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, Jeanne Bebert, veuve de Pierre Milliex, cultivatrice, domiciliée à Gruffy, admise au bénéfice des pauvres par decret du sept juillet 1836, est devenue provisoirement adjudicataire, pour la somme de cent cinquante livres neuves, des biens dont elle poursuit la vente au préjudice de Michel Brun, dudit Gruffy, son débiteur. Les biens sont situés

en cette commune; ils consistent en paturages et bois broussailles, inscrits sous les numeros 1906 et 1907. Ils procedent de noble Joseph Portier Dubellair, suivant acte d'albergement du 9 septembre 1652, Paccard notaire, et passeront à l'adjudicataire soumis à la redevance annuelle de six livres de Savoie, et aux autres charges stipulées par ledit acte, en faveur des MM. Dubellair. La seconde enchère a été fixée au vingt-huit de ce mois, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal siégeant à Annecy, rue Royale, maison Charvet. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cent cinquante liv. neuv.

Le soussigné occupe pour la poursuivante.
Annecy, le 3 avril 1838. AUGLAIR, proc.

Note judiciaire prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le dix-sept février dix huit cent trente-huit il a été déposé et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, volume dix-huit, article cent quatre-vingt-trois du registre des aliénations, et volume cent trente, article cinq cent cinquante-six du registre d'ordre, un acte passé devant Me Joseph Cholat, notaire au Pont-de-Beauvoisin, le onze août dix-huit cent trente-quatre, portant vente par Jacques feu François [illegible] dit Chavaud, propriétaire-cultivateur, domicilié à Novalaise, en faveur de Berlioz Etienne Augustin feu Christophe-Désiré, propriétaire-banquier, domicilié au Pont-de-Beauvoisin, part de France, d'un pré avec la grange et petite habitation adossée à icelle, situés sur la commune de St-Albans-de Montbel, au lieu dit « [illegible], de la contenance de quatorze journaux, inscrits et figurés aux cadastre et mappe de ladite commune sous les numeros 168, 169 et 173, confinés au levant et nord par des chemins publics, au midi pré des hoirs [illegible]-Camelot, pour en prendre possession de suite.

Le prix est de six mille livres nouvelles.
Chambery, le 4 avril 1838. COCUX,
Pour Me FINET, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 15) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 Avril.

CHAMBERY, 13 AVRIL.

Le [illegible] mars dernier, a été ouverte au Villard-de-Beaufort, en Tarentaise, une Mission dirigée par M. Grand, dont les exercices ont été partagés avec le plus grand dévouement par MM. Marjoulet, Raymondaz, Villien, Cornuty, Noir, Jarre et Roux. Cette mission, qui a duré trois semaines, a produit, comme toutes celles dont il a été fait mention jusqu'ici, les fruits les plus abondants et les plus consolants pour la Religion. L'empressement des fidèles a répondu de la manière la plus touchante aux généreux efforts déployés avec autant de talent que de zèle par MM. les Missionnaires, qui ont ainsi trouvé dans le succès de leurs travaux apostoliques cette douce satisfaction qui est pour eux l'unique récompense qu'ils désirent. Cette satisfaction a été vivement partagée par M. [illegible], curé du Villard, dans tout le cours de la mission, et surtout le jour de la Communion générale, où il a été assez heureux pour voir sa paroisse entière s'approcher de la Table sainte et couronner aussi solennellement les pieux exercices qui venaient de finir.

MM. les Missionnaires, à leur départ, ont été accompagnés des regrets et de la profonde reconnaissance de tous les habitans.

Ces résultats nous sont connus par un article plein d'intérêt sur les détails relatifs à cette mission, qui nous a été communiqué, mais qui, principalement à raison de son étendue, n'aurait pu être inséré dans notre feuille.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que lundi, [illegible] avril prochain, il sera procédé, à Thônes, en la maison de ville, à l'issue des vêpres, par-devant l'Administration communale, par la voie des enchères publiques et à l'extinction des feux, à l'adjudication du bail à ferme de l'Octroi communal, approuvé par S. M. le trente janvier dernier.

Les réglemens, tarif et cahier des charges relatifs à cet Octroi, sont déposés au *Secrétariat*, où il sera facultatif à chacun d'en prendre connaissance sans déplacement.

Le délai pour l'admission des offres d'augmentation du sixième ou demi-sixième sur le prix d'adjudication provisoire, est fixé à quinze jours; il expirera ainsi mardi, 1er mai prochain, à midi précis.

AVIS.

Le 19 avril 1839, jour de marché, à 3 heures précises de l'après-midi, à Albert-Ville, en l'Hôtel-de-Ville, et par-devant le conseil dudit lieu, ensuite des autorisations données par M. l'Intendant de la province, il sera procédé, séparément, aux adjudications préparatoires, par la voie des enchères publiques, au rabais, à l'extinction de la bougie vierge,

1° Des travaux pour la reconstruction du pavé de la rue Neuve, évalués à la somme de 1,643 liv. 72 cent.;

2° De ceux pour la construction de planchers, fours, [illegible] et canaux à faire au bâtiment de la boucherie publique, évalués 693 liv. 32 cent.;

3° Enfin de ceux pour la construction du mur en soutènement de la rampe de Conflans, part de L'Hôpital, évalués [illegible] liv. 50 cent.

Dix jours sont accordés pour faire subséquemment des offres en rabais du sixième ou douzième.

Les devis, détails estimatifs, cahiers des charges et autres pièces sont déposés et visibles à l'Hôtel-de-Ville.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 12 avril. MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes (du 29 mars 1839), *portant publication de déclarations souveraines concernant les Droits de mise au Rôle des causes portées devant les Cours Suprêmes, ainsi que ceux pour les conclusions dont aux Patentes Royales du 1er mars 1836.*

PIÉMONT.

Turin, 11 avril. On apprend de Rome que Mgr Pierre Antoine Cirio, évêque de Suse, prélat de la maison de S. S. Grégoire XVI et l'un des assistans au trône pontifical, commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, est mort le 3 de ce mois, à la suite d'une longue maladie catarrhale, supportée avec une pieuse et parfaite résignation.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Hambourg, qu'à la date du 22 mars, le Grand Belt était [illegible] On [illegible] dans le Seeland d'avoir jamais eu un hiver aussi prolongé.

— On a reçu à Munich la nouvelle officielle que la reine de Grèce est enceinte.

— La *Gazette politique de Munich* a annoncé que, d'après des nouvelles qu'elle a reçues de Posen, l'archevêque de Gnesen et Posen et deux membres du chapitre métropolitain ont été mis il y a quelque temps, en état d'arrestation. L'archevêque avait adressé au clergé de son diocèse une lettre pastorale dans laquelle il recommandait, conformément aux principes de l'Église, de ne pas bénir les mariages mixtes sans avoir obtenu préalablement la promesse que les enfans seraient élevés dans la religion catholique. On croit que c'est cette lettre pastorale qui est le motif de cette nouvelle persécution de la part du gouvernement prussien.

— On apprend d'Odessa qu'une belle cérémonie a eu lieu le 8 mars pour l'ouverture de cette ville à la suite de la cessation définitive de la peste. Après le service divin célébré par l'évêque de la Petite-Russie, et auquel ont assisté tous les employés civils et militaires et une foule innombrable d'habitans, une procession solennelle a parcouru toutes les rues de la ville, accompagnée du comte Worontzof, gouverneur militaire de la Petite Russie, et de tous les notables de la ville et de l'armée. La comtesse de Worontzof et toutes les dames de distinction y assistaient en robes blanches, un cierge à la main. Le soir la ville a été illuminée.

— Le nombre des maisons détruites dans la basse Hongrie par l'effet des inondations, tant dans la ville de Gran que dans les environs et autres lieux, s'élève à 2454.

— Le prince de Metternich a donné à Vienne, en faveur des malheureux de Pesth, un concert qui a procuré 74,000 florins (environ 190,000 fr.).

ANGLETERRE.

La plus grande activité préside aux préparatifs qui se font pour la cérémonie du couronnement de la jeune reine, qui aura lieu au mois de juin prochain. Il paraît que cette cérémonie se fera avec beaucoup de splendeur et de magnificence.

— L'eau qui avait fait irruption dans le tunnel sous la Tamise a été de nouveau pompée, et les choses ayant été trouvées dans un état satisfaisant, les travaux vont être repris.

— Les nouvelles de Lisbonne annoncent que le 22 mars, les cortès avaient adopté la nouvelle constitution, qui a dû être promulguée publiquement le 4 avril, jour anniversaire de la naissance de dona Maria; c'est la troisième constitution depuis son avènement.

— Une proclamation insérée dans un supplément de la *Gazette de Londres*, fixe définitivement au 28 juin le couronnement de la reine.

— Selon la description qu'en fait le *Globe*, le sceptre d'Angleterre est d'or massif; il est long de 2 pieds 9 pouces, sa grosseur dans le bas est de 8 pouces, et à son extrémité supérieure de 2 pouces 1/4. Il est chargé de rubis, d'émeraudes et de petits diamans. La poignée, longue de 5 pouces et demi, est ornée de saphirs. Il se termine en forme de croix.

— Les journaux anglais annoncent que le second fils de S. A. I. le grand duc Michel de Russie doit se rendre à Londres pour assister au couronnement. Il paraît qu'après cette cérémonie la reine ira visiter l'Écosse et l'Irlande.

FRANCE.

8 *Avril.* M. Antoine Passy a présenté dernièrement à la Chambre des Députés le rapport sur la proposition de M. Gouin relative à la conversion de la rente. La discussion en a été fixée au 9 de ce mois.

— La seconde Chambre de la Cour royale de Paris vient de suivre l'exemple de la première en replaçant l'image du Christ dans la salle de ses audiences.

— Une dépêche télégraphique de Toulon, adressée par le maréchal Valée au ministre de la guerre, annonce que l'occupation de Coléah en Afrique a eu lieu le 26 mars. Le maréchal a conservé aux chefs de la ville leur autorité. Le camp a fait établir un camp dans l'est de la plaine de Métidjah. Il doit se porter ensuite sur Blidah pour compléter l'occupation de la plaine en vertu du traité de la Tafna. Ces opérations n'éprouvent aucune opposition de la part des habitans.

— Dans plusieurs ports de la Manche, on a profité de la dernière grande marée pour lancer de leurs chantiers de forts bâtimens de guerre et de commerce.

— La dangereuse maladie dont M. de Talleyrand est atteint fait, dit-on, de rapides progrès. Selon quelques personnes, son état est désespéré. On ajoute que les médecins ont reconnu les mêmes symptômes qui précédèrent la mort de Louis XVIII. M. l'abbé B. fait de fréquentes visites au malade.

— Après plusieurs séances de discussion, une loi sur les faillites, composée de 63 articles, vient d'être adoptée par la Chambre des Députés, à la majorité de 293 contre 67.

— La duchesse d'Orléans est, dit-on, très souffrante, et les fréquentes indispositions qu'elle éprouve paraissent inspirer quelque inquiétude.

11 *Avril.* On rapporte qu'une tentative d'assassinat a eu lieu le 6 au soir sur la personne de M. Rothschild, banquier.

— Les colons de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de la Guyane ont adressé à la Chambre une pétition pour demander que les colonies soient admises à envoyer directement des Députés à la Chambre, aux mêmes conditions que les départemens de la France.

— On se rappelle qu'il a été question, il y a quelques mois, de réclamations faites par la comtesse de Lipano (ancienne reine de Naples) qui demandait que l'on reconnût ses droits sur des propriétés au nombre desquelles se trouvait le château de Neuilly. Le ministre des finances a présenté dans une des dernières séances de la Chambre des Députés, un projet de loi où sont relatées les donations faites par Napoléon à Murat, parmi lesquelles se trouve en effet Neuilly, et tendant à accorder une pension de 100,000 fr. à la comtesse de Lipano pour indemnité de la perte de ces propriétés.

— Une correspondance de la frontière d'Espagne porte qu'une troisième expédition royaliste s'est déjà mise en marche pour l'Aragon par la vallée de Roncal.

— On écrit de Madrid, le 1er avril, que la discussion était ouverte depuis trois jours dans la Chambre des Députés, sur un projet d'emprunt que le gouvernement a le dessein de contracter, et qu'elle devait encore continuer le lendemain.

— Il est arrivé dernièrement un courrier de St Pétersbourg aux affaires étrangères; MM. de Barante et de Sainte-Aulaire ont été immédiatement appelés à la présidence du conseil, et après une heure de conférence, M. Molé s'est rendu aux Tuileries, où il a été rejoint par M. de Pahlen, ambassadeur de Russie.

— Le 7 de ce mois, a été donnée à Seyssel l'adjudication du pont suspendu à établir sur le Rhône entre la France et la Savoie, au prix de 89,000 francs. A cette occasion, le préfet de l'Ain, le sous-préfet de Belley, l'intendant d'Annecy et les ingénieurs des deux pays ont pris part à un banquet préparé par les habitans de Seyssel (France et Savoie). Le préfet de l'Ain a porté un toast à S. M. le roi de Sardaigne, qui favorise puissamment les travaux d'intérêt public dans ses états. Cet événement a été un jour de fête et de réjouissance pour ces habitans.

— On écrit de Valparaiso (Chili) des détails sur un tremblement de terre qui, le 7 décembre dernier, a ravagé de fond en comble la ville entière de Valdivia, capitale de la province de même nom, catastrophe au milieu de laquelle on n'a heureusement à déplorer la mort d'aucun individu.

— Les christinos, commandés par O'Donnell, étaient parvenus à s'emparer de Vera; mais des nouvelles postérieures d'Espagne portent que les Carlistes y sont rentrés.

Cinq pour cent: 108 fr. 40 c.
Trois pour cent: 80 fr. 80 c.

ITALIE.

S. M. le roi des Deux-Siciles a été de retour à Naples le 28 mars, de son voyage à Messine, à Syracuse et à Palerme, dont le but, à ce qu'il paraît, était de donner une plus grande activité aux mesures ordonnées par S. M. pour l'amélioration et la réforme du gouvernement de l'île.

— La levée militaire pour 1838 dans le royaume lombard-vénitien a été fixée à 6,651 hommes, dont 3,606 dans les provinces lombardes, et 3,045 dans les provinces vénitiennes.

VARIÉTÉS.

Rapport fait à la Société Royale et centrale d'Agriculture de France (à Paris), par M. [illegible], *l'un de ses membres, sur l'ouvrage intitulé* : De la Muscardine, de ses principes, de sa marche, moyens de la reconnaître, de la prévenir et de la détruire, *par M.* Bassi.

Vous avez nommé une Commission, composée de MM. Loiseleur-Deslongchamps, Audouin, Huzard fils et moi, pour examiner un écrit intitulé : *De la Muscardine, de son principe et de sa marche; moyens de la reconnaître, de la prévenir et de la détruire*, par M. Bassi, ouvrage sur lequel M. le Ministre du Commerce a invoqué vos lumières, en demandant l'opinion de la Société royale et centrale d'agriculture, relativement aux faits énoncés par l'auteur et aux conséquences qu'il en a déduites.

Depuis bien des années, l'attention des naturalistes et des éducateurs de vers-à-soie s'est portée sur la maladie qui, sous le nom de *muscardine* chez les Français, et de *calcinetto* chez les Italiens, exerce, parmi ces insectes, des ravages funestes aux intérêts de l'agriculture et de l'industrie. *Nysten* fut envoyé par le gouvernement français dans les départemens du midi et au-delà des Alpes pour y étudier cette singulière maladie. *Paroletti*, un de vos correspondans, dont vous déplorez la perte récente, publia des observations lumineuses sur la muscardine. *Fontana*, *Decapitani*, *Foscarini*, *M. Lomeni* et d'autres savans italiens, se livrèrent à d'utiles recherches : les uns l'attribuèrent à une température trop élevée ou trop humide, les autres, aux émanations de la litière des magnaneries, à une mauvaise nourriture, à la présence d'un amas prodigieux de corpuscules animalcules, ou à une cause tout-à-fait occulte. Le comte *Dandolo*, en désespoir de cause, eut la généreuse pensée de proposer un prix de 3,000 fr. pour celui qui donnerait une solution satisfaisante ; mais, il faut le dire, le concours ouvert par le célèbre agronome fut infructueux. Enfin, Messieurs, le rapporteur de votre commission, n'eut pour résultat de ses propres expériences, que de reconnaître, ainsi qu'il l'a publié il y a bien des années, que la muscardine était caractérisée, après la mort du ver-à-soie, par une *moisissure* qui recouvrait le corps de l'insecte, qu'elle se communiquait, par le contact, après la mort

de l'animal, aux autres vers-à-soie, ou à d'autres espèces de chenilles, et que le meilleur moyen d'en prévenir l'invasion, consistoit à ne pas trop rapprocher les vers entre eux, à enlever fréquemment la litière, à faire des fumigations de chlore, ou, mieux encore, à user de tous les procédés propres à renouveler l'air des habitations, persuadé, ainsi qu'il concluoit dans un mémoire dont vous avez ordonné l'impression en 1829, *qu'une ventilation bien dirigée étoit préférable aux moyens que la chimie offroit aux éducateurs de vers-à-soie pour assainir l'air des magnaneries.*

Tel étoit l'état de nos connoissances sur la muscardine, lorsqu'un agronome italien, M. Bassi, de Lodi, est arrivé, par de longues et laborieuses recherches, à ce résultat singulier, que *l'espèce de moisissure*, déjà observée sur le ver-à-soie, étoit réellement un végétal microscopique, un petit champignon de la famille des *mucédinées*, dont le germe s'introduit dans le corps de l'insecte, à l'état vivant, le fait périr, et apparoît à la surface de la peau, qu'il a percée, sous la forme d'une efflorescence blanchâtre. Confirmée ensuite par d'ingénieuses expériences, que MM. Audouin, Montagne et Turpin ont communiquées à l'Institut, cette découverte, à laquelle notre savant entomologiste, M. Audouin, a associé son nom, ne laisse désormais aucun doute sur la véritable nature de la muscardine.

Ces expériences confirment à-la-fois l'existence d'un végétal parasite et le fait reconnu depuis long-tems que la maladie n'est pas épizootique, comme on le croit généralement, mais seulement contagieuse par voie de contact ou par inoculation. M. Audouin, l'un des membres de votre Commission, en suivant, à l'aide du scalpel et du microscope, la série des phénomènes qui se succèdent dans le corps de l'insecte *muscardiné*, a vu la petite plante végéter et étendre ses rameaux dans l'intérieur de l'animal jusqu'au moment où celui-ci meurt épuisé ou obstrué par cette végétation; puis, recherchant quelles causes déterminoient, après la mort de l'insecte atteint de la muscardine, l'apparition extérieure du végétal, sous la forme d'une efflorescence blanchâtre, il a observé que la chaleur et l'humidité réunies étoient les deux conditions nécessaires au développement externe de ce parasite.

(La suite à un autre N°.)

CHARADE.

Mon premier au milieu des champs
Fléchit et cède au gré des vents.
On sait que maintenant plus d'une marchandise
Souvent par mon dernier se mesure et se pèse ;
Et ce qui seul au tout donne quelque valeur,
C'est le sel et l'esprit qu'y sait mettre l'auteur.
Le mot de la dernière *Enigme* est coutume.

ANNONCES.

En vente chez *Perrin*, libraire (seul chez qui l'*Encyclopédie Catholique* se vende à Chambéry) :

Encyclopédie catholique, Répertoire universel et raisonné des sciences, des lettres, des arts et des métiers, formant une bibliothèque universelle, et comprenant, avec des Traités particuliers sur chaque matière, tous les Dictionnaires spéciaux, publiée sous la direction de MM. l'abbé Glaire et le comte Walsh et d'un comité d'orthodoxie, paraissant en 64 livraisons in-4°, formant 16 vol. Le prix de chaque livraison pour les souscripteurs est de 3 fr. et de 4 fr. pour les non-souscripteurs. Pour les renseignemens, s'adresser audit libraire, rue De Boigne, section des Portiques.

Chez le même libraire

Nouvelle Méthode de Pierre Jauffret, Cultivateur d'Aix (Provence), breveté, *qui enseigne à chaque agriculteur la fabrication économique* DES ENGRAIS, sur toutes ses habitations, à volonté, en douze jours, sans bestiaux, et gradués suivant les diverses natures de terrains. Broch. in-8° avec deux planches, (imprimée à Chambery). Prix : 2 fr. 25 cent.

Alliance de la Charité catholique et de la liberté des peuples. Poème en cinq Chants, par un Prêtre, Professeur de Philosophie, Paris, 1837. Vol in-8° de 346 pages. Prix : 6 fr.

A VENDRE, à *Chambery*

Un fonds de magasin très achalandé d'épicerie, de pâtisserie et de confiseur, provenant de feu le sieur Coqui, auquel avait succédé le sieur Jacques Chiron. Ce fonds est situé rue Croix-d'Or. On pourra traiter de gré à gré avec M. Chiron, maître d'hôtel sur le quai de Nemu. On aura toutes les facilités pour les payemens.

Marchés de Chambery, des 3 et 7 avril 1838.

Bleds.	Le Veissel f.	c.		L'Hectolitre.	
Froment, Prix . . .	15	67	—	19	29
Seigle	10	8	—	13	52
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	10	15	—	13	26
Orge.	10	00	—	13	07
Avoine (1)	12	[illegible]	—	8	72
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	32 1/2

(1) Rapport des 3 veisseaux en hectolitres.
Froment. . . 0. 815
Seigle . . . 0. 763
Avoine . . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du trente-un mars dernier, le Tribunal de judicature-maje séant à Chambery, a adjugé définitivement au sieur François Bal, les immeubles vendus par subhastation, sur la poursuite de Joseph Henry, au préjudice de Claude Dumaz, de Chambery. Ces immeubles consistent en une tannerie et ses dépendances, le tout situé rière cette ville, au faubourg Maché. Le prix de l'adjudication est de dix mille cinquante liv.

Par acte mis au greffe dudit Tribunal le deux du courant, [illegible] feu Gabriel Poulet, demeurant audit Chambery, a déclaré augmenter d'un sixième le prix d'adjudication des immeubles dont s'agit, et, au vu de cet acte, le seigneur Sénateur Juge-Maje, Président dudit Tribunal, a, par son ordonnance du 3 du courant, fixé l'audience pour la nouvelle enchère au 27 même mois courant, à neuf heures du matin.

Chambery, le 7 avril 1838. BLANCHET, proc.

Le huit mai 1838, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-maje de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances en ladite ville, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant à l'hoirie mineure de feu Gaspard Soudan, quand il vivait domicilié à Cruseilles, représentée par Me Joseph Humbert, procureur, curateur à ladite hoirie, et à Joseph Soudan; ceux appartenant à ce dernier, détenus par Marguerite Beausoleil, sa femme, tous deux domiciliés aussi audit Cruseilles, desquels immeubles la vente par subhastation est poursuivie par M. Jean M[illegible], lieutenant-général au service de France, domicilié à Pont-de-Beauvoisin.

Ces immeubles, situés sur la commune de Cruseilles, consistant en maisons, jardin, cour et champ, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent vingt livres neuves, montant pour lequel ils ont été adjugés provisoirement au poursuivant, par jugement dudit Tribunal du [illegible] courant.

St-Julien, le 10 avril 1838.

M[illegible]GNIER,
Pour Me DUBOIS, proc.

Pour se conformer au prescrit de l'article 3003 du Code civil, Bernard André feu André, domicilié à Abondance, a fait transcrire le cinq avril dix-huit cent trente-huit, au bureau des hypothèques de Thonon, un acte de vente du 25 novembre 1837, Dubouloz notaire, passé en sa faveur par Nicolas feu André Rolland, domicilié à Abondance, pour le prix de deux mille livres neuves, d'une grangerie située rière Abondance, appelée au Gubin, consistant en

bâtimens, jardin, chenevière, pré, champs, teppes et bois fayard, en un seul mas, soit tout ce qui ressort de ladite grangerie de Gobon. Cet acte a été transcrit au volume 10, article [illegible], aux droits payés de douze livres trente centimes, par reçu signé Foppaz.

Thonon, le 5 avril 1838. Gi[illegible]os, proc.

Pour se conformer à l'article 2303 du Code civil, les Joseph Cl[illegible] de vivant Joseph [illegible], Joseph feu François Bouchex, Pierre feu Marie Bouchex, cultivateurs, nés et domiciliés au [illegible], commune d'Armoy, et encore Etienne feu Amédée [illegible], né et domicilié à Armoy, ont acheté, par acte du onze janvier dix-huit cent trente-sept, Dernaz notaire, des François feu Marie [illegible] et Marie feu Nicolas [illegible], sa nièce, domiciliés à Armoy [illegible], une pièce de terre en nature de champ, située rière Armoy, lieu dit par [illegible], inscrite sous les numéros trois mille huit cent dix-neuf et trois mille huit cent vingt, et partie des numéros trois mille huit cent vingt-un, trois mille huit cent vingt-cinq, trois mille huit cent vingt-six, trois mille huit cent trente, trois mille huit cent trente-un, trois mille huit cent trente-quatre, trois mille huit cent trente-cinq, trois mille huit cent trente-huit, trois mille huit cent quarante-trois, trois mille huit cent quarante-cinq, trois mille huit cent quarante-quatre, de la contenance de six journaux quatre cent huitante-trois toises trois pieds, pour le prix de deux mille cinq cents livres neuves, payable aux créanciers des vendeurs.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le trente mars dix-huit cent trente-huit, volume dix, article quarante-quatre, aux droits perçus de quatorze livres quatre-vingts centimes.

Thonon, le 6 avril 1838. Gi[illegible]os, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de St-Julien, à son audience du premier mai prochain, à neuf heures du matin, sur poursuites de Jean-Louis [illegible], habitant de la commune de Challonges, il sera procédé, au préjudice de Jean-Louis [illegible], absent des Etats, représenté par Me [illegible], procureur à St-Julien, curateur ad actum, à la vente définitive par subhastation des immeubles [illegible], situés rière la commune de [illegible], ensuite de [illegible], par acte mis au greffe dudit Tribunal le 31 mars dernier, de la part dudit [illegible].

Le soussigné est le procureur constitué du poursuivant.

St-Julien, le 9 avril 1838. J. Pico[illegible], proc.

Par contrat du 13 février 183[illegible], Valentin notaire, Joseph [illegible] Cusin-[illegible] a acquis de Jean feu Antoine M[illegible], domicilié [illegible], une pièce de champ [illegible], située rière ladite commune de Ro-

chefort, lieu dit à Bressieux, contenant environ sept cents toises, [illegible] à la mappe sous partie des numéros [illegible] et [illegible], confinés au levant par terre de Jean Perronnier, et au couchant par un chemin.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie Propre le 23 juin [illegible], et par décret mis sur requête présentée par ledit Jose, le [illegible] Casimir [illegible] le [illegible] mars dernier, le [illegible] Sénateur Juge-Mage de ladite province a commis [illegible] et les sergents royaux Durand et [illegible] pour faire les notifications dont s'agit en l'article 2306 du Code civil.

Le prix de vente est de deux mille quatre vingt-cinq liv.

Chambéry, le [illegible] avril 1828. BLANCHET, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, le 18 mai prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé aux enchères de [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles de [illegible], Alexis, Claude [illegible] et [illegible], demeurant ce dernier à Champagneux, le troisième à St Genix, les deux premiers sont absens des États, et ont pour curateur à leur cause Me Domenge, procureur.

Lesdits immeubles sont situés rière ladite commune de Champagneux, et ont été adjugés provisoirement en totalité, aux sieurs Pierre-Marie et Jean-Louis Ferrasson, poursuivant la vente, pour la somme de neuf cent cinquante livres neuves, à l'audience du 6 avril courant.

Ils seront mis d'abord aux enchères en cinq lots, le premier sur la mise à prix de deux cents livres, le second sur celle de trois cents livres, le troisième sur celle de trois cents livres, le quatrième sur celle de cent livres, et le cinquième sur celle de cinquante livres; ils seront ensuite exposés aux enchères en totalité sur le montant des mises partielles.

Chambéry, le 10 avril 1828. BLANCHET, proc.

Le dix mai prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage siégeant à St Julien, en exécution de son ordonnance du quinze mars 1828, à la diligence des [illegible] Pierre [illegible] et Marie [illegible], habitant à St Julien, il sera procédé à la vente provisoire, par subhastation, des immeubles appartenant et possédés par Étienne-François [illegible], habitant en la commune de Viry.

Ces immeubles, qui sont situés rière ladite commune de Viry, et qui consistent en maison, jardins, chenevières, vergers, prés, champs, vignes, bois et broussailles, seront exposés en vente en quinze lots, le premier sur la mise à prix de trente-cinq livres neuves, le second sur celle de vingt livres, le troisième sur celle de vingt livres neuves, le quatrième sur celle de cent quatre-vingts

livres, le cinquième sur celle de cinq livres, le sixième sur celle de cent vingt-cinq livres, le septième sur celle de cent quatre-vingts livres, le huitième sur celle de vingt livres, le neuvième sur celle de trente livres, le dixième sur celle de cinq livres, le onzième sur celle de cent livres, le douzième sur celle de dix livres, le treizième sur celle de six livres, le quatorzième sur celle de cent nonante-deux livres, et le quinzième sur celle de septante-deux livres neuves;

Ensuite en bloc, sur la mise à prix de mille livres neuves, montant desdites mises partielles, ou sur le montant de celles qui seront proposées.

Me Joseph Lambert, procureur, est chargé d'occuper pour les poursuivantes.

St-Julien, le 9 avril 1838. HUMBERT, proc

Extrait de transcription.

A forme d'acte du 25 avril 1836, reçu Bouchet, notaire à St-Julien, sieur Josué-Georges feu Georges Mahler, domicilié à Genève, a vendu au sieur Jean-Baptiste fils de sieur Pierre Ollier, né et domicilié à Collonge, et à Me Joseph fils de Me François Dupraz, né et domicilié à Collonges, pour le prix de cent vingt mille livres, un domaine situé à Chevrier, commune de Presilly, d'une étendue d'environ cinq cents journaux, consistant en bâtimens, cours, jardins, prés, champs, bois et teppes, et figuré sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 32, 51, 86, 87, 88, 89, 90, 1361, 1369, 1367, et sous fraction des numéros 51, 1366, 1362 et 1371.

Cet acte de vente et une note contenant la désignation des biens vendus, ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien, le 4 avril 1838, volume 3, article 581 des aliénations.

St-Julien, le 9 avril 1838. HUMBERT, proc.

Note prescrite par les art. 2303 et 2304 du Code civil.

Le treize mars mil huit cent trente-huit, il a été déposé et transcrit sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, volume 18, art. 242, 243 et 244 du registre des aliénations, et volume 12, art. 391, 392 et 393 du registre d'ordre, trois contrats, le premier, en date du quatorze juin mil huit cent trente-cinq, reçu Maître Mareschal, notaire, passé en faveur des frères Mathieu et Laurent feu Laurent Porraz, négocians, demeurant à Chambéry, par Me Jean-Louis-François feu George-Marie Tochon, actuaire au Sénat, demeurant à Chambéry, agissant en qualité de procureur substitué de M. Noël Thom-

nerieux feu Bernard, rentier, domicilié à Lyon, ledit Tochon mandataire de M. le comte Charles-Joseph feu Jean-François [illegible] de St-Jean, [illegible] au Tribunal de [illegible], portant vente en faveur desdits MM. Porra des biens [illegible];

Le second, sous date du [illegible] mil huit cent trente-six, Thomas Mora [illegible], portant ratification de la susdite vente du quatorze [illegible] mil huit cent trente-cinq, Math[illegible] Maréchal [illegible] notaire, faite en faveur desdits frères Porra, par ledit M. Noël Thonnerieux;

Le troisième, sous date du vingt-deux octobre mil huit cent trente-six, Mathieu Maréchal notaire, portant explication de la susdite vente du quatorze [illegible] mil huit cent trente-cinq, et faite en faveur desdits frères Porra par M. le comte Charles-Joseph [illegible] de St-Jean et Me Jean-Louis-François Tochon.

Les biens vendus par ces trois contrats consistent, savoir : 1° dans le domaine appelé la terre de La Salle, contenant environ quarante-cinq [illegible], nature champs, prés, vergers, [illegible], bois châtaigneraie, jardin, maison de maître, bâtimens rustiques et emplacemens [illegible] sous les numéros entiers 6340, [illegible], 6348, 6349, [illegible], 6445, 65[illegible] et sous parties [illegible] et [illegible];

2° Le domaine [illegible] contenant environ trente [illegible], champs, prés, vergers, bois [illegible] sous les numéros [illegible] 73, 6374, 6375, 6576, [illegible], et sous parties [illegible], le tout de la mappe et cadastre de la commune de La-Motte.

3° Une partie [illegible] de marais inscrite sous le numéro 15[illegible] de la mappe et cadastre de la commune de Sermérieu, de la contenance de cinq [illegible], et c'est pour en prendre possession de suite.

Il résulte desdits contrats que la vente desdits immeubles a été faite pour le prix de [illegible] livres nouvelles de Piémont, [illegible] de la note [illegible] Me [illegible], qui ont [illegible] provenant de M. le comte Charles-Joseph [illegible], juge-Mage du [illegible], qui les avait vendus audit Noël Thonnerieux le [illegible] mil huit cent trente-quatre, Me Cot Jeannel [illegible] notaire.

[illegible], [illegible] avril mil huit cent trente-huit.

CHABOUD, proc.

Le 16 mars 18[illegible], au volume 5, art. [illegible] des transcriptions, et volume 23, case [illegible] d'ordre, au droit de 6 francs [illegible] centimes,

par reçu signé Bovier, conservateur, il a été déposé et transcrit au bureau de Moûtiers, un acte du 7 décembre 1837, Jacquemard notaire, par lequel révérend Laurent-Maurice [illegible], prêtre-Missionnaire, a été élu en ami, avec due subrogation, par [illegible] Rey-Golliet, dans le bénéfice de l'acquisition faite par celui-ci le 4 dudit mois, même notaire, insinués le [illegible] dudit mois de décembre, du sieur Claude [illegible], portant vente d'un bâtiment de grange et écurie situé à Moûtiers, rue du Comblon, figuré sous numéro [illegible] de la mappe locale, confiné par un bâtiment dudit révérend [illegible] au levant, celui de M. Reymond au couchant, celui de Pierre [illegible] au midi, et une place au nord, et c'est pour le prix de 1000 livres, payable avec intérêt dans les trois [illegible] de sa date.

Moûtiers, ce 10 avril 1838. BERNARD, proc.

Par acte du 4 décembre 1837, reçu Me Augustin Reymond notaire, insinué le 2 janvier suivant, à Moûtiers, révérends Martin Berard-Bergery et Joseph-Antoine Bonnamet, chanoines, ont acquis de sieur Pierre Pechoz, en qualité de mandataire spécial de sieur Claude [illegible], en vertu d'acte du [illegible] novembre précédent, Marechal notaire, un bâtiment avec ses dépendances, situé à Moûtiers, sous numéro [illegible]00 de la mappe locale, confiné par la rue des Prêtres au nord, des places au midi, la maison de J.-M. Metral au levant, et celle de [illegible] au couchant, pour le prix de 15,[illegible]0 livres neuves, payable dans huit ans et par huitième chaque année, avec intérêts à dater de trois mois après sa date. Le vendeur a, en outre, reçu 250 livres pour épingles, et s'est soumis à purger les hypothèques dont ce bâtiment est grevé dans six mois, passé lesquels il sera facultatif aux révérends acquéreurs de le faire en diminution du prix, sans pouvoir être contraints au payement d'icelui jusqu'alors.

Cette vente a été transcrite le 15 mars échu au bureau de Moûtiers, vol. 5, art. [illegible] des aliénations, et vol. 35, case 1880 d'ordre, payé 80 livres 55 centimes pour droit, suivant certificat signé Bovier, conservateur.

Moûtiers, le 10 avril 1838. BERNARD, proc.

Je soussigné, substitut secrétaire du Tribunal de préfecture du Genevois, certifie que par acte mis au greffe le trois de ce mois, [illegible] [illegible], veuve d'Augustin [illegible], née à [illegible], demeurant à [illegible], en suite de la tutelle [illegible] de [illegible] par [illegible] de [illegible] du [illegible] mars proche passé de ses enfans mineurs prénommés Pierre, Antoinette, Françoise, Jeannette, [illegible], Marguerite, Catherine et [illegible], a, conformément à [illegible] qui lui a été donnée par ledit acte, et en vertu de l'art. [illegible] du Code civil, déclaré au nom

desdits mineurs n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession dudit Augustin Boutron leur père, décédé à Albens le vingt-cinq février dernier.

Annecy, au Tribunal, le 10 avril 1838.

Joseph CHABERT, subst. gref.

Je soussigné, substitut-secrétaire du Tribunal de préfecture du Genevois, certifie que, par acte mis au greffe le trente et un mars proche passé, sieur Nicolas feu François Mollet-Carrot, propriétaire, né et domicilié à [illegible], et Me Jean-François-Marin feu Jacques Bastin, secrétaire des hospices de la ville d'Annecy, en qualité de procureur général et spécial de dame Marie-Anne feu François Bocquet, veuve de M. Nicolas Delatte, rentière, née et domiciliée en la ville de Paris, par acte reçu par Mes [illegible] et [illegible], notaires à Paris, le dix dudit mois de mars, duement insinué au bureau d'Annecy, ont déclaré ne vouloir accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de feu François-Marie fils de feu Joseph Arminjon et de Nicolarde à feu Claude Bocquet, décédé à Epagny le quatorze février dernier.

Annecy, le 10 avril 1838.

J. CHABERT, subst. gref.

Par jugement du 24 décembre dernier, le Tribunal de préfecture de St-Julien, sur poursuites de M. Jean-Pierre et de demoiselles Jeanne-Marie et Antoinette-Françoise [illegible], a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant à leur débiteur, Anne Possenal, laboureur, demeurant à Vaud, et par lui possédés, consistant en maison, cour, jardin, verger, prés, champs, pâturages, bois et broussailles, le tout situé rière Pers-Jussy.

Les poursuites n'ayant pu suivre leur cours, est intervenu, le 24 mars dernier, un nouveau jugement, fixant le 22 mai prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère et adjudication préparatoire desdits biens, qui seront exposés aux enchères sur la [illegible] livres neuves, à St-Julien, dans la salle d'audience dudit Tribunal.

Me Ducimetière est le procureur des poursuivans.

St-Julien, 10 avril 1838.

BOYMOND,
Pour Me DUCIMETIÈRE, proc.

Acte prescrit par l'article 2163 du Code civil.

M. Joseph-Marie [illegible], propriétaire, habitant au Grand-Bornand, a déposé au bureau des hypothèques d'Annecy, un acte

du 31 mars dernier, Tochon notaire, par lequel Pierre-Joseph feu Jean-Pierre Missilier le cadet, propriétaire, habitant au Grand-Bornand, lui a vendu, 1° les biens et bâtimens qu'il possède et a droit de posséder lieu dit à Vi.lory, consistant en maison, greniers, caves, remises, champs, prés, jardin et chenevier, inscrits sous les numéros 75, 76, 77, 78, 151, 152, 153, 154 et 155, avec tous les immeubles par destination, les biens-meubles, les effets mobiliers et mobilier qu'il avait dedans et autour des susdits bâtimens, sans exception ni réserve que celle des bestiaux; 2° les pièces de terre champs et pré, lieu dit aux Plans, sous les numéros 30 et 31, 29, 58, 59, 60 et 61, avec le bois de l'envers de Villeneuve, sous partie du numéro 2035, 3° une pièce de terre pré, située lieu dit à Suize, avec la grange y existant, inscrite sous le numéro 1008; 4° enfin les pièces de terre pré dites de la Duche, inscrite sous les numéros 6030 et 6040, avec la moitié de la grange bâtie sur le fonds communal audit lieu de la Duche, indivise avec son frère François-Marie Missilier, et inscrite sous partie du numéro 6008; tous lesquels immeubles sont situés sur la commune du Grand-Bornand; laquelle vente a été faite pour le prix de quinze mille livres neuves, que l'acquéreur a promis payer aux créanciers antérieurs, privilégiés et hypothécaires sur les biens vendus, avec intérêts dès la fin du mois de juin lors prochain.

Cet acte a été transcrit le même jour au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 19, article 30, des transcriptions, après consignation au volume 109, case 180 [illegible], sous les droits de soixante et dix-sept livres, à forme du certificat délivré par M. Colomb, conservateur.

Annecy, ce 10 avril 1838.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

ERRATUM. — Dans le N° précédent de ce Journal, page 207, 7e ligne de l'avis judiciaire signé AUCLAIR, avoué, au lieu de : *au préjudice de Joseph Chatel*, lisez : *de Joseph CHAILLET*.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 16) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Avril.

CHAMBÉRY, 20 AVRIL.

On a vu dernièrement, par les récits des feuilles publiques, quelles funestes calamités a causées dans la Hongrie, dans diverses parties de l'Allemagne et en Pologne, le débordement des fleuves dont le cours a été obstrué par les glaces. C'est ainsi que sont plus ou moins menacés tous les lieux voisins d'un fleuve ou d'une rivière dont le courant est exposé à être subitement intercepté par quelques obstacles accidentels. Cette considération a porté ici l'attention sur le nouveau danger auquel la ville de Chambéry serait exposée plus que jamais, dans le cas d'une crue d'eau telle qu'il en arrive fréquemment. On conçoit, en effet, que des troncs d'arbres, des branches, des racines, des débris quelconques charriés alors par la rivière de l'Aisse, pourraient arrêter l'écoulement de la rivière en s'embarrassant dans les pieux qui, au nombre de quatorze, sont plantés depuis long-temps immédiatement en amont du pont du Reclus, où ils sont destinés à soutenir le pont provisoire qui doit être établi pour servir de passage lorsqu'on s'occupera de démolir le pont actuel et pe[illegible]ruction et à l'entier achèvement du nouveau pont projeté. On peut seulement imaginer ce qui arriverait si la rivière, enflée et exhaussée au point où elle s'élève souvent, cessait tout à coup d'avoir son écoulement sous les arches actuelles, déjà réduites à si peu d'ouverture par l'encombrement du lit. On verrait se renouveler, mais malheureusement d'une manière bien plus terrible, l'irruption qui eut lieu dans la nuit du 29 au 30 décembre de l'année 1801, lorsque la rivière pénétra par les Hospices, renversa les parapets et le portail de l'Hôtel-Dieu, se précipita dans la ville, dont elle submergea plusieurs rues et notamment celle de St-Antoine, dont les boutiques furent la plupart presque remplies jusqu'au plancher supérieur. Et cependant il n'y avait pas alors, pour retenir le cours de la rivière, de cause pareille à celle que nous avons indiquée ci-dessus.

— Depuis quelques jours nous avons éprouvé des variations atmosphériques bien extraordinaires. Le jeudi saint, 12 de ce mois, par un ciel serein, le thermomètre centigrade est monté à 21 degrés et demi, de 4° seulement où il était le matin. Le 14, il n'était le matin qu'à +3°, et le 15, jour de Pâques, à +2°,4, mais dans la journée il est monté à 15°, et le temps, comme la veille, a été superbe. Le lendemain, lundi, il est survenu un changement tel que, dans l'après-midi, il est tombé de la neige à plusieurs reprises. Dans la nuit du 16 au 17, il s'est élevé un violent orage qui a duré une partie de la matinée du 17. Dès lors il a commencé à tomber de la neige, qui a continué deux jours de suite presque sans interruption, et par intervalles avec une extrême abondance. Le matin du 19, le thermomètre n'était qu'à un demi degré au dessus de zéro. La terre et les arbres étaient couverts de neige, et il en a été de même hier matin. Pendant ces jours, le baromètre est resté à peu près fixe, à 731mm (27 pouces).

AVIS INTÉRESSANT.

Le *Journal de Savoie*, N° 13 (du 24 mars dernier), a annoncé, sous la rubrique de *Turin*, la perte d'un homme de lettres du premier mérite, M. *Charles Boucheron*, professeur d'éloquence grecque et latine à l'Université de Turin, professeur de belles-lettres à l'Académie Royale militaire, membre de l'Académie Royale des Sciences, chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare et de l'Ordre Civil de Savoie, etc., mort à Turin le 16 du mois dernier. Un grand nombre de personnages des plus distingués de la Capitale, hommes d'état, savans, académiciens, professeurs, etc., ont conçu le noble dessein d'ériger un monument à la mémoire de l'illustre défunt, et ont ouvert à cet effet une souscription à laquelle ne peuvent manquer de prendre part tous les amis des lettres, de la science, des talens et des vertus les plus recommandables. On publiera la liste des souscripteurs, qui en recevront chacun un exemplaire avec le dessin du monument.

Les personnes qui, en Savoie, voudront concourir à l'exécution de cet honorable projet, sont invitées à remettre leur offrande à MM. les Commis des Bureaux de Poste, qui la transmettront à M. le Directeur des Postes Royales de la Division à Chambéry, lequel en fera passer le montant à sa destination.

N. B. La valeur de chaque souscription est fixée à dix livres nouvelles.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le mardi 1er mai 1838, à 3 heures de l'après-midi, à Albert-Ville, dans l'Hôtel-de-Ville, et par devant le Conseil dudit lieu, il sera procédé à l'adjudication, par la voie des enchères publiques à l'extinction de la bougie vierge, des travaux de reconstruction de la halle du marché de Conflans, évalués à 6,0[illegible] liv. [illegible] cent., ensuite de l'augmentation, autorisée, de 600 liv. sur le devis dressé par M. Bellotti.

Les personnes qui voudront miser, devront produire un bon signé par un

banquier ou par un propriétaire d'une solvabilité connue, pour la somme de 500 liv., ou faire le dépôt de cette somme sur le bureau au moment des enchères.

Quinze jours sont accordés pour, ensuite, faire des offres en rabais du sixième ou douzième.

Les plans, devis et pièces sont deposés et visibles à l'Hôtel-de-Ville.

AVIS.

Le samedi douze mai prochain, il sera procedé, à Bonneville, au bureau de l'Intendance, par la voie des enchères publiques et à l'extinction des feux, à l'adjudication de l'entretien novennal, à partir du premier janvier dernier, de quatre parties de routes provinciales qui, de Bonneville, conduisent aux provinces limitrophes.

Chaque partie de route sera misée séparément, sur les prix résultant des mètrés, analyses et cahiers des charges deposés au Secrétariat de l'Intendance de Bonneville.

Le delai pour l'admission des offres de nouveaux rabais de sixième ou demi-sixième, est fixé à seize jours francs.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Pendant trois jours, S. M l'impératrice d'Autriche a reçu à Vienne les dames nobles admises à la cour, qui se sont réunies autour de son trône par un sentiment de bienfaisance et dont chacune a déposé dans une urne son offrande en faveur des villes et bourgs hongrois qui ont souffert si cruellement de l'inondation.

— Dans plusieurs localités de la Hongrie, les malheureux qui sont restés sans pain et sans asile par suite des désastres causes par le Danube, sont nourris et logés au frais du gouvernement.

— On écrit de Berlin, le 3 avril, que Mgr Dunin, archevêque de Gnesen, dont on a annoncé l'arrestation a été conduit comme prisonnier à Graudentz. Cet événement paraît avoir irrité les esprits, et l'autorité prussienne a recours à des renforts de troupes.

— Suivant les journaux allemands, on fait de grands préparatifs de guerre à Constantinople, dirigés contre le pacha d'Egypte, Mehemet-Ali.

— On écrit de Bonn que le chapitre metropolitain de Trèves a refusé de se soumettre au dernier ordre du cabinet de Prusse, concernant les mariages mixtes.

— On annonce qu'une fabrique de sucre de betteraves va être établie à Constantinople aux frais du gouvernement.

— On mande de Cracovie que les représentans des trois puissances protectrices ont déclaré au président et au senat de cette république que les troupes autrichiennes en évacueraient le territoire immédiatement après Pâques.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 9 avril contient l'itinéraire d'un voyage que le prince héréditaire de Russie est sur le point d'entreprendre, pour visiter les divers pays de l'Europe, la France exceptée. Il doit se rendre d'abord à Berlin, parcourir ensuite la Suède, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Hollande, l'Allemagne et l'Italie, et reprendre le chemin de la Russie après s'être arrêté quelque temps à Vienne.

— On lit dans un journal quelques détails au sujet d'un nouveau ministère organisé en Russie pour l'administration des immenses domaines appartenant à la couronne. Cette vaste administration, répartie auparavant entre plusieurs ministères, comprend d'immenses terres, tant cultivées qu'en friche, exploitées au profit de la couronne ou concédées, moyennant une redevance annuelle, aux paysans des domaines, aux colons étrangers et aux tribus nomades, et qui, dans la seule Russie d'Europe, sans compter les propriétés de la couronne en Sibérie et au delà du Caucase, présentent une surface de 290,000,000 de dessiatines ou plus de 300,000,000 d'hectares (on sait que l'hectare est plus que le double de l'arpent). La population des domaines est de plus de 10,000,000 d'individus mâles, en y a outant les femmes, elle s'élève à un total de 21,295,000 habitans.

ANGLETERRE.

Il vient d'arriver d'Espagne à Plymouth, le 6 avril, un bâtiment ayant à bord 250 hommes de la légion anglaise, qui sont dans une affreuse misère.

— Un journal a publié la nouvelle, datée de Kerseville, du 21 février, qu'une invasion générale aurait eu lieu ce jour-là dans le Canada de la part des réfugiés canadiens et de quelques Américains.

— La *Gazette de Londres* a publié une proclamation de la reine annonçant le bon plaisir de S. M. et sa volonté royale de négliger, d'après l'avis de son conseil privé, la partie du cérémonial qui a lieu d'ordinaire, pour le couronnement royal, dans Westminster Hall (palais du parlement), ainsi que la partie relative à la procession, pour s'en tenir à la partie de la solennité qui se célèbre dans l'église de Westminster. La même gazette contient encore d'autres pièces officielles réglant avec le plus grand détail la confection des robes et des couronnes que les pairs et pairesses de la Grande-Bretagne doivent porter au couronnement. Ces robes seront en velours cramoisi, garnies de petit-gris et de plusieurs rangées d'hermine, suivant la dignité de baron, de vicomte, de comte, de marquis ou de duc. Il en sera de même pour les pairesses.

— Les nouvelles de Corfou annoncent que la peste ayant éclaté vers le milieu de mars à Monastir, près de Janina, les autorités des îles Ioniennes ont prescrit des mesures sanitaires à ce sujet.

— On apprend de la Nouvelle-Hollande qu'à la suite de l'effroyable tremblement de terre qui a détruit la ville de Maya, il est sorti de la mer, à environ deux lieues et demie de la côte, une île dont la longueur est d'une lieue et quart, et la largeur de trois quarts de lieue.

— Plus de 400 baronnets ont adressé une pétition à la reine, dans laquelle

ils demandent que, conformément au privilége que leur ordre, 6e degré de dignité héréditaire dans le royaume, a toujours eu d'accompagner le souverain dans les cérémonies publiques, il leur soit assigné une place convenable dans celle du prochain couronnement.

— Le marquis de Londonderry s'étant plaint à la chambre des lords du retranchement fait au cérémonial usité pour le couronnement, lord Lansdowne a dit qu'aucune décision définitive n'était encore prise à cet égard, et que la publication faite par la *Gazette* était prématurée.

— Une maladie pestilentielle, qui présente de l'analogie avec la *mort noire* qui épouvanta l'Europe il y a six siècles, désole en ce moment les frontières de l'ouest et du sud des Etats-Unis d'Amérique. Elle n'a encore frappé que les Indiens, elle attaque à la fois la tête et les reins, et en deux heures le malade succombe ; plus de 33,000 sauvages ont péri en quelques semaines.

— Il paraît certain que la reine d'Angleterre a formellement déclaré qu'elle ne ferait pas choix d'un époux d'ici à quelques années.

FRANCE.

16 *Avril.* Un crédit extraordinaire de 4,404,843 fr. demandé par le ministre de la guerre, sur l'exercice de 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur, a été adopté par la Chambre des Députés, après une assez vive discussion, à la majorité de 221 contre 177.

— Le général Sébastiani, ambassadeur français à Londres, est arrivé à Paris le 10 de ce mois.

— La Chambre des Députés a adopté un projet de loi relatif à l'organisation du cadre de l'état-major de l'armée de terre. D'après un article du projet du gouvernement, le nombre des maréchaux de France restait fixé à douze, mais la Chambre a adopté un article proposé par la commission, et d'après lequel le nombre en est fixé à six en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

— Les nouvelles d'Espagne annoncent que la Chambre des Députés de Madrid a adopté le projet de loi présenté par le gouvernement et autorisant celui-ci à contracter un emprunt de 500 millions de réaux ou 125 millions de francs, valeur réelle.

— Le général carliste Basilio Garcia a occupé Almaden le 26 et le 27 mars. On s'attendait qu'il aurait endommagé les mines de mercure affectées en garantie à l'emprunt projeté à Madrid, mais il paraît qu'il n'a détruit que quelques fourneaux et ustensiles d'exploitation.

18 *Avril.* Suivant un journal belge reçu par estafette, la conférence de Londres, dans sa dernière réunion, a approuvé les bases d'un nouveau protocole concernant la question hollando-belge. C'est l'Autriche qui aurait pris l'initiative, le projet de ce document diplomatique ayant été présenté par le prince Esterhazy.

— Une correspondance de Portugal de la *Gazette du Languedoc* rapporte que Remechido, à la tête de 1300 hommes d'infanterie et de 120 de cavalerie, tous bien vêtus et armés, est entré le 20 mars à Villa Galora[illegible], où il a fait prisonniers 140 gardes nationaux, et a été reçu par les habitans de la ville avec enthousiasme et aux acclamations unanimes de vive *don Miguel*.

— Aux dernières élections, le collége électoral de Bastia (Corse) a nommé, à l'unanimité, pour son Député le général Paoli, mort depuis 3[illegible] ans en Angleterre. La commission dont le rapport vient d'être fait à la Chambre des Députés sur cette élection dérisoire, a proposé de déclarer nulles les opérations du collége de Bastia : la Chambre, après une discussion qui a duré quelque temps, dans la séance du 14, a adopté cette conclusion à l'unanimité. La Chambre est occupée maintenant de la loi sur les aliénés, dont la discussion a rempli la séance du 16, de sorte que la discussion sur la conversion des rentes n'a pu avoir lieu que le lendemain.

— Un journal annonce qu'un avis émané du cabinet de l'empereur de Russie enjoint aux Russes qui ont acheté des propriétés en France, de les vendre dans le plus bref délai, et défend, sous les peines les plus sévères, aux sujets de l'empereur, les acquisitions immobiliaires dans ce pays.

— A la dernière grande marée, la mer s'est retirée, à Saint-Waast-la-Hougue, assez loin pour laisser apercevoir des débris des 12 vaisseaux de l'amiral Tourville incendiés le 2 juin 1692. On a vu des canons et des projectiles, un grand nombre de ceux-ci ont été pêchés, et plusieurs doivent être envoyés au musée de la marine à Paris.

Cinq pour cent : 108 fr. 90 c.

Trois pour cent : 8[illegible] fr. 00 c.

ITALIE.

On écrivait de Naples, le 2[illegible] mars, que, pour ainsi dire, dans quelques heures on y a éprouvé tour à tour la température du printemps, la chaleur de l'été et le froid de l'hiver. Le Vésuve et tous les monts voisins étaient couverts de neige. Il s'est ouvert sur le Vésuve un nouveau cratère, et les habitans craignaient quelque grande éruption.

— On apprend de Venise, 9 avril, que S. M. l'empereur d'Autriche, outre les diverses mesures dues à sa sollicitude paternelle, et les généreux secours fournis de sa cassette particulière, avait ordonné qu'il fût fait sans délai, dans le royaume lombard-vénitien et dans les autres provinces de la monarchie, des collectes en faveur des malheureuses victimes des inondations qui ont eu lieu dans la Hongrie et notamment dans les villes de Bude et de Pesth.

VARIÉTÉS.

SUR L'ÉTAT ACTUEL DE L'INSTRUCTION EN ÉGYPTE.

Article de M. Jomard.

(Voir le N° 5, du 3 février.)

C'est par *l'instruction*, en très-grande partie, que l'Égypte devait marcher et a marché en effet, depuis dix-huit ans, vers sa régénération; c'est ce qu'a senti avec une sagacité toute particulière l'homme extraordinaire qui gouverne l'Égypte; c'est aussi la preuve évidente qu'il a travaillé moins pour lui que pour le pays; car il ne devait pas espérer voir l'instruction porter de grands fruits avant de longues années, lui, d'un âge déjà de plus de cinquante ans, dans un pays où la vie moyenne est moins longue qu'en Europe; lui, fatigué par une vie de combats et d'affaires; lui, surtout, dont l'existence est toujours menacée par le fer et le poison. Son génie élevé lui a fait saisir avidement cette pensée, que des amis de l'Égypte et de la civilisation lui ont suggérée de bonne heure, savoir, qu'il fallait, sans aucun retard, se mettre à instruire les natifs, tout en poussant ses plans de réforme et organisant une armée. Mais était-il suffisant de faire des établissemens européens avec des hommes appelés à grands frais de Milan, de Paris ou de Londres? Non, sans doute; car, leur but une fois atteint, ils abandonneront leur ouvrage. Combien d'hommes s'expatrient sérieusement et à toujours? un sur dix, sur vingt mille. C'est aux indigènes mêmes, en Égypte, qu'il fallait inculquer les principes des sciences et des arts. Et comme les langues orientales sont étrangères aux termes scientifiques, ainsi que les pays de l'Orient le sont aux sciences elles-mêmes, il n'y avait d'autre parti sûr à prendre que de mettre tout de suite un assez grand nombre de natifs en possession d'une langue européenne. C'était leur donner dans la main la clé des arts et de la science. Par là seulement, ils entraient en rapport avec nos livres, nos leçons, nos professeurs. Ils avaient un point de contact avec l'Europe, ils y prenaient en quelque sorte le droit de bourgeoisie; l'obstacle de la religion s'affaiblissait, et la vieille barrière s'abaissait entre l'Orient et l'Occident. Si, dès 1815, ou dès la première tentative de réforme, le vice-roi avait pu envoyer, pour s'instruire ici, cent ou deux cents Égyptiens,

l'œuvre de *régénération* et de civilisation serait bien plus avancée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Rendons-lui grâces cependant de tout ce qu'il a fait, au risque d'indisposer le corps des ulémas et d'ameuter les Turcs fanatiques.

Commençons par examiner ce qu'il y avait d'instruction en Egypte à l'époque de l'armée française. On s'en ferait une fausse idée si l'on jugeait par les souvenirs de l'histoire. Qu'elle était déchue de ce temps où les lettres et les sciences brillèrent sur les bords du Nil et de l'Euphrate d'un si vif éclat! Alors il existait des colléges (*médrecé*), où s'enseignaient la médecine, la géométrie, l'astronomie, l'algèbre, l'éloquence, la jurisprudence, la grammaire, la géographie, la poésie, l'histoire, la logique, la musique. Mais à notre arrivée, le Caire seul avait dans sa grande mosquée une bibliothèque et un *médrecé*, fréquenté par très-peu de disciples, malgré le grand nombre des professeurs. Il y avait sept classes différentes, non suivant les facultés, mais suivant les espèces d'étudians. On comptait au Caire un seul poète en même temps chargé de faire le calendrier! L'instruction se bornait au Coran et aux commentaires du Coran. Les petites écoles pour apprendre à lire et à écrire étaient en assez grand nombre au Caire, toutes dotées par des fondations pieuses. L'on y suivait une méthode simultanée assez bien conçue, reste d'une antique tradition: voilà tout ce qu'on peut citer.

On peut donc dire qu'en Egypte, l'instruction était dans le néant: aujourd'hui, quel changement! Dès 1818, le vice-roi envoya en Italie, en France et en Angleterre, pour s'instruire dans les sciences, *Hadji-Osman-Noureddin*, le même qui s'est fait connaître depuis sous le nom d'Osman-Pacha. D'autres jeunes gens furent expédiés en même temps en Italie. Osman réussit dans les langues et les mathématiques. Il proposa de nouveau, à son retour, un plan déjà soumis au prince depuis long-temps pour l'envoi à Paris de cinquante enfans de l'Egypte, destinés à apprendre les diverses branches des arts, des sciences et de l'administration publique. Le prince jugea le plan bon, mais prématuré; en même temps, il créa près du Caire, à Casr-el-Aïn, pour six à huit cents élèves, une grande école-pépinière pour les langues orientales, le dessin et les mathématiques, avec une bibliothèque. Les parens des élèves recevaient d'abord une indemnité. C'est là qu'il a puisé les quarante-quatre jeunes gens envoyés en France en 1826. D'année en année, jusqu'à 1833, le nombre de ces mission-

naires a été porté à 104. D'autres ont été expédiés en Angleterre. Six Ethiopiens, appelés du haut Nil, ont été joints depuis à la mission.

2° Peu d'années après, se fondait l'hôpital d'Abou-Zabel, avec une école de médecine, de chirurgie, de chimie et de pharmacie. Ce grand établissement, déjà célèbre, est dû au docteur Clot-Bey; il est trop connu en Europe pour que je le décrive avec quelques détails; il n'est personne qui ne sache qu'on y reçoit 800 à 1,000 malades; qu'on y instruit 200 élèves, et qu'il y a douze chaires embrassent toutes les parties des sciences médicales; que les élèves se livrent à la dissection en dépit du préjugé turc; qu'on y enseigne le français; qu'on y possède un beau jardin de botanique, et qu'on y donne aussi l'instruction primaire, avec des leçons d'histoire et de géographie.

3° Une grande école de médecine vétérinaire très-florissante y est annexée. On doit à M. Hamont ce dernier établissement, qui n'était guère moins difficile à créer que l'autre. Il achève en ce moment, comme je l'ai dit, dans la plaine de Choubra, non loin du palais, un haras pour plus de 800 chevaux.

Ces écoles d'Abou-Zabel sont, sans doute, les plus considérables que le gouvernement ait fondées en Égypte, et pour l'étendue et pour l'importance; mais un grand nombre d'autres se sont formées depuis, surtout dans ces dernières années, et depuis le retour des 40 premiers Égyptiens façonnés en France. Je me bornerai à une rapide énumération.

La plupart des élèves de ces écoles sont arabes; les autres sont turcs ou arméniens.

4° L'école d'infanterie d'El-Khanka pour 400 jeunes gens.

5° L'école de cavalerie à Gyzeh, sous le commandement du général français Varin, pour 200 élèves.

6° L'école de géométrie, de fortification et de géographie, à Salhé au Caire. Professeur M. Malus

7° L'école d'artillerie à Roudah, dirigée par le colonel espagnol Seguera-Bey, pour 310 élèves, avec un parc d'artillerie. On y enseigne les mathématiques, le dessin, les langues (1).

8° L'école d'état-major sous la haute direction de Mouktar-Bey,

(1) On apprend que cet officier distingué a quitté récemment le service de l'Égypte.

ancien élève-chef de la mission égyptienne à Paris, major-général des armées, président du grand conseil.

9° L'école de musique, à El-Khanka, pour plus de 100 élèves, destinée à fournir des musiciens aux régimens.

10° La grande école militaire, dite école polytechnique, sous la direction d'Ethem-Bey et de Hekekyan-Effendi, pour 300 élèves; école dont j'ai publié le programme. M. Malus dirige en second les études.

11° L'école d'administration civile, dirigée par Artin-Effendi et par Estefan-Effendi, anciens élèves de l'école égyptienne de Paris.

12° L'école de traducteurs, dirigée par le Cheykh Refah, professeur d'histoire, de géographie, de français et de littérature, élève de l'école de Paris.

13° L'école des mines dirigée par M. Lambert, ingénieur des mines de France.

14° L'école des ponts et chaussées.

15° L'école élémentaire de calligraphie turque, à la citadelle.

16° Une école de chimie appliquée à la fabrication de la poudre, à Roudah.

On forme en ce moment au Caire, à Abou-Zabel et en d'autres lieux, de grandes écoles primaires qui seront dirigées d'après le mode d'enseignement mutuel. Des collections de tableaux et de modèles en tout genre viennent d'être expédiées à cet effet.

La ferme-modèle qui se prépare sera aussi, par la suite, une école d'agriculture: on y professera la botanique et ses applications.

Une multitude de collections d'instrumens de géométrie, de physique et de chimie, de modèles de cristallographie, de matière médicale, de plantes et espèces végétales propres à l'acclimatation, enfin de livres et de gravures, ont été expédiées en Égypte.

Le musée ordonné par le vice-roi recevra une partie de ces modèles, et sera une source nouvelle d'instruction (1).

Il y a plusieurs Librairies publiques dans le Caire, à la citadelle, à Casr-el-Aïn et à Alexandrie.

Le journal turco-arabe est encore un moyen d'instruction: le succès de cette nouveauté montre tout ce qu'on peut tenter en Égypte.

---

(1) Voy. l'ordonnance insérée au Journal asiatique, numéro du mois de décembre 183[illegible].

On demande fréquemment en France des médecins et des professeurs pour les sciences médicales, pour les langues européennes, pour le dessin et les mathématiques.

Linant-Bey, officier français distingué, voyageur célèbre, dirige les travaux du barrage du Nil.

On appelle d'Angleterre des ingénieurs tels que M. Galloway, chargé du chemin de fer et autres.

Soliman-Pacha, ancien colonel français, est à la tête de l'armée après Ibrahim (1).

Des Italiens non moins capables sont employés dans les écoles et les établissemens publics.

Si on ajoute à cette longue énumération, que les progrès récens de l'industrie en Europe sont accueillis en Égypte, que le vice-roi fait éclairer depuis long-temps son palais de Choubra au gaz hydrogène, qu'il fait venir les machines et instrumens perfectionnés d'agriculture; que les beaux-arts mêmes commencent à pénétrer sur cette terre de l'islamisme, si long-temps hostile à la représentation de la figure humaine, que des Turcs font faire leur buste; que des gravures de tableaux d'histoire sont mises sous les yeux des musulmans, qu'un graveur et un lithographe, instruits en France, exercent leur art sur les bords du Nil, qu'une imprimerie, alimentée par un essaim de traducteurs, y a publié plus de cent vingt ouvrages de science, d'art ou d'histoire, traduits du français et de l'italien, en turc ou en arabe; que la populeuse ville du Caire, si riche par ses monumens, ses palais, son commerce, mais qui était encore déshonorée par des masures et des décombres, ou bien livrée à la fureur des épidémies, les eaux restant stagnantes dans ses canaux, et l'air ne circulant pas dans ses rues; que cette grande ville, dis-je, s'assainit tous les jours davantage, par l'active et vigilante sollicitude d'un haut personnage, aujourd'hui président du grand conseil du Caire, jadis élève de la mission égyptienne en France, long-temps instruit à nos leçons, façonné à nos mœurs élégantes.....;

On sera forcé de convenir que l'Égypte est en voie d'amélioration, que l'œuvre du fondateur sera bientôt en état de braver les orages, et qu'elle pourra résister en dépit de tout

---

(1) Le lieutenant général Boyer fut le premier envoyé de France pour l'organisation de l'armée égyptienne, en 1823.

LOGOGRIPHE.

Sans s'arrêter à la matière
Qui de moi fait un réservoir,
De certains amateurs une famille entière
Se réjouit rien qu'à me voir,
Si l'on m'emplit d'une substance
Qui fait sa joie et son bonheur,
Qu'on sert, vide et recommence
Sans s'effrayer de ma grandeur.
Si l'on ôte mon chef, alors, sans hyperbole,
De l'ame du méchant je suis le vrai symbole.
Et si, dans cet état, on me prend à rebours,
Je prête à l'harmonie un utile secours.

Le mot de la dernière *Charade* est *épi-gramme*.

ANNONCE.

ALLIANCE DE LA CHARITÉ CATHOLIQUE ET DE LA LIBERTÉ DES PEUPLES, Poëme en cinq *Chants* (avec des Notes à la suite de chaque Chant), par un Prêtre, Professeur de Philosophie; un vol. in-8° de 356 pages. Paris, 1837. Prix : 6 fr.

Se trouve à Chambéry chez *Perrin*, sous les Portiques, et chez *Puthod*, place St-Léger, à Annecy, chez *Burdet* et *Saillet*, chez *Maître*, à Thonon et à Genève, chez *Berthier-Guers*.

AVIS.

Dimanche 22 avril, grand spectacle dans la Salle des Concerts, donné par les deux frères BORDELAIS et M. BRUNET, imitateur. L'affiche donnera le détail du spectacle.

MARCHÉS de Chambéry, des 10 et 14 avril 1838.

		LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLED.		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	15	78	—	19	45
Seigle,		11	00	—	17	38
Sarrasin,		6	75	—	8	82
Maïs,		10	25	—	15	59
Orge,		11	40	—	14	90
Avoine (1).		12	25	—	8	54
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	32 ½

(1) Rapport des 5 veis-
sels en hectolitre.
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 1. 632

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, du 19 mai prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la seconde enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par les sieurs Sébastien, Jean-Baptiste et François feu Barthelemi Fejoz, au préjudice des frères Jacques et Alexis feu Nicolas Ruche, et des tiers-possesseurs desdits biens, tous domiciliés à St-Jean-d'Arves, où ils sont situés, consistant en bâtimens de maison, masures, chenevières, jardins, champs, prés, chalets et paturages, lesquels ont été provisoirement adjugés aux poursuivans, à l'audience du 7 avril courant, pour la mise à prix par eux offerte, qui est de 880 liv. 70 cent.

Les immeubles seront d'abord exposés aux enchères article par article, et successivement en totalité, le tout en conformité des clauses et conditions de la vente insérées au Manifeste dressé pour icelle le 5 mars dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 11 avril 1838. LAYMOND, proc.

Par acte mis au greffe du mandement de Chambéry le cinq avril 1838, noble François De Mouxy de Grimpigny, lieutenant au second régiment de Savoie, de garnison à Saluces, de son chef et comme se faisant fort pour son frère Victor, sous-lieutenant au même régiment, a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de leur père noble Claude Joseph De Mouxy de Grimpigny, décédé à Chambéry le 28 mars dernier.

Chambéry, 17 avril 1838. J.-B. NICOUD, proc.

Le notaire Jacques Saillet, de résidence à Boege, commis par décret du Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, en date du 9 mars 1838, dûment enregistré, fait savoir qu'à la diligence de Guillaume Condevaux, tuteur de la Marie à feu Michel Poutex, sa petite-fille pupille, il sera, au-devant des halles de cette commune et à l'endroit destiné pour la vente des saisies judiciaires, à onze heures du matin, les premier, huit et quinze mai 1838, procédé, par la voie d'enchères publiques, à la vente des biens

immeubles appartenant à ladite Marie Pontèx, et situés en ladite commune de Boëge.

Pour faciliter la vente de ces biens, qui consistent en maison, jardins, pré-verger, champs, teppes, pâtures et bois-broussailles, est mise à la somme de deux mille deux cent soixante livres neuves, on en a formé huit lots, que l'on exposera aux enchères sur la mise à prix, savoir:

Le premier lot, de	. . liv. neuv.	300.
Le second lot, de	. . . .	300.
Le troisième lot, de	. . . . . .	400.
Le quatrième lot, de	. . . . . .	600.
Le cinquième lot, de	. . . . . .	100.
Le sixième lot, de	. . . . . .	200.
Le septième lot, de	. . . . . .	60.
Le huitième lot, de	. . . . . .	300.
Somme égale	. liv. neuv.	2260.

Lesdits biens seront d'abord exposés aux enchères lot par lot et séparément, sur la mise à prix qui leur est attribuée; successivement ils seront exposés en totalité sur le montant des offres partielles réunies. Ces biens resteront exposés aux enchères pendant l'espace d'une heure chaque fois, et ils seront expédiés à l'extinction de deux bougies vierges, aux plus offrant et dernier enchérisseur, ledit jour quinze mai 1838.

L'adjudicataire restera soumis à l'exécution des clauses, charges et conditions insérées au Manifeste dressé le 10 avril 1838, par le notaire commis, dans l'étude duquel on pourra en prendre connaissance à volonté.

Boëge, le 10 avril 1838. J. Saillet, not. com.

Le public est prévenu que, par son jugement du 7 avril courant, le Tribunal de préfecture du Chablais siégeant à Thonon, a fixé au douze mai prochain la vente préparatoire que poursuit sieur Claude-Marie Naz, domicilié à Thonon, des immeubles provenant de Me Joseph Communaux, procureur, domicilié audit lieu, et situés rière Publier et Evian, consistant en vigne, pré, bois-châtaignier, chènevières, bâtimens et jardin, sur la mise à prix de quatorze cent dix livres neuves.

Thonon, le 13 avril 1838. Frechet, proc.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Le 6 février 1838 a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat du 10 juin 1835, Maxime Héritier notaire à Chevelu, par lequel le notaire François fils de Jean-Claude Burdinat, demeurant à Yenne, aurait vendu aux Louis fils de Pierre Galley, Georges fils de Georges Demeure, et Georges feu Anthelme Demeure dit Besson, tous trois domiciliés à Gerbaix, une pièce de terre et pré-blachère, inscrite sous les trois numéros entiers 1729, 1730 et 1731, de la contenance de 4 journaux 21 toises 7 pieds, ladite pièce située à Gerbaix, est confinée au couchant par celle de la Grande-Raye, sous numéro 1672, au levant les terres de Georges Demeure et Gaspard Blanchin, et au midi la terre de Joseph Floret, le prix de la vente a été fixé à deux mille cinq cent quatre-vingt-dix livres.

Et le 27 février, aussi 1838, a été transcrit au même bureau un autre acte du même jour, 10 juin 1835, ledit Me Héritier notaire, par lequel le même notaire Burdinat aurait encore vendu à Georges fils de Georges Demeure, de Gerbaix, pour le prix de mille et vingt livres, une terre labourable lieu dit en Crest, territoire de Gerbaix, inscrite sous les numéros entiers 1530 et 1531, pour une contenance réunie d'un journal 280 toises six pieds, d'après le cadastre, confinée au levant par la terre de Joseph Floret, au midi par celle d'Anthelme Demeure dit Besson, et au couchant par les propriétés de Mademoiselle Fenouillet De Costaz.

CORNIER, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à son audience du onze mai prochain, à neuf heures du matin (1re section), à la poursuite et diligence du sieur Jean-François Ditré, propriétaire, habitant à Chambéry, il sera procédé à l'adjudication préparatoire, pour la vente par subhastation des immeubles du sieur Joseph Martin, laboureur, habitant la commune des Marches, où lesdits immeubles sont situés, consistant en une maison, champs et pré. L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de soixante livres neuves, et l'expédition en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 17 du courant mois d'avril.

Signé Me CHARVET, proc.

Par son ordonnance du vingt-sept mars dernier, le Tribunal de judicature-maje de St-Julien, sur poursuite de Josephte Charvin, femme de Pierre Sanglerat, demeurant à Clermont, a autorisé la vente forcée des biens possédés par Aimé Thevenet, demeurant audit Clermont, où les biens sont situés, et consistent en champs, maison et placéage, en fixant son audience du vingt-deux mai prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère, sur la mise à prix de huit cents livres neuves, offerte par la poursuivante, qui a élu domicile en l'étude de Mᵉ Dupont procureur.

St-Julien, le 17 avril 1838. J.-M. DUPONT, proc.

Par son jugement du trente-un mars proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au dix-huit mai prochain la vente définitive des biens que possède, rière la commune de Douvaines le nommé Joseph Gurliat, dudit lieu, après avoir adjugé préparatoirement lesdits biens au sieur Joseph Tondu, sellier, domicilié à Thonon, poursuivant la subhastation.

Thonon, le 17 avril 1838. LOCHON,
Pour Mᵉ GUYON, proc.

Par son jugement du trente-un mars proche passé, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au dix-huit mai prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens que possèdent, rière la commune de Margencel, les Joseph, Nicolas, Benoît et Paul feu Jean-Baptiste Duborzel, domiciliés dudit lieu, et ce après avoir adjugé préparatoirement lesdits biens au sieur Joseph Crépy domicilié à Evian, poursuivant la subhastation.

Thonon, le 17 avril 1838. LOCHON,
Pour Mᵉ GUYON, proc.

Par son jugement du six avril courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au dix-neuf mai prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens que possède, rière les communes de Bons et de Brens, le nommé Jean-Pierre Favre, domicilié du premier lieu, et ce après avoir adjugé préparatoirement lesdits biens à Jean-Pierre Boccard, domicilié à Ville-la-Grand, poursuivant la subhastation.

Thonon, le 17 avril 1838. LOCHON,
Pour Mᵉ GUYON, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 17) XXIII[e] ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 Avril.

CHAMBÉRY, 27 AVRIL.

Dans notre N° du 23 décembre dernier, nous avons inséré un article détaillé sur la Mission qui avait eu lieu avec un si grand succès au Pont-de-Beauvoisin, sous la direction de M. Lœwenbruck. Le mauvais temps et l'état des chemins n'ayant pas permis alors la plantation de la Croix, cette touchante cérémonie, qui avait été renvoyée aux fêtes de Pâques, a eu lieu le [illegible] de ce mois avec la plus grande solennité, au milieu du même concours de fidèles, tous animés du même esprit de piété que dans les exercices antérieurs de la mission. Les Autorités civiles et militaires, les employés des diverses Administrations et tous les habitans de la ville et des paroisses voisines ont pris part, avec le plus profond recueillement, à cette inauguration du signe vénérable de notre rédemption, auguste cérémonie exécutée au bruit des décharges, au son de la musique militaire, aux chants harmonieux des cantiques, et où l'onction apostolique des respectables missionnaires a renouvelé dans tous les cœurs la profonde et salutaire impression qu'elle y avait produite à l'époque de la mission.

— Le 19 de ce mois, a eu lieu à St Jean-d'Arvey la bénédiction d'une cloche, pesant près de 20 quintaux, l'une des plus belles des environs de Chambéry. La fonction a été remplie par M. le chanoine et chevalier Vibert, vicaire-général; le parrain et la marraine ont été M. le marquis Paul d'Oncieu de Chaffardon et M[me] la comtesse de Salins. Un excellent discours, parfaitement adapté à cette intéressante cérémonie, a été prononcé par M. le chanoine et chevalier Rendu. La religieuse satisfaction des habitans se manifestait sur tous les visages dans cette circonstance, qui a été pour eux une véritable fête, ainsi que pour M. le curé et archiprêtre Chevalier, dont la jouissance a été partagée par les nobles convives réunis à cette occasion dans le presbytère.

— Dimanche dernier, 22 de ce mois, le ciel ayant été serein pendant la

nuit, le thermomètre était descendu le matin à 2 degrés 5 dixièmes centigrades au-dessous de zéro.

PIÉMONT.

Turin, 25 avril. Le 19 de ce mois, à dix heures du soir, par un froid très vif, la pluie qui tombait depuis quelque temps s'est changée en neige comme au cœur de l'hiver, et le lendemain les Alpes et les collines en étaient couvertes jusqu'au pied.

— Le 17 de ce mois a eu lieu à Casal l'installation solennelle du nouveau Sénat, par M. le premier président comte Peyretti de Condove, président de section dans le conseil d'état, assisté de M. le chevalier Rossi secrétaire d'état. Après la messe célébrée à cet effet, la cérémonie a eu lieu dans la grande salle du palais de justice, où se trouvaient réunis pour y assister Mgr l'évêque du diocèse, MM. le commandant et l'intendant général, le tribunal de préfecture, le corps de ville, les avocats, les procureurs et un grand nombre de personnes distinguées des deux sexes. M. le commissaire royal, S. Exc. le premier président et M. l'avocat général, dans les discours qu'ils ont respectivement prononcés, ont payé un juste tribut d'hommage et de reconnaissance à l'auguste Monarque qui adapte avec une haute sagesse les institutions publiques aux convenances des temps et aux besoins de ses peuples. Des fêtes ont été célébrées à Casal en réjouissance de cet événement; la ville et le théâtre ont été magnifiquement illuminés deux soirées consécutives.

— Par Patentes du 31 mars dernier, S. M. a érigé un Magistrat de santé à Casal, en supprimant les juntes [illegible] ou [illegible] publique dans les villes d'Alexandrie et de Novare, et la junte provinciale sanitaire de Casal.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Selon la *Gazette de Hanau*, le roi de Hollande a déclaré à la conférence de Londres qu'il ne traiterait que sur les bases du traité même des 24 articles qui lui avait été proposé en 1831, et qu'il ne céderait à aucune prétention nouvelle de la part de la Belgique.

— On écrit de Berlin, le 7 avril, que, d'après les bruits répandus, la noblesse polonaise a offert à l'archevêque de Posen, Mgr Dunin, de lui payer son traitement [illegible] le gouvernement prussien lui a retiré. On parle d'émeutes qui ont lieu à chaque moment à Posen, Gnesen, Inowraclaw, etc., les troupes stationnées dans la province sont constamment sur pied.

— L'*Abeille du Nord*, feuille russe semi-officielle, dit que Reschid-Pacha, envoyé par la Porte Ottomane à Paris, est chargé de demander au cabinet français ou l'abandon d'Alger et sa remise à la Porte, ou le paiement [illegible] somme à titre de dédommagement, et que cette mission

être appuyée par la majorité des gouvernemens européens. L'ambassadeur turc doit visiter le pape.

— On apprend de Constantinople que Khosrew-Pacha, l'ancien commandant de la flotte turque à Navarin, le destructeur des janissaires et le grand promoteur de la réforme européenne, vient d'être nommé conseiller intime du sultan et président du conseil des ministres. Il passe pour un homme habile et énergique. Le sultan vient d'affecter à l'établissement du système sanitaire une somme de douze millions de piastres (3,600,000 fr.) à prendre sur son trésor particulier. Le docteur Bulard est nommé inspecteur-général des quarantaines.

— Par suite d'une décision royale, les séances des états-généraux du Hanovre seront rendues publiques par la voie des journaux.

— Un ordre du cabinet de Berlin décrète des peines sévères contre toute personne qui mettra en circulation des écrits ayant rapport aux questions religieuses soulevées dans le royaume.

— On écrit de Berlin au *Mercure de Souabe* que tout ce qu'on a pu apprendre de positif relativement aux mesures prises à l'égard du clergé catholique du diocèse de Posen, attendu le secret recommandé aux employés des ministères, c'est que le gouvernement a fait saisir la circulaire de l'archevêque aux curés de son diocèse, et a recommandé aux autorités de suspendre de ses fonctions tout ecclésiastique regardé comme réfractaire. L'archevêque et quatre membres du chapitre sont retenus aux arrêts chez eux par des sentinelles placées à leurs portes, mais il paraît qu'il n'a point été question de les conduire dans une forteresse.

— On donnait, le 8 avril, à Aix-la-Chapelle, comme venant d'une source certaine, la nouvelle que M. de Hüsgen, à Cologne, s'était soumis à la décision de la cour de Rome, et avait donné sa démission comme administrateur du diocèse.

— Suivant un article de Berlin qui se trouve dans le *Mercure de Franconie*, le gouvernement prussien aurait fixé un délai à l'archevêque de Posen pour qu'il ait à retirer sa circulaire, et ce délai passé, un procès serait intenté au vénérable prélat pour crime de haute trahison. Un autre journal rapporte que le gouvernement prussien a l'air de s'en prendre maintenant au cabinet belge qu'il accuse de fomenter les ressentimens qu'ont soulevés les mesures dirigées contre l'église catholique. L'ambassadeur prussien à Bruxelles a reçu l'ordre de faire à ce sujet d'énergiques représentations au cabinet belge.

— Le conseil d'état, dont la création vient d'avoir lieu à Constantinople, a été installé le 24 mars. Tous ses membres ont prêté serment sur le manteau du prophète, solennité encore sans exemple.

ANGLETERRE.

Les affaires commerciales ont été suspendues à Londres le vendredi saint; tous les établissemens publics sont restés fermés dans la cité.

— Il vient de mourir à Londres une dame catholique âgée de 110 ans.

— Il y a eu dernièrement dans une chapelle de Leicester une confirmation publique, plus de 20 personnes ont embrassé la religion catholique.

— Dona Maria, écrit-on de Lisbonne le 9, a prêté solennellement serment à la constitution nouvelle, le [illegible] avril. Une amnistie a été publiée pour les délits politiques.

— L'agitation recommence en Irlande au sujet des dîmes. De toutes parts des réunions ont lieu afin d'adresser au parlement des pétitions pour demander l'abolition complète de cet impôt.

— Le projet d'emprunt du gouvernement de Madrid paraît tout-à-fait discrédité à la bourse de Londres, on regarde comme impossible que ce gouvernement trouve de nouveaux prêteurs avant d'avoir réglé d'une manière satisfaisante la situation de ses anciens créanciers.

— On apprend, par les nouvelles de Lisbonne du 10, que les partisans de don Miguel sont exceptés du bénéfice de l'amnistie qui vient d'être promulguée.

— Les dernières nouvelles de Lima, du 1er décembre, annoncent qu'un traité de paix a été décidément conclu entre le Chili et le Pérou.

— Les nouvelles reçues du Haut-Missouri, en Amérique, sont des plus affligeantes. La maladie noire y moissonne des populations entières. C'est la petite-vérole, qui, ayant pris chez les sauvages un caractère pestilentiel, a déjà décimé plusieurs tribus, et en a même détruit quelques-unes. On cite une tribu, celle des Sioux, dont les habitans, ayant été vaccinés, ont jusqu'ici échappé au mal.

FRANCE.

21 *Avril*. Une foule immense, composée de toutes les classes de la population parisienne, remplissait, le jour de Pâques, les églises de la capitale, les vastes nefs de Notre-Dame et des autres grandes églises se sont trouvées réellement trop petites pour contenir la foule.

— *L'Écho du Nord* du 15 annonce que le comte d'Espagne, retenu prisonnier à Lille, était parvenu à s'évader, et qu'il se trouvait en Hollande. Un journal annonce [illegible] qu'il a été arrêté [illegible].

— A l'occasion de la solennité de Pâques, il n'a pas paru de journaux à Paris, à l'exception seulement de trois, le *National*, le *Courrier français* et le *Constitutionnel*.

— D'après les nouvelles d'Espagne, il est certain maintenant que don Basilio Garcia a fait de grands ravages dans les mines d'Almaden, et en a rendu pour long-temps l'exploitation impossible. Il paraît qu'il ne s'est porté sur ce point que pour mettre [illegible] le [illegible] emprunt du gouvernement de Madrid, auquel cela [illegible] pour garantie.

— On écrit de [illegible] que le père Cyrille, archevêque de Santiago de Cuba, [illegible] au moment de passer en France pour se rendre auprès de don Carlos.

— Le 18, M. Molé est venu de très bonne heure aux Tuileries au sujet d'une dépêche télégraphique de Strasbourg, et parmi les bruits qui

qui couru à cette occasion, on a remarqué celui d'après lequel le roi de Prusse serait à l'extrémité.

— Selon une correspondance de Paris reçue par un journal de Bordeaux, le comte de B... aurait reçu du président du conseil des ministres la mission de porter en Espagne les conditions d'un arrangement destiné, dit-on, à mettre fin à la guerre civile.

— La discussion sur la grande question de la conversion de la rente a déjà occupé la Chambre des Députés dans deux séances; de nombreux et longs discours ont été prononcés tant pour que contre la mesure.

— On a tué à St-Omer, le 8 de ce mois, vers le milieu de la nuit, un gros animal que l'on voyait nageant et plongeant alternativement dans le canal d'un des faubourgs de cette ville, et qui, amené ensuite à bord, a été reconnu pour un ours blanc des mers glaciales.

25 *avril.* La chambre d'accusation de la Cour royale de Paris a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le gérant de *la Mode* pour le numéro [illegible] dans lequel se trouve le compte rendu du procès relatif à l'article du *Couronnement de Jean.*

— L'affaire du complot Hubert sera portée le 7 mai devant la cour d'assises de la Seine.

— A la suite de la grande discussion générale qui a eu lieu sur la question de la conversion des rentes, la Chambre des Députés, consultée pour savoir si elle entendait passer à la discussion des articles de la proposition faite à ce sujet par M. Gouin, s'est décidée pour l'affirmative à la presque unanimité. La conversion se trouve par-là adoptée en principe. La discussion des articles est ajournée jusqu'à ce que le ministre des finances, qui est indisposé, puisse y prendre part.

— M. Emile de Girardin, qui, par suite de poursuites en justice, avait donné sa démission de Député, a été réélu à Bourganeuf (Creuse).

— Une lettre de Madrid, du 1[illegible] de ce mois, porte qu'un ordre de la reine vient d'exiler l'infant don Francisco de Paule et sa famille, qui doivent s'embarquer à Santander. On dit à Madrid qu'Espartero, mécontent de ce qu'on n'a tenu aucun compte de ses réclamations au sujet du misérable état de l'armée, aurait de nouveau donné sa démission.

— M. Raoul Rochette, chargé par le gouvernement d'une mission scientifique et de travaux archéologiques, vient de partir pour la Grèce et l'Asie-Mineure.

— Dans plusieurs départemens il est tombé dernièrement beaucoup de neige. Il a gelé assez fort dans les départemens du nord, de l'est et de l'ouest.

— Louis-Philippe a reçu, le 22, aux Tuileries, les chevaux et les présens envoyés par Abd-el-Kader. Miloud ben Arach, qui les a présentés, a prononcé en arabe un discours que l'interprète a traduit et auquel Louis-Philippe a répondu. Les ministres assistaient à cette réception.

— Un mal de gorge gangréneux fait de grands ravages parmi les enfans, dans la Vendée.

— On écrit d'Espagne qu'à Estella tout se prépare pour une nouvelle expédition qui sera, dit-on, commandée par don Carlos.

— Il paraît certain que le financier espagnol M. Aguado, sur le concours duquel le gouvernement de Madrid comptait pour la réussite de son emprunt, vient de renoncer à s'en charger et de retirer ses propositions.

— On annonce que l'Angleterre et la France ont déclaré au gouvernement de ce qu'il ne devait pas compter sur leur appui dans le cas où il se refuserait à l'exécution des 26 articles.

Cinq pour cent : 107 fr. 50 c.

Trois pour cent : 80 fr. 55 c.

VARIÉTÉS.

RECHERCHES BIBLIOGRAPHIQUES

Sur le véritable auteur du Livre

DE IMITATIONE CHRISTI ET CONTEMPTU MUNDI OMNIUMQUE VANITATUM.

Essai de critique littéraire, extrait du *Paris and London Advertiser*, Journal anglo-français destiné à servir les intérêts et les rapports internationaux de la France, de l'Angleterre et des États-Unis, tiré à 15,000 exemplaires, et publié à Paris, 55, rue Neuve-Saint-Augustin, près la rue de la Paix ; au CERCLE BRITANNIQUE.

« Le plus beau livre qui soit sorti de la main de l'homme, livre qui a reçu depuis l'invention de l'imprimerie plus de deux mille éditions, et qui fut traduit du latin en toutes les langues vivantes et mortes, qui fut depuis l'an 1604 l'objet de discussions littéraires pour en connaître le véritable auteur : ce livre est le traité qui a pour titre *De imitatione Christi et Contemptu Mundi omniumque vanitatum ejus Libri IV*.

« Les Allemands de la congrégation des chanoines de St-Augustin l'attribuèrent à leur confrère Thomas à Kempen, né en 1380 ; car le manuscrit d'Anvers porte qu'il fut écrit par lui en l'année 1441.

« Les Français le donnent à leur concitoyen Jean Gerson, né en 1363, et qui fut chancelier de l'université de Paris, d'après un manuscrit de l'an 1460, sur lequel se trouve son portrait, et d'après plusieurs manuscrits où on lit le nom de *Jean Ges. Ger. Gessen. Gersen*, que les premiers imprimeurs ont interprété par celui de Gerson, célèbre dans les disputes politiques au quinzième siècle, soit en faveur, soit contre le duc de Bourgogne, et particulièrement

au Concile de Constance contre les Calixtins et les Papes, qu'il déclara illégalement élus. On a trouvé en 1604, et on a produit le manuscrit d'Arone sur l'*Imitation* dans les congrès des savans tenus à Paris en 1671 et en 1687 par-devant l'archevêque de Paris, où on lisait cinq fois le nom d'*Abbatis Johannis Gersen*, et on a jugé ce manuscrit du quatorzième siècle, donc antérieur aux époques auxquelles Gerson et Kempis eussent pu composer le précieux traité de l'*Imitation*. On a enfin démontré que cet abbé Jean Gersen avait existé, et que depuis 1220 à 1240 il fut abbé Bénédictin de la réforme de St-Maur, dans le monastère très-célèbre à Verceil, sous le titre de St-Étienne de la citadelle, et dont on trouve encore des décombres.

4.° Cependant des opposans, des partisans de Kempis, copiste, et de Gerson, traducteur en français du même ouvrage, continuaient à soutenir leurs opinions; et dernièrement encore M. Onésime Leroy prétendait, avec des probabilités et sans donner des preuves, que Gerson, et non Gersen, est l'auteur de ce précieux traité, par lui écrit en gaulois, ensuite traduit en latin vers l'an 1420, lorsque, persécuté par le duc de Bourgogne, il s'était réfugié à Lyon, dans le monastère des Célestins, où son frère était prieur.

5.° M. le président De Gregory, 1.° dans son *Histoire littéraire du Vercellais*, en 1824; 2.° dans un *Mémoire sur le véritable auteur de l'Imitation*, en 1827, avait déjà prouvé que le moine Gersen Jean était le véritable auteur, et qu'à son nom inconnu et trouvé par abréviation ou en toutes lettres sur différens manuscrits qu'il énumérera jusqu'au nombre de quinze, on a substitué celui de Gerson par le seul changement d'une lettre, savoir de l'E en O, chose qui arrive bien souvent dans ces circonstances semblables. C'est en 1830, le 4 avril, que dans le dépôt du libraire Techener on a trouvé un manuscrit en parchemin très-fin contenant les quatre livres de l'*Imitation de Jésus-Christ*. Ce précieux manuscrit a été acheté par M. De Grégory, qui a reconnu par différentes notes de 1347 et 1349, que ce manuscrit a appartenu aux différens membres de la famille très-ancienne des comtes de Advocatis (aujourd'hui Avogadro), seigneurs de Cerrione, de Valdengo, etc., etc. M. De Grégory, après plusieurs recherches et demandes pour constater la provenance de son manuscrit, qu'il appela *Codex de Advocatis* plutôt que *Codex Gregorianus*, est parvenu à obtenir par M. le comte Gustave Avogadro, seigneur de Cerrione et de Valdengo, l'extrait d'un ancien *Diarium* de sa famille depuis 1345 à 1550,

où sont annotés jour par jour des événemens de l'époque; et au 15 février 1349 on lit que *M. Joseph de Advocatis donna à son frère Vincent, domicilié à Cerione, ce manuscrit précité à l'occasion d'un partage de biens, en déclarant que depuis long-temps il était conservé dans sa famille.* M. De Gregory publia à cent exemplaires ce manuscrit avec l'orthographe propre, chez Firmin Didot, volume in-8°, 1833; ensuite, en corrigeant l'ancienne ponctuation et l'orthographe, il publia une seconde édition enrichie de notes et de variantes, avec les avis des académies et de quinze savans experts en paléographie. Il publia encore des traductions littérales de l'édition latine, deux vol. in-18, 1835, en français et en italien, dédiées aux Dames chrétiennes, y ayant joint le certificat du respectable évêque de Bielle, qui a constaté l'existence et la lettre du journal de 1349, où l'on voit qu'un frère donna à l'autre le précieux manuscrit de l'*Imitation*.

« On avait cru sans réplique tous ces faits historiques légalement prouvés, lorsque M. Onésime Leroy, dans une lettre à M. Lamartine, publiée dans les journaux *Des Villes et des Campagnes* du 5 mai 1837 et *Gazette de France* du 7 du même mois, prétendit avoir *trouvé dans la bibliothèque de Valenciennes le manuscrit contenant le texte primitif de l'Imitation composé d'abord en français par Gerson pour ses sœurs et copié par ordre du bon duc de Bourgogne*, ce bon duc qui fit assassiner le duc d'Orléans.

« M. De Grégory a répondu de suite par des observations dans le *Propagateur religieux de Turin*, N° 27; et le *Journal de Savoie* du 5 août dernier a reproduit le même article.

« On aurait cru toute dispute terminée; mais M. Leroy vient de publier un livre in-8° avec le titre *Études sur les Mystères et sur le texte primitif français de l'Imitation de Jésus-Christ*, où, à force de probabilités, il croit démontrer que Gerson de Paris a écrit ce livre en gaulois pour plaire à ses sœurs, et qu'ensuite il l'a traduit en latin tel qu'il fut publié en 1826 par M. Gence.

« Rien de plus étrange que cette idée tout à fait dépourvue de fondement et de critique; car, à la simple lecture de quelques passages du texte latin et de la traduction, on reconnaît la vérité. Par exemple, à la page 402, M. Leroy rapporte l'article suivant du texte du manuscrit de Valenciennes, au chap. 1, v. 1, liv. 2: *Mets donc en Dieu toute ta fiance. Tu n'as point icy la cité permanente, et, en quelque lieu que tu sois, tu y es estrangier et pelerin, et n'auras ja repos se en toy-même tu n'es uni à notre Seigneur Dieu.*

« M. Gence, dans son édition de 1826, *De Imitatione Christi ad perfectum exemplar internarum consolationum*, dit : *Pone totam fiduciam tuam in Deo et sit ipse timor tuus et amor tuus, ipse pro te respondebit et faciet bene sicut melius fuerit. Non habes hic manentem civitatem et ubicumque fueris extraneus es et peregrinus, nec requiem aliquando habebis nisi Christo intime fueris unitus.*

« De la confrontation du texte latin on voit clair que Gerson fut plus précis dans sa traduction et que la supposition de M. Leroy tombe d'elle-même.

« L'éloquence de Gerson, dans son traité de *Pueris ad Christum trahendis*, rapporté à la page 442 par Leroy, ne présente pas cette douce simplicité qu'on trouve dans le livre de l'*Imitation de Jésus-Christ*. Gerson est plus vif, plus ardent dans ses expressions; il est encore plus élégant. Enfin l'humble moine auteur du livre ascétique ne fut certainement pas, comme Leroy s'exprime, *un puissant chancelier de Notre-Dame et de l'Université de Paris, l'oracle des conciles, l'arbitre des rois et des papes, enfin l'effroi de Jean-Sans-Peur*. Un tel homme, qui fut si violent contre le duc de Bourgogne, n'a pu changer aussitôt de style et de sentiment. Il n'aurait jamais fait allusion de son nom à celui de Gerson, premier enfant de Moïse, allusion orgueilleuse dans ses discours. Il n'aurait pas été si véhément contre Urbain VI, ni si contraire à l'autorité des papes dans ses diatribes prononcées en 1396, où il s'exprime dans ces termes : *Est aussi icy reprise la rigoureuse présomption d'aucuns souverains qui au premier fourfait lanchent l'épée de excommunication ou de autre punition et coupent l'oreille des subjets par laquelle j'entens obéissance.*

« Comment peut-on soutenir encore aujourd'hui ce paradoxe que Gerson de Paris ait composé l'*Imitation originale* en français, tandis que le manuscrit de Valenciennes paraît être une traduction du latin des trois derniers livres, car le premier manque ? Comment veut-on contester, après les actes judiciaires et les certificats du respectable évêque de Biella, qu'en 1349 le manuscrit de Advocatis se trouvait dans les archives de cette ancienne famille ? »

« DIEGO GERI. »

N. B. On aurait pu ajouter ici une observation que nous avons faite ailleurs (N° de ce Journal du 1 août 1831), laquelle nous paraît sans réplique contre l'opinion que le livre latin de l'*Imitation* serait une traduction faite par le chancelier Gerson sur le même

ouvrage qui aurait été composé en premier lieu par lui-même en français, *pour servir à l'usage de ses sœurs*. Il est généralement connu qu'une grande partie des avis et des exhortations du sublime et modeste auteur de ce beau Livre s'adressent particulièrement à des hommes consacrés à la vie monastique, et plus spécialement encore à ceux qui exercent les fonctions du sacerdoce.

N'ayez, dit l'auteur, *de familiarité* AVEC AUCUNE FEMME (I, 8.). — *C'est un grand avantage de vivre dans l'obéissance, d'avoir un Supérieur*, etc. (ibid., 9). — *L'habit et la tonsure servent peu, c'est le changement des mœurs et la mortification entière des passions, qui font le vrai Religieux . . . Ce n'est pas pour commander, mais pour obéir, que vous êtes venu dans la Religion* (ibid., 17.). — *La vie d'un bon Religieux doit être ornée de toutes les vertus* (ibid., 19.). — *C'est une chose louable pour un Religieux de sortir rarement. . . . Fermez votre porte sur vous et appelez à vous Jésus votre bien-aimé, demeurez avec lui dans votre cellule, car vous ne trouverez point ailleurs une si grande paix* (ibid., 20.). — *Apprenez à vous soumettre à votre Supérieur avec promptitude*, etc. (III., 13.). — *Lorsque vous célébrez la sainte Messe, ce mystère doit vous paraître aussi grand*, etc. (IV., 2.). — *Il est au-dessus du mérite des hommes de consacrer et de toucher le Sacrement de J.-C.*, etc. (ibid., 5). — *Ne soyez ni trop long ni trop court en célébrant* (ibid., 10.) — *O que le ministère des prêtres est grand et honorable*, etc. (ibid., 11.), etc., etc. Voilà quelques-uns des préceptes, des conseils, etc. que le chancelier Gerson aurait jugé convenable d'adresser *à ses sœurs, pour servir à leur usage*.

Note du Réd. du Journ. de Sav.

Suite du RAPPORT *fait à la Société royale et centrale d'Agriculture de France*, etc.

(Voir le N° 15.)

Connaissant donc la cause et la nature du mal, M. Bassi, animé du zèle le plus louable, a dirigé ses études sur les moyens de prévenir ou d'arrêter le cours de la muscardine, et a proposé, dans ce but, des précautions de salubrité recommandées avant lui, et déjà observées dans les magnaneries les mieux tenues, telles que de laver la graine des vers-à-soie, d'espacer les vers sur les claies, de renouveler les repas plus fréquemment, de ne présenter aux

vers que des feuilles fraichement cueillies, de modérer la température, et, lorsqu'une telle maladie avait régné dans une magnanerie, de soumettre, avant d'y faire une nouvelle éducation, toutes les parois de l'atelier et tous les ustensiles à un lavage répété à l'eau bouillante, à la vapeur, ou de les purifier par la flamme ou par le dégagement du soufre, du chlore, etc. Ces moyens nous paraissent rationnels et propres à prévenir ou à combattre la muscardine; mais, quant à la prescription de M. Bassi, de donner aux vers-à-soie de la feuille de mûrier arrosée d'une solution de quatre parties de potasse, trente-deux d'eau commune et d'une partie de chaux vive ou de plâtre, et autres remèdes de ce genre formulés dans l'ouvrage que nous examinons, nous sommes unanimement d'avis que la Société royale et centrale d'Agriculture suspende son jugement jusqu'à ce qu'une série d'expériences comparées et répétées en France avec le plus grand soin, ait démontré la valeur de ces moyens. En attendant, nous terminerons ce rapport en vous proposant

1° De décerner votre grande médaille d'or à M. Bassi, de Lodi, pour avoir signalé un fait tout-à-fait nouveau, c'est-à-dire, qu'une plante végète dans un animal vivant, et produit une altération telle dans l'organisme, qu'elle occasionne toujours la mort de l'insecte. Une pareille découverte, ajoutons-nous, fait époque dans les sciences naturelles, et peut ouvrir une voie certaine pour parvenir à préserver ou à guérir le ver-à-soie de la muscardine;

2° D'ouvrir un concours dans le but de faire constater, d'une manière authentique, l'efficacité des moyens ou des agens thérapeutiques qui seraient crus propres à prévenir ou à arrêter le développement de cette maladie;

3° D'offrir à M. le comte Barbò, de Milan, votre grande médaille en argent, pour avoir publié, en français, l'ouvrage italien dont M. Bassi a fait connaître l'histoire naturelle;

4° Enfin, d'adresser une copie du présent Rapport à M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en réponse à la demande que son prédécesseur a faite à la Société royale et centrale d'Agriculture.

MATTHIEU BONAFOUS, *Rapporteur.*

La Société royale et centrale d'Agriculture, en adoptant les conclusions du présent rapport, a arrêté qu'il serait décerné en 1837 un prix de 2,000 fr. pour la découverte d'un moyen efficace

de prévenir la maladie des vers-à-soie connue sous le nom de muscardine, ou d'en arrêter les progrès.

Plus, des médailles d'or aux concurrens qui, sans avoir mérité le prix, auraient cependant fait à la Société centrale des communications plus ou moins importantes sur la question qui est l'objet du concours.

Arrêté en séance ordinaire.
Paris, le 15 mars 1837.

LE BARON DE SILVESTRE,
Secrétaire perpétuel.

ANNONCE.

En vente chez *Puthod*, libraire-Éditeur, et chez les principaux libraires de Chambéry et de la Savoie :

Première livraison du

DICTIONNAIRE DE LA LÉGISLATION DES ÉTATS SARDES,

PAR J.-L. COT.

Ce Dictionnaire, qui formera un vol. in-8° d'environ 1200 pages, paraîtra en quatre livraisons. Il sera donné *gratis*, avec la dernière livraison, deux ou trois titres de l'ouvrage pour ceux qui désireraient diviser leur volume en plusieurs parties.

Le prix de chaque livraison de 14 ou 15 feuilles, ou environ 240 pages, est de 4 fr.

On n'a tiré qu'un très-petit nombre d'exemplaires sur papier vélin, dont le prix est de 6 fr. la livraison.

AVIS DU LIBRAIRE ÉDITEUR.

Le prix de chaque livraison doit paraître excessivement modéré, si l'on fait attention, d'une part, que le *Dictionnaire de la Législation* est hérissé de chiffres, de petits textes, de renvois, de notes, de remarques, d'indications latines, de tableaux, et que, d'autre part, il s'agit d'un travail consciencieux, qui présente, avec tout le soin possible, le classement complet des lois qui ont été promulguées par nos Souverains depuis 1720 jusqu'en 1838 inclus; qui rattache l'ancienne législation au Code civil et le Code civil aux institutions-mères, en précisant et indiquant même les

fragmens d'articles du Code Napoléon que le Code civil embrasse; de telle sorte, que tout ce qui a été dit par les plus profonds commentateurs sur le Code Napoléon; toutes les décisions de la Cour de cassation et des autres Cours de France, de la Belgique, des Etats romains, etc., sont autant d'interprétations acquises pour aider à la connaissance du Code civil. Quantité de ces interprétations figurent aussi au *Dictionnaire de la Législation*, afin qu'il puisse servir de guide au PROPRIÉTAIRE qui veut connaître ses droits et ses devoirs envers la Société.

Le Rédacteur recevra avec reconnaissance les articles que les hommes éclairés de la capitale des Etats ou des provinces voudront bien lui adresser pour être imprimés dans le Dictionnaire. Tout article communiqué porte le nom de son auteur.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, par son jugement du trois avril courant, en autorisant la vente des immeubles du sieur Etienne Vuinermet dit Davignon, situés rière Cognin, a fixé l'audience pour la première enchère au vingt-cinq mai prochain, à neuf heures du matin.

Les immeubles consistent en une boutique avec cave, chambres et galetas, situés audit Cognin.

La mise à prix est de 500 livres, offertes par Françoise, fille autorisée d'Antoine Grisard, poursuivante, laquelle a fait élection de domicile en l'étude de Me Cursier.

BONNE,
Pour Me CORSIER, proc.

Par acte du 8 février 1837, Canet notaire, Henri Gaime, domicilié à St-Félix, a acquis de Charles feu Jean Guers, de St-Girod, une pièce de champ lieu dit au Champ-Loup, commune de St-

Girod, figurée sous partie du numéro 34 de la mappe, de la contenance d'un journal et vingt toises, pour le prix de neuf cents livres, payables aux créanciers privilégiés ou hypothécaires du vendeur, avec convention que s'il y avait un excédant ou un déficit dans la contenance, il y aurait lieu à augmentation ou diminution sur le prix.

Par autre acte du 29 mars 1837, Canot notaire, Michel Archiprêtre, propriétaire, domicilié à St-Girod, a acquis dudit Gaime, 1° une grange et une bouvée avec le curtinage au-devant, situés à St-Girod, de la contenance environ de treize toises, figurés sous le numéro 301 de la mappe; 2° un demi-journal de bois-broussailles, situé rière la même commune, lieu dit à Gorsy, sous numéros 662 et 663 de la mappe, avec explication que le vendeur aurait son passage sur le bois vendu pour la dévestiture de la portion qui lui reste; cette vente a été faite pour le prix de trois cent quatre-vingt-quinze livres neuves.

Ces actes ont été transcrits au bureau des hypothèques d'Annecy, le premier, le 4 janvier 1838, et le second, le même jour, et ensuite, sur requête présentée par lesdites Gaime et Archiprêtre, M. le Juge-Mage du Genevois a, par décret du 22 février dernier, permis les notifications voulues par la loi.

Annecy, ce 18 avril 1838.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Le Tribunal de préfecture-maje séant à Chambéry, par son jugement du 26 mars 1838, rendu sur les poursuites de Josephte feu Benoît Rigottier-Goy, autorisée par Charles Damodard, son mari, demeurant à Loisieux, a autorisé la vente par subhastation des immeubles de François Rigottier-Goy, cultivateur, domicilié à Novalaise, et a fixé l'audience du dix-huit mai prochain, à neuf heures du matin, pour les enchères préparatoires.

Lesdits immeubles, situés rière la commune de Novalaise, seront enchéris sur la mise à prix de huit cents livres, et seront adjugés sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal.

Chambéry, le 20 avril 1838.

EXERTIER.

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par son ordonnance du vingt-quatre mars écho, dûment émolumentée, et signifiée le

dix-neuf du courant, rendue sur les poursuites du sieur Jean-Marie Goutry, domicilié à Flumet, ayant domicile élu à Albert-Ville, en la personne et étude de Me Reymond, procureur, a fixé l'audience du douze mai prochain, à neuf heures du matin, au palais de justice situé à Albert-Ville, pour la seconde enchère de la vente par subhastation de divers immeubles, consistant en pâturages, bois-vernes, rippes, prés, teppe, broussailles, rocher, bois-fayard et champ, d'une contenance totale d'environ quinze journaux deux cent quatre-vingts toises, suivant le cadastre, le tout ne formant qu'un corps de ferme situé à St-Nicolas-la-Chapelle, et confiné au levant par le torrent d'Arondine, au couchant par la terre de François Bourgeois, au midi par celle de Joseph Buffet et Charles Joseph Goutry, et au nord par celle de Charles Rimbox.

Cette vente forcée est poursuivie contre Pierre-Marie Pellissier, dudit St-Nicolas-la-Chapelle, actuellement domicilié à Gilly, précédent propriétaire et débiteur, et dame Marie-Louise Ponget, épouse du sieur Jean-François Mangler, tierce-détentrice, de Flumet, tous deux actuellement domiciliés à Albert-Ville.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de douze cents livres neuves, offerte par le poursuivant, aucune surenchère n'ayant eu lieu à la première enchère qui a eu lieu le vingt-quatre mars dernier; le tout suivant le Manifeste dressé par le greffier le vingt-quatre février dernier.

Albert-Ville, le 20 avril 1838. REYMOND, proc.

Le 14 janvier 1826, devant Me Navier, notaire, vente a été passée par Anthelme Blanchet, de Novalaise, à Jean-François Chamousset, de la même commune, d'un journal environ de fonds à prendre au couchant et sur partie des pièces de champ et teppe situées sur ladite commune, lieux dits au Barbollion et à Lachaud, inscrites sous les numéros 2075 et 2950 de la mappe de Novalaise, pour le prix payé de deux cents livres.

Le 25 août 1831, devant Me Frandin, notaire, vente a été passée par le même Blanchet à Joseph fils dudit Jean-François Chamousset, d'environ trois journaux et demi de champ, lieux dits à Lachaud et Barbollion, en très-mauvais état, figurés sous partie des numéros de la mappe de Novalaise 2048, 2049, 2950 et 2975, pour le prix non payé de sept cents livres.

L'avis de la transcription de ces deux ventes au bureau de la con-

servation des hypothèques de Chambéry, a été inséré dans le présent Journal, N° 11, année 1838, en conformité de l'article 2305 du Code civil pour les Etats Sardes.

L'avis de ce jour est pour se conformer à l'article 2307 du même Code, et faire savoir que, par décret du 17 mars dernier, le seigneur Sénateur Juge-Maje de cette province a permis les notifications prescrites pour la purgation des immeubles aliénés par lesdits actes, et a commis les huissiers et sergents royaux pour faire ces notifications.

Ces permission et commission ont été accordées à la requête de Jean-François Chamousset, de son chef et comme légitime administrateur des enfans de son fils Joseph, décédé; lequel a élu domicile en l'étude de Me Domenge, procureur au Sénat.

Chambéry, ce 23 avril 1838.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Note prescrite par l'art. 2303 du Code civil.

Le dix avril mil huit cent trente-huit, il a été déposé au bureau des hypothèques d'Annecy un acte du 15 décembre précédent, Brunier notaire, par lequel les frères Antoine et Claude fils de défunt Pierre Leger dits Cadet, cultivateurs, domiciliés à St-Eustache, ont vendu aux sieurs Aime et François Lapperrière, propriétaires-cultivateurs, domiciliés en la même commune, les immeubles ci-après, situés rière ledit St-Eustache, 1° champ lieu dit au Saogy, inscrit sous les numéros 551 et 552 1/2, 2° autre champ au lieu dit au Dallin, inscrit sous le numéro 1526; 3° enfin un pré dit à la Lionne, inscrit sous le numéro 3,90; cette vente a été faite pour le prix de quinze cents livres neuves, que les acquéreurs ont promis payer, avec intérêts au cinq pour cent dès la date de la vente, aux créanciers antérieurs et privilégiés des vendeurs sur les immeubles vendus. Cet acte a été transcrit sur les registres dudit bureau, au vol. 19, art. 306 des transcriptions, après consignation au vol. 104, case 93 d'ordre, sous les droits de neuf livres quarante-cinq centimes, à forme du certificat délivré par M. Collomb, conservateur.

Annecy, ce 21 avril 1838.

FONTAINE, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 18) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 Mai.

CHAMBÉRY, 4 MAI

Un ancien militaire natif de Bonneville (Savoie), M. François Perrier, capitaine en retraite, chevalier de la Légion-d'Honneur, domicilié à Grenoble, s'est toujours rappelé avec une juste et honorable satisfaction que se trouvant, en 1798, à *Città di Castello*, dans les Etats romains, avec un corps de l'armée française dont il faisait partie, il fut assez heureux pour protéger au péril de sa vie et sauver le monastère des Religieuses *di Tutti Santi*, des outrages et de la dévastation dont quatre autres couvents furent les tristes victimes au milieu du pillage et des affreux désordres que cette malheureuse ville eut à essuyer.

Ce brave militaire, désirant d'apprendre si dans le monastère *di Tutti Santi* il restait encore des Religieuses de cette époque et quelque souvenir de l'événement auquel il a pris part, a eu dernièrement la pensée d'écrire à la Supérieure, en lui indiquant des circonstances et les noms de celles des Religieuses dont il avait plus particulièrement conservé la mémoire. Il a rappelé la libre entrée dans le monastère que l'évêque d'alors lui avait accordée, et l'accueil empressé qu'il y a reçu pendant toute la durée de son séjour dans cette ville. L'Abbesse, dans sa réponse, a parlé avec une grande abondance de cœur de la vive reconnaissance qui s'est perpétuée dans le couvent, en se transmettant successivement des anciennes Sœurs aux nouvelles. Elle a dit à M. Perrier que celles qu'il a nommées dans sa lettre n'existaient plus, mais qu'il y en avait encore six, dont trois choristes et trois converses, du nombre de celles qui vivaient à l'époque dont il s'agit, lesquelles ont conservé un entier souvenir de la généreuse et pieuse conduite de l'officier à qui le monastère dut sa conservation. La Supérieure assure M. Perrier que sa lettre, déposée dans les archives de la maison, y sera conservée avec soin comme un des titres les plus précieux de la communauté.

L'évêque actuel de *Città di Castello*, Mgr Jean Muzi, a voulu ajouter de sa propre main, dans la lettre de l'Abbesse, un témoignage de son estime pour le sauveur du monastère de *Tutti Santi*.

— On a vu dans notre N° 14 que la moyenne de la température du mois de mars dernier a été ici de + 7°.5 centigrades (+ 6°, R.), celle du mois d'avril a été de + 8°.25 (+ 6°.6, R.).

Minimum, le 22 : — 2°.3 (— 1°.84, R.).

Maximum, le 12 : + 21°.5 (+ 17°.2, R.).

Les froids que nous avons éprouvés ici dans l'avant-dernière semaine d'avril et au commencement de la suivante, se sont manifestés dans un grand nombre de contrées séparées même par des distances considérables, comme on le voit surtout par les nouvelles de France. Il en a été de même en Italie. A Rome, après un certain nombre de beaux jours de printemps, la température s'était tellement abaissée le 18 avril, que le thermomètre y était descendu à 2 degrés et demi au-dessus de zéro, on y a eu ensuite de la grêle, de la pluie, du vent, et les collines les plus voisines de Rome étaient couvertes de neige. Il en est aussi beaucoup tombé à Florence et dans les environs le 19 et le 21 avril.

— Mardi dernier, 1er mai, le thermomètre centigrade est monté dans la journée à 23°.4 au-dessus de zéro (+ 18°.72, R.); et le lendemain, à + 25°.2 (+ 20°.16, R.). Hier, il est monté à 26°.4 (21°.12, R.). Aujourd'hui il passera 27°.

— C'est dimanche, 6 de ce mois, que doit avoir lieu, dans l'église métropolitaine de Chambery, le sacre de Mgr François-Marcellin Tournier, promu à l'évêché de Tarentaise, vacant, comme l'on sait, par la mort de Mgr Rochaix.

— « Il est des circonstances qui révèlent ce que les cœurs renferment de reconnaissance et ce que la religion a d'influence sur les peuples. C'est à la mort du bon pasteur que l'un et l'autre se manifestent sans déguisement comme sans retenue. L'intéressante paroisse d'Albens vient d'en fournir une nouvelle preuve par les larmes qu'elle a répandues sur le cercueil de M. Ranguis, ravi à son amour le 16 de ce mois, à la fleur de l'âge, assisté de tous les secours religieux.

« Ce n'est qu'auprès du tombeau de leur pasteur que ces pieux fidèles trouvent quelques adoucissemens à leur douleur. Chacun aime à redire ce qu'il a déployé de zèle parmi eux d'abord comme vicaire, ensuite comme curé. L'intervalle de plus de 12 ans qui sépare les deux époques où il a exercé le ministère dans cette paroisse, après avoir été successivement supérieur du petit-séminaire de Rumilly et recteur de Lornay, cet intervalle disparaît; tout le souvenir des vertus qui l'a fait briller à son début dans la carrière ecclésiastique est resté vivant et s'est lié avec celles qu'ils ont retrouvées en lui perfectionnées par l'expérience. Pendant tout ce temps on dirait qu'il ne les a point quittés. Son séjour a été au plus de quatre ans dans la paroisse d'Albens, et le digne pasteur y a laissé des impressions durables, des fruits de salut qu'un demi-siècle ne saurait effacer. En lui

se sont accomplies les paroles de la sagesse, *consummatus in brevi, explevit tempora multa*... Il devait ses succès à ses talens, et plus encore à son humilité. Lui seul semblait ignorer tout ce qu'il opérait de bien. Tous ses paroissiens, et surtout la jeunesse et les pauvres, objets plus spéciaux de son zèle, répéteront à jamais sur sa tombe ce vœu si chrétien, *requiescat in pace*, et si doux au terme de la vie, quand il est dicté par la reconnaissance et l'amour. »

(Article communiqué).

— Nous apprenons que le pont suspendu de la Balme, sur le Rhône, dont l'épreuve avait été faite en dernier lieu avec un succès complet, a été livré à l'usage public le 1er de ce mois.

CHAMBRE ROYALE D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Du Duché de Savoie.

Dans la séance du 25 avril dernier, de la Chambre royale d'Agriculture et de Commerce de Savoie, MM. P. Boutin et Compe ont présenté des produits de leur fabrique de sucre de betteraves, qu'ils ont établie sur le territoire de la ville de Chambéry. Ces produits indigènes ont égalé et même surpassé ceux des fabriques étrangères. La Chambre se plaît, à titre d'encouragement, à voter des remercîmens à cette Compagnie, pour avoir créé en Savoie un pareil établissement monté sur une échelle telle qu'on peut y exploiter de 4 à 5 millions de livres de betteraves. Cet établissement, le premier qui existe de ce genre dans les États de S. M., doit être encouragé par les efforts de nos agriculteurs, qui trouveront dans la culture de la betterave le fruit lucratif de leurs travaux et une amélioration certaine de leur sol.

Chambéry, 1er mai 1838.

De Ville de Travernay,
Bertet, Vissol, Henry cadet, Perret,
Le Chev. Domenget, doct. méd. prof.,
Le Comte Marin, *Secrétaire.*

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 30 avril dernier, porte que ledit jour ont eu lieu les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 11 dudit mois, savoir, le brûlement d'Obligations de l'État au Porteur créées par l'Édit Royal en date du 27 mai 1834, et le huitième tirage de celles dont le capital, de mille livres chacune, sera remboursé, à partir du 1er juillet prochain, avec paiement, en sus, des primes respectivement gagnées par les trente-deux premières sorties.

Les Obligations comprises dans ledit tirage et les primes gagnées comme dessus, sont désignées dans le tableau suivant.

Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	PRIMES GAGNÉES par les 32 premières OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES
1	24615	50,000	33	18891	68	5054	103	75
2	14362	30,000	34	[illegible]	69	25178	104	4662
3	25411	20,000	35	20309	70	12268	105	6871
4	5005	4,240	36	3750	71	11497	106	1702
5	12810	2,000	37	[illegible]	72	18665	107	971
6	9237	2,000	38	20851	73	2161	108	23377
7	14	2,000	39	[illegible]	74	12176	109	6210
8	25000	2,000	40	6511	75	[illegible]	110	2200
9	422	1,000	41	[illegible]	76	[illegible]	111	[illegible]
10	10809	1,000	42	[illegible]	77	10027	112	11460
11	5000	1,000	43	2534	78	21659	113	[illegible]
12	10815	1,000	44	11347	79	[illegible]	114	15206
13	21270	1,000	45	18713	80	5020	115	[illegible]
14	11078	1,000	46	[illegible]	81	[illegible]	116	10162
15	900	1,000	47	10916	82	19604	117	14101
16	8568	1,000	48	5730	83	10131	118	8166
17	26132	500	49	4529	84	8170	119	3176
18	27801	500	50	11058	85	9855	120	12560
19	2100	500	51	[illegible]	86	[illegible]	121	[illegible]
20	[illegible]	500	52	[illegible]	87	[illegible]	122	26177
21	[illegible]	500	53	10109	88	[illegible]	123	[illegible]
22	9606	500	54	16352	89	17208	124	[illegible]
23	17038	500	55	15125	90	6840	125	[illegible]
24	21069	500	56	17046	91	21104	126	[illegible]
25	[illegible]	500	57	8077	92	12778	127	[illegible]
26	[illegible]	500	58	17869	93	[illegible]	128	[illegible]
27	22707	500	59	8213	94	[illegible]	129	[illegible]
28	[illegible]	500	60	8407	95	[illegible]	130	[illegible]
29	[illegible]	500	61	4608	96	10582	131	[illegible]
30	[illegible]	500	62	[illegible]	97	[illegible]	132	14518
31	15600	500	63	[illegible]	98	24421	133	[illegible]
32	11519	500	64	[illegible]	99	[illegible]	134	13117
			65	[illegible]	100	[illegible]	135	11558
			66	[illegible]	101	[illegible]	136	4550
Total des Primes		128,540	67	[illegible]	102	16331	137	[illegible]

138	19168	143	14764	148	18957	153	22082
139	4681	144	15961	149	18311	154	7405
140	20416	145	3118	150	24039	155	20516
141	20005	146	2617	151	[illegible]	156	14117
142	18254	147	11819	152	20728	157	15255

PIÉMONT.

Turin, 2 *mai*. Le 16 avril dernier on a chanté à Cagliari, dans l'église primatiale, avec une grande solennité, le *Te Deum* annuel en action de grâces de la délivrance de Cagliari des troupes françaises en 1793. Le soir du même jour, a eu lieu la procession générale votive de St Ephyse, martyr protecteur de la capitale du royaume de Sardaigne.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Berlin, le 18 avril, que le procès de l'archevêque de Posen est commencé, il a subi plusieurs interrogatoires, où il a montré une grande fermeté. Des troupes prussiennes sont entrées dans le duché de Posen; les Russes rassemblent aussi des forces sur la frontière.

— Un fait remarquable est annoncé de Constantinople à la *Gazette d'Augsbourg*: le sultan a fait demander des prières aux prêtres chrétiens pour obtenir du ciel la guérison de son fils aîné, qui est malade.

— M. Louis Bonaparte, que la diplomatie française a essayé de faire éloigner de la Suisse, vient d'être élu à l'unanimité membre du grand-conseil du canton de Thurgovie.

— Suivant la nouvelle donnée par un journal, lord Ponsonby, ambassadeur anglais à Constantinople, a fait remettre à la Porte-Ottomane une note nouvelle dans laquelle il déclare que toute attaque du pacha d'Égypte serait suivie d'une intervention immédiate de la part de la Grande-Bretagne.

— Le roi de Prusse a adressé une proclamation à ses sujets catholiques du duché de Posen, dans le but de les rassurer sur ses intentions à l'égard de la religion catholique.

ANGLETERRE.

Il existe dans la paroisse de Ruislip, dans le Middlesex, un homme et sa femme qui réunissent entre eux deux l'âge de 204 ans; le mari a 103 ans et la femme, 101.

— Lord Durham, qui est chargé de pouvoirs très étendus pour le Canada, a fait voile de Portsmouth le 25 pour se rendre dans ce pays.

— Des nouvelles de New-York reçues à Londres le 25 et qui vont jusqu'au 3 avril, annoncent que la tranquillité était, en apparence du moins, réta-

comme dans beaucoup d'autres endroits, aux grands froids de l'hiver, toute bise dans le Canada, et qu'on allait commencer le procès des insurgés faits prisonniers.

— On doit lancer à Londres, vers le milieu de mai, un immense ballon fait par des savans, d'après les principes de Mongolfier. Ce ballon, le plus grand dans lequel on ait jamais fait d'ascension en Angleterre, a plus de 300 pieds de circonférence et 130 pieds de hauteur.

FRANCE.

29 *Avril.* La Chambre des Pairs a adopté le projet de loi relatif à la garantie de l'emprunt grec déjà voté par la Chambre des Députés; elle a également adopté le projet de loi sur les attributions des conseils généraux de départemens et des conseils d'arrondissemens, avec quelques amendemens faits par la Chambre des Députés.

— M. Arago a présenté à la Chambre des Députés le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les chemins de fer proposé par le gouvernement. La commission étant d'avis que le gouvernement ne doit pas se charger de l'exécution de ces chemins, et qu'il faut recourir pour cela aux compagnies particulières, a proposé le rejet du projet de loi.

— Il est tombé cette année une grande quantité de neige à Lisbonne, phénomène rare en Portugal. Les personnes de 50 à 60 ans qui n'ont jamais passé le Tage, n'avaient jamais vu de la neige, et étaient surprises de ce phénomène inconnu pour elles. Les animaux eux-mêmes, les chevaux, les bestiaux dans la campagne, voyant le sol blanchi, ne voulaient point sortir de leurs écuries et fouler la neige aux pieds.

— Les derniers froids ont été généralement ressentis sur les divers points de la France, et ont causé des dommages assez considérables, surtout dans le Midi. Les vignes, les mûriers et les arbres fruitiers ont beaucoup souffert dans plusieurs endroits, tels que Marseille, Toulon, Nîmes, Toulouse, etc. Mais ce sont les environs de Bordeaux qui paraissent avoir été les plus maltraités; on dit même que dans plusieurs communes, les propriétaires ont entièrement perdu leur récolte, beaucoup d'autres n'en n'auront guères que la moitié. Il est tombé de la grêle dans quelques endroits; dans quelques communes des environs d'Orléans, il en est tombé plus de trois pouces. A Grasse, où la neige n'avait pas été vue depuis nombre d'années, elle est tombée en grande quantité.

— Une ordonnance du roi publiée par le *Moniteur* nomme le maréchal Soult comme ambassadeur extraordinaire de Louis-Philippe pour le représenter au couronnement de la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne.

— Il est tombé à Paris, le 24 de ce mois, vers six heures et demie du soir, une forte grêle accompagnée d'éclairs et de tonnerre.

— On écrit de Châlons-sur-Saône qu'une gelée a eu lieu dans les nuits du 21 au 22 et du 22 au 23, et a causé le plus grand tort au pays vignoble. Dans le Mâconnais, où déjà un grand nombre de ceps avaient succombé,

espérance de récolte vient d'être détruite au moins dans nombre de lieux, où les jeunes pousses déjà très-avancées pour la plupart ont entièrement péri.

— Le Christ, enlevé en 1830 de la salle de la cour d'assises de Nancy, vient d'y être rétabli.

— On avait d'abord dit qu'il serait envoyé en Afrique un préfet apostolique et des missionnaires de la congrégation de Saint-Lazare. On annonce maintenant qu'il a été conclu avec le Saint Siége un autre arrangement en vertu duquel les possessions françaises du nord de l'Afrique formeront un vaste diocèse, confié aux soins d'un évêque qui résidera à Alger.

— M. Le duc de Fezensac, nouvel ambassadeur français en Espagne, est parti de Paris, le 27 avril, pour se rendre à Madrid.

— Les nouvelles d'Espagne ont rapporté une tentative d'insurrection faite contre don Carlos à Berastegui, dans le Guipuzcoa, par un ancien notaire nommé Munagorri. Il paraît que c'est le résultat d'une intrigue combinée à Madrid et en France, pour mettre obstacle au départ de don Carlos, qui devait se trouver prochainement à la tête de l'expédition que l'on a annoncée. Un petit détachement envoyé contre cette poignée d'ouvriers et de paysans séduits par Munagorri, les a dispersés sans aucun effort, et leur chef est en fuite.

— On annonce un grand nombre de promotions dans la marine à l'occasion du 1er mai, jour de la fête de Louis-Philippe. Le journal officiel a publié le programme des réjouissances qui auront lieu à Paris ce jour là.

— La Chambre des Députés a passé à l'ordre du jour sur des pétitions demandant une réforme électorale, et dont une était signée par 200 habitans de la ville de Nîmes.

— Le bâtiment qui ramène d'Haïti les commissaires français, porte à bord les fonds nécessaires au paiement de la première annuité stipulée par le dernier traité conclu avec la république. Les commissaires français sont accompagnés de deux commissaires haïtiens.

— On écrit de Beaune (Côte-d'Or) que les vignes de vins ordinaires situées dans la plaine, sont en grande partie gelées, mais les vignes de bons vins ont peu souffert.

— Une correspondance de Saragosse annonce que le chef royaliste Cabrera, dont on n'avait pas parlé depuis quelque temps, vient de s'emparer le 21 avril de la ville de Calanda, l'une des plus riches et des plus importantes du Bas Aragon.

Cinq pour cent : 107 fr. 85 c.

Trois pour cent : 80 fr. 60 c.

ITALIE.

S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane et S. A. R. le duc Jean-Népomucène, frère de S. M. le Roi de Saxe, sont arrivés à Rome le 25 avril, ils se sont rendus immédiatement dans la basilique du Vatican, où ils sont

restés long-temps en adoration. S. A. S. la duchesse de Saxe-Weimar-Eisenach, sœur de la reine veuve d'Angleterre, était arrivée le 19 à Rome, où se trouvait son époux, le duc Bernard, depuis le mois de février.

VARIÉTÉS.

Astronomie — Atmosphère de la Lune.

« En septembre 1837, dans la réunion tenue à Liverpool par l'*Association Britannique pour l'avancement des sciences*, M. Holden a communiqué une note tendant à prouver qu'il y a bien certainement une atmosphère lunaire. Habitué à faire des observations astronomiques, M. Holden annonce que celles qu'il a entreprises depuis long-temps sur la lune l'ont convaincu que cet astre est enveloppé d'une atmosphère, quoique la plupart des astronomes aient déclaré qu'il en est dépourvu, ou du moins que s'il en a une, le fluide qui la constitue a si peu de densité qu'on peut la regarder comme nulle en pratique.

« Le premier argument dont l'auteur se sert pour prouver que la lune possède une atmosphère consiste à démontrer la probabilité que l'astre renferme de vastes amas d'eau à sa surface, parce qu'on paraît généralement disposé à admettre que s'il n'avait pas d'atmosphère il ne pourrait y avoir d'amas d'eau, et que s'il s'y trouve des amas d'eau il doit y avoir atmosphère. Les raisons alléguées par les astronomes pour contester ces amas d'eau s'appuient sur l'irrégularité de la ligne qui sépare la partie obscure de la portion lumineuse quand l'astre n'est pas dans son plein. Mais, dit l'auteur, cette argumentation ne constitue pas une preuve, car si quelqu'un placé à une certaine hauteur jetait les yeux sur une mer semée d'écueils, il apercevrait distinctement les points les plus élevés du fond dans les endroits éclairés, tandis que les points les plus profonds paraîtraient obscurs; les parties éclairées formant avec les autres une ligne brisée et irrégulière. L'observation attentive de la lune a convaincu l'auteur que sa configuration présentait tous les phénomènes d'une mer à profondeur irrégulière.

« Le second argument dont il fait usage, c'est que les cornes de la nouvelle lune s'étendent pendant certains mois de printemps bien au-delà du diamètre de l'astre perpendiculaire à la ligne qui joindrait le soleil et la lune, ce qui ne devrait pas avoir lieu si la lumière directe seule du soleil frappait tangentiellement et si l'astre n'avait pas une atmosphère qui infléchit d'abord les rayons lumi-

ceux et les contraignoit d'éclairer un espace placé au-delà de leurs points de contacts tangentiels directs.

« L'auteur tire un 3e argument des feux ou scintillations qui apparaissent à la surface de la lune, et à l'occasion desquels il fait diverses citations tirées des ouvrages de sir J. Herschel et de plusieurs autres astronomes, qu'il appuie, au reste, du témoignage de sa pratique. Or, comme tout le monde admet qu'il ne peut guère y avoir de feu sans air pour l'alimenter, on doit en conclure qu'il est très-probable qu'il y a une atmosphère lunaire.

« Le 4e argument est tiré d'un fait que l'auteur a eu souvent l'occasion d'observer. Quand le bord obscur de la lune vient produire l'occultation d'une étoile fixe, l'étoile paraît souvent ralentir et retarder son occultation et entrer d'une très-faible quantité sur le disque de la lune. Voilà, selon lui, une preuve à laquelle il croit que les savans même les plus opposés à son opinion pourront difficilement résister. »

ENIGME.

A l'habitude, à l'indolence,
Qui pour se diriger refusent tout secours,
Je dois mon règne et la puissance
Que sur certains esprits j'exerce tous les jours.
Je me plais en moi-même, et, de peur de surprise,
J'applique tous mes soins à la stabilité.
Je crains, je fuis et je méprise
Tout ce qui sent la nouveauté.
On m'accuse en vain d'ignorance,
Je ne veux consulter que moi;
Par mon invincible influence
Je retiens mes sujets esclaves sous ma loi.
Fermant les yeux à la lumière
Dont la science et l'art prétendraient m'éclairer,
Je me ris des savans et poursuis ma carrière,
Pensant que tout essai ne peut que m'égarer.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *broc*, où l'on trouve *roc* et *cor*.

AVIS.

M. N. Pithon, artiste musicien, qui a fait de la peinture un des premiers objets de ses études, vient d'exécuter quelques tableaux d'après nature. Après une longue maladie qui l'avait forcé d'interrompre ce genre de travail, le rétablissement de sa santé lui permet de reprendre ses pinceaux et d'offrir ses services aux amateurs.

AVIS.

M. J. B. Sala, artiste de théâtre, a l'honneur de prévenir les amateurs de chant et de guitare qui désireraient profiter de son séjour à Chambéry, qu'il emploie le genre d'instruction qu'il a reçu au Conservatoire de Milan, comme étant le plus court et le plus sûr. Ses prix modérés sont à la portée de tout le monde. S'adresser à l'Hôtel des Princes, N° 19, de onze heures à midi.

AVIS.

Voitures sérieuses à vendre. S'adresser au bureau du Journal.

Marchés de Chambéry, des 24 et 28 avril 1838.

	Le Veissel			L'Hectolitre.	
Blés.	f.	c.			
Froment, *Prix* . . .	16	28	— . .	20	04
Seigle	11	50	— .	15	03
Sarrasin.	»	»	— . .	»	»
Maïs.	10	50	— . .	13	72
Orge.	11	00	— . .	14	38
Avoine (1).	12	45	— . .	8	69
Pain, 1.re qualité, le kilogr.			.	0	32 1/2

(1) Rapport des 5 veissels et hectolitre : Froment. . . 6. 813 ; Seigle . . 6. 765 ; Avoine . . 4. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, rue Juiverie, hôtel d'Allinges, du vendredi premier juin prochain, à neuf heures du matin (1re section), il sera procédé à l'enchère définitive des immeubles actuellement possédés par Aimé Pignier dit Robert, sis en cette ville, au sommet du Reclus, consistant en boutique, arrière-boutique, soit cellier, provenant de François Vuillermet, le tout amplement désigné au Manifeste dressé par le greffier du Tribunal le 14 mars écoulé, dans lequel sont les clauses, charges et conditions suivant lesquelles cette vente aura lieu, sur les poursuites du sieur François Martinal, créancier dudit Robert, auquel les immeubles dont s'agit ont été adjugés préparatoirement à l'audience du 20 du courant.

Domicile élu en la personne et étude de Me Charles-Joseph Bouchet, procureur au Sénat.

Chambéry, 26 avril 1838

Blanc,
Pour Me Bouchet, proc.

Les dimanche 6, 13 et 20 mai prochain, à dix heures du matin, à La-Trinité, sur le pré dit de la Foire, et, en cas de mauvais temps, dans la maison fermière des hoirs De Lapiace, par-devant Me Jean Fosseret, notaire royal, à ces fins commis par le Tribu-

nal de judicature-mage, il sera procédé à la vente, en conformité de la loi, du domaine que les hoirs De Laplace possèdent sur ladite commune, et sur celle de Villard-Sallet.

Le domaine est de la contenance de quatre-vingt-douze journaux environ; il est divisé en soixante et treize lots; ils seront estimés, savoir :

1er Lot	146 liv.	38e Lot	620 liv.
2e	570.	39e	850.
3e	725.	40e	2060.
4e	234.	41e	1400.
5e	185.	42e	1110.
6e	400.	43e	700.
7e	660.	44e	700.
8e	1392.	45e	720.
9e	189.	46e	740.
10e	400.	47e	740.
11e	200.	48e	740.
12e	400.	49e	740.
13e	200.	50e	740.
14e	966.	51e	740.
15e	2200.	52e	740
16e	1746.	53e	740.
17e	600.	54e	906.
18e	545.	55e	600.
19e	750.	56e	670.
20e	162	57e	700.
21e	244.	58e	700.
22e	500.	59e	700.
23e	358.	60e	683.
24e	540.	61e	2585.
25e	80.	62e	3579.
26e	705.	63e	640.
27e	242.	64e	1440.
28e	80.	65e	572.
29e	1000.	66e	5600.
30e	2800	67e	1000.
31e	1692.	68e	1000.
32e	1655.	69e	1000.
33e	1216.	70e	800
34e	1520.	71e	800.
35e	1032.	72e	1680.
36e	250.	73e	2062.
37e	600.		

Ces immeubles sont composés de maisons fermières, pressoirs, caves, jardin, vergers, prés, prés-marais, vignes, champs, champs-hutinés et bois.

Chambéry, 28 avril 1838 MONGENET, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des maison, jardin, chenevière et dépendances, situés à Thônes, possédés par Jean-Marie Avet, dudit lieu, poursuivie par le sieur Joseph Thyrion, négociant-propriétaire, habitant à Annecy.

Il résulte de l'ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sous date du 21 avril courant, que lesdits immeubles ont été adjugés provisoirement au poursuivant pour la mise à prix par lui offerte, qui est de cent dix livres.

La seconde enchère est fixée à l'audience du 26 mai prochain, à 9 heures du matin.

Les biens seront vendus en deux lots, sur la mise à prix, pour le premier, de soixante livres, et pour le second, de cinquante livres.

Après avoir été misés en détail, ils seront mis à l'enchère en totalité.

Annecy, 26 avril 1838. CATHOL, proc.

Le notaire soussigné, de résidence en la ville d'Annecy, notifie au public qu'ensuite de la commission dont l'a honoré M. l'intendant de la province du Genevois, par son ordonnance du 22 mars dernier, il sera procédé, par la voie des enchères publiques, qui auront lieu au banc du droit de la commune d'Epagny (mandement d'Annecy), les treize mai, vingt et vingt-sept même mois, à onze heures du matin, soit à l'issue des offices divins, à la vente d'un fonds communal, nature bois-broussailles, appelé le bois de Brunue, territoire d'Epagny, inscrit sous partie du numéro 6 de la mappe, pour une contenance de vingt-quatre journaux trois cent trente-une toises.

Ce bois communal sera d'abord misé en neuf lots, sur leur évaluation, qui est de quatre cent dix-sept livres neuves pour un chacun des huit premiers lots, et de trois cent quatre-vingt huit livres et trente centimes pour le neuvième, il sera successivement misé en totalité sur le montant des mises partielles réunies.

L'expédition dudit communal sera faite au même lieu, le vingt-huit mai prochain, à onze heures du matin, à celui ou à ceux qui auront porté la plus forte mise, sous les clauses et conditions insérées dans mon Manifeste du 19 du courant.

Annecy, 27 avril 1838. G. PICHOLLET, not. com.

Par-devant le Tribunal de judicature-maje séant à Moûtiers, à son audience du 1.er juin prochain, à 9 heures du matin, à la poursuite et diligence d'Aimé Favier-Roche et Laurent Favier-Germanot, propriétaires, domiciliés à la commune de Montgirod, il sera procédé à l'adjudication préparatoire pour la vente par subhastation des immeubles de François feu Claude Richol, laboureur, habitant

audit Montgirod, où les immeubles sont situés, sauf une vigne qui est située sur le territoire de Villette; les autres immeubles consistent en bâtimens de maison, grange, écurie, champs, prés et vignes, divisés en sept lots; les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par les poursuivans, sur chaque lot; l'expédition en sera faite sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste du 25 du mois d'avril courant.

REYMOND aîné, proc.

Par acte mis au Greffe du Tribunal de judicature-maje de St-Julien le deux du courant, Jean-Pierre Masson, habitant à Marlioz, a déclaré augmenter d'un sixième le prix des biens de Gabriel Béguex, du même lieu, situés à Marlioz, Minzier et Contamines-sous-Marlioz, adjugés à François Replumaz, pour la somme de 1,060 livres, par jugement du 29 mars dernier rendu à l'encontre dudit Béguex, représenté par Me Joseph-Marie Dupont, procureur, demeurant à St-Julien, curateur à sa cause, sur poursuites de MM. les Rds Administrateurs de la Bourse des Missions pastorales du diocèse d'Annecy, où ils demeurent.

Sur provisions des poursuivans, les biens dont il s'agit, seront exposés à de nouvelles enchères, à St-Julien, le vingt-deux mai prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences dudit Tribunal, sur la base de 1,236 liv. 67 cent.

Lesdits biens consistent en maison, grange, placéage, cour, jardin, prés, champs, vignes et teppe.

St-Julien, 27 avril 1838.

BOYMOND,
Pour Me DUCIMETIÈRE, proc.

Par jugement du vingt avril dernier, le Tribunal de judicature-maje de cette ville a adjugé provisoirement au sieur François feu Jean [illegible], fabricant d'huile, habitant à Chambéry, les immeubles de Claude [illegible], situés sur la commune de St-Sulpice, pour la somme par lui offerte de trois mille deux cents livres, sous les clauses, charges et conditions du Manifeste, et a fixé l'enchère définitive au premier juin prochain, à neuf heures du matin.

Chambéry, le 2 mai 1838.

[illegible].
Pour Me HÉRITIER, proc.

Insertion au Journal à teneur de l'article 2303 du Code civil.

La Jeanne Derambie, femme de Nicolas Jacquemard, domiciliée en la commune d'Habères-Poche, a consigné au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, le 6 septembre 183[illegible], un acte sous date du 15 avril précédent, reçu par Me Jacques-Joseph [illegible], notaire au [illegible], province du Faucigny, portant vente pour elle et pour [illegible], par François feu Joseph Jacquet, domicilié en la commune d'Habères-Lullin, 1° d'une pièce de terre en champ et pré, confinée au levant par un ruisseau, et du cou-

chant par François Jacquet ; 2° d'une pièce de terre, même nature, confinée du levant par la terre de ladite Derambie, et au couchant par celle de Jean-Jacques Jacquet ; 3° d'une autre pièce de terre en champ, inscrite sous partie du numéro 3252 ; 4° d'une pièce de champ inscrite sous partie du numéro 3255, le tout mappe et territoire d'Habères-Poche.

Prix : dix-sept cents livres neuves, non payées.

M. le conservateur Tappaz a certifié encore avoir, le même jour, inscrit d'office ladite vente sur le registre des hypothèques, volume 85, article 108, et l'avoir enregistrée, aussi le même jour, sur le registre des transcriptions, volume 9, article 211, et porté sur le registre général d'ordre, volume 46, article 448.

Thonon, le 30 avril 1838. DELACROIX, proc.

Insertion au Journal à teneur de l'article 2303 du Code civil.

Par sa déclaration du 6 septembre 1837, M. Tappaz, conservateur des hypothèques au bureau de Thonon, a certifié qu'il lui avait été consigné, ledit jour, par Jeanne Derambie, d'Habères-Poche, un acte de vente, savoir, de tout ce que Françoise Jacquet possédait aux terres de Poche, en quatre parcelles, en tout contenant environ quatre journaux, inscrites sous partie des numéros 3249, 3250, 3252, 3253, 3259, 3260, 3265, 3276, 3277, 3292, le tout mappe d'Habères-Poche, sous date du 13 avril 1837, reçu par Me François Meynet, notaire à Bellevaux, fait par ladite Françoise feu François Jacquet, domiciliée à Habères-Poche, aux mariés Nicolas feu Jacques-Joseph Jacquemard et Jeanne feu Barthelemi Derambie, domiciliés audit lieu.

Prix : seize cents livres, non payées.

Ledit M. le conservateur a, en outre, certifié avoir enregistré ledit acte de vente, le même jour, sur le registre des transcriptions, volume 9, article 212, et porté sur le registre général d'ordre, volume 46, article 446.

Il déclare de même l'avoir inscrit d'office sur le registre des hypothèques, volume 87, article 109.

Thonon, le 30 avril 1838. DELACROIX, proc.

Par jugement du 9 avril 1838, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a fixé à son audience du 1er juin suivant la vente préparatoire des biens y désignés, appartenant aux frères Joseph, Jean-Claude, Marie et Mathieu feu Claude Gaillard, le premier préposé aux douanes royales, de poste à Lucey, et les autres laboureurs, domiciliés en la commune d'Allinges, sauf ledit Jean-Claude, qui est domestique à gages, domicilié à Machilly, poursuivie à la diligence de pauvre Jean-Pierre Rathier, sans profession, domicilié à Thonon.

Lesdits biens sont situés dans ladite commune d'Allinges, et consistent en maison, grange, écurie, curtine, jardin, prés, bois-

châtaigneraies, champs, en sept articles, et seront mis aux enchères sur la mise à prix de trois cent vingt-cinq livres nouvelles.

Thonon, le 30 avril 1838. DELACROIX, proc.

Par ordonnance du 20 avril 1838, M. le Juge-Maje présidant le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, rendue sur requête de sieur François Ruphy, rentier, domicilié à Annecy, a fixé au 18 mai suivant l'audience à laquelle il sera procédé à adjudication définitive, sur augmentation de sixième, des biens dont la vente est poursuivie par ledit sieur Ruphy, au préjudice de Jean-Marie Martin, de St-Jean-d'Aulph, et de Me Claude-François Guyon, procureur, en sa qualité de curateur à la cause des François-Joseph et Claude Martin, absens des Etats, et de Jean-Pierre Martin, sourd et muet.

Lesdits biens consistent en une grangerie située dans la commune de St Jean-d'Aulph, qui sera mise à prix sur la somme de deux mille huit cents livres nouvelles, et sera adjugée au dernier enchérisseur, avec la charge de payer et servir une rente annuelle de cinquante livres aux cures, affectée sur la grangerie, indépendamment du prix d'adjudication.

Thonon, le 30 avril 1838. DELACROIX, proc.

Par son jugement du 7 avril 1838, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a fixé à son audience du 1er juin suivant, à neuf heures du matin, l'adjudication préparatoire des biens dont Jean-Claude Decorzent, laboureur, domicilié à Vougy, hameau de la commune de Thonon, poursuit la vente par subhastation au préjudice de Marie feu Joseph-François Cadoux, laboureur, domicilié en la commune d'Orcier.

Lesdits biens sont situés dans ladite commune d'Orcier; ils consistent en maison, cortine, prés, places, champs, marais, verger, teppes, bois-broussailles, bois-châtaigneraies, jardin, bois-sapins et bois-hêtres; ils seront mis aux enchères sur la mise à prix de quatre cent trente-neuf livres nouvelles.

Thonon, le 30 avril 1838. DELACROIX, proc.

Par son jugement du 31 mars 1838, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a fixé au 26 mai suivant l'audience à laquelle il sera procédé à adjudication préparatoire des biens dont sieur Nicolas Spengler, négociant, [illegible] à Vevey, canton de Vaud, en Suisse, poursuit la vente par subhastation au préjudice du sieur Frédéric Lugrin, propriétaire, domicilié en la commune d'Armoy-Lyaud.

Les biens sont situés dans la commune d'Armoy-Lyaud; ils consistent en maison, grange, écurie, cour, jardin, vigne, champs,

prés, prés-marais, teppes et chenevière; ils seront mis aux enchères sur la mise à prix de quinze cent trente livres.

Thonon, le 30 avril 1838. DELACROIX, proc.

Le dix-sept mai 1838, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-maje siégeant à St-Julien, dans la salle ordinaire de ses audiences, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles provenant d'Antoine Gugue et possédés par Louis Favre, habitant en la commune de Presilly, dont la vente par subhastation est poursuivie par noble Charles-François Portier Du Belair, président au Sénat de Savoie, habitant à Chambéry, au préjudice dudit Louis Favre, comme tiers-détenteur, et de Me Buisson, procureur au Sénat, domicilié audit Chambéry, en qualité de curateur à l'hoirie dudit Antoine Gugue.

Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de Presilly et Vers, et qui consistent en maisons, cours, jardins, prés, champs, bois-taillis, broussailles, teppes et pâturages, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de douze mille livres neuves, pour laquelle somme ils ont été adjugés provisoirement audit noble Charles-François Portier Du Belair, président au Sénat, par ordonnance dudit Tribunal de judicature-maje de St-Julien, sous date du dix avril dernier.

Me Joseph Humbert, procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour le noble poursuivant.

St-Julien, le 1er mai 1838. HUMBERT, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le Conseil d'administration du Dépôt de Mendicité de la ville de Chambéry, notifie que par contrat du 9 mars 1838, Morand notaire, le sieur Louis Petit, aubergiste, et dame Lollier née Fournier, ont vendu irrévocablement audit Conseil, pour ledit Dépôt, une maison avec un hangar y attigu, cour et jardin, le tout situé à Chambéry, faubourg Montmélian, inscrit sous numéro 491 entier, et sous partie du numéro 495 de la mappe, pour une contenance d'environ un journal, qui se confine au couchant par le canal.

Que ladite vente a été consentie pour le prix de 10,000 livres neuves, payable aux créanciers des vendeurs, sur ordre qui sera réglé par le Tribunal, avec intérêts. Que cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mars 1838, vol. 18, art. 383 du registre des aliénations, et au vol. 133, art. 531 de celui d'ordre, sous les droits payés de 52 livres neuves 20 centimes, à forme du reçu signé Domenget.

Pour ledit Conseil, MORAND, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 19) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 Mai.

CHAMBÉRY, 11 MAI.

Le 6 de ce mois, a eu lieu dans notre église métropolitaine le sacre de Mgr Turinaz, évêque de Tarentaise. Mgr l'Archevêque-Consécrateur était assisté de Mgr de Forbin Janson, Évêque de Nancy, et de Mgr Rey, Évêque d'Annecy. Mgr Billiet, Évêque de Maurienne, était présent à la cérémonie. Malgré la circonstance du dimanche, il y avait un assez grand nombre d'ecclésiastiques tant du diocèse de Chambéry que de ceux de Tarentaise et d'Annecy, qui ont eu sans doute pour motif spécial, celui de la reconnaissance envers le pieux instituteur de leur jeunesse cléricale, s'efforçant de lui rendre, au jour de son sacre, par de ferventes prières, ce qu'ils en ont reçu de soins paternels, de sages avis et de conseils éclairés. Les membres des divers corps religieux se trouvaient réunis au clergé et remplissaient le chœur de l'église. S. Exc. le Gouverneur occupait dans l'avant-chœur la place qui lui avait été préparée; venaient ensuite les Autorités militaires et civiles, les personnes de distinction, les notables. Les Enfans-de-Chœur exécutèrent, avec accompagnement de l'orgue, des morceaux appropriés à la circonstance, de la composition de M. Musso, maître de chapelle de la Métropole. Il serait difficile de peindre le spectacle qu'offrait la diversité des costumes jointe à la variété et à la fraîcheur des décorations que vient de recevoir l'intérieur de la Métropole, restauré dans son entier, et enfin l'ensemble de cette fête qu'un ciel superbe comme il est dans un des premiers beaux jours de mai, se plaisait à embellir.

M. le chanoine Chuit, à la suite des vêpres, dans un discours presque d'improvisation, en présence des cinq Prélats, qui ont été tous Grands-Vicaires de ce diocèse, a montré l'importance de cette cérémonie, en développant avec une noble simplicité la *destination de l'Évêque* et la *puissance spirituelle qui lui est confiée*.

Mgr l'Évêque de Maurienne a officié pendant les vêpres et a donné la

bénédiction du St-Sacrement. Le concours des fidèles n'était pas moins grand que le matin : deux fois en ce jour la vaste enceinte de la Métropole a été remplie.

Les 7 et 8, LL. Exc. le Gouverneur et le Premier Président ont réuni à leur table les nombreux convives qui se trouvaient le 6 au palais archiépiscopal. Les élèves du Collége Royal dirigé par les RR. PP. Jésuites, ont eu l'honneur, le 7 au soir, de réciter devant Leurs Grandeurs différentes compositions en vers et en prose. Ce même jour, dans la matinée, Mgr Billiet est allé visiter le Petit-Séminaire de St-Louis-du-Mont, qu'il appelle sa chère solitude, et après la messe, il a accueilli les Professeurs et les élèves de l'Etablissement avec cette affabilité qui le distingue; ceux-ci lui ont exprimé leur profonde vénération en vers latins et français. Mgr de Janson est parti à 4 heures du matin pour Hautecombe : il y a célébré la sainte messe, a vu en détail et avec grand intérêt les monumens royaux; il en a été de retour à une heure. Le lendemain 8, il a dit la messe au Sacré-Cœur, et a adressé des paroles de piété aux élèves. Mgr l'Evêque d'Annecy a présidé le même jour à la cérémonie d'une profession religieuse au couvent de la Visitation, et Mgr Turinaz, d'après les pressantes sollicitations de M. le chanoine Depommier, son successeur, a bien voulu dire la messe de communauté au Grand-Séminaire. Les émotions qu'il éprouvait ne lui ont pas permis de donner la communion aux élèves.

Nous ne pouvons terminer cet article sans donner un extrait du Mandement de ce Prélat, que nous voudrions pouvoir citer en entier : ce sont ses adieux touchans au Séminaire de Chambéry, où il a passé près de 50 années, occupé à former les élèves du Sanctuaire.

« Appliqué depuis longues années, comme le gendre de Jéthro, à la conduite d'un petit troupeau dans la retraite, secondé par les plus dignes collègues, charmé de la docilité de nos pieux élèves, aussi étranger aux intrigues du monde qu'à ses agitations, Nous coulions des jours paisibles à l'ombre du Sanctuaire, content et trop honoré du sort qui Nous était échu. Nos goûts et une longue habitude de nos modestes fonctions, y attachaient notre cœur, et Nous en faisaient redouter de plus éclatantes.

« Mais, ô conseils impénétrables de mon Dieu ! que vous êtes éloignés des pensées des hommes ! Il était donc arrêté que Nous devions un jour rompre les liens les plus légitimes, et quitter notre solitude pour être placé à la tête de tout un peuple !

« O Séminaire de Chambéry, où Nous avons passé les deux tiers de notre vie ! berceau chéri de notre sacerdoce ! source pure de tant de grâces et de consolations dont Nous n'étions pas digne ! Il faut donc Nous arracher de tes sacrés parvis ! Ah ! s'il ne Nous est pas donné de mourir dans ton enceinte, ton souvenir du moins vivra à jamais dans notre cœur ! »

— Dans un article du *National Genevois* du 7 avril dernier, on raconte un double forfait, dont se seraient rendus coupables, à quelques jours de là, selon l'auteur de l'article, deux préposés de l'intendance d'Annecy, après avoir assassiné une domestique et lui avoir enlevé une petite somme qu'elle

portait, ils auraient arrêté et dénoncé comme auteur de ce crime, un pauvre paysan, qui, témoin non aperçu de l'événement, aurait ensuite dévoilé et confondu ses accusateurs par devant le juge, où ils l'avaient traduit. Comme quelques personnes simples et trop crédules pourraient s'en laisser imposer par la manière détaillée dont le prétendu fait est rapporté, nous nous faisons un devoir de déclarer que nous sommes autorisés à le démentir comme un conte entièrement faux d'un bout à l'autre, qui n'a pu être inventé que par la malveillance. Nous nous abstiendrons de rechercher quel est le but que l'auteur de ce récit a pu se proposer, et nous nous bornerons à faire observer que la conduite des agens des douanes sardes est assez connue, pour qu'ils n'aient pas à redouter de se voir sérieusement atteints par de telles calomnies. Quant aux réflexions sur la manière d'administrer la justice dans notre pays, dont il plaît à l'auteur de l'article d'accompagner sa narration, nous ne savons pas si c'est plutôt une ignorance complète ou une insigne mauvaise foi qu'il faut accuser d'une erreur aussi grave que celle où il est tombé à cet égard.

— Hier jeudi, sur les quatre heures et demie après midi, à la suite d'une première bourrasque qui avait eu lieu quelques heures auparavant, le ciel s'est chargé de nouveau et il est survenu une violente averse, mêlée, pendant 7 à 8 minutes, d'une petite et abondante grêle. Le grand et prompt abaissement de la température (de 20° à 10° dans quelques instans), et la crue subite de nos rivières fortement troublées, nous ont donné des craintes sur ce qui a pu se passer ailleurs. Vers les six heures, il s'est élevé un vent froid de nord-ouest, dont les fortes secousses se sont succédées le reste de la soirée; il a continué dès lors et se maintient aujourd'hui. Le thermomètre centigrade, dont le *minimum* a été hier de + 14°.5, n'était ce matin qu'à + 5° (+ 4°, R.).

AVIS D'ADJUDICATION.

Ensuite des autorisations supérieures, et des dispositions renfermées dans l'ordonnance de M. l'Intendant de la province de Haute Savoie du 27 avril dernier, le mercredi 23 du courant, à onze heures du matin, à Albert-Ville, au Bureau de l'Intendance, il sera procédé à l'adjudication par la voie d'enchères publiques à l'extinction de la bougie vierge, des travaux à faire pour la rectification de la partie de route mandementale de Beaufort, dite les Bocs de Harbet, comprise entre l'entrée de la rue du bourg des Adoubes et les vignes dénommées de Plan-Bestes, territoire de cette ville, sur la mise à prix de 12,000 livres.

Ces travaux devront être confectionnés sous l'observance des clauses et conditions insérées dans le [illegible], et [illegible] par le devis relatif, ainsi qu'en conformité des plans, profils et détail estimatif dressés par l'ingénieur M. Dorz, le 23 janvier de cette année, dont on pourra prendre connaissance au Secrétariat de la même Intendance, sans déplacement.

Le délai pour les offres de sixième ou de douzième ne sera, attendu l'urgence, que de dix jours francs, et expirera le samedi 2 juin prochain, à midi précis.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 6 mai. 1° LETTRES-PATENTES (du 3 mars 1838) *par lesquelles S. M. détermine les règles à suivre dans le service des Corvées pour les chemins communaux ;*

2° LETTRES-PATENTES (du 3 avril 1838) *par lesquelles S. M. déclare que tous les travaux d'utilité publique adjugés avant le 1er janvier de la courante année, seront régis par les principes et les dispositions des lois qui leur étaient applicables avant la mise en vigueur du nouveau Code Civil ;*

3° LETTRES-PATENTES (du 21 avril 1838), *par lesquelles S. M. approuve et mande observer le Tarif des Droits dus aux Insinuateurs et aux Archivistes de l'Insinuation pour les copies, recherches, visions d'actes et expéditions de certificats.*

PIÉMONT.

Turin, 8 *mai*. On écrit d'Ivrée qu'un nommé Traversa se disposant, le 27 du mois dernier, à placer la première pierre d'une fondation dans un fossé creusé depuis quelques jours, fut tout-à-coup enseveli sous une masse de terrain éboulé sur lui. Aux cris des assistans, les carabiniers de la station qui arrivèrent heureusement en ce moment, s'élancèrent d'un trait dans le fossé, de 9 à 10 pieds de profondeur, et parvinrent par leurs efforts à en retirer le malheureux ouvrier, qu'ils transportèrent dans leur caserne où il fut mis hors de danger par le moyen des soins généreux et empressés qu'ils lui prodiguèrent.

9 *Mai*. La Société Royale d'Agriculture de Turin, dans sa séance du 6 de ce mois, a réélu M. le chevalier docteur Mathieu Bonafous aux fonctions de Directeur du jardin expérimental de la Société.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Il est question d'une réunion des souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie qui aurait lieu à Prague le 20 juillet. Les rois de Hanovre, de Bavière et de Wurtemberg seront admis, dit-on, à ce congrès, où les questions d'Orient et d'Espagne doivent être traitées.

— On écrit de Posen le 19 avril, qu'il vient d'y être publié une ordonnance datée de Berlin et signée par M. d'Altenstein, ministre des affaires étrangères, il est défendu à qui que ce soit par cette ordonnance de se conformer à aucune des clauses de la circulaire par laquelle l'archevêque de Gnesen et Posen enjoint aux ecclésiastiques de son diocèse et des autres évêchés de la Prusse orientale, de ne point bénir les mariages entre per-

tonner de communions différentes avant d'avoir exigé des fiancés la promesse d'élever tous leurs enfans dans la religion catholique.

— On lit dans un discours prononcé à l'installation solennelle de l'université impériale à Saint-Pétersbourg, par le recteur, que vers la fin du règne de Catherine II, on ne comptait en Russie que 250 établissemens d'instruction publique, que le nombre s'en éleva à 1,200 sous l'empereur Alexandre, et qu'il est maintenant de [illegible].

— Un certain nombre de jeunes Russes qui ont perfectionné leur éducation dans les universités de l'empire aux frais du gouvernement, viennent d'être envoyés dans les provinces asiatiques pour contribuer à y répandre la civilisation par leur savoir. Ils ont entière liberté de s'établir là où il leur conviendrait, et pendant six ans il leur sera accordé une pension honorable sur le trésor public.

— On lit dans la *Gazette d'état de Prusse* que l'étude de la langue française fait actuellement en Turquie partie essentielle de l'éducation [illegible], et qu'une école spéciale pour l'enseigner vient d'être fondée par l'ordre du sultan dans le palais du Séraskier.

— Le 13 avril, un funeste incendie a détruit la plus grande partie de la ville de Sch[illegible], dans le cercle de Leutméritz en Bohême; 168 maisons et 27 granges ont été la proie des flammes, avec tous les effets et toutes les provisions qui s'y trouvaient.

— Des dépêches officielles reçues à Berlin portent que LL. MM. impériales de Russie doivent arriver dans cette capitale le 17 mai.

— On écrit de Dresde le 23 avril que déjà plusieurs hôtels à Carlsbad ont été loués par des princes étrangers, parmi lesquels on cite don Miguel et la princesse de Beira, le duc et la duchesse d'Angoulême, le duc de Bordeaux et sa sœur, la duchesse de Berri et le prince Gustave Wasa.

— Le prince Louis Bonaparte a refusé les fonctions de membre du grand-conseil du canton de Thurgovie.

— Des nouvelles de Trieste affirment, d'après un bulletin d'Alexandrie, que les Égyptiens commandés par Soliman-Pacha, ont étouffé l'insurrection des Druses. On paraît désespérer des jours d'Ibrahim-Pacha, qui est très-dangereusement malade à Alep.

— Le roi de Wurtemberg doit se rendre à Berlin pendant le séjour de l'empereur de Russie.

— On lit dans le *Journal allemand de Francfort* une lettre de Mgr de Dunin, archevêque de Gnesen et Posen, dans laquelle il expose très-respectueusement au roi de Prusse les motifs de sa conduite au sujet de la question des mariages mixtes. Placé entre ces deux alternatives, ou de suivre la volonté de S. M., en laissant continuer une pratique coutumière qui s'est glissée dans sa province, et qui est contraire aux dogmes de l'église catholique, dont sa vocation et sa position dans les diocèses l'obligent de maintenir les principes immuables, ou d'encourir le déplaisir de son souverain, en remplissant consciencieusement les devoirs sacrés qui lui ont été imposés de Dieu par le vicaire du Christ, il n'hésite pas à déclarer avec fermeté

qu'il ne pourra jamais prêter la main au schisme que produirait la continuation prolongée d'une pratique publiquement condamnée par le chef suprême de l'église catholique, et que rien n'est capable de le dégager de l'unité de cette église, sa foi étant ferme et inébranlable. Il termine sa lettre en déclarant qu'il envisage son sort futur avec résignation, et que S. M. peut disposer de sa tête de vieillard, la tranquillité de sa conscience et la paix de son ame étant sauvées.

— On procède en Autriche à une levée de 30,000 hommes pour remplacer, dit-on, les soldats décédés ou qui quittent le service militaire.

ANGLETERRE.

On lit dans un numéro du *Morning-Hérald* un article rempli de doléances et de craintes sur la situation et l'avenir de la Grande-Bretagne. Ce journal voit les possessions anglaises des Indes-Orientales menacées par la Russie, qui a sur leurs frontières à sa disposition une nombreuse armée persanne commandée par des officiers russes; et il n'envisage pas sans crainte la possibilité d'une alliance maritime qui viendrait à se former entre la Russie, les Etats-Unis et la France contre l'Angleterre.

— On écrit de New York qu'un ancien marin au service des Etats-Unis vient de découvrir, en faisant des fouilles près de Guarmey, au Pérou, une espèce de caveau renfermant deux momies dont la préparation offre une grande ressemblance avec celle des momies égyptiennes, plusieurs statuettes en pierre représentant des figures monstrueuses, des vases de formes très-bizarres, et des oiseaux empaillés.

— Dans une séance de la chambre des pairs, lord Lyndhurst ayant demandé si le gouvernement se proposait de renouveler l'ordre du conseil qui permettait aux Anglais de s'enrôler pour le service de l'Espagne, lord Melbourne a répondu que l'intention du gouvernement n'était point de renouveler cette autorisation.

— Lord Melbourne dans la chambre des lords et lord John Russell dans celle des communes ont annoncé que le couronnement de la reine était décidément fixé au 28 juin.

— Le célèbre chanteur Lablache donne en ce moment des leçons de chant à la reine d'Angleterre.

— D'après un relevé détaillé qu'on lit dans le *Morning-Hérald*, des munitions et des armes de guerre fournies par la Grande-Bretagne au gouvernement révolutionnaire d'Espagne, leur valeur totale monte à environ 14 millions de francs, dont pas un sou n'a été payé.

— La vaisselle royale, qui est enfermée à Windsor dans une assez vaste salle, est évaluée à 1,750,000 liv. sterl. (43,750,000 fr.). Il s'y trouve un service d'or, composé par Georges IV, pour 130 convives.

— Suivant des nouvelles d'Amérique, le procès contre les insurgés canadiens se poursuit, et déjà trois d'entre eux sont condamnés à la peine capitale.

FRANCE.

6 *Mai*. La fête de Louis-Philippe n'a pas réussi à Paris, le temps a été mauvais pendant toute la journée.

— Sur 250 Députés qui ont assisté à la réception des Tuileries, il n'y en avait que sept à huit qui fussent en costume.

— Une aurore boréale a été observée le 29 avril à Cherbourg entre 8 heures et demie et neuf heures du soir.

— L'ambassade russe a reçu, dit-on, une liste des personnes qui arriveront à Berlin avec l'impératrice de Russie, les noms qu'elle contient s'élèvent au nombre de 160.

— C'est le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche, qui a prononcé, à l'occasion du 1er mai, le discours de félicitations au nom du corps diplomatique.

— M. Molé, président du conseil, a présenté à la Chambre des Députés une demande de crédits extraordinaires pour les frais des ambassades spéciales qui auront lieu au sujet des couronnements de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche. Ces crédits s'élèvent à 800,000 fr.

— La question de la conversion de la rente est maintenant décidée. La Chambre, après en avoir adopté le principe, vient d'en voter l'exécution : l'article 1er du projet de loi proposé par la commission, donnant au ministre des finances l'autorisation de substituer aux rentes 5 p. 0/0 de la dette publique, des rentes constituées à un moindre intérêt, soit par remboursement au moyen de la négociation de rentes nouvelles, soit par échange de titres, a été adopté presque à l'unanimité.

— Un arbre de la liberté élevé dans le village de Strassen, qui est situé dans le rayon stratégique de la forteresse de Luxembourg, ayant été enlevé dernièrement par les Prussiens de la garnison de cette place, cet événement a causé quelque agitation à Bruxelles. La Chambre des représentans de la Belgique a voté le 30 avril une adresse au roi Léopold pour demander que, dans les négociations pour le traité avec la Hollande, l'intégrité du territoire belge soit maintenue. Le soir du même jour, des groupes se sont portés vers l'ambassade prussienne, en exprimant, au milieu de vives imprécations, la plus ardente résolution de soutenir leurs frères du Luxembourg. Dans la nuit toutes les troupes ont été consignées et sont restées sous les armes.

— Si l'on en croit une dépêche télégraphique de Bayonne du 3 de ce mois, Espartero aurait remporté le 26 avril une grande victoire sur le général royaliste comte de Negri.

— Les ministres ont présenté à la Chambre un projet de loi portant demande d'un crédit de 200,000 fr. pour la célébration des fêtes de juillet en 1838.

— Le 3 de ce mois, on a célébré dans l'église de Saint Sulpice, à Paris, l'anniversaire de la fondation de l'*Œuvre de la propagation de la Foi*. La

messe a été dite solennellement par Mgr l'archevêque de Paris, assisté de ses grands-vicaires.

9 *Mai*. Un amendement proposé par la commission de la loi sur la conversion des rentes, et portant que le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de cette loi dans les deux premiers mois de la prochaine session des Chambres, a été adopté. Le scrutin secret sur l'ensemble de la loi a donné une assez forte majorité : elle a été adoptée par 251 voix contre 145.

— Des nouvelles de Constantine font toujours craindre que le gouvernement ne finisse par conclure un traité de paix avec le bey Achmet.

— Le *Moniteur algérien* du 28 avril, donne des détails sur des reconnaissances faites en dernier lieu par les troupes françaises dans la province de Constantine et sur des engagemens qu'elles ont eus avec l'ennemi. Une colonne mobile, forte de 1,280 hommes d'infanterie et de 250 chevaux, était partie de Constantine pour Stora le 7 avril. La prise de cette ville, que devait opérer, suivant une lettre d'Alger, le corps expéditionnaire, n'a pas eu lieu, à cause de la résistance qu'il paraît avoir éprouvée ; il est rentré le 10 à Constantine.

— La Chambre des représentans belges a tenu un comité secret au sujet de l'affaire du Luxembourg. Le ministre des affaires étrangères a déclaré que l'expédition des Prussiens n'était pas une insulte pour le gouvernement belge, parce qu'en vertu d'une convention expresse, aucun drapeau ne pouvait être arboré dans le rayon réservé, et qu'il convenait de s'abstenir de toutes démonstrations. La Chambre n'a rien décidé.

— Une lettre d'Alger porte qu'un traité avec Achmet, ancien bey de Constantine, a dû partir le 19 avril pour être soumis à la sanction du gouvernement.

VARIÉTÉS.

Biographie universelle ancienne et moderne, etc ; *par une société de gens de lettres et de savans*, Tome LXIV[e] de la collection, et IX[e] du *Supplément* (*FAU-FU*).

A Paris, chez L.-G. *Michaud*, Libraire-Éditeur, rue Richelieu, N° 67 ; 1838.

On sait que l'ordre alphabétique a conduit d'abord la *Biographie universelle* publiée par M. Michaud, à cinquante-deux volumes, auxquels ont succédé trois volumes consacrés à la *Mythologie*, après quoi a commencé la publication du *Supplément*, dont nous annonçons aujourd'hui le 9[e] volume. Nous allons indiquer, comme nous l'avons fait pour chacune des livraisons précédentes, quelques-uns des principaux articles compris dans celle-ci.

M. Michaud, qui n'est pas le moins actif des collaborateurs de cette grande et belle entreprise, a fourni dans ce volume les nombreux articles suivans: *Fauche-Borel*, *Faucher* (les frères jumeaux César et Constantin), *Faure* (Pierre-Joseph-Denis-Guillaume); *Fayolle* (Paul-Antoine), *Faypoult* (Guillaume-Charles); *Ferdinand VII*, roi d'Espagne; *Ferino*, général français; *Fernand Nuñes*, *Ferrand*, ministre de Louis XVIII; *Ferrières-Sauve-Bœuf*, *Finot* (Étienne et Antoine-Bernard); *Firmas Périès* (le comte); de *Flaugergues*, l'astronome, *Flers*, *Fourrelle*, *Formey*, *Fortia de Piles*; *Foucher* (du Cher); *Fournier* dit l'*Américain*, *Fournier* de Pescay; *Foutedoire*; *Français* (de Nantes), *Franceschetti*, *François Ier* (Joseph-Charles), empereur d'Autriche; *Frère* (Georges), général français, *Friant*, *Frimont* (le baron de), général autrichien; *Fri-ton*, *Froment* (François-Marie); *Furtado*.

M. Michaud a de plus coopéré, avec M. Parisot, à l'article de *Frédéric Ier*, roi de Wurtemberg.

M. Parisot a donné, entre autres, les articles qui suivent: *Faujas de St-Fond*, *Ferdinand IV*, roi de Naples; *Ferdinand III* (Jean-Joseph), grand-duc de Toscane; *Fitz-Gerald* (lord Edouard) et Lady sa femme; *Flaxman*, sculpteur anglais; *Foscolo*; *Fourier*, le géomètre; *Fourier*, dit *le Phalanstérien*, *François Ier* (Janvier-Joseph), roi des Deux-Siciles, *Fraunhofer*, le célèbre opticien; *Frédéric-Auguste III*, roi de Pologne, *Fursst* (Henri et Hans-Henri).

Les articles *Flaugergues* (Pierre-François) et *Fouché*, duc d'Otrante, sont de M. Durozoir, qui a donné à l'article de *Fouché* une étendue telle qu'on avait lieu de s'y attendre, à raison des rôles où a été montré tour à tour le personnage fameux qui en est l'objet, et la part qu'il a eue à un si grand nombre des évènemens majeurs qui se sont succédés dans un intervalle d'environ trente années: cet article occupe 59 pages.

Nous citerons encore les articles suivans:

Feu (l'abbé Charles), par M. de Grégory.

Férussac (les deux barons de) et *Fualdès*, par M. Weiss.

Feth-Aly Schah, roi de Perse; par M. Dulaurier.

Fieschi (Joseph-Marie), auteur de la machine infernale; par un anonyme.

Fontanes; par M. Roger.

Fortaire, par M. Villenave.

Foy (le général), par M. de Barante, avec des notes de M. Michaud.

François de Neufchâteau, par M. Lamoureux.

Frank (le docteur); par M. Gauthier.

Frédéric (duc de Souabe), 2ᵉ fils de *Frédéric Barberousse*; par M. Delbare.

Fresnel, physicien; par M. Fayolle.

Foderé (le docteur), par MM. Renauldin et Raymond.

Les noms seuls que nous venons d'indiquer peuvent faire entrevoir combien d'articles importans compris dans ce volume sont de nature à intéresser vivement les lecteurs. Si l'on considère que les volumes du Supplément qui vont suivre, réunis à ceux qui ont déjà paru, contiendront tous les détails dignes de foi, et souvent des faits ignorés ou mal connus, concernant tous les personnages historiques qui se sont fait remarquer de nos jours par leur caractère, leurs opinions, leurs actes, leurs emplois, leur influence plus ou moins grande sur les événemens contemporains, ou dont la vie publique s'y rattache plus ou moins essentiellement; si, d'autre part, on réfléchit à l'importance du Supplément pour la réparation des lacunes et des omissions échappées dans les volumes primitifs de la Biographie, on présumera facilement que l'acquisition des volumes du Supplément doit être un vrai besoin pour les souscripteurs d'une telle collection, qu'ils ne peuvent se dispenser de compléter, pour ne pas laisser imparfaite cette vaste galerie qui forme presque à elle seule une bibliothèque entière, et qui peut spécialement, jusqu'à un certain point, tenir lieu d'une histoire universelle et de toutes les histoires particulières, sous les rapports religieux, politiques, militaires, sous ceux de la législation, de la philosophie, de la morale, des sciences, de la littérature, des arts, de l'industrie, de la navigation, du commerce, etc., etc.

A quoi l'on doit ajouter l'agrément que présente une mine si riche de faits de tout genre, une réunion de sujets aussi variés de lecture, susceptibles d'être choisis, interrompus ou repris à volonté, et de satisfaire à point nommé tel désir ou telle curiosité que plus d'une circonstance peuvent faire naître.

Chambéry, près de la place aux Herbes. S'adresser à Me Marthe fils, notaire

ERRATUM du N° 18.

Dans le N° 18, la 1re ligne de la page 262, qui a été transposée par mégarde, devait être la 1re ligne de la page suivante.

Marchés de Chambéry, des 1, 3 et 5 mai 1838.

Bled		Le Veissel. f	c.		L'Hectolitre. f	c.
Froment,	*Prix*	16	25	—	20	59
Seigle		11	67	—	15	50
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge.		11	00	—	14	36
Avoine (1)		12	25	—	8	54
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	35

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.
Froment. . . 0, 843
Seigle . . . 0, 765
Avoine . . . 1, 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture du Faucigny, sieur Pierre-Marie Poncet, propriétaire, demeurant à St-Sigismond, a déclaré mettre l'augmentation du sixième sur la somme de 5,300 livres, prix du premier lot des immeubles consistant en maison, jardin, pré et champs, situés à Marignier, possédés par Marie Moge dit Ducros, au même lieu, dont la vente forcée était poursuivie par dame Rosalie Baud, épouse Genève, demeurant à Thyez, lequel lot avait été, ledit jour, adjugé définitivement au sieur Nicolas Poncet.

M. le Juge-Maje de cette province, par son ordonnance du 25 avril échu, a fixé au 25 mai courant l'audience à laquelle aura lieu la nouvelle vente desdits immeubles, sur la mise à prix, d'après l'augmentation du sixième, de 6,183 livres 33 centimes.

Bonneville, le 1er mai 1838. ROBIN,
Pour Me PAGNOD, proc.

Le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, par son jugement du dix-sept avril dernier, en autorisant la vente des immeubles des Michel Betems dit Monnet, et Joseph Bosset dit Tissot, situés à Montagny, commune de Sonnaz, a fixé l'audience du huit juin prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère préparatoire.

Les immeubles consistent en une pièce de champ aux Teppes, mas de Montagny, de la contenance de 373 toises trois pieds.

La mise à prix est de trois cents livres offertes par Jacques Jar-

ret, agissant en qualité de père et légitime administrateur de Françoise Jarret sa fille, poursuivant, lequel a fait élection de domicile en l'étude de Mᵉ Cornier.

Chambery, 5 mai 1838.

BONNE,
Pour Mᵉ CORNIER, proc.

Le Tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, par son décret du 27 avril dernier, a de nouveau fixé à son audience du 26 mai courant, à 9 heures du matin, l'enchère préparatoire des biens dont la vente est poursuivie à la diligence de Mᵉ Louis Grange, de Randens, au préjudice de Denis Reguillon, débiteur, et d'Antoine Combet, de Bonvillaret, tiers-possesseur.

Les biens à vendre situés sur les communes de Randens et de Bonvillaret, consistent en prés, champs, vignes, celliers, bois-taillis et pâturages, la mise à prix totale est de 755 livres.

St-Jean, le 2 mai 1838.

LAYMOND, proc.

Par ordonnance du Tribunal du 28 avril dernier, le Tribunal de judicature-maje de Maurienne a, provisoirement, adjugé au sieur François Rey, ancien percepteur, domicilié à Aiguebelle, pour la mise à prix par lui offerte de 400 livres neuves, les biens de Denis-François Trombert, dont il poursuit la subastation, iceux consistant en prés, champ, pâturages, vignes et bâtiment de masure situés sur le sol de la commune de St-Georges-d'Hurtières.

La seconde enchère de ces mêmes immeubles est fixée à l'audience du même Tribunal, du 2 juin prochain, à 9 heures du matin.

Mᵉ Laymond occupe pour le poursuivant.

St-Jean, le 2 mai 1838

LAYMOND, proc.

Pour se conformer à l'article 2303 du Code, Françoise feu André Dufour, domiciliée à Neyvroz, a fait transcrire au bureau des hypothèques de Thonon, le quatre mai dix-huit cent trente-huit, un acte de vente passé le neuf décembre dix-huit cent trente-sept, Billod notaire, par François feu Pierre Baud, demeurant à Feterne, pour le prix de quatre cents livres neuves, d'une pièce de terre en nature de champ, située rière Feterne, au hameau de Vongron, inscrite sous les numéros deux mille sept cent septante-huit et deux mille sept cent septante-sept, et partie de deux mille sept cent qua-

tre. Ladite transcription a été portée au volume dix, article septante-sept du registre des aliénations, et au volume cinquante-quatre, case quatre cent quarante-huit du registre d'ordre, aux droits perçus de quatre livres trente centimes.

Thonon, le 5 mai 1838. GUYON, proc.

Pour se conformer à l'article 2303 du Code civil, François Constantin, domicilié à Evian, a fait transcrire au bureau des hypothèques de Thonon, le quatre mai courant, un acte de vente à lui passé par acte du dix-huit avril dernier, Billod notaire, par Mr Athanase Bron, d'Evian, d'un mas de terre situé rière Neuvecelle, appelé en Fin Pochat, avec maison et grange part du levant, figuré sous les numéros onze, douze, treize et quatorze de la mappe de Neuvecelle, pour le prix de douze mille cinq cents livres neuves; laquelle transcription a été portée au volume dix, article quatre-vingt du registre des aliénations, et au volume cinquante-quatre, case quatre cent cinquante-une du registre d'ordre, aux droits perçus de soixante-quatre livres quatre-vingts centimes.

Thonon, le 5 mai 1838. GUYON, proc.

Pour se conformer à l'article 2303 du Code civil, Joseph feu Joseph Arandel, de Bernex, a fait transcrire au bureau des hypothèques de Thonon un acte de vente à lui passé par Mr Athanase Bron et dame Philippine Billod, son épouse, domiciliés à Evian, le onze avril dix-huit cent trente-huit, Billod notaire, des immeubles portés dans un acte du neuf mars dix-sept cent quarante-quatre, Joudon notaire, sauf les bois fayard et de haute futaye, qui sont réservés aux vendeurs, pour le prix de deux mille deux cents livres neuves; ladite transcription a été portée au volume dix, article septante-neuf du registre des aliénations, et au volume cinquante-quatre, case quatre cent cinquante du registre d'ordre, aux droits perçus de treize livres trente centimes. Ladite transcription est du jour d'hier quatre mai 1838.

Thonon, le 5 mai 1838. GUYON, proc.

Par acte du vingt-trois mars dix-huit cent trente-huit, Billod notaire, les mariés Joseph Beguet et Antoinette Constantin, domiciliés à Evian, ont acquis de dame Louise-Victoire Deventery, aussi domiciliée à Evian, une pièce de terre en nature de

champ et pré, située rière Evian, lieu dit aux Tours, inscrite sous le numéro cinq cent vingt-un, mappe dudit Evian, pour le prix de dix-huit cents livres neuves; voulant purger ledit immeuble des hypothèques qui peuvent le grever, lesdits mariés Briguet-Constantin, en conformité de l'article 2303 du Code civil, ont fait transcrire ledit acte au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, sous date du quatre mai dix-huit cent trente-huit, et il a été porté le même jour au volume 10, article 78 du registre des aliénations, après l'avoir été au volume 54, case 449 du registre d'ordre, aux droits perçus de onze livres trente centimes.

Thonon, le 5 mai 1838. GUYON, proc.

Pour se conformer à l'article 2303 du Code civil, les Pierre et Amed Brouze, propriétaires, habitant à Novel, ont fait transcrire, le trois mai courant, un acte de vente à eux passé le douze octobre 1837, par-devant Deruaz, notaire, par François feu Jean Portier, domicilié aux Châteaux-Vieux, hameau d'Allinges, d'une pièce de terre en nature de vigne et champ, située lieu dit sur l'Amphion, territoire d'Anthy, contenant un journal quatre cent vingt-trois toises cinq pieds, inscrite sous partie des numéros 644 et les deux suivans, confinée du lac par la terre de Michelle Guyon, et de montagne par celle des sœurs Suchet.

Ledit acte a été transcrit vol. 10, art. 75, aux droits perçus de treize livres nonante centimes.

Thonon, le 7 mai 1838. GUYON, proc.

Le vingt-six du courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du vingt-un avril dernier, et à la diligence de Pierre feu Jean-Louis Trippe, voiturier, demeurant en ladite ville d'Annecy, il sera procédé à la vente définitive par subhastation, des immeubles situés sur la commune d'Argonnex, provenant de Marie Trippe, veuve de Claude Bouchet, ménagère, demeurant à St-Martin, et possédés par Louis feu Bernard Lachenal et Jean-Baptiste feu Jean-Baptiste Riotton, propriétaires, demeurant à Argonnex.

Ces biens, qui consistent en vignes, champs et pâturages, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent vingt-cinq livres neuves pour le premier lot, et de cent dix livres pour le second.

le montant desquelles ils ont été adjugés provisoirement au poursuivant par ladite sentence.

Annecy, 5 mai 1838. CRETTET, proc.

Appert que par acte du 23 avril 1838, reçu par Mᵉ Jacques Berthier, notaire commis, les sieurs Claude Nouvellet et Louis Berthet, le premier aubergiste, le second cafetier, tous deux demeurant à Yenne, ont augmenté d'un sixième le prix de l'adjudication tranchée le 3 avril 1838 en faveur du sieur François Michaud, maréchal ferrant, demeurant à Yenne, d'un pré sis derrière la ville d'Yenne, appelé pré de La Poire, contenant environ un journal, inscrit sous les numéros 273 et 274, mappe d'Yenne, confiné au levant et nord par un ruisseau, aux couchant et midi par des chemins; ce pré forme le quatrième lot de la vente des biens du pupille Jean-Claude Berthet, d'Yenne, cette adjudication tranchée en faveur dudit Michaud pour le prix de deux mille deux cents livres neuves, porté, par suite de l'offre du sixième, à deux mille cinq cents soixante-six livres neuves soixante-sept centimes, qui servira de mise à prix aux nouvelles enchères qui seront ouvertes pour la nouvelle adjudication dudit pré le 22 mai 1838, à onze heures du matin, à Yenne, au-devant de la porte extérieure de la judicature du mandement d'Yenne, par-devant le soussigné, notaire commis pour la vente des biens du pupille Jean-Claude Berthet, d'Yenne.

Yenne, en l'étude le 4 mai 1838. J. BERTHIER, not. com.

Le soussigné déclare que dans l'insertion au journal de Savoie, numéro 13 de cette année, on a dit par erreur que le prix des biens acquis par Jean Gruffaz, de Massingy, de François Brunet feu Pierre, du même lieu, est de cinq cents livres, tandis que ledit prix est de deux mille cinq cents livres.

Annecy, ce 5 mai 1838. FONTAINE,

Pour Mᵉ GERMAIN, proc.

Par son jugement du 28 avril proche écoulé, le Tribunal de judicature maje, séant à St-Jean-de-Maurienne, en réservant à Jean Molaret le droit colon que sur la moitié des fruits de tout genre des fonds désignés sous les articles deuxième et troisième du manifeste, a adjugé provisoirement à M. Coque Jean-Baptiste, négociant, ha-

bitant à Chambéry, poursuivant, les immeubles à subhaster, situés rière le Bourg-de-La-Chambre, pour la somme totale par lui offerte de mille cinq cents soixante livres neuves, et a fixé l'enchère définitive à son audience du 26 mai courant, à neuf heures du matin. Les immeubles, dont la vente, par subhastation, est poursuivie au préjudice du sieur Antoine Vinit-Mollard, domicilié au Bourg-de-La-Chambre, consistent en champs, pré, glière, maison, cour, grange et remise, d'une contenance de cinq journaux quatre cent vingt-sept toises quatre pieds.

St-Jean, le 5 mai 1838. GRANGE, proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à requête de Marie Rey, femme libre en ses droits de Charles Morand, de lui assistée et autorisée au besoin, demeurant aux Frasses, a autorisé par son jugement du 10 avril dernier, la vente des immeubles des frères Jacques et Laurent Gelloz, détenus en partie par Joseph Ginet, et situés rière la commune de St-Offenge-dessous.

Les enchères préparatoires auront lieu à l'audience de ce Tribunal, en rue Juiverie, hôtel d'Alinges, le vendredi premier juin prochain, à neuf heures du matin.

Le mode des enchères, les mises à prix offertes par la poursuivante, les clauses, charges et conditions de la vente sont contenus dans le manifeste du 3 mai courant, dressé pour la vente.

Chambéry, ce 6 mai 1838. [illegible],

Pour Me DOMENGE, proc.

Note prescrite par l'article 2503 du Code civil.

Le vingt-six février dix huit cent trente-huit, il a été déposé au bureau des hypothèques de Moûtiers, un acte du trois janvier précédent, Pessoz, notaire, par lequel Antoine feu Philippe Colomb, agriculteur, domicilié à Hautecourt, a fait cession générale de tous ses biens et avoirs généralement quelconques, sis rière la ville de Moûtiers et la commune de Hautecourt, à l'exception de ses linges personnels, aux nommés Étienne feu Étienne Pessoz, et Joseph feu François Colliomb, agriculteur, domiciliés le premier à Hautecourt et le second à Moûtiers; cette cession est faite pour le prix de deux mille livres, que les acquéreurs ont pris charge de payer aux créanciers antérieurs, privilégiés et autres, par rang d'hypothèque, dudit Antoine Colomb, jusqu'à concurrence de ladite somme. Cet acte a été transcrit sur les registres dudit bureau, vol. 5, art. 1945 des transcriptions, et vol. 54, case [illegible] d'ordre, au droit de onze livres septante-cinq centimes, à forme du certificat délivré par M. Bovier, conservateur.

Moûtiers, le 5 mai 1838. CRUD, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 20) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

19 Mai.

CHAMBÉRY, 18 MAI.

Après-demain dimanche 20 de ce mois, aura lieu, dans les salles du château royal du Valentin, l'ouverture de l'exposition publique des produits de l'industrie nationale, conformément au programme annexé au manifeste du [illegible] de l'année dernière. L'entrée des salles, pendant la durée de l'exposition, sera libre, chaque semaine, le dimanche, le mardi et le jeudi, depuis sept heures et demie du matin jusqu'à dix, et depuis quatre heures et demie du soir jusqu'à sept heures et demie.

— Par [illegible] du 7 de ce mois, S. M. a décerné la croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare à M. Claude-Maurice de Pelly, lieutenant-colonel au régiment d'Aoste cavalerie.

— M. le [illegible] Perrier, dont nous avons rapporté, dans notre N° 18, un trait de sa belle conduite dans une ville des États Romains, est natif de Sallanches et non de Bonneville, comme il a été dit par erreur.

— Au moment de la mise en page de notre feuille de ce jour, nous recevons la nouvelle d'un funeste incendie qui a éclaté à Douvaine dans la nuit du 13 au 14 de ce mois. L'impossibilité d'en rendre compte dans ce N° nous oblige d'en renvoyer les tristes détails au N° prochain.

Aiguebelle, 14 mai. Hier, à trois heures après midi, S. Exc. le Gouverneur général de la Division, passant à Aiguebelle pour se rendre à Turin, a daigné passer en revue le Corps des Gardes-Pompiers de cette ville, rangés pour le recevoir, en bataille et en grande tenue, sous les ordres de leur capitaine M. le chevalier Fressoz [illegible]. Pendant que S. Exc. [illegible] et sa bienveillance paternelle, et de manifester sa pleine satisfaction à M. le Capitaine Commandant, la musique militaire tâchait d'exprimer par ses joyeux accens la reconnaissance du Corps pour la haute faveur dont il était honoré.

Saint-Julien, 12 mai. Le dimanche 6 mai a été un jour de réjouissance pour la ville de Saint-Julien. Elle a voulu célébrer, par une fête brillante, le succès de la députation qui était allée porter les vœux de ses habitans aux pieds de notre auguste Souverain, et solliciter de sa bonté paternelle le maintien du *Tribunal de préfecture*.

Déjà le 25 avril, au retour des députés, un *Te Deum* solennel, auquel assistaient tous les fonctionnaires publics, avait été chanté en action de grâces dans l'église paroissiale. Mais les habitans, reconnaissans de la bienveillance avec laquelle le Monarque avait daigné accueillir leur supplique, ayant exprimé le désir qu'une réunion eût lieu et fournît à leurs sentimens et à leur joie l'occasion de se manifester, on ouvrit une souscription, qui fut bientôt remplie par de nombreuses signatures.

Le matin du jour fixé pour cette réunion, la population se pressa devant les autels pour adresser au ciel de nouveaux remercîmens. M. le Curé, ayant pris pour texte l'heureux événement que l'on célébrait, s'attacha à démontrer que la religion n'est pas étrangère aux fêtes, lorsque celles-ci ont un motif pur et louable. Ses paroles, vraiment dignes de la circonstance, produisirent une vive impression sur l'auditoire.

Un pavillon avait été élevé sur la promenade du Crêt, décoré avec une simplicité élégante, il était surmonté d'un drapeau, et sur le fronton étaient inscrits les vers suivans :

Par le plaisir, ici, que tout soit animé !
Et puissent mille échos, proclamant notre ivresse
Porter et nos *vivat* et nos chants d'allégresse
A Charles-Albert, le bien aimé !

En entrant dans le pavillon, chacun admirait le portrait de S. M. entouré d'une couronne de laurier, et au-dessous duquel on lisait ces mots, qui chez nous sont une vérité :

Populo pater adest

Un banquet de cent trente couverts avait été préparé dans le pavillon. Ce banquet, auquel assistaient toutes les autorités civiles et militaires [illegible], les officiers de la garnison, a été honoré de la présence de M. le marquis de Chaumont du Vuache et de M. le baron de Vary, chambellan du roi. M. du Vuache était accompagné de son fils.

Pendant le banquet, [illegible] une [illegible] fanfare et [illegible], des amateurs de Saint-Julien ont exécuté plusieurs morceaux de musique, avec un accord et une précision qui ont été goûtés et applaudis.

Vers la fin du banquet, le président s'est levé, et dans un discours que nous regrettons de ne pouvoir reproduire textuellement, il a rendu un éclatant hommage à l'auguste bienfaiteur qui a bien voulu exaucer les vœux de la ville de Saint-Julien et de toutes les localités de sa juridiction, et qui chaque jour, donne à ses sujets des témoignages de sa royale sollicitude. Cette allocution a été suivie des cris de vive le Roi ! cris que tous les convives et la foule immense qui stationnait au-dehors, ont répétés mille fois et avec le plus vif enthousiasme.

Le vénérable abbé Picollet a formé des vœux pour la prospérité et la conservation de la famille royale, dont les dignes rejetons promettent de marcher sur les traces de leurs illustres aïeux.

Un toast a été porté par M. le Syndic à LL. EExc. les ministres.

M. le Commandant a porté un toast à S. Exc. le Gouverneur du Duché, dont la présence dans notre patrie est une marque de bienveillance de la part de notre Souverain.

De fort jolis couplets composés pour la circonstance par M. l'avocat Dumont, dont déjà plusieurs fois on a pu apprécier le talent gracieux et facile, ont été chantés au dessert.

Bal champêtre, salves des boîtes, mât de cocagne, feu d'artifice, feu de joie, tout a concouru à rendre cette fête extrêmement animée et brillante. Les populations environnantes, attirées à Saint-Julien par une vive sympathie et une parfaite communauté de sentimens, ont pris une part très-active à ces réjouissances.

Une abondante distribution a été faite aux pauvres, afin que chacun se ressentît des bienfaits de ce jour mémorable.

Une illumination générale est venue couronner cette fête, qui laissera un souvenir précieux et ineffaçable dans le cœur de tous les habitans.

La gaîté à la fois calme et pleine d'expression, la douce fraternité dont cette belle journée a offert le touchant spectacle, feront envier aux étrangers, accourus en foule, le bonheur d'un peuple dont toutes les affections se rattachent à la personne de son Souverain bien-aimé.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Le Conseil de la Réforme des Études dans le Duché de Savoie, en exécution des dispositions données par l'Excell^me Magistrat de la Réforme sédant à Turin, que sur la fin de l'année scolaire courante, il sera ouvert en cette ville un concours pour les places gratuites ci-après indiquées.

Les personnes ayant l'intention de se présenter à ce concours devront s'adresser à MM. les Réformateurs, qui leur feront connaître quelles sont les pièces nécessaires pour l'admission au concours, ainsi que l'époque précise à laquelle il aura lieu.

ÉTAT DES PLACES GRATUITES

Provinces	Nombre des Places	Facultés
Savoie Propre et Haute Savoie	Une	Médecine
Tarentaise et Maurienne.	Une.	Médecine.
Genevois et Faucigny	Deux	Médecine et Chirurgie
Carouge et Chablais	Deux	Droit et Chirurgie.

Chambéry, le 15 mai 1838. *Le Chef du Conseil*

COPPIER.

PIÉMONT.

Turin, 16 mai. Le 10 de ce mois, S. M., accompagnée de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, a assisté le matin aux exercices des brigades de Savoie et de Savone, auxquels a pris part la division de *bersaglieri* (chasseurs francs).

— Le 5 de ce mois, on a ressenti à Gênes deux secousses assez fortes de tremblement de terre, l'une à dix heures [illegible] minutes du soir, et l'autre à onze heures 35 minutes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des nouvelles d'Athènes du 6 avril, reçues à Trieste, annoncent que les ministres des cours de Londres, de Paris et de Saint-Pétersbourg ont consenti à l'acquittement de la troisième série de l'emprunt grec.

— Par suite de l'extension de la navigation à la vapeur sur le Danube, on peut se rendre actuellement en 13 jours de la Bavière à Constantinople.

— Des nouvelles de Berlin reçues par la *Gazette d'Augsbourg* annoncent que les trois grandes puissances sont d'accord sur ce point, que la Belgique ne doit prétendre à aucune nouvelle concession, et qu'elle doit accepter les 24 articles du protocole de Londres.

— On rapporte qu'il se trouve à Poros un vieillard né le 13 janvier 1716. Marié en 1748, il a trois fils âgés de [illegible], de 61 et de 55 ans, et une fille qui a 58 ans. Ce vieillard de 120 ans jouit de toutes ses facultés et d'une santé extraordinaire.

— La *Gazette d'Augsbourg* a annoncé que M. de Bunsen, ministre de Prusse près le Saint-Siége, est décidément parti de Rome, et qu'il a remis, avant son départ, à la cour de Rome deux notes de son gouvernement et une lettre récente du chapitre de Cologne.

— On écrit de Constantinople qu'un *hatti-chérif*, que le sultan vient de publier, ordonne l'établissement d'écoles primaires et d'écoles supérieures dans toute l'étendue de l'empire ottoman. Trois mille sujets choisis parmi les jeunes gens qui ont des dispositions pour les études recevront, aux frais de la trésorerie royale, l'instruction nécessaire pour les fonctions de professeurs dans ces écoles. Le même *hatti-chérif* enjoint aux pères de famille de faire enseigner la lecture et l'écriture à leurs enfans. Un autre décret porte que dorénavant personne ne sera nommé à aucun emploi civil ou militaire sans avoir préalablement subi un examen qui constate sa capacité pour le poste qu'il sollicite.

ANGLETERRE.

On assure que le gouvernement a accordé [illegible] liv. sterl. (3,750,000 fr.) pour la reconstruction de la Bourse royale détruite par l'incendie l'hiver dernier.

— Un orage qui a éclaté le 2 sur Douvres, accompagné d'éclairs, de tonnerres et de grêle, y a causé d'affreux ravages. On a vu des grêlons d'une grosseur d'un pouce et demi de diamètre.

— Des nouvelles de Lisbonne reçues à Londres apprennent que Remechido, le chef du parti miguéliste dans les Algarves, fait de grands progrès, favorisé qu'il est par l'esprit des populations et par les renforts qui lui arrivent de tous côtés.

— On annonce que, dans le but d'indemniser le commerce de la capitale, qui avait adressé à ce sujet une pétition à la reine, des pertes qu'il pourra éprouver par suite de la fixation de la cérémonie du couronnement à une époque aussi rapprochée que celle où elle aura lieu, S. M. a fait connaître son intention de donner, après la cérémonie, une série de grands banquets, de fêtes, de bals et de concerts, ce qui prolongera le séjour dans la capitale des familles et des personnages les plus distingués.

— Dans une discussion qui a eu lieu de nouveau le [illegible] à la chambre des lords au sujet de la somme considérable d'arrérages due par le gouvernement de Madrid aux volontaires anglais qui s'étaient mis à son service, et qui continuent de présenter à Londres le spectacle de la plus grande détresse, le ministre lord Melbourne, tout en avouant que leur misère est affreuse, a déclaré qu'ils n'avaient point de réclamations à adresser au gouvernement anglais, mais seulement à celui d'Espagne; qu'au reste on avait tout fait pour engager celui-ci à remplir ses obligations, et que c'était un malheur de n'avoir pu réussir.

FRANCE.

12 Mai. M. de Montebello, ambassadeur français en Suisse, est arrivé à Paris.

— Une dépêche du maréchal Valée, gouverneur de l'Algérie, a annoncé la prise de possession de Blida par les Français, par suite du traité de la Tafna; ils n'ont éprouvé aucun obstacle de la part des habitans, ni des tribus voisines.

— La cour d'assises de la Seine a commencé le 7 le jugement de l'affaire du complot Hubert. Le 8 a commencé l'interrogatoire des trois principaux accusés. Hubert, corroyeur, âgé de [illegible] ans, né en Alsace, Mlle Grouvelle, âgée de [illegible] ans, sans profession, et Steuble, mécanicien, âgé de [illegible] ans; ce dernier, né en Suisse, n'entendant pas le français, la cour a nommé trois experts interprètes pour transmettre entre elle et l'accusé les demandes et les réponses. L'acte d'accusation lu dans la première audience lui a été traduit en allemand.

— Le 8, un violent orage a éclaté sur Moulins (Allier); il est tombé, pendant un quart d'heure, une grande quantité de grêle.

— Il se confirme que le comte de Negri a réellement essuyé un échec; mais les premiers rapports en avaient beaucoup exagéré le résultat. L'affaire se réduit à la perte de quelques centaines de recrues qui suivaient la colonne carliste, et dont Espartero s'est emparé.

— La Chambre des Députés, à la suite de la discussion sur le projet de loi présenté par le ministère pour la construction des chemins de fer [illegible] dans plusieurs directions, vient de rejeter ce projet de loi à la majorité de 196 voix contre 69. La Chambre, conformément à l'avis de la commission, a ainsi décidé que le gouvernement ne devait pas, comme le portait le projet ministériel, se charger de leur construction, mais les laisser construire par des compagnies particulières.

— La Chambre des Pairs a nommé la commission chargée d'examiner la proposition de la Chambre des Députés sur la conversion des rentes. La grande majorité ne paraît pas s'être montrée favorable à ce projet.

— Les voitures et les équipages du maréchal Soult viennent de partir pour Londres, où l'on sait qu'il va représenter Louis-Philippe au couronnement de la reine.

— M. de Talleyrand s'est rendu le 7 au soir aux Tuileries; on assure qu'un message royal lui avait été envoyé dans la journée.

— L'archevêque de Paris s'est rendu dernièrement à Boulogne pour témoigner à la population de cette commune la satisfaction que lui a fait éprouver l'inutilité de la dernière tentative de réouverture faite le jour de Pâques par l'église de Châtel.

— Un orage a occasionné le [illegible] de grands dégâts dans quelques communes des environs de Paris. Il est tombé des grêlons de la grosseur d'un œuf de pigeon.

— Un incendie qui a eu lieu, dans la nuit du 11 au 12, aux Brotteaux, à Lyon, a détruit complètement un grand nombre de maisons. On évalue à 300 le nombre des ménages privés d'asile par ce désastre. Il paraît que personne n'a péri.

— Un orage vient de désoler une partie de l'arrondissement de Cambrai. Les eaux ont détruit un grand nombre d'habitations. Le pays avait l'aspect d'un lac. Deux villages sont couverts de ruines.

— On écrit d'Alexandrie que des attaques de peste ont été signalées à bord de quelques bâtimens de l'escadre égyptienne, ainsi que dans l'arsenal.

— Le gouvernement de Madrid vient d'élever le général Espartero à la dignité de capitaine-général des armées, ce qui correspond à peu près au titre de maréchal en France, sauf que le titre donné à Espartero s'accorde plus rarement encore que ce dernier. Les cortès qui se sont [illegible] aussi bien que le gouvernement se sont empressées de proclamer par un vote que l'armée et son chef avaient *bien mérité de la patrie*.

16 *Mai*. Il paraît que l'incident de Strassen (l'enlèvement d'un drapeau belge par les Prussiens et le renversement d'un arbre de la liberté) occasionnera vers la frontière belge un mouvement de troupes semblable à celui qui a eu lieu, au commencement de janvier dernier, à l'affaire de la forêt de Grunewald; déjà quelques bataillons se concentrent sur divers points, à Valenciennes, Maubeuge, etc.

— On [illegible] de Toulon [illegible] attend dans ce port la [illegible] Frédéric [illegible] la France [illegible] de prendre [illegible] rang le [illegible]

— Les infans don Francisco de Paula et dona Luisa Carlota et leur famille viennent d'arriver à Bayonne. Ils se rendent à Toulouse, qu'ils ont choisi, à ce qu'il paraît, pour leur résidence.

— Le club des échecs de St-Pétersbourg a adressé une provocation au cercle des échecs de Paris. La Russie veut enlever à la France la gloire de l'échiquier, que celle-ci a déjà ravie à l'Angleterre. Le cercle de Paris, ayant à sa tête M. de la Bourdonnaye, a accepté le défi. L'enjeu est de [illegible],000 fr.

Cinq pour cent : 107 fr. 85 c.
Trois pour cent : 80 fr. 60 c.

ITALIE

Le 18 avril, il est tombé à Messine une pluie abondante accompagnée de grêle, à tel point que les sommets des montagnes de la Sicile et de la Calabre en sont restés couverts pendant quelques jours.

— On dit à Rome que le prince François de Paule, frère du roi de Naples, arrivé à Rome vers le milieu d'avril pour embrasser l'état ecclésiastique, sera par la suite promu à la dignité de cardinal. Son frère Louis, comte d'Aquila, qui se destine à la marine, doit faire, par ordre du roi son frère, une campagne de cinq ans entiers sur mer.

VARIÉTÉS.

ANNUAIRE D'OBSERVATIONS *faites à St-Jean-de-Maurienne en 1837, 3e Année.*

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, 1838.

Nous avons déjà parlé deux fois de ce recueil destiné à réunir chaque année tous les faits et détails statistiques ou autres qui peuvent présenter quelque intérêt. Nous ne pouvons, à ce sujet, que renouveler le vœu déjà manifesté qu'il s'en publiât d'analogues sur d'autres points de notre pays, parce qu'il en résulterait une masse utile d'observations de tous genres, dont l'ensemble et la comparaison seraient susceptibles d'acquérir, au moins dans la suite, une grande importance sous plus d'un rapport, lorsqu'elles auraient été ainsi recueillies d'une manière suivie d'année en année, et sur divers points, comme le fait avec soin à St-Jean l'auteur de l'Annuaire dont il s'agit. On jugera de l'intérêt que continue à présenter ce recueil dans le troisième numéro, par l'énoncé suivant des divers articles qu'il contient. D'abord un tableau des *Mutations atmos-*

phériques, suivi des *Phénomènes* météorologiques ou astronomiques remarqués à diverses époques de l'année 1837. Viennent ensuite des *Faits divers*, tels que des améliorations pour le bien public, la mort, ou le passage par St-Jean de personnes remarquables, etc.; les *Maladies régnantes* dans chaque mois, un tableau des *Mariages*, des *Naissances* et de la *Mortalité*, une revue sur l'*Etat des Saisons*, les *Foires* et les *Marchés*, un article sur l'établissement à St-Jean des *Frères des Ecoles chrétiennes*; le mouvement des *Garnisons et passages militaires*, un *Tableau des Poids et Mesures* usités dans cette ville, avec leurs valeurs métriques; un article sur les *Eaux thermales de l'Echaillon*, dans lequel l'auteur insiste vivement pour que l'on élève un établissement thermal pour ces eaux, qui ont été fréquentées par 2[illegible] étrangers en 1837. Ce dernier article est suivi d'un *Tableau des principes chimiques* contenus dans les quatre principales sources de la Savoie, celles d'Aix, de St-Gervais, de La-Perrière et de l'Echaillon; il résulte de ce tableau que les eaux de cette dernière sont les plus riches, après celles d'Aix, en principes composants. Enfin l'ouvrage se termine par un tableau des *Emigrations* de la ville et de la province.

CHARADE.

A paraître tout seul mon premier se refuse,
Il exige une suite impérativement.
Celui qui veut agir ou par fraude ou par ruse
Jamais dans mon dernier ne marche franchement.
Mon entier est, déjà sans doute on le devine,
Un produit au miel avec art préparé,
Son nom semble indiquer où fut son origine,
Quoique le lieu, dit-on, en demeure ignoré.

Le mot de la dernière *Enigme* est *routier*.

A VENDRE

Une maison à Aix, du côté de Genève, composée de cave, boutique sur le devant, cuisine sur le derrière, de quatre pièces au 1er étage et d'un vaste grenier au-dessus.

Cette maison, située dans la position la plus avantageuse, présente toutes les facilités et les agréments que l'on peut désirer pour l'exercice d'un commerce ou d'une profession.

Elle sera vendue meublée, et il sera accordé de longs termes et bonne garantie pour le paiement.

S'adresser pour les renseignemens à M. Berthet, propriétaire, et à Me Forestier, notaire, avec lequel on peut aussi traiter.

A VENDRE en détail ou en totalité

Une grande Maison composée de deux corps de bâtimens, d'une cour au centre, [illegible] de remise et écurie, située à Aix-les-Bains en Savoie, près de l'Établissement thermal, et présentant, par sa distribution, tous les agrémens que peut souhaiter une personne riche, ou celui qui voudrait tenir pension, ou bien y établir un restaurant; un parterre et un jardin en dépendent et sont contigus au [illegible] du Cercle.

Cette maison sera vendue meublée, et il sera donné facilités et garanties pour les paiemens.

La vente en sera faite, aux enchères, le 12 août prochain, par le ministère de Me Forestier, notaire à Aix, dépositaire des conditions et avec qui l'on peut traiter de gré à gré.

A VENDRE

1° Un corps de bâtiment situé en rue St-François de la ville d'Annecy, qui se compose de bas offices servant de tannerie, où se trouvent tous les ustensiles et outils à ce nécessaire, de deux étages supérieurs et galetas, le tout ayant vue sur la rue publique et sur le canal du Thiou.

2° Un autre corps de bâtiment situé dans la même rue, ayant vue comme le précédent, et se composant de bas offices pouvant servir de tannerie, de un étage supérieur et d'un galetas.

Ces objets proviennent du sieur Gervais Emonet, tanneur et mégissier.

Ceux qui désireront en faire l'acquisition, s'adresseront aux notaires Dupare frères, à Annecy, en l'étude desquels la vente aura lieu d'ici au premier juin 1838.

A VENDRE à Marnex, sur la Zône, mandement d'Annemasse (Savoie).

Une propriété composée de deux maisons de maîtres en bon état, divisées en 21 pièces meublées, très-bien fixées intérieurement, formant deux appartemens, et au besoin trois, bien séparés, et ayant tous leurs caves, bûchers, etc., etc.

Deux grands bâtimens de dépendances avec logement de fermier. Un très beau jardin, formant terrasse.

Le tout contient 380 toises environ.

Cette propriété jouit d'une vue superbe, très-étendue et variée; sa position est entièrement abritée contre les vents du nord; elle pourrait être

située très-avantageusement pour une pension bourgeoise ou une auberge.

Dans le cas où la contenance ne serait pas suffisante, on pourrait relier ce que l'on accorderait d'une pièce de terre d'environ trois journaux, au midi des bâtimens.

S'adresser à Annemasse, à Mᵉ Perréard, notaire, et à Genève, à MM. Boufflier frères, rue du Grand-Mezel, Nº 250.

Marchés de Chambéry, des 8, 10 et 12 mai 1838.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bled.		f.	c.			
Froment,	Prix	16	52	—	20	58
Seigle,		11	25	—	14	70
Sarrasin		7	00	—	9	15
Maïs		11	00	—	14	38
Orge		»	»	—	»	»
Avoine (1).		12	75	—	8	89
Pain, 1ʳᵉ qualité, le kilogr.					0	34

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment 0. 813 ; Seigle 0. 765 ; Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte Delavenay notaire, du 12 novembre 1837, les frères Antoine, Auguste et Benoît Molin, domiciliés, les deux premiers à Chambéry, et le troisième à Paris, ont vendu aux frères François, Claude et Pierre Mugnier, domiciliés au Montcel,

1° Un domaine situé au Montcel, se composant d'une seule pièce, consistant en maison de maître, maison de fermiers, bâtimens divers, prés, vergers, jardins, cours, emplacemens, chenevières, champs, terres labourables et autres, figurée à la mappe sous les numéros entiers ou en partie 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 906, 907, 908, 909, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 3198, 3120, 917, 918, 923, 924, 925, 930, 932, 933, 934, 935, 936, 945, 946 et 937, de la contenance de quarante-quatre journaux deux toises sept pieds ;

2° Une pièce de vigne et teppes située à St Offenge-dessous, lieu dit à Champagnole, inscrite à la mappe sous les numéros 117 et 118, de la contenance de deux cents vingt-six toises sept pieds.

[illegible] desdits immeubles : trente mille livres neuves.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le [illegible] février 1830, au volume 8, article [illegible] du registre des aliénations.

DOMENGE, proc.

Par contrat du cinq janvier mil huit cent vingt-neuf, Ramus notaire, le sieur Pierre Perroux feu Alexandre, né et domicilié à Rumilly, tant de son chef que pour et au nom des sieurs François et Joseph Perroux, ses enfans, a vendu et cédé à MM. Jean-Pierre [illegible], fils de défunt François, propriétaire, et Jean-Pierre Mathieu, fils de [illegible] Jean, notaire, tous deux domiciliés à Rumilly, les [illegible] vingt huitièmes qui competaient au vendeur et à susdits fils, des deux pièces de terre ci-après désignées, situées à [illegible], territoire de Rumilly, et qui consistent, la première, en champ, pré, chenevière et usages, figurées sous les numéros deux mille deux cent soixante-quatre, deux mille deux cent soixante-cinq, deux mille deux cent soixante-six et deux mille deux cent soixante-sept de la mappe, ladite pièce confinée dans son ensemble au midi par terre [illegible] sieur Jean Gavard, celle de Marie [illegible] et par un chemin, au levant par celle dudit Gavard et terrain [illegible], au couchant par celle des [illegible], et au nord par un chemin et une [illegible]; la seconde est une pièce de châtaigneraie, lieu dit à [illegible], inscrite sous le numéro deux mille cent septante trois de la mappe, qui se confine au nord par terrain de Joseph Terrier et des hoirs [illegible], au levant par celui de Germain [illegible], Germain Cochet et [illegible], au midi par celui des héritiers de Jacques [illegible], et au couchant par celui de Mme [illegible] et desdits Cochet et Gavard. Cette vente a été consentie pour la somme de douze cents livres, de laquelle il a été [illegible] quittance.

Par autre contrat du six mars mil huit cent vingt-neuf, Ramus notaire, lesdits sieurs François et Joseph Perroux, agissant de l'autorité et consentement de leurdit père, ont approuvé et ratifié en faveur desdits MM. [illegible] et Mathieu, l'acte de vente ci-devant relaté du cinq janvier mil huit cent vingt-neuf, Ramus notaire.

Par contrat de vente du vingt un mai mil huit cent vingt-neuf, [illegible] M. [illegible], M. Mathieu a cédé audit M. [illegible] tous ses droits [illegible] les deux contrats précédens, des cinq janvier et

six mars mil huit cent vingt-neuf, [illegible] notaire, lesquels ont été transcrits au bureau des hypothèques de la province du Genevois le seize mars mil huit cent trente-huit.

Le présent extrait sera inséré dans la Gazette de Savoie, en exécution de l'art. 2305 du Code civil.

Annecy, 10 mai 1838. CRETTET, proc.

Par jugement du Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, en date du vingt-sept avril dernier, les immeubles du sieur Gabriel Berthet, cultivateur, habitant aux Mollettes, consistant en [illegible] cour, teppe, pâturage, champs et bois, situés rière ladite commune, ont été provisoirement adjugés à spectable Jean-Baptiste Pellingue et Jacques Chavoux, poursuivant ladite vente, ayant pour procureur le soussigné, pour la mise à prix par eux offerte de cinq cents livres neuves, et c'est sous la distraction des numéros douze cent cinquante-un, douze cent cinquante-deux et quatorze cent soixante-trois, et l'adjudication définitive a été fixée à l'audience dudit Tribunal du huit juin prochain, à neuf heures du matin, où lesdits immeubles seront de nouveau mis aux enchères sur le prix de l'adjudication préparatoire, et sous la distraction desdits trois numéros.

Chambéry, le 14 mai 1838. CHAMOUX,

Pour Me HERITIER, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le 15 juin prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph feu Charles Godet, de Nances, où lesdits immeubles sont situés.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de [illegible] huit cents livres, offertes par MM. Pierre-Marie et Jean-Louis Perrusson, poursuivant la vente.

Chambéry, le 14 mai 1838. BLANCHET, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le 15 juin prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des

immeubles de Joseph Game, situés rière la commune de St-Paul-sur-Isère.

Les [illegible] sont ceux que ledit Joseph Game a acquis de MM. Charles-Julien Lacroix et Jean-Baptiste Corceleste, par contrat du [illegible] 183[illegible], Burdinat notaire, et la vente est poursuivie par les vendeurs. Ils sont d'une contenance, suivant le cadastre, de 2 journaux 257 toises et [illegible] pieds, et suivant la mensuration qui en a été faite, seulement de 25 journaux une toise, payant [illegible] livres dix-huit sous sept deniers de taille.

Ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix de six mille cinq livres.

Chambéry, le 14 mai 1838. BLANCHET, proc.

Par acte du onze février 1838, Cusin notaire, Marie-Hyacinthe Cusin-Berche et Jacques-François Perrin, ont reçu en échange des [illegible] à feu Claude-Antoine Cusin Berche et dame Emilie Lejeune, tous demeurant à Héry-sur-Ugine, une possession de terre située audit lieu, au mas des Valettes, consistant en maison, grenier, four, [illegible], prés, champs, prés-vergers, broussailles, bois, murger et châtaigneraie, fixée sous les numéros 2356, 235[illegible], 235[illegible], 2[illegible], 23[illegible], 2342, 23[illegible]3, 23[illegible], 2369, 2370, 2371, 23[illegible], 23[illegible], 2374, 23[illegible], 23[illegible], 23[illegible], 23[illegible], et partie de 2358, 23[illegible], 2380, 2381, 2362 de la mappe dudit Héry, de la contenance d'environ 31 journaux [illegible] toises, confinée dessous par la route, [illegible] par Pierre-Jean [illegible] Garnet, Claude-Joseph Perret, de la valeur de treize mille huit cent cinq livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de conservation des hypothèques d'Albert-Ville le 2[illegible] avril 1838, vol. 8, art. 32.

Albert-Ville, le 1[illegible] mai 1838. J.-M. BUNAY, Pour Me [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son [illegible] du vingt-sept avril échu, en autorisant la vente forcée de [illegible] possédé par Joseph-Marie Gavard-Hoity, de Viuz, sur [illegible], a fixé au vingt-[illegible] juin prochain à huit heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la vente [illegible] immeuble, consistant en une pièce de [illegible] au [illegible] de Viuz sous numéros 5205 et 5206,

sur la mise à prix dudit poursuivant, de quatre-vingts livres neuves, et sous les charges, clauses et conditions imposées.

Cette ordonnance a été notifiée audit Gavard-Boily, successivement transcrite au bureau de la conservation des hypothèques du Faucigny, en conformité de l'Edit hypothécaire.

Bonneville, le 15 mai 1838. Rubin,
Pour Me PAGNOD, proc.

Le seize juin prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du cinq du courant, à la diligence de sieur Balthazard Savay-Guerraz, propriétaire-rentier, demeurant à Serraval, il sera procédé à la vente définitive des immeubles situés sur cette commune, appartenant à Jean-François Amoudry, cultivateur, y demeurant.

Ces biens, qui consistent en maisons, prés, bois, broussailles, champs et pâturages, ont été adjugés provisoirement au poursuivant sur la mise à prix par lui offerte de deux cent cinquante livres neuves pour le premier lot, de deux cent soixante livres pour le second, de quatre cents livres pour le troisième, de trois cents livres pour le quatrième, et de quatre cents livres pour le cinquième.

Annecy, 14 mai 1838. GRUFFAT, proc.

Pour se conformer à l'article 2303 du Code civil, les Pierre et Amed Brouze, propriétaires, habitans à Novel, ont fait transcrire le trois mai courant, un acte de vente à eux passé le douze octobre dix-huit cent trente-sept, par-devant Deruaz notaire, par François Jean Forlier, domicilié aux Châteaux-Vieux, hameau d'Allinges, d'une pièce de terre en nature de vigne et champ, sise lieu dit sur l'Amphion, territoire d'Anthy, contenant un journal quatre cent vingt-trois toises cinq pieds, inscrite sous partie des numéros six cent quarante-quatre, six cent quarante-cinq et six cent quarante-six, confinée du lac par la terre de Michel Gayon, et de montagne par celle des sieurs Suchet, pour le prix de deux mille trois cent six livres nouvelles.

Ledit acte a été transcrit volume dix, article septante-trois, aux droits perçus de treize livres nonante centimes.

Thonon, le 14 mai 1838. [illegible]

Ensuite d'augmentation du sixième faite par-devant M. le Greffier du Tribunal de préfecture du Chablais, par un acte du vingt-six avr. dix-huit cent trente-huit, sieur Marie feu Amed Bourgeois, domicilié à Orcier, a porté à onze cent quarante-neuf livres vingt cent. l'article premier adjugé au sieur Victor Rosset, domicilié à Thonon, à l'audience du vingt-un dudit avril, des immeubles vendus par subhastation poursuivie par sieur Jean-Pierre Gauthier, percepteur des contributions, demeurant à Thonon, contre Jean Vulliez, laboureur, demeurant à Brenthonne. Cet article est une pièce de terre en nature de placéage, champ, pré, verger et jardin, située lieu dit à Goffra, territoire de Brenthonne, sur laquelle existent des bâtimens, soit maison morative, grange, écuries, inscrite sous les numéros deux cent trente-un, deux cent trente-quatre, deux cent trente-cinq et deux cent trente-six, contenant trois cent une toises, confinée des midi et couchant par le champ de Françoise Lépine, et au nord par les hoirs de Joseph Vulliez.

Ensuite d'augmentation d'autre sixième faite par acte déposé au greffe du Tribunal de préfecture du Chablais le trente avril dix-huit cent trente-huit, dans la même subhastation, Claude feu Joseph Vaudaux, laboureur, habitant à Brenthonne, a porté l'article ci-après à cent septante-cinq livres neuves. Cet article est une pièce de terre en nature de pré et champ et châtaigneraie, située lieu dit à Gotraz, territoire de Brenthonne, inscrite sous les numéros cinq cent cinquante-un, cinq cent cinquante-deux et cinq cent cinquante-trois, contenant cent vingt-trois toises un pied, confinée au levant par un chemin, et au couchant les hoirs de Joseph Vulliez.

Par décret de M. le Juge-Maje du Chablais du douze mai courant, ce Magistrat a fixé la nouvelle enchère au neuf juin prochain.

Thonon, le 1[illegible] mai 1838. GLAYON, proc.

Par acte [illegible] mai courant, le sieur Alexandre Mercier, demeurant à Mo[illegible], a déclaré augmenter d'un sixième le prix d'adjudication des immeubles du sieur Michel Jourdan, dudit lieu, les immeubles, consistant en une boutique, arrière-boutique et [illegible]mbres, situés audit Mo[illegible], rue de la Porte, avaient été, par jugement du cinq courant, adjugés définitivement au poursuivant Jean-Baptiste Sonnet, pour la somme de quatre mille livres neuves.

Par ordonnance du 14 même mois, le Sénateur Guillermin, vice-préfet, a fixé l'audience du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour la nouvelle enchère de ces immeubles, sur la mise à prix de quatre mille six cent soixante-six livres [illegible] centimes.

Chambéry, le 15 mai 1826. [illegible]

Pour Me [illegible], proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le six février dernier, il a été consigné au bureau des hypothèques d'Annecy un acte du 30 janvier [illegible] Fosta [illegible] notaire, portant vente par Claude Chapelot et Josephte [illegible], veuve Chapelot, sa mère, tous deux domiciliés à St-Jorioz, à André Chapelot, du [illegible] lieu, d'une pièce de terre, en champ et pelagrasière lieu dit St-Jorioz, lieu dit sur la Mouche, inscrite sous partie du numéro 2720, de la contenance d'un journal et 250 toises. Cette vente a été faite pour le prix de cinq cents livres neuves, quittancé dans l'acte.

Elle a été transcrite sur les registres dudit bureau d'hypothèques, au volume 19, article 214, après consignation au volume 105, case 280 d'ordre. Il a été payé pour droits quatre livres et quarante-cinq centimes, suivant le reçu de M. Collomb, conservateur.

Annecy, ce 16 mai 1826. [illegible], proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Spectable Pierre-Victor, fils de feu spectable Jean Louis-Joseph Pillet, avocat au Sénat, domicilié à Chambéry, notifie que par contrat reçu par Me Jean [illegible] Got, notaire, le [illegible] 1826, il a acquis des mariés Gaspard, fils de feu [illegible] Bresson, et [illegible] fille de Pierre Salou, domiciliés à Chambéry, 1o deux petits bâtiments avec cour, jardin et champ [illegible], situés au Chaney, [illegible] à la mappe [illegible] sous partie du numéro 50, contenant [illegible] journaux [illegible] toises; 2o une pièce de champ située au même lieu du Chaney, contenant 180 toises 2 pieds, inscrite à la mappe de Chambéry par les numéros 1007, 1008, 1009, 1010 et 1011; 3o une pièce [illegible] située lieu dit à la Culaz, inscrite à la mappe de [illegible] par les numéros 101, 102 et 147, de la contenance de [illegible] toises. Prix quatorze mille livres nouvelles.

Que ce contrat a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry [illegible] 1826, volume [illegible], article 48 du registre des aliénations, volume [illegible], article 154 du registre général d'ordre, pour le [illegible], suivant certificat délivré et signé par M. Domenget, conservateur.

Pour spectable PILLET,
J.-L. GOT, not.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE [illegible] PUTHOD.

AN 1838. (N° 21) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

26 Mai.

AVIS IMPORTANT.

Le terme péremptoire de six mois à dater de la mise en vigueur du Code [illegible] accordé par l'art. [illegible] des Lettres Patentes royales du [illegible] bre 1837, pour l'inscription des privilèges et des hypothèques [illegible] acquis avant le Code, et qui étaient jusqu'alors dispensés de l'inscription, expirant au 30 [illegible] prochain, nous nous faisons un devoir d'appeler sur ce point l'attention de toutes les personnes auxquelles compètent de semblables privilèges ou hypothèques, et auxquelles est imposée l'obligation de les faire inscrire, [illegible] des [illegible] pour prix non payé, des cohéritiers, [illegible] et copartageants, pour les soultes et retours, prix de licitation [illegible] et garantie des lots; des curateurs aux discussions, pour les prix non payés d'adjudication. A défaut d'inscription avant le 30 [illegible] prochain, ces privilèges et hypothèques ne prendront rang que dès la date de l'inscription, et les curateurs et autres personnes auxquelles cette obligation est imposée, seraient [illegible] de toutes les suites de leur retard ou de leur omission.

CHAMBÉRY, 25 MAI.

S. M., par son Billet Royal adressé au Sénat de Savoie, en date du 5 de ce mois, a daigné charger spécialement ce Magistrat suprême de prescrire, ou sur le recours des administrations communales, ou sur celui des parties intéressées, et même d'office, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour [illegible] les dangers d'incendie qui pourrait en ce moment provenir de [illegible] des matériaux employés pour les constructions des habitations, et dans la formation des toitures.

— S. M., dans l'audience du 12 de ce mois, a dispensé de tout service ultérieur MM. Amédée For[illegible], juge du mandement de Ruffieux, et Jacques [illegible], juge de celui du Thônes.

Dans la même audience, S. M. a nommé instructeur au Tribunal de St-Julien, M. Jules Vernaz, assesseur dans le même Tribunal, juge du mandement de Ruffieux, M. J.-S. Dufresne, juge de celui de Modane, juge au Châtelard, M. Justin Baffa, juge à Bozel; juge à Thônes, M. Vincent Morand, juge à Boze, M. Gabriel Charvaz, juge à Albens, M. J.-F. Pe[illegible], greffier du Tribunal d'Annecy, M. J.-J.-M. Borgel, greffier de celui de St-Julien, greffier du Tribunal de St-Julien, M. J. Chabert, substitut-greffier de celui d'Annecy, greffier de la judicature de Montmélian, M. J.-A. Ducreux, greffier de celle de Lanslebourg.

— Voici le résumé des détails annoncés dans le précédent N° touchant l'incendie de Douvaine.

Le 14 de ce mois, à onze heures du soir, pendant le premier sommeil des habitans, le tocsin annonça l'incendie qui venait d'éclater dans la belle maison de M. Genoud, où se trouvait le logement des carabiniers royaux. Quoique habillés à la hâte et accourus sur le champ, à l'horrible lueur de l'incendie, les habitans eurent la douleur de voir la maison toute entière la proie des flammes, et les secours les plus prompts inutiles pour en arrêter les progrès, qui envahirent bientôt trois habitations voisines, malgré le courage [illegible] des charpentiers, des jeunes gens de Douvaine, et le zèle sans bornes des habitans du lieu et des communes environnantes. La pompe des bons voisins d'Hermance et celle de M. le marquis de C[illegible], du château de Beauregard, arrivèrent aussitôt, et l'on parvint enfin à maîtriser le feu après cinq heures de travail, ce qui fut d'autant plus heureux que l'incendie était continuellement attisé par un vent violent de sud-ouest. On doit citer au-dessus de tout éloge l'admirable dévouement des carabiniers royaux, dont quelques-uns ont perdu la totalité de leur équipement, et du commissaire des douanes royales, des jeunes receveurs et autres employés de la même administration, celui des deux jeunes vicaires de Douvaine, portant partout leurs secours et leurs consolations, ainsi que des curés voisins accourus avec leurs paroissiens. Bel exemple que ne manquent jamais de donner les ministres de l'Evangile, dans tous les cas de malheurs ou de calamités publiques. Le [illegible] du mandement, le vice-syndic et les notables n'ont pas quitté un instant cette scène de désolation, animant comme tous les autres, les secours par leurs paroles et par leur exemple. On attribue la cause de l'incendie à l'imprudence d'une servante de M. Genoud, qui aurait mis le feu avec sa lampe. Deux familles pauvres sont réduites à la plus complète misère. Au nombre des personnes blessées s'est trouvé un malheureux menuisier, père de famille, qui a succombé deux jours après aux blessures graves qu'il avait reçues.

La maison de M. Genoud était assurée.

— Un associé de l'Académie royale des sciences de Turin ayant fait les fonds d'un prix pour un ouvrage spécialement consacré en faveur de la jeunesse des classes moyennes de la Société, l'Académie, sur la proposition de sa Classe des sciences morales, historiques et philosophiques, a mis au concours la question suivante : *Exposer succinctement les élémens les plus*

[illegible] de la vie civile réduits en forme propre à l'instruction de la jeunesse qui n'est pas destinée aux professions les plus élevées.

L'ouvrage devra être divisé en cinq parties, dont les objets respectifs sont exposés en détail dans le programme du concours, il devra former au moins un volume ordinaire et être écrit en bon italien, mais dans un style adapté à une intelligence ordinaire. Il devra être remis ou envoyé franc de port avant la fin de décembre 1839. Le prix sera une médaille d'or de la valeur de mille livres.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES.

Le Conseil de la Réforme des Études fait savoir qu'une demi-place gratuite est actuellement vacante au Pensionnat tenu en cette ville par les RR. PP. de la Compagnie de Jésus.

Les personnes qui, eu égard à leur condition et à leur médiocre fortune, seraient dans l'intention de solliciter de S. M. l'obtention de cette demi-place, devront, avant le premier juillet prochain, faire parvenir à ce Bureau de Réforme, par l'intermédiaire de MM. les Réformateurs qui y joindront telles observations qu'ils jugeraient convenables,

1° La demande à S. M. formulée sur papier au timbre,

2° L'extrait de baptême du candidat qui ne devra pas être âgé de plus de 12 ans. Cet extrait sera dûment légalisé,

3° Un certificat attestant la bonne conduite du candidat

4° Un [illegible] de famille délivré par l'administration communale, constatant la condition des parents, le nombre des membres qui composent la famille, ses revenus en [illegible] capitaux, ou emploi exercé par le père

Chambéry, le 23 mai 1838. *Le Chef du Conseil de Réf.,*

[illegible]

AVIS D'ADJUDICATION.

En conformité des autorisations reçues du Ministère de l'Intérieur et en suivant les dispositions de l'ordonnance de M. l'Intendant de la province de Haute-Savoie du 8 du courant, le [illegible] 7 juin prochain, à onze heures du matin, à Albert-Ville, au Bureau de l'Intendance, il sera procédé à l'adjudication, par la voie d'enchères publiques, des travaux à faire pour la construction de l'église et du presbytère de la commune de Gresy, sous la mise à prix de 31,356 liv. 6 cent., sur la base et d'après les plans, profils, devis et détail estimatif dressés par M. l'architecte [illegible] le [illegible] avril 183[illegible]

Le délai pour les offres de sixième ou de douzième est de [illegible] jours francs, et expirera le mercredi 27 même mois de juin, à midi précis.

Toutes les pièces concernant cette entreprise sont déposées au Secrétariat de l'Intendance, où il en sera donné connaissance sans déplacement.

AVIS.

Le huit juin prochain, à dix heures du matin, il sera procédé par soumissions cachetées, à Moûtiers, au bureau de l'Intendance, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont en pierres sur la route provinciale près du Bourg-St-Maurice, suivant les plans, devis et détail estimatif dressés

par M. Ougier, ingénieur de la province, suivant lesquels les travaux sont estimés 32,717 livres 77 centimes. Le délai pour l'exécution de cette entreprise est fixé à 18 mois, et celui pour offre de 6e ou demi 6e est réduit à 5 jours. Les miseurs devront être porteurs de certificats de capacité et de solvabilité, et du consentement par écrit de leur caution, accompagné également des pièces justifiant la solvabilité de celle-ci, le tout légalisé.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 5 de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, 34 du Règlement y relatif en date du 22 avril 1820, et 22 des Patentes Royales du 20 juin 1820, notifie que divers titulaires de cédules inscrites dans la Dette publique, ayant allégué d'avoir égaré les Titres ci-après désignés, relatifs à leurs inscriptions, demandent à cette Administration l'expédition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites par les lois précitées seront remplies.

Il prévient en conséquence quiconque peut y avoir intérêt, que si, dans le délai de six mois à partir du jour de la publication de cette notification, il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accueillera les demandes susénoncées.

Désignation des Titres égarés.

Nos des inscriptions.	NOMS DES TITULAIRES	Rentes.
	Dette rachetable (Edit Royal du 30 mai 1831.)	
1771	Cédule nominative inscrite au nom de *Spagnolini Pietro, avvocato, segretario di Guerra, e segretario d'Artiglieria di Terra, fu Carlo, domiciliato in Genova.*	20 »
5819	Cedule inscrite au nom de *Rasino, di Pinerolo, contessa Amalia, vedova, nata della Vernea, fu conte Carlo, domiciliata in Torino.*	150 »
4513	Cedule inscrite au nom de *Cravesio, avvocato Prospero, fu Giovanni, domiciliato in Torino.* . .	20 »
7468		50 »

Turin, le 15 mai 1838.

Pour le Directeur Général,
DE FORNARI
Le Secrétaire Général,
SIMONDI

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 22 mai: *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes (du 14 mai 1838), portant publication de déterminations souveraines pour une modification des Droits d'importation sur les sucres.*

PIÉMONT.

Turin, 19 mai. Le matin du 17, S. M., accompagnée de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, a assisté aux exercices de l'infanterie de la garnison.

21 *Mai.* Hier, jour anniversaire de la rentrée de la Maison Royale de Savoie à Turin en 1814, le corps de ville s'est rendu solennellement au temple votif de la Mère de Dieu pour assister aux actions de grâces de cet heureux événement.

— Hier, a eu lieu, selon le programme, l'ouverture de l'exposition des produits de l'industrie nationale, qui a été honorée dans l'après-midi d'une visite de LL. MM., accompagnées de LL. AA. RR. les jeunes princes, et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des troubles assez graves ont eu lieu dernièrement à l'assemblée générale du canton de Schwytz, qui se tient tous les deux ans au village de Rothenturm. Il s'agissait de l'élection des fonctionnaires. Neuf mille citoyens, dit-on, prenaient part à la réunion. Une lutte s'est engagée entre les deux partis qui étaient en présence, celui du gouvernement et celui des libéraux, et l'on a compté un grand nombre de blessés; il paraît que plusieurs des victimes ont succombé à leurs blessures.

— Le roi et la reine de Hanovre sont arrivés à Berlin le 12 mai. On y attend prochainement l'empereur et l'impératrice de Russie.

— Le prince d'Esterhazy vient de faire confectionner à Pesth le costume hongrois qu'il portera au couronnement de la reine d'Angleterre, où il doit représenter l'empereur d'Autriche. Ce costume, d'une richesse extraordinaire, présente une valeur de 2,500,000 florins effectifs (environ 6,250,000 francs).

ANGLETERRE.

A la suite d'une discussion très animée dans la chambre des communes relativement à un bill sur les dîmes d'Irlande, dans lequel les ministres ont proposé un nouveau plan à ce sujet, la chambre a voté en faveur de la motion ministérielle à la majorité de 317 voix contre 298, majorité pour les ministres, 19 voix.

— On annonce que l'insurrection du Canada paraît complétement étouffée, et que la plupart des chefs des révoltés sont tombés entre les mains des Anglais.

— D'après un extrait donné par un journal, d'une communication faite par le père Hyacinthe Bitchourine à l'académie des arts et sciences de St-Pétersbourg, les forces militaires de l'empire chinois s'élèvent à un total de 935,000 hommes, formant deux classes séparées, l'une composée de Mantchoux et de Mongols, et s'appelant l'armée de l'étendard, l'autre composée de naturels de la Chine, et s'appelant les troupes de l'étendard vert.

— Un paquebot anglais arrivé de Mexico à Falmouth, a apporté la nouvelle qu'une escadre française s'est présentée sur la côte mexicaine pour

appuyer la demande faite par la France d'une indemnité pour les pertes éprouvées au Mexique par des résidans français.

— Le *Globe* annonce que sir John Herschell est arrivé du Cap-de-Bonne-Espérance, où l'on sait qu'il s'était rendu comme chargé d'une mission astronomique de haute importance.

— S. A. le nabab Ekhbaloodowlah Bahadoor, fils aîné du feu roi d'Oude dans l'Indostan, vient d'arriver en Angleterre. On sait que son voyage a pour but de faire des réclamations au sujet du trône d'Oude, occupé actuellement par son frère cadet, que les Anglais y ont placé, contrairement aux lois de la justice et de l'hérédité.

— On annonce que la Russie expédie en ce moment aux Dardanelles une escadre composée de 4 vaisseaux, 3 frégates, 2 bricks et 2 bâtimens à vapeur, et destinée à observer les mouvemens des flottes anglaise, française et turque.

FRANCE.

20 *Mai*. La Chambre des Députés a adopté un projet de loi ouvrant un crédit de 10,492,000 fr. pour les monumens publics à achever ou à réparer dans les deux années 1838 et 1839, savoir : l'hôtel du quai d'Orsay, la maison royale de Charenton, l'institution des Jeunes-Aveugles, les bureaux de plusieurs ministères, etc. Le gouvernement avait demandé 1,170,000 fr. pour achever l'église royale de Saint-Denis, la Chambre, sur l'avis de la commission, a préféré allouer une somme annuelle de 200,000 fr. jusqu'à l'achèvement de l'édifice.

— L'*Écho du Monde savant* annonce la prochaine arrivée au Jardin-des-Plantes à Paris, d'un squelette de mammouth, animal dont la race rapprochée de celle des éléphans a disparu du globe. Il a été trouvé dans une grotte souterraine de l'île Podrese, près de la Nouvelle-Zemble, dans la mer glaciale. On ne possédait jusqu'à présent que deux spécimens complets de ces animaux, l'un à Moscou, l'autre à Alexandrie.

— Le prince de Talleyrand, ancien évêque d'Autun, doyen des diplomates, qui a joué un si grand rôle dans les divers événemens de notre époque, vient de mourir le 17 à Paris, à l'âge de 84 ans. On annonce qu'il a reçu les sacremens, s'est confessé à l'abbé Dupanloup, qu'il avait lui-même fait appeler plusieurs fois auprès de lui, et il a signé une rétractation publique de ses erreurs en présence de plusieurs témoins, parmi lesquels se trouvaient MM. Molé, de Barante, Royer-Collard, etc.

— La Chambre des Députés a voté les divers chapitres du budget des affaires étrangères dans la séance du 17. Elle a adopté dans cette séance le projet de loi portant allocation d'un crédit de 600,000 fr. pour les ambassades extraordinaires envoyées aux couronnemens de la reine d'Angleterre et [illegible] de l'empereur d'Autriche. Le 18, la Chambre s'occupait du budget du ministère de la justice et des cultes.

— Les mouvemens de troupes vers la frontière du côté de la Belgique continuent.

— On annonce l'arrivée à Paris de MM. Las Cases et Baudin, débarqués il y a quelque temps à Brest, de retour de leur mission à Haïti. Ils sont accompagnés de deux commissaires de la république.

— Trois missionnaires viennent de partir de Paris pour Bordeaux, où ils doivent s'embarquer pour se rendre à la Chine.

— On écrit d'Espagne que Cabrera a remporté, dans l'Aragon, un avantage important sur le chef christinos Abecia, qu'il a mis en déroute complète.

— On mande d'Alexandrie que Méhémet-Ali paraît avoir beaucoup de raisons de se défier de la politique anglaise, attendu que l'on a trouvé en Syrie entre les mains des révoltés des armes et de l'argent anglais. On croit que c'est l'Angleterre qui excite la Porte à porter le premier coup contre le pacha.

23 Mai. La maladie à laquelle M. de Talleyrand a succombé, était un anthrax ou gangrène blanche. Il a conservé toute sa connaissance jusqu'à ses derniers momens. Le jour même de sa mort, il a reçu la visite de Louis-Philippe. Depuis trois mois il avait, dit-on, des entretiens suivis avec M. l'abbé Dupanloup. Deux lettres ont été écrites par lui, l'une au pape, l'autre à l'archevêque de Paris. Il a laissé des mémoires, que, dans son testament, il a défendu expressément de publier avant trente ans, selon les uns, et selon d'autres, avant la mort de trois personnes dont on ne cite pas les noms.

— La Chambre des Députés avait terminé le 19 les budgets de la justice et des cultes et celui des finances. On remarque la rapidité avec laquelle les votes se succèdent depuis que le budget est commencé, on en attribue un peu le motif au désir d'un grand nombre des membres d'aller assister au couronnement de la reine d'Angleterre.

— M. Martin (du Nord), ministre du commerce, a présenté à la Chambre cinq projets de loi portant concession de chemins de fer, seulement pour des lignes secondaires, et il s'est engagé à présenter très-prochainement de nouveaux projets concernant les grandes lignes.

— On écrit de Lisbonne que S. M. la duchesse de Bragance, veuve de don Pedro, s'est embarquée pour Rotterdam vers le commencement de ce mois; on croit qu'elle a hâté son départ pour éviter de prêter serment à la nouvelle constitution qui vient d'être adoptée et jurée en Portugal.

— Pendant l'année 1837, trente-quatre plantations de croix ont eu lieu dans différentes communes du diocèse d'Arras, et partout ces pieuses cérémonies, demandées par les vœux des habitans, ont été faites au milieu du concours et du recueillement d'un peuple immense.

— La grêle a presque entièrement ravagé les vignes du coteau de l'Hermitage, près de Tournon.

— On a lu dans une séance de la Chambre des représentans de la Belgique, à Bruxelles, les adresses envoyées par les habitans du Limbourg et du Luxembourg pour demander qu'on ne les démembre pas du territoire. Le sénat a voté de son côté une adresse au roi Léopold pour appuyer le maintien de l'intégrité du territoire belge.

— Les débats de l'affaire Hubert devant la cour d'assises de la Seine se poursuivent. Un grand nombre d'audiences ont été employées à l'interrogatoire des accusés et à l'audition des témoins. Le procureur-général a présenté son réquisitoire dans l'audience du 21, le lendemain on devait entendre les défenseurs des accusés.

— Le célèbre acteur Potier vient de mourir à l'âge de 64 ans.

— S. M. la princesse de Bragance, ex-impératrice du Brésil, est arrivée le 15 mai à Rotterdam, d'où elle est partie le lendemain afin de continuer son voyage pour la Bavière.

Cinq pour cent: 109 fr. 85 c.

Trois pour cent: 80 fr. 00 c.

ITALIE.

On parle de la reprise des négociations pour la cession des territoires de Bénévent et de Ponte-Corvo appartenant aux états romains et enclavés dans le royaume de Naples, au moyen d'une compensation de territoire près de Rieti. On espère un heureux succès de ces négociations dont le résultat sera également avantageux aux deux états.

— S. M. la Reine veuve de Sardaigne, Marie-Christine, est arrivée à Rome avec sa suite le 10 mai. S. Exc. le prince Camille Massimo était allé à sa rencontre sur les confins des états du St-Père, où elle a été complimentée par Mgr le maître de chambre, au nom de S. S. et par S. Exc. M. le comte Broglia de Mombel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Sarde près le St-Siège, conjointement avec M. le marquis Doria, secrétaire de légation. Dans la matinée du 12 S. M. est allée faire une visite au St-Père, qui l'a accueillie avec la plus haute distinction. Le lendemain, S. M. s'est rendue au monastère des Ursulines pour y voir la religieuse Mme Louise de Bourbon. De là elle est allée au collège des RR. PP. Jésuites, pour visiter son neveu S. A. R. le comte de Trapani.

— Le 18, S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme, est arrivée avec une nombreuse suite à Vérone, d'où elle est partie le lendemain pour Vienne par la route du Tyrol.

LOGOGRIPHE.

Je suis de naturel vorace
Et me nourris comme un vautour,
Si je m'attaque à mainte et mainte race,
Je deviens pâture à mon tour.
Si l'on coupe ma tête, on change ma nature:
Cela se conçoit aisément,
Et je fais tout autre figure,
Car je deviens un ornement
Otez alors, lecteur, le pied qui me termine,
Et sur une montagne on me trouve partout.

Remettez-moi la tête, et cherchez en cuisine
Un instrument utile à servir votre goût.

Le mot de la dernière *Charade* est *par-chemin.*

ANNONCE.

BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES CHRÉTIENNES, 12me Livraison, comprenant le 3me vol. du *Pèlerinage à Jérusalem et au Mont Sinaï*, du R. P. de Géramb, des *opuscules* du même, et le traité de l'*Importance de la Prière*, par le B. A. de Liguori.

Cette 12me Livraison termine la troisième Année de cette collection, qui se continue, et dont chaque année se compose de *quatre Livraisons*, comprenant chacune, pour le prix modique de 4 livres nouvelles, au moins 400 pages, rendues franc de port dans les chefs lieux des provinces. Toute souscription s'entend d'une année entière, que l'on paye en souscrivant.

On souscrit à Annecy, chez l'Éditeur A. *Burdet*, Imprimeur et Libraire du Clergé, et chez tous les Libraires du Duché.

A VENDRE :

Un des plus beaux domaines de la Savoie, situé en la commune de Laissaud, mandement de Montmélian, consistant en terres labourables, prés, vignes, treuil, grange, bâtiments, bois et [illegible] de la contenance de 200 journaux, mesure delphinale, ou 160 journaux, mesure de Savoie.

Ce domaine où l'on cultive et récolte, avec un plein succès, le froment, le seigle, le colza, le chanvre, la pomme de terre, les légumes de toute espèce et le fourrage, est garni de superbes noyers, de [illegible] plantes de mûriers à haute tige et de toute espèce d'arbres fruitiers. Il est un des plus fertiles et des plus productifs de la vallée de l'Isère.

Les acquéreurs auront toutes sûretés, garanties et facilités pour le payement.

S'adresser, pour traiter de gré à gré, à Me Gal[illegible], notaire à Chambéry, dépositaire du plan de la propriété, ou à M. Gojon, propriétaire rentier, demeurant aussi à Chambéry.

VENTE VOLONTAIRE,

En gros ou en détail.

Les propriétés de M. le Médecin Borson, situées dans la vallée de St-Pierre-d'Albigny, consistant en une maison de maître très-agréablement située dans le centre du bourg, avec cellier, cour, jardin et remise, [illegible] champs, prés et vignes, dans les communes de St-Pierre et de St-Jean-de-la-Porte, marais, à Aiton et à Chamoux.

Il sera donné toutes facilités pour les payements.

S'adresser, pour les renseignements, à Me Be[illegible], notaire à Chambéry, rue De Boigne, section des Portiques.

La vente se fera le [illegible] juin prochain et les jours suivants à St-Pierre-d'Albigny, dans la maison à vendre.

Marché de Chambéry, des 15, 17 et 19 mai 1838.

		Le Vessel.			L'Hectolitre.	
Bleds.		f.	c.			
Froment,	*Prix*	16	68	—	20	55
Seigle		11	47	—	15	00
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs		11	00	—	14	38
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		12	85	—	8	94
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	35

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitre: Froment . . 0. 813; Seigle . . 765; Avoine . . 734.

AVIS JUDICIAIRES.

Note à teneur de l'article 2303 du Code civil.

Par acte sous la date du premier mai mil huit cent trente-deux, Me Pierre Mareschal, notaire à Chambéry, dame Marie-Anne fille de défunt sieur Dominique Chaboud, épouse de Me Claude-Fergéol Chapperon, notaire, habitant à Chambéry, a acquis de sieur François-Dominique Vuagnat feu Jean, cafetier, habitant en ladite ville, l'appartement avec toutes appartenances et dépendances que ledit sieur Vuagnat possédait rue Neuve du Verney, figuré à la mappe de Chambéry sous partie du numéro 573.

Cet acte a été passé pour le prix de dix mille livres neuves, et transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le premier mai courant mois, suivant le certificat qu'en a délivré ledit jour M. le conservateur.

Chambéry, le 18 mai 1838. J.-B. Ricoud, proc.

Par requête du 2 du courant, sieur Mogène, en qualité de syndic à la discussion de la portion d'hoirie de Me François Golliet dévolue à son frère Jean-Bernard, et M. Chaboud, curateur établi à l'autre portion d'hoirie dudit Me François Golliet, échue à dame Marie-Françoise Golliet, femme François, sa sœur, et qui l'a répudiée, se sont pourvus au Sénat aux fins d'introduire la discussion générale pour ladite part d'hoirie de Me François Golliet, décédé à Mangod, à cet effet, ils ont demandé lettres spéciales contre les créanciers ou ayant droit désignés dans ladite requête, et lettres générales contre tous créanciers et quiconque ayant intérêt sur les biens de la part ou d'hoirie dont s'agit.

Par ses décret et lettres dudit jour, le Sénat a décerné les lettres

spéciales et générales requises, pour être notifiées et publiées en conformité de l'art. 151 de l'Edit du 16 juillet 1822, a établi Me Montagnole curateur au procès, pour représenter les créanciers incertains et absens, et Me Richard-Cugnet, notaire, économe.

Chambéry, 23 mai 1838. J.-B. Nicoud, proc.

Note en conformité de l'art. 2303 du Code civil.

Le 10 avril 1838, M. le conservateur des hypothèques de Chambéry a certifié lui avoir été consigné ledit jour, par Me Nicoud Jean-Baptiste feu Jerôme, procureur, domicilié à Chambéry, un acte reçu par Me Michel-Antoine Burnier, notaire audit Chambéry, le 16 mars 1838, portant vente en sa faveur par François feu Jean Combernoux, négociant à Chambéry, d'une maison et cour sise au hameau de la Cluse, commune de St-Alban, sous numéro 157, et d'une vigne lieu dit au-dessous du Bois, sous numéro 530 et partie 34 de la mappe de ladite commune, pour le prix de treize cent vingt livres neuves, compris dans cette vente les droits du vendeur sur la moitié, part du levant, d'une forêt essence chêne.

Ledit jour ledit acte a été enregistré sur le registre des aliénations, vol. 19, art. 12.

Chambéry, le 23 mai 1838. Montagnole, proc.

Par contrat [illegible] 25 avril 1837, [illegible] notaire, [illegible] feu Jean Bonnet, propriétaire, domicilié à Albens, a vendu [illegible] feu Joseph [illegible], propriétaire [illegible] une pièce de terre labourable située à [illegible], lieu dit à la Par[illegible], désignée sous les numéros entiers [illegible] et [illegible], et sous partie [illegible] de la contenance d'environ [illegible] une pièce de pré-marais, lieu dit au Pré [illegible], de la contenance d'environ onze journaux, figurée aux mappe et cadastre d'Albens sous partie des numéros [illegible] et 12, 1[illegible] et 1[illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de sept cents livres le journal, soit pour vingt [illegible] livres, pour les trente journaux vendus; avec convention, néanmoins, que la contenance réelle serait déterminée par un expert géomètre, aux frais de l'acquéreur, et qu'il y aurait lieu à augmentation ou diminution de prix, en raison du plus ou moins de contenance.

L'acte ci-dessus a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 7 octobre 1837, volume 10, article 115 au registre des

aliénations, et consigné au volume 98, case 431 du registre d'ordre, sous les droits payés de cent vingt-neuf livres cinquante centimes.

Annecy, 15 mai 1838

MUGNIER,
Subst. de Me SAXE, proc.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 2303 du Code civil, Jacques-Maxime feu Joseph Bouchage, négociant à Beaufort, notifie qu'il a fait transcrire au bureau de la conservation d'Albert-Ville, le 29 mars échu, volume 8, numéro 24 des aliénations, un contrat sous date du 8 même mois, Ambroise Blanc notaire, portant vente en sa faveur par Marie-Geneviève feu François Python-Carle dudit lieu, pour le prix de 5,000 livres, payable, avec intérêts au 4 pour 0/0, aux créanciers privilégiés et hypothécaires, savoir d'un immeuble, appelé la Possession du Gray d'en-bas, et procédé anciennement de la famille Duc-Jacquet, sis à Beaufort, lieu dit le Gray, se composant d'un bâtiment rustique en grange et écurie, et de terres en champs, prés, pâturages et broussailles, le tout formant un seul corps d'héritage, confiné au levant par Michel Doix, au midi par le chemin public dit de Marcot, au couchant par [illegible] Joly, [illegible], sur abreuvage entre deux, et au nord par la rivière de Doron, le tout figuré sous numéros entiers [illegible], 5052, 5051 1 2, et sous partie de celui 5052, d'une contenance totale de quatre journaux [illegible]

Albert-Ville, le 18 mai 1838.

[illegible]MOND,
Pour Me REYMOND, proc.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny, par jugement du neuf mai courant, rendu sur poursuites de pauvre Marie Louis Denarie demeurant actuellement à Paris, et en contradictoire de Me Michel Chaffard, procureur, en qualité de curateur à l'hoirie jacente de Charles Denarie, quand vivait domicilié à Samoëns, a autorisé la vente par subhastation des immeubles provenant de ce dernier, et fixé l'audience du cinq juin prochain, à neuf heures du matin, pour leur adjudication préparatoire.

Ces immeubles, situés rière la commune de Samoëns et consistant en maisons, tannerie, moulins, pressoir, battoir à écorces, forge, grange, hangar, jardin, prés, champs, bois-hêtre-sapin et broussailles, seront mis à l'enchère en un seul lot, sur le mise à prix de huit cents livres.

Me Alexis Fichet, procureur, occupe pour le poursuivant.
Bonneville, 17 mai 1838.

GUILLOT,
Pour Me FICHET, proc.

Par acte du 12 août 1836, Bocquinel notaire à St-Geoire, le sieur Jean-Joseph feu Noël Blanc a vendu à ses fils Jean-Baptiste, Joseph-Noël et François Blanc, tous de Megevette, une pièce de terre en nature de maison, placéages, jardin, chenevière et champ, de la contenance d'environ 5 journaux, située rière Megevette, lieu dit vers la Grange, mas du Grand-Pré, et figurée sous le numéro 2005. Cette vente, faite pour le prix de 4,400 livres neuves, a été transcrite au bureau de la conservation de Thonon le 1er mai 1838, volume [illegible], article 70 du registre des transcriptions, aux droits de 24 livres 30 centimes, signé Tappaz.

FRECHET, proc.

Par acte du 24 février 1838, Anthonioz notaire à Thonon, le sieur Jean-Joseph feu Noël Blanc, a vendu aux sieurs Joseph [illegible] et Nicolas Durat, tous de Megevette, deux pièces de terre, la première en nature de pré, de la contenance de 2 journaux, et l'autre en nature de champ et pré, de la contenance de 3 journaux 172, toutes [illegible] situées au Grand Pré, sous partie des numéros 2000 et 3073 de la mappe de Megevette. Cette vente, faite pour la somme de 2,[illegible]0 livres neuves, a été transcrite le 12 avril 1838, au bureau de la conservation de Thonon, volume 10, article 52 du registre de transcription, aux droits de 16 livres 70 centimes, signé Tappaz.

FRECHET, proc.

Par acte du 24 février 1838, Anthonioz notaire à Thonon, le sieur Jean-Joseph feu Noël Blanc a vendu aux mariés Josephte Re[illegible] et Joseph-Marie Dujonet, tous de Megevette, une pièce de terre en nature de champ et pré, située rière Megevette, lieu dit le Grand-Pré, de la contenance de 6 [illegible] toises, sous partie du numéro [illegible]. Cette vente, consentie pour le prix de 662 livres neuves, a été transcrite au bureau de la conservation de Thonon le 12 avril 1838, volume 10, article 53 du registre de transcription, aux droits de 6 livres [illegible]0 centimes, signé Tappaz.

FRECHET, proc.

Par acte du 24 février 1838, Anthonioz notaire à Thonon, le sieur Jean-Joseph feu Noël Blanc a vendu aux mariés François Blanc et Françoise-Marie Corbet, tous de Megevette, deux pièces de terre en nature de broussailles, situées la première au Devant contenant environ deux journaux, et la seconde au Bois-Four, contenant environ un journal, inscrites sous partie du numéro 276, de la mappe de Megevette. Cette vente, consentie pour le prix de 248 livres neuves, a été transcrite au bureau de la conservation de Thonon le 11 avril 1838, volume 10, article 54 du registre de transcription, aux droits de 3 livres 40 centimes, signé Teppaz.

FRECHET, proc.

Par acte du 24 février 1838, Anthonioz notaire à Thonon, le sieur Jean-Joseph feu Noël Blanc, de Megevette, a vendu à Maurice Jacquier, géomètre, aspirant au notariat, domicilié à Thonon, une pièce de terre en nature de pré-marais, située rière ledit Megevette, lieu dit le Dernier du Grand-Pré en Lutaz, contenant environ 4 journaux 232, sous partie du numéro 2075, le numéro entier 2074 et partie de 4140.

Cette vente, consentie pour le prix de 2,000 livres neuves, a été transcrite au bureau de la conservation de Thonon le 11 avril 1838, volume 10, article 55 du registre de transcription, aux droits de 12 livres 30 centimes, signé Teppaz.

FRECHET, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture séant à Annecy, du 1er juin prochain, à neuf heures du matin, aura lieu la première enchère pour la vente par subhastation d'un immeuble, nature champ, situé rière la commune de St-Sylvestre, ayant appartenu à Mathieu Banquis, dudit lieu; la vente en est poursuivie par pauvre Pernette Dubois, veuve Banquis, ménagère, domiciliée à Annecy, à l'encontre de Me Saxe, procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie vacante dudit Mathieu Banquis.

Cet immeuble sera vendu en un seul lot, sur la mise à prix de cent quatre-vingts livres neuves, et sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste dressé le 18 du courant par le greffier dudit Tribunal.

Annecy, le 21 mai 1838.

EMPRIN,
Pour Me MANGÉ, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, à son audience du vendredi quinze juin prochain, à neuf heures du matin, sur les poursuites de Jean-Marie Vial-Collet, cultivateur, habitant à La Motte, en Bauges, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles dépendant de l'hoirie jacente de François Allioud, quand vivait cultivateur, habitant audit lieu de La Motte.

Cette vente aura lieu à l'encontre de Me Cornier, procureur au Sénat, curateur établi à ladite hoirie, et des mariés André Allioud et Marie Vial-Collet, cultivateurs, habitant en ladite commune de La Motte, tiers-détenteurs des immeubles à subhaster, lesquels sont situés audit lieu et seront exposés aux enchères sur la mise à prix de trois cent quatre-vingts livres neuves, offerte par le poursuivant, qui a fait élection de domicile en la personne et étude du procureur soussigné.

Chambéry, le 25 mai 1838.

LAPERRIÈRE, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Spectable Charles fils de vivant M. Claude Mollard, docteur en médecine, domicilié à Chambéry, notifie que par contrat reçu par Me Jean-Léopold Cot, notaire, le 21 février 183[illegible], il a acquis des mariés Jean fils de feu Jacques Roux et Jeanne fille de feu Pierre Chavord, domiciliés à St-Cassin, une pièce de champ et broussaille située sur le territoire de cette dernière commune, lieu dit en Allemand, inscrite à la mappe sous les numéros 103 et 1037, de la contenance de [illegible], ou environ 529 toises. Prix deux mille neuf cents livres neuves;

Que ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 20 mars 1838, volume 18, article [illegible] du registre des aliénations, et au volume 133, article 52 du registre général d'ordre, pour le droit de 36 livres 70 centimes, suivant certificat signé par M. Domenget, conservateur.

Pour spectable MOLLARD,

J.-L. COT, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

M. le Marquis Paul-Jean-Baptiste d'Oncieu de Chaffardon, gentilhomme de la chambre de S. M., domicilié à Chambéry, notifie que par contrat reçu par Me Jean-Léopold Cot, notaire à Chambéry, le 1 octobre 18[illegible], il a acquis de Charles feu Jean Thérme, domicilié à St-Jean-d'Arvey, 1° une pièce de champ située à la Coutaz, territoire de cette dernière commune, inscrite à la mappe sous partie au nord du numéro 2012, contenant 124 toises 4 pieds; 2° autre pièce de champ audit lieu, contenant 237 toises 5 pieds,

inscrite à la mappe par les numéros 2047, 2048; 3° une pièce de champ à la Grippa, sous partie au nord du numéro 2111, contenant 508 toises; 4° une pièce de vigne, lieu dit à la Clairesaz, de la contenance de 105 toises 2 pieds, figurée à la mappe par le numéro 1543; 5° une pièce de pré située à Plamoz, inscrite à la mappe sous le numéro entier 2139, et partie de 2141, 2143, 2126, contenant 100 toises 3 pieds; 6° champ au Pu[illegible], contenant 67 toises 5 pieds, inscrit sous numéro [illegible]; 7° une pièce de broussailles située à Plamoz, contenant 178 toises, sous partie au nord du numéro 2251; tous ces immeubles situés à St-Jean-d'Arvey. Prix deux mille quatre vingt huit livres nouvelles;

Que ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 24 février 1838, volume 18, article 202 du registre des aliénations, et volume 131, article 262 du registre général d'ordre, pour le droit de 12 livres 95 centimes, suivant certificat signé par M. Domenget, conservateur.

Pour M. le Marquis d'Oncieu,
J.-L. Cot, not.

Le soussigné Prosper Croset, notaire et greffier du mandement de Seyssel, y résidant, commis pour la vente par subhastation des quatorze parcelles de biens, consistant en vignes, champs, prés, teppes, bois, grange, cortines, masure, rustiques et jardin, situées dans la commune d'Arcine, et en une [illegible] dans la commune de [illegible], appartenant aux mineures Marie et Nicole Favre, filles de feu Jean Pierre Favre, laquelle vente est autorisée par décret et lettres du Tribunal de préfecture séant à St-Julien, du 7 décembre 1837, notifie qu'il sera procédé par-devant lui, à [illegible], au [illegible] du [illegible], les jours ci-après indiqués, à la vente de ces quatorze parcelles, qui ont une contenance totale de 52 journaux [illegible] toises [illegible] pieds, et sur la mise à prix fixée à chacune desdites parcelles, qui sont évaluées ensemble à la somme de 5,3[illegible] livres, conformément à l'acte d'expertise du 3 mai dernier; chaque parcelle, soit lot, se trouve désignée par qualités, numéros, situation et contenance [illegible], et c'est sous les clauses et conditions [illegible] du [illegible] mois de mai.

Les enchères pour la vente auront lieu à une heure de midi, audit Arcine, pendant les dimanches 10, 17 et 24 juin prochain, et l'expédition en sera faite le lundi 25 dudit mois de juin, en faveur des plus offrans et derniers enchérisseurs, le tout en présence de Pierre Bo[illegible]lon, protecteur desdites mineures Favre.

Seyssel, ce 19 mai 1838.
CROSET, not.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 22) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

2 Juin.

AVIS IMPORTANT.

Le terme péremptoire de six mois à dater de la mise en vigueur du Code civil accordé par l'art. 19 des Lettres-Patentes royales du .. décembre 1837, pour l'inscription des priviléges et des hypothèques légales acquis avant le Code, et qui étaient jusqu'alors dispensés de l'inscription, expirant au 30 juin prochain, nous nous faisons un devoir d'appeler sur ce point l'attention de toutes les personnes auxquelles compètent de semblables priviléges ou hypothèques, et auxquelles est imposée l'obligation de les faire inscrire, et spécialement des créanciers pour prix non payé; des cohéritiers, associés et copartageants, pour les soultes et retours, prix de licitation, évictions et garantie des lots; des curateurs aux discussions, pour les prix non payés d'adjudication. A défaut d'inscription avant le 30 juin prochain, ces priviléges et hypothèques ne prendront rang que dès la date de l'inscription, et les curateurs et autres personnes auxquelles cette obligation est imposée, seraient responsables de toutes les suites de leur retard ou de leur omission.

CHAMBÉRY, 1er JUIN

Mardi dernier, 29 mai, sur les six heures du soir, le Chapitre métropolitain de cette ville a fait, avec le cérémonial accoutumé, les obsèques de M. l'abbé Nicolle de La Place, chevalier des SS. Maurice et Lazare, chanoine honoraire, aumônier de S. M., mort la veille à Chambéry dans un âge avancé.

— Nous nous faisons un plaisir d'annoncer que dans la séance solennelle tenue à Lyon le 28 mai par la Société royale d'Agriculture, présidée par M. le Préfet du Rhône, au sujet de l'exposition des fleurs et autres produits de l'horticulture, et dans laquelle ont été distribuées une médaille

d'or, des médailles d'argent et de bronze et des mentions honorables. La médaille d'or a été obtenue par M. Martin Bordin de Chambéry, propriétaire des belles pépinières de Nezin, qui a une section de son établissement à Lyon, au faubourg de Vaise.

— La température moyenne du mois de mai a été de + 16°.1 centigrades (+ 12°.88 R.), celle du mois d'avril n'a été, comme on l'a vu, que de + 8.°25 cent. (+ 6.°6 R.).

Maximum, le 30 + 30.7 cent. (+ 24.°56 R.)

Minimum, le 1er + 4° cent. (+ 3.°2 R.).

AVIS.

L'Administration des fondations appartenant au Collège d'Annecy notifie au public qu'en exécution des Lettres-Patentes du 15 octobre 1832 et en conformité des déterminations souveraines contenues dans la lettre ministérielle du 26 juin 1833, il sera procédé, le jeudi 28 juin prochain, à neuf heures du matin, à Annecy, dans l'une des salles du Collège, en présence de ladite Administration, à l'ouverture du concours pour l'obtention d'une bourse vacante pour l'étude de la Théologie, en faveur des jeunes gens de la province de Tarentaise, et à défaut de ceux-ci, en faveur des jeunes gens des provinces de Maurienne, Haute-Savoie et des localités qui faisaient partie de la ci-devant province de Carouge.

La nomination du boursier sera faite par ladite Administration d'après le résultat de l'examen public que les aspirans devront subir sur la rhétorique, la philosophie et la physique.

Les jeunes gens qui aspireront à l'obtention de cette bourse devront avoir fait les deux années de philosophie au Collège royal d'Annecy, et produire avec leur demande les pièces suivantes, savoir :

1° Leur extrait de baptême dûment légalisé,

2° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par M. le Curé et par M. le Syndic de leur domicile,

3° Les pièces propres à justifier d'avoir fait leurs deux années de philosophie au Collège d'Annecy.

Toutes ces pièces avec la demande devront être remises, avant le jour fixé pour l'ouverture du concours, entre les mains de Mr Burdallet, notaire et secrétaire de l'Administration du Collège.

Fait à Annecy, le 29 mai 1833. *Le Président de l'Administration*

CARLIN.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 29 mai 1° *MANIFESTE du Sénat de Savoie* (du 7 mai 1833) *portant publication de la Convention entre S. M. et le Roi de Hanovre, pour l'abolition du droit d'aubaine et d'autres d'une convenance réciproque,*

2° *MANIFESTE du même Sénat* (du même jour) *portant publication de la Convention entre S. M. et S. A. le Prince Souverain de Hohenzollern-Sigmaringen, pour l'abolition des mêmes droits*

PIÉMONT.

Turin, 30 mai. L'anniversaire de l'heureuse rentrée de la Maison Royale de Savoie dans ses États de terre-ferme, a été célébré à Gênes le 20 de ce mois avec la solennité ordinaire.

— M. Paul-Emile Botta, fils du célèbre historien, naturaliste distingué, a été dernièrement décoré de l'étoile de la Légion-d'Honneur, et chargé par le gouvernement français d'un voyage scientifique dans l'intérieur de l'Afrique.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Suivant le *Journal de Francfort*, la ville de Berlin comptera, lors de la réunion des souverains du nord, plus de 50 membres de familles impériales ou royales.

— Les nouvelles de la Suisse apprennent que le conseil du canton de Glaris, où les protestans sont en majorité, a prononcé la séparation de la partie catholique de ce canton d'avec l'évêché de Coire, dont elle dépendait, par le motif que l'évêque de Coire a défendu au clergé catholique de coopérer avec les protestans pour célébrer en commun la fête religieuse de Næfels, et qu'il n'a permis au clergé de prêter le serment constitutionnel que *sous la réserve des droits de la religion et de l'église catholique.*

— On mande de Constantinople que le sultan fait discuter actuellement par le conseil d'état, sous la présidence de Kosrow-Pacha, un code de droit public, qui sera publié, à ce qu'il paraît, malgré l'opposition des ulémas.

— M. de Metternich, premier ministre d'Autriche, a terminé le 15 mai sa 65e année.

— LL. MM. l'empereur et l'impératrice de Russie, le grand-duc-héréditaire, la grande-duchesse Alexandra et les grands-ducs Nicolas et Michel sont arrivés le 15 mai à Berlin.

— Il vient d'être introduit en Turquie un nouveau système financier, d'après lequel les contributions publiques seront levées à l'avenir par les autorités municipales. Les pachas recevront désormais leur traitement d'une caisse publique, qui ne sera plus sous leur dépendance.

ANGLETERRE.

Les finances de l'Angleterre présentent, d'après l'exposé financier qui vient d'être fait à la Chambre des communes par le chancelier de l'échiquier, un déficit de 1,029 000 liv. sterl. (environ 30 millions de francs). Les dépenses de la Grande-Bretagne se sont élevées cette année à 47,519,000 livres sterlings et le total du revenu n'est que de 46,090,000 livres sterlings (1,152,250,000 fr.).

— Des nouvelles de l'Inde parlent d'une famine qui désole les provinces de l'ouest.

— Il vient de mourir à Dublin une femme âgée de 110 ans, qui avait conservé jusqu'au bout toutes ses facultés intellectuelles.

— On apprend par les nouvelles du Brésil que les révoltés de Bahia viennent enfin d'être réduits par les troupes du gouvernement ; la ville a été emportée après deux jours et demi d'un feu continuel.

— Les journaux américains contiennent de tristes récits sur des accidents arrivés à deux bateaux à vapeur, aux États-Unis. Une explosion épouvantable qui a eu lieu sur un paquebot à vapeur à Cincinnati, a fait périr un grand nombre de personnes. On croyait d'abord le nombre des victimes de 125, mais il paraîtrait qu'il s'élève à plus de deux cent. Un autre bateau à vapeur est aussi sauté à la Nouvelle-Orléans, et a causé la mort de 70 personnes.

— La ville de Charlestown (Caroline du sud) a été la proie d'un terrible incendie. Le tiers de la ville était détruit, et les flammes n'avaient pu encore être arrêtées.

— On a lancé le 24 mai sur la Tamise un magnifique bâtiment à vapeur appelé *la Reine d'Angleterre*, qui doit servir pour le commerce entre Londres et New-York. Il est de la force de 500 chevaux, c'est le plus grand bâtiment à vapeur qui ait jamais été construit, et le plus long navire qui existe, il en passe de beaucoup en longueur les plus forts vaisseaux de la marine royale d'Angleterre.

— On évalue les ravages causés par l'incendie de Charlestown à 3,000,000 de dollars (15,000,000 de fr.), les flammes ont détruit plus de 1100 maisons. Un autre terrible incendie a presque entièrement consumé la ville de Wicksburg, dans le Mississipi.

FRANCE.

22 *Mai*. M. de Talleyrand laisse, dit-on, une fortune de huit à dix millions à ses héritiers. C'est le 22 que ses obsèques ont été célébrées à Paris, à l'église de l'Assomption. Son corps a été déposé dans un caveau, pour être transporté plus tard à Valençay. Le même jour une petite nièce du prince, fille du baron de Talleyrand, a été confirmée au Sacré-Cœur par Mgr l'archevêque de Paris.

— Le tribunal civil de Valenciennes vient de faire rétablir dans la salle de ses séances le tableau du Christ enlevé depuis 1830.

— Un jeune protestant âgé de 22 ans, a fait à Marseille, le 20 de ce mois, abjuration solennelle dans l'église de Saint-Martin.

— On écrit du Hâvre que M. Horace Vernet est parti dernièrement pour se rendre à Saint-Pétersbourg, où il doit continuer des travaux qu'il a déjà commencés dans un autre voyage.

— L'œuvre des Bollandistes, interrompue par la révolution, va être reprise et continuée. Les pères Jésuites chargés de la terminer, viennent, dit-on, d'adresser à tous les évêques du monde chrétien et à un grand nom-

ture de savans, la prière de leur communiquer tous les documens qui peuvent les aider dans les travaux destinés à compléter la collection des *Acta Sanctorum*.

— On écrit de Stockholm, le 9 mai, que sur les confins de la Laponie et en Islande l'hiver a été extraordinairement doux, ce qui paraît confirmer cette observation faite en Islande depuis un très-grand nombre d'années, que lorsque l'hiver est très rigoureux en Danemark, il est très doux dans cette île, et réciproquement.

— M. de Latour-Maubourg, qui était ambassadeur à Madrid, est arrivé un de ces jours à Bordeaux; il est destiné, dit-on, à l'ambassade de Rome.

— L'infant D. François de Paule est arrivé à Toulouse. Il paraît que c'est le gouvernement français, d'accord avec celui de Madrid, qui l'a obligé de se rendre immédiatement dans cette ville.

— On écrit de Châlons que, dans la nuit du 19 au 20 mai, les vignes de l'arrondissement ont été généralement endommagées, plus qu'elles ne l'avaient été par les gelées d'avril, dont les effets avaient été exagérés.

— Un orage qui a eu lieu le 18 de ce mois à Limoges et dans les environs, a causé beaucoup de ravages dans plusieurs communes du département de la Haute-Vienne, dont quelques unes ont vu leurs récoltes anéanties. Les eaux ont causé de grands dommages aux moulins, aux ponts, etc. Un meunier, entraîné par un torrent, a perdu la vie.

— Des nouvelles du Mexique du 22 avril portent que l'*ultimatum*, que le baron Deffaudis était chargé de présenter au gouvernement mexicain au sujet des réclamations de la France, avait été repoussé, et que l'escadre française devait, à dater du 15 avril, mettre en état de blocus tous les ports de la république.

29 *Mai*. La cour d'assises de la Seine a terminé l'affaire du complot Hubert et autres. Le jury a répondu négativement sur l'existence d'un complot contre la vie de Louis-Philippe; mais relativement à un complot tendant à renverser et à changer le gouvernement, trois accusés ont été absous, et les autres déclarés coupables: Hubert, de complot suivi d'actes commis pour en préparer l'exécution; Mlle Grouvelle et les nommés Steuble, Giraud et Annat, de complot simple avec des circonstances atténuantes. Lorsque Hubert a entendu la déclaration de culpabilité de Mlle Grouvelle, il a sorti un canif de sa poche, avec lequel il paraît qu'il a cherché à se suicider et qu'on a eu beaucoup de peine à lui arracher; devenu furieux, il a insulté le jury de la manière la plus violente en l'accusant d'avoir condamné la vertu. La cour ayant ordonné de l'emmener hors de la salle, une lutte violente s'est engagée entre lui et les gendarmes qui ont eu beaucoup de peine à s'emparer de sa personne. L'arrêt de la cour a été prononcé en son absence; elle l'a condamné à la déportation, c'est-à-dire, à la détention perpétuelle, attendu qu'il n'y a pas encore de lieu destiné à la déportation. Mlle Grouvelle, Steuble et Annat ont été condamnés à cinq ans de prison et Giraud à trois ans.

— Le ministre du commerce a présenté à la Chambre des Députés deux projets de lois portant concession des lignes de chemin de fer de Paris à Rouen, au Hâvre et à Dieppe, et de Paris à Orléans.

— Suivant une lettre d'Alexandrie, l'Angleterre se serait fait céder la ville d'Aden, qui est considérée comme la clef de la Mer-Rouge, avec une certaine étendue du territoire environnant. Cette cession a eu lieu moyennant une redevance annuelle au souverain de l'endroit, et sous le prétexte d'y établir un entrepôt pour les bateaux à vapeur qui voyagent dans la Mer-Rouge.

— Des nouvelles d'Alger annoncent que le bey de Tunis a refusé à une commission de remonte, envoyée par le maréchal Valée, l'autorisation d'acheter 150 chevaux pour les besoins de la cavalerie de l'armée d'Afrique.

— On lit dans l'*Écho de la Corse* que la messe militaire vient d'être rétablie à Bastia par ordre supérieur, et que ce rétablissement, auquel le lieutenant-général, M. Desmichels, paraît avoir beaucoup contribué, a produit le plus heureux effet dans le pays.

Cinq pour cent : 109 fr. 30 c.
Trois pour cent : 81 fr. 15 c.

ITALIE.

Dans la matinée du 16 mai, le Saint-Père est allé au palais Albani rendre la visite à S. M. la Reine veuve de Sardaigne, qui a reçu S. S. avec les sentimens de sa haute piété et de son filial attachement. S. S. a admis au baisement du pied la cour et la Maison de S. M.

— S. A. R. le comte de Syracuse, venant de Naples, est arrivé à Lucques le 21. S. A. R. est arrivée à Florence le 23, avec S. A. R. la princesse Victoire-Philiberte de Savoie-Carignan, son épouse. Le lendemain, les augustes voyageurs ont participé, avec la cour I. et R. de Toscane, à la fête populaire qui a lieu au sujet de l'Ascension dans les cassines royales. Le soir, LL. AA. RR. ont assisté à la fête que S. A. I. et R. le grand-duc leur a donnée dans son palais.

VARIÉTÉS.

POÉSIE.

Fragment de l'*Indicateur Savoisien* de M. H. Thiollier

En insérant dans notre N° du 31 mars dernier un passage de ce poème relatif à *St Bernard de Menthon*, nous avions annoncé que nous citerions plus tard celui qui concerne *le Cardinal de Brogny*. Nous n'avions pas pris garde alors que ce dernier morceau, sous le titre de *Fragment d'un ouvrage inédit*, avait déjà été inséré dans notre Journal (N° 36 du 5 septembre 1836)

Nous remplacerons ici cet article par le suivant, relatif à Chamonix et au *Mont-Blanc*.

Enfin mes yeux ont vu la terre des merveilles,
L'Hellé des froids climats, l'Hymète des abeilles
Chamonix est son nom; à l'orgueil de ses fils,
C'est assez désormais d'être de Chamonix
Hôtes-nés des glaciers, montagnards intrépides,
Chasseurs aventureux et de périls avides,
Ses fils au regard d'aigle, aux jarrets de chamois,
Ont pour lit le rocher et pour tente les bois.
Pour leur course et leurs jeux trop commode est la plaine;
Il leur faut le Mont-Blanc pour leur immense arène.
L'Eurotas n'a point vu palpiter dans ses flots
Des cœurs d'hommes plus forts, plus grands et plus dispos.

Plus fraîches que les fleurs qui parent leurs montagnes,
Femmes au beau front nu de pudeur coloré,
Que l'ombre du remords n'a jamais effleuré,
Le regard fier et doux, leurs heureuses compagnes
Qui marchent le corps droit sous les plus lourds fardeaux,
Partageant avec eux leurs plaisirs et leurs maux,
Ne veulent pour époux, et n'appellent leur père
Que l'homme au cœur hardi qui brave la colère
Et des élémens irrités,
Et de l'homme puissant, idole des cités.
C'est que le sang de Balme en leurs veines bouillonne,
C'est que pour mériter une égale couronne,
Au plus haut du Mont-Blanc, devant l'arbre sauveur,
Un jour, jeune et simple bergère,
Une d'elles reçut du plus humble pasteur,
Un baptême inconnu des prêtres de la terre (1)
Salut! reine des monts, salut! *Marie-Mont-Blanc*!
Gloire à toi! Tu t'assis au foyer du tonnerre
Où notre aigle-condor n'approche qu'en tremblant

À vous, Géans de la science,

(1) « Voyez la relation du capitaine Markham-Sherwill, sur l'ascension au Mont-Blanc de la bergère Marie, dite *Marie-Mont-Blanc*. »
Note de l'auteur.

Qui sur sa mer d'écueils voguez sans défiance;
Savans de tous pays, Humboldt et Daubenton;
Poëtes, roi des temps, Lamartine et Byron;
A vous est le Mont-Blanc, ses sublimes orages,
Sa fournaise d'éclairs et sa mer de nuages.
Héritiers de Vernet, saisissez vos pinceaux,
A vous ces bouillonnantes eaux,
Ces rocs, piliers des cieux, ces cascades tonnantes
Sur ces neiges éblouissantes.
De Candolle et Linnée, à vous ces végétaux,
Les arbres de mille ans, ces frêles arbrisseaux;
Le haut pin résineux, l'élégant sycomore;
Le mélèze odorant, frère du cèdre altier,
A vous ces roses fleurs aux feuilles de laurier;
Ce crocus qui se teint des reflets de l'aurore;
La plante de Haller aux fleurons d'ellébore;
A vous le chrysanthème au calice doré,
L'armoise au suc puissant, l'arnica balsamique,
Dictame par Gesner justement célébré;
A vous le perce-neige à la blanche tunique,
Et la fraise embaumant la lisière des bois,
Et le chaud genépi, délices du chamois.
A toi, docte de Loche, Huber de ma patrie,
A toi l'insecte ailé dont l'active industrie,
Retrouvant son Hybla près de ces fraîches eaux,
Enrichit ces vallons du fruit de ses travaux.
A toi, Parry, cet empire d'Eole
Viens revoir les glaçons qui te ferment le pôle.
Vois immobile ici la houle de tes mers,
Sous les coups d'un vent froid en dur bloc congelée,
Pour toi surtout, Bouvard, toi notre Galilée,
Toi qui naguère au pied du trône des hivers,
Que le front du Mont-Blanc soit ton observatoire
Viens ajouter encore une page à l'histoire
De ces astres flottans dans l'océan des cieux
Dont le nombre sans nom dans la bouche des hommes
Est un chiffre ignoré des doctes astronomes.
Descendans de Perrault, venez plonger les yeux
Dans ce gouffre béant où le regard découvre
Des ornemens plus beaux que son fronton du Louvre.

Quel Vitruve divin éleva dans ces lieux
Ce palais de cristal, ce dôme audacieux,
Ces lambris éclatans, la colonne élégante
Que Corinthe coiffa du chapiteau d'acanthe,
L'ogive festonnée et les hardis arceaux
Où la glace serpente en brillans végétaux?
C'est celui dont tout homme ici-bas est l'image;
Qui seul est par lui-même et seul est son ouvrage;
Qui seul a fait d'un mot et la terre et les cieux;
Et qui, du sein des nuits appelant la lumière,
Fit tourner sans pivot ces globes radieux,
Ces milliers de soleils qui, formés sans matière,
L'un par l'autre attirés, tour-à-tour repoussés,
De la nuit et du jour flambeaux inextinguibles,
Suivent sans se heurter les sentiers invisibles,
Que depuis six mille ans son doigt leur a tracés.
La foudre est son regard; le feu de sa colère
Allume les volcans et dessèche les mers.
Quand abaissant les cieux, il s'assit sur les airs,
Et changea tout-à-coup les pôles de la terre,
Dieu pour son marche-pied se choisit le Mont-Blanc.
Plus puissant que l'Atlas, le mont au large flanc,
Par-delà le séjour des vents et des nuages,
Si haut qu'il n'entend plus la foudre et les orages,
Comme un piton d'argent, seul dans l'immensité,
Où nul être vivant n'a jamais habité,
Son front soutient des cieux la mobile coupole.
Depuis qu'à sa puissante épaule
La nature agrafa son manteau de frimats,
Tous les ans il a vu sa colossale masse
Se couvrir des produits des extrêmes climats.
De sa cime éclatante à ses flancs ceints de glace,
Sur ses sommets aigus, désespoir de l'audace,
L'hiver règne en tyran; de ses flancs à ses pieds,
Par un pacte constant l'un à l'autre liés,
Le printemps et l'été, prodiguant leurs largesses,
A l'ombre des glaciers étalent leurs richesses.
Fraîches eaux, sombres bois, flots surpris en glaçons,
Neige, gazons et fleurs, rochers nus et moissons,
Mille objets opposés qu'un seul coup d'œil embrasse,

S'encadrent réunis dans un étroit espace.

Né du sang des Titans, Balme qui, le premier,
Osant vers son sommet se frayer un sentier,
Du Mont-Royal escalada le faîte,
Vit l'Europe étonnée ajouter à son nom
Le nom du pic géant dont il fit la conquête.
Un mortel a trouvé par-delà l'horizon
Que seul pouvait franchir le vol de l'aquilon
Pour qu'il ne manquât rien à sa gloire future,
Epris de la grandeur d'une vierge nature,
Un illustre savant se fit son compagnon.

Un seul homme souvent, sans titre et sans puissance,
De son heureux pays devient la providence.
Ainsi Balme et Paccard gravissant le Mont-Blanc,
Pour nous ont découvert sur son aride flanc
Une minière d'or tous les ans plus féconde :
C'est l'or que l'étranger des quatre vents du monde,
Sème dans nos cités, nos bourgs et nos vallons.
Mais c'est peu que son or féconde nos sillons
Des plus riches climats, des plus heureux rivages,
Nous voyons accourir des savans et des sages
Qui, tous les ans chez nous, viennent de leur bon grain
Ensemencer le champ de l'humaine pensée.

ENIGME.

Plus ou moins funeste accident,
Parfois d'assez grands maux surviennent à ma suite.
Trop souvent j'ai pour cause une fausse conduite,
Et j'ai fait le malheur de plus d'un imprudent.
On me fait tous les jours dans plus d'une entreprise ;
On me fait en tout lieu comme dans tout état.
Je cause quelquefois une grande surprise,
Si l'on a préludé par un brillant éclat.
D'un auteur que j'attends pour demain sur la scène
Et qui compte y trouver la gloire et le bonheur
Lecteur compatissant, plaignez, plaignez la peine
Et daignez prendre part d'avance à son malheur

Le mot du dernier *Logogriphe* est *brochet*, où l'on trouve, *rochet*, *roche* et *broche*.

ANNONCES.

Delle incumbense dei Consigli di Famiglia, a norma del Codice civile, dell'avvocato Alessandro *Ferrero*, 1 vol. in-8°, 3 fr. 50 c. *Ouvrage spécialement destiné aux juges des mandemens.*

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger.

— *PLATON-POLICHINELLE*, ou *la Sagesse devenue Folle pour se mettre à la portée du Siècle, par un Solitaire auvergnat*, broch. de 166 pages. A Genève, imprimerie de F. *Pelletier*, rue du Rhône, 64, maison de la Poste aux Lettres, 1838.

Ce petit livre est empreint, presque d'un bout à l'autre, d'une agréable ironie, sauf quelques chapitres un peu plus sérieux dont les sujets ne prêtaient pas en effet beaucoup à rire. C'est un flux de plaisanteries qui coulent de source sur toutes les affaires du jour, philosophiques, religieuses, politiques, administratives, etc. On va sans s'arrêter d'une page à l'autre par une sorte d'entraînement, et nous pensons qu'il est peu de personnes qui ayant commencé cette lecture dans un moment de loisir, se déterminent à la quitter avant d'être arrivées au dernier chapitre. On attendra avec empressement une seconde partie promise par l'auteur.

A VENDRE en détail ou en totalité

Une grande Maison composée de deux corps de bâtimens, d'une cour au centre, et de remises et écurie, située à Aix-en-Savoie, près de l'Etablissement thermal, et présentant, par sa distribution, tous les agrémens que peut souhaiter une personne riche, ou celui qui voudrait tenir pension, ou bien y établir un restaurant, un parterre et un joli jardin en dépendant et tout contigus au clos du Cercle.

Cette maison sera vendue meublée, et il sera donné facilités et garanties pour les payemens.

La vente en aura lieu, aux enchères, le 22 août prochain, par le ministère de Me Forestier, notaire à Aix, dépositaire des conditions, et avec qui l'on peut traiter de gré à gré.

A VENDRE :

Une auberge avantageusement située au Chablais, commune de Presilly, sur la route de Genève à Annecy, presque contiguë au Bureau de la Douane, et provenant du sieur Jacques Borgel

Au gré des acquéreurs, on pourra joindre à la vente de l'auberge un titre de Commissionnaire près le Bureau de la Douane du Chables.

Facilités et sûretés seront accordées pour les payemens.

La vente aura lieu le 1.er juillet 1838, au Chables.

S'adresser, pour les renseignemens, à M.e Bouchet, notaire à St Julien, et à M. Duprez fils, qui se trouvera au Chables au jour indiqué pour la vente et jours suivans.

Marchés de Chambéry, des 22 et 26 mai 1838.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Bleds.	f.	c.			
Froment, *Prix.*	16	26	—	20	10
Seigle	[illegible]	67	—	15	25
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	10	50	—	13	72
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	[illegible]	50	—	8	72
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	32 1/2

(1) Rapport des 3 céréales en hectolitre. Froment . . . 80 15 — Seigle . . . 73 65 — Avoine . . . 48 4

AVIS JUDICIAIRES.

Le vingt-cinq mai 1838, le soussigné a déposé au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie-Propre, pour y être transcrit, un contrat portant vente par Anthelme Cavellet, de St-Maur en-de-Rotherens, en faveur de Joseph Bergey, dudit lieu, d'un pré situé riere ladite commune, lieu dit à Falavier, de la contenance d'un demi-journal environ, inscrit sous le numéro entier 577 et partie, au midi, de celui 576, confiné au levant par un chemin public, au nord par terre laborable et teppe de Marc [illegible], et au midi par le pré de l'acquéreur.

Le prix de la vente dont s'agit est de quatre cent quatre-vingts livres nouvelles.

Chambéry, le 25 mai 1838. Blanchet, proc.

Le sieur Claude-François Gaimoz, marchand tanneur, domicilié au Châtelard, pour se conformer aux dispositions du Code civil, notifie que le 17 de ce mois il a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy un contrat du 18 janvier 1837, [illegible] Cunet notaire, par lequel Henri [illegible] de François Gaimoz, aubergiste, habitant à St-Félix, lui a vendu pour le prix de 1,550 livres nouvelles la même piece de terre que ledit vendeur avait acquise du sieur

Pierre Seluverand, par acte du 14 janvier 1835, Pavy notaire, située à St-Félix, sous parties des numéros 384 et 386, de la contenance d'environ un journal.

Chambéry, le 23 mai 1838. Pour le sieur Gaimoz, Laperrière, proc.

Par acte du 20 juillet 1838, Me Cot notaire, Pierre fils majeur et séparé de vivant Claude Lettre, hôtelier, né et demeurant à Chambéry, a vendu à demoiselle Marie Blanc, fille de feu François, née et demeurant à Chambéry, un appartement au quatrième étage d'une maison située à Chambéry, place St-Léger, inscrite sous numéro 325 des inscriptions apparentes, et sous le numéro 190 du cadastre de Chambéry, composé de quatre pièces, une petite entrée et droit de passage dans un corridor, plus, deux jacobines au-dessus du petit appartement, ayant leur entrée par un escalier au bois, avec l'usage commun des latrines et de l'escalier, sous réserve de la jouissance des objets vendus pendant six mois dès le 3 juillet 1835.

Cette vente a été faite pour le prix de 2,800 livres, dont 200 livres ont été payées comptant, et les 2,600 livres restantes ont été stipulées payables dans six mois, sans intérêt, avec convention que les droits dotaux et avantages matrimoniaux de l'épouse du vendeur ne pourraient être perçus par celle-ci sur ledit prix de vente, que moyennant bonne et sûre application, et qu'il ne produirait pas d'intérêt, faute par ledit Lettre de fournir l'application requise à l'époque de l'exigibilité.

Transcription de cet acte a été faite à la conservation des hypothèques de Chambéry, le 26 mai 1838.

Pallatin, proc.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 2303 du Code civil, les mariés Joseph Passet et Jeanne-Françoise Perrier-Borat, propriétaires et cabaretiers, demeurant à Albert-Ville, notifient que le 28 décembre dernier, ils ont fait transcrire au bureau de la conservation de cette ville, volume 7, article 250 des aliénations, un acte du 8 même mois, Voutier notaire, portant vente en leur faveur par dame Aimée Bonnus, veuve de Claude-Marie Decque, dudit lieu, par la médiate personne de M. Prosper Bain, de

Chambéry, son mandataire général, savoir, de la même propriété qu'elle avait acquise de Marguerite Dogaz, par acte du 18 octobre 1831, Fontaine notaire, consistant principalement en pré-verger, vigne, jardin et autres, situés lieu dit derrière les murs de Conflans, territoire d'Albert-Ville, et figurés sous les numéros de la mappe de Conflans 3683, 3684, 3685, et partie de 3686, pour un journal 266 toises, le tout formant une contenance totale d'environ deux journaux 43 toises, confinés, part de Venthon, par Pierre-Marie Marin, et des autres parts par des chemins, et pour le prix de 2,700 livres, dont 200 livres payées comptant, et le surplus stipulé payable avec intérêt dès le jour à ladite Dogaz.

Albert-Ville, le 28 mai 1838. REYMOND, proc.

Le vingt-six juin prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage à St-Julien, en la salle ordinaire de ses audiences, il sera procédé à la seconde enchère, sur la mise à prix de huit cents livres nouvelles, des biens d'Aimé Thevenot, demeurant à Clermond, où les biens sont situés, et consistant en maison, placéage et champs, lesquels, pour le montant ci-dessus, ont été adjugés provisoirement à l'audience du 22 de ce mois, à Josephte Charvin, femme de Pierre Sanglerat, demeurant au même lieu, et poursuivant l'expropriation forcée.

Me Dupont, procureur, occupe pour la poursuivante.

St-Julien, le 26 mai 1838. J.-M. DUPONT, proc.

Par son ordonnance du 5 mai 1838, le Tribunal de préfecture du Chablais, séant à Thonon, a fixé à son audience du 22 juin suivant la vente préparatoire des biens des frères Joseph, Jean-Claude, Marie et Mathieu feu Claude Gaillard, domiciliés, le premier à Lucey, le second en la commune de Machily, et les autres en celle d'Allinges, poursuivie en subhastation par pauvre Jean-Pierre Rollier, domicilié audit Thonon. Lesdits biens, qui sont maison, grange, curtine, jardin, prés, bois-châtaigneraies, champs, situés en la commune d'Allinges, seront mis aux enchères sur la somme de trois cent vingt-cinq livres nouvelles.

Thonon, le 25 mai 1838. DELACROIX, proc.

Note prescrite par les articles 2303 et 2304 du Code civil

Le neuf mai mil huit cent trente-huit il a été déposé au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, volume 19, article 57 du registre des aliénations, et volume 135, article 476 du registre d'ordre, le contrat en date du vingt-sept mai mil huit cent trente-quatre, reçu par Me Jean-Léopold Cot notaire, portant vente par M. le comte Charles-Joseph Pacoret de St-Bon, Juge-Mage de la province du Chablais, domicilié à Thonon, en faveur de M. Noël feu Bernard Thonnérieux, propriétaire, domicilié à Coudrieux, de tous les biens immeubles généralement quelconques que le noble vendeur possédait sur le territoire de la commune et mandement de la Motte-Servolex, consistant en maison de maître, maisons fermières, cours, placéages, jardins, prés, champs, champs-hutines, vignes, marais, bois et châtaigneraies, de la contenance d'environ trois cent cinq journaux, et pour le prix de deux cent quarante-six mille livres

Duquel contrat les frères Mathieu et Laurent feu Laurent Porra, négocians, demeurant à Chambéry, ont requis la formalité de la transcription, comme ayant-droit en qualité d'acquéreurs dudit Noël Thonnérieux, par acte du quatorze juin mil huit cent trente-cinq, Me Mathieu Mareschal fils notaire, des fermes de La-Salle et de Bourgeois et autres terres faisant partie des mêmes biens

Ledit acte du 14 juin 1835, déjà transcrit à la même conservation des hypothèques le treize mars dernier, et dont note a été insérée au Journal du quatorze avril suivant, sous le numero 15.

Chambéry, le 30 mai 1838 CHABOUD, proc

Pour se conformer à l'article 2303 du Code civil, Rd François-Joseph-Amédée et spectable Eugène-Nicolas Revel, domiciliés à Chambéry, notifient que par contrat reçu par Me Claude Girard, notaire, le 5 mars 1833, ils ont acquis de Benoît fils de feu Joseph Girardin, domicilié à Chambéry, une cave située à Maché, inscrite à la mappe de Chambéry sous le numero 1070, confinée au couchant par celle de M. de Mareste, et d'autres parts par la rue et chemin. Prix douze cent cinquante livres nouvelles.

Que ce contrat a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry le 25 mai 1838, volume 19, article 86 du registre des aliénations; volume 136, article 467 du registre général d'or-

dre, pour le droit de 8 livres 50 centimes, suivant certificat signé par Mᵉ Domengel, conservateur.

Chambéry, 25 mai 1838.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Genevois, siégeant à Annecy, le 3. juin prochain, à neuf heures du matin, en exécution de son jugement du onze mai courant, il sera procédé à la première enchère de divers immeubles possédés par Jean et François feu Claude Richard Poiet, de Vovray en Bornes, et situés sur ladite commune, sur les poursuites de M. le chevalier Michel de Chesset, propriétaire-rentier, domicilié à Annecy.

Ces immeubles, consistant en maison, jardin, bois et champs, seront vendus en deux lots, sur la mise à prix, savoir :

Le premier, de quarante livres ;

Le deuxième, de soixante livres,

Et sous la réserve en outre, sur le deuxième lot, de l'usufruit en faveur de Jeanne Jacquemoud, veuve Richard, mère des débiteurs.

Mᵉ Germain occupe pour le poursuivant.

Annecy, ce 26 mai 1838. FONTAINE,

Pour Mᵉ GERMAIN, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 8 février 1838, passé devant Mᵉ Bertin, notaire au Châtelard, en Bauges, Joseph feu François Petit dit Jacquemet, laboureur, domicilié audit lieu, a vendu à Mᵉ Pierre-Antoine-Humbert Burgoz, candidat notaire, aussi domicilié en la même commune, une pièce de terre labourable, lieu dit à l'Étoile, territoire du Chatelard, inscrite sous les numéros 2469, 2475 en entier ou en partie, de la contenance totale d'environ 4 journaux 141 toises, confinée au levant par le notaire Carrier, au midi par le communal, au nord par le vendeur, pour le prix de 2193 livres nouvelles 50 centimes.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 3 mars dernier, sur le registre des aliénations, volume 18, article 225; et sur le registre général d'ordre, volume 131, article 57, sous les droits payés de 15 livres 50 centimes, à forme du reçu signé Domengel.

Chambéry, 30 mai 1838. POTTHIERT, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 23) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 Juin.

AVIS IMPORTANT.

Le terme péremptoire de six mois à dater de la mise en vigueur du Code civil accordé par l'art. 9 des Lettres Patentes royales du [illegible] décembre 1837, pour l'inscription des priviléges et des hypothèques légales acquis avant le Code, et qui étaient jusqu'alors dispensés de l'inscription, expirant au 30 juin prochain, nous nous faisons un devoir d'appeler sur ce point l'attention de toutes les personnes auxquelles competent de semblables priviléges ou hypothèques, et auxquelles est imposée l'obligation de les faire inscrire, et spécialement des créanciers pour prix non payé; des cohéritiers, associés et copartageans, pour les soultes et retours, prix de licitation, évictions et garantie des lots; des curateurs aux discussions, pour les prix non payés d'adjudication. A défaut d'inscription avant le 30 juin prochain, ces priviléges et hypothèques ne prendront rang que dès la date de l'inscription, et les curateurs et autres personnes auxquelles cette obligation est imposée, seraient responsables de toutes les suites de leur retard ou de leur omission.

CHAMBÉRY, 8 JUIN.

A l'occasion de l'élévation de Mgr Turinaz, l'un des vicaires-généraux de la Métropole de Chambéry, au siége épiscopal de Tarentaise, MM. les chanoines Girard, archidiacre, et [illegible], doyen, ont été nommés vicaires-généraux. M. l'abbé [illegible], recteur de la paroisse de [illegible], a été nommé à la place devenue vacante dans le chapitre par le même fait.

Entrée de Mgr TURINAZ, *Evêque de Tarentaise, dans sa ville épiscopale de Moûtiers.*

Le jeudi 24 mai dernier, fête de l'Ascension, Mgr Turinaz, évêque de Tarentaise, a fait son entrée solennelle dans sa ville épiscopale. La veille, S. G. était arrivée au presbytère de Grand-Cœur, recueillant partout sur son passage les témoignages les plus touchans de l'allégresse générale, notamment à Albert-Ville, où elle avait dîné chez M. l'archiprêtre, curé de St-Jean-Baptiste. Dans la matinée du jeudi, le prélat, assisté de deux membres du chapitre, célébra la sainte messe dans l'église paroissiale, au milieu d'un grand concours de peuple, reçut les députations de la ville et partit pour Moûtiers sur les trois heures de l'après-midi. Aussitôt que son arrivée fut annoncée par le tir des boîtes et le son de toutes les cloches, une population immense se porta à sa rencontre. Complimentée d'abord à une certaine distance de la ville par les élèves du collége royal, S. G. le fut ensuite par les Nobles Syndics et Conseil, qui l'attendaient aux portes sous un arc en feuillage, avec la compagnie des Pompiers en grande tenue. De là elle se rendit à une élégante chapelle élevée sur la principale place, où s'étaient trouvés les membres du vénérable chapitre avec un nombreux clergé accouru de tous les points du diocèse. Après s'être revêtu des ornemens pontificaux, Mgr s'avança processionnellement vers sa cathédrale, dont la façade avait été richement décorée. A l'entrée, il y fut félicité au nom du chapitre par l'organe de M. Du Fourneller, prévôt, et aussitôt l'on entonna un *Te Deum* en musique. Les cérémonies d'usage terminées, et S. G. s'étant assise sur son trône pontifical, M. l'archidiacre de Fresson, vicaire-capitulaire, lui exprima, avec une éloquente effusion de cœur, les sentimens de tout le clergé, qui fut ensuite admis au baisement de l'anneau. Avant de se rendre à son palais épiscopal, le pieux pasteur voulut manifester, dans une courte et touchante allocution, tout ce que son cœur avait formé de vœux ardens pour le salut de ses ouailles.

Le soir, l'église cathédrale et les établissemens religieux furent illuminés. A la suite d'un feu d'artifice tiré dans l'intérieur du jardin de l'évêché, Mgr daigna se rendre au collége royal. Un magnifique arc en verdure, surmonté des armes de S. G., s'élevait au milieu de la cour; d'autres arcs, ornés de guirlandes et d'inscriptions diverses, étaient éclairés par une brillante illumination. Un nouveau feu d'artifice, lancé au bruit des chants et des *vivat*, termina cette heureuse journée.

Dans cette fête si long-temps attendue par les habitans de la Tarentaise, on a remarqué l'empressement avec lequel le clergé, presque en totalité, est venu recevoir un prélat cher par tant de souvenirs, et la profonde impression de respect et d'amour qu'ont faite sur une multitude innombrable la présence et les paroles de leur premier pasteur.

Article communiqué.

Moûtiers, 6 juin. Le jeudi 24 mai a été un jour de joie et d'allégresse pour la paroisse de La Saulce près Moûtiers, en Tarentaise. S. G. Mgr

Tarines, qui avait pris possession de son siége depuis sept jours seulement, s'est rendu à la prière de M. le chevalier Ors, intendant de la province, et de l'Administration communale, dans le joli bassin qu'occupent les villages de La Saulce, de Bridea et des Bains, réunis en paroisse par Mgr Rochaix, d'heureuse mémoire. La bénédiction et le placement de la pierre angulaire de l'église à construire dans cette nouvelle paroisse avaient attiré un grand concours de fidèles. On y remarquait, entr'autres, M. le chevalier Ors, M. le marquis S[illegible], colonel commandant de la province, M. le comte de Greyssié, M. le chevalier Du-Four d'[illegible], prévôt du chapitre de Moûtiers, M. Ougier, ingénieur de la province, qui a dressé le plan de l'église; plusieurs autres chanoines et ecclésiastiques, les administrateurs et la plupart des notables de la commune de La Saulce.

La cérémonie commença sur les neuf heures et demie du matin au bruit des boîtes. S. G., revêtu des ornemens pontificaux, se plaça à l'entrée d'une petite chapelle qui avait été dressée sur l'emplacement de l'église, et de là, elle adressa une courte mais touchante allocution aux fidèles, loua le zèle des personnes qui ont pris une part active à l'exécution de cette bonne œuvre, et appela sur tous la faveur céleste. Elle procéda incontinent après à la bénédiction de la première pierre et des fondations, conformément au rit d'après le pontifical romain. Un verbal revêtu de nombreuses signatures, et des pièces de monnaie frappées à l'effigie du Roi régnant CHARLES-ALBERT, furent déposés dans un étui en plomb, et scellés ensuite dans une niche pratiquée au centre de la pierre. La cérémonie se termina par de nouvelles décharges des boîtes. Il y eut ensuite réunion chez l'un des propriétaires de la commune, et vers les quatre heures de l'après-midi, S. G. reprit la route de sa ville épiscopale, accompagnée des bénédictions de tous les habitans de La Saulce, qui se félicitaient d'avoir eu les prémices de son ministère.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le [illegible] du courant, à onze heures du matin, à l'Hôtel-de-Ville, au bureau de l'Intendance, il sera procédé par la voie [illegible], à l'adjudication de l'entretien triennal, à commencer du [illegible] et à finir le 30 du mois de juin [illegible], des portions de route provinciale comprises :

1° De celle comprise entre cette ville et les confins de la province de Savoie Propre.

2° De celle comprise entre la même ville et les confins de la province de Tarentaise.

3° De celle comprise entre ladite ville et les limites du mandement de [illegible].

Cet entretien qui, suivant les détails estimatifs dressés pour chaque portion de route, s'élève en total pour chaque année à [illegible], et sur lequel une offre de [illegible] a déjà été présentée, sera adjugé en un seul lot et exposé aux enchères sur cette mise à prix de [illegible],

et devra avoir son exécution en la conformité voulue par lesdits détails estimatifs, et sous les clauses et conditions des devis relatifs.

Le délai pour les offres de sixième ou de douzième ne sera, attendu l'urgence, que de 5 jours francs, et expirera le mardi 26 même mois, à midi précis.

Les pièces qui ont rapport à cette entreprise sont déposées au Secrétariat de l'Intendance, où il en sera donné connaissance sans déplacement.

PIÉMONT.

Turin, 3 juin. Le 31 mai, S. M., accompagnée de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, s'est rendue à six heures du matin au Champ-de-Mars, pour assister aux exercices de l'infanterie de la garnison.

5 *Juin.* S. M., par brevet du 20 mai dernier et par un acte de sa munificence royale, a accordé à la Commission des Etudes de Gênes la faculté et les fonds nécessaires pour acquérir, disposer et compléter la collection des anciennes monnaies et médailles génoises, ainsi que les réglemens et mémoires relatifs à ces monnaies, et les dessins de celles qui appartenaient à la succession du chev. Haydeken, soigneux et savant amateur, en son vivant, de l'art numismatique. Ainsi, grâce à la libéralité souveraine qui s'étend à tous les genres d'intérêts dans les états, l'université de Gênes possédera une riche collection que l'on croit la plus abondante en ce genre.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. M. l'empereur de Russie a envoyé 5,000 ducats (60,000 fr.) à la caisse de secours des malheureuses victimes des inondations de Pesth et de Bude.

— Le gouvernement d'Autriche, en invitant les cours étrangères à envoyer leurs représentans au couronnement de Milan, leur a notifié, dit-on, en même temps qu'il n'attendait pour cette cérémonie aucun ambassadeur extraordinaire.

— Les journaux allemands annoncent que l'évêque d'Ermeland, premier suffragant de l'archevêché de Posen, vient d'interdire dans son diocèse la bénédiction des mariages mixtes non précédés de la déclaration relative à l'éducation des enfans. Il a déclaré adhérer aux principes posés par son vénérable métropolitain. Des huit archevêques ou évêques de la monarchie prussienne, il n'y en a plus qu'un dont les dispositions soient douteuses.

— Une lettre de Smyrne du 7 mai parle d'importantes négociations entamées en Egypte par le gouvernement anglais et la compagnie des Indes à l'effet d'établir, aux frais de cette compagnie, un chemin de fer de la Mer Rouge au Nil.

— On sait que trois savans avaient été chargés de faire un nivellement trigonométrique entre la Mer-Noire et la Mer-Caspienne, on apprend de

Saint-Pétersbourg qu'ils sont revenus récemment dans cette capitale, après s'être acquittés avec un plein succès de ce travail important, et avoir définitivement résolu l'intéressante question géographique sur le niveau des deux mers. Il résulte des opérations qu'ils ont exécutées, que le niveau de la Mer-Caspienne est de beaucoup au-dessous de celui de la Mer Noire, et qu'il existe, par conséquent, au milieu d'un vaste continent, un enfoncement de cent pieds au moins plus bas que le niveau de l'Océan, fait qui serait maintenant constaté d'une manière positive.

ANGLETERRE.

Une des particularités les plus pittoresques du couronnement de la reine Victoria, c'est que chacun des hauts personnages qui y figureront fera porter aux personnes de sa suite le costume national de son pays.

— Il est mort dernièrement à Joppa près d'Edimbourg un sergent âgé de 110 ans, qui avait servi dans la guerre canadienne française et dans la guerre de l'indépendance de l'Amérique. Il a laissé un fils très-avancé en âge, qui est prêtre catholique à Montréal en Amérique.

— On compte en Angleterre 500 églises et 10 collèges catholiques.

— D'après un relevé officiel, le nombre des diligences qui quittent Londres chaque jour pour les provinces est de 1476.

— Un journal donne des détails sur les derniers jugemens rendus au Canada contre les insurgés qui ont été faits prisonniers : il y a eu plusieurs condamnations à mort, outre celles qui avaient déjà été annoncées; mais il paraît qu'on se bornera peut-être à exiler les condamnés.

FRANCE.

4 *Juin*. Les ratifications du traité entre Haïti et la France signées par Louis-Philippe, viennent d'être échangées au ministère des affaires étrangères.

— On annonce qu'un beau pyroscaphe, *le Tage*, va commencer le 1er juillet un service régulier entre le Havre et Saint-Pétersbourg, en touchant à Copenhague. On a calculé que la traversée se ferait en cinq ou six jours au plus, de sorte que l'on pourra se rendre en sept jours de Paris à Saint-Pétersbourg. La distance de Toulon à Alger se franchit en quatre jours, et en six si on touche à Constantinople.

— La Chambre des Députés a voté le crédit de 200.000 fr. pour la célébration du huitième anniversaire des journées de juillet.

— Un naturaliste de Cherbourg empaille en ce moment un veau qui a deux queues et trois yeux.

— On annonce que M. Court vient d'être chargé de faire un portrait en pied de M. de Talleyrand pour le musée de Versailles.

— On a joué, le 29 mai, au Théâtre-Français, à Paris, la tragédie d'Athalie avec les chœurs par Boïeldieu. La reine Marie-Amélie et une partie de sa famille assistaient à la représentation.

— M. Horace Vernet vient de s'engager, dit-on, avec des éditeurs à Paris, à fournir 500 dessins pour une histoire de Napoléon, moyennant la somme de 40,000 fr.

6 *Juin*. Conformément au projet de loi présenté par le gouvernement, la Chambre des Députés a voté, à la majorité de 223 contre 137, une pension annuelle et viagère de 100,000 fr., à titre de munificence nationale, en faveur de la comtesse de Lipano (veuve de l'ex-roi de Naples Joachim Murat), en qualité de sœur de Napoléon.

— Une forte grêle tombée le 30 mai à Bourg (Ain) a causé beaucoup de ravages dans les environs de la ville et dans plusieurs communes.

— Le nombre des enfans de 5 à 12 ans est en France de 4,800,000. On compte 2,[illegible] garçons, dont seulement 1,[illegible] fréquentent les écoles et 2,[illegible] filles, dont [illegible] seulement reçoivent l'instruction primaire. Quant aux élèves des colléges, ils ont diminué de 5, [illegible] depuis 1830.

— Un article de la *Gazette de Madrid* signale, en manifestant de vives craintes à ce sujet, la propagande protestante que les Anglais cherchent à introduire parmi les populations espagnoles.

— Les nouvelles de divers départemens rapportent de tristes détails sur les dégâts occasionnés par les nombreux orages que l'on éprouve cette année. La grêle a causé beaucoup de ravages dans un grand nombre de communes, et entre autres dans les départemens de l'Ain et du Jura, où quelques [illegible] ont vu leurs récoltes entièrement détruites. Le pays de Bordeaux a éprouvé beaucoup de pertes sur plusieurs points, une partie du Médoc a souffert dans quelques localités.

— De nombreuses prises de voile ont eu lieu le 8 au Sacré-Cœur, à Paris. Mgr l'archevêque de Paris présidait à la cérémonie.

— On lit dans un journal [illegible] que le roi de Belgique a fait remettre à la France et à l'Angleterre une note dans laquelle il s'élève contre l'exécution du traité [illegible] par la Hollande, en déclarant que ce qui était possible en 1831 est devenu impossible en 1838.

— Des ouvriers occupés à faire des remblais au canal du Nivernais, qui passe dans la commune de [illegible], ont découvert à six pieds de profondeur, une salle pavée en petites mosaïques parfaitement conservées, et sur les murs de laquelle on voit des peintures à fresque aussi fraîches que si elles venaient d'être faites. Ces peintures, que nombre de siècles n'ont point altérées, représentent un [illegible] dans des roseaux et un homme [illegible] Égypte, des guerriers rompant des lances et un groupe de divinités païennes. Beaucoup d'autres personnages ont été détruits par les ouvriers.

Cinq pour cent 109 fr. 70 c.

Trois pour cent 81 fr. 50 c.

ITALIE

Par décret du 6 mai, S. M. le Roi de Naples a accordé un pardon entier aux accusés des troubles politiques de la Sicile, à l'exception des chefs et des promoteurs de ces désordres.

VARIÉTÉS.

SUR LA MINE D'OR DE *LA GARDETTE* DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

(Extrait de la *Revue du Dauphiné*).

De toutes les mines d'or du département de l'Isère, la plus célèbre est celle de *la Gardette*, située sur la commune de Villard-Eymont, à 6 kilomètres sud environ du Bourg-d'Oisans. La partie inférieure de la montagne se compose d'une roche granitique feuilletée, un peu talqueuse, que l'on rencontre souvent dans cette partie des Alpes. Les sommités sont formées d'un calcaire schisteux très-contourné appartenant au terrain secondaire. C'est dans la roche granitique qu'est encaissé le filon aurifère, dont la masse est un quartz compacte, cristallisé dans les fissures et les cavités. Sa puissance est peu considérable et ne dépasse pas 80 centimètres; il est dirigé de l'est à l'ouest, et plonge vers le sud sous un angle de [illegible] degrés. On l'a reconnu sur une hauteur de plus de 450 mètres, et sur toute cette étendue il conserve une régularité remarquable sous le rapport de la direction et de l'inclinaison. Les substances métalliques qui y sont disséminées sont très-nombreuses. On y remarque principalement le plomb à l'état de sulfure, de phosphate et d'arséniate, le cuivre gris argentifère, le cuivre pyriteux, le zinc sulfuré, le fer carbonaté spathique, le fer pyriteux, le manganèse oxidé, enfin l'or, tantôt natif et visible, tantôt caché et en mélange intime avec d'autres substances. L'or natif visible se présente en ramifications dendritiques qui, examinées à la loupe, paraissent composées de petits octaèdres implantés les uns dans les autres; ou bien il est sous forme de petites lamelles à surface contournée; quelquefois on le trouve en filamens déliés au milieu de cristaux de quartz hyalin. Rien de plus magnifique que ces derniers échantillons, où des cristaux limpides, entrelacés de filets d'or, offrent aux reflets de la lumière la plus pure l'éclat d'une riche broderie. L'or qui n'est pas apparent est disséminé en proportions très variables dans la plupart des minerais de plomb, de

cuivre, de zinc et de fer qui partagent son gisement. Aux substances exploitables que renferme le filon il faut ajouter de belles aiguilles de quartz ou cristal de roche, qui tapissent les fentes et les cavités. Ces groupes de cristaux, quand ils sont très-limpides, sont recherchés pour la décoration des cabinets.

La première exploration de la mine de la Gardette date de 170[illegible]; elle avait été entreprise par des paysans qui abandonnèrent bientôt leurs travaux, faute de ressources pécuniaires et de connaissances suffisantes. En 1735, on y fit quelques recherches par ordre du roi, mais elles furent mal dirigées et n'obtinrent aucun succès. En 1765, des habitans de la Gardette, ayant commencé des fouilles pour extraire du cristal de roche, rencontrèrent des indices d'or sur des cristaux de plomb sulfuré et de quartz. Quelques années après, un nommé Laurent Gardeu trouva de nouveaux échantillons d'or bien caractérisés. En 1779, il en remit à M. Schreiber, qui dirigeait alors la fonderie d'Allemont. Cet habile minéralogiste en fit l'analyse, et reconnut sur les lieux qu'ils provenaient réellement du filon de la Gardette. L'existence de l'or dans cette localité fut alors parfaitement constatée. Comme ce filon aurifère se trouvait dans le périmètre de la concession de mines accordée en 1776 au comte de Provence, frère de Louis XVI, celui-ci, sur le rapport de M. Schreiber, ordonna des travaux de recherche et d'exploitation, qui furent commencés en 1781 et poursuivis pendant sept années sans interruption. On fit successivement vingt-deux attaques différentes communiquant au jour et consistant en puits, en galeries et gradins droits ou renversés. Parmi les puits ouverts à la surface, deux ont été creusés jusqu'à la profondeur de 15 à 20 mètres. Une galerie menée suivant la direction du filon a été prolongée jusqu'à 4[illegible] mètres de longueur. Outre les travaux extérieurs, on en exécuta d'autres encore plus étendus dans le sein de la montagne. Les principaux étaient un puits de 28 mètres de profondeur et une galerie longue de 165 mètres, dans l'intérieur de laquelle se trouvaient trois puits et d'autres galeries transversales. Les espérances que l'on avait conçues sur la richesse du filon ne s'étant pas réalisées, les travaux furent abandonnés en 1788.

Les produits de l'exploitation furent une certaine quantité d'or fondu en lingot avec lequel on frappa quelques médailles, des échantillons de minerai d'or choisis qui furent vendus aux minéralogistes et aux curieux, enfin des cristaux de roche que l'on vendit également pour les cabinets. D'après une notice sur les

mines et minières abandonnées publiée en 1826 par la direction générale des ponts et chaussées et des mines, la valeur totale de ce que l'on a extrait en or et en cristaux a été de 8,000 francs; d'un autre côté, les frais de recherche et d'exploitation se sont élevés à la somme de 25,371 francs : par conséquent, la recette n'a pas égalé le tiers des dépenses (1).

On ne peut qu'applaudir au projet formé par une compagnie de commencer de nouveaux travaux sur le filon de la Gardette. Il eût été, en effet, fâcheux de renoncer pour toujours à un gîte qui a donné dans un temps les plus belles espérances et d'où l'on a retiré des échantillons magnifiques, et il est peu probable qu'il soit épuisé. Toutefois, il résulte des faits que nous venons d'exposer que les actionnaires de cette entreprise doivent se défendre d'un enthousiasme qui serait peu fondé. Il ne s'agit pas, en effet, de l'exploitation d'une mine d'or, mais de travaux de recherche sur un filon aurifère déjà exploré, et dont les produits n'ont pas couvert, à beaucoup près, les dépenses. Il faut surtout considérer que, lors de la première tentative, rien n'a été négligé pour le succès. Le filon a été reconnu et fouillé sur presque toute sa hauteur; tous les points qui donnaient le plus d'espérances ont été successivement attaqués; quelques-uns ont été même l'objet de travaux considérables. Ce n'est qu'après sept années d'expérience et une exploration complète qu'on s'est décidé à abandonner le gîte. Ajoutons que les travaux de recherche et d'exploitation ont été conduits par un ingénieur dont le mérite n'est contesté par personne. Il est possible que l'on soit plus heureux que lui, mais ce ne sera point pour avoir été plus habile et plus prudent.

CHARADE.

Quoiqu'on n'ait jamais pu me voir,
Je puis causer pourtant une frayeur mortelle,
J'ai troublé plus d'une cervelle,
Car jusque-là va mon pouvoir.
Avec mon premier, mon engeance
A, dit-on, quelque ressemblance,
Mon dernier, utile pour son œil pénétrant,
Est encore connu sous un nom différent.

Le mot de la dernière *Énigme* est chute.

---

(1) Voyez, pour plus de détails sur la mine de la Gardette, une notice de M. Héricart de Thury, dans le *Journal des mines*, tome XX, page 103.

ANNONCE

Des Bordereaux d'Inscription hypothécaire, petite brochure de 50 pages, extraite du *Dictionnaire de la Législation des Etats sardes*. Prix : 50 c.
A Chambery, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Leger.

A VENDRE :

Un très-joli petit domaine, provenant du sieur Pierre Cloître, situé sur les communes de [illegible] et St Cassien, tout près du pont St-Charles, consistant en terres labourables, pré verger garni de quantité d'arbres fruitiers en plein rapport, [illegible], cour, jardin, bâtiments de maître et bâtiments rustiques pour l'exploitation ; de la contenance approximative de treize journaux et demi.

Les acquéreurs auront toutes suretés et facilités pour les payemens.

S'adresser pour les prix, clauses et conditions de la vente, à Mr Gaillard, notaire à Chambery.

A VENDRE en détail ou en totalité :

Une grande Maison composée de deux corps de bâtimens, d'une cour au centre, et de remise et écurie, située à Aix-en-Savoie, près de l'Etablissement thermal, et présentant, par sa distribution, tous les agrémens que peut souhaiter une personne riche ou celui qui voudrait tenir pension, ou bien y établir un restaurant, un parterre et un joli jardin en dépendant et sont contigus au [illegible] du [illegible].

Cette maison sera vendue meublée, et il sera donné facilités et garanties pour les payemens.

La vente en aura lieu, aux enchères, le 12 août prochain, par le ministère de Mr Forestier, notaire à Aix, dépositaire des conditions, et avec qui l'on peut traiter de gré à gré.

A VENDRE

Une auberge avantageusement située au Chable, commune de Présilly, sur la route de Genève à Annecy, presque contigue au Bureau de la Douane et provenant du sieur Jacques Borgel.

A [illegible] on pourra joindre à la vente de l'auberge un titre de [illegible] le Bureau de la Douane du Chable.

Facilités [illegible] pour les payemens.

La vente aura lieu le 1er juillet 1838, au Chable.

S'adresser, pour les renseignemens, à Mr Bouchet, notaire à St-Julien, et à M. Dupraz fils, qui se trouvera au Chable au jour indiqué pour la vente et jours suivans.

MARCHÉS de Chambéry, des 29, 31 mai et 2 juin 1838.

BLED.		LE VEISSEL. f.	c.		L'HECTOLITRE. f.	c.
Froment,	Prix.	15	96	—	19	64
Seigle		11	[illegible]	—	11	[illegible]
Sarrasin		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs		10	[illegible]	—	13	[illegible]
Orge		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine (1).		13	60	—	9	07
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	32 1/2

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre : Froment 0, 813 ; Seigle 0, 765 ; Avoine 1, 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de judicature-maje de Maurienne, par son ordonnance du 26 mai 1838, a provisoirement adjugé au sieur Louis Grange, propriétaire de hauts-fourneaux, domicilié à Randens, pour la mise à prix par lui offerte de 725 livres, les immeubles dont il poursuit la subhastation au préjudice de Denis Régoillon, domicilié à Aiton, débiteur, et Antoine Combet, domicilié à Bonvillaret, tiers-possesseur; et la seconde enchère a été fixée à l'audience du même Tribunal, du 30 juin suivant, à 9 heures du matin.

Les immeubles à subhaster consistent en prés, champs, vignes, teniers, bois-taillis et paturages, situés sur les communes d'Aiton et de Bonvillaret.

Le poursuivant continue à faire élection de domicile en la personne et étude de Me Laymond, procureur à la ville de St-Jean, grande rue, numéro 21.

St-Jean, le 29 mai 1838. LAYMOND, proc.

Par ordonnance du dix-huit mai dernier, rendue en faveur de M. Louis Ormier, instituteur en retraite, demeurant à Annecy, qui a élu domicile en l'étude de Me Michel Chaffard, procureur à Bonneville, le Tribunal de préfecture du Faucigny, séant en ce dernier lieu, a autorisé l'expropriation forcée par voie de subhastation, d'une maison et ses dépendances et d'un jardin situés au même lieu, provenant du sieur André Baud, débiteur du poursuivant, dont sieur André Vuagnon, demeurant en la commune d'Ayse, est héritier, et possédés par Étienne-Dominique Chavanuel, demeurant à Bonneville. Par cette ordonnance, ledit Tribunal a fixé la première enchère à son audience du cinq juillet prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de cinq cents livres nouvelles, offerte par le poursuivant pour tous les immeubles dont s'agit, qui ne formeront qu'un seul lot.

Bonneville, le 2 juin 1838. CHAFFARD, proc.

Me Alexis-Guérin Cormier, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, notifie à tous intéressés que le 2 juin courant 1838, il a déposé au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, pour y être transcrit, un contrat du 20 mai proche échu,

Marthe fils notaire, par lequel il a acquis de Joseph feu Pierre Buffat, de Sonnaz, une pièce champ lieu dit aux Teppes, terres de Montagny, de la contenance de 3 journaux 73 toises, pour le prix de deux mille six cents livres, dont quatre cent vingt-trois payées par imputation, et le surplus aux créanciers hypothécaires et privilégiés sur lesdits fonds procédés de Michel Betemps dit Monachodo du Sonnaz.

Chambéry, le 5 juin 1838. CORNIER, proc.

Le 6 juin 1838, Pavin Blanchet, de Novalaise, a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Savoie-Propre 1° un acte du 2 avril 1823, Frandin notaire, portant vente en sa faveur, par Anthelme Blanchet, de la même commune, d'environ un journal de terre labourable, sous partie du numéro 2514 de la mappe de Novalaise, pour le prix de 324 livres.

2° Un autre acte du 28 janvier 1828, Navier notaire, portant vente en sa faveur, par le même Anthelme Blanchet, d'un journal 326 toises de champ, sous partie du numéro 2950 de la même mappe, pour le prix de 363 livres

Le présent avis est prescrit par l'article 2303 du Code pour les États sardes.

Chambéry, 6 juin 1838. LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

A forme d'acte reçu Me Richard, notaire à Marlioz, le 13 avril 1837, Amédée fils séparé depuis plusieurs années, de vivant Jean-Claude Replumaz, maréchal ferrant, né et habitant en la commune de Marlioz, a vendu à Jean fils de feu Nicolas Perron, né en la commune de Desingy, et habitant en celle de Marlioz, pour le prix de trois mille livres nouvelles, 1° une pièce de terre, nature champ lieu dit vers le Petit-Fos, d'une contenance d'un journal 150 toises, figurée sous partie, du côté du couchant, du numéro 1559 de la mappe de Marlioz; 2° une pièce de terre, nature champ, lieu dit vers le Chêne, de la contenance d'environ 350 toises, figurée sous les numéros 1505 et 1506 de ladite mappe; 3° une pièce de terre, nature jardin et chenevière, au village de Marlioz, de la contenance d'environ 50 toises, figurée sous le numéro 1541 de ladite mappe, 4° une maison au village de Marlioz, figurée sous partie des numéros 1530 et 1531 de ladite mappe; 5° une pièce de

terre, nature vigne, lieu dit à Rebillard, de la contenance d'environ 160 toises, figurée sous partie du numéro 516 de ladite mappe; 6° une pièce de terre, nature pellegraz, jadis nature vigne, lieu dit Serreneu, de la contenance d'environ 156 toises trois pieds, figurée sous le numéro 1088 de ladite mappe; 7° enfin une pièce de terre, nature vigne et champ, de la contenance d'environ cent toises, figurée sous le numéro 1070 de ladite mappe.

Il résulte dudit acte que ledit Amédée Replumaz a vendu audit Jean Perrin les pièces ci-devant désignées, telles qu'il les avait acquises de François Bochex et de Louis Besson dit Busset.

Ledit acte de vente a été déposé et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien, le onze avril 1838, volume 5, article 356 du registre des aliénations, et volume 59, case 131 du registre d'ordre.

St-Julien, le 5 juin 1838. HUMBERT, proc.

Le 13 juillet prochain, à neuf heures du matin, à Moûtiers, dans la salle des audiences du Tribunal de préfecture de Tarentaise, ensuite du jugement du premier juin courant, aura lieu la vente définitive par subhastation des immeubles possédés par François feu Jean le Rochel, habitant à Montgirod, où ils sont situés, divisés en sept lots, consistant en bâtimens de maison, grange, écurie, champs, prés, vignes, teppes, bois et broussailles, poursuivie par Aimé Pariel-Roche et Laurent Pariel-Germanoz, de la même commune, qui ont été déclarés adjudicataires provisoires par le jugement précité, pour le prix par eux offert, qui est de 400 livres sur le premier lot, de 25 livres sur le deuxième lot, de 100 livres sur le troisième lot, de 110 livres sur le quatrième, de 115 livres sur le cinquième, de 75 livres sur le sixième, et de 80 livres sur le septième lot.

Moûtiers, le 2 juin 1838. DEYMONDBÉNÉ, proc.

Transcription du 7 juin 1838, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, d'un acte sous date du 14 mai 1838, déposé aux minutes de Mᵉ Dronchat, notaire à Aix, par lequel Joseph Cardinal, de Grésy-sur-Aix, a vendu au sieur Pierre-François Brachet, du même lieu, une pièce de pré, lieu dit à Moulaz, sous les numéros 4373 et 4374 de la mappe de Grésy-sur-Aix, pour le prix payé de 384 livres, reconnu après mensuration faite, la vente ayant eu lieu à raison de 2 livres la toise.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil pour les États sardes.

Chambéry, 7 juin 1838

Lubin,
Pour Mᵉ Domenge, proc.

Transcription opérée le 31 mai 1838, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, d'un acte du 15 mai, année courante, reçu par Mᵉ Bronchat notaire, portant vente des immeubles y désignés, situés rière les communes de Trévignin et Grésy-sur-Aix, par Joseph Boisson dit Caudian, de cette dernière commune, au sieur Pierre François Brachet, du même lieu, pour le prix payé de [illegible] livres, suivant quittance du 21 même mois, reçue par le même notaire.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil pour les États sardes.

Chambéry, ce 7 juin 1838.

Lubin,
Pour Mᵉ Domenge, proc.

Transcription opérée le 31 mai 1838, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, d'un acte du 17 juin 1833, Morin notaire au Montcel, portant vente par Joseph Cardinal, de Grésy-sur-Aix, au sieur Joseph Boisson dit Caudian, de la même commune, des immeubles y désignés, situés rière les communes de Trévignin et de Grésy-sur-Aix, pour le prix de 1910 livres.

Note prescrite par l'article 2303 du Code pour les États sardes.

Chambéry, ce 7 juin 1838.

Lubin,
Pour Mᵉ Domenge, proc.

Transcription du 31 mai 1838, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, d'un acte [illegible] du 21 mai, année courante, déposé aux minutes de Mᵉ Bronchat, notaire à Aix, par lequel Joseph Cardinal, de Grésy-sur-Aix, a vendu au sieur Pierre-François Brachet, du même lieu, un champ, lieu dit au Buissonnet, sous le numéro 1273 de la mappe de Trévignin, contenant 323 toises, pour le prix [illegible].

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil pour les États sardes.

Chambéry, 7 juin 1838.

Lubin,
Pour Mᵉ Domenge, proc.

Le 18 mai 1838, il a été fait, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, la transcription d'un acte du 9 mai, Mᵉ Bronchat notaire à Aix, portant vente par Noël Clerc, né à Trévignin, domicilié à Aix, au sieur Pierre-François Brachet, de Grésy-sur-Aix

1° D'un champ lieu dit au Clouset, territoire de Trévignin, contenant environ 5 journaux, sous partie de chacun des numéros 1205 et 1206;

2° D'un champ lieu dit au Pré-Garnier, même territoire, contenant environ 2 journaux, sous partie du numéro 1345,

3° D'un champ lieu dit au Pré du Seigneur, même territoire, contenant environ un journal, sous numéro 1361 ;

4° D'une maison avec grange et cour, lieu dit à Mentaz, commune de Grésy-sur-Aix, contenant environ un journal, sous les numéros et tiers 4361 et 4362, et sous partie de 4360,

5° D'une vigne lieu dit à Legeat, même commune, contenant 27 toises, sous partie de chacun des numéros 4537 et 4538. L'acte contient la désignation des confins.

Prix approximatif (la vente ayant été faite à raison de 600 livres le journal, sauf à mesurer), 5,400 livres [illegible] centimes, dont 450 livres payées comptant, et le surplus payable, avec intérêts, aux créanciers antérieurs en ordre de privilége ou d'hypothèque.

Note conforme à l'article 2303 du Code civil pour les Etats sardes.

Chambéry, 7 juin 1838.

LUPIN,
Pour Mᵉ DOMENGE, proc.

Le 21 avril 1838, il a été opéré transcription au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, d'un acte du 16 même mois, Drouchat notaire à Aix, portant vente par Joseph feu Georges Favre, né à Grésy, domicilié à Chambéry, en faveur de Germain fils de Jean Cabaudet, domicilié à Grésy-sur-Aix, d'un bâtiment comprenant artifices de moulins, habitation, écurie et cellier, plus, des terres labourables et verger y attenants, le tout lieu dit à la Sa[illegible], soit au moulin de Combet, figuré sous les numéros de la mappe de Grésy-sur-Aix 3352 entier et 3353 pour partie au nord, dont les confins sont exprimés audit acte.

Prix de la vente, [illegible] livres, dont [illegible] livres payées comptant, et 6,000 livres payables dans trois ans, avec intérêts.

Note conforme à l'article 2303 du Code civil pour les Etats sardes.

Chambéry, 7 juin 1838.

LUPIN,
Pour Mᵉ DOMENGE, proc.

Le 21 avril 1838, sieur Pierre-François Drochet, de Grésy-sur-Aix, a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 16 même mois, Drouchat notaire à Aix, portant vente, en sa faveur, par Joseph feu Georges Favre, né à Grésy, demeurant à Chambéry,

1° D'une pièce de champ, lieu dit à la Grand Raye, contenant environ un journal et trois quarts, sous les numéros 27[illegible] et 27[illegible] de la mappe de Grésy-sur-Aix, confiné au levant par un chemin, au midi par le champ de Claude Cabaudet dit Motta, au couchant par le pré de Joseph Chaudet dit Motta, et au nord par le champ de Roger dit L'Hôte ;

2° D'une pièce de champ, lieu dit à la Pâle, contenant environ un demi-journal, sous partie de chacun des numéros 3271, 3272 et

3193 de la même mappe, confinée au midi par champ [illegible] Conducteur dit Mede, au levant par un chemin, au nord par le champ de Claude Bugey, et au couchant par celui du colonel chevalier de Locbe.

Prix de la vente 1,200 livres, payé comptant.

Cet avis est prescrit par l'article 2303 du Code civil pour les Etats sardes.

Chambéry, 7 juin 1838.

LEBIN,

Pour Me DOMENGE, proc.

Insertion prescrite par l'article 2303 du Code civil

Par acte du 28 janvier 1833, Delavenay notaire, M. Benoît feu Charles Blanchard, officier, domicilié à Chambéry, a vendu à M. François feu Honoré Vérie, receveur des Octrois, aussi domicilié à Chambéry, 1° une chambre divisée en deux par une cloison, dépendante de sa maison Blanchard, située à Chambéry, faubourg [illegible], confinée au levant par la route d'Aix, et au midi par [illegible] de la Bosse, inscrite à la mappe sous le numéro 1052 [illegible] chambre [illegible] part des [illegible] et couchant de ladite maison; 2° [illegible] d'une cave [illegible] de ladite maison) avec le [illegible] qui s'y trouve, et l'usage des latrines qui sont sur le derrière de [illegible] maison; ladite portion de cave confinée au [illegible] par la route de la Bosse, au couchant par la maison de François [illegible], [illegible] portion de cave vendue est à prendre sur le devant, part du [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le huit mai mil huit cent trente-huit, volume 19, article 50, du registre des aliénations.

Certifié à Chambéry, le 7 juin 1838. MONTAGNOLE, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat du 13 septembre 1837, passé devant Me Morand, notaire à Chambéry, Jean François feu Jean Menaud, cultivateur, domicilié à la Motte-Servolex, a vendu à François feu Jean Rouge [illegible], journalier, domicilié audit lieu de la Motte-Servolex, une pièce de champ hutinée, située dans ladite commune de la Motte, pour une contenance cadastrale de six cents toises, [illegible] sous partie du numéro cinq ou le deux cent quarante-neuf, et confinant au levant par un chemin, au nord par les propriétés des Biard et Loquet, au midi par celle de Joseph Norton, pour le prix de trois [illegible] livres nouvelles.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le 29 mai dernier, sur le registre des aliénations, volume [illegible], art. 102, et sur le registre général d'ordres, volume [illegible], et [illegible], sous les droits payés de 17 livres 20 centimes, à forme du reçu signé Domengel.

Chambéry, 7 juin 1838.

TRAVERSAZ,

Pour Me MONTAGNOLE, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 24) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

16 Juin.

CHAMBÉRY, 15 JUIN.

Hier, [illegible], jour de la Fête-Dieu, la procession générale du St-Sacrement, composée du Chapitre métropolitain, des Corps religieux, du Clergé et des Confréries des quatre paroisses de la ville et des faubourgs, etc., a eu lieu avec toute la solennité accoutumée. Le St-Sacrement, porté par Mgr l'Archevêque, et escorté par les Carabiniers Royaux, était suivi, comme à l'ordinaire, du Sénat et de MM. les Nobles Syndics de la ville. Toutes les troupes de la garnison, ainsi que le Corps des Pompiers et de la Garde de sûreté, ont fait la parade dans leurs stations respectives, et le St-Sacrement a été salué à plusieurs reprises par les décharges de l'artillerie et de la mousqueterie.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le [illegible] juin : LETTRES-PATENTES (du 12 mai 1838) *par lesquelles S. M. donne les dispositions nécessaires pour appliquer à l'Institution des Majorats permise par l'Edit du 14 octobre 1837, les lois en vigueur sur l'inscription, les hypothèques et les successions, et prescrit en même temps que l'inscription des créances actives cesse d'être faite sur le répertoire ordonné par l'Edit du 16 juillet 1822.*

PIÉMONT.

Turin, 12 juin. Le matin du 7, S. M., accompagnée de S. A. R. le Duc de Savoie et de S. A. S. le [illegible] de Savoie-Carignan, a assisté aux exercices de l'infanterie de la garni[illegible].

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi de Wurtemberg est arrivé le 28 mai à Berlin.

— Le plus ancien exemple connu d'une houillère enflammée est celui de la houillère de Planitz, près de Zwickau, en Saxe, qui brûle sous le [illegible] depuis plus de 400 ans, puisqu'il en est fait mention dans l'historien [illegible]. On a cherché depuis un an à en tirer parti pour l'agriculture, et des terres ainsi défrichées ont déjà offert d'heureux résultats. La chaleur est si forte à quelques endroits de la surface, qu'on peut faire cuire des œufs et des pommes de terre.

— Le commandant de la forteresse de Luxembourg a fait avertir le bourgmestre du village de Hollerich, situé à portée du canon de la forteresse, que le drapeau [illegible] ne pouvait être arboré, que si le fait arrivait, le village serait bombardé. Trois villages qui ont arboré ce drapeau ont été occupés militairement par les Prussiens.

— La *Gazette de Wurtzbourg* annonce que le gouvernement de Prusse vient de défendre à ses sujets de fréquenter les universités bavaroises.

— Un conseiller de la ville de Posen, qui est de la confession dite évangélique, mais marié avec une catholique, a fait élever ses enfants dans la religion de sa femme; le roi de Prusse, en ayant eu connaissance, lui a adressé, il y a quelque temps, un ordre du cabinet pour lui faire connaître sa désapprobation à cet égard.

ANGLETERRE.

Une émeute sérieuse, qui paraît avoir commencé dans une troupe [illegible] a eu lieu dernièrement à [illegible], et [illegible] un assez grand nombre de [illegible] ont été tués dans la lutte qui a eu lieu entre l'émeute et un détachement de troupes.

— Les journaux annoncent qu'un officier anglais, le colonel Considine, est arrivé à Tunis, où il obtiendra le grade de major général, pour prendre le commandement de l'armée du bey, l'organiser et la discipliner.

— Le *Globe* donne des nouvelles du Mexique, suivant lesquelles le différend entre les Mexicains et les Français était en voie de négociation pour arriver à un arrangement, à la Vera-Cruz; on espérait que le résultat en serait satisfaisant.

— Le *Morning Herald* annonce, d'après des nouvelles du Portugal, que le chef royaliste Remechido a remporté dans les Algarves une victoire sur ses adversaires.

— Une expérience a été faite le 6 à Londres sur une composition qui est à l'épreuve du feu. Le but de cette invention est de préserver du feu le bois et d'autres substances, et d'en restreindre les effets dans l'appartement où il se serait déclaré. On avait choisi pour cette expérience une petite maison, dont les murailles et les charpentes avaient été revêtues de cette com-

[illegible], et dans toutes les chambres de laquelle des combustibles ont été allumés après l'expérience, toutes les boiseries ont été trouvées parfaitement conservées. Cette composition est de couleur grise, de la consistance du mortier et susceptible d'un admirable poli.

— Il paraît, d'après les journaux de Charlestown, que les Mexicains consentent à payer l'indemnité que le gouvernement français a réclamée, mais qu'ils ne veulent pas faire de réparation.

— Des nouvelles de l'Amérique du sud annoncent que les Anglais ont mis Valparaiso en état de blocus, par suite du meurtre d'un capitaine de [illegible] et de la manière offensante dont les représentations faites à ce sujet ont été reçues par le gouvernement de Valparaiso.

FRANCE.

10 *Juin*. Le baron de Seydlitz est parti de Paris le 6 pour Berlin, avec des dépêches de l'ambassadeur de Prusse, qu'on dit importantes.

— On a descendu de son échafaudage la statue équestre du duc de Savoie Emmanuel Philibert, exposée depuis deux mois dans la cour du Louvre et destinée pour Turin.

— On a reçu au Havre la nouvelle que le pyroscaphe *le Nicolas*, parti de St-Pétersbourg, le 26 mai, pour Lubeck, avec 162 passagers à bord, parmi lesquels se trouvaient plusieurs personnes de distinction se rendant en Angleterre pour le couronnement, a été brûlé en mer dans la nuit du 30 au 31. On n'a eu que le temps de pousser le navire sur un banc de sable vers le Mecklembourg; cinq personnes ont péri, et des objets précieux, des riches bagages qu'il transportait, rien n'a pu être sauvé.

— Le 25 mai, un orage mêlé de grêle a fait de grands ravages dans les environs de Châlon-sur-Saône, il a haché les récoltes d'un grand nombre de communes. Des arbres énormes, des toitures entières ont été enlevés et transportés à de grandes distances.

— L'hôtel du prince de Talleyrand est en vente sur la mise à prix d'un million.

— Le rapport de la commission de la Chambre des Pairs chargée d'examiner le projet de loi proposé par la Chambre des Députés pour la conversion ou le remboursement des rentes cinq pour cent, a été lu, le 8, à la Chambre des Pairs par le comte Roy. La commission, à l'unanimité, a proposé de ne pas adopter le projet de loi. La discussion de ce rapport aura lieu ultérieurement.

— On annonce que le contre-amiral français Leblanc a notifié le blocus de Buenos-Ayres et de tout le littoral de la république argentine aux consuls étrangers. Buenos-Ayres a été bloqué le 1er avril.

— La duchesse d'Abrantès, auteur de plusieurs ouvrages, vient de mourir à l'âge de 53 ans.

— Les envoyés d'Abd el Kader ont quitté Paris dernièrement.

— Un grand nombre de comestibles ont beaucoup haussé de prix, depuis quelques jours, sur les marchés de Paris, par suite de la présence d'agens

de compagnies anglaises qui se sont chargées d'approvisionner Londres et les localités voisines à l'approche du couronnement de la reine d'Angleterre, et de fournir à l'énorme consommation des étrangers.

— On raconte que M. Thiers passant à Auch, a visité l'église de Sainte-Marie, et qu'on l'a vu s'y mettre à genoux et prier dévotement pour le rétablissement de la santé de sa femme.

— Le *Progrès de la Corrèze* rapporte un événement singulier arrivé il y a quelques jours au village de Rieux, commune de Collonge. Une jeune femme occupée à tailler un buisson, fut mordue par une vipère à la cheville du pied, et quelques heures après, son corps était tout enflé, le médecin l'avait déclarée perdue, et les derniers sacremens lui avaient été administrés, lorsqu'un paysan du village voulut la sauver. Il proposa à cet effet de l'enterrer jusqu'au cou dans un fossé recouvert de terre; on se contenta néanmoins, sur l'ordre du nouveau médecin, de mettre une couche épaisse de terre fraîche sur un lit, d'y étendre la malade et de la recouvrir d'une autre couche de terre. Le remède fit un effet si merveilleux que quelques heures suffirent pour faire disparaître l'enflure et rendre la parole et la santé à la malade. Depuis lors, cette jeune femme se porte à merveille.

13 *Juin*. Une longue discussion a eu lieu à la Chambre des Députés pendant plusieurs séances, au sujet du crédit demandé par le gouvernement pour l'Algérie. Un grand nombre d'orateurs ont été entendus, les uns pour l'abandon, mais en très-petit nombre, les autres pour l'occupation complète ou pour l'occupation restreinte. C'est pour celle-ci que le gouvernement s'est déclaré : « Nous voulons, a dit le président du conseil, une occupation restreinte, car l'abandon serait une honte et la domination générale serait une folie. » Le projet de loi, dont l'article 1er ouvre un crédit extraordinaire de 16,[illegible],400 fr. au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour accroissement de l'effectif de l'armée dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, a été adopté par la Chambre à une grande majorité.

— On écrit de Malte que le bey de Tunis a accepté avec empressement les services du colonel [illegible], envoyé par le cabinet anglais avec la mission expresse, dit-on, de s'opposer à l'influence du gouvernement français à Tunis.

— Les journaux de Madrid ont annoncé que le chef royaliste Pallilos s'est emparé de Ciudad-Real, capitale de la Manche. Dans une séance des cortès, une interpellation ayant été adressée aux ministres sur la situation de cette province, où les royalistes rencontrent [illegible] opposition, le ministre de l'intérieur a répondu qu'il était impossible de prévoir et de réprimer à temps les rapides incursions des carlistes.

— Une revue de la garde nationale par Louis-Philippe a eu lieu le 10. Dans l'étroit espace compris entre le Carrousel et la place Louis XV. De grandes précautions avaient été prises, la population a été retenue dans [illegible], à une grande distance, et la circulation était entièrement interdite. La revue a été favorisée par le beau temps.

— On parle de l'ajournement du couronnement de l'empereur d'Autriche, à cause de l'état de la santé de ce souverain.

— On annonce que les bataillons qui s'étaient dirigés vers la frontière belge recommencent déjà leur mouvement en arrière.

Cinq pour cent : [illegible] fr. 00 c.

Trois pour cent : 79 fr. 90 c.

ITALIE.

Le 2 juin, entre 5 et 7 heures du soir, on a observé à Milan dans l'aiguille magnétique de l'Observatoire, une forte oscillation verticale qui d'autres fois a coïncidé avec quelque tremblement de terre arrivé même en des lieux assez éloignés et non ressenti à Milan, comme il est arrivé, par exemple, le 25 janvier dernier. Le lendemain 3, l'aiguille a manifesté une perturbation qui a duré tout le jour et une grande partie de la nuit.

— Le 30 juin, jour de la fête de S. M. le roi des Deux-Siciles, s'ouvrira à Naples l'exposition publique des produits des manufactures du pays; cette exposition durera un mois.

VARIÉTÉS.

Leçons d'arithmétique et de toisé d'après la méthode de l'abbé Gaultier, adoptées par le Ministre de la guerre de France, pour les écoles des sous-officiers, et par l'Université pour les élèves de grammaire et d'humanités, ainsi que pour les écoles primaires;

Par J. P. Ducros (de Sixt), répétiteur de Mathématiques au Collège de Saint-Louis, 3e édition.

Sur l'avis de la Commission établie pour l'organisation de l'enseignement dans ses écoles régimentaires en France, la préférence a été donnée à cet ouvrage sur les divers traités d'arithmétique présentés pour l'école des sous-officiers, et le maréchal Maison, alors ministre de la guerre, a annoncé dans le temps, par une lettre à l'auteur, qu'en conséquence son ouvrage serait mis en usage dans tous les corps d'infanterie et de cavalerie dès le commencement de l'année 1830. Cette adoption, ainsi que celle qui a eu lieu par l'Université de France pour les cours d'arithmétique suivis dans les collèges par les élèves de grammaire et d'humanités, et

pour les écoles primaires, sont des suffrages qui témoignent en faveur de ce traité, et indiquent suffisamment combien il a été jugé propre à contribuer à l'instruction de la jeunesse.

En effet, composées d'après la méthode de l'abbé Gaultier, dont l'auteur s'honore d'avoir été l'élève et le collaborateur, ces leçons sont présentées en général d'une manière assez heureuse pour faciliter l'intelligence des règles de l'arithmétique et de la marche de ses opérations. Elles sont accompagnées d'explications souvent très-développées, de beaucoup de détails sur les divers cas qui peuvent se présenter, et surtout de nombreux exemples, moyen qui contribue toujours plus ou moins puissamment à faire mieux saisir des explications qui seraient souvent trop abstraites, si on ne les appliquait à quelque exemple qui soulage l'attention en fixant les idées, et c'est quelquefois en effet le défaut d'exemples ou leur trop grande rareté qui rend certains traités, d'ailleurs bien rédigés, trop peu élémentaires et trop difficiles pour la plupart des élèves, si le maître n'est pas toujours là pour les expliquer et les développer. L'auteur a employé presque constamment la méthode par demandes et par réponses. Nous ne sommes guères partisans, nous l'avouerons, de cette méthode, qui a l'inconvénient presque inévitable de présenter parfois, dans certaines demandes, quelque chose de trop vague, ou de puéril, ou d'insignifiant, à quoi l'on serait souvent fort embarrassé de répondre, si l'on ne connaissait d'avance ce que l'interrogateur avait en vue dans sa question. D'ailleurs, il est telle demande, comme on en voit assez souvent, qui est censée faite par l'élève qui veut s'instruire, question que l'on ne peut raisonnablement lui attribuer ou qui contient implicitement sa réponse.

Malgré ces inconvéniens, que l'on avouera se présenter à peu près dans tous les ouvrages où l'on a adopté cette forme, nous reconnaissons néanmoins qu'ils sont souvent rachetés par quelques avantages, tels que le secours que cette marche peut prêter à la mémoire, et une certaine variété qu'elle est susceptible d'introduire dans l'enchaînement des explications qu'elle peut quelquefois favoriser à propos. Nous ne reprocherons donc pas sérieusement à l'auteur d'avoir adopté cette forme dans ses leçons d'arithmétique, qui nous paraissent être un ouvrage vraiment utile, et que nous croyons digne d'être recommandé aux maîtres et chefs d'institution pour l'instruction de leurs élèves, parce qu'il nous semble devoir être mis au rang de ceux qui peuvent le mieux contri-

[illegible] l'étude de la science du calcul devenue si nécessaire pour toutes les classes de la société.

Les lecteurs trouveront dans ce volume, quoiqu'il soit dans un format assez resserré, toutes les opérations ordinaires de l'arithmétique, soit avec les mesures anciennes soit avec les nouvelles. Ils y trouveront des détails très-étendus notamment sur les diverses sortes de règles de trois, ainsi que sur les différentes espèces de toisé, et en outre une foule de tableaux divers, dont quelques-uns ne se trouvent pas ordinairement dans les traités d'arithmétique.

Toutefois, nous avons malheureusement un regret à exprimer, celui d'y rencontrer quelques incorrections ou inexactitudes, que nous croyons de notre devoir de signaler ici, parce qu'il nous paraît essentiel de ne mettre dès les premiers pas sous les yeux des jeunes gens qu'un exact emploi des signes reçus, et cette rectitude de langage, qui seuls peuvent les accoutumer à cette rigueur de raisonnement indispensable dans ce genre d'étude, et leur faire acquérir des notions toujours exactes. Nous ferons d'abord observer qu'un *errata* fait avec soin nous paraît une chose indispensable dans un ouvrage de mathématiques destiné principalement aux commençans, parce que sans cela les fautes qu'il est presque impossible d'éviter entièrement dans l'impression, et que l'on y rencontre quelquefois en grand nombre, sont souvent des causes d'embarras réels pour eux, attendu qu'ils ne sont pas toujours en état d'apercevoir les rectifications qu'il convient de faire, et dont il peut arriver quelquefois qu'ils ne se doutent même pas. Nous en [illegible] dans l'ouvrage dont il est question, d'autant plus qu'il contient, comme on l'a vu, beaucoup de tableaux, dont l'usage demande que l'on puisse compter sur leur exactitude, et [illegible] pour le lecteur, que [illegible] le reste de l'ouvrage des fautes dont il ne trouve nulle part la rectification, il ne se servira de ces tableaux qu'avec un peu de défiance, et ils perdent ainsi beaucoup de l'intérêt et de l'utilité qu'ils auraient pu présenter. Quant aux incorrections dont nous avons parlé, elles portent principalement sur l'emploi des signes reçus pour indiquer les opérations ou les relations entre les quantités, emploi qui n'est pas toujours conforme à l'usage admis chez tous les bons auteurs. Par exemple, pour indiquer la multiplication ou la division des deux termes d'une fraction par un même nombre, ce qui ne change point la valeur de cette frac-

sion, le signe de l'une ou l'autre opération à faire est placé mal-à-propos entre la fraction elle-même et le nombre multiplicateur ou diviseur, comme si l'on avait voulu indiquer la multiplication ou la division de la fraction elle-même, c'est-à-dire de sa valeur, par ce nombre. Ainsi on lit page 72, N° 120 : $\frac{3}{4} \times 3 = \frac{9}{12}$; or, le premier membre de cette égalité indique que la valeur de la fraction $\frac{3}{4}$ doit être triplée, ce qui donnerait $\frac{9}{4}$, tandis que l'auteur a voulu indiquer qu'il fallait multiplier par 3 le numérateur 3 de la fraction et en même temps son dénominateur 4, ce qui alors donne bien $\frac{9}{12}$; l'égalité ne serait donc juste qu'en écrivant $\frac{3 \times 3}{4 \times 3} = \frac{9}{12}$. A la page 78, numéro 126, où il s'agit de réduire 7 et $\frac{3}{4}$ en une seule expression fractionnaire, cette opération est indiquée de cette manière $\frac{7 \times 4}{4} = \frac{28}{4} + \frac{3}{4} = \frac{31}{4}$; or, il est évident que le premier membre $\frac{7 \times 4}{4}$ n'est pas égal aux autres $\frac{28}{4} + \frac{3}{4}$ ou $\frac{31}{4}$, et c'est cependant ce qu'exprime le signe $=$ placé entre eux; on voit que l'on eut voulu représenter d'une manière abrégée que $\frac{7 \times 4}{4}$ est égal à $\frac{28}{4}$, et qu'en ajoutant $\frac{3}{4}$ à cette dernière expression, on obtient $\frac{31}{4}$; mais on ne pouvait le faire comme ci-dessus, sans aller contre l'emploi reçu du signe $=$, qui ne peut jamais être placé qu'entre des quantités réellement égales; ainsi on pouvait le mettre entre $\frac{28}{4} + \frac{3}{4}$ et $\frac{31}{4}$, mais non entre $\frac{7 \times 4}{4}$ et $\frac{28}{4} + \frac{3}{4}$. Dans le second exemple du même numéro, où il s'agit de réduire $12 + \frac{5}{12}$ aussi en une seule expression fractionnaire, on ne peut donc écrire $\frac{12 \times 12}{12} = \frac{144}{12} + \frac{5}{12}$; et à la page 160, N° 236, où on lit $5^{pi} \times 12 = 60 + 9 = 69^{po} \times 12 = 828 + 7 = 835$, il y a donc aussi faux emploi du même signe, puisque de toutes ces quantités entre lesquelles il se trouve, il n'y a que les deux dernières $828 + 7$ et 835 qui soient égales, et entre lesquelles on puisse le mettre avec raison, comme il s'agissait dans cet endroit de réduire 5 pieds 9 pouces 7 lignes en un seul nombre de lignes, l'auteur a voulu exprimer d'une manière abrégée que les 5^{pi} multipliés par 12 donnent 60^{po}, qu'en y ajoutant les autres 9^{po} on avait 69^{po}, qui multipliés par 12 donnent 828^{li}, auxquelles ajoutant les 7^{li}, on obtient un total de 835 lig.; mais encore une fois on ne pouvait indiquer ces opérations successives en y mettant le signe d'égalité comme on le voit au N° cité. Malheureusement on rencontre dans plusieurs endroits de l'ouvrage des incorrections dans l'emploi des signes, analogues à celles que nous venons de citer, et qu'il serait bon de rectifier. Nous avons eu à remarquer quelques inexactitudes de langage qui ont échappé dans la rédaction, par exemple, dans la phrase suivante (page [illegible]

ou il s'agit de la multiplication d'une puissance par elle-même: « On remarquera que par cette multiplication les puissances ou les « exposans partiels s'y ajoutent; la division se ferait en les sous- « trayant les unes des autres. »

Les expressions de *puissance* et d'*exposant* sont ici considérées comme synonymes; mais il ne faut pas les confondre, car dans le cas dont il s'agit, les exposans sont en effet ajoutés, mais non les puissances, qui sont multipliées entre elles par l'effet même de l'addition des exposans; ainsi les exposans sont ajoutés et les puissances sont multipliées par là même; comme pour la division, où la *soustraction* appliquée aux *exposans* produit la *division* des *puissances*. Il ne faut donc pas prendre l'expression de puissance comme exprimant la même idée que celle d'exposant, puisque l'exposant n'est que l'indice de la puissance.

L'auteur ne nous saura pas mauvais gré, nous l'espérons, d'avoir relevé quelques imperfections dont il nous a paru à propos de prévenir les lecteurs, parce qu'en les rectifiant, cet ouvrage, qui peut être d'une grande utilité et d'un grand intérêt pour toutes sortes de personnes, soit qu'on veuille apprendre les règles de l'arithmétique, ou se fortifier dans tous les exercices de cette science indispensable, soit encore que l'on veuille faire usage des nombreux renseignemens qu'on y trouve, cet ouvrage, disons-nous, n'en deviendrait que plus recommandable, et plus susceptible d'être mis avec fruit entre les mains de la jeunesse, à laquelle il importe, comme nous l'avons dit, de ne donner que des notions justes et exactes.

J. B.

LOGOGRIPHE.

J'incommode toujours par ma triste présence;
Je puis même causer d'assez grandes douleurs.
Mais en [illegible] une autre forme, en plus d'une occurrence,
Je prête mon secours à maints observateurs.
Je [illegible] sur quatre pieds, un animal rapace
Dont il faut redouter les méfaits dangereux,
Et sur trois seulement, on me donne la chasse,
Car je suis malfaisant et d'un aspect hideux.
Je [illegible] montrer un point, espèce de limite
Que de nul homme encor n'a reçu la visite.
Enfin, je vous présente un [illegible]
Qui peut [illegible] sans vous faire aucun mal.

Le mot de la dernière Charade est *loup-garou*.

A VENDRE en détail ou en totalité.

Une grande Maison composée de deux corps de bâtimens, d'une cour au centre et de remise et écurie, située à Aix-en Savoie, près de l'Établissement thermal, et présentant, par sa distribution, tous les agrémens que peut souhaiter une personne riche, ou celui qui voudra tenir pension, ou bien y établir un restaurant, un parterre et un joli jardin en dépendent et sont contigus au clos du Cercle.

Cette maison sera vendue meublée, et il sera donné facilités et garanties pour les payemens.

La vente en aura lieu, aux enchères, le 12 août prochain, par le ministère de Mr Forestier, notaire à Aix, dépositaire des conditions, et avec qui l'on peut traiter de gré à gré.

A VENDRE OU A LOUER.

Une maison et ses dépendances située avantageusement au village des Bains, commune de La Perrière, et commode pour y tenir pension ou restaurant.

On y laissera les meubles y existans au gré des contractans, et en cas de vente, on donnera toutes facilités pour les payemens.

S'adresser à M. Favocat Reymond, notaire, à Moutiers.

AVIS AUX DAMES.

Nouveau système de Corsets, de LAVARD et Compe, fabricans à Paris, inventeurs.

Corsets pour embellir et conserver la taille, former et finisser gracieusement celles des jeunes demoiselles par une coupe nouvelle. Corsets pour la déviation de la taille. Ouvrages pour nombreuses affections et pour difformités. Guêtres pour dames, d'une belle coupe.

On fabrique des cols cravates en tous genres. Sur le Boulevard, en face de la Colonne, à Chambéry.

MARCHÉS de Chambéry, des 5, 7 et 9 juin 1838.

	LE VESSEAU.			L'HECTOLITRE.	
BLED.	f.	c.			
Froment, *Prix* . . .	15	55	— . .	18	66
Seigle	10	67	— . .	13	94
Sarrasin.	"	"	— .	"	"
Maïs . .	13	[illegible]	— .	16	[illegible]
Orge	[illegible]	[illegible]	— .	[illegible]	[illegible]
Avoine (1)	12	93	— . .	9	02
PAIN, 1re qualité, le kilogr.				0	38 1/2

(1) Rapport des 3 vesseaux en hectolitres. Froment . . . 0, 813. Seigle . . . 0, 765. Avoine . . . 0, 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de judicature-mage de Maurienne, par son décret du 5 du courant, a fixé à son audience du 30 même mois, à 9 heures du matin, la vente autorisée par ordonnance du même Tribunal du 7 avril précédent, poursuivie à la diligence de MM. Quiquandon père et fils, négocians, domiciliés à Grenoble, au préjudice de Me François Roges, procureur près le Tribunal de Maurienne, domicilié à St-Jean, comme curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de Benoît Favre, en ce qui touche Louis Favre un de ses fils, encore mineur, de Charles feu Jean Favre, de Joseph feu Benoît feu Jean Favre, débiteurs, et encore de Louis feu Jacques Troupel et Michel Martin-Garin, tiers-possesseurs, de St-Colomban-des-Villards.

Les immeubles à vendre consistent en deux pièces de champ situées sur ladite commune de St-Colomban-des-Villards, dont la mise à prix est de 297 livres 40 centimes.

Les poursuivans font élection de domicile en la personne et étude de Me Laymond, domicilié à la ville de St-Jean, grande rue, numéro 21.

St-Jean, le 8 juin 1838. LAYMOND, proc.

Le douze juillet 1838, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture siégeant à St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant à Jean et Jean-Marie Perron frères, domiciliés en la commune de Feigères, et dont la vente par expropriation a été autorisée par ordonnances dudit Tribunal des 21 novembre 1837 et 15 mai 1838, sur les poursuites du sieur Philippe Dugay, marchand, domicilié à Carouge.

Ces immeubles, qui sont situés sur ladite commune de Feigères, et qui consistent en jardin, prés, vergers, vignes, champs et teppes, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux cents livres neuves.

St-Julien, le 9 juin 1838.

MIGNIER,
Pour Me DUBOIS, proc.

Par acte du 21 mars 1836, Ma... notaire, le sieur Michel feu Jean-Baptiste Combaz, domicilié à Thournon, a vendu au sieur

Claude à feu Joseph Chenavel, du même lieu, une contenance d'environ 22 perches 13 mètres, soit tout ce qu'il possédait sur une pièce de terre labourable située lieu dit aux Granges, figuré sous le nouveau plan de la commune de Thournon sous partie des numéros 789, 714 de la section A, se confinant au nord par un grand chemin, au midi par un réex, au levant par la terre de l'acquéreur, et au couchant par celle de Pierre Carrier; et c'est au prix de douze cents livres payables aux créanciers du vendeur, suivant le jugement d'ordre à intervenir.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 2 mars dernier.

Albert-Ville, le 29 mai 1838. VAUDEY, proc.

Note judiciaire prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le vingt-huit mai 1838, il a été déposé et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, volume 19, article 100 des aliénations, et volume 137, case 6 d'ordre, un acte de donation entre vifs du 14 mars 1834, Pierre Maresceal notaire, et le décret d'homologation du Tribunal de Chambéry, sous date du 22 même mois. Par ledit acte, spectable Pierre Jacquemoud et dame Marie Domenget, son épouse, demeurant en cette ville, ont donné, sous réserve d'usufruit, à spectable Joseph Jacquemoud leur fils, acceptant, un domaine comprenant quatre fermes, prés, champs, vignes, bois, marais, jardins, bâtiments ruraux, maison de maître, mobilier et cheptel, évalué cent mille livres, situé sous numéros suivis de 808 à 8 2 inclusivement, de 830 à 846, et de 8 0 à 865 de la commune de Cognin; 184, 185, 186, 187, 207, 205 de la commune de Montagnole, 39, 40, 41 de la commune de St-Cassin, et 455 de la commune de St-Thibaud-de-Couz.

Chambéry, le 12 juin 1838.

BOJET,
Pour Me VERNAZ, proc.

Par contrat du 24 septembre 1837, Magnin notaire, Joseph feu Joseph Dumeisin a acquis d'Henri feu Joseph Jacquemier, l'un et l'autre de St-Genix, un immeuble désigné audit contrat, situé rière ladite commune de St Genix, pour le prix de quatre cents livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le 13 décembre 1837, note en a été dé-

[illegible]rée au Journal de Savoie du 3 février dernier; et par décret mis sur requête présentée par ledit Joseph Domeinin le 22 mai courant, le seigneur Senateur Préfet du Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry, a commis l'huissier Bertaut et le sergent royal Durand, pour faire les notifications dont s'agit en l'article 2306 du Code civil.

Chambéry, le 30 mai 1838. BLANCHET, proc.

Le 29 mai 1838, Joseph fils de défunt Guillaume Vullioud dit Gallery, domicilié à Sonaz, a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du [illegible] juin 1821, Mercier notaire, portant vente, en sa faveur, par Joseph feu Jean-Claude Gavine, demeurant à Chambéry, d'un champ inscrit sous le numéro 152 de la mappe de Sonaz, de la contenance d'un journal 171 toises 4 pieds, pour le prix de [illegible] livres.

Cet acte a été enregistré le même jour sur le registre des aliénations, volume 10, article 103, et sur le registre général d'ordre, volume 137, article 57.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Chambéry, ce 12 juin 1838. [illegible],

Pour Me DOMENGE, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, à son audience du samedi sept juillet prochain, à neuf heures du matin, sur les poursuites de sieur Étienne Monnet, tant de son chef qu'en qualité d'administrateur légitime d'Adolphe, André, Charles et Hippolyte Monnet ses fils, habitant à La Rochette, il sera procédé à la première enchère des immeubles de Pierre et Marcellin Masset, père et fils, habitant à Montendry, ainsi que de ceux qu'ils ont vendus et qui sont possédés par Jean Chrisson, habitant à Montendry, Charles et Henri Girond, demeurant à Chamoux; tous ces immeubles sont situés sur la dite commune de Montendry, et consistent en champs, vignes, bois, noyeraie et pâturage; lesquels seront vendus en quatre lots, sur les mises à prix, savoir: le premier, de cent cinquante livres; le second, de soixante livres; le troisième, de cinq livres, et le quatrième de soixante livres, offertes par le poursuivant, pour lequel Me Laperrière occupera.

Chambéry, le 12 juin 1838. DREVET,

Pour Me LAPERRIÈRE, proc.

Par testament du 23 mars 1812, Me Pierre Marechal notaire, sieur Claude Pallatin, charpentier, né au Mont-du-Chat et demeurant à Chambery, a institué pour son héritier universel sieur Claude Venat, négociant, demeurant à Chambery.

Claude Pallatin est décédé dans les derniers jours du mois de mai dernier, et par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, le 7 juin dernier, Claude Venat a accepté cette succession sous bénéfice d'inventaire.

Par décret du lendemain, le Tribunal a commis Me Pierre Marechal, notaire, pour procéder à l'inventaire, et a permis la publication dudit acte d'acceptation; le tout a été publié par exploit Renod, du onze même mois.

Chambéry, le 15 juin 1838. PALLATIN, proc.

Le 7 juillet 1838, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, dans la salle ordinaire de ses audiences à Chambery, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant à Laurent feu Jacques François dit Mounay, et à Clément feu François feu Jean Jacques François dit Mounay, le premier absent des Etats, et le second domicilié en la commune de Serrières, dont la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du 15 mai 1838, sur les poursuites de M. Gabriel Jerdonet, propriétaire-rentier, domicilié à Chambery.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Serrières et qui consistent en maison, jardin, champs, vignes, châtaigneraies, seront exposés aux enchères en deux lots, sur la mise à prix de cent cinquante livres pour le premier, et de cent livres pour le second, offerte par le poursuivant, et excédant soixante fois la contribution royale à laquelle les fonds sont imposés.

Lors des dernières enchères, soit adjudication définitive, après les adjudications partielles, ils seront remis aux enchères en bloc sur le montant réuni de ces adjudications, lesquelles tiendront, s'il n'y a pas de surenchères sur la totalité.

Me Pallatin Jean-François, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

Chambéry, le 15 juin 1838.

DUNAND,
Pour Me PALLATIN, proc.

Par acte du 20 janvier 183[illegible], déposé aux minutes de Me Dumas, notaire commis pour procéder à la vente par subhastation, en conformité des RR. LL. PP., des biens du pupille François Duverney, et homologué par le Tribunal de judicature-mage de Chambéry le 13 [illegible] août, les biens dudit pupille ont été vendus pour une somme totale de [illegible] livres nouvelles, comme suit, savoir :

A François-Marie Mermet, une pièce de terre en pré, située en la commune de St-François-de-Sales, inscrite sous le numéro 6650, contenant 282 toises 4 pieds, pour la somme de 67 livres ;

A Jean Pernet, une pièce de pré, sous les numéros [illegible], 6615 et partie des numéros [illegible] et [illegible], contenant deux journaux, pour la somme de 1[illegible]75 livres.

A Hubert Pernet dit Gratellaz, une pièce de pré-marais, sous partie au couchant du numéro 5180, contenant 3 journaux 315 toises, pour la somme de 226 livres ;

A Pierre Girod dit Frisellaz, une pièce de terre et champ, sous numéro [illegible] et partie du numéro [illegible], contenant un journal 303 toises 5 pieds, pour la somme de 1,650 livres.

A Jacques [illegible], une pièce de terre en chènevière, sous partie du numéro [illegible], contenant [illegible] toises, pour la somme de 170 livres ;

A François Berger dit Quelin, une pièce de terre en champ et teppe, sous numéros 5871 et [illegible], contenant un journal [illegible] toises 6 pieds, pour la somme de 300 livres ;

A Pierre-Marie Berger dit Gurlod, une grange et cour, sous partie du numéro [illegible] et sous le numéro cubet 6504, contenant [illegible] toises, pour la somme de 900 livres ;

A François [illegible], une pièce de terre en pré, sous numéro [illegible], contenant un arpent 13 perches [illegible] mètres, pour la somme de 530 livres.

Les acquéreurs prénommés ont fait transcrire leur acte le 5 octobre 1837, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry. Ils ont ensuite obtenu, le [illegible] août 1837, du seigneur sénateur Juge-Mage de cette province, la permission de faire notifier aux créanciers inscrits sur les immeubles acquis et au curateur dudit pupille leur contrat d'acquisition, l'état des hypothèques et le certificat de transcription.

Lesdits acquéreurs demeurent à St-François-de-Sales, et ont élu domicile en l'étude de Me Domenge.

Chambéry, le 12 juin 1838.

Liber,
Pour Me Domenge, proc.

Le notaire soussigné, de résidence en la ville d'Annecy, notifie au public qu'ensuite de la commission dont l'a honoré M. l'Intendant de la province du Genevois par son ordonnance du vingt-[illegible] mars dernier, il a été procédé, au banc du droit de la commune d'Epagny, les treize, vingt et vingt-sept mai dernier, aux enchères pour la vente par subhastation, d'un bois communal, nommé les Broussailles, appelé le bois de [illegible], territoire d'Epagny, [illegible] sous partie du numéro 695 de la mappe, pour une contenance de vingt-quatre journaux trois cent trente-une toises huit pieds; l'expédition a eu lieu le lendemain, vingt-huit, pour le prix de cinq mille cent livres nouvelles de Piémont; qu'ensuite d'offre d'une sixième partie de plus, portée par devant moi notaire, le cinq du courant, sur le prix de l'expédition, il sera procédé à une nouvelle enchère au banc du droit d'Epagny, dudit bois communal, sur la mise à prix de cinq mille neuf cent cinquante livres nouvelles, le vingt-quatre du courant, à dix heures du matin; l'expédition aura lieu le lendemain vingt-cinq, à la même heure et au même lieu, à celui qui aura porté la mise la plus élevée, le tout sous les clauses et conditions insérées dans mon Manifeste du dix-neuf avril dernier.

Annecy, 6 juin 1838. C. Pichollet, not. com.

Par acte du deux avril dernier, reçu par Me Grivaz, notaire à Annecy, le sieur Nicolas Abbé, ancien négociant, demeurant audit lieu, a vendu au sieur Noël [illegible], négociant, demeurant à Chambéry, le domaine qu'il possédait à Gevrier, consistant en maison, cour, jardin, plassages, prés, champs et bois, situés sous les numéros entiers [illegible], confinés au nord par des ruisseaux, chemin et propriétés des hoirs [illegible] et Pierre Magnier, au midi par les mariés [illegible], au couchant par la rivière du Sier, et au levant par les mariés Laband, les sieurs [illegible] et [illegible]; enfin ledit sieur Abbé a vendu ce domaine tel qu'il l'a acquis des mariés Claude François Laband et Jeanne-[illegible] Chavasse, de Gevrier, suivant acte du 2 mai [illegible], reçu par ledit Me Grivaz, notaire, au contenu duquel les parties se sont référées.

Cette vente, qui fut consentie pour le prix convenu de [illegible] trois mille cinq cents livres neuves, payable aux créanciers du vendeur de la manière y expliquée, a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy le vingt [illegible] mois d'avril, vol. 19, art. 317.

Chambéry, le 22 mai 1838. [illegible], proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 25) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 Juin.

CHAMBÉRY, 22 JUIN.

Le 14 de ce mois, un énorme éboulement de rochers a eu lieu dans la commune de Chignin, des quartiers de rocs plus ou moins volumineux et une immense quantité de pierres se sont précipités d'une hauteur considérable sur les terrains inférieurs. Un cellier a été presque entièrement détruit, et un autre fortement endommagé. Heureusement personne n'a péri; mais la perte est très-considérable : près de vingt journaux de vignes et autres terrains sont couverts de débris de cet éboulement. Des chutes de pierres ont encore continué d'avoir lieu par intervalles.

— M. l'abbé Favre, ancien Missionnaire de Savoie, est décédé à Albert-Ville le 16 de ce mois, à la suite d'une longue et pénible maladie.

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

L'incendie qui a eu lieu à Douvaine, province de Chablais, dans la nuit du 13 au 14 mai dernier, ayant attiré l'attention publique par la grandeur des dommages qu'il a causés et plus encore par les funestes accidens qui en ont été la suite, le Directeur divisionnaire soussigné ne croit pas inutile de porter à la connaissance de tous les intéressés qu'au nombre des propriétés incendiées, la maison de M. Claude Genoud se trouvant assurée à la Société royale, ainsi que tout le mobilier, ce propriétaire a, depuis nombre de jours, touché l'indemnité à laquelle il avait droit.

Des experts procédant contradictoirement, en conformité de l'article 35 des statuts, avaient fixé cette indemnité à 20,118 liv. 65 cent. Cette somme a été comptée sans retard à M. Genoud, sur un mandat délivré par le Conseil d'administration.

De 52 sinistres dont la Société royale a, depuis le 1er janvier dernier, réparé les dommages avec une égale promptitude, celui de Douvaine est le plus considérable, et il est d'autant plus à déplorer que plusieurs personnes y ont été blessées et qu'un père de famille y a perdu la vie. Sans l'intrépidité ordinaire des carabiniers royaux et le concours actif de la population, les malheurs, tant ceux que la Société a dû réparer que les autres, auraient encore été plus grands.

MM. les Assurés ne perdront sans doute pas de vue que quelque exactitude qu'ait mise la Société royale à remplir ses engagemens chaque fois qu'un cas d'incendie est arrivé, elle a aussi jusqu'à ce jour remboursé très ponctuellement, aux époques fixées, le montant de ses économies, et qu'on a droit d'espérer que les charges de l'assurance, rendues déjà fort légères par ces remboursemens, le deviendront encore davantage par la suite.

Chambéry, 22 juin 1839. *Le Directeur de la division de Savoie,*

Ch. François.

PIÉMONT.

Turin, 15 *juin*. Le matin du jour de la Fête-Dieu, S. M., avec LL. AA. RR. les jeunes princes et un cortége nombreux, précédés de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, se sont rendus à la Chartreuse Royale de Collegno, pour assister à la solennité du jour. A la procession, le dais a été porté par S. M., par LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, et par S. A. le prince de Savoie-Carignan.

Le même jour, dans la capitale, a eu lieu la procession générale, à laquelle ont assisté les diverses congrégations de charité, les confréries, les corps religieux, le clergé, la chambre royale des comptes, le sénat, le corps de ville, le recteur, les professeurs et les colléges de l'université. Mgr l'archevêque, atteint d'une maladie grave, n'a pu s'y trouver. S. G. a reçu le viatique le même jour; le lendemain son état annonçait une amélioration.

— Le vendredi 15, S. M., accompagnée de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, a fait une seconde visite à l'exposition des produits de l'industrie nationale. S. M. a parcouru les salles examinant tout avec un grand intérêt et adressant aux exposans des paroles de louange, de bienveillance et d'encouragement. A son départ, S. M. a renouvelé les témoignages de sa satisfaction sur l'exposition en général, sur le zèle, l'ordre, l'intelligence qui ont présidé à la réunion et à la disposition de tous les détails.

19 *Juin*. Ce matin, S. M., accompagnée de S. A. R. le duc de Savoie et de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, a honoré de sa présence les exercices de l'infanterie de la garnison.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le bref du Pape autorise le chanoine Husgen, mais seulement jusqu'à la réintégration de l'archevêque de Cologne, à remplir les fonctions de vicaire-général, parce qu'il les exerçait avant l'expulsion du prélat. Il devra se soumettre à l'opinion exprimée par le Saint-Siége sur la doctrine d'Hermès, et se conformer au bref du pape Pie VIII concernant les mariages mixtes, et à l'instruction du cardinal Albani. Une lettre autographe du pape au docteur Husgen était jointe au bref.

— Les rois de Hanovre et de Wurtemberg ont quitté Berlin ; ils étaient de retour dans leurs états à la date du 9 juin.

— L'empereur Nicolas se fait remarquer, pendant son séjour à Berlin, par son affabilité et par les encouragemens qu'il accorde à l'industrie et aux beaux-arts. Le comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, est attendu prochainement dans cette capitale.

— La découverte d'une mine d'or qui promet d'importantes ressources au pacha d'Égypte, vient d'être faite dans les régions du sud par un minéralogiste piémontais, M. Boreani, faisant partie d'une expédition dirigée par M. Russegger.

— On annonce que la cathédrale de Cologne, une des plus belles créations de l'architecture gothique, et un des plus anciens monumens chrétiens de l'Allemagne, mais qui était jusqu'à ce jour restée inachevée, sera bientôt complétement terminée.

— On dit que dans l'entrevue des souverains réunis à Berlin, il a été convenu que la Belgique serait tenue à l'adoption du traité des 24 articles. On annonce que l'empereur de Russie est parti pour Stettin.

— Suivant ce que rapporte la *Gazette de Leipzig*, la mésintelligence que l'on avait remarquée entre la famille de Louis-Philippe et celle de Mecklembourg, depuis l'époque du mariage du duc d'Orléans avec la princesse Hélène, paraît continuer à subsister.

ANGLETERRE.

Selon des nouvelles du Canada du 12 mai, des forces anglaises assez nombreuses étaient débarquées. Tous les condamnés à mort ont obtenu un sursis jusqu'à l'arrivée de lord Durham.

— Des pêcheurs de Melksham, dans le comté de Wilts, ont trouvé dans la rivière de l'Avon, des ossemens d'une grandeur extraordinaire qui ont dû, suivant les naturalistes du musée zoologique de Londres, appartenir à un animal antédiluvien, dont l'espèce est entièrement inconnue jusqu'à présent. On remarque entre autres deux cornes de trente-neuf pouces et demi de longueur et de 8 à huit pouces de circonférence à la base.

— Les journaux anglais du 15 contiennent des détails sur un accident affreux arrivé le 2, sur la Tamise à un paquebot à vapeur *le Victor*. L'explosion de sa chaudière a eu lieu au moment où, après avoir heurté un brick

chargé de charbon, la violence du coup venait d'arrêter immédiatement la machine. Plusieurs personnes ont péri, et d'autres ont été blessées plus ou moins grièvement. Ce navire, le plus beau qui soit sorti, dit-on, des chantiers de Londres, est le même qui éprouva un malheur semblable au mois de mars dernier. Il a coûté 44,000 liv. sterl. (1,100,000 fr.), il a considérablement souffert de cet accident.

FRANCE.

1er *Juin.* Une dépêche télégraphique a prescrit au préfet maritime de Toulon l'ordre de faire partir plusieurs vaisseaux à la destination du Mexique.

— On écrit de Beauvais que les jurés de l'une des dernières sessions des assises de l'Oise, ont demandé unanimement au président le rétablissement dans la salle d'audience de l'image du Christ, enlevée en 1830, et que le tableau a été rétabli.

— Le docteur Antommarchi, ancien médecin de Napoléon, est mort le 3 avril à Saint-Iago de Cuba.

— La Chambre des Députés a voté, le 13, le budget des dépenses; il a été adopté au scrutin par 204 boules blanches contre 59 noires. L'amendement proposé annuellement par M. Gauguier, et ayant pour but de supprimer, pendant la durée des sessions, le traitement des Députés qui sont fonctionnaires du gouvernement, a été encore rejeté cette année comme les précédentes. Dans la séance du 1 , la Chambre a adopté un projet de loi qui proroge jusqu'à la fin de 1839, les dispositions prises en 1832 et 1834 relativement aux étrangers réfugiés. Elle a rejeté un amendement portant que ceux qui auraient demeuré en France pendant cinq années sans subir aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, pourraient choisir le lieu de leur résidence sans l'autorisation du gouvernement.

— Le chevalier de Koss, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Danemark, a été reçu aux Tuileries, et a notifié le mariage de S. A. R. la princesse Wilhelmine-Marie, fille de ce souverain, avec S. A. le duc Charles de Sleswig-Holstein-Sonderbourg-Glucksbourg.

— Deux communes des environs de Rochefort ont été ravagées par une grêle grosse comme des œufs.

— Selon des nouvelles du Levant reçues à Marseille, la flotte turque, présentant un aspect formidable, est toujours mouillée dans le Bosphore, où elle est sans cesse ralliée par les navires dont l'armement est achevé. On ne sait si elle est destinée contre Méhémet-Ali ou pour Tunis.

— La *Gazette de Metz* rapporte un fait qui se rattache à l'affaire de Cologne, c'est l'arrestation du curé de Birk, village à une demi-lieue de Dusseldorff, sous prétexte qu'il entretenait une correspondance avec l'abbé Michaelis, secrétaire de l'archevêque de Cologne. Cette arrestation a causé parmi le peuple un mouvement qui pouvait devenir sanglant sans la généreuse intercession du prisonnier lui-même. Il est rigoureusement défendu

écrit-on de Dusseldorf, de s'entretenir au sujet de l'archevêque. L'irritation des esprits paraît loin d'être calmée.

20 *Juin*. Par une décision de Louis-Philippe, l'autorisation a été donnée pour l'inhumation du prince de Talleyrand dans la chapelle des sœurs de la charité à Valençay.

— La Chambre des Députés a adopté deux projets de loi relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Paris au Hâvre et d'un autre de Paris à Orléans.

— Le maréchal Soult a quitté Paris le 17 de ce mois pour se rendre en Angleterre, où l'on sait qu'il va représenter Louis-Philippe à la cérémonie du couronnement.

— Une souscription est ouverte à Paris pour un monument à élever à la mémoire de l'abbé de l'Épée. Les dons des souscripteurs seront reçus à l'institution des Sourds-Muets de Paris.

— Un journal de Paris annonce que c'est le 15 juillet prochain que doit partir de Paris pour Chambéry la statue en bronze du général comte de Boigne, fondue sous la direction de M. Crozatier, et destinée au monument élevé dans cette dernière ville.

— Par suite d'un pari entre plusieurs membres du jockey's-club à Paris, une partie de billard a été faite à cheval par deux d'entre eux dans les salons de cet élégant établissement; pour cela deux chevaux ont été déferrés, et on leur a mis des bas.

— Sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, il y a quelquefois des convois de plus de 1200 personnes, et le nombre des voyageurs transportés le dimanche va souvent jusqu'à 18,000. Pendant le mois de mai dernier, le chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon a transporté 7,656,000 kil. en marchandises diverses et 13,750,000 en charbon. Le nombre des voyageurs a été de 22,108, c'est-à-dire 713 par jour.

— Un pont suspendu construit à Milhau, arrondissement du Vigan, est tombé dans l'eau avant même d'être terminé. Il paraît que cette chute doit être attribuée à un violent coup de vent.

— Un incendie terrible a eu lieu dernièrement à Bordeaux dans les magasins d'un négociant remplis de spiritueux et de résines. Un grand nombre de personnes ont été grièvement blessées par l'explosion d'un foudre contenant du [illegible], et qui a éclaté dans une cave voûtée, en lançant de toutes parts une grande quantité de pierres.

— Il y a dans la maison de secours à Auch un monomane qui n'a ni bu ni mangé depuis 70 jours. Il ne parle pas, mais il répond par gestes aux questions qu'on lui fait. Il a le pouls très-faible, il marche cependant encore avec assurance.

— La Chambre des Députés a adopté, le 18, des projets de loi relatifs à quatre nouveaux chemins de fer, savoir : de Sedan à Mézières, de Lille à Dunkerque, de Calais à Lille par Watten et Saint-Omer, avec embranchement sur Dunkerque, enfin, des mines de [illegible] et de [illegible] au [illegible]-sur-Moteur (Allier).

— Des ordres d'armement ont été transmis à Toulon par le télégraphe. Plusieurs officiers présens à Paris ont reçu des ordres de départ. On dit que c'est par suite de nouvelles reçues du Levant.

— Si l'on en croit des lettres de Luxembourg, la Prusse ferait des préparatifs de guerre dans cette ville.

— Un buste de l'immortel évêque Jacques-Bénigne Bossuet vient d'être placé au milieu de la belle bibliothèque du grand séminaire de Meaux, sur un magnifique piédestal qui renferme ses manuscrits.

Cinq pour cent: 110 fr. 80 c.

Trois pour cent: 80 fr. 20 c.

ITALIE.

Le 8 juin, est arrivé à Rome, de Constantinople, S. Exc. Ahmed-Fethi Pacha, ambassadeur extraordinaire de la Porte près S. M. le roi des Français, se rendant à Paris.

— La feuille politique de Naples, du 7 juin, déclare être autorisée à annoncer que S. M. la Reine se trouve dans des mois avancés de sa grossesse.

— L'ambassadeur extraordinaire de la Sublime Porte près S. M. le roi des Français, a eu l'honneur d'être reçu par le Saint-Père dans la matinée du 12 juin.

ENIGME.

Rien n'est plus que moi nécessaire
Pour maintenir l'ordre ici-bas
Sans moi tout périrait sur terre,
Homme, plante, animal n'y subsisteraient pas.
Quelquefois agité, d'autres fois insensible,
Tantôt chaud, tantôt froid, salutaire ou nuisible,
De moi-même, en passant par plus d'un changement,
Je diffère complètement.
Sur moi l'on voit une apparence
De noblesse et de dignité,
Ou de tristesse ou de gaîté,
D'incertitude ou d'assurance,
De modestie ou de bonté,
De grâce, de timidité,
De douceur ou d'humilité,
Mais trop souvent aussi de vaine suffisance.
Sans qu'on puisse de droit me déclarer trompeur,
Je ne suis pas toujours fidèle,
Et même quelquefois je suis de mon modèle
Un trop parfait imitateur.

Le mot du dernier *Logogryphe* est *loupe*, où l'on trouve *loup*, *pou*, *pelle* et *poule*.

A VENDRE en détail ou en totalité:

MARCHÉS de Chambéry, des 12 et 16 juin 1838.

BLED.		Le Veissel			L'Hectolitre.	
		f.	c.			
Froment,	*Prix*. . . .	15	48	— . .	19	05
Seigle		11	12	— . .	14	54
Sarrasin.		»	»	— . .	»	»
Maïs.		11	00	— . .	14	38
Orge.		»	»	— . .	»	»
Avoine (1)		13	00	— . .	9	07
Pain, 1.ʳᵉ qualité, le kilogr.					0	32 1/2

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre: Froment . . . 0. 815; Seigle . . . 0. 765; Avoine . . . 1. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du dix-sept mars dernier, Tochon notaire, sieur Jean-François, fils majeur et émancipé de sieur Pierre Pérulat-Bottonnex, propriétaire et aubergiste, demeurant au Grand-Bornand, a acheté de sieur Marie-Melchior feu Pierre François Sonnerat-Deschamps, propriétaire, habitant la même commune, une pièce de terre nature pré, avec la grange qui s'y trouve, figurée à la mappe du lieu sous partie du numéro 2180 et 2181, située lieu dit au Pré-Rochet, et confinant du levant à la propriété nature bois de Jean-François Mistillier, et du couchant au pré de François-Xavier Pérulat-Monet, telle enfin que le vendeur l'avait eue en échange

de François Rey, par acte du vingt décembre précédent, même notaire.

Cette vente a été faite pour la somme de sept cents livres neuves dont quittance a été accordée dans l'acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de cette province, le onze mai dernier.

Annecy, 11 juin 1838. GRETTET, proc.

Par jugement du Tribunal de judicature-maje de St-Julien, du vingt-deux mai dernier, sur poursuites et à la diligence de M. Jean-Pierre et de demoiselles Jeanne-Marie et Adélaïde-Françoise de Pigny, habitant à Carouge, les biens-immeubles appartenant à Ami Passeral, laboureur, demeurant à Versonnex, précédemment à Vaud, ont été provisoirement adjugés à Me Joseph-Marie Dupont, procureur, demeurant à St-Julien, pour le prix de trois cents livres nouvelles.

Ces immeubles sont situés rière Pers-Jussy, et consistent en maison, cour, jardin, verger, prés, champs, pâturages, bois et broussailles, la dernière enchère d'iceux aura lieu, en un seul lot, sur la base de l'adjudication provisoire, dans la salle des audiences du Tribunal, à St-Julien, le dix juillet prochain, à neuf heures du matin.

Me Ducimitière est le procureur des poursuivans.

St-Julien, 12 juin 1838. BOYMOND,
Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Le 15 juin 1838 a été opérée, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, la transcription d'un acte du 30 décembre 1836, Drouchal notaire, portant vente par noble Joseph-François Alexis de Moussy, de Grésy-sur-Aix, au sieur Pierre-François Brachet, du même lieu, d'une pièce de pré, terre labourable et bois, sise lieu dit à la Pointière, territoire de Grésy-sur-Aix, sous les numéros 3066, 3067, 3068 et 3069, entiers, et sous le numéro 3,065, pour partie au levant, contenant 15 journaux 175 toises 2 pieds.

Prix de la vente : 4,500 livres.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Chambéry, ce 16 juin 1838. LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 15 juin 1838, il a été opéré, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, la transcription d'un acte du 5 avril 1837, reçu par Me Drouchal notaire, portant vente par Noël Clerc, domicilié à Grésy-sur-Aix, à Joseph Exertier dit Mertens, domicilié à Trévignin, d'une vigne à Grésy-sur-Aix, figurée à la mappe sous les trois quarts environ au couchant du numéro 755,

sous les sept huitièmes environ au couchant du numéro 754, sous partie au couchant pour environ vingt toises du numéro 1215, et sous partie au couchant pour environ un journal du numéro 1214; dont les confins sont exprimés audit acte.

Prix de la vente, 1500 livres.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Chambéry, ce 16 juin 1838.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 15 juin 1838, un acte du 2 décembre 1837, Dronchat notaire, portant vente par François Vidal, d'Aix, à Joseph Duverney, du même lieu, d'une maison sous partie du numéro 150 de la mappe d'Aix, et d'un cellier sous partie du même numéro 150, pour le prix de 11,500 livres, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry.

Avis prescrit par l'article 2303 du Code civil.

Chambéry, 16 juin 1838.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Par acte du 12 mars 1838, Me Joseph Marthe notaire à Chambéry, le sieur Joseph feu Joseph Marie Dagand, menuisier, domicilié à Chambéry, a vendu à M. François feu Jean Perret, négociant, aussi domicilié à Chambéry, la quantité de vingt-cinq toises carrées, d'une pièce de jardin que le vendeur possède dans le clos de Ste-Claire, hors ville, territoire de Chambéry, figurée sous partie du numéro 82 de la mappe.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 14 mars 1838, volume 18, article 283 du registre des aliénations.

Prix de la vente 400 livres payées comptant.

Chambéry, le 19 juin 1838. Pour M. PERRET.

MARTHE, not.

Le 23 avril 1838, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, volume 19, article 15 du registre des aliénations, un acte du 9 même mois, aux minutes de M. Joseph Marthe notaire à Chambéry, portant vente par Jean feu Antoine Fodus, cultivateur, domicilié à Sainte-Ombre, à M. Guillaume, fils émancipé de vivant sieur François Barlet, maître serrurier, domicilié à Chambéry, d'une maison, cour, placage et jardin, le tout d'un seul mas, de la contenance d'environ 35 toises, situé sur la commune de Sainte-Ombre, figuré à la mappe du lieu par les numéros et partie de numéros [illegible], [illegible] et [illegible].

Prix de la vente [illegible] livres, dont 600 livres payées comptant, et [illegible] livres dans le terme d'un mois, au gré du vendeur.

Chambéry, le 19 juin 1838. Pour M. Guillaume BARLET.

MARTHE, not.

Par acte du 16 janvier 1838, Joseph Marthe notaire, Claude à feu Jean Donaz, cultivateur, domicilié en la commune de St-Jean d'Arvey, a vendu à M. le marquis Paul-Jean-Baptiste d'Oncieu de Chaffardon, à feu Marin-Guillaume d'Oncieu, domicilié à Chambéry, une pièce de champ située sur la commune de St-Jean d'Arvey, lieu dit à Lassenay, de la contenance de 170 toises 5 pieds, figurée à la mappe du lieu sous partie des numéros 2425 et 2426.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 2 juin 1838, volume 19, article 56 du registre des aliénations.

Prix de la vente 255 livres 75 centimes payées comptant

Chambéry, le 19 juin 1838. Pour M. le marquis d'Oncieu

MARTHE, not.

Par contrat du 5 avril 1838, passé devant Me Grivaz, notaire à Annecy, Pierre Varet à feu Aimé, cultivateur, né à Moye et demeurant à Chavanod, a vendu à M. Pierre-François Laffin, fils de feu Pierre, négociant, né à Thorens et domicilié à Alex, la généralité des immeubles qu'il possédait dans les communes de Chavanod et Poisy, consistant en maison, bâtiments rustiques, jardins, prés, champs, teppes, bois, vignes et broussailles, d'une contenance approximative de quatre-vingt-dix journaux, inscrits, quant à ceux situés sur Chavanod, sous les numéros 1019, 2111, 2158, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2582 et partie de celui 2159. Les immeubles situés sur Lovagny sont inscrits sous les numéros 1432, 1435, 1436, 1437, 1982, 1983, 1984, 1985, 1992, 1993 et 1994.

Cette vente a été consentie pour le prix de trente mille livres nouvelles.

Le contrat précité a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province du Genevois le onze mai dernier, volume 20, article 11 des transcriptions, après consignation au volume 110, case 225 du registre d'ordre, sous les droits payés de 151 livres 95 centimes, à forme du reçu signé Colomb, conservateur.

Annecy, le 12 juin 1838. Pour M. LAFFIN,

GRIVAZ, not.

Insertion prescrite par l'article 2303 du Code civil

Les frères Rd Pierre-Joseph et sieur Pierre Caux, domiciliés à Scionzier, notifient que par acte Pochat notaire, du 17 mai dernier, ils ont acquis de Jean-Louis Dominjoud, de Scionzier, tant pour eux que pour et au nom des fils Claude-Marie et Jean-Marie Caux,

le premier curé d'Alex, et le second vicaire à Arenthon, les mêmes maison, jardin, appartemens et dépendances, sans réserve ni restriction, que ledit Dompnoud avait acquis de Pierre Calliod, par acte du 2 août 1829, Dupois notaire; ils sont situés rière ladite commune le [illegible], lieu dit vers la Croix-au-Crettet, inscrits sous les numéros 162 et 163, et confinés au nord par la maison de François-Antoine Leurre, au couchant par un chemin, au levant par [illegible] de Gilbert dit le Rouge, et au midi par François Favre.

Que cette vente, faite pour le prix de douze cents livres, payables aux créanciers du vendeur, a été transcrite à Bonneville le trente-un mai échu, volume 15, article 40 des aliénations, et volume 26, case 56 du registre d'ordre, aux droits de 6 livres 50 centimes, suivant certificat dudit jour signé Avet.

Bonneville, 16 juin 1838.

GUILLOT,
Pour Me FICHET, proc.

A teneur de l'article 2303 du Code civil, Jean feu Jean Blanc dit Chappellon, laboureur, domicilié en la commune de Vions, notifie que par acte sous la date du 2 août 1837, reçu Me Philibert [illegible] notaire, il a acquis de François feu François Godard dit [illegible] et Etiennette feu Jean-François Bertrand, son épouse, domiciliés en la commune de Chindrieux en Chautagne, une pièce de pré lieu dit au Pré du Pont, figurée sous les deux tiers du numéro 1058 de la mappe de Vions, pour le prix de deux mille cinq cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le cinq avril dernier, et enregistré sur le registre des aliénations, volume 19, article 6.

Chambéry, le 16 juin 1838.

J.-B. NICOLD, proc.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 2303 du Code civil, François fils de François Berger et Jeanne Bardet, mariés, agriculteurs, domiciliés en la commune de Chanaz, notifient qu'ils ont fait transcrire le deux avril dernier, au bureau des hypothèques de Chambéry, au volume 19, article 3 du registre des aliénations, un acte reçu le trois octobre mil huit cent vingt-neuf par le notaire [illegible], à la résidence de Chindrieux en Chautagne, portant vente en leur faveur par Martin feu Guillaume Pennes, 1° d'une pièce de vigne lieu dit à Orgeval, figurée à la mappe de Chanaz sous numéro 81[illegible]; 2° une pièce de vigne aux [illegible], figurée à ladite mappe sous numéro [illegible]; 3° autre pièce de vigne aux Routes, sous numéro [illegible] dite mappe; 4° terre au [illegible], sous numéro [illegible]5 [illegible]; 5° enfin autre terre à Chanaz, figurée sous numéro [illegible] de ladite mappe, et c'est pour le prix et somme de huit cents livres.

Chambéry, 16 juin 1838.

J.-B. NICOLD, proc.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 2305 du Code civil, sieur Antoine feu Pierre Berhoz, propriétaire, domicilié à Serrières en Chautagne, notifie qu'il a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques à Chambery, le dix-sept avril dernier, au volume 19, article 17 du registre des aliénations, un acte sous la date du 30 mars 1838, Me Vachand notaire, portant vente en sa faveur par Antoine feu Jean Ficuel, agriculteur, domicilié à Serrières, de toutes ses parts et prétentions aux caves, celliers, soit bâtimens de Forez, et sa part de curtinage dudit cellier, le tout figuré sous partie des numeros 1807, 1806, 1808, 1809, 2084 de la mappe de Serrières, confines lesdits celliers, curtinage, et petite vigne, au levant par propriété de François Ficuel, aux couchant, nord et midi par les propriétés de l'acquéreur; une autre pièce de vigne au nord du ruisseau de Forez, sous partie desdits numeros, confinée au levant par un chemin public, au couchant par vigne de Jean-Baptiste Ficuel, au midi vigne de l'acquéreur.

Chambery, le 18 juin 1838. J.-B. Nicoud, proc.

Note en conformité de l'article 2307 du Code civil.

Me Jean-Claude Bernard, procureur à Moûtiers, pour se conformer à l'article 2306 du même Code, a présenté requête à M. le baron Juge-Mage de Tarentaise, qui, par décret du 29 mai échu, a commis l'huissier Charvin pour notifier aux créanciers inscrits sur l'immeuble ci-après désigné,

1° Que par acte de vente du 19 août 1837, Garron notaire à Albert-Ville, il a acquis de Me Joseph Combet, procureur audit lieu, une pièce vigne à Chaffard, commune du Bois, près d'Aigue-Blanche, sous numero 181, y compris les arbres et la butte en pierre y existant, ainsi que la portion de ladite vigne provenant de Me Bernard-[illegible], envers les héritiers duquel l'acquéreur a garanti le vendeur de toutes recherches, et c'est pour le prix de [illegible] livres payables aux créanciers privilégiés, avec intérêt au 5 pour 0/0, les frais de purge et pièces pour moitié à la charge de l'acquéreur, et l'autre en diminution du prix,

2° Qu'il est prêt à acquitter toutes les dettes affectées sur ladite vigne jusqu'à la concurrence de son dit prix, sans distinction de celles exigibles, [illegible], pour la quantité et de la manière qui sera déterminée par le Tribunal, à l'effet de quoi il élit domicile en sa demeure, en Grande-Rue, à Moûtiers,

3° Il a aussi notifié copie du certificat de la transcription de son titre au bureau de la conservation des hypothèques le 25 septembre 1837, volume 5, article [illegible], des transcriptions, et volume [illegible] case [illegible], payé [illegible] livres 05 centimes pour droits, signé Boyer, conservateur à Moûtiers,

4° Plus le tableau sur trois colonnes exigé par le numero 3 dudit article 2306 du Code, contenant 24 inscriptions, montant ensemble à la somme de [illegible] livres 28 centimes, outre celles indétermi-

[illegible], suivant les certificats délivrés le 10 mai 1834, 29 novembre et [illegible] décembre 183[illegible], et [illegible] janvier 1838, par le conservateur de Moûtiers, lesdites inscriptions prises contre Mr Victor Amédée Combet, de son vivant notaire audit lieu, dame Marie [illegible] [illegible] sa femme, et contre Mr Joseph Combet, procureur, précédens propriétaires de ladite vigne.

Pour extrait BERNARD, proc.

Par jugement du Tribunal de judicature-maje siégeant à St-Julien, sous la date du 17 mai 1838, les immeubles dont la vente par subhastation est poursuivie par noble Charles-François Portier du Bellair, Président au Sénat de Savoie, habitant à Chambéry, au [illegible] de Mr [illegible], procureur au Sénat, habitant à Chambéry, en qualité de curateur à l'hoirie d[illegible] [illegible], et du sieur [illegible] Favre, habitant en la commune de [illegible], comme tiers-détenteur, ont été [illegible] à Mr André Barbier, procureur, et au sieur [illegible], habitant à St-Julien, pour la somme de [illegible] livres nouvelles.

Par acte [illegible] au greffe dudit Tribunal le [illegible] dudit mois de [illegible], le sieur Joseph Martin, habitant à [illegible], [illegible] de [illegible] [illegible] le prix de ladite adjudication, et l'a porté à la somme de vingt-huit mille livres nouvelles.

M. le Juge-Maje dudit Tribunal, par son ordonnance du huit juin 1838, [illegible] sur requête présentée par ledit noble Charles-François Portier du Bellair, a fixé l'audience du cinq juillet prochain pour la nouvelle enchère desdits immeubles.

En conséquence, il sera procédé, le cinq juillet prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-maje siégeant à St-Julien, dans la salle ordinaire de ses audiences, à la nouvelle enchère et adjudication définitive desdits immeubles, sur la mise à prix de vingt-huit mille livres nouvelles.

Ces immeubles sont situés rière les communes de Présilly et [illegible], et [illegible] en maison, cour, jardins, prés, champs, bois, [illegible], [illegible] et pâturage.

Mr Joseph Humbert, procureur, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le 18 juin 1838. HUMBERT, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le douze mai 1838, il a été déposé et transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, volume 19, article 6[illegible], un acte de vente du 3 mars 1835, Bernier notaire, par lequel le sieur [illegible], meunier, domicilié à Saint-Jean de la Porte, a vendu à Mr Thomas Mermod, notaire, domicilié à Chambéry, une pièce de vigne, située à Saint-Jean de la Porte, lieu dit à [illegible], inscrite sous les numéros 1063 et 1054 de la section A du nouveau plan parcellaire,

de la contenance fixe de 115 toises; et c'est pour le prix de 740 livres.

Chambéry, le 20 juin 1838. T. MORAND, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 18 mai 1838, Delavenay notaire, le sieur Jean Grenet, cultivateur, domicilié à Saint-Jean-de-la-Porte, a vendu à Mᵉ Thomas Morand, notaire, domicilié à Chambéry, deux pièces de vignes situées riere Saint-Jean-de-la-Porte, inscrites sous les numéros 807 de la section A et 908 de la même section du nouveau plan parcellaire; et c'est pour le prix de 870 livres. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le douze mai 1838, volume 19, article 63.

Chambery, le 20 juin 1838. T. MORAND, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 10 juin 1838, Delavenay notaire, Pierre Galloy, cultivateur, domicilié à Marcieux, a vendu à Mᵉ Thomas Morand, notaire, domicilié à Chambéry, une grange, passage, placeage et pré situés dans la commune de Marcieux, lieu dit au Chantre, inscrits sous les numéros 198, 197, 201, 202 et 199 de la mappe, et c'est pour le prix de 1,000 livres. Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le 26 mai 1838, volume 19, article 95.

Chambéry, le 20 juin 1838. T. MORAND, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 20 janvier 1837, Delavenay notaire, les frères Jean-Joseph et Jean-Alexis Michelard, cultivateurs, domiciliés à Novalaise, ont vendu à Mᵉ Thomas Morand, notaire, domicilié à Chambéry, une pièce de champ, située dans la commune de Marcieux, lieu dit au Chantre, inscrite sous le numéro 200 de la mappe, et c'est pour le prix de 100 livres. Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le douze mai 1838, volume 19, article 64.

Chambery, le 20 juin 1838. T. MORAND, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 18 avril 1837, Delavenay notaire, Jean-Pierre Viraud, cultivateur, domicilié à Saint-Jean-de-la-Porte, a vendu à Mᵉ Thomas Morand, notaire, domicilié à Chambery, une pièce de champ située riere Saint-Jean-de-la-Porte, inscrite sous le numéro 95 de la section E du nouveau plan parcellaire, et c'est pour le prix de

800 livres. Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le douze mai 1838, volume 19, article 65.

Chambéry, le 20 juin 1838. T. MORAND, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 7 août 1837, Delavenay notaire, le sieur Joseph Pajean, [illegible] en retraite, domicilié à Lyon, a vendu et cédé à Me Thomas Morand, notaire, domicilié à Chambéry, tous les droits, parts et portions qui peuvent lui competer dans l'hoirie de François Pajean son père, consistant en une portion d'immeubles, [illegible] rière Saint-Jean-de-la-Porte, se composant de bâtimens, [illegible], cour, jardin, prés, verger, champs et vignes, inscrits sous les numéros ou portions de numéros [illegible], 1098, 1099, 1100, 1106, 1107, 1108 et 1109 de la section A, et [illegible] de la section B du nouveau plan parcellaire, et c'est pour le prix de 800 livres. Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le vingt-six mai 1838, volume 19, article 96.

Chambéry, le 20 juin 1838. T. MORAND, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 10 novembre 1837, Delavenay notaire, le sieur Jean-Baptiste [illegible], cultivateur, domicilié à Saint-Jean-de-la-Porte, a vendu à Me Thomas Morand, notaire, domicilié à Chambéry, deux pièces de vignes, situées rière Saint-Jean-de-la-Porte, [illegible] aux [illegible], inscrites sous les numéros [illegible] de la section D du nouveau cadastre, et c'est pour le prix de 300 livres. Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le douze mai 1838, volume 19, article 66.

Chambéry, le 20 juin 1838. T. MORAND, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du [illegible] 1838, Delavenay notaire, Louis et Anthelme [illegible], cultivateurs, domiciliés à [illegible], ont vendu à Me Thomas Morand, notaire à Chambéry, [illegible], champs, prés et [illegible], situés [illegible], inscrits sous les numéros [illegible], 215, [illegible] et 249 de la mappe, et c'est pour le prix de [illegible] livres. Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le douze mai 1838, volume 19, article 67.

Chambéry, le 20 juin 1838. T. MORAND, not.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, [illegible] d'Al[illegible]ges, à son audience du vingt un juillet prochain, à

neuf heures du matin, sur les poursuites de nobles Bernard-Louis-Joseph et Alphonse-Paul-François-Louis Doret comtes de Noinville, Ambroisine Jeanne-Pauline-Anne Petriere, Joséphine et Caroline-Marie-Elisabeth Doret de Noinville, habitant les deux premiers à Paris et les autres à Eyâche, il sera procédé à la première enchère à l'encontre de Me Pomet, procureur, en qualité de curateur aux portions d'hoirie jacente de Jacques Thereoon, déférées à ses enfans Antoine et Joseph, ceux-ci demeurant à Leyssaud, pour la vente par subhastation des immeubles formant lesdites portions d'hoirie, consistant en vignes, pré et champ, situés à Leyssaud; ces immeubles seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de deux cents livres offertes par les poursuivans, lesquels élisent domicile à Chambery en la personne et étude de Me Cornier, procureur chargé des poursuites.

Chambéry, le 19 juin 1838.

BORNE,
Pour Me CORNIER, proc.

La subhastation des biens des Laurent feu Jacques Francy du Monnay, et Clément feu François feu ledit Jacques Francy du Monnay, le premier absent, ayant Me Chaboud pour curateur à sa cause, et le second domicilié en la commune de Serrieres, poursuivie par M. Jerome Gariod, et annoncée dans le journal de Savoie du 16 juin courant, numéro 24, page 380, comprend ces biens situés dans la commune de Ruffieux et consistant en grange, en mauvais état, champ, teppe, paturage et rocaille, inscrits sous les numéros 401 et 402 de la mappe de Ruffieux, pour une contenance d'environ six journaux et demi.

Les immeubles situés dans la commune de Ruffieux forment le premier lot, dont la mise à prix est de 150 livres; ceux situés dans la commune de Serrieres forment le second lot, dont la mise à prix est de 100 livres.

Les premières enchères auront lieu le 7 juillet prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal (première section).

Chambery, le 16 juin 1838.

PALLATIN, proc.

ERRATUM — Journal de Savoie, numéro 24, du 16 juin 1838, page 380, ligne septième, dans l'avis relatif à la succession de Claude Paraton, acceptée sous bénéfice d'inventaire par Claude Venat, au lieu de *7 juin dernier*, lisez *7 juin COURANT*.

PALLATIN, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 26.) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

30 Juin.

CHAMBERY, 29 JUIN.

L'article qui suit nous était parvenu trop tard pour pouvoir être inséré dans notre dernier N°, ce que le défaut de temps rendait d'autant plus impossible, que nous étions invités à insérer cet article dans son entier.

Bonneville, 13 juin. Le souvenir religieux des belles fêtes qui viennent d'avoir lieu dans cette ville restera pour toujours gravé dans le cœur de ses habitans. Depuis longtemps nous désirions faire bâtir une église nouvelle qui fût en harmonie avec sa destination et notre population toujours croissante. Notre Conseil de ville, partageant les pieux désirs de ses administrés, et puissamment secondé par le loyal dévouement de M. l'avocat Gianotti, Intendant de la province, a voté, l'an passé, les fonds nécessaires pour la construction du nouvel édifice. L'adjudication en avait été donnée depuis quelques mois, et déjà les fondations en laissaient apercevoir les belles et grandes proportions. Nous attendions avec un vif empressement la pose solennelle de la première pierre, et Mgr notre Evêque a daigné venir lui-même présider à cette imposante cérémonie.

S. G. avait eu la bonté de nous donner l'assurance que, le 11 de ce mois, elle arriverait à Bonneville, vers le milieu du jour : aussi, dès les onze heures du matin, nos gardes pompiers, en grande tenue, stationnaient déjà sur la place.

A une heure, Mgr est arrivé. Le son joyeux de toutes nos cloches, le détonnement des boîtes, la musique délicieuse de nos amateurs, les honneurs dus au rang du vénérable prélat qui nous honorait de sa présence, tout concourait à électriser les cœurs. Malgré la pluie qui continuait à tomber avec abondance, nous espérions que le lendemain serait un beau jour et rendrait la fête complète.

Le 12, à quatre heures du matin, le son des cloches, le tir des boîtes et le roulement des tambours vint renouveler la satisfaction générale, en an-

moment le jour solennel si impatiemment attendu. La beauté du temps a justifié les espérances de la veille. A huit heures, Mgr, précédé d'un nombreux clergé, s'est rendu à l'église, où toutes les Autorités et la paroisse entière se trouvaient réunies. S. G. a célébré les divins mystères avec cette éminente piété qui l'anime, tandis que MM. les Amateurs exécutaient plusieurs morceaux d'une musique grave et religieuse.

A neuf heures on a commencé à défiler processionnellement, pour se rendre sur le lieu destiné à la nouvelle église. La nombreuse jeunesse de cette grande paroisse, les confréries, le corps de musique, Mgr l'Evêque précédé du clergé, escorté des gardes-pompiers formant une double haie et suivi de M. l'Intendant, de MM. les Syndics et du Conseil de ville, de plusieurs notables et d'une foule considérable de fidèles des deux sexes, tout cet ensemble formait un cortège [illegible].

S. G. a procédé immédiatement, selon le pontifical romain, à la bénédiction épiscopale du local, des fondations et enfin de la pierre angulaire bien remarquable, du poids d'environ soixante et dix quintaux. Tout s'est passé avec cette imposante dignité que la religion seule imprime à ses augustes solennités. La foule immense des heureux témoins de cette cérémonie offrait un touchant spectacle par son pieux recueillement. Aussitôt après cette bénédiction, S. G. a déposé, dans une niche taillée sous la pierre angulaire, un étui en plomb, renfermant le procès verbal, sur parchemin, de la cérémonie, et plusieurs pièces d'argent à l'effigie du roi. La pierre a été définitivement placée, et Mgr a eu l'heureuse idée d'en faire son marche-pied. La mitre en tête et la crosse à la main, S. G. dominant de ce lieu élevé, les milliers de fidèles [illegible] a adressé, d'une voix forte et retentissante, une belle allocution sur le sens mystique de cette pierre angulaire, figure de Jésus-Christ, fondement et soutien inébranlable de son Église. Mgr a terminé son discours vraiment apostolique, en payant un juste tribut d'éloges au zélé et vertueux pasteur de cette paroisse, à M. l'Intendant, à MM. les Syndics et Conseil, dont il a signalé de la manière la plus délicate, le zèle éclairé et le parfait accord pour voter et faire assurer les fonds que réclame la construction de cette nouvelle église. Après avoir humblement imploré, à genoux, la protection puissante de tous les saints, et en particulier celle de Ste-Catherine, patronne principale de cette paroisse, S. G. s'est relevée pleine de confiance, et d'une voix sensiblement émue, elle a entonné le *Te Deum*. Bientôt [illegible] a entendu et les échos ont répété les saints et mâles accents des bouches innombrables qui proclamaient hautement la reconnaissance et l'allégresse religieuse qui animaient tous les cœurs. De retour à l'église, Mgr a donné sa bénédiction, et s'est rendu au presbytère, pour y prendre quelques instants de repos.

A une heure, les premières Autorités de la province, M. le Syndic à la tête du Conseil, MM. les Officiers du génie, de la garnison et des gardes-pompiers, et plusieurs notables de la ville, sont venus chercher Mgr à la cure, et ont eu l'honneur de l'accompagner à l'Hôtel-de-Ville, entouré du

tous les ecclésiastiques résidant à Bonneville, et de quelques prêtres étrangers. Un banquet parfaitement disposé y attendait l'honorable réunion. M. le Syndic en a fait les honneurs avec une dignité et une aisance parfaites. MM. les Commissaires délégués par le Conseil ont donné, dans cette circonstance mémorable, une nouvelle preuve de tact et de bon goût, par leur attention à prévoir et leurs soins à remplir tout ce que pouvaient exiger les convenances. Le chiffre de Mgr, dessiné en grand, avec des fleurs [illegible] d'une fraîcheur exquise, décorait le bout de la salle, d'élégantes draperies ornaient toutes les croisées, le service de la table ne laissait rien à désirer, une joie franche brillait sur tous les visages et cette société de choix savourait avec ivresse les délices du bonheur de famille, alors que tous les membres se trouvent réunis auprès d'un père objet de leur vénération et de leur amour.

M. le Syndic, fidèle interprète des sentimens de tous les honorables convives qui l'entouraient, a saisi le moment convenable pour porter le toast de Mgr. Le digne chef de notre administration locale a parlé, dans cette occasion, avec une politesse, une grâce, une effusion de cœur dont S. G. a paru touchée. Aussitôt une musique harmonieuse s'est fait entendre dans la pièce voisine, et la détonation des boîtes a annoncé à toute la ville que l'on venait de porter une santé qui nous est à tous infiniment chère. Mgr n'a pas tardé à faire une réponse, pleine à la fois de dignité, de délicatesse et de cette sensibilité paternelle qui fait le caractère distinctif de S. G. Notre bien aimé pontife a pu lire sur tous les visages la profonde émotion de nos cœurs reconnaissans; et c'est dans l'effusion de cette sensibilité réciproque, que S. G. a porté le toast du Roi. Une explosion unanime d'amour s'est fait entendre dans toute la salle, et les cris *Vive le Roi*, répétés au dehors, s'alliaient admirablement avec les joyeuses fanfares de la musique, et les salves répétées de l'artillerie.

Cet heureux jour ne nous a rien laissé à désirer pour le moment, et notre satisfaction sera complète, si nous sommes assez heureux pour voir, dans peu de temps, Mgr notre Evêque revenir consacrer l'édifice religieux dont il a béni et placé la pierre fondamentale.

A sept heures du soir, Mgr a daigné visiter le collège royal de cette ville. M. le Supérieur et MM. les Professeurs étaient dans la cour, pour recevoir S. G. Les élèves en uniforme étaient rangés dans l'intérieur de la maison. Par l'impulsion d'un sentiment religieux qui les honore, tous ont fléchi le genou à l'instant où Mgr a paru, et S. G. leur a donné avec bonté sa bénédiction paternelle. Mgr a bien voulu permettre que l'un d'entre eux, élève de rhétorique, lui présentât les hommages au nom de tous ses condisciples. S. G. lui a répondu de la manière la plus affectueuse et la plus bienveillante, en donnant à cette intéressante jeunesse les avis les plus sages et les leçons les plus [illegible]. Mgr venait d'entrer, avec sa suite, dans l'appartement de M. le Supérieur, lorsque M. l'Intendant, M. le Curé, M. le Syndic et plusieurs notables de la ville se sont empressés de venir se réunir auprès de S. G., pour lui témoigner leur satisfaction sur le bon-

teurs de ce précieux établissement. Par une attention des plus délicates, M. le Syndic s'était concerté avec MM. les Amateurs de musique, pour qu'ils se rendissent au collége, au moment après qu'un Mgr y serait entré, et qu'ils fussent aussi, par le tribut de leurs talens, les interprètes de la joie et de la reconnaissance publiques : ce qu'ils ont parfaitement exécuté, au [illegible] du bruit retentissant des boîtes placées aussi dans la cour, par les ordres du même administrateur, à l'insu du chef de l'établissement, qui en a été agréablement surpris.

Le 15, Mgr, après avoir dit la sainte messe, a confirmé près de 400 jeunes gens des deux sexes. S. G. leur a parlé avant et après l'administration de ce sacrement. Sa mission divine, sa tendresse pastorale et son onction apostolique ont dû faire germer et féconderont certainement, dans ces jeunes cœurs, les semences précieuses de la foi, de la piété et de l'honneur qui seules peuvent leur assurer un heureux avenir, et faire de ces enfans la consolation des auteurs de leurs jours.

A midi, Mgr est parti pour Thonon, laissant gravé dans nos âmes le double sentiment du respect le plus profond et de la plus vive reconnaissance.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Dans le Duché de Savoie.

Le Conseil de la Réforme fait savoir que deux places gratuites à l'École vétérinaire de Fossano assignées à ce Duché, se trouvant actuellement vacantes, des examens de concours pour ces places auront lieu le 20 [illegible] prochain, à 9 heures du matin, à Chambéry, au Bureau de ce Conseil de Réforme.

Les personnes qui auront l'intention de se présenter à ce concours, devront déposer de suite, au Secrétariat, leurs demandes avec les pièces à l'appui. Elles devront surtout, aux termes de l'art. 50, chap. 6 du règlement du 27 octobre 1819, justifier qu'elles sont âgées de 20 ans accomplis, qu'elles ont suivi avec succès un cours de troisième dans un collége public et exhiber un certificat de bonne conduite délivré par le curé de leur domicile.

Chambéry, 25 juin 1838. *Sénateur* C[illegible]RICO.

PIÉMONT.

Turin, 27 juin. La veille de la St Jean, LL. MM., avec LL. AA. RR. les jeunes Princes et S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, ont assisté, de l'une des fenêtres du Palais, au feu de joie allumé, comme à l'ordinaire, sur la place du Château. Après les décharges accoutumées de la mousqueterie, les troupes de la garnison ont défilé dans un bel ordre en présence de la Cour.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'ambassadeur de Turquie à la cour d'Autriche, Rifat-Bey, a reçu l'ordre du sultan d'accompagner l'empereur à Milan à l'époque du couronnement.

— L'empereur de Russie est arrivé avec son fils aîné à Stettin, d'où il s'est embarqué sur un bâtiment à vapeur pour se rendre à Stockholm.

— M. de Nesselrode, ministre des affaires étrangères en Russie, est arrivé dernièrement à Lubeck, venant de Saint-Pétersbourg.

— On dit que le gouvernement de Prusse paraît vouloir maintenant se rapprocher de la cour de Rome, en montrant moins d'exigence en ce qui concerne les mariages [illegible].

— Si [illegible] le *Correspondant de Nuremberg*, le roi Léopold, voyant la vive opposition des Belges à ce que l'on sépare le Luxembourg et le Limbourg de la Belgique, aurait déclaré au gouvernement de Louis-Philippe qu'il s'opposerait en effet, comme on l'avait déjà dit, à la conférence de Londres, [illegible] à exiger l'exécution des 24 articles.

— L'empereur d'Autriche est tombé malade le 10; il paraît qu'il est atteint de la rougeole et qu'elle ne présente aucun caractère grave.

— Le vice-chancelier russe comte de Nesselrode et le comte Matuscewitsch sont partis le 25 juin de Hambourg pour Carlsbad.

— D'après le testament de Thorwaldsen inséré dans une feuille de Copenhague, ce célèbre sculpteur donne lègue à cette capitale tous les objets d'art trouvés dans sa vaste galerie, consistant en statues, bas-reliefs, tableaux, gravures, dessins, médailles, pierres gravées, livres, etc., ainsi que ceux dont il fera l'acquisition jusqu'à sa mort.

— Une poudrière située à trois quarts de lieue de Saint-Gall (Suisse), a sauté [illegible] et a fait périr onze personnes.

— On écrit de Berlin (Prusse), que le 9 juin un violent orage a éclaté [illegible] de la ville de Lunebourg (en Saxe), et que six villages ont été inondés entièrement; on assurait que plusieurs centaines de personnes avaient péri dans ce désastre.

— Le roi de Prusse est parti de Berlin le 17 pour faire une tournée en Silésie.

— L'empereur de Russie s'est rendu à Stockholm avec son fils le grand duc héréditaire. Pendant que celui-ci était reçu avec les honneurs dûs à son rang, l'empereur Nicolas, qui voyageait incognito, est arrivé à l'improviste au château, où le roi de Suède, très agréablement surpris de cette visite à laquelle il ne s'attendait pas, l'a reçu avec la plus grande cordialité. [illegible] que les augustes voyageurs sont arrivés à Stockholm. Les deux princes ont assisté à des manœuvres militaires.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 20 juin annonce, en date de Vienne du [illegible], que l'empereur Ferdinand était entré en convalescence.

ANGLETERRE.

Le *Morning Chronicle* annonce que le roi de Naples a accédé aux traités conclus entre la Grande-Bretagne et la France pour l'abolition de la traite des noirs.

— A Borron, aux États-Unis, un architecte et peintre en décors, M. Ulbinaky, vient de construire un théâtre tout entier en fer-blanc. Il est

construction, dont l'idée lui a été suggérée par les nombreux incendies qui ont eu lieu, a été exécutée avec un plein succès. Les toiles, coulisses, banquettes, loges, galeries, et jusqu'à la loge du souffleur, tout est en fer-blanc ; la voix des acteurs s'y fait parfaitement entendre, et la première représentation y a complètement réussi. On a obtenu une économie d'un tiers par cette construction.

— Une grande fête a eu lieu le 18 à Londres dans les jardins de Vauxhall en commémoration de la fameuse victoire de Waterloo.

— Suivant des nouvelles données par le *Morning Herald*, le prince de Joinville, fils de Louis-Philippe, est arrivé le 20 mai à Norfolk aux États-Unis, sur le vaisseau de guerre l'*Hercule*. Le prince est parti le lendemain pour Richmond et Washington.

— Un artiste de Londres a inventé un instrument qui réunit à lui seul les avantages séparés de la harpe et de la guitare, plus petit et plus léger que la première, il n'a que sept cordes dont les sons peuvent varier à l'aide de touches, et produire les mêmes effets que la harpe, au point de produire une illusion complète.

— On assure que la première baronie d'Irlande (cour de l'échiquier) a été offerte à M. O'Connell, qui a refusé.

— Le maréchal Soult est arrivé le 29 à Londres.

— Les journaux anglais ont donné de très-longs détails sur toutes les cérémonies qui auront lieu au couronnement et sur l'ordre qui aura lieu dans le cortége. C'est l'ambassadeur ottoman, le premier arrivé en Angleterre, qui précédera tous les envoyés extraordinaires des autres puissances.

— La reine a reçu en cérémonie, le 22, dans une réunion qui a eu lieu dans les salons du palais de Saint-James, les ambassadeurs extraordinaires des différentes cours qui y ont paru en grand costume.

— Lord Durham, envoyé au Canada avec une mission spéciale et des pouvoirs étendus, est arrivé le 20 mai à Québec.

— Le maréchal Soult a reçu, le 22, la visite du prince de Schwartzemberg, du prince de Ligne, et du duc de Wellington.

— Le duc de Nemours, fils de Louis-Philippe, est arrivé le 22 à Londres. Le jeune prince a été reçu à son arrivée par le général Sébastiani.

— Un journal de Londres du 22, le *Morning-Post*, donne une nouvelle qu'il tient de bonne part, mais dont il [illegible] cependant garantir l'exactitude : c'est que le vice-roi d'Égypte, Mehemet Ali, aurait notifié aux consuls étrangers accrédités auprès de lui, qu'il était décidé à ne plus reconnaître la suzeraineté de la Porte.

FRANCE.

24 *Juin.* M. Garro, ministre plénipotentiaire du Mexique, a demandé ses passeports à M. Molé, il est parti, dit-on, pour l'Angleterre.

— Le projet de loi relatif à un chemin de fer de Montpellier à Nîmes a été adopté dans une des dernières séances de la Chambre des Députés. La Chambre des Pairs a adopté la loi relative à l'état-major général de l'armée.

et celle qui accorde une pension de 100,000 fr. à la comtesse de Lipona (sœur de Napoléon et veuve de Murat).

— L'argenterie des églises de Roncevaux est arrivée à Bayonne, où le consul de Ca[illegible] va la mettre en vente.

— Des nouvelles de Tunis apprennent que l'on fait sur l'emplacement où était Carthage, des fouilles, qui, pour procurer quelques objets remarquables, demandent un travail très-pénible, à cause de la profondeur à laquelle il faut creuser. Le bey actuel vient d'autoriser la construction d'une église catholique, il protège le commerce et l'industrie, et fait construire en ce moment quatre bateaux à vapeur, pour multiplier les relations avec l'Europe.

— Il paraît, d'après les journaux des départemens, que les processions de la Fête-Dieu ont eu lieu dans la plupart des villes de France. A Marseille, à Lyon, à Toulouse, à Nantes, à Lille, à Orléans, à Clermont, à Moulins, etc., elles ont été célébrées avec une grande solennité et au milieu d'un nombreux concours de fidèles. La cour royale d'Aix a assisté à celle de cette ville, ayant ses présidens en tête. A Besançon, la cour royale s'est aussi rendue à la procession, et en robes rouges.

— Dans sa séance du 20, la Chambre des Députés a discuté et voté le budget des recettes. Le 21, elle a tenu sa dernière séance. Il y a été question d'une pétition demandant l'établissement d'un évêché à Alger et la nomination d'un aumônier dans chaque régiment d'Afrique. La pétition appuyée par MM. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, et de [illegible], a été prise en considération et le renvoi au ministère a été prononcé à une grande majorité.

— Le 22, le garde des sceaux a communiqué à la Chambre des Pairs une ordonnance qui la constitue en cour de justice pour procéder au jugement du sieur Laity, qui vient d'être arrêté comme auteur d'une brochure intitulée : *Le prince Napoléon à Strasbourg*. La Chambre s'est constituée immédiatement en cour de justice, séance tenante. M. Laity, ex-officier d'artillerie, est un de ceux qui ont joué un rôle dans l'affaire de Strasbourg.

— On écrit d'Alger que le général Négrier vient de terminer d'une manière heureuse une nouvelle expédition contre le bey Achmet qui, abandonné des siens, s'est réfugié dans la tribu des S[illegible].

— Des nouvelles de Bordeaux annoncent qu'un nouvel orage plus terrible que les précédens a ravagé le pays dans la soirée du [illegible]. A l'exception du Médoc et du Blayais, dont on n'avait pas encore de nouvelles fâcheuses, presque tout le reste du département a beaucoup souffert de la grêle.

— Dix-huit communes de l'arrondissement de La Palisse (Allier) ont aussi eu leurs récoltes ravagées par la grêle.

— Dans un orage qui a eu lieu le 18 à Arras, il est tombé sur la citadelle une pluie d'innombrables grenouilles, assez grosses pour que des militaires aient jugé à propos d'en recueillir et de s'en faire un régal.

23 *Juin*. Quelques personnes croient que la brochure pour laquelle M. Laity est déféré à la cour des Pairs, est du jeune Louis Bonaparte. Lors de

l'arrestation du premier, on a trouvé chez lui le manuscrit de cette brochure, et on y a reconnu, dit-on, l'écriture du prince.

— De nombreuses visites domiciliaires ont eu lieu à Paris, on en porte le nombre à plus de vingt. Des commissions rogatoires sont envoyées, dit-on, à Strasbourg, à Besançon, à Metz et autres villes. Un aide-de-camp du ministre de la guerre est parti pour Strasbourg avec des instructions spéciales pour le général commandant la division. L'exploration la plus minutieuse a eu lieu, à Paris, dans les chambrées des casernes, où les sacs ont été visités, afin de saisir les écrits politiques qu'on suppose avoir été distribués.

— Un grand nombre d'exemplaires de la brochure [illegible] ont été saisis chez plusieurs libraires.

— Il n'est question en ce moment à Toulouse que d'une découverte qui doit changer complètement le système des transports, en réalisant, de plus de moitié, par un procédé aussi simple qu'ingénieux, la force de traction mise en usage jusqu'à ce jour.

— On écrit d'Ancenis (Loire-Infér.) que le 17 au soir, une trombe d'air marchant du sud au nord, et formant comme une épaisse colonne de nuages d'où sortait un gros tourbillon de fumée, a porté le ravage partout où elle a passé, dans les environs de St-Mars-la-Jaille, tordant les chênes, déracinant les arbres fruitiers, brisant et enlevant les branches comme de la paille, et emportant les toitures des maisons. Il paraît que personne n'a péri.

— Le 17 au soir, un orage violent a ravagé les environs de Saint-Florent (Cher). Des arbres ont été arrachés, et toutes les récoltes ont été détruites par la grêle dans plusieurs communes.

— L'amiral Roussin, ambassadeur français à Constantinople, est attendu à Toulon dans les premiers jours de juillet.

— Un journal ministériel annonce, d'après une lettre d'Alger, l'arrivée dans cette ville du prélat nommé au siège épiscopal que l'on y érige, d'après la promesse faite par le président du conseil.

Cinq pour cent : 110 fr. 60 c.
Trois pour cent : 80 fr. 20 c.

ITALIE

L'ambassadeur ottoman à la cour de France est arrivé à Florence le 16 juin. Pendant son séjour à Rome, il a visité et examiné avec autant d'intelligence que d'intérêt tout ce qu'il y a de plus remarquable, et en outre il s'est montré au fait des découvertes modernes les plus récentes dans les sciences et les arts.

— Le 11 juin, les sommets des collines Tusculane et Prenestine se sont trouvés couverts de grêle, qui a causé de grands dommages.

— On a découvert dernièrement aux environs de Rome des bains [illegible] en [illegible] ornés d'un grand nombre de colonnes. Dans l'un d'eux, qui est en [illegible], on a trouvé des sophas, un grand vase en bronze et [illegible] cinq cents lampes.

VARIÉTÉS.

Manuel chronologique, contenant les principales dates de l'histoire universelle, politique, ecclésiastique et littéraire, jusqu'à la fin de l'année 18[illegible], par M. Jean Humbert, Professeur de langue arabe et correspondant de l'Institut, deuxième édition, corrigée et augmentée.

A Genève, chez *Berthier-Guers*, libraire-éditeur, rue de la Cité, 22[illegible].

« Les instituteurs et les élèves avaient déjà pu connaître et apprécier la première édition de cet ouvrage. Mais la critique y avait signalé quelques taches légères, et l'auteur s'était jugé lui-même avec sévérité; c'est du moins ce que prouve le soin qu'il a mis à refaire sa seconde édition. Elle n'est pas seulement corrigée et augmentée; elle est en quelque sorte augmentée de moitié et complètement refondue. Tout y a été revu et amélioré; mais les points qui ont subi les changements les plus nombreux et les plus importans, sont l'histoire des empereurs romains, la dynastie des Mérovingiens et le moyen âge en général.

« Une autre partie essentielle qui se trouve encore extrêmement enrichie, c'est celle qui concerne les inventions, les découvertes, les fondations et l'histoire industrielle, artistique et littéraire. Il est bien peu de noms véritablement illustres qui n'aient trouvé place dans les 120 pages de ce Manuel.

« Mais ce qui fait le principal mérite de cet ouvrage, c'est moins la quantité que la qualité du contenu. M. Humbert a mis un soin minutieux à vérifier les dates et à corriger les épreuves. Son Manuel ne peut manquer de devenir populaire, et il le mérite par son exactitude et par sa concision. Il peut d'ailleurs être utile au négociant comme au lettré, puisqu'il est commode pour l'un et pour l'autre d'avoir sous la main un petit volume où se trouvent consignées toutes les dates importantes de l'histoire universelle depuis la création du monde jusqu'à la fin de l'année 18[illegible]. »

CHARADE.

Combien de choses ici-bas
Vont changeant à ma manière!
On ne le voit que trop, hélas
Des hauts rangs jusqu'à la chaumière.

Mon premier a rapport, selon les divers cas,
Aux naissances, aux morts, au chant, à la prière;
Et c'est toujours sur mon dernier
Que l'on s'exerce à mon entier.

Le mot de la dernière *Enigme* est *vin*.

Marchés de Chambéry, des 19, 21 et 23 juin 1838.

Bled.		Le Vaissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	15	80	—	19	45
Seigle.		12	95	—	16	70
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		13	33	—	9	29
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	32 1/2

(1) Rapport des 3 vaissels en hectolitres. Froment . . 0,813. Seigle . . 0,768. Avoine . . [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat reçu par Me Jean-Léopold Cot, notaire à Chambéry, le 16 mars 1838, M. Auguste fils de feu Henri-David Rosset, a vendu à M. Casimir Viccarto, peintre, demeurant à Chambéry, un appartement et dépendances situé au troisième étage, avec cellier, situé sur la place St-Leger de Chambéry, inscrit à la mappe sous numéro 257, confiné par ceux de Laurent Porraz du levant, par la rue publique du midi, et celui de M. Borson du nord; le cellier, confiné par celui du seigneur d'Alexandry au levant, l'escalier du sieur Mottet au midi, le cellier de Benoit Chabord du nord. Prix: 4,500 livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 29 mai 1838, volume 19, art. 101 du registre des aliénations, et au volume 13, article 55 du registre d'ordre.

Chambéry, le 21 juin 1838. Pour M. Viccarto,
J.-L. Cot, not.

Le Tribunal de préfecture-mage séant à Chambéry, sur les poursuites de Balthasard Seyssel, demeurant à Lyon, contre François Seyssel, habitant en la commune d'Apremont, aux fins de faire déclarer l'absence et obtenir l'envoi en possession provisoire des biens de Joseph Seyssel, leur frère, ayant eu son dernier domicile

ledit Apremont, a rendu jugement le 1er juin 1838, par lequel il a été ordonné qu'il serait procédé à enquête par-devant M. le Rapporteur de la cause, sur l'absence dudit Joseph Seyssel, en conformité de l'article 80 du Code civil sarde.

Le procureur des pauvres occupe pour Balthasard Seyssel.

Chambéry, le 20 juin 1838. EXERTIER, subst. proc.

Exécution du second alinéa de l'art 1010 du Code civil.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-maje de la Province du Chablais, le cinq courant, Josephte et Claudine feu Gaspard feu Bernard Chamot, toutes deux nées à Champanges, commune de Larringes, femmes la première de Pierre Georges, et la seconde de Claude Coudevaux, domiciliés les premiers à Marin, et les deux derniers à Champanges, ont déclaré, avec l'autorisation de leursdits maris, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de leur tante paternelle Nicolarde feu Bernard Chamot, décédée le vingt-sept mars dernier.

Thonon, le 18 juin 1838. Le greffier dudit Tribunal,

VAUDAUX.

Par-devant le Tribunal de judicature-maje siégeant à St-Julien, à son audience du dix-sept juillet prochain, à neuf heures du matin, la première enchère des immeubles situés en la commune de Sauvy, appartenant au sieur André Ruplier, aura lieu sur la mise à prix de douze cent trente livres, offerte par spectable Antoine Panthon, docteur-médecin, habitant actuellement à Divonne, poursuivant.

St-Julien, le 22 juin 1838. BARBIER, proc.

Par acte du seize février dix-huit cent trente-huit, Me Joseph Voutier, notaire à Albert-Ville, dame Louise-Thérèse à feu Jean-Baptiste Pouget, épouse de Me Jean-François Mauglier, domiciliée à Flumet, a vendu à Pierre-Marie à feu Jean-François Dunand-Boudron, aussi domicilié à Flumet, un grangeage situé rière la commune de St-Nicolas-la-Chapelle, lieu dit à Fellafort, consistant en une maison, four, grenier, prés, champs, bois et broussailles, figuré sous les numéros entiers 24, 25, 26, 27, 28 et 29 des mappe et cadastre de ladite commune de St-Nicolas, et sous

partie de celui 23, pour environ huit journaux trente-quatre toises ne formant qu'un seul corps de ferme, confiné au nord par la terre d'Etienne Bourgeois, et au midi par la rivière d'Arondine, et une pièce de bois-fayard et rocher, audit lieu dit aux Gibons, figurée sous les numéros 76 et 70 de la même mappe, confinée au nord par Nicolas Verdet, et aux levant et couchant par Joseph Ouvrier-Buffet; pour le prix de sept mille cent livres, dont cent livres ont été payées comptant, et les sept mille livres payables aux créanciers privilégiés sur les immeubles vendus, dans le terme de six mois, avec intérêts dès la date de l'acte.

Ledit Pierre-Marie Dumaz-Boudron a fait transcrire le susdit acte au bureau de la conservation des hypothèques d'Albert-Ville le premier mai 1838, volume 8, article 19 du registre des aliénations, et volume 94 du registre général d'ordre, case 440.

Albert-Ville, le 23 juin 1838. DELHAMES,

Pour Me VOUTIER, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le quatorze juillet prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Gollet, de Nance, où sont situés lesdits immeubles.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de dix-huit cents livres, somme pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement aux sieurs Pierre-Marie et Jean-Louis Terrasson, poursuivant la subhastation.

Chambéry, le 23 juin 1838. BLANCHET, proc.

Je soussigné substitut secrétaire du Tribunal de préfecture du Genevois, certifie que par acte mis au greffe dudit Tribunal le onze juin courant, le nommé Emanuel feu Antoine Piccon, né et domicilié de la commune de Massingy, d'après la tutelle qui lui a été déférée par acte du vingt-quatre mars dernier, Canet notaire, et de l'autorisation qui lui en a été donnée par procès-verbal d'assemblée de famille du vingt huit avril suivant, a déclaré, conformément à l'article 1010 du Code civil, et au nom des pupilles Sigismond et Françoise Henry dit Cornon, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de défunt Antoine Henry dit Cornon, de St-Germain.

Annecy, le 23 juin 1838. CHABERT, subst. gref.

Avis de transcription, fait en conformité de l'article 2303 du Code civil.

Par acte du premier mai, année courante, Pierre Duparc, notaire à Annecy, le sieur Jean-Claude Seraud, fils de défunts Jean-Claude Seraud et Jacqueline Chappuis, négociant, né à Annecy et domicilié à Paris, a vendu au sieur Pierre feu sieur Laurent Gardin, propriétaire, né et domicilié à Annecy, la généralité des immeubles qu'il possédait et avait droit de posséder en la ville d'Annecy et sur les communes de Talloires et de Doussard, consistant en boutiques, maisons, bâtimens, jardins, chenevières, champs, prés, vignes, bois et autres. Les numéros, confins et autres désignations des immeubles vendus, ont été tenus pour exprimés dans l'acte de vente, eu égard qu'il s'agissait de la généralité de tous les immeubles que le vendeur possédait et avait droit de posséder dans les lieux susdits, avec appartenances et dépendances quelconques.

Le prix de la vente a été convenu à la somme de onze mille livres, payable aux créanciers du sieur Seraud, en conformité d'un jugement d'ordre, aux frais de ce dernier, dans le terme de six ans, et avec intérêts dès l'entrée en jouissance du sieur Gardin, laquelle a dû commencer et a commencé le 1er mai dernier.

Un double de l'acte de vente, ainsi qu'une note désignant la nature, la situation et les numéros des immeubles vendus, ont été déposés au bureau des hypothèques d'Annecy, pour la transcription de la vente, le vingt-un juin courant, ainsi que résulte du registre des transcriptions, volume vingt, article 59.

Le présent avis est donné par le sieur Gardin, comme acquéreur.

Fait à Annecy, le 26 juin 1838.

FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 18 juin 1838, Galliand notaire, dame Jeanne Cloître, femme assistée et autorisée de Marie-Guillaume Menod, domiciliée à Chambéry, a vendu à M. Joseph Bassetti, cafetier et confiseur, et à dame Rose Guillermin son épouse, de lui autorisée, demeurant aussi à Chambéry,

Le domaine qu'elle possède au lieu dit à Terre-Rouge, communes de Vimines et St-Cassin, consistant en terres labourables, pré-

verger garni de quantité d'arbres fruitiers en plein rapport, vigne, cour, jardin, bâtimens de maître et bâtimens rustiques pour l'exploitation, inscrit sous les numéros 54, 57, 58, 59 et 60 de la mappe de Vimines, et sous les numéros 949, 950, 951, 952 et 953 de la mappe de St-Cassin, de la contenance approximative de quatorze journaux. Prix de la vente : seize mille sept cents livres.
- Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 20 juin 1838, volume 19, article 156 du registre des aliénations et sur le registre général d'ordre, volume 136, article 257.

Chambéry, le 27 juin 1838. Pour M. et Mme Fassetti,
GALLIAND, not.

Le vingt-huit juillet prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de son ordonnance du vingt du courant, et à la diligence de sieur Joseph Perravex et de Claudine Lachenal, veuve de Louis Perravex, en qualité de tutrice de François son et dudit Louis Perravex fils pupille et héritier de celui-ci, propriétaires, demeurant à Argonnex, il sera procédé à la vente préparatoire par expropriation forcée d'une pièce de terre, nature vigne et pré, inscrite à la mappe de cette commune sous les numéros 891, 892 et 893, sur la mise à prix de cent livres nouvelles.

Cette vente a lieu au préjudice de Jacqueline Robert, veuve de Jean-Louis Duret, en qualité de tutrice de Marie-Christophe son et dudit Duret fils pupille, et héritier de celui-ci, ménagère, demeurant à Argonnex.

Annecy, le 26 juin 1838. CRETTET, proc.

Par acte du vingt février dernier, Lemoine et son collègue, notaires à Paris, insinué à Annecy le six avril suivant, M. Claude-François Gaillard, employé au roulage de St-Magloire à Paris, demeurant en ladite ville, rue de la Grande-Truanderie, numéro 8, a vendu à sieur Jean-Joseph-Nicolas Maistre, garçon de recettes, demeurant à Paris, rue St-Martin, numéro 108, tous les biens et bâtimens qu'il possédait en la commune du Grand-Bornand, mandement de Thônes, duché de Savoie, lieu dit aux Plaines, consistant en une maison, greniers, champs, prés, bois, broussailles et pâturages, inscrits aux mappe et cadastre sous les numéros 2613, 2614, 2615, 2616, 2609, et sous partie de celui 2606 et de celui

1591, le tout d'un seul morceau, de la contenance d'environ quatre hectares vingt-deux centiares, soit dix journaux, confinant du levant à Jean Carjoulat, du midi aux héritiers de Joseph Favre-Simon, du couchant à Alexandre Suize, du nord à divers autres propriétaires, tels et ainsi que ces biens se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve. Plus, en fait de meubles, la crémaillère et la table de la cuisine; tout le bois à brûler qui se trouvait autour de la maison, celui de construction réservé, sept coupes d'avoine, cinq coupes de pommes de terre, sept quintaux de foin.

Ces biens sont les mêmes que le vendeur avait acquis lui-même du sieur Jacques Suize, du Grand-Bornand, par acte du vingt-six mai 1824, Tochon notaire.

Le prix de cette vente a été fixé à la somme de sept mille trois cents francs de France, savoir, cinquante francs pour les objets mobiliers, et le surplus pour les immeubles, et à la charge encore de payer les contributions de toute nature, à dater du premier janvier dernier, et d'entretenir, jusqu'à expiration entière, les baux et locations verbales desdits immeubles. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques du Genevois le 26 avril dernier.

L'acquéreur fait élection de domicile en l'étude du procureur soussigné.

Annecy, le 26 juin 1838. CRETTET, proc.

Par devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, rue Royale, maison Chirvet, à son audience du quatorze juillet prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à enchère définitive pour la vente par subhastation d'un immeuble nature champ, situé rière la commune de St-Silvestre, et inscrit sous numéro 1495 de la mappe dudit lieu, ayant appartenu à Mathieu feu Henri Bauquis, de St-Silvestre.

La vente en est poursuivie par pauvre Pernette Dubois, ménagère, domiciliée à Annecy, à l'encontre de Me Saxe, procureur près le susdit Tribunal, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente dudit Bauquis. L'immeuble sera vendu sous les clauses, charges et conditions portées par le Manifeste dressé, le 18 mai dernier, par le greffier, et sur la mise à prix de cent quatre-vingts livres nouvelles, somme pour laquelle il a été adjugé provisoirement à la poursuivante.

Annecy, le 27 juin 1838. EXPRIN,
Subst. de Me MANGÉ, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement du premier juin courant, a fixé au vingt-sept juillet prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de Cervens, le nommé François feu André Pinel, dudit lieu, et dont M. Jean-Marie Ernest Dubouloz, propriétaire, domicilié à Thonon, poursuit la subhastation.

Thonon, le 26 juin 1838.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais le premier du courant, la vente préparatoire des biens que possède le nommé Jean feu Joseph-François Caddoux, cultivateur, domicilié à Jouvernaisinaz, hameau d'Orcier, a été fixée au vingt-sept juillet prochain, à neuf heures du matin, sur poursuite des Josephte et Jacqueline Caddoux, la première femme de François [illegible], qui l'autorise, domiciliée à Cusy, et la seconde domestique à gage, domiciliée à [illegible].

Thonon, le 26 juin 1838.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Le public est prévenu que, par jugement rendu le 23 juin courant, le Tribunal de préfecture du Chablais siégeant à Thonon, sur poursuites de Anne feu Pierre-François Tuppin, veuve de Claude Favre cadet, domiciliée à Vacheresse, a fixé au samedi onze août prochain la vente préparatoire des immeubles de Pierre-Joseph feu ledit Pierre-François Tuppin, aussi domicilié à Vacheresse.

Lesdits immeubles sont situés rière cette dernière commune.

La mise à prix est de [illegible] cent quatre-vingts livres nouvelles.

Thonon, le 25 juin 1838.

Frechet, proc.

Par acte du 2 décembre 1837, Me Joseph Marthe, notaire à Chambéry, M. Auguste [illegible], propriétaire, demeurant en la commune de St-[illegible], a vendu à MM. Chapperon Joseph feu [illegible], Martin Louis feu Joseph et Sonnet Joseph feu Claude, tous trois [illegible] associés, demeurant à Chambéry, les moulins et artifices qu'il possédait à Mérande, territoire de Chambéry, composés de bâtiments, cour et emplacement, de la contenance de six toises quatre pieds, figurés à la mappe du [illegible] sous le numéro [illegible].

Prix de la vente [illegible], dont 19,500 payées comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le 2 janvier 1838, au volume 16, article [illegible] du registre des aliénations.

Chambéry, le 28 juin 1838.

Pour MM. Chapperon, Martin, Sonnet,
J. Marthe, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 27) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

7 Juillet.

CHAMBÉRY, 6 JUILLET.

La température moyenne du mois de juin dernier a été de + 17°.62 centigr. (+ 14°.1, R.); elle n'a surpassé celle du mois de mai que d'un degré et demi.

Maximum, le 24 : + 31°.2 centigr. (+ 24°.96, R.).

Minimum, le 10 : + 5°.3 centigr. (+ 4°.24, R.).

— Depuis l'ouverture de la saison des Eaux jusqu'au 25 juin dernier inclusivement, il était arrivé à Aix environ 430 étrangers.

Remède efficace contre la chlorose. — Antidote spécifique contre les effets de l'arsenic.

Depuis long-temps le carbonate de protoxyde de fer est employé en médecine contre la *chlorose* (pâles-couleurs). Cette substance forme la base des pilules du docteur Blaud. Mais ce médicament, tout précieux qu'il est, a l'inconvénient grave de s'altérer très-promptement, en sorte qu'on n'est pas certain d'administrer le lendemain le médicament qu'on avait prescrit la veille. C'est cette inconstance qu'a évitée, en s'éclairant des travaux de ses prédécesseurs, M. Vallet, pharmacien de Paris, malgré une préparation longue et compliquée, sur le compte de laquelle une commission nommée par l'Académie Royale de Médecine de Paris, a fait un rapport très-honorable, sous les deux points de vue chimique et médical, après avoir répété son travail et employé cette préparation en pilules, sur plusieurs chlorotiques, et en avoir obtenu les meilleurs résultats.

M. Calloud, Pharmacien à Annecy, jaloux de continuer de fournir à ses concitoyens l'occasion d'utiliser les découvertes nouvelles, a l'honneur de prévenir MM. les Médecins et les Pharmaciens de la Savoie, (il entend ceux de ses collègues qui, à raison des petites localités où ils sont établis, ne peuvent avoir un laboratoire et qui craignent de se familiariser avec les opérations chimico-pharmaceutiques) qu'il s'en est occupé d'une manière spéciale; et il peut leur offrir soit le sulfate de fer du procédé de Bonn-

dorff, (il conserve et sel [illegible] l'alcool [illegible]) [illegible] la préparation [illegible] en pâte, ou les pilules toutes faites qui ne durcissent pas.

Il rappelle aussi l'annonce [illegible] l'année dernière, qu'il avait le préservatif [illegible] contre l'empoisonnement par l'arsenic, le [illegible] de fer, dont chaque jour des événemens fâcheux constatent le succès. Il paraît [illegible], ce qui devroit engager chaque commune à en avoir une ou deux doses.

Annecy, 27 juin 1838. CALLOUD.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 27 juin [illegible] *COMPTE rendu par l'administration de la Dette publique pour l'année 1837* [illegible] *1° le Compte de la Dette perpétuelle et rachetable créée par l'Edit du 24 décembre 1819; 2° le Compte de la Dette rachetable créée par l'Edit du 30 mai 1831; 3° le Compte des Obligations de l'Etat au porteur créées par l'Edit du* [illegible] *mai 183*[illegible].

Pub. le 1er juillet: 1° *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du [illegible]) *portant publication des* [illegible] *souveraines* [illegible] *les* [illegible] *Conservateurs des Hypothèques*.

2° *MANIFESTE de la même Chambre* (du 28 juin 1838) *portant* [illegible] *tion des dispositions souveraines par lesquelles le terme fixé par* [illegible] *des Lettres Patentes du 6 décembre 1837, pour l'inscription* [illegible] *hypothèques jadis exempte de cette formalité, est prorogé à tout le mois de septembre 1838.*

PIÉMONT.

Turin, 30 juin. Dans l'audience du 25 de ce mois S. M. a [illegible] le titre et le grade de [illegible] à la chambre royale des comptes à M. le chevalier intendant [illegible] substitut de son procureur général.

[illegible] juillet [illegible], S. M. a honoré de sa visite [illegible] tableaux et ensuite l'Académie Royale Albertine des beaux-arts. [illegible] première, S. M. a été reçue et accompagnée pendant sa visite par M. le marquis [illegible], directeur général, [illegible] teur. Elle a parcouru toutes les salles [illegible] coup d'œil [illegible] S. M. s'est rendue à l'Académie des beaux-arts, où Elle a [illegible] S. Exc. M. le marquis [illegible] [illegible]

s'est long-temps entretenue de ses propres ouvrages. Au rez-de-chaussée, S. M. a [illegible] les ouvrages reçus dans des pinceaux étrangers, qui n'ont pu être admis à l'exposition du Valentin. Enfin, après avoir visité la salle de sculpture, S. M., en se retirant, a manifesté avec [illegible] sa vive satisfaction sur tous les détails de ce bel établissement, laissant tous les assistans pénétrés de dévouement et de la plus vive reconnaissance.

— LL. MM. nos augustes Souverains et S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan sont partis hier pour la résidence royale de Racconis.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Selon la *Gazette d'état de Prusse*, le roi de Prusse, la princesse d'Orange, l'empereur de Russie sont attendus à Leipzig pour le mois de juillet, ainsi qu'un grand nombre de personnages illustres.

— Pendant son séjour à Stockholm, l'empereur de Russie a montré la plus grande [illegible] envers tout le monde. De nombreuses décorations ont [illegible] distribuées. On remarque que depuis Gustave Ier, qui reçut à Stockholm le roi Christian III de Danemarck, c'est la première fois qu'un monarque étranger a paru dans les murs de cette capitale.

— L'empereur de Russie était de retour à Saint-Pétersbourg le 14 [illegible]. La *Gazette de Carlsruhe* annonce que S. M. est attendue prochainement à [illegible], où l'on fait des préparatifs pour la recevoir. De là l'empereur doit se rendre à [illegible] de Prusse [illegible].

— Il paraît se confirmer par les nouvelles d'Alexandrie, que le vice-roi d'Egypte a l'intention de se déclarer indépendant, et qu'il [illegible] aux puissances européennes, cette [illegible] immédiatement [illegible] par eux à leurs gouvernemens respectifs.

— Les dispositions sanitaires que l'on avait annoncées en Turquie viennent d'être prises par la Porte Ottomane. Tout bâtiment [illegible] aux Dardanelles, sera tenu de présenter sa patente de santé. Tout bâtiment arrivant de lieux où règne la peste, [illegible], sera soumis à une quarantaine à son arrivée aux frontières de l'empire, de même que tout bâtiment qui aura perdu quelque personne dans sa traversée.

ANGLETERRE

Le maréchal Soult, duc de Dalmatie, ambassadeur extraordinaire de Louis-Philippe, s'est rendu en grande cérémonie au château [illegible] de la reine Victoria une audience pour lui remettre ses lettres de créance. Le même jour, le duc de Nemours, fils de Louis-Philippe, accompagné par le comte Sébastiani, a eu aussi une audience de S. M.

— Dans plusieurs quartiers de Londres, où le cortége royal doit passer, le prix courant de location pour une place est de 5 liv. sterl. (125 fr.), et pour une fenêtre entière de 20 liv. sterl. (500 fr.). Pour le couronne-

ment de Georges IV, les prix avaient varié de 50 guinées (environ 1,300 fr.) à un prix inférieur, mais pour le couronnement de Guillaume IV, le dernier roi, le prix le plus élevé était de 10 guinées (260 fr.).

— La chambre des communes, après une discussion animée, a voté la troisième lecture du bill sur les corporations municipales d'Irlande, à la majorité de 169 voix contre 134, majorité pour les ministres, 35.

— Les médecins de la reine douairière Adelaïde lui ont conseillé d'aller passer l'hiver prochain dans un climat plus doux, et l'on annonce que S. M. s'embarquera au commencement de septembre, pour aller en Italie on dit qu'elle ira en Piémont.

— On rapporte que Munagorri, l'insurgé des provinces basques, dont la tentative a échoué il y a quelque temps, a eu dernièrement une entrevue avec lord John Hay, commandant des forces navales anglaises au nord de l'Espagne.

— Les journaux de Londres du 27, qui était la veille du couronnement, font un tableau pompeux du mouvement que cette capitale présentait déjà ce jour-là, et de la splendeur extraordinaire que l'on déployait pour cette cérémonie. L'abbaye de Westminster a été décorée avec la plus grande magnificence. Ses piliers massifs étincelaient de l'or des draperies dont on les a recouverts. Au point central on a dressé une sorte de pyramide à laquelle un riche escalier donne accès, et où est placé le fauteuil du roi Edouard, recouvert de drap d'or, sur lequel s'assoira la reine au moment de la cérémonie. Le cours des affaires était entièrement suspendu à Londres, les rues étaient encombrées de curieux; les boutiques offraient partout en étalage des parures ou des décorations relatives au couronnement. L'immense population de cette ville, accrue de la foule des étrangers, n'était occupée que de ce seul objet.

— Le *Sun*, journal radical de Londres, a annoncé qu'il publierait le jour du couronnement, une deuxième édition avec le portrait parfaitement ressemblant de la reine, que, ce jour-là, il serait imprimé en lettres d'or, ainsi qu'un autre numéro, le 30, où seront tous les détails des fêtes du couronnement.

— Les journaux de Londres du 28 sont remplis des détails relatifs au couronnement de la reine Victoria, qui a eu lieu ce jour-là avec toute la pompe et tout l'éclat que l'on avait annoncé. Il serait impossible de décrire l'aspect éblouissant que présentait l'intérieur de l'abbaye de Westminster, où se trouvait rassemblé ce grand concours de personnages éminens, en grand costume d'apparat. La jeune reine avait une robe de velours cramoisi doublée d'hermine, garnie de dentelles d'or, et dont la queue était portée par huit dames de la cour; elle portait les colliers des ordres sur sa poitrine et un cercle d'or sur sa tête. Lorsqu'après le serment de la reine et plusieurs autres cérémonies, l'archevêque de Cantorbéry a posé la couronne de Saint-Edouard sur le front de la reine, la foule qui remplissait l'abbaye a répété à plusieurs reprises le cri *God save the queen* (*Dieu sauve la reine*) dont le chant national avait déjà été exécuté à son entrée, les pairs et les pairesses, au même moment

ont mis leurs couronnes sur leurs têtes, les évêques leurs mitres, les trompettes ont retenti, les tambours ont battu au champ, et l'artillerie de la Tour et celle du Parck, averties par des signaux, ont fait entendre leurs détonations. Ensuite, après le *Te Deum* chanté en grand chœur, la reine a reçu l'hommage solennel des prélats et des seigneurs. L'immense concours qui s'était pressé pour assister au couronnement de George IV, a été dépassé de beaucoup pour le nombre et l'enthousiasme dans celui qui vient d'avoir lieu. Le cortége, qui était d'une grande magnificence, a été accueilli avec les mêmes acclamations et le même enthousiasme sur toute la ligne qu'il a parcourue du palais de Buckingham à l'abbaye, et au retour de celle-ci au palais. Des réjouissances ont eu lieu dans [illegible] et le lendemain. La ville a été entièrement illuminée. On ne fait mention d'aucun accident grave.

— Les divers joyaux qui ornent le magnifique diadème de la reine sont évalués à 111,000 liv. sterl. (2,775,000 fr.).

— Le *Sun* a reçu plus de [illegible] demandes de son numéro imprimé en lettres d'or, qui a paru en effet comme il l'avait annoncé. Il l'a envoyé gratis à ses abonnés, mais il a augmenté le prix pour le public.

— Les nouvelles du Canada apprennent qu'à son arrivée à Québec, lord Durham a publié une proclamation dans laquelle, en sa qualité de gouverneur de la colonie, il exprime le désir d'amener les esprits à une conciliation générale et sa résolution d'y consacrer tous ses efforts. Il promet sa protection aux partisans d'une réforme éclairée et loyale, et de la sévérité pour ceux qui chercheraient à troubler la paix par la violence.

— On raconte que le 26, la reine, cédant à de hautes sollicitations, s'est déterminée à accorder une audience à un pauvre ouvrier de Londres, qui, depuis vingt jours, sollicitait cette faveur. Cet individu présenté à S. M. s'est jeté à ses genoux et lui a remis un fragment de couronne royale orné de pierreries d'un haut prix, qui était dans sa famille depuis plus d'un demi-siècle, et que son aïeul tenait d'une personne royale qu'il avait eu le bonheur de sauver dans un pressant danger, [illegible] à ses enfants et petits-enfants de le remettre [illegible] au premier [illegible] qui monterait sur le trône d'Angleterre. La reine a récompensé John Lhion d'une pension de [illegible].

— Parmi les personnes élevées à la dignité de baronnet à l'occasion du couronnement, on cite le savant astronome [illegible], qui est revenu, il y a peu de temps, d'un long voyage scientifique au Cap-de-Bonne-Espérance.

— Parmi les ambassadeurs étrangers, le costume qui a été remarqué comme le plus pittoresque est celui de l'ambassadeur grec, le plus riche était sans contredit celui du prince Esterhazy, dont l'uniforme hongrois était couvert de perles et de diamants qui sont estimés à plus [illegible] de francs.

— La *Gazette de S[illegible]*, dans l'Inde, fait mention d'un homme extraordinaire pour sa gloutonnerie, il mange en une heure 30 livres de viande

avec du pain et des légumes en proportion, et avec plus de bière que 12 hommes n'en pourraient boire.

— Une lettre de Montréal du 4 juin annonce que les Américains se sont emparés de la province du Maine, et qu'en conséquence lord Dalhousie a proclamé que toute communication allait cesser entre le Canada et les États-Unis.

FRANCE.

1er *Juillet.* Le projet de loi sur la conversion des rentes, adopté à la Chambre des Députés, a été rejeté par la Chambre des Pairs à une forte majorité, 12[illegible] boules noires contre [illegible] blanches.

— M. de Maltsoff, chambellan de S. M. l'empereur de Russie, est arrivé à Paris, chargé d'une mission de son souverain.

— Le baron de Talleyrand vient d'être nommé Pair de France. Il est remplacé par le comte Alexis de Saint-Priest dans les fonctions d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le roi de Danemarck.

— La cour de cassation a rendu dernièrement un arrêt assez remarquable en faveur du droit qu'ont les autorités de maintenir l'observation du dimanche.

— Le jour de la Fête-Dieu, une émeute révolutionnaire a eu lieu dans les rues de Lisbonne. Le prince Ferdinand, mari de la reine dona Maria, a été insulté par la populace, des pierres ont été lancées, le ministre des finances a failli être assassiné d'un coup de baïonnette qui l'a renversé. Plusieurs bataillons de la garde nationale ont été dissous comme ayant pris part à l'émeute.

— Les journaux belges rapportent une catastrophe affreuse arrivée dans la houillère de l'Espérance, à Seraing, par suite d'une inflammation soudaine du gaz. Une explosion terrible a fait périr plus de cinquante ouvriers; plusieurs autres ont été blessés.

— Les esprits sont vivement préoccupés à Toulon de la prochaine arrivée d'une flotte anglaise. Cette réunion de forces, qui a pour but [illegible] la célébration du couronnement de la reine Victoria, se rattache, dit-on, aux affaires politiques de l'Orient.

— A Barcelonne, les autorités constitutionnelles ont ordonné au sujet des processions de la Fête-Dieu toutes les mesures de bon ordre propres à contribuer à la pompe et à l'éclat de cette auguste cérémonie.

— On annonce qu'à Paris, qui a la prétention d'être le centre du commerce, il vient de se former un *club de bêtes*, où il est admis en principe que l'homme ne doit jamais ouvrir la bouche que pour boire et manger. Pour être reçu dans cette société, il faut n'avoir jamais livré une seule ligne à l'impression, et ne posséder d'autre imprimé qu'un almanach de [illegible]. Les séances ne se tiennent qu'à table. Les personnes qui ne savent ni lire ni écrire sont de plein droit membres honoraires, tandis qu'elles perdent ce titre si elles apprennent à lire. Les dames sont exclues.

— La cour des Pairs [illegible] dans le procès qui lui

déféré; elle a prononcé la mise en accusation de M. François-Armand [illegible], et fixé l'ouverture des débats au [illegible] prochain. L'arrêt [illegible] à ce sujet a été signé par [illegible] Pairs. La question de la compétence a été décidée par 133 voix contre [illegible]; et la mise en accusation a été prononcée par 1[illegible] voix contre 5. Le libraire et l'imprimeur, qui avaient été d'abord impliqués, ont été mis hors d'accusation à l'unanimité.

— Le manuscrit de la brochure incriminée n'était pas écrit de la main du prince Louis Napoléon, comme on l'avait cru, ce ne sont que des notes et [illegible] en marge qui sont de lui. On dit qu'il a [illegible] de sa résidence et que l'on a lieu de croire qu'il a passé la frontière pour entrer en France.

— Le duc d'Orléans va faire l'inspection des places du nord, un motif que l'on ne connaît pas encore, a, dit-on, fait hâter son départ.

— On écrit de Marseille que [illegible] baron de [illegible], ambassadeur de Louis-Philippe à la cour de Russie, va arriver incessamment dans cette ville pour s'embarquer sur un paquebot qui le portera à Constantinople, où il doit remplir une importante mission diplomatique, avant de se rendre à St-Pétersbourg.

— Un journal rapporte que le sergent qui garde le tombeau de Napoléon, à Sainte-Hélène, vend les feuilles du saule qui ombrage le mausolée à raison de [illegible] f. la douzaine.

— L'industrie de la vigne occupe en France une population de [illegible] familles, [illegible] un peu plus d'un cinquième de la population; elle fournit à elle seule le [illegible] des revenus de l'état et la moitié de celui des villes.

— La place de [illegible], située dans l'Aragon, à quelques lieues de [illegible] de l'Èbre, a été prise par les Christinos le 22 juin, mais il paraît, d'après les nouvelles postérieures de la frontière, qu'ils ont payé cher cet avantage.

— Une lettre du Caire du 26 mai annonce que la peste s'était déclarée à Jaffa et à Jérusalem.

11 *Juillet.* La cour de cassation a rejeté le pourvoi de Hubert, Steuble, Annat, [illegible] et demoiselle Grouvelle, condamnés pour complot contre le gouvernement.

— Un fabricant de Rouen, le sieur [illegible], cité devant la cour d'assises de cette ville sous l'accusation d'avoir distribué des emblèmes séditieux en fabricant des serviettes où le portrait du duc de Bordeaux était peint avec la couronne [illegible] un quatrain faisant allusion au droit [illegible], a été acquitté par le jury. [illegible] à la demande du [illegible] le tribunal a déclaré que les serviettes seraient rendues à leur propriétaire.

— On a calculé que le nombre des ouvriers mineurs qui meurent par accidens dans le bassin houiller de St-Étienne seulement, est de 35 à 40 par année.

— La Chambre des Pairs a adopté le projet de loi relatif à l'achèvement [illegible] publics. Elle vient de voter aussi le crédit de

200,000 fr. pour la célébration du 3e anniversaire des journées de juillet; le vote a été de 89 voix contre 11.

— On écrit de Bordeaux que la commune de Saint-Emilion (Gironde) possède un monument remarquable: c'est une antique église monolithe creusée dans un roc tendre et qui a 80 pieds de long sur 50 de large, ce monument bien supérieur par son étendue aux monolithes d'Egypte, était dans une sorte d'abandon servant de grenier; mais, par les soins actifs de l'archevêque de Bordeaux, elle va être prochainement rendue à sa première destination.

Cinq pour cent: 110 fr. 50 c.

Trois pour cent: 80 fr. 00 c.

ITALIE.

L'ambassadeur ottoman à la cour de France, est arrivé le 24 juin à Vérone, d'où il est reparti le lendemain matin pour Venise.

LOGOGRIPHE.

Lecteur, je porte dans mon sein
Un enfant plus gros que moi-même,
Il n'a que quatre pieds, j'en ai jusqu'au septième,
Et pourtant près de lui je ne suis qu'un vrai nain.
Mais de plus, chose remarquable,
Ses quatre pieds sont au nombre des miens;
Notre tâche est presque semblable:
Mes emplois en petit diffèrent peu des siens.
Du nombre de mes pieds retranchez le septième,
Et mon rôle en musique est presque connu,
Mais laissant le dernier, supprimez l'autre extrême,
Et je suis dans l'église un vêtement connu.
En ce nouvel état, dans ma moitié première,
Ou si de mes six pieds vous ôtez le dernier,
Vous trouverez deux objets d'une même matière
Qu'on voit comme leurs noms à peine varier.

Le mot de la dernière *Charade* est *cloche-pied*.

A VENDRE en détail ou en totalité:

Une grande Maison composée de deux corps de bâtimens, d'une cour au centre, et de remise et écurie, située à Aix en Savoie, près de l'Etablissement thermal, et présentant, par sa distribution, tous les agrémens que peut souhaiter une personne riche, ou celui qui voudrait tenir pension, ou bien y établir un restaurant, un parterre et un joli jardin en dépendent et sont contigus au clos de Carate.

Cette maison sera vendue meublée, et il sera donné facilités et garanties pour les payemens.

La vente en aura lieu, aux enchères, le 12 août prochain, par le ministère de Me Forestier, notaire à Aix, dépositaire des conditions, et avec qui l'on peut traiter de gré à gré.

A VENDRE :

Une vaste maison de maître, une maison de fermier avec grange et écurie, très-grande cour, jardins, verger et champ, le tout situé au bourg de Viuz, en Faucigny, de la contenance d'environ 9 journaux. Les bâtimens et cour sont très-propices pour l'établissement d'une grande tannerie, ou de métiers à tissage, ou autres de ce genre.

S'adresser à Me Magnon, notaire audit Viuz.

On donnera toutes facilités pour les payemens.

AVERTISSEMENT.

« J'ai appris avec beaucoup d'indignation et d'amertume, qu'une maison du Canton de Vaud, ayant un entrepôt à Genève, vendait des limes d'un mauvais acier et d'une fort mauvaise trempe, avec la contrefaçon de ma marque *Trèfle*, et que le fabricant osait même envelopper ces limes d'une adresse représentant la mienne, mais avec la différence qu'on y lit, *Mathias Lechner bürgerl feilschmied Meister*, etc. au lieu de *Mathias Lechner bürgerl und fabrikant der Feilen*, etc.; ce qui est ma véritable marque. De telle manière, je me trouve dans la nécessité, pour garantir aussi bien la réputation de ma fabrique, que mes respectables chalands de tout dommage possible, de mettre au jour du public cette honteuse tromperie, avec l'observation efficace, qu'on voudra bien prendre en considération un avis aussi important. »

« Steyr en haute Autriche, le 19 mai 1838. « M. Lechner. »

Marchés de Chambéry, des 26 et 30 juin 1838.

Blés.		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	15	67	—	19	29
Seigle		11	75	—	15	35
Sarrasin.		8	40	—	10	99
Maïs		10	40	—	12	58
Orge		10	00	—	13	07
Avoine (1).		13	61	—	9	49
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	32 1/2

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment . . . 0. 843 ; Seigle . . . 0. 765 ; Avoine . . 1. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Pour se conformer à l'article 2305 du Code civil, Guillaume feu Jean-Marie Jacquier, laboureur, domicilié à Thollon, ayant acquis d'André feu Jean-Marie Jacquier son frère, domicilié alors à Thollon, par acte du 21 mars 1831, Pierre-Louis Cachat notaire, les

immeubles ci-après, situés à Thollon, 1° une pièce de terre en nature de champ et pré, lieu dit aux Oeynars, inscrite sous le numéro 2100, 2° un bois fayard audit lieu, inscrit sous les numéros 2097 et 2098, 3° une parcelle, part du levant, d'une pièce de pré et bois-fayard, [illegible] à la M[illegible]le, inscrite sous les numéros 2156 et 2157, 4° une autre parcelle d'une pièce de pré et bois fayard, lieu dit au Cros ou Vuargnoz, inscrite sous partie du numéro 2750, 5° la troisième parcelle d'un champ dit vers les Granges, inscrite sous part du numéro 2772, 6° le tiers d'une maison dite à Lajoux, 7° le tiers d'un pré dit au Jacquier, 8° le tiers d'un chalet à la montagne de Memise, pour le prix de huit cent vingt-quatre livres et vingt-cinq centimes. Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon, le vingt-cinq juin dix-huit cent trente-huit, volume 10, article 107, aux droits perçus de six livres cinquante centimes, signé Tappaz, conservateur.

Thonon, le 28 juin 1838. GIROX, proc.

Par contrat reçu par Me Claude-François Richard-Cognet le 21 avril 1838, Claude feu Noël Chevron a vendu à Me Claude-Louis Charvet, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, tous les biens immeubles généralement quelconques qu'il a droit de posséder sur la commune de Barberaz-le-Petit, consistant en maison, cour, placéage, jardin, champs hutins, verger, vignes, etc. Les numéros, confins et autres désignations des immeubles vendus ont été tenus pour exprimés dans l'acte de vente, eu égard que la vente est de la généralité de tous les immeubles que le vendeur possédait et avait droit de posséder dans les lieux susdits, avec appartenances et dépendances quelconques.

Le prix de la vente a été convenu à la somme de huit mille livres, payables aux créanciers dudit Chevron, en conformité d'un jugement d'ordre aux frais de ce dernier, dans le terme de six mois, avec les intérêts à dater du jour de la vente.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 21 mai 1838, volume 10, article 8[illegible] du registre des aliénations, et au volume [illegible], article [illegible] du registre d'ordre.

Chambéry, le [illegible] 1838. [illegible]

Le [illegible] a été déposé, au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible], sur le registre des aliénations, volume

[illegible] article [illegible], et sur le registre d'ordre, volume 138, article [illegible], la transcription d'un acte du [illegible] 1834, Deneville notaire, par lequel vente des immeubles désignés, par sieurs Christophe-[illegible] et Joseph feu Charles-Amand Savey et dame Marie-Louise de [illegible], veuve dudit Charles-Amand Savey, domiciliés à [illegible], en faveur du sieur Antoine feu Antoine Lelleman-Noël, domicilié à [illegible], pour le prix de 21,762 livres nouvelles.

[illegible] prescrite par l'article 2183 du Code civil.

LUBIN,

Pour Me DOMENGE, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre le 28 juin dernier, spectable Claude-Ferdinand Anselme a déclaré augmenter d'un sixième le prix des biens vendus au préjudice de Joseph [illegible], de St-Paul-sur-Yenne, où les biens sont situés, et [illegible] à spectable Charles-Emmanuel [illegible], par jugement dudit Tribunal du quinze même mois, pour le prix de six mille sept cents livres nouvelles.

Par décret du même jour, le seigneur Sénateur Préfet dudit Tribunal a fixé l'audience du 28 juillet courant, à 9 heures du matin, pour la nouvelle enchère.

Chambéry, le 2 juillet 1838.

[illegible], proc.

Les dimanches 15, 22 et 29 juillet 1838, à [illegible] heures du matin, soit à l'issue de la messe paroissiale, à Motz, au devant de l'église, par le ministère de Me Philibert Vachoud, notaire, de résidence à Chindrieux, commis à ces fins, il sera procédé à la vente par subhastation de divers immeubles dépendant de la succession de Jeanne Logr[illegible], appartenant à l'église de Motz, sur les poursuites du conseil de fabrique de la[illegible] commune.

Ces immeubles consistent en champs, vignes, cellier, bois châtaigneraies, situés à Motz, figurés à la mappe sous les numéros [illegible], 2002 et partie des numéros [illegible] et 3,4[illegible], et en une pièce de pré située à S[illegible], figurée à la mappe sous partie des numéros 2[illegible], 2,80, 2[illegible]81 et [illegible].

L'[illegible] aura lieu, à l'extinction de [illegible] bougies vierges, le lundi [illegible] juillet 1838, à huit heures du matin, au même [illegible] que dessus, en faveur du [illegible] de la [illegible] charges et conditions [illegible] Vachoud [illegible] tion, le [illegible] juin 1838.

Philibert VACHOUD, not. com.

Mr Jean-Félix-Edouard Collomb, d'Annecy, pour se conformer aux dispositions du Code civil, notifie que le cinq juin dix-huit cent trente huit, il a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien, un acte de donation d'immeubles situés sur les communes de Cranves-Sales et Ambilly-Gaillard, consistant suivant deux états délivrés par le secrétaire desdites communes le deux juin même année, en pré, terres vaines, champs, verchers, pâturages, vignes, bois taillis, maisons, écuries, jardins, granges figurés, ceux sur Cranves, sous les numeros 281, 287, [illegible], [illegible], 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, [illegible], 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, [illegible], 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 434, 447, 448, 763, 764, 766, 768, 771, 778, [illegible], 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 795, 813, 814, 815, [illegible], 818, 819, 820, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, [illegible], 458, 459, 460, 461, 462, 463, 608, 756, 757, 758, 759, [illegible], 761, 762, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, [illegible], 831, 832, 833, 836, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, [illegible], 853, 854, 855, 857, [illegible], 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, [illegible], 872, 873, 874, 875, 884, 885, 886, 887, 889, 890, 891, [illegible], 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, [illegible], 923, 924, 925, 926, 930, 931, 932, 934, 935, 936, [illegible], [illegible], 941, 942, 943, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, [illegible], 954, 955, 956, 957, 958, [illegible], [illegible], [illegible], 962, 963, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 1135, 1136 de l'ancienne mappe, et sous ceux [illegible], 1552, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 1612, 1610, 1607, 1603, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 1603, 1631, 1632, [illegible], 1604, [illegible], 1606, 1605, [illegible], 1576, [illegible], 1582, 1579, [illegible], 1617, 1576, 1577, [illegible], 1618, 1600, 1620, 1621, 1623, [illegible], 1625, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 791, 800, 1457, 1458, [illegible], 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 1470, [illegible], 1456, 867, 865, 866, [illegible], 868, 869, 870, 856, [illegible], 902, 858, 859, [illegible], [illegible], [illegible], 843, 844, 355, [illegible], [illegible], [illegible], 903, 904, [illegible], [illegible], [illegible], 915, 367, [illegible], 361, 365, 375, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 385, [illegible], 918, 919, [illegible], [illegible], 935, [illegible], 941, 971, 922, 944, 945, 947, 948, 923, [illegible], [illegible], 950, 925, 926, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 950, 951, [illegible], [illegible], 932, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 952, 953, [illegible], 964, 965, 966, 1514, 1524, 1523, 1525, 1522, 1522, 1515, [illegible]

1516, 1517, 1500, 1501, 1519, 1506, 1520, 1521, 1507, 1508, 1511, 1509, 1510, 1474, 1485, 1473, 1479, 1480, 1476, 1481, 1482, 1483, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1606, 1513, 1551, 1652, 1655, 153 , 1550, 1549, 1518, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1602, 1563, 1565, 519, 520, 521, de la section G;

Et ceux d'Aubidy-Galliard, sous numéro 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336 et 337 de la mappe dudit lieu.

Ledit acte de donation, reçu le 22 décembre 1831, par le notaire François-Marie Gay, de résidence à Chambery, ratifié par autre acte du trente janvier 1832, même notaire, homologué par le Sénat suivant décret du 30 janvier 1832, a été faite et passée par M. Amédée feu George-Marie Biord, domicilié à Samoëns, audit M. Colomb, pour le prix et suivant l'estime donnée tant à ces biens qu'à d'autres portés dans le même acte de donation, situés dans les communes de Samoens, de Thy et d'Ayse, province de Faucigny, à la somme de cent mille livres;

Que le dix-huit juin 1838, il aurait fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville l'acte precité, du 30 janvier 1832, Gay notaire, portant ratification par spectable Amédée Biord, de la donation du 22 décembre 1831, même notaire.

Chambery, le 5 juillet 1838. V. Comte,

Pour Me Finet, proc.

Par acte du 31 mars 1837, Col notaire, Joseph Mallod, a vendu à Maurice Richard, 1° une maison composée d'un cellier, d'une chambre au-dessus d'icelui, et une grande pièce au levant, servant de grange et tinage, située en la commune de St-Alban, 2° les vignes et broussailles qu'il a acquises pour la nue propriété de Gaspard Mallod, par acte du huit février 1827, Marechal notaire, et que ce dernier possédait à la forme des contrats de vente des 21 brumaire an 10, Perret notaire, et premier décembre 1816, Chapperon notaire, situées à St-Alban, lieu dit au Chatelard et à la Combaz, inscrites, sauf erreur, à la mappe par les numéros 1012 en partie, 1013, 1030 et 1031, de la contenance d'environ quatre journaux et demi, Maurice Richard devant entrer en possession pour la nue propriété des immeubles dès le jour de l'acte, et en jouissance seulement au décès du dernier mourant des Gaspard Mallod et Louise Vallier, mariés, qui en ont l'usufruit pendant leur vie.

Cette vente a été faite et consentie moyennant le prix de douze mille livres nouvelles, payable avec intérêts à raison de cinq pour cent l'an, aux créanciers en rang d'hypothèques utiles et privilégiés du vendeur.

Cet acte a été transcrit le 23 septembre 1837, et par décret du mai 1838, rendu sur requête présentée par Maurice Richard, seigneur Sénateur Président du Tribunal de judicature mage de Chambéry, a permis les notifications requises, à quelles fins il a commis les huissiers Dalton et Bal.

Chambéry, le 5 juillet 1838. PILLET, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Savoie Propre, séant à Chambéry, à son audience du vingt-[illegible] juillet courant, à neuf heures du matin, sur les poursuites de Jean-Marie Vial-Collet, cultivateur, habitant à la Motte en Bauges, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles dépendant de l'hoirie gérée de François Arnaud [illegible] quand vivait, cultivateur, habitant aussi rière ladite Motte.

Cette vente aura lieu à l'encontre de Mᵉ Carrier, procureur, curateur établi à ladite hoirie, et des mariés André Arnaud et Marie Vial-Collet, cultivateurs, habitant en ladite commune, tiers détenteurs des immeubles à subhaster, qui sont situés audit lieu, et seront exposés aux enchères sur la mise à prix de trois cent quatre-vingts livres nouvelles offerte, et pour laquelle ils ont été adjugés provisoirement au poursuivant, par jugement du quinze juin dernier.

Chambéry, le 5 juillet 1838. L[illegible], proc.

Le vingt-trois février dix-huit cent trente-huit, M. Antoine-Marie Thevenet, propriétaire-rentier, demeurant à Bonneville, a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, un acte du douze février précédent, portant cession en sa faveur par les frères Jean et Claude, fils et héritiers de François Demessaz, de la commune d'Ayze, du bénéfice de la vente passée audit François Demessaz par Joseph feu Joseph Revil, né audit lieu d'Ayze, demeurant à Paris,

1° D'une pièce de terre en champ dite le Pré-Clos, confinée de levant et nord par ledit M. Thevenet, du midi par Michel Ducherod, du couchant par Marie [illegible],

2° D'une autre pièce de terre en champ dite le Pré-Châtel, confinée du levant par Pierre-François Revel, du midi par un chemin, du couchant par François Robert, et du nord par ledit M. Thevenet;

3° Du quart d'une pièce de terre en bois d'aulnes dite les Ponts Bois, confinée du levant par André Vuagnon, du midi par le communal d'Ayze, du couchant par Louis Grange, et au nord par Mr Claude-Marie Hogard.

Ces pièces sont situées au mas des Millières, commune d'Ayze, et inscrites sous les numéros 965, 907, 982, 964, 1003, 1015 et 10..

Le prix de ladite cession est de quinze cents livres nouvelles.

Cet avis est prescrit par l'article 2303 du Code civil en vigueur pour les États sardes.

Bonneville, le 27 juin 1838 CHAFFARD,

Pour Me CHAFFARD, proc.

Par acte du trente avril dix-huit cent trente-sept, Duc notaire, Joseph fils de feu Joseph Revel, de la commune d'Ayze, demeurant à Paris, a vendu à François Demessaz, de la même commune, une pièce de terre en champ dite La Maffaz, contenant environ trois cents toises, située au même lieu, inscrite sous numéro 8.., confinée des nord et midi par les terres de dame Catherine Fichet née Birod, du levant par celle de François Michel, et du couchant par celle d'André Vuagnon.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le vingt-trois février dix-huit cent trente-huit, au volume quatorze, article trois cent huitante-neuf de transcription, volume quatre-vingt-onze, onze cent dix-sept d'ordre, sous les droits de six livres trente centimes.

Avis prescrit par l'article 2303 du Code civil.

Bonneville, le 27 juin 1838. CHAFFARD,

Pour Me CHAFFARD, proc.

Avis prescrit par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du huit mars 1838, Bally notaire, M. André Dénale, procureur, demeurant à Bonneville, en qualité de procureur général de Mme Marianne Repasset, épouse de M. Louis Félix Des-

pine, tous deux demeurant à Marseille, a vendu à spectable François-Ferdinand Morel, avocat au Sénat, et sous-vice-intendant de la province de Haute-Savoie, domicilié à Albert-Ville, une maison à deux étages et bas offices, ainsi que les cour, jardin et verger qui en dépendent, situés à Bonneville, figurés sous les numéros 39, 40, 55, 34 et 53, confinés au levant par la place publique, au couchant par le chemin derrière la ville, au nord par les maison, jardin et verger de Me Burnier, au midi par les maisons de MM. Bastian, Charles Ducrel et la propriété de M. Jean Jacquier; cette vente a été faite pour le prix de trente mille livres nouvelles, et l'acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le cinq juin dernier, au volume 15, article 80 des transcriptions, et au volume 96, case 98 d'ordre, sous les droits de cent cinquante-deux livres nouvelles.

Bonneville, le 27 juin 1838.

CHAFFARD,
Pour Me CHAFFARD, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture de la province du Faucigny le trois juillet 1838, les sieurs Alexis, Joseph-Marie et François-Emmanuel feu Pierre-Denis Chrétin, cultivateurs, demeurant au Reposoir, commune de Scionzier, agissant tant en leur nom qu'en celui de Jean-Pierre et Jean-Joseph Chrétin leurs frères absens, pour lesquels ils se sont faits forts, ont déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de Rd sieur Joseph Pasquier leur oncle, chanoine, supérieur du collége de la ville de Laroche, où il est décédé le cinq mai dernier, sous la réserve de remplir les formalités requises, ce qui est rendu public à teneur de l'article 1010 du Code civil.

BURNIER, proc.

Par son décret du trente juin proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au vingt-huit du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de Thonon, le nommé Pierre Reverchon, filateur de coton, et ce sur réquisition de M. Philippe Lavit, poursuivant la subhastation.

Thonon, le 3 juillet 1838.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 28) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 Juillet.

CHAMBÉRY, 13 JUILLET.

S. M., qui saisit toutes les occasions de procurer les plus grands avantages au commerce maritime de ses sujets, et de soulager l'infortune dans les cas de relâche forcée, a approuvé la conclusion d'un accord avec la France ayant pour but d'exempter de tout droit de navigation les bâtimens sardes qui seraient forcés, par des circonstances fâcheuses, de relâcher dans un port de France ou des possessions françaises sur les côtes septentrionales de l'Afrique, et les navires français qui, par le même motif, seraient forcés d'entrer dans un des ports des Etats de S. M.

A cette fin, ont été échangées à Paris, le 22 juin dernier, entre S. Exc. l'ambassadeur de S. M. et S. Exc. le ministre des affaires étrangères de France, des déclarations réciproques qui assurent, dès le 1er septembre prochain, l'exemption dont il s'agit en faveur des deux pavillons, sous les seules réserves énoncées dans la convention.

La *Gazette Piémontaise* du 6 de ce mois contient le texte des déclarations respectives de LL. EExc. les ministres des deux Etats.

DÉLÉGATION IMPÉRIALE ET ROYALE DE BERGAME.

AVIS.

Le 22 août prochain, s'ouvrira dans la ville de Bergame la foire annuelle ordinaire de St-Alexandre. S. A. I. et R. le Sérénissime Archiduc Vice-Roi, par une honorée dépêche du 16 mai dernier (N° 4887 — V. R.), a bien voulu permettre que, pour cette année, la foire fût prolongée jusqu'au 20 septembre suivant, afin de comprendre l'heureuse époque où LL. MM. II. et RR. viendront honorer Bergame de leur présence. On notifie, en conséquence, que, durant ledit intervalle, auront lieu les facilités dont jouissent les autres foires de l'Etat en ce qui concerne les droits, au nombre desquels avantages se trouve l'exemption du droit de transit pour les mar-

chandises qui viennent de l'étranger (à l'exclusion de celles de provenance) et qui ne s'étant pas vendues à la foire sont reconduites au lieu de leur provenance, suivant le même chemin par où elles sont venues, et c'est pour le terme de 45 jours à dater du commencement de la foire, au lieu des 30 accordés pour les autres années, étant consenti par le Magistrat Caméral I. et R. que les facilités relatives aux douanes soient également prolongées pour cette année.

Demeure maintenue la disposition qui interdit le trafic dans la foire de toutes les marchandises étrangères et objets dont l'introduction est prohibée, qui pourront seulement rester déposés en balots à la Douane, où il sera facultatif d'en faire la vente en ballot entier pour l'étranger, sous une garantie.

Enfin, sont maintenues pour leur pleine et entière observation, les ... terres et les règles concernant les droits ainsi que l'obligation de payer les droits pour les marchandises et les objets qui seront vendus en ... pour la consommation dans l'Etat.

Bergame, 2 juin 1838.

Le Conseiller de Gouvernement I. et R., Délégué Provincial, Bonzi.

Le Secrétaire I. et R.,

Dr. A. Guarconi.

PIÉMONT

Turin, 21 juillet. La première compagnie pour l'éclairage au gaz de cette capitale a commencé depuis quelque temps ses travaux qu'elle poursuit avec activité. Elle a déjà placé près de trois mille mètres de tuyaux, en sorte que la grande place de Victor-Emmanuel, et les rues du Mont-Bezon, des Bouchers, des Teinturiers, du Secours, de St Philippe et d'Angennes, se trouvent pourvues de leurs canaux en plomb pour la conduite du gaz.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les journaux de Hambourg du 29 juin ont annoncé que le projet entier de la nouvelle constitution du Hanovre avait été rejeté par la chambre des députés, où il était en discussion.

— Les affaires ont de la peine à s'arranger en Suisse, où les partis sont toujours armés depuis les événements de Schwitz. Des commissaires fédéraux envoyés par le vorort, parcourent les cantons pour aplanir les difficultés qui se sont élevées à ce sujet.

— Un journal autrichien dit qu'il existe à Hildgrasen, en Silésie, un homme qui vient d'accomplir sa cent quatre-deuxième année. Cet homme, aimé et vénéré dans le pays, ne sort plus de sa maison depuis ... mais se promène dans sa chambre; il ne parle plus depuis ... et ne fait entendre que des sons inarticulés, qui sont néanmoins compris par

les personnes qui l'entourent. Ses fils sont morts depuis bien des années, et ce sont leurs petits-fils qui donnent maintenant des soins à leur trisaïeul.

— On écrit de Saint-Pétersbourg que le chemin de fer de cette capitale à Tsarskoé-Selo a produit des résultats si avantageux que les actionnaires ont résolu d'en construire un de St-Pétersbourg à Moscou, longueur d'environ 180 lieues. Ils en sollicitent l'autorisation du gouvernement.

— On prétend que dans l'entrevue de l'empereur de Russie avec le roi de Suède, il a été convenu entre les deux cours que le Sund serait fermé aux escadres anglaises et françaises, à la réquisition de l'une des deux puissances, convention qui sera notifiée au roi de Danemarck.

— La seconde chambre des états de Hanovre a rejeté le nouveau projet de constitution à la majorité de 37 voix contre 23. Par un décret royal du 29 les états ont été prorogés jusqu'à nouvel ordre.

— Des nouvelles plus rassurantes pour la tranquillité du canton de Schwytz annoncent que le désarmement s'effectue.

— Des nouvelles de Trieste annoncent que l'escadre anglaise qui avait fait voile pour Naples, s'est dirigée tout-à-coup sur Malte et de là sur Alexandrie, où elle est arrivée. Il paraît que c'est pour empêcher les effets d'une collision hostile entre Mehemet-Ali et la Porte Ottomane.

— On écrit d'Odessa que l'empereur Nicolas, sur la proposition du comte Woronzoff, gouverneur de la Petite-Russie, a autorisé l'établissement de chantiers maritimes à Odessa, qui se voueront à la construction de navires de la marine marchande russe, et à la réparation des navires de la marine marchande étrangère.

— On mande de la Suisse, le 30 juin, que les commissaires fédéraux ayant déclaré que les habitans du canton de Schwytz avaient déposé leurs armes, et qu'il n'y avait plus aucun [illegible] à [illegible], les troupes fédérales qui ont été mises en réquisition ont été licenciées et la tranquillité du pays tout [illegible].

— L'empereur de Russie était allé [illegible] Varsovie le 27 juin.

— Le 2 juillet, a eu lieu à Lucerne l'ouverture de la diète helvétique avec toutes les solennités d'usage.

— D'après les dernières correspondances de Constantinople, la flotte ottomane, composée de 50 voiles, et dans laquelle se trouvent, dit-on, douze vaisseaux de ligne, était prête à partir, et devait se porter devant Alexandrie.

ANGLETERRE.

Lord Durham, haut commissaire envoyé par le gouvernement anglais, a suspendu le conseil exécutif du Canada, prenant pour lui seul le gouvernement de la colonie, et toute la responsabilité des actes de son administration.

— La reine Victoria a donné, le 2 juillet, au palais de Buckingham, un bal dont la splendeur et la magnificence ont surpassé tous ceux qui ont eu lieu depuis le règne de Georges IV, et auquel ont assisté tous les ambas-

sadeurs extraordinaires et un grand nombre d'autres étrangers de distinction. La reine a ouvert le bal avec le duc de Nemours, qui avait l'uniforme de lieutenant-général avec le ruban rouge et la grand'croix de la Légion d'Honneur. Le maréchal Soult portait le grand uniforme de maréchal de France.

— Deux médecins de Londres ont pratiqué récemment avec un grand succès l'opération curieuse de l'infusion du sang sur une dame qui avait été prise d'une violente hémorrhagie. Le pouls ne battait plus et l'haleine n'était pas sensible sur un miroir approché de ses lèvres; l'injection dans les veines de la malade, d'une grande quantité de sang enlevée à sa sœur et à son mari, l'a rappelée peu à peu à la vie, et sa convalescence a fait de rapides progrès.

— Les journaux de Londres du 5 juillet citent des lettres de Constantinople du 13 juin, qui font mention de revers importans essuyés par l'armée égyptienne en Syrie; elle aurait été mise en déroute complète par les Druses.

FRANCE.

6 *Juillet.* De fréquens orages continuent à ravager de nombreuses communes dans les divers départemens. Les récoltes de plusieurs communes de l'arrondissement de Metz ont été détruites dans la nuit du 25 au 26 juin. Il en est arrivé autant dans les environs de Brives (Corrèze). L'arrondissement d'Aubusson (Creuse) a souffert considérablement des orages qui s'y renouvellent tous les jours. un grand nombre de villages ont été ruinés par la grêle et les eaux.

— La cathédrale de Strasbourg vient d'être protégée des effets de la foudre par son paratonnerre, sur lequel celle-ci est tombée le 29 juin, pour la première fois depuis qu'il est construit.

— La Chambre des Pairs a adopté les projets de loi relatifs aux chemins de fer de Paris au Havre et de Paris à Orléans. Elle a également adopté le projet de loi relatif aux crédits pour l'Afrique.

— L'hôtel du prince de Talleyrand-Périgord vient d'être vendu, en la chambre d'adjudication des notaires de Paris, pour un million 181 000 fr.

— L'escadre anglaise attendue à Toulon y est en effet arrivée le 28. on s'attendait que des fêtes seraient données aux Anglais, on dit que le ministre de la marine a accordé une somme de 40,000 francs pour contribuer à leur faire une réception honorable.

11 *Juillet.* La Chambre des Pairs dans sa séance du 7 a voté le budget des recettes.

— La cour royale d'Orléans, conformément à un arrêt qu'elle avait déjà rendu précédemment, a jugé de nouveau en avril que l'homicide et les blessures faites en duel ne constituaient pas, dans l'état de la législation, un fait punissable. Cet arrêt vient d'être cassé par la cour de cassation, qui persiste dans sa jurisprudence désormais bien établie.

— Des nouvelles de Pékin annoncent que les persécutions contre les chrétiens sont près de cesser, et que le christianisme se répand en Chine.

Les lois rigoureuses contre les chrétiens cessent d'être exécutées. Celle de 1636, dirigée contre eux, n'avait, dit-on, en vue que les Anglais, dont l'empereur commençait à craindre l'influence politique.

— Le roi et la reine des Belges sont arrivés le 8 à Neuilly.

— Une lettre de Malte du 24 juin a apporté à Toulon la nouvelle que le vice-roi d'Egypte, Méhémet-Ali, avait proclamé son indépendance.

— Le 9 la cour des Pairs a tenu une audience pour l'affaire de la brochure du lieutenant Laity sur les événemens de Strasbourg. Après le réquisitoire de M. Franck-Carré, procureur-général, M. Laity a lu un discours, et son avocat Me Michel (de Bourges) a présenté sa défense. Les débats ont été clos dans la même séance; on attendait la délibération de la cour.

Cinq pour cent : 111 fr. 35 c.

Trois pour cent : 80 fr. 50 c.

ITALIE.

LL. AA. RR. le comte et la comtesse de Syracuse sont arrivés à Modène dans la nuit du 28 juin. Le jour suivant, après avoir dîné avec LL. AA. RR. le duc et la duchesse, ils sont repartis sur la route de Parme et de Milan.

— Une femme de 55 ans, mariée à l'âge de 24 ans 5 mois, est accouchée à Naples de cinq enfans à la fois, un garçon et quatre filles, bien conformés pour 7 mois, mais qui n'ont vécu qu'une demi-heure. Des nombreux enfans de cette femme, tous d'une faible complexion, un seul a vécu jusqu'ici, c'est le premier-né, qui a maintenant 18 ans.

— S. M. la Reine veuve Marie-Christine de Sardaigne est arrivée le 3 juillet à sa villa *Tusculane*, où l'on croit qu'elle passera le reste de la belle saison.

VARIÉTÉS.

ANALYSE CHIMIQUE *des Eaux thermales sulfureuses d'*AIX-EN-SAVOIE, par M. J. BONJEAN, Pharmacien à Chambéry (1).

Un vol. in-8°, orné de gravures. A Chambéry, imprimerie de *Puthod*. On souscrit à Chambéry chez les libraires; à Annecy, chez *Burdet*; à Aix, chez M. *Dronchat*, Secrétaire de l'Administration des Bains; à Turin, chez *Pomba*. Prix : pour les souscripteurs, 4 fr. 50 c.; pour les non souscripteurs, 5 fr. 50 c.

L'auteur rappelle, dans son Prospectus, que les derniers travaux chimiques sur les Eaux d'Aix datent de 1805. Il observe avec raison

(1) Cet ouvrage, qui est actuellement sous presse, paraîtra au commencement du mois d'août prochain.

que les immenses progrès qu'ont faits dès lors les sciences physiques et chimiques, les diverses théories qui se sont succédées et la découverte de plusieurs substances nouvelles d'une haute importance, font sentir de toutes parts le besoin de nouvelles analyses, surtout pour les eaux minérales. « Appliqué, dit-il, depuis assez « long-temps à ce genre d'étude, soit dans la pharmacie centrale « des hôpitaux de Paris, soit dans le laboratoire d'un des premiers « chimistes de cette capitale (1), j'ai dû profiter de ma position « dans le voisinage de la ville d'Aix-en-Savoie pour me livrer à ce « travail long et pénible, et faire à l'Administration protectrice de « ces Thermes l'hommage de mes recherches sur ce sujet. Le haut « patronage des membres de cette Commission et le puissant en- « couragement donné à mes premiers essais, m'ont déterminé à « la publication de l'ouvrage que j'offre aujourd'hui au public, et « dont les principaux résultats sont dus aux leçons et aux conseils « de M. Berthier (2), qui a daigné en accepter la dédicace. »

« Il n'échappera à personne que mon investigation ne s'est pas « bornée à la simple analyse de ces Eaux, mais qu'elle s'est éten- « due à celle des phénomènes divers qui ont lieu autour des sour- « ces, et dont on n'a guères l'habitude de s'occuper. »

L'ouvrage est divisé en deux Parties principales, dont la première, subdivisée en six Chapitres, est relative aux *Eaux de soufre*, et la seconde traite des *Eaux dites d'alun*.

Ces deux Parties sont suivies d'un Appendice comprenant l'analyse des eaux de la source dite *Chevalard*, située à vingt-cinq minutes d'Aix, et de celles de la source *Fleury*, des conclusions générales, et le catalogue de quelques insectes et plantes rares des environs d'Aix.

Le tout est terminé par un Tableau présentant la composition de tous les corps solides, liquides et gazeux analysés dans le cours de l'ouvrage.

La Commission qui a fait sur cet ouvrage, dont elle a eu le manuscrit en communication, un Rapport à la Société Royale Académique de Savoie, s'est exprimée en ces termes :

---

(1) MM. *Soubeyran*, Pharmacien en chef de la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, et Barruel, Chef des travaux chimiques et Préparateur à la Faculté de Médecine de Paris.

(2) Inspecteur général du Corps royal des Mines de France, Professeur à l'École des Mines de Paris, etc.

« L'ouvrage de M. Bonjean n'est pas le résultat d'un travail superficiel, comme déjà il en existe plusieurs sur les mêmes Eaux. L'auteur, au courant de toutes les connaissances chimiques relatives à l'analyse des eaux minérales et dont les grands progrès depuis quelques années et les procédés méthodiques en font à cet égard une science fondée sur des faits évidemment démontrés, l'auteur, disons-nous, familiarisé avec la connaissance des réactifs, de leurs jeux et de leur action, ainsi qu'avec l'art délicat des manipulations, embrasse d'abord l'ensemble de son sujet, le divise en deux grandes sections, traite à fond et avec méthode toutes les questions qui se rapportent à chaque partie de son plan, et termine ce long et pénible travail par un tableau synoptique indiquant toutes les substances analysées dans le cours de l'ouvrage.

« Nous jugeons, en conséquence, que l'ouvrage de M. Boujean, fait dans l'intérêt d'un Etablissement utile à l'humanité et à notre pays, honore son auteur et mérite de fixer l'attention et le suffrage de notre Société. »

ENIGME.

Rien ne se fait sans moi, mais par moi tout commence
Et se termine quand il peut.
Mais si, par mon secours, très-souvent on avance,
On ne fait pas tout ce qu'on veut.
Qui peut compter par moi combien d'affaires
Se font par jour, en tout temps, en tous lieux,
Tantôt en œuvres salutaires,
Et tantôt en faits odieux!
Choses durables, passagères,
Sages, folles, graves, légères;
Ici dans l'ombre, ailleurs au jour,
Choses que l'on voit tour à tour
Importantes, utiles,
Oiseuses ou futiles.
Je suis propre à l'orateur,
Nécessaire au jeu de l'acteur
Jouant un rôle ou partie,
L'épopée et la comédie
Ne peuvent se passer de moi
Et j'en suis la première loi.

Le mot [illegible] *Logogryphe* est *crochet*, [illegible]

ANNONCE.

Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code, etc., par Toullier, nouvelle édition, augmentée en Belgique de la conférence de l'ouvrage avec la doctrine des auteurs qui ont traité les diverses matières du Code civil, de la législation et la jurisprudence de Belgique 8 Vol grand in-8° Prix 45 fr. Plus, la continuation par M. Duvergier, avocat, sur les Notes de Toullier, 4 vol in-8°.

A Chambéry, chez *Puthod*, libraire, place St-Léger.

A VENDRE en détail ou en totalité:

Une grande Maison composée de deux corps de bâtimens, d'une cour au centre, et de remise et écurie, située à Aix-en-Savoie, près de l'Établissement thermal, et présentant, par sa distribution, tous les agrémens que peut souhaiter une personne riche, ou celui qui voudrait tenir pension, ou bien y établir un restaurant, un parterre et un joli jardin en dépendent et sont contigus au clos du Cercle.

Cette maison sera vendue meublée, et il sera donné facilités et garanties pour les payemens

La vente en aura lieu, aux enchères, le 12 août prochain, par le ministère de Mr Forestier, notaire à Aix, dépositaire des conditions, et avec qui l'on peut traiter de gré à gré.

Marchés de Chambéry, des 2, 5 et 7 juillet 1838.

Bleds.	Le Veisseau. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, Prix.	15	86	—	19	49
Seigle.	11	76	—	15	70
Sarrazin.	7	00	—	9	15
Maïs.	10	25	—	18	59
Orge.	»	»	—	»	»
Avoine (1).	14	03	—	9	78
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	32 1/2

(1) Rapport des 5 veisseau au hectolitre. Froment . . 0 813. Seigle . . 0 785. Avoine . . 0 4...

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 18 juillet 1835, Me Gay notaire, M. Antoine-Aristide Giraud, habitant à Romans, département de la Drôme (France), a acquis du sieur Pierre-Louis feu Jacques d'Humilly, domicilié à Germagny, commune de Viry, la propriété qu'il possède sur le territoire de la commune de Viry, hameau de Germagny, consistant

1. En deux maisons, deux granges, deux écuries, plantages, cour, jardin, champs et prés, le tout joint ensemble, inscrit sous les numéros 2258, 2259, 2256, 2121, 2255 de la mappe de Viry, de la contenance d'environ quatorze journaux, confiné au levant

par le champ de Joseph Ducimetiere, et au couchant par un chemin;

2. Un champ dit au Bachat, soit en Devin, inscrit sous les numéros 2271, 2263, 2264 de la même mappe, de la contenance d'environ treize journaux, confiné au levant par un ruisseau, et au couchant par la terre de Joseph Ducimetiere;

3. Un champ dit au [illegible], inscrit sous le numéro [illegible] de ladite mappe, contenant environ trois journaux, confiné au levant par la terre d'Antoinette Laurent, et au couchant par un chemin;

4. Un champ dit au [illegible], sous le numéro [illegible] de la mappe, contenant deux journaux et demi, confiné au levant par un chemin, et au couchant par la terre des frères Dunand;

5. Un champ dit au [illegible], figuré sous le numéro 2156, contenant un journal trente quatre toises, confiné au midi par la terre de Jean Curtet, et au nord par celle de Joseph Ducimetiere;

6. Un pré dit à la Combette, figuré sous partie au nord-ouest du numéro [illegible] de la mappe, contenant deux journaux, confiné au levant par un chemin, et au couchant par le pré des hoirs de Jean [illegible];

7. Un pré dit au Condre, en deux parcelles, divisé par la grande route, inscrit sous partie les numéros [illegible], [illegible] de la mappe, contenant trois journaux trois quarts, confiné au levant par le pré des frères Dupont, et au couchant par celui des hoirs Claret dits Tely et ceux de Jean Boet;

8. Un autre pré dit à la [illegible], sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe, contenant un journal et demi, confiné au levant par les [illegible] des consorts Curtet, et au couchant par les terres des Gent. et Laurent.

9. Une autre pièce de terre en champ et pré, lieu dit au [illegible], inscrite sous les numéros [illegible] et [illegible], de la contenance d'environ quatorze journaux et demi, confinée au levant par la terre de Joseph Mercier, et au couchant par celle de Jacques Jacquet de [illegible];

10. Un bois dit au [illegible], sous la moitié au levant du numéro [illegible] de la mappe, contenant deux cent vingt-sept toises, confiné au levant par un ruisseau, et au couchant par le bois du sieur Jean-Louis d'Humilly;

11. Un autre bois dit au [illegible], à prendre au midi des numéros [illegible] de la mappe, de la contenance de deux cents toises, confiné au nord par le bois du sieur Jean-Louis d'Humilly, et au midi par celui du Rd curé de Vallaire.

12. Un autre bois dit aux Chênes-Clairs, sous partie du numéro [illegible] de la mappe, contenant un journal et demi, confiné au midi par le bois du sieur Jean-Louis d'Humilly, et au nord par celui du sieur Degrange;

13. Un bois dit au Province, sous la moitié du numéro 3034 de la mappe, contenant environ trois cents toises, confiné au nord par le bois du sieur Jean-Louis d'Humilly, et au midi par le numéro [illegible];

14. Un bois dit au fond de la prairie d'Essertet, figuré sous partie du numéro 3121 de la mappe, contenant environ cent cinquante toises, confiné au levant par le bois des hoirs de François Laurent, et au couchant par celui du sieur Jean-Louis d'Humilly.

15. Un autre bois dit à la Gottale, sous partie au couchant du numéro 3121 de la mappe, de la contenance d'environ cent vingt toises, confiné au levant par le bois du sieur Jean-Louis d'Humilly, et au couchant par celui de la veuve Burt.

16. Un autre bois dit à la Gottale, inscrit sous la moitié du numéro 3123, de la contenance de cent soixante toises, confiné au levant par bois de Claude Solier, et au couchant par celui de Jean-Louis d'Humilly;

17. Un bois dit au Perroux, sous la moitié des numéros 2790, 2791 de ladite mappe, contenant un journal, confiné au levant par le pré des hoirs Gangeon, et au couchant par celui du sieur Jean-Louis d'Humilly; pour le prix de vingt un mille cent nonante cinq livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à St-Julien le 6 juin 1838, aux droits de 108 livres 10 centimes, volume 5, article 402 des aliénations, et enregistrement volume 61, case 240 d'ordre.

St-Julien, le 4 juillet 1838. BARBIER, proc.

L'acte du 1er juillet 1835, Me Gay notaire, par lequel M. Antoine Aristide Giraud, [illegible] à Romans (France), a acquis des sieurs Pierre-Louis et Jean Louis feu Jacques d'Humilly, le premier habitant en la commune de Viry, le second à Cartigny, canton de Genève, agissant solidairement, un champ lieu dit au Charrat, soit dans la prairie d'Essertet, inscrit sans erreur réparable sous le numéro [illegible] et [illegible] de la mappe de Viry, contenant environ trois journaux, confiné au levant par la terre de Claude Secret, au couchant par le pré des hoirs [illegible], et au [illegible] par la grande route; pour le prix de huit cent [illegible] livres nouvelles, a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le 6 juin 1838, sous le droit de six livres [illegible] centimes, volume 5, article 401 des aliénations et enregistrement volume 61, case 241 d'ordre.

St-Julien, le 4 juillet 1838. BARBIER, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 25 décembre 1837, Mathieu Marrachal notaire, Humbert Gi[illegible] feu [illegible] dit Madoux, de la commune de Chignin, a vendu à M. Joseph [illegible], architecte à Chambéry, une petite pièce de champ [illegible] à Chignin, [illegible] à la mappe sous les numéros [illegible] des numéros 1478 et [illegible] confinée au midi par [illegible] au levant par [illegible]

de [illegible] de Revel et le sieur Vibond, au nord par celle des frères [illegible], et au couchant par celle des frères Jourdan. Prix 330 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le 8 juin [illegible], volume [illegible], article 125 du registre des [illegible].

Chambéry, le [illegible] juillet [illegible]. M. [illegible], not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte d'échange du [illegible] avril [illegible], Delavenay notaire, Pierre [illegible] et Humbert [illegible] son fils, tous deux de [illegible], ont [illegible] à M. Joseph Tournier, [illegible], [illegible] d'une pièce de champ [illegible], inscrite à la mappe sous le numéro [illegible], [illegible] portion est déterminée, part du [illegible] par le prolongement direct de la [illegible], part du nord, des numéros [illegible] et [illegible], [illegible] à la rencontre de la [illegible] qui sépare au nord les numéros [illegible] et [illegible], et successivement de celle qui [illegible], part du levant, ce dernier numéro, ne [illegible] la [illegible] au nord par [illegible] et [illegible], et au couchant par M. Jose, à [illegible]. Mérite de l'échange, 55 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 8 juin 1833, volume 19, article 129 du registre des aliénations.

Chambéry, le 6 juillet 1833. L. Delavenay, not.

Par jugement du [illegible] juin dernier, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry [illegible] sur les poursuites du sieur [illegible] Faret, [illegible], a autorisé la vente des immeubles provenant de [illegible] du sieur Charles Faret, en son vivant [illegible] aux [illegible], à l'audience du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère, et c'est à l'encontre de M. Joseph [illegible], procureur, et curateur à ladite hoirie.

Les immeubles consistent, 1° en un champ lieu dit au Maulet, sous numéro [illegible] de la mappe des [illegible], contenant un journal [illegible] toises [illegible], imposé [illegible], il est possédé par sieur Guillaume Lacombe;

2° Maison et jardin au bourg des [illegible], sous partie du numéro [illegible], contenant [illegible] toises, ils sont possédés par le sieur Antoine Perrin;

3° Jardin, anciennement grenier, sous partie du numéro 762, [illegible], il est possédé par le sieur Claude [illegible] et par la commune des [illegible].

La vente aura lieu en [illegible] lots, le premier est évalué 180 livres; le second, [illegible] livres, [illegible].

Chambéry, le [illegible] juillet [illegible]. [illegible].

[illegible], proc.

Par acte du sept mai dix-huit cent trente-huit, Billiet notaire, Me Athanase feu spectable Claude Brun, rentier, domicilié à [illegible] a vendu à Pierre-Marie feu Nicolas Magnin, domicilié à Neuvecelle, une pièce de terre en nature de chenevière, lieu dit au champ Souvay, rière Neuvecelle, inscrite sous le numéro 807, confinée au nord par Jean-Marie Chatillon, au chemin du couchant et l'acquéreur des autres parts, pour le prix de quatre cents livres nouvelles. Transcription a été faite au bureau de Thonon le trois juillet courant, volume 10, article 113.

Thonon, le 5 juillet 1838.

GUYON, proc.

Par jugement du 26 juin 1838, le Tribunal de préfecture séant à St-Julien, a fixé son audience du vingt-quatre du courant, à onze heures, pour la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant à Pierre Favre, habitant à Chevrier, consistant en une maison, un jardin, chenevière, prés, champs, teppes, vignes et bois, le tout situé rière ce dernier lieu.

La subhastation en est poursuivie par dame Louise Filton, épouse autorisée de M. Jean-Charles-Etienne Girod, demeurant à Carouge, en qualité de fille et héritière du sieur Jean-Baptiste Filton.

L'enchère aura lieu par-devant ledit Tribunal, dans sa salle d'audience, à St-Julien, et lesdits immeubles seront enchéris divisés en trois lots :

Le premier, sur le prix de 350 livres ;

Le second, sur celui de [illegible] livres ;

Le troisième, sur la base à prix de 200 livres ;

Puis en bloc, sur le montant desdites mises ou des offres partielles qui pourraient être faites.

Me Duc [illegible] est le procureur de la poursuivante.

St-Julien, 5 juillet 1838.

BOYMOND,

Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Avis en conformité de l'article 83 du Code civil.

Joseph Sonnerat et Philiberte Ducruet, en leur vivant demeurant à Anglannaz, hameau de Faverges, ont laissé, de leur mariage, trois enfans prénommés Jean-Baptiste, Pierre et Maurisaz.

Cette dernière est décédée quelque temps après ses père et mère. Jean-Baptiste s'est absenté des Etats sans avoir fait aucune disposition testamentaire, et n'a pas reparu dès l'an 6 de la République française.

Pierre Sonnerat, son frère, est ainsi seul habile à lui succéder. François Rodier, propriétaire, demeurant à Faverges, en qualité de mandataire général dudit Pierre Sonnerat, par acte du 12 mars dernier, Guichard et son collègue notaires à Stenay, département de la Meuse (France), s'est pourvu au Tribunal de préfecture de Genevois pour faire constater l'absence dudit Jean-Baptiste Sonnerat, la qualité que s'attribue Pierre son frère, et successivement l'envoi en possession des biens de l'absent.

Par jugement rendu le 16 juin dernier, le Tribunal a commis M. le Juge du mandement de Faverges pour recevoir les informations, et ordonné la publication de son jugement.

Annecy, le 7 juillet 1838. Chettet, proc.

Par jugement du 30 juin dernier, le Tribunal du Genevois séant à Annecy, a adjugé provisoirement les immeubles dont y s'agit, possédés par Jean et François feu Claude Richard-Potel, de Vovray en Bornes, situés en ladite commune, à noble Michel de Chessel, propriétaire-rentier, domicilié à Annecy, pour le prix par lui offert, et fixé l'enchère définitive à son audience du 4 août prochain, à neuf heures du matin.

Mᵉ Germain occupe pour ledit noble de Chessel, poursuivant.

Annecy, 5 juillet 1838.

Fontaine,

Pour Mᵉ Germain, proc.

Le Tribunal de judicature-maje de Maurienne, par son ordonnance du 30 juin 1838, a provisoirement adjugé aux sieurs Quinquandon père et fils, négocians, domiciliés à Grenoble, les immeubles dont ils poursuivaient la subhastation au préjudice de Mᵉ François Rogès, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie vacante de Benoît Favre, en ce qui touche Louis Favre, un de ses fils encore mineur, et encore au préjudice de Charles feu Jean Favre et de Joseph feu Benoît feu au même Jean Favre, débiteurs, et enfin de Louis feu Jacques Tronel et Michel fils émancipé de Louis Martin-Garin, tiers possesseurs, tous domiciliés à St-Colomban-des-Villards, sauf ledit Mᵉ Rogès, qui est domicilié à la ville de St-Jean, pour la mise à prix par eux offerte de 297 livres 40 centimes.

La seconde enchère est fixée à l'audience dudit Tribunal du 11 août prochain, à 9 heures du matin.

Les immeubles à subhaster consistent en deux pièces de champ situées rière St-Colomban-des-Villards.

Les poursuivans continuent à élire domicile en la personne et étude de Mᵉ Laymond, procureur à la ville de St-Jean, grande rue, numéro 21.

St-Jean, le 4 juillet 1838. Laymond, proc.

Note prescrite par l'article 1010 du Code civil.

Par acte au greffe du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, en date du 2 juillet courant, spectable Claude-Melchior Raymond, Avocat au Sénat, domicilié à Chambéry, agissant en qualité de Membre délégué par le Conseil de charité de la ville de Chambéry, à teneur de la délibération du 31 mai dernier, a déclaré en sa qualité accepter pour ledit Conseil, sous bénéfice

d'inventaire, la succession déférée à l'hôpital de charité de Chambery par le testament du sieur Marc Dupuy, en date du 8 décembre 1831, déposé au Sénat.

Chambery, le 7 juillet 1838.

Pour le Conseil de charité.
C.-M. Raymond, avoc.

Par acte du treize mars mil huit cent trente-huit, reçu par Me Louis-Joseph [illegible], notaire aux Echelles, sieur Claude fils de feu François Chavasse feu [illegible], propriétaire-cultivateur, domicilié en la commune de St-Pierre-de-Genebroz, a vendu au sieur Louis à feu Joseph Baudet, négociant, domicilié aux Echelles, ce domaine qu'il possédait, partie rière la commune dudit St-Pierre-de-Genebroz, partie sur celle de la [illegible], et partie sur celle de St-Christophe, consistant en [illegible], emplacements et dépendances, vergers, prés, terres labourables, pâturages, bois de haute-futaie et broussailles.

Cette vente a été faite pour la somme de *sept mille neuf cents livres*, la récolte pendante comprise, et pour l'acquéreur entrer en possession dès la date dudit acte, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le premier mai dernier.

Chambery, le 9 juillet 1838.

JACQUEMET,
Pour Me MONGENET, proc.

Par jugement du sept juillet courant, le Tribunal de préfecture de Savoie-Propre (première section), a [illegible] à Me Jérôme Gariod, propriétaire-rentier, demeurant à [illegible] les immeubles dont il poursuit la subhastation au préjudice de Me [illegible], curateur à la cause de l'absent [illegible] feu Jacques Francy dit Mounay, autrefois propriétaire-cultivateur, demeurant à Serrières, [illegible] feu François feu Jacques Francy dit Mounay, propriétaire-cultivateur, demeurant audit Serrières, et a fixé [illegible] solde, soit [illegible] à son audience du onze août prochain, à [illegible] heures du matin.

Ces biens seront [illegible] aux enchères en deux lots, sur les mises à prix de [illegible] livres pour le premier, et de [illegible] livres pour le second, ils seront ensuite mis aux enchères en bloc sur le [illegible] des adjudications partielles réunies, lesquelles tiendront à défaut de surenchères sur la totalité.

Le premier lot est composé de grange, champ, teppe, pâturage et rocailles, situés dans la commune de [illegible].

Le second lot se compose de [illegible], terres, [illegible] et [illegible], situés rière la commune de Serrières.

Me Jean-François Palluin, procureur au Sénat, occupe pour le poursuivant.

Chambery, le [illegible] juillet 1838.

[illegible], proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture de la province de Savoie Propre du 8 juin dernier, entre François Peronnet, domicilié à La Motte, demandeur, en contradictoire de M. l'Avocat fiscal, il a été ordonné qu'il serait procédé à enquête sur les faits déduits par le demandeur, pour établir l'absence de François Peronnet, son frère, dont le dernier domicile était à St-Genix.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais le [illegible] juin prochain échu, celui-ci, sur [illegible] des Françoise et Andrevonne feu Joseph [illegible], la première, femme de Jean Gabriel Avocat, domiciliée à Mellerez, la seconde, de Hyacinthe Serrot, domiciliée à Lugrin, a fixé la vente [illegible] des biens que possède André feu Claude Jacquier, rière la commune de Lugrin, au onze août prochain.

Thonon, le 10 juillet 1838.

Lochon,
Pour Mᵉ Guyon, proc.

Le onze août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de son ordonnance du vingt-sept mai dernier, il sera procédé à la première enchère pour la vente par expropriation forcée des immeubles possédés, sur les communes de [illegible] et Chavanod, par sieur Georges Antoine Terrier, marchand, demeurant à Annecy. Cette vente est poursuivie par sieur François feu François Le[illegible], rentier, demeurant à Plain-Palais, canton de Genève.

Ces biens, qui consistent en maison, grange, prés, champs, marais, bois, broussailles et vignes, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles pour le premier lot, et [illegible] livres pour le second.

Annecy, 10 juillet 1838.

[illegible], proc.

Avis en conformité de l'article [illegible] du Code civil, troisième [illegible].

En vertu du décret du seigneur Sénateur Juge-Mage, en date du [illegible] février 1838, mis sur requête présentée par sieur [illegible] feu François Bontron, banquier demeurant et [illegible], actuellement en résidence à Aix-les-Bains, [illegible] Procureur à Chambéry, [illegible] par exploit du quatre [illegible] aux créanciers inscrits [illegible] de transcription [illegible] par M. le Conservateur le [illegible] décembre 1837, de l'état à [illegible] sur les biens acquis par ledit sieur Bontron, par acte [illegible] Mᵉ Hebert [illegible] et [illegible] prix [illegible] toutes les [illegible] à [illegible], et conformément à ce qui serait prescrit, le tout cependant

jusqu'à concurrence de la somme de dix-huit mille livres, pri stipulé en ladite vente Bebert notaire

Chambéry, 12 juillet 1838. J.-B. NICOUD, proc

Le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre séant à Chambéry, par jugement du 19 juin 1838, rendu sur poursuites du sieur Gabriel Rousseau, propriétaire, habitant à St-Pierre d'Albigny, en contradictoire de Me Héritier, procureur au Sénat, en qualité de curateur à l'hoirie jacente de Jean Pingay dit l'Everde, en son vivant propriétaire, habitant à St-Pierre-de-Curtille, a ordonné la vente par subhastation des immeubles délaissés par ledit Jean Pingay dit l'Everde, rière les communes de Lucey et de St-Pierre-de-Curtille, consistant en maison, grange, prés, champs, chataigneraie et bois-broussailles, de la contenance cadastrale de 35 journaux 204 toises 2 pieds, a fixé au onze août prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle auront lieu les premières enchères, sur la mise à prix de 1,200 livres, offerte par le poursuivant, c'est sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste que ledit Tribunal a mandé à son greffier de dresser

Chambéry, le 12 juillet 1838. BEBERT,
Subst. de Me BUISSON fils, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte Delavenay notaire, du 20 février 1838, M. Benoit Blanchard, fils de défunt Charles, propriétaire, domicilié à Merande dépendance de Chambéry, a vendu à sieur Michel Chamousset, fils de défunt Philibert, entrepreneur, domicilié en ladite ville, une pièce de champ provenant de la succession du père du vendeur, située dans la commune de Bassens, lieu dit à Dralle, de la contenance d'environ un journal et quart, figurée à la mappe sous les numéros 23 1 entier, 21 en partie, et 25, confinée au nord est par terre de l'acquéreur, au sud-est par celles de Gaspard Vallet et des héritiers d'Antoine Jaland, et au nord ouest par celle de Joseph Carron, pour en avoir la jouissance de suite.

Prix : deux mille neuf cent cinquante livres nouvelles

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 5 . . 1838, au volume 10, article 125 du registre des aliénations.

Chambéry, le 12 juillet 1838. L. DELAVENAY, not.

Me Maurice C. . .nnar, procureur près le Tribunal de préfecture de Tarentaise, s'est démis de ses fonctions, et, par décret du 6 juillet courant, le Sénat a nommé, en son remplacement, Me Georges Favre, son substitut.

Chambéry, le 7 juillet 1838. PALLATIN, proc

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838 (N° 29) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Juillet.

CHAMBÉRY, 20 JUILLET

Depuis le 1er juin dernier jusqu'au 8 juillet courant, il est arrivé à Aix environ 320 nouveaux étrangers.

AVIS

Depuis long temps la fréquence des relations qui existent entre Chambéry et les diverses localités environnantes, et surtout l'affluence toujours croissante des étrangers qui se rendent aux Eaux d'Aix, faisaient sentir la nécessité de moyens de communication tout à la fois sûrs, faciles, prompts et peu coûteux. MM. Tochon et Dijoud, jaloux de procurer à leur pays un établissement dont les avantages ont été reconnus dans presque tous les pays, viennent d'organiser entre Chambéry et Aix, un service d'Omnibus qui partent plusieurs fois par jour de chacune de ces deux villes, aux heures qui sont les plus appropriées à la commodité et aux affaires des voyageurs. Ils se proposent d'en établir successivement dans les autres directions pour des points à semblable distance de Chambéry.

La bonté des voitures, la vigueur des chevaux, l'exactitude du service, la modicité du prix, et la nature même de ces sortes d'entreprises qui exclut tous les embarras préliminaires d'un départ, sont autant d'avantages que, pour de courtes excursions, on ne saurait rencontrer dans les petites voitures ordinaires et encore moins dans les grandes voitures publiques. Le voyageur qui part pour la campagne, l'étranger séjournant à Aix, que ses affaires ou son plaisir appellent à Chambéry, n'ont d'autre peine à prendre que celle de monter dans l'*Omnibus* et d'y attendre quelques instants le moment du départ. Comme on ne peut retenir les places d'avance, le premier venu est le premier placé.

La modération du prix, qui est fixe, est un témoignage du grand désintéressement qui anime MM. Tochon et Dijoud, aussi l'empressement de

public à profiter de cette voiture, et les encouragemens qu'ils ont reçus de toutes parts ont-ils rendu pleine justice aux intentions qui les dirigent.

La Roche, 22 *juillet* 1838. Le dimanche 1er de ce mois, a eu lieu à la Roche, la fête brillante [illegible] à l'occasion de la réunion des Corps de [illegible], et des quatre Corps de Musique du Faucigny.

Au lever du soleil, une foule innombrable d'habitans et d'étrangers inondait les rues de la ville. A sept heures du matin, le canon a annoncé l'arrivée des Corps de Bonneville, de Cluses et de Sallanches. Ils ont été reçus à la porte de la ville, par MM. les officiers, les nobles chevaliers du Tir et les musiciens de La Roche. Les musiques s'avançant d'abord séparément, en jouant leur marche respective, se sont bientôt réunies, sur la gauche, où elles se sont entremêlées, pour exécuter un morceau de concert en signe de réunion: dans le même instant, les officiers se réunissaient sur la droite.

Ensuite l'entrée solennelle a eu lieu sous un arc élégant, sur l'architrave duquel on lisait ces mots: « Le zèle vous conduit, l'amitié vous reçoit ». Les musiques réunies marchaient en tête, suivies de MM. les officiers et d'un grand nombre d'invités. Le cortège ainsi disposé a parcouru les principales rues de la ville, frappant agréablement les yeux par la variété des uniformes, et les oreilles par les sons harmonieux d'environ quatre-vingt-dix instrumens. Après cette promenade, on s'est rendu, pour le déjeûner, sous la halle qui avait été disposée à cet effet.

Le cortège s'est rendu ensuite à la messe, MM. les officiers ont pris place dans les stalles, les musiques séparées, exécutant successivement différens morceaux, ont donné une preuve éclatante de leur habileté, et mis les connaisseurs à même de les juger.

A deux heures a commencé un dîner de deux cents couverts, auquel ont bien voulu assister les trois premiers magistrats de la province, prouvant ainsi leur haute satisfaction pour la bonne harmonie qui en réunit les différentes parties, et leur zèle éclairé pour l'exercice d'un art si digne d'encouragement. Au milieu du repas, M. le commandant de la province a porté au Roi législateur et protecteur des arts, un toast qu'il a fait précéder d'une allocution très-délicate sur le bonheur de nos populations, annoncé par les fêtes qui se multiplient parmi elles. Les transports excités par ce toast ne peuvent être mieux exprimés que par l'explosion de vivat, par les détonations de l'artillerie et les joyeuses fanfares qui l'ont accueilli. Le Syndic de la ville a porté ensuite celui de S. Exc. le gouverneur de la Savoie, et des premières autorités de la province.

La journée s'est terminée par un bal nombreux et animé, auquel se sont rencontrés plusieurs brillans *cavaliers* accourus des villes voisines.

Chacun voit avec satisfaction l'empressement que les autorités locales ont mis à favoriser une fête dont le but n'est pas seulement d'offrir une distraction au peuple, mais de maintenir l'heureuse union, la concorde parfaite qui règne entre les habitans d'une même province, et en particulier, d'encourager les progrès d'un art auquel la plupart des provinces de

Savoie, quoique réunies depuis des siècles à un pays italien, sont restées à peu près étrangères jusqu'à nos jours. Tout porte à croire qu'elle va suivre l'impulsion donnée à tous les arts, par un gouvernement qui s'occupe sans relâche à rendre nos contrées heureuses et florissantes.

PIÉMONT.

Turin, 17 juillet. S. M. a daigné accorder la médaille de Savoie en argent et une haute paye au nommé Etienne Bagnasco, soldat dans le second régiment de la brigade d'Acqui, en récompense du généreux courage avec lequel, au péril de sa propre vie, il a sauvé, le 18 mai dernier, celle de deux individus qui étaient au moment de se noyer dans le torrent de la Sesia considérablement enflé par l'effet des pluies.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'empereur de Russie est arrivé à Varsovie, le 30 juin, au milieu de la nuit. La réception qu'on lui a faite a, dit-on, été brillante. Il était accompagné du prince Ferdinand d'Autriche.

— Dans toutes les villes du royaume lombard-vénitien, dit la *Gazette d'Augsbourg*, on fait des préparatifs extraordinaires pour la réception de la cour d'Autriche, qui doit les visiter à l'époque du couronnement. LL. MM. l'empereur et l'impératrice partiront le 7 août; c'est le 1er septembre qu'aura lieu l'entrée solennelle à Milan, où ils s'arrêteront jusqu'au 14 du même mois; le couronnement se fera le 6. Après avoir parcouru un grand nombre de villes, ils s'arrêteront à Venise du 6 octobre au 17, et arriveront le 22 à Trieste.

— On écrit de Berlin que le docteur Fr. Behrend vient d'inventer une pierre artificielle propre à remplacer très-avantageusement les pierres lithographiques que l'on tirait de Bavière jusqu'à présent.

— M. de Boutenieff, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie à la cour ottomane, est arrivé à Berlin le 9 juillet, venant de Hambourg.

— Il a été ressenti à Vienne, le 23 juin, trois légères secousses de tremblement de terre dans la direction de l'est à l'ouest.

— Le prince impérial de Russie était attendu pour le 12 à Amsterdam. A Vienne, on faisait, déjà dans les premiers jours de juillet, des préparatifs pour le recevoir.

— On écrit de Posen (Pologne prussienne) à la *Gazette d'Augsbourg*, qu'au moment où l'on commençait à croire que toutes les difficultés qui avaient eu lieu entre le gouvernement et l'archevêque Mgr de Dunin s'aplaniraient bientôt, il est arrivé de Berlin, le 1er juillet, un ordre royal daté du 25 juin pour faire commencer une instruction criminelle contre ce prélat.

— Le *Mercure de Franconie* annonce, en date de Copenhague du 1er

juillet, que le gouvernement danois y rassemble de nombreuses forces militaires, on ne connaît pas le motif de ces mesures. Le grand-duc héréditaire de Russie éprouve dans cette capitale une indisposition qui n'est pas bien déterminée, mais qui ne paraît pas être d'une nature grave.

ANGLETERRE

Le maréchal Soult a donné à Londres un bal brillant qui a ouvert la série des fêtes extraordinaires des ambassadeurs. On y comptait plus de trois mille personnes. Le bal a été coupé par un souper splendide.

— Le *Courier* a annoncé, d'après des lettres de Bombay, en date de la fin de mai, que des troupes russes avaient pris possession de Téhéran, capitale de la Perse, et que le gouvernement de Bombay se hâtait de prendre des mesures pour transporter dans le golfe presque toutes les forces militaires dont il pouvait disposer.

— Le conseil municipal de Liverpool a invité le maréchal Soult pour un banquet, fixé au 20 juillet.

— Lord Brougham ayant demandé, dans la chambre des lords, des explications sur la prétendue prise de Téhéran, lord Melbourne a répondu que cette nouvelle, qu'il croyait sans fondement, avait probablement pris naissance dans le bruit répandu à Bombay de la prise de Hérat par l'armée persanne.

— On annonce que le choléra a reparu à Calcutta et qu'il y sévit avec violence.

— L'arrivée de lord Durham en Amérique n'a pas pacifié le Canada. D'après des dépêches reçues de lui, il réclame, dit on, une augmentation de forces militaires.

— Les journaux de New-York donnent les détails d'une catastrophe arrivée à un bateau à vapeur parti le 14 juin de Charlestown pour Baltimore avec 150 passagers. Dans la nuit même du départ la chaudière fit explosion, le navire fut détruit et une centaine de personnes furent tuées.

— Tout le pays situé au nord et au nord-ouest de Manchester a été ravagé dernièrement par l'un des orages les plus épouvantables qu'on ait vus depuis long-temps.

— Le bill sur les corporations municipales d'Irlande a été adopté en partie par la chambre des lords avec diverses modifications dont la plus importante consiste à avoir fixé à dix livres sterlings le cens électoral pour les élections municipales, lequel avait été fixé à cinq livres par la chambre des communes.

FRANCE.

15 *Juillet.* Le projet de loi relatif à la fixation du budget des recettes pour l'exercice de 1839 a été adopté sans discussion à la Chambre des Pairs par 108 votans sur 109.

— On prétend qu'une des principales conditions imposées par le maréchal Soult pour accepter l'ambassade extraordinaire de Londres était cen-

tention de demander à l'Angleterre les cendres de Napoléon gardées à Sainte-Hélène, Lord Wellington se serait empressé, dit-on, d'appuyer la demande de son ancien adversaire, laquelle aurait été accordée.

— L'escadre anglaise qui se trouvait à Toulon en est partie le 8 de ce mois.

— On mande de Beziers (Hérault) qu'on notera des cette année M. Roque-Martin, y est d'abjurer les erreurs du judaïsme le jour de la Fête-Dieu, suivant en cela l'exemple que lui avait donné il y a plusieurs années, son frère, l'un des membres les plus distingués du barreau de Beziers.

— Il y est de mourir dans la commune de St-Sulpice (Haute-Garonne) un vieillard âgé de 111 ans, qui avait conservé ses facultés physiques et intellectuelles jusqu'à la fin, et qui n'a tenu le lit que huit jours. Il n'avait cessé que depuis peu de mois de se livrer aux travaux de l'agriculture.

— Un décret de la reine Christine du 30 juin a rendu exécutoire la loi sur une contribution extraordinaire de guerre, fixée à 603,986,284 réaux (environ 159 millions 900,000 fr.) Cette loi, qui date de 1837, n'avait pas été rendue exécutoire, parce qu'on avait compté, à ce qu'il paraît, sur la ressource des emprunts, à laquelle le gouvernement de Madrid se voit obligé de renoncer.

— La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés ont tenu séance le 12, pour recevoir une communication du gouvernement : c'était l'ordonnance de clôture de la session, qui a été lue par M. Molé, président du conseil, à la Chambre des Pairs, et par M. de Montalivet à celle des Députés. Après cette lecture, les Chambres se sont immédiatement séparées.

— On raconte qu'à l'occasion du couronnement de la reine d'Angleterre, il a été expédié de Honfleur seulement (Calvados), pour contribuer à la consommation des étrangers à Londres, plus de six cent mille œufs.

— On dit qu'une circulaire confidentielle a été adressée à tous les chefs de parquet du royaume pour les engager à provoquer le rétablissement de l'image du Christ. Au reste, presque partout les jurés prennent l'initiative et demandent cette réhabilitation.

— Les avis de la Guadeloupe annoncent que le canal de Panama, destiné à joindre l'Océan Atlantique avec le grand Océan-Pacifique, va être mis à exécution.

13 Juillet. L'infant Francisco de Paula a reçu du gouvernement français la permission de se rendre à Paris avec toute sa famille.

— Il [illegible] Baranik était le 9 à Marseille, il a dû s'embarquer le 10 pour aller en Grèce et ensuite à Constantinople, avant de se rendre à St-Pétersbourg.

— Un journal de Bordeaux annonce que l'évêque nommé d'Alger est l'abbé Dupuch, fondateur du pénitencier de St-Jean à Bordeaux.

— Une lettre d'Alexandrie du 27 juin parle d'un grand désastre arrivé [illegible] un incendie effroyable consumait cette ville depuis cinq jours, et on ne savait point encore s'il était éteint. Le feu a commencé dans les magasins francs [illegible] lettre, et il y a été rallumé à plusieurs reprises.

Des désordres inouïs étaient commis par la population turque et les soldats contre les francs et les chrétiens des quartiers incendiés.

— D'après des journaux de Curaçao reçus en Hollande, on y avait appris de Venezuela que le docteur Francia, connu par sa dictature au Paraguay et son étrange gouvernement, était mort.

— On cite comme une rareté un hortensia-monstre qui existe dans le jardin d'un jardinier-pépiniériste à Ille (Pyrénées-Orient.). Sa tige a six pieds de hauteur, l'ensemble de l'arbuste a 29 pieds et demi de circonférence. Dans les premiers jours de juillet il avait 1,035 corymbes de fleurs de la plus belle couleur. Il en existe dans le même jardin trois autres presque aussi beaux.

— Un de ces jours, pendant la marche d'un bataillon qui se rendait de Paris à Valenciennes, la chaleur était si grande qu'un des grenadiers a été asphyxié sur la route, à quelques lieues de Paris.

VARIÉTÉS.

Application de l'électricité au traitement du tétanos.

M. Charles Matteucci a adressé dernièrement une note sur ce sujet à l'Académie royale des sciences de Paris.

On sait, dit-il, que les grenouilles que l'on soumet à des expériences galvaniques sont souvent prises d'une espèce de contraction tétanique. Ayant remarqué qu'on parvenait à faire cesser la convulsion qui se développe dans ces circonstances en faisant passer d'une manière continue, et toujours dans le même sens, un courant électrique à travers les muscles de l'animal, M. Matteucci a eu l'idée d'appliquer la même méthode au traitement du tétanos. L'expérience a été faite, à sa demande, par M. Farina, sur un sujet atteint du tétanos, à la suite d'un coup de fusil chargé à plomb dans la jambe. La pile employée était de 25, 30, 35 couples à la colonne, large de huit centimètres et chargée avec de l'eau salée et légèrement acidulée. Le courant marchait de l'extrémité de la moëlle au cou; son passage était prolongé pendant une demi-heure, en renouvelant la pile une fois dans cet intervalle. Le courant était introduit en humectant les extrémités en toile des arcs conducteurs appliqués sur la peau avec de l'eau d'abord très peu conductrice. L'application du courant a été répétée six fois dans les deux jours qui ont précédé la mort du sujet. On a vu constamment, aussitôt le courant établi, le malade se tranquilliser, sa bouche s'ouvrir,

tous les muscles fléchir, la peau devenir humide, la circulation reprendre son cours naturel. Malheureusement ces améliorations n'étaient pas de longue durée, et on ne pouvait pas les soutenir tout en renouvelant la pile.

Quoi qu'il en soit, observe-t-on à cet égard, il est bon d'attirer l'attention sur cette application de l'électricité à la thérapeutique.

CHARADE

Jadis, chez les Romains, connu par son emploi,
Mon premier chaque jour était fort en usage.
Aujourd'hui, c'est un point soumis à quelque loi
De laquelle il obtient plus ou moins d'avantage.
Répété fréquemment, on sait que mon dernier
Est parfois ridicule, ou tout au moins bizarre.
C'est des os du cheval qu'on tire mon entier,
Qui sert à terminer un soulier qu'on prépare.

Le mot de la dernière *Enigme* est *action*.

MANUFACTURE DE FAIENCE DE BRION (Isère).

SIÉGES INODORES GARANTIS.

Le succès toujours croissant que les Siéges inodores obtiennent depuis plusieurs années dans les principales villes de France, a déterminé les sieurs Guet et Dorier, fabricans de faïence à Brion (Isère), à s'occuper spécialement de cette partie. Ces Siéges réduits à leur plus grande simplicité, ne laissent rien à désirer sous le rapport de l'utilité et de la modicité de leurs prix, et comme ils sont garantis par les fabricans sus-nommés, MM. les Propriétaires et Architectes qui voudront bien les adopter, n'en paieront le prix qu'après avoir reconnu qu'il n'existe aucune mauvaise odeur dans les lieux où ces appareils auront été placés.

Ces Siéges n'ont ni soupape mobile, ni métal susceptible de s'oxider, ni couvercle; une fois placés, leur entretien ne coûte plus rien que les soins commandés par la propreté.

Prix 25 fr. au dépôt, chez M. *Routin*, place St-Léger, à Chambéry.

A VENDRE en détail ou en totalité

Une grande Maison composée de deux corps de bâtimens, d'une cour au centre, et de remise et écurie, située à Aix-en-Savoie, près de l'Etablissement thermal, et présentant, par sa distribution, tous les agrémens que peut souhaiter une personne riche, ou celui qui voudrait tenir pension, ou bien y établir un restaurant; un parterre et un joli jardin en dépendent et sont contigus au clos du Cercle.

Cette maison sera vendue meublée, et il sera donné facilités et garanties pour les payemens.

La vente en aura lieu, aux enchères, le 22 août prochain, par le ministère de Me Forestier, notaire à Aix, dépositaire des conditions, et avec qui l'on peut traiter de gré à gré.

AVIS.

Quelqu'un désire de se procurer des raisins précoces et d'une suffisante maturité, on les payera les prix que de juste.

S'adresser au Bureau du Journal.

AVIS

Le sieur Dallière, de Chambéry, offre aux amateurs du vin de Mâcon premier choix de 1832, à 1 fr. 50 cent. la bouteille.

Marchés de Chambéry, des 10, 12 et 14 juillet 1838.

	Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blé	f.	c.			
Froment, *Prix.*	16	00	—	19	69
Seigle	12	65	—	15	78
Sarrasin	8	70	—	10	96
Maïs	11	00	—	14	38
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	13	83	—	9	69
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	32 1/2

(1) Rapport des 3 setiers en hectolitres : Froment 0 813 ; Seigle 0 765 ; Avoine 1 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de préfecture du Faucigny, il sera procédé, le neuf août prochain, à neuf heures du matin, à l'adjudication définitive des biens dont la subhastation est poursuivie par pauvre Marie-Louise Dénarié, demeurant actuellement à Paris, au préjudice de Me Gaillard, procureur, en qualité de curateur à l'hoirie jacente de Charles Dénarié, quand vivait domicilié à Samoens.

En exécution de l'ordonnance du 5 juillet courant, lesdits biens seront mis à l'enchère, en trois lots, sur la mise à prix de six cents livres pour le premier, qui se compose des articles premier et troisième du Manifeste; de quatre cents livres pour le deuxième, qui se compose de l'article deuxième, et de quatre cents livres pour le troisième, qui comprend l'article quatrième.

Successivement ils seront remis aux enchères en totalité sur le montant des mises partielles réunies.

Les immeubles dont s'agit sont situés rière ladite commune de Samoens, et consistent en maison, masure, tannerie, [illegible]

battoir à écorce, pressoir, forge, grange, prés, champs, bois, teppes et broussailles.

Bonneville, le 11 juillet 1838. GUILLOT.

Pour Me FICHET, proc.

Le onze août prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de préfecture de la province du Chablais, à la [illegible] de [illegible] épouse autorisée du sieur Ange [illegible] Cordano, demeurant à [illegible], il sera procédé à la vente préparatoire des biens immeubles d'Etienne Detry, laboureur, demeurant à Cervens, consistant en maison, chenevière, jardin, bois, teppe et [illegible], le tout situé rière Cervens, desquels le Tribunal a [illegible] la vente par subhastation, par son ordonnance du [illegible] juin dernier, [illegible], sur les mises à prix offertes par [illegible], savoir :

De quatre livres nouvelles pour le premier article ;

De six livres nouvelles pour le second ;

De quarante-cinq livres nouvelles pour le troisième ;

De [illegible] livres nouvelles pour le quatrième ;

De [illegible] livres nouvelles pour le cinquième.

La [illegible] en l'étude de Me Nicollet, procureur à Thonon.

Thonon, le [illegible] juillet 1838. NICOLLET, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture séant à St-Julien, [illegible] audience du neuf août prochain, à neuf heures du matin, à la [illegible] des biens de Louis Brosson, demeurant, en la commune de Chalonges, mandement de Seyssel, situés dans la même commune, ainsi que dans celles d'[illegible] et de Franclens. La vente de ces immeubles, poursuivie par Me Claude-Antoine Rouph, procureur à St-Julien, y demeurant, et par les Administrateurs de la bourse des missions pastorales du diocèse d'Annecy, où ils demeurent, a été autorisée, en faveur du premier, par ordonnance dudit Tribunal du quinze mai proche échu, et en faveur des derniers, par autre ordonnance du même Tribunal du douze [illegible] précédent, et [illegible] ordonnée par autre [illegible] dudit Tribunal du treize juin dernier, qui a prononcé la [illegible] des deux poursuites, en déclarant seul Me Rouph tenu de la poursuite.

Les biens seront exposés aux enchères d'abord en détail, en vingt-quatre lots, le premier sur la mise à prix de cent livres, le second sur celle de quatre-vingt livres, le troisième sur celle de trois cents livres, le quatrième sur celle de quarante livres, le cinquième sur celle de cent vingt livres, le sixième sur celle de cinquante-cinq livres, le septième sur celle de septante livres, le huitième sur celle de quarante livres, le neuvième sur celle de quarante livres,

le dixième sur celle de soixante livres, le onzième sur celle de cinquante-cinq livres, le douzième sur celle de cent livres, le treizième sur celle de cinquante livres, le quatorzième sur celle de cent cinquante livres, le quinzième sur celle de quarante livres, le seizième sur celle de deux cent cinquante livres, le dix-septième sur celle de deux cent vingts livres, le dix-huitième sur celle de nonante livres, le dix-neuvième sur celle de cinquante livres, le vingtième sur celle de quarante livres, le vingt-unième sur celle de trente livres, le vingt-deuxième sur celle de quarante-cinq livres, le vingt-troisième sur celle de soixante livres, et le vingt-quatrième sur celle de cent livres, et ensuite en bloc, à défaut de mises partielles, sur la mise à prix de deux mille deux cent trente-cinq livres.

Me Humbert, procureur à St-Julien, a été chargé d'occuper pour ledit Me Joseph.

St-Julien, le 11 juillet 1838. HUMBERT, proc.

Le neuf août 1838, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances audit lieu, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant aux mineurs Jacques, Jean et Anne Mathieu, héritiers de feu Antoine Mathieu, leur père, le premier domicilié à Epagny, et les deux autres à Vanzy, tous trois représentés par Me Joseph-Marie Dupont, procureur près ledit Tribunal, domicilié à St-Julien, comme curateur nommé à leur cause, desquels immeubles la vente par expropriation, sur les poursuites de Jean Berthod, charron, domicilié à Plain-Palais, canton de Genève, a été autorisée par jugement dudit Tribunal du juin 1838.

Lesdits immeubles, situés sur les communes de Jonzier, Minzier et Epagny, et consistant en maisons, cours, jardin, vergers, prés, champs et bois, seront exposés aux enchères en trois lots: le premier, qui comprendra les fonds situés sur Jonzier, sur la mise à prix de sept cent cinquante livres nouvelles, le second, comprenant ceux sur Minzier, sur la mise à prix de dix livres, et le troisième, comprenant les fonds sur Epagny, sur celle de cent quatre-vingts livres: les 3 lots seront ensuite réunis et exposés aux enchères sur le montant total des mises à prix ci-devant indiquées ou de celles qui seront proposées.

Me Jean Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

DUBOIS, proc.

Le neuf août 1838, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, en ladite ville, il sera procédé à la première enchère et adjudica

tion préparatoire des immeubles appartenant à François Drivuz, absent des Etats, ayant eu sa dernière habitation dans les Etats, à Presilly, et représenté par Me Pierre-Melchior Ducimetière, procureur près ledit Tribunal, domicilié à St-Julien, comme curateur nommé à sa cause, desquels immeubles la vente par expropriation a été autorisée par jugement dudit Tribunal du 12 juin dernier, sur les poursuites de Me Jean-François Pallatin, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, en sa qualité de curateur établi à la discussion de défunt Jean-Antoine Matrod, quand vivait notaire, domicilié à Belley (France).

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Presilly, et qui consistent en maison, champ, pré et bois broussailles, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent quatre-vingts livres nouvelles.

Me Jean-Antoine Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

DUBOIS, proc.

— —

Le quatorze août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage siégeant à St-Julien, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles provenant de l'hoirie jacente de Claude Jousset, quand vivait demeurant en la commune de Beaumont, où sont situés lesdits biens, dont la vente par subhastation a été autorisée par jugement dudit Tribunal, sous date du cinq du courant, sur les poursuites de Marie Gindre, demeurant à Beaumont, à l'encontre de Me Ducimetière, procureur, habitant à St-Julien, curateur nommé à ladite hoirie.

Ces immeubles, qui consistent en bois, teppes et pâturages, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de cent livres nouvelles, offertes par le poursuivant.

St-Julien, le 14 juillet 1838. J.-M. DUPONT, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Chablais, siégeant à Thonon, Hôtel-de-Ville, du onze août prochain, à neuf heures du matin, sur poursuites du sieur Antoine Gautier, négociant, demeurant à Nice-Maritime, il sera procédé à la première enchère des biens immeubles appartenant à Georges Piccus, meunier, demeurant à Massongy, consistant, 1° en une pièce de terre en champ, lieu dit au Devant, 2° une autre pièce de terre en champ, lieu dit aux Servettes; 3° une autre pièce de terre en nature de champ, lieu dit au Turochon, 4° en une vigne dite sous Biran; 5° en une pièce de terre en nature de champ, pré et bois, lieu dit au Charvet, rière la commune de Massongy; et ce sur les mises à prix, savoir pour le premier article, de la somme de soixante livres nouvelles.

Pour le second article, de quatre-vingts livres nouvelles;
Pour le troisième article, de quatre-vingt-dix livres nouvelles;
Pour le quatrième article, de quatre-vingt-cinq livres nouvelles;
Enfin pour le cinquième article, de cent vingt livres nouvelles.

Le poursuivant a élu domicile en l'étude de Me Trombert, procureur audit Thonon.

Thonon, le 15 juillet dix-huit cent trente-huit.

A. TROMBERT, proc.

Avis prescrit par l'article 1010 du Code civil.

Par acte mis au greffe du Tribunal de Haute-Savoie le onze courant, Rd Joseph-Antoine Romanet, directeur et en qualité de mandataire spécial du Grand Séminaire de Tarentaise, pour se conformer à l'article 956 du Code civil, a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de Rd Claude-Antoine Blanc, décédé à Hauteluce, léguée à ce Séminaire par testament du quatre avril dernier, Louis-Henry Blanc notaire.

Albert-Ville, 13 juillet 1838. T. COMBET,
Subst. de Me COMBET, proc.

A l'audience du onze août prochain, à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry (première section), aura lieu la première enchère des immeubles du sieur Joseph à feu Pierre Bonjean, cultivateur, domicilié au hameau de Pau, commune de St Pierre-d'Albigny, où lesdits immeubles sont situés.

Ils consistent en maison, granges, jardin, place, pâture, vignes, prés, champs, de la contenance environ d'un arpent huit perches soixante et quatorze mètres, qui égalent trois journaux 272 toises; ils seront mis aux enchères en onze lots. La subhastation est poursuivie par sieur François Gir[illegible], propriétaire, domicilié à St-Pierre-d'Albigny, et le jugement qui autorise la vente est du 5 de ce mois.

Chambéry, le 16 juillet 1838. JACQUEMET,
Pour Me MONGENET, proc.

M. Jean-Baptiste Ducretet, domicilié à Albert-Ville, pour se conformer aux dispositions de l'article 2303 du Code civil, notifie qu'il a fait transcrire au bureau de la conservation hypothécaire de cette ville, le quatre juillet courant, volume 8, article 41 des aliénations, un contrat, en date du 30 juin échu, Cornuty notaire, portant vente en sa faveur par les mariés Joseph Cleppaz et Marie Robelin, dudit lieu, savoir, 1° par le premier, d'une pièce de terre, nature pré, champ et hutins, sise lieu dit aux Rases, territoire de cette ville, d'une contenance de trois journaux et demi

figurée sous les numéros entiers 488, 489 et 492, et sous partie des numéros 476, 447, 510 et 517, section B du plan parcellaire de la section de l'Hôpital, et confinée au levant par la terre et bâtimens [illegible] vendus par la femme, au couchant par la terre de Pierre [illegible], au nord par un chemin, au midi par les communaux, 2° par la seconde, d'une maison, grange, écurie, puits, jardin, hangar, pré, champ et hutins, de la contenance d'environ un journal 220 toises, figurés sous numéros entiers 490 et 491 du même plan, ne formant qu'une seule pièce, située au même mas, et confinée au midi par la pièce ci-dessus vendue, et au nord par la propriété d'Antoine Levret et Joseph Michel, le tout pour le prix de 7,530 livres, stipulé payable aux créanciers des vendeurs, à l'exception de 50 livres payées comptant à titre d'épingles, savoir, 3,500 livres pour le vendeur, et 4,030 livres pour son épouse.

Albert-Ville, le 12 juillet 1838. J. Raymond, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens appartenant à Aimé Beauquis, habitant à Marcellaz, consistant en champs, prés-marais, teppes, châtaigneraies, molasses, jardin et bruyères, situés à Marcellaz, plus, en deux vignes situées à St Sylvestre.

La vente est poursuivie par André Beauquis, de Montagny.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par ordonnance du [illegible] juillet 1838, en autorisant la vente dont s'agit, a fixé son audience du 6 septembre suivant pour la première enchère.

Les biens seront vendus en deux lots, le premier est formé de ceux sur Marcellaz, et le second des deux vignes sur St-Sylvestre.

L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de sept cents livres pour le premier lot, et de trente livres pour le second.

Après l'enchère en détail, les biens seront mis en vente en lots de [illegible]

Annecy, 17 juillet 1838. Catinol, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation d'un champ inscrit aux mappe et cadastre de Versonnex, sous partie des numéros 895, 896, 897 et 898, de la contenance de six journaux, appartenant à Jean Muguier, habitant à Versonnex,

Poursuivie par sieur Jean-Pierre Gantin, habitant au même lieu.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par ordonnance du [illegible] juillet 1838, en autorisant la vente dont s'agit, a fixé l'audience du 6 septembre suivant pour la première enchère, qui sera ouverte sur la mise à prix de mille livres.

Annecy, 17 juillet 1838. Catinol, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation d'un champ situé à Mets, inscrit sous le tiers du numéro 1039, contenant 183 toises 7 pieds, et d'une maison au même lieu, inscrite sous numéro 1012 et partie 1013, consistant en une cuisine, galetas, grange et cave, le tout possédé par les frères Antoine et François Bachet, habitant à Mets.

Poursuivie par Claude Carrier, habitant à Annecy.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du 13 juillet 1838, en autorisant la vente dont s'agit, a fixé la première enchère pour l'audience du 6 septembre suivant.

L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de vingt livres pour le champ, qui est le premier lot, et de soixante livres pour la maison, qui forme le second lot.

Après l'enchère en détail, les biens seront mis en vente en totalité.

Annecy, 17 juillet 1838. CATIROL, proc.

Par acte du 4 décembre 1835, Me Cot notaire, Mme Françoise fille de feu Pierre Passieux, veuve de M. Jacques Battallard, propriétaire, demeurant à Chambéry, a fait donation à Mme Marie Salomée Battallard sa fille, et épouse de M. Michel Bouchet, de l'universalité des biens, droits, noms, raisons, actions, meubles, immeubles, créances et objets généralement quelconques qu'elle possède, sans exception.

Ces immeubles consistent en prés, champs, jardin, vigne, pâturage, grange et cour, situés lieu dit à Beauvoir, territoire de Chambéry, figurés sous les numéros 681, 682, 731, 732, 733, 734, 735 et 870, de la contenance de 17 journaux 33 toises 7 pieds; plus, au lieu dit à la Boisse, pré-marais et champ sous numéro 864, de la contenance d'un journal 150 toises 5 pieds, une maison située en rue Croix-d'Or de cette ville, contenant magasin, second et troisième étage, avec cave et cellier, sous numéro 314 de la mappe du lieu, champ et pré sur le territoire des Marches, lieux dits au Bouchet et aux Rippes, sous les numéros 334, 336 et 531, de la contenance d'un journal 138 toises 7 pieds.

Ledit acte a été homologué, le 12 janvier 1836, et le tout a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le 30 juin 1838.

Chambéry, le 17 juillet 1838. DREVET,
Pour Me LAPERRIÈRE, proc.

Avis en conformité de l'article 2307 du Code civil, troisième alinéa.

Ensuite de décret du seigneur Sénateur Juge-Maje, en date du sept juin dix-huit cent trente-huit, mis sur requête présentée par

sieur François feu François Boutron, banquier des sels et tabacs, actuellement de résidence à Aix-les-Bains, lequel a fait élection de domicile en l'étude de Mᵉ Jean-Baptiste Nicoud, procureur à Chambéry, à l'effet de purger les immeubles par lui acquis de Mᵉ Jean-Léopold Cot, notaire, suivant acte du huit octobre mil huit cent trente-deux, Rebert notaire, des hypothèques existantes du chef dudit Mᵉ Cot, notaire, de Mᵉ Jean-Louis Tochon et dame Jeannette Monet son épouse, et de noble Joseph Prochet, comte de Sonnaz, précédens propriétaires, l'huissier Goulard, commis audit décret, a, par exploit du quatre juillet courant mois, fait notification aux créanciers inscrits sur lesdits biens, 1º de ladite requête et décret, 2º du certificat de transcript en due forme dudit acte, délivré par M. le conservateur le quinze décembre dix-huit cent trente-sept, 3º de l'état à trois colonnes des inscriptions existantes sur les biens acquis du chef des susdits Mᵉ Cot, Mᵉ Tochon Jean-Louis et dame Jeannette Monet son épouse, et noble Joseph Prochet, comte de Sonnaz, 4º de la déclaration par lui faite d'être prêt à acquitter sur le champ toutes les créances, tant exigibles qu'inexigibles, pour le cas, quant à ces dernières, où le Tribunal l'ordonnerait, et conformément à ce qui serait prescrit, le tout cependant, jusqu'à concurrence de la somme de dix-huit mille livres, prix stipulé en ladite vente. Rebert notaire.

Chambéry, le dix-huit juillet dix-huit cent trente-huit.

J.-B. Nicoud, proc.

Par acte Pagnod notaire, du 2[illegible] septembre 1835, Pierre Chevenal-Pallot (dit Nancey), négociant, demeurant à Viuz, élisant domicile à Bonneville, chez Mᵉ Guy, procureur, a acquis de Joseph Vigny dit le Soldat, demeurant aussi à Viuz, une maison avec le jardin et le verger y attigus, situés audit lieu, hameau de Serre, pour le prix de [illegible] livres, dont [illegible] sont déclarées payées dans l'acte, et le surplus stipulé payable avec intérêt aux créanciers de son vendeur inscrits sur les susdits biens.

Cette vente a été transcrite au bureau de la conservation de Bonneville le [illegible] août 18[illegible], et en vertu de l'ordonnance de M. le Juge-Mage du Faucigny, sous la date du [illegible] mai [illegible], rendue au bas de la requête dudit Chevenal-Pallot, celui-ci a fait notifier aux susdits créanciers aux domiciles élus dans leurs inscriptions, extrait de la vente, le certificat de sa transcription et le tableau à trois colonnes prescrit par la loi, avec déclaration qu'il était prêt d'acquitter sur le champ les dettes exigibles et non exigibles, dans les termes et de la manière qui seraient fixés par le Tribunal.

Cette notification a eu lieu par exploits Dessaix et Nanterne, sous dates des [illegible] et [illegible] juin dernier.

Fait à Bonneville, le 6 juillet 1838.

Guy, proc.

En exécution de l'augmentation du sixième faite par acte au greffe, du 30 juin dernier, du prix des immeubles adjugés à Balthazard Savey-Guerraz, de Serraval, par jugement du 16 dudit mois de juin, au préjudice de Jean-François Amoudry, dudit Serraval, faite par Claude-François Coquet, du même lieu, M. le Juge-Mage du Genevois a fixé la nouvelle enchère des biens dont s'agit à l'audience du Tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy, du 4 août prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles seront revendus sur la mise à prix de six mille sept cent cinquante-cinq livres, à laquelle arrivent tant le principal du prix de la susdite vente, que l'augmentation du sixième.

Me Germain occupe pour le poursuivant Claude-François Coquet.

Annecy, le 17 juillet 1838. FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte de vente du 15 mai 1838, Bebert notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 21 juin 1838, spectable Antoine, fils de feu spectable Gaspard Chabert, avocat au Sénat, demeurant à Chambéry, a acquis de François feu Nicolas Jouan, Valentin Jouan son fils, et Jeanne feu Joseph Porraz, veuve de Noël Ganton, cultivateurs, communiers à Verel-Pragondran, 1° une maison, cour, placeages et dépendances y contigus, situés dans le village de l'église, confinés aux levant et nord par les bâtiments de l'acquéreur et un chemin, aux midi et couchant par une cour et les bâtiments de Marot et Polet, inscrits à la mappe sous numéro, sauf erreur, [illegible] 150. 2° une pièce de pré lieu dit sous l'église, sous numéro [illegible]40 en partie, confinée aux levant et nord par propriété de M. le comte Millet, de la contenance d'environ 25 toises, 3° une pièce de champ lieu dit en Merderey, sous partie des numéros [illegible] et [illegible]6, pour une contenance de 250 toises, confinée aux nord et couchant par l'acquéreur, 4° une pièce de champ sous partie du numéro 385, audit lieu, confinée au midi par l'acquéreur et au nord par les hoirs de Claude Nant; tous lesdits biens, situés à Verel-Pragondran, ont été vendus avec leurs appartenances et dépendances, pour six cent vingt livres nouvelles.

CHAMOUX,

Pour Me HÉRITIER, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 30) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 Juillet.

CHAMBÉRY, 27 JUILLET.

S. M. informée des divers traits de courage du sieur Gaspar Delechaux, de la commune de La Balme, qui a sauvé la vie de plusieurs personnes en danger de périr sur le Rhône, a daigné lui faire accorder une somme de cent livres, à titre de récompense de son généreux dévouement.

— Du 8 au 15 de ce mois il est arrivé aux Eaux d'Aix environ 250 nouveaux étrangers.

— A la suite d'une quinzaine de jours très-chauds, pendant lesquels le thermomètre centigrade s'est élevé le plus souvent au-dessus de 29 degrés, et quatre jours de suite au-dessus de 31, il est survenu, du 21 au 22 de ce mois, un vent frais et orageux qui a fait subitement baisser la température; le 23, avant le lever du soleil, le thermomètre n'était qu'à 8°.5 (6°.8, R.). Le lendemain, vers les 9 heures du soir, il est tombé quelques gouttes de pluie. Le 25, sur les 4 heures et demie du matin, il s'est établi une petite pluie qui a duré une heure, et ensuite quelques pluies locales et de peu de durée ont eu lieu par intervalles dans la matinée. Le temps est resté frais, et hier matin le thermomètre était redescendu à 8°.9 (7°.1, R.). Ce matin, le ciel était entièrement couvert, et il y avait quelque apparence de pluie.

La Perrière, 25 *juillet*. « Après avoir évangélisé plusieurs paroisses du diocèse de Chambéry le 1er novembre dernier, le R. P. Lœvenbruck est allé successivement dans les diocèses d'Annecy, de Maurienne et enfin de Tarentaise, où il vient de terminer la mission commencée le 24 juin dans la paroisse de La Perrière. Il avait pour collaborateurs le R. P. Domp-Martin et MM. Cornuty, Vèpre et Roux. Comme partout ailleurs, il a eu ici un plein succès. Luttant contre 28 degrés de chaleur, contre les passions, les habitudes, quelques préjugés, le zèle soutenu et éclairé du missionnaire a surmonté tous ces obstacles. S'il pouvait y avoir quelques personnes peu favorablement disposées pour la mission, il n'en est aucune qui n'en ait

profité et qui n'ait fini par bénir mille fois et les missionnaires et M. le curé Donnand qui les leur a procurés. Le 8 de ce mois, Mgr Turinaz a donné la communion générale. Le soir du même jour, il a béni la croix de la mission portée en triomphe par les jeunes gens et plantée au milieu des acclamations *vive Jésus*, *vive la Croix*, plusieurs fois répétées pendant le discours touchant du R. P. Lœvenbruk.

« Les heureuses dispositions de ce peuple réconcilié avec son Dieu, la présence d'un pontife vénéré qu'il voyait pour la première fois, le concours des habitans des paroisses voisines et des étrangers venus aux eaux, tout a contribué à faire de ce beau jour, une fête imposante qui laissera gravé dans les cœurs de religieux et profonds souvenirs. »

NAVIGATION DU HAUT-RHONE PAR LES BATEAUX A VAPEUR.

La Société pour la navigation du Haut-Rhône par les bateaux à vapeur, qui compte parmi ses membres MM. Blanc et Dupont, Brunier, Frère-Jean (les frères), Moine, Antoine Blanc, Laffin et Perravex, et P.-F. Brachet, tous Savoisiens, étant autorisée par lettre de S. Exc. le ministre Premier Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, du 2 de ce mois, annonce qu'elle commencera son service dès les premiers jours du mois d'août prochain. Elle desservira Chambéry par le Bourget, et Aix, Annecy, Rumilly et autres villes par le port de Puer.

Un avis ultérieur fera connaître les jours et heures de départ des deux points indiqués.

PIEMONT.

Turin, 24 juillet. On apprend de Gênes la fâcheuse nouvelle de la mort de S. Exc. le marquis de Villahermosa, chevalier de l'ordre suprême de l'Annonciade, grand-maître de l'artillerie, etc., etc., décédé à Gênes le 16 de ce mois.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

L'empereur de Russie a quitté Varsovie le 7 juillet, se rendant, dit-on à Tœplitz en Bohême, où se trouvent déjà le roi de Prusse et l'un de ses ministres, le baron de Werther.

— Une ancienne cantatrice de l'opéra de Berlin, qui avait quitté le protestantisme pour se faire catholique, vient d'entrer comme religieuse dans un couvent en Saxe.

— Le nombre des navires prussiens n'était en 1827 que de 514, compris 47 qui avaient été construits dans l'année; ils jaugeaient 150 mille tonneaux. Aujourd'hui la Prusse a 700 navires, jaugeant près de 180 mille tonneaux.

— Un mécanicien demeurant à Hambourg a inventé une machine à filer le lin, que fait mouvoir un garçon seulement, et qui produit par jour autant de fil que 300 personnes pourraient en filer.

— Une lettre de Berlin, citée par la *Gazette universelle de Leipzig*, prétend que l'empereur de Russie doit assister au couronnement de Milan, ainsi que plusieurs princes de la famille royale de Prusse.

— Le 26 juin, pendant un orage qui a eu lieu à Constantinople, la foudre a frappé la tour de Galata et tué le gardien. Un décret du 26 ordonne que des paratonnerres seront placés sur tous les édifices publics.

— Des nouvelles d'Egypte portent que le choléra s'est déclaré à Alexandrie, où l'on en a compté 80 cas en dix jours; on craint en outre que la peste n'ait pas entièrement cessé.

— On écrit de Francfort le 12 juillet que la Prusse et la confédération germanique ont résolu de déployer un appareil de forces convenable pour empêcher la Belgique de s'opposer à l'exécution du traité des 24 articles. On annonce d'ailleurs qu'il se fait en ce moment des armemens dans les provinces du Rhin.

— Un garçon de billard, demeurant à Saint-Pétersbourg, a gagné au dernier tirage de la loterie polonaise, le gros lot, qui est de 900,000 florins. A la nouvelle de cette bonne fortune, il a éprouvé un tel saisissement, qu'il en est sérieusement malade.

— Le grand-duc héréditaire de Russie est arrivé le 13 à Hambourg, et sans s'y arrêter, il a continué sa route vers le Hanovre.

— Bernadotte, roi de Suède, est tombé de cheval et s'est fait une blessure assez grave à l'épaule. D'après le dernier bulletin, du 10, les douleurs et l'enflure diminuaient beaucoup.

— Les professeurs hermésiens de Trèves ont adressé au Saint-Père une lettre pour lui faire connaître leur adhésion complète à la décision du Saint-Siége contre la doctrine d'Hermès, et ont signé avec empressement la formule de soumission proposée par le Saint-Père. Ce qu'il y a d'assez étrange, c'est que les signataires de la lettre, sachant que trois chanoines de leur diocèse avaient été condamnés par le roi de Prusse à la réprimande et à 200 francs d'amende chacun, pour s'être adressés directement à Rome dans l'affaire des mariages mixtes, et ayant en conséquence résolu d'employer ce qu'on appelle la *voie légale*, c'est-à-dire le ministère des affaires ecclésiastiques à Berlin, pour faire parvenir leur lettre à Rome, le ministre a répondu aux professeurs de Trèves qu'il *prenait conseil d'y envoyer leur lettre*.

— La duchesse de Berri, pendant un séjour qu'elle vient de faire à Vienne, a été invitée chaque jour à la table de l'empereur et de sa famille.

ANGLETERRE.

Le 13 a eu lieu un grand banquet offert par la cité de Londres aux illustres étrangers venus pour le couronnement.

— Les conférences relatives à l'affaire hollando-belge vont recommencer à Londres.

— D'après les journaux anglais du 16, on voit que les mesures relatives

à l'abolition de l'esclavage des noirs font des progrès dans les diverses colonies anglaises.

— Des nouvelles du Canada arrivées à Londres apprennent que lord Durham a reçu du président des Etats-Unis une réponse satisfaisante à des observations qui lui avaient été adressées au sujet de l'assistance que les insurgés recevaient sur la frontière. Des forces navales fournies en commun par l'Angleterre et les Etats-Unis, doivent agir contre les révoltés établis dans les îles de St-Laurent.

— La reine a donné, le 17, un grand dîner, auquel ont assisté le duc de Nemours, le prince Fostenberg, l'ambassadeur de France et la comtesse Sébastiani, l'ambassadeur de Sardaigne et la marquise de Brignole, l'ambassadeur de Naples, celui de Suède, etc.

— Il vient de mourir à Maresfield, dans le comté de Sussex, un homme âgé de 51 ans, qui était connu dans le canton de Sussex sous le nom de *calculateur*. Cet homme, nommé Georges Watson, dont l'idiotisme dans toutes les choses ordinaires de la vie était reconnu, était un calculateur de première force, et était doué d'une mémoire prodigieuse. On lui a souvent demandé, par exemple, à quels jours de l'année était tombé le dimanche de Pâques depuis cent ans, et il ne s'était jamais trompé dans ses réponses. Il pouvait préciser, sans se tromper, l'endroit où il s'était trouvé tel jour et à telle heure, pendant les trente ans précédens, quelles personnes se trouvaient alors avec lui, et ce qu'il faisait et disait à cette époque.

— Le roi des Belges Léopold était attendu à Londres pour le 22 ou le 23 juillet.

FRANCE.

22 *Juillet.* Le jeune prince de Joinville, fils de Louis-Philippe, qui a débarqué naguères à Brest, est arrivé un de ces jours à Neuilly.

— On assure qu'après l'arrivée d'un courrier de Vienne, qui a apporté le 17 à Paris des dépêches de Constantinople, des ordres ont été donnés pour armer plusieurs bâtimens à Toulon et à Brest.

— Le théâtre du *Vaudeville* à Paris a été entièrement consumé par un incendie dans la nuit du 16 au 17. Les maisons voisines ont été préservées. Il ne paraît pas qu'aucun accident grave soit arrivé à personne. Ce théâtre était assuré, dit-on, pour 300,000 fr.

— Les nouvelles du Levant reçues à Marseille contiennent des détails sur le terrible incendie qui a éclaté le 23 juin au Caire et a duré plusieurs jours. C'est dans le quartier franc que le désastre a eu lieu, six cents maisons ou magasins ont été la proie des flammes. Il paraît que le commerce a peu souffert; les marchandises, qui ont été enlevées des magasins, ayant presque toutes été sauvées.

— Louis-Philippe vient d'adresser, suivant l'usage établi depuis la révolution de 1830, une lettre close aux évêques de France, qu'il invite à faire célébrer un service funèbre pour les victimes des journées de juillet.

— Le général Négrier, commandant de la province de Constantine,

qu'il avait pacifiée, et où il a rendu de grands services pour la prospérité de la colonie, vient d'être rappelé.

— On écrit de Barcelonne, le 12, que les autorités ont avoué officiellement l'arrivée dans le pays du comte d'Espagne, ce qui est considéré comme un événement très favorable pour la cause de don Carlos et paraît avoir fait une grande sensation sur les révolutionnaires dans cette ville et dans la province.

— Le 15 de ce mois, le thermomètre placé à l'ombre et au nord s'est élevé, à Bordeaux, à trente degrés de Réaumur, où il s'est maintenu depuis midi jusqu'à 3 heures.

— On dit que des ordres très-pressans ont été transmis par le télégraphe, pour accélérer les travaux de construction sur tous les chantiers de la marine. Il paraît que tous les bâtimens en armement doivent recevoir une destination immédiate. Les permissions ont été retirées aux officiers.

— Le journal rapporte que le maréchal Clauzel faisait ses préparatifs de départ de Paris, lorsqu'il a été invité à une audience particulière de Louis-Philippe à Neuilly. De nombreux commentaires ont été faits sur cette visite. On a appris ensuite que le départ du maréchal pour ses terres était indéfiniment ajourné; on dit qu'il assistera aux manœuvres des camps de Lunéville et de Saint-Omer.

— M. Dulong, savant chimiste, membre de l'Institut (Académie des sciences), est mort le 19 à Paris.

— Le P. abbé de Géramb, procureur-général des religieux de la Trappe, est arrivé à Paris, venant de Lyon, et de retour de Rome, où il était l'hiver dernier.

— Les pertes causées par l'incendie du Vaudeville paraissent être considérables; on les évalue à environ un million. On a fait la remarque que le théâtre Italien a brûlé le 17 janvier, et celui du Vaudeville, le 17 juillet, à six mois d'intervalle jour pour jour.

25 *Juillet*. Le duc de Nemours, débarqué à Boulogne le 16, est arrivé le lendemain à Neuilly.

— M. de Villiers, ambassadeur d'Angleterre à Madrid, vient d'arriver à Paris.

— On vient de découvrir sur les murs intérieurs de l'église de Notre-Dame, à Paris, de nouvelles peintures bien conservées, et qui étaient cachées sous un badigeon dont on les avait couvertes peut-être depuis plusieurs siècles.

— Une frégate, deux corvettes et deux bricks ont reçu l'ordre d'appareiller de Toulon, pour aller relever l'escadre de l'amiral Gallois dans la Méditerranée.

— Les correspondances d'Afrique s'accordent toutes pour blâmer le projet que l'on attribue au gouvernement bien plus encore qu'au maréchal Valée, de traiter avec Achmet, l'ancien bey de Constantine.

— Le pont de Cubzac, qui a donné lieu à de vifs débats entre Bordeaux et Libourne, est cité comme un des plus curieux ouvrages d'architecture

qui existeront en Europe. Ce pont suspendu se compose de cinq travées de 500 pieds chacune. Le tablier sera élevé de 70 pieds au-dessus des plus hautes eaux; les chaînes de suspension seront supportées par de gigantesques colonnes en fer fondu.

— Le consul français à la Vera-Cruz a reçu l'ordre du gouvernement mexicain de sortir de cette ville, pour une lettre insultante qu'il a fait publier dans un journal, à l'occasion du blocus exercé par les Français. Il est remplacé par le vice-consul.

— Le comte d'Espagne, qui est arrivé à Berga, en Catalogne, y a fait publier une proclamation adressée aux Catalans, à l'occasion du commandement de l'armée royaliste et de la présidence de la junte supérieure de la principauté, dont il a été investi par don Carlos.

— On apprend, par les journaux de Madrid, qu'une conspiration en faveur de don Carlos, qui devait éclater le 14 juillet, y a été découverte.

— M. Dulong a laissé inachevé un ouvrage que l'on considère comme un grand monument scientifique. M. Arago a annoncé qu'il espérait que l'amitié lui donnerait la force de l'amener à son terme.

Cinq pour cent : 111 fr. 80 c.

Trois pour cent : 80 fr. 90 c.

ITALIE.

On écrit de Rome, le 14 juillet, que le conseiller de légation baron de Buch a eu l'honneur de remettre à S. S., en audience privée, une lettre de son souverain, qui annonce le rappel de M. Bunsen, jusqu'ici ministre de Prusse près le S. Siège. Le poste restera vacant et le baron de Buch fera les fonctions de chargé d'affaires.

— S. M. la reine de Wurtemberg, qui voyage sous le titre de comtesse de Teck, arrivée à Milan le 13 juillet, a visité tout ce que cette ville offre de plus remarquable. Elle en est repartie le 19 pour se rendre sur les bords du lac de Constance.

LOGOGRIPHE.

J'ai des enfans dont le nombre avéré
Peut, si l'on veut, n'avoir point de limite;
Toutefois ma famille est souvent circonscrite:
Chose étrange! et pourtant rien n'est plus assuré.
Otez mon chef: alors mon existence
N'est plus qu'une vaine apparence,
Car vraiment je ne suis plus rien,
Comme chacun le sait fort bien.
Alors, dans cet état, sans changer de nature,
Je change de grandeur ainsi que de figure.
Je me montre au grand jour, on me voit dans la nuit,
J'apparais aussitôt près d'un flambeau qui luit.

Tandis qu'un faux ami, cher Lecteur, t'abandonne,
Moi je m'attache à ta personne :
Avec toi marchant pas à pas,
Je te suis en tous lieux et ne te quitte pas.
Tu ne trouveras point dans le cours de ta vie
De plus fidèle compagnie.

Le mot de la dernière *Charade* est [illegible].

SOUS PRESSE,

Pour paraître en septembre prochain :

MANUEL DU JURISCONSULTE SAVOISIEN, où l'on a indiqué, à côté de chaque article du Code Albertin, les articles : 1° *Du Code Civil français*, 2° *Du Code Fabrien* 3° *Des Edits*, 4° *Des lois anciennes, tant ecclésiastiques que civiles, qui ont régi le pays jusqu'à la mise en vigueur du Code Albertin*, 5° *Des Arrêts des Sénats des Etats qui y sont conformes ou contraires en tout ou en partie*, ainsi que les questions controversées.

Par M. l'Avocat J. REPLAT.

Annecy, imprimerie d'*Aimé Burdet*.

AVIS.

Quelqu'un désire de se procurer des raisins précoces et d'une suffisante maturité : on les payera tel prix que de juste.

S'adresser au Bureau du Journal.

AVIS.

A vendre, un *Omnibus* ; s'adresser à M. Duboulos, à Doussaine.

MARCHÉS de Chambéry, des 17, 19 et 21 juillet 1838.

BLÉ		LE VEISSEL			L'HECTOLITRE.	
		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	15	79	—	19	44
Seigle		12	00	—	15	63
Sarrasin.		7	75	—	10	12
Maïs.		11	00	—	14	38
Orge		»	»	—	-	-
Avoine (1).		14	75	—	10	28
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	32 1/2

(1) Rapport des 3 veis-
sels ac hectolitre :
Froment. . . 0. 818
Blé n. . . 0. 765
Avoine . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Le sieur Claude Remondat, propriétaire à Mola, a fait transcrire au bureau des hypothèques de Chambéry un acte de vente du 22 janvier 1835, Gros notaire, plus, un acte d'échange du 20 décem-

bre suivant, même notaire, par lesquels il aurait acquis du sieur Amédée feu Antoine Reymondet, de ladite commune de Motz, une boutique et galetas, une cuisine et une chambre, situés à Châteaufort, commune de Motz, et figurés sous numéro 403.

Sur requête du 3 juillet courant, le seigneur Sénateur Juge-Maje de Savoie-Propre a permis les notifications prescrites par l'article 2306, et a commis à cet effet l'huissier Bonod et le sergent Bardet.

Ces notifications ont été faites les 9, 13 et 14 juillet.

Ledit Claude Remondet a élu domicile à Chambéry, chez Me Pierre Ailloud, procureur au Sénat.

Chambéry, 20 juillet 1838.

SERRAZ,
Pour Me AILLOUD, proc.

Le sieur André feu Noël Remondet, cultivateur, demeurant à Motz, ayant acquis du sieur Amédée feu Antoine Michaud, de la même commune, par acte du 28 décembre 1836, Crozet notaire, une pièce de terre en vigne, bois et broussailles, inscrite sous partie des numéros 1179 et 1180 de la mappe dudit lieu, pour le prix de 600 livres, a fait transcrire son contrat le 6 décembre 1837; et sur requête présentée le 3 juillet courant, M. le Sénateur Juge-Maje de Savoie-Propre a permis les notifications prescrites par l'article 2306, et a commis l'huissier Exertier et le sergent royal Boutron. Les notifications ont été faites les 6, 13 et 14 juillet, tant aux créanciers inscrits qu'audit Amédée Michaud, précédent propriétaire.

Ledit André Remondet a fait élection de domicile en la personne et étude de Me Pierre Ailloud, procureur au Sénat, à Chambéry.

Chambéry, 20 juillet 1838

SERRAZ,
Pour Me AILLOUD, proc.

Par jugement du cinq juillet dix huit cent trente-huit, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny a adjugé provisoirement à M. Louis Orsier, insinuateur en retraite, demeurant à Annecy, pour la mise à prix par lui offerte de cinq cents livres nouvelles, les immeubles situés à Bonneville, dont il poursuit la subhastation au préjudice des sieurs André Vuagnoux, débiteur, demeurant à Ayze, et Etienne-Dominique Chavanel, tiers-possesseur, demeurant

à Bonneville, et la seconde enchère a été fixée à l'audience du même Tribunal du neuf août suivant, à huit heures du matin.

Par jugement du treize dudit mois de juillet, ledit Tribunal a donné acte de l'intervention de dame Antoinette Nicoud, veuve Chavanel, et de Jean Montessuit, tous deux demeurant à Bonneville, et sans s'arrêter à leur opposition à la vente de partie desdits immeubles portés aux articles 2 et 3 du Manifeste dressé le trente-un mai précédent, a ordonné qu'ils se pourvoiront ainsi qu'ils aviseront, dans l'ordre qui sera ouvert suivant l'article 2 des charges et conditions de la vente.

Lesdits immeubles consistent en une maison, ses dépendances et un petit jardin.

Bonneville, le 18 juillet 1838. CHAFFARD,

Pour Me CHAFFARD, proc.

Le 23 juillet 1838, Jean fils de feu Claude Perret, domicilié à Billième, a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de Savoie-Propre, un acte du 5 décembre 1831, Dullin notaire à Yenne, portant vente en sa faveur par Jean fils de défunt Charles Genin, domicilié à Belley, des immeubles y designés que celui-ci possédait rière la commune de Billième, pour le prix de 360 livres nouvelles.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

LUBIN,

Pour Me DOMENGE, proc.

Sur demande de Françoise Bussat, veuve Brand, domiciliée à Neydens, agissant en qualité de tutrice de Louise et Péronne Brand, et par provision du douze juin 1838, le Tribunal de préfecture séant à St Julien, a commis Me François Bouchet, notaire et greffier du mandement de St-Julien, pour procéder à la vente par enchère d'une pièce de terre, nature champ, appelée au Chevalet, territoire de Neydens, d'une étendue superficielle d'environ cinq journaux trois cent onze toises, appartenant aux pupilles Louise et Péronne Brand, figurée sous numéro 753 et sous fraction de celui 754, mappe de Neydens, et confinée aux levant et midi par des chemins, au nord par terre de Jeanne Brand, et au couchant par un ruisseau.

Les enchères seront ouvertes sur la base de 2,970 livres nouvel-

les, montant de l'estimation judiciaire de la susdite pièce de terre à Neydens, au-devant de l'eglise paroissiale.

La premiere enchere aura lieu le 29 juillet 1838, à l'issue des offices divins, soit à l'heure de midi, la seconde, le cinq août suivant, à la même heure; et la troisième et dernière, le douze août suivant, à ladite heure.

Le lendemain, 13 août 1838, à dix heures du matin, au susdit lieu de Neydens, au-devant de l'église, la susdite pièce de terre sera expédiée à celui ou à ceux qui, la veille, auront offert le plus haut prix.

St-Julien, le 20 juillet 1838 BOUCHET, not. gref.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens situés à Balmont, possédés par Michel Metral, du même lieu, consistant en maison, cour et placéage, contenant dix-huit toises, sous numéros 555 et 556; plus, en un mas de terre arable et broussailles, sous partie du numéro 1035, contenant dix journaux 370 toises quatre pieds.

La vente est poursuivie par François Mallinjoud, habitant aux Fresses.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par ordonnance du 20 juillet 1838, a fixé l'audience du 6 septembre prochain pour la premiere enchere desdits biens, qui seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de mille livres.

Annecy, 21 juillet 1838. CATIROL, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte Cachat notaire, Anne-Marie Buttay veuve Peillex, en sa qualité de tutrice des Maurice, Hyacinthe et François ses et de feu André Peillex, et ensuite d'autorisation du Tribunal de préfecture du Chablais, a vendu au sieur François feu Joseph Morel, de Chevenoz, une partie de montagne située rière Bernex, lieu dit ès Combes, contenant environ trente journaux, consistant en bâtimens, pâturages, broussailles et rochers, confinée du levant par la propriété de Pierre Peillex, et du couchant par la montagne de M. Cachat, notaire. Cette vente, qui a été faite ensuite d'acte d'adjudication par-devant Me Dubouloz, greffier du mandement d'Abondance, a été tranchée en faveur dudit Morel, pour le prix de trois

…, le cinq cent cinq livres nouvelles, et transcrite au bureau des hypothèques de Thonon le trois mai dix huit cent trente huit, au volume dix, article septante-quatre du registre des transcriptions, après l'avoir été au volume cinquante-quatre, article quatre cent trente-sept du registre d'ordre.

Thonon, le 21 juillet 1838. GUYON, proc.

A l'audience du 15 juin dernier, le Tribunal a adjugé provisoirement les immeubles vendus par subhastation au préjudice de Joseph Gallet, de Nance, où lesdits immeubles sont situés, aux sieurs Pierre-Marie et Jean-Louis Terrasson, pour la somme de dix-huit cents livres par eux offerte, et a fixé l'audience du 14 juillet courant pour l'enchère définitive.

A cette dernière audience, le Tribunal, en déclarant nuls et de nul effet les exploits de publication du Manifeste des 30 juin dernier et trois juillet courant, a fixé l'audience du 11 août prochain, à 9 heures du matin, pour l'enchère dont s'agit, a ordonné la distraction du Manifeste des numéros 101 1/2, 95 1/2, 101 1/2, 107 et 112, et a commis Me Francon, notaire, pour procéder à la vérification exacte des numéros, contenance et confins.

Chambéry, le 25 juillet 1838. BLANCHET, proc.

A la requête du sieur Favre André, demeurant à Thonon, en sa qualité de tuteur de noble demoiselle de Lort, il sera procédé en la dite ville, le seize août prochain, en son de ville, à neuf heures du matin, à la vente définitive de plusieurs bâtiments attigus, avec grange, écurie et jardin, divisés en plusieurs lots, ayant face au nord sur la rue dite de Vallon et sur une des principales places de la ville, et au midi sur un chemin ; cet objet de la superficie de deux cents-dix toises et quelques pieds, possède une fontaine jaillissante d'une belle eau, d'un pouce environ de diamètre, cet emplacement si bien situé, peut être utilisé pour plusieurs objets d'industrie. Les renseignements peuvent être pris (franc de port), chez Me Bonnevie, notaire à Thonon.

BUISSON fils, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, à son audience du onze août prochain, à neuf heures du matin, sur les poursuites de sieur Etienne Monnet, tant de son chef qu'en qualité d'administrateur légitime d'Adolphe, André, Charles et Hippolyte Monnet ses fils, habitant à La Rochette, il sera procédé à l'enchère définitive des immeubles de Pierre et Marcelin Masset père et fils, habitant à Montendry, ainsi que de ceux qu'ils ont vendus, et qui sont possédés par Jean

Christin, habitant à Montendry, Charles et Henri Giroud, demeurant à Chamoux; tous ces immeubles sont situés sur la commune de Montendry, et consistent en champ, vigne, bois noyeraie et pâturage; lesquels seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux cent septante-cinq livres nouvelles, somme pour laquelle lesdits immeubles ont été adjugés provisoirement au poursuivant par jugement du sept courant.

Chambery, le 24 juillet 1828.

DREVET,
Pour Me LAPERRIÈRE, proc.

Par jugement du Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry du vingt-un juillet 1828, sur poursuites et à la diligence de nobles Bernard-Louis Joseph et Alphonse-Paul-François-Louis comtes de Noinville, Ambroisine-Jeanne-Pauline-Anne Perriere, Joseph et Caroline-Marie-Elisabeth Duret de Noinville, habitant les deux premiers à Paris, et les autres à Egache, les immeubles de Jacques Thevenon, représenté par Me Ponnet, curateur à son hoirie, ont été provisoirement adjugés aux poursuivans pour la somme de deux cents livres par eux offertes.

Ces immeubles sont situés à Lejssaud, et consistent en vigne, pré et champ.

La dernière enchère d'iceux aura lieu en un seul lot, sur la mise à prix de deux cents livres offertes par les poursuivans, dans la salle du Tribunal (première section), à Chambery, hôtel d'Allinges, le 31 août prochain, à neuf heures du matin.

Me Cornier occupe pour les poursuivans.

BORNE,
Pour Me CORNIER, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de la province de Savoie-Propre le 15 juin dernier, entre le sieur Anthelme Viret, demandeur, en contradictoire de M. l'Avocat-Fiscal, il a été ordonné que le demandeur ferait la preuve des faits par lui soutenus, pour établir l'absence de Charles Viret l'aîné son frère, qui avait son dernier domicile à Chambery.

Pour se conformer à l'article 2307 du Code civil, dernier alinéa, et attendu l'échéance du terme prescrit par l'article 2306,

Le sieur Urbain Vellat, propriétaire-rentier, domicilié à Albertville, ayant fait élection de domicile, aux fins de la purge, audit lieu, en la personne et étude du procureur soussigné, a, sur requête présentée à M. le Juge-Maje de Haute-Savoie, obtenu decret en date du vingt-un courant, par lequel ce magistrat a commis l'huissier Girard... pour faire les notifications prescrites par ledit article 2306 et suivant, pour la purge des immeubles acquis par le sieur

Vellat, des père et fils Dourel Claude et André, domiciliés à Cheyron, ainsi que par acte du onze mars dernier, Voutier notaire, transcrit à la conservation hypothécaire le 21 même mois, tant contre les vendeurs et la [illegible] Clerc, mère dudit André Dourel, qui est son unique héritier, que contre leurs auteurs, spectable Joseph Marguerite Cornuty, MM. Guillaume [illegible], Claude-Auguste-François et Joseph Bertrand marquis de Chaumousset père et fils, en leur vivant domiciliés à [illegible], desquels proviennent lesdits immeubles, consistant, ainsi qu'est déjà énoncé dans la note insérée dans le numéro 24 de ce journal, du [illegible] avril dernier, page [illegible], en artifices, moulins et martinet, terres labourables, prés, places, pâture et maison, le tout ne formant qu'une seule pièce, figurée par les numéros [illegible] section D du nouveau plan de Mercury Gemilly, et sous [illegible] de la section A du plan de la commune de [illegible], et sous tous autres numéros, en cas d'erreur ou omission, lesdits immeubles confinés au levant et midi par le ruisseau de [illegible], et le chemin public tendant vers les [illegible], du nord, par le [illegible] qui fait mouvoir lesdits artifices et les propriétés de François [illegible], et au couchant par une autre [illegible] et les propriétés de [illegible] Bon. Les dites notifications à faire tant aux précédens propriétaires qu'aux créanciers inscrits, [illegible], et encore aux héritiers de spectable Joseph-Marie Cornuty, acquéreur desdits Dourel, à grâce de réméré de trois ans, du martinet et d'un journal et demi de terrain, ainsi que par acte du 25 novembre [illegible], ledit Voutier notaire, au bénéfice duquel ledit sieur Vellat a été subrogé, ce dernier domicilié dudit spectable Cornuty Joseph-Marie [illegible].

Par sa requête, le sieur Vellat a offert de payer sur le champ toutes les dettes exigibles ou non, avec intérêts au 5 p. o/o, à courir dès le premier janvier 1839, époque de l'entrée en jouissance, et sous les retenues prévues par le contrat du 5 mars dernier, ledit Voutier notaire, le tout jusqu'à concurrence de la somme capitale de [illegible] livres, prix de son acquisition et de la manière qui sera déterminée par le Tribunal.

Annecy-Ville, le 23 juillet 1838. J. REYMOND, proc.

A été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, le 23 mai 1838, un acte de vente passé à spectable Joseph [illegible], fils de défunt Alphonse, avocat au Sénat, natif de [illegible] et habitant à Chambéry, par Claude fils de vivant Pierre Decarre, Marguerite Segret, fille de défunt [illegible], Annette [illegible], sa fille, enfant de défunt François, en présence et du consentement de Pierre feu Pierre Decarre, tous natifs et habitans de Rumilly, sauf Claude Decarre, habitant à Sales, chacun vendant tous ses droits. Ledit acte a été reçu par Mr [illegible], notaire à Rumilly, le 23 mai 1837; il a compris la garantie des immeu-

bles que les vendeurs ont acquis dudit Pierre feu Pierre Décorre, par acte du 4 avril 1835, aussi Laravoire notaire, à l'exception de ce qu'ils ont aliéné à Louis Decorre, par acte du 12 mai 1835, même notaire. La vente a été consentie pour le prix de 1600 livres; elle a embrassé, sous les exceptions susmentionnées, la généralité des biens immeubles provenant dudit Décorre, consistant en prés, champs, vignes, châtaigneraies et teppes, figurées à la mappe et au cadastre de Rumilly sous les numeros 2075, 2159, 2168, 2149, 2150, 1961, 1971, 2133, 1912, 1788, et sous la moitié au levant du numéro 1977 et 2140 pour une partie, le tout d'une contenance environ de 9 journaux; sans que l'erreur ou l'omission de numéro puisse donner lieu à des difficultés.

DUFOUR, avocat.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 19 janvier 1838, Morand notaire, Jean-François Petellaz, menuisier, domicilié à Chambery, a vendu au sieur Claude Chevron, cultivateur, domicilié à Barberaz-le-Petit, la généralité des biens qu'il possedait dans ladite commune de Barberaz-le Petit, consistant en maison, granges, écurie, placeage, cours, vergers, jardins et champs, inscrits sous les numéros 1490, 207, 248, 250, 251 et 252 de la mappe, et c'est pour le prix de 10,000 livres nouvelles.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 19 juin 1838, volume 19, article 150.

Chambery, le 25 juillet 1838. Pour le sieur CHEVRON.

T. MORAND, not.

Insertion au journal, à teneur de l'article 2307 du Code de procédure civile.

Les mariés Nicolas Jacquemard et Jeanne Derambie, propriétaires, domiciliés en la commune d'Haberes-Poche, notifient que par exploit de l'huissier Depraz, sous date du premier février 1836, ils ont fait signifier la requête prescrite par l'article 2306 aux créanciers inscrits de François feu Joseph Jacquet, de feu Joseph feu Amed Jacquet, et du dit feu Amed Jacquet, d'Haberes-Lullin, à l'effet de purger les immeubles ci-après désignés, que les mariés Jacquemard et Derambie ont acquis dudit François Jacquet, par acte du 5 avril 1837, Delacroix notaire, des hypothèques et priviléges qui les frappent. Ces biens sont, 1° une pièce de terre en nature de pré, inscrite sous partie du numero 3249, 2° une pièce de terre en nature de champ et pré, inscrite sous partie du numero 3250; 3° une pièce de terre en nature de champ, inscrite sous partie du numero 3252; 4° enfin une autre pièce de terre en nature

de champ et broussailles, inscrite sous partie du numéro 3253, toutes situées en la commune d'Haberes-Poche, de la contenance en tout d'environ quatre journaux; la vente en a été faite pour le prix de dix-sept cents livres nouvelles.

DELACROIX, proc.,
Pour les mariés JACQUEMARD.

Insertion au journal à teneur de l'article 2307 du Code civil.

Les mariés Nicolas Jacquemard et Jeanne Deramble, propriétaires, domiciliés en la commune d'Haberes-Poche, notifient que par exploit de l'huissier Deprax, sous date du 31 janvier 1838, ils ont fait signifier la requête, copie du certificat de transcription et l'état en trois colonnes prescrits par l'article 2306 dudit Code, aux créanciers inscrits des Françoise Jacquet, François feu Amed Jacquet, et dudit Amed Jacquet, d'Haberes-Poche, à l'effet de purger des hypothèques et priviléges les biens immeubles ci-après désignés, que lesdits mariés Jacquemard et Deramble ont acquis de ladite Françoise Jacquet, par acte du 13 avril 1837, Meynet notaire. Lesdits biens immeubles consistent en tout ce que ladite Jacquet possédait aux terres de Poche, en quatre parcelles, en tout contenant environ quatre journaux, inscrit sous partie des numéros 3247, 3250, 3252, 3253, 3254, 3260, 3265, 3276, 3277 et 3491 de la mappe dudit Haberes-Poche; laquelle vente a été faite pour le prix de seize cents livres nouvelles.

DELACROIX, proc.,
Pour les mariés JACQUEMARD.

Le six septembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du onze juillet courant, et à la diligence de M. Antoine-Achille Giraud, négociant, demeurant à Romans (France), il sera procédé à la première enchère pour la vente par expropriation forcée d'immeubles situés sur la commune de Mont-Saxonnex en Bornes, au préjudice de Jean-Pierre Duret dit la Boîteux, cultivateur habitant cette dernière commune.

Ces biens consistent en champs, pâturages et marais; ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux cents livres nouvelles pour le premier lot, de quatre cents livres pour le second,

de deux cents livres pour le troisième, de mille livres pour le quatrième, et de douze cents livres pour le cinquième.

Annecy, 24 juillet 1838. CRETTET, proc.

Le six septembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du onze du courant, et à la diligence de M. Antoine-Aristide Giraud, négociant, demeurant à Romans (France), il sera procédé à la première enchère pour la vente par expropriation forcée d'immeubles situés sur la commune de Menthonnex en Bornes, au préjudice des mariés Michel Duret et Jeanne Baud, cultivateurs, demeurant en cette commune.

Ces biens consistent en pâturages, bois taillis et champs; ils seront mis en vente sur la mise à prix de neuf cent cinquante livres nouvelles.

Annecy, 24 juillet 1838. CRETTET, proc.

Par acte de vente du cinq décembre 1837, Jacquemard notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Moûtiers le 25 avril au rapport, sieur François à feu Honoré Ruol, traiteur, domicilié à Moûtiers, a acquis du sieur Claude Riboud à feu Claude, de cette ville, un jardin clos de mur, dans lequel se trouve deux petites maisons, situé à Moûtiers, lieu dit aux Moulins de Dunand, soit au faubourg du Reclus, de la contenance approximative de deux cents toises, configuré sous partie du numéro 1491 de la mappe de cette ville, confiné au levant par les moulins Dunand, au midi par le verger de M. Richard, au couchant par le jardin des hoirs Bonnaventure, et au nord par la grande route. Cet immeuble a été vendu pour le prix et somme de quatre mille livres, dont deux cents ont été payées comptant, et les trois milles et huit cents livres restantes, ont été déléguées à payer avec intérêt aux créanciers privilégiés ou antérieurs aux hypothèques dudit sieur Claude Riboud, vendeur.

Pour extrait conforme.
REYMOND aîné, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 31) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

4 Août.

CHAMBÉRY, 3 AOUT

Samedi dernier, 28 juillet, a eu lieu à la Métropole la clôture de la retraite ecclésiastique. M. l'abbé Combalot a prononcé, avec un talent vraiment remarquable, un discours sur la régénération de l'homme déchu, discours que l'on pourrait appeler la philosophie du christianisme. Il a été entendu avec le plus haut intérêt par le grand nombre de fidèles qu'avait attirés la réputation de l'orateur. Le clergé avait le premier donné l'exemple de cet empressement à l'entendre. Les ecclésiastiques étrangers réunis à la [illegible] des prêtres du diocèse, ont formé un auditoire des plus nombreux pendant le cours de ces pieux et intéressans exercices.

M. l'abbé Combalot va donner successivement la retraite ecclésiastique dans les diocèses de Maurienne et de Tarentaise.

— La moyenne de la température du mois de juillet a été de + 19°.87 cent. grades (+ 15°.9, R.).

Maximum, le 13 + 31°.5 (+ 25°.2, R.)

Minimum, le 1er + 8° (+ 6°.4, R.).

AVIS.

Instruction publique.

Le docteur et professeur Rey, ouvrira son Cours public et gratuit d'accouchemens pour les élèves sages-femmes de ce Duché, le quinze novembre prochain. Il durera six mois, les élèves feront leur pratique à l'hospice de maternité; et outre le cours du professeur, elles jouiront encore chaque jour d'une répétition, tout cela sans autres frais que l'achat du Traité d'accouchemens qui sera indiqué et qu'elles trouveront à Chambéry. Conformément aux dispositions prises par l'Université royale, elles devront être âgées au moins de 24 ans, mariées, savoir lire et écrire, munies d'une

autorisation de leur mari pour l'exercice de cette profession, et d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité compétente.

Les élèves sages-femmes qui désireront être admises à ce Cours, devront se faire inscrire chez le professeur d'ici au 1er octobre prochain.

Altération du cristallin.

« Quoique les maladies du cristallin et de ses enveloppes soient généralement moins communes dans nos vallées qu'elles ne le sont dans plusieurs localités de France et d'Italie, cependant on rencontre toujours çà et là quelques-uns des habitans de ce pays qui sont prématurément affectés de cécité par suite d'une altération de cet organe.

« Jusqu'à ce jour, nos aveugles recouraient à l'étranger pour se faire guérir de leur malheureuse infirmité, et s'ils ne pouvaient faire le voyage de Lyon ou de Paris, ils restaient malheureusement sans secours. Aujourd'hui on apprendra avec plaisir que plusieurs jeunes praticiens se sont livrés avec succès aux opérations que réclament les diverses formes de cataracte; c'est ainsi que se sont distingués MM. Pignal à Bonneville, Duval à Annecy, Gaspard à Chambéry. »

PIÉMONT.

Turin, 29 juillet. Lorsque S. A. I. le grand-duc Michel de Russie était à Turin honora de sa visite le laboratoire de M. Joseph Masera, mécaniste royal, il daigna lui donner la commission d'un bras artificiel de son invention. L'artiste, d'après les mesures qui lui ont été transmises postérieurement, ayant exécuté ce bras à la pleine satisfaction de S. A., le prince a eu la bonté de lui destiner une très-riche bague en brillants, qui lui a été remise par S. Exc. le chevalier d'Obrescoff, envoyé de la cour de Russie près S. M. le Roi Charles-Albert, avec une lettre remplie des plus gracieuses expressions.

31 *Juillet.* Nous annonçons avec un grand regret la perte imprévue d'un personnage des plus éminens, M. le marquis Augustin Lascaris de Ventimiglie, conseiller d'état, lieutenant-général, commandeur des SS. Maurice et Lazare, Président de l'Académie Royale des sciences, etc., mort le [illegible] de ce mois aux bains de St-Vincent, à 6 heures du soir.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

La duchesse de Berry, étant rendue à Schœnbrunn, a reçu le lendemain de son arrivée la visite de l'impératrice douairière, de la veuve de Napoléon et des archiducs et archiduchesses.

— Le comte de La Ferronays, ancien ambassadeur français à la cour de Vienne, est arrivé à Tœplitz le [illegible] juillet. Le maréchal Marmont, duc de Raguse, s'y trouvait [illegible]

— D'après des nouvelles données sur l'incendie du Caire par la Gazette d'Augsbourg du 20, il paraît qu'on en avait exagéré les ravages : 300 maisons seulement (au lieu de 600) ont été détruites.

— S. M. l'empereur de Russie est arrivé le 19 juillet à Tœplitz. On sait que le roi de Prusse y était déjà depuis quelques jours. Le prince de Metternich y est attendu.

— La garnison de Luxembourg a été augmentée récemment de deux bataillons. On assure qu'elle va encore être renforcée par un nouveau bataillon, de sorte que son effectif serait ainsi augmenté de 3,000 hommes.

— M. de Metternich est parti de Vienne le 16 pour se rendre à Tœplitz. Son départ a eu lieu presque aussitôt après celui de l'archiduc François-Charles pour la même destination.

— Le grand-duc héréditaire de Russie est arrivé à Hanovre le 18 juillet.

— Des nouvelles de Constantinople du [illegible] juillet annoncent que la flotte turque, composée de 5 vaisseaux de ligne, 7 frégates et quelques autres bâtimens, a mis à la voile le 3 pour la Méditerranée, sous le commandement du grand amiral Ahmed Tervzi-Pacha ; elle a à bord 5,000 hommes de troupes de ligne. L'escadre française a reçu l'ordre de l'amiral Roussin d'observer les mouvemens de cette flotte.

— La ville de Rjask, en Russie, et trois villages qui l'environnent ont éprouvé, [illegible], un violent incendie, qui a consumé 700 maisons dans les [illegible] villages et [illegible] dans la ville.

— On écrit de Schwitz que le parti libéral a eu le dessous dans les nouvelles élections qui ont eu lieu dans ce canton par suite des ordres de la diète.

— Le [illegible] juillet, un nouvel et grand incendie a consumé à Constantinople environ deux cents maisons, indépendamment du feu qui se manifesta en même temps dans plusieurs quartiers.

ANGLETERRE.

S. Exc. Sarim Effendi, ambassadeur de la Sublime-Porte, a donné un grand [illegible], en l'honneur du couronnement de la reine, aux ambassadeurs extraordinaires réunis, aux membres du cabinet et à quelques personnes de première distinction. Cinquante convives ont assisté à ce splendide repas dans [illegible] parfaitement ornés avec une magnificence orientale.

— Les journaux anglais sont remplis de détails sur la réception du maréchal Soult à Birmingham, à Manchester et à Liverpool. Il a été accueilli par les populations de ces villes avec le même empressement que par celle de Londres.

— M. Villiers, ambassadeur d'Angleterre à Madrid, est arrivé à Londres le [illegible], après avoir passé quelques jours à Paris.

— Le [illegible] annonce qu'il publiera [illegible] prochainement une édition extraordinaire qui contiendra [illegible] du maréchal Soult et du duc de Wellington dans le même style que le portrait de la reine [illegible] du couronnement, et que cette édition serait tirée à cent mille exemplaires.

— D'après un relevé des forces navales de la France, donné comme très exact par un journal de Londres, cette puissance compte 57 vaisseaux de ligne, dont 11 de première classe portant 116 canons; 75 frégates, dont 17 de première classe, de 60 canons de 36; 40 corvettes et bricks, 27 bâteaux à vapeur.

— La population de la ville de Calcutta, capitale des possessions anglaises dans l'Inde, s'élevait, au 1er janvier 1834, d'après le recensement officiel fait à cette époque, à 229.714, dont 144,911 hommes et seulement 84,803 femmes. Cette population se compose de 3,133 Anglais seu[illegible], 3,181 Portugais; 4,133 Américains, 58,744 Mahométans, 146.735 Indous et le reste d'individus de diverses nations. Sur 65,945 maisons 15.074 seulement sont en pierres et à l'européenne, les autres sont des espèces de cabanes en argile et en cannes de bambou, dont 30,567 sont couvertes de chaume.

— Le ministre des affaires étrangères a été interpellé, le 27, à la chambre des communes sur l'union intime qui s'établit entre la Russie et la Perse au détriment de l'Angleterre. Lord Palmerston s'est renfermé dans un silence diplomatique. La chambre s'étant formée en comité des subsides, a voté, entre autres allocations, une somme de 10,000 liv. sterl. (250,000 francs) à titre de secours aux Polonais réfugiés. Dans la chambre des lords, la troisième lecture du bill sur les corporations municipales d'Irlande, demandée par le ministre lord Melbourne, a eu lieu le 27, c'est-à-dire que le bill a été adopté.

FRANCE.

29 *Juillet.* M. Frédéric Cuvier, frère du grand naturaliste, membre lui-même de l'académie des sciences comme naturaliste, vient de mourir à Strasbourg, où il était en tournée comme inspecteur-général des études. Il était conservateur du cabinet d'anatomie comparée au Jardin-des-Plantes.

— On écrit de Tunis qu'un navire venu de Tripoli y a annoncé l'arrivée dans ce dernier port de huit bâtiments turcs chargés de canons, de poudre et de munitions de guerre de toute espèce, que l'on assure à Tunis être pour Achmet, ex-bey de Constantine. Quelques personnes regardent le bey de Tunis comme étant d'accord avec le grand seigneur, et croient qu'au premier signal il serait le premier à faire aux Français, qui s'obstinent à vouloir le protéger, tout le mal possible.

— Il est arrivé d'Espagne la nouvelle que le général en chef constitutionnel Espartero demande à quitter son commandement, parce qu'il ne se trouve pas assez libre et indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Il paraît que le gouvernement de Madrid a refusé d'accepter sa démission.

— Des statues colossales qui ont été placées sur les pavillons en pierres qui sont au pourtour de la place Louis XV à Paris, sont actuellement découvertes. Sous la figure de femmes assises, couronnées de tours, elles représentent les principales villes de France et sont placées dans l'ordre suivant : Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Brest, Rouen, Lille et Strasbourg.

— Le 22 juillet, a eu lieu à Bordeaux la procession des corps saints, qui est sortie pour la première fois depuis la révolution de juillet. Partout sur son passage, elle a trouvé une foule empressée et recueillie, qui a vu cette pieuse solennité avec une vive satisfaction.

— Lorsque l'archevêque de Bordeaux, dans ses visites pastorales, a administré dernièrement le sacrement de confirmation à Sainte-Terre, dans l'arrondissement de Libourne, il se présenta au nombre des enfans qui allaient subir l'examen préalable sur le catéchisme, une femme de [illegible] ans, née le 17 avril 1737, paraissant jouir d'une très-bonne santé; elle était accompagnée d'une de ses filles, âgée de plus de 80 ans. Elle a répondu aux questions de l'archevêque avec beaucoup d'exactitude et de précision.

— Une jeune femme, dans un accès de fièvre chaude, s'étant précipitée d'une des croisées les plus élevées de l'Hôtel-Dieu, est tombée dans la Seine d'une hauteur d'environ 120 pieds. On l'a retirée de l'eau saine et sauve, et la réaction produite en elle par une aussi violente secousse, semble devoir être favorable à son rétablissement.

— Un journal rapporte que le 25e de ligne, en garnison à Nantes, envoie tous [illegible] chez les frères de la doctrine chrétienne, 3 sergens, 1 fourrier, 4 caporaux, 5 grenadiers, 1 voltigeur, 59 fusiliers, 1 tambour et [illegible] enfans de troupe.

1er Août. Le Moniteur du 28 annonce que quelques républicains, membres de plusieurs sociétés secrètes, s'occupaient à confectionner des cartouches pour se livrer à quelque tentative coupable pendant les fêtes de juillet. Un commissaire de police s'étant introduit dans la maison que l'autorité faisait surveiller depuis quelque temps, on y a saisi une grande quantité de munitions, et notamment plus de 12,000 balles fraîchement fondues et des ustensiles pour la confection des cartouches et la fonte des balles. Plusieurs individus pris en flagrant délit ont été immédiatement arrêtés. De nouvelles saisies opérées depuis paraissent se rattacher au même fait.

— Le duc de Nemours est parti le 26 pour le camp de Lunéville.

— M. [illegible] le comte [illegible], ministre français à Lisbonne, vient d'arriver à Paris.

— Dans la nuit du 21 au 22 juillet il a gelé à glace sur le territoire de [illegible] (Ardennes). Il est tombé de la neige ces jours derniers sur les montagnes des environs de Grenoble, et à la température brûlante des trois premières semaines de juillet a succédé un grand abaissement de température. A St-Pierre-de-Chartreuse il a gelé plusieurs nuits.

— On a pris sur les côtes près de Nantes une tortue de grande dimension, pesant de 600 à 700 livres; elle est longue de 6 pieds 2 pouces.

— On vient de prendre dans le Cher, à Bourges, un esturgeon de 150 livres environ, qui a 6 pieds 4 pouces de long.

— Le 28 juillet, un des jours des anniversaires, une troupe nombreuse de jeunes gens, presque toute composée d'ouvriers, s'est rendue au Louvre vers les tombes des victimes de juillet, et l'un d'eux ayant prononcé un discours où les agens de l'autorité ont entendu des attaques injurieuses

contre Louis-Philippe et son gouvernement, la force publique est intervenue, et quelques arrestations ont été faites au milieu d'une espèce d'émeute dans laquelle un commissaire de police a été blessé à la tête d'un coup de bâton.

— Parmi les nombreuses visites domiciliaires qui ont été faites ces jours-ci à Paris, on cite celle qui a eu lieu chez M. de La Mennais, un commissaire et des agents de police ont envahi son appartement et fouillé minutieusement ses papiers, mais on n'y a rien trouvé.

— Des lettres de Madrid du .. portent que le gouvernement a refusé la démission d'Espartero, et qu'il lui a fait tenir une somme de cinq ou six millions de réaux.

— On annonce que la division d'Oran, après deux mois d'hésitation, s'est ébranlée, se disposant à envahir le territoire occupé par le chef carliste Cabrera, d'autres généraux christinos devant aussi se mettre en marche en même temps, de sorte qu'une lutte sérieuse étant vraisemblablement engagée actuellement entre les deux armées, on s'attend à recevoir incessamment d'importantes nouvelles de ce point de l'Espagne.

ITALIE.

Le 16 juillet, S. Exc. le marquis Crosa de Vergagni a eu l'honneur de présenter à S. M. le roi des Deux-Siciles les lettres qui l'accréditent en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Sarde près la cour de Naples.

— Le [illegible] juillet on éprouvait à Rome et dans les environs, à l'ombre, une chaleur de 30° de Réaumur.

VARIÉTÉS.

Bulletin des Eaux d'Aix-en-Savoie, par M. le Docteur Constant Despine, Correspondant de la Société Royale Académique de Savoie; des Sociétés de Médecine de Paris, de Lyon, de Genève, de Dijon, de la Société des Philomathes de Lucques, de la Société économique de Chiavari, Collaborateur du Répertoire Médico-Chirurgical de Piémont, etc., etc.

A Annecy, imprimerie d'*Aimé Burdet*, 1838.

Ce Bulletin annuel est le quatrième publié par l'auteur, il en indique le contenu comme il suit.

« Dans ce Bulletin, destiné à faire suite au *Manuel de l'étranger*, publié en 1834, nous continuerons, ainsi que nous l'avons fait les années précédentes, à indiquer les constitutions atmosphérique et médicale de la saison, le mouvement des étrangers à Aix, le nombre de douches et de bains administrés, les améliorations

[illegible] à l'Établissement Thermal; et nous terminerons ensuite [illegible] par le récit d'une affection nerveuse, dont les curieux [illegible] nous ont paru dignes de fixer l'attention des médecins praticiens et celle des physiologistes.

« Le cas dont il s'agit n'a été signalé encore dans aucune nosologie, et nous pensons qu'il mérite d'autant plus de l'être, que, de l'étude attentive de son histoire, découlera sans doute une thérapeutique nouvelle pour certaines maladies, sur la nature desquelles il est quelquefois facile de se méprendre, je veux dire, l'*impotence* rhumatismale et l'*impotence* paralytique.

« Cette observation nous confirme de plus que, dans les paralysies, il en est d'idiopathiques, et d'autres purement symptomatiques, et que, parmi les premières, il s'en trouve dont l'existence n'est due qu'au défaut d'*équilibration* du fluide nerveux dans sa circulation, pendant qu'il en est quelques-unes où ce fluide, premier agent de la vie végétative-animale, manque totalement, ou ne peut librement circuler. »

Le récit dont parle l'auteur, qui forme la plus grande partie de ce volume, puisqu'il en occupe [illegible] pages sur 102, est en effet très-curieux et d'un grand intérêt, soit par la nature de la maladie et le genre de traitement qui lui a été appliqué, soit par la guérison remarquable qui s'en est ensuivie. Cette histoire est intitulée : [illegible] *Observation curieuse de Névropathie, accompagnée de [illegible] presque générale, guérie aux Eaux d'Aix-en-Savoie par les Eaux, l'électricité et le magnétisme.*

Mademoiselle L***, c'est le nom de la jeune et intéressante malade qui fait le sujet de cette observation, âgée de [illegible] ans, était atteinte depuis [illegible] ans de l'affection dont il s'agit, à laquelle un médecin distingué de Neuchâtel avait en vain prodigué tous les secours de son art. C'est lui qui jugea devoir l'envoyer aux Eaux d'Aix, où elle arriva pour la première fois le 15 juillet 18[illegible], recommandée par lui à M. le docteur Despine père. Le traitement [illegible] employé par ce dernier, a duré, sauf de rares interruptions, environ une année, au bout de laquelle la guérison a fait successivement des progrès de plus en plus sensibles.

Cette histoire présente une série de faits fort extraordinaires, tous expressément attestés par la mère de la jeune malade, qui ne l'a pas quittée un seul jour. Quelle que soit l'opinion des lecteurs sur le magnétisme, le somnambulisme, la catalepsie, la prévision instinctive, la seconde vue, la transposition des sens, etc., [illegible]

pensons qu'ils ne peuvent manquer d'être frappés d'une multitude de détails exposés dans l'histoire et le traitement d'une maladie aussi grave et aussi compliquée, et surtout du résultat remarquable par lequel s'est terminée une telle affection, qui semblait ne laisser aucun espoir.

MÉTÉOROLOGIE.

Sur l'influence météorologique de la lune; par M. MÆDLER.

M. Mædler, dans un Mémoire sur l'influence météorologique de la lune, après avoir passé en revue les recherches déjà faites sur ce sujet par MM. Schübler, Everest, Eisenlohr, Flaugergues, Boussingault, Alexis et Eugène Bouvard, en fait connaître qui lui sont propres et qui résultent de la comparaison de 16 années d'observations du baromètre, du thermomètre et de la quantité de pluie, qu'il a faites à Berlin 6 fois par jour et qu'il se propose de continuer.

La discussion de ces observations lui a fait reconnaître que, dans cette localité, le baromètre est en moyenne plus élevé d'un cinquième de ligne, et le thermomètre d'environ deux cinquièmes de degré de Réaumur, vers l'apogée que vers le périgée lunaire, et qu'il y a aussi un peu moins de pluie ou de neige vers la première époque que vers la seconde; mais les différences que présentent à cet égard les diverses années groupées deux à deux, sont trop fortes pour qu'on puisse compter sur la valeur numérique de ces résultats. Quant à l'influence des phases de la lune, l'auteur trouve que la plus grande hauteur du baromètre a lieu à Berlin le jour de la nouvelle lune, la plus petite deux jours après la pleine lune, et que la différence de hauteur est de $0^l,028$ avec une incertitude de $0^l,207$. Il est assez singulier que ces époques soient différentes de celles trouvées en d'autres lieux; l'époque indiquée, en général, pour le *maximum* de hauteur barométrique étant le dernier quartier, et pour le *minimum* le second octant ou le onzième jour de la lunaison. Quant au thermomètre, il trouve que son *maximum* d'élévation moyenne est de $7^{\circ},73$ R., et a lieu deux jours avant le premier quartier, et que le *minimum*, qui a lieu trois jours après le dernier quartier, est de $6^{\circ},72$, ce qui donne une différence de $1^{\circ},01$ avec une incertitude de $0^{\circ},215$.

Les élévations et les abaissements les plus grands du baromètre ont lieu le plus souvent vers le premier quartier et un peu après la pleine lune, et les extrêmes de chaleur et de froid tombent plus

rarement entre la nouvelle lune et le premier quartier, que pendant le reste de la lunaison. Mais il faut une plus longue série d'observations soignées pour constater des phénomènes de ce genre et en déterminer la loi.

« En travaillant sur ce sujet, dit M. Mædler, je me suis promptement convaincu que les grandes oscillations du baromètre, dont les causes sont encore inconnues, ainsi que les anomalies de notre état atmosphérique, devaient si bien masquer les petites influences de la lune, qu'il fallait renoncer, pour long-temps encore, à l'espoir d'obtenir quelque permanence de résultats par des observations faites [illegible] élevées. L'amplitude des variations barométriques est de 26 lignes à Berlin, d'après ses observations précédentes (étant comprise entre 321 et 347 lignes, à une élévation de [illegible] pieds français au-dessus de la mer), celle des variations du thermomètre à l'ombre s'élève à 63° de Réaumur (de — 33° jusqu'à + 30°); il y a des années entières dans lesquelles la période diurne de la hauteur barométrique est presque totalement défigurée, puisqu'il suffit d'une seule oscillation considérable (et nous en avons de 11 lignes en 12 heures) pour changer notablement la forme de la courbe annuelle. Ces grandes inégalités disparaissent vers les tropiques, les oscillations extrêmes s'y réduisent à deux ou trois lignes, et chaque jour on peut reconnaître la période solaire. J'ai donc cherché à me procurer de bonnes observations faites dans le voisinage de l'équateur, et j'ai obtenu, par M. Schumacher, une copie complète de celles faites cinq fois par jour, du 1er février 1819 au 31 janvier 1823, par MM. Trentepohl et Chenon, à Christiansborg en Guinée, à la latitude boréale de 5° 32'. La marche du baromètre est si constante en ce lieu, que chaque observation, après qu'on y a fait les réductions ordinaires et les corrections provenant des variations périodiques connues, ne s'écarte que dans un très petit nombre de cas d'une seule ligne de la moyenne annuelle générale. »

M. Mædler, après avoir rapporté les moyennes mensuelles de ses observations pour chaque heure où elles ont été faites, en conclut l'existence en cette localité de deux périodes de variations barométriques, l'une dépendante du mouvement diurne du soleil, l'autre de son mouvement annuel. L'époque la plus chaude du jour et de l'année correspond au minimum de hauteur du baromètre, et la différence extrême pour la période diurne s'élève à 2,1 lignes de 9 h. à 4 h. Il examine ensuite l'influence des phases et des va-

naisons de déclinaison et de distance de la lune. La plus petite hauteur barométrique correspond au second jour après la pleine lune, la plus grande à la nouvelle lune, comme à Berlin ; la différence n'est que de 0l.,94 et l'incertitude de 0l.,05 seulement. Quoique l'effet du changement de la lune en déclinaison ne doive pas être très-sensible à la latitude de 5°, il s'élève cependant à 0l.,58, et la régularité de la marche des résultats paraît ne devoir laisser aucun doute sur l'existence de cette variation. La hauteur *minimum* correspond à la plus grande déclinaison boréale, et le *maximum* a lieu deux ou trois jours après le nœud descendant. Quant aux différences provenant de celles de la distance de la lune à la terre, elles sont dans le même sens que celles trouvées à de plus hautes latitudes, mais trop petites pour être susceptibles d'une évaluation précise d'après un nombre d'observations aussi [illegible].

M. Mædler conclut de ses recherches qu'on ne peut refuser à la lune quelque influence sur les rapports atmosphériques de la terre, quoique cette influence soit très-petite, et subordonnée à celle du soleil et des autres causes de variations encore inconnues (1). Il admet, entre autres, que les années dans lesquelles la lune atteint ses plus grandes déclinaisons boréales et australes doivent être comparativement plus favorables pour le temps, et pour la culture de la vigne en particulier, que celles où elle s'éloigne moins de l'équateur. Il croit, enfin, que les lois générales de la [illegible] sont insuffisantes pour expliquer ces effets, tant en [illegible] qu'en quantité, et que les propriétés de la lumière de la lune que nous connaissons théoriquement le sont encore davantage. (*Bibl. Univ.* cah. de févr. 1838.)

ANNONCE.

SOUS PRESSE.

Une nouvelle édition du Code civil en langue française, augmentée de toutes les lois y relatives émanées postérieurement.

Turin, imprimerie des héritiers Bianco et Comp., rue Charles-Albert, numéro 1.

AVIS.

Par ordonnance sénatoriale en date du 22 juin dernier, Me François Vouthier a été nommé procureur près le Tribunal de préfecture de Maurienne, en remplacement de Me Juillard.

---

(1) M. Kr[illegible] paraît aussi avoir découvert dernièrement une petite influence de la lune sur les phénomènes magnétiques terrestres. (Voyez [illegible] N° 346.)

AVIS

Qui qu'on désire de se procurer des raisins précoces et d'une suffisante maturité, on les payera tel prix que de juste.
S'adresser au Bureau du Journal.

AVIS.

M. Merritt, gradué de l'Université, membre du Temple intérieur de Londres, professeur de langue et de littérature anglaises au Collége royal de Chambéry, donne des leçons en ville.
S'adresser à M. Merritt, au fond de la promenade du Verney, N° 1, près des Moulins.

A VENDRE :

Une maison sise rue du Petit-Bourg, à Chambéry, vis-à-vis de la caserne des Carabiniers Royaux et de celle d'infanterie, fixée sous le N° 19 ses murs extérieurs, se composant d'une boutique, arrière-boutique et cellier au rez-de-chaussée, d'un appartement au premier étage et d'un autre au second.
La vente aura lieu le jeudi 9 août courant, à 9 heures du matin, dans l'étude sise rue Vieille-Monnaie, et par-devant le notaire Joseph Marthe, chargé de la vente.

Marchés de Chambéry, des 24, 26 et 28 juillet 1838.

	LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
	f.	c.			
Blé Froment, Prix	15	78	—	19	43
Seigle	12	00	—	15	68
Sarrasin	7	15	—	9	31
Maïs	10	80	—	14	50
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	15	00	—	10	46
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				0	32 1/2

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.
Froment 0. 813
Seigle 0. 765
Avoine 0. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Le vingt-cinq août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du six du courant, et à la diligence de M. Bernard Granger, rentier, demeurant à Chambéry, il sera procédé à la première enchère pour l'expropriation forcée d'immeubles situés sur la commune de la Balme, et possédés par les mariés Claude Bardin et Claudine Cottenod, Gaspard Alry, Maurice Gorgue et Joseph Cottet-dit-Berthodet, tous demeurant à la Balme. Ces biens, qui consistent en prés, champs, vignes, pâtu-

rages, marais, verger et maison, provienneat de l'hérédité jacente de feu Pierre Guigue, en son vivant demeurant à la Biolle. Cette hoirie est représentée dans l'instance par Me Coppier, l'un des procureurs près ledit Tribunal. La vente aura lieu en quatre lots, sur la mise à prix de quatre cents livres pour le premier, de trois cents livres pour le second, de cent livres pour le troisième, et de cent livres pour le quatrième.

Annecy, 26 juillet 1838. CHETTET, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, maison Albrieux, le premier septembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, à la diligence de Joseph et Louis Mermoz, celui-ci tant de son chef que comme tuteur de Joseph-Alexandre et Pierre-Maurice Martin, mineurs de 21 ans, par acte au greffe de la judicature d'Aiguebelle du 23 mai dernier, au préjudice de Claude feu Jean-Pierre Tisson débiteur, et de Joseph Godle, tiers-possesseur, tous de la commune de St-Georges-d'Hurtières, à la première enchère des biens qu'ils possèdent rière la même commune, consistant en bâtiment de grange, terres labourables, vignes, prés, pâturages, châtaigneraie, etc. Ces immeubles seront mis pièce par pièce; les mises à prix offertes et évaluées d'après la loi se montent, réunies, à la somme de trois cent vingt-une livres nouvelles. L'adjudication aura lieu en conformité des clauses et conditions du Manifeste en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 26 juillet 1838. VOUTRIER, proc.

Note prescrite par l'article 1010 du Code civil.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, le 16 du courant, la Congrégation de charité de la ville de St-Jean-de-Maurienne a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession du sieur Jacques-Philippe Salomon, en son vivant propriétaire, domicilié à ladite ville de St-Jean, duquel elle a été instituée héritière à forme de son testament du 2 mai dernier, reçu par Me Bonnivard, notaire.

St-Jean-de-Maurienne, le 20 juillet 1838. QUÉTANT.

AVIS

Pour la vente par subhastation d'une boutique et deux chambres

sus-désignés, situées en rue Perrière de la ville d'Annecy, possédées par Joseph Petit, dudit lieu, et débiteur;

Poursuivie par Vergain Jeannette veuve Bordet, habitant aussi à Annecy.

Par son ordonnance du 25 juillet 1838, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, en autorisant la vente desdites boutique et chambres, a fixé l'audience du 6 septembre suivant pour la première enchère.

Ces immeubles seront vendus en un lot, sur la mise à prix de deux cent cinquante livres.

Annecy, 27 juillet 1838. CATIROL, proc.

Le soussigné Prosper Croset, notaire à la résidence de Seyssel, commis pour la vente par subhastation de neuf parcelles de fonds, consistant en maison, grange, écurie, placéages, champs et prés, situés dans la commune de Chilly, appartenant aux mineurs Claude et Charlotte Georges, laquelle vente est autorisée par décret et lettres du Tribunal de préfecture siégeant à St-Julien, des 16 juin 1835 et 5 mai 1836, notifie qu'il sera procédé par-devant lui, à Chilly, au-devant du banc du droit, les jours ci-après indiqués, à la vente de ces neuf parcelles, qui ont une contenance totale d'un journal cent septante-trois toises, et sur la mise à prix fixée à chacune desdites parcelles, qui sont évaluées ensemble à la somme de deux mille cinq cent quatre-vingt-six livres nouvelles, conformément à l'acte d'expertise du 11 août 1837, où chaque parcelle, soit lot, se trouve désigné par quantités, numéros, etc.; et c'est sous les clauses et conditions spécifiées dans le Manifeste du 27 juillet 1838.

Les enchères pour la vente auront lieu à onze heures du matin, audit Chilly, pendant les dimanche 20 août prochain, 2 et 9 septembre suivant, et l'expédition en sera faite le lundi 10 dudit mois de septembre, en faveur des plus offrans et derniers enchérisseurs, le tout en présence de François Revillard, protecteur desdits mineurs.

Seyssel, ce 28 juillet 1838. CROSET, not.

Par ordonnance sous date du 13 juillet courant, rendue à la poursuite de Jacqueline Chappuis-Chatel, demeurant à Montailleur, admise au bénéfice des pauvres, le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie a autorisé la vente par subhastation, au préjudice de

Joseph Chappon-Chatel, de ladite commune, et du mineur Balthazar Chappon-Chatel, soit de Me Corbet, curateur établi à sa cause, de divers immeubles provenant de leur père et aïeul, acquis partie par eux et partie par Benoîte Georges Vellat, Claude Chappuis, Claude Fechoz, Gabriel Vieux-Janton, Joseph Hugonnet, Pierre Debroz, Jacques et Louis Chappuis, tous de Montailleur, et Debroz, qui est d'Albert-Ville, consistant en terres labourables, vignes, prés, bois taillis, murger, châtaigneraies, maison, grange, places, jardin, terre vaine, le tout de la contenance d'environ treize journaux et demi. Cette vente sera faite en huit lots sur la mise à prix, savoir : onze cents livres pour le premier, six cent livres pour le second, quatre-vingts livres pour le troisième, 250 livres pour le quatrième, 40 livres pour le cinquième, 100 livres pour le sixième, 100 pour le septième, et 250 livres pour le huitième lot, tous ces immeubles sont de la section C de la mappe de Montailleur.

Les premières enchères auront lieu le sept septembre prochain, à neuf heures du matin, au palais de justice, à Albert-Ville, section de l'Hôpital, rue Neuve, maison Deglise, No 138.

Albert-Ville, le 28 juillet 1838. Rominique, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, par son ordonnance du vingt juillet courant, en autorisant la vente forcée par subhastation, de l'immeuble possédé par Joseph-Marie Gavard-Boity, de Viuz, sur instance du conseil de charité du lieu, a fixé au sept septembre prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire dudit immeuble, consistant en une pièce de terre en pré et champ, située audit Viuz, sous numéros 5205 et 5206 de la mappe du lieu, sur la mise à prix offerte par le poursuivant de quatre-vingts livres nouvelles, et sous les charges, clauses et conditions imposées.

Cette ordonnance a été notifiée audit Gavard-Boity, successivement transcrite au bureau de la conservation des hypothèques du Faucigny, en conformité de l'Edit hypothécaire.

Bonneville, le 3 juillet 1838. Blain,
Pour Me Pagnod, proc.

Par acte du 2 juillet 1838, aux minutes de Me Gaillard, notaire, les mariés Etienne Petellaz et Georgette Ohas, tailleurs,

domiciliés à Chambery, ont vendu à Mme Jeanne de Bavoz, de la [illegible], le domaine qu'ils possedaient en la commune de Verel-Pragondran, [illegible] aux Chavannes, sous numeros 46, 47, 75, [illegible] et [illegible] de la mappe de ladite commune, et [illegible] et [illegible] de la mappe de St-Alban, de la contenance d'environ vingt un journaux, pour le prix de quinze mille livres nouvelles.

Mme [illegible] voulant se prevaloir des dispositions de l'article 2303 du Code civil, a fait transcrire son acte d'acquisition à la conservation des hypothèques de Chambery le seize juin dernier.

Chambéry, le 1er août 1838. Chap[illegible], proc.

Le 7 septembre prochain, à neuf heures du matin, pardevant le Tribunal de judicature-maje seant à Chambery, hotel des Linges, rue [illegible], aura lieu, en execution de l'ordonnance de ce Tribunal du 10 juillet dernier, et sur poursuites de Joseph Bonnom du Candion, de Cruet sur [illegible], les encheres preparatoires pour la vente des biens de Louis Piguet dit [illegible], cultivateur, demeurant à St Offenge-Dessous, où sont situés lesdits biens.

Le mode des encheres et les clauses, charges et conditions de la vente sont contenus au Manifeste dressé pour la vente.

Chambéry, ce 2 août 1838. Lubis,

Pour Me [illegible], proc.

Par jugement du vingt-sept juillet 1838, le Tribunal de prefecture du Chablais, en adjugeant preparatoirement à M. Jean Marie Ernest Dubouloz, proprietaire, domicilié à Thonon, et poursuivant la subhastation, les biens que possede, riere la commune de Cervens, le nommé François feu André Ponet, laboureur, domicilié à Cervens, a fixé la vente definitive desdits biens au quinze septembre prochain.

Thonon, le 31 juillet 1838. Locron,

Pour Me Guyon, proc.

Par jugement du sept juillet 1838, le Tribunal de prefecture du Chablais a fixé au premier septembre 1838, l'audience à laquelle aura lieu la vente preparatoire des biens que possede, riere les communes d'Anthy et de Thonon, le nommé Pierre Berthet, laboureur, domicilié à Thonon, et ce sur poursuites de sieur Pierre-Joseph Bernaz, proprietaire, domicilié à Annecy.

Thonon, le 31 juillet 1838. Locron,

Pour Me Guyon, proc.

Par jugement du sept juillet 1838, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au premier septembre 1838, l'audience à laquelle

aura lieu la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de Thonon, le nommé Jean-Baptiste-Jacques feu Claude Decorzent, laboureur, domicilié à Corzent, hameau de Thonon, et ce sur poursuites de sieur Pierre-Joseph Bernaz, propriétaire, domicilié à Annecy.

Thonon, le 31 juillet 1838.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais le vingt-sept juillet 1838, la vente préparatoire des biens que possède, rière les communes de Lully et Fessy, le nommé Pierre-François Balsat, de Lully, a été fixée au quinze septembre 1838, et ce sur poursuites d'André Tornier, négociant, domicilié à Genève.

Thonon, le 31 juillet 1838.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par jugement du vingt juillet 1838, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au quinze septembre 1838, la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de Lugrin, le nommé Jean-Marie Perthuiset, laboureur, domicilié audit lieu, et ce sur poursuites de spectable Plumaert Geoffroy, docteur-médecin, domicilié à Thonon.

Thonon, le 31 juillet 1838.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par jugement du treize juillet 1838, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au premier septembre prochain, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens provenant de l'hoirie jacente de Mathieu Fulion, en son vivant domicilié à Armoy Lyaud, où sont situés ses biens, représentée par Me Delarue, curateur, et ce sur poursuites de dame Louise [illegible] épouse autorisée de sieur Maurice Mercier, [illegible] à Thonon, et le sieur Louis Burgy, propriétaire, domicilié à Lancy, canton de Genève.

Thonon, le 31 juillet 1838.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par jugement du vingt-sept juillet 1838, le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant préparatoirement aux sœurs Joséphine et Jacqueline Cadloux, la première femme de François [illegible], domiciliée à Cosy, assistée de son mari, et la seconde demeurant à gages [illegible], poursuivant la subhastation, les biens que possède leur frère Jean Cadloux, rière la commune d'Orcier, a fixé la vente définitive desdits biens au quinze septembre prochain.

Thonon, le 31 juillet 1838.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 32) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

11 Août.

CHAMBÉRY, 10 AOUT.

Du 15 juillet dernier au 30 du même mois, il est arrivé aux Eaux d'Aix [illegible] nouveaux étrangers, dans le nombre desquels sont deux Américains, un Polonais, plusieurs Anglais, quatre Espagnols, et Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre à la cour de France.

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE.

La Société Royale Académique de Savoie avait proposé l'année dernière pour sujet du Prix de Poésie de la fondation Guy, pour 1838, un chant héroïque consacré à la mémoire d'Amédée VI, dit le *Comte Vert*, considéré à juste titre comme un des plus grands princes qui aient illustré le [illegible] de nos souverains de Savoie. La Société avait pensé que ce beau sujet ne pouvait manquer d'inspirer noblement les jeunes muses de la patrie; son attente n'a pas été trompée: six pièces de poésie, dont quelques-unes se distinguent par un mérite remarquable, étaient parvenues avant l'échéance du concours, qui a expiré le 30 juin dernier.

La Société, dans sa séance du 3 de ce mois, a entendu le Rapport de la Commission chargée de l'examen préalable des ouvrages reçus. Deux de ces poèmes ont particulièrement fixé l'attention de la Commission, et l'un de ceux-ci a réuni le suffrage unanime de ses membres. La Société ayant délibéré sur le résultat du concours, et adoptant les conclusions du Rapport, a décerné le Prix au Poème inscrit sous le N° 4, portant pour épigraphe ces mots tirés du Livre des Juges: *[illegible] ... vade in hac fortitudine tua, ... ego ero tecum*. Ce poème, en [illegible] chants, passe un peu les limites qui avaient été indiquées, mais son étendue a paru en quelque sorte justifiée par l'[illegible] du sujet et par le mérite de l'exécution.

L'autre Poème, inscrit sous le N° 3, ayant pour épigraphe *Virtus ardua [illegible]*, est plus circonscrit et borné à cinq chants. Le mérite incontestable qui le caractérise a obtenu les justes applaudissemens de la Commission,

et la Société a éprouvé un vif désir de donner à l'auteur un témoignage de sa satisfaction. Ne pouvant toutefois disposer d'un second prix sur la fondation Gay, mais empressée de contribuer de son côté à encourager les vrais talens, et ne voulant pas laisser sans récompense un travail aussi recommandable, elle a décidé à l'unanimité qu'un second Prix, de la valeur de *deux cents livres*, à prendre sur ses propres fonds, serait décerné au Poème dont il s'agit.

Les deux billets décachetés ont fait connaître les noms des deux auteurs. Celui du Poème N° 9 est M. le Docteur *Antoine JACQUEMOUD*, de Moûtiers, et celui du Poème N° 5 est M. le Docteur *TRESAL*, Médecin au Bourg-St-Maurice, déjà couronné deux fois par la Société, dans le concours relatif au *département de l'Isère*, et dans celui dont le sujet était *l'amour des Savoisiens pour leur patrie* (1).

La Société avait mis au concours pour la troisième fois, un Prix de 600 livres nouvelles sur ses propres fonds, pour un *Tableau statistique et comparatif de la ville de Chambery, considérée tour à tour dans son état avant 1792, et depuis cette époque jusqu'à l'année 1836 inclusivement*. Elle a le regret d'annoncer qu'il ne lui est parvenu sur cet intéressant sujet qu'un seul Mémoire, qui a paru fort éloigné de remplir les conditions du Programme et n'atteignant nullement les intentions qui avaient dicté le choix de ce sujet.

CONCOURS D'UN PRIX DE PEINTURE,

de la fondation Gay, pour 1839.

La Société propose pour sujet du Prix de Peinture un *Tableau de Chevalet, à l'huile, représentant un sujet historique ou religieux, laissé au choix des artistes, pouvant n'offrir qu'une seule figure, et n'en contenant pas plus de trois*. Les tableaux devront être remis avant le 1er mars 1839. Les concurrens sont prévenus qu'ils ne doivent se faire connaître d'avance à

---

(1) On pourrait croire que la Tarentaise va devenir une pépinière de poëtes, car, indépendamment de cinq pièces de vers qui, dans les divers concours, ont obtenu les suffrages de la Société Académique, nous avons maintenant sous les yeux un recueil de poésies publiées à l'occasion de l'entrée de Mgr Turinaz dans son diocèse, qui sont dues à la plume de quelques élèves de philosophie et de rhétorique. Ces pièces, dont quatre en français et une en vers latins, sont de MM. Montmayeur, Jay et Grey ; elles annoncent des talens qui, cultivés par l'étude et polis par le goût, peuvent un jour se distinguer honorablement, lors même qu'ils seraient appliqués à des travaux plus sérieux.

Au reste, la Tarentaise, puisque nous avons occasion d'en faire la remarque, n'a rien à envier aux autres provinces du Duché, car, outre les personnages recommandables qu'elle a produits à diverses époques, elle compte aujourd'hui un certain nombre d'hommes du premier mérite que nous n'avons pas besoin de nommer.

cun des membres de la Société, ce qui ferait exclure leur ouvrage du concours. Ils doivent joindre à leur tableau un billet cacheté, indiquant leur nom et leur demeure, avec une devise attachée au tableau, et répétée intérieurement sur le billet.

On sait que la valeur du Prix annuel de la fondation Goy est de la somme de 400 livres nouvelles.

Chambery, 5 août 1838. *Le Secrétaire Perpétuel de la Société*,
G.-M. RAYMOND.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. J.-B. PEYTAVIN aîné, artiste peintre, élève de David, précédemment logé sur la place de St-Léger, habite maintenant un appartement sur la rue de Nezin, maison Guichon, au 1er étage, à côté de l'hôtel de l'*Ecu de France*. Il continue à s'occuper des travaux de son art, tels que portraits, tableaux d'église et sujets quelconques, ainsi que de la restauration des anciens tableaux. Il se charge également de donner en ville des leçons de Dessin et de Peinture à domicile.

PIÉMONT.

Turin, 8 *août*. Il a été conclu, le 3 de ce mois, entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'avec S. A. R. l'Infant d'Espagne duc de Lucques, deux conventions respectives qui ont pour objet l'arrestation et l'extradition réciproque des délinquans.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Un corps de troupes de 15,000 hommes se trouvera réuni à Vienne pour exécuter des manœuvres pendant le séjour du grand-duc héréditaire de Russie.

— S. M. l'impératrice de Russie est arrivée à Munich le 24 juillet.

— D'après un recensement officiel, la population de Saint-Pétersbourg en 1837 était de 468,625 habitans, et celle de Moscou de 364,000.

— L'empereur Nicolas, aussitôt son arrivée à Teplitz, est allé, en qualité de propriétaire du régiment de hussards qui porte son nom, et accompagné du prince de Lichtenstein, faire une visite à S. A. I. l'archiduc François-Charles. Ce dernier a donné un splendide banquet de 70 couverts, en l'honneur des augustes voyageurs réunis à Teplitz. Au 16 juillet, le nombre des familles étrangères s'y trouvait, dit-on, de 1351, et celui des personnes, de 2351. Parmi les hommes distingués dans les sciences, on y compte le célèbre Alexandre de Humboldt.

— Le roi de Prusse est arrivé le 25 juillet à Berlin, de retour de Teplitz.

— S. A. le duc Henri de Wurtemberg, oncle du roi de Wurtemberg, est mort le 27 à Ulm, âgé de 68 ans.

— Des nouvelles de Posen du 30 juillet portent qu'on y reçoit de toutes

les parties de la Pologne la nouvelle de la dislocation des régimens russes qui y sont stationnés, on en donne pour motif la concentration de forces considérables dans les environs d'Odessa.

— Les affaires religieuses du duché de Posen sont loin encore de s'arranger ; le clergé catholique persiste à ne point céder à l'autorité temporelle, et une lettre pastorale de l'évêque d'Ermeland, qui avait paru jusqu'ici marcher d'accord avec le gouvernement, occasionne, dit-on, de nouveaux embarras à l'autorité. L'archevêque, Mgr de Dunin, déclinant la compétence de l'autorité temporelle, a refusé jusqu'à présent de répondre aux questions des commissaires chargés par le gouvernement de l'instruction de son procès.

— Selon des lettres de Syrie, le bruit était répandu à Beyrouth qu'Ibrahim Pacha, après un avantage remporté sur les Druses, les avait poursuivis pour les accabler, mais que ceux-ci s'étant ralliés dans des défilés, avaient fait un horrible carnage des Egyptiens, et avaient fait éprouver à Ibrahim une perte considérable.

— On écrit de Constantinople, le [illegible] juillet, que la *Gazette d'état Tekwimi-Wekaji* parle du grand seigneur comme sans cesse occupé à introduire de nouvelles réformes dans toutes les branches de l'administration ; il veut maintenant donner à son peuple un code de lois, le Coran étant reconnu depuis long-temps insuffisant. En attendant, certaines dispositions légales sont promulguées depuis peu et reçoivent force de loi.

— On rapporte que le roi de Suède, qui paraissait à peu près guéri de sa chute de cheval, est retombé malade au bout de quelques jours ; son état inspire même des inquiétudes.

ANGLETERRE.

Le duc et la duchesse de Somerset ont donné un banquet d'adieu au maréchal Soult, à Wimbledon, c'a été une des plus brillantes fêtes qui aient été données ; le duc de Sussex y assistait. La façade du château était illuminée, une immense couronne y présentait le nom du maréchal ; le parc était illuminé en verres de couleur.

— Suivant l'énumération que fait un journal anglais des forces navales de la Russie dans la Baltique et dans la mer Noire, cette puissance dispose en ce moment de 55 vaisseaux de ligne, de 30 ou 40 frégates et d'un grand nombre d'autres bâtimens de guerre de toutes grandeurs.

— Le *Morning Herald* donne la triste nouvelle qu'une horrible famine désole les provinces supérieures du Bengale et enlève un nombre considérable d'habitans ; l'air est imprégné des miasmes qu'exhalent les cadavres amoncelés, dont un grand nombre encombre le Jumna et le Gange.

— C'est le 1er août 1838 que l'esclavage a fini dans les colonies anglaises occidentales. 800 000 noirs sont entrés en possession de la liberté.

— Le duc de Devonshire est nommé ambassadeur d'Angleterre au couronnement de l'empereur d'Autriche comme roi de Lombardie.

— Une lettre de la côte de Circassie adressée au *Times* donne des détails sur un grand désastre occasionné sur la marine russe par une tempête,

dans la mer Noire, et dont un grand nombre de bâtimens ont été victimes. On croit ce récit empreint d'exagération, parce qu'il vient d'une source suspecte.

— On écrit de Gibraltar que, le 18 juillet, dans la nuit, on y a ressenti un tremblement de terre, et que le lendemain deux nouvelles secousses s'y sont fait sentir, l'une à quatre heures du soir, l'autre vers neuf heures.

FRANCE.

4 août. La princesse Marie d'Orléans, duchesse de Wurtemberg, fille de Louis-Philippe, est accouchée d'un prince le 30 juillet, à Neuilly. Sur la réquisition de Louis-Philippe, l'acte de naissance a été dressé par le baron Pasquier, grand-chancelier de France, et reçu par le duc Decazes, grand-référendaire de la Chambre des Pairs.

— M. de Chateaubriand est arrivé dernièrement à Marseille; en passant à Nîmes il a fait une seule visite, et c'est au poète-boulanger Reboul.

— Dans la dernière semaine de juillet, il a gelé plusieurs jours dans les environs de Rennes.

— Dans la nuit du 30, des voleurs, qui s'étaient sans doute cachés dans l'église de Saint-Eustache à Paris, au moment de la fermeture des portes, et se seront esquivés à leur ouverture, y ont forcé neuf troncs sur douze, les trois autres ayant résisté à leurs efforts, et ont enlevé tout ce qu'ils contenaient.

— Le maréchal Soult est arrivé le 1er août à Paris, de retour de son ambassade extraordinaire au couronnement de la reine d'Angleterre. Il s'est rendu le lendemain à Neuilly.

— Le baron de Sturmer, internonce d'Autriche à Constantinople, est parti de Paris le 1er de ce mois pour Vienne, d'où il doit retourner à son poste par la voie du Danube.

— Des fouilles exécutées à Rouen dans la cathédrale, sous la direction d'un antiquaire, ont fait découvrir dans le chœur, sous une pierre qui porte une inscription annonçant le cœur de Richard, roi d'Angleterre, duc de Normandie, surnommé Cœur-de-Lion, mort en 1199, une statue en marbre blanc représentant ce souverain couché, avec un lion à ses pieds, puis une boîte en plomb dans laquelle s'en trouvait une autre aussi en plomb mais recouverte d'une feuille argentée, et au fond de laquelle était une substance rougeâtre sèche et friable, que l'on ne doute point être le cœur de Richard. On espère, en continuant ces fouilles, retrouver, comme l'indiquent deux autres inscriptions, les restes de Henri, frère de Cœur-de-Lion, et ceux du duc Jean de Bedford, qui fit trembler la France au 15e siècle, et mourut à Rouen.

8 août. M. de Saint-Aulaire, ambassadeur à Vienne, est parti de Paris, dans la nuit du 3, pour retourner à son poste.

— Le duc de Duras est mort le 1er de ce mois à Versailles.

— Le 15 de ce mois, jour de l'Assomption, une messe en musique sera

célébrée dans l'église de Notre-Dame, à Paris, avec un orchestre composé de cent musiciens.

— Le 29 juillet, vers dix heures du soir, un météore igné a été vu au-dessus de Metz, répandant une lumière extrêmement vive pendant quelques secondes; il a éclaté avec un bruit semblable à l'explosion d'une pièce d'artifice.

— La frégate de guerre autrichienne *la Guerrière*, ayant à bord S. A. l'archiduc Frédéric, a mouillé dans la rade de Toulon le 2 août. Tous les navires de guerre en rade ont fait le salut de 21 coups de canon et se sont pavoisés.

— Des lettres d'Espagne donnent la nouvelle qui paraît se confirmer, de la défaite du baron de Meer, général constitutionnel, qui a été battu par le comte d'Espagne, sous les murs de la ville de Solsona, dans un des quartiers de laquelle ses troupes avaient déjà pénétré auparavant, et dont le siége est maintenant levé. Toute l'artillerie des christinos et un convoi considérable sont tombés, dit-on, au pouvoir du comte d'Espagne.

— Moustapha-Ben-Mohamet-Moukaloch, ancien bey de Tlémecen, et son lieutenant, Ben David, sont arrivés le 6 à Lyon. Le 7, ils ont visité différens établissemens de la ville. Il paraît qu'ils viennent en France pour des affaires particulières.

— La pièce de canon la plus remarquable qu'il y ait en Europe, est celle qui est connue sous le nom de Griffon, et qui se trouve actuellement à l'arsenal de Metz. Cette pièce a été coulée en 1519 à Ehrenbreitstein, près de Coblentz, où l'armée française s'en empara en 1800; elle a 17 pieds de longueur, 3 de diamètre, dix pouces 1/2 de gueule, et pèse 23,500 livres; le boulet qu'elle porte est de 157 livres de calibre, et il faut 52 livres de poudre pour la charger.

— Selon les dernières nouvelles de Marseille, 20 bâtimens de l'escadre égyptienne seraient sortis du port d'Alexandrie le 6 juillet, et les autres étaient prêts à lever l'ancre.

— La peste a entièrement cessé à Smyrne.

— Tous les blés noirs du canton de Mont-Sauche (Nièvre), où ce grain est une des principales ressources du pays, ont été gelés dans la nuit du 23 au 24 juillet.

— M. de Châteaubriand, qui vient de faire une excursion dans le midi de la France, dans l'intérêt de sa santé et en même temps dans un but littéraire, est de retour à Paris.

— On fait aux Tuileries les préparatifs du retour de la famille d'Orléans de Neuilly à Paris, parce qu'il a été décidé que les couches de la duchesse d'Orléans, qui paraissent être prochaines, doivent se faire dans la capitale. On parle beaucoup de la question de savoir quelle qualification on doit donner au nouveau-né, s'il est du sexe masculin.

— On mande d'Amsterdam, le 3 août, que, d'après des dépêches reçues de Londres par le gouvernement, les plénipotentiaires réunis en conférence ont pensé à l'unanimité que le traité des 24 articles devait, quant à la

question territoriale, recevoir son entière exécution ; mais la question financière relative au partage de la dette fait naître des difficultés.

— Il est sorti des presses françaises, dans les 7 premiers mois de 1838, 3,763 ouvrages écrits soit en français, soit en langues mortes ou étrangères.

Cinq pour cent : 111 fr. 35 c.

Trois pour cent : 80 fr. 75 c.

ITALIE

On apprend d'Athènes, en date du 8 juillet, que, par ordonnance royale du 4, ayant pour but de restreindre le mode du gouvernement et de l'administration du royaume en proportion de ses moyens, les 30 gouvernemens et les 18 sous-gouvernemens actuels seront remplacés seulement par 24 gouvernemens et 7 sous-gouvernemens. S. M. a nommé en même temps les gouverneurs et les sous-gouverneurs. D'un autre côté, les 8 bataillons de l'infanterie sont réduits à 5, et les 6 escadrons de cavalerie réduits à 4.

VARIÉTÉS.

Fragment du Pèlerinage à Jérusalem et au Mont-Sinaï, *par le R. P. de Géramb* (1).

Après les récits multipliés des voyageurs en Palestine, après les nombreuses descriptions des Lieux Saints que l'on connaît, le Pèlerinage du P. de Géramb offre encore un nouvel intérêt que l'on ne s'attendait pas à y trouver à un tel degré, intérêt dû tout à la fois à des descriptions et des détails que l'on ne rencontre pas ailleurs, au noble caractère personnel du vénérable Religieux de la Trappe, et au mérite particulier de sa narration. En attendant que nous puissions insérer quelques-uns des passages les plus dignes d'attention, nous citerons le fragment suivant, qui nous paraît assez remarquable.

« En descendant le Mont-des-Olives, du côté opposé à celui par lequel j'étais monté, on trouve, à quatre-vingts pas de la mosquée, les ruines d'une ancienne chapelle où notre Seigneur enseigna à ses disciples l'Oraison Dominicale, prière admirable qui autorise le

---

(1) On a vu dans la dernière annonce que nous avons donnée de la *Bibliothèque des familles chrétiennes* publiée à Annecy, que le *Pèlerinage* du P. de Geramb s'y trouve compris, et ainsi cet ouvrage, qui à l'étranger coûte 12 liv., revient à moins de 3 liv. aux souscripteurs de la *Bibliothèque des familles chrétiennes.*

chrétien, *averti par les préceptes salutaires et formé par l'instruction même de son Sauveur*, à oser donner à Dieu le doux nom de *père*, à se considérer comme son enfant, et à demander avec confiance à sa toute-puissante paternité les grâces et les biens qui peuvent seuls lui donner la portion de bonheur qu'il est permis de goûter sur la terre, et lui assurer l'immense et éternelle félicité de la vie à venir.

« Plus loin, sont les ruines d'une espèce de citerne remarquable par douze arcades ou niches voûtées, sous lesquelles il ne peut entrer qu'une seule personne. Selon la tradition, c'est là qu'avant de se séparer, les apôtres composèrent en commun le symbole auquel les fidèles devaient se reconnaître entr'eux. En réfléchissant que les douze pauvres pêcheurs de qui nous vient ce symbole s'étaient trouvés réunis en cet endroit, peut-être à la place que j'occupais moi-même ; que là, comme dans un premier temple, ils avaient commencé solitairement à réciter ce credo dont retentissent aujourd'hui tous les temples de l'univers, je tombai à genoux devant les humbles ruines que j'avais sous les yeux. *Je crois en Dieu*, m'écriai-je, et je continuai à réciter, dans toute l'effusion de mon âme, la profession de foi apostolique.

« Je ne vous dirai point, mon bon Charles, quels sentimens tout-à-fait nouveaux faisaient naître en moi les paroles de cet auguste symbole, à mesure qu'elles s'échappaient de mes lèvres ou plutôt de mon cœur : jamais je ne les avais prononcées avec une émotion aussi profonde. Mais je ne puis vous taire quelques-unes des pensées qui s'offraient en foule à mon esprit, et dont la méditation, pendant quelques momens, m'absorba tout entier. C'était pour moi une magnifique, une ineffable merveille, que ce *credo*, œuvre de quelques hommes sans science et sans lettres, ce *credo*, sorti d'un coin de la Judée, se fût répandu dans toutes les parties de l'univers, et fût devenu le symbole, non-seulement des peuples, mais encore de tout ce qu'il y a eu depuis sur la terre d'hommes véritablement grands, surtout d'hommes solidement vertueux, donnant aux plus timides le courage et la force de braver les persécutions et la mort, et triomphant partout des tyrans comme des philosophes, des sophismes comme des échafauds. Mais ce qui produisit en moi une impression bien autrement vive, parce que, jusqu'alors, je n'y avais point pensé, c'est que là, sur les lieux, le *credo* ne m'apparaissait plus vaguement comme contenant une simple profession de foi religieuse, mais comme renfermant encore

une véritable déposition de témoins qui rendent hommage à la certitude des faits sur lesquels repose toute la doctrine du salut. Je considérais que, par une disposition particulière de la Providence, ce témoignage était constant, perpétuel, fixe, au milieu des peuples dont un mouvement rapide entraîne toutes les générations dans la tombe, et j'admirais avec une sorte de ravissement la sûreté dont la Sagesse infinie se plaît à environner ses œuvres, afin que la vérité en paraisse plus sensible aux hommes de bonne volonté, et que son éclat déconcerte les méchans. Sans doute, pour constater les faits de l'histoire évangélique, il devait suffire qu'ils eussent été publiquement attestés sur les lieux mêmes où ils s'étaient accomplis, qu'ils eussent été confirmés par les témoins, en présence des chefs du peuple et des magistrats, et scellés par eux de leur sang. Que demandera la critique de tant de faits dont personne ne doute, si ceux qui les ont vus, qui les ont racontés, n'avaient pu mériter créance qu'à la condition de se faire égorger? Toutefois ce n'était pas encore assez dans les desseins miséricordieux de la sagesse divine : elle a voulu, non-seulement que les faits de la naissance, de la passion, du crucifiement, de la mort et de la résurrection du Sauveur, fussent consignés dans le *credo*, mais qu'à ce témoignage des apôtres vînt se joindre le témoignage de tous les chrétiens contemporains, et qu'exprimé par le même symbole, il fût répété d'âge en âge par tous ceux qui deviendraient membres de l'Église de Jésus-Christ, qu'en tout temps, en tous lieux, dans les persécutions comme au sein de la paix, dans les assemblées particulières comme en public, dans l'intérieur des familles comme dans les temples, etc., il ne cessât pas un seul jour d'être proclamé, de manière que de toutes les voix du monde chrétien réunies il ne résultât, en quelque sorte, qu'un seul et unique témoignage, tenant, s'il est permis de parler ainsi, par un premier anneau, aux faits mêmes dont il est l'objet, et devant se rattacher par le dernier à la croix glorieuse et triomphante, avec laquelle, au jour redoutable, Jésus reparaîtra sur la terre pour juger et ceux qui auront cru, et ceux qui auront refusé de croire.

« A cent pas du lieu qui m'inspirait les graves réflexions que vous venez de lire, mon cher ami, on trouve quelques grottes qu'on appelle, je ne sais pourquoi, *le tombeau des saints Prophètes*.

« Dans le voisinage, sur une pente rapide et pierreuse qui continue jusqu'au bas du Mont des Olives, on voit les débris de quelques bâtimens au pied d'un rocher appelé *le rocher de la Prédiction*, parce

que ce fut là que Jésus étant arrivé, et regardant Jérusalem, pleura sur elle.

. . . .

« L'histoire a remarqué que par une permission toute particulière de la Providence, lors du siége de la ville coupable, Titus avoit sa tente dressée précisément à l'endroit où le Seigneur avoit prévu ainsi la ruine de Jérusalem. »

ENIGME.

De la vieillesse et de l'enfance
Je suis un trait assez frappant;
Si l'on en croit la médisance,
Chez le sexe de même il régne fréquemment.
Toutefois, cher Lecteur, n'allez pas vous méprendre
Et ne voir en moi qu'un travers
Vous pourrez bien mieux me comprendre
Par mes caractères divers.
Il est vrai que parfois pour quelque objet futile
Je me décide promptement,
Que préférant alors l'agréable à l'utile,
Je me laisse entraîner par un faux mouvement,
Mais chez moi tout n'est pas blâmable
Dans mon désir et dans ma volonté.
Tel goût, tel choix peut être raisonnable,
Quoique par moi-même dicté
Léger et libre en mon allure,
Mon genre dans les arts est souvent usité;
Dans la musique et la peinture
Je plais par la variété.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *nombre*, où l'on trouve *ambre*.

ANNONCE.

SOUS PRESSE.

Une nouvelle édition du Code civil en langue française, augmentée de toutes les lois y relatives émanées postérieurement.

Turin, imprimerie des héritiers Bianco et Comp.e, rue Charles-Albert, numéro 1.

MARCHÉS de Chambéry, des 31 juillet, 2 et 4 août 1838.

		LE VAISSEL.			L'HECTOLITRE.		
BLÉ.		f.	c.				
Froment,	Prix . . .	15	92	—	. .	19	59
Seigle.		12	00	—	. .	15	68
Sarrasin.		7	30	—	. .	9	92
Maïs.		11	50	—	. .	15	03
Orge.		»	»	—	. .	»	»
Avoine (1).		14	87	—	. .	10	36
Pain, 1.re qualité, le kilog.						»	32 1/2

(1) Rapport des 5 veissals en hectolitres.
Froment . . . 0, 813
Seigle . . . 0, 765
Avoine . . . 1, 434

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat reçu par Me Tissot, notaire à Annecy, le 19 juin 1838, Louis feu Maurice Jaillard dit Morison, de Thorens, a acquis de Jean-Louis feu Antoine Richard dit Brionet, né à Thorens et domicilié à Annecy, les immeubles ci-après, situés à Thorens, au hameau de Nonsec, et consistant,

1° En une pièce nature pâturage, marger et champ, lieu dit aux Curtules, figurée sous les numéros 3495, 3496, 3497, 3498, 3483 et 3484;

2° En une pièce nature champ et teppe, lieu dit aux Perches, figurée sous les numéros 3380 et 3381;

3° En la moitié à prendre au midi, d'une pièce de terre nature champ et broussailles, lieu dit au Carron, figurée sous partie des numéros 3501, 3502, 3507 et 3508.

Le prix de cette vente a été stipulé à la somme de 820 livres, payables, avec intérêt à 5 p. 0/0, aux créanciers existans sur lesdits immeubles.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de la province de Genevois le 26 juillet dernier, volume 20, article 114.

Annecy, ce 1er août 1838. TISSOT, not.

Jean feu Laurent Laplace, demeurant à Desingy, et faisant élection de domicile à St-Julien, en l'étude de Me Dupont, procureur, fait connaître au public, que par acte reçu Me Mermier notaire, le 23 avril dernier, il a acquis pour le prix de six mille livres nouvelles, payables aux créanciers inscrits et privilégiés, la généralité des biens de Claude feu Laurent Bordon, demeurant à Challonges, situés sur la commune de Desingy, consistant, quant aux immeubles, en champs, prés, vignes, pâturages, teppes, maison, broussailles, bois, placéage, jardin et masure, et figurés sous les numéros ou partie des numéros de la mappe dudit lieu 2874, 4475, 4478, 6280, 6281, 6278, 6279, 6280, 6314, 6316, 6318, 6319, 6320, 6321, 6371, 6372, 6375, 6376, 6379, 6380, 6381, 6389, 6391, 6392, 6393, 6394, 6395, 6396, 6397, 6398, 6404, 6428, 6429, 6430, 6431, 6432, 6481, 6505, 6514, 6515, 6522, 6523, 6554, 6565, 6576, 6577, 6581, 6621, 6648, 6711, 6715,

6738, 7674, 7675, 7676, 7677, 7678, 7680, 7692, 7698, 7699, 7710, 7741, 7742, 7743, 7761, 7769, 7779, 7796, 7796 1/2, 7797, 7798, 7799, 7800, 7801, 7802.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques établi à St-Julien, le quatre juillet dernier.

St-Julien, le 2 août 1838. J.-M. DUPONT, proc.

Le vingt-six juin dernier, le Tribunal de judicature-maje de St-Julien, sur poursuites de Josephte Charvin, femme de Pierre Sanglerat, habitant à Clermont, a adjugé à ce dernier, pour la somme de six mille livres nouvelles les biens possédés par le débiteur Aimé Thevenet, en ce dernier lieu, où il demeure.

Par acte au greffe dudit Tribunal du cinq juillet suivant, Jacques Laplace, de Menthonnex-sous-Clermont, a augmenté d'un sixième le prix de ladite adjudication, et l'a porté à sept mille livres.

Sur requête présentée à M. le Juge-Maje dudit Tribunal, la poursuivante a fait fixer le premier septembre prochain pour la nouvelle enchère desdits biens, sur la mise à prix de sept mille livres, montant de la surenchère.

Me Dupont continue à occuper pour la poursuivante.

St Julien, le 2 août 1838. J.-M. DUPONT, proc.

Par acte du 23 septembre 1835, Saillet notaire, Marie Vigny a acquis de François Vigny, tous deux propriétaires, demeurant en la commune de Vaux-en-Sallaz, pour le prix de six-huit cents livres nouvelles, une pièce de terre en pré-verger et une maison à deux épurts, avec ses curtines, aisances et dépendances, le tout situé en ladite commune, figuré sous le numéro 546, et sous autres dénominations et confins expliqués audit acte, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques du Faucigny le dix mai proche passé, volume 15, article 31 des transcriptions, et volume 95, case 158 d'ordre, aux droits payés de onze livres, ainsi que par reçu de M. Avet, conservateur.

Bonneville, 1er août 1838. RUBIN,
Pour Me PAGNOD, proc.

Par acte du 26 novembre 1837, Me Brunier notaire, M. Louis François Jacquemod, agissant au nom de Mme Césarine Conte son épouse, tous deux demeurant à Albert-Ville, a acquis de François

feu Claude Montmasson, cultivateur, né et demeurant à Chapeiry, 1° une pièce de terre nature champ et pré, située audit Chapeiry, appelée aux Esserts, inscrite sous la moitié du numéro 1410 et sous le numéro entier 1421, confinée au levant par terre de Claude Chapuis, et au couchant par celle dudit Chapuis et de Charles Sonet; 2° tous les droits que ledit Montmasson a sur une pièce de terre en teppe, située audit Chapeiry, inscrite sous le numéro 1572 : le prix de la vente a été fixé à quinze cents livres, payables cent livres au premier décembre pour lors suivant, cent livres au premier janvier 1838, et le surplus à première réquisition, aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Annecy, le 8 janvier 1838, volume 19, article 168, sous les droits de neuf livres quarante-cinq centimes, suivant reçu signé Collomb, conservateur.

Pour Mme JACQUEMOD,
GRIVAZ, not.

André feu André Bernard, propriétaire, habitant à Abondance, a acquis, par acte du vingt-trois novembre 1837, Duboulez notaire, de Nicolas feu André Gillioud, laboureur, habitant à Abondance, une grangerie située riere Abondance, lieu dit en Grebin, consistant en bâtimens, jardin, chenevieres, prés, champs, teppes et bois fayards, en un seul mas, pour le prix de deux mille livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le cinq avril dix-huit cent trente-huit.

Sur requête présentée à M. le Juge-Mage du Chablais, le vingt juillet dernier, l'huissier Pioton a été commis pour les notifications à faire.

Celles-ci ont été faites par exploit du vingt-sept juillet dernier. L'élection de domicile est faite chez le soussigné, à Thonon.

Thonon, le 3 août 1838. GUYON, proc.

Les Joseph fils de Vincent-Joseph Randon, Joseph feu François Bouchex, Pierre feu Marie Bouchex, cultivateurs, demeurant au Lyaud, commune d'Armoy, ont fait transcrire au bureau des hypothèques de Thonon un acte de vente du onze janvier dix-huit cent trente-sept, Deruaz notaire, par lequel ils ont acquis des François

feu Marie Renand et Marie feu Nicolas Renand, sa nièce, domiciliés à Armoy [illegible], une pièce de terre en nature de champ, [illegible] rière Armoy, lieu dit sur [illegible], inscrite sous les numéros [illegible] 3830, et partie des numéros 3821, [illegible], 3820, 3830, [illegible], 3835, 3838, 3843, 3845, 3844, de la contenance de six journaux quatre cent huitante-trois toises trois pieds, pour le prix de neuf mille cinq cents livres nouvelles, payable aux créanciers des vendeurs. La transcription est du 30 mars 1838.

Par requête décrétée le vingt juillet dix-huit cent trente-huit par M. le Juge-Maje du Chablais, l'huissier Piston a été commis pour les notifications à faire.

Ces notifications ont été faites les trente-un juillet et premier août dix-huit cent trente-huit.

Les acquéreurs ont élu domicile à Thonon, chez le soussigné.

Thonon, le 3 août 1838. GUYON, proc.

A été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, le 22 novembre 1837, volume 9, article 231, un acte de vente passé devant Marand, notaire à Chambéry, le [illegible] octobre 1835, par M. Philippe feu Pierre Quisard, propriétaire-rentier, habitant à Massongy, ayant son domicile à Lyon, en faveur de M. le comte Charles-Alexandre-Benoît de Boigne, de Chambéry, d'un domaine situé dans les communes de Massongy, Sciez, Chavannex, Filly et Excevenex, consistant,

1° Dans la commune de Massongy, en maison de maître, maison fermière, rustiques, écuries, granges, fenils, greniers, hangars, remise, cour, jardins, [illegible], prés, champs, [illegible] vergers, champs hutins, et [illegible], bois, broussailles, [illegible] pâturages et [illegible], inscrits sous les numéros ou portions de numéros, savoir :

De la section A, 396 et 5[illegible], de la section B, [illegible] et [illegible], [illegible] bis, de la section C, [illegible], 88 et [illegible] bis, [illegible], [illegible] et [illegible] bis, de la section D, 30 et 30 bis, [illegible] et 115, ce dernier répété, [illegible] 154, de la section E, [illegible], répété, [illegible] idem, 255 idem, [illegible] 256, 485, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 518, 519 et 520, et de la section F, 14 répété, [illegible], idem, 44 idem, [illegible], bis, 87, [illegible], [illegible], [illegible], 95, 94, [illegible], [illegible] idem, 166 idem, 201 idem, [illegible] et [illegible] du nouveau cadastre de Massongy.

2° Dans celle de Sciez-Chavannex-Filly, en champs et prés dits de [illegible], sous numéros [illegible], 15, [illegible] et autres de la mappe.

3° Enfin, dans celle d'Excevenex, en bois et prés, dénommés Bois-Blancs et [illegible] Quisard, inscrits, sauf erreur, sous les numéros 100 et 101 de la mappe.

Ladite vente a été consentie pour le prix de 160,000 livres nouvelles.

Ce domaine est parvenu, pour la majeure partie, audit M. Quisard, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Joseph Mar

Quetard son frère et consorts, par contrat du 29 octobre 1811, Collet notaire, dûment transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le même jour, volume 27, article 29-6.

Pour M. le comte DE BOIGNE,
T. MORAND, not.

Par-devant le Tribunal de préfecture de Chambéry, à l'audience du premier septembre prochain, aura lieu la première enchère des immeubles subhastés au préjudice de Jean-Baptiste Petit, teinturier, actuellement détenu dans les prisons royales de Chambéry, sur poursuites d'Henriette Berlioz Maressat, cuisinière, habitant à Chambéry. Lesdits immeubles, consistant en maison, cour, jardin et terre, sis rière St-Pierre-d'Albigny, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de mille livres nouvelles, et la vente en a été autorisée par jugement dudit Tribunal de préfecture de Chambéry, du six juillet dernier.

Chambéry, 8 août 1838. VERNAZ, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage, à Chambéry, à neuf heures du matin, le quatorze septembre prochain, aura lieu l'enchère préparatoire des immeubles de Jean-François le cadet Jacquet, propriétaire et boulanger, habitant à Chindrieux. Cette vente aura lieu sur les poursuites de Me Vernaz, procureur à Chambéry, sous les clauses, charges et conditions insérées dans le Manifeste qui sera publié à ces fins. Ces immeubles consistent en vignes, prés, champs, maison et bâtimens situés à Chindrieux. La mise à prix offerte par le poursuivant est de mille livres nouvelles. La vente de ces immeubles a été autorisée par ordonnance du Tribunal du 17 juillet dernier.

Chambéry, le 8 août 1838.

BOLET,
Pour Me VERNAZ, proc.

Le notaire Joseph Maltepoud, de résidence à Rumilly, fait savoir que par ordonnance du Tribunal de préfecture du Genevois, rendue le vingt-six juillet dernier, à requête de Philiberte Guers, veuve de Claude Gerc, habitant à Marigny, il a été nommé pour procéder à la vente par subhastations de deux pièces de terre appartenant à Antoine, Joseph, Jeannette, Fanchette et Josephine Gerc, dont ladite Philiberte Guers est tutrice, situées en la commune de Marigny, au hameau de Vaudry, qui sont 1° un champ, lieu dit au Nant du Vi[illegible], figuré sous les numéros 515 et 521, confiné au levant et midi par des chemins; 2° une pièce de terre, nature champ et broussailles, figurée sous les numéros 675 et 676 de la mappe, confinée au nord par un ruisseau, et au couchant par un chemin.

La première pièce de terre a été évaluée 2,600 livres nouvelles, et la seconde [illegible] livres, au total, 3,[illegible] livres.

En conformité du Manifeste dressé le [illegible] du contrat par le notaire, et en exécution de [illegible], la première enchère aura lieu le deux septembre prochain, la seconde le neuf du même mois, et la troisième le [illegible] dudit, à onze heures du matin, au lieu du droit de Marigny, devant la porte principale de l'église [illegible]. Le lendemain dix-sept même mois, à [illegible] heures du matin, au même lieu [illegible], l'expédition sera faite à l'extinction de deux bougies vierges, au plus offrant et dernier enchérisseur, le tout en conformité des RR. CC.

Les délais pour l'offre d'augmentation du sixième expireront le huit octobre prochain, à midi.

Rumilly, le 7 août [illegible].

J. MALLINJOUD, proc.

Le six septembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du vingt-cinq juin dernier, et à la diligence des sieurs Claude Poncet et Claude [illegible], propriétaires, demeurant à St-Eusèbe, et le second à [illegible], il sera procédé à la vente préparatoire par expropriation forcée d'immeubles situés rière ladite commune de St-Eusèbe, et provenant de l'hoirie [illegible] Philibert Gaudin, originaire de cette dernière commune.

Cette vente est poursuivie à l'encontre de Me François-Marie Ancher, procureur, demeurant à Annecy, en qualité de curateur et [illegible] à la cause de [illegible], et en présence de Marie et [illegible] Gaudin, ménagères, demeurant la première à Rumilly, et la seconde à Sales, tiers-détentrices des biens à vendre, qui consistent en champs, maison et cour. La mise à prix est de quatre [illegible] livres nouvelles pour le premier lot, de cent livres pour le second, et de cinquante livres pour le troisième.

Annecy, 7 août [illegible].

CRETTET, proc.

Le six septembre prochain, à neuf heures du matin, en exécution de l'ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture du Genevois, le vingt-huit juin dernier, il sera procédé à la vente définitive d'une pièce de terre, [illegible] et pré, inscrite à la mappe d'Argonnex, sous partie des numéros [illegible] et [illegible], au préjudice de Jacqueline [illegible], veuve de Jean-Louis Perrel, cultivatrice, demeurant, en qualité de mère et tutrice de Marie-Christophe Perrel, son fils.

Cette vente est poursuivie par Joseph Perravex et Claudine [illegible] chenal, veuve de Louis Perravex, propriétaire, demeurant en la même commune, qui ont été déclarés adjudicataires provisoires pour la somme de cent livres nouvelles, par cet effet.

Annecy, 7 août [illegible].

CRETTET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 33) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

18 Août.

CHAMBÉRY, 17 AOUT.

M. l'abbé Combalot, revenant des exercices qu'il a donnés, comme nous l'avions annoncé, dans la retraite ecclésiastique de St Jean-de-Maurienne, a prêché ici dans la Métropole, mercredi dernier, jour de l'*Assomption*. Nous n'avons pas besoin de dire quelles impressions a de nouveau produites le talent si distingué de cet orateur, sur un auditoire aussi nombreux que la vaste église a pu le contenir (V. l'article suivant).

St-Jean-de-Maurienne, 6 août. M. l'abbé Combalot vient de terminer les exercices de la retraite ecclésiastique, qu'il a donnés au clergé de ce diocèse. Le dimanche 5, il a prêché à la cathédrale, où toute la ville s'était réunie avec empressement pour l'entendre. Il serait difficile d'exprimer l'admiration que cet homme éloquent a excitée dans ses auditeurs. Elocution forte, preuves solides, comparaisons heureuses, images brillantes, doctrine profonde, tout concourt en lui à captiver l'attention au plus haut degré.

AVIS

L'Administration de l'Etablissement dit l'Asile de la Vieillesse ou Maison de S. Benoît, à Chambéry, avise que par suite des décès survenus dans l'établissement, il s'y trouve quatre places d'homme vacantes. Ceux qui seront dans le cas d'en profiter, devront se pourvoir avant la fin du mois courant.

AVIS D'ADJUDICATION.

En vertu d'autorisation de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, le lundi 10 septembre prochain, à Bonneville, au bureau de l'Intendance, il sera procédé, par la voie des enchères publiques, à l'adjudication des travaux suivans :

1° Pour la construction d'un bâtiment d'Hôtel-de-Ville à La Roche, sur la mise à prix de 33,500 livres.

2° Pour la construction d'un bâtiment devant servir pour la tenue des écoles primaires de la ville de Taninge, dirigées par les Rds Frères de la Doctrine chrétienne, sur la mise à prix de 22,456 liv. du cent.

Le délai pour les offres de sixième ou de douzième est limité à 15 jours francs, et expirera le mardi 25 septembre, à midi précis.

Les pièces concernant ces entreprises sont déposées au Secrétariat de l'Intendance, où il en sera donné connaissance sans déplacement.

AVIS. — *Vente de bois.*

Vente de 80 et plus de journaux de bois de sapin mêlés de hêtre, appartenant à la commune de Marignier près Bonneville, dont la vente aura lieu le 22 du présent mois, à 8 heures précises du matin, à l'extinction de la bougie vierge, audit lieu, à la chambre syndicale, située dans la cure. Ce bois a été divisé en différens lots de la quantité plus ou moins grande de plusieurs journaux, pour la facilité de MM. les acheteurs. La proximité de la rivière du Giffre, qui coule au bas de la situation de ces bois, laquelle a son embouchure dans celle de l'Arve, offre un grand avantage à MM. les acquéreurs qui désireraient les faire flotter pour Genève ou la France par le Rhône. On prendra connaissance du cahier des charges au Secrétariat de ladite commune.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On a remarqué l'accueil flatteur que l'empereur de Russie a fait à Toeplitz au maréchal Marmont duc de Raguse.

— On raconte l'aventure suivante arrivée à Bade : un jeune comte autrichien jouant à la roulette avec un singulier bonheur, avait gagné en une seule séance 30,000 florins (près de 63,000 francs). Le lendemain, il appelle en vain son domestique : Fritz a disparu avec ces 30,000 florins. Le jeune comte juge aussitôt qu'il est volé par son vieux serviteur, qu'il avait cru incapable d'une pareille action. Au bout de huit jours, Fritz reparaît et raconte que pour sauver cet argent, de crainte que son maître ne le perdît en continuant à jouer, il l'a emporté à Vienne. « voici, ajoute-t-il, le reçu de monsieur votre père. »

— On écrit d'Alexandrie qu'après une affaire des plus sanglantes, Ibrahim-Pacha a décidément soumis les Druses, et l'on donne comme bien positif que la Syrie est désormais définitivement pacifiée.

— Une lettre de Trébizonde reçue à Odessa annonce que M. Raoul-Rochette, qui a reçu du gouvernement français une mission scientifique dans le Levant, doit arriver dans la première de ces deux villes, accompagné d'un architecte français, M. Morey. Leur but est de rechercher les monumens de l'antiquité ou leurs ruines dans l'Asie-Mineure, et d'en prendre le dessin ; c'est ce qu'ils ont déjà fait pour un grand nombre de monumens de la Grèce.

— Le nombre des voyageurs qui se rendent de Vienne à Milan pour assister au couronnement est si grand, que sur toute la route on manque de chevaux. Les dépenses occasionnées par cette cérémonie seront, dit-on, très-considérables.

— Une escadre suédoise a passé à Copenhague le 26 juillet, sortant de la Baltique pour se rendre dans la mer-Noire.

— La diète de Francfort a nommé pour s'occuper de l'affaire de la constitution du Hanovre une commission composée des envoyés de Bavière, de Saxe, de la Hesse électorale et du Mecklenbourg.

— L'empereur de Russie a donné son approbation, par un ukase, à la conduite de plusieurs nobles russes qui ont libéré dernièrement leurs serfs. Plus de 800 individus ont été émancipés de cette manière.

— Suivant une correspondance de la *Gazette d'Augsbourg* datée de Constantinople, du 18 juillet, le commandant de la flotte turque a reçu du sultan l'ordre de se mettre à la recherche de la flotte égyptienne et de l'attaquer.

— Des nouvelles d'Égypte portent que les travaux d'un chemin de fer qui se construit du Caire à Suez, sont poussés en ce moment avec une activité extraordinaire, et l'on pense qu'ils seront terminés en moins d'une année. Huit mille hommes y travaillent sans cesse. Des matériaux avaient été achetés en Angleterre pour plus de 6 millions de piastres fortes (30 millions de fr.).

— Un nouveau traité de commerce a été conclu entre l'Autriche et la Grande-Bretagne. Il diffère en quelques points de ceux qui existaient précédemment, quoique les clauses principales aient été à peu près conservées.

— La diète helvétique a ouvert le 6, la discussion au sujet de la note de l'ambassadeur français. Aucun des cantons n'a appuyé les prétentions du gouvernement français. Le renvoi de la note à l'état de Thurgovie, que la question intéresse spécialement, a été adopté, ainsi que la nomination d'une commission chargée de s'entendre avec le gouvernement de Thurgovie et de soumettre ensuite des propositions à la diète. Sur les sept membres dont se compose cette commission, six, dans la discussion, se sont formellement déclarés contre la demande de la note en question.

— La *Gazette d'état de Prusse* annonce, en date de Stockholm du 31 juillet, que la santé du roi de Suède va en s'améliorant sans cesse.

ANGLETERRE.

Des lettres de Saint-Pétersbourg reçues à Londres disent que la Russie augmente beaucoup ses forces de terre et de mer.

— Au Canada, lord Durham, revenant sur les actes de sévérité de son prédécesseur, a annulé les ordonnances par lesquelles lord Gosford assurait des récompenses à ceux qui livreraient Papineau et autres insurgés, et a fait mettre en liberté sous caution beaucoup de détenus politiques.

— Un grand meeting ou réunion populaire, que les journaux anglais évaluent à 200,000 hommes, et qui avait été convoqué par l'union politique

de Birmingham, a eu lieu le 6 août dans une grande plaine auprès de Birmingham, sous la présidence d'un banquier, membre de la chambre des communes, dans le but de voter une pétition pour l'abolition de tout cens électoral, le renouvellement annuel du parlement et le vote au scrutin secret. Après les discours de plusieurs orateurs, on a adopté la résolution de faire un appel aux peuples d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande pour obtenir des souscriptions dans le but d'arriver à la réalisation des plans que se propose l'association.

— On cite encore un bateau à vapeur américain qui vient de sauter sur la rivière du Tennessée. Plus de 300 Indiens qui se trouvaient à bord ont péri, dit-on, dans cette catastrophe.

— Une conférence a eu lieu entre une commission de la chambre des lords et une de la chambre des communes au sujet des amendemens introduits par les lords dans le bill municipal d'Irlande. La clause qui concerne le cens est celle qui donne lieu aux plus grandes difficultés. La chambre des lords veut le porter à 10 livres sterling, et les communes à 8 seulement. Le ministre lord Russel a déclaré, le 9, à la chambre des communes que les chambres n'ayant pu s'accorder sur cette importante question, et le gouvernement ne voulant pas pousser plus loin les concessions, il convenait d'ajourner la mesure à la session prochaine.

— La cour des directeurs de la compagnie des Indes orientales a répondu à une seconde réclamation du prince d'Oude, Akbalood Dowlah, qui revendique la souveraineté de ce royaume, qu'elle regrette de ne pouvoir entrer dans aucune discussion avec son altesse à ce sujet.

— La chambre des lords, à la fin de la séance du 9, a déclaré arbitraires et non conformes au vœu de la loi les actes de lord Durham, gouverneur-général actuel du Canada. Lui et ceux qui ont agi sous ses ordres seraient obligés, en vertu de cette décision, de demander au parlement un bill d'indemnité. Les journaux de Londres regardent l'adoption de cette motion faite par lord Brougham comme un échec pour les ministres, qui l'ont inutilement combattue; elle a été adoptée par 5[illegible] voix contre 36.

— Conformément à la proposition de lord Russel, la chambre des communes a renvoyé à trois mois, c'est-à-dire à la prochaine session, l'examen des amendemens des lords au bill municipal d'Irlande.

FRANCE.

12 *Août*. La grêle a fait, le 5 de ce mois, beaucoup de ravages dans le Beaujolais.

— L'ambassadeur français en Suisse, duc de Montebello, a demandé officiellement au nom de Louis-Philippe, par une note diplomatique du 1er de ce mois, l'expulsion du territoire suisse du jeune Louis Bonaparte, neveu de Napoléon.

— Le gouvernement vient d'acheter de lord Seymour, pour le prix de 20,000 fr., le célèbre cheval nommé Frank, qui, depuis deux ans, a conn-

lamment remporté tous les grands prix sur l'hippodrome de Paris, sans avoir jamais été vaincu.

— Le 15 de ce mois, aura lieu à Malines la célébration du grand jubilé de 850 ans en l'honneur de Notre-Dame d'Hanswyck. La partie principale de la grande cavalcade qui se fait à cette occasion, est la représentation des attributs célébrés dans les litanies de la sainte Vierge par trente-six jeunes filles de Malines, qui seront à cheval, portant chacune une bannière et représentant, par un signe particulier, un de ces attributs. Viendront ensuite de nombreux groupes de personnages religieux et d'attributs allégoriques, les uns à cheval, les autres dans des chars traînés par six chevaux. Il n'a été épargné pour donner à la cavalcade un éclat extraordinaire. Cette procession exigera, dit-on, quatre ou cinq cents personnes et à peu près autant de chevaux.

— M. d'Appony, ambassadeur autrichien, a eu, le 8, une longue conférence avec l'ambassadeur de Russie, à l'hôtel de ce dernier.

— Une aurore boréale a été observée à Rennes le 4, à neuf heures du soir, vers le nord-ouest.

— Un orage épouvantable a éclaté le 5 de ce mois à Lons-le-Saunier et dans ses environs, où il a causé de grands ravages.

— On écrit de Tunis le 26 juillet que l'amiral Gallo y est arrivé dans le port, et que tous les navires de sa division sont ancrés de manière à pouvoir défendre l'entrée du goulet à cinquante bâtimens de guerre.

— Le bateau à vapeur *le Tarare* a fait dernièrement le trajet d'Alger à Toulon avec une vitesse jusqu'ici sans exemple; le passage a eu lieu en 49 heures.

14 *Août*. M. Fabricius, ministre de Hollande, rappelé par son gouvernement, à la suite d'une intrigue où il paraît être question d'une soustraction vraie ou supposée de pièces diplomatiques, affaire dans laquelle se trouve mêlé, à tort ou à raison, le nom de ce diplomate, est parti de Paris avec sa famille le 10 de ce mois, pour retourner à La Haye.

— Il y a eu à Paris neuf [illegible] décès [illegible] dans les dix premiers jours du mois d'août.

— Louis-Philippe et sa famille ont dîné le 12 au château de M. Molé à Champlâtreux, à six lieues de Paris. Un conseil des ministres y a été tenu, et des ordonnances datées de ce château, y constatent le séjour de Louis-Philippe.

— On assure qu'une dépêche télégraphique a donné l'ordre au préfet du Rhône de se rendre immédiatement à Paris. On croit que c'est relativement à l'état de nos rapports politiques avec la Suisse.

— A la date du 10 août, il n'était pas tombé depuis trois mois une seule goutte de pluie sur le territoire de Marseille; après quelques gouttes d'eau tombées le 5, le temps a bientôt repris sa sérénité.

— Des troubles sérieux ont eu lieu dernièrement à Stockholm et ne sont pas même encore entièrement apaisés, sans qu'on en ait indiqué précisément l'origine et le but. Il paraît qu'une sourde agitation règne dans ce pays.

Les partis, dit-on, sont en présence, deux surtout qui semblent attendre que la lutte commence : celui du prince Oscar, fils de Bernadotte, et celui de l'héritier légitime de Gustave-Adolphe.

— Selon les journaux belges, l'archevêque de Malines vient d'être promu au cardinalat.

— Le comte et la comtesse d'Appony vont quitter Paris très-prochainement pour se rendre à Milan, au couronnement de l'empereur d'Autriche.

— Le célèbre compositeur Spontini vient d'arriver à Paris.

— La commission envoyée à Paris par le gouvernement de Madrid pour négocier un emprunt est rappelée ; il paraît que les difficultés sont reconnues insurmontables.

ITALIE.

On écrit de Naples le 1er août que les salves d'artillerie au sujet de l'anniversaire de la naissance de S. M. la reine des Deux-Siciles avaient à peine cessé, qu'elles ont recommencé pour annoncer l'heureux accouchement de S. M., qui a donné le jour à un prince en parfaite santé. Sur les fonts sacrés il a reçu les noms de Louis-Marie.

— Les deux escadres françaises commandées par les contre-amiraux Gallois et Lalande, et la flotte anglaise sous les ordres de l'amiral sir Robert Stopford, sont rassemblées à Tunis. La flotte anglaise est composée de cinq vaisseaux de ligne, d'une frégate, d'un brigantin et d'un bâtiment à vapeur.

CHARADE.

Heureux, Lecteur, si pour vous mon entier
S'applique à la société que le sort favorise !
La modique valeur faite à mon premier
Ne fait en aucun lieu [illegible] qu'on le méprise.
Pour vous mettre à l'abri des coups de mon dernier,
Vous devez éviter ce qui lui donne prise.

Le mot de la dernière *Énigme* est *fantaisie*.

ANNONCE.

La *Bibliothèque des familles chrétiennes* a mis au jour sa 15me livraison, c'est-à-dire la première livraison de la quatrième année de son existence.

Cette livraison se compose, 1° du troisième volume du *Pèlerinage à Jérusalem et au Mont Sinaï*, par le R. P. de Géramb, Trappiste, tout récemment nommé Supérieur général de son Ordre, 2° de l'*Instruction pratique*, traduite de l'italien, du P. Quadrupani, Barnabite, et estimé à la Cour du Roi Charles-Emmanuel IV, de glorieuse et sainte mémoire, 3° du *Chrétien content*.

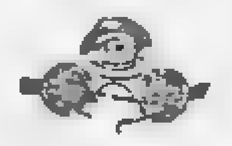
MM. les Souscripteurs sont priés de renouveler leur abonnement pour la quatrième année, et de faire retirer leurs livraisons.

A Annecy, chez A. *Burdet*, imprimeur-libraire du Clergé.

SOUS PRESSE.

Une nouvelle édition du Code civil en langue française, augmentée de toutes les lois y relatives émanées postérieurement.

Turin, imprimerie des héritiers Bianco et Comp., rue Charles Albert, numéro [illegible].



AVIS.

Lunettes et instrumens d'optique de tout genre.

« Mon savant collègue, le docteur Mayor, de Genève, m'a adressé « M. Kamill Specht, opticien et aide d'oculistique de M. Reis, oculiste, « comme un artiste habile dans sa partie et assorti de tous les objets relatifs à cette branche de la physique. La conversation que j'ai eue avec cet « artiste, et l'examen que j'ai fait de son cabinet, m'ont prouvé en effet « que l'on peut se pourvoir chez lui de ces divers objets avec la plus grande « confiance, ainsi que l'établit lui-même par les nombreux certificats dont « il est porteur et qui lui ont été délivrés par les hommes les plus recommandables et les plus adonnés à cette spécialité de la Chirurgie.

« Chambéry, 14 août 1833. » Rey, Doct.-Chirurg. »

« En me référant à ce qui précède, je prends, en ma qualité d'aide d'oculistique optique de M. J. Reis, de Nimègue, opticien de la cour de Hollande, la liberté de recommander à mon passage de Genève (où se trouve le principal dépôt) à Turin, un assortiment d'instrumens d'optique, de mathématiques et de physique de toutes espèces, de lunettes astronomiques et terrestres de diverses grandeurs, microscopes simples et composés, lorgnettes de toutes montures, coupes, lunettes de théâtre, lunettes pour la nuit et le jour, prismes, chambres obscures et lucides, ainsi que des verres à lunettes taillés cylindriquement, en ménisques, concaves et convexes, qui par la taille opposée des deux surfaces, ont les cylindres croisés et deviennent ainsi bienfaisans à l'œil, en ce qu'ils produisent la réfraction nécessaire à l'œil, des rayons de lumière, tant au centre que par [illegible]. Des expériences multipliées dans l'oculistique optique, et une quantité d'essais sur des personnes qui étaient affectées de défauts aux yeux, lesquels ne pouvaient être corrigés que par des moyens artificiels, me mettent à même, après avoir examiné l'état de l'œil et la force de vue existante, de conseiller avec toute assurance les verres qui conviennent le mieux. Des certificats et recommandations m'ont été remis par MM. le docteur Mayor et l'oculiste Maunoir à Genève, le docteur Mayor à Lausanne, les professeurs Rau, Vogt et Tromme à Berne, le professeur Jäger à Vienne, l'oculiste Larcher à Paris, le docteur L.-F. de Graefe, conseiller intime

du Roi de Prusse, médecin de l'état-major de l'armée, et directeur de l'académie de médecine à Berlin, et par plusieurs professeurs et médecins de différentes académies. Toute réparation d'instrumens de mathématiques et d'optique sera soignée au mieux.

« K. Specht, de Rastadt, grand-duché de Bade, aide de l'oculiste J. Reis, et opticien, logé à l'hôtel de la *Parfaite-Union*, chez M. Chaneval, chambre N° 14. Il ne séjournera à Chambéry que quinze jours. »

AVIS.

Le sieur Rey Charles, négociant à Montmélian, a élevé une mécanique donnant en une heure et demie, et simultanément, cent livres de pâte et cent livres de vermicelles. Une seule personne peut suivre ce double travail, en modérant l'animal qui le fait agir, et en donnant aux pâtes la forme et la distribution qui leur conviennent.

Cette construction lui laisse à vendre :

1° Une presse complète pour vermicelles, dont la vis, son écrou et son plateau sont en fonte. La cloche, de même métal, contient 60 livres de pâtes, les huit moules qui s'y rapportent forment des caractères différents ; tous les bois composant ce pressoir sont en très-bon état ;

2° Un petit pressoir pour pâtes, telles que pastilles, étoiles, graines de melon, etc., presque neuf.

Les deux pressoirs ci-dessus sont le travail d'un des plus habiles ouvriers.

Au moyen de sûretés, il sera donné toutes facilités pour le payement.

S'adresser au propriétaire.

Marchés de Chambéry, des 9 et 11 août 1838.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blé		f.	c.			
Froment,	*Prix.*	16	18	—	19	91
Seigle.		12	00	—	15	68
Sarrasin		»	»	—	»	»
Maïs.		10	50	—	13	72
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		13	00	—	9	07
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					»	35

(1) Rapport des 3 veissels au hectolitre.
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine . . . 0. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du vingt juillet proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé la vente préparatoire des biens que possèdent, rière le territoire de la commune de Brenthonne, les François, Joseph, Marie et Siméon Decurtaux, domiciliés audit lieu, au quinze septembre prochain, et ce aux poursuites de Maurice Sordat, laboureur, domicilié à Sciez.

Thonon, le 7 août 1838.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Le public est prévenu que, sur poursuites de MM. les Administrateurs des hospices de la ville Thonon, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé, par son ordonnance du vingt-huit juillet proche passé, au 15 septembre prochain, la vente préparatoire des immeubles possédés par les spectables Louis Fr[illegible] et sieur Cl[illegible] Louis Naz, domiciliés le premier à Thonon, et le second à Publier.

Ces immeubles sont situés rière ces deux dernières communes, et encore sur celle de Bel[illegible]evaux.

La mise à prix est de deux mille deux cent nonante-cinq livres.

Thonon, le 7 août 1838. P.-J. [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, par son ordonnance du 3 août courant, rendue sur poursuite de pauvre [illegible] Searognguoz, ouvrier gypier, domicilié à Thonon, au [illegible] de M. Marie Delacro[illegible], procureur près le Tribunal, et qui a été nommé curateur, par ordonnance du [illegible] octobre 183[illegible], à l'hoirie vacante de [illegible] Marie-Appolonie Quisard, quand vivait procureur près le Tribunal de Thonon, a fixé au [illegible] septembre prochain la vente de[illegible] des immeubles provenant de feu Mr Quisard [illegible] [illegible] provisoirement audit Searognguoz, sur la mise à prix offerte [illegible] livres [illegible]

Thonon, le 7 août 1838. P.-J. [illegible], proc.

Le vendredi quatorze septembre prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de [illegible] de Chambéry, il sera procédé à l'adjudication [illegible] contre [illegible] deux [illegible] et Jean-Baptiste Vall[illegible], le premier cultivateur, demeurant à S[illegible] Alban, et le second boulanger, demeurant à Chambéry. Ces immeubles consistent en une maison et [illegible] au faubourg [illegible] de cette ville, et en une maison et jardin situés en la commune de St-Alban. La [illegible] en est poursuivie par M. [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] [illegible]

Chambéry, le 11 août 1838. [illegible]

Pour Me Vernaz, proc.

Par acte [illegible] Me Gaillard notaire, M. le baron [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Marie S[illegible] [illegible] en terres labourables, terres [illegible] [illegible] [illegible] fonds de [illegible] cure, prés [illegible] et [illegible] eaux.

Les immeubles sont situés sous numéros 5167, 5534, 5551, 5552, 5553, 5554, 5555, [illegible], 5557, [illegible], 5560, 5561, 5562, [illegible], 5564, 5558, 5559, 5540, 6527, [illegible], et sous partie de ceux [illegible], [illegible], et [illegible] de la mappe de ladite commune.

Tous [illegible] de feu Antoine [illegible] [illegible] des [illegible] cinq derniers [illegible], [illegible] de M. le comte de St [illegible].

Le prix de la vente est [illegible] *trente* [illegible] *livres nouvelles*, et l'acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau de la conservation [illegible], le onze de ce mois.

Chambéry, le [illegible] août 1838.

JACQUEMET,

Pour Me MONGENET, proc.

Par jugement du treize juillet 1838, le Tribunal de judicature [illegible], sur les poursuites du sieur Claude [illegible]rel, [illegible], [illegible] à St-Pierre-d'Alvey, a autorisé la vente des [illegible] possédés par Jean et Gaspard Burdet [illegible], domiciliés à [illegible]; lesdits immeubles situés rière ladite commune, consistant en maisons, granges, cours, jardins, champs, prés, vignes, [illegible], l'enchère préparatoire est fixée au [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin. On trouvera plus ample [illegible] desdits immeubles, ainsi que les clauses, charges et conditions de la vente [illegible] Manifeste dressé à cet effet par le Greffier dudit Tribunal.

Chambéry, le [illegible] août 1838.

HERITIER, proc.

Acte prescrit par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du [illegible] octobre 1837, aux minutes de Me Cot, notaire à Chambéry, sieur [illegible] Jean-Jérôme feu Jean-Baptiste, négociant, demeurant à Chambéry, a acquis de [illegible] Rousselle, propriétaire, demeurant à St-Germain-en-Laye, et de [illegible] François feu Claude [illegible], demeurant à Chambéry, un domaine situé sur la commune de [illegible], consistant en maison [illegible], champs, [illegible], cour, [illegible] et [illegible], inscrits sous les numéros 422, 423, 42[illegible], [illegible], 453 et 457, de la contenance de 7 journaux 405 toises et 5 pieds.

Cette vente a été faite pour le prix de 17,000 livres.

L'acquéreur a fait transcrire son acte d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 23 [illegible] 1837.

Chambéry, [illegible] août 1838.

MONTAGNOLE, proc.

Par acte du [illegible] juillet 1836, aux minutes de Me Magnier notaire, Joseph [illegible] feu Claude [illegible], domicilié à Seyssel (part de Savoie), a vendu à Claude [illegible] feu [illegible] [illegible]lard dit l'Abbé, commune de St-[illegible], des immeubles situés sur cette commune, qui consistent, savoir : [illegible] en deux corps de bâtimens, lieu dit au [illegible] de l'Église, ensemble leur place, cour et placéage, ainsi que les jardin et [illegible] y attenant, le tout formant un seul mas, inscrit

sous les numéros entiers 63, 66, [illegible], et sous partie au levant (pour 5 toises environ) du numéro [illegible], et sous partie au [illegible] (pour 8 toises environ) du numéro [illegible].

2° En une pièce de terre, [illegible] Saint-Nicolas, au mas de Corne, inscrite sous le numéro entier 800.

[illegible] a vendu [illegible] les meubles meublans et les effets existans alors dans les [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres nouvelles, [illegible] aux créanciers du vendeur.

L'acquéreur voulant se prévaloir de l'art. [illegible] du Code civil, a fait transcrire son acte d'acquisition à la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible] août 1808.

Chambéry, 10 août 18[illegible]. MONTAGNOLE, proc.

Par contrat du [illegible] juin [illegible], Me Magnier notaire, Joseph Marbo, domicilié à Seyssel (part de Savoie), a vendu à Jean fils majeur de vivant Michel [illegible], domicilié à St-Offenge-dessus, une pièce de champ située sur ladite commune de St-Offenge-dessus, lieu dit au Champ-[illegible], de la contenance de deux journaux et demi, inscrite sous les numéros entiers [illegible], et sous partie au levant du numéro [illegible], pour [illegible] toises à peu près.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres nouvelles, payable à l'acquittement du vendeur, aux créanciers privilégiés de [illegible].

Pour se prévaloir de l'article 2303 du Code civil, l'acquéreur a fait transcrire son acte d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le 9 août 1808.

Chambéry, le 11 août 1808. MONTAGNOLE, proc.

Par contrat du 25 [illegible] 1808, Me Magnier notaire, Joseph à feu Claude Martin, demeurant à Seyssel (part de Savoie), a vendu à [illegible] fils majeur et émancipé de vivant Pierre [illegible], domicilié à St-Offenge-dessus, les biens immeubles y désignés, situés sur la commune de St-Offenge-dessus, consistant,

1° En une pièce de champ au mas de l'Essert, (sur laquelle existe un bâtiment rustique), de la contenance de [illegible] toises environ, inscrite, sauf erreur, sous le numéro entier 5[illegible], et sous partie au [illegible] du numéro 586;

2° En une autre pièce de champ au susdit mas de l'Essert, de la contenance d'un journal et quart environ, inscrite sous partie du numéro [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de six cents livres nouvelles, payable à l'acquittement du vendeur, aux créanciers hypothécaires de [illegible].

L'acquéreur a fait transcrire cet acte au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible] août 1808, et veut se prévaloir de l'article 2[illegible] du Code civil.

Chambéry, le 13 août 1808. MONTAGNOLE, proc.

Par acte du 25 juillet 1856, aux minutes de Me Mugnier, notaire au Montcel, Jean et Philibert fils de feu François Chantrilard, propriétaires, le premier en la commune de St-Offenge-dessus, et le second en celle de St-Offenge-dessous, ont acquis, tant pour eux que pour Pierre Chantrilard leur frère, absent, de Joseph à feu Claude Martin, demeurant à Seyssel (part de Savoie), savoir :

1° Une pièce de champ située sur la commune de St-Offenge-dessus, au lieu dit au Champ-Pâté, de la contenance approximative de 4 journaux, inscrite sous les numéros entiers 239, 240, 241 et 512.

Cette vente a été faite pour le prix de 2,800 livres nouvelles payable de la manière y exprimée, aux créanciers du vendeur.

Désirant se conformer à l'article 2303 du Code civil, les acquéreurs ont fait transcrire leur acte d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery le 9 août 1858.

Chambery, 13 août 1858. MONTAGNOLE, proc.

Par acte du 25 juillet 1856, Me Mugnier notaire au Montcel, Joseph feu François Chantrilard, domicilié à St-Offenge-dessous, a acquis de Joseph feu Jean-Claude Martin, domicilié à Seyssel (part de Savoie), 1° une pièce de pré et champ lieu dit à la Pierre, mas les Envolliéres, de la contenance approximative de [illegible] journaux, inscrite sous les numéros 434, 452, 4[illegible], [illegible]8, 449 et 636, et sous partie au [illegible] de 447, pour 300 toises environ, et sous partie au nord de 496, pour 3 journaux environ ;

2° Une pièce de champ audit mas des Envolliéres, de la contenance approximative de 200 toises, inscrite sous partie au levant du numéro 463.

Cette vente a été faite pour le prix de 3,750 livres nouvelles payable aux créanciers du vendeur.

L'acquéreur a fait transcrire son acte d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery le 21 avril 1858, et requiert l'insertion du présent extrait, en conformité de l'article 2303 du Code civil.

Chambery, ce 14 août 1858. MONTAGNOLE, proc.

Le notaire François-Marie Descombes, de[illegible] à S[illegible]achet, commis [illegible] tribunal de [illegible] Faucigny, [illegible] par M. François [illegible] Lebrun, négociant, [illegible] à Grenoble, [illegible] à la vente par [illegible] [illegible] et [illegible] Jean [illegible] Ennemond et [illegible] Lebrun, [illegible], et [illegible] dame [illegible] Thérèse [illegible], [illegible], [illegible] immeubles, [illegible] désignés dans le [illegible], à [illegible], [illegible], 1° en [illegible], [illegible] Savoie [illegible] situés aux [illegible] tout divisé en onze lots, et est mis ensemble 56,300 livres nouvelles

2° en une pièce de terre en pré, située en la commune de Peillonnex, de la contenance de trois journaux 325 toises [illegible] pieds, estimée 1800 livres; 3° en une pièce de terre en bois taillis, située en la commune de [illegible], de la contenance de [illegible] toises [illegible] pieds, estimée 140 livres, seront exposées en vente et enchères publiques à Sallanches, devant la porte du Tribunal, les jours de marchés 25 août, 1er et 15 septembre prochain, à neuf heures du matin, et que l'expédition en sera faite par lui commissaire, conformément aux clauses et conditions insérées dans son Manifeste du sept courant, à ceux qui, à l'extinction de la bougie vierge, en auront offert un plus haut prix, le dit jour quinze septembre, ou les deux jours de marché précédemment désignés.

Sallanches, le 9 août 1838. DESCOMBES, not.

Par son décret du 3 août 1838, le Tribunal de préfecture du Chablais séant à Thonon, a prorogé au 15 septembre suivant la vente préparatoire des biens appartenant aux frères Joseph, Jean-Claude-Marie et [illegible] Gaillard, laboureurs, domiciliés en la commune d'Allinges, sauf ledit Joseph Gaillard, qui [illegible] dans les douanes royales, [illegible], poursuivie par expropriation forcée [illegible], domicilié à Thonon. Lesdits biens sont au nombre de [illegible] et consistent en maison, grange, écurie, curtine, [illegible] prés, [illegible] et champs, [illegible] dans la commune d'Allinges, et ils seront mis aux enchères sur la mise à prix de trois cent vingt-cinq livres.

Thonon, le 13 août 1838. [illegible], proc.

Sieur Joseph-Marie feu sieur Jacques Charvet, tant de son chef que pour MM. [illegible] et François [illegible], propriétaire-rentier, demeurant à Nice, ces deux derniers, l'un négociant [illegible] de [illegible], demeurant à Thonon, l'autre propriétaire, demeurant à Anthy, a fait transcrire le treize mars dix-huit cent trente-sept, au bureau des hypothèques de Thonon, une acte de vente à lui passé le douze décembre dix-huit cent trente-quatre, [illegible] notaire, par Jean [illegible] feu Jean [illegible], demeurant à Margencel, pour le prix de huit mille livres, des [illegible] moulin [illegible], situés au [illegible], commune de Margencel, consistant en moulins et maison moulière, cour y attigue et autres bâtiments.

Sur requête présentée à M. le Juge-Mage du Chablais, par décret du quatorze juillet dernier, l'huissier [illegible] a été commis pour les notifications, et celles-ci ont été faites par exploits des sept, neuf et onze août courant.

L'élection de domicile est faite à Thonon, chez le procureur soussigné.

Thonon, le 13 août 1838. GUYON, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Ducret Jean, de Massingy, a déposé au bureau des hypothèques d'Annecy, le 27 février 1857, un acte du 18 septembre 18[illegible], M[illegible] J[illegible] notaire, portant vente en sa faveur, par Claude [illegible] émancipé de François Emonet, de Rumilly, d'une propriété située à Massingy, au hameau de Co[illegible], consistant en [illegible] champ, pré et bois, figurée sous les numéros [illegible], 52, 60 [illegible] 71, et [illegible] de la mappe, soit telle qu'il la possédait et avait droit de la posséder, [illegible] compris dans cette vente le pré [illegible] Claude [illegible], par acte du 3 novembre 1[illegible], [illegible] notaire, pour le prix de [illegible] deux cents livres [illegible], que l'acquéreur s'est engagé de payer, savoir [illegible] livres dans une année, et le sur[illegible] [illegible]. Par le[illegible] acte, le vendeur s'est réservé [illegible] dont le [illegible] Emonet [illegible] chambre qui est au [illegible], avec [illegible] Emonet [illegible], et il a été convenu que dans le cas où l'acquéreur viendrait à évincer [illegible] de sa [illegible] de terre acquise du vendeur, il [illegible] les cent [illegible] payées. Cet acte a été ensuite transcrit [illegible], art. 241 du registre des transcriptions, à forme du certificat délivré par M. le conservateur Colomb.

Annecy, le 11 août 183[illegible].

[illegible],
Pour Me Germain, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Par acte du 8 août 1835, Duparc père notaire, Claude feu Pierre Gruffy, cultivateur, habitant à Quintal, a vendu aux frères Jean-Louis et Claude [illegible], du même lieu, [illegible] journaux d'une pièce de terre en champ et pré, sise lesdit Quintal, lieu dit au Pré-Chapuoz, sous les numéros 1[illegible], 1[illegible], 11[illegible], 1[illegible], 1[illegible], 115[illegible], [illegible] 114[illegible], 11[illegible], 11[illegible], 1151, 11[illegible] et 1145; 2° une autre pièce de terre en champ, rière la même commune, lieu dit à Chappine, mas des Flatières, contenant trois journaux, sous les numéros 4[illegible], 1[illegible], 1[illegible] et 4[illegible], et c'est pour le prix de 1[illegible] livres. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] août 1835. Par autre acte du 16 mars 18[illegible], Duparc Pierre notaire, Claude feu Jean Long, dudit Quintal, a vendu aux frères Claude et Jean-Pierre Paccard, du même lieu, une pièce de pré rière ledit Quintal, lieu dit sous le Four, hameau du chef-lieu, sous les deux tiers du numéro 1155, et pour le prix de 500 livres. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] 1838. Par autre acte du premier juillet 1838, ledit Me Duparc Pierre notaire, Pierre feu Jean Long, cultivateur, domicilié audit Quintal, a vendu auxdits frères Claude et Jean-Pierre Paccard, du même lieu, un pré rière ledit Quintal, lieu dit sous le Four

bureau du chef lieu, sous partie du numéro 1133, et c'est pour le prix de 200 livres. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 31 juillet 1838.

Annecy, le 14 août 1838. Pierre Duparc, not.

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil.

Par contrat du 14 mai 1838, Me Gebert, notaire, spectable François-Marie-Etienne Naz, avocat, et juge du mandement de Chambéry, a acquis de sieur Joseph fils de Jean-Claude Reymond, de ..., agriculteur, domicilié à Saint-Cassin, une terre que celui-ci possédait rière ladite commune de Saint-Cassin, lieu dit à Champ-Massin, inscrite sous les numéros 603, 606 et 607 de la mappe du lieu, de la contenance de deux journaux et soixante toises environ, confinée des nord et levant par la propriété du spectable acquéreur, du midi celle de Me Charles Magnat, et du couchant celle d'Antoine Thollier, et c'est pour le prix de 1780 livres.

Ledit contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 15 juin 1838, volume 19, article 155.

E. Naz.

Par son décret du dix du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au quinze septembre prochain la vente préparatoire des biens que possède, rière le territoire de la commune de Thonon, le nommé Pierre Besançon, fileur de coton, domicilié en ce dernier lieu, et dont sieur Philippe Lavit, domicilié à Genève, poursuit l'expropriation.

Thonon, le 14 août 1838.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Par décret du dix du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au quinze septembre prochain la vente préparatoire des biens que possèdent, rière Lully Fessy, les frères Louis, Jean et Amed feu Henry Jacquier, cultivateurs, et dont spectable Philibert Greffier, docteur-médecin, domicilié à Thonon, poursuit l'expropriation.

Thonon, le 14 août 1838.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Par son jugement du vingt sept juillet proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au quinze septembre prochain la vente préparatoire des biens que possède le nommé Pierre Déval, rière Lully-Fessy, dont sieur André Tornier, marchand de bois, domicilié à Genève, poursuit l'expropriation.

Thonon, le 14 août 1838.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Le notaire Joseph Mellingnod, de résidence à Rumilly, fait savoir que par jugement du Tribunal de préfecture de la province

du Genevois, rendu le premier juin dernier, à requête MM. Jean-François Bouche et Fabien Magnier, habitans de Rumilly, le premier comme tuteur et le second comme protuteur de demoiselle Claudine-Françoise-Emilie Magnier, et encore des sieurs Jean Gruffat et Jacques Simonet, habitant aussi à Rumilly, il a été nommé pour procéder à la vente par subhastation d'une maison et d'un jardin situés en ladite ville de Rumilly, rue Grand-Lac, figurés sous les numéros et portions de numéros 112, 113, 114 et 115 de la mappe, et confinés au couchant par jardin de Joseph Crosolet et de Louise Charvin veuve Duroux, au levant par la rue publique, au nord par jardin et maison de Peronne Girod veuve de Joseph Carlet, et au midi par maison de Josephte Girod et chambre de ladite Duroux.

Ces immeubles ont été estimés sept mille livres nouvelles de Piémont.

En conformité du Manifeste dressé le quatorze août courant par ledit notaire, et en exécution dudit jugement, la première enchère aura lieu le six septembre prochain, la seconde le treize du même mois, et la troisième le vingt-huit, à neuf heures du matin, jours de lundi et de marché, en conformité des Lois, sur la place publique dite du Bourg de la ville de Rumilly, au banc de droit, soit au lieu où l'on a coutume de faire les publications et la vente des subhastes judiciaires.

Les deux premières enchères auront lieu pendant l'espace d'une heure chacune, et la troisième, après que ladite maison et jardin auront été exposés pendant ledit espace d'une heure, ils seront expédiés à l'extinction de la chandelle, soit en conformité de la Loi, à celui ou à ceux qui auront offert le plus haut prix.

Dans les vingt jours qui suivront l'expédition, on sera admis (?) à surenchérir en augmentation d'un sixième du montant du prix pour lequel les immeubles auront été expédiés.

Rumilly, le 16 août 1858. J. Mallinjoud, not.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son jugement du trois du courant, sur poursuites du sieur Jean-François Viguet, demeurant à Lyon, a fixé son audience du 22 septembre prochain, pour la vente préparatoire des immeubles du sieur François Francoz, propriétaire, demeurant à St-Pierre d'Albigny.

Ces immeubles consistent en terre labourable, prés, vignes, pâturages, châtaigneraies, grange et terre vaine, situés à St-Pierre d'Albigny, et seront exposés aux enchères en trois lots, successivement ou en bloc (?) sur la mise à prix de 30 livres pour le premier lot, 60 livres pour le second, et 800 livres pour le troisième.

Me Cornier occupe pour le poursuivant.

Chambéry, le 16 août 1858.

Borne,
Pour Me Cornier, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 34) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 Août.

CHAMBERY, 24 AOUT.

Le bateau à vapeur de la navigation du haut Rhône est arrivé le 17 de ce mois au port de Puer près d'Aix. Il a fait autour du lac une promenade à laquelle, dit-on, environ trois cents personnes ont pris part. Le lendemain il a fait une seconde promenade, et il n'est reparti que le dimanche 19. On assure que le trajet d'Aix à Lyon sur ce bateau, par le lac et le Rhône, se fait en sept heures. Il vient d'être établi un service soutenu. Pour les voyageurs qui partent de Chambery, l'Omnibus les conduit jusqu'au bord du lac.

— Le 7 de ce mois a eu lieu l'inauguration de l'église de Gerbaix. M. Si[illegible], qui a administré cette paroisse pendant 25 ans, a célébré la Messe. C'est avec le plus vif intérêt que tous ont vu ce respectable vieillard presque octogénaire, que des infirmités ont forcé de quitter le ministère, prendre part à la cérémonie. M. l'archiprêtre curé de Novalaise a prononcé un discours approprié à la circonstance. Il avait donné le plan de cette église, et, de concert avec M. le recteur Beranger, il en a surveillé l'exécution. Ce monument religieux fait honneur au talent déjà connu de M. Marquet, et dépose en faveur de la piété des habitans de cette paroisse, composée des deux communes de Gerbaix et de Marcieux. Tous y ont concouru avec zèle et en parfaite harmonie.

— Du 1er août au 14, il est arrivé à Aix 461 nouveaux étrangers, au nombre desquels étaient le Prince de Bethune-Sully, M. de Talleyrand Périgord duc de Dino, M. le marquis de Bl[illegible], chambellan de S. M. l'empereur d'Autriche, le marquis lord Hertford, chevalier de l'ordre de la Jarretière, et sa suite, M. [illegible], chambellan de S. M. la reine d'Angleterre et conseiller d'état, M. le marquis de Lagrange, général et pair de France, etc. cinq Russes, douze Anglais, un voyageur venu de Constantinople, un grand nombre de Suisses, de Lyonnais, de Parisiens, etc.

— S. M. le roi des Deux-Siciles a donné, pour la répression des duels, une loi dont nous ferons connaître ultérieurement les principales dispositions.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le dimanche 2 septembre prochain, sur les quatre heures de l'après midi, dans la salle consulaire de la ville d'Yenne, il sera procédé à adjudication par la voie des enchères de travaux,

1° En murs pour clôture du cimetière et petites réparations à la cure estimés 1,194 liv.;

2° En construction d'une tribune, reconstruction de la porte principale et d'un tambour à l'église d'Yenne, ces ouvrages évalués 3,528 liv. 90 c. suivant le devis de M. Besson, architecte;

3° En reconstruction à neuf du toit du clocher de cette église, estimés d'après le devis de M. Tournier, architecte, 2,447 liv. 58 c.

Ces différens travaux seront adjugés séparément, et ensuite réunis en une seule adjudication, s'il se trouve un entrepreneur qui se charge du tout.

On pourra, avant l'ouverture des enchères, prendre connaissance des devis et cahier des charges au secrétariat de la ville d'Yenne.

AVIS.

Le notaire Reveyron, commis pour la vente de l'église, du cimetière, du presbytère et du jardin et broussailles figuré sous les numéros 2217, 2218, 2219 et 2220 de la mappe de la commune de St-Pierre-de-Lu..., fait savoir que les enchères pour cette vente auront lieu au-devant du cimetière de l'église de cette commune, les dimanches 26 août, 2 et 9 septembre prochain, à 11 heures du matin, sur la mise à prix de 2,000 livres; on pourra prendre chez lui, à Yenne, connaissance du Manifeste et du cahier des charges.

PIÉMONT.

Turin, 20 août. S. M. ayant fait un voyage en cette capitale, venant de Racconis, a reçu dans cette circonstance en audience particulière le Prince de Schwarzenberg, pour la présentation de ses lettres de créance en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire de S. I. R. Apostolique près notre Cour.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

LL. MM. l'empereur et l'impératrice d'Autriche sont partis le 4 août de leur résidence de Schoenbrunn pour Salzbourg et Inspruck; leur suite se compose de 29 voitures, attelées d'à peu près cent chevaux.

— L'empereur de Russie est arrivé inopinément à la résidence du roi de Prusse dans l'île des Paons, le jour anniversaire de la naissance de ce monarque.

— Un ukase impérial ordonne une levée d'hommes en Russie : cinq [illegible] sur mille sont appelés.

— On lit dans les journaux allemands que toute l'armée autrichienne a reçu des fusils à percussion.

— Le 25 [illegible] dernier, il est tombé de la neige à un pied de hauteur dans la Styrie.

— On a ressenti à Smyrne, le 25 juillet, vers quatre heures du matin, deux secousses de tremblement de terre, dont la [illegible] a été très forte.

— L'empereur d'Autriche a fait, le 9, son entrée solennelle à Inspruck, [illegible] du Tyrol.

— L'empereur de Russie a fait don d'un régiment de grenadiers de la garde à [illegible] Charles pendant le [illegible], [illegible] à l'empire.

— On lit dans le [illegible] qu'il doit y avoir une grande concentration de troupes près de Magdebourg, et que le roi de Prusse, ainsi que les princes de la famille royale, LL. MM. II. de Russie, les rois de Wurtemberg et de Hanovre, [illegible] souverains [illegible] assisteront aux manœuvres qui auront lieu, dit-on, à cette occasion, de grands [illegible] à Magdebourg.

— La commune d'Oberstrass, faisant partie de la banlieue de Zurich, [illegible] d'accorder la bourgeoisie au prince Louis Bonaparte, cet acte a été [illegible] à l'unanimité et gratis, quoique ordinairement cet honneur se paye [illegible].

— L'empereur de Russie est arrivé le [illegible] à Munich.

— [illegible], accompagné par don Carlos [illegible] de plusieurs princes d'Allemagne, est arrivé [illegible] de Toeplitz à Vienne, d'où il est reparti pour le couronnement de Milan.

— Le *Courrier Allemand* du 15 [illegible] comme le tenant de bonne source, [illegible] que la diète germanique s'est déclarée compétente dans l'affaire de la constitution de Hanovre.

— Un journal annonce que le roi de Hanovre vient de gagner en Angleterre un procès qui remonte au testament de Georges III, et dont le [illegible] lui vaut plusieurs millions.

— Suivant ce que rapporte le *Mercure de Souabe* du 15 août, les souverains de Russie, d'Autriche et de Prusse se seraient mis d'accord, à Toeplitz, sur la question d'Orient, de manière à agir de concert quels que soient les événemens ; chacune des trois puissances se serait formellement engagée, dit-on, à ne point chercher à s'agrandir aux dépens de la [illegible] ottomane.

— Il a été décidé en Suisse que le directoire enverrait des députés à Milan pour féliciter l'empereur d'Autriche après son couronnement.

— Le *Journal de Francfort* donne des nouvelles de Minden reçues à Munster et annonçant que la santé de [illegible] archevêque de Cologne, [illegible] par sa longue détention, [illegible] de sérieuses inquiétudes.

— M. de Boutenieff, ambassadeur de Russie auprès de la Porte Ottomane, est parti [illegible] de Vienne pour Trieste, où il doit s'embarquer pour Constantinople.

— Des nouvelles d'Athènes du 29 juillet, annoncent que M. de Barante, ambassadeur français à Saint-Pétersbourg, y était arrivé. M. de Bouteneff y était attendu.

— On apprend de Stockholm que, le 6 août, le roi de Suède est sorti en voiture pour la première fois depuis sa chute de cheval du 6 juillet. D'après l'annonce officielle de son médecin, sa vie et sa santé seraient hors de danger.

— *Le Messager du Tyrol et du Voralberg* contient les détails de la cérémonie solennelle qui a eu lieu le 12 à Inspruck, pour la prestation de foi et hommage à l'empereur d'Autriche, et à laquelle assistaient S. M. l'impératrice avec sa suite, S. M. l'archiduchesse duchesse de Parme, et LL. AA. II. les archiducs François Charles, Jean, Rainier et Louis.

ANGLETERRE.

Sir Frédéric Lamb se rendra à Milan en qualité d'ambassadeur extraordinaire d'Angleterre au couronnement de l'empereur d'Autriche.

— Des lettres de Lisbonne du 7 août disent que le chef miguéliste Remechido, qui a si long temps tenu tête aux troupes du gouvernement de Lisbonne, a été défait le 28 juillet, et qu'il a même été fait prisonnier et fusillé ensuite à Faro.

— Lord John Russell a fait examiner par la chambre des communes les amendemens des lords au bill sur les dîmes d'Irlande ils ont été admis, en sorte que cette mesure, à laquelle on craignait de voir subir le sort du bill sur les corporations municipales, sera bientôt convertie en loi.

— Lord John Russell a demandé le 15 à la chambre des communes la troisième lecture du bill d'indemnité à accorder au gouverneur actuel du Canada, lord Durham. Le bill a été lu et adopté.

— Le 16 août, le parlement a été prorogé par la reine en personne; elle avait la couronne sur le front, et portait le manteau royal cramoisi. Elle a lu d'une voix ferme, dit-on, le discours royal, après l'avoir reçu des mains du lord chancelier, qui le lui a présenté un genou en terre. Le parlement est prorogé au 11 octobre.

— On assure que le fils de Remechido en Portugal se trouve encore à la tête de nombreux partisans de la cause de don Miguel.

— Le fameux marcheur Molloy, qui a fait dernièrement un trajet de 1,250 milles en 1,000 heures dans les plaines de Bromley, vient de parier qu'il parcourrait l'espace de 1 000 milles en 1,000 demi-heures. Des surveillans qui se relèveront jour et nuit, seront chargés de le suivre pendant toute sa course, le pari est de 500 guinées. S'il est vainqueur dans cette seconde épreuve, il sera, dit-on, proclamé le premier marcheur du monde.

— Les journaux anglais sont remplis de vives récriminations contre la Russie, dont l'influence de plus en plus dominante en Perse, inquiète beaucoup les intérêts anglais. Ils annoncent d'après des nouvelles de cette contrée, que l'ambassadeur d'Angleterre, n'ayant pu parvenir à faire re-

nouer le shah au siége de Herat, a quitté la cour de Perse en rompant toute communication, et s'est dirigé vers la Turquie pour y attendre les ordres de son gouvernement.

FRANCE.

19 *Août.* Il paraît que les enfans ou au moins les garçons issus du mariage du duc de Wurtemberg avec la princesse Marie d'Orléans seront élevés dans la religion protestante. Le silence a été gardé sur le baptême du prince nouveau-né, mais on sait maintenant qu'il a été baptisé, le 1er août, à Neuilly, par M. Cuvier, pasteur et président du consistoire de la confession d'Augsbourg, contrairement aux recommandations expresses du bref de dispense, dont il n'a été tenu aucun compte.

— Un journal dit que M. de Metternich refuse d'intervenir en Suisse pour obtenir l'expulsion de M. Louis Bonaparte. Au reste il n'est pas le seul, car il paraît qu'aucun ministre étranger ne veut se prêter à appuyer les démarches de l'ambassadeur français en Suisse.

— La place où était l'ancien archevêché à Paris, conformément à la décision prise précédemment va être prochainement convertie en promenade publique, et les abords de la cathédrale seront améliorés.

— Dernièrement deux convois se sont choqués avec une telle violence, sur le chemin de fer de Paris à St-Germain, que plusieurs voitures ont été brisées, quelques personnes ont été blessées par ce choc épouvantable.

— Des nouvelles de Rome reçues à la chancellerie des cultes, à Paris, ont annoncé que le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, était à l'extrémité.

— Il est arrivé à Montpellier, il y a quelques jours, une statue équestre de Louis XIV pour la belle place du Peyrou; elle est colossale et en bronze, comme la statue semblable qui occupait le même emplacement avant la révolution de 1789 et qui avait été renversée à cette époque pour faire place à l'échafaud révolutionnaire.

— On écrit de Madrid que depuis une vingtaine de jours, il y régnait une chaleur étouffante; le thermomètre avait marqué constamment 34 à 36 degrés de Réaumur.

— Le 15, a eu lieu dans l'intérieur des églises de Paris, la procession du vœu de Louis XIII. Marie-Amélie assistait à la grand'messe, dans l'église de Saint-Roch.

— On annonce de vigoureuses mesures pour terminer promptement l'affaire du Mexique, l'escadre française qui forme le blocus des côtes de ce pays va être considérablement augmentée.

— On écrit du quartier-général de don Carlos, en date du 9 août, que le R. P. Cyrille, archevêque de Cuba et conseiller d'état sous Ferdinand VII, vient d'arriver dernièrement auprès de ce prince.

— Le maréchal Soult a quitté Paris pour se rendre dans ses terres à Saint-Amand.

— Louis-Philippe vient de donner à son fils le prince de Joinville, capitaine de corvette, le commandement de la *Créole*, corvette de 24 canons,

qui ira rallier prochainement l'escadre du blocus des côtes du Mexique commandée par le contre-amiral Baudin.

— Mlle Mars, la grande actrice, a quitté Paris pour se rendre à Milan où elle s'est engagée à donner quelques représentations au théâtre de la Scala pendant les fêtes du couronnement.

22 *Août*. L'Académie Française vient de proposer pour sujet, du prix d'éloquence, qui sera décerné en 1840, *l'Éloge de Mme de Sévigné*. Le prix sera une médaille d'or de la valeur de 2,000 francs. L'Académie des sciences a proposé pour sujet d'un grand prix de [illegible] fr., à décerner, s'il y a lieu, dans sa séance publique de 1842, plusieurs questions intéressantes sur la vaccine, dont le point principal est celui-ci : La vertu préservatrice de la vaccine est-elle absolue ou ne serait-elle que temporaire, et dans ce [illegible] cas [illegible] les fonder [illegible] renouveler, par quels moyens et au bout de combien d'années ?

— On écrit de Constantine que le bruit de la mort d'Abd-el-Kader était répandu depuis peu à la date du 5 de ce mois. Il aurait été tué dans un engagement contre un chef qu'il voulait se soumettre dans le Sahara.

— La nouvelle église de Saint-Joseph construite à Marseille vient d'être éclairée au gaz.

— Le contre-amiral Baudin chargé nouvellement du commandement de l'escadre de blocus au Mexique, en remplacement de M. Bazoche, vient de partir avec les forces nécessaires pour surmonter promptement, et avec toute résistance.

— On mande de Santarem, province d'Estramadure en Portugal, que dans ce pays ordinairement riche, la misère est à son comble, et qu'aux environs de San-Thomar, depuis le mois de janvier jusqu'au 10 juin, 150 personnes sont mortes de faim.

— La correspondance de Constantinople d'un journal de Marseille donne une nouvelle assez importante, si elle se confirme : un schooner anglais aurait été capturé dans la Mer Noire par la marine russe.

— On écrit de Laroque-Timbaut (Haute-Garonne) que dernièrement cette contrée a été envahie par une prodigieuse quantité de serpens, qui se montraient partout, même dans l'intérieur des maisons et jusque sur les toits, causant une frayeur générale, et dont quelques-uns étaient d'une grosseur prodigieuse. On leur a fait la guerre par toutes sortes de moyens, et l'on en a tué une très-grande quantité.

— L'arrivée récente à Paris de quelques bayadères véritables de l'Inde (sorte de prêtresses dont la danse est renommée) a beaucoup occupé ces jours passés les entretiens des salons de la capitale. Elles viennent de donner une séance aux Tuileries, et l'on annonce qu'elles sont engagées au théâtre des Variétés.

— Les amis des arts et des monumens remarquables apprendront avec satisfaction que l'antique abbaye du Mont-St-Michel a été comprise, sur la demande de la députation de la Manche, au nombre des édifices à conserver.

ITALIE.

Le prince nouveau-né Louis-Marie des Deux-Siciles a reçu le titre de comte de Trani, transmissible à ses descendans mâles par ordre de primogéniture. A l'occasion de sa naissance, S. M. a donné un indult qui accorde la remise, la commutation de peine et l'extinction de l'action pénale pour divers délits et contraventions.

— Le théâtre de Sinigaglia a été entièrement consumé par un incendie le 9 août; il n'en est resté que les murailles.

— La cour I. et R. de Toscane est revenue à Florence le [illegible] août, venant de Pise, où elle s'était rendue de Livourne, après la douloureuse perte de sa petite archiduchesse Marie-Thérèse.

— S. A. I. et R. l'archiduc Rainier, vice-roi du royaume lombard-vénitien, est arrivé le 15 août du Tyrol à Vérone et a pris la route de Milan.

— Le 16, est arrivé dans la même ville et reparti pour Milan S. Exc. Rifaat-bey, ambassadeur ottoman près la cour de Vienne.

— On écrit de Malte, en date du 5 août, que le brigantin français *le Bougainville* y était arrivé de Tunis le [illegible] pour laisser des dépêches et prendre celles qui pouvaient s'y trouver pour l'amiral Gallois qu'il devait aller rejoindre dans les eaux de Smyrne, où ce dernier s'est dirigé, ayant également quitté Tunis le [illegible].

— Il a été publié dans le royaume Lombard-Vénitien une proclamation de l'empereur d'Autriche, datée de Vienne, qui appelle à Milan pour le commencement de septembre, les assemblées centrales et provinciales et les autorités de chaque ville, ainsi que les dignitaires de la couronne de ce royaume, pour les cérémonies solennelles de la prestation d'hommage et de son couronnement.

LOGOGRIPHE.

Souvent avec ardeur on me cherche ici-bas,
Hélas! j'en vaux bien peu la peine.
Mais pour qui ne m'atteint qu'au-delà du trépas,
Je ne suis plus une ombre vaine.
Si vous ôtez mon chef, je voyage toujours,
Et sans cesse on me voit suivre le même cours.
Avec un pied de moins, sans changer de nature,
Je voyage de même et j'ai la même allure.
Encore un pied de moins, et j'exerce un pouvoir
Qu'on ne peut éluder sans trahir un devoir,
On me cite en morale, on m'observe en physique,
Et mon règne est de plus civil et politique.

Le mot de la dernière Charade est souvenir.

ANNONCE.

IMPRIMERIE DE PUTHOD, A CHAMBÉRY.

La 2e livraison du *Dictionnaire de la Législation des États Sardes* paraîtra dans les premiers jours de la semaine prochaine.

Ce Dictionnaire donne sous chaque mot,

Sa définition, sa partie doctrinale et historique, les *textes* corrélatifs du Code Albertin, ses concordances, les conférences, et tout ce qu'il importe de recueillir des lois et réglemens en vigueur.

L'auteur a sauvé dans cette livraison le reproche qu'on lui faisait d'avoir adopté un plan trop sévère. Il a donné de plus grands développemens à la partie doctrinale, mais sans ajouter sensiblement à la masse de l'ouvrage; car les articles principaux, imprimés en grande partie en petit texte, renferment ou plutôt concentrent en quelques pages de petits traités au niveau de la jurisprudence et des nécessités actuelles, étant les extraits, réduits à leur plus simple expression, de cette doctrine sage et savante si souvent consacrée par le Code Albertin, que les frères Dalloz, les Duranton, les Merlin, les Pailliet, les Pardessus, les Persil, les Sirey, les Toullier, les Troplong, les Vazeilles, etc., ont fait prévaloir, et qui a donné une nouvelle face à la science du droit.

Le prix de chaque livraison de 14 ou 15 feuilles est de 3 liv. 50 c. pour les souscripteurs et de 4 liv. pour les non-souscripteurs, — sur papier vélin satiné, 6 liv.

A vendre par enchères.

Une maison située à Chambéry, rue du Petit-Lorith, à l'angle nord du quai de l'Albane, vis-à-vis la caserne des carabiniers royaux, ayant vue sur les places des casernes d'infanterie et de cavalerie.

Cette maison divisée en trois lots, se compose de deux magasins, d'un cellier et d'un caveau, d'un appartement au premier étage et d'un autre au second. La vente aura lieu le jeudi 6 septembre prochain, à 9 heures du matin, dans l'étude et par-devant le notaire Joseph Marthe, à Chambéry, rue Vieille-Monnaie, où se trouve déposé le cahier des charges.

La mise à prix du premier lot est de 9,000 liv., et celle de chacun des deux autres lots est de 4,000 liv.

AVIS. — *A louer*

Un café situé à Genève, rue du Rhône, l'un des quartiers les plus fréquentés de cette ville, et connu sous la désignation de Café de la Poste. Le nouvel acquéreur pourra en même temps acheter de celui qui l'a tenu jusqu'à ce jour, les divers meubles et ustensiles qui le garnissent. On donnera toutes les facilités pour le payement.

S'adresser pour les renseignemens à M. Decrey, agent d'affaires, rue [illegible] du Terraillet, à Genève.

Marchés de Chambéry, des 14 et 18 août 1838.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.			
Blé froment,	Prix.	17	15	—	21	08
Seigle,		11	75	—	15	35
Sarrasin,		»	»	—	»	»
Maïs,		»	»	—	»	»
Orge,		»	»	—	»	»
Avoine (1)		13	00	—	9	97
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	35

(1) Rapport des 3 vaisseaux en hectolitres. Froment, 0.815. Seigle, 0.765. Avoine, 1.304.

AVIS JUDICIAIRES.

AVIS

Pour la vente par subhastation d'un champ situé à Doussard, sous numéros 1969 et 1970, contenant environ un journal et quart.

Au préjudice de Laurent Mounet, débiteur, et de Maurice Laperrière, tiers-détenteur, tous deux habitant à Doussard.

Poursuivie par le sieur Joseph Thyrion, négociant-propriétaire, habitant à Annecy.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du 10 août courant, en autorisant ladite vente, a fixé l'audience du 27 septembre suivant pour la première enchère, qui sera ouverte sur la mise à prix de cent soixante livres.

Annecy, 16 août 1838. CATTROL, proc.

Par jugement du 13 juillet 1838, rendu par le Tribunal de judicature-mage du Chablais, séant à Thonon, la vente préparatoire des biens dont le sieur Nicolas Spengler, négociant, domicilié à Vevey, Canton de Vaud, en Suisse, poursuit la subhastation au préjudice du sieur Frédéric feu Jacques François Logrin, propriétaire, domicilié au Lyaud, commune d'Armoy, a été fixée au 15 septembre suivant. Lesdits biens consistent en maison, grange, écurie, cour, jardin, vigne, champs, prés, prés marais, teppe, chenevière; ils sont situés en ladite commune d'Armoy, et ils seront mis aux enchères sur la mise à prix de quinze cent trente livres nouvelles.

Thonon, le 14 août 1838. DELACROIX, proc.

Me Pierre Louis Cachat, notaire royal, de résidence à Thonon, commis par ordonnance du Tribunal de préfecture du Chablais du vingt-trois juin dernier, pour la vente par enchères des biens des sieurs Antoine et Marc fils de défunt Pierre Louis Rebet,

cultivateurs, demeurant à St-Paul, procédera aux enchères à St-Paul, au-levant de l'église, les vingt-six août courant, deux et neuf septembre prochain, à l'issue de la grand'messe paroissiale, et le lundi dix septembre prochain, il adjugera les biens ci-après sur les huit heures du matin.

1° Une particule de champ appelée le Cloux-Ducret, située à St-Paul, sous le quart au milieu, part du midi, des numéros dix-huit cent quarante-quatre, dix-huit cent quarante-cinq, et sous le bas tienne du numéro dix-huit cent trente-trois, contenant cent quatre-vingt-deux toises, confinée du levant par le fonds communal, du midi les fonds de Gabriel Rebet.

2° Une autre particule du même champ dit le Cloux-Ducret, inscrite sous le quart au milieu, part du nord, des numéros 1841 1842, et un bas tienne du numéro 1833, contenant cent quatre-vingt-deux toises, confiné du levant par le fonds communal, du midi les fonds d'Antoine Rebet.

3° Une particule de champ située rière St-Paul, dite sur la Ville inscrite sous partie du numéro mille neuf cent soixante-huit, contenant deux cent quatre-vingt-huit toises, confinée du levant par Jean-Baptiste Rebet, des couchant et nord par Antoine Ducret.

4° Une particule du même champ, contenant deux cent quatre-vingt-huit toises, confinée du levant par un chemin, du couchant Baptiste Rebet. La mise à prix des particules de champ appelées le Cloux-Ducret et sur la Ville est fixée à quatorze cent quarante livres nouvelles.

1° Une particule de pré-marais, champ et broussailles, située à St-Paul, appelée la Fola, inscrite sous partie des numéros deux mille vingt-trois, deux mille vingt-quatre, deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six, deux mille vingt-sept, deux mille vingt-huit, dix-neuf cent quarante-neuf, dix-neuf cent cinquante, dix-neuf cent cinquante-un et dix-neuf cent quatre-vingts, contenant deux journaux cent soixante-trois toises quatre pieds, confinée du levant par Jean-Baptiste Rebet, du couchant par Gabriel Rebet.

2° Une part du même pré-marais, confinée du levant par François-Xavier Rebet et un chemin de dépouille, du couchant par Baptiste Rebet, contenant deux journaux cent soixante-trois toises quatre pieds.

La mise à prix est fixée à douze cents livres nouvelles.

Le prix est payable aux créanciers.

Thonon, le 16 août 1838. Goyon, proc.

Le trois septembre 1838, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de première instance de St-Junien, dans la salle ordinaire de ses audiences, audit lieu, il sera [illegible] vente et adjudication [illegible] des immeubles appartenant [illegible] [illegible]

[illegible] sur les communes de Javerdat, [illegible] et [illegible] [illegible] déplacements, [illegible]

[illegible], le 16 août 1838. M[illegible].
Pour Me Dubois, proc.

Le trois septembre 1838, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de première instance de St-Junien, dans la salle ordinaire de ses audiences, audit lieu, il sera procédé à la vente et adjudication [illegible] Tribunal, domicilié à St-Junien, [illegible] et cette vente par expropriation est poursuivie par M. [illegible] Pallutin, Procureur au Saint de [illegible] [illegible] Madrod, [illegible] Javerdat [illegible] [illegible]

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de [illegible], et consistent en maison, champ, [illegible] seront exposés aux enchères sur la mise à prix [illegible] qu'en ont [illegible] au poursuivant, par jugement dudit [illegible] courant.

St-Junien, le 16 août 1838. Mugnier.
Pour Me Dubois, proc.

Le Tribunal de préfecture séant à St-Julien, par son ordonnance du dix-sept juillet dernier, a adjugé provisoirement les immeubles appartenant au sieur André Rupt..er, habitant en la commune de Nangy, où ils sont situés, à spectable Antoine Panthon, habitant à Divonne, poursuivant la vente, pour la somme de douze cent huit livres nouvelles par lui offerte, en fixant son audience du [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin, pour l'adjudication définitive.

St-Julien, le 17 août 1838. BARBIER, proc.

Le quatorze août courant, par jugement du Tribunal séant à St-Julien, Marie Gindre, demeurant à Beaumont, a été, pour la somme de deux cents livres nouvelles, déclaré adjudicataire provisoire des biens provenant de l'hoirie jacente de Claude Jusset, en son vivant demeurant à Beaumont, où les biens sont situés, dont il poursuit la vente à l'encontre de Me Ducimitière, procureur, curateur à ladite hoirie.

Le dix-sept septembre prochain, à neuf heures du matin, a été fixé pour la seconde enchère et adjudication définitive, sur la mise à prix de deux cents livres.

Me Dupont occupe pour le poursuivant Marie Gindre.

St-Julien, le 17 août 1838. J.-M. DUPONT, proc.

Par acte du sept février 1838, Cornuty notaire, sieur Claude-Marie Falcy, propriétaire, Syndic de la commune de St-Sigismond, a acquis de Philippe fils de vivant Jean Bompard, tous deux propriétaires-rentiers, demeurant à Albert-Ville, une pièce de terre en champ, située lieu dit au Murier, inscrite sous partie du numéro 430, section B du plan parcellaire de L'Hopital, confinée au levant par Louis Lévdet, au nord par la grande route et par terre de Joseph Quoinier, de la contenance d'environ 14 ares 74 centiares, pour le prix de 820 livres nouvelles. Cet acte a été transcrit ce jourd'hui au bureau des hypothèques de cette ville, pour s'acheminer à remplir les formalités prescrites par l'article 2305 et suivant du Code civil.

Albert-Ville, le 17 août 1838. RODRIGUE, proc.

Note prescrite par l'article 2307 du Code civil.

Sur requête présentée par Rd le Martin Berard-Bergery et Joseph-Antoine [illegible], chanoines au chapitre de Moutiers, joint à eux Rd Laurent-Maurice [illegible], prêtre missionnaire, tous trois de cette ville, M. le Juge-Maje de Tarentaise, par décret du 4 août courant, a commis l'huissier [illegible] et le sergent Humbert pour notifier tant au précédent propriétaire qu'aux vingt créanciers

désignés dans le tableau, sur trois colonnes, y annexé, de toutes les inscriptions existantes contre et sur les biens du sieur Claude [illegible], rentier, domicilié à Moutiers, suivant certificat du conservateur dudit lieu, du 30 juin précédent,

1° Que par acte de vente du 4 décembre 1837, les deux premiers [illegible] ont acquis du sieur Pierre [illegible], mandataire dudit sieur [illegible], un bâtiment de maison, sous numéro 700 du cadastre de ladite ville, où il est situé, confiné par la rue des Prêtres au nord, des places au midi, la maison de J. M. Meirat au levant, et [illegible] de Pierre [illegible] au couchant, pour le prix de 15,500 livres, outre 200 livres pour épingles, qui ont été payées comptant ;

2° Que par autre acte du [illegible] décembre 1837, Rd [illegible] a été élu [illegible] par Hyacinthe [illegible], avec due subrogation dans l'acquisition faite par celui-ci du sieur Claude [illegible], le 4 même mois, d'un bâtiment de grange et écurie, sous numéro 1[illegible] du cadastre de la même ville de Moutiers, où il est situé, confiné par [illegible] dudit Rd [illegible] au levant, de M. [illegible] au couchant, et de [illegible] au midi, et par une place au nord, pour le prix de [illegible] livres nouvelles,

3° La déclaration qu'ils sont prêts à acquitter toutes les dettes [illegible] sur lesdits immeubles, jusqu'à la concurrence du prix [illegible] par leurs actes d'acquisition, sans distinction de celles exigibles ou non, pour la quantité et de la manière qui sera déterminée par le Tribunal,

4° [illegible] des certificats de la transcription de ces actes au bureau de la conservation des hypothèques de Moutiers, sous date des 13 et 16 mars 1838;

5° Enfin, que par la même requête ils ont fait élection de domicile en la personne et demeure de Me J.-C. Bernard, procureur à Moutiers, Grande-Rue.

Moûtiers, le 17 août 1838.

BERNARD, proc.

Le quatorze septembre prochain, à neuf heures du matin, à Chambéry, à l'audience du Tribunal de judicature-maje, aura lieu l'enchère préparatoire des immeubles de Jean-François le cadet [illegible], propriétaire et boulanger, habitant à Chindrieux. Ces immeubles consistent en vignes, prés, champs, [illegible] et bâtiments, situés à Chindrieux. Le Tribunal, sur les poursuites de Me Vernaz, procureur à Chambéry, a autorisé cette vente par ordonnance du 17 juillet dernier. La mise à prix offerte par ledit Me Vernaz est de mille livres nouvelles.

Chambéry, le 18 août 1838.

SERRAZ,
Pour Me AILLOUD, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, à son audience du vendredi quatorze

septembre prochain, à neuf heures du matin, sur les poursuites de [illegible] Charles et Jules de Gochetto, tous deux officiers dans les armées de S. M., [illegible] maintenant le premier [illegible], le second à Annecy, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation [illegible] Charles-Antoine [illegible] Aix, [illegible] de [illegible] Victoire Dauphin, épouse dud. [illegible] Chavanes, Jean [illegible] Dalphin, tous de La Motte en [illegible] [illegible] dont [illegible] au Chatelard, et [illegible] à leurs noms [illegible] pour et au nom [illegible] Baptiste [illegible] son nom que pour et au nom de Jean François [illegible] Victor Delorme, ces derniers domiciliés en ladite commune de La Motte; Grégoire feu Maurice [illegible], et Joseph [illegible] feu Maurice Gallice, aussi de La Motte en Bauges, ont [illegible] de [illegible] par actes [illegible] au Greffe dudit Tribunal les [illegible] dix-huit novembre [illegible]

[illegible] vente aura lieu à l'encontre de M. Pierre [illegible], [illegible] teur [illegible], habitant au Chatelard, nommé par [illegible] dont [illegible] et au besoin [illegible] fait. [illegible] sont situés sur les communes du Chatelard, [illegible] de La Motte en Bauges, et consistent en maison, grange, champs, prés, bois et pâturages, tels qu'ils sont décrits dans le Manifeste dressé le 14 courant, dans lequel ils sont divisés [illegible] sur les mises à prix [illegible], deux mille deux cents livres [illegible], quatre cents livres pour le troisième, trois cents livres pour le quatrième, quatre cents livres pour le cinquième, et quatre cents livres pour le sixième, le tout offert par les [illegible], qui ont fait élection de domicile en la personne [illegible]

Chambéry, le 22 août 18[illegible]. L. [illegible], proc.

Par acte du [illegible], M^e [illegible] Pochet, notaire à St-Julien, [illegible] Georges M[illegible], [illegible], a vendu [illegible] François Duprat, [illegible] et au sieur Jean [illegible], domicilié [illegible], département [illegible] (France), la généralité des immeubles [illegible] que le [illegible] possédait à [illegible], commune de [illegible], avec [illegible] ses appartenances et dépendances, pour le prix de [illegible] livres [illegible]

[illegible] vente a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de S. Julien le [illegible] avril 18[illegible], et extrait sommaire de cette transcription a été inséré dans le Journal de Savoie du [illegible] même mois.

Par requête suivie de décret et lettres de M. le Juge du Tribunal de préfecture de St-Julien, sous la date du 18 août 1833, sieur Joseph Dupraz, et dame Amable-Victoire Perras, veuve du sieur Jean-Baptiste Ollier, agissant en qualité de tutrice légale des [illegible] Marie-Alexis, Marianne-Angélique, Françoise-[illegible] et Françoise-Rosine Ollier, ses enfans mineurs, héritiers dudit feu sieur Jean-Baptiste Ollier, ladite dame veuve Ollier et les enfans [illegible], se sont pourvus aux fins de purger les immeubles vendus par le susdit acte, des créances et [illegible] dont ils peuvent être grevés, tant du chef [illegible] Georges Mahler, vendeur, que de celui de l'enfant Georges Mahler, père de ce dernier, duquel les immeubles lui sont parvenus. Cette requête contenant toutes les indications et déclarations [illegible] par les articles 2306 et 2307 du Code civil, a été notifiée à [illegible] les créanciers inscrits, au domicile élu par l'inscription, et au vendeur, par exploit de l'huissier Mesard, commis à ces fins, sous la date du vingt dudit mois d'août.

Dans cette requête, Me Dupraz et Madame veuve Ollier, en sa qualité, ont fait élection de domicile à St-Julien, en l'étude de Me Jean-Antoine Dubois, procureur.

St-Julien, le 21 août 1833.

Dubois, proc.

Le [illegible] septembre prochain, à l'audience du Tribunal de préfecture du Genevois, séant à Annecy, à neuf heures du matin, il sera procédé à la revente par subhastation d'un immeuble situé sur la commune de St-Sylvestre, provenant de [illegible] feu Henri Reguppaz, à la cause duquel Me Augustin Sayen a été nommé curateur, [illegible] au sieur Blanchet [illegible], d'Alby, le 24 juillet dernier.

L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de [illegible] livres, prix de [illegible] Pernette [illegible], [illegible] de sixième [illegible] par le Greffier du Tribunal d'Annecy le [illegible] juillet dernier.

Cet immeuble consiste en un champ contenant quatre journaux [illegible] toises trois pieds, chargé de 2 livres 26 centimes 2 deniers de [illegible] royale.

Annecy, le 13 juillet 1833.

Mangé, proc.

Le Tribunal de judicature-mage, séant à Chambéry, par son jugement du trente un juillet dernier, sur poursuites de dame [illegible], au besoin, autorisée du sieur André [illegible], habitant à [illegible], a fixé l'audience du vingt un septembre [illegible] pour l'enchère préparatoire des immeubles de Charles [illegible], natif [illegible] audit lieu.

Ces immeubles consistent en [illegible], bois, broussailles, [illegible], grange et châtaigneraie, situés sur la commune de [illegible]; ils seront exposés aux enchères en total sur la mise à

prix de quatre cents livres, offerte par la poursuivante, qui élit domicile en la personne et étude de Mᵉ Gariod, son procureur constitué.

Chambéry, le 22 août 1838.

Favier,
Pour Mᵉ Gariod, proc.

En exécution du décret du Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, sous date du dix-huit courant, et ensuite du Manifeste dressé le 27, il sera procédé, par le Greffier du mandement de Chambéry, à ces fins commis, à la vente aux enchères publiques des immeubles possédés par les enfans et héritiers de feu Etienne Chapot, situés à Chambéry, au faubourg de Maché, consistant en maisons, tannerie, jardin, cour et placéages, inscrits sous numéros de la mappe et partie de numéros 1018, 1032, 1035 et 1033.

Ces immeubles sont divisés en trois lots; ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix de 3,500 livres pour le premier lot, et de 3,000 livres pour chacun des deux autres. Les enchères auront lieu à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle d'audience du Juge du mandement, les 1er, 15 et 22 septembre prochain, à dix heures du matin. On sera admis, dans les 10 jours qui suivront l'adjudication définitive, à surenchérir d'un sixième.

Guebey, subst.-gref.

Par contrat du 28 mars 1836, aux minutes de Mᵉ Molin, notaire au Montcel, Claude feu Aimé Deloche, cultivateur, demeurant en la commune de St-Offenge-dessous, a acquis de Joseph feu Claude Martin, négociant, domicilié à Seyssel sur Savoie, une pièce de chenevière, lieu dit à la Banche, territoire de St-Offenge-dessus, de la contenance de 350 toises, à prendre au nord des numéros 271, 273 et 274 de la mappe.

Cette vente a été faite pour le prix de 650 livres, dont quittance a été donnée. L'acquéreur, qui veut se prévaloir de l'article 2303 du Code civil, a fait transcrire son acte d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 8 août 1838.

Chambery, 23 août 1838.

Montagnole, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 35) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

1er Septembre.

CHAMBÉRY, 31 AOUT

Mardi dernier, 28 août, on a célébré dans l'église métropolitaine de cette ville un service funèbre solennel pour le repos de l'âme de Mme la Comtesse Casazza de Valmonte, née Comtesse Son[illegible], épouse de S. Exc. M. le Gouverneur général du Duché de Savoie. Toutes les personnes les plus distinguées de la ville et un grand concours de fidèles se sont empressés d'y assister pour unir leurs prières à celles de l'Église en faveur de la respectable défunte, objet des regrets [illegible], décédée dernièrement à Turin.

— Voici les principales dispositions de la loi publiée à Naples contre le duel, dont nous avons parlé dans notre dernier N°.

Le défi au duel, proposé d'une manière quelconque, qu'il ait été accepté ou non, sera puni du troisième degré d'emprisonnement, de l'interdiction aux emplois publics et de la perte des pensions rémunératoires pendant la durée de la prison et celle de deux à cinq ans consécutifs. Les injures, les menaces, les coups, les blessures du fait de l'auteur du défi contre celui qui l'aurait refusé et pour ce sujet, seront punis de la plus grande peine relative à ces délits et au défi augmentée d'un degré. La condamnation au bannissement entraînera l'interdiction patrimoniale pendant sa durée, et la perte des pensions pour le temps fixé par l'art. 28 des lois pénales. La condamnation à la réclusion portera la perte des pensions. Les coups, les blessures qui auront causé la mort dans l'intervalle de 40 jours, seront punis de mort. Le duel effectif, sans blessures ni homicide, sera puni de la perte des pensions et du 1er degré des fers contre les deux combattans. L'homicide commis en duel et les blessures mortelles seront punis comme l'homicide prémédité. Les cadavres de ceux qui seront tués en duels ou morts de ces suites seront inhumés sans cérémonie dans une terre profane; il en sera de même à l'égard des condamnés à mort pour cause de duel.

La loi contient un grand nombre d'autres dispositions relatives à certaines circonstances qui précéderaient, accompagneraient ou suivraient le défi et

le duel effectif, aux personnes qui y interviendraient sous divers rapports etc., etc., aux duels des militaires, ainsi qu'à l'autorité compétente pour exercer l'action et pour juger en cette matière.

ECOLE SPÉCIALE ET PRIVILÉGIÉE DE GÉOMÉTRIE.

L'Ecole spéciale et privilégiée de Géométrie établie à Chambéry, en vertu du Billet Royal de S. M., du 29 octobre 1833, dont l'enseignement est confié à M. l'Architecte Tournier, s'ouvrira cette année le 15 novembre.

Chambéry, le 25 août 1838. Vu : Coppier.

AVIS.

Le sieur Flandin, professeur de Géométrie théorique et pratique, prévient le public qu'il ouvrira son cours le 20 novembre 1838.

Vu : *Le Chef du Conseil de la Réf.*,
Coppier.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 26 : 1° Lettres-Patentes (du 10 juillet 1838) *par lesquelles S. M. étend aux mines d'asphalte les dispositions établies dans le Titre III des Lettres-Patentes du 18 octobre 1822, pour la concession des mines métalliques ;*

2° *Manifeste de la Chambre Royale des Comptes* (du 21 juillet 1838), *portant publication de règles et dispositions pour l'exécution des formalités prescrites par l'article 1524 du Code civil, dans les cas de changement de conventions matrimoniales.*

PIÉMONT.

Turin, 28 août. L'Académie royale des sciences a fait célébrer, le 25 de ce mois, dans l'église de St-Philippe, un service solennel pour le repos de l'ame du marquis Augustin Lascaris de Ventimiglia, son président. On lisait sur la porte et dans l'intérieur de l'église, des inscriptions composées par M. le chev. Cibrario, membre de l'Académie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des nouvelles de Constantinople du 1er août annoncent d'une manière positive l'occupation de Bushir par des troupes anglaises; c'est un point qui domine le golfe Persique, et d'où les Anglais pourront surveiller tous les événemens de la Perse, et y introduire une armée au besoin.

— L'empereur de Russie était le 17 août à Munich, où il a visité les curiosités nationales, accompagné par le roi. Il a fait une visite à l'atelier du célèbre peintre de batailles, Pierre Hess.

— Un coup de vent terrible s'est fait sentir le 27 juillet à Constantinople, un grand nombre de barques et de personnes ont été englouties dans les flots, on a compté 150 cadavres qui ont été rejetés sur les côtes de la mer de Marmara On s'attendait à de graves accidens dans la Mer-Noire.

— L'empereur Nicolas a dû arriver le 29 à Francfort pour rejoindre le grand duc héréditaire de Russie aux eaux d'Ems.

— La femme d'un propriétaire d'Altmitweida, près de Mitweida, en Saxe, est accouchée heureusement le 10 août de cinq filles vivantes. Ces enfans, quoique bien conformés, sont cependant morts une demi-heure environ après leur naissance, étant venus au monde un peu avant terme.

ANGLETERRE.

La compagnie des Indes Orientales, alarmée de l'aspect des affaires en Orient, s'est adressée au gouvernement pour obtenir une augmentation de bataillons dans les régimens qui servent actuellement dans l'Inde. On assure que cette augmentation est résolue.

— Il est arrivé à Londres des quantités considérables de blé venu de l'étranger.

— Une baisse rapide du prix du blé à Marklane et des nouvelles plus favorables reçues des provinces sur les apparences de la moisson, ont diminué les appréhensions qui se manifestaient au sujet des céréales.

— On lit dans les journaux un message du 29 mai adressé par le général Rosas, gouverneur de la province de Buenos-Ayres, à la chambre des représentans, au sujet du démêlé entre la république Argentine et la France, et dont le ton fait présager une déclaration de guerre entre les deux nations.

— Une correspondance de Berlin adressée au *Morning-Chronicle* annonce que les persécutions contre la religion catholique amènent de nombreuses émigrations, on porte à 50 ou 60 mille le nombre des habitans disposés à s'éloigner du pays.

— Un journal rapporte que le fameux marcheur anglais Molloy, qui s'était engagé à parcourir 1,000 milles en 1,000 demi-heures, avait commencé son entreprise qu'il continuait avec la plus grande aisance, lorsqu'en se rendant dans une salle pour prendre des rafraîchissemens, il se fit à la jambe une écorchure qu'il croyait légère et dont il ne s'inquiétait point, mais par suite de laquelle sa jambe devint plus tard si enflée, qu'il lui fut impossible d'aller plus loin, et son pari fut déclaré perdu, il avait déjà achevé 278 milles.

— Une correspondance de Constantinople du 28 juillet publiée par le *Times* affirme qu'une si grave mésintelligence est survenue entre l'amiral Roussin et lord Ponsomby, ambassadeurs de France et d'Angleterre auprès de la Porte, qu'il faudra que l'un des deux soit rappelé.

— Des nouvelles de Constantinople reçues en Angleterre confirment la nouvelle de la prise de possession du port de Bushire sur le golfe Persique par les troupes anglaises parties de Bombay, et qui ont débarqué au nombre

de 2,000. Il paraît que de nouvelles forces sont encore attendues sur le même point.

— On écrit de Constantinople au *Morning-Post* que la nouvelle de la prise d'un bâtiment anglais par les Russes dans la Mer-Noire paraît controuvée.

— Le bill qui abolit l'esclavage des noirs vient de recevoir force de loi dans la Guyane anglaise.

FRANCE

26 *Août*. L'illustre savant M. Alexandre de Humboldt est arrivé dernièrement à Paris ; il a assisté le 20 à la séance de l'Académie des sciences.

— L'amiral français qui commande l'escadre de blocus au Mexique, a envoyé un nouvel ultimatum au gouvernement mexicain, déclarant que si dans le délai de vingt jours (du 15 juin au 5 juillet) il n'était pas fait droit aux réclamations, il attaquerait Vera-Cruz et Tampico.

— On écrit d'Aix-en-Provence, que l'école mutuelle de cette ville vient d'être supprimée, et que le conseil municipal a voté 600 fr. de plus en faveur des écoles de la Doctrine chrétienne.

— Le projet des trois ponts à établir sur l'Isère dans la vallée du Graisivaudan et en amont de Grenoble, va définitivement, dit-on, être mis à exécution, les difficultés élevées par le génie militaire étant aplanies.

— Des nouvelles d'Égypte apprennent que, malgré les remontrances des consuls des diverses nations, Mehemet Ali a mis toute sa flotte à la mer ; elle compte dix vaisseaux de ligne.

— M. de Montebello, ambassadeur en Suisse, a adressé, dit-on, une seconde note à la diète, dans laquelle il déclare qu'il demandera ses passeports, si l'on ne satisfait pas à la demande du gouvernement français.

— Le bruit est répandu que M. d'Appony aurait reçu de son souverain l'ordre de rester à son poste, de sorte qu'il n'irait pas au couronnement ; on ajoute que de nouvelles instructions lui auraient été transmises relativement à l'affaire hollando-belge.

— Si l'on en croyait une dépêche télégraphique de Bordeaux, la ville de Morella aurait été prise par les christinos le 16.

— L'Académie de Lyon réclame, dit-on, avec de vives instances l'introduction d'un enseignement religieux et moral à l'école de la Martinière, établissement créé par le major général Martin et placé par lui sous la surveillance de l'Académie.

— La duchesse d'Orléans est accouchée le 24 d'un prince qui a été appelé *Louis-Philippe-Albert*, *Comte de Paris*. Il a été ondoyé dans la chapelle des Tuileries par Mgr l'archevêque de Paris, qui en avait été prié par le ministre des cultes ; le baptême n'aura lieu qu'au mois d'octobre. Le duc d'Orléans a protesté, dit-on, du soin avec lequel son fils serait élevé dans la religion catholique.

— Une lettre de l'archevêque de Paris adressée aux curés de son diocèse prescrit, d'après le désir manifesté par Louis-Philippe, un *Te Deum* qui

sera chanté à Notre-Dame et dans toutes les églises paroissiales, en actions de grâces de la naissance du nouveau prince.

29 *août*. On annonce qu'une médaille a été frappée à la Monnaie pour rappeler le souvenir de la visite de Louis-Philippe au château de M. Molé à Champ-Atreux.

— Le comte de Pahlen, ambassadeur de Russie près la cour des Tuileries, est de retour à Paris.

— L'infant don François de Paule est arrivé à Paris avec sa famille ; un aide-de-camp de Louis-Philippe l'accompagnait.

— On vient de retrouver à Paris un dessin original du *Guide* représentant un saint Joseph et un enfant Jésus.

— On a arrêté dans une maison garnie du faubourg St-Germain à Paris, un jeune Polonais récemment arrivé, et qui était signalé à la police comme un agent de Louis-Bonaparte.

— Le conseil municipal de la capitale a adopté la proposition faite dans son sein de présenter au jeune prince nouveau-né une épée qui coûtera 3,000 fr. ; le *Journal des Débats* dit qu'elle sera ornée de pierreries et coûtera 50,000 fr.

— On a publié en Suède une loi datée du 30 juin, concernant les Israélites domiciliés dans le pays, et d'après laquelle ils jouiront des mêmes droits que les autres habitans, mais ils ne pourront acquérir en Suède des fonds de terre ou des domaines sans une permission expresse du roi.

— La maladie du cardinal Fesch, qui, disait-on, se trouvait à toute extrémité, ne paraît pas se confirmer.

— On annonce pour le mois de septembre un nouveau livre du père abbé de Géramb, dont le sujet est un voyage de la Trappe à Rome.

— Une lettre de Paris du 22 reçue par un journal belge assure que les plénipotentiaires de la conférence de Londres sont tombés d'accord sur les bases d'un protocole définitif, dont ils se sont engagés à faire accepter les nouvelles conditions par la Belgique et la Hollande. D'après ce protocole, eu égard aux difficultés et aux circonstances ainsi qu'au retard mis par le roi des Pays-Bas dans l'acceptation du traité du 15 novembre, la Belgique conserverait tout le territoire du Limbourg, les forteresses exceptées ; la question du Luxembourg serait abandonnée à la haute diète germanique, être soumise et elle serait liée sous les auspices des cinq grandes puissances.

— On a assuré, dit-on, à la connaissance des curés que M. gr de Quélen, archevêque de Paris, avait obtenu la restitution au religieux du Panthéon, qui deviendrait l'église de Sainte-Geneviève.

— Un journal de Paris dit que le nouveau prince sera tenu sur les fonts de baptême par M. de Rambuteau, préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, et la maréchale Lobau, comme représentant la garde nationale du département.

— Une dépêche télégraphique de Paris reçue à Lyon a annoncé que le 26 le *Te Deum* a été chanté le matin à Notre-Dame, et que Louis-Philippe et sa famille y ont assisté. La dépêche porte qu'un concours immense se

pressait sur leur passage et qu'ils ont été accueillis par de vives acclamations.

— Les généraux commandant les divisions militaires sur la frontière de l'Est, ont reçu l'ordre de visiter les places fortes et d'inspecter toutes les troupes.

— La femme d'un habitant de Landrecies (Nord), qui était sans espoir de rejetons après seize années de mariage, vient de donner le jour par l'accouchement le plus heureux, à trois garçons à la fois, tous solidement constitués et d'une santé parfaite ainsi que la mère.

— Des coups de vent ont occasionné dernièrement plusieurs sinistres sur les côtes de la Manche.

Cinq pour cent: 111 fr. 35 c.
Trois pour cent: 80 fr. 95 c.

ITALIE.

LL. AA. RR. le comte et la comtesse de Syracuse étaient arrivées à Livourne le 20 août, venant des bains de Lucques.

— Les feuilles de Modène du 22 annoncent l'arrivée inopinée dans cette ville de S. A. R. l'archiduc Ferdinand d'Este.

— On écrit de Naples qu'on y a reçu d'Odessa la nouvelle que le prix des grains avait considérablement baissé, on annonçait encore une diminution ultérieure. Il était parti de ce port 350 bâtimens, la plupart chargés de grains pour les côtes d'Afrique occupées par les Français.

— LL. MM. l'empereur et l'impératrice d'Autriche et LL. AA. II. et RR. les archiducs Jean et Rainier sont arrivés heureusement le 25 août à Côme. La *Gazette de Milan* donne des détails sur les fêtes brillantes qui ont eu lieu dans cette ville.

VARIÉTÉS.

« *Programme des prix proposés par la Société Royale d'Agriculture de Turin, pour les années 1839 et 1840.*

« La Société Royale d'Agriculture considérant que l'industrie agricole dans les États de S. M. ne doit pas demeurer stationnaire, ni étrangère au mouvement imprimé dans plusieurs pays à la production de la soie, a décidé de proposer le prix suivant :

« Une médaille d'or, à l'effigie du Roi Victor-Amédée III, au-
« guste Fondateur de la Société, de la valeur de douze cents livres,
« à qui, dès la date du présent jusqu'à la fin du mois d'août 1840,
« aura le plus contribué et d'une manière spéciale, par des mo-

« thodes nouvelles ou inusitées dans les États, à perfectionner « l'éducation des vers à soie. »

« La *Société*, sans tracer aux concurrens aucune règle précise pour remplir l'objet qu'elle se propose, accueillera tout ce qui peut tendre à ce but. Elle desire au reste que les notices qui lui seront présentées reposent sur des faits prouvés, ou qu'elles soient au besoin appuyées de documens convenables, prévenant qu'elle donnera la préférence à ceux qui, à circonstances égales, auront fait des expériences plus en grand et avec une quantité qui ne soit pas au-dessous d'une once de semence.

« A cette même fin, elle désire que les aspirans au prix fassent connaître leurs intentions au Secrétaire perpétuel en temps utile pour pouvoir, par l'intermédiaire d'un de ses Membres, ou de quelque autre personne de confiance, vérifier les expériences qu'ils veulent entreprendre dans le but proposé.

« La Société se réserve d'accorder des primes d'encouragement à ceux qui, sans avoir mérité la médaille d'or, auront coopéré de quelque manière à obtenir le succès désiré, et spécialement à ceux qui seront parvenus aux résultats les plus utiles dans l'usage comparatif de la feuille des diverses variétés de mûriers. Ces prix inférieurs seront déjà décernés en 1839 à ceux qui commenceront à présenter des résultats satisfaisans touchant ces matières. Ceux qui auront obtenu ces prix ne seront pas exclus du grand prix de l'année suivante.

« Tous les habitans des États peuvent concourir, à l'exception seulement des Membres ordinaires de la Société.

« Les Mémoires, écrits avec clarté, soit en italien, soit en français, avec les pièces justificatives, seront adressés francs de port au *Secrétaire Perpétuel de la Société Royale d'Agriculture de Turin* avant le 1er septembre 1839 pour les prix d'encouragement, et avant le même jour de 1840 pour la grande médaille d'or.

« Les décisions de la Société seront publiées sur la fin des années indiquées ci-dessus.

« Turin, des Salles de la Société Royale d'Agriculture, le 12 juillet 1838.

« *Le Directeur*,
« Comte Franchetti de Mezzenile.

« Prof. Ragazzoni,
« *f. f. de Secrétaire.* »

Calendario georgico della Reale Società Agraria di Torino per l'Anno 1838.

Torino, tipografia Chirio e Mina, in via di Po. Broch. in-8° de 91 pages.

Nous croyons devoir annoncer, comme les années précédentes, le Calendrier annuel publié par la Société Royale d'Agriculture de Turin. On sait que ce Calendrier est un recueil de Mémoires concernant quelques-uns des sujets les plus intéressans dont la Société s'est occupée dans le courant de l'année échue. Voici les Mémoires contenus dans le *Calendrier* pour 1838; nous en donnerons les titres en français.

Méthode pour dessécher plus promptement le bois de travail, par un Membre de la Société.

Essai physiologico-chimique sur l'influence de la magnésie unie au sol dans la germination, la végétation et la fructification des plantes; par M. *Ange Abbene*.

De l'inflammation ulcérée de la peau et du tissu cellulaire des extrémités, connue sous les noms de *malpissone, riccioli, garpe*, vulgairement *brusson*, et en français sous le nom d'*eaux aux jambes*; par M. *Vatel Fimaton*, communiqué par M. le professeur *Lessona*.

Funestes effets du résidu du ricin (*Ricinus vulgaris*) sur quatre animaux de l'espèce chevaline affectés de la gale; par M. *Joseph Luciano*.

Description des caractères extérieurs d'une truie châtrée, de race anglo-chinoise; par le même.

Nouveaux usages de l'instrument à battre le blé inventé par M. *Giulitti*, de Montechiari, province de Brescia.

Lettre de l'Intendant-Général chevalier *Pozzi* à M. le marquis *Lascaris de Ventimiglia*.

Système de ventilation appliqué aux magnaneries; par M. le chevalier *Bonafous*.

Châssis employé à la montée des vers à soie; par le même.

N. B. (Ces deux Mémoires de M. *Bonafous* sont accompagnés chacun d'une planche explicative).

Rapport au nom d'une commission par MM. *Lavini*, *Ragazzoni* et le chevalier *Bonafous*, sur un riz exempt du *brusone*

Notices touchant le néflier du japon, par M. le comte *Thomas Valperga de Civrone.*

Notice sur une herse à cylindre pour briser les mottes et rompre la croûte des terrains durcis après les semailles, par M. le comte *Villa de Montpascal.*

ENIGME

Sur chaque homme autrefois j'exerçais mon pouvoir;
Vers le bien ou le mal je portais son vouloir.
Chez les anciens encor, changeant de caractère,
Je remplissais partout un autre ministère
Du matin jusqu'au soir, et du soir au matin
Alors en chaque lieu je réglais le destin.
Même aujourd'hui, dit-on, protecteur salutaire,
J'accorde à certains lieux mon appui tutélaire.
Je préside aux beaux-arts, j'en règle les travaux;
De l'artiste exercé je guide les pinceaux;
J'inspire des beaux chants la noble mélodie;
Je dicte des accords la savante harmonie.
Jouant un autre rôle et sous des noms divers,
Je deviens un esprit voltigeant dans les airs.
Avec des attributs dont la forme varie,
Je fournis au besoin plus d'une allégorie.
Mais je fais mieux encor : je bâtis des maisons,
J'élève des remparts et je construits des ponts;
Je creuse des canaux : le cours d'une rivière
Obéit à mes plans lui traçant sa carrière.
Chez tout peuple, en tout temps, on reconnaît mes droits :
Je règne sur la langue et lui prescris des lois.
Je fais bien plus enfin : dans ma sublime essence,
J'ai le don de créer, car telle est ma puissance.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *gloire*, où l'on trouve *Loire*, *Loir* et *loi*.

A VENDRE

Un domaine situé à La Ravoire (25 minutes de Chambéry), consistant en maison, pré, champ, vigne, de la contenance d'environ 25 journaux. S'adresser à Mᵉ Cul, notaire à Chambéry.

Marchés de Chambéry, des 21 et 25 août 1835.

		Le Veisseau.			L'Hectolitre.	
Blé.		f.	c.			
Froment,	Prix.	18	08	—	23	25
Seigle		12	00	—	15	68
Sarrasin		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge		»	»	—	»	»
Avoine (1).		11	67	—	8	86
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	37 1/2

(1) Rapport des 3 veisseaux au hectolitre.
Froment. . . . 0. 813
Seigle 0. 763
Avoine 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Le vingt-sept septembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de son ordonnance du onze du courant, il sera procédé à la vente définitive des immeubles appartenant à sieur Georges-Antoine Terrier, ex-marchand drapier, demeurant à Annecy.

Ces biens, qui consistent en maison, grange, prés, champs, marais, bois, broussailles et vignes, sont situés sur les communes de Seynod et de Chavanod. L'enchère sera ouverte sur la mise à prix de soixante livres nouvelles pour le premier lot, et de mille livres pour le second, suivant l'adjudication provisoire qui a été faite en faveur du sieur François Pétellat, rentier, demeurant à Plain-Palais (Genève), créancier poursuivant la vente.

Annecy, le 23 août 1838. CRETTET, proc.

Par jugement du onze de ce mois, le Tribunal de judicature-maje séant à Chambéry (première section), a adjugé provisoirement, pour la somme de 580 livres, au sieur Etienne Bret, tailleur, domicilié à Chambéry, poursuivant la subhastation, la totalité des immeubles provenant de l'hoirie jacente de sieur Charles Bret, en son vivant tailleur, domicilié aux Echelles, où lesdits immeubles sont situés, et a fixé l'audience du vingt-un septembre prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère, et c'est à l'encontre de Mᵉ Joseph Pillet, procureur, et curateur à ladite hoirie.

Les immeubles consistent, 1° en un champ lieu dit au Maillet, sous numéro 11 1/2 de la mappe des Echelles, contenant un journal 170 toises 7 pieds, imposé 2 livres 11 sous 5 deniers; il est possédé par sieur Guillaume Lacombe;

2° Maison et jardin au bourg des Echelles, sous partie du numéro 659, non imposés, contenant environ 12 toises, ils sont possédés par le sieur Antoine Perrin;

3° Jardin, anciennement gravier, sous partie du numéro 762, contenant environ 90 toises, non imposé; il est possédé par sieur Claude Lanfrey et par la commune des Echelles.

La vente aura lieu en trois lots, le premier est évalué 180 livres,

le second, 300 livres ; le troisième, 100 livres ; et ensuite l'enchère aura lieu sur la totalité des mises partielles réunies.

Chambéry, le 24 août 1838.

JACQUEMET,
Pour Me MONGENET, proc.

Le 14 mars 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat du 3 mai 1834, Drouchat notaire à Aix, portant vente d'immeubles situés sur le territoire de Trévignin, par Jean feu François Veuilland, cultivateur, demeurant au Montcel, en faveur de Jean feu François Suavet, laboureur, demeurant à Trévignin, pour le prix de 450 livres nouvelles, payable aux créanciers hypothécaires après le décès du vendeur.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 21 avril 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat du 25 mars 1838, Drouchat notaire à Aix, portant vente par Theron et Humbert Perroux et Claudine Perrier, tous trois demeurant à Aix, en faveur des mariés Christophe Guillermo et Jeanne Philippe, du même lieu, des immeubles y désignés, situés sur le territoire d'Aix, pour le prix de 750 livres nouvelles.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 21 avril 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat du 25 mars, même année, Drouchat notaire à Aix, portant vente par Theron et Humbert Perroux et Claudine Perrier, d'Aix, à Jacques Acier, du même lieu, d'un champ situé en la commune de Grésy-sur-Aix, pour le prix de 150 livres nouvelles

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 28 juin 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat du 17 avril de la même année, Dronchat notaire à Aix, portant vente par Pierre Jandel, domicilié à Aix, aux mariés Joseph Lacroix et Jacqueline Perrier, du même lieu, d'une portion de maison et d'une petite cour situées à Aix, pour le prix de 6,500 livres nouvelles.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 28 juin 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 29 mars 1810, Dronchat notaire à Aix, portant donation par Joseph Mermoz, en son vivant domicilié au Montcel, à Josephte Mermoz, sa fille, épouse de Joseph Leger, domiciliée audit lieu, des immeubles qui y sont désignés, situés sur le territoire de la commune du Montcel.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 23 août 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat du 14 juillet 1836, Dronchat notaire à Aix, portant vente par François Buisson, domicilié à Aix, à sieur Pierre François Lubin, domicilié à Aix, d'une pièce de terre et gravier, située sur le territoire d'Aix, pour le prix de 1,600 livres.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 23 août 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat du 20 juillet [illegible], reçu par Me Dronchat, notaire à Aix, portant vente par Louis Buisson, domicilié à Brison-St-Innocent, à Aimé Vullioud, domicilié au même lieu, d'un champ situé sur le territoire de la commune de Brison-St-Innocent, pour le prix de 760 livres

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 23 août 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat du 1er floréal an 13 de la République française, reçu par Me Dronchat, notaire à Aix, portant vente par François Pegaz-Blanc le cadet dit Bouvier, domicilié au Montcel, à François feu Claude Pégaz-Blanc dit Jacquignon et Louise Pegaz-Blanc, mariés, aussi domiciliés au Montcel, de bâtimens et biens fonds situés en la commune du Montcel et désignés audit acte, pour le prix de 480 livres.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Lunin,
Pour Me Domenge, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement du onze du courant, a fixé la vente préparatoire des biens que possèdent à Corzent, hameau de Thonon, les Jean-Claude et Claude-Marie feu André Decorzent, au vingt-neuf septembre prochain, et ce sur réquisition du sieur Philibert Grandperret, cultivateur, domicilié à Thonon.

Thonon, le 21 août 1838. Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

A Annecy, par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sis en rue Royale, à son audience du vingt-sept septembre prochain, sur les poursuites de dame Ambroisine de Chessel, épouse de noble François-Victor de Genève, de Boringe, demeurant à Carouge, il sera procédé, au préjudice de Martin Gaillat, domicilié à Sillingy, à la vente provisoire par subhastation des immeubles par lui possédés, situés sur les communes de Sillingy et de La Balme-de-Sillingy; lesdits immeubles consistent en maisons, granges, champs, prés, teppes, pâturages et bois, ils seront mis aux enchères en deux lots, sous la mise à prix, pour le premier lot, de quatre cent cinquante livres, et pour le second, de douze cents livres, et sous les clauses et conditions insérées dans le Manifeste du vingt août courant.

Annecy, le 24 août 1838. Coppier, proc.

Par acte du seize mars 1838, Lranier notaire, François à feu Gabriel Cadoux dit Grand Pirox, laboureur, né et domicilié à

Dingy, a vendu à Claude-François feu Pierre Pignarre, du même lieu, 1° une pièce de terre nature pâturage, rière ledit Dingy, au lieu dit au Clu, de la contenance de deux journaux, inscrite sous partie du numéro 3976; 2° une autre pièce de terre même nature, audit lieu, de la contenance de deux journaux cent dix-sept toises sept pieds, inscrite, ainsi que la précédente, aux mappe et cadastre dudit Dingy, sous le numéro entier 3978, pour le prix de 300 livres. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 6 avril 1838.

BRUNIER, not.

Par acte du 6 mars 1838, François feu Gabriel Cadoux dit Grand-Pirox, cultivateur, domicilié à Dingy-St-Clair, a vendu à Joseph feu Etienne Dufournet dit Dessoutaz, du même lieu, une pièce de terre située rière Dingy, nature pré, champ, four et masure, au lieu dit au Poteau, de la contenance de trois journaux environ, inscrite sous partie des numéros quatre mille vingt-huit et demi et 4036, et sous ceux entiers 4031, 4032, 4032 1/2 et 4033, pour le prix de 840 livres Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 3 avril 1838.

BRUNIER, not.

Par acte du 26 juillet 1838, Mᵉ Grivaz notaire, spectable Félix Anthonioz, docteur-medecin, domicilié à Annecy, a acquis de sieur Jean-Joseph Trippe, potier, demeurant à Gevrier, une pièce de terre en champ et pré, située en la commune de Seinod, lieu dit à Laprez, inscrite sous partie des numéros 834 et 833, contenant environ six cents toises, confinée au nord par la route tendante d'Annecy à Rumilly, au levant par un ruisseau, et au couchant par propriété de M. l'acquéreur; le prix a été fixé à dix-huit cents livres nouvelles.

Ledit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Annecy, le 18 août 1838, au volume 20, article 145 des aliénations, sous les droits payés de onze livres trente centimes, suivant reçu signé Collomb, conservateur.

Annecy, le 27 août 1838. Pour M. ANTHONIOZ.

GRIVAZ, not.

Mᵉ Belleville, notaire royal, greffier du mandement de Chamoux, fait savoir qu'en exécution de l'ordonnance du Tribunal de préfec-

ture séant à Chambéry, du second juillet dernier, il sera procédé à la vente, par enchères publiques, au-devant de l'église paroissiale de la commune de Châteauneuf, le seize septembre prochain, des immeubles appartenant à Marie Pecoud, femme de Michel Veillard, dudit lieu de Châteauneuf; lesdits immeubles consistent en champs et vigne sis rière ladite commune, amplement decrits dans le Manifeste dressé à ces fins par ledit Mᵉ Belleville, et publié.

Chambery, 18 août 1838. VERNAZ, proc.

Par acte de vente reçu Brèches, notaire à Megève, le vingt-six juin 1838, spectable Joseph Perrollez, avocat, juge du mandement de Sallanches, né à Magland et domicilié à Sallanches, a acquis de Joseph-Marie Socquet, charpentier, né et domicilié en la commune du Demiquartier, les immeubles désignés audit acte, consistant en un grangeage que ce dernier a declaré lui appartenir rière le hameau des Choseaux, territoire de ladite commune du Demiquartier de Megève, composé icelui d'une maison en bon état, d'un grenier neuf, et de terres diverses en prés, champs, marais, pâturages et bois, le tout decrit, sauf erreur, sur la mappe locale sous les numéros 1919, 1920, 1927, 1977, 1987, 1988, 1992, 1993, 1994, 1995, 2027, 2476, 2498, 2499, 2552, 2553, 2554, 2547, 2548, 2561, 2566, 2573, 2574, 2575, 2576, 2581, 2584, 2585, 2605, 2606, 2811, 2812, sous la moitié de ceux 1925, 2451, 2546, 2705, et sous portion de ceux 1928, 1929, et sous tous autres qui en pourraient dépendre.

Cette vente a eu lieu pour le prix de quatre mille sept cent trente livres nouvelles, qui a été stipulé payable à l'acquittement et sur la délégation speciale du vendeur, aux creanciers hypothécaires et privilegiés de ce dernier sur ledit bien.

Cet acte apres avoir été insinué au bureau du tabellion de Sallanches le 20 juillet 1838, sous le numéro 894, aux droits perçus de 147 livres 25 centimes, a été successivement transcrit au bureau des hypotheques à Bonneville, le 30 dudit mois de juillet, au volume 15, article 101 du registre des transcriptions.

Megeve, ce 25 août 1838. P.-L. BRÈCHES, not.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, le vingt-neuf septembre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence des sieurs Phi-

lippe Quénard, André F[illegible], Jean-Marie Giraldin, Jacques Giraud, Pierre F[illegible], Jean-Antoine Thorvaz, Jean Durand, Catherine Serraz veuve D[illegible], Claude-[illegible], François-Louis et Séverin Bellet, Claude-François Marie [illegible], tous de La Chambre; Martin [illegible], de St-Avres, François [illegible], [illegible], Jean-Pierre André, [illegible], de St-Martin-sur-La-Chambre, Marguerite [illegible], Louis [illegible], Pierre [illegible], de [illegible], [illegible] Michel Trocaz, Jean Trocaz, de Mont[illegible], [illegible], St-[illegible], [illegible] et Joseph Crochet, [illegible] St-Jean, il sera procédé à la première [illegible] des [illegible] au préjudice de Laurent et Françoise D[illegible], [illegible] veuve [illegible], débiteurs; des sieurs Louis-Antoine Ferret, François Ferret, Jeanne Rouge, épouse de ce dernier, [illegible] La-Chambre, Joseph [illegible], les enfants [illegible], [illegible] St-Avres, et de Me [illegible], [illegible] demeurant à ladite ville de St-Jean, [illegible] établi à la cause des absens Laurent [illegible] et [illegible] Favier, dont le dernier domicile connu a été [illegible] La-Chambre.

Ces immeubles, qui consistent en bâtiment de maison, grange, écurie, [illegible], champs, prés, pâturage et vignes, situés sur les territoires de La-[illegible], St-Martin-sur-La-Chambre et St-Avres, seront [illegible] pièce par pièce, et [illegible] en trois lots, chacun comportant les immeubles existant sur chaque commune [illegible] de la [illegible] des mises par elles [illegible] seront ensuite [illegible] aux [illegible] termes et conditions [illegible] en date de ce jour. Les mises à prix offertes par les poursuivans présentent [illegible] cent [illegible] livres.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] août 1858. VOUTHIER, proc.

Mme Marguerite Berthet, veuve du sieur Michaud, habitant à Annecy, [illegible] le [illegible] mars [illegible], a institué pour héritière la Congrégation de [illegible] de la ville d'Annecy, [illegible] testament [illegible] du notaire [illegible], sous date du 3 avril 18[illegible], ouvert et publié le 24 mois susdit. Par billet royal du 10 juillet 1855, ladite Congrégation de Charité a été autorisée à accepter cette succession sous bénéfice d'inventaire.

Par acte du 21 août 1858, la [illegible] par [illegible] du Code civil, a été [illegible] au greffe du Tribunal de préfecture de la province du Genevois.

Annecy, 28 août 1858.

Le procureur de ladite Congrégation de Charité, CATINET, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 56) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

6 Septembre.

CHAMBÉRY, 7 SEPTEMBRE.

S. M. a daigné décerner les insignes de chevalier des SS. Maurice et Lazare à M. François De Juge de Pieuillet, Intendant-Général du royaume de Sardaigne. *Indic. Sardo.*

— Du 14 août au 24, il est arrivé à Aix 238 nouveaux étrangers, au nombre desquels étaient M. le duc de Beaufort, pair d'Angleterre, son épouse et son fils, et M. le comte de Chabrol avec sa famille.

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE.

La Société Académique de Savoie, qui ne renoncerait qu'à regret à un sujet intéressant qu'elle avait proposé pour la fin du mois de juin dernier, a cru devoir le remettre au concours pour 1839. Ce sujet est proposé en ces termes : *Tableau statistique et comparatif de la ville de Chambéry considérée tour à tour dans son état à l'époque de 1792, et depuis lors jusqu'à l'année 1837 inclusivement.* Le terme du concours est fixé au 31 août 1839. Le prix à décerner au meilleur Mémoire sur cette matière reste porté à *huit cents livres.* Les Mémoires devront être envoyés, comme à l'ordinaire, *francs de port*, au Président ou au Secrétaire Perpétuel ; ils demeureront la propriété de la Société. Les concurrens sont prévenus qu'ils ne doivent se faire connaître d'avance à aucun des Membres de la Société, ce qui ferait exclure leur ouvrage du concours. Ils y joindront, selon l'usage, une devise et un billet cacheté contenant leur nom et l'indication de leur domicile.

Chambéry, 31 août 1838. *Le Secrétaire perpétuel de la Société,*
G.-M. RAYMOND

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

Dans le Duché de Savoie.

Le Conseil de la Réforme fait savoir qu'une place gratuite à l'École vétérinaire de [illegible] annexée à ce Duché, se trouvant actuellement vacante, les examens de concours pour cette place auront lieu le 9 octobre prochain, à 9 heures du matin, à Chambéry, au Bureau de ce Conseil de Réforme.

Les personnes qui auront l'intention de se présenter à ce concours devront déposer la veille au Secrétariat, leur demande avec les pièces à l'appui. Elles devront surtout, aux termes de l'art. 3e [illegible] 5 du règlement du 27 octobre 1815, justifier qu'elles sont âgées de [illegible] ans accomplis, qu'elles ont suivi avec succès un cours de troisième dans un collège public, et exhiber un certificat de bonne conduite délivré par le curé de leur domicile.

Chambéry, 6 septembre 1833. Sénateur COPPIER.

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 22 du mois de septembre courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au Bureau de l'Intendance-Générale, à l'adjudication par la voie des enchères publiques par soumissions cachetées des travaux à exécuter pour la rectification de la route communale des Bauges depuis St-Pierre d'Albigny jusqu'à la partie rectifiée au Col du Frêne, sur une longueur de 4,513 mètres.

Mise à prix 54,300 livres.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 31 août. MANIFESTE *du Sénat de Savoie (du 1er août 183[illegible]) portant publication de la Convention entre S. M. et l'Empereur d'Autriche pour l'arrestation et l'extradition réciproque des délinquants.*

Pub. le 3 septembre. MANIFESTE *du même Sénat (du [illegible] juillet 183[illegible]) portant publication de la Convention entre S. M. et S. A. R. le Sérénissime Infant d'Espagne* Don Charles Louis de Bourbon, *Duc de Lucques, pour l'arrestation et l'extradition réciproque des délinquants.*

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 31 août 183[illegible], annonce que dans ledit jour ont eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations annoncées dans la précédente Notification du 10 même mois, savoir : le brûlement des Cédules rachetées, et le tirage des rentes de la Dette rachetable créée par l'Édit Royal du 30 mai 1831, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit.

NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.		NUMÉROS DES INSCRIPTIONS		RENTE.	
Nominatives.	Au porteur.	fr.	c.	Nominatives.	Au porteur.	fr.	c.
719	»	50	»	7961	»	50	»
1386	»	200	»	8000*	»	15	»
[illegible]	»	500	»	8735*	»	60	»
[illegible]	»	10	»	[illegible]*	»	250	»
[illegible]	»	15	»	[illegible]	»	19	19
[illegible]	»	83	33	[illegible]	»	200	»
[illegible]	»	20	»	[illegible]	»	100	»
2917	»	50	»	9165*	»	500	»
[illegible]	»	10	»	[illegible]	»	250	»
[illegible]	»	10	»	[illegible]*	»	110	»
[illegible]	»	22	22	[illegible]	»	10	»
[illegible]	»	20	»	[illegible]*	»	500	»
[illegible]	»	10	»	[illegible]	»	400	»
[illegible]	»	500	»	[illegible]*	»	50	»
[illegible]	»	62	22	10021*	»	35	»
[illegible]	»	10	»	»	315	10	»
[illegible]	»	10	»	»	692	250	»
[illegible]	»	50	»	»	[illegible]	60	»
[illegible]	»	20	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	22	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]*	»	50	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	240	»	»	[illegible]	400	»
6833*	»	500	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	100	»	»	[illegible]	400	»
[illegible]	»	90	»	»	[illegible]	100	»
7164*	»	100	»	»	[illegible]	500	»
[illegible]*	»	150	»	»	[illegible]	250	»
[illegible]	»	100	»	»	[illegible]	65	»
[illegible]	»	100	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	500	»	»	[illegible]	30	»
[illegible]	»	95	»	»	[illegible]	100	»

Les rentes marquées du signe * sont [illegible] d'hypothèque.
[illegible] pour la rente de 50 fr. [illegible] qui doit être remboursée à valeur intégrale.

Avec ladite Notification on a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédens tirages dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement en capital, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires retardataires.

Les Cédules en retard d'être remboursées sont ci-après désignées.

TIRAGES.	Nos des inscriptions nominatives	Nos des inscriptions au porteur	RENTE. fr	c
Du 28 février 1834	7094	»	200	»
Du 28 février 1835	6807	»	80	»
Du 31 août 1835	2614	»	60	»
	4921	»	20	»
	7099	»	50	»
	7452	»	80	»
Du 29 février 1836	5061	»	20	»
	6155	»	10	»
Du 28 février 1837	2796	»	30	»
	46[illegible]3	»	10	»
	4913	»	10	»
	8426	»	166	67
	»	3898	30	»
Du 31 août 1837	172	»	30	»
	1228	»	222	22
	2317	»	50	»
	2461	»	10	»
	3131	»	20	»
	3343	»	20	»
	36[illegible]6	»	40	»
	3903	»	10	»
	4964	»	10	»
	[illegible]133	»	136	26
	8019	»	50	»
	»	6354	20	»
Du 28 février 1838	591	»	40	»
	1061	»	50	»
	2826	»	277	77
	3004	»	500	»
	3510	»	10	»
	38[illegible]7	»	70	»
	4[illegible]	»	100	»
	4858	»	250	»
	4960	»	111	11
	5[illegible]3	»	111	11
	9147	»	300	»
	9341	»	45	»
	»	4900	20	»
	»	5[illegible]5	100	»
	»	5[illegible]	83	33
	»	6829	80	»
	»	6923	[illegible]	63
	»	7[illegible]0	50	»
	»	7[illegible]	10	»
	»	8187	50	»
	»	8259	10	»

PIÉMONT.

Turin, 3 *septembre*. LL. MM. et S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, de retour de Racconis, sont rentrés en cette capitale en parfaite santé, le 1er de ce mois. Ce matin, S. M., accompagnée de S. A. S., s'est rendue au camp d'instruction.

— Le nommé Joseph Pron-Rocier, de Sauze de Césane, voulant sauver son mulet tombé dans la Doire, s'était précipité dans l'eau, où il était au moment de périr. Aucun des nombreux assistans n'osant aller à son secours, deux carabiniers à pied de la station d'Oulx, Pietro Grassi 7e, et Etienne Cavadore 1er, ne consultant que leur courage, se précipitèrent dans la rivière et, après une heure des plus pénibles efforts, parvinrent à sauver l'homme et le mulet. S. M., informée de ce trait de dévouement, a daigné faire témoigner à ces deux braves militaires sa souveraine satisfaction et les décorer de la médaille de Savoie en argent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

M. Neumann, de Munich, célèbre archéologue, vient de recevoir de Canton une superbe collection de livres chinois. Les lettres d'envoi annoncent que l'empire du milieu est tombé en quenouille, l'empereur ayant abdiqué en faveur de sa jeune épouse, qui, dit-on, s'acquitte à merveille de ses fonctions.

— Le grand conseil de Thurgovie a répondu par un refus formel à la demande du gouvernement français touchant M. Louis Bonaparte.

— Le roi de Prusse doit partir le 12 septembre pour Magdebourg. L'empereur de Russie y est attendu pour le 14, et l'inspection des troupes doit commencer le 15.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 26 août annonce, sous la rubrique de Constantinople, que les troupes russes stationnées dans la Bessarabie et dans les provinces du Caucase sont mises à la disposition de la Porte. La flotte russe de la mer Noire aurait, dit-on, reçu l'ordre formel de s'opposer avec énergie aux entreprises de Mehemet Ali.

— On croit à Vienne à la conclusion d'un traité de commerce entre la Belgique et la Turquie.

— Le Sultan a donné à son ministre des affaires étrangères, Reschid-Pacha, une mission pour la France et l'Angleterre.

— Huit cantons suisses sont décidés à adopter immédiatement le *franc* pour leur unité monétaire.

— Dans la séance de la diète helvétique du 27 août, le président l'a informée que les représentans diplomatiques des cours de Russie, d'Autriche, de Prusse et du grand duché de Bade lui ont adressé leurs recommandations à l'appui de la demande de la France présentée par le duc de Montebello.

— La flotte ottomane est arrivée vers le commencement du mois d'août à Smyrne, sous les ordres du capitan-pacha Achmet Fevzi-Pacha; elle se compose de 19 bâtimens, dont 5 vaisseaux de ligne et est armée de 976 bouches à feu.

ANGLETERRE.

M. O'Connel, répondant à une invitation de la ville de Cork, en Irlande, annonce que las de solliciter en vain le redressement des griefs de son pays, il va organiser une société qui mettra toute l'Irlande en mouvement et excitera l'attention de toute l'Angleterre: Agitation, dit-il, agitation.

— Le prince Canino (Lucien Bonaparte), arrivé d'Italie à Londres, a vendu au musée britannique une partie des statues, des bustes et vases extraits des fouilles faites dans son domaine de Canino.

— Un envoyé extraordinaire du sultan de Mascat est arrivé à Londres pour offrir des présens à la reine Victoria de la part de son souverain.

— On dit que sir John Herschell sera nommé président de la Société royale de Londres, à la place du duc de Sussex, démissionnaire.

— Un incendie épouvantable a complètement détruit la superbe manufacture de taffetas imperméable de MM. Macintosh et Comp., située près de Manchester.

— Le 27 août, la chaudière de la machine à vapeur de la fabrique de MM. Richard et Taylor, a fait explosion avec une terrible force, une muraille existant à cinquante pas a été renversée.

— L'ambassadeur de Russie, obligé d'assister aux conférences relatives à la Belgique, ne quittera pas l'ambassade de Russie pour retourner à Paris.

— Le marquis de Clanricarde, nommé ambassadeur extraordinaire à St-Pétersbourg, la marquise de Clanricarde, leur famille et leur suite, partiront pour Cronstadt au commencement d'octobre.

— On lit dans une feuille de la Jamaïque qu'il vient d'y mourir une négresse, Mme Lætitia Cox, qui, à son compte, devait avoir plus de 100 ans. Une autre négresse est morte à l'âge de 130 ans. Ces deux femmes n'avaient jamais bu que de l'eau.

— On apprend de New-Jersey qu'un vaste incendie qui a éclaté dans la forêt de pins a consumé les pins et les cèdres pendant une semaine entière, on apercevait les flammes à une grande distance. Les dégâts, dit-on, sont immenses.

— Le *Standard* donne une nouvelle qui a besoin de confirmation; il annonce que le Shah de Perse aurait levé le siége d'Hérat à la suite de l'occupation de Bushire par les Anglais.

FRANCE.

1er *Septembre.* La bulle d'érection de l'évêché d'Alger est arrivée à Paris. M. l'abbé Dupuch, dont la nomination à ce siége a été signée la veille de la St-Louis, a été mandé de Bordeaux à Paris où il est arrivé le 6 août.

— On assure qu'une dépêche a été adressée au duc de Montebello pour

Tu'il eut à demander immédiatement ses passeports, attendu de la réponse du grand conseil de Thurgovie.

— M. le baron de Meyendorff, récemment arrivé à Paris, a reçu, le 28 août, l'ordre de se rendre immédiatement à Ems auprès du prince impérial de Russie.

— Le conseil municipal de Valenciennes vient d'allouer une somme annuelle de 600 fr. aux fonctions d'un médecin chargé de constater les décès à domicile, avant que la permission d'inhumer soit délivrée.

— La levée du siége de Morella est confirmée. Oraa a fait sa retraite sur Alcaniz, poursuivi par les carlistes, qui lui ont pris une partie de son artillerie et mis, dit-on, cinq mille christinos hors de combat.

— Le départ du roi pour le château d'Eu paraît très prochain, une partie des équipages sont déjà partis.

— Tout annonce que le gouvernement mexicain est résolu de pousser sa résistance jusqu'à l'extrémité. D'un autre côté, une déclaration de guerre du gouvernement de Buenos-Ayres contre la France paraît imminente.

— A l'occasion de la naissance du comte de Paris, des grâces d'emprisonnement, les réductions de peines et des commutations ont été accordées en tout à trop [illegible], dont [illegible] condamnés à [illegible].

— Il sera créé une faculté des sciences de six chaires dans l'Académie de Bordeaux, une faculté des lettres de cinq chaires dans les Académies de Bordeaux, de Lyon, de Montpellier et de Rennes, et une faculté de littérature étrangère dans celle de Strasbourg.

— L'enseignement d'une langue vivante est obligatoire dans tous les colléges. L'allemand et l'anglais seront professés dans les colléges royaux, et [illegible] les Académies de Lyon, d'Aix, de Grenoble et de Montpellier pourront substituer [illegible] une de ces deux langues; et ceux des Académies de Bordeaux, de Pau et de Toulouse pourront y substituer l'Espagnol.

2 septembre. Les restes de M. de Talleyrand viennent d'être mis du caveau de l'église de l'Assomption à Paris et transférés pour Valençay.

— M. de Pahlen, ambassadeur de Russie à Paris, se prépare à aller faire un voyage en Suisse.

— [illegible] devant le 1er conseil de guerre de Perpignan [illegible] général de Brossard, dont [illegible] été jugé [illegible], il a été commandant à Oran, en Afrique, il [illegible] de fonctionnaires publics [illegible] dans ses affaires [illegible] de complot [illegible] déclaré [illegible] chef d'escadron [illegible], a été condamné à six mois de prison, [illegible] aux frais et déclaré incapable de toute fonction publique.

— [illegible] à Perpignan [illegible] général [illegible] en tête de son régiment

auquel le général inspecteur venait de reprocher le manque de discipline et d'instruction. Le colonel a été mis provisoirement aux arrêts. Le ministre a été informé de ce fait par voie télégraphique.

— On assure que des communications diplomatiques de la plus haute importance faites à M. Molé ont donné lieu dernièrement à une réunion du conseil.

— On écrit de la province portugaise de la Haute-Beira que le parti libéral continue d'exercer d'horribles cruautés : les vols se réunissent aux assassinats et autres actes de violence, sans épargner les femmes, les vieillards, etc.

— Les journaux de Bruxelles font mention de deux expériences nautiques fort curieuses. Au moyen d'un appareil ingénieux, M. Tessier a marché debout sur l'eau, habillé en Neptune. Ensuite, une dizaine de militaires armés de fusils légers et flottant sur l'eau, ont fait des évolutions et des décharges. Enfin un canon flottant avec ses roues, chargé et amorcé par deux hommes se mouvant comme les autres, a tiré plusieurs coups sans éprouver de recul.

Cinq pour cent : [illegible] fr. 25 c.

Trois pour cent : 80 fr. 65 c.

ITALIE.

LL. MM. II. et RR. d'Autriche sont arrivées le 26 août à Monza, d'où la couronne de fer doit être transportée avec solennité à Milan pour la cérémonie du couronnement. LL. MM. ont été reçues à Monza par LL. AA. II. et RR. les archiducs François-Charles, Louis et Jean, par l'archiduc vice-roi et son auguste épouse avec les princes et princesses leurs enfans, l'archiduc et l'archiduchesse duc et duchesse de Modène, les archiducs Ferdinand et Maximilien, et par les autorités civiles et militaires. LL. MM. ont daigné se montrer aux fenêtres, où elles ont été saluées par une foule immense manifestant sa joie à plusieurs reprises.

— S. A. R. la duchesse de Lucques a passé à Modène le 25 août, se rendant à Milan. LL. AA. II. et RR. le grand duc et la grande-duchesse de Toscane, arrivés à Modène le 28, ont pris aussi la route de Milan.

— LL. MM. l'empereur et l'impératrice d'Autriche ont fait, le 1er septembre, leur entrée solennelle à Milan, avec le cérémonial prescrit.

CHARADE.

J'aime à me faire ouïr partout dans la campagne,
Où je fais retentir l'écho de la montagne.
Au village, à l'étable on trouve mon premier,
Mais n'y cherchez pas mon dernier.

Le mot de la dernière Énigme est [illegible].

AVIS.

M. Gatard, dentiste de Genève, où il demeure rue Coraterie, N° 5, prévient les personnes qui ont besoin de son art, qu'il est actuellement à Chambery, à l'hôtel de la *Parfaite-Union*, et qu'il n'y séjournera que peu de temps.

Marchés de Chambéry, des 23, 30 août et 1er septembre 1838.

	Le Veissel			L'Hectolitre.	
	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix.	17	97	—	20	[illegible]
Seigle	12	00	—	15	60
[illegible]	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Mais	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Orge	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Avoine (1)	12	12	—	8	45
Pain, 1re qualité, le kilogr.				0	37 1/2

(1) Rapport des 3 poids [illegible] et de l'hectolitre. Froment. [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de préfecture, à St-Julien, à son audience du dix sept septembre prochain, à neuf heures du matin, à la seconde enchère et adjudication définitive des biens de [illegible] Fromin, demeurant à Challonges, mandement de Seyssel, situés riere Challonges, [illegible] et Franclens, dont la vente est poursuivie par les Rds Administrateurs des Missions pastorales du diocèse d'Annecy, et encore par Me Claude-Antoine Rouph, procureur à St-Julien, en faveur duquel l'adjudication provisoire a été tranchée par ordonnance dudit Tribunal, du neuf de ce mois, pour la somme de deux mille deux cent trente-cinq livres.

St-Julien, le 28 août 1838. HUMBERT, proc.

Par acte du premier juin dix-huit cent trente-sept, Dermaz notaire, sieur Louis feu Joseph Lagrange, laboureur, domicilié en la commune d'Allinges, a acquis du sieur Joseph feu Maurice Vailly, aussi laboureur, et demeurant en ladite commune, une maison, grange, écurie, place et jardin situés audit Allinges, contenant en tout sept toises six pieds, inscrits sous partie des numéros quatre-vingt-dix-sept et quatre-vingt-trois, pour le prix de neuf cents livres nouvelles.

Ledit acte a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon le trente-un janvier dix huit cent trente huit, et par requête décrétée le dix août dernier par M. le Juge-Mage du Chablais, et en conformité de l'article deux mille trois cent [illegible] du Code civil, ledit Lagrange a fait faire les notifications prescrites par l'article deux mille trois cent [illegible], par exploit du vingt [illegible] mois d'août, de [illegible] huissier [illegible], à ces fins commis.

Ledit Lagrange a fait élection de domicile en l'étude de Me [illegible] [illegible], procureur.

Thonon, le [illegible] août 1838. [illegible], proc.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Le vingt-deux février proche échu, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat reçu

par Me Jean-Baptiste Forestier, notaire royal à Aix, le vingt-deux janvier 1838, portant vente par Maurice et Pierre feu Anthelme Mermet et Claude feu Jean Mermet, laboureurs, domiciliés à Mery, en faveur de M. Jean-Baptiste feu Joseph Perret, négociant, demeurant à Lyon, d'une pièce de pré-marais, située au lieu dit au Reboucet, territoire de la commune de Mery, appelée le Marais au bord, contenant environ deux journaux, figurée sous le numéro 4170 de la mappe, pour le prix de 1,308 livres.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le vingt-quatre février proche passé, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat passé devant Me Jean-Baptiste Forestier, notaire à Aix, le [illegible] janvier 1838, portant vente en faveur de M. Jean-Baptiste feu Joseph Perret, négociant, domicilié à Lyon, par François feu Pierre Bazet dit Morand-Quequet, et François feu Antoine Bazet [illegible] Tissera[illegible], laboureurs, domiciliés au Viviers, 1° d'une pièce de pré-marais dont partie est réduite en culture, située au Viviers, au mas de l'Etraz, de la contenance de cinq journaux environ, figurée sous les numéros entiers ou en partie [illegible] 55, [illegible]8 et [illegible] de la mappe, 2° d'une autre petite pièce de marais faisant partie de celle susdite et qui a été [illegible] par l'établissement de la grande route de Chambéry à Genève, pour le prix de trois mille six cents livres nouvelles de Piémont.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le [illegible] février proche passé, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat passé devant Me Jean-Baptiste Forestier, notaire à Aix, le [illegible] décembre 1837, portant vente en faveur de M. Jean-Baptiste feu Joseph Perret, négociant, domicilié à Lyon, par [illegible] dorez, [illegible], domicilié [illegible], 1° d'une pièce de pré-marais située [illegible], sous les Grands Marais, de la contenance de quatre-[illegible] toises, et figurée sous le numéro [illegible] de la mappe; 2° d'une autre pièce de pré-marais située aux mêmes lieu [illegible], figurée, sauf erreur, sous partie des numéros [illegible] et [illegible] de la mappe, pour le prix de [illegible] livres 20 centimes.

[illegible] prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le trois mars [illegible] cent trente-huit, un contrat passé devant Me [illegible] Forestier, [illegible] Aix [illegible] novembre [illegible] portant [illegible] [illegible] en faveur de M. Jean-Baptiste feu Joseph Perret, [illegible] de Lyon, [illegible] de pré [illegible] situé [illegible] [illegible] de trois

journaux environ, et figurée sous partie au levant des numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la mappe; 2° d'une autre pièce de pré-marais, située audit lieu, [illegible], de la contenance de deux journaux environ, figurée sous les numéros 42, 43 et 44 de la mappe, pour le prix de 3,[illegible] livres.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le dix mars [illegible], un contrat passé devant Me Jean-Baptiste [illegible], notaire à Aix, le 2 janvier [illegible], portant vente par André [illegible] Ballet, agriculteur, domicilié à Sonnaz, en faveur de M. Jean-Baptiste feu Joseph Perret, négociant, domicilié [illegible], d'une pièce de pré-marais située à Sonnaz, mas de [illegible], de la contenance de cent quatre-vingt treize toises six pieds, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe, pour le prix de [illegible] livres [illegible].

Note prescrite par l'article 2[illegible] du Code civil.

Il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible] mars dernier, un contrat passé devant Me Jean-Baptiste [illegible], notaire à Aix, le 2 janvier 1833, portant vente par Joseph feu François Ballet, agriculteur, domicilié à Sonnaz, en faveur de M. Jean-Baptiste feu Joseph Perret, négociant, domicilié à [illegible], d'une pièce de pré-marais située à Sonnaz, mas de [illegible], de la contenance de deux cent trente toises quatre pieds [illegible], figurée sous le numéro [illegible] de la mappe, pour le prix de [illegible] livres [illegible].

Note prescrite par l'article 2[illegible] du Code civil.

Le 29 février dernier, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat passé devant Me Jean-Baptiste [illegible], notaire à Aix, le [illegible] janvier [illegible], portant cession et abandon par [illegible] feu Jean-Baptiste [illegible], laboureur, domicilié à Trévignin, en faveur de [illegible] Viollet dit Revolet, [illegible]

[illegible]

[illegible] deux mille quatre-vingt dix livres [illegible].

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 21 février dernier, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat passé devant Me Forestier Jean-Baptiste, notaire à Aix, le 17 janvier 1838, portant vente par Charles feu Claude Ravier, propriétaire agriculteur, domicilié au Viviers, en faveur du sieur Pierre feu [illegible] Duvernay, propriétaire, domicilié au Viviers, d'une pièce de [illegible] située audit Viviers, mas de la Maladière, de la contenance d'un journal onze toises environ, figurée sous les numéros 8, 9 et 10 de la mappe, pour le prix de douze cents livres nouvelles.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 3 février 1838, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat passé devant Me François Drouchat, notaire à Aix, le 27 décembre 1809, portant vente en faveur de Me Jean-Baptiste Forestier, notaire, domicilié à Aix, par François feu Maurice Vouillaud, laboureur, domicilié à Tresserve, 1° d'une maison, grange, écurie et ses dépendances, situés à Tresserve, au village de Verrioz, de la contenance de 21 toises 7 pieds, figurées sous le numéro 1664, 2° d'un verger au même lieu, contenant environ 46 toises, figuré sous les numéros 1634, 1635 et 1636, 3° d'un champ audit Tresserve, au mas du Longet, contenant environ deux cent cinquante-cinq toises deux pieds, figuré sous le numéro 1317; 4° d'un champ et pré joints ensemble, situés audit Tresserve, au mas de Malraz, de la contenance de cinq journaux 63 toises 4 pieds, figurés sous les numéros 1220, 1221, 1222, 1225, 1224 et 1243; 5° d'un pré audit lieu et mas de Malraz, de la contenance d'un journal 322 toises un pied, figuré sous le numéro 1236 de la mappe, pour le prix de trois mille livres nouvelles.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le [illegible] 1838, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat passé devant Me Jean-Baptiste Forestier, notaire à Aix, le 23 avril 1838, portant vente en faveur de [illegible] de feu Jean-[illegible] Tavernier, propriétaire et concierge des bains, domicilié à Aix, par Joseph feu Eugène [illegible], domicilié audit Aix, d'une pièce de vigne située au lieu [illegible], mas de [illegible], de la contenance de cent quarante toises environ, pour le prix de [illegible] livres nouvelles de Piémont.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le six février 1838, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat passé devant Me Jean-Baptiste Forestier, notaire à Aix, le 11 décembre 1810, portant vente [illegible] de feu Claude Pannet, femme de Pierre Coutuier

dit Petit Louis, laboureur, domicilié à Drumettaz Clarafond, en faveur de François feu Alexandre Guay dit Cendre, laboureur, domicilié audit Drumettaz-Clarafond, d'une pièce de pré située audit Drumettaz Clarafond, lieu dit aux Grands Prés, à prendre sur le quart environ et aux couchant et nord du numéro 1,[illegible] de la mappe, de la contenance de deux cent soixante toises, pour le prix de 250 livres.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le trois février 1838, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte passé devant Mᵉ Jean-Baptiste Forestier, notaire à Aix, le [illegible] avril 1822, portant vente par Jeanne Marie feu Claude Dubois, épouse de Claude Grosjean-Lacroix, domiciliée à Aix, en faveur de Charles feu Pierre [illegible], domicilié à Aix, de la maison qu'elle possédait audit Aix, provenant de son père, située sur la place des Bains [illegible], ayant vue sur le jardin de M. Pierre-François Perrier et sur celui de M. [illegible] Deshaies, contenant environ vingt-deux toises au pied, l'autre sous partie aux levant et nord du numéro 3[illegible] de la mappe d'Aix, et confinée par la maison d'[illegible] du levant, par celle de l'acquéreur du couchant, et par la place susénoncée du nord; pour le prix de 7,292 livres.

Par ordonnance du Tribunal d'Albert-Ville, en date du [illegible] janvier dernier, sur poursuites de spectable [illegible] Jules Auguste de Juge, juge-mage du tribunal du Genevois, la première enchère des biens des pères au Manifeste [illegible], dont il poursuit la vente par subhastation au préjudice de Françoise [illegible], femme de Louis [illegible], d'Albert-Ville, ayant été fixée au 17 mars courant, laquelle enchère n'a pas eu lieu par suite de promesses de payement; et sur nouveau pourvoi dudit spectable poursuivant, qui n'a pas été désintéressé, est intervenue une autre ordonnance le 13 août dernier, par laquelle ledit tribunal, en ordonnant tout ce qui sera nécessaire audit Manifeste, a fixé, au [illegible] novembre prochain, à 9 heures du matin, la vente préparatoire desdits biens, savoir : 1° des premier et second étages et moitié d'une cave sur le devant d'une maison sise à Albert-Ville, faisant partie du numéro [illegible] de la mappe de ce lieu, formant le premier lot; 2° d'un hangar, portion de grange, et des 2/3 d'un jardin et d'une petite champ, situés audit lieu, mas des [illegible], faisant partie du numéro [illegible] et celui entier 430 de ladite mappe, formant le second lot, sur la mise à prix, savoir : de 1,200 livres pour le premier lot, et de 1,600 livres pour le second lot.

Albert-Ville, le 1ᵉʳ septembre 1838. DÉ[illegible], proc.

Avis en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Dame Marie [illegible], veuve d'Antoine Jarme, est décédée à Chamont le [illegible] juin 1838, laissant un testament du 21 même mois,

[illegible] notaire, et un codicile du 24 dit, même notaire, portant institution [illegible] de la commune [illegible]

Cette administration, pour se conformer à l'art. [illegible] du Code, a déclaré, par acte au greffe du Tribunal de [illegible] de cette province, [illegible], n'accepter l'hoirie dont il s'agit que sous bénéfice d'inventaire.

[illegible],
Procureur et mandataire spécial.

Par-devant le Tribunal de [illegible] mage de la province de Maurienne, [illegible] St-Jean, maison Albrieux, et en exécution de son [illegible] du 1er du courant, il sera procédé, le vingt-neuf [illegible] courant, à neuf heures du matin, à la diligence de Joseph et Louis [illegible], ce dernier [illegible] comme tuteur de Joseph-Alexandre et Pierre-Maurice [illegible] Marie, mineurs [illegible] au préjudice de [illegible] tuteur, et de Joseph [illegible], [illegible] de St-Georges-d'Hurtières, à l'[illegible] des biens [illegible], situés sur le territoire de la même commune, consistant en bâtiment, grange, champs, [illegible], prés, pâturages et [illegible]. Les enchères auront lieu [illegible] pièce par pièce, et successivement en totalité. Les mises à prix [illegible] s'élèvent, réunies, à la somme de trois cent [illegible]. L'adjudication aura lieu en conformité des clauses et conditions [illegible] le Manifeste [illegible] le 26 juillet dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 3 septembre 18[illegible]. [illegible], proc.

Par acte du 31 mars dernier, [illegible] notaire, sieur Joseph-Marie Gaillard, propriétaire, habitant au Grand-[illegible], a acquis du sieur Joseph [illegible], [illegible] et bâtiments que ce dernier possédait et [illegible] sur ladite commune, lieu dit [illegible], [illegible] champs, prés, [illegible], avec [illegible], les [illegible], effets mobiliers et [illegible] qu'il [illegible] champ et pré, [illegible]; [illegible] pièce de terre et grange lieu dit [illegible] la pièce de terre lieu dit [illegible] avec la moitié de sa grange [illegible] sur le [illegible] communal, pour le prix de quinze mille livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des Hypothèques d'Annecy, le [illegible] suivant, et la note présentée par [illegible] a été insérée au Journal de Savoie le [illegible] même mois, et par décret du 31 juillet dernier, rendu sur requête présentée par le sieur Gaillard, M. le Juge-Mage du Genevois a commis les premiers huissiers ou sergents royaux requis pour faire les publications prescrites par l'art. [illegible] du Code civil.

Me Germain, procureur, occupe pour led. Gaillard.

Annecy, ce 30 août 18[illegible].

F[illegible],
Pour Me Germain, proc.

Par acte au greffe du Tribunal de judicature-maje de St-Julien, du 31 juillet dernier, sieur Etienne-François Jacquemard, rentier, domicilié à Thairy, a déclaré augmenter d'un sixième, le prix des biens de Pierre Favre, demeurant à Chessenaz, adjugés à sieur Jean-Charles Girod, par jugement dudit Tribunal du 24 même mois, et le porter à 2533 livres 74 centimes.

Ces immeubles consistent en maison, jardin, chenevière, prés, champs, teppes, vignes et bois, le tout situé riere Chessenaz.

Sur instance de dame Louise Pillon, épouse de M. Charles-Etienne Girod, demeurant à Carouge, lesdits biens seront exposés à une nouvelle enchère, sur la base de l'offre faite par M. Jacquemard, le premier octobre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences dudit Tribunal.

St-Julien, 4 septembre 1838.

BONMOND,
Pour Me DUCIMETIÈRE, proc.

Par son jugement du premier septembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de sieur André Tornier, marchand de [illegible], à Genève, a fixé au vingt-neuf septembre courant l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possèdent, rière la commune de Lully-Fessy, les frères Louis et Jean feu Jean-Claude Genoud, dudit lieu.

Thonon, le 4 septembre 1838.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du premier du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de sieur Joseph Lombard, négociant tanneur, demeurant à Thonon, a fixé la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune d'Orcier, Joseph feu Jacques Cachat, au vingt-neuf septembre courant.

Thonon, le 4 septembre 1838.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par jugement du premier septembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au vingt-neuf du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens que possédait de son vivant, en la commune Marin, [illegible], du Vaud, dont l'hoirie est déclarée jacente, et à laquelle un curateur a été nommé en la personne de Me Delacroix, procureur, sur poursuites de dame Mercier, née Fattet, épouse autorisée à ces fins par son mari et sieur Louis Burgy.

Thonon, le 3 septembre 1838.

LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par acte du 7 décembre 1837, Me Louis Carret, notaire à Ecole, sieur Hilaire feu Raimond Fressoz, de La-Compôte en Bauges, a

acquis de Me François fils de [illegible] Janin, notaire au Châtelard, toute la part qui revient à ce dernier 1° sur une vigne, mas de l'Exerablai, territoire de St-Jean-de-la-Porte, de la contenance d'environ [illegible] perches et [illegible]8 mètres, inscrite sous le numero [illegible] du plan parcellaire, section A, de la commune de St-Jean-de-la-Porte, tenant au couchant aux consorts Miguet, et cellier ci-après ; 2° autre vigne site dans le même territoire, lieu dit aux Louvelles, de la contenance d'environ 14 perches 54 mètres, sous le numero 55[illegible] dudit plan et section, tenant du levant aux vignes de Jean-Baptiste Miguet et des frères Tournbert, et du couchant à celles de Jean-Baptiste et frères Délorme et Claude Leger. 3° un cellier et places en dépendant, audit lieu de l'Exérablai, de la contenance d'environ 58 mètres, sous le numero 5[illegible] du susdit plan, tenant des levant et nord à la première des vignes ci-dessus, du couchant aux cellier et place de Jean Janin, et du midi à un chemin. Cette vente a été faite pour le prix de trois mille quatre cent nonante-six livres nouvelles, payé. L'acquereur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de Chambery, le 8 mars 1838, vol. 18, art. 35[illegible], suivant le certificat délivré par le conservateur Domenget.

Chambery, le 5 septembre 1838. Collet,

Pour Me Cornier, proc.

Par contrat du 15 novembre 1828, Me Louis Carret, notaire à Ecole, sieur [illegible] feu Raymond Fresson, de La-Compote en Bauges, a acquis de Joseph fils de Noel Dalmas, Paccoud Jean feu François, et Pernet-Grand-barbe Jeanne, veuve de Pierre-Louis Andrevon, les deux premiers d'Jenne et l'autre d'Ecole : 1° un sixième indivis avec l'acquereur, pour le surplus d'une vigne lieu dit aux Louvelles, territoire de St-Jean-de-la-Porte, de la contenance pour le tout d'environ 14 perches [illegible] mètres, inscrite sous le numero 55[illegible] du plan parcellaire de ladite commune, section [illegible], tenant du levant aux vignes de Jean-Baptiste Miguet et des frères Tournbert, et du couchant à celles de Jean-Baptiste et frères Delorme et de Claude Leger ; 2° un sixième indivis avec le même pour le surplus d'un cellier et places en dépendant, lieu dit à l'Exerablai, de la contenance pour le tout d'environ 58 mètres, inscrit sous le numero 5[illegible] dudit plan, même section, tenant des levant et nord à la vigne dudit acquereur, et du midi à un chemin. Cette vente a été faite pour le prix de 5[illegible] livres payé. L'acquereur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de Chambery, le [illegible] février 1838, vol. [illegible], art. [illegible]60, suivant le certificat délivré par le conservateur Domenget.

Chambery, le 5 septembre 1838. Collet,

Pour Me Cornier, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 37) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 Septembre.

CHAMBÉRY, 14 SEPTEMBRE.

Samedi dernier, 8 de ce mois, a eu lieu en cette ville, avec la solennité accoutumée, la procession générale du St-Sacrement, en accomplissement du vœu de Victor-Amédée II, au sujet et en action de grâces de la délivrance de Turin. Le St-Sacrement a été salué, comme à l'ordinaire, pendant la procession et à la bénédiction, par les décharges de la mousqueterie et de l'artillerie.

— Parmi les nombreuses nominations dans l'ordre judiciaire faites par S. M. dans l'audience du 1er de ce mois, [illegible] les juridictions des sénats de Savoie, de Gênes et de Casal, nous citerons les suivantes en Savoie. M. Dupasquier Charles, substitut-avocat fiscal général surnuméraire à Chambéry, a été nommé substitut avocat fiscal général effectif; M. Mercier Louis, premier substitut-avocat des pauvres, a été nommé substitut-avocat-fiscal-général surnuméraire, M. Greyfier de B[illegible] Amédée, substitut-avocat des pauvres surnuméraire, est nommé subst.-avoc. des pauvres effectif.

— Le défaut d'espace n'a pas permis d'insérer plus tôt l'article qui suit.

Annecy, 22 août. Les fêtes [illegible] données depuis quelque temps par les feuilles publiques touchant le couronnement d'une jeune reine et d'un auguste empereur, sont dignes sans doute de l'attention du monde par leur [illegible] et leur pompe, mais [illegible] moins éclatantes et [illegible] les, nos petites fêtes nationales ne méritent peut-être pas [illegible] d'être connues. Un intérêt particulier et touchant s'y rattache parce qu'elles entretiennent [illegible] dans nos [illegible] l'esprit d'union, de famille et de patrie, sans lequel il n'y a point de bonheur social.

La ville d'Annecy vient aussi d'avoir une fête publique dont le récit ne peut que plaire aux Savoisiens.

Le dimanche 19 du mois d'août, la compagnie des Pompiers a célébré la

St-Laurent, sa fête patronale. Pour des catholiques une fête est incomplète sans la religion, qui seule lui communique un caractère de noblesse et de grandeur que rien ne saurait remplacer.

Dès la veille, le son des cloches et les détonations des boîtes annonçaient à nos compatriotes que le lendemain serait pour eux un jour de réjouissance. L'annonce n'a pas été trompeuse.

Sur les sept heures du matin on vit chaque section arriver, tambour en tête, des divers quartiers, avec les pompes et leur matériel, dans la belle rue de la Visitation, pour s'y ranger suivant son ordre. Des oriflammes aux couleurs d'azur, des touffes de bouquets et de feuillage ombrageaient le cours, qui se dirigea vers le Pâquier. Là, M. l'Intendant Chaumontet, Syndic, après avoir fait son inspection, témoigna, dans une allocution remplie de propos et de délicatesse, sa juste satisfaction à l'utile et généreuse Compagnie, et la pria de recevoir, au nom de ses concitoyens, de sincères remercîmens pour les services qu'elle a déjà rendus et pour ceux que nous promet son dévouement sans bornes.

A onze heures, les Pompiers, devenus militaires, exécutèrent sur la place d'armes des manœuvres de bataillon : leur tenue était parfaite. M. le chevalier Malpassuti, lieutenant-colonel du 1.er régiment de la brigade de Coni, faisant fonction de commandant, accompagné des officiers de la garnison et des officiers de la compagnie des Pompiers de Rumilly, les passa en revue, et leur témoigna à son tour sa loyale et honorable satisfaction.

A l'heure de la messe, tous ensemble, suivis de la population presque entière, se rendirent à l'église de St Maurice, empressés d'adresser au ciel leurs vœux et leurs prières pour la prospérité de la patrie.

A une heure eut lieu le banquet dans la salle du Théâtre, disposée pour cette fin. L'enceinte en était magnifiquement décorée ; des drapeaux flottaient tout autour, et s'inclinaient devant le buste du Roi. En face de celui-ci se trouvait la table des officiers, à laquelle avaient été conviées les Autorités civiles et militaires de la ville et de la province. Les portes étaient ouvertes, et chacun est venu donner à son tour à l'aimable réunion un gage de cordiale sympathie. Les dames n'ont point fait défaut à leur mission dans cette circonstance ; elles ont embelli la fête par leur présence et l'ont par-là gracieusement couronnée.

La santé de notre Roi bien aimé fut portée par M. le Commandant ; cette santé, qui nous est si chère, a été accueillie par une expansion de cœur impossible à dépeindre, tant elle fut vive et spontanée.

M. le Syndic ensuite se leva pour porter la santé de S. M. la Reine, de [illegible] des Princes et de toute la famille royale : ce fut un nouveau feu de sentiment et d'acclamations.

S. Exc. le Gouverneur de la Savoie, M. le Comte de Sales, une des gloires de notre pays, n'ont pas été oubliés : on apprécie trop le mérite de ces deux illustres personnages, pour ne pas rappeler leurs noms dans un acte aussi solennel. M. le Commandant, M. le chevalier Lucerna, notre

[illegible] Intendant, M. le Juge-Maje (1), M. le Syndic, MM. les Officiers de la garnison reçurent aussi de la part de nos conviés officiers le même témoignage d'une respectueuse affection. Enfin cédant aux inspirations de cette urbanité qui le distingue, et dont le souvenir ne s'effacera pas de si tôt parmi nous, M. le Commandant Malpassuti, comme un aimable chevalier, a fait aux dames d'Annecy la délicate galanterie de leur porter un toast de respect et d'honneur. Chaque toast fut salué par une décharge de boîtes et par des applaudissemens universels.

Dans la crainte de trop allonger cet article par les intéressans détails du reste de la journée, nous nous bornerons à dire qu'elle fut remplie par une chasse aux canards sur le canal, par des mâts de cocagne, par des danses joyeuses sur le pâquier continuées ensuite par un bal improvisé au théâtre brillamment illuminé, où toutes les classes se mêlèrent sans confusion, et où M. le chevalier Malpassuti lui-même, qui vint prendre part à l'allégresse publique, a surtout contribué par sa présence et son amabilité à rehausser l'éclat de la fête. Ainsi s'est passée cette heureuse journée sans le moindre incident fâcheux. Honneur, dirons-nous en terminant ce récit, aux braves soldats de notre milice urbaine, qui peuvent compter sur notre reconnaissance et sur notre attachement (2)!

ASCENSION D'UNE FEMME sur la cime du MONT-BLANC

Genève, 10 septembre. Le 4 de ce mois, Mlle d'Angeville (française) est parvenue sur la cime du Mont-Blanc, où elle est restée une heure par un temps des plus sereins. Partie la veille, elle est revenue le 5 à Chamonix au milieu de l'enthousiasme général des habitans et des nombreux étrangers. Elle a exécuté sa courageuse entreprise malgré les sinistres pré[illegible] des apparences ordinaires du temps favorable, effrayés surtout de la fonte des neiges qui avait lieu. Les autorités de la commune, des étrangers et toute la population sont allés à la rencontre de l'héroïne, elle est entrée à Chamonix au bruit des salves en son honneur, et la musique de Bonneville est venue lui donner une sérénade. Elle a reçu les félicitations de M. le curé de Chamonix et celles de tous les voyageurs de distinction qui demandaient à lui être présentés, au nombre desquels était un prince russe. Sa femme de chambre émue de l'inquiétude des habitans, avait prié M. le curé de célébrer des messes pour la conservation de sa maîtresse. Mlle d'Angeville attribue principalement le succès de son hardi voyage à ce trait religieux de fidélité, ainsi qu'à la sollicitude et aux judi-

(1) M. le chevalier Du-Juge, président du tribunal, a prononcé à l'honneur des Pompiers un discours remarquable à la fois par l'esprit et par le sentiment dont il était animé.

(2) Les officiers des Pompiers sont MM. Louis Ruphy, commandant, Édouard Collomb, capitaine, Jacques Mercier et MM. Duparc, notaires, lieutenans et sous-lieutenans.

cieuses indications de M. le chevalier de Magny, consul de S. M. Sarde à Genève. L'auteur de cet article a eu l'honneur, chez des amis, de souper hier avec Mlle d'Angeville, première femme étrangère parvenue au sommet du Mont-Blanc.

PIÉMONT.

Turin, 10 septembre. Le 7, veille de la Nativité de la Vierge, anniversaire de la délivrance de Turin, le Corps de Ville a assisté le matin à la messe, le soir au *Te Deum*, et la ville a été illuminée.

Le 8, S. M., LL. AA. RR. les jeunes princes et S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, se sont rendus, avec le cortége accoutumé, à la basilique de Superga, pour assister aux cérémonies religieuses de la solennité du jour. A Turin, a eu lieu en même temps la procession générale ordinaire. Le soir, il y a eu illumination.

— Le matin, S. M., avec S. A. R. le duc de Savoie et S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, s'est portée au camp d'instruction, comme dans quelques autres jours de la semaine.

11 *Septembre.* La *Gazette Piémontaise* de ce jour, dans un article de six colonnes, donne, d'après celle de Milan, tous les détails de la longue cérémonie du couronnement de S. M. l'empereur d'Autriche.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Un ordre de l'empereur de Russie, daté de Teplitz, enjoint au ministre de la guerre de faire réunir une armée de 30 mille hommes et de 120 bouches à feu à l'extrême frontière de la Bessarabie, entre Kilia et Ismaël, d'en donner le commandement au général baron de Rudiger, et de la mettre à la disposition du sultan Mahmoud. L'empereur a ordonné, d'un autre côté, de réunir un corps d'observation de 20 mille hommes sur les bords de l'Araxe, et un corps de réserve de 30 mille hommes à Erivan.

— Un ukase de l'empereur de Russie ordonne aux habitans de la Pologne de substituer le costume russe aux vêtemens cracoviens et mazoviens; les vêtemens russes sont plus économiques, et l'autorité fera des dépôts dans toutes les villes et tous les villages, où ils seront livrés au dessous du prix coûtant.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 1er septembre annonce, sous la rubrique d'Alexandrie, que les flottes turque et égyptienne ont pris une attitude hostile; l'une est à Malvione, et l'autre croise devant le port d'Alexandrie.

— Reschid pacha, chargé d'une mission extraordinaire, a dû partir de Constantinople le 16 août. Il doit, dit-on, passer par Vienne, s'arrêter à Turin, et se rendre ensuite à Paris et de là à Londres.

— On annonce de Berlin, le 30 août, qu'on y prépare des appartemens pour des étrangers. On croit que la Prusse, la Russie et l'Autriche doivent s'entendre pour un ultimatum qui mettrait fin au différend Hollando-

Belge, aux affaires d'Orient, aux difficultés avec le St-Siége, et assurerait pour long-temps la durée de la paix.

— L'empereur de Russie et le roi de Bavière ont passé en revue, le 2 septembre, les troupes réunies dans le camp d'Augsbourg, au nombre de 17 mille hommes.

— La population de la monarchie autrichienne est de 33 millions 5 cent mille âmes; celle de Vienne est de 320 mille habitans.

— Toute l'armée autrichienne doit recevoir avant le 1er mars 1839 des fusils, des carabines et des pistolets à percussion.

— On écrit de Smyrne, le 19 août, qu'un bateau à vapeur français y a apporté la nouvelle de la conclusion d'un traité entre la Turquie d'une part, et l'Angleterre et la France de l'autre, en vertu duquel tous les monopoles seraient supprimés, et les négocians seraient libres d'acheter où et comme ils voudront.

— La diète helvétique a ajourné au mois d'octobre la décision relative à la demande de la France touchant M. Louis Bonaparte, dans l'attente de nouvelles instructions des divers cantons. En attendant, la Suisse paraît se préparer à tout événement.

— Le traité de commerce conclu entre la Suède et la Russie doit être en vigueur dès le 1er septembre.

ANGLETERRE.

Le roi des Belges doit venir rendre une visite à la reine Victoria.

— On sait que l'on a découvert au Pérou, dans la province de Truxillo, les ruines d'une ville ancienne souterraine dont il n'existe dans le pays ni souvenir ni tradition. Le capitaine Bay, qui l'a visitée, en évalue la population à environ 30 mille âmes. La conservation des corps humains et la situation de quelques-uns fait croire que cette ville a été engloutie par une soudaine et terrible convulsion de la nature. Le capitaine Bay a vu une femme assise devant un métier sur lequel se trouvait une petite pièce d'étoffe tissée en partie; auprès de cette femme étaient des écheveaux de coton et de laine, etc. On suppose que depuis la catastrophe il a dû s'écouler au moins deux siècles et demi.

— On apprend de la Nouvelle-Hollande qu'il a été découvert une communication du lac Alexandrina avec la mer par la rivière Murray.

— Vingt-huit Israélites convertis au christianisme, ont été baptisés dernièrement à Liverpool.

— On vient de découvrir dans le Sommersetshire les restes d'une villa romaine. Deux chambres sont bien conservées. On a trouvé des pièces de monnaie du règne de Constantin, de la poterie et autres antiquités.

— On a calculé que sur le nombre des mendians dans les rues de Londres, les 9 dixièmes sont des imposteurs.

— Le roi et la reine des Belges sont arrivés à Ramsgate le 4 septembre.

FRANCE.

8 Septembre. Le *Moniteur* du 4 septembre contient l'ordonnance relative à l'érection de l'évêché d'Alger, lequel sera suffragant de la Métropole d'Aix. La bulle d'érection a été reçue et sera publiée dans le royaume selon la forme accoutumée.

— M. le docteur Desardins, envoyé en Egypte par le ministère de l'instruction publique, a découvert trente manuscrits, les uns en langue *memphitique* et les autres en langue *sahidique*. On cite les prophéties d'Isaïe, de Jérémie, de Baruch, la lettre aux Juifs captifs à Babylone, le livre de Job, une partie des Proverbes de Salomon et du livre des Rois, etc.

— Le conseil de révision a annulé, pour cause de vices de forme, le jugement prononcé contre le général de Brossard. La cause a été renvoyée au 2ᵉ conseil de guerre de la même division.

— Un violent orage a éclaté sur Paris le 5 septembre, avec tonnerre continue et une grêle qui a causé beaucoup de dégâts.

— Le Christ vient d'être rétabli à [illegible] dans la salle de la cour d'Assises et dans celle du tribunal civil.

— Il a été chanté à Oñate, quartier-général de don Carlos, un *Te Deum* solennel en action de grâces pour l'avantage remporté à Morella contre les christinos. Il y a eu ensuite de grandes réjouissances publiques.

— Outre des incendies de belles forêts qui avaient déjà eu lieu dans l'île de Corse, de nouveaux incendies de ce genre ont encore eu lieu les 23, 24 et 25 août.

— Un médecin américain a découvert, dit-on, que quelques gouttes d'acide minéral versées sur les plaies causées par la morsure d'un animal enragé, empêchent l'hydrophobie de se déclarer, en décomposant le venin.

12 *Septembre.* Le 7 de ce mois, on a monté dans les salles du musée égyptien le célèbre vase de Pergame, donné par le sultan Mahmoud.

— On dit que des ordres ont été transmis à Lyon, à Strasbourg et sur toute la ligne du Jura pour opérer des mouvemens de troupes vers la frontière helvétique.

— Le 6 octobre, Louis-Philippe entrera dans sa soixante-sixième année. C'est le premier prince de cette branche qui soit parvenu à cet âge.

— Le violent orage qui a eu lieu le 5 septembre s'est étendu sur un grand nombre de départemens dans l'ouest de la France. Un autre orage, qui a éclaté le 7, n'a pas moins causé de dégâts sur d'autres points, notamment à Bourg et dans les environs.

— Un *choux colossal* pesant 35 livres, porté à la halle de Paris le 10 septembre par un cultivateur de Bonneuil, a été acheté par un amateur pour la somme de 20 fr.

— L'institut des frères des Ecoles chrétiennes vient de perdre son supérieur général, le frère Anaclet, mort le 8.

Cinq pour cent : 109 fr. 10 c.

Trois pour cent : 80 fr. 00 c.

ITALIE.

Des nouvelles de Messine annoncent que l'Etna est, comme le Vésuve, en éruption.

— La *Gazette de Milan* du 8 contient les détails de l'entrée solennelle de LL. MM. l'empereur et l'impératrice à Milan, qui a eu lieu le 1er septembre avec une pompe, une magnificence et un éclat vraiment extraordinaires, au milieu des plus vives acclamations et des démonstrations réitérées d'enthousiasme, de reconnaissance et de joie d'un immense concours de population. Le soir, la ville a été illuminée avec une richesse et une splendeur tout-à-fait remarquables.

— La prestation de l'hommage à S. M. l'empereur, par les députés du royaume lombard-vénitien, a eu lieu le 5, dans la salle des Cariatides du palais, où se trouvaient réunis les représentans du royaume, les fonctionnaires, les magistrats, les archevêques, les évêques, les généraux, le corps d[illegible] et les nobles admis à la cour. S. M. étant arrivée, précédée de [illegible] cortége, s'est assise sur le trône, [illegible]. Après un discours du chancelier aulique et du grand maître [illegible], auxquels S. M. a fait une gracieuse réponse, accueillie par de nouvelles acclamations, le conseiller aulique a lu à haute voix la formule du serment d'hommage, qui a été répétée mot pour mot par les députés. L'hommage terminé, S. M., avec tout le cortége, s'est rendue à pied à la Métropole pour assister au *Te Deum*. Après la cérémonie, tous les représentans du royaume ont été admis à un splendide banquet, pendant lequel LL. MM. et toute la famille impériale ont eu la bonté d'honorer les convives d'une visite. La journée a été terminée par une superbe fête de bal donnée par la noblesse, laquelle a été de même honorée de la présence de LL. MM., de tous les archiducs et archiduchesses, etc. Le lendemain, la Couronne de fer a été transportée de Monza à Milan avec un cérémonial et une pompe dont les détails ne peuvent trouver place ici; elle a été déposée solennellement sur l'autel de la chapelle de la cour, où le public a été admis à la voir pendant toute la journée du 5. Le soir, a eu lieu au palais une fête à laquelle quatre mille personnes ont été invitées.

— Le couronnement de S. M. I. a eu lieu le 6, selon le cérémonial indiqué dans le programme. Après la cérémonie, l'empereur rentré au palais a revêtu le manteau du couronnement et s'est montré au peuple, qui l'a salué par les plus vives acclamations. Ensuite, dans la salle des Cariatides a eu lieu un somptueux banquet, auquel S. M. a assisté avec le costume du couronnement, la couronne de fer sur la tête, et a bu à la santé de ses sujets du royaume lombard-vénitien dans la coupe de [illegible].

— Au sujet de son couronnement, S. M. a adressé au vice-roi un indult qui remet le reste de la peine aux condamnés pour délits politiques, ordonne de les mettre en liberté, [illegible] concernant les actes antérieurs au couronnement, admet les fugitifs à présenter leur demande pour se repatrier, et permet [illegible] à ceux qui [illegible].

— Dans la cérémonie du couronnement, la couronne de fer a été placée sur la tête de S. M. I. et R. par le cardinal archevêque de Milan et par le cardinal patriarche de Venise. Dans ce moment on a sonné toutes les cloches de la Métropole et des autres églises de la ville, et en même temps ont eu lieu les salves de la mousqueterie et de l'artillerie. Après la cérémonie, S. M., dans le retour au palais, était revêtue du manteau du couronnement, portant la couronne de fer sur la tête, le sceptre et le globe dans les mains. Le 9, a eu lieu le transport de la couronne de fer de Milan à Monza, où seront gardés de même le manteau et l'épée du couronnement. Le sceptre et le globe seront transportés dans le trésor de St-Marc à Venise.

— Le jour du couronnement, S. M. I. et R. a signé des lettres-patentes d'institution d'une garde noble lombardo-vénitienne permanente.

— Dans la soirée du 9, la ville de Milan a donné à LL. MM. II. et RR., dans la salle du théâtre de la Scala, une fête de bal magnifique, qui a été honorée de leur présence, et qui a duré jusqu'au matin.

ANNONCE.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

On lit dans l'Avant-Propos de cet ouvrage:

« L'auteur du *Guide médical* a été mille fois témoin du zèle
« empressé de respectables Ecclésiastiques, qui regrettaient vive-
« ment de n'avoir pas des connaissances assez précises en méde-
« cine, pour oser, dans un cas pressant, donner des conseils avec
« la certitude de ne pas nuire; et c'est pour les avoir entendus
« bien souvent déplorer leur insuffisance sur ce point, et désirer

« un livre consciencieux qui les mît dans le cas d'assister utilement « les malades, et de leur procurer à temps les secours de la Reli« gion, qu'il a entrepris cet ouvrage. »

Le *Guide médical* est en effet, de l'avis général, un grand service rendu à l'humanité. Toutefois, cet ouvrage avait été imprimé en France dans un format et avec le luxe convenables à un livre de bibliothèque plutôt qu'à un livre destiné à devenir le manuel de toutes les personnes charitables. Le prix en était très-élevé, ce qui s'opposait à ce qu'il se répandît autant qu'il était à désirer.

Nombre de personnes recommandables, parmi lesquelles beaucoup d'Ecclésiastiques de notre pays, qui sentaient toute l'importance de cet excellent ouvrage, m'ont suggéré l'idée d'en publier une édition compacte, dans un format plus portatif et qui permît d'en diminuer considérablement le prix. En me rendant à leurs vœux et en publiant cette nouvelle édition du *Guide médical*, j'ai eu en vue moins une spéculation de librairie, que la pensée de m'associer en quelque sorte à l'intention généreuse de son auteur.

PUTHOD.

ANNONCES

On trouve chez *Perrin* fils, libraire à Chambery :

— *Dictionnaire de Napoléon Landais* 2 vol. grand in-4° (terminé.) 25 fr.

— *Grammaire de Napoléon Landais*, 1 vol. grand in-8 (terminé.) 12 fr.

— *Dictionnaire de Gattel*, 5ᵉ édit. ou 2 vol. grand in-8° (terminé.) 16 fr. Cette 5ᵉ édition de Gattel a été entièrement refondue et augmentée de ce qu'il y a de nouveau dans la dernière édition de l'Académie et de tout ce que les autres Dictionnaires ont donné de nouveau, tels que Boiste, Noel, etc.

— *Guide médical de MM. les Curés, des Gardes malades, des Dames de charité*, par M. le docteur Guyetant, 1 beau vol. in-8° (183-) 5 fr.

— *Dictionnaire des grands Hommes*, par Feller, revu et continué par Henrion jusqu'à la fin de 183-, en 4 vol. grand in-8° 35 fr.

— *Dictionnaire des Ménages*, 2 vol. grand in-4°, que l'on peut relier en 1 vol. 27 fr.

— *Histoire de l'ancien et du nouveau Testament*, par de Sacy (Royaumont), 1 beau vol. grand in-8°, magnifique édition, ornée de 600 jolies vignettes qu'on pourrait a vendu 25 fr. prix [illegible] 10 fr.

— *Buffon*, magnifique édition en 5 vol. grand in-8°, avec 800 sujets gravés et très-bien coloriés, augmenté de la Classification de Cuvier et Lesson, et revue par Richard (terminé.) 84 fr.

— *Complément de Buffon*, par Lesson, de l'Institut, avec 120 gravures coloriées comme le Buffon ci-dessus en 1 [illegible], a 5 fr., 18 livraisons sont en vente. Cette Continuation fait suite à tous les Buffon grand

in-8°, tels que les éditions de Furne, de Pillot, et celui de V. Adam, terminé depuis 2 ans.

— *Grand dictionnaire italien-français et français-italien*, par Alberti, édition de Milan, 1836, 2 vol. grand in-4°. 36 fr.

— *Balbi, Géographie universelle*, revue et augmentée par l'auteur, édition de 1838, 1 gros vol. grand in-8° avec 24 plans de villes ou cartes. 23 fr.

Le même ouvrage, même édition, sans cartes. 16 fr.

— *Thiers, Histoire de la révolution française*, 2 vol. grand in-8°. 24 fr. Le même ouvrage en 6 vol. in-8°. 35 fr.

— *Berryer, Éloquence judiciaire*, 1 vol. grand in-8°. 12 fr. 50 cent.

— *Le Lamartine chrétien*, (poésies religieuses), 1 joli vol. in-12. 2 fr. 25 c.

— *Histoire d'Allemagne*, par Pfister, en 10 vol. in-8°. 70 fr.

— *Encyclopédie catholique*, (seul dépôt à Chambéry), en 64 livraisons grand in-4° à 2 colonnes, à 3 fr. la livraison pour les souscripteurs qui payent en 3 termes, par 64 fr., de 6 mois en 6 mois.

— *Encyclopédie du XIXe siècle*, en 50 vol., qui formeront 25 tomes de 600 à 800 pages, à 14 fr. les 2 volumes.

— *Œuvres de M. Joseph de Maistre*, 7 vol. in-8°, belle édition, et tout à fait complète, à 35 fr.

— *Toullier, Droit civil français*, 8 vol. grand in-8° à 2 colonnes. 45 fr. *Continuation du même ouvrage*, par Duvergier, 4 vol. grand in-8° à 2 colonnes. 22 fr. 50 c.

On trouve à la même librairie un grand assortiment d'ouvrages en tout genre de Droit, de Littérature, Ascétiques, d'Histoire et Classiques.

SOUS PRESSE.

La nouvelle édition du Code civil en langue française, augmentée de toutes les lois y relatives, émanées postérieurement, paraîtra à la fin de ce mois.

Turin, imprimerie des héritiers Bianco et Compe, rue Charles-Albert, N° [illegible]

AVIS.

Ceux qui voudront prendre à bail les fabriques de papier et autres bâtiments, les prés-vergers et jardin que sieur Louis Bassin possède dans la commune du Bourget, au lieu dit à La Serraz, qu'ont tenus Jean-Antoine-Népomucène et Pierre-Antoine Bassin ses fils, successivement de l'un à l'autre, et qui sont actuellement tenus par Marc Bassin son autre fils, pour en jouir jusqu'au 2 juin 1839, sont invités à se trouver audit lieu de La Serraz, le vendredi 5 octobre 1838, à dix heures du matin, dans la maison contiguë à ladite fabrique, pour lesdits immeubles être loués à celui qui offrira le prix annuel le plus élevé, sous les clauses, charges et conditions qui seront portées par le cahier des charges.

S'adresser au notaire Mareschal père, qui donnera les renseignements désirables.

Marchés de Chambéry des 4 et 6 septembre 1838.

Blé.		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	17	95	—	22	09
Seigle.		12	00	—	15	68
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1)		11	50	—	8	02
Pain, 1re qualité le kil. ogr.					»	5- 1/3

(1) Rapport des 5 veis. celui à l'hectolitre: Froment . . . 6. 213 Seigle . . . . 6. 265 Avoine 14. 534

N. B. Le prix régulateur de l'*hectolitre de froment* pour les départemens français de 1re classe, qui vient d'être publié à Lyon, est de *dix-neuf francs dix-huit centimes.*

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 22 août 1838, déposé aux minutes de Pierre-Antoine Frandin, notaire, sieur Antoine Bohemin-Noël, de la commune de Dulin, a acheté d'Antoine Gentil, de la même commune, des immeubles situés sur le territoire de Dulin, consistant en pré, terres labourables, bois et vigne, de la contenance d'environ 20 journaux, pour le prix de 12,400 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 25 août 1838.

Chambéry, le 7 septembre 1838. LESIX,

Pour Me DOMENGE, proc.

Par acte du treize juillet 1838, Me Perreard notaire, sieur Louis-Barthelemi-Thobie Bizet, domicilié en la commune d'Annemasse, et sieur Auguste Téoule, domicilié à Carouge, agissant comme fondé de pouvoirs de sieur Louis-Barthelemi Bizet, et dames Suzanne et Clémence Bizet, ont vendu à dame Marie Lambert, épouse autorisée de sieur Jean-Louis Couviard, domicilié en la commune d'Annemasse, et pour le prix de trente-quatre mille livres, un domaine que ledit sieur Louis-Barthelemi-Thobie Bizet avait acquis de sieur Pierre-Antoine Rojoux, de Presinge, par acte du trois septembre 1833, Me Perreard notaire, et qu'il avait ensuite revendu à ses trois enfans, Louis-Barthelemi, Suzanne et Clemence Bizet, par acte du 4 novembre 1835, Me Despacques notaire.

Les immeubles vendus ne forment qu'un seul mas, contenant environ quatre arpens 78 perches 50 mètres; ils consistent en mai-

sons, cours, grange, écurie et autres bâtimens, en jardins, prés, vignes, champs, broussailles, et sont inscrits sous les numéros 593, 594, 615, 616, 617, 619, 620, 621, 622, 623, 624 et 625 de la mappe de Villelagrand, où ils sont situés.

Ledit acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien, le dix août 1838, volume cinq, article 438 des aliénations.

St-Julien, le 7 septembre 1838. Boymond,

Pour Me Ducimitière, proc.

Au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien, a été déposé et transcrit, le dix août 1838, volume cinq, article 45..., un acte portant vente par Pierre-Antoine feu Pierre-Etienne Lojoux, domicilié à Presinge, à Louis-Barthelemi-Tuotie feu Jean-François-Medard Bizet, domicilié à Villelagrand, pour le prix de vingt-deux mille livres, d'un domaine consistant en maisons, cours, granges, écurie, pressoir, jardins, prés, vignes, champs et broussailles, situé dans la commune de Villelagrand, ne formant qu'un seul mas, contenant en totalité quatre arpens 78 perches trente mètres, figure sous les numéros et parties de numéros de la mappe locale 593, 594, 615, 616, 617, 619, 620, 621, 622, 623, 624 et 625, confiné au nord par un chemin, au midi par terre de Jean-Claude De-caval et la propriété de Jean-Louis Baphoz, au couchant par un chemin et le ruisseau le Foron; ledit acte reçu par le notaire Perreard, le 3 septembre 1835.

St-Julien, 7 septembre 1838. Boymond,

Pour Me Ducimitière, proc.

Par son decret du sept du courant, le Tribunal de Chablais a fixé l'audience du vingt-neuf septembre courant pour la vente définitive des biens que possède le nommé Pierre Favre, de Bons, et ce sur requisition de Jean-Pierre feu Joseph Boccard, cultivateur, domicilié à Villelagrand, adjudicataire provisoire desdits biens.

Thonon, le 7 septembre 1838. Lochon,

Pour Me Guyon, proc.

Par son decret du sept du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au treize octobre prochain, l'audience à laquelle

aura lieu la vente provisoire des biens que possède, rière la commune de Megevette, le nommé Joseph Chaumat dit Cocoly, domicilié dudit lieu, et ce sur poursuite de Me Boisson fils, procureur au Sénat de Savoie, domicilié à Chambéry.

Thonon, le 7 septembre 1838. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du premier septembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur réquisition du sieur Pierre Bernaz, propriétaire, domicilié à Annecy, a fixé au vingt-neuf du courant, l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens que possède, rière les communes de Thonon et d'Armoy, le nommé Jean-Baptiste-Jacques Decorzent, domicilié à Corzent, hameau de Thonon, après avoir adjugé provisoirement lesdits biens au poursuivant.

Thonon, le 6 septembre 1838. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par son ordonnance du 6 septembre courant, le Tribunal de préfecture du Faucigny a adjugé provisoirement au Conseil de charité de la commune de Viuz-en-Sallaz, poursuivant, et pour la mise à prix par lui offerte de cent livres, une pièce de terre située audit Viuz, possédée par Joseph-Marie Gavard-Bouty, dudit lieu, débiteur, icelle de nature pré et champ, de la contenance d'environ quatre cents toises, figurée sous numéros 5705 et 5706 de la mappe du lieu.

Par cette ordonnance, la seconde enchère dudit immeuble est fixée au quatre octobre prochain, à neuf heures du matin, sous les charges et conditions imposées.

Bonneville, le 12 septembre 1838. BULLY,

Pour Me PAGNOD, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, situé à Annecy, rue Royale, à son audience du vingt-sept septembre courant, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles appartenant à Claude-François Villet, de Chaumont, dont la subhastation est poursuivie par pauvre Jean-Claude Deshosse, cuisinier, demeurant à Annecy, ces immeubles consistent en champ, bois, broussailles, maison,

etc., et sont situés rière la commune de Chainaz; ils seront exposés aux enchères en deux lots, sur la mise à prix de cinquante-cinq livres pour le premier et de cent livres pour le second, et seront ensuite exposés en totalité sur le montant des enchères partielles réunies.

Mr Mangé occupe pour le poursuivant.

Annecy, ce 11 septembre 1858 BURGOS,
Pour Mr MANGÉ, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation d'une boutique et deux chambres au-dessus, situées en rue Perrière de la ville d'Annecy, sous les sous partie du numéro 1913, appartenant à Joseph Petit, du même lieu;

Poursuivie par Jeannette Vergain veuve Bordet, d'Annecy.

Par jugement du tribunal de préfecture de la province du Genevois, sous date du 6 septembre courant, lesdits immeubles ont été adjugés provisoirement à la poursuivante pour deux cent cinquante livres, qui est le prix par elle offert; et l'audience du 18 octobre prochain a été fixée pour l'enchère définitive.

Annecy, 11 septembre 1858. CATIROL, proc.

AVIS

Pour la vente par subhastation des immeubles situés à Motz, appartenant aux frères Antoine et François Bachex, dudit lieu, consistant en un champ contenant 183 toises 7 pieds, inscrit sous partie au numéro 1059, formant le premier lot; plus, une maison qui consiste en une cuisine, galetas, grange et cave, sous numéro 1012 et partie de 1013, formant le second lot.

Par jugement du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sous date du 6 septembre courant, les immeubles dont s'agit ont été adjugés provisoirement à Claude Carrier, d'Annecy, poursuivant, pour le prix par lui offert, savoir, vingt livres pour le premier lot, et soixante livres pour le second.

L'audience du 18 octobre prochain a été fixée pour l'enchère définitive.

Après que les lots auront été mises en détail, ils le seront ensuite en totalité.

Annecy, 11 septembre 1858. CATIROL, proc.

Par acte du 4 juillet 1857, Rollier notaire, sieur Pierre à feu Philippe Rey, propriétaire, demeurant à Sevrier, a acquis de sieur Jean-Pierre à feu Louis Rey, laboureur, domicilié au même lieu, pour le prix de 420 livres, dont quittance a été accordée audit acte.

une pièce de terre, nature pré, sise en la commune de Seynier, lieu dit aux Ecombes, inscrite sous le numéro 2941, confinée au [illegible] par pré des hoirs dudit [illegible] Rey, au levant par champ de François Rey, au midi par celui de Pierre Deaclard, et au couchant par celui de Joseph Durand.

Le susdit acte, Rollier notaire, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, le 5 mars dernier.

Annecy, le 10 septembre 1838. Poncet,

Pour Me Gervaz, proc.

Par acte du 21 [illegible] 1838, reçu par le notaire Joseph Emmanuel [illegible], d'Albert-Ville, sieur Réal Etienne, limonadier, natif de [illegible] Pierre d'Albigny, demeurant à Albert-Ville, a acquis des mariés [illegible] Detalle, [illegible], et [illegible] Elisabeth Mangler, tous deux demeurant à Lyon, 1° la part et portion revenant audit Joseph Detalle [illegible] maison avec jardin y attenant, située à Albert-Ville, section de l'hôpital, [illegible] rue, dépendant des successions de François [illegible] et de [illegible] Marguerite, père et mère du vendeur, [illegible] et ses frères, avec désistement exprès de la jouissance d'une chambre, donnée à son épouse par le vendeur; 2° la part [illegible] audit Joseph [illegible] d'une pièce de terre [illegible], située lieu dit aux Carrières, aussi territoire de la section de l'hôpital, provenant de la succession de Joseph [illegible], [illegible] avec ses frères; [illegible] immeubles devant être figurés sur le plan par [illegible] de [illegible] sous les numéros [illegible], et pour le prix de 2,500 livres nouvelles, payé de la manière expliquée [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 25 août 1838, pour s'acheminer aux formalités exigées par l'art. 2303 du Code civil.

Albert-Ville, le 7 septembre 1838. Rodrigue, proc.

Le jeudi quatre octobre prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de première instance de la province du Faucigny, séant à Bonneville, à la [illegible] de [illegible] Joseph [illegible], demeurant en la commune de [illegible], il sera procédé à la première [illegible] des immeubles situés en ladite commune, provenant de [illegible] et possédés par Jean-Marie [illegible], son [illegible] dans [illegible] consistant en maison, [illegible], champs et [illegible], qui seront mis [illegible] sur les mises à prix offertes par la poursuivante, savoir [illegible] livres pour le premier, [illegible] livres pour le [illegible] livres pour le troisième, [illegible] livres pour le quatrième, [illegible] livres pour le cinquième, [illegible] livres pour le sixième, [illegible] livres pour le septième, et [illegible] livres pour le huitième.

Bonneville, le 10 septembre 1838. Chaffard,

Pour Me Chaffard, proc.

Par ordonnance du 10 août dernier, le Tribunal de préfecture du Faucigny, séant à Bonneville, a fixé au 4 octobre prochain, à neuf heures du matin, la première enchère des immeubles provenant de Jacques Chaffard, de la commune d'Arâches, et de ceux encore par lui possédés, à la diligence de spectable François-Ferdinand Moret, avocat au Sénat, et sous-vice-intendant de la province de Haute-Savoie, domicilié à [illegible]. Ces immeubles, situés en ladite commune d'Arâches, consistant en maison, jardins, vergers, prés, champs et gravier, formeront six lots, qui seront mis aux enchères sur les mises à prix offertes par le poursuivant, de deux cents livres nouvelles pour le premier, vingt livres pour le second, quatre livres pour le troisième, cent cinquante livres pour le quatrième, deux cents livres pour le cinquième, et de cent vingt livres pour le sixième.

Bonneville, le 10 septembre 1838. CHAFFARD,
Pour Me CHAFFARD, proc.

Par ordonnance sous date du [illegible] septembre 1838, rendue à la réquisition de Jacqueline Chappuis Chatel, demeurant à Montailleur, admise au bénéfice des pauvres, le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, siégeant à Albert-Ville, section de l'Hôpital, rue Neuve, N° [illegible], a fixé au vingt-six octobre prochain, à neuf heures du matin, l'audience pour les secondes enchères de la vente par subhastation, poursuivie au préjudice de Joseph et Balthazar Chappuis-Chatel et des tiers-détenteurs de partie de ces biens, qui sont tous compris dans la section C du plan parcellaire de Montailleur, et consistent en maison, grange, places, jardin, terres labourables, prés, vignes, châtaigneraies et bois taillis, divisés en sept lots. La mise à prix du premier est de [illegible] livres, celle du second est de 100 livres, celle du troisième, de 80 livres, celle du quatrième de [illegible]0 livres, celle du cinquième, de cent livres, celle du sixième, de cent livres, enfin celle du septième, de cent quatre-vingts livres. Ces biens seront encore exposés en bloc sur la mise à prix résultant de l'addition des mises partielles.

Albert-Ville, le 10 septembre 1838. [illegible], proc.

Par son jugement du premier du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, en subrogeant provisoirement au sieur Pierre-Joseph [illegible], propriétaire, domicilié à [illegible], poursuivant la subhastation, les biens que possède rière la commune de [illegible] le [illegible] Jean-Baptiste [illegible] Decorzent, a fixé au vingt-neuf du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive de ces biens.

Thonon, le 11 septembre 1838. [illegible],
Pour Me GUYON, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 38) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

22 Septembre.

CHAMBÉRY, 21 SEPTEMBRE.

Les promenades autour du lac du Bourget sur le bateau à vapeur ont continué jusqu'ici d'avoir lieu tous les dimanches. On relâche les voyageurs à Hautecombe, où ils ont une heure pour visiter cette intéressante solitude, si éminemment historique, et remarquable par les nombreux monumens que la piété filiale du roi Charles-Félix y a fait rétablir à la mémoire de ses illustres aïeux. Les voyageurs se rembarquent ensuite pour achever de parcourir les bords pittoresques du lac. Dans une de ces promenades, le bateau porta 350 voyageurs, et une cinquantaine d'autres, qui désiraient y prendre part, n'avaient pu trouver de la place. Dans la promenade qui a eu lieu dimanche dernier, 16 de ce mois, le nombre des personnes montées sur le bateau était encore de deux cents.

— Nous nous rendons volontiers à l'invitation qui nous a été faite d'insérer l'article suivant, qu'une personne très recommandable nous a communiqué.

« Pour la plus grande gloire de Dieu et comme un nouvel exemple de sa touchante miséricorde, nous croyons utile en annonçant la mort de M. Philibert Rosaz, prêtre, natif de Montmélian, de donner quelques détails de sa vie depuis son retour à la religion.

« Un respectable ecclésiastique fut appelé par lui-même en mil huit cent trente six, aux fêtes de la Toussaint, pour être dépositaire de ses longs égaremens, et fut commis ensuite par Mgr l'Archevêque pour recevoir authentiquement son acte d'abjuration, la rétractation des sermens qu'il avait prêtés à cette époque où les scandales révolutionnaires le poussèrent dans tous les sentiers de la perdition. Cette rétractation publique eut en effet lieu le 15 janvier 1837 dans l'église de Montmélian, en présence de près de quatre mille personnes venues de tous les environs pour voir dans la chaire du repentir celui qui jadis, en qualité d'intrus dans ce même

lieu, usurpait les droits des cérémonies saintes. Là, après avoir lu à haute voix sa profession de foi telle qu'elle est portée dans un bref du souverain pontife, il ajouta avec les accens de la plus vive douleur : « Me voici, » ô mon Dieu, arrivé aux pieds de vos autels avec le caractère de prêtre que » j'ai, hélas ! indignement exercé. Courbé sous le poids des années, à la » veille de descendre dans la tombe, et au moment de paraître devant le » trône redoutable de votre justice, je frémis au compte sévère qu'il faudra » lui rendre de mes longues prévarications. Hélas ! le cœur navré de douleur, » je viens réclamer aujourd'hui un pardon de votre infinie miséricorde, » afin que je sois épargné dans l'éternité. Et vous, mes frères, qui fûtes » les douloureux témoins de mes scandales sacriléges, daignez les oublier; » je vous en demande pardon ; je tâcherai désormais de les réparer à vos » yeux par une conduite édifiante et pleine de repentir : oui, je vous en » demande pardon, et de grand cœur. » Alors sa voix fut entrecoupée par ses sanglots, qui devinrent une source de larmes pour tous les assistans. Il fut ensuite revêtu du surplis et admis à la table sainte.

« Dès lors, sa conduite fut en effet toujours édifiante. Encouragé par la démarche qu'il venait de faire, il vint se prosterner aux pieds de Mgr l'Archevêque, pour lui exprimer la douleur amère qu'il éprouvait à la vue de tant de chagrins qu'il avait causés à l'Église. « Ah ! à Dieu ne plaise, » répondit avec attendrissement notre vénérable pontife, à l'exemple du bon » *Pasteur*, à Dieu ne plaise que je veuille découvrir en vous des fautes qui » ne sont plus et que la miséricorde divine a si bien effacées ; je n'ai pu » d'ailleurs refuser des larmes à la lecture touchante de votre acte de rétrac- » tation. Allez, mon cher, courage, et que Dieu soit loué. »

« Enfin, Monseigneur, touché de ses efforts et de sa persévérance, lui envoya un certificat [illegible] du souverain pontife Grégoire XVI un bref en vertu duquel le [illegible] juin de la présente année, il a eu le bonheur de célébrer nos adorables mystères avec les sentimens de la componction la plus profonde, au [illegible] ecclésiastiques et dans le sein d'une église pleine de monde. Dans le courant du mois d'août, il a demandé à faire une retraite, pour se recueillir avec plus de calme des années de son éternité; il en a suivi les exercices avec une bien vive ferveur, et cinq jours après, le 27 août, il a enfin quitté presque subitement cette vie d'exil, après avoir encore eu le bonheur de recevoir le sacrement de l'extrême-onction. Comme il craignait le moment de la mort, il semble que le Seigneur s'est plu à lui en épargner les terreurs. »

SOCIÉTÉ ROYALE

D'ASSURANCE GÉNÉRALE ET MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

Le 31 août dernier le Conseil général de la Société royale d'assurance mutuelle contre l'incendie, placée sous la protection spéciale de S. M., a ouvert en nombreuse réunion sa session annuelle de 1838 à 1839.

Procédant à l'élection de ses président et vice-président, il confirma dans

la première de ces fonctions M. l'avocat Colla, membre de l'Académie des sciences, et dans la seconde M. le Décurion Maître de Raison de la ville de Turin.

Il entendit les rapports du Conseil d'administration, du Directeur général soussigné, et du Comité, non-seulement sur les opérations du service depuis la dernière séance, mais encore sur les résultats financiers de 1837 et la situation générale de 1838.

Ces rapports lui furent d'autant plus agréables qu'ils constataient le haut degré de prospérité à laquelle la Société est déjà parvenue, les heureux résultats de l'année écoulée et la régulière exécution du service. En effet, la Société se composait au 31 décembre 1837, de 11 561 sociétaires et d'un capital de [illegible] 800 100 livres, et depuis cette époque elle s'est élevée à 13,033 sociétaires, et réunit en ce moment un capital de 161 millions.

Les Assurés des trois premières années, c'est-à-dire, de 1830, 1831 et 1832 ont trouvé dans les combinaisons de la mutualité l'avantage d'une restitution de 80,665 livres 25 centimes, et à partir du 1er janvier 1839, la Société, fidèle à ses promesses, ne mettra pas moins de ponctualité à répartir aux sociétaires de 1833 les économies qui leur reviennent sur les cinq années écoulées, y compris l'exercice 1837, dont les résultats présentent une économie de 33.71[illegible] livres 32 centimes, ou 32 centimes 54 millièmes pour chaque livre de cotisation payée.

Ces imposans et continuels progrès, en affermissant toujours davantage la solidité de l'institution et attestant la confiance qu'elle inspire, démontrent en même temps combien elle est appréciée pour la loyauté et la promptitude avec lesquelles elle satisfait aux indemnités d'incendie, et pour l'exactitude qu'elle met à restituer les économies annuelles.

Sur la proposition du Conseil d'administration, le Conseil général adopta, entr'autres dispositions réglementaires, la formation d'une réserve qui, [illegible] le quart des économies annuelles, constitue un fonds de [illegible] jusqu'à la somme de [illegible],000 livres, pour parer, le cas échéant, à des désastres extraordinaires, et pour contribuer ainsi à augmenter encore la stabilité de l'institution, en [illegible] à chaque Sociétaire le [illegible] d'une [illegible] plus grande [illegible].

Il [illegible] à la majorité des suffrages, les [illegible] membres du Conseil d'administration [illegible] autres [illegible], M. le Chevalier [illegible], et [illegible] de vice-président M. le [illegible], de sorte que ce Conseil [illegible] composé, comme l'année dernière, des sociétaires ci-[illegible]:

Président, M. le Chevalier D. [illegible], Inspecteur général du Génie [illegible], Décurion de la [illegible].

Vice-Président, M. le Comte [illegible], Conseiller et Architecte de S. M., Décurion de la ville de Turin, etc.

Conseillers, MM. [illegible] Auditeur Jean Antoine Cerrat, Secrétaire de la Cour royale des Comptes, Chevalier

Hyacinthe *Carena*, Membre et Secrétaire de l'Académie des sciences; Chevalier et Sénateur D. Joseph *Bode-Jane*, Avocat collégié Joseph *Billiet*, Avocat Félix *Dubois*, Jean Mathieu *Romano*, Receveur des Domaines, Chevalier et Avocat D. Ange-Gaetan *Barbaroux*, Décurion de la ville de Turin et Secrétaire au Ministère de la guerre, Georges *Manfredi*, Consul de commerce; et Notaire certificateur Prosper-Joseph *Cavalli*.

Le Conseil général confirme enfin, comme membres du Conseil chargé de le représenter auprès du Conseil d'administration, MM. Joseph *Vergnano* négociant, Comte Joseph *Ponte di Pino*, Décurion de la ville de Turin et Comte Maximilien *della Valle de Clavesana* et appelé à le compléter M. le Sénateur Bernardin *Signoretti*, Lieutenant-Vicaire de la ville de Turin.

Turin, 3 septembre 1838.

Le Directeur-Général,
Signé HENRY.

Pour copie conforme :
Le Directeur de la Division de Savoie,
Ch. FRANÇOIS.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 14 septembre. *Lettres-Patentes* (du 31 juillet 1838) *par lesquelles S. M. ordonne d'observer, jusqu'à la mise en vigueur du nouvel édit pénal militaire, quelques dispositions pénales du Règlement général du* 1 juin 8[illegible]

Pub. le 19 septembre. LETTRES-PATENTES du 14 août 1838) *par lesquelles S. M. établit des dispositions particulières relativement à la vente du vin en détail* (*dite vente* à porte-pot) *pour être transporté et bu ailleurs que dans la maison où il est vendu*.

PIEMONT

Turin, 17 *septembre*. Le 11 de ce mois, a eu lieu à Gênes, dans l'église métropolitaine de St-Laurent, l'ouverture solennelle du synode diocésain convoqué par S. Em. le cardinal archevêque de Gênes. C'est le premier synode réuni après un intervalle de 155 ans.

18 *Septembre*. S. M., désirant visiter LL. MM. l'empereur et l'impératrice d'Autriche avant leur départ pour l'intérieur de leurs états, s'est rendue le 15 à Pavie, d'où elle a été de retour hier matin.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On annonce de Hambourg que, par une des conséquences de la visite de l'empereur Nicolas à Stockholm, il a été conclu un traité de commerce et de navigation, publié dans la gazette officielle de Suède le 28 août, qui a été ratifié à Teplitz par l'empereur, le 23 juillet, et à Stockholm le 10 août par le roi de Suède.

— Le *Nouvelliste Vaudois* annonce l'arrivée en Suisse de M. le comte de Pahlen, ambassadeur russe à Paris.

— On écrit de Stockholm, le 1er septembre, que de nouveaux troubles ont eu lieu dans cette capitale, la force armée est intervenue, et quelques individus ont été arrêtés. On ne fait pas connaître la cause de ce désordre.

— L'empereur de Russie est arrivé le 3 septembre à Weimar.

— Le grand conseil du canton d'Argovie a pris un arrêté portant que la députation de ce canton se prononcera avec force et énergie contre la demande de la France, comme blessant à un haut degré le droit des gens et les traités existants.

— Une partie du comitat de Zalander, en Hongrie, a éprouvé, le 26 août, un tremblement de terre très-violent. Les localités qui ont le plus souffert sont la ville de Rory-Kanisa et deux bourgs, où plusieurs maisons se sont écroulées.

— On ne croit pas à Berlin que le roi donne son approbation à la demande faite dernièrement par l'archevêque de Cologne de quitter Minden pour faire son séjour à Munster.

— Une ordonnance du ministre de l'instruction publique de Russie vient de rendre obligatoire l'étude de la langue russe dans la Lithuanie et dans les autres provinces polonaises incorporées à la Russie.

ANGLETERRE.

Suivant des nouvelles de New-York en date du 20 août, les récoltes ont été abondantes aux Etats-Unis, surtout en céréales. Déjà de fortes expéditions de blé s'y préparent pour l'Angleterre.

— La Société royale de Londres, sous la présidence de S. A. R. le duc de Sussex, vient de recevoir à l'unanimité parmi ses membres le grand-duc de Toscane.

— On fait en ce moment de grands préparatifs pour un tournoi magnifique dans le château et les domaines de lord Eglinton en Ecosse.

— Il vient d'être rendu en Amérique une loi pour régler la navigation à la vapeur, afin qu'elle présente plus de sécurité. Entre autres mesures, cette loi établit une inspection annuelle du bâtiment à vapeur et une inspection semestrielle des chaudières, outre qu'un procès-verbal doit constater la date de sa construction et de son entrée en service.

— Une lettre de Buenos-Ayres du 5 juin porte que le gouvernement avait nommé pour commander l'escadre américaine l'amiral Brown qui avait fait demander au commandant français du blocus de retirer le bâtiment qui couvre l'Uruguay, menaçant, dans le cas de refus, d'attaquer ce bâtiment.

— M. Morse, de Philadelphie, a inventé un nouveau télégraphe électrique [illegible] écrit à [illegible] station l'arrivée la nouvelle transmise, en l'absence de toute personne. On [illegible] le [illegible] par lequel, à la distance [illegible] quelques lieues, la transmission est instantanée.

FRANCE.

15 *Septembre*. Les journaux anglais annoncent que les Mexicains se disposent à soutenir avec vigueur la guerre contre la France.

— M. l'abbé Lacordaire est maintenant à Rome, où il s'occupe des moyens de rétablir en France l'ordre religieux des dominicains. Parfaitement secondé dans son dessein, il reviendra en France chercher des hommes de foi et de dévouement, avec lesquels il repartira pour Rome, où ils feront une année de noviciat au couvent du mont Aventin, mis exclusivement à sa disposition.

— A l'occasion de la naissance du comte de Paris, des grâces ou des commutations de peines ont été accordées à 363 condamnés.

— Une circulaire du ministre des cultes vient d'être adressée aux évêques relativement à l'érection de 150 nouvelles succursales, qui devront être érigées au commencement de l'année 1839.

— Une lettre du cardinal Fesch du 30 août, adressée à un ecclésiastique de Bourg, annonce son rétablissement à peu près complet.

— Le conseil municipal de Dôle (Jura) vient de décider, à la majorité de 17 voix sur 24, que l'école mutuelle serait supprimée, et que l'enseignement primaire ne serait confié qu'aux Frères de la doctrine chrétienne.

— On écrit de Constantine que le projet d'une communication directe de cette ville à la mer par Stora a été définitivement approuvé. La distance entre ces deux points n'est guère que d'une vingtaine de lieues. La nouvelle route aura [illegible] sur Bone, et l'ancienne route de Bone à Constantine, qui avait un développement de plus de quarante lieues, sera abandonnée.

19 *Septembre*. On annonce que les étudiants du royaume lombardo-vénitien, présens à Paris, se sont réunis pour voter une adresse de respectueuse reconnaissance à l'empereur d'Autriche.

— On a reçu d'Espagne la nouvelle importante que le général christino Espartero a repassé l'Èbre et renoncé à ses projets d'attaque contre Estella; de sorte que tous ses mouvemens et tous ses préparatifs dont il est question depuis long-temps, se trouvent inutiles.

— On rapporte qu'un dissentiment grave s'est manifesté entre le roi Bernadotte et son fils, le prince royal; celui-ci s'est éloigné de Stockholm avec l'autorisation du roi.

— Le frère Jean-Baptiste, religieux de l'ordre du Mont-Carmel, vient de traverser Lyon se rendant à Paris. Il parcourt l'Europe pour recueillir des dons afin de faire rebâtir le couvent du Mont-Carmel.

— Un ordre du jour communiqué au 21e léger, à Perpignan, lui a appris que le roi a prononcé la mise en non activité par suspension d'emploi de M. Devaux, son colonel, qui a brisé son épée à la tête de ce régiment.

— De graves désordres ont signalé les élections sur plusieurs points en Portugal, et notamment à Porto, Braga et Guimaraes.

— On écrit de Saumur qu'une flotille composée de cinq bateaux à vapeur

et commandée par M. de Larochejacquelein, à qui elle appartient, remontait dernièrement la Loire devant cette ville. Ces bateaux vont commencer un service régulier pour toute cette partie de la Loire jusqu'à Nantes, sur une étendue de plus de 100 lieues.

— On assure, dit un journal, que le chef de la secte saint-simonienne, M. Enfantin, est maintenant maître de poste sur la route de Paris à Lyon.

— La production du sucre de betterave s'élèvera cette année en France, à 55 millions de kilogrammes ou environ 120 millions de livres; c'est plus de la moitié de la consommation.

— On a eu à Cherbourg, dans une des dernières soirées, le beau spectacle de la mer phosphorescente. Les flots paraissaient embrâsés, et la mer était lumineuse jusqu'aux limites de l'horizon. Le même phénomène avait été observé au Hâvre le 27 août.

— Un bateau à vapeur sera mis à la disposition de M. l'abbé Dupuch, évêque d'Alger, pour le transporter à sa destination.

Cinq pour cent: 109 fr. 40 c.

Trois pour cent: 80 fr. 65 c.

ITALIE.

Le 10 septembre, S. M. l'empereur d'Autriche, accompagné des archiducs, a assisté à l'inauguration solennelle de l'*Arc de la Paix*, dirigé par M. le chevalier Londonio, président de l'Académie I. et R. des beaux arts. Cette cérémonie a été accompagnée de diverses évolutions militaires. S. M. l'impératrice et plusieurs princesses y ont assisté en calèches découvertes.

— La *Gazette de Milan* fait monter à la somme de [illegible] livres d'Autriche, le total des dépenses faites par les villes et communes de la Lombardie, pour fêter l'époque du couronnement et du séjour de LL. MM.

— Le 11, S. M. l'impératrice d'Autriche avec S. A. R. la vice-reine, a honoré de sa visite le collège de la Guastalla, où l'on instruit en tous genres d'études et de travaux du sexe 36 nobles jeunes filles de familles peu aisées. Le soir, LL. MM. ont assisté à une fête magnifique que leur a donnée S. Exc. le gouverneur de la Lombardie.

Le lendemain 12, l'empereur, accompagné de S. A. le vice-roi, s'est rendu tour à tour au lycée de St-Alexandre et à l'église de même nom, qui en est voisine. De là, LL. MM. sont allées visiter la bibliothèque ambroisienne, où elles ont trouvé les archiducs et les archiduchesses présens à Milan. LL. MM. ont examiné avec un grand intérêt les manuscrits les plus rares et les estampes que possède ce célèbre établissement, et spécialement la collection des dessins de Léonard de Vinci et autres chefs-d'œuvre nombreux. Elles ont passé ensuite au palais de Brera, où elles se sont plu à considérer l'exposition extraordinaire des produits de l'industrie, disposés au sujet de leur arrivée. LL. MM., ainsi que les archiducs, les archiduchesses et M. le prince de Metternich, ont admiré entre autres, la beauté des étoffes de soie et des linges de table en lin de Lombardie, fabriqués par les pauvres des œuvres pies de refuge et des maisons d'industrie. Le

soir, LL. MM. devaient assister à une fête dont leur a fait hommage la Société del Giardino.

— LL. MM. II. avec S. A. I. l'archiduc vice-roi, sont parties de Milan pour Pavie le 15, après avoir reçu l'hommage du profond dévouement renouvelé par les dignitaires, les officiers généraux, les conseillers intimes, les chambellans et écuyers, les fonctionnaires, les magistrats, etc. A leur passage à Binasco, LL. MM. ont visité la Chartreuse, célèbre monument à l'ornement duquel les beaux-arts ont contribué pendant plusieurs siècles. Sur tous les points de leur route, comme partout ailleurs, LL. MM. ont reçu les témoignages les plus éclatans et les plus multipliés de l'allégresse publique et de l'empressement des populations à jouir de leur présence. A Pavie, LL. MM. ont été reçues au palais Cusani Botta par LL. AA. II. le vice-roi et la vice-reine, les jeunes princesses, par S. Exc. le comte de Hartig, gouverneur de la Lombardie, par le commandant général, qui les avaient précédées à cette fin, et par toutes les autorités ecclésiastiques, civiles et militaires. LL. MM. s'étant montrées au balcon, ont été accueillies par des applaudissemens tellement prolongés, qu'elles ont reparu de nouveau pour satisfaire le desir du peuple si vivement manifesté. LL. MM. ont admis à dîner à leur table tous les personnages distingués qui leur ont été présentés. Après dîner, elles se sont rendues à l'université, où elles ont visité les cabinets d'histoire naturelle, d'anatomie, d'hydrométrie, de chimie, la bibliothèque et l'école de dessin; partout elles ont témoigné leur pleine satisfaction. Pendant ce temps, S. M. l'impératrice a visité l'établissement des orphelins des deux sexes. Le soir, la ville entière a été magnifiquement illuminée.

VARIETES.

Chimie. — Fermentation.

Dans la séance de l'Académie Royale des Sciences de Paris, du 25 juillet dernier, M. Turpin a lu un Rapport en son nom et celui de MM. Thenard et Becquerel, sur un Mémoire de M. Cagniard-Latour, contenant des observations et expériences sur la cause et les effets de la fermentation vineuse.

Ce mémoire traite d'une question pour l'éclaircissement de laquelle en l'an VIII la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut avait proposé un sujet de prix ainsi conçu : « Quels sont les caractères qui distinguent dans les matières végétales et animales celles qui servent de ferment de celles auxquelles elles font subir la fermentation ? » Ce prix, proposé de nouveau en l'an X, fut retiré du concours en l'an XII, ainsi que tous ceux proposés par les autres classes, à la suite d'un événement inattendu qui priva

l'Institut des fonds destinés au paiement de ces prix. Depuis cette époque, cette question, qui intéresse tout à la fois la physique, la chimie et la physiologie, était restée sans solution. Dans l'étude qu'il a entreprise de ce sujet, M. Cagniard-Latour s'est attaché seulement à la plus importante comme à la plus utile des fermentations, à celle qui a pour but de convertir la matière sucrée en alcool et en acide carbonique, et qu'en chimie on désigne par la dénomination de *fermentation vineuse*.

Voici en peu de mots le résumé des résultats obtenus et le jugement qu'en ont porté les commissaires.

L'analyse microscopique de cette pâte que l'on nomme la *levure de bière*, et qui est regardée en chimie comme une simple matière s'isolant du moût de bière pendant la fermentation sous forme d'écume ou de sédiment, a démontré à l'auteur que cette pâte, ou cette prétendue matière pour la simple vue, est au contraire, lorsqu'on l'observe au microscope, un agglomérat ou entièrement composé d'une multitude de petits corps globuleux ou légèrement ovoïdes, vésiculeux, transparens, remplis de globulins dont les plus gros ont environ 1/100 de millimètre, sans mouvement, et appartenant par conséquent au règne végétal.

Après avoir reconnu que les globules vésiculeux de la levure de bière étaient organisés, M. Cagniard-Latour a constaté comment ils se forment dans la bière, comment ils y croissent, et comment enfin ils s'y multiplient de manière à produire une augmentation assez considérable de levure nouvelle.

Après avoir démontré que la levure de bière est une agglomération de petits végétaux ou au moins de corps pouvant en produire par extension, M. Cagniard-Latour s'est livré dans son mémoire à des considérations purement chimiques. Il a fait remarquer d'abord 1° que la levure en agissant sur le sucre perd son azote, ainsi qu'on le savait; 2° que tous les végétaux à l'état rudimentaire donnent directement de l'ammoniaque à la distillation. Il parle ensuite de la production ou de l'augmentation de la levure qui, pour chaque cuvée, est d'environ sept fois le poids de celle employée ou versée dans le moût. On supposait *a priori* que cette augmentation était le résultat d'une précipitation d'albumine végétale qui se trouvait dans le moût. M. Cagniard-Latour, d'après ses observations, l'explique simplement et positivement par la multiplication des globules développés bout à bout et dont le nombre s'accorde assez bien avec celui de l'augmentation en poids. Toujours comme preuve de

l'organisation végétale des globules de la levure, l'auteur rappelle que la levure convenablement et promptement séchée peut, comme un grand nombre de séminules et de graines, se conserver très-long-temps et être susceptible ensuite, étant placée dans le milieu qui lui convient, comme l'eau sucrée, de germer, de végéter et de produire la fermentation vineuse. C'est encore ce qui lui arrive après avoir été exposée à la température excessivement basse de 60° C. au-dessous de zéro.

M. Turpin termine ainsi son rapport : « La découverte de M. Cagniard-Latour méritait d'être examinée avec une maturité et une attention toute particulière; elle nécessitait beaucoup d'expériences et d'observations microscopiques longues, minutieuses, et plusieurs fois répétées. Nous nous sommes livrés à cet examen avec d'autant plus d'intérêt que dès le début nous avons reconnu la vérité des faits énoncés par l'auteur et la haute portée de leur application soit à la physique, soit à la chimie, soit à la physiologie, soit enfin à l'industrie. »

Conformément aux conclusions du rapporteur, l'Académie décide que le mémoire de M. Cagniard-Latour sera inséré dans le *Recueil des Savans étrangers.*

LOGOGRIPHE.

Toujours plus petit que mon père,
Je lui ressemble assez, même à plus d'un égard.
Sur mes trois derniers pieds, aucun effort de l'art
Ne peut me remplacer, tant je suis nécessaire.
Sur trois d'entre mes pieds moyens,
Qui peut connaître mon essence !
Quant à l'être auquel j'appartiens,
C'est à moi qu'il doit sa puissance.
Sur les quatre premiers, je suis un instrument
Destiné pour un seul usage,
On sait que dans certain voyage
A mon jeu sans relâche on doit le mouvement.

Le mot de la dernière *Charade* est corne-muse.

AVIS.

Le Bateau à vapeur dont le service est établi de Lyon au port du lac du Bourget par le Rhône, partira de ce port les mardi 25 et samedi 29 du mois de septembre courant, à 6 heures précises du matin.

Le départ des voyageurs depuis Chambéry aura lieu par l'Omnibus à 3

heures du matin. Les effets, du transport desquels se charge aussi le bateau, devront être déposés la veille dans un des magasins du café Pollet, point de départ de l'Omnibus.

La Société n'a pu jusqu'à present faire un service bien régulier et répondre comme elle le désirait à l'empressement des voyageurs, à cause de l'étude que les patrons ont eu à faire des divers points du Rhône; mais elle espère qu'à la fin du mois, la confection des nouveaux bateaux à vapeur, leur permettra de faire le voyage de Lyon au port dans le jour, et du port à Lyon dans 6 heures.

Le prix des places est provisoirement fixé, savoir :

Les premières à 12 fr. — Les secondes à 8 fr.

Le voyage se fait sans aucun danger. On trouve dans le bateau toutes les commodités possibles.

AVIS.

La procuration générale passée par M. F. Masse le 24 décembre 1822, à M. J.-H.ri Andrémasse, se trouve révoquée par acte M.e Vachoud notaire, du 24 septembre 1838.

ERRATUM du N° 37.

Page 567, ligne 6 en remontant : au lieu de *Théodolinde*, lisez : *Théodelinde*

MARCHÉS de Chambéry, des 11, 13 et 15 septembre 1838.

		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
Blé.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	18	01	—	22	16
Seigle.		12	50	—	16	34
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge		»	»	—	»	»
Avoine (1)		11	42	—	6	32
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	37 1/2

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres.
Froment . . . 0. 813
Seigle . . . 0. 765
Avoine. . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Ensuite d'augmentation de sixième faite le vingt-deux août dernier par Joseph Dubois, menuisier, demeurant à Samoëns, sur le prix des biens adjugés définitivement le neuf même mois, au préjudice de l'hoirie de Charles Deuarié, représentée par M.e Chaffard, procureur, curateur à sa cause, il sera, en exécution d'ordonnance du 7 septembre courant, procédé à nouvelle enchère desdits biens, par-devant le Tribunal de préfecture de Bonneville, le quatre octobre prochain, à neuf heures du matin.

Ces biens consistent en maisons, battoirs à écorce, tannerie, pressoir, hangars, grange, forge, champs-prés, prés, teppes, bois et broussailles, ils sont situés rière la commune de Samoens, ils seront mis séparément aux enchères en trois lots, dont les mises à prix, par suite de ladite augmentation, seront de deux mille neuf cent seize livres soixante-sept centimes pour le premier, de trois mille deux cent soixante-six livres soixante-sept centimes pour le second, et de deux mille six cent quatre-vingt-trois livres trente-quatre centimes pour le troisième; successivement ils seront remis aux enchères en totalité sur le montant des adjudications par elles réunies.

Mr Fichet, procureur, continue d'occuper pour pauvre Marc-Louis Denarié, poursuivant la subhastation.

Bonneville, le 11 septembre 1838. GUILLOT.

Pour Mr FICHET, proc.

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil.

Le 10 septembre 1838, a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, un acte du 8 janvier 1838, reçu Dupare Pierre notaire, portant vente par Charles feu Jean-François Guers, domicilié à Albens, né à St-Girod, actuellement aux bagnes de S. M., à Jean-Louis, fils majeur de vivant Jean-Duclos, né et domicilié à Albens, 1° d'un pré rière Albens, lieu dit à la Quart, contenant 79 toises 5 pieds, sous le numéro 2305 de la mappe; 2° d'un autre pré audit lieu, contenant 57 toises 1 pied, sous le numéro 230[illegible], 3° enfin d'un autre pré rière ladite commune d'Albens, lieu dit au Verdy, contenant 136 toises 4 pieds, sous les numéros 230[illegible] et 2367 1/2; pour le prix de 667 livres 50 centimes, payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur dans 5 ans à compter de l'acte.

Annecy, ce 4 septembre 1838. P. DUPARC, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat de vente du second janvier 1838, Dupare Pierre notaire, Charles feu Jacques Guers, né à St-Girod, actuellement aux bagnes de S. M., a vendu à Michel, fils majeur et sous la puissance de vivant Jean Duclos, domicilié à Albens, une pièce de terre en champ emplantée de chataigniers, rière ledit Albens, au [illegible] de Rubeys

contenant trois quarts de journal environ, sous les numéros 1118 1119 et 1120 de la mappe, pour le prix 360 livres nouvelles. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 10 septembre 1838.

Annecy, le 14 septembre 1838. P. Duparc, not.

Le Tribunal de préfecture de St-Julien, par jugement du 14 août dernier, rendu sur poursuites et à la diligence de Charlotte Mermoux, femme autorisée de Michel Tissot, habitant à Pers, a autorisé la vente par subhastation, d'immeubles situés à Reignier, provenant de Joseph Mermoux, demeurant au même lieu, détenus par noble Pierre-François Roget de Cevin, habitant audit Pers, Jean Montant, habitant à Esery, Gaspard de Beneve, domicilié à Larroche, Charles Mermoux, M. Amédée Dénarié, Joseph Pagio et Claude Mermoux, habitant à Reignier.

Ces immeubles consistent en maison, grange, cour, placéage et dépendances, prés, champs, vignes, jardin, bois et teppes. Ils seront exposés aux enchères, à St-Julien, dans la salle d'audience dudit Tribunal, le treize octobre prochain, à neuf heures du matin, divisés en deux lots; le premier, sur la mise à prix de trois cent cinquante livres; le second, sur celle de quatre cent cinquante livres, puis en bloc, sur celle de huit cents livres, montant des mises partielles offertes par la poursuivante.

Me Ducimetière, procureur près le susdit Tribunal, est chargé des poursuites.

St-Julien, 13 septembre 1838. Roymond,
Pour Me Ducimitière, proc.

Note prescrite par l'article 2183 du Code civil.

Le neuf janvier 1838, il a été transcrit au bureau de la conservation d'hypothèques de Chambéry, un contrat passé devant Me Valentin, notaire au Pont-Beauvoisin, le 1er août 1837, portant vente par Henri Forest-Dodeau feu Jean-Baptiste, propriétaire, habitant à Domessin, en faveur de Me Ambroise Rivoire, notaire royal au Pont-Beauvoisin, d'un domaine situé à Domessin, mas du François, consistant en maison, hangar, cour, jardin, champs et bois, contenant environ huit journaux et demi, sous les numéros partie de numéros 1382, 1383, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393

et 1394, pour le prix de six mille huit cents livres, confiné au levant par un chemin, au couchant par un ruisseau, au midi par le pré d'Antoine Villeton.

Certifié, Rivoire, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le neuf janvier 1838, il a été transcrit au bureau de la conservation d'hypothèques de Chambéry, un contrat passé devant Me Valentin, notaire au Pont-Beauvoisin, le premier août 1837, par lequel Etienne Gifford dit Bouvier feu Alexandre, cultivateur, habitant à Domessin, a vendu à Me Ambroise Rivoire, notaire royal au Pont-Beauvoisin, une pièce de terre labourable à Domessin, mas du Français, contenant quatre journaux cent cinquante toises, sous les numéros ou partie de numéros 1336, 1337, 1338, 1340, 1380 et 1381 de la mappe, pour le prix de deux mille huit cents livres.

Certifié, Rivoire, not.

Le sept juin 1838, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat passé devant Me Rivoire, notaire au Pont-Beauvoisin, le 17 mai 1836, portant vente par Joseph feu François Guillot à Marie Laurent veuve Guinet, boulangère au Pont-Beauvoisin, ledit Guinot habitant à Domessin, d'un petit domaine situé à Domessin, mas du Goddet, consistant en bâtimens, vergers, jardin et champs labourables sous les numéros entiers 787, 788, 789, 790, 796 et partie des numéros 785, 786, 797 et 798 de la mappe, d'une contenance totale de six journaux, pour le prix de six mille six cents livres

Certifié, Rivoire, not.

AVIS

Pour la vente par subhastation d'immeubles situés à Balmon, possédés par Michel Metral, habitant à Vaux-à-Chiesaz,

Poursuivie par François Mallinjoud, habitant aux Frasses.

Il résulte du jugement rendu par le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sous date du 6 septembre 1838,

Que le mas de terre arable et broussailles, de la contenance de plus de dix journaux, inscrit sous partie du numéro 1055, et désigné au Manifeste, a été distrait des biens à vendre, parce qu'il n'appartenait pas à Métral;

Que personne ne s'étant présenté pour miser le surplus des immeubles consistant en maison, cour et placéage, au hameau dit de Balmon, de la contenance de dix-huit toises, inscrits sous

numéros 555 et 556, ils ont été adjugés provisoirement au poursuivant, pour la mise à prix de cent livres par lui offerte;

Que l'enchère définitive pour ces derniers immeubles, a été fixée à l'audience du 18 octobre prochain, sur la mise à prix de cent livres, et sous les clauses et conditions exprimées au Manifeste du 2 août dernier.

Annecy, 17 septembre 1838. CATIROL, proc.

Par acte du 8 août 1838, Mᵉ Joseph Marthe, notaire à Chambéry, Joseph à feu Pierre Bocquin, cultivateur, né et domicilié dans la commune de St-Pierre-d'Albigny, a vendu, 1° à François à feu Antoine Grillet, rentier, né à Grésy-sur-Isère, et domicilié à St-Pierre-d'Albigny, une pièce de champ située sur la commune de St-Pierre d'Albigny, lieu dit à Champ-[illegible], de la contenance de dix-neuf perches, figurée sous le numéro [illegible], section [illegible] du nouveau plan; 2° à Pierre Grillet feu Joseph, aussi rentier, domicilié à St-Pierre-d'Albigny, une pièce de champ sur la même commune, située à Champ-[illegible], figurée sous le numéro [illegible], section J du nouveau plan, de la contenance totale de vingt-six perches cinquante-deux mètres.

Prix de la vente pour François Grillet, de 700 livres; pour Pierre Grillet, de 1000 livres, payées comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le 18 septembre 1838, volume 20, articles 56 et 57 du registre des aliénations.

Chambéry, le 18 septembre 1838. J. MARTHE, not.

Par son jugement du premier septembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuite de dame Philippine [illegible], épouse autorisée de M. Alexandre [illegible], propriétaire, domiciliée à Evian, a fixé au treize octobre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possèdent, rière la commune de Bonnevaux, les Joseph feu André et François feu Joseph Cottour Jeannet, domiciliés dudit lieu.

Thonon, le 17 septembre 1838. [illegible],

Pour Mᵉ GUYON, proc.

Par son jugement du premier septembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuite du sieur Joseph [illegible], marchand tanneur, domicilié à Thonon, a fixé la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune d'[illegible], le nommé Joseph feu Jacques [illegible], dudit lieu, au treize octobre prochain, et non au vingt neuf du courant. Cette insertion est en rectification de celle qui se voit au numéro 36 du journal de Savoie.

Thonon, le 17 septembre 1838. [illegible],

Pour Mᵉ GUYON, proc.

Par son jugement du premier septembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au [illegible] octobre prochain l'audience à laquelle aura lieu [illegible] par-devant des [illegible] que possède, rière la commune de [illegible], le [illegible] Louis Genoud, cultivateur, [illegible] à la [illegible] du sieur André Tornier, marchand de bois, domicilié à Genève.

Thonon, le 17 septembre 1838.

[illegible],
Pour Mr Guyon, proc.

Par ordonnance du 7 septembre courant, le seigneur Sénateur Guillermin, vice-président du Tribunal de Chambéry, a fixé l'audience du 5 octobre prochain, à neuf heures du matin, pour la nouvelle enchère des immeubles [illegible] Jacques Thevenon, consistant en vigne et pré, situés sur la commune de [illegible], et désignés dans le Manifeste du [illegible] du courant, ensuite d'augmentation [illegible] faite par Sébastien Novel [illegible] du courant à [illegible] Benoît, le [illegible] de la [illegible] tranchée par jugement du [illegible] dernier, pour la somme de 200 livres nouvelles, en faveur de [illegible] Louis-Joseph et Alphonse-Paul-François Duret, comtes de Nouvion, [illegible] Anne-Perrine-Joséphine, et Caroline-Marie-Élisabeth Duret, de Nouvelle, demeurant les deux premiers à Paris, et les autres à [illegible], poursuivants, à l'[illegible] de Me [illegible], [illegible] de [illegible] défere [illegible] à ses enfants [illegible] et Joseph.

Chambéry, le 15 septembre 1838.

Collet,
Pour Mr [illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje, séant à Chambéry, du 19 octobre prochain, à 9 heures du matin, auront lieu les enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles de Louis [illegible], situés sur la commune de [illegible], et désignés au Manifeste dressé pour la vente, avec les clauses, charges et conditions qui ont été proposées par Joseph [illegible], poursuivant.

Celui-ci a élu domicile en l'étude de Me Domenge, procureur au Sénat.

Chambéry, le 20 septembre 1838.

[illegible],
Pour Me Domenge, proc.

ERRATUM. — [illegible] de ce Journal, page [illegible], [illegible] ligne de l'avis [illegible], pour le [illegible] poursuivie contre les [illegible], [illegible] de *immeubles situés à Metz*, lisez [illegible] *METZ*.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE [illegible]

AN 1838. (N° 39) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 Septembre.

CHAMBÉRY, 28 SEPTEMBRE.

Notre religieux Monarque vient d'obtenir du St-Siége, par l'intermédiaire de son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Rome, M. le comte Broglia de Mombel, deux Decrets rendus sur sa demande par le Souverain Pontife Grégoire XVI, le 7 septembre, ensuite de la bienveillante sollicitude de S. Em. le cardinal Lambruschini, secrétaire d'état, rapporteur des deux causes. Ces decrets ont respectivement pour objet la confirmation du culte pieux rendu de temps immémorial à deux membres de l'illustre Maison de Savoie, morts l'un et l'autre en odeur de sainteté, savoir, le bienheureux comte Humbert III dit *le Saint*, et le petit-fils de ce prince, le bienheureux Boniface, archevêque de Cantorbery, le premier mort le 4 mars 1188, à l'âge de 52 ans, et le second en 1270, à Ste Hélène en Savoie, tous deux inhumés dans l'église de l'Abbaye Royale d'Hautecombe.

Le Supplément du N° 114 de la *Gazette Piémontaise* contient le texte latin et italien des deux Decrets dont il s'agit.

NOTICE NÉCROLOGIQUE.

M. *Silvio Pellico* a donné, dans la *Gazette Piémontaise*, sur M. le marquis Tancrède de Barol, un article nécrologique que nous croyons convenable d'insérer dans notre feuille, soit parce que M. de Barol appartenait en quelque sorte à la Savoie par sa respectable mère, qui était une demoiselle d'Oncieu de Chaffardon, soit à cause de l'intérêt qui s'attache au nom de l'auteur de l'article.

« La mort du marquis Charles-Tancrède Falletti de Barol, décédé à Chiari en Lombardie, le 4 septembre de cette année, est, pour notre pays, une véritable calamité et un sujet de regrets universels.

« Cet homme illustre, aussi distingué par son insigne bienfaisance que par sa noble origine, était né à Turin en 1782 du marquis Charles-Octave Falletti de Barol et de la marquise Pauline d'Oncieu de Chaffardon (1). Il se signala dès sa tendre jeunesse par l'intelligence, par la justesse et l'élévation des principes, et par un vif penchant à exciter et à opérer le bien en tout genre (2). A l'âge de 25 ans il épousa une fille du comte Colbert de Maulevrier. La Providence ne leur ayant pas accordé des enfans, ils se considérèrent tous les deux comme appelés à diriger particulièrement leur affection et leurs soins en faveur des infortunés.

« Non content d'employer une partie considérable de son immense fortune à soulager les pauvres, à soutenir et encourager les artistes et ceux qui se livraient à l'étude, le marquis Charles Tancrède s'appliqua à fonder des institutions de nature à pouvoir servir même aux générations à venir. Ce fut alors qu'on le vit, avec l'appui de la munificence royale, créer une maison de refuge à Turin pour les femmes repenties. Les heureux résultats de cette œuvre encouragèrent le marquis de Barol à ajouter à ce premier établissement un refuge secondaire pour les jeunes filles abandonnées et déjà la proie du vice, et un monastère de *Madeleines* pour celles qui étant converties se sentiraient appelées à la vie religieuse. C'est à lui encore qu'on doit l'introduction dans notre ville et jusque dans le palais Barol des salles d'asile pour les enfans des deux sexes, une pour cent garçons, une autre pour le même nombre de filles, et toutes deux dotées par lui et mises sous la direction des sœurs de la Providence. Ce n'était pas assez pour cet infatigable bienfaiteur des classes inférieures de veiller ainsi aux besoins d'un si grand nombre d'enfans jusqu'à l'âge de six ans, il voulut encore employer les sœurs de la Providence à une institution où les jeunes filles du peuple pussent recevoir une éducation complète : c'est dans ce but qu'il fit bâtir la maison dite de Sainte-Anne.

« Les autres parties du Piémont n'éveillèrent pas moins sa sollicitude, et il y répandit également ses bienfaits. A Varallo il dota une école de sculpture sur bois, assignant des pensions pour plusieurs élèves. A Alessandria il établit une école de filles tenues par les sœurs de la Providence. Il en fit autant sur la colline de Moncalier et dans la ville même de Moncalier, où il fonda en outre un asile où sont en ce moment un grand nombre de jeunes filles restées orphelines après le choléra.

(1) On sait que cette dame appartenait à une famille où l'on a toujours vu régner les qualités sociales les plus dignes d'estime, une piété exemplaire, et, dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes, les plus touchans exercices de la charité. *Note du Réd. du J. de S.*

(2) Il avait eu pour gouverneur un ecclésiastique estimable que nous avons particulièrement connu, recommandable à la fois par l'amabilité de son caractère, par les véritables vertus de son état et par des connaissances très-variées. *Note du Réd. du J. de S.*

« Il ne se bornait pas à faire du bien autant qu'il était en lui aux pauvres et aux nécessiteux, témoin le don qu'il fit de sa magnifique villa [illegible] aux dames du Sacré-Cœur, afin que les [illegible] élevées dans cette maison pussent y profiter des beaux jours et y trouver la santé.

« Décurion de la ville de Turin, il déploya constamment le zèle et l'intelligence dont il [illegible] capable pour répandre et [illegible] tous les germes du bien public. Élu syndic en 1828 et [illegible] en 18[illegible], tous les contribuables se souviennent des lumières et [illegible] qui [illegible] signalèrent dans ses fonctions paternelles. C'est à lui qu'est due [illegible] du Campo Santo qui a remplacé les [illegible], de plus il [illegible] à sa construction par sa générosité, et par ses soins assidus [illegible] y établit un ordre admirable. Ses fonctions de syndic étant terminées, il ne cessa pas d'être un des décurions les plus zélés, et il s'occupa de faire prospérer les écoles de la [illegible] instruite, car il n'avait rien tant à cœur que l'instruction et le soulagement des indigens.

« Doué des plus nobles manières, il savait, sans [illegible] de sa dignité, être familier avec le dernier des [illegible], et jamais il [illegible] un malheureux. C'était en lui l'effet [illegible] seul [illegible] d'un naturel [illegible] et bienveillant, mais encore d'une [illegible] dans les vérités de la religion. Il ne rougissait pas de l'Évangile, et chaque jour il se [illegible] par les pratiques sincères du culte sans la [illegible] de se [illegible] tout entier au bien du prochain. En 1835, lorsque le choléra pénétra à Turin, le marquis de Barol, nommé membre de la commission sanitaire, montra combien son esprit était ingénieux à multiplier les mesures de prévoyance les plus opportunes, et fit preuve d'une force d'âme inébranlable. Ce fut spécialement pour les services rendus par lui en cette circonstance que le roi, se faisant l'interprète de la reconnaissance publique, voulut le décorer de la croix de commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare.

« Ami des lettres, il était membre de l'Académie royale [illegible] de Turin, qu'il [illegible] par ses [illegible] et son savoir. D'autres [illegible] à [illegible] quelques écrits, mais toujours anonymes, pour l'[illegible] de ses enfans, dans tous ou [illegible] avec l'[illegible] et modestie de l'auteur.

« Il fuyait les honneurs autant que [illegible] et il souffrait de ne pouvoir se soustraire à l'admiration publique; sa modestie était d'autant plus grande qu'il avait toutes les qualités propres à se placer au premier rang : extérieur aimable et distingué, parole [illegible] et pleine de sens, goût parfait dans les arts, et surtout une réputation intacte de justice et de bonté.

« Qu'y a-t-il d'étonnant [illegible] à la nouvelle de la fin prématurée d'un tel homme, mourant à l'âge [illegible] ans seulement, la douleur s'est manifestée parmi nous avec un caractère de généralité sans exemple!

« L[illegible] accompagné [illegible] de [illegible] à Turin, et là on lui a fait des funérailles [illegible] qu'il a été inhumé, selon son désir, dans le Campo Santo.

« Celui qui écrit ces lignes est confus de payer un si faible tribut de grati-

tude à un homme au-dessus de toute louange ; mais il est rassuré par la conviction qu'il ne pourra pas être taxé d'exagération par ceux qui ont connu le bienfaiteur et l'ami qu'il pleure. » « SILVIO PELLICO. »

AVIS.

M. Revet Jean-Baptiste ouvrira son cours de géométrie théorique et pratique le 15 novembre prochain.

Prix du cours, deux cents francs.

Vu,

VIBERT, *membre du Conseil de la Réf*

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 20 septembre : *MANIFESTE du Sénat de Savoie* (du 7 septembre 1838) *portant publication de la Convention conclue entre S. M. et S. S. le prince souverain de Hohenzollern-Hechingen pour l'abolition du droit d'aubaine, de détraction et autres semblables, y compris l'impôt d'émigration.*

Pub. le 25 septembre : *MANIFESTE de la Chambre Royale des Comptes* (du 7 septembre 1838) *portant notification de déterminations souveraines relatives aux heures où les Bureaux des Conservateurs des Hypothèques doivent être fermés au public.*

N. B. Les Bureaux dont il s'agit seront fermés au public dès les quatre *heures après midi.*

PIÉMONT.

Turin, 22 septembre. Dans le voyage fait à Pavie pour faire une visite à LL. MM. II. et RR. d'Autriche, S. M. notre Roi a été reçu au pied de l'escalier du Palais par LL. AA. II. et RR. les archiducs Rainier et Louis. S. M. l'empereur est venu à sa rencontre vers l'escalier avec toute sa cour et S. M. l'impératrice l'a reçu à la porte de son appartement. Après ces visites réciproques, LL. MM. ont invité à leur dîner le Roi et les personnages de sa suite. Après dîner, et ensuite des complimens adressés à LL. MM., à ses augustes parens et à S. A. I. l'archiduc Louis, S. M. a repris la route de Turin, accompagnée jusqu'aux confins de la Lombardie par S. Exc. le gouverneur, par le prince de Schwarzemberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Autriche près la cour de Turin, et par le délégué provincial.

24 *Septembre.* Le 18, est arrivé à Gênes S. A. S. le prince de Metternich, qui a été aussitôt complimenté par S. Exc. le marquis Paulucci, gouverneur de la division.

— Le 18 de ce mois, a eu lieu à Gênes, dans l'église de l'Annonciade, la bénédiction des nouveaux drapeaux du régiment des grenadiers-gardes, que S. M. la Reine a daigné décorer d'une belle broderie de sa main. S. Exc. le gouverneur et le général commandant la division ont assisté à la cérémonie, exécutée par S. Em. le cardinal archevêque, qui a prononcé un discours approprié à la circonstance. Après la bénédiction, les drapeaux

ont été portés au régiment rangé en bataille sur la place, lequel les a reçus au son de la musique et aux nombreuses acclamations de *vive le Roi !*

— Avant-hier sont arrivés en cette capitale LL. AA. II. et RR. le grand duc et la grande duchesse de Toscane, sous les noms de marquis et de marquise de Pitigliano. Les augustes voyageurs sont descendus au palais de S. M.

— On écrit de Gênes le 22 que S. A. S. le prince de Metternich, après être resté quelques jours dans cette ville, dont il a visité les particularités les plus remarquables, s'est mis en route avec sa famille pour la Toscane.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi de Bavière est malade depuis quelque temps, la fièvre et une toux sèche le retiennent au lit.

— Le comte de Rosen, officier d'ordonnance du roi de Suède, est arrivé dernièrement en toute hâte à Weimar, pour y conférer avec l'empereur de Russie. On écrit de Francfort, en date du 13 septembre, que les troubles qui agitent la Suède paraissent prendre chaque jour un caractère plus sérieux.

— Le *Correspondant de Nuremberg* remarque que dans la ratification par la Russie du traité de commerce récemment conclu, le titre usuel d'*héritier de Norwège* est remplacé par celui de *successeur*.

— On a ouvert et inauguré, le 9 septembre à Munich, la première portion du chemin de fer de cette capitale à Augsbourg.

— Un incendie a dévoré le 7 septembre, le beau village de Heiden en Suisse (canton d'Appenzell) qui avait atteint, dit-on, dans ces derniers temps surtout, un grand degré de richesse et de beauté.

— L'empereur Nicolas est arrivé le 12 à Magdebourg, où il a été reçu au bruit de l'artillerie du camp.

— La diète germanique a repoussé la pétition des habitans d'Osnabruck, qui demandaient le maintien de la constitution hanovrienne de 1833.

— D'après l'opinion émise plusieurs fois par des médecins qu'après un certain temps l'effet de la vaccine se perd et qu'il faut se faire vacciner de nouveau, opinion que partagent les médecins d'Allemagne et surtout ceux de Prusse, le roi de ce dernier pays vient, dit-on, de faire revacciner en masse toute son armée.

— Le *Correspondant de Hambourg* assure positivement que la seule demande faite par l'archevêque de Cologne, n'est point celle d'un adoucissement à sa détention, mais celle de la justice qu'on lui refuse pour lui, ainsi que pour le diocèse confié à ses soins.

— Le grand conseil de St Gall a adopté à la majorité de 93 voix contre 21 un projet concluant au rejet de la demande du gouvernement français, au sujet de M. Louis Bonaparte.

— La reine de Grèce est arrivée le 17 à Berne où elle était attendue par son père, le duc d'Oldenbourg.

— Le 19 août, sur plusieurs points de la Bessarabie, distans les uns des autres de plusieurs lieues, sept personnes ont été tuées ou blessées par le tonnerre à la même heure.

— Le 23 août, jour anniversaire de l'avénement du sultan au trône de Turquie, une grande cérémonie religieuse à laquelle il a assisté, a eu lieu à Constantinople. On a transféré solennellement dans une chapelle du palais impérial les reliques du musulman Scheik Eyoub Ensari, chef musulman qui périt dans un assaut donné à Constantinople, lorsque cette capitale était un des centres de la chrétienté.

— Le prince régnant de Hohenzollern-Hechingen est mort le 12 septembre d'une attaque d'apoplexie; son fils Frédéric-Guillaume lui a succédé.

— L'empereur de Russie a autorisé l'établissement d'une école modèle d'agriculture en Russie, à l'instar de celle de Grignon en France; il y aura en outre dans chaque gouvernement une école-modèle de second ordre.

— La *Gazette d'Augsbourg* donne des nouvelles de Bagdad reçues à Smyrne vers la fin du mois d'août, suivant lesquelles des hostilités auraient déjà eu lieu près de Bushire entre les Anglais et les Persans. Le siége de Hérat par ces derniers aurait été suspendu.

— L'empereur de Russie et le roi de Prusse doivent être arrivés le 17 septembre à Berlin.

— On annonce maintenant que l'évêque d'Ermeland imite les exemples de fermeté donnés par les vénérables archevêques de Cologne et de Posen, et qu'il résistera à l'envahissement du pouvoir civil dans les affaires purement religieuses.

— Dans la soirée du 12 septembre, de nouveaux désordres ont eu lieu à Stockholm. Quelques agens de la force publique ont été maltraités; toutefois l'ordre a été promptement rétabli. On parle aussi d'une certaine fermentation à Copenhague et dans quelques provinces.

— La peste s'est déclarée dans les environs de Scutari et à Trébisonde; on prend des précautions à Constantinople.

— M. de Boutenieff, ambassadeur de Russie à Constantinople, est de retour dans cette capitale avec son épouse.

— On annonce que Méhémet-Ali, cédant aux représentations qui lui ont été faites, a ajourné ses projets d'indépendance et consent à payer son tribut à la Porte.

— Une nouvelle ordonnance du Sultan déclare qu'à l'avenir, contre l'usage immémorial, la succession des mères passera entièrement à leurs héritiers, au lieu d'être réversible au souverain.

— Des nouvelles de Smyrne annoncent que, malgré les représentations de l'Angleterre, le shah de Perse continue le siége d'Hérat, et qu'un assaut général contre cette place, a coûté la perte de beaucoup de monde et d'un officier polonais supérieur.

ANGLETERRE.

M. Green, dans un rapport publié sur sa seconde ascension dans le grand ballon le Nassau, estime s'être élevé à la hauteur de 27,146 pieds, qui dépasse celle des plus hautes montagnes du globe. Le thermomètre était descendu à 27 degrés au-dessous de zéro, et le baromètre à 11 pouces.

— La *Gazette universelle de Russie* a annoncé l'arrivée à St-Pétersbourg d'un courrier porteur d'une lettre du shah de Perse, qui demande formellement l'intervention de la Russie (*Standard*).

— Le 18, la jeune reine Victoria, accompagnée de son oncle, le roi des Belges, de lord Hill et d'un nombreux état-major, a *passé une revue des troupes* à Windsor.

— Une institution destinée à propager la foi catholique vient d'être établie à Dublin sous la présidence du vénérable archevêque le docteur Murray.

— M. Green prépare une ascension aérostatique dans les jardins du Vauxhall, dans laquelle il s'élèvera avec un tigre féroce du Bengale.

FRANCE.

25 *Septembre*. L'inauguration d'une statue que l'archevêque de Paris a donnée pour éterniser le souvenir de la conversion du prince de Bénévent, a eu lieu dernièrement à la Délivrande (Calvados); on rapporte que c'est par suite d'un vœu fait par le prélat dans le but d'obtenir cette conversion.

— L'abbé Desmazures est arrivé à Nîmes se rendant à Aigues-Mortes; il doit prêcher sur la plage même où Saint Louis s'est embarqué pour la Terre-Sainte.

— On mande de Bar-le-Duc que par suite du désaccord qui existe dans un jeune ménage de cette ville, un duel au sabre s'est engagé entre le mari fureur et sa femme au milieu d'une querelle des plus animées: la femme a eu l'avantage, a blessé son mari au bras, et l'honneur étant satisfait, le combat a cessé au premier sang, et la paix a été faite.

— Des nouvelles d'Alexandrie du 16 août annoncent le prochain départ du vice-roi pour le Caire, d'où il se propose de se rendre aux mines d'or récemment découvertes dans le Sennaar; il a préparé, dans ce but, une expédition importante. On annonce que Mehémet-Ali, bien que satisfait du chemin dont l'essai a été fait devant la porte de Rosette, vient de déclarer qu'il ne consentirait jamais à l'exécution d'un chemin de ce genre du Caire à Suez.

— La Porte Ottomane vient de négocier avec la France et l'Angleterre un traité de commerce, qui offre des avantages réels pour le commerce européen, et apporte des changements utiles en Turquie. Par ce traité on a supprimé les monopoles, qui étaient une des plaies de l'empire, et l'on y a substitué des droits fixes à l'instar des états de l'Europe.

— M. Georges Villiers, ambassadeur d'Angleterre à Madrid, vient de passer à Paris, retournant à son poste.

— La frégate autrichienne la *Guerrière* a mouillé le 7 de ce mois en la rade d'Alger, ayant à bord S. A. I. et R. le prince Frédéric d'Autriche qui a visité, il y a peu de temps, le port de Toulon. De là il a remis à la voile pour Corfou.

— On a vu le 13 à St-Brieuc (Côtes-du-Nord), une aurore boréale qui occupait la partie ouest du ciel.

— La division qui a appareillé de Brest le 1er septembre, à laquelle se sont réunis deux autres navires, est partie de Cadix pour le Mexique.

— La dépense totale pour l'abattage, le transport, tous les accessoires et le placement de l'obélisque du Luxor, s'élève à plus d'un million sept cent cinquante mille francs.

— Dans la nuit du 15 au 16 septembre, il a été affiché dans Madrid une proclamation Carliste qui invite les Espagnols à se rallier à don Carlos pour mettre fin aux malheurs du royaume. On y parle de clémence et de conciliation, d'une alliance qui aura lieu entre le prince des Asturies et la fille de Ferdinand VII, de la convocation des anciennes cortès, etc.

Cinq pour cent: 109 fr. 15 c.

Trois pour cent: 80 fr. 70 c.

ITALIE.

Le 16 septembre, à Pavie, après le départ de S. M. le roi de Sardaigne (V. l'art. *Turin*), S. M. I. a visité le jardin botanique, et ensuite le grand hôpital, où elle a parcouru toutes les infirmeries et adressé des paroles de consolation à plusieurs malades. S. M. l'impératrice, de son côté, a visité la maison de refuge des filles abandonnées et l'hospice des femmes repenties, où S. M., avec la bonté la plus touchante, s'est arrêtée au lit d'une malade, infirme depuis plusieurs années, la consolant par les paroles les plus affectueuses. Ensuite S. M. s'est rendue au bel établissement du collége Borromée. Le soir, ont eu lieu une illumination générale des plus brillantes et un feu d'artifice disposé par le corps des commerçans. LL. MM., avec une nombreuse suite, ont fait un tour dans la ville, au milieu des applaudissemens de la population. Elles sont parties le lendemain pour Lodi. LL. AA. II. le vice-roi et la vice-reine ont pris la route de Milan.

— Dans un rescrit adressé par l'empereur à son oncle l'archiduc Rainier, S. M. a témoigné le plus grand contentement de la manière dont elle a été accueillie en Lombardie, des preuves multipliées qu'elle a reçues du dévouement des autorités et des habitans de toutes les classes, et a chargé le vice-roi de porter à la connaissance de tous la pleine satisfaction qu'elle a éprouvée.

— S. M. I. et R. a décerné la grand'croix de St-Etienne de Hongrie à S. Em. le cardinal archevêque de Milan; la grand'croix de l'ordre de Léopold à S. Exc. le comte Hartig, gouverneur général, l'ordre de la couronne de fer au général Radetzki, commandant général, la toison d'or au comte Gallerati, de Milan, et au comte Contarini de Venise, outre des décorations de différens degrés, des dignités, des grades et des titres à un grand

nombre de personnages distingués par leurs charges, par la noblesse, par le savoir, par les vertus.

— Dans le consistoire secret du 15 septembre, S. S. a publié cardinal Mgr Adrien Fieschi, préfet des palais apostoliques, etc., né à Gênes le 7 mars 1785. S. S. a ensuite créé et publié cardinal Mgr Engelbert Sterckx, archevêque de Malines. Elle a ensuite pourvu aux églises épiscopales de [illegible], d'Ivrée et d'Ogliastra.

— S. M. l'empereur d'Autriche a adressé à S. A. I. et R. le vice-roi, à Milan, un rescrit par lequel S. M. assigne sur la caisse du voyage de la cour, une somme de soixante mille livres en faveur des personnes dont les suppliques ont été reçues par le cabinet de S. M. pendant son séjour à Milan.

— Dans le consistoire public tenu le 17 septembre, S. S. a imposé le chapeau aux nouveaux cardinaux Sterckx et Fieschi.

— LL. MM. II. et RR. d'Autriche venant de Crema, sont arrivées à Bergame le 17 septembre, et le 20 à Brescia. Dans les villes, comme dans toute leur route, elles ont trouvé partout les témoignages multipliés de l'empressement à célébrer leur présence par des arcs, des décorations de tout genre et par les vifs applaudissemens des populations.

— LL. MM. l'empereur et l'impératrice sont arrivées le 22 à Crémone, [illegible] et ont été accueillies avec les mêmes transports d'allégresse que partout ailleurs.

— Le 27 septembre, est arrivé à Rome S. Exc. M. le comte de La Tour-Maubourg, ambassadeur du roi des Français près le St-Siége.

ENIGME.

Instrument de sécurité,
C'est moi qui puis, Lecteur, vous aider à toute heure
A protéger votre demeure.
Je suis pour un trésor gage de sûreté.
D'objets mystérieux, dans certaine occurrence,
Je vous fournis l'intelligence.
De certains ressorts fréquemment
Je [illegible] dans le mouvement.
J'ai plus d'un rôle en mécanique,
J'en remplis un dans la Musique.
Enfin, l'on trouve en moi l'emblème d'un pouvoir
Qu'un homme peut lui seul pleinement recevoir.

Le mot du dernier *Logogriphe* est rameau, où l'on trouve eau, ame et rame.

ANNONCES.

Essai sur l'amélioration de l'Agriculture dans les pays montueux, et particulièrement dans la Savoie, avec des recherches sur les principes et les moyens propres à y augmenter la population, la civilisation et le bien-être

des peuples, par M. le Marquis *Costa*. — Un vol. in-8° avec figures. Prix 2 fr. 50 cent.

— *Platon Polichinelle*, ou la sagesse devenue folie pour se mettre à la portée du siècle, par un Solitaire auvergnat. Broch. in-18. Prix 1 fr. 50 c.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger.

A VENDRE

Une jolie maison de maître, avec écurie, remise, etc., cour et fontaine, bosquet, jardin et jet-d'eau, orangerie garnie, pré-verger, cellier et cave meublés, le tout réuni [illegible] dans un état parfait, prés, champs et vignes situés sur St-Pierre-d'Albigny, cellier et vignes de première qualité, situés sur St-Jean-de-[illegible], prés, marais, blachères et taillis sur les communes de Chamousset, Bourgneuf et Châteauneuf.

Avec toutes garanties et facilités pour le payement.

S'adresser à Mr Bertet Pierre, notaire à St-Pierre-d'Albigny, et à MM. les notaires de Chambéry.

Marchés de Chambéry, des 16, 20 et 23 septembre 1833

Blé		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	18	05	—	22	20
Seigle,		12	50	—	16	3[illegible]
Sarrasin		»	»	—	»	»
Maïs		»	»	—	»	»
Orge		»	»	—	»	»
Avoine (a)		11	95	—	7	6[illegible]
Pain, 1re qualité le kilogr.					0	37 1/2

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du 30 avril 1833, Canel notaire, Bernard Villet, propriétaire, domicilié à La Biolle, a acquis de Claude Boissat à feu Jean, propriétaire, domicilié à Albens, 1° une pièce de terre labourable située au [illegible] d'Albens, lieu dit à la Perrolle, inscrite sous les numéros cadastres 3[illegible] et 3[illegible], et sous partie, au midi, de celui 3[illegible], contenant environ dix-neuf journaux, confinée au nord par vigne de Mme [illegible] et champ de François Boissat; au midi, par champ d'Etienne [illegible], au levant, par la route royale, et au couchant par champs d'Augustin Boutron, François Boissat, Joseph et François Jeantoux.

2° Une pièce de pré-marais située en la même commune, lieu dit [illegible], contenant environ onze journaux, inscrite sous partie des numéros 1[illegible], 1[illegible] et 1[illegible], 12[illegible] et 125, confinée au

levant par le ruisseau de la Deisse et pré de Claude-Louis Chabert; au couchant, par le canal des moulins et bois de François Rolland; au nord, par pré de Mme Fillard, et au midi, par les moulins de Deisse.

Cette vente a été consentie pour sept cents livres le journal, ce qui, pour les trente journaux présumés vendus, donne la somme totale de vingt-un mille livres. Deux mille livres ont été payées au vendeur, à forme de quittance du 20 avril 1835, Conet notaire, et le surplus a été stipulé payable aux créanciers hypothécaires antérieurs ou privilégiés sur les immeubles vendus. L'acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 7 octobre 1837, et note en a été insérée dans le journal de cette division le 15 mai dernier, numéro 21.

Par son décret du 11 septembre courant, le seigneur Président du Tribunal d'Annecy a autorisé les notifications prescrites par l'article 2306 du Code civil.

Annecy, 15 septembre 1838.

MUGNIER,
Subst. de Me SAXE, proc.

Le 3 août 1838, M. le comte Camille de Costa, demeurant à Chambéry, a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, un acte passé devant Me Gabriel Piaget, notaire à Montmélian, le 6 juillet 1838, portant vente par Me Charles Cornet-Bancoz, notaire à Montmélian, en faveur de Mme la comtesse Adélaïde-Antoinette Emilie de Ste-Marie, fille de feu M. le comte Antoine de Ste-Marie, épouse de M. le comte de Costa, demeurant à Chambéry,

Du domaine qu'il possède dans la commune des Marches, sous les exceptions exprimées audit acte, et qui consiste en bâtiments, terres et fonds de diverses natures de culture, dont le détail suit:

1° Une pièce de pré à Bois Vert (dont deux journaux environ en terres labourables), de la contenance de huit journaux 310 toises 3 pieds, inscrite sous la mappe des numéros 1142, 1143 et 1144, confinée au midi et couchant par la terre de Claude-André Jalcoz;

2° Une pièce de champ au mas de [illegible] de la contenance de [illegible] journaux 54 toises, inscrite sous numéro [illegible] de la mappe, confinée au midi et couchant par celle de Antoine et Joseph Bal

3° Une pièce de terre labourable aux Ricus, contenant un jour

nal trois cent six toises 7 pieds, sous numéro 1292, confinée aux midi et couchant par les fonds de François Perceval et François Rey;

4° Autre pièce de terre labourable au même, mas de la contenance de 271 toises 5 pieds, sous numéro 1295, confinée aux midi et couchant par les terres des hospices de Chambéry;

5° Une pièce de fonds, pré et champ, sise au mas des Perouses, vulgairement à la Tierende, de la contenance de 2 journaux 5 toises 5 pieds, inscrite sous numéros 1483, 1484 et 1485, confinée aux couchant et midi par les terres de l'hospice de Chambéry;

6° Une pièce de fonds, pré et champ, sise au mas de Pralin, vulgairement à la Fatteriaz, de la contenance de 2 journaux 248 toises 6 pieds, inscrite sous les numéros de la mappe des Marches 1441 et 1442, confinée au levant par le fonds de M. Falcoz, et au nord par un chemin;

7° Une pièce de vigne aux Abymes, plus particulièrement aux Pièces, territoire des Marches, de la contenance de 265 toises 4 pieds, inscrite sous les numéros 1502, 1503 et 1504, confinée au levant par un chemin, au midi par le fonds de Jean Vallier.

8° Vigne au mas des Granges-Longes, même territoire, de la contenance de 3 journaux 50 toises un pied, inscrite sous numéros 1847 et 1848, confinée aux couchant, midi et nord par les terres des Gouvert, Cheval[illegible] et Falcoz;

9° Pré à Grand-Julien, susdit territoire, de la contenance de 378 toises 3 pieds, inscrit sous numéro 1712, ayant pour confins terres de M. Gouvert des nord, midi et couchant;

10° Une pièce de terre labourable au mas de Châtaigneraie, susdit territoire, de la contenance de cent toises environ, ayant pour confins un chemin du levant, terres des hospices de Chambéry du nord;

11° Bâtimens en grange et écurie, cour, placéage et dépendances dans le hameau de Mor, territoire susdit, de la contenance de 95 toises 3 pieds, fixés sous les numéros 1304 et 1305, le tout est confiné par les jardin et maison de François Maurin du levant, la maison de Joseph Bal des midi et couchant; tous les numéros ci-dessus sont inscrits à la mappe des Marches, pour prendre possession de suite des immeubles vendus, de leurs appartenances et dépendances. Prix de la vente 29,300 livres.

Cet acte a été enregistré le même jour sur le registre des aliena-

thèques, volume 19, article 265, et sur le registre général d'ordre, volume 141, article 378.

Voie prescrite par l'article 2305 du Code civil.

Chambéry, le 21 septembre 1838. LOVET,
Pour Me PALLATIN, proc.

Par jugement du 15 septembre 1838, le Tribunal de préfecture de la province du Chablais, séant à Thonon, en adjugeant préparatoirement au sieur Nicolas Spengler, négociant, domicilié à Vevey, canton de Vaud, en Suisse, les biens immeubles y designés, dont il poursuit la vente par expropriation forcée au préjudice du sieur Frédéric feu Jacques-François Lugrin, propriétaire, domicilié en la commune d'Armoy-Lyaud, pour les mises à prix portées au Manifeste du 14 août precédé, a fixé au 27 octobre suivant, à neuf heures du matin, l'adjudication définitive, qui aura lieu sur lesdites mises à prix.

Thonon, le 22 septembre 1838. DELACROIX, proc.

Le Tribunal de judicature-maje de la province du Chablais, séant à Thonon, par son jugement du 15 septembre 1838, en adjugeant préparatoirement à pauvre Jean-Pierre Rollier, sans profession, domicilié audit Thonon, pour les mises à prix y énoncées, les biens immeubles décrits au Manifeste du 9 juillet précédent, dont il poursuit la vente par subhastation au préjudice des frères Joseph, Jean-Claude, Marie et Mathieu feu Claude Gaillard, le premier préposé aux douanes royales, de poste à Lucey, mandement d'Yenne, et les autres laboureurs, domiciliés en la commune d'Allinges, a fixé à son audience du 27 octobre suivant l'adjudication définitive, qui aura lieu sur lesdites mises à prix.

Thonon, le 22 septembre 1838. DELACROIX, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement du quinze du courant, a fixé la vente préparatoire des biens que possède, rière la commune de Lugrin, le nommé Jean-Marie Perthuiset, dudit lieu, au douze octobre prochain, après avoir adjugé préparatoirement lesdits biens à spectable Philibert Geoffroy, poursuivant la subhastation.

Thonon, le 21 septembre 1838. LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement du quinze du courant, a fixé la vente préparatoire des biens que possèdent, rière la commune de Lully-Lessy, les Jean et Aimé du Henri Jacquier, audit lieu, au douze octobre prochain, après avoir adjugé préparatoirement lesdits biens à spectable Philibert Geoffray, poursuivant la subhastation.

Thonon, le 21 septembre 1838.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Le 15 octobre 1838, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, il sera procédé, ensuite d'ordonnance de M. le juge-mage du [illegible] septembre précédent, à la nouvelle enchère des immeubles appartenant aux mineurs Jacques, Jean et Aimé feu Antoine Mathieu, le premier domicilié à Epagny, et les deux autres à Varzy, tous trois représentés par Me Joseph-Marie Dupont, procureur près ledit Tribunal, habitant à St-Julien, curateur nommé à leur cause, desquels immeubles la vente par expropriation a été autorisée par jugement du 12 juin dernier, sur les poursuites de Jean Bernou, maître charron, domicilié à Plainpalais, canton de Genève.

Ces immeubles, qui sont situés sur les communes de Jonzier, Minzier et Epagny, et qui consistent en maison, cours, jardins, prés, prés-vergers, champs, bois taillis et broussailles, seront exposés aux enchères en bloc, sur la mise à prix de [illegible] trente-trois livres nouvelles 34 centimes, montant de l'augmentation du sixième et de la surenchère mise, par acte au greffe du 5 septembre 1838, par Jean Dupare, domicilié en la commune de Jonzier, sur le prix de huit mille six cents livres nouvelles, pour lequel ces immeubles avaient été adjugés définitivement à Marie née feu Claude-Louis Morard et Joseph feu Joseph Morard, dudit Jonzier, par jugement dudit Tribunal du trois audit mois de septembre.

St-Julien, le 22 septembre 1838.

Dubois, proc.

Le 15 octobre 1839, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, il sera procédé, ensuite d'ordonnance de M. le Juge-Mage du [illegible] septembre précédent, à la nouvelle enchère des immeubles situés sur la commune de Présilly, consistant en maison, champs, pré et pré artificiel, appartenant à l'absent François Drivod, ci-devant domicilié audit Présilly, représenté par M. Pierre-Marie Ducimetière, procureur, habitant à St-Julien, curateur nommé à sa cause, sur les poursuites de Me Jean-François [illegible], procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, en sa qualité de curateur à la discussion de feu Jean-Antoine Matrod, quand vivait notaire, domicilié à Belley (France.)

Cette nouvelle enchère aura lieu sur la mise à prix de huit cent

[illegible] livres nouvelles [illegible] centimes, montant de l'augmentation d'un sixième [illegible], à forme [illegible] au greffe du [illegible] septembre précédent, par Joseph Megevand, demeurant audit [illegible], sur celui de sept [illegible] livres nouvelles, pour le [illegible] ont été adjugés [illegible] au sieur [illegible], par jugement du tribunal du [illegible] dudit mois de septembre.

St-Julien, le 24 septembre 1828. Dubois, proc.

Par acte du 14 novembre 1820, Me Jean François Perreard notaire, les mariés Michel [illegible] Jean [illegible], et Marie [illegible] Joseph Mouet, cultivateurs, domiciliés en la commune de St-[illegible], ont vendu au sieur François Jeandin, propriétaire, domicilié au même lieu, une maison, des cours et trois jardins, le tout situé en ladite commune de St-[illegible], au village de [illegible], et [illegible] sous les numéros ou portion de numéros [illegible], 235, [illegible], 241, 242, 243, 244 et 245, section A du plan de cette commune, pour le prix de [illegible] cent cinquante livres nouvelles.

Cet acte de vente a été déposé et transcrit au bureau de la conservation de St-Julien, le [illegible] février 1828.

St-Julien, le 21 septembre 1828. Dubois, proc.

Le [illegible] huit octobre prochain, à neuf heures du matin, par devant le tribunal de [illegible] séant à Annecy, en [illegible] du courant, il sera procédé à la vente [illegible] provenant de [illegible] les biens, [illegible] situés sur cette commune, [illegible] seront exposés aux enchères sur la mise à prix de [illegible] pour le premier lot [illegible] pour le second [illegible] ont été adjugés provisoirement [illegible] et Claude [illegible] propriétaires, [illegible] St-Eusebe, et le second [illegible], créanciers poursuivant la vente.

Annecy, 24 septembre 1828. [illegible], proc.

Le [illegible] huit octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le tribunal de première instance [illegible], en exécution de son ordonnance [illegible] du courant, il sera procédé à la vente [illegible] des [illegible] appartenant [illegible] cultivateur, demeurant à [illegible], en [illegible] consistent en [illegible], et seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux cents livres pour le premier lot, de quatre [illegible] pour le second, de [illegible] cents livres pour le troisième, [illegible] livres pour le quatrième, et de [illegible] cents livres pour le [illegible], [illegible] les offres faites par M. Antoine [illegible], [illegible], demeurant à [illegible], France, qui a été déclaré adjudicataire provisoire par ladite ordonnance.

Annecy, 24 septembre 1828. [illegible], proc.

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil.

Par acte du 15 octobre 1837, Baudé notaire, Joseph-Marie Chapelle, conducteur de diligence, né et habitant à Faverges, a vendu à Jacques Chappuis et à son épouse Jacqueline Bardet, tous deux habitant à Faverges, celle-ci acquérant pour un quart, et son mari pour trois quarts, un four situé à Faverges, lieu dit à la Croix de Pierre, sous partie du numéro 1039, pour le prix de mille quarante livres, dont quatre cent quarante livres ont été quittancées dans l'acte.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 27 janvier 1838, vol. 19, art. 197.

Annecy, 24 septembre 1838. CATIROL, proc.

Note suivant l'article 2307 du Code civil.

Les 22 et 24 septembre 1838, l'huissier Benod, commis, par décret du seigneur sénateur juge-mage du 14 même mois, a notifié à Joseph Boisset et à Michel Betemps, de Sonnaz, ainsi qu'à leurs créanciers hypothécaires, la déclaration de Mr Alexis-Guérin Cornier, procureur au Sénat, demeurant à Chambéry, d'être prêt à payer sur le champ les dettes desdits Boisset et Betemps, à concurrence du prix d'acquisition du 26 mai 1838, Marthe notaire, arrivant à deux mille six cents livres, sous la distraction de 425 livres 12 centimes, payées par imputation pour la pièce champ sous les numéros 1803, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812 de la mappe de Sonnaz, contenance désignée de trois journaux 59 toises et 6 pieds, lieu dit aux Teppes, avec intérêts au trois pour cent, sous la distraction des frais de transcription et de dénonciation, ainsi convenu.

Chambéry, le 25 septembre 1838. CORNIER, proc.

Par ordonnance du Tribunal de Chambéry, du premier septembre courant, vendredi onze octobre prochain, à neuf heures du matin, aura lieu la dernière enchère des immeubles du sieur Jean-Baptiste Petit, teinturier, de St-Pierre-d'Albigny, actuellement détenu dans les prisons de cette ville, sur poursuites d'Henriette Berlioz-Marassat, couturière, demeurant à Chambéry. Ces immeubles consistent en maison, cour, jardin et terres, situés rière St-Pierre-d'Albigny. Ils ont été adjugés provisoirement à la poursuivante pour la somme de mille livres.

Par décret de ce Tribunal du 1er courant mois, mis sur requête de M. Gruat, de Chambéry, il a été ordonné que le numéro 1521 [illegible] faisant partie des immeubles dont s'agit, serait porté aux enchères en un lot séparé, sur la mise à prix de douze cents livres, et ensuite mise en totalité avec les autres numéros.

Chambéry, le [illegible] septembre 1838. [illegible]
Pour Me [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 40) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

6 Octobre.

CHAMBÉRY, 5 OCTOBRE.

Mardi dernier 2 de ce mois, a été célébré en cette ville, comme les années précédentes, l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Souverain. Dans la matinée, toutes les troupes de la garnison, en grande tenue, se sont rangées en bataille sur les places principales de la ville. A onze heures, S. Exc. M. le Gouverneur, accompagné de MM. les Nobles Syndics, et suivi de MM. les Officiers de l'Etat-Major de la Division et de ceux de la Place, s'est rendu à l'église métropolitaine, où a été célébrée la messe, suivie du chant solennel du *Te Deum* et de la bénédiction du St-Sacrement, donnée par Mgr l'Archevêque.

Pendant le *Te Deum* et le Salut, les troupes ont exécuté des décharges par bataillon, auxquelles a répondu le canon de la cinquième batterie de la ville. Après la cérémonie religieuse, les troupes d'infanterie, suivies de l'artillerie et de la cavalerie, ont défilé avec le plus grand ordre, au son des musiques militaires, sur la place de St-Léger, en présence S. Exc. le Gouverneur.

— Un journal de Lyon a donné dernièrement l'article suivant, que nous croyons intéressant de reproduire dans notre feuille :

« Par une délibération du 7 décembre 1837, prise sur le rapport de la Commission des manufactures de Lyon, la Chambre de Commerce a accordé au sieur François Amblet, d'Annecy (Savoie), chef d'atelier, demeurant rue des Fossés, N° 16, à la Croix-Rousse, une indemnité de 1 000 fr., pour la publicité qu'il a consenti à donner à un battant de son invention, propre à brocher en velours. La Chambre de Commerce a fait, en outre, l'acquisition d'un métier modèle auquel le battant est adapté avec toutes les dispositions nécessaires pour le faire fonctionner, et l'a pareillement déposé au Musée de la Martinière, où l'on est admis à le visiter. »

— La comète de Enke, dite à courte période (1200 jours) arrivera le 9 octobre dans le groupe d'Andromède. Ce sera le 7 novembre qu'elle se trouvera au plus près de la terre, dont elle sera alors éloignée d'environ 6 millions de lieues.

AVIS.

« *Etablissement* d'une Ecole à *Moûtiers* (en Tarentaise) *pour les sourds-muets de naissance, de l'un et de l'autre sexe* (1).

« Parmi les nombreux établissemens d'éducation et de bienfaisance dont la Savoie est enrichie, les amis de la religion et de l'humanité regrettaient de ne point voir une école pour les sourds-muets de naissance. Leurs vœux sont exaucés, et l'art merveilleux dont la découverte a immortalisé les noms des abbés de L'Épée et Sicard, procure désormais à ceux de nos compatriotes que la nature a privés de l'ouïe et de la parole, les bienfaits d'une éducation chrétienne et soignée, dont la dépense sera en harmonie avec nos fortunes.

« Entre autres professeurs, il en est un qui a été formé sous les plus habiles maîtres, élève de l'abbé Sicard, compétiteur du savant Massieu, M. Emprin s'est acquis beaucoup de réputation dans la direction de l'école de Montpellier, à la tête de laquelle il fut placé au sortir de ses mains. Rentré depuis quelques années dans sa patrie, pour motif de santé, il a donné de nouvelles preuves de sa haute capacité pour l'enseignement : témoins plusieurs de ses disciples, nommément le jeune Ticaflet, de Peisey (en Tarentaise), qui, après trois ans d'instruction, fut reçu à l'école de dessin de Lyon, où il se distingue par son aptitude, et gagne déjà des appointemens plus que suffisans à son entretien.

« Le but de cette école est uniquement l'éducation des jeunes sourds-muets, à qui elle porte l'intérêt le plus tendre et le plus sincère. Jalouse de mériter l'approbation du public et de justifier la confiance des parens, elle ne négligera rien de tout ce qui peut assurer le succès de son entreprise, ou le rendre plus prompt et plus complet.

« L'ecclésiastique chargé de la direction de ce nouvel établissement, connaissant parfaitement le bon esprit qui anime ses vénérés confrères et compatriotes, ainsi que tous les amis de l'humanité et de la patrie, ose espérer qu'ils favoriseront cette institution naissante, et les prie de donner au présent avis la plus grande publicité.

« Ceux qui désireraient de plus amples renseignemens sur l'école elle-même, sur les conditions nécessaires pour y être admis, sur le prix des pensions, etc., voudront bien s'adresser au Directeur de l'école, M. le chevalier *Du Tour d'Hery*, Prevôt de la cathédrale. (Les lettres doivent être affranchies). »

---

(1) Le *Journal de Savoie* a déjà fait mention deux fois de l'utile Etablissement dont il est ici question.

L'ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Attendu que la cédule ci-bas relatée vient d'être aliénée par autorité de justice, conformément à l'art. 38 de l'Edit royal du 29 décembre 1819 et aux Patentes royales du 8 mars 1824, sans que la Cédule ait pu en être retirée de la circulation,

Avertit le public que ladite Cédule a été, ainsi que l'Inscription correspondante, annulée, et demeure de nulle valeur.

N° 38,-33 (création de 1819. *Dette rachetable*) rente annuelle de 250 livres, au nom de GIERICO *Joséphine, née Specht, de vivant Charles, domiciliée à Turin*, avec annotation d'hypothèque pour le cautionnement de [illegible] Georges en sa qualité de percepteur.

Turin, ce 25 septembre 1838.

Le Directeur Général,
DE FORNARI.
Le Secrétaire général,
SIMONE.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 29 septembre: LETTRES-PATENTES (du 1er septembre 1838) *par lesquelles S. M. détache le hameau de Chausset de la commune de St-Sigismond, pour le réunir à Albert-Ville, et détache le hameau de Perthuis de la commune de Mercury-Gemilly, pour le réunir à celle de St-Sigismond.*

PIÉMONT.

Turin, 29 *septembre*. Le 27, la Cour a pris le deuil pour 14 jours au sujet de la mort de S. A. R. le duc Henri-Frédéric-Charles de Wurtemberg.

— LL. AA. II. et RR. le grand-duc et la grande duchesse de Toscane, après avoir visité les choses les plus remarquables de cette capitale, et fait un tour à Racconis avec LL. MM., sont partis le 26 pour retourner dans leurs états.

— L'administration communale de Vin a fait célébrer le 13 de ce mois, un service funèbre solennel pour le repos de l'âme de M. le marquis [illegible] de Barol, insigne bienfaiteur de cette commune. Il sera fait de lui une mention à perpétuité à la messe paroissiale de chaque dimanche.

— L'élévation de Mgr Adrien Fiesco, génois, à la dignité de cardinal, a été célébrée à Gênes par de brillantes illuminations tant dans la ville que dans les autres lieux principaux du Duché.

— [illegible]. S. M., par un trait de sa royale munificence, avant des [illegible] de ses vues, son beau palais habité à [illegible] [illegible] [illegible] des RR. PP. Jésuites, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le 2 du même mois. Ce nouvel acte de la [illegible] paternelle de notre Souverain sera accueilli avec [illegible] par tous ceux qui ont à cœur une [illegible] et une sage instruction de la jeunesse.

3 *Octobre.* Hier a été célébré l'heureux anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Souverain. La cour était en grand gala. A dix heures et demie, LL. MM. et LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes avec S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, ont assisté des fenêtres du palais royal, à la parade accoutumée des troupes de la garnison, qui ont ensuite défilé dans le plus bel ordre sous les yeux des Augustes Princes, au même temps que les décharges de l'artillerie de la citadelle retentissaient en signe de réjouissance. A midi, les ministres des puissances étrangères, la noblesse et les officiers de la garnison se rendaient en grand nombre dans les appartements royaux pour présenter à LL. MM. et à la famille royale leurs hommages de félicitation et leurs vœux pour le renouvellement long temps réitéré de cet heureux jour. La famille royale est allée avec un très nombreux cortége entendre la messe dans la chapelle royale du Saint-Suaire.

NOUVELLES ÉTRANGERES

ALLEMAGNE

Une ordonnance publiée à Vienne augmente la solde des officiers subalternes des armées autrichiennes.

— Le journal suisse a annoncé que M. Louis Bonaparte s'était muni de passeports pour se rendre en Angleterre.

— Des lettres de la Podolie reçues à Lemberg (Gallicie autrichienne) annoncent un mouvement de troupes russes vers la Turquie; d'après ces lettres, 130,000 hommes de ces troupes se trouveront sous peu réunis sur les frontières de la Turquie, avec 400 pièces de canon.

— A l'occasion de l'arrivée de l'empereur et de l'impératrice de Russie à Berlin, il a été battu un soir dans cette ville, une grande retraite, par toutes les musiques, les tambours et les fifres de 9 régimens d'infanterie et de 11 de cavalerie, qui avaient été réunis, au nombre de 1,[illegible], en face du Palais-Royal. L'exécution de ce grand concert a été, dit-on, d'un effet admirable.

— On parle beaucoup à St-Pétersbourg de la prochaine entrée d'une armée russe en Perse, pour y soutenir le trône du shah; cette armée serait composée de deux corps, chacun de la force de 15,000 hommes, dont l'un irait directement dans le Khorasan pour combattre les rebelles et former la réserve de l'armée persane, et dont l'autre irait occuper Téhéran, afin d'assurer la tranquillité de l'intérieur de la Perse.

— On annonce que M. Louis Bonaparte est parti pour l'Angleterre après avoir rendu ses lettres de naturalisation suisse. L'ambassadeur de Russie lui a délivré un passeport.

ANGLETERRE.

Le sultan Mahmoud vient d'envoyer à la reine Victoria un magnifique collier en diamans, rubis et émeraudes, d'une valeur de plus de trois cent mille francs.

— Depuis quelques jours, le public est admis à voir à Londres une nouvelle lumière qui doit, dit-on, produire une révolution dans le système d'éclairage. Cette lumière n'est autre chose que celle du gaz, qui se produit avec l'air atmosphérique au moyen d'une lampe aussi simple qu'ingénieuse combinant l'air courant avec des huiles volatiles qui n'avaient jusqu'ici aucune valeur. On dit que ce gaz atmosphérique est plus brillant que celui de la houille, il est encore inexplosible, et présente, dit-on, une grande économie, parce qu'il n'est plus besoin de tuyaux souterrains, ni de tout l'attirail dispendieux des établissemens du gaz à la houille.

— Six bâtimens viennent d'être lancés à Sunderland, où 105 navires se trouvent en construction.

— Le 24, a eu lieu à Manchester un *meeting* ou grande réunion politique, que l'on évalue à plus de 200,000 individus, et où ont été adoptées des résolutions ayant pour but d'obtenir la réforme électorale, le suffrage universel, etc. Des assemblées du même genre doivent être tenues sur beaucoup d'autres points.

— Il paraît, d'après les journaux de Londres, que la crainte d'une guerre avec la Russie préoccupe assez vivement le commerce anglais.

— Les propriétaires du Vauxhall à Londres ont décidé que l'ascension avec un tigre dans le grand ballon Nassau, n'aurait pas lieu.

— Dernièrement à Londres, une petite fille étant tombée la tête la première dans un tonneau plein d'eau de pluie, quand on l'en retira plus tard, après l'avoir recherchée dans la maison et dans les rues voisines, elle était froide, et tous remèdes ordinaires furent inutilement mis en usage par un chirurgien M. Parker qui imagina, pour dernière ressource, d'employer l'électricité. Après avoir fait éprouver dans les régions de la tête, de la poitrine et de l'épine dorsale de légères secousses augmentées par degrés pendant une dizaine de minutes, on aperçut quelques signes de respiration, et au bout de trois quarts d'heure de ce procédé, la jeune fille revint à la vie, et elle jouit maintenant d'une parfaite santé.

— Les bayadères sont arrivées à Londres sur un bateau à vapeur de Rotterdam. On rapporte qu'elles ont beaucoup souffert de la faim pendant ce trajet, n'ayant pu prendre aucune nourriture non préparée dans des vases sacrés.

— Suivant des nouvelles reçues en Angleterre, les hostilités auraient commencé entre les Français et les Mexicains. Les premiers auraient même, dit-on, éprouvé un échec.

FRANCE.

30 *Septembre.* Un journal prétend que le duc de Nemours doit partir prochainement avec un de ses aides-de-camp et le général Athalin, pour un voyage en Allemagne.

— La pétition de la garde nationale pour une réforme électorale continue à se couvrir chaque jour de nombreuses signatures.

— On annonce que la duchesse de Broglie vient de succomber à une

violente attaque de fièvre cérébrale. On sait qu'elle était fille de Mme de Staël.

— Plusieurs régimens en garnison à Paris ont été passés en revue par Louis-Philippe dans la cour des Tuileries, et ont reçu, dit-on, l'ordre d'être prêts à partir pour les départemens de l'Est.

— Une lettre de M. de Bonpland à M. de Humboldt dément la nouvelle de la mort du docteur Francia, dictateur du Paraguay, annoncée par les journaux d'après une gazette de Hollande.

— La fièvre jaune s'est déclarée à la Guyane et à la Guadeloupe.

— Les deux filles de M. Drach, deuxième rabbin de France, qui ont abjuré le judaïsme en 1823, viennent de prendre l'habit à la communauté du Bon-Pasteur d'Angers.

— M. Jérôme Bonaparte, comte de Montfort, est arrivé dernièrement à Bruxelles, venant de Londres, avec sa femme et son fils.

— Une vache de la commune de Ste-Colombe, arrondissement de Roanne, a mis bas un monstre, de la taille d'un veau ordinaire, mais ayant la tête d'un chien, les oreilles larges et pendantes, et n'ayant qu'un œil de la grosseur de celui d'un bœuf, situé au milieu du front. On ne remarque du poil qu'aux jambes et à la queue ; le reste du corps étant entièrement nu. Il n'a vécu qu'une heure.

— Une dépêche télégraphique du duc de Montebello, datée de Lucerne et publiée par le gouvernement, a annoncé, comme les journaux suisses l'avaient déjà dit, que M. Louis Bonaparte a écrit au président du conseil de Thurgovie qu'il était prêt à quitter le territoire helvétique dès qu'il aurait des passeports.

— A Rive-de-Gier, près de Saint-Étienne, le gaz hydrogène a fait dans les mines, une explosion qui a tué sur le coup quatre hommes et deux enfans, et blessé un grand nombre d'autres, dont plusieurs très-grièvement. Onze chevaux ont péri.

— Une réception brillante et triomphale a été faite dernièrement à Copenhague, au célèbre sculpteur suédois Thorwaldsen, qui revenait dans sa patrie après une très longue absence. Une foule immense était venue [illegible] à son débarquement.

— La nouvelle d'une affaire qui a eu lieu à El Perdon entre les troupes d'Alaix et les bataillons royalistes commandés par le général Garcia, s'est confirmée. Dans cette action très-vive, le général Alaix a reçu une blessure, dont il est mort à Puente-la-Reyna ; le brigadier royaliste don [illegible] Echeverria a aussi été tué. Il paraît que les royalistes ont remporté une victoire signalée.

— Une corvette ottomane a mouillé en rade de Tripoli de Barbarie le [illegible] venant de Constantinople, et ayant à bord Askeri Ali, nouveau pacha de Tripoli, en remplacement du pacha Hassan, qui est parti le [illegible] septembre pour Constantinople, à bord de la même corvette.

— Des nouvelles des îles Sandwich apprennent que le roi de ces îles, Kamehameha III, a rendu le [illegible] décembre [illegible], à l'instigation des missionnaires anglais, une ordonnance qui proscrit la religion catholique.

3 Octobre. La levée du camp de St-Omer est annoncée pour le 5, et le départ des troupes pour le 6.

— Le duc d'Orléans était le 26 septembre à Metz où il a passé une revue de la garde nationale.

— La corvette *la Recherche* qui devait passer l'hiver dans les mers du Nord, après avoir atteint le 80e degré de latitude, a été forcée de renoncer à son voyage, ayant éprouvé au Spitzberg un froid de 30 degrés. Elle est rentrée à Brest, d'où elle partira pour les Antilles et reviendra ensuite au Havre pour prendre à son bord la commission scientifique et continuer son exploration dans le Nord.

— On écrit d'Alger, le 20 septembre, que le gouverneur-général en est parti dans la nuit du 16 au 17 pour Bone, d'où il doit se rendre à Constantine dans le but de constater la situation des choses et les résultats d'une année d'occupation produits par le système spécial appliqué à cette colonie.

— Mme de Montbel, femme du ministre de ce nom sous Charles X, est morte à Vienne en Autriche le 10 septembre, des suites d'une chute qu'elle avait faite en revenant d'un voyage à Kirchberg.

— Un journal annonce que les chambres doivent être convoquées pour le 24 novembre.

— La femme d'un manouvrier à Évry-les-Châteaux, canton de Brie (Seine-et-Marne), est accouchée dernièrement de quatre enfans vivans, trois filles et un garçon, qui ont été tous baptisés le lendemain, et qui, à raison de leur bonne conformation, paraissent devoir vivre.

— On écrit d'Alexandrie en Égypte que tous les consuls européens ont reçu l'ordre de notifier, dit-on, au pacha qu'il doit abandonner ses projets d'indépendance, attendu que les cinq grandes puissances ont résolu de ne leur donner aucun appui, et de soutenir au contraire les droits du grand-seigneur, si le sultan se trouve dans la nécessité de demander des secours.

— Le comte de Pahlen, ambassadeur de Russie à Paris, a eu, le 3 septembre, une longue conférence avec le marquis d'Espeja, ambassadeur de la reine Christine, au sujet des affaires d'Espagne.

— Lord Granville, ambassadeur d'Angleterre, vient encore d'expédier un courrier au chargé d'affaires en Suisse; c'est le vingtième qu'il a fait partir depuis le différend de la Suisse avec la France.

— Une lettre datée de Valparaiso, en date du 30 mars, par un officier de l'expédition au pôle du sud, à bord de *la Zélée*, annonce la découverte, dans le sud-est des îles Shetland, d'un grand continent dont quarante lieues de côtes ont été explorées et déterminées malgré les difficultés offertes par les glaces dont elles sont bordées.

ITALIE.

Le 7 septembre, le canon de Mantoue a salué l'arrivée dans cette place de LL. MM. II. et RR. d'Autriche, qui avaient été précédées de LL. AA. II. les archiducs François-Charles, Jean, Louis et de LL. AA. II. le vice-

roi et la vice-reine. LL. MM., au milieu d'une foule immense et des acclamations générales, se sont rendues au palais, accompagnées de S. Exc. le gouverneur de la Lombardie et du vice-délégué de la province.

— On a reçu de Vienne la triste nouvelle que, le 15 septembre, la ville de Pesth a essuyé un violent incendie qui a consumé dix-[illegible] maisons et un grand magasin de bois de construction. La perte est évaluée à un million de florins.

— S. M. le roi des Deux-Siciles s'est embarqué à Naples pour Messine le 22 septembre. Le même jour est partie l'escadre royale composée de trois frégates, trois brigantins, deux goélettes et quelques bâtimens de moindres grandeurs.

— Reschid-Pacha, ambassadeur ottoman près la cour de Londres, est débarqué à Naples. On dit qu'il a ordre de faire une visite au souverain pontife.

— Le 27 septembre, à Florence, S. A. S. le prince de Metternich a été invité à dîner à la cour, où, en l'absence des souverains, il a été reçu par S. A. I. et R. la grande-duchesse veuve Marie-Ferdinande, ainsi que par LL. AA. II. et RR. l'archiduchesse sœur du grand-duc, et les archiduchesses ses filles.

VARIÉTÉS.

Mouvement des glaciers.

Dans la session de 1837 de l'Association Britannique pour l'avancement des sciences, M. Mallet a lu une notice sur le mécanisme du mouvement des glaciers.

M. Mallet fait d'abord remarquer que quoique un grand nombre de savans se soient occupés de la question de la marche des glaciers, il est beaucoup de phénomènes que ces masses présentent qui n'ont point encore été étudiés ou même signalés; qu'on n'a jusqu'ici assigné comme cause de leur mouvement que leur poids qui, selon l'auteur, n'entre que pour une portion dans les forces qui produisent ce mouvement, attendu que ces glaciers reposent souvent sur des plans à surface extrêmement irrégulière et qui n'ont pas toujours une forte inclinaison. Il propose une autre explication de cette marche descendante qui serait due, selon lui, à la pression hydrostatique provenant de ce que le glacier à sa partie inférieure est à une température plus élevée qu'à sa partie supérieure. Cette cause produit une fusion de la portion inférieure et par conséquent un abaissement de la masse dans une direction perpendiculaire à la surface de la terre, et comme ce mouvement s'exécute sur un

plan incliné, il s'en suit, par la décomposition des forces, un mouvement de progression en avant.

L'auteur parle ensuite des fentes ou fissures des glaciers qui sont souvent convexes vers la partie inférieure de ces masses, et qui doivent cette forme à ce que le mouvement de descente dont il vient d'être question s'exécute à la partie moyenne de la masse qui s'affaisse ou descend plus promptement que les extrémités qui sont restées en place. Il s'occupe aussi des fissures tubulaires produites par des blocs de pierre qui s'enfoncent peu à peu dans le glacier, leur température plus élevée fait fondre peu à peu la glace qui les environne; puis des moraines ou singulières accumulations de débris qui prennent une direction parallèle aux axes du glacier, et qui permettent souvent de reconnaître la direction d'anciens glaciers après qu'ils ont disparu.

CHARADE.

On donne à mon premier des formes variables
Pour mieux les assortir à ses divers emplois,
Force ou légèreté lui sont indispensables
Selon tel ou tel sort dont il subit les lois.
On sait que mon second est la pierre angulaire
Sur laquelle l'état repose et se maintient;
Si l'édifice se soutient,
C'est par son appui tutélaire.
Enfin, l'on ne fait mon entier
Que par l'emploi de mon premier.

Le mot de la dernière *Énigme* est *clef*.

EN VENTE.

A VENDRE

AVIS.

Peronnet François, domicilié dans l'ancien local des Capucins, près le pont de Cognin, chez le sieur Dumonsoin dit Trompet, possède un remède qui arrête soudainement le mal de dents, quelle que soit sa violence, sans faire courir la chance de perdre la dent malade, puis qu'il ne s'agit que d'une simple application extérieure et qui ne peut laisser aucune trace sur la peau.

Des expériences répétées sous les yeux de M. le Syndic de Cognin, et dernièrement sur un membre de sa famille, seront attestées par lui à qui lui en fera la demande.

Le remède agit promptement, son prix est à la portée de tout le monde. S'adresser au domicile indiqué ci-dessus.

Marchés de Chambéry, des 25 et 29 septembre 1838.

Blé.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.*	18	00	—	22	15
Seigle.		13	50	—	16	34
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge.		12	00	—	15	08
Avoine (1).		12	25	—	8	54
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	37 1/2

(1) Rapport des 3 grains en hectolitres. Froment . . . 0. 813. Seigle . . . 0. 763. Avoine . . . 0. 454.

AVIS JUDICIAIRES.

Exécution du second alinéa de l'article 1010 du Code civil.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de la province de Tarentaise, le 10 du courant, Joseph-César Desforges, fils de vivant Joseph-François, né à Megève, percepteur, domicilié à Moûtiers, a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de Josephte Billet, veuve de Jean-Catherin de Lapierre, décédée à Moûtiers le neuf de ce mois, de laquelle il a été institué héritier à forme de son testament du 8 même mois, reçu par Me Barral notaire.

Moûtiers, le 25 septembre 1838. REYMOND aîné, proc.

Le 27 septembre 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat du 29 juillet 1837, Dronchat notaire à Aix, par lequel Etienne Suarel, cultivateur, demeurant à Aix, a rétrocédé à Nicolas Pichoud, demeurant en la

même commune, un membre de bâtiment, servant de cuisine, situé à Aix, sous partie du numéro 351 de la mappe, que celui-ci lui avait vendu par acte du 24 mai 1825, reçu par le même notaire; et par lequel Sauvet a de plus vendu à Pichoud un corridor attigu à sa cuisine rétrocédée, situé sous le même numéro.

Les vente et rétrocession ont été faites pour le prix payé de 420 livres nouvelles.

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil.

LUBIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil.

Le 25 septembre 1838, il a été déposé et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Albert-Ville, sous numéro 59, volume 8, un acte reçu par Me Mathieu Maréchal, notaire à Chambéry, le 4 mars 1838, portant vente par [illegible] et Antoine à feu Jean-Baptiste Vieux Polley et Margueritte Péchoz, leur mère, en faveur de M. le comte Joseph François-Marie de Manuel, tous domiciliés à Albert-Ville, des bâtiments maison, grange, cour et champs, que ces premiers possédaient à Albert-Ville, dans la plaine de Conflans, contenant, suivant le cadastre, 5 journaux 356 toises, 6 ares sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe de Conflans, confinés au levant par les propriétés du [illegible], au nord par la grande route tendant d'Albert-Ville à Moûtiers, et au couchant par un chemin.

Cette vente a été consentie pour le prix de neuf mille livres nouvelles, payable dans six ans avec intérêt, en l'appliquant aux créanciers affectés sur les immeubles vendus, suivant l'ordre des privilèges et hypothèques

Certifié, VOUTIER, not.

AVIS

Pour la vente par subhastation d'un champ inscrit aux mappe et cadastre de Doussard sous partie des numéros 1769 et 1770, contenant environ un journal et quart, situé au mas des Dodes, procédé de [illegible] Manuel, et possédé par Maurice Laperrière, tous deux de Doussard.

[illegible] par le sieur Joseph Tavernier, négociant-propriétaire, demeurant à Annecy

Par jugement du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, sous date du 27 septembre courant, la susdite pièce de terre a été adjugée provisoirement au poursuivant pour la somme de cent soixante livres par lui offerte.

L'enchère définitive a été fixée au 8 novembre prochain, à 9 heures du matin.

Annecy, 28 septembre 1838. CATIROL, proc.

Par contrat du 12 juillet 1838, reçu par Me Bebert, notaire à Chambéry, MM. Louis Martin, Joseph Sonnet et Joseph Chapperon, négocians, domiciliés en cette ville, représentant la maison de commerce Chapperon et Compe, ont acquis du sieur Antoine le neveu à feu Michel Curtet, marchand tanneur, habitant la même ville, les immeubles, bâtimens, cour et emplacement que ce dernier possédait au faubourg Macné de la ville de Chambéry, provenant de l'ancien monastère des religieuses Bernardines, sous numéros 153 des inscriptions apparentes et 1087 de la mappe, le tout confiné au couchant par la propriété des acquéreurs, au midi par celle des hoirs Bene, au levant par la cour commune, et au nord par celle des frères Lognet.

Cette acquisition a été faite pour le prix de quatre mille livres, payable dans le terme de deux mois, avec intérêts au cinq pour cent l'an, aux créanciers hypothécaires inscrits du vendeur ou au vendeur lui-même.

Les acquéreurs ont fait transcrire ce contrat au bureau de la conservation des hypothèques le 6 septembre suivant, ainsi qu'en résulte du certificat délivré le même jour par M. le conservateur Domenget.

Chambéry, le 1er octobre 1838. BEBERT, not.

Avis en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, sieur François David, propriétaire demeurant en la commune de Bellecombe en Bauges, agissant en qualité de père et légitime administrateur des Ferdinand, Louis et Fréderic, ses enfans, a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire le legs fait à sesdits enfans par leur oncle Philibert David, décédé en juin dernier, en son testament du treize mai ... François notaire, insinué au Châtelard le deux juillet suivant.

Par requête présentée au Tribunal le 28 septembre échu, ledit François David s'est pourvu aux fins de permission de notifier et publier ladite déclaration en conformité du Code civil, permission qui lui a été octroyée par decret dudit jour.

Chambéry, le 1er octobre 1838. J.-B. NICOUD, proc.

Samedi 27 octobre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de judicature-maje de Maurienne, séant à Saint-Jean, en exécution de son ordonnance du premier septembre courant, il sera procédé à la première enchère et adjudication provisoire, des immeubles procédés de Louis feu Pierre Fontan, consistant en bâtimens de maison, grange, prés, champs, chenevières, teppes, broussailles et tennemens de montagne complets, situés rière les communes de Modane et du Bourget, d'une contenance totale de 48 journaux 375 toises 7 pieds.

Cette vente est poursuivie à la diligence du Conseil de charité de la commune d'Oreille, où il est domicilié, au préjudice de Me François Voutier, procureur, habitant à St-Jean, en qualité de curateur à la cause de l'hoirie jacente dudit Louis Fonten, quand vivait domicilié à Modane, et encore des sieurs Tournaz Etienne-François, officier des postes, Gardier Joseph-Antoine, Nuer Michel, Charvoz André, Ferd Pierre-Antoine, Thomasset François et Agapite, Nuer Joseph-François, Joseph et Jean-Baptiste, Chardonnet Louis, et Replat Etienne, tous tiers possesseurs, habitant à Modane, sauf sieur Tournaz, à Chambéry.

Cette vente aura lieu en conformité du Manifeste dressé ce jourd'hui.

St-Jean, le 26 septembre 1838. GRANGE, proc.

Le 27 octobre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de préfecture de la province du Chablais, à la diligence de Jacques Duchêne, laboureur, demeurant en la commune de Messery, il sera procédé à la première enchère des biens immeubles de Louis Gardier, laboureur, demeurant à Douvaine, consistant en champ, pré, maison, jardin, bois et vigne, le tout situé rière la commune de Douvaine, desquels le Tribunal a autorisé la vente par subhastation, par son ordonnance du premier septembre courant, en quatre lots, sur les mises à prix offertes par le suppliant, savoir.

Le vingt livres nouvelles pour le premier lot;

Quarante livres nouvelles pour le second lot;

Dix livres nouvelles pour le troisième lot,

Vingt-cinq livres pour le quatrième lot.

Le poursuivant a élu domicile en l'étude de Mᵉ Trombert, procureur audit lieu.

Thonon, le 29 septembre 1838. A. TROMBERT, proc.

Le 27 octobre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de préfecture de la province du Chablais, à la diligence du sieur Pierre Terrier, laboureur, demeurant à Scientrier, il sera procédé à la première enchère des biens immeubles de Marie Maurin, laboureur, demeurant à St-Didier, consistant en pâturage, champ, pré, maison, cour, grange, écurie, chenevière, broussailles, taillis, le tout situé [illegible] St-Didier, desquels le Tribunal a autorisé la vente par subhastation, par son ordonnance du premier septembre courant, en vingt-trois lots, sur les mises à prix offertes par le suppliant, savoir :

De cinquante-une livres nouvelles pour le premier lot;

Trente-trois livres soixante centimes pour le second lot;

Dix livres et quatre-vingts centimes pour le troisième lot;

Quarante-huit livres nouvelles pour les quatrième, cinquième, sixième et septième lots;

Vingt-neuf livres quarante centimes pour le huitième lot;

Quatre livres quatre-vingts centimes pour le neuvième lot;

Vingt-une livres soixante centimes pour le dixième lot;

Vingt livres quarante centimes pour le onzième lot;

Vingt-neuf livres nouvelles pour le douzième lot;

Dix livres nouvelles pour le treizième lot,

Seize livres nouvelles pour les quatorzième et quinzième lots,

Cinq livres nouvelles pour le seizième lot;

Vingt-trois livres nouvelles pour les dix-septième et dix-huitième lots;

Trente-neuf livres nouvelles pour les dix-neuvième et vingtième lots;

Dix-huit livres nouvelles pour le vingt-unième lot;

Onze livres nouvelles pour le vingt-deuxième lot;

Six livres nouvelles pour le vingt-troisième lot.

Le poursuivant a élu domicile en l'étude de Mᵉ Trombert, procureur audit lieu.

Thonon, le 2[illegible] septembre 1838. A. TROMBERT, proc.

Sieur Jean-Marie Chatillon feu Joseph et François Constantin, propriétaires, demeurant à Evian, ayant acquis de Me Athanase feu spectable Claude Broo, ex-notaire, habitant à Evian, savoir, ledit Chatillon, par acte du quinze décembre dix-huit cent trente-sept, Billot notaire, un pré situé rière Neuvecelle, lieu dit au Pré-des-Portes, inscrit sous le numéro trois cent un et les deux suivans, contenant deux journaux deux cent vingt-trois toises, pour la somme de quatre mille livres nouvelles, payable aux créanciers du vendeur, a fait transcrire ledit acte le dix-neuf janvier dix-huit cent trente-huit, au bureau de Thonon, et insert on a été faite au journal de Savoie le sept avril suivant, et ledit Constantin, par acte du dix-huit avril dix-huit cent trente-huit, Billot notaire, ayant acquis du même Me Broo un mas de terre situé rière Neuvecelle, appelé la Fin Pochat, avec maison, grange part du levant, figuré sous les numéros, onze, douze, treize et quatorze de la mappe de Neuvecelle, pour le prix de douze mille cinq cents livres, a fait transcrire ledit acte le quatre mai dix-huit cent trente-huit, insertion a eu lieu au Journal de Savoie le douze dudit mai.

Lesdits sieurs Chatillon et Constantin voulant purger lesdits biens d'hypothèques, ont obtenu de M. le Juge-Maje du Chablais le premier septembre dix-huit cent trente-huit, décret pour notifier la requête qui précède ledit décret au vendeur et aux créanciers inscrits sur lesdits immeubles, et notifications ont été faites les douze, treize, quatorze et quinze septembre, par exploits de l'huissier Futon, commis par ledit décret.

Thonon, le premier octobre dix-huit cent trente-huit.

GUYON, proc.

Il sera procédé, à l'audience du tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, du 29 octobre courant, à 10 heures du matin, en exécution de l'ordonnance de M. le Préfet du 2[illegible] septembre dernier, à la nouvelle enchère, ensuite de l'augmentation du sixième faite par le sieur Louis Trovel et Michel Mart[illegible], de St-Colomban-des-Villards, des biens dont la vente est poursuivie à la diligence des sieurs Quiquandon père et fils, négocians à Grenoble, au préjudice, 1° de Me François Roges, procureur près le Tribunal de judicature maje de Maurienne, y domicilié, en qualité de curateur établi à la cause de l'hoirie jacente de Benoît Favre, en ce qui touche Louis Favre un de ses fils et cohéritier mineur; 2° de Charles feu Jean Favre, 3° de Joseph feu Benoît feu au même

Jean Favre, débiteurs, et lesdits Louis Tronel et Michel Martin Garin tiers-possesseurs, tous domiciliés à St-Collomban-des-Villards; sauf Me Roges, qui est domicilié à la ville de St-Jean; lesquels biens avaient été adjugés au sieur Joseph Favre-Norel, dudit lieu, par jugement du 21 août dernier, pour le prix de 1,250 livres, iceux consistant en deux pièces de terre situées audit lieu de St-Collomban-des-Villards.

Les enchères seront ouvertes en totalité sur la mise à prix de 1,458 livres 34 centimes, produite par le prix de la dernière adjudication augmenté du sixième, et en conformité des clauses et conditions du nouveau Manifeste en date de ce jour.

St-Jean, le 2 octobre 1838. LAYMOND, proc.

Il sera procédé, à l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, du 27 octobre courant, à 10 heures du matin, en exécution de l'ordonnance de M. le Préfet du 29 septembre dernier, à la nouvelle enchère, ensuite de l'augmentation du sixième faite par Jacques et Saturnin Combet, de Bonvillaret, des biens dont la vente est poursuivie par sieur Louis Grange, de Randens, au préjudice de Pierre Régudlan, débiteur, et Antoine Combet, tiers-possesseur, le premier domicilié à Randens, et le dernier à Bonvillaret, lesquels avaient été adjugés à spectable François Grange, par jugement dudit Tribunal du 30 juin dernier, pour le prix de [illegible] livres, iceux consistant en prés, champs, pâturage, [illegible], [illegible] rustique, bois taillis et vignobles, situés sur les communes de Randens et de Bonvillaret.

Les enchères seront ouvertes en totalité sur la mise à prix de 88[illegible] livres [illegible] centimes, produite par le prix de la dernière adjudication augmenté du sixième, en conformité des clauses et conditions du Manifeste de ce jour.

St-Jean, le 2 octobre 1838. LAYMOND, proc.

ERRATA. — Dans le No 37 de ce Journal, du 15 septembre dernier, page [illegible], [illegible] ligne en remontant, [illegible] l'avis de [illegible] tion d'acte de vente en faveur de dame [illegible], épouse autorisée de sieur Jean [illegible], lisez : [illegible].

— Dans le No [illegible] du [illegible] du mois de septembre, page 584, [illegible] ligne de l'avis judiciaire pour la [illegible] poursuivie par [illegible] Mermoux, au [illegible] de Gaspard de [illegible], lisez : de BENEVIX.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 41) XXIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

13 Octobre.

CHAMBÉRY, 12 OCTOBRE.

Le monument que la Ville de Chambéry fait ériger à la mémoire du Général de Boigne avance maintenant avec rapidité. Les trophées, les bas-reliefs et les inscriptions y sont placés depuis quelque temps, et déjà viennent de l'être deux des quatre éléphans destinés à supporter cette masse colossale. La statue en bronze [illegible], arrivée mercredi dernier, 3 de ce mois, a été élevée le lendemain et placée au sommet de la colonne. Ce beau monument, d'un genre et d'un mérite également remarquables, fait un grand honneur aux sentimens de reconnaissance de la ville envers son illustre bienfaiteur; il n'en fait pas moins à l'habile artiste M. Sappey, de Grenoble, sculpteur et architecte, qui en a conçu le dessin, dont le genre est si heureusement en rapport avec son objet, qui en a fait exécuter toutes les parties, et qui préside lui-même à son érection (1).

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 28 septembre 1838, annonce avoir eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 12 même mois, savoir, le brûlement des Cédules rachetées et le tirage des rentes de la Dette amortis-

(1) Voir à l'article des Annonces.

sable provenant de l'Edit Royal du 24 décembre 1819, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉRO de L'INSCRIPTION	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION	RENTE.
3,709	100	14,021	90	24,507	65 [illegible]
6,568	80	18,064	500	24,983	500
[illegible]	60	18,071	500	26,747	60
8,975	80	19,050	98 90	26,425	150
[illegible]	125	19,481	500	29,051	41 40
[illegible]	500	19,579	80	29,327	500
[illegible]	64 60	20,216	500	30,112	47 30
13,806	403 [illegible]	20,901	500	30,461 *	500

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédens tirages, dont les Cedules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

---

* La rente inscrite sous N° 30,461 est comprise seulement pour la somme de [illegible] cent., nécessaire pour compléter celle de 6,035 liv. 77 cent., qui doit être remboursée par ledit tirage.

Les Cédules en retard d'être présentées sont ci-après désignées

NUMÉRO d'inscription	RENTE.		DÉSIGNATION du TIRAGE	NUMÉRO d'inscription	RENTE.		DÉSIGNATION du TIRAGE
[illegible] a	53		31 mars 18[illegible]	11,333	60		29 mars 1834
[illegible] b	89		31 mars 18[illegible]	11,467	60		29 sept. 1832
[illegible] c	88		29 sept. 1826	11,5[illegible]	6[illegible]		30 sept. 1835
[illegible]	34	06	31 mars 1825	11,[illegible]	45	20	30 sept. 183[illegible]
[illegible] d	40	29	31 mars 18[illegible]	11,[illegible]	85		30 sept. 1834
[illegible] e	500		[illegible] sept. 18[illegible]	11,[illegible]	80		30 mars 18[illegible]
[illegible]	25		30 sept. 18[illegible]	11,[illegible]	60		[illegible]
4,252	29	58	30 mars 18[illegible]	12,293	60		31 mars 1835
[illegible]8	52		[illegible]	[illegible]	[illegible]		29 sept. 1832
[illegible]	60		30 mars 18[illegible]	12,594	50		29 sept. 1827
[illegible]	60		31 mars 183[illegible]	13,[illegible]8	60		30 mars 183[illegible]
[illegible]	[illegible]5	25	Id.	14,541	13[illegible]	50	31 mars 18[illegible]
[illegible]	80		31 mars 1838	14,816	44	50	30 mars 18[illegible]
[illegible]9	80		29 sept. 18[illegible]	15,205	50		31 mars 1838
[illegible]	[illegible]5		31 mars 18[illegible]	17,805	50		31 mars 1837
[illegible]	80		29 sept. 1837	20,556	442	63	Id.
[illegible]	60		30 mars 1826	21,020	98	21	29 sept. 1837
[illegible]	60		31 mars 18[illegible]	22,122	115		31 mars 1838
8,[illegible]	60		31 mars 18[illegible]	2[illegible]	25		30 sept. 18[illegible]
8,[illegible]3	100		31 mars 1834	2[illegible]	54	50	30 sept. 18[illegible]
8,[illegible]8	80		Id.	23,644	[illegible]	27	29 sept. 1837
8,[illegible]	80		31 mars 1836	[illegible]	[illegible]5		31 mars 1838
[illegible]	80		Id.	[illegible]	170		30 sept. 1835
[illegible]	60		30 mars 18[illegible]	2[illegible]	100		31 mars 1837
[illegible]	80		31 mars 18[illegible]	[illegible]	80		29 sept. 1837
[illegible]13	60		2[illegible] sept. 18[illegible]	[illegible],23	50		Id.
[illegible]	80		29 sept. 183[illegible]				

[illegible] au registre séparé [illegible] par [illegible] en [illegible] 1830, pour une rente déjà inscrite au Grand-Livre de [illegible] N° [illegible]5.

[illegible] Pour une rente déjà inscrite au Grand-Livre de France, sous le [illegible]

[illegible] Pour une rente déjà inscrite au Grand-Livre de France, sous le [illegible]105.

[illegible] Pour une rente déjà inscrite sur le M[illegible] Milan, sous le N° 1,55[illegible].

[illegible] Id. Pour une rente de 1,000 liv. qui [illegible] sur le Grand-Livre de France, sous le N° 55,484, comprise pour la somme [illegible]

PIÉMONT.

Turin, 7 octobre. Le 2 de ce mois, à Gênes, l'anniversaire de la naissance de S. M. a été signalé par les salves de l'artillerie des forts et des bâtimens de la marine pavoisés en signe de fête. Les troupes de la garnison, infanterie, cavalerie et artillerie, en grande tenue, commandées par M. le chevalier Crotti de Costigliole, lieutenant général, aide de camp de S. M., ont été passées en revue par S. Exc. le marquis Paulucci, gouverneur général.

Au [illegible] de la même [illegible], a eu lieu dans l'île Palmaria, l'inauguration d'un buste en marbre de S. M., que M. Louis Falcone a fait sculpter et ériger dans son domaine.

10 *Octobre.* Le [illegible] royal de santé de Gênes a notifié que dès le 1er de ce mois les provenances de l'Amérique Méridionale et Septentrionale seront reçues en libre pratique dans les ports et sur le littoral dépendant de sa juridiction, pourvu qu'outre la patente nette de santé, elles soient munies d'un certificat du consul royal ou, à défaut, de quelque autre consul européen, attestant que dans le lieu d'où elles sont parties il ne régnait aucune maladie contagieuse et que notamment la fièvre jaune [illegible].

— S. M. a daigné décerner les insignes de commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare à M. le chev. Joseph Strada, conseiller d'état dans la section des finances.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les fiançailles du prince royal de Bavière, âgé de 20 ans, avec la grande-duchesse Marie de Russie, qui en a 17, ont eu lieu à Berlin en présence de la famille impériale et de la famille royale de Prusse. Le mariage sera célébré au printemps prochain.

— L'empereur de Russie a [illegible] qu'une statue du duc de Richelieu, ancien ministre de France sous la Restauration, fût élevée dans le gymnase impérial d'Odessa.

— Le [illegible] que la [illegible] de Louis Bonaparte la [illegible] de [illegible] français et [illegible] la lettre du prince au canton de Thurgovie.

— La [illegible]

— La [illegible] de Francfort cite une lettre de Varsovie du 25 septembre, qui déclare que le prétendu [illegible] relatif au [illegible] russe qui aurait [illegible], est une pure invention des journaux qui en ont parlé.

— La *Gazette* [illegible] M. [illegible] a reçu les derniers sacremens et que [illegible] répit.

— On écrit de Jérusalem, en date du 5 juin dernier, que le duc Maximilien de Bavière venait d'être reçu chevalier du St-Sépulcre. S. A. R. fera

[illegible] à ses [illegible] le sanctuaire de la flagellation du divin Sauveur. Le [illegible] Gardien [illegible] Terre-Sainte [illegible] baptisé 17 [illegible] du village de [illegible], et 30 autres Musulmans que l'on instruisait devaient bientôt recevoir les eaux saintes du baptême.

— LL. MM. l'empereur et [illegible] de Russie et LL. AA. II. les grandes-duchesses Marie, Olga [illegible] Alexandra sont parties de [illegible] le [illegible] octobre pour Stettin.

ANGLETERRE.

[illegible] règne une grande activité dans l'arsenal de Portsmouth, on y presse l'armement de plusieurs bâtimens destinés à renforcer l'escadre anglaise du Levant, commandée par l'amiral [illegible].

— [illegible] vient d'être fabriquée dans des usines du comté d'York, une magnifique porte en fer de fonte [illegible] cinquante-sept pieds de hauteur. Cette porte, qui sera dorée en partie et pourvue d'un grand nombre d'ornemens dorés, [illegible] commandée par Méhémet-Ali pour son harem au Caire.

— M. O'Connell vient, dit-on, de donner 1000 liv. st. (25 000 fr.) pour l'établissement d'un couvent à Cahirciveen.

— Les catholiques d'Angleterre viennent de prendre une mesure importante [illegible] qui ayant pour but la défense et la propagation de la religion catholique, la [illegible] [illegible] contre toute atteinte [illegible] religieuse. Tous les prélats catholiques de la Grande-Bretagne et les prêtres catholiques [illegible] [illegible]

— On a [illegible] Marmouth.

— Dans quelques [illegible] plusieurs [illegible] depuis qu'ils sont libres.

— On a reçu de Constantinople [illegible] la nouvelle de l'arrivée de la flotte britannique dans le [illegible]. On parle [illegible] à Constantinople d'une rupture [illegible]

— Quatre [illegible] Bath se sont réunies le 2 octobre sous la présidence de l'une d'elles [illegible] ont été convoquées par un M. Vincent, qui a [illegible] Ces dames ont pour objet de contribuer à l'amélioration morale, intellectuelle et politique du peuple.

— S. A. R. le prince Georges de Cambridge se prépare, dit-on, à aller faire un [illegible] par les ambassadeurs [illegible] Constantinople, sans compter qu'il [illegible] des grandes cours de l'Europe. On dit que son absence durera trois ans.

FRANCE.

7 *Octobre*. S. Exc. Ahmed Fethi-Pacha, accrédité comme ambassadeur de la Porte-Ottomane auprès du gouvernement français, vient d'arriver à Paris après avoir parcouru une partie de l'Italie, où l'on sait qu'il a eu une audience du pape, et avoir visité plusieurs cours souveraines de l'Allemagne, et celle d'Angleterre, où il a offert, comme on l'a déjà annoncé, à la reine Victoria, un magnifique collier en brillans de la part du sultan. Ahmed-Pacha est un des plus zélés partisans des réformes nouvelles en Turquie.

— On s'occupe au ministère de la guerre d'organiser une commission scientifique pour l'exploration de l'Algérie.

— Les nouvelles de la frontière suisse parlent toujours des préparatifs et des rassemblemens de troupes qui se font de part et d'autre. Un ordre du jour assez menaçant du général Aymar publié à Lyon et annonçant une démonstration militaire contre la Suisse, a causé une vive fermentation à Genève.

— On a découvert dans une des houillères des environs de Charleroi, à 1,200 pieds de profondeur, un palmier fossile, qui était debout, et dont le tronc a environ 36 pouces de diamètre.

— Louis-Philippe vient d'entrer le 5 octobre dans sa 66e année.

— La statue d'Emmanuel-Philibert, exposée dans la cour du Louvre par M. Marochetti, vient de partir pour Turin, où elle doit être inaugurée le 4 novembre.

— On parle toujours dans les salons de la capitale de trésors qui auraient été découverts depuis 1830 dans le jardin et dans les caves des Tuileries, par suite de quelques révélations, trésors qui y auraient été cachés, dit-on, à quelqu'une des époques passées de révolution ou de changement de gouvernement. Les uns parlent des diamans de Marie-Antoinette qui y auraient été retrouvés, d'autres d'une somme en or de plusieurs millions enfouie par Louis XVIII avant le 20 mars 1815, et qu'il n'aurait pas voulu plus tard faire déterrer, dans la prévision de nouveaux événemens.

— A la nouvelle de la marche des troupes françaises vers la frontière et de l'ordre du jour du baron Aymar, le conseil d'état de Genève, et à son exemple, celui du canton de Vaud ainsi que la plupart des autres, ont donné des ordres pour que toutes les forces dont ils disposent fussent mises sur pied.

— Le nouvel ambassadeur turc a été reçu officiellement aux Tuileries.

— L'empereur Nicolas ayant fait inviter l'ambassadeur français à quitter son hôtel, par le motif de la destruction d'un grand nombre d'édifices dans le grand incendie qui a eu lieu, M. le comte de Pahlen a reçu à Paris une invitation analogue, et il a aussitôt fait chercher un autre logement.

— M. Louis Bonaparte a écrit au canton de Thurgovie une seconde lettre, dans laquelle il annonce que son intention est de se rendre en Angleterre par l'Allemagne et la Hollande. Un journal suisse dément le bruit

que les ambassadeurs des grandes puissances avent refusé de viser ses passeports.

— Le 28 septembre, un long et violent orage a causé de grands désastres dans plusieurs communes du département de l'Ain, et surtout dans le Jura.

— Un arrêté du roi de Hollande, du 3 mai dernier, accorde divers degrés de pensions au clergé catholique.

— Les catholiques d'Alger ont adressé une lettre d'hommage à Mgr Dupuch, évêque de leur diocèse.

— Le colonel Thompson, arrivé d'Angleterre à Paris avec des dépêches pour l'ambassadeur britannique, devait repartir immédiatement pour St-Pétersbourg.

10 *Octobre*. Louis-Philippe est parti le 6 pour Trianon. M. le duc d'Orléans est arrivé à Paris le soir du même jour.

— On annonce l'arrivée du Roi des Belges à Paris pour le 16 de ce mois.

— Une souscription est ouverte à Dunkerque pour ériger une statue à Jean Bart dans sa ville natale.

— On a reçu à Lyon la nouvelle de l'arrestation, sur la frontière de la Suisse, d'un chef de trois bandes de voleurs qui exploitaient la ville de Lyon, la Suisse et l'Italie.

— Louis Bonaparte a obtenu un passeport pour l'Angleterre.

— On écrit de Bâle, le 3 octobre, que les députés suisses envoyés à Milan pour complimenter l'empereur d'Autriche à l'occasion de son couronnement, ont fait à la diète un rapport dans lequel ils ont parlé de l'accueil bienveillant que leur a fait le prince de Metternich. Ce ministre, au sujet de Louis Bonaparte, leur a dit en substance que le cabinet français avait eu droit d'exiger l'éloignement de ce prince; qu'au surplus, dans cette circonstance, il s'agissait moins du jeune prince que de savoir si l'on peut tolérer que des réfugiés abusent du droit d'asile en Suisse pour conspirer contre les états voisins. Le prince a ajouté que si les puissances défendent la souveraineté de la Suisse, comme nécessaire à sa prospérité, cette souveraineté n'affranchit pas la Suisse de ses devoirs envers les états voisins.

— Il paraît se confirmer que Louis-Philippe est malade, et l'on annonce que le voyage qu'il devait faire à Fontainebleau n'aura pas lieu.

— Un courrier extraordinaire arrivé le 7 au soir à Paris, y a apporté la nouvelle que M. Louis Bonaparte a quitté la Suisse.

— Un journal publie, d'après une correspondance particulière d'Alexandrie, la réponse qui a été faite par le vice-roi à la notification des consuls européens, au sujet de ses démêlés avec le sultan. Si ce document est vrai, la diplomatie aurait échoué dans ses efforts pour le maintien du statu quo. Méhémet-Ali se représente comme plus riche, plus fort, plus puissant que le sultan, et il soutient que l'empire ottoman et l'Égypte y gagneraient tous deux par une déclaration d'indépendance de sa part, parce que ces deux états ne seraient plus forcés d'être continuellement en présence et sous les armes. Il finit par déclarer qu'à l'avenir il ne payera plus de tribut au sultan.

Cinq pour cent : 109 fr. 50 c.
Trois pour cent : 80 fr. 85 c.

ITALIE.

S. M. l'empereur d'Autriche ayant décidé, comme il avait été annoncé, que le globe et le sceptre du couronnement seraient déposés au trésor de St-Marc, ces insignes ont été transportés à Venise par deux commissaires délégués à cet effet. Arrivés le 28 septembre à Venise et introduits avec un grand appareil, aux applaudissemens de la population, ils ont été reçus à la porte de la basilique de St-Marc par S. Em. le cardinal patriarche et déposés dans le trésor avec une pompeuse solennité.

— A Vérone, la présence de LL. MM. II. a surtout été célébrée le 25 par l'illumination architectonique, qui a offert un spectacle à la [illegible] duquel on ne saurait rien comparer.

On est dans l'usage à Vérone de donner, à l'occasion des grandes fêtes, un spectacle très remarquable qui a lieu dans l'ancien amphithéâtre romain, où le peuple assiste à des jeux de course, à des chasses qui se font dans l'arène de ce célèbre monument. Ce spectacle a eu lieu sous les yeux de LL. MM. II. et RR. d'Autriche, qui l'ont honoré de leur présence, et ont été saluées par les plus vifs applaudissemens de cinquante mille spectateurs.

— LL. MM. II. sont parties le 30 septembre de Vérone pour Vicence.

— Le 27 septembre, est débarqué à Venise, venant de Trieste, S. A. I. et R. l'archiduc Frédéric, arrivant d'un voyage d'instruction dans la Méditerranée jusqu'à l'Océan.

— Les travaux du chemin de fer de Naples à Nocera et à Castellamare sont commencés et avancent rapidement.

— S. Exc. Reschid Pacha, ministre des affaires étrangères de la Porte Ottomane, arrivé à Civita-Vecchia le 26 septembre, s'est rendu à Rome, où il a eu l'honneur d'être reçu par Sa Sainteté. Il est reparti le 29 pour la haute Italie.

— Le 3 octobre on a célébré à Florence l'anniversaire de la naissance de S. A. I. et R. le grand duc de Toscane, par une messe solennelle du St-Esprit dans l'église métropolitaine, à laquelle [illegible].

— Il est mort dans le mois de septembre dernier un habitant de la commune de Mont St-Ange, province de Capitanate, dans le royaume de Naples, qui était âgé de 103 ans 3 mois et 20 jours.

— LL. MM. l'empereur et l'impératrice d'Autriche ont fait leur entrée solennelle à Venise le vendredi 5 octobre.

VARIÉTÉS.

Fragment du Pèlerinage à Jérusalem et au mont Sinaï, par le P. de Géramb.

Nous avons inséré dans un de nos précédens numéros un fragment de cet intéressant ouvrage; nous citerons aujourd'hui le passage suivant relatif au peuple juif.

« Obligé de subir le plus terrible châtiment qui jamais ait frappé un peuple criminel, et obstiné à ne pas reconnaître son crime, il (le Juif) cesserait d'être de sa religion, s'il cessait d'attendre. [illegible], voyez-le dans l'histoire, voyez-le aujourd'hui : toujours trompé, toujours il espère.

« Qu'un intrigant quelconque s'annonce à lui pour le Messie, [illegible] l'accueille avec transport, le proclame d'avance le GRAND LIBÉRATEUR, et, dans l'égarement de son enthousiasme, voit déjà la ville sainte soulevant l'énorme poids des ruines séculaires qui pèsent sur elle, se montrer à ses yeux avec une couronne de gloire. Le seul messie qui fut et pouvait être le véritable Messie, celui qui avait été promis au premier homme devenu prévaricateur, celui dont les prophètes n'avaient cessé de signaler la venue à Israël, celui qui devait naître et qui effectivement naquit d'une vierge, et de tous les messies dont il est fait mention dans les annales de ces dix-huit derniers siècles, c'est le seul que le Juif ait renié. A tous les imposteurs qui ont usurpé ce grand nom, il a prodigué sa foi, ses trésors, son sang, sa vie; et, en vienne d'autres, il les prosternera encore. Vainement, depuis l'apôtre [illegible] la pauvre [illegible], d'âge en âge, [illegible] pas que [illegible] tant [illegible] nouveaux et [illegible] des massacres, [illegible] le [illegible] nouveaux [illegible] le malheureux [illegible], et il n'entend pas; [illegible] pas [illegible], les [illegible] ne passent pas.

[illegible] des [illegible] converti [illegible] pasteur [illegible], père [illegible]

elles comme un prophète par la bouche duquel Dieu lui-même a parlé. Où est aujourd'hui ce sceptre? en quelles mains? Existe-t-il encore un peuple hébreu réuni en corps de nation? Cette nation a-t-elle un territoire, un gouvernement? Où sont-ils? Où est l'autorité publique? Où sont ses magistrats, ses tribunaux? — « Qu'importe? »

« Temple, autel, sacrifice, tout n'a-t-il pas cessé? tout n'est-il pas détruit? Et sur ces grandes ruines la confusion des tribus n'a-t-elle pas mis le sceau de la justice divine? — « Qu'importe? »

« Où sont aujourd'hui les enfans d'Aaron, les enfans de Lévi, seuls ministres légitimes du sacerdoce judaïque, seuls chargés du service du tabernacle et du temple, seuls ayant le droit de toucher l'encensoir, d'offrir à Dieu le sang des victimes, et d'entrer dans le saint des saints? — « Qu'importe? »

« Et Juda, qu'est-il devenu? Comment le Messie qui doit descendre de lui, s'il était encore à venir, prouverait-il son origine? Comment se ferait-il reconnaître pour son fils? — « Qu'importe? »

« Pourquoi ce silence des prophètes? Ils devaient d'âge en âge rappeler aux nations celui qui viendrait les sauver et régner sur elles. Inutilement on prête l'oreille, la voix de Jehovah qui leur transmettait ses oracles, est muette, muette pour toujours. — « Qu'importe? »

« Qu'importe! — Il importe beaucoup.

« Hé bien! dit le Talmud, maudit celui qui suppute les jours du Messie! »

« Pour un Juif, voilà le dernier mot.

« Et cette malédiction qui menace quiconque osera *supputer*, suffit pour effrayer celui que n'épouvantent pas dix-huit cents ans de malédiction dont il est le seul à méconnaître la cause! Et sa pensée, sans jamais vouloir se reporter en arrière, continue à s'élancer dans un avenir qui lui échappe toujours, sans que son espérance déçue devienne pour lui autre chose qu'un nouveau motif d'espérer encore! Et, au milieu de tous les élémens de ruines qui agissent sur son existence, qui la minent, qui, suivant le cours naturel et ordinaire, devraient le confondre avec les peuples parmi lesquels il habite, et la faire disparaître et lui jusqu'à son nom, comme a disparu celui de tant d'autres nations qui brillèrent sur la scène du monde, il vit, il se maintient, il reste Juif, par un prodige de justice qu'il prend pour un prodige de miséricorde, et dont il s'autorise pour espérer toujours. Il ne s'aperçoit pas qu'il existe bien moins

pour lui-même que pour les autres, qu'il est là, conservant, gardant soigneusement, mais en aveugle, les livres où est écrit l'arrêt de sa condamnation, pour le montrer, pour le laisser voir à quiconque voudra le lire : semblable, le dirai-je, à un criminel qui, par sentence de ses juges, serait conduit au lieu d'ignominie où il aurait mérité de mourir, portant devant lui l'écriteau sur lequel serait inscrit le jugement que lui seul ne verrait pas, et qui néanmoins frapperait tous les regards.

« Quel étrange peuple ! »

LOGOGRIPHE.

Sans moi, dans certains lieux, pour celui qui voyage
On sait qu'il n'est point de passage.
Perdant mon second pied, je deviens un sujet
Connu par ses étourderies,
Surtout par ses espiègleries,
Et qu'on nomme en ce genre un modèle parfait.
De mes deux premiers pieds que chacun disparaisse,
Sur les trois qu'alors on me laisse,
Parfois dissimulé, [illegible],
Voit-on souvent ce reste avoué franchement !

Le mot de la dernière *Charade* est char-roi.

ANNONCES.

ICONOGRAPHIE DE LA FONTAINE MONUMENTALE *érigée par la Ville de Chambéry à la mémoire du* GÉNÉRAL DE BOIGNE, *exécutée par* M. SAPPEY, *de Grenoble ; ouvrage composé de onze planches, gravées par* V. Cassien, *et d'un texte historique et descriptif*, grand in-folio, sur papier Jésus vélin satiné. (1)

A Grenoble, chez *Prudhomme*, *imprimeur-libraire*, 1838 ; se vend à Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger. Prix [illegible].

On trouve à la même adresse l'ouvrage suivant :

— *MÉMOIRE SUR LA CARRIÈRE MILITAIRE ET POLITIQUE DE M. LE GÉNÉRAL COMTE DE BOIGNE, suivi de Notes historiques, publié par ordre de la Société Royale Académique de Savoie ; seconde édition, augmentée de quelques détails sur les dernières années du Général, ornée de son portrait, de celui de* Madhajee-Sindiah *et de celui de* Shah-Aulum, *Empereur des Mogols.*

Un vol. in-8°. Prix 2 fr. 50 c.

Cet ouvrage, rédigé sur des pièces originales, sur les journaux de l'Inde et autres matériaux authentiques, contient tous les détails de la vie entière

(1) Nous tâcherons de dire au plus tôt quelques mots de cette belle et importante publication. *Note du Réd. du J. de Sav.*

de cet illustre Savoisien, la narration circonstanciée de ses exploits [illegible] et de ses travaux administratifs [illegible], de son [illegible] patrie et des actes mémorables de [illegible] qu'il y a exercée.

— NOUVELLE MÉTHODE *pour la fabrication économique des engrais sur toutes les habitations, [illegible], en douze jours, sans bestiaux, et graduée suivant les diverses natures de terrains*, par Pierre JAUFFRET, cultivateur d'Aix (en Provence), Broch. in-8°, avec planches, [illegible] 2 fr. 25 c.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-[illegible], place St-Léger, et chez *J. Perrin*, libraire, rue [illegible].

— RECUEIL DES ACTES DU GOUVERNEMENT DE S. M. LE ROI DE SARDAIGNE; *Volume XXV*, [illegible] les Actes émanés dès le 1er janvier 183[illegible] jusqu'au 31 décembre de la même année.

A Chambéry, à l'imprimerie du Gouvernement, un vol. de 800 pages.

MARCHÉS de Chambéry, des 2, 4, et 6 octobre 1838

		LE VEISSEL			L'HECTOLITRE		
BLÉ.		f.	c.		f.	c.	
Froment,	*Prix.*	17	98	—	22	13	
Seigle,		13	»	—	16	66	
Sarrasin		»	»	—	»	»	
Maïs,		»	»	—	»	»	
Orge,		»	»	—	»	»	
Avoine (1)		11	62	—	8	40	
Pain, 1re qualité, le kilogr.					0	37	1/2

(1) Rapport des [illegible] au hectolitre [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 25 mars 1838, Brunier notaire à Annecy, M. Au[illegible] fils de [illegible] Me François Marchand, rentier, [illegible] et domicilié à Annecy, a vendu à Pierre [illegible] de [illegible] Balme [illegible] Paris, [illegible] possède rière la commune de Dingy, consistant en [illegible] champs, bois, teppes et broussailles, inscrits aux mappes cadastre [illegible] sous les numéros [illegible] 658, 2463 entiers, et sous partie de ceux [illegible] sans que l'erreur ou l'omission de numéro puisse donner lieu à aucune répétition de l'une des parties envers l'autre. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le premier octobre 1838, volume 20, article 183.

BRUNIER, not.

Par [illegible] Tribunal de préfecture de [illegible] Propre séant à Chambéry, à son audience du [illegible]

octobre courant, à neuf heures du matin, sur les poursuites de nobles Charles et Jules de Roc[illegible]ette, tous deux officiers dans les armées de S. M., demeurant maintenant le premier à Poisy, le second à Annecy, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles provenant de spectable Charles Antoine Humbert Despines, docteur-médecin, demeurant à Aix, et que les divers tiers-détenteurs nommés dans l'avis inséré au Journal de Savoie, feuille du 25 août dernier, sous numéro 34, ont été [illegible] par actes mis au greffe dudit Tribunal les 5, 10 et 18 novembre 1837.

Ladite vente aura lieu à l'encontre de Me Pierre Michaud, percepteur des contributions, habitant au Chatelard, nommé administrateur aux immeubles délaissés, par décret dudit Tribunal en date du 21 avril dernier, et au besoin à l'encontre dudit spectable Despines. Ces fonds sont situés sur les communes du Chatelard, de Bellecombe et de La Motte en Bauges, et consistent en maison, grange, champs, bois, prés et pâturages, tels qu'ils sont décrits dans le Manifeste du [illegible] août dernier, dans lequel ils sont divisés en six lots, qui seront exposés aux enchères d'abord partiellement, sur les mises à prix des [illegible] dans l'avis du [illegible] août dernier, inséré au numéro du présent journal dont a été parlé, avec répartition [illegible] relativement à l'augmentation faite ensuite des offres de Me [illegible], à l'audience [illegible], et ensuite en totalité sur le montant des offres partielles [illegible], et à défaut, sur la mise à prix de [illegible] livres, somme pour laquelle ledit Tribunal a adjugé provisoirement la totalité desdits immeubles à Me Coudeluse [illegible], procureur, habitant à Chambéry, par jugement du 14 septembre dernier, qui fixe la seconde et dernière enchère audit jour vingt-six octobre courant.

Chambéry, le 4 octobre 1838.

Dussey,

Pour Me Laracnière, proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son jugement du vingt-un septembre dix-huit cent trente-huit, a fixé l'audience du deux novembre prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère des immeubles de Charles feu Noël Coutz, dit Maxime, situés à [illegible], en [illegible].

Ces immeubles seront exposés aux enchères, sur la mise à prix de quatre cents livres, somme pour laquelle ils ont été provisoire-

ment adjugés à Dame Jacqueline Mathieux, femme, au besoin autorisée du sieur André Perrier, habitant à Vimines, poursuivant la vente desdits immeubles, qui consistent en maison, bois-broussailles, champ, grange et châtaigneraie.

Chambéry, le six octobre 1838.

FAVIER,
Pour Me GABION, proc.

Note prescrite par l'article 2307 du Code civil.

Par contrat du 9 mars 1836, Morand notaire, le sieur Louis feu Victor Petit et dame Catherine Fournier, veuve de Louis Petit sa tante, tous deux aubergistes, domiciliés à Chambéry, ont unanimement vendu au Conseil d'administration du Dépôt de Mendicité de la ville de Chambéry, une maison avec hangar y attigu, cour et jardin, le tout situé à Chambéry, faubourg Montmélian, inscrit sous numéro 441 entier, et sous partie du numéro 495 de la mappe, pour une contenance d'environ un journal, pour le prix de 10,000 livres nouvelles.

Ledit contrat a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 du même mois, et extrait sommaire de cette transcription a été inséré dans le Journal de Savoie, à sa feuille du 5 mai 1838.

Par requête suivie de décret et lettre du seigneur Sénateur Juge-Mage de la province de Savoie-Propre, sous date du 15 septembre 1838, ledit Conseil s'est pourvu aux fins de purger les immeubles vendus par ledit acte des créances et charges dont ils peuvent être grevés, tant du chef desdits vendeurs, que du chef de Jean Gajen Corilois et Louis Petit oncle, duquel les immeubles vendus proviennent. Cette requête contenant toutes les indications voulues par les articles 2306 et 2307 du Code civil, a été notifiée à chacun des créanciers inscrits, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, et aux vendeurs, par exploit de l'huissier Benod, commis aux dites fins, sous date du 29 septembre 1838.

Dans cette requête, ledit Conseil a fait élection de domicile à Chambéry, en la personne et étude de Me Montagnole, procureur.

Chambéry, 10 octobre 1838.

MONTAGNOLE, proc.

Extrait sommaire de transcription d'acte.

Par acte du 21 février 1838, reçu Bouchet notaire à St-Julien,

Pierre-François feu Gaspard Vuagnat, né à Feigères, demeurant à Neydens, a vendu à Jean feu Claude-Marie Rambosson, né et domicilié à Feigères, les immeubles ci-après désignés, situés à la Selle, section de la commune de Neydens, savoir : 1° une pièce de terre, appelée sur la Suaz, soit au Grand-Champ, d'une étendue d'environ 4 journaux et demi, figurée sous fraction des numéros 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1537, 1538 et autres, et confinée au midi par terre de Pierre-Marie Vuagnat, et au nord par terre de Pierre Vuagnat ; 2° un bâtiment et curtil es y attigués, le tout figuré sous les numéros 1530 et 1534, et confiné au midi par bâtiment de Claude et Pierre Vuagnat, et au levant par champ de Claude Vuagnat.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le 29 septembre 1838, volume 5, article 430 des aliénations, et enregistré volume 64, article 119 d'ordre, sous le droit de 17 livres.

F. Bouchet, not.

Extrait sommaire de transcription d'acte.

A forme d'acte du 13 août 1838, par-devant Me Bouchet, greffier du mandement de St-Julien, et notaire, a été adjugée, aux enchères, à Louis feu Marin Dépre, né et domicilié à Neydens, au préjudice des mineures Louise et Marie feu Claude-Marie Braud, nées et domiciliées à Neydens, une pièce de terre en champ, appelée au Chevaret, territoire de Neydens, d'une étendue d'environ 7 journaux, figurée sous le numéro [illegible]53, et sous fraction [illegible], confinée aux levant et midi par des chemins, et au couchant par un ruisseau. Cette adjudication a été tranchée pour la somme de trois mille quatre cent cinquante livres nouvelles payable, par ledit Dépre, aux créanciers des mineures Braud.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien, le cinq octobre 1838, volume cinq, article [illegible] des aliénations, et enregistré volume 64, article 2[illegible] d'ordre, sous le droit de [illegible] livres 90 centimes.

F. Bouchet, not.

Par décret de M. le Juge-Mage de Haute-Savoie, en date du 17 septembre échu, l'huissier [illegible] a été commis pour faire, à la requête de Jacques-Maxime [illegible], propriétaire et cafetier à

Beaufort, les notifications prescrites par l'article 2306 du Code civil, aux créanciers inscrits de la Marie-Geneviève Pithon-Curt, veuve de Michel Lanche, domiciliée de Beaufort, ainsi qu'à celle-ci, pour la purge des biens par elle vendus audit Bouchage, par contrat du 8 mars dernier, Me Ambroise Blanc notaire, transcrit à la conservation hypothécaire d'Albert-Ville le 29 même mois, avec inscription au Journal de la Division du 26 mai suivant, [illegible] des immeubles ne formant qu'une seule pièce, appelée la Possession du Cray d'en-bas, provenant de François Pithon-Curt, et antérieurement de la famille Duc-Jacquet, et consistant en un petit bâtiment rustique, grange, écurie et terre en champs, prés, pâturages et broussailles, fixés sous les numéros des mappe et cadastre de Beaufort 3030, 3031, 3031 bis, et partie de 3032, d'une contenance, suivant le cadastre, de quatre journaux trois cent seize toises, confinés au levant par la terre de Michel Doix, au midi par le chemin public de Marcot, au couchant par la terre du sieur Donat Doix, et au septentrion tendant à la rivière, et au nord par le torrent Doron.

Le prix de cette vente est de cinq mille livres nouvelles de Piémont, payables aux créanciers hypothécaires et autres privilégiés inscrits sur les immeubles vendus, avec intérêt au quatre pour cent dès la date de l'acte de vente.

Pour la poursuite de cette purge, ledit Bouchage a fait élection de domicile en la personne et étude du procureur soussigné.

[illegible], proc.

— —

Par sentence [illegible] septembre [illegible], le Tribunal de première instance de [illegible] a fixé au [illegible] novembre prochain l'audience à laquelle il sera procédé à la vente définitive des biens de Jean-Claude-Marie [illegible], Lorzeau, [illegible] au profit de [illegible] Philibert [illegible] poursuivant la subhastation.

[illegible], le [illegible] 1825.

[illegible],
Pour Me Goyon, proc.

CHAMBÉRY. — [illegible]

AN 1838. (N° 42) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

20 Octobre.

CHAMBÉRY, 19 OCTOBRE.

A la suite de quelques jours assez beaux et après la pluie tombée dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, il a paru de la neige sur les sommets de nos montagnes voisines et de la gelée blanche dans les lieux bas. Alors il s'est élevé un vent froid du nord-ouest, qui a régné jusqu'au soir du dimanche. Lundi matin, la neige a reparu et il en est tombé pendant une grande partie de la matinée jusque dans la plaine. Durant le jour et par un vent froid et violent, le thermomètre centigrade était descendu à 4 degrés au-dessus de zéro. A la neige a succédé une forte pluie, à la suite de laquelle la température s'est radoucie dans la nuit; et le mardi matin, la neige avait entièrement disparu jusqu'à une grande hauteur.

Le temps s'est élevé mardi, et le lendemain le ciel est resté pur et sans nuages jusqu'au soir, qu'il s'est rapidement couvert par un vent très fort; il a plu une partie de la nuit et dans la matinée d'hier.

— Malgré le mauvais temps et les vicissitudes assez extraordinaires de l'atmosphère que nous avons éprouvées depuis quelques jours, on a pu cependant plusieurs fois, par un temps assez serein, le soir à la nuit close, voir très distinctement la comète d'Enke du côté de l'orient, mais à une grande hauteur au-dessus de l'horizon, et seulement à l'aide d'une simple lunette à longue vue un peu forte. Au reste, lorsqu'on sait à peu près la place où elle se trouve, on l'aperçoit même à la vue simple, et, depuis quelques jours. Elle était ces jours derniers dans la partie occidentale de la ceinture d'Andromède, où l'on peut encore pendant quelque temps la trouver assez facilement, en partant de l'étoile *bêta* de cette constellation, et montant par les étoiles *mu* et *nu*, jusqu'un peu au-dessus de cette dernière, dont elle s'éloigne d'une manière qui n'est pas sensible d'un jour à l'autre, en se dirigeant vers la constellation de Cassiopée.

AVIS.

Instruction publique.

Le docteur et professeur Rey, ouvrira son Cours public et gratuit d'accouchemens, pour les élèves sages-femmes de ce Duché, le quinze novembre prochain : il durera six mois; les élèves feront leur pratique à l'hospice de maternité; et outre le cours du professeur, elles jouiront encore chaque jour d'une répétition; tout cela sans autres frais que l'achat du Traité d'accouchemens qui sera indiqué et qu'elles trouveront à Chambéry. Conformément aux dispositions prises par l'Université royale, elles devront être âgées au moins de 24 ans, mariées, savoir lire et écrire, munies d'une autorisation de leur mari pour l'exercice de cette profession, et d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité compétente.

On renouvelle cet avis, afin que les communes qui auraient l'intention d'envoyer quelque élève, le fassent cette année, ledit Cours ne devant plus avoir lieu désormais que *tous les trois ans*. Les élèves qui désireraient en profiter, voudront bien en aviser le professeur d'ici au 12 novembre prochain.

ECOLE COMMERCIALE DE LA SAVOIE,

Etablie à CHAMBÉRY, *sous la direction de* M. COFFY.

La rentrée des classes de cet Etablissement aura lieu le lundi 5 novembre prochain, et comme il importe, pour la meilleure organisation possible des travaux de la nouvelle année scolaire, que tous les élèves internes et externes soient de retour pour cette époque, le directeur a l'honneur d'inviter les familles à ne pas retenir leurs enfans au-delà.

L'*Ecole Commerciale*, qui est encore aujourd'hui rue Croix-d'Or, N° 17, sera transférée pour la rentrée dans une jolie habitation, ayant cour et jardin, et se trouvant située à la Porte Reine, en face de la maison des Bains.

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA DIVISION DE SAVOIE.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 31 octobre courant, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au Bureau de l'Intendance Générale de la Division de Savoie, à l'adjudication aux enchères publiques, par soumissions cachetées, des travaux à exécuter, en élargissement de la rue dite des Morts, en cette ville, faisant partie de la route provinciale du Mont-du-Chat, sur la mise à prix de 15,744 liv. 31 cent.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* fait mention de la nouvelle importante d'une alliance offensive et défensive contre la Perse, qui aurait été conclue entre la Porte-Ottomane et la Grande-Bretagne, mais cette nouvelle paraît avoir grand besoin de confirmation.

— La même feuille rapporte que le 28 septembre a été posée, en présence de l'ambassadeur russe, à Constantinople, la première pierre d'un hôtel magnifique que le gouvernement ottoman lui fait construire dans le quartier de Pera.

— La *Gazette d'Augsbourg* donne une lettre d'Alexandrie du 16 septembre, annonçant que le Pacha a payé les arrérages de son tribut à la Porte en lettres de change sur Marseille. Il était parti pour la Haute-Égypte, où il va visiter les mines d'or dont il a été parlé.

— Les principaux membres de l'expédition française qui a visité le Spitzberg, se trouvaient le 1er octobre à Stockholm, où ils ont dîné avec le prince royal.

— Le gouvernement russe fait travailler à rendre le Dnieper navigable. On évite déjà la première cataracte.

ANGLETERRE.

Le marquis de Clanricarde est parti pour Saint-Pétersbourg où il se rend en qualité d'ambassadeur.

— Un incendie dont les dommages sont évalués à près de cinq millions de francs, a ravagé en dernier lieu l'un des quartiers les plus importans de Liverpool.

— Des nouvelles d'Égypte contredisent le bruit de la prétendue déclaration d'indépendance qui aurait été faite par le pacha auprès des consuls européens, et confirment au contraire sa résolution d'acquitter le tribut qu'il doit à la Porte. Une maison d'Alexandrie a acheté du pacha d'Égypte 26,000 balles de coton, dont le prix sera payé en traites sur Constantinople, et le pacha doit remettre les traites au sultan en payement de son tribut.

— Le parlement anglais prorogé d'abord au 22 octobre, vient d'être de nouveau prorogé jusqu'au 4 décembre.

— Un bateau à vapeur est arrivé dernièrement de Calais à Douvres ayant à bord S. A. le duc régnant de Lucques, cousin du roi de Naples, avec sa suite. Le prince s'est rendu dans un hôtel, où se trouvaient depuis peu le prince de Capoue et sa femme venus à sa rencontre.

— Les revenus de la Grande-Bretagne présentent pour 1838 une augmentation de 18,526,120 fr. sur ceux de 1837.

— Un traité de commerce a été conclu à Milan, le 17 septembre, entre

l'Angleterre et l'Autriche. Les articles ont été réglés entre le prince de Metternich et sir Fr. Lamb. Le *Morning Chronicle* annonce que le traité a été ratifié à Londres le 13 octobre.

— Le *Globe* parle d'une dame Taylor qui a composé sur la navigation un ouvrage que l'on dit être le meilleur traité qui existe sur cette matière.

FRANCE.

24 *Octobre*. Le *Moniteur* a publié une ordonnance qui supprime ou diminue les droits d'exportation des objets dont le produit est particulier à la France et que les étrangers sont obligés d'y venir acheter.

— Un de ces jours, M. Lebeau, envoyé de Léopold, a été mandé en toute hâte à Trianon, où il est resté pendant plus d'une heure en conférence avec Louis-Philippe. Il est reparti sur le champ pour Paris, et quelques instans après son arrivée dans la capitale, un courrier sortait de son hôtel, se dirigeant rapidement vers Bruxelles.

— Le *Moniteur* a annoncé que le général baron Aymar a demandé pour cause de santé à être remplacé dans son commandement vers la frontière suisse, ses fonctions seront remplies par le général vicomte Schramm.

— On a découvert, il y a peu de temps, à une lieue de la ville de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), des grottes magnifiques et d'une dimension extraordinaire, où se voient une foule d'objets en spath calcaire de la plus grande beauté, tels que colonnes, lustres, baldaquins, etc. Il faut 6 à 7 heures pour les parcourir au flambeau, et il s'y trouve des galeries immenses et des salles de 2 à 300 mètres de longueur.

— On cite un riche banquier de Paris qui vient d'abjurer dernièrement le protestantisme à Bordeaux.

— La division du général Pardiñas accourant avec son chef au secours de Falcet, qu'assiégeait le général carliste Cabrera, a été complètement défaite par ce [illegible] le 2 octobre; de 4 000 hommes dont elle se composait, un très-petit nombre a pu seul échapper. Le général christino désespéré à la vue de ce revers s'est fait sauter la cervelle.

— M. Louis Bonaparte doit partir de la Suisse avec des passeports pour l'Angleterre délivrés par le ministre anglais, M. Mortier, qui a reçu à cet effet une autorisation de son gouvernement.

— On écrit de Madrid, en date du 3, que les faubourgs de cette capitale commencent à se montrer hostiles à la régente, et que des cris de *vive Charles V* y retentissent pendant toute la nuit.

— Il vient de mourir aux environs de Saint-Béat (Haute-Garonne) une fille nommée Marie Prieu, âgée de 158 ans, étant née en 1680. Pendant les dix dernières années de sa vie, elle n'a vécu que de fromage et de lait de chèvre. A sa mort, son cadavre était tellement desséché qu'il ne pesait que 42 livres. Elle avait conservé, dit-on, jusqu'au dernier moment l'usage de ses facultés mentales.

— Dans une des dernières séances de la diète helvétique, il a été décidé que deux corps de troupes d'observation, s'élevant chacun à 10,000 hom-

mes, seraient envoyés sur la frontière, et les fonds pour cet objet ont été votés dans la même séance.

— Mgr l'évêque d'Hermopolis, venant de Goritz, doit arriver prochainement à Paris; il a célébré la messe le 9 de ce mois dans la cathédrale de Nancy.

— Des dépêches du maréchal Valée au ministre de la guerre, en date de Constantine du 3 et du 4, donnent des nouvelles de l'Afrique. On construit au confluent de l'Oued-F[illegible] et de l'Arrouch, un camp qui doit dominer la jonction des routes de St[illegible] et Bone à Constantine, auxquelles on travaille en ce moment. Le maréchal a constitué définitivement le gouvernement de la province de Constantine, dont les chefs ont reçu l'investiture et ont prêté le serment de fidélité.

17 *Octobre.* Au 14 de ce mois la comète était visible à l'œil nu, après le coucher du soleil, dans la constellation d'Andromède, en dehors de la voie lactée, vers l'occident de la constellation.

— Le ministre de l'instruction publique a adressé aux archevêques et évêques une circulaire dans laquelle il leur dit que l'Université verrait avec satisfaction qu'ils multipliassent leurs utiles visites dans les collèges royaux et communaux.

— Une lettre de Constantine annonce que l'ancien bey Achmet aurait fait sa soumission au gouvernement français.

— Une épidémie dyssentérique fait des progrès fâcheux dans quelques communes du département du Doubs.

— La diète helvétique, par un arrêté du 8 octobre, a régularisé la formation de deux corps d'armée chargés de la défense des frontières depuis Bâle jusqu'à Genève.

— Le 14 de ce mois, on voyait près de Bourg des glaçons de plusieurs lignes d'épaisseur aux abords des fossés.

— On écrit de Lucerne, le 11 octobre, que la commission de la diète helvétique a été informée que Louis Bonaparte, en recevant son passeport de l'ambassade anglaise, avait annoncé qu'il partirait le 14.

— Le gouvernement français a chargé M. de Montebello de faire connaître à la diète qu'il était satisfait au moyen de l'éloignement effectif de Louis Bonaparte.

— On dit que Jérôme Napoléon, prince de Montfort, devait fixer prochainement sa résidence à Bruxelles.

— Une femme de Pronay-sous-Ablis est accouchée d'un monstre des plus extraordinaires, c'est un double enfant du sexe féminin ayant une tête supérieure et une tête inférieure et deux bustes réunis par un abdomen commun, avec huit membres. On distingue deux volontés et des sensations différentes dans ces deux êtres. On les a baptisés séparément, sous les noms de Marie-Louise et de Hortense-Honorée. La longueur totale de ces deux enfans est de vingt pouces.

Cinq pour cent : 109 fr. 50 c.
Trois pour cent : 8[illegible] fr. [illegible]

ITALIE.

Les feuilles de Venise ont donné une magnifique description du spectacle admirable qu'a présenté le grand canal lorsqu'il a été traversé par LL. MM. II. et RR. d'Autriche. Rien ne peut égaler la beauté du coup d'œil qu'offraient les décorations multipliées déployées dans ce quartier, la multitude des barques chargées de tous les genres d'ornemens, la richesse et la somptuosité des appareils de toute espèce et la foule immense des spectateurs répandus sur les barques, sur les deux rives ou pressés aux fenêtres, outre la diversité des emblèmes de toutes les sortes et la variété infinie des costumes.

— S. Exc. le comte de Latour-Maubourg a eu l'honneur, le 3 octobre, de présenter au St-Père ses lettres de créance en qualité d'ambassadeur du roi des Français près le St-Siége.

— S. Exc. Reschid-Pacha, ambassadeur extraordinaire de la Porte à la cour de Londres, dans son audience auprès du St-Père, a adressé lui-même à S. S. un discours en langue française, dans lequel il a parlé de la satisfaction qu'a éprouvée Sa Hautesse de l'honorable accueil fait par S. S. à l'ambassadeur ottoman près la cour de France. Il a manifesté l'espérance que ces premiers rapports dus à l'extrême bienveillance de S. S. seraient suivis d'autres relations aussi agréables qu'utiles au S. Siége et à l'empire ottoman. S. S. répondant de la manière la plus gracieuse, s'est attachée à assurer au Pacha combien elle apprécie la justice impartiale sur laquelle elle compte de la part du sultan Mahmoud en faveur des catholiques demeurant dans ses états, et a fortement engagé Reschid-Pacha à les protéger auprès de son souverain, le priant de les lui recommander vivement de nouveau en son nom. Le Pacha, pénétré de l'accueil qu'il avait reçu, a promis de ne rien négliger pour remplir les désirs de S. S. Reschid-Pacha a eu postérieurement des conférences pleines d'intérêt avec LL. EEm. les cardinaux Lambruschini et Mezzofante. Il s'est fait généralement admirer par ses manières aisées, polies et distinguées, et par la culture remarquable de son esprit. Ses trois fils, encore d'un âge tendre, qui ont été présentés au S. Père et au cardinal secrétaire d'état, ont fait preuve d'une éducation très-soignée.

— Un beau spectacle a été donné à Venise en l'honneur de LL. MM. II. : ce sont des courses de barques suivies d'un combat simulé, qui ont eu lieu sur le grand canal.

— S. M. la reine de Grèce est arrivée à Milan dans la nuit du 11 au 12, venant de la Suisse. Elle voyage sous le nom de comtesse de Missolunghi. Elle est partie pour la Grèce dans la matinée du 12

VARIÉTÉS.

Ichnographie de la Fontaine monumentale érigée par la Ville de Chambéry à la mémoire du Général DE BOIGNE, *sculptée par M.* SAPPEY, *de Grenoble; ouvrage composé de onze Planches dessinées par M.* V. CASSIEN, *et d'un texte historique et descriptif*, grand in-folio, sur papier Jésus vélin satiné.

A Grenoble, chez *Prudhomme*, imprimeur-libraire, et se vend à Chambéry, chez *Puthod*, place St Léger.

Cette publication, que nous avons déjà annoncée, comprend, ainsi qu'il est indiqué dans le titre, onze Planches lithographiées, de grande dimension, et une Notice historique sur le Général de Boigne. Pour donner une idée de ce bel ouvrage, nous commencerons par une description succincte du monument considéré dans son ensemble. Nous passerons ensuite aux détails que représente séparément chacune des planches qui leur sont consacrées.

La fontaine présente dans son plan une croix régulière, à branches égales; c'est la croix de Savoie. Cette croix est fleuronnée par les têtes de quatre *éléphans* en saillie hors du plan vertical. Ces quatre éléphans réunis par leur croupe et portant chacun une tour de combat, forment la base du monument sur laquelle s'élève une colonne de style indien, à feuilles de palmier, surmontée de la statue du Général. Au-dessus des tours et autour du bas de la colonne sont disposés quatre trophées d'armes asiatiques et de divers attributs et symboles des arts, de la religion, etc., des peuples que le Général a combattus, vaincus ou administrés.

Les quatre faces antérieures des tours présentent respectivement deux inscriptions et deux bas-reliefs, dont nous parlerons plus bas.

Quant aux éléphans, la partie postérieure de chacun d'eux est censée cachée dans la masse, sous la tour qu'il porte et sous le caparaçon, dont les franges servent d'ornement à la base du monument et retombent sur la plinthe. Les éléphans jetteront l'eau par la trompe dans un bassin octogone, autour duquel doivent s'élever quatre bornes-fontaines et quatre bornes-candélabres destinées à un éclairage au gaz.

Voici les inscriptions tracées sur des plaques de métal, en caractères et sous la forme des inscriptions monumentales :

1° Du côté de la ville, en face de la rue De-Boigne : *Benedicto de Boigne Camberiensi grata civitas* MDCCCXXXVIII.

2° Du côté opposé : *Quam apud Indos Mahrattas fama nominis illustraras civis beneficus patriam inauditis largitionibus plene replevit.*

La statue du Général est en bronze. Les éléphans, les bas-reliefs, les inscriptions et les trophées sont en fer fondu, couverts d'une couleur de bronze; ils ont été coulés à la fonderie du Val-d'Osne, dans la Haute-Marne, et la statue l'a été à Paris, dans les ateliers de M. Crozatier.

La première Planche de la collection offre une vue perspective du monument sur la place même qu'il occupe; elle est prise de l'intérieur de la rue De-Boigne, vers son extrémité du côté du Boulevart. Cette vue, qui est d'un effet remarquable, fait ressortir toute la beauté du monument.

La Planche N° 2 contient le plan, les diverses coupes et tous les détails du monument.

La Planche N° 3 est le dessin du bas-relief placé du côté de Verney, qui représente l'entrevue solennelle du Général de Boigne avec le raja de Jypore. Pertaub-Sing, profitant de l'absence de Scindia parti pour le Décan, refusait les tributs auxquels il était soumis, et avait levé l'étendard de la révolte. Le Général de Boigne marcha sans délai contre lui. Le raja, chassé jusque dans sa capitale, où il vit bientôt qu'il ne pouvait faire une résistance suffisante, se hâta de négocier et finit par accepter toutes les conditions que lui imposa le vainqueur. Le lendemain fut fixé pour l'entrevue entre M. de Boigne et lui. Voici comment nous avons rendu compte de cette rencontre, dans notre Mémoire sur la carrière militaire et politique du Général de Boigne (1). « Cette entrevue, à quelques « circonstances près, fut conforme à ce qu'on appelle dans le pays « *milage*. Au milieu de l'espace qui séparait la ville de Jypore « du camp du Général, on dressa une tente destinée à la rencontre des deux personnages. A l'heure indiquée, le raja, monté « sur son éléphant et suivi d'un nombreux cortège, sortit de sa « capitale. Au même instant, M. de Boigne, monté de même sur

---

(1) *Mémoire sur la carrière militaire et politique du Général de Boigne,* [illegible] *de Yates à son tour, publié par ordre de la Société Royale* [illegible] *que de Savoie*; seconde édition ornée de trois portraits. A Chambéry, chez *Puthod*, place St-Léger. Un vol. in-8°.

« un éléphant, sortit de son camp, entouré de son état-major et « suivi de six cents cavaliers persans. Le raja le reçut avec les « plus grandes marques de respect; et après s'être embrassés, sui- « vant l'usage du pays, ils entrèrent ensemble dans Jeypour, où « toute la population était accourue au spectacle de l'entrée triom- « phante d'un Savoisien dans la capitale des Rajepoutes. » M. Sappey a choisi très-heureusement cette scène pour en faire le sujet de l'un de ses bas-reliefs.

Il n'a pas été moins judicieux dans le choix du sujet de l'autre bas-relief placé du côté du Théâtre, et représenté sur la Planche N° 4, tel que je voici exprimé dans la légende de la 4e feuille de ce recueil : « Dans une assemblée des Syndics et du Conseil de ville, « le Général de Boigne dote la ville de Chambéry des divers éta- « blissemens de bienfaisance et d'utilité publique qui lui ont acquis « la reconnaissance de cette cité. Dans le fond de la salle on re- « marque le buste de S. M. le roi Charles-Félix, sous le règne « duquel se sont accomplies la plupart des œuvres généreuses du « Général. »

Les Planches numéros 5, 6, 7 et 8 présentent les quatre trophées dont il a été parlé ci-dessus.

La partie antérieure d'un éléphant, disposée comme dans le monument, est le sujet de la Planche N° 9.

Celui de la Planche N° 10 est la statue du Général. La hauteur de cette statue en réalité est de 3 mètres 5 centim. (9 pieds de roi 4 pouces 8 lignes).

Enfin la 11e Planche est le portrait de M. de Boigne, auquel, nous le dirons avec franchise, on aurait désiré un peu plus de ressemblance avec le Général.

Les lithographies qui représentent la vue générale du monument, les bas-reliefs, les trophées, etc., sont d'une perfection rare et d'un admirable effet.

Il est des observateurs qui n'ont pu se résoudre à croire que les corps des quatre éléphans puissent être considérés comme contenus en entier dans la base du monument. Quand cela serait vrai, nous ne verrions pas dans cette observation le motif d'une juste critique. Nous dirons d'abord qu'une considération analogue s'applique directement aux quatre lions, qui certainement ne peuvent être envisagés comme conservant chacune la totalité de ses dimensions, mais qui, comme on le voit par leur disposition, se pénètrent mutuellement de toute nécessité.

Quant aux éléphans, dans le cas où l'on ne regarderait leur partie saillante que comme un ornement extérieur appliqué sur chacune des faces de la base du monument, il n'y aurait rien à reprendre sous ce rapport : autrement il faudrait condamner tous les bas-reliefs, où les objets représentés n'ont point toute leur saillie naturelle. Il faudrait également proscrire les bustes, les mascarons représentant des faces d'hommes ou d'animaux, et, en général, tous les ornemens qui ne montrent que des fragmens des objets réels auxquels ils appartiennent. Lorsqu'on voit un buste posé sur un cippe, il n'est pas nécessaire de supposer que le corps tout entier du personnage soit contenu dans le piédestal. Il ne faut pas oublier que les arts, qui ne doivent pas être toujours une copie servile de la nature, exigent des concessions approuvées par le goût, et que si l'on refusait d'admettre certaines fictions, certaines conventions reçues, les arts ne seraient plus des arts.

La Notice historique sur le Général de Boigne qui précède les Planches du recueil, est bien conçue et bien appropriée à son objet. Elle se compose en grande partie d'un extrait de l'*Eloge historique* du Général, qui a été couronné en 1831 par la *Société Royale Académique de Savoie*, et dont l'auteur est M. le chanoine Turinaz, directeur du Séminaire métropolitain de Chambéry. L'auteur de la Notice ne pouvait mieux faire, comme il le dit lui-même, que de citer cet intéressant morceau. Peut-être aussi aurait-il été convenable qu'il eût fait mention, en passant, du Mémoire cité plus haut, publié par ordre de la même Société Académique, afin de fournir aux lecteurs qui pourraient le désirer, un moyen de connaître une multitude de circonstances et de détails particuliers qui ne pouvaient trouver place dans un Eloge.

Nous croyons devoir dire, en terminant notre article, que le prix de cette collection nous paraît très-modéré, eu égard aux parties dont elle se compose, au nombre des Planches, à la grandeur et à la beauté du papier, et au mérite incontestable de l'exécution.

ENIGME.

De moi, on ne peut prendre aucune connaissance,
Je suis impénétrable aux yeux de tout mortel
Pourtant à ses regards pas à pas je m'avance,
Mais lorsque je parais je cesse d'être tel.
C'est à moi chaque jour, que tout projet s'adresse
Que tel ou tel dessein, que tel flatteur espoir

Que tout ce qui vous intéresse
Se réalise enfin, Dieu seul peut le savoir.
Plus d'une espérance est trompée,
Et je satisfais rarement;
Par moi l'erreur, hélas! est-elle dissipée!
C'est de moi qu'on espère un autre événement.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *péage*, où l'on trouve *Page* et *âge*.

A VENDRE OU A LOUER.

Une fabrique de pâtes et fidés bien achalandée, située à Carouge près de Genève, rue St-Victor, N° 170.

S'adresser, pour les conditions, par lettres affranchies, au propriétaire M. Maunoane, qui donnera toutes les facilités pour le payement, moyennant bonne caution.

A VENDRE :

Une jolie maison de maître, avec écurie, remise, etc., cour et fontaine, bosquet, jardin et jet-d'eau, orangerie garnie, pré-verger, cellier et cave meublés, le tout réuni et dans un état parfait, prés, champs et vignes, situés sur St-Pierre-d'Albigny, cellier et vignes de première qualité, situés sur St-Jean-de-la-Porte; prés, marais, blachères et taillis sur les communes de Chamousset, Bourgneuf et Châteauneuf.

Avec toutes garanties et facilités pour le payement.

S'adresser à Mr Betlet Pierre, notaire à St-Pierre-d'Albigny, et à MM. les notaires de Chambéry.

Marchés de Chambéry, des 9, 11 et 13 octobre 1835.

Blé		Le Veissel.			L'Hectolitre.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix	18	[illegible]	—	22	26
Seigle		13	50	—	16	34
Barbarin		»	»	—	»	»
Maïs		»	»	—	»	»
Orge		»	»	—	»	»
Avoine (1)		13	00	—	8	37
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	37 1/2

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment, 0. 813. Seigle, 0. 765. Avoine, 1. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Par-devant le Tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, maison Brieux, il sera procédé, le dix-sept novembre prochain, à neuf heures du matin, à la diligence des sieurs Philippe Quenard, André Emin, Jean-Marie Gonaldin, Jacques Giraud, Pierre Pinet, Jean-

Antoine Thiervoz, Jean Dunand, Catherine Serraz veuve Dufar, Claude-Amedée, François-Louis et Severin Reffet, Claude-François-Marie Reffet, tous du bourg de La-Chambre, Martin Ravoire, de St-Avres, François Dunand, Théodule Dunand, Jean-Pierre André, Gabriel Laymond, Marguerite Bonnivard veuve Court, Jean Court son fils, Louis Girand, Pierre Bonnivard, de Mont-Aimont; Jean-Michel Troccaz, Jean Troccaz, de Mongelaferd; Pierre-Antoine Saturnin, Alexis et Joseph Truchet, de ladite ville de St-Jean, au préjudice de Laurent et Françoise Duffresne, celle-ci veuve Caffin, débiteurs, des sieurs Louis-Antoine Perret, François Perret, Jeanne Rouge, épouse de ce dernier, tous dudit lieu de La-Chambre; de Joseph Milleret, d'Argentine, et des mariés Laurent Ravoire et Melanie Favier, absens des Etats de S. M., representés par Mr Sambuis, procureur près ledit Tribunal, curateur établi à leur cause, il sera, dis-je, procedé à la seconde enchère des biens décrits dans le Manifeste du vingt quatre août dernier, dont la vente a été autorisée par jugement du huit juin précédent, à l'exception de l'article douze porté au tenrt d'Antoine Serraz, dont la distraction a été ordonnée par jugement dudit Tribunal du vingt-neuf septembre proche échu.

Ces immeubles sont situés sur les territoires de La-Chambre, St-Martin-sur-La-Chambre et St-Avres; ils consistent en bâtiment de maison, grange, écurie, cour, jardin, champs, vignes, prés et pâturages. Les enchères seront d'abord ouvertes pièce par pièce sur les mises à prix faites par les poursuivans, lesquelles réunies représentent un montant de huit cent dix livres; elles seront ensuite en totalité sur chaque lot, sur la combinaison des mises partielles; le premier lot comprend les biens situés riere La-Chambre; le second ceux situés à St-Martin-sur-La-Chambre, et le troisième ceux situés à St-Avres. L'adjudicat on aura lieu, en conformité du Manifeste susdit, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

St-Jean-de-Maurienne, le 6 octobre 1828. VOUTHIER, proc.

Le huit novembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de prefecture du Genevois, siegeant à Annecy, il sera procedé à nouvelle enchère définitive d'immeubles situés sur la commune d'Argonnex, consistant en un pré et une vigne.

Cette vente est poursuivie par sieur Joseph feu Jean-Claude Chappaz, qui a déclaré, par acte au greffe du onze septembre dernier, augmenter d'un sixième le prix de ces biens, qui avaient été

adjugés le six même mois, pour trois cents livres, à sieur Joseph Perravex, qui en avait lui-même poursuivi la vente au préjudice de Jacqueline Robert veuve de Jean-Louis Duret, en qualité de tutrice de Marie-Christophe Duret son fils. Tous les susnommés habitent la commune d'Argonnex.

L'audience a été fixée par décret de M. le Juge-Maje du neuf du courant, et l'enchère sera ouverte sur la mise à prix de trois cent cinquante livres nouvelles, offerte par Chappaz.

Annecy, 11 octobre 1838. CRETTET, proc.

Par acte du 21 octobre 1837, Gay notaire à Chambéry, sieur Claude Caille dit Mami, laboureur, né et domicilié à Puisgros, fils feu François Caille a vendu à M. Jean-Baptiste Bern, né à Chambéry, domicilié à Montmélian, une pièce champ et teppe, qu'il possède lieu dit sur la Cizas, hameau du Bois, commune de Puisgros, sous le numéro de la mappe dudit lieu 1450, confinée de toutes parts par la propriété de l'acquéreur, sauf part du nord, où elle l'est par les Taruy et Poënt dit Gouvernier

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 13 octobre 1838.

Chambéry, ce 15 octobre 1838. GAY, not.

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil.

Le vingt-deux septembre 1838, il a été transcrit au bureau de la conservation d'hypothèques de St Julien, un contrat passé devant Me Jean-François Perréard, notaire à Annemasse, le dix-sept octobre 1836, portant vente en faveur de M. Joseph Duval, domicilié au Pont Beauvoisin, tant en son nom que pour M. le baron François-Marie Fuard de Grenaud, 1° par Charles Mermier, procureur général de Josephte Montfort, son épouse, domicilié à Ambilly-Gaillard, d'un mas composé de maison, bâtimens, place, cour, jardin, pré et champ, situés à Ambilly-Gaillard, section d'Ambilly, confiné des midi et levant par des chemins, du couchant par le ruisseau de Foron, contenant environ dix-sept journaux, au mas de la Martinière inscrits, sauf erreur, sous les numéros 307, 308, 309, 310, 311 et 312 de la mappe, pour le prix de douze mille livres, 2° et par ledit Charles Mermier seul, d'un pré situé en la même commune et même hameau que dessus, lieu dit à Chêlat, inscrit, sauf erreur, sous les numéros 332, 333, 334, 335, 336 et 337 de la

mappe d'Ambilly-Gaillard, contenant environ treize journaux 247 toises un pied, confiné du couchant par un chemin, du midi par terre de François Gavard, pour le prix de huit mille cent livres.

RIVOIRE, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le vingt-deux septembre 1838, il a été transcrit au bureau de la conservation d'hypothèques de St-Julien, un contrat passé devant Me Jean-François Perréard, notaire à Annemasse, le 12 mai 1837, portant vente par François Jacquier, mandataire de Nicolas-Gabriel Jacquier, son frère, demeurant à Paris, et Joseph Verboud, demeurant à Ambilly-Gaillard, à M. Joseph Davat, demeurant au Pont-Beauvoisin, tant à son nom que pour M. le baron François-Marie Enard de Grenaud, d'une pièce de terre en vignes et champs sitoée au hameau d'Ambilly, contenant environ deux journaux, sous les numéros 171 et 172 de la commune d'Ambilly, confinée au couchant par un chemin, des levant et midi par les immeubles des hoirs Frarin, pour le prix de dix-huit cents livres.

RIVOIRE, not.

Par décret du vingt-neuf septembre dernier, le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, séant à Chambéry, a fixé au neuf novembre prochain, à neuf heures du matin, la nouvelle enchère pour la vente des immeubles des sieurs Bardel-Puissant, situés rière la commune de Jongieux, domicile de ces derniers. Le Manifeste dressé à cet effet par le Greffier du Tribunal, contient la désignation, nature, contenance et confins des biens à vendre, ainsi que les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, le 17 octobre 1838. HÉRITIER, proc.

Copie de notifications faites en purgation d'hypothèques.

Les sieurs, 1° Jean-Baptiste, Joseph-Noël et François fils de vivant Jean-Joseph Blanc, 2° Joseph fils de vivant Joseph Bausseng et Nicolas fils de vivant Joseph Doret, 3° les mariés Josephte Redoux et Joseph-Marie Dupont; 4° les mariés Françoise Blanc et François-Marie Corbet, 5° enfin Maurice Jacquier, tous propriétaires-cultivateurs, domiciliés à Megevette, sauf ce dernier, géomètre et praticien, domicilié à Thonon, ayant rempli toutes les formalités voulues par les articles 2303 et les suivans du Code

civil, à l'effet de purger des priviléges et hypothèques les biens qu'ils ont acquis dudit Jean-Joseph Blanc, riere Megevette, c'est-à-dire ayant fait légalement transcrire leurs actes d'acquisition à forme de l'insertion faite au Journal de Savoie le 26 mai 1838, numéro 21, font savoir à tous intéressés et ayant droit :

Que par exploits des 3 et 6 octobre courant, de l'huissier Joly, commis pour les notifications à faire à Thonon, et du sergent Decroux, commis pour celles à faire à Megevette, ils ont fait notifier leur requête décretée par M. le Juge-Maje du Tribunal du Chablais le 5 septembre échu, et enregistrée à Thonon le 10 septembre aussi échu, volume 40, folio 123, case 1218, aux droits de deux livres, signé Tappaz, aux sieurs, 1° Jean-Joseph Blanc, vendeur; 2° Me Jean Grivaz; 3° Joseph feu Joseph Bosson, 4° Joseph feu Claude-François Domond; 5° François-Marie Bastard; 6° Claude-Louis, François-Michel-Hypolithe, Thérèse Grivaz, et Jeanne-Josephte Corbet, épouse du premier; 7° Joseph-François Redoux; 8° François-Marie feu François-Joseph Grivaz; 9° François-Joseph et Jean-François fils pupilles de Jean-Joseph Blanc, 10° François-Nicolas Decroux, tous propriétaires-cultivateurs, domiciliés à Megevette, sauf le deuxième, procureur à Annecy, ledit Claude-Louis Grivaz, défunt notaire, et son frère François-Michel-Hypolite, négociant en France, et le huitième cultivateur, domicilié à Ognon, tous ayant été domicile à Megevette, 11° Claude-François Jacquier, marchand de chevaux de Taninge; 12° Laurent feu Joseph-Marie Mottard, de St-Joire, 13° Claude Depantex, marchand de chevaux d'Abondance, 14° spectable Jean François Favre, de Thonon, soit ses héritiers; 15° Jacques-Benoît Jaunin, propriétaire, de St-Joire; 16° François Paget, négociant à Thonon; 17° Joseph Blanc, maréchal à Megevette; 18° enfin Joseph fils d'Aimé Seraphin, négociant, domicilié à St-Joire, ces huit derniers ayant élu domicile à Thonon.

Ces notifications ont été faites avec offre de payer le prix de leurs acquisitions suivant l'ordre de collocation à intervenir au Tribunal, les acquéreurs ayant fait élection de domicile pour purger, en l'étude de Me Frechet, procureur à Thonon

P. Frechet, proc.

Par ordonnance du douze octobre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé, par son décret dudit jour, la vente définitive, 1° des vignes situées à Colloinges et Sennevulaz, sous partie des

numéros quatre mille cinq cent douze, quatre mille cinq cent quinze, les trois suivans, contenant un journal cent quatre-vingt trois toises quatre pieds; 2° d'une maison, fabrique, jardin et cour, lieu dit aux Rosses, sous partie des numéros quatre mille cinq cent soixante-un et trois suivans, le tout territoire de Thonon, fixée au dix-sept novembre prochain; ladite vente est poursuivie par M. François-Philippe Lavit, membre du Conseil représentatif de Genève, y domicilié, contre Pierre Reverchon, fabricant de coton audit Thonon.

Thonon, le 15 octobre 1838. GUYON, proc.

Par acte reçu par le notaire Joseph-Rose Rey, de résidence à Gresy, sous date du 5 février 1838, Weyrat Maurice-François, pharmacien, a acquis de Victor à feu Maurice Combaz, tous deux de ladite commune de Gresy, une partie de maison, grange et places situées au chef-lieu de Gresy, contenant environ un are 52 centiares, à prendre dans le milieu, du midi au nord, du numéro 654 de la section B du plan parcellaire, confinées au levant par la partie du même numéro appartenant à Antoine Canlon et par la maison de dame Catherine Velez, au midi par la grand'rue, au couchant par les bâtimens de Sébastien Avet et par la portion du même numéro appartenant au sieur François Rey, et au nord par un chemin; cette vente a été faite pour le prix de quatre mille livres payables de la manière expliquée en l'acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 13 du courant, pour s'acheminer aux formalités voulues par l'article 2303 et suivant du code civil.

Albert-Ville, le 15 octobre 1838. [illegible], proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, situé à Annecy, rue Royale, à son audience du huit novembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé à la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles appartenant à Claude-François Villet, de Chaumont, sur poursuites du sieur Jean-Claude Desmusses, cordonnier, habitant à Annecy: ces immeubles consistent en champs, bois, broussailles, maison, et sont situés sur la commune de Chaumont; ils seront exposés aux enchères en deux lots sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier et de cent livres pour le second, et seront ensuite exposés en totalité sur le montant des enchères partielles réunies.

Annecy, le [illegible] octobre 1838. MENOR, proc.

CHAMBÉRY, [illegible]

AN 1838. (N° 43) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

27 Octobre.

CHAMBÉRY, 26 OCTOBRE.

Le temps s'était élevé jeudi de la semaine passée dans la journée. Depuis il a été beau jusqu'à mercredi dernier, surtout le dimanche, le lundi et le mardi, qui ont été trois jours superbes, avec une température assez élevée. Mercredi matin le ciel s'est couvert, et une légère pluie, qui a commencé sur le midi, a continué la nuit et jusqu'au lendemain matin. Aujourd'hui le temps est assez beau, et la température s'est élevée à plus de 16° C. — Depuis quelques jours on travaille à placer sous le pavé des rues les tuyaux de conduite qui doivent servir pour l'éclairage de la ville au gaz.

ÉCOLE SPÉCIALE ET PRIVILÉGIÉE DE GÉOMÉTRIE.

L'École spéciale et privilégiée de Géométrie établie à Chambéry, en vertu du Billet Royal de S. M., du 29 octobre 1833, dont l'enseignement est confié à M. l'Architecte Tournier, s'ouvrira cette année le 15 novembre.

Vu : COPPIER.

ÉCOLE COMMERCIALE DE LA SAVOIE,

FONDÉE A CHAMBÉRY,

En vertu de l'autorisation de l'Excel.me Magistrat de la Réforme,

Par M. le Professeur COFFY, *Membre de plusieurs Sociétés savantes*

La rentrée des classes de cet Établissement aura lieu le lundi 5 novembre prochain ; et comme il importe, pour la meilleure organisation possible des travaux de la nouvelle année scolaire, que tous les élèves *internes* et *externes* soient de retour pour cette époque, le Directeur a l'honneur d'inviter les familles à ne pas retenir leurs enfans au delà du terme indiqué.

L'*École Commerciale*, qui est encore aujourd'hui rue Croix-d'Or, N° 17, sera transférée pour la rentrée dans une jolie habitation bien aérée, ayant

cour et jardin, et se trouvant situé à la Porte Rouge, en face de la maison des Bains.

L'enseignement fondamental auquel tous les élèves seront appliqués dès leur entrée à l'*Ecole Commerciale*, se composera des connaissances suivantes, savoir :

1. [illegible]	5. Ancien calcul,	9. Composition correspon[illegible]
2. Tableaux comptes	6. Calcul décimal,	10. Géographie, [illegible] commerc[illegible]
3. Dessin linéaire,	7. Langue française,	11. Notions d'Histoire,
4. Arithmétique	8. Elémens d'Orthographe	12. Comptabilité.

Lorsque les élèves auront terminé quelques-uns de ces Cours et seront en tout assez avancés pour s'occuper d'autres connaissances, ils pourront être conduits aux Cours publics de Dessin, de Chimie et de hautes Mathématiques, si les parens le désirent.

Il y aura, comme par le passé, des heures particulières réservées aux leçons des adultes.

PIÉMONT.

Turin, 23 octobre. Le matin du 18 de ce mois, S. M. a honoré de sa présence les exercices des troupes de la garnison, auxquels ont assisté LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, et S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, ainsi que LL. AA. SS. le duc Bernard de Saxe Weimar et son fils le prince Guillaume, qui se trouvaient dans cette capitale depuis quelques jours.

— LL. AA. SS. les deux princes de Saxe Weimar sont partis de Turin le 18 au soir, après avoir visité, pendant leur court séjour, les principaux établissemens publics de cette capitale.

— On connaît le grand nombre d'[illegible] jusqu'[illegible] éclairées et [illegible] sollicitude paternelle de S. M. pour la prospérité du royaume de Sardaigne. Aujourd'hui on publie un Edit royal du [illegible] août dernier qui ajoute un nouveau bienfait à [illegible], en établissant pour ce royaume un nouveau système [illegible] conforme aux [illegible] par le progrès du temps et aux besoins spécialement relatifs au pays.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE

La *Gazette des Postes* de Francfort annonce que le prince Louis Bonaparte, qui est parti d'Arenenberg le 24 octobre, visitera successivement Mayence, Coblentz, Cologne, Wesel, et que cette course est [illegible] sans aucun [illegible].

— D[illegible] Odessa des bâtimens russes qui se trouvent [illegible] la mer Noire, le nombre s'en élève à 8[illegible], dont 23 [illegible] et 5 frégates.

— On a ressenti à Coblentz le [illegible] octobre, une forte secousse de tremblement de terre, mais qui a peu duré.

— La *Gazette d'Augsbourg* a reçu de Constantinople, en date du 26 septembre, la nouvelle que 15 millions de piastres venaient d'y arriver d'Alexandrie, pour le payement du tribut arriéré que devait Mehemet-Ali. La paix y est en conséquence regardée comme assurée pour quelque temps.

— L'empereur Nicolas est de retour dans ses états. La famille impériale est arrivée dans le port de Revel après une traversée des plus orageuses, pendant laquelle l'impératrice et les princesses ont éprouvé le mal de mer.

— Suivant des nouvelles données par la *Gazette d'Augsbourg*, les armemens continuent dans la partie méridionale de la Russie. On affirme que plus de 100,000 hommes y sont rassemblés et prêts à se mettre en mouvement au premier signal, et l'on parle de forces plus considérables qui seront bientôt mises sur pied. On ne dit point quel est le but de ces armemens.

— Suivant la même feuille, il serait décidé que les membres de l'ambassade prussienne, qui étaient encore restés à Rome, doivent tous quitter cette ville, et que toute relation cesserait entre les cours de Rome et de Berlin.

ANGLETERRE.

Les journaux de Londres rapportent que le temps a été très orageux pendant plusieurs jours. Le 12, une tempête violente a causé quelques désastres dans plusieurs parties des trois royaumes. Il paraît néanmoins que les navires en mer ont peu souffert. Il est tombé une neige abondante sur plusieurs points, notamment dans les environs de Brighton.

— Les nouvelles du Canada annoncent que lord Durham, dont la présence et les actes paraissent avoir déjà produit de bons effets dans cette colonie, résigne ses fonctions de gouverneur général. Ce sont les attaques dont son administration a été l'objet dans la chambre des lords en Angleterre, qui l'ont porté à prendre ce parti, que les journaux de Londres considèrent comme définitif. On craint qu'après son départ, la tranquillité ne soit de nouveau gravement troublée dans la colonie.

— On dit que la démission de lord Durham n'a pas été acceptée, et l'on parle d'une lettre autographe de la reine Victoria qui lui aurait été envoyée pour le prier de conserver ses fonctions de gouverneur au Canada.

FRANCE.

31 *Octobre*. Le *Moniteur* a publié l'arrêté du maréchal Valée, gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, qui pourvoit au gouvernement et à l'administration de la province de Constantine, une des principales dispositions de cet arrêté est que le gouvernement de cette province, dont la France ne prend pas l'administration directe, sera confié à des chefs qui relèveront immédiatement du commandant supérieur.

— L'occupation de la province de Constantine par les Français vient d'être complétée par la prise de possession d'un point très important du littoral, la rade Stora, qui est, dit-on, l'une des meilleures positions ma-

ritimes de l'Afrique, et où l'on trouve des ruines romaines considérables. Le camp a été établi sur les ruines mêmes de l'ancienne Rusicade, et cet endroit a reçu le nom de *Fort-de-France*.

— Le 15 au matin, les voitures qui arrivaient à Paris du département de l'Eure étaient couvertes de neige. A Bruxelles, le 13, vers six heures du matin, après une pluie assez forte, la neige tombait à gros flocons.

— On lit dans la *Presse de Seine-et-Oise* ce qui suit : « On nous signale de Saint-Germain-en-Laye un acte de philanthropie que nous livrons volontiers à la publicité. Il existait dans cette ville un grand nombre de personnes indigentes atteintes d'une cécité complète produite par la cataracte ; presque toutes ont été opérées gratuitement, et surtout avec succès par un des oculistes les plus habiles de Paris, M. le docteur Carron du Villars (1). »

— Un journal de Bordeaux annonce le passage dans cette ville et l'entrée en Espagne de LL. AA. RR. la princesse de Beira et le prince des Asturies, fils aîné de don Carlos.

— On annonce la nomination au ministère de la guerre, à Madrid, du général Alaix, qui passait pour être mort des blessures qu'il avait reçues dans un des derniers engagements.

— Un courrier extraordinaire parti de Madrid le 8 vient d'apporter la nouvelle que le marquis d'Espeja est remplacé par le marquis de Miraflores dans l'ambassade près la cour de France.

— On vient de découvrir une pétrification admirable sur le versant d'une montagne du département du Cantal. C'est un chameau tout entier dont les formes sont dessinées avec une finesse de détails surprenante, et sur le cou duquel on voit même, dit-on, la trace d'une bride négligemment pendante.

— Le 17, Louis-Philippe, qui est arrivé dernièrement de Trianon à Paris, a présidé le conseil des ministres.

— Le roi et la reine des Belges viennent d'arriver aux Tuileries, venant de Bruxelles.

— Mgr Frayssinous, évêque d'Hermopolis, est maintenant à Paris ; où quelques instants après son arrivée, Mgr de Quelen est allé lui faire visite.

— La diète helvétique a reçu, le 14, communication d'une lettre de M. Molé qui déclare que la France est satisfaite, et M. de Montebello, sur la nouvelle qui lui a été donnée officiellement que le prince Louis-Bonaparte était parti le 14 d'Arenenberg, a donné l'assurance que tout était terminé. En conséquence les troupes françaises rentrent dans leurs garnisons, et la diète suisse a ordonné le licenciement des troupes fédérales.

— La session des états-généraux de Hollande a été ouverte le 15 de ce mois. Le roi, après avoir annoncé que ses relations d'amitié avec les puis-

(1) On sait que M. le docteur Carron du Villars, auteur de plusieurs ouvrages dont il a été fait mention dans le *Journal de Savoie*, est natif d'Annecy.

faires étrangères n'ont pas éprouvé de changement, s'est borné, relativement à la question hollando-belge, à dire qu'il attendait encore une réponse à la déclaration remise de sa part, le printemps dernier, aux plénipotentiaires des cinq puissances à la conférence de Londres, et destinée, a-t-il dit, à amener un arrangement final des suites de l'insurrection belge.

— Le *Courrier de Bordeaux* donne, d'après la *Gazette de Delhy* du 27 juin 1838, une nouvelle qui pourrait avoir de graves conséquences si elle se confirmait : un envoyé anglais aurait été assassiné par ordre du shah de Perse.

— Une école de mousses et de novices a été créée à Bordeaux, dans le but de diminuer ou de tarir la source du vagabondage en augmentant la population maritime, au moyen d'une riche pépinière de marins.

2[illegible], *Octobre*. Il y a eu dans le département de la Seine, qui ne se compose guères que de Paris et de ses environs, depuis le 1er janvier jusqu'au 15 de ce mois, c'est-à-dire dans neuf mois et demi, 337 faillites, représentant un déficit de plus de 20 millions de francs.

— La diète helvétique s'est dissoute le 16 de ce mois, après avoir reçu communication de la dépêche de M. Molé, qui annonce officiellement que le corps d'observation formé sur la frontière de l'est de la France va se dissoudre, et après avoir décidé le licenciement immédiat des troupes mises sur pied.

— Plusieurs navires ont péri corps et biens, dans les dernières tempêtes sur les côtes de Hollande.

— Une centaine d'ouvriers viennent d'être envoyés de Paris par le gouvernement au général Valée pour travailler, conjointement avec l'armée, aux fortifications de *Fort-de-France*.

— Il paraît que, d'après de nouveaux ordres, le mouvement rétrograde des troupes rassemblées vers la frontière de l'Est, n'aura pas lieu immédiatement et sera différé de quelques jours, au moins pour une partie d'entre elles.

— Le comte Guernon de Ranville, ancien ministre sous Charles X, vient de passer à Lyon venant d'Allemagne et se rendant à Paris et de là en Normandie.

— Le *Courrier de la Drôme* rapporte que le 19 de ce mois, il est arrivé à Romans un bateau à vapeur de la marine ou de la Saône, qui [illegible] dans les eaux de l'Isère pour en faire l'exploration jusqu'à Grenoble, et qui était remonté jusque là sans rencontrer de grandes difficultés. On annonce, d'après l'expérience et les renseignements acquis, qu'avec peu de dépenses, la navigation sur l'Isère par les bateaux à vapeur n'éprouverait point d'obstacles.

Cinq pour cent : 109 fr. 40 c.
Trois pour cent : 81 fr. 10 c.

ITALIE.

S. M. la reine de Grèce est arrivée le 22 au soir avec sa suite à Vérone sous le nom de comtesse de M[illegible], venant de Milan; elle est repartie le lendemain matin pour Trieste.

— Le 15 octobre, S. M. l'empereur d'Autriche s'est rendu de Venise à Malamocco, sur un bateau à vapeur, accompagné de S. M. l'impératrice et de LL. AA. II. les archiducs et archiduchesses, et suivi de plusieurs barques qui portaient un grand nombre de spectateurs, pour poser solennellement la première pierre d'une digue dont on attend un grand avantage dans l'intérêt de la navigation et qui sera due à la généreuse munificence de l'empereur Ferdinand.

— S. A. I. et R. l'archiduc François-Charles est parti dans la matinée du 25, pour retourner à Vienne.

— LL. MM. le roi et la reine de Naples, dans leur voyage en Sicile, sont partout accueillies par les populations au milieu des plus vives démonstrations de joie, d'affection et de dévouement. LL. MM. ont visité successivement Messine, Catane, Syracuse, Noto; elles étaient en dernier lieu au moment de partir de Noto pour Terranova.

— On écrit de Tivoli, en date du 12, que [illegible] cette ville a eu l'honneur d'avoir dans ses murs S. M. la reine veuve de Sardaigne, qui, venue de [illegible] avec une nombreuse suite, est allée visiter les grands travaux que fait exécuter le souverain pontife, et dont elle a admiré le dessein et l'exécution.

— Le soir du 20 septembre dernier, on a éprouvé à Messine une secousse de tremblement de terre, qui heureusement n'a produit d'autre fâcheux effet qu'une frayeur générale. Plusieurs des pays situés sur le côté occidental de l'Etna l'ont éprouvée avec une telle violence que la majeure partie des habitans ont passé la nuit hors de leurs habitations. On attribue ce remarquable phénomène à l'état de l'Etna, dont l'éruption continue avec force; il s'est manifesté une grande activité dans le volcan les 29 et 30 septembre, et une nouvelle forte secousse s'est fait ressentir dans les environs, la nuit du 30 septembre au 1er octobre.

— On écrit de Venise le 27 que LL. MM. ont quitté cette ville, après avoir entendu la messe dans la basilique royale de St Marc, et se sont embarquées sur un bâtiment dirigé par S. A. I. l'archiduc Frédéric, en sa qualité de capitaine de vaisseau. LL. MM. sont arrivées à Mestre.

— Le 20, est arrivée à Milan S. A. I. l'archiduchesse vice-reine dans le plus parfait état de santé.

CHARADE.

De nombreux animaux marchent sur mon premier.
On voit [illegible] d'un [illegible] forme de mon dernier.
Méfiez-vous, Lecteur, du ton de mon entier.

Le mot de la dernière *Énigme* est [illegible].

ANNONCE.

SOUS PRESSE,

Pour paraître dans les premiers jours de Novembre prochain

NOTICE

SUR LES POIDS ET MESURES DU DUCHÉ DE SAVOIE,

Sur leur comparaison et celle des principales Mesures du Piémont avec les Poids et Mesures métriques; suivie d'un Appendice sur les principales Mesures de quelques pays voisins, sur le jaugeage et la fabrication des Tonneaux usités dans le pays,

Par M. G.-M. RAYMOND, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Savoie, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin, de plusieurs Sociétés savantes et littéraires, Secrétaire perpétuel de la Société Royale Académique de Savoie (1)

Ouvrage indispensable aux Administrateurs, aux Fonctionnaires publics, et spécialement aux Architectes, Géomètres, Notaires, Greffiers des Tribunaux, Secrétaires des Communes, Négocians, Fabricans, etc., et utile aux personnes de toutes les classes. Broch. in-8°, accompagné de nombreux Tableaux.

A Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-lib., place St-Léger.

N. B. Cette Notice fera partie du Tome IXe des Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie, qui, en considération de l'utilité générale dont elle l'a jugée susceptible, a invité l'auteur à en donner en outre une édition séparée, avant la publication de son IXe Volume.

A VENDRE.

Les immeubles que M. Pierre Gardin, propriétaire à Annecy, possède en la commune de Cruseilles, près le pont de la Caille, et le long de la rivière des Usses.

La vente aura lieu le quatre novembre prochain, à la Caille, commune d'Allonzier.

A VENDRE

Une jolie maison de maître, avec écurie, remise, etc., cour et fontaine, bosquet, jardin et jet-d'eau, orangerie garnie, pré-verger, cellier et cave meublée, le tout tenu et dans un état parfait, prés, champs et vignes

(1) Ancien Membre de la Commission des *Poids et Mesures*, de Chambéry.

situés sur St-Pierre-d'Albigny, cellier et vignes de première qualité, situés sur St-Jean-de-la-Porte; prés, marais, blachères et taillis sur les communes de Chamousset, Bourgneuf et Château-neuf.

Avec toutes garanties et facilités pour le payement.

S'adresser à Mr Gestet Pierre, notaire à St-Pierre-d'Albigny, et à MM. les notaires de Chambéry.

Marchés de Chambéry, des 16 et 20 octobre 1838.

Blé	Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment, *Prix.*	18	09	—	22	26
Seigle	12	60	—	16	51
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	12	00	—	8	37
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				»	37 1/2

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres. Froment . . . 0, 613 Seigle . . . 0, 624 Avoine . . . 0, 634

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du quatre octobre courant, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny, séant à Bonneville, a adjugé provisoirement à pauvre Josephte Bozonnet, lingère, demeurant à Taninge, les immeubles dont elle poursuit la vente par subhastation, situés dans la commune de Taninge, provenant de Julien Perrier, et possédés par Jeanne-Marie Ducroz, son épouse, tous deux domiciliés au même lieu, et pour les sommes par elle offertes de soixante livres pour le premier lot, de cent livres pour le second, de vingt livres pour le troisième, de soixante livres pour le quatrième, de vingt livres pour le cinquième, de quatre-vingts livres pour le sixième, de trente livres pour le septième, et de cent livres pour le huitième. La seconde enchère a été fixée au huit novembre prochain, à neuf heures du matin.

Bonneville, le 16 octobre 1838.

CHAFFARD.

Pour Mr CHAFFARD, proc.

Par ordonnance du 4 octobre courant, le Tribunal de préfecture de la province de Faucigny, séant à Bonneville, a adjugé provisoirement à spectable François Ferdinand Muret, avocat au Sénat, domicilié à Gaillard, province de Haute-Savoie, dont il est soumissionnaire, les immeubles situés en la commune d'Annemasse, dont il poursuit la vente forcée au préjudice de Jacques Chaillard, dudit lieu

commune, pour les sommes par lui offertes, savoir : de deux cents livres neuves pour le premier lot, de vingt livres nouvelles pour le deuxième, de quinze livres pour le troisième, de cent cinquante livres pour le quatrième, de deux cents livres pour le cinquième, et de cent vingt livres pour le sixième, et la seconde enchère a été fixée au huit novembre prochain, à neuf heures du matin.

Bonneville, le 16 octobre 1838. CHAFFARD,

Pour Me CHAFFARD, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de Haute-Savoie, du 2 octobre 1838, Me Bovet, greffier, François Mage dit Nissard, en qualité de tuteur de Jean, François et Jean-Baptiste feu Pierre Mage dit Nissard, et encore Françoise Vallier, en qualité de tutrice légale de Jeannette, Sébastien et Joseph feu ledit Pierre Mage dit Nissard, tous cultivateurs, domiciliés à Gresy, ont, en leurdite qualité, déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, la succession dudit feu Pierre Mage dit Nissard, échue à ses enfans susnommés. De quoi note, en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Albert-Ville, le 18 octobre 1838. VAUDEY, proc.

Le Tribunal de préfecture de St-Julien, par son jugement du treize du courant, a adjugé provisoirement, pour huit cents livres, à Charlotte Mermoux, femme autorisée de Michel Tissot, habitant à Pers, les immeubles ci-après désignés par le poursuivant, comme provenant de Joseph Mermoux, habitant à Reignier, son débiteur, à l'encontre des tiers-détenteurs noble Pierre François Roget de Cholex, demeurant audit Pers, Jean M[illegible], habitant à Esery, Gaspard de Genevaz, demeurant à Cartigny, Charles Mermoux, MM. Amédée Decharme, Joseph Pugin et Claude Mermoux, habitant à Reignier.

Ces immeubles sont situés rière Reignier; ils consistent en maison, grange, verger, prés, champs, vignes, pâture, bois, broussailles et terre vague; ils seront exposés à de nouvelles enchères sur la mise à prix de huit cents livres, à l'audience dudit Tribunal du douze novembre prochain, dès sa séance du matin, à St-Julien, à neuf heures du matin.

St-Julien, 19 octobre 1838. [illegible],

Pour Me DUCIMETIÈRE, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 20 octobre 1839, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat de vente reçu par Me Jean-Baptiste Forestier, notaire à Aix, le 25 août 1839, instrument portant vente par MM. François feu Louis Jacquemard, propriétaire, né à Carouge, domicilié à Thoiry, et Louis feu Jacques Mouline, propriétaire, né à Pouzin, département de l'Ardèche, ayant agi en qualité de mandataires spéciaux de M. Léonard-Fo[illegible] fils de feu Jean-Nicolas Gigot, propriétaire, né et domicilié à St-Innocent, à M. le baron Charles-Artus de Silans, fils majeur de vivant Dominique-Augustin baron de Silans, né à Seyssel, partie de France, et domicilié à Seyssel, partie de Savoie, 1° d'un domaine, dit le château de St-Innocent, situé sur la commune de St-Innocent et sur celle d'Aix, consistant en un ancien château, cour, jardin, maison fermière, caves, grenier, hangar, prés-vergers, champs [illegible], vignes, bois, teppes, broussailles, rocs et rochers, le tout ne formant qu'un mas, de la contenance de soixante et dix-sept journaux trois cent vingt-sept toises, figuré, sauf erreur ou omission, sous les numéros entiers et portions de numéros [illegible], [illegible] et [illegible] de la mappe d'Aix, et 238, 258, [illegible], 245, 261, 262, 263, 264, 259, 256, 257, 302, 303, 301, [illegible], 363, 36[illegible], 305, 306, 360, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358 et 359 de la mappe de St-Innocent, 2° d'une vigne dépendante du susdit domaine, située audit St-Innocent, mas de Coutaz[illegible], de la contenance de deux journaux environ, et figurée sous partie du numéro [illegible] de la mappe. Pour la somme de 98,000 livres, prix des immeubles.

Chambéry, 20 octobre 1839. Baron de SILANS.

AVIS

Pour la vente par subhastation des biens situés à Faverges, possédés par les frères Jean-François et Michel Garquez, celui-ci habitant à Cons, et le premier à Faverges.

Poursuivie par le sieur Joseph Tissot, négociant-propriétaire, habitant à Annecy.

Par ordonnance du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, en date du [illegible] octobre 1839, la première enchère pour la vente desdits biens a été fixée au [illegible] décembre suivant, à 9 heures du matin.

Ces biens consistent en maison, prés, champs, broussailles, granges, chenevière, châtaigneraie et vigne.

Ils seront vendus en quatre lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir : [illegible] cinquante livres pour le premier lot, trois cents livres pour le second, trois cent quinze livres pour le troisième, et sept cent dix livres pour le quatrième lot ; après avoir été misés en détail, ils seront mis en vente en gros.

Annecy, 20 octobre 1838. CATIROL, proc.

Par acte du 18 juillet 1838, Dupuis cadet notaire à Annecy, le sieur Bernard Mullaz, propriétaire, habitant à Sillingy, a acquis du sieur Jean-Claude Dusonchet, du même lieu, la généralité des biens que possédait ce dernier rière Sillingy, consistant en maison d'habitation, rosts, jardins, champs, prés, pâturages, bois et autres, inscrits sous les numéros entiers 2131, 2050, [illegible], 2203, 2205, [illegible], 2215, [illegible], 2597, [illegible], 2804, [illegible], 4[illegible], 5050, et sous partie des numéros 2037, [illegible], 2204, [illegible], 5031, et sous tous autres numéros sous lesquels lesdits biens pourraient se trouver inscrits, le tout étant de la contenance de 25 journaux 256 toises 3 pieds.

Le prix de la vente a été fixé à neuf mille quatre cent cinquante-six livres, soit à raison de quatre cents livres le journal, payable aux créanciers hypothécaires du vendeur, avec intérêts dès le premier mars 1839, époque de l'entrée en jouissance.

Il a été convenu qu'il serait procédé à mensuration des immeubles vendus, et que le plus ou le moins de contenance donnerait lieu à augmentation ou diminution du prix, à raison de 400 livres le journal.

Par ce même acte, Dusonchet a vendu à Mullaz un bois qu'il possédait à la montagne de Ma[illegible], commune de la Balme-de-Sillingy, inscrit sous partie du numéro 1870 et 112, confiné au nord par bois de l'acquéreur, au levant par celui de la Congrégation de Chavanne d'Annecy, au midi par celui de Joseph Brun.

Le prix de cette dernière vente a été de deux cent vingt livres.

Le contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province du Genevois le 20 juillet 1838, volume 20, article 117 des transcriptions.

Annecy, 20 octobre 1838. CATIROL, proc.

Par son jugement du vingt-sept septembre proche échu, le Tribunal de préfecture du Genevois avait adjugé définitivement au sieur Antoine-Marie Calond, domicilié à Annecy, pour la somme par lui offerte de neuf mille cent soixante et dix livres nouvelles, les biens procédés du sieur Georges-Antoine Terrier, dudit lieu, vendus par expropriation forcée sur les poursuites du sieur François Petelat, son créancier, demeurant à Plain-Palais (Genève); mais par acte mis au greffe du même Tribunal le onze du mois courant, MM. François feu Charles [illegible] le cadet [illegible], docteur en médecine, et Jean-Marie Lacombe, trésorier de la manufacture royale d'Annecy et Pont, demeurant tous deux à Annecy, ont offert d'augmenter et ont réellement augmenté d'un sixième le prix de l'adjudication; et par son décret du [illegible] sept du même mois, M. le Juge-Maje a fixé la nouvelle enchère au huit novembre prochain. En conséquence, ledit jour huit novembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, siégeant à Annecy, rue Royale, maison Charvet, aura lieu la nouvelle enchère définitive pour la vente par expropriation forcée des biens procédés dudit sieur Georges-Antoine Terrier, situés rière les communes de Seynod et de Chavanod, consistant en maison, grange, jardin, champs, prés, marais, bois, broussailles. Les immeubles seront exposés en vente en un seul lot, sur la mise à prix de dix mille six cent quatre-vingt-dix-huit livres trente-[illegible] centimes, tant pour le prix d'adjudication que pour l'augmentation du sixième. Cette somme est offerte par les poursuivants, qui ont élection de domicile en l'étude de Me Auclair, procureur.

Fait à Annecy, le 19 octobre 1838. [illegible]

Pour Me AUCLAIR, proc.

Ensuite d'augmentation de sixième faite, le quatre courant, par le sieur Jean-Baptiste [illegible], de cette ville, sur le prix d'adjudication faite, le quatorze septembre proche passé, en faveur du sieur Marie-Joseph Challamel, domicilié à Sallanches, sous partie du numéro cinq cent quatre-vingt-neuf, pour la contenance de 15 toises 1 pied, il sera procédé, à Sallanches, devant la porte du Tribunal, le jour de mardi treize novembre prochain, à dix heures du matin, à nouvelle enchère dudit [illegible], par-devant Me François-Marie [illegible], notaire, à ce commis, et commis par le Tribunal de préfecture du Faucigny, pour la vente des biens situés

en cette province, appartenant aux mineurs Jean-Prosper, Emile et Louis [illegible] Leborgne, de [illegible]

Sallanches, le 17 octobre 1838. F.-M. Descombes, not.

Par acte du 14 juillet 1838, Lasavoire notaire, Benoît à feu Joseph Vauturet, Jean à feu Aimé [illegible] d'une part, et Jean [illegible] à feu [illegible] Petellat d'autre part, tous habitans de Rumilly, ont fait [illegible] suivant : les deux premiers ont remis au dernier un [illegible] lieu dit vers la Croix de la [illegible], comme audit acte, figure, sauf erreur, sous le numéro [illegible] et sous partie du numéro 82 de la mappe et du cadastre de [illegible]. Par contre, Petellat a remis à Vauturet et à [illegible] de son domaine de la Grange-Rouge, situé [illegible] sur [illegible], consistant en maison, champs, [illegible], et sous les numéros désignés dans l'acte [illegible] domaine et [illegible] de 6,300 livres en faveur de [illegible] aux termes et de la [illegible] acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 20 septembre suivant, sur le registre des [illegible] après avoir été consigné sur [illegible] pour tous droits 46 [illegible], conservateur.

[illegible] Code civil.

Certifié ce 20 octobre 1838. Lasavoire, not.

Par acte du [illegible] décembre 183[illegible], [illegible] notaire, sieur Augustin [illegible] de paroisse à St Alban, a vendu à MM. Joseph [illegible], Joseph [illegible] et Louis [illegible], négocians associés, [illegible] les immeubles qu'il possédait à [illegible], figurés sous le numéro 1442 de la mappe. Le prix est de [illegible] livres. L'acte a été transcrit le [illegible], et le 30 juin suivant, insertion en a été faite au [illegible].

Par décret du seigneur Juge-Mage de Chambéry, du [illegible] de ce [illegible] pour faire ces publications [illegible] Code civil.

Chambéry, 22 octobre 1838. Mongenet, proc.

Par acte du 15 mars dernier, [illegible] notaire, Claude Chavasse-[illegible], propriétaire, demeurant à St Pierre-de-Genebroz, a vendu au sieur Louis [illegible], demeurant aux Echelles, le domaine qu'il possédait sur les communes de St Pierre-de-Genebroz, de La [illegible] et de [illegible]. Le prix est de [illegible] livres. L'acte a été transcrit le [illegible], et le 14 juillet dernier insertion a été faite au Journal de Savoie.

Par décret du 20 de ce mois, le seigneur Juge-Maje de la préfecture de Chambéry a commis l'huissier Lenud et le sergent Champagne pour faire les notifications autorisées par l'article 2308 du Code civil.

Chambéry, 22 octobre 18[illegible] Mongenet, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Suivant le certificat de M. D[illegible], conservateur des hypothèques de Chambéry, du 23 [illegible], il a été consigné ledit jour un acte de vente passé devant Me Fran[illegible] Manoz, notaire à St Pierre-d'Albigny, sous le [illegible] 24 [illegible] précédent, portant vente en faveur de [illegible] feu Jo[illegible], [illegible] au mandement de [illegible], par [illegible] feu Pierre [illegible] dit Pacaret, et Jean [illegible] et Maurice [illegible] ses fils, cultivateurs, [illegible] commune d'Arvey, [illegible] d'une grange et place [illegible], sises au St Pierre-d'Albigny, [illegible] dit à Cornet, contenant 28 [illegible], figurée sous la [illegible] au couchant du numéro [illegible] de la section J du plan, confinée aux [illegible] par la propriété de [illegible], [illegible] maison, cour, place, jardin, [illegible] commune et au dit lieu, contenant 11 perches 44 mètres, figurée sous les numéros [illegible] de la même section, confinés au couchant par la propriété de [illegible] et des autres parts, [illegible]; 3° d'une pièce [illegible] et vigne, [illegible] commune, [illegible] dit à [illegible], contenant [illegible] perche [illegible] mètres, figurées sous [illegible], 1007, 1012 et [illegible] de la susdite section, confinées au [illegible], par un chemin et [illegible] particuliers, et au midi par [illegible] et autres; [illegible] d'une pièce de terre [illegible], sise à St Jean de la Porte, [illegible] aux [illegible] [illegible], contenant [illegible] perches [illegible] mètres, figurée sous les numéros 6[illegible], 8[illegible] et [illegible] de la section [illegible] du plan; [illegible] enfin, de tous les droits de propriété [illegible] pâturages qui peuvent compéter aux vendeurs, [illegible] et sur les [illegible] appelés Bois P[illegible], situés sur la commune de [illegible], pour le prix de 3,700 livres.

M. le conservateur a, en outre, certifié avoir enregistré ledit acte de vente, le même jour, sur le registre des transcriptions, volume 18, article 89, et sur le registre général d'ordre, volume 120, article 432.

Chambéry, ce 25 octobre 18[illegible] Bouchet, proc.

Note suivant l'article 2[illegible] du Code civil.

Par contrat du 8 [illegible], Me [illegible], notaire au Châtelard, [illegible] dûment trans[illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry, Mr [illegible] du Pierre-Antoine-Humbert Burgoz, [illegible] du Châtelard, a acquis [illegible] François [illegible] dit Jacquemet, du même lieu, une pièce de terre labourable lieu dit à l'Étoile, terre-

toire du Châtelard, inscrite sous les numéros 2,[illegible] et 24-5 en entier ou en partie, de la contenance d'environ quatre journaux [illegible] toises, confinée au levant par le notaire Currier, au midi par le communal, au nord par le vendeur, pour le prix de 2,293 livres 50 centimes.

La transcription de cet acte, qui a eu lieu le 3 mars dernier, a été insérée au Journal du [illegible] juin, et par décret de M. le Président du Tribunal de cette province, du [illegible] du courant, mis sur requête de Me Burgoz, les publications prescrites par l'article 2306 du Code civil ont été accordées pour purger les susdits biens, et [illegible] a été commis pour celles à faire à Chambéry, et le sergent Bounet pour celles à faire dans le mandement du Châtelard.

Chambéry, ce 23 octobre 1858. [illegible], proc.

Par acte du 2[illegible] octobre 1857, [illegible] notaire à Chambéry, Claude à feu François [illegible], cultivateur, demeurant à Puisgros, a vendu à M. Jean-Baptiste [illegible], pharmacien, demeurant à Montmélian, une pièce de champ et teppe, lieudit sur la [illegible], commune de Puisgros, inscrite sous le numéro de la mappe 1459.

Cette vente a été faite pour le prix de 60 livres, et l'acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 15 octobre 1858.

Chambéry, 2[illegible] octobre 1858. [illegible], proc.

Par son jugement du treize du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, [illegible] Albanare [illegible], [illegible] à [illegible], [illegible] Joseph [illegible], a fixé la vente définitive [illegible] novembre prochain.

Thonon, le 22 octobre 1858.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Par son jugement du treize octobre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant [illegible] au sieur [illegible] Lombard poursuivant [illegible] Joseph feu Jacques [illegible], de la commune d'Orcier, a fixé la vente définitive de [illegible] dans ou seize novembre prochain.

Thonon, le 22 octobre 185[illegible]

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Extrait sommaire d'une transcription d'acte.

Par acte du [illegible] septembre 1858, reçu Bouchet, notaire à St-[illegible], Jacques fils de [illegible] Joseph [illegible], né et domicilié à [illegible], a vendu à [illegible] fils de [illegible] Jacques Long, né à Chambéry, domicilié à [illegible], pour le prix de 300 livres nouvelles.

payées comptant, une piece de terre nature champ, appelée au Pas du Loup, de l'étendue [illegible] un journal, située [illegible] et [illegible] au [illegible] par Jean-Marie [illegible], au [illegible] par Joseph [illegible], au [illegible] par les hoirs de Claude [illegible], et au levant par [illegible].

Le [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le [illegible], [illegible] case [illegible] des transcriptions, et volume 64, article 389 d'ordre.

F. BOUCHET, not.

Par ordonnance [illegible] courant, rendue sur les [illegible] de Me [illegible] Prenet [illegible] du [illegible] la vente des [illegible] à neuf heures du matin, [illegible] par [illegible] requis.

[illegible] de St-Hélène des [illegible], jardin, treilles, champs, prés, [illegible], ils sont figurés [illegible] de [illegible] ou [illegible] par Me [illegible] de [illegible] au [illegible].

[illegible] VAS[illegible], proc.

Par [illegible] du [illegible] Claude [illegible] Noël [illegible], [illegible] à Me [illegible] Louis Charvel, procureur au Sénat, un [illegible] situé en la commune de [illegible] le [illegible], consistant en [illegible], cours, jardin, prés, [illegible], [illegible] pour le [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation [illegible] le [illegible] mai 18[illegible]. [illegible] le [illegible] et [illegible] Me le Juge-Mage [illegible] premier le [illegible] dernier, [illegible] procureur s'est [illegible] les [illegible] de vendeur que [illegible]

[illegible] la personne [illegible] procureur au Sénat

[illegible] pour se conformer à l'article 2507 du Code etc.

Chambéry, le [illegible]

[illegible],
Subst. de Me ANTHOUX, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 44) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

3 Novembre.

CHAMBÉRY, 2 NOVEMBRE.

La Cité d'Aoste a joui, le 28 octobre dernier, d'une cérémonie aussi intéressante que rare pour cette ville, c'est la consécration de Mgr Varesini, prévôt de son église, promu à l'archevêché de Sassari. A cette occasion, un grand nombre de personnages de distinction se sont empressés de se rendre à Aoste, où se sont trouvés, entre autres, Messeigneurs Billiet, Charvaz et Turinaz, évêques respectifs de Maurienne, de Pignerol et de Tarentaise; le Rd D. Fabre, prévôt mitré du Grand-St Bernard et du Simplon, le prévôt de Verrex, le prieur de Montrenis, deux curés du diocèse d'Alexandrie, frères du nouvel archevêque, etc. Ces vénérables hôtes ont été accueillis et logés de la manière la plus distinguée au palais épiscopal. Le chapitre de la Cathédrale et le corps de ville n'ont rien négligé pour donner le plus grand éclat à cette fête, qui a été annoncée la veille par le son des cloches, les décharges des mortiers et une brillante musique.

Le lendemain, tout le clergé s'est rendu processionnellement de l'évêché à la Cathédrale. Le nouveau prélat a été consacré par Mgr Jourdain, évêque d'Aoste, assisté de Messgrs Billiet et Charvaz. A la cérémonie étaient présens les autres prélats, les chapitres de la Cathédrale et de la Collégiale, un nombreux clergé, les autorités civiles et militaires, le corps de ville, les nobles et notables et un grand concours de fidèles de presque toutes les paroisses du diocèse. La musique a exécuté des symphonies, des motets et une messe parfaitement adaptée à la solennité.

Après le dîner, auquel ont pris part tous les fonctionnaires, une partie du clergé et autres convives distingués, ont eu lieu les vêpres, suivies d'un discours et de la Bénédiction. Le soir, il y a eu de nouveau musique à l'évêché, ensuite feux d'artifice et de brillantes illuminations.

— L'Académie des Lyncées (*de' Lincei*), à Rome, dans sa séance du 10 août dernier, a nommé au nombre de ses Membres correspondans M. le

Comte de Boigne, Président de la Société Royale Académique de Savoie, et M. G.-M. Raymond, Secrétaire Perpétuel de cette Société. La même Académie, dans sa séance du 13 août, a décerné un pareil diplôme de Membre correspondant à M. le Docteur Despine père, médecin inspecteur des Eaux d'Aix-en-Savoie.

— Hier matin, à 6 heures, le thermomètre était [illegible] à zéro. Il y a eu beaucoup de gelée blanche. Aujourd'hui nous avons eu de la neige.

Annecy, 25 *octobre*. Il y a deux ans et demi que Mgr Rey bénit la première pierre de la maison qu'il a fait construire entre le séminaire et le château d'Annecy, pour recevoir les prêtres pieux qui depuis plusieurs années se dévouaient aux travaux des missions diocésaines avec un zèle à toute épreuve et un succès toujours croissant. Quinze mois après cette bénédiction, l'édifice était presque achevé, et l'illustre fondateur, entouré de deux cent quarante de ses prêtres, le remettait à ceux d'entr'eux qui sont destinés à former en Savoie la société des Missionnaires de St-François-de-Sales. Aujourd'hui l'établissement touche à sa perfection. On y trouve tous les agrémens et toutes les commodités désirables. Et ce qui lui donne le plus de prix, c'est l'approbation royale qui en assure la stabilité. Le 20 septembre dernier S. M. a signé les Lettres Patentes par lesquelles Elle accorde à la Congrégation des Missionnaires de St-François-de-Sales d'Annecy l'existence légale, avec faculté d'acquérir à titre onéreux jusqu'à la concurrence d'une somme désignée, et de posséder à titre gratuit tout ce que la foi des fidèles lui assurera. La voilà donc constituée cette société précieuse, réclamée par des vœux universels. Quel bien n'est-elle pas appelée à faire! Toutes les paroisses solliciteront des missions dans peu de temps, il n'y en aura pas une qui n'ait sa fondation pour cette œuvre de salut. Puisse le divin missionnaire J. C. inspirer encore à des prêtres d'abnégation et de dévouement, la vocation à ce sublime ministère, et la volonté de s'associer aux neuf ouvriers qui vont composer déjà la famille naissante! Nous en avons la confiance: le Dieu qui multiplia les pains pour nourrir la multitude dans le désert, saura multiplier les ouvriers qui sont chargés de distribuer le pain de la parole à tant de chrétiens qui le demandent. Nous prions, et le ciel nous exaucera, car il y va du salut des âmes et de la gloire de Dieu.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Cours public de Mathématiques au Collège Royal de Chambery s'ouvrira le vendredi 9 novembre. On recommande aux personnes qui se proposent de suivre soit les leçons de première année, soit celles de seconde année, d'y assister, autant que possible, dès le commencement.

PIÉMONT.

Turin, 31 *octobre*. Le 25, S. M. le Roi, ainsi que LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Génevois, et S. A. S. le prince de Savoie Carignan, ont assisté le matin aux exercices de l'infanterie de la garnison.

— S. M., accompagnée des augustes jeunes princes ses fils, s'est rendue, le 26 octobre dernier, à Moncalier pour visiter le nouveau collége *Charles-Albert*, dû à sa royale munificence pour l'éducation des jeunes nobles, et dont Elle a confié la direction aux PP. Barnabites. Après avoir assisté dans l'église publique à la Bénédiction du St-Sacrement, S. M., arrivée dans la 1re chambrée, a daigné écouter avec complaisance un compliment dans lequel le comte Frédéric Saluces de Paesana, l'un des premiers pensionnaires admis, a exprimé la vive reconnaissance de ses condisciples et de leurs parens. S. M. a visité tout l'intérieur de l'établissement, à son départ, Elle a écouté un remercîment en langue française prononcé par un autre élève, et a daigné agréer avec affabilité l'hommage de diverses compositions grecques, latines et italiennes. Elle s'est retirée en témoignant sa souveraine et pleine satisfaction sur l'ensemble et sur tous les détails de ce bel établissement.

— Le 5 octobre, les carabiniers royaux à pied de la station de Masserano se trouvant en ronde nocturne, avaient vu trois inconnus se jeter dans un chemin de traverse et prendre la fuite. Le carabinier Jean Delmastro courut sur l'un d'eux qui s'était séparé des autres. Ayant atteint le fugitif, celui-ci le frappa subitement de plusieurs coups de faux et de couteau et le laissa à demi-mort. Mais Delmastro se ranimant et voyant son assassin s'enfuir de nouveau, courut à sa poursuite, malgré la perte de son sang, l'atteignit deux fois et parvint enfin à l'atterrer et à le désarmer. Il le retint jusqu'à l'arrivée du carabinier Giraud appelé à son aide, et tous les deux conduisirent l'assassin dans leur caserne, où il fut reconnu pour le nommé Franzini, qui, avec les deux autres fugitifs, avait déjà commis dix vols de grand chemin. S. M., informée de l'action courageuse de Delmastro, lui a décerné l'honorable décoration de la médaille d'argent de Savoie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrivait d'Odessa le 5 octobre que M. de Barante ambassadeur français en Russie, était arrivé le 29 septembre à Sébastopol. On apprend qu'il est arrivé à Saint-Pétersbourg le 10 octobre.

— L'empereur de Russie est de retour à Saint-Pétersbourg, où il est arrivé le 9 octobre. La ville a été illuminée.

— La *Gazette de Vienne* a publié le texte d'un nouveau traité de commerce et de navigation, qui a été conclu pour dix ans entre l'Autriche et l'Angleterre.

— Dans une audience particulière accordée par le roi de Wurtemberg au comte Duyn de Maasdam, chargé par le roi de Hollande de demander la main de S. A. R. la princesse Sophie Frédérique-Mathilde de Wurtemberg pour le fils aîné du prince d'Orange, S. M. a remis au comte une lettre autographe pour le roi de Hollande, contenant son consentement à cette union.

— Il se trouve en ce moment à Berlin une famille Lapone, amenée par le comte de Flyhord, consul de Suède à Dantzick, et composée de cinq personnes, deux hommes, un enfant de cinq ans et deux femmes, l'une de celles-ci, jeune personne de 19 ans, est d'une taille vraiment gigantesque, ayant six pieds quatre pouces de hauteur, chose d'autant plus extraordinaire que ses compatriotes atteignent très-rarement la hauteur de cinq pieds.

— Il a été fait défense, sous de très-fortes peines, à toutes les feuilles publiques en Prusse d'admettre dans leurs colonnes la dernière allocution du Souverain Pontife, comme il est sévèrement défendu de publier ou de répandre des décrets rendus par une puissance ecclésiastique étrangère.

ANGLETERRE.

On a reçu les nouvelles les plus déplorables sur la famine et la misère qui désolent d'une manière affreuse les hautes provinces de l'Inde. On dit que le nombre des malheureuses victimes de ce fléau s'élevait à 10,000 par mois.

— On lit dans le *Globe* que, pendant le mois de septembre, 1866 bâtiments ont passé le Sund, 578 venant de la mer du Nord, 1288 de la Baltique, que, ce sont les vaisseaux anglais et russes qui forment la majeure partie de ce nombre, le commerce français n'y figure que pour 56 navires.

— Le prince Louis-Napoléon est arrivé le 25 octobre à Londres, avec une suite composée de sept personnes.

— Une correspondance du *Times* datée de Constantinople, du 8 octobre, porte que d'après des dépêches que M. Mac Neil, ambassadeur anglais, qui est actuellement à Téhéran, a envoyées à lord Ponsomby à Constantinople, le shah de Perse aurait promis d'accepter un ultimatum qui lui a été présenté et de lever immédiatement le siége de Hérat, faute de quoi M. Mac Neil a déclaré qu'au bout de dix jours, il quitterait définitivement le pays.

— Le *Standard* dit qu'une magnifique pagode, présent de l'empereur de la Chine pour la reine d'Angleterre, est maintenant en route, escortée par deux mandarins.

FRANCE.

28 *Octobre*. Le bateau à vapeur qui était arrivé le 19 de ce mois à Romans, en faisant l'exploration de l'Isère, est parvenu le 22 à onze heures du matin, à Grenoble, où il a été accueilli avec enthousiasme par les autorités et la population. On annonce que le résultat de cet essai ne laisse aucun doute sur la possibilité d'établir la navigation à vapeur sur l'Isère, même dans la partie de son cours qui s'étend au-dessus de Grenoble, jusque dans la Savoie.

— La *Gazette du Midi* annonce qu'il a dû s'ouvrir, le 18 de ce mois, à Aix, en Provence, un synode des évêques de la province. La métropole d'Aix compte six suffragans, qui sont les évêques de Marseille, de Fréjus, de Digne, de Gap, d'Ajaccio et d'Alger.

— On a appris postérieurement que la réunion des évêques a eu lieu en effet,

que Mgr l'évêque de Belley n'est point à Rome, mais qu'il manquait celui de Digne qui est démissionnaire, et celui d'Alger, nommé seulement depuis peu de temps.

— Le *Journal du Havre* rapporte une découverte archéologique très-curieuse qui vient d'être faite au Mexique. On a trouvé dans le Bolson de Mapimi, au nord est de Durango, une grotte renfermant à peu près mille cadavres, disposés par groupes qui semblent indiquer que les familles étaient inhumées séparément. L'état dans lequel on les a trouvés rappelle, quoique imparfaitement, l'embaumement et l'état de conservation des momies égyptiennes, sauf la position différente, car les corps nouvellement trouvés sont assis; mais ils sont enveloppés de tissus faits avec art, dont le travail est varié, et dont les couleurs sont bien conservées. Ces faits attestent l'existence dans ces contrées d'une ancienne nation dont les connaissances étaient bien supérieures à celles des peuples barbares.

— Le *Journal du Commerce* annonce que le conseil supérieur de commerce s'étant réuni dernièrement pour examiner s'il convenait d'accorder un dégrèvement sur les sucres coloniaux, la plupart des membres se sont prononcés en faveur du dégrèvement.

— Un journal donne de fort mauvaises nouvelles du blocus du Mexique. Il affirme que la fièvre jaune a fait de grands ravages dans l'escadre française, que plusieurs officiers et plus du tiers des matelots ont succombé à ce fléau.

— L'auteur des grandes fresques de la Glyptothèque de Munich, M. Pierre Cornelius, le plus célèbre peintre de l'Allemagne moderne, est en ce moment à Paris, où il est arrivé dernièrement.

31 *Octobre*. On écrit de Marseille que les derniers ouragans qui se sont fait sentir il y a quelques jours, ont causé plusieurs naufrages dans la Méditerranée, sur les côtes de l'Océan et dans la Baltique.

— On assure qu'il est bien décidé qu'aussitôt que l'église de la Madeleine sera achevée, ce qui arrivera bientôt, celle de l'Assomption sera convertie en un temple protestant.

— Le nouveau cardinal, Mgr l'archevêque de Malines, qui est parti de Rome le 6 octobre, a été reçu en Belgique avec de grands honneurs; il a fait son entrée à Malines le 25.

— Des lettres de Bombay citées par un journal de Bordeaux confirment la nouvelle déjà répandue du débarquement de 20,000 Anglais sur la côte du Golfe Persique et de leur marche sur Schiraz.

— Le *Moniteur parisien* annonce que le gouvernement a reçu, par la voie de la Nouvelle-Orléans, des dépêches suivant lesquelles, le blocus ayant épuisé toutes les ressources du gouvernement mexicain, le président Bustamente se montrait disposé à traiter de sorte que tout annonçait une prompte solution de cette affaire.

— Le mariage de don Carlos et de la princesse de Beira qui est arrivée récemment en Espagne, a été célébré le 20 octobre à Azcoytia, après les dispenses nécessaires.

— On annonce d'après les renseignemens reçus, qu'en définitive les récoltes en France sont satisfaisantes. Elles sont presque partout supérieures ou égales à celles d'une année commune, et couvrent par conséquent bien au-delà les besoins de la population. Les menus grains, les légumes et les pommes de terre sont dans une extrême abondance sur tous les points. Du 24 septembre au 20 octobre, on a remarqué une baisse progressive des grains sur trois des marchés importans de l'Europe, et une lettre de Dantzik du 2 septembre signalait une baisse de 3 fr. 12 cent. par hectolitre sur le froment, quoique les céréales ne soient pas abondantes dans les ports de la Baltique.

— Il a été fait dans le département de la Drôme la découverte importante d'un gisement considérable de *cornish-clay*, sorte de matière propre à la fabrication de la porcelaine anglaise, et qu'on croyait n'exister que dans le comté de Cornouailles. Cette porcelaine, qui imite celle du Japon, est d'une fabrication aussi simple et aussi économique que celle de la terre de pipe. Les Anglais en envoyaient en France annuellement pour plusieurs millions de francs, malgré les droits énormes dont elle est grevée.

— Une poudrière située dans les environs de Mons, appartenant à une société en commandite, et où se trouvait, outre une certaine quantité de poudre de mine, 20,000 kilogrammes environ de poudre de guerre, a fait explosion et a été détruite de fond en comble; ce funeste accident a causé la mort d'une dixaine d'ouvriers

— Il existe dans la commune de Langoiran canton de Cadillac (Gironde) un enfant de 19 mois seulement, et qui pèse déjà l'énorme poids de 130 livres.

Cinq pour cent: 109 fr. 95 c.

Trois pour cent: 82 fr. 45 c.

ITALIE.

Dans le courant des mois d'août, septembre et octobre derniers, S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane a pourvu successivement aux places de magistrats et de juges dans les nouvelles cours et les divers tribunaux institués par le *motu proprio* du 2 août dernier, pour l'administration de la justice civile et criminelle. Il y a douze tribunaux de première instance, une cour royale et une cour suprême de cassation.

VARIETES.

Relation d'une intéressante cérémonie qui a eu lieu à Thonon le 18 septembre dernier.

« Les respectables Sœurs Religieuses de la Visitation, rétablies depuis peu dans l'ancien monastère que sainte Jeanne-Françoise

de Chantal avait fait bâtir elle-même dans la ville de Thonon, récemment obtenu de Rome, dans le courant de l'été, les corps de deux saints martyrs, découverts, il y a quelques années, dans les catacombes. Ces deux saints sont connus sous leurs propres noms, comme il en conste par les inscriptions lapidaires trouvées sur leurs corps. Le saint s'appelait *Victor* et la sainte *Musette*. Leurs ossements, recouverts d'une belle cire, qui représente leur figure et leurs membres au naturel, vêtus en soie de différentes couleurs, avec franges d'or et à la manière des anciens Romains, reposent sur des coussins également en soie, dans des châsses de quatre à cinq pieds de longueur, sur deux de hauteur et un pied et demi de largeur.

« Ces châsses sont faites en bois sculpté et doré, et soutenues par des pieds de lion. La face antérieure et les deux faces latérales sont fermées par des glaces magnifiques, qui en laissent apercevoir l'intérieur. Tout y est d'un très-bel effet.

« Dès la veille, Mgr l'évêque d'Annecy, qui poursuit avec un zèle infatigable la visite de son vaste diocèse, s'était rendu dans l'intérieur du cloître, pour visiter les corps saints qui y étaient renfermés, en reconnaître l'authenticité, et faire prendre les dispositions nécessaires à la cérémonie du lendemain.

« Le lendemain matin, 18 septembre, sur les huit heures, S. G., accompagné d'un nombreux clergé accouru de toutes les paroisses voisines, fit ouvrir les portes de l'enclos du monastère où reposaient les saints martyrs. Les châsses étaient fixées sur des brancards garnis de coussinets, pour la commodité des porteurs, et élégamment recouverts de draperies en soie. La partie supérieure était ornée de belles guirlandes de fleurs, et surmontée d'un panache blanc.

« Des ecclésiastiques en aube se chargèrent de ce précieux fardeau, pendant que d'autres soutenaient les cordons à glands d'or, qui en pendaient des quatre côtés. Puis la procession commença.

« Elle fut ouverte par les différentes confréries de la ville, suivies du beau Pensionnat des Sœurs de St-Joseph d'Evian. Après cela, venaient une quarantaine de prêtres, au milieu desquels se trouvaient les reliques, et enfin, le premier pasteur du diocèse, en crosse et en mitre, assisté de M. le chanoine Poncet, vicaire général du diocèse, et de M. le chanoine Modry, archiprêtre, curé de Publier.

« A peine les châsses parurent-elles à la vue du public, qu'on

sentit une espèce de frisonnement religieux, qui s'emparait de la multitude immense des spectateurs, et qui était produit par la vue de ces glorieux confesseurs de la foi, dont les plaies, encore sanglantes, rappelaient si vivement l'idée de leurs tourmens, et semblaient les remettre sous les yeux. Il était beau de voir avec quel élan prodigieux la foule se pressait dans les rues et sur les places pour jouir du bonheur de les contempler.

« La procession traversa les rues principales de la ville, en chantant l'hymne que l'église a consacrée à la gloire des martyrs ; et les intervalles des strophes étaient remplis par les accords d'une musique choisie, toute composée d'amateurs de la ville de Thonon. La garnison, rangée sur la place de l'Hôtel-de-Ville, rendit les honneurs militaires, et fit une décharge de mousqueterie après le passage des corps saints.

« La procession se dirigea ensuite vers l'église du monastère de la Visitation, où S. G. célébra une messe solennelle, accompagnée par la musique, et où elle donna, sur le soir, la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement, précédée du chant du *Te Deum*. Plus tard, les châsses furent placées dans les deux chapelles latérales de l'église, pour prévenir les accidens. Et depuis cette époque, les routes ont été pleines de personnes de toute condition, qui accourent des paroisses les plus éloignées, pour aller visiter ces corps glorieux. Ils seront pour notre patrie, à n'en pas douter, et en particulier, pour la ville et la maison qui ont le bonheur de les posséder, une source d'abondantes bénédictions. »

Sur la présence du parasite Trichocephalus *dans le corps humain.*

M. le docteur Bellingham a communiqué, dans la dernière session de l'Association britannique pour l'avancement des sciences, un Mémoire sur la présence fréquente du *Trichocephalus dispar* dans le canal alimentaire de l'homme.

L'auteur commence par des considérations sur la difficulté qu'il y a de concevoir l'origine des Parasites dans le corps humain. Il croit qu'il y aurait encore de la témérité à décider s'ils sont ou non sécrétés par les tissus du corps, attendu que nos connaissances sur les sécrétions elles-mêmes sont encore trop peu avancées. Dans quelques circonstances, les animaux parasites portent un préjudice notable à l'organisme des animaux qu'ils infestent, mais dans une

foule d'autres ceux-ci paraissent n'en éprouver aucune atteinte. Le *Trichocephalus* a été rencontré chez la majorité des individus de l'espèce humaine sans conséquence fâcheuse pour ceux-ci. Le genre appartient à la division des Nématoïdes de Rudolphi, et contient huit espèces. Le *Trichocephalus dispar* a, dans presque tous les cas, été trouvé dans le cæcum, mais quelquefois il a occupé le colon et les intestins grêles. On l'a remarqué, à Gottingue, chez des individus morts de la fièvre, et à Naples, chez ceux qui ont succombé aux attaques du choléra, cas dans lequel on a supposé qu'ils étaient la cause de cette affection. Baillie et Bostock ont annoncé qu'il était rare, tandis que les anatomistes français et allemands assurent au contraire qu'il est très-fréquent chez l'espèce humaine. L'auteur, d'après sa propre expérience, annonce que sur vingt-huit individus qu'il a ouverts, qui avaient succombé à diverses maladies et d'âges et de sexes variables, il a rencontré vingt-cinq fois le *Trichocephalus dispar*. Au reste, les faits analogues ne sont pas rares dans le règne animal, et, dans les Mammifères ainsi que dans les Poissons, les cæcums sont parfois remplis, et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, farcis de *Botryocephales* ayant depuis un mètre jusqu'à un mètre et demi de longueur, et, chose remarquable, l'animal paraît aussi sain et vigoureux que s'il n'était pas infesté par ces parasites. Enfin ces animaux semblent être encore plus fréquens chez les Oiseaux que dans les Poissons, et Rudolphi paraît convaincu que, dans la plupart des cas, ces parasites peuvent exister sans porter préjudice aux individus qui les renferment.

LOGOGRIPHE.

Mettant, Lecteur, ma tête à bas,
Dans mon reste tu trouveras
Un produit animal partout d'un grand usage
Et servant de matière à maint et maint ouvrage.
Ote mon second chef, et tu verras alors
Une double part de ton corps.
Dans ce nouvel état, si de plus on efface
Le pied que l'on y voit à la dernière place,
On trouve une rivière où flottent des bateaux,
Qui d'un fleuve plus grand s'en va grossir les eaux.
Quant à moi, dans mon étendue,
J'offre à peu près partout un même point de vue.

Le mot de la dernière *Charade* est *patelin*.

A VENDRE :

Un domaine situé à trois quarts de lieue d'Annecy, sur la commune de Poisy, au village de Vernod, de la contenance de 64 journaux, consistant en maison, bâtimens rustiques, cour, vergers, prés, champs, chenevières, vignes, marais, bois et châtaigneraies.

Ce domaine est en plein rapport; tous les bâtimens sont dans une agréable position et en bon état; ils comprennent un vaste appartement pour le maître, un autre pour le fermier; dans la cour existe un bassin dans lequel arrive l'eau d'une source.

Dans cette vente on comprendra les bestiaux et outils servant à l'exploitation de ce domaine.

Mme veuve Chalansonnex, à laquelle il appartient, donnera toutes facilités pour les payemens.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Bouma, notaire, à Annecy.

AVIS

M. Macors, pharmacien chimiste à Lyon, seul propriétaire des Mouches de Milan, des Sirops vermifuge et pectoral de Mou de Veau par distillation, donne avis à MM. les médecins, pharmaciens et autres personnes qui voudront faire usage de ces précieux médicamens, qu'encouragé par les fortes demandes qui lui en sont faites chaque jour, autant que par l'approbation des nombreux médecins qui en ont reconnu les heureux effets chez leurs malades, il se dispose à en diminuer le prix pour en faciliter l'emploi à la classe peu fortunée, et transporte dès ce jour son Dépôt général dans la ville la plus centrale de la Savoie. Il prie en conséquence MM. les médecins et pharmaciens qui voudront s'en procurer, de s'adresser dès ce jour à la Pharmacie Lachenal, à Annecy.

Marchés de Chambéry, des 23, 25 et 27 octobre 1833

Blé.		Le Veissel. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment.	Prix	18	25	—	22	46
Seigle.		12	25	—	16	00
Sarrasin.		7	50	—	[illegible]	80
Maïs.		»	»	—	»	»
Orge.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		11	87	—	7	56
Pain, 1re qualité, 1 kilogr.					0	37 1/2

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres : Froment . . . 0. 813 ; Seigle . . . 0. 765 ; Avoine . . . 1. 454

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Le 14 août 1838, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 20, article 139 des transcriptions, après consignation au volume 114, case 614 d'ordre, sous les droits de cent soixante-une livres et quatre-vingt-quinze centimes, à forme du certificat signé Collomb, un acte du 18 mai précédent, Pavi notaire, portant vente par sieur Joseph Reinier, aubergiste à St-Félix, en faveur de sieur Pierre Bouvier, aubergiste au même lieu, de tous les immeubles qu'il possédait rière la commune de St-Félix, consistant en une maison appelée auberge Reinier, remise et écurie, jardin, chenevière et champs, sous numéros et parties de numéros 341, 385, 386, 387, 388 et 389, de la contenance de six journaux soixante et douze toises et un pied, se trouvant comprises dans cette vente deux pièces de terre arable, séparées par la route royale, et figurées, sauf erreur, sous les numéros 386 et 387, vendues précédemment sous réméré à M. Thyrion Joseph, d'Annecy, à la charge par Bouvier de rédimer les susdites deux pièces au moyen du remboursement des prix, intérêts et frais d'actes arrivant à quinze cent quatre-vingt-dix livres nouvelles, et moyennant la somme de trente mille quatre cent dix livres.

Annecy, ce 25 octobre 1838. FONTAINE,

Pour Mᵉ GERMAIN, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre, le 17 novembre prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles de Joseph Gollet, de Nances, où lesdits immeubles sont situés.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de dix-huit cents livres.

Chambery, le 29 octobre 1838. BLANCHET, proc.

Les frères Pierre Caux, propriétaire à Scionzier, Rd Pierre-Joseph Caux, vicaire à St-Jean-d'Aulph ; Rd Claude-Marie Caux,

curé d'Alex, et RJ Jean-Marie Caux, vicaire à Arenthon, pour se conformer aux dispositions de l'article 2307 du Code civil, ont fait.

Que par décret mis sur leur requête du 17 octobre courant, aux fins de la purgation des immeubles qu'ils ont acquis rière Scionzier du sieur Jean-Louis Dunoyond, habitant en ce dernier lieu, M. le Juge-Mage de la province du Faucigny a commis le premier huissier ou sergent requis pour les notifications à faire aux créanciers inscrits sur les biens dont s'agit, suivant l'article 2306 du Code.

Dans cette requête, les frères Caux ont déclaré être prêts à acquitter les charges qui peuvent grever les biens par eux acquis, jusqu'à concurrence cependant de la somme de douze cents livres prix de leur acquisition.

Bonneville, le 26 octobre 1838. GUILLOT,
Pour Me PICHET, proc.

Par acte du quinze décembre dix-huit cent trente, Claude-Louis Piccus, notaire à Massongy, Joseph feu Joseph Quibier dit Guillaume, laboureur, habitant à Messery, ayant acquis d'Etienne-Maurice feu Pierre Peccard, natif de Cham-Cusy, habitant à Messery, un champ situé à Messery, lieu dit aux Marmoches, contenant environ quatre cents toises, figuré sous les numéros neuf cent quatre-vingt-deux bis et neuf cent quatre-vingt-trois, section D du plan de Messery, pour le prix de six cents livres nouvelles, a fait transcrire au bureau des hypothèques de Thonon ledit acte, le cinq juillet dix-huit cent trente-huit, volume dix, article cent dix-huit, aux droits perçus de cinq livres trente centimes.

Thonon, le 26 octobre 1838. GUYON, proc.

Par acte reçu par le notaire soussigné, le 23 avril 1838, Jeanne Genoud, femme Pinguet, cultivatrice, domiciliée à La-Roche, a vendu à spectable Joseph Henry Arestan, Juge du mandement de La-Roche, où il est domicilié, trois pièces de terre, dont une en pré et deux en champs, situées sur la commune de Cornier, inscrites à la mappe sous les numéros 432, 433, 591 et 378, pour le prix de 4,478 livres 12 centimes. Cet acte de vente a été déposé et transcrit au bureau de la conservation de Bonneville, le 25 septembre 1838, volume 43, case 43 du registre d'ordre.

La-Roche, le 8 octobre 1838. P. DE BENEVIX, not.

Par-devant le Tribunal de préfecture séant à St-Julien, et à son audience du douze novembre prochain, à neuf heures du matin, aura lieu la nouvelle enchère des immeubles appartenant au sieur André Rapl er, de la commune de Neggy, où ils sont situés, adjugés définitivement par jugement dudit Tribunal du 3 septembre dernier, à M. Marie Plantin, domicilié à Genève, pour la somme de douze mille cent livres nouvelles, augmentée d'un sixième, par acte mis au greffe le dix-sept dudit mois de septembre, par le sieur Louis fils de vivant Jean-Pierre Legernn, domicilié à Annecy, qui a élevé le prix de l'adjudication à la somme de quatorze mille cent seize livres soixante-sept centimes, base d'après laquelle ils seront de nouveau exposés aux enchères à l'audience susdite; le tout sur poursuites de spectable Antoine Panthin, médecin, habitant à Divonne, (France).

St-Julien, le 29 octobre 1838. BARBIER, proc.

Le public est prévenu que, sur poursuites du sieur Joseph Mercier, domicilié à Evian, et dame Josephte Bochard, veuve du sieur Claude Mercier, le premier en qualité de tuteur d'Eugène feu sieur Claude Mercier, et la seconde en qualité de tutrice de Jacques, Marie-Alexis feu ledit Claude Mercier, domicilié rière Lugrin, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé, par ordonnance du 13 octobre courant, la vente préparatoire des biens des Gorrin et Amed feu Marie-Charles, domiciliés rière Maxilly, au 7 décembre prochain.

La mise à prix des sept articles portés au Manifeste est de cinq cent vingt livres.

Thonon, le 18 octobre 1838. FRECBLT, proc.

Par acte du 6 novembre 1834, Me Richard, notaire à Modane, les sieurs Thomas Ducruet, François Voutier et Joseph-François Eard, les deux premiers substituts procureurs, habitant à Saint-Jean, et le troisième Sous-Commissaire des Guerres, domicilié à la forteresse de l'Esseillon, ont acquis du sieur Jean-Alexandre Fournez feu sieur Etienne, habitant à Modane, tous les établissements de hauts-fourneaux, forges, martinets, bâtiments quelconques qui en dépendent, tous les autres immeubles que le vendeur possédait sur le territoire de la commune du Fourneau, où le tout est

situé, et fixé sous les numéros de la mappe de ladite commune 115, 117, 120 et 121, sauf erreur dans la désignation des numéros, malgré que les confins n'aient pas spécialement été désignés dans l'acte; ensemble tous les objets mobiliers existans dans lesdits bâtimens et artifices, ont la nécessaires, droit de dérivation d'eau, d'exploitation exclusive de toutes les mines et filons, avec transfert de toutes les concessions et priviléges accordés par le gouvernement, et de tous droits de réintégrande et de revendication, tous interdits et remèdes possessoriaux, pour, du tout les acquéreurs jouir et disposer en vrais maîtres et propriétaires, ainsi que toutes appartenances et dépendances des objets vendus.

Cette vente a été consentie pour le prix de trente-huit mille quatre cents livres, quant aux immeubles, que les acquéreurs ont promis payer dans le terme de deux ans, aux créanciers du vendeur.

Les acquéreurs, pour consolider la propriété en leurs personnes, ont fait transcrire cette vente au bureau des hypothèques de Saint-Jean, le cinq décembre suivant.

Par acte du 15 decembre même année, ledit sieur Jean-Alexandre Tournaz a vendu et cédé au sieur Benjamin Deymonaz, maître de forges à la Praz, la faculté de réméré à lui réservée par lesdits acquereurs, par écrit privé du six novembre précédent, avec subrogation à ses lieu et place, pour la somme de cinq cents livres payée.

Par acte du 26 mai 1836, Me Savoye notaire, les sieurs Ducrues et Voutier prénommés, ont relâché audit sieur Deymonaz les mêmes immeubles par eux acquis du sieur Tournaz, par ledit acte Richard notaire, avec subrogation à tous les droits immobiliers, et notamment au bénéfice de la transcription par eux faite, et ce pour le prix de vingt-cinq mille six cents livres, formant les deux tiers à eux afferant à payer sur celle de 38,400 livres, laquelle somme, sieur Deymonaz a pris charge de payer de la manière expliquée en l'acte Richard notaire, en relevant les cédans des intérêts de cette même somme, dès ledit jour six novembre.

Déjà, par acte du 7 mars 1836, Tournaz notaire, ledit sieur Esrd avait rétrocédé audit sieur Deymonaz le tiers à lui afferant des mêmes droits immobiliers, pour le prix de douze mille huit cents livres, avec la même charge de les payer aux créanciers dudit sieur Tournaz.

Le sieur Deymonaz, pour donner suite à la purgation, s'est pro-

voré le relevé de toutes les inscriptions existantes à la charge du vendeur Jean-Alexandre Tournaz, et de Me Etienne feu Mathieu Tournaz, duquel provenaient les immeubles dont s'agit, à forme des certificats délivrés les 7 et 17 juillet dernier, et l'état en trois colonnes des créanciers qui y figurent.

Ledit sieur Deymonaz, eu égard encore à la masse des dettes hypothécaires qui affectent les immeubles par lui acquis, se prévalant de la faculté que lui réserve la loi de faire purger, et en déclarant les purger pour le prix de 38,400 livres, qu'il est prêt à payer immédiatement les créances tant exigibles qu'inexigibles, de la manière qui sera déterminée par le Tribunal, jusqu'à concurrence du prix déclaré, sous la rétention des frais de purgation, et joignant le certificat de transcription, l'état de toutes les inscriptions existantes sur lesdits biens, ainsi que les actes et pièces preanalysés; il s'est pourvu à M. le Préfet du Tribunal de la province de Maurienne, par requête du quatre août dernier, pour obtenir commission au premier huissier ou sergent requis pour les notifications à faire aux créanciers inscrits desdits sieurs Jean-Alexandre et Etienne Tournaz, au domicile par eux élu dans l'inscription, ainsi qu'au vendeur; copie tant de ladite requête que du certificat de transcription et des états des inscriptions, avec élection de domicile en la personne et étude de Me Grange Etienne-Bernard, procureur, pour tout ce qui a trait à l'instance en purgation, cette requête signée par ledit sieur Deymonaz, a été répondue d'un décret conforme, portant commission pour les notifications à faire, dudit jour quatre août dernier, signé par spectable Aubriet, Juge-Mage, contresigné par Me Quétant, greffier, et enregistré le même jour, au vol. 27, fol. 90, case 680, au droit de deux livres, signé Jourdan. En exécution dudit décret, les notifications ont été faites au domicile élu des créanciers inscrits et audit sieur Tournaz, par exploits des vingt-deux, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-huit septembre dernier, trois et vingt-deux octobre courant, signés par les sergens Martin, Balmain, Couvert, Hustache et Blanc.

Saint-Jean, le 29 octobre 1838. GRANGE, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean, il sera procédé, le premier décembre prochain, à neuf heures du matin, à la nouvelle enchère des biens dont la vente a été autorisée par ordonnance

dudit Tribunal du 7 juillet dernier, à la diligence de Joseph et Louis Mermoz, ce dernier de son chef et comme tuteur de Joseph-Alexandre et Pierre-Maurice Martin, au préjudice de Claude Tissot, débiteur, et de Joseph Gullie, tiers-possesseur, tous demeurant à la commune de St-Georges-d'Hurtières, où sont situés les biens à subhaster, lesquels avaient été adjugés aux poursuivants par procès-verbal du 29 septembre dernier, pour le prix de trois cent cinquante livres nouvelles.

Ces immeubles, qui consistent en vignes, champs, pâtures, châtaigneraies, prés, granges et bois-taillis, seront enchéris en totalité sur la mise à prix de quatre cent huit livres trente-six centimes, qui est le montant de ladite adjudication augmenté du sixième, mis par spectable Léon Prunier, d'Aiguebelle, par sa soumission au greffe dudit Tribunal, en date du même jour 29 septembre, et seront adjugés au plus offrant, en conformité des clauses et conditions insérées dans le Manifeste de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 29 octobre 1838. VOLTHIER, proc.

Avis est donné que le dix-neuf mai, année courante, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 20, art. 25 bis, un acte reçu par Me Pierre Duparc, notaire à Annecy, le dix avril précédent. Cet acte porte vente, pour le prix de six cent trente livres, en faveur de M. Pierre Guardin, propriétaire-rentier, domicilié à Annecy, par le sieur Gaspard Chappet, peignier, domicilié en la même ville, de sa portion, qui est une moitié, indivise avec le sieur Pierre Chappet, son frère, d'une boutique inscrite au numéro 1893 de la mappe et du cadastre, plus d'une chambre au-dessus de la boutique et au deuxième étage, situées l'une et l'autre en rue Perrière de la ville d'Annecy.

On dit, au besoin, que, par acte du vingt-quatre septembre, année courante, reçu par Me Claude-Antoine Duparc, notaire à Annecy, il a été procédé à partage entre M. Guardin et le sieur Pierre Chappet. Le premier a eu la boutique, et le second la chambre.

Fait, à Annecy, le 31 octobre 1838. FONTAINE, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 45) XXIII° ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 Novembre.

CHAMBÉRY, 9 NOVEMBRE.

Dans l'audience du 30 octobre dernier, S. M. a fait les mutations suivantes dans les judicatures de mandement du ressort du Sénat de Savoie.

M. Joachim Fu[illegible]et passe de Thonon à Modane, M. Paul Nax, d'Evian à Thonon; M. Benoît Reymond, de La Chambre à Evian, M. Antoine Delto[illegible]ourt, à La Chambre, M. Jacques Dubou[illegible], d'Annemasse à Douvaine; M. Joseph Dubois, des Echelles à Annemasse, M. Gaspar Descombes, de Douvaine aux Echelles, M. J.-F. Charmot, d'Abondance à Lanslebourg, M. A.-G. Vallet, à Abondance.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 3[illegible] octobre dernier, porte que ledit jour ont eu lieu les deux opérations énoncées par la précédente Notification du [illegible] dudit mois, savoir, le brûlement d'Obligations de l'Etat au Porteur créées par l'Edit Royal en date du 27 mai 1834, et le neuvième tirage de celles dont le capital, de mille livres chacune, sera remboursé, à partir du 1er janvier prochain, avec paiement, en sus, des primes respectivement gagnées par les trente premières sorties.

Les Obligations comprises dans ledit tirage et les primes gagnées comme dessus, sont désignées dans le tableau suivant.

Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des obligations extraites	PRIMES GAGNÉES par les N. primés, en obligations extraites	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des obligations extraites	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des obligations extraites	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des obligations extraites
1	6649	50,000	34	25193	69	6493	104	5554
2	[illegible]	50,000	35	[illegible]	70	[illegible]	105	[illegible]
3	18820	50,000	36	12114	71	[illegible]	106	2959
4	23005	1,680	37	[illegible]	72	[illegible]	107	[illegible]
5	373	1,000	38	[illegible]	73	[illegible]	108	26855
6	16585	1,000	39	[illegible]	74	[illegible]	109	20015
7	22556	1,000	40	10305	75	[illegible]	110	[illegible]
8	20550	1,000	41	5115	76	[illegible]	111	[illegible]
9	[illegible]	1,000	42	[illegible]	77	[illegible]	112	[illegible]
10	20277	1,000	43	15217	78	[illegible]	113	[illegible]
11	[illegible]	1,000	44	[illegible]	79	[illegible]	114	[illegible]
12	[illegible]	[illegible]	45	8512	80	20100	115	[illegible]
13	[illegible]	1,000	46	[illegible]	81	21090	116	[illegible]
14	[illegible]	1,000	47	[illegible]	82	[illegible]	117	[illegible]
15	6510	500	48	[illegible]	83	[illegible]	118	8003
16	[illegible]	500	49	[illegible]	84	[illegible]	119	[illegible]
17	[illegible]	500	50	[illegible]	85	[illegible]	120	[illegible]
18	[illegible]	500	51	1815	86	[illegible]	121	6715
19	[illegible]	500	52	[illegible]	87	7172	122	[illegible]
20	[illegible]	500	53	[illegible]	88	5709	123	[illegible]
21	[illegible]	500	54	2420	89	[illegible]	124	1815
22	26402	500	55	[illegible]	90	[illegible]	125	[illegible]
23	[illegible]	500	56	[illegible]	91	[illegible]	126	[illegible]
24	[illegible]	500	57	[illegible]	92	[illegible]	127	[illegible]
25	4275	500	58	[illegible]	93	[illegible]	128	690
26	[illegible]	500	59	[illegible]	94	[illegible]	129	22124
27	19020	500	60	[illegible]	95	[illegible]	130	[illegible]
28	24727	500	61	17449	96	[illegible]	131	[illegible]
29	18072	500	62	[illegible]	97	8166	132	[illegible]
30	18955	500	63	26357	98	[illegible]	133	16050
Total des Primes		149,680	64	25964	99	25141	134	[illegible]
			65	[illegible]	100	[illegible]	135	24765
31	26571		66	[illegible]	101	[illegible]	136	8000
32	21975		67	[illegible]	102	21048	137	[illegible]
33	[illegible]		68	[illegible]	103	19407	138	14517

139	14372	147	15863	155	10306	163	1563
140	10603	148	1263	156	787[illegible]	164	6549
141	24007	149	17591	157	17560	165	25042
142	10567	150	17738	158	12[illegible]34	166	6[illegible]34
143	225[illegible]	151	19107	159	[illegible]56[illegible]	167	21[illegible]53
144	4611	152	2[illegible]00	160	4450	168	159[illegible]9
145	24548	153	6[illegible]20	161	17201	169	15042
146	8817	154	11[illegible]97	162	116		

AVIS.

ÉCOLE DE DESSIN LINÉAIRE.

Le lundi, 12 novembre courant, aura lieu à Chambéry l'ouverture du Cours gratuit de DESSIN LINÉAIRE, fondé par le testament de feu le docteur Marcoz du 26 août 183[illegible], en faveur de la Ville de Chambéry, sanctionné par Billet Royal du 22 mai 1835.

L'étude et la pratique du dessin linéaire sont du plus grand intérêt pour tous ceux qui sont dans le cas de créer, de copier, de tracer des lignes, des formes, des contours. Aussi le Cours dont il s'agit est-il particulièrement destiné aux tailleurs de pierre, maçons, appareilleurs, charpentiers, menuisiers, serruriers, ferblantiers, etc., ainsi qu'aux ébénistes, fondeurs, doreurs, sculpteurs, marbriers, tapissiers, mécaniciens, etc., et en général à tous les artistes aux ouvrages desquels le goût ajoute plus de prix.

Pour être admis à ce Cours, il faut savoir lire, écrire et connaître les quatre premières règles de l'arithmétique. S'adresser, pour l'admission, au Secrétariat de l'Hôtel-de-Ville.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 6 novembre : LETTRES PATENTES (du 21 août 1838) *par lesquelles S. M. prescrit que dans les procès de subhastation et d'ordre dans lesquels est intéressée l'Administration de la Marine marchande et des Ports, les instances et exceptions relatives seront faites et soutenues par l'Avocat fiscal près le Tribunal de Préfecture auquel appartient la connaissance de ces procès, statuant en outre que l'appel des jugements du même Tribunal en cette matière sera dévolu à la Chambre des Comptes.*

2° *LETTRES-PATENTES* (du 11 septembre 1838) *par lesquelles S. M. modifie les dispositions de l'article 6 des Lettres-Patentes du 19 octobre 1836, relatives aux Sous-Intendans de province.*

3° *LETTRES PATENTES* (du 18 septembre 1838) *par lesquelles S. M. donne quelques dispositions relativement aux cautionnemens qui se prêtent en biens-fonds, en rentes sur l'État, ou au moyen de dépôt en numéraire par les Trésoriers des Établissemens de Charité et de bienfaisance.*

PIÉMONT.

Turin, 5 novembre. Une députation de l'Académie Royale des Sciences a eu l'honneur, un de ces jours derniers, d'offrir à S. M. le 40e volume de ses Mémoires. S. M. a daigné accueillir la députation avec sa bonté ordinaire et agréer l'hommage de l'Académie avec la plus honorable bienveillance.

— Le 30 octobre, est arrivé à Gênes avec sa suite S. A. S. le prince Eugène de Savoie-Carignan, qui a été immédiatement complimenté par S. Exc. le gouverneur.

5 *Novembre.* Hier à deux heures et demie S. M., accompagnée de LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, et suivie d'un cortége nombreux, s'est rendue sur la place St-Charles, pour assister à l'inauguration de la statue équestre qu'Elle a fait ériger à Emmanuel Philibert. On ne saurait exprimer l'impatience avec laquelle les innombrables spectateurs qui remplissaient cette vaste place et qui se pressaient aux balcons et aux fenêtres attendaient le moment où devait se découvrir l'effigie de l'immortel héros de St-Quentin. Et qui pourrait rendre les impressions produites dans tous les cœurs lorsque la toile est tombée comme par enchantement, les applaudissemens et les acclamations de cette immense multitude, à l'aspect de ce beau monument érigé par la munificence de notre auguste Souverain, ce juste appréciateur des grands artistes et rendant un culte si noble à l'héroïsme, à la sagesse, aux lumières et aux vertus publiques! Quant à cette belle statue, nous dirons avec M. B., comme il s'exprime dans la Gazette Piémontaise, que pour juger le travail d'un artiste tel que M. Marochetti il faudrait être artiste soi-même et connaître toutes les difficultés qu'il a eues à surmonter pour obtenir un pareil succès (1).

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Des nouvelles de Cologne apprennent que le bruit répandu de l'arrestation d'un curé à la suite d'un sermon qu'il venait de prononcer a donné lieu dans cette ville à des troubles assez graves. La maison du doyen, qui

---

(1) A l'occasion de l'exposition de la statue d'Emmanuel Philibert qui a eu lieu pendant deux mois à Paris dans la grande salle du Louvre, tous les journaux de France ont parlé de cette œuvre avec de grands éloges. Plusieurs feuilles ont donné à ce sujet des notices sur le prince illustre dont il s'agit; nous saisissons cette occasion de rappeler à nos lecteurs la *Notice historique* sur le même prince, publiée en 1832 par M. le comte Mar[illegible], Membre de la Société Royale Académique de Savoie, et communiquée dans le temps à cette Société. Nous indiquerons en même temps l'*Histoire d'Emmanuel Philibert*, publiée en deux volumes par un autre de nos compatriotes, M. Ducros, de Sixt, avocat à la cour royale de Paris.

Note du Réd. du J. de Sav.

l'on accusait d'être l'auteur de cette arrestation, a été dévastée. Des troupes envoyées sur les lieux sont parvenues à dissiper l'émeute.

— On annonce que l'archevêque de Fribourg, métropolitain de la province ecclésiastique du Rhin, vient d'envoyer au gouvernement de Bade une adresse dans laquelle il déclare ne pouvoir pas faire autrement que de suivre l'exemple des évêques de Prusse et d'accéder au bref pontifical relatif aux mariages mixtes.

— Le ministre des affaires étrangères de Turquie, Reschid-Pacha, est arrivé à Berlin le 27 octobre.

— Le mariage du duc de Leuchtenberg avec la grande-duchesse Marie de Russie, fille de l'empereur Nicolas, est, dit-on, annoncé officiellement.

— A la date du 10 octobre, il régnait un mouvement et une activité extraordinaire à l'hôtel de l'ambassade russe à Constantinople, ainsi qu'à celui de la Grande-Bretagne. La Porte continue à s'occuper des établissemens de quarantaine, un inspecteur a été chargé de conduire et de surveiller la construction de tous les bâtimens nécessaires à ces établissemens.

— Il vient de mourir dans un faubourg de Vienne en Autriche, une servante nommée Elisabeth-Ernestine Thaler, qui depuis sa onzième année, et pendant cent cinq ans, avait servi successivement et sans aucune interruption, trois générations de la même famille. Elle n'a jamais été mariée, et après avoir conservé la jouissance de toutes ses facultés intellectuelles jusqu'au dernier moment de sa vie, elle est morte à l'âge de cent seize ans.

— Le duc de Leuchtenberg était, il y a quelques jours, à Varsovie, où il a dîné à la table du feld-maréchal prince de Varsovie. Il est parti pour St-Pétersbourg le 24 octobre, il a visité sur sa route la forteresse de Nowo-Georgiewsk (Modlin), où le prince-gouverneur s'était rendu avec une nombreuse suite de généraux et d'officiers.

ANGLETERRE.

Le *Standard* prétend, d'après des renseignemens qu'il regarde comme dignes de foi, que le gouvernement anglais se dispose, avec le consentement du gouvernement turc, à envoyer à Constantinople des officiers de marine destinés à prendre le commandement des vaisseaux de la flotte ottomane.

— Le duc d'Alava, ambassadeur du Gouvernement de Madrid en Angleterre, est arrivé le 28 à Douvres, venant de Boulogne.

— Une lettre de Guayaquil, en date du 6 août, annonce, d'après les nouvelles qu'en a données un vaisseau arrivé de Callao, qu'une révolution a de nouveau éclaté le 28 juillet au Pérou, et que les provinces septentrionales se sont déclarées contre le système fédératif.

— Il paraît que le prince Louis Bonaparte a fixé son séjour à Londres, où il s'est fait admettre dans une société littéraire.

— Un petit lion de Barbarie a été vendu aux enchères à Liverpool, et adjugé au prix de 160 liv. sterl. (4,000 fr.).

— On cite un négociant de New-York, nommé Jacob Astor, possesseur d'une fortune de 25 millions de dollars (plus de 125 millions de francs).

— Le général espagnol Alava est arrivé à Londres où il a pris les fonctions d'ambassadeur de la reine Christine.

FRANCE.

4 *Novembre*. Le sacre de M. Dupuch, en qualité d'évêque d'Alger, a eu lieu le 28 octobre, dans la cathédrale de Bordeaux. La cérémonie, qui avait attiré un concours immense de fidèles, a été faite par l'archevêque de Bordeaux, assisté des évêques de Bayonne et de Luçon.

— L'épouvantable explosion de la fabrique de poudre qui a sauté à deux lieues de Mons, a fait ressentir une secousse assez forte dans des villes situées à plus de cinq ou six lieues de là. Les vitres de tous les villages des environs ont été brisées, ainsi qu'un grand nombre de celles de Mons.

— Une lettre reçue de l'Assomption confirme la nouvelle de la mort du docteur Francia, dictateur du Paraguay, qui avait déjà été annoncée, puis mise en doute. Ce personnage est réellement mort le 5 novembre 183[illegible]

— On dit que deux nouvelles expéditions carlistes viennent d'entrer dans la Castille, sous les ordres du curé Merino et du chef Balmaceda. En Aragon, les carlistes sont entrés deux fois sans obstacles dans la ville de Calatayud.

7 *Novembre*. Le *Journal du Havre* du 2 de ce mois annonce qu'il règne dans ce pays un temps horrible depuis plusieurs jours.

— On parle beaucoup dans les salons russes nombreux à Paris, de la fortune prodigieuse que vient de faire un seigneur moscovite, qui n'avait qu'un revenu fort borné, et qui vient de découvrir dans une de ses terres, au pied des monts Ourals, deux ou trois mines d'or, dont les filons sont les plus riches et les plus abondans qui aient jamais été trouvés.

— Le *Courrier de la Meuse* donne le texte d'une pétition adressée au roi de Prusse par les catholiques des provinces rhénanes, qui demandent instamment que le vénérable archevêque de Cologne soit rendu à son diocèse, maintenant que la voix et la conscience de l'Europe s'élèvent en faveur de son innocence, et qu'il est prouvé qu'il n'a agi qu'avec intégrité et dans le cercle de ses attributions ecclésiastiques. Les pétitionnaires regardent le retour de l'archevêque si injustement banni, comme le seul moyen de calmer les esprits si vivement émus par son déplorable enlèvement.

— Les nouvelles d'Espagne parlent du massacre d'un certain nombre de prisonniers carlistes dans une émeute populaire à Valence. Le capitaine-général de la province, Mendez Vigo, qui voulait les protéger, a lui-même été tué dans les rues. Un décret de la régente du 26 ordonne aux femmes et aux enfans mineurs de ceux qui sont au service de don Carlos, de sortir de Madrid dans huit jours et de [illegible] dans un rayon de huit lieues. Toute correspondance, [illegible], avec les personnes au service du prince, est défendue sous peine de mort.

— Il est descendu une si grande quantité de neige dans les montagnes de l'Auvergne que celles de [illegible] en étaient toutes garnies, mais un vent chaud qui est survenu a tout fait fondre.

— On compte en France 273 bibliothèques publiques qui contiennent environ 5 millions de volumes, l'ensemble des bibliothèques particulières est évalué à peu près à dix fois ce nombre, ce qui donne un total d'environ 55 millions de volumes. Les bibliothèques les plus importantes, après celles de Paris, sont celles de Lyon, qui renferment 120,000 volumes; celles de Bordeaux, 110,000, celles d'Aix, 73,000, de Besançon 55,000; du Mans, 45,000, de Troyes, 50,000; de Versailles, 40,000, etc.

Cinq pour cent: 110 fr. 15 c.

Trois pour cent: 82 fr. 80 c.

ITALIE.

S. A. I. le grand-duc héréditaire de Russie, est arrivé à Milan venant de Côme, d'où il est parti le 3 octobre, après avoir passé vingt jours dans cette ville, où il avait été reçu avec les plus grands honneurs et où on lui a donné des fêtes brillantes.

VARIÉTÉS.

MÉTÉOROLOGIE.

Sur le Tonnerre et les Eclairs.

M. Arago, membre de l'Académie des sciences de Paris, a donné dans l'*Annuaire du Bureau des Longitudes* de cette année, sur le *tonnerre*, sur les *éclairs* et sur tout ce qui se rapporte à ces météores, une Notice qui n'est rien de moins qu'un mémoire très-étendu et d'un grand intérêt. Ce sont la rédaction et l'impression de ce mémoire qui ont retardé la publication de l'*Annuaire* jusqu'au mois de septembre dernier.

Nous nous proposons d'exposer successivement quelques-uns des principaux résultats des recherches et des observations de l'auteur sur cette matière; nous les choisirons parmi ceux qui nous paraîtront les plus propres à intéresser nos lecteurs. Nous commencerons ici par ce qui concerne les *éclairs* dits *de chaleur*, sur la nature desquels les opinions sont partagées, et nous citerons textuellement le passage où M. Arago discute la question relative à ces sortes d'éclairs.

« Dans la nuit la plus calme, à la lueur même des étoiles, on « voit briller l'éclair, dit Sénèque; mais soyez sûr, ajoute-t-il, « *qu'au lieu d'où part l'éclair*, il se trouve des nuages que la « forme sphérique de la Terre ne nous permet pas d'apercevoir. « *Le feu de l'éclair lancé vers le haut, se montre dans la partie*

« *pure et sereine du ciel, quoique formé dans un nuage obscur* « *et ténébreux.* » (*Quest. nat.* l. II, § 26).

« Dans sa dissertation sur le Tonnerre, couronnée en 1726 par l'Académie de Bordeaux, le *Père Lozeran de Fesc* ne regardait pas non plus les *éclairs de chaleur* comme des éclairs primordiaux. Suivant lui, aussi, ils sont la réverbération sur des couches atmosphériques plus ou moins élevées, d'éclairs ordinaires nés au sein d'un orage dont la vue directe est empêchée par la rondeur de la Terre.

« Cette explication est très-simple et la plupart des physiciens l'ont adoptée. Quoi de plus naturel, en effet, que de douer l'atmosphère d'une certaine force réfléchissante ? N'est-ce pas elle qui nous reflète la lumière crépusculaire long-temps avant que le Soleil soit levé, long-temps après qu'il est couché ?

« Ce raisonnement serait susceptible de quelques doutes puisés dans des considérations de quantité. Ne pourrait-on pas dire que l'atmosphère, quoique assez réfléchissante pour nous renvoyer la lumière crépusculaire provenant du Soleil, ne doit réverbérer rien de sensible quand elle ne reçoit que la lumière comparativement très-faible des éclairs ? Voici la réponse :

« En 1739, pendant des expériences sur la vitesse du son, *Cassini* et *Lacaille* apercevaient dans l'atmosphère la lumière provenant du canon qu'on tirait au pied du fanal de *Cette*, alors même que dans les stations qu'ils occupaient, la ville et le fanal leur étaient complètement cachés par des objets intermédiaires, tels que la montagne de St-Baudeli, etc. En 1803, M. de *Zach* faisait donner des signaux au mont *Brocken* du *Hartz*, pour déterminer des différences de longitudes. Des observateurs placés sur la montagne de *Keulenberg*, à plus de 60 lieues de distance, apercevaient la lumière des six à sept onces de poudre qu'on brûlait chaque fois à l'air libre, quoique le *Brocken*, à cause de la rondeur de la Terre, ne soit pas visible du *Keulenberg*. J'ajouterai, enfin, que lorsqu'on tire à Paris le canon de la batterie basse des *Invalides*, un observateur placé dans les allées du jardin du *Luxembourg* voisines de la rue d'*Enfer*, d'où l'on ne voit ni la batterie de l'hôpital, ni même la herbe si élevée de son dôme, aperçoit dans l'air, au moment de chaque décharge, une lueur qui s'étend jusqu'au zénith et au-delà.

« Si les faibles lumières qui résultent de l'inflammation de quelques onces de poudre, se reflètent dans l'atmosphère d'une manière

aussi évidente, que ne peut-on pas attendre de la réflexion de la lumière infiniment plus vive de certains éclairs?

« En voilà certainement assez pour établir la possibilité, la probabilité, si l'on veut, de l'explication que nous avons indiquée des *éclairs de chaleur.* Cependant, il reste encore quelque chose à faire : il faut essayer de donner à cette explication le caractère de la plupart des théories scientifiques modernes; il reste à passer de la conjecture à une véritable démonstration. Voici deux cas où toutes les conditions désirables se trouvent comme à souhait réunies. J'ai trouvé l'un dans le Voyage de Saussure; j'ai recueilli l'autre en parcourant ligne à ligne les deux volumes d'Observations météorologiques de M. *Luke Howard.*

« Dans la nuit du 10 au 11 juillet 1783, l'illustre historien des *Alpes* se trouvait à l'hospice du *Grimsel* par un ciel calme et serein. Cependant, en regardant dans la direction de Genève, il voyait à l'horizon quelques bandes de nuages d'où sortaient des éclairs qui ne paraissaient produire absolument aucun bruit. La même nuit, au même instant, la ville de Genève éprouvait le plus épouvantable orage dont les habitans de ce pays aient jamais été témoins.

« Le 31 juillet 1813, M. Howard voyait de *Tottenham*, près de Londres, de faibles éclairs de chaleur à l'horizon, vers le sud-est. Le ciel était étoilé, il n'y avait pas un seul nuage dans le firmament. M. Howard apprit bientôt de son frère, qui se trouvait sur la côte sud-est de l'Angleterre, que ce même 31 juillet, à l'heure des éclairs silencieux de Tottenham, on *apercevait* de *Hastings* un grand orage qui embrassait en France l'espace compris entre *Dunkerque* et *Calais.* Ainsi les éclairs dont on apercevait la lueur dans l'atmosphère de Londres, étaient nés au milieu de nuages situés à près de 50 lieues de distance.

(La suite à un autre N°.)

ENIGME.

Je suis ce que chacun recherche en toute chose,
Ce qu'on désire avec ardeur,
Ce qu'un écrivain se propose
De faire éprouver au lecteur.
Quelquefois on se borne à la vie matérielle
Et c'est là qu'on s'attache, hélas ! sans dégoût.
Plus de goûts élevés, jouissance grossière,
Abandon sans réserve à la cupidité.
Avec le même nom, mais d'une autre nature,

Etranger quelquefois aux lois de l'équité
Trop souvent, en ce sens, je deviens la mesure
D'une coupable avidité.

Le mot du dernier *Logogriphe* est *plaine*, où l'on trouve *laine*, *aine* et *Ain*

ANNONCES.

EN VENTE CHEZ PUTHOD, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, A CHAMBERY, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE LA SAVOIE:

NOTICE

SUR LES POIDS ET MESURES DU DUCHÉ DE SAVOIE,

Sur leur comparaison et celle des principales Mesures du Piémont avec les Poids et Mesures métriques; suivie d'un Appendice sur les principales Mesures de quelques pays voisins, sur le jaugeage et la fabrication des Tonneaux usités dans le pays;

Par M. G.-M. RAYMOND, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Savoie, Membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin, de plusieurs Sociétés savantes et littéraires, Secrétaire perpétuel de la Société Royale Académique de Savoie (1).

Ouvrage indispensable aux Administrateurs, aux Fonctionnaires publics, et spécialement aux Architectes, Géomètres, Notaires, Greffiers des Tribunaux, Secrétaires des Communes, Négocians, Fabricans, etc., et utile aux personnes de toutes les classes. Broch. in-8°, accompagnée de nombreux Tableaux. Prix: 2 fr.

N. B. Cette Notice fera partie du Tome IXe des Mémoires de la Société Royale Académique de Savoie, qui, en considération de l'utilité générale dont elle s'a jugée susceptible, a invité l'auteur à en donner en outre une édition séparée, avant la publication de son IXe Volume.

LE CULTIVATEUR DES ALPES pour l'année 1839, contenant le Calendrier, les Lois, les Foires, les Marchés de la Savoie, etc., etc., et des observations astronomiques, le lever et le coucher du Soleil, les phases et l'âge de la Lune, les éclipses et autres phénomènes célestes, les améliorations pratiques dans l'agriculture et les arts économiques, les procédés les plus utiles au bien être de l'homme, à l'entretien et à la conservation des animaux, etc.; et des anecdotes intéressantes.

A Annecy, chez A. Burdet, imprimeur et libraire.

Nous croyons devoir recommander cet Almanach comme étant publié dans l'intérêt du pays, auquel il est spécialement adapté, et comme pou-

---

(1) Ancien Membre de la Commission des Poids et Mesures, de Chambery.

vont remplacer avec un avantage incontestable tout almanach étranger d'un genre analogue, où l'on ne trouve rien de spécialement propre à la Savoie.

Le Cultivateur des Alpes pour 1839, avec tous les articles ordinaires du calendrier, contient l'état de la Maison Royale de Savoie, la liste des Souverains et princes de l'Europe. Les travaux de la campagne pour chaque mois, le commencement d'un petit Dictionnaire du Jardinier, la suite du Titre du nouveau Code civil concernant les servitudes foncières, commencé l'année dernière; la suite de l'article sur les maladies des bêtes à cornes; une nouvelle méthode économique de fabriquer les engrais; divers articles d'économie rurale et domestiques; un article sur le Duc Emmanuel-Philibert; un article sur le remarquable et beau pont de La-Caille, nommé *Pont Charles-Albert*, avec une planche qui le représente; et enfin, des anecdotes et traits variés, avec une seconde planche.

AVIS.

Papiers et toiles ininflammables.

Les journaux de Paris ont signalé les précieux avantages que présentent pour un grand nombre des usages de la vie, et en particulier pour les décorations de théâtre, les papiers et les toiles ininflammables de la société *L'Incombustible*. Des expériences tentées en grand, en présence des autorités du département de la Seine, et dont le résultat a été dûment constaté, ne permettent pas de révoquer en doute l'utilité de cette précieuse découverte, qui a reçu un autre genre de sanction plus concluant encore par les commandes considérables de produits ininflammables qui ont été faites par diverses administrations et par une ordonnance du préfet de police de Paris, du 17 mai 1838, qui en prescrit impérieusement l'emploi aux directeurs de théâtre de Paris et de sa banlieue.

Les avantages inappréciables de ces produits trouvent spécialement leur utile application pour garnir ou recouvrir les cartons, les sacs et caisses de papiers et de titres dans les magasins, dans les cabinets des avocats, dans les études des notaires et des procureurs, dans les bureaux des administrations, dans les diverses archives, dans les dépôts des cadastres, etc., et en outre pour rideaux, pour tentures de cloisons, portes d'armoires, plafonds, châssis, etc.

La société *L'Incombustible* a établi des agens dans les départemens de France, et particulièrement pour tout le Duché de Savoie MM. *Pillet frères*, négocians à Lyon et à Chambéry, dépositaires pour ce pays des produits indiqués ci-dessus.

Marchés *de Chambéry, des 30 octobre et 3 novembre 1838.*

	[illegible]			[illegible]	
	f.	c.		f.	c.
Blé Froment, *Prix.*	18	47	—	22	71
Seigle	12	25	—	16	00
[illegible]	6	00	—	7	84
[illegible]	»	»	—	»	»
[illegible]	»	»	—	»	»
Avoine (1)	10	00	—	8	35
Beurre, 1.re qualité, le kilogr.				0	37 1/2

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres. Froment . . . 6. 845. Seigle . . . 6. 765. Avoine . . . 4. 434.

AVIS JUDICIAIRES.

Le 30 juin 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, volume 20, article 88 des transcriptions, et consigné au volume 113, case 409 d'ordre, un acte reçu par Mᵉ Joseph-Humbert Pavie, notaire à St-Girod, portant donation entre-vifs par M. Jean-Baptiste Michaud et Mᵐᵉ Thérèse Bally, son épouse, domiciliés à Mognard, de tous leurs biens, en faveur de MM. François-Nicolas et Pierre-Amédée Michaud, leurs fils, sous les clauses, charges et conditions mentionnées audit acte, et portant de plus renonciations et au besoin ventes d'hoiries, soit des droits qu'elles pourraient mesurer dans les successions de leurs père et mère, en faveur de ces deux derniers, par leurs sœurs Marguerite l'aînée Michaud, veuve Pochet; Claudine Michaud, autorisée par Hippolyte et Joseph Bezon, ses époux et beau-père, domiciliés à Epersy; Françoise Michaud, autorisée par Jean-Pierre Lomoz, son mari, domiciliés à Lornay, et Antoinette Michaud, autorisée par Honoré et François Colomb, ses époux et beau-père, domiciliés à Cusy.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Chambery, ce 2 novembre 1838. Lubin,

Pour Mᵉ Domenge, proc.

Le 30 juin 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, volume 20, article 89 des transcriptions, et consigné au volume 113, case 410 d'ordre, un acte reçu par Mᵉ Joseph-Humbert Pavie, notaire à St-Girod, portant reconnaissance de la somme de 12,000 livres nouvelles et donation entre-vifs par Claude Paget, de La-Biolle, en faveur de Jean-Benoît Paget, son fils, du même lieu, de tous ses biens présens et à venir, meubles, immeubles, or, argent, titres et créances: lesdits immeubles sont situés rière les communes d'Albens et de La-Biolle, et sont désignés audit contrat.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Chambery, 2 novembre 1838. Lubin,

Pour Mᵉ Domenge, proc.

Le 30 juin 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, sur le registre des aliénations, volume 20, article 90, et sur celui d'ordre, volume 113, case 411, un contrat de mariage reçu par Me Joseph-Humbert Pavie, notaire à St-Girod, passé entre Louis-Alphonse, fils majeur et émancipé de Jean-Claude Matrod, domiciliés à Héry-sur-Alby, et Josephte fille de défunt Jacques Duffourd, assistée de Gabrielle Laplace, veuve Duffourd, sa mère, qui a été autorisée au besoin par Claude Grosjean, son second mari, domiciliés à Cusy.

Cet acte porte constitution dotale de la somme de 2,000 livres par Josephte Duffourd à son futur époux; et par Gabrielle Laplace, veuve Duffourd, à sa fille, soit pour elle à sondit époux, de tous ses avoirs généralement quelconques en biens, noms, raisons et actions, sous les charges stipulées audit acte. Ces avoirs ont été évalués à la somme de 4,000 livres nouvelles.

Cet acte porte de plus institution contractuelle d'héritiers universels, par Jean-Claude Matrod, père de l'époux, en faveur de ce dernier et de Charles Matrod, son autre fils, dans tous ses biens généralement quelconques, sous l'obligation de remplir les charges qu'il leur a prescrites par ledit contrat.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Chambéry, 2 novembre 1838.

LUPIN,
Pour Me DOMENGE, proc.

Le 30 juin 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, sur le registre des inscriptions, volume 20, article 92, et consigné sur celui d'ordre, volume 113, case 413, un contrat de mariage passé par-devant Me Joseph Humbert Pavie, notaire à St-Girod, entre Joseph Gonnoz, fils majeur et assisté et autorisé des mariés François Gonnoz et Michelle Lansard, domiciliés à Hery, et Josephte Brunier, fille majeure et autorisée des mariés Joseph le cadet Brunier et Françoise Bogey, domiciliés au même lieu.

Par cet acte, les mariés Brunier et Bogey ont constitué en dot à leur fille, soit pour elle à ses époux et beau-père, la somme de deux mille livres nouvelles. Ladite future épouse s'est, en outre, constitué, soit pour elle à ses époux et beau-père, un trousseau évalué à trois cents livres.

François Gonnoz a fait à son fils donation pure, simple et irrévo-

cable, à cause de noces, du tiers net de ses biens présens et à venir, à la charge par celui-ci de tenir compte à ses héritiers, lors de l'ouverture de sa succession, de la somme de cinq cents livres nouvelles.

Michelle Lansard a institué contractuellement pour son héritier universel, dans la moitié de tous ses biens, le futur époux, son fils, sous l'obligation de remplir la moitié des charges de son hoirie.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Chambery, 2 novembre 1838. Lubin,

Pour Me Domenge, proc.

Le 30 juin 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, sur le registre des aliénations, volume 20, article 91, et consigné sur celui d'ordre, volume 113, case 413, un contrat de mariage reçu par Me Joseph-Humbert Pavie, notaire à St-Girod, passé entre Charles, fils de Jean-Claude Matrod, domiciliés à Héry-sur-Alby, et Claudine Gamaz, fille majeure de feu Pierre, domiciliée au même lieu; par lequel cette dernière s'est constitué en dot, soit pour elle à ses futurs époux et beau-père, tous ses avoirs dans les successions de sondit père et de Marie Matrod, sa mère, et par lequel ledit Jean-Claude Matrod a ratifié l'institution contractuelle qu'il avait faite en faveur de son fils prénommé et de Louis-Alphonse, son autre fils, par contrat du 6 novembre 1831, Pavie notaire, et les a, au besoin, institués de nouveau contractuellement pour ses héritiers universels.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Chambery, 2 novembre 1838. Lubin,

Pour Me Domenge, proc.

Le 30 juin 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, sur le registre des transcriptions, volume 20, article 93, et sur celui d'ordre, volume 113, case 419, un contrat de mariage reçu par Me Joseph-Humbert Pavie, notaire à St-Girod, passé entre Henry Boisset, fils majeur, assisté et autorisé de Pierre Boisset, domiciliés à St-Girod, et Marguerite fille assistée et autorisée de Julien Paget, domiciliés à St-Félix, portant constitution dotale par ce dernier à sa fille, soit pour elle à ses futurs époux et beau-père, de la somme de six cents livres nouvelles, et d'un trousseau que ladite future épouse s'est constitué, soit pour

elle à ses futurs époux et beau-père, évalué à cent livres; portant en outre institution contractuelle d'héritier universel par Pierre Boisend, en faveur de sondit fils, dans tous ses biens qu'il délaissera, sous les charges qu'il lui a imposées par ledit acte.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Chambéry, 2 novembre 1838.

Tonin,
Pour Me Domenge, proc.

Avis en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Par acte mis au greffe du Tribunal de Chambéry le 15 octobre 1838, demoiselles Joséphine et Sophie Mathey, domiciliées à Cruet, ont déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire l'hoirie du sieur Antoine Mathey, leur père, décédé à Cruet le 30 août précédent.

Chambéry, le 6 novembre 1838.

Revel, proc.

Par son décret du 26 octobre échu, M. le Juge-Mage de Haute-Savoie a commis l'huissier Mauriot pour faire, à la diligence du sieur Jean-Baptiste Ducretet, domicilié à Albert-Ville, ayant domicile élu audit lieu, en la personne et étude du procureur soussigné, les notifications prescrites par les articles 2305 et 2307 du Code civil, tant aux mariés Joseph Chapaz et Marie Robelin, dudit Albert-Ville, vendeurs des immeubles ci-après, qu'à leurs créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans les bordereaux, aux fins de la purge des biens vendus audit sieur Ducretet, par lesdits mariés Chapaz et Robelin, à forme de contrat du 30 juin dernier, Cornuty notaire, transcrit au bureau des hypothèques de Haute-Savoie le 4 juillet suivant, avec insertion successive au Journal de la Division, du 21 même mois, N° 29. Les immeubles vendus consistent, savoir : ceux qui l'ont été par Joseph Chapaz, en une pièce de terre, nature pré, champs et hutins, sous les numéros entiers 488, 489, 492, partie de ceux 476, 447, 510 et 511; et ceux vendus par la Marie Robelin, en maison, pré, champ et hutins, sous les numéros entiers 490 et 491, le tout territoire et section B du plan parcellaire dudit Albert-Ville, section de L'Hôpital; les biens vendus par Chapaz, d'une contenance d'environ trois journaux et demi, l'ont été pour le prix de trois mille cinq cent vingt livres, et ceux vendus par la Marie Robelin, d'une contenance d'environ

un journal deux cent vingt toises, l'ont été pour la somme de quatre mille trente livres; à compte desquelles sommes il a été payé comptant cinquante livres à titre d'épingles, et le surplus payable aux créanciers antérieurs et privilégiés des vendeurs, d'après un jugement d'ordre aux frais de ces derniers. Ledit sieur Ducrétet a offert de payer aux créanciers, de la manière expliquée, la somme de sept mille cinq cents livres, qu'il devait sur le prix de ces immeubles, ne formant qu'une seule pièce.

Albert-Ville, le 5 novembre 1838. REYMOND, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture du Chablais, le sieur Mathieu Mercier, capitaine en retraite du service de France, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Concise, hameau de Thonon, a, le neuf octobre dernier, augmenté d'un sixième le montant de l'adjudication tranchée à l'audience dudit Tribunal le vingt-neuf septembre précédent, au préjudice de Me François Marie Delacroix, procureur, domicilié à Thonon, en qualité de curateur établi à l'hoirie jacente de feu Mathieu feu Joseph Buron, demeurant au Laud, commune d'Armoy, en faveur du sieur Maurice Jacquier, géomètre, domicilié à Thonon, pour la somme de sept cent six livres, des immeubles désignés au Manifeste du trois août dernier, situés sur la commune d'Armoy-Laud. M. le Juge-Mage du Chablais, par son décret du vingt-sept octobre dernier, a fixé la nouvelle enchère au vingt-trois novembre courant; les premières enchères ont été poursuivies par ledit capitaine Mercier, et le sieur Louis Borgy, propriétaire, demeurant à Lancy.

Thonon, le 5 novembre 1838 GUYON, proc.

Marie Delerce, femme de ménage, domiciliée à Taninges, a obtenu du Tribunal de préfecture du Chablais, le treize octobre dernier, jugement portant autorisation de vente au préjudice de Joseph Crepy, laboureur, domicilié à Chatel; la vente préparatoire a été fixée au sept décembre prochain, le Manifeste comprenant les lieux situés à Chatel, a été fait le trois novembre courant; la mise à prix est de deux mille quatre cents livres nouvelles. Les biens à vendre ne forment qu'un seul article.

Thonon, le 5 novembre 1838. GUYON, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (Nº 46) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 Novembre.

CHAMBÉRY, 16 NOVEMBRE.

Aujourd'hui vendredi, aura lieu la rentrée annuelle du Sénat et du Tribunal de judicature-mage; nous en rendrons compte dans le Nº prochain.

— Le dimanche, 4 de ce mois, Mgr l'Archevêque s'est rendu le matin de bonne heure à Trivier, pour la consécration de la nouvelle et belle église paroissiale de cette commune. S. G. a été reçue à son arrivée, au milieu de la population, par les deux Conseils de la paroisse et de la commune, et par M. le curé, qui lui a adressé l'allocution que nous donnons ci-dessous (1). L'entrée de S. G. dans l'église a été signalée par une brillante musique, à laquelle s'étaient empressés de concourir plusieurs amateurs de Chambéry. Après la consécration de l'église, la messe, célébrée par Mgr l'Archevêque, a été chantée en musique à trois voix, avec accompagnement d'orchestre. Après l'évangile, un intéressant discours relatif à la circonstance a été prononcé par M. le chanoine Chevray. Un grand nombre de personnes distinguées ont assisté à cette imposante cérémonie. Après le dîner, servi sur deux tables, auquel ces Messieurs ont pris part, ils ont également assisté aux vêpres accompagnées de la musique, et où il a été chanté un *Magnificat* à deux parties vocales. Les vêpres ont été suivies de la bénédiction du St-Sacrement. Le motet *O salutaris Hostia!* et le *Tantum ergò* ont été de même chantés en musique avec accompagnement des instruments. Cette fête religieuse, à laquelle rien n'a manqué, grâce au zèle et aux soins très-bien entendus de M. le curé Blanc, a été remarquable sous tous les rapports, tant par son éclat que par l'ordre parfait qui y a régné, et par la salutaire impression qu'elle a produite sur les nombreux fidèles qui s'y étaient rendus.

(1) « *Benedictus qui venit in nomine Domini*, a dit M. le curé, Béni soit « le Pontife qui vient au nom du Seigneur.

« Monseigneur,

« Interprète des sentiments religieux de cette paroisse, pourrais-je employer « des expressions plus en harmonie avec la joie qu'elle éprouve à la vue du

— Voici, par ordre alphabétique, les noms des Savoisiens qui ont obtenu des prix par suite de la dernière exposition publique des produits de l'industrie nationale :

MM. Bordin aîné et Comp.ᵉ, à Turin ; Chevallier, Blard et Bermon, à Cognin ; Clert-Biron, à St-Pierre-d'Albigny ; Droguet, à Chambéry ; Frère-Jean (les frères), à Annecy, Girardet, à Chambéry ; Laffin et Ferraves, à Alex et à Turin, Leborgne, Gil et, Vigny et Comp.ᵉ, à Fourby et à S-Ligon, Manufacture d'Annecy et Pont à Annecy, Martin Franklin, à Chambéry et à Turin, Routin, à Turin ; St-Martin Michel, à Turin.

— Ces [illegible] dernières, lorsque le temps l'a permis, on a continué à apercevoir encore la petite comète à courte période, soit à l'aide d'une lunette d'une manière assez distincte, soit même à la vue simple, mais faiblement. On a pu la voir [illegible], le 13 et le 14, du côté du couchant, dans la constellation d'Hercule, se dirigeant vers l'étoile *delta* de cette constellation.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 29 du courant mois de novembre, à onze heures du matin, à Albert-Ville, au bureau de l'Intendance, il sera procédé à l'adjudication, par la voie d'enchères publiques à l'extinction de la bougie vierge, de la vente de quatre parcelles de bois sapin et hêtre appartenant à la commune de Grignon.

La première, située lieu dit aux Mouilles, de la contenance de 225 journaux 397 toises, estimée.	15,820 liv.
La seconde, située lieu dit au Pellial, de la contenance de 7 journaux 3 toises, estimée. .	900.
La troisième, située lieu dit au Planglanay de la contenance de 8 journaux 370 toises, estimée. .	1,000.
La quatrième, située lieu dit au Dérochas, de la contenance de 5 journaux 385 toises, estimée	600.
Total.	18,320 liv.

« pontife envoyé de Dieu pour lui apporter les bénédictions célestes ! Comme « un autre Néhémie, vous avez, [illegible] vos ancêtres, rassemblé [illegible] pierres « du Sanctuaire dispersées par le malheur des [illegible] — Cette [illegible] « [illegible] qui [illegible] attend [illegible] temps digne du Très « [illegible] pour la prière et [illegible] « Haut [illegible] « et [illegible] Monseigneur, vous avez [illegible] Par eux et « des [illegible] le feu du zèle et l'esprit des [illegible] « par vos [illegible], la maison du Seigneur s'est édifiée presque toute entière « et se [illegible] Venez donc, Pontife sacré, « [illegible] temple et [illegible] « [illegible] — Nous [illegible] ce jour au nombre des plus [illegible] de notre « [illegible]. Les [illegible] dans la maison de leur [illegible] « [illegible] le vestibule de la première [illegible] et le bonheur « [illegible] à leurs dernières [illegible] avec une [illegible] « de cette fête. Chaque année [illegible] « tion nouvelle et toujours croissante. . . . Que les airs retentissent et que « de nos concerts religieux ; que l'écho de la [illegible] répète, et que « le [illegible] vers lequel ils vont monter, nous accorde en retour des bénédic- « tions abondantes ! »

Ces quatre parcelles seront adjugées séparément, sauf à les réunir ensuite en un seul lot, et les réexposer à de nouvelles enchères sur le montant cumulé des offres qui auront été faites partiellement, et à défaut de surenchère sur la totalité, elles s'entendront adjugées à qui et pour le prix qu'elles l'auront été partiellement.

Il y aura 20 jours francs pour les offres en augmentation de sixième ou du douzième. Les plans, clauses et conditions et autres pièces concernant la vente dont est cas, sont déposés au Secrétariat de l'Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

PIÉMONT.

Turin, 14 novembre. LL. MM., parties de Turin le 6 de ce mois, sont arrivées le lendemain à Gênes, où Elles ont été reçues à l'entrée du palais par S. Exc. le gouverneur avec son état-major. Une foule nombreuse était allée à leur rencontre, et leur arrivée a été signalée, comme à l'ordinaire, par le son des cloches et les salves de l'artillerie. Peu après, les troupes de la garnison ont [illegible] dans un bel ordre sous les yeux du roi.

— Le 3 de ce mois, a eu lieu avec la solennité ordinaire l'ouverture annuelle de l'Université. Le discours d'usage a été prononcé en latin par M. Laurent Lanteri, professeur d'éloquence latine, qui a traité de l'histoire des lettres latines avec une [illegible]. Le lendemain, jour de la fête de S. M., dans une [illegible] réunion de tout le corps universitaire, M. le chevalier Paravia, professeur d'éloquence italienne, a pris pour sujet l'éloge du Roi, payant à S. M. un juste tribut de reconnaissance au sujet de tant d'actes souverains émanés de sa haute sagesse pour le perfectionnement de la législation, pour l'avancement des sciences, des lettres et des arts, pour favoriser les progrès de l'industrie, les intérêts du commerce, de la navigation, et en général, toutes les sources de la prospérité publique.

— Le 5 de ce mois, a eu lieu à Moncalier l'ouverture solennelle du pensionnat royal *Charles-Albert*, qui a été honorée de la présence de LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, et à laquelle ont assisté un grand nombre de personnages distingués. Il a été prononcé un discours inaugural dont S. M. a bien voulu agréer la dédicace. La cérémonie a été terminée par le *Te Deum* et la bénédiction du St-Sacrement.

— On sait que S. M. a ordonné un voyage maritime autour du monde sur la frégate royale *la Reine*, de 60 canons, ayant à bord S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan en qualité de capitaine de vaisseau, et commandée par le commodore chevalier A[illegible]. Cette frégate a mis à la voile du port de Gênes le 6 de ce mois. S. M., qui l'avait visitée la veille, avait témoigné sa pleine satisfaction de l'ordre parfait qu'elle y avait trouvé. Ce voyage, qui servira à l'instruction des jeunes marins et aux intérêts du commerce national, en faveur duquel il est une nouvelle preuve de la sollicitude souveraine, ne sera pas moins utile aux sciences, deux naturalistes faisant partie de l'expédition, M. Casaretto pour la botanique, et M. Lef[illegible] pour la zoologie, qui seront en commission avec les officiers de la

marine royale Todone et Ricci, et le 1er chirurgien Falco, sous la présidence du chevalier Alliaud.

— Le 13 de ce mois, l'Académie royale des sciences de Turin a fait célébrer, dans l'église de St-Philippe, un service funèbre solennel pour le repos de l'âme de l'académicien M. le marquis Tancrède Falletti de Barolo.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

LL. MM. l'empereur et l'impératrice d'Autriche sont arrivés à Vienne, le 26 octobre, en bonne santé, de retour de leur voyage dans le Tyrol et le royaume lombard-vénitien.

— On rapporte que l'arrestation d'un curé, laquelle a occasionné des mouvemens des troupes à Cologne, avait eu lieu à la suite d'un sermon dans lequel il avait cru devoir parler de la dernière allocution du Saint Père, allocution qui avait été cachée avec soin, et ensuite défigurée dans les feuilles prussiennes.

— On dit que le gouvernement prussien songe à augmenter son armée par suite de la fermentation qui règne sur divers points de ses états, et qui est le résultat du système qu'il a suivi jusqu'à présent.

— Un frère du roi de Prusse, le prince Henri, converti depuis long-temps au catholicisme, est en ce moment à Rome, où il vit d'une manière très-retirée. La duchesse douairière d'Anhalt-Cœthen, sœur du roi de Prusse, convertie également au catholicisme, a aussi été forcée de quitter la cour de Berlin, et s'est retirée en Autriche.

— Le docteur Bulard a proposé à l'empereur Nicolas et au roi de Prusse de participer à la formation d'un congrès mixte d'hommes d'état et de médecins, qui seraient nommés par toutes les puissances maritimes de l'Europe, pour rechercher les moyens d'améliorer les mesures sanitaires contre les maladies épidémiques et la peste en particulier. Les deux souverains ont accueilli favorablement cette proposition.

ANGLETERRE.

Les journaux de Londres du 4 novembre annoncent, d'après des lettres de Constantinople du 10 octobre, que le shah de Perse a rappelé l'ambassadeur anglais, M. Mac Neil, qui s'était éloigné.

— On assure que la conférence de Londres s'est prononcée sur la question des 24 articles : le Luxembourg doit être restitué à la Hollande, et la diminution de la dette, décidée en faveur de la Belgique, est, dit-on, insignifiante.

— Dans une longue proclamation datée du château de St Louis à Québec, et que publient les journaux anglais du 6, lord Durham a exposé aux habitans du Canada les motifs de sa conduite pendant son administration, et leur a annoncé sa démission et son départ immédiat pour l'Angleterre.

— Une flotte anglaise envoyée sur les côtes du Mexique, devra, suivant

les journaux de Londres, se mettre en communication amicale avec le commandant de l'escadre française [illegible].

— On assure que des ordres ont été donnés à tous les fabricans d'armes de l'Angleterre de travailler avec activité à la confection d'armes et de munitions de guerre.

FRANCE.

21 *Novembre.* D'après des nouvelles d'Afrique, l'émir Abd-el-Kader aurait essuyé devant Aïn-Madi, qu'il assiégeait depuis long-temps, une défaite des plus désastreuses. Quelques cavaliers des mieux montés ont seuls pu se sauver, le reste de son armée a été tué ou fait prisonnier. On ignore le sort de l'émir, qui n'a pas reparu; on ne sait s'il est mort ou s'il a été pris par l'ennemi.

— Le *Sémaphore de Marseille* du 3 rapporte qu'un terrible ouragan a causé en dernier lieu de nombreux sinistres dans la mer Noire, une foule de bâtimens marchands ont péri. Suivant le même journal, la flotte ottomane, jointe à l'escadre anglaise, se trouvait toujours dans les parages de Metelin; mais il paraît cependant qu'elle doit rentrer prochainement à Constantinople.

— On écrit de Saint-Dié (Vosges) que les campagnes des environs sont dévastées par des myriades de souris, à un tel point qu'on est obligé, dans beaucoup de localités, de recommencer les semailles.

— Une dépêche du maréchal Valée datée de Constantine du 23 octobre, annonce que le 21 l'armée a pris possession de Milah, sans éprouver de résistance (dans la province de Constantine, à 10 ou 12 lieues N.-O. de cette ville). Le maréchal gouverneur fait construire par l'armée la route de Constantine à Milah, et ouvrir celle qui doit conduire de Milah à Alger.

— Par ordonnance du [illegible] de ce mois insérée au Moniteur, les chambres sont convoquées pour le 17 décembre prochain.

— L'abbé Salvan, ancien collaborateur de l'abbé de l'Épée, vient de mourir dans le département du Cantal, à l'âge de 83 ans.

[illegible] *Novembre.* Le roi et la reine des Belges étaient de retour le 6 de ce mois à leur château de Laeken. L'ambassadeur ottoman auprès de S. M. britannique, Reschid-Pacha, y a été reçu en audience particulière par le roi.

— Une ordonnance du 31 octobre contresignée par le ministre de la guerre règle l'administration civile de l'Algérie. Cette administration demeure placée sous l'autorité du gouverneur général, qui aura sous ses ordres un directeur de l'intérieur, un procureur-général et un directeur des finances. Le gouverneur général nomme à tous les emplois publics auxquels il n'est pas pourvu par ordonnances ou dont le ministre de la guerre ne s'est pas réservé la nomination.

— M. Raoul Rochette, qui a débarqué le [illegible], à Toulon, de retour de son voyage scientifique dans le Levant, est arrivé dans la nuit du 9 au 10 à Paris.

— M. Huvé, architecte de la belle église de la Madeleine à Paris, vient d'être nommé membre de l'Institut.

— Don Carlos a nommé première dame d'honneur de la princesse Marie-Thérèse, sa nouvelle épouse, Mme Zumalacarreguy, duchesse de la Victoria.

— Un décret de la régente en Espagne ordonne la vente de tous les joyaux et [illegible] d'or et d'argent provenant des couvents supprimés : ils étaient déposés à l'hôtel des Monnaies.

— Dans la nuit du 3 de ce mois, il y a eu une révolte à Madrid contre le gouvernement, plusieurs personnes ont été tuées et [illegible]. Cette ville a été déclarée en état de siége, et il a été établi un conseil de guerre permanent.

— Le 11 de ce mois, toutes les troupes de la garnison de Lyon étaient réunies en grande tenue sur la place Louis-le-Grand, où une revue a eu lieu en l'honneur du prince de Wurtemberg arrivé la veille avec la princesse Marie. Le prince et la princesse se sont embarqués le 12 sur le Rhône pour se rendre à Avignon.

— On vient de débarquer à Toulon le corps de saint Exupère, dont le Pape a fait présent à la société de la Propagation de la Foi de Lyon pour son zèle et ses services en faveur de la religion.

— Une lettre de Toulon annonce qu'un bateau à vapeur a apporté des copies de la *Transfiguration* et du *Jugement dernier* et une statue en marbre que le cardinal Fesch envoie à une des églises de Lyon.

— L'évacuation d'Ancône par les troupes françaises est annoncée cette fois comme définitivement résolue. Les Autrichiens se retireront en même temps des légations [illegible].

— Reschid Pacha est arrivé à Paris.

— Le 14 de ce mois, la messe du Saint-Esprit a été célébrée à Lyon dans la cathédrale pour la rentrée de la cour royale de cette ville.

ITALIE.

S. A. I. le grand-duc de Russie est parti de Milan, où pendant son séjour d'une semaine, il a visité toutes les choses les plus remarquables et participé aux fêtes brillantes qui lui ont été données. S. A. I. a pris la route de Venise.

VARIÉTÉS.

De l'Analyse chimique des Eaux minérales d'Aix-en-Savoie, publiée par J. Bonjean, Pharmacien à Chambéry, Membre Correspondant de la Société Royale Académique de Savoie, et de plusieurs autres Sociétés savantes.

(Article communiqué.)

La nature a semé partout des germes d'immortalité.
C'est un immense volume à dévorer.

BACON.

C'est une grande et noble science que la chimie ; elle va chercher les secrètes lois du système du monde jusque dans les derniers

atomes de la matière; elle scrute les élémens des corps, étudie leur composition intime, leur tendance à une mutuelle combinaison; et fait passer la nature au creuset de l'analyse pour la suivre jusque dans ses effets les plus cachés!

Ces prodigieuses ressources, ces grands résultats qui nous étonnent à chaque instant, la chimie n'en a pris la réelle possession que de nos jours: et cependant, ils lui doivent déjà la perfection de leurs procédés; la médecine surtout, cet art qui nous apparaissait si douteux, est devenue une science réellement exacte: armée du flambeau de la chimie, le succès des substances qu'elle emploie n'a plus rien de mystérieux; elle en connaît les élémens, elle en peut calculer les effets.

Mais la chimie, avec son allure rapide, a encore bien de la route à parcourir pour atteindre dans ses investigations toutes les richesses dont l'humanité réclame le secours; aussi on ne saurait donner assez d'encouragemens à ceux-là qui, par leurs veilles, ajoutent à la masse des connaissances acquises: le livre que M. Bonjean vient de publier, en donnant l'Analyse des Eaux minérales d'Aix, a rempli une lacune qu'on n'était pas encore parvenu à combler; il a créé pour ceux qui viendront après lui, une échelle sur laquelle ils pourront à l'avenir graduer leurs opérations.

Nous sommes heureux, tout en regrettant notre insuffisance, d'avoir à adresser, au sujet de ce livre, nos sincères remercîmens à son auteur; et en attendant que d'autres viennent les formuler avec plus d'éloquence et de profondeur, nous nous faisons un devoir d'en parler.

M. Bonjean, dans sa marche scientifique, ayant été dans le cas de reprendre en sous-œuvre un travail ébauché et complété en quelques parties par des chimistes distingués, tels que MM. Despine père et fils, Cantù, Michelotti, Grilli, Javat, etc., a fait tantôt la contre-preuve du travail de ses devanciers, tantôt, se pénétrant de plus en plus de l'importance qu'il y aurait pour la thérapeutique de donner une juste idée de la composition chimique des eaux d'Aix, il s'ouvre lui-même de nouvelles voies pour obtenir la solution des questions qui lui restent à approfondir: nous chercherons à donner une idée de son livre, beaucoup moins par nos raisonnemens que par l'aperçu des matières qui le composent.

Après avoir jeté un coup d'œil rapide sur les eaux minérales en général, l'auteur arrive, dans le premier chapitre, à la description de l'Établissement thermal: la méthode et l'exactitude qu'il a ap

portées à cette description, la pureté de son style, le soin qu'il apporte à donner le nombre, la figure et le nom des sources sur lesquelles il aura à opérer, méritent les plus grands éloges.

Dans les chapitres qui suivent, M. Bonjean fait voir plus particulièrement le résultat qu'il va obtenir : ce qu'il va s'appliquer à rechercher, ce ne sont pas seulement les substances que l'on rencontre dans toutes les sources minérales, mais la recherche plus minutieuse encore de celles qui n'existent que dans un petit nombre d'entre elles, et il explique la suite d'expériences à l'aide desquelles il a fait cette recherche.

Par l'exposition qu'il a faite de l'usage et de l'action des réactifs, il fait preuve de la connaissance qu'il en a, en même temps qu'il nous apprend déjà l'heureux emploi qu'il saura en faire.

Le troisième chapitre traite des vapeurs acidifiantes des eaux de soufre. « C'est ici, dit l'auteur, que se présentent les phénomènes les plus curieux des eaux de soufre, et c'est de l'étude de leurs vapeurs que dépend la solution du problème le plus important qui puisse se rencontrer dans un établissement de ce genre ; je veux parler de l'acide qui se forme de toute pièce et spontanément dans l'atmosphère vaporeuse des cabinets de bains destinés à la douche, et alimentés par les eaux de soufre. » C'est dans ce chapitre qu'on trouve les belles expériences de l'auteur pour établir la présence de cet acide, et démontrer que l'acide sulphydrique répandu à l'état de gaz dans l'air humide, se change en totalité en eau et en acide sulfurique, sans dépôt de soufre ni formation préalable d'acide sulfureux ; tandis que, lorsque ce gaz est en dissolution dans l'eau, il se décompose au contact de l'air, en déposant du soufre.

Dans le chapitre quatrième des efflorescences, sels, matières végéto-animales, l'auteur arrive à parler des glairines minérales, ou plutôt de ces substances gélatineuses désignées spécialement sous le nom de glairine, et qui donnent tant à penser ; car il nous paraîtrait que les eaux des sources minérales contiennent les terres ou plutôt les matières à travers lesquelles elles filtrent : *tales sunt aquæ quales terræ per quas fluunt.* Alors, la présence de ces corps gélatineux n'indiquerait-elle pas que les eaux ont atteint dans leur dissolution des matières animales . . . et à quelle profondeur ? . . Quoi qu'il en soit, c'est en faisant l'étude de ces glairines que M. Bonjean a trouvé une variété de la glairine, il l'a nommée glairidine. Il parle aussi de la découverte d'un nouveau produit, qu'il a appelé zoïodine.

Passant ensuite à l'analyse quantitative et à celle gazeuse des eaux de soufre, M. Bonjean parle des moyens d'arriver à un résultat certain, tout en faisant ressortir les points de ce genre d'opérations qui offrent le plus de difficulté, et en insistant sur ceux où les erreurs sont plus faciles à commettre. Il trace les procédés qu'il a employés, les résultats qu'il a obtenus, et termine par l'exposition des précautions à prendre lorsqu'on opère sur les substances gazeuses, et des manipulations particulières dans l'analyse des gaz.

Telle est la première partie de son travail; dans la seconde partie, il rend compte des diverses sources dites d'alun, de ses excursions souterraines dans les cavernes d'où sourdent leurs eaux. Il décrit les réservoirs et présente les moyens qu'il a mis en usage pour l'analyse de ces eaux; il se livre ensuite à des recherches sur leur nature et leurs propriétés.

M. Bonjean, en présentant non-seulement les résultats, mais encore la marche qu'il a suivie dans ses divers essais, sa méthode et ses procédés, et le détail de tous les phénomènes qui en ont surgi, a prouvé combien son travail était consciencieux, et a montré la voie à de nouvelles découvertes.

Voilà pour la partie scientifique du livre.

Maintenant, s'il nous était permis de l'envisager sous son point de vue littéraire, et de faire nos observations sur son plan et sur son ensemble général, nous reprocherions à l'auteur de s'être enserré dans un cadre si étroit, d'avoir borné son œuvre à des questions toutes de science.

En effet, il a oublié sans contredit une des faces les plus saillantes et les plus intéressantes de son ouvrage, après avoir étudié, admiré avec l'auteur les propriétés des Eaux d'Aix, qui n'eût aimé à le voir aborder cette cité dans sa partie pittoresque et descriptive?

Et certes, la matière était abondante.

La ville d'Aix et ses jolies habitations, la ville d'Aix et ses promenades et ses gracieux paysages, la ville d'Aix et son lac et son antique Abbaye, la ville d'Aix offrait l'emploi des plus riches et des plus brillantes couleurs.

Ainsi recueillie et animée par l'éclat de teintes vives et tranchantes, l'œuvre de M. Bonjean eût été lue par les gens du monde, aussi bien que par les savans, par le Savoisien aussi bien que par l'étranger, et combien, en arrivant à la fin du volume, eussent soupiré à la pensée de ces gaies excursions à Pont, à la cascade, à Hautecombe, de ces cavalcades joyeuses et de ces bals si beaux,

si décens, si brûlans de femmes, de parfums et de fleurs, dont ils ont rêvé chaque soir.

On cherche ces pages, ces souvenirs; on ne les trouve nulle part dans le livre de M. Bonjean : il ne s'adresse, il ne parle qu'aux savans.

Ne semblerait-il pas aussi qu'il eût été le cas de s'arrêter plus long-temps sur l'administration sage et éclairée qui dirige les établissemens thermaux, sur les soins et les égards dont elle environne les baigneurs, sur la constante uniformité et le zèle admirable avec lequel se font tous les services, enfin, sur l'exactitude et la vigilance toute paternelle des médecins pour leurs malades, et la confiance due à leur haute capacité.

Long-temps avant que M. Bonjean eût publié son livre, nous avions désiré une association de deux jeunes écrivains : l'un, grave, réfléchi, abordant avec calme les hautes questions de thérapeutique et de chimie; l'autre, à l'imagination vive, à l'ame brûlante, peignant Aix, ville déjà fameuse sous les Romains, puis tombée, puis se relevant et partant de l'état presque de simple nature, pour arriver à un degré si élevé de célébrité et de civilisation.

Et c'eût été plaisir que de suivre ces deux intelligences si opposées, si diverses, de les voir se donner la main et marcher de concert.

Malheureusement, nous attendons encore!

Antonin COT.

AVIS.

La réunion générale des actionnaires des Bains d'Evian aura lieu à Douvaine, chez l'aubergiste Dubouloz, le 22 novembre 1838, à onze heures du matin.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 15 décembre 1837, Brunier notaire, les sieurs Aimé et François Lapperrière, propriétaires cultivateurs, domiciliés à St-Eustache, ont acquis des frères Antoine et Claude fils de défunt Pierre Léger dits Cadet, cultivateurs, demeurant en la même commune, les immeubles ci-après, situés rière ledit St Eustache, et provenant de M. Claude-Marie [illegible] : 1° champ lieu dit au Saugy, inscrit sous les numéros [illegible] et [illegible]; 2° autre champ au lieu dit au Daillon, inscrit sous le numéro 1526, 3° et enfin un pré dit à la Biolle, inscrit sous le numéro [illegible]; cette vente a été faite pour le prix de quinze cents livres nouvelles, que les acquéreurs

ont promis payer, avec intérêts au cinq pour cent dès la date de la vente, aux créanciers antérieurs et privilégiés sur les immeubles vendus. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de la province du Genevois le 10 avril dernier; note de cette transcription a été insérée dans le présent Journal le 28 même mois, et successivement, par son décret du 4 août dernier, M. le Juge Maje de cette province a permis les notifications prescrites pour la purgation des immeubles aliénés par lesdits actes, et a commis le premier huissier ou sergent royal requis pour faire ces notifications. Ces permis ou et commission ont été accordées à la requête desdits [illegible], acquéreurs, lesquels ont élu domicile en l'étude de Me Fontaine, procureur près le Tribunal du Genevois.

Annecy, ce 8 novembre 1838.

FONTAINE, proc.

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil.

Le 29 septembre 1838, il a été déposé au bureau des hypothèques d'Annecy, et transcrit au volume 20, article 180 des transcriptions, après consignation au volume [illegible], case [illegible] d'ordre, sous les droits de vingt-neuf livres et quarante-cinq centimes, à forme du certificat délivré par M. le conservateur [illegible], un acte en date du 20 avril 1838, [illegible] notaire, portant vente en faveur de demoiselle Péronne Avet, épouse de Jean Bornand, domiciliée à Rumilly, par Antoine Bornand, marchand [illegible], domicilié au même lieu, de tous les biens meubles et immeubles que ce dernier possédait et avait droit de posséder, consistant, en immeubles, 1° en une maison située à Rumilly, rue [illegible], 2° champ, maison et [illegible] [illegible] champs, [illegible] et [illegible] de la [illegible], même commune de Rumilly, sous numéros et partie de numéros [illegible], 3° pré, maison, écurie, cour, place, [illegible] et champ [illegible] de la commune de St-Félix, sous numéros 272, [illegible], [illegible] et 789 de la mappe.

Cette vente a été faite sous la réserve en faveur du vendeur, de la jouissance pendant sa vie, 1° d'une chambre et de son lit garni [illegible] des maisons de Rumilly et de St-Félix, de la moitié d'un champ [illegible], et de la moitié du pré à St-Félix, et moyennant la charge imposée par l'acquéreresse de payer toutes les dettes hypothécaires actuelles du vendeur et celles privilégiées, qui seront inscrites dans le délai utile, et moyennant la rente annuelle et viagère de trois cents livres nouvelles.

Annecy, le 7 novembre 1838.

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte du [illegible] avril 1838, [illegible] notaire, les frère et sœurs [illegible], [illegible] et Jeannette à feu Joseph [illegible], cette dernière autorisée du sieur Joseph Thomé son époux, tous habitans

de Rumilly, ont vendu à spectable Frédéric-Joseph Girod, docteur-médecin, habitant à Rumilly, une maison située en rue Côte-de-Fution en la ville de Rumilly, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe du [illegible] de Rumilly. Le prix de cette vente est de trois mille cinq cents livres nouvelles, payable de la manière déterminée audit acte. [illegible] été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 20, article [illegible] du registre des aliénations, volume 116, case 570 du registre d'ordre.

Vu l'article 2[illegible] du Code civil.

Rumilly, 10 novembre 1836. LABANOIRE, not.

Les deux, neuf et seize décembre prochain, jours de dimanche, à onze heures du matin, à Sion, au banc de droit, à l'issue des offices divins, par-devant Me [illegible], notaire, à ce commis par ordonnance de M. l'Intendant de la province du Genevois, en date du six du courant, il sera procédé aux enchères pour la vente d'une pièce de terre [illegible], d'une contenance cadastrale de six journaux deux cent quatre-vingt-une toises, située sur la commune de Sion, lieu dit aux Arbères, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe locale, et appartenant à cette commune de Sion, d'abord en six lots, savoir :

Le premier lot sur la mise à prix de 350 livres.

Le second lot sur celle de 350 livres.

Le troisième lot sur celle de 350 livres.

Le quatrième lot sur celle de 350 livres.

Le cinquième lot sur celle de 350 livres.

Le sixième lot sur celle de [illegible] livres 84 centimes.

Et successivement en bloc sur la mise à prix du montant du produit des offres particulières.

L'expédition [illegible] sera faite le lendemain de la troisième enchère du sept [illegible] mois de décembre, même lieu, à neuf heures du matin. Le délai pour l'offre du sixième est de vingt jours.

Rumilly, 10 novembre 1836. [illegible], not. com.

Le [illegible] octobre 1836, a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, l'acte du 25 août 1836, [illegible] Pierre, notaire, par lequel dame Jacqueline [illegible] Dupraz, veuve de Jean [illegible] d'Annecy, a vendu à M. Jacques [illegible] Jean-Marie [illegible], de Genève, tout le [illegible] que la venderesse avait de [illegible] au troisième étage, en rue Filaterie de cette ville, ensemble tout le droit qu'elle avait au-dessus dudit étage, ou existait un galetas; ces droits sont inscrits sur le sol de partie du numéro [illegible] de la mappe d'Annecy et se confinent au couchant par la rue, au nord par la maison du sieur Cupay, au levant par l'escalier et droit de l'acquéreur, et au-dessous par [illegible] Cupay. Le prix de ladite vente a été convenu à la somme de [illegible] livres payée comptant.

Annecy, le 12 novembre 1836. P. DUPARC, not.

Avis en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Par acte mis au greffe du Tribunal de Chambéry, le neuf novembre 1838, Me Jean [illegible] feu Jean Richard, géomètre, domicilié à Valloire, a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de Rd Noël [illegible] Richard, en son vivant recteur de la paroisse de La Taule, où il est décédé le premier de ce mois; laquelle succession lui a été léguée par testament de ce dernier.

Par décret mis sur requête du dix novembre, Me Richard a obtenu du Tribunal la permission de faire publier et afficher sa déclaration.

Chambéry, le 13 novembre 1838. MONTAGNOLE, proc.

Vente de biens de mineurs.

On donne avis qu'à la requête de dame Marie-Antoinette Tartet, en qualité de tutrice de ses enfans mineurs issus de son mariage avec défunt Joseph-Marie Bracher, de la commune de Bellentre en Tarentaise, et en vertu de l'autorisation accordée par le Tribunal de Moutiers, par ses décret et lettre du [illegible] octobre prochain échu, il sera procédé par le ministère du sieur Mollier, notaire à Aime, à ce commis par ledit Tribunal, à la vente par enchères publiques, pièce par pièce, et ensuite en gros, d'une partie des biens desdits mineurs Bracher, consistant en prés, champs, vigne, bâtiment et cave, situés sur le territoire de la commune de Bellentre, au nombre de douze articles, dont l'estime totale s'élève à la somme de 2,190 livres.

Ces biens sont suffisamment désignés par nature, situation, numéros, contenance, confins et estime, dans le Manifeste dressé par le notaire commis, le neuf du courant, contenant en même temps les charges, clauses et conditions de la vente, lequel sera publié et affiché conformément au titre 12, livre 3 des RR. CC.

Les enchères se tiendront au chef-lieu de la commune de Bellentre, sur la place publique, à côté de l'église, lieu où l'on est en usage de faire les publications des lois et les ventes judiciaires, immédiatement à l'issue de la messe paroissiale; la première enchère aura lieu le dimanche vingt-cinq novembre courant, la seconde, le dimanche suivant, deux décembre, et la troisième, le dimanche suivant, neuf décembre, à la même heure.

L'expédition desdits biens se fera le lendemain, dix décembre, à neuf heures du matin, dans la chambre consulaire de Bellentre, aux plus offrans et derniers enchérisseurs.

Fait et certifié par moi notaire soussigné, à Aime, le neuf novembre mil huit cent trente-huit. MOLLIER, not.

Le 15 novembre 1838, a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, l'acte du 18 octobre 1838, reçu Duparc [illegible], notaire, portant vente par Donat Vincent, de Quintal, aux frères Claude et

Jean-Pierre Paccard, du même lieu, d'une pièce de terre en pré-marais et champ, rière ledit Quintal, lieu dit Vers les Marais, sous le numéro entier 1518, et ce [illegible] 1542; cette vente a été consentie pour le prix de neuf cents livres, payé comptant.

Annecy, le 15 novembre 1838. Pierre DUPARC, not.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, à son audience du 15 décembre prochain, à 10 heures du matin, à la poursuite des sieurs Jean-Honoré, Jeanne, Jean et Marie feu Etienne Clair, cette dernière agissant de l'autorité de Benoît Sarquet, son mari, domiciliés à Lyon, Marie-Elisabeth feu noble Etienne Clair, veuve de François Turbil, et Geneviève feu François-Nicolas Clair, femme libre en ses droits de Pierre-Ferdinand Clair, ces derniers domiciliés à Lanslevillard, au préjudice de Jean-Joseph Clair, en qualité de père et légitime administrateur d'Eusèbe, Euphrosine, Catherine, Rosalie, Marcelin et Césarine Clair, ses enfans, domiciliés à Lanslevillard, à la vente par subhastation des immeubles consistant en bâtimens, prés, champs, pâturage, essard et grange, situés sur les communes de Lanslevillard et Lanslebourg, appartenant à ces derniers.

Ces immeubles seront misés partiellement article par article, et ensuite en totalité.

Le montant des mises à prix offertes par les poursuivans arrive à la somme de 78 livres 50 centimes.

Les poursuivans font élection de domicile en la personne et étude de Me Laymond, procureur, domicilié à la ville de St-Jean.

Fait à St-Jean-de-Maurienne, le 8 novembre 1838.

LAYMOND, proc.

Le Tribunal de Haute-Savoie, sur les poursuites du sieur François Bouvier, propriétaire, domicilié à Chevron, a, par ordonnance spéciale du [illegible], autorisé la vente par subhastation, au préjudice du sieur Alexandre [illegible], cultivateur, domicilié audit lieu, des immeubles appartenant à ce dernier, et détenus par sieur Pierre Debroz, propriétaire, domicilié à Albert-Ville, situés rière la commune de Chevron, et a fixé la première enchère au 22 décembre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences.

Ces immeubles consistant en champs, pré-verger, moitié de maison et grange, masure, [illegible], bois et vigne, seront vendus en deux lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, le 1er lot, de six cents livres, et du 2e, de trois cent cinquante livres, et sous les clauses et conditions insérées au Manifeste dressé à cet effet.

Le poursuivant a élu domicile en l'étude, personne et demeure de Me Claude Voutier, procureur à Albert-Ville.

Albert-Ville, le 10 novembre 1838. Doix,

Pour Me VOUTIER, proc.

Avis en conformité de l'art. 1010 du Code civil.

M. Laurent à feu François Lavenaz, né et domicilié à La-Rochette, est décédé audit lieu le 28 août 1838, laissant un testament du 2[illegible], [illegible], Mr Charvet notaire, portant institution en faveur de M. Louis Eugène Lavenaz, son frère, celui-ci, par acte [illegible] au greffe du Tribunal de judicature-mage de cette province, le 14 du courant, a déclaré n'accepter l'hoirie dont il s'agit que sous bénéfice d'inventaire.

Chambéry, le 15 novembre 1838.

COLLET,
Pour Me CORNIER, proc.

Par acte du 18 octobre 1838, Pichollet, notaire à Annecy, sieur Joseph, fils de défunt Jean-Jacques Mathiel, maître perruquier, né et domicilié audit Annecy, a vendu à M. [illegible], fils de défunt M. François [illegible], propriétaire et praticien, né et domicilié audit Annecy, l'appartement qu'il possède [illegible] rue de Bœuf de la ville d'Annecy [illegible] portant les numéros [illegible] et 105 d'[illegible], et figure sous le [illegible] des numéros [illegible] en partie de la [illegible] d'Annecy, consistant en une cave au rez de terre, en deux chambres et une [illegible] au deuxième étage, et en deux portions de galetas au-dessus desdites chambres, pour le prix de [illegible] livres. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] novembre 1838.

Annecy, le [illegible] novembre 1838.

PICHOLLET, not.

Par décret du Tribunal de préfecture du Chablais, du vingt-sept octobre dernier, la vente préparatoire des biens que poursuit Georges feu Georges Mathieu, laboureur, domicilié à Massongy, contre François Meyer feu Ange[illegible], de Massongy, qui [illegible] été fixée au [illegible] juillet dernier par jugement du [illegible] mois dernier, a été fixée au sept décembre prochain; le Manifeste est du [illegible] novembre courant; les biens sont situés à Massongy, et consistent en grange, écurie, cour, maison et jardin, et formeront trois lots, le bloc réservé aux dernières enchères.

Thonon, le 13 novembre 1838.

[illegible], proc.

Par acte du 3 juin 1836, Tournaz notaire, Pierre-Antoine V[illegible] a acquis de Jean-Baptiste Ancrets, tous deux de Modane, un tènement de montagne situé à Fontaine Froide, sol de ladite commune, consistant en prés, pâturages, bâtiments et dépendances quelconques, pour le prix de mille six cents livres nouvelles, payable aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur; il a fait transcrire son acte d'acquis, au bureau de la conservation des hypothèques de St Jean le 15 juillet même année.

Pierre-Antoine Nuer, dudit lieu, par acte du 5 septembre 1837

M. Pichard notaire, a reçu en échange dudit Jean Baptiste Andréis, 1° un corps de bâtiment [illegible] en maison, grange, écurie et autres membres [illegible], situé à [illegible], rue Ste. Barbe, sous les numéros [illegible] de la mappe [illegible], comme par la [illegible] au levant, les [illegible] de [illegible] et de Pierre Antoine [illegible] au couchant, 2° un [illegible] à la [illegible] de la dite mappe, [illegible] par [illegible] restant audit Andréis au nord, [illegible] livres, et la soulte de [illegible] livres en faveur [illegible] a été stipulée payable aux [illegible] de ce dernier; cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Saint-Jean, le 20 octobre dite année.

Sieur [illegible], maître de forges, par acte du 20 février [illegible], M.e [illegible] notaire, a acquis de Pierre-Joseph Duplan, habitant à [illegible], [illegible] de Catherine [illegible], sa mère, qui était [illegible] dudit Jean-Baptiste Andréis, [illegible], la moitié d'un artifice de martinet, avec forges, lieu dit [illegible], sur le [illegible], figuré sous le numéro 201 de la mappe [illegible] trois [illegible] par le même acte, [illegible] sieur Dermonaz, demeurant à [illegible], l'autre moitié dudit artifice de martinet, [illegible], acquis du sieur [illegible] par [illegible]. Lesdites [illegible] pour le prix de [illegible] livres [illegible] payés de la manière [illegible] aux créanciers [illegible]. [illegible] et dudit sieur Dermonaz [illegible] au bureau des hypothèques de Saint-Jean [illegible].

Les dits sieurs [illegible] et Dermonaz se sont conjointement pourvus à M. le Juge [illegible] de la province de Maurienne, par requête [illegible] à payer aux [illegible] Andréis, [illegible] déclaré de leurs acquisitions, et par décret [illegible] et [illegible] pour les notifications à faire. [illegible] par [illegible] premier assesseur, pour M. le Juge [illegible] sept [illegible], [illegible] 1812, au droit de deux livres, signé Jourdan, receveur.

[illegible] faite par les trois acquéreurs prénommés, [illegible] de M. Grange Étienne-Bernard, procureur [illegible] à Saint-Jean-de-Maurienne.

St-Jean, le [illegible] novembre [illegible] GRANGE, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 47) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 Novembre.

CHAMBÉRY, 23 NOVEMBRE.

La rentrée annuelle du Sénat, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre précédent N°, a eu lieu vendredi dernier. Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat Bouvier, substitut-avocat-fiscal-général, qui avait pris pour sujet le zèle que le magistrat doit déployer pour le bien général dans l'exercice de ses importantes fonctions. Il a d'abord rappelé à cette occasion les principales dispositions achevées ou préparées par lesquelles S. M. a si évidemment démontré son amour pour le bien public, telles que la création d'un conseil d'état, la publication d'un code civil, la préparation d'un code de procédure et d'un code criminel. Il a ensuite parlé de la généreuse sollicitude de S. M. envers les magistrats dont l'âge ou les infirmités nécessitent le repos, de l'élévation de M. le président Rose à la 3e présidence effective, et il a payé un tribut de regrets à la perte récente d'un jeune magistrat, officier du ministère public, qui a été en particulier pour l'orateur le sujet d'une douleur profonde (1).

Après avoir traité le sujet principal de son discours, l'orateur a rappelé les devoirs et les obligations du magistrat qui est spécialement dévoué à la recherche du bien public, et qui doit s'appliquer à lui même les observations qu'il est dans le cas de faire en présence d'un corps de magistrature. Il a parlé ensuite du zèle avec lequel tous les membres de la hiérarchie judiciaire doivent également concourir au bien général, et des principales obligations récemment imposées aux défenseurs des parties par-devant les magistrats supérieurs, et en louant les efforts du plus grand nombre pour remplir l'objet de la loi, il a invité les autres à mettre plus d'ordre et de clarté dans leurs rapports, à se rendre plus exacts et à mieux estimer le prix du temps que les magistrats consacrent à les entendre.

Après ce discours bien conçu et très bien adapté aux circonstances, le ministère public a requis la prestation du serment de MM. les avocats, les procureurs et les actuaires.

(1) M. l'avocat Audé, substitut-avocat-fiscal-général.

Au Tribunal de judicature-mage, dont la rentrée a eu lieu le même jour et à la même heure, le [illegible] a été prononcé par M. [illegible] fiscal [illegible] et [illegible] avec distinction de [illegible] importance des fonctions judiciaires en général pour le bon ordre de la société, ensuite des devoirs [illegible] et notamment et aux [illegible] de [illegible]. Il a parlé [illegible] de ces [illegible] dus au monarque législateur [illegible] les [illegible] et les infatigables travaux [illegible] par les efforts de tous les [illegible] de [illegible].

Ce [illegible] apprécié, a été suivi de la prestation du serment par MM. les juges de [illegible], les procureurs fiscaux et les greffiers.

— Nous lisons dans le *Réparateur* de Lyon ce qui suit :

« M. le comte de [illegible] vient de publier une notice remplie de détails « intéressans sur le [illegible] l'église et [illegible] les personnes « qui n'ont pas vu l'œuvre magnifique de Marochetti, en auront une idée « complète en lisant la brochure de M. le comte de [illegible]. »

Nous [illegible] prochainement quelques mots de cette notice.

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA DIVISION DE SAVOIE.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 29 novembre courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au Bureau de l'Intendance Générale, à l'adjudication par la voie des enchères [illegible], les travaux à exécuter [illegible] d'une [illegible] de la route de Chambéry en France par le *Mont-du-Chat*, [illegible] entre l'auberge [illegible] au point culminant du col et la [illegible] du versant occidental, sur une longueur de 2,[illegible] mètres [illegible].

Mise à prix [illegible].

Nota. Les personnes qui des [illegible] devront, avant le jour de l'adjudication [illegible] de [illegible] dans la caisse du [illegible] de Chambéry, ou présenter un bon [illegible] de ladite somme, signé par un banquier ou autre personne reconnue solvable.

SOCIÉTÉ ROYALE [illegible]

D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE.

Le sieur [illegible] Severin, propriétaire, domicilié à La Chambre, province de Maurienne, avait fait assurer à la Société royale des bâtimens qui ont été incendiés le [illegible] octobre dernier, sans qu'on ait pu découvrir la cause du feu. Le Conseil d'administration de cette Société, après avoir pris connaissance des rapports qui lui ont été présentés sur cet événement, a ordonné le paiement des dommages fixés par une expertise contradictoire, aux termes de l'article 33 des statuts, à [illegible] liv. 50 cent. Cette somme a été comptée en [illegible] le [illegible] du courant au sociétaire, qui s'est déclaré pleinement satisfait.

Les hôpitaux de la ville de Chambéry, dont tous les bâtimens sont garantis [illegible] la même Société pour une valeur de plus d'un [illegible] provenant de [illegible] la [illegible] la [illegible] de leur administrat[illegible] Ayant [illegible] un sinistre partiel à Albin [illegible] près Montmélian, il a été réglé [illegible] à la somme de [illegible].

En portant ces faits à la connaissance du public, le Directeur soussigné a pour but d'engager les propriétaires et les Administrateurs d'établissemens de bienfaisance à profiter du bienfait d'une association, qui, *depuis dix ans qu'elle existe*, s'est bien justifiée la confiance qu'on lui a accordée par la manière loyale et désintéressée avec laquelle tous ses engagemens ont été remplis.

Chambéry, 15 novembre 1838. *Le Directeur de la Division de Savoie*,

C. François.

PIÉMONT.

Turin, 19 novembre. A la rentrée du Sénat de Piémont, qui a eu lieu le 16, le discours d'ouverture a été prononcé par M. le sénateur comte Pinelli, premier [illegible] qui a traité d'une [illegible] des [illegible] dans [illegible] A la Chambre Royale des Comptes, M. le chevalier Cibrario, [illegible] du procureur général de S. M., a pris pour sujet de son excellent discours ce que le magistrat se doit à lui-même tant dans sa vie privée que dans sa vie politique. Le discours d'ouverture au Tribunal de préfecture a été prononcé par M. [illegible] Joseph Gola, qui a [illegible] et de la connaissance de la vérité. Les [illegible] rendu un juste hommage à la haute sagesse de l'auguste Souverain [illegible] dans ses vues [illegible] tout ce qui intéresse la justice [illegible] et tout ce qui tend à la [illegible] publique.

— Le 14, S. M., accompagnée de sa suite et de S. Exc. le gouverneur de Gênes, a honoré de sa présence les exercices d'infanterie exécutés par la brigade d'Aosta [illegible] de Bisagno.

[illegible] S. M., par [illegible] de Gênes, du 14 de ce mois, a nommé grand-maître de l'artillerie le lieutenant général César de Saluces de Monesiglio, gouverneur de LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes, jusqu'ici commandant général de l'Académie royale militaire. Lui conservant l'inspection de cette Académie, dont le commandement général passe au chev. Jean Faussone de [illegible]. Le chev. colonel Paul Maltarini est nommé commandant en second de la même Académie, en remplacement du comte de Villafalletto, nommé major général commandant de la brigade de Savone.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

M. de Bombelles, ambassadeur autrichien en Suisse, a remis dernièrement au président de la diète une dépêche du prince de Metternich, par

laquelle celui-ci demandait à la Suisse, au nom de l'Autriche, que les dispositions du conclusum de 1836 relatif aux réfugiés fussent [illegible]. Une feuille de Zurich du 12 annonce postérieurement que M. de Bombelles a écrit au président du vorort que les démarches faites et les explications données par celui-ci ont satisfait le prince de Metternich.

— On écrit de Constantinople que Mgr Mussabini, archevêque catholique de Smyrne, a posé dernièrement la première pierre d'une nouvelle église qui sera desservie par les Lazaristes.

— L'empereur d'Autriche vient de conférer au duc de Blacas la dignité de prince, en y joignant l'indigénat du royaume de Bohême, à raison des domaines considérables que le duc possède dans ce pays.

— Le roi de Bavière vient de faire remettre à l'archevêché de Munich une somme de 30,000 francs pour une fondation perpétuelle, dont les intérêts seront destinés aux ecclésiastiques qui sont à Jérusalem.

ANGLETERRE.

Un grand dîner a été donné récemment à M. O'Connell, à Kanturk; les habitans de cette ville s'étaient portés à sa rencontre à plus de quatre milles de distance et l'on voyait plus de deux cents voitures ou cabriolets sur la route par où il devait arriver; le peuple détela sa voiture et la traîna pendant plus d'un mille, malgré la pluie battante.

— Dans le comté de Tipperary, en Irlande, une lutte survenue au sujet du recouvrement des dîmes, a occasionné la mort de six individus.

— On lit dans la *Gazette de Delhy* du 4 juillet dernier les détails du jugement et de l'exécution à mort, le 29 juin, d'un prince de la famille royale de Delhy, coupable de meurtre sur la personne de sa femme. Ce prince, issu de la grande maison de Timour, était cousin du roi régnant; la victime, nièce du roi, et alliée aux principaux membres de la famille royale, était l'objet de l'estime et de la vénération publiques. Une semblable exécution était un fait inouï dans cette capitale.

— Le 15, le 16 et le 17 novembre il a régné à Londres un brouillard si épais que, dans les bureaux, magasins et manufactures, on a été forcé d'allumer le gaz ou les chandelles.

— Des lettres de Constantinople du 18 octobre, citées par les journaux de Londres paraissent présenter les affaires de Perse sous un aspect différent de ce qu'avaient annoncé précédemment ces journaux. La nouvelle de la levée du siége de Hérat serait fausse, l'armée persanne le continuait avec vigueur, et il paraît qu'en outre la discorde se serait mise parmi les assiégés.

FRANCE.

17 *Novembre.* Le duc de Montebello, ambassadeur français en Suisse, est nommé ambassadeur près de S. M. le roi des Deux-Siciles. Le baron Mortier est nommé ambassadeur près de la confédération helvétique, et le baron de Bois-le-Comte, envoyé extraordinaire près du roi des Pays-Bas.

— Le comte Ludolf a été nommé par S. M. le roi des Deux-Siciles, ambassadeur à Paris.

— On rapporte que pour l'arrangement général de l'affaire hollando-belge, les propositions faites par lord Palmerston auraient été acceptées par l'Autriche et la Prusse, et soutenues chaudement par M. Sebastiani, ambassadeur de France, mais qu'au moment de terminer l'affaire, le général Sebastiani, sur de nouvelles instructions de son cabinet, a refusé de signer, et l'affaire s'est trouvée encore une fois ajournée. Il paraît que ce délai avait pour but de laisser rentrer les chambres belges.

— Quoique le ciel ait été couvert toute la nuit du 13 au 14 de ce mois, on a aperçu à l'observatoire de Paris, au milieu d'une éclaircie, vers cinq heures du matin, une très-belle aurore boréale.

— Dans une lettre de Constantine publiée par un journal ministériel, on lit qu'un arrêté, en date du 1er octobre, interdit aux Européens l'acquisition d'immeubles dans cette ville, et leur défend de louer des propriétés pour plus d'une année. On croit que le but de cette disposition est de réserver le commerce intérieur aux négocians indigènes, et de concentrer le commerce européen sur Stora.

— Les lettres de Portugal annoncent que dona Maria est accouchée, le 31 octobre, d'un prince qui a dû être baptisé le 11 novembre.

— Par ordre du général Lopez, qui a fait une proclamation horrible à ce sujet, 55 prisonniers carlistes, qui se trouvaient dans les prisons de Valence, ont été fusillés le 4 de ce mois, sur la nouvelle incertaine que le chef royaliste Cabrera avait lui-même fait fusiller quelques christinos, nouvelle qui en effet se trouvait être fausse.

— Un journal de Lyon annonce que le régiment d'artillerie en garnison dans cette ville a reçu, le 15, l'ordre de partir immédiatement pour la frontière de Belgique.

— Le conseil-général du département du Nord a alloué un crédit de 3,000 fr. pour entretenir onze Frères de la congrégation de St-Joseph, destinés à être placés dans les prisons du département.

— Un homme a été tué, une des dernières nuits, dans la rue de Rivoli, par un factionnaire placé dans le jardin des Tuileries, qui lui a tiré son fusil à bout portant au travers de la grille. On dit que cet homme, probablement dans un état d'ivresse, s'étant cramponné à la grille, a refusé de se retirer sur les injonctions du factionnaire, et l'aurait injurié. Cet événement a causé une grande rumeur dans tout le quartier.

— Le supérieur des Frères de la Doctrine chrétienne à Lyon vient d'être autorisé par une ordonnance à accepter un legs de 6,000 fr. fait par un particulier à la maison de Lyon.

— A la suite de la mise en état de siége de Madrid, a eu lieu l'arrestation dans cette ville d'un grand nombre de personnes soupçonnées d'attachement à la cause de don Carlos.

— L'ouverture de la session des cortès a eu lieu le 8 à Madrid. L'autorité est parvenue, par les précautions prises, à empêcher qu'il n'y eût des désordres.

— Don Carlos, à l'occasion de sa réunion récente avec son épouse et son

[illegible] a accordé une amnistie aux détenus dans les prisons sans jugement, ainsi qu'à ceux qui se trouvant absens, se présenteront dans le délai d'un mois, excepté aux grands criminels, tels que les incendiaires, les assassins, les voleurs, etc.

— Dans le discours que le roi Léopold vient de prononcer à l'ouverture de la session des chambres belges, il s'est borné, [illegible] à déclarer que les différends avec la Hollande n'ont point encore arrangés et que les droits et les intérêts du pays [illegible] règle unique de sa politique seront défendus avec persévérance et énergie.

21 Novembre. Le duc de Fitz-James, membre de la chambre des députés, dont il s'était montré un des orateurs les plus éloquens, vient de mourir d'une apoplexie foudroyante dans une de ses terres, en Normandie.

— M. Michaud, membre de l'Académie française, vient de partir pour l'Italie, dans l'intérêt de sa santé; il va passer l'hiver à Pise.

— Le célèbre docteur Broussais est mort, dans la nuit du [illegible] de ce mois, à sa campagne de Vitry près de Paris, à l'âge de 65 ans; il était membre de l'Académie des sciences.

— Dans la nuit du 16 au 17, Paris a été enveloppé dans un épais brouillard qui a occasionné plusieurs accidens au milieu de la grande obscurité qu'il causait.

— Les fusillades exécutées à Valence sur les prisonniers royalistes se sont renouvelées sur plusieurs points de l'Espagne.

— La presse de Madrid, en critiquant vivement le discours de la régente à l'ouverture des cortès, s'étonne surtout qu'il n'y soit aucunement question de la dernière émeute de cette capitale, ni des troubles qui ont ensanglanté par d'horribles exécutions plusieurs villes d'Espagne.

— M. Thiers a passé le 19 par Lyon, se rendant à Paris.

— On écrit de St-Claude (Jura), le 18, que le dépositaire des poudres de chasse et des mines dans cette petite ville était occupé, le 13 de ce mois, à mettre de la poudre en petits paquets, que sa femme avait l'imprudence de tenir, ayant une chaufferette sous sa chaise, et que quelques grains tombés sur sa chaufferette ont communiqué le feu au magasin, qui a sauté avec un fracas épouvantable. Le dépositaire, sa femme et une voisine, qui était présente, ont été victimes de cette catastrophe, qui eût pu être bien plus funeste encore, car un tonneau de poudre qui était au fond du magasin heureusement n'a pas été atteint.

— On écrit de la frontière que, le 13, un [illegible] à l'armée de Christine, un certain nombre de soldats qui l'escortaient et une vingtaine de voyageurs de distinction qui s'étaient joints au convoi, sont tombés au pouvoir des royalistes.

— Dans son adresse en réponse au discours d'ouverture de la session, la chambre des députés belges se prononce vivement contre l'abandon du Luxembourg et du Limbourg.

— Le maréchal Valée était de retour à Alger le 8 de ce mois.

ITALIE.

S. M. la reine veuve d'Angleterre est débarquée à Naples le 3o octobre. S. M. le roi des Deux-Siciles avait [illegible] toutes les dispositions convenables pour recevoir cette princesse [illegible], elle a voulu prendre son logement à l'auberge de la Victoire où se trouvait déjà la princesse de Saxe-Weimar, et n'a voulu accepter que le secours des voitures de la cour et seulement à son débarquement.

— Par décret souverain du 15 octobre dernier, adressé à S. A. I. le vice-roi du royaume lombard-vénitien, S. M. l'empereur d'Autriche a ordonné qu'un monument en marbre de Carrare serait érigé dans la ville de Venise à la mémoire du célèbre peintre Le Titien, à la gloire duquel il n'en existe aucun qui soit digne de ce grand artiste.

VARIÉTÉS.

DES POIDS ET MESURES DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE.

L'inégalité avec laquelle la nature a sagement réparti ses productions variées sur la surface du globe a été l'origine du commerce d'échange, qui est presque aussi ancien que la société. On jugea d'abord à l'œil de la quantité, du volume, ou du poids des choses qu'on voulait échanger; mais ensuite, lorsque les relations devinrent plus fréquentes, on sentit la nécessité d'apprécier les objets d'une manière plus exacte que par le simple coup d'œil, et l'on inventa successivement les mesures, les poids et les balances. Les proportions de l'homme étaient les points de comparaison qui se présentaient le plus naturellement pour les mesures de longueur, et celles qui furent adoptées chez les anciens peuples se rapportent presque toutes à quelques parties du corps humain. Tels sont le *doigt*, le *pouce*, le *palme*, le *pied*, le *spithame* (espace compris entre l'extrémité du pouce et celle du petit doigt), la *coudée*, le *pas* et la *brasse*. Les poids et les balances ne furent connus que plus tard, cependant leur invention remonte à une antiquité très-reculée, si l'on en juge d'après plusieurs passages d'Homère, et on lit dans la Genèse qu'Abraham donna quatre cents sicles d'argent d'une grotte qu'il destinait à servir de sépulture à sa famille, et qu'il fit *peser* cette somme devant tout le peuple.

L'extrême diversité des poids et des mesures usités chez les différentes nations, offre des inconvéniens qui ont été généralement sentis; mais ils sont encore bien plus graves lorsque cette diversité

de poids et de mesures se trouve dans la même nation, parce qu'elle devient alors une source journalière d'équivoques, d'abus et de fraudes.

Beaucoup de savans ont employé leurs veilles à chercher un système de poids et de mesures qui pût être d'une application générale. Thevenot a proposé de prendre, pour base des mesures, les cellules d'abeilles, qui, dit-il, sont les mêmes par toute la terre. Le Polonais Casimir, après avoir fait dans sa Pyrotechnie le dénombrement des mesures de tous les peuples, a cherché à les réduire à une mesure certaine. L'abbé Mouthon, chanoine de Lyon, a indiqué le pendule à secondes; mais ces systèmes, qui étaient tous plus ou moins défectueux, n'ont jamais été appliqués. L'histoire nous a également transmis les noms de plusieurs souverains qui ont essayé d'établir un système uniforme de poids et de mesures. Charlemagne, Philippe V, Louis XI, François I[er], Henri II, Charles IX et Henri III firent à cet égard diverses ordonnances qui ne reçurent jamais une exécution complète; il est vrai que les systèmes qu'ils voulaient faire prévaloir étaient fondés sur des bases arbitraires, et qu'ils ne se présentaient pas au public avec des avantages suffisans pour triompher de la routine et des préjugés locaux.

Il était réservé aux temps modernes de découvrir une mesure de longueur qui fut fondée sur une base invariable, le *Mètre*, qui est la dix-millionième partie du quart de la circonférence terrestre, et d'en déduire les mesures de tout genre et les poids nécessaires aux transactions sociales. Dans moins de cinquante ans le système métrique aura remplacé en Europe tous les systèmes particuliers de poids et de mesures. Le premier pas est déjà fait, car il commence à se généraliser pour les monnaies, et lorsqu'on en est arrivé au point d'être universellement d'accord de l'utilité d'une chose, l'opinion publique ne tarde pas à en faire admettre l'usage.

Depuis les statuts de 1389 jusqu'au Manifeste caméral du 29 juillet 1826, les lois qui nous régissent ont pris le plus grand soin d'empêcher les fraudes résultant de l'usage des faux poids et des fausses mesures, et à l'exemple des empereurs romains, qui faisaient garder au Capitole les étalons des mesures, elles ont établi des dépôts publics pour leur conservation. Toujours prêt à faire prévaloir l'usage de ce qui est réellement bon et utile, le gouvernement donne l'exemple de l'adoption du système métrique dans les monnaies, dans la perception des impôts de douane et dans l'ad-

judication des travaux publics. Le préambule du règlement sur les poids et mesures fait même pressentir le projet de généraliser ce système dans le royaume, mais en attendant son accomplissement, on se sert en Savoie d'une multitude de poids et de mesures qui nous rapproche beaucoup des premiers âges; car le public est presque forcé de juger du poids ou de l'étendue des objets, plutôt par le simple coup d'œil que par la dénomination des mesures. N'est-il pas bizarre de changer légalement plusieurs fois de poids et de mesures en allant, dans la même ville, d'un magasin à l'autre?

Un consommateur entre à Chambéry chez un boulanger pour demander une livre de pain, on lui remet un demi-kilogramme; il va chez l'épicier acheter une livre de café, et le marchand se sert du poids de Chambéry de seize onces à la livre; le débitant de sel fait usage de la livre de Piémont, qui se compose de douze onces. L'orfèvre pèse l'argenterie au poids de Paris; enfin, certaines marchandises se vendent à la livre de marc. Le consommateur a donc reçu cinq fois, sous le nom de *livre*, un poids de nature différente. S'il a ensuite commissionné des marchandises dans les provinces de Savoie, il reçoit un poids différent, suivant les lieux dans lesquels il a ses relations, car les villes d'Annecy, de Thonon, de Bonneville et de La Roche ont chacune une livre d'un poids particulier.

Quant aux mesures de longueur, elles varient suivant les ouvriers qu'on occupe et la nature des objets à mesurer et suivant les localités. Quelques ouvriers emploient un pied qui est le tiers du mètre, le charpentier se sert du pied de Chambéry; le menuisier et le ferblantier font usage du pied de Roi, qui est plus faible d'un demi pouce; et si l'on traite avec des entrepreneurs, on se sert assez ordinairement du mètre. On compte en Savoie vingt-sept aunes de grandeur différente, en y comprenant le ras du Piémont usité dans une partie de la Maurienne. Le tisserand ne se sert pas de la même aune que le marchand, et dans certaines localités, il y a une aune pour mesurer les draps fins, et une aune plus longue pour mesurer les gros draps. Pour les mesures de surface, le plâtrier se sert de la toise de six pieds quarrés; le menuisier, de la toise de huit pieds de roi quarrés, le maçon, du mètre quarré; le charpentier, de la toise de huit pieds de Chambéry quarrés, et l'on trouve la même diversité dans la mesure des solides. Les mesures agraires sont bien plus variées. Quoique la mesure la plus usitée soit le journal de quatre cents toises quarrées de huit pieds de Chambéry, cependant, on compte en Savoie vingt-cinq mesures

agraires différentes, qui sont toutes comprises sous la dénomination de *journal*. La province de Tarentaise, et surtout celle de Maurienne, en ont un si grand nombre, qu'elles varient d'une commune à l'autre.

Nous avons quarante-cinq mesures différentes de capacité pour les liquides. Ces mesures ont assez généralement le nom de *pots*, et on ne les distingue entre elles que par le nom de la localité où l'on en fait usage: tels sont les pots de Chambéry, de Montmélian, d'Yenne, de Cusy, de La Roche, des Echelles, d'Evian, de St-[illegible], de Rumilly, d'Annecy, de St-Jean-de-Maurienne, etc. De plus, le pot avec lequel on mesure le vin, diffère de celui qu'on emploie pour mesurer l'huile. La variété est presque aussi grande pour les mesures de capacité des matières sèches, telles que les grains et légumes, car nous avons pour les grains quarante-cinq mesures de grandeur différente, dont un grand nombre sont comprises sous la même dénomination, ce qui doit occasionner fréquemment des fraudes ou des erreurs. On remarque surtout à Chambéry que la mesure connue sous le nom de *vessel* est plus ou moins grande, suivant qu'on mesure du froment, du seigle, de l'avoine, ou d'autres denrées.

Comment se rendre un compte exact de ses opérations au milieu d'un tel dédale? où trouver les élémens nécessaires pour apprécier ces différences de poids et de mesures dans les ventes et les achats? comment régler en justice des contestations qui se compliquent par ces différences de mesures? où chercher des bases certaines pour faire des calculs comparatifs?

Heureusement, un de ces hommes qu'aucun genre de connaissances ou de travail ne trouvent en défaut, vient de mettre au jour un ouvrage, dont chacun éprouvait le besoin, mais que personne ne se sentait la force d'entreprendre et dont la publication est un véritable service rendu au pays.

L'ouvrage intitulé *Notice sur les Poids et Mesures du Duché de Savoie*, par M. *G.-M. Raymond*, Chevalier de l'Ordre du Mérite civil (1), est un de ces livres indispensables aux hommes de toutes les conditions, car tous ont besoin des documens qu'il renferme et trouvent leur intérêt à les consulter.

---

(1) Membre de l'Académie des sciences de Turin, de plusieurs Sociétés savantes étrangères, Secrétaire perpétuel de la Société Royale Académique de Savoie.

Dans une préface riche de précision et de style, l'auteur réfute victorieusement l'opinion de ceux qui, pour attribuer au monde une antiquité plus reculée que celle des livres sacrés, ont prétendu qu'il avait existé chez quelques peuples de l'Orient un ensemble uniforme de mesures et de poids, basé sur une partie aliquote de la circonférence terrestre. Il développe ensuite les avantages et l'enchaînement du système métrique, et il fait connaître les raisons qui l'ont engagé à publier cette Notice.

« J'avais formé, dit-il, il y a quelques années, le dessein de rédiger un Mémoire dont l'objet avait quelque analogie avec celui de la présente Notice. Dans cette vue, j'avais fait des recherches et rassemblé des notes concernant le but que je m'étais proposé. Une partie des matériaux que j'ai recueillis devenant de plus en plus difficiles à trouver, le temps n'était peut-être pas éloigné où il n'eût plus été possible de se procurer une connaissance exacte de certains rapports et de quelques détails dont le besoin peut tôt ou tard se faire sentir dans plus d'une circonstance, comme, par exemple, dans plus d'un procès, dans certaines discussions d'intérêts et de propriétés, dans l'examen d'actes anciens, dans des comptes à régler ou à vérifier, etc. Les Tableaux de comparaison dressés par la Commission des poids et mesures, publiés il y a 35 ans, ne se trouvent plus; il en est de même de quelques autres documens précieux relatifs au même objet. D'autres matériaux épars, peu connus ou restés complètement ignorés, ne pourraient pas être facilement consultés. Ce sont ces considérations qui m'ont engagé à m'occuper du travail que j'ai l'honneur de soumettre à la Société Académique. »

Cette notice est divisée en deux parties: dans la première, l'auteur examine successivement les mesures de longueur, de surface, de volume, de contenance pour les liquides, la contenance pour les matières sèches, les poids et les monnaies, usités dans le Duché de Savoie; il en donne la valeur en mesures métriques et en fait ressortir la comparaison dans des tableaux extrêmement clairs.

La seconde partie traite des poids et mesures du Piémont, et elle contient également des tableaux comparatifs avec les poids et mesures métriques.

Un Appendice est consacré à un travail du même genre sur les mesures de Genève et sur quelques mesures françaises. Enfin cet ouvrage est complété par un article sur le jaugeage et par des ob-

servations sur la construction des tonneaux dont on se sert en Savoie (1).

La lecture de cette Notice met au jour notre situation, en montrant notre étonnante et déplorable richesse de poids et de mesures, et nous avons été frappé de cette réflexion : ou le public connaît toutes ces mesures et en apprécie les différences dans ses transactions journalières, et alors, on ne peut douter de son intelligence pour comprendre et appliquer le système métrique, qui est infiniment plus facile ; ou le public ne peut apprécier ces différences, et alors il ne sera pas dans une condition pire quand le système métrique sera mis en vigueur ; dans les deux cas, il a tout à gagner à son adoption, parce qu'il est plus aisé à apprendre et à retenir qu'aucun autre, et qu'il fera disparaître les variations que présente le système actuel chaque fois qu'on change de localité.

Nous n'essayerons point d'analyser la Notice de M. Raymond, car tout y est substantiel, et d'ailleurs elle est déjà entre les mains de tout le monde ; l'auteur a eu l'art de mettre les matières les plus arides et les plus abstraites à la portée de tous les lecteurs, et si nous nous abstenons de faire l'éloge de ce savant travail, c'est parce que nous ne pourrions rien ajouter aux expressions flatteuses avec lesquelles il a été accueilli dans le public, comme il l'a été par la Société Royale Académique de Savoie, à laquelle il avait été communiqué, et qui non-seulement en a voté l'impression dans son 4e Volume, mais qui a invité l'auteur à en publier d'avance une édition séparée.

Baron JACQUEMOUD,
Membre de plusieurs Sociétés savantes.

ANNONCE.

En vente chez *Puthod*, libraire à Chambéry, place St-Léger.

Code civil pour les États de S. M. le Roi de Sardaigne, avec un Appendice contenant le Règlement sur la tenue des Registres de l'état civil, l'[illegible] sur l'institution des [illegible], les Lettres-Patentes [illegible] à l'[illegible] des [illegible] les tarifs sur l'insinuation, les hypothèques et les successions [illegible] etc.

Le fort volume in-8°, papier vélin, orné du portrait de S. M. Prix 9 fr.

— *[illegible]*, ou la [illegible] *devenue folle pour se mettre à la portée du [illegible]* — [illegible] partie; *Nous faut-il une religion, et laquelle?* Par un [illegible]. Prix 1 fr. 50 cent.

— *[illegible] Savoisien* par J. REPLAT, Docteur en droit de l'Université de Turin, Avocat au Sénat de Savoie, Associé correspondant de la Commission royale d'histoire [illegible]. Un vol. in-8°. Prix 3 fr.

---

(1) Cet ouvrage se trouve à Chambéry, chez *Puthod*, imprimeur-libraire, place St-Léger, et chez tous les libraires du Duché. Prix 2 fr.

AVIS JUDICIAIRES.

Le quinze décembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois siégeant à Annecy, en exécution de son ordonnance du dix-sept octobre dernier, il sera procédé à la vente provisoire par expropriation forcée, des immeubles appartenant à l'absent Jean-Antoine Greffe, originaire de Quintal et étant demeuré en dernier lieu à Annecy.

Les immeubles, qui consistent en maison, four, prés, pâturages, teppes et champs, sont situés partie sur la commune de Quintal et partie sur celle de Balmont, ils seront exposés aux enchères en deux lots; le premier, se composant des biens sur Quintal, sur la mise à prix de six cents livres nouvelles, et le second, de ceux situés sur Balmont, sur celle de cinquante livres nouvelles.

La vente, qui est poursuivie par Jean et Micheline Feuillat, le premier demeurant à Quintal, et la seconde à Annecy, aura lieu en contradiction de Me Joseph Calirol, procureur, demeurant à Annecy, en qualité de curateur donné à la cause de l'absent.

Annecy, le 15 novembre 1838. CARTIER, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat reçu par Me Tissot, notaire à Annecy, le 25 octobre 1838, S. Exc. M. le Comte de Sales Paul-François, Chevalier Grand'Croix, décoré du Grand-Cordon, Lieutenant-Général et Ministre d'État, domicilié à Thorens, a échangé avec François Mermet, cordonnier à Thorens, un logement dépendant de la maison que S. Exc. possède au chef-lieu de Thorens, sous partie des numéros 285 et 289, contre la maison que Mermet possède audit lieu, sous partie des numéros 290 et 291. Les objets échangés sont d'égale valeur, et ont été estimés à [illegible] livres.

M. le Comte de Sales a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de la province du Genevois, le 15 novembre courant, article 197 bis, volume 20.

Annecy, ce 16 novembre 1838. TISSOT, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par contrat reçu par Me Tissot, notaire, le [illegible] octobre 1838, [illegible] Jean-Emmanuel [illegible], de [illegible], a acquis de [illegible] Marie [illegible] et de Jacques [illegible], la généralité des immeubles [illegible] droit, comme provenant de la succession d'[illegible] Mouthon.

Les immeubles sont situés [illegible], consistent en maison, prés, champs et bois, et sont [illegible] sous les numéros entiers 141, [illegible], 345, [illegible] et sous partie des numéros [illegible] section [illegible] du [illegible], [illegible] les numéros entiers [illegible], 217 bis, 219, 329, 345, 359, [illegible] bis, et sous partie des numéros [illegible].

Le prix de la vente a été stipulé à 10,000 livres, dont 5,250 li-

[illegible] pour les immeubles vendus par Moulhon, et 4,050 livres pour ceux vendus par Excoffier. [illegible]

[illegible] a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de [illegible] le 9 courant mois, article [illegible], vol. 20.

Annecy, 16 novembre 1838. [illegible] Tissot, not.

Par acte du vingt juillet dix-huit cent trente, Me Marescha[illegible] notaire, [illegible] Humbert [illegible] feu Jean-Baptiste, [illegible] et [illegible] ont vendu [illegible] une maison et un jardin situés à [illegible] sous les numéros 185 et 186 de [illegible] par la grande route, part du midi [illegible] par un chemin qui tend au [illegible] du Puy, [illegible] par les [illegible] seigneur d'[illegible], et au nord par le verger de Jean [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de onze cents livres, dont deux cents [illegible], et les neuf cents livres restantes payables dans [illegible], pour être employées à l'acquisition d'autres immeubles [illegible], ou en justifiant les vendeurs que lesdits maison et jardin sont libres de toutes hypothèques et privilèges [illegible] que l'acquéreur a faite aux vendeurs de deux cent cinq livres [illegible] créanciers.

[illegible] l'acte que la maison était dans le plus mauvais état [illegible].

Cet acte [illegible] à la conservation des hypothèques de Chambéry le vingt-quatre [illegible] dix-huit cent trente-huit.

Chambéry, le 13 novembre 1838. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] Me Mathieu [illegible] notaire, Jean Grosfils [illegible] Marguerite [illegible] François Frenet, du [illegible] Jean [illegible] sur la commune de [illegible] pour le prix de deux mille cinq cents [illegible], dont [illegible] sept cents livres furent quittancées [illegible].

[illegible] au bureau des hypothèques le 23 mars [illegible] du Code civil, a été [illegible]

[illegible] dont les [illegible] s'est pourvu à M. le Juge [illegible] par la loi et connus à ceux [illegible]

[illegible] pour Jean Grosfils

[illegible]

Annecy, ce 17 novembre 1838.

Pour Me Germain, proc.

Article 2303 du Code civil.

Par acte du [illegible] mai 1858, Louis [illegible] notaire à Chambéry, [illegible] Victor [illegible], épouse de M. [illegible] Tribunal de judicature-maje de Chambéry, où [illegible] domicile, a vendu à spectable Anthelme fils de feu Claude [illegible], docteur-médecin, né à St-Paul-sur-Yenne, domicilié à [illegible], une pièce de champ divisée en deux parties, située [illegible] Marches, [illegible] dit à [illegible], de la contenance [illegible] un pied, inscrite sous les numéros de la mappe [illegible] et [illegible], confinée aux [illegible] et couchant par la propriété de M. [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de deux mille livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville, le 5 novembre 1858, volume 20, article [illegible].

BUISSARD, not.

Par acte reçu par Me [illegible], notaire à Montmélian, le 25 septembre 1858, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 12 novembre courant, sous le numéro 122 du volume 20 des aliénations,

[illegible] et [illegible] Gavillet feu François, cultivateurs à [illegible] Pierre feu Étienne [illegible] Montmélian, [illegible], leur cour [illegible] de cette dernière [illegible] inscrite [illegible] partie [illegible] de la mappe [illegible] des midi et couchant, du [illegible] Montmélian [illegible] de l'acquéreur, du levant, et ceux de l'hospice de Montmélian du nord.

[illegible], not.

Par acte passé devant Me Charles Croset-Pinaz, notaire à Montmélian, le [illegible] 1858, transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry le 12 novembre courant, sous le numéro [illegible] du volume [illegible] des aliénations,

Dame [illegible], veuve de M. François Floret, [illegible] Montmélian,

A vendu [illegible], à révérend Jean-Baptiste fils dudit feu M. François Floret, prêtre, demeurant audit Chambéry,

Les immeubles ci-après :

1° [illegible] formant le tout qu'une pièce de la contenance de [illegible] au levant par [illegible], au couchant par le [illegible], ils figurent sous les numéros [illegible] de la mappe du [illegible]; 2° un autre [illegible] au même lieu, inscrit sous partie au levant du [illegible] de la même mappe, de la contenance de [illegible], confiné au levant par le jardin de l'hospice de Montmélian

lian, au couchant par François Magnin, au midi par le quai de l'Isère, et au nord par la route d'Italie, en un mot tout ce qui est échu à la dame venderesse, par le contrat de partage entre elle et ses frères.

BERERT, not.

Par acte reçu par Mᵉ Charles Croset-Bincaz, notaire à Montmélian le 14 avril 1835, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 25 septembre 1838, sous numéro 68 du volume 30 des aliénations,

M. Joseph feu Jean-Baptiste Porte, propriétaire, domicilié à La-Rochette, a vendu à M. Pierre feu Pierre Socquet, propriétaire à La Chapelle-Blanche, pour 420 livres,

Une pièce blachère sise au lieu dit à Plan-Perrier, territoire de la commune de Villaroux, inscrite sous les numéros noirs 90 et 91 de la mappe du lieu, de la contenance de 2 journaux 182 toises 7 pieds, confinée au levant par François Socquet, aux couchant, midi et nord par l'acquéreur.

Michel-Jérôme REY,
Mandataire de SOCQUET.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le six février 1838, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat reçu le 31 décembre 1810, par Mᵉ Jean-Baptiste Forestier, notaire à Aix, y [illegible], portant vente par Pierre feu Antoine Couturier dit Petit-Louis, laboureur, né et domicilié à Drumettaz-Clarafond, en faveur de François feu Alexandre Quay dit Cendre, laboureur, domicilié aud. Drumettaz-Clarafond, d'un champ situé en ladite commune de Drumettaz-Clarafond, lieu dit au Terramet, de la contenance d'environ quinze ares, figuré sous partie du levant du numéro 1338 de la mappe, et confiné par le champ de l'acquéreur du levant, et par celui de Claude Guillaud dit Barret du couchant, pour le prix de 240 livres.

FORESTIER, not.

Par acte du douze mai dix huit cent trente huit, Picot notaire à Massongy, les Joseph, Paul et Benoît feu Jean-Baptiste Dubouloz, laboureurs, domiciliés à Margencel, ont vendu aux Marie et Jacques fils de Paul Favrin, laboureurs, domiciliés à Sciez, pour le prix de deux mille trois cent cinquante-cinq livres nouvelles, une vigne située rière Margencel, lieu dit à Charrière, figurée sous les numéros 512 et [illegible] la mappe dudit Margencel, de la superficie d'environ un journal trois cent cinquante trois toises. Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques du Chablais le treize août suivant, volume dix, numéro cent trente un, aux droits perçus de quatorze livres dix centimes.

Thonon, le 19 novembre 1838.

GUYON, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 48) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTERAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

1er Decembre.

CHAMBÉRY, 30 NOVEMBRE.

Pendant le mois de novembre l'état de l'atmosphère et la température ont été constamment variables. Ce mois a surtout été remarquable par la fréquence et l'abondance des pluies.

La température moyenne [illegible] a été de + 8°,15 centigr. (+ 6° 5, R.).

Maximum, le 19 + 16, [illegible] (+ 13 2, R.)

Minimum, le 3 : — 1°. centigr., [illegible] — 0° 8, R.).

PIÉMONT.

Turin, 26 *novembre*. Le [illegible], a eu lieu la distribution solennelle des récompenses décernées au sujet de la dernière exposition des [illegible] de l'industrie nationale. [illegible] était présidée par S. Exc. le maréchal comte Sallier de la Tour, [illegible], gouverneur général [illegible] par le Roi. S. Exc. avait à ses côtés M. l'intendant général [illegible], président [illegible] de la chambre royale de commerce et d'agriculture, M. le marquis Alfieri de Sostegno, vice-président, et successivement MM. les membres de la chambre et les [illegible] qui ont [illegible] à l'examen des produits exposés.

S. Exc. le maréchal [illegible] la séance par une courte allocution sur les [illegible] de l'industrie et des arts dans le royaume sous la protection de notre [illegible] et [illegible] toujours [illegible] sage gouvernement. Les médailles ont ensuite été remises aux concurrens ou à leurs fondés de pouvoir par S. Exc. le maréchal président. Il y a eu [illegible] médailles d'or, 40 médailles d'argent doré, 34 médailles d'argent et 64 médailles de cuivre.

— Le [illegible] de ce mois, dans le sanctuaire de St-Michel-de-La-Cluse, les prêtres de l'Institut de la Charité ont célébré avec une grande solennité le [illegible] anniversaire de la translation des restes mortels des illustres princes de la maison royale de Savoie-Carignan.

[illegible] *novembre*. Le 21 de ce mois, jour de la Présentation de la Vierge,

LL. MM., suivies de leur cour, se sont rendues le matin à l'église collégiale des Vignes, où Elles ont assisté à la messe et à la bénédiction.

— Le même jour, sont arrivés à Gênes, avec leur suite, LL. AA. le duc Ernest et la duchesse de Wurtemberg.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette de Vienne* cite un exemple de longévité remarquable : c'est celui d'un journalier, nommé Georges Dumberger, mort le 26 juillet dernier, à Ernstbrunn, dans la Basse-Autriche, à l'âge de 130 ans. Il était né en 1706 à *Zaerotitz*, en Moravie, et avait servi du temps de l'empereur Charles VI, sous le prince Eugène de Savoie ; il ne s'était marié qu'à l'âge de 100 ans.

— On lit dans le *Journal de Francfort*, sous la rubrique d'Alexandrie, qu'un grand nombre de Druses ont embrassé le christianisme ; beaucoup s'y décident pour se soustraire aux persécutions du gouvernement égyptien.

— Suivant la *Gazette d'Augsbourg*, l'empereur de Russie a fait lui-même les honneurs de sa capitale au prince Maximilien de Leuchtenberg.

— Un journal de Hambourg donne la nouvelle que dans les premiers jours de novembre, on a célébré à *Zarskoe Selo*, une des résidences de l'empereur de Russie, les fiançailles de la grande-duchesse avec le prince de Leuchtenberg, qui est entré, dit-on, au service de la Russie.

— On parle de la restauration prochaine d'un ordre jadis célèbre et dont il ne reste encore plus que le souvenir, malgré le grand nombre de chevaliers de Malte qu'il y a actuellement. On dit que le Pape n'a pas sollicité en vain l'appui de l'empereur Nicolas en faveur de cet ordre. Il est même question d'une intervention diplomatique ayant pour but la cession à l'ordre par le roi Othon d'une île de l'Archipel grec, en dédommagement de la perte de Malte. Le cabinet de Vienne serait disposé à favoriser cet établissement.

— On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* qu'un courrier arrivé le [illegible] de St-Pétersbourg a apporté à Munich la nouvelle officielle des fiançailles du duc de Leuchtenberg avec la grande-duchesse Marie.

— Des personnes, qui ont exploré dernièrement les mines de sel gemme de Wieliczka, en Pologne, annoncent que les ouvriers mineurs ont trouvé au milieu d'un énorme bloc de sel, le cadavre complet d'un *Dinotherium* giganteum femelle avec son petit ; on sait que c'est un animal antédiluvien de grandes dimensions. Cette immense masse a été endommagée par les instrumens des mineurs, mais le petit est resté intact.

— On écrit de Berlin que les diverses sections du conseil d'état devaient s'assembler le 14 novembre pour se concerter sur des lois relatives aux affaires religieuses des catholiques ; on croit que ces lois seront terminées avant la fin de l'année et immédiatement mises en vigueur.

ANGLETERRE.

Les nouvelles reçues du Canada ne sont guères rassurantes. De nombreux rassemblemens d'Américains qui se formaient sur la frontière se disposaient à marcher sur le Canada pour seconder un nouveau soulèvement dans cette colonie.

— Le célèbre Joseph Lancaster, fondateur du système d'éducation auquel son nom est resté attaché, est mort à New-York le 24 octobre, dans sa 61e année.

— Les nouvelles relatives à la Perse se contredisent les unes les autres; les dernières reçues par la voie de Constantinople annoncent de nouveau la levée du siége de Hérat par les Persans.

— L'ambassadeur ottoman Reschid Pacha est arrivé le 25 à Londres.

— Le bruit courait à Londres que lord Durham, ex-gouverneur du Canada, venait de débarquer à Portsmouth.

FRANCE.

25 *Novembre*. Si l'on en croit la nouvelle donnée par un journal, le ministère vient d'expédier l'ordre de réunir vers la frontière du Nord un corps d'armée qui serait de 40,000 hommes.

— Le factionnaire qui a tué un homme vers la grille des Tuileries a passé à un conseil de guerre, où il a été acquitté. Il paraît résulter des débats qu'il a agi d'après la consigne qu'il avait reçue.

— Le ministre turc Reschid-Pacha a quitté Paris pour se rendre à Londres, où l'on sait qu'il va comme ambassadeur.

— La princesse Bernard de Saxe-Weymar est arrivée le 21 de ce mois à Marseille venant de Naples, où elle a passé quelque temps auprès de sa sœur la reine douairière d'Angleterre.

28 *Novembre*. En exécution de l'ordonnance qui appelle à l'activité [illegible] hommes de la classe de 1837, le ministre de la guerre vient d'adresser aux lieutenans-généraux, aux préfets, etc., une instruction relative à la mise en route de [illegible] hommes de cette classe.

— Un arrêté du maréchal gouverneur en Afrique organise l'administration de l'arrondissement de Bone, dont le territoire a été divisé en quatre cercles, ceux de Bone, de la Calle, de Guelma et de l'Edough. Le commandement et l'administration de chacun de ces cercles sera confié à un chef [illegible] dépendant de l'officier-général commandant l'arrondissement de Bone, qui lui-même relèvera du commandant supérieur de la province de Constantine.

— Les journaux belges viennent de publier le texte d'un traité de commerce et d'amitié entre la Belgique et la Porte Ottomane; il est fondé sur les bases d'une réciprocité complète. [illegible] un des articles assure des [illegible] à tous [illegible] Jérusalem.

— Un arrière-neveu du grand Descartes vient de mourir à Paris, M. Des-

cartes, employé à la préfecture du département de la Seine, laisse une famille sans fortune, il avait été pensionné par Louis XVI, par la république, par Napoléon, Louis XVIII et Charles X.

— On vient de démolir rue de la Tixeranderie, à Paris, la maison qu'habitaient Scarron et sa femme, devenue depuis Mme de Maintenon et femme de Louis XIV.

— Le conseil municipal de Saint-Malo vient de concéder à perpétuité à M. de Chateaubriand le terrain sur lequel a été construite la tombe destinée à l'illustre écrivain.

— Les interpellations de l'opposition et une vive sortie faite aux cortès par le comte de Las Navas, ont forcé le ministère de Madrid à rapporter le dernier décret, et l'état de siége de cette capitale a été levé.

— On annonce du quartier-général de don Carlos, un changement dans le personnel qui entoure ce prince, changement qui apporterait de grandes modifications dans la direction des affaires.

— On mande d'Alger, en date du 18 de ce mois, que des nouvelles récentes sur Abd-el Kader démentent tout ce qu'avaient débité les Arabes : l'émir continue d'assiéger Aïn-Madi, dont il n'a point discontinué le blocus depuis cinq mois.

Cinq pour cent : 110 fr. 60 c.

Trois pour cent 82 fr 80 c.

ITALIE

Le 14 novembre, est décédé à Osimo (Marche d'Ancône) S. Em. le cardinal Jean-Antoine Benvenuti âgé de 73 ans 6 mois.

— S. M. la reine douairière d'Angleterre est partie de Naples le 15 novembre, après avoir fait visite à la Reine mère des Deux-Siciles et à tous les membres de la famille royale, qui la lui ont rendue et qui, le 13, s'étaient rendus à bord du vaisseau anglais l'[illegible], où ils ont pris part, ainsi que la duchesse de Saxe Weimar, à une collation [illegible] qui leur avait été servie.

— Le 14 novembre, sont arrivés de Gênes à Florence LL. AA. le duc et la duchesse de Sutherland.

CHARADE.

A l'animal qui porte mon premier
Pr[illegible] d'[illegible] [illegible] tes.
Quant aux [illegible] [illegible] mon entier
Deux [illegible] [illegible] semblables.
A mon [illegible] [illegible] cœur,
Lecteur, que Dieu vous garde alors de mon entier!

Le mot de la dernière *Enigme* est *intérêt*.

ANNONCES.

En vente chez *Perrin*[illegible], libraire, à Chambéry.

Manuel du Jurisconsulte savoisien, par J. Replat, Docteur en droit, Avocat au Sénat de Savoie, etc.

Concordantiæ Bibliorum, nouvelle édition, en 9 livraisons, chez Belin-Mandar. L'ouvrage complet 30 fr.

Œuvres complètes du père d'Argentan, en 9 vol. in-12, jolie édition ([illegible] de la grandeur de Dieu, de Jésus et de Marie), à [illegible] fr. [illegible]5 cent. [illegible]

Œuvres complètes de Fénelon; 5 vol. in-8°. [illegible] fr.

— — de Bourdaloue, 5 vol. in-8°. [illegible] fr.

— — de Massillon; 3 vol. in-8°. [illegible] fr.

Évangiles médités, par Duquesne (complet) 8 fr. 50 cent.

Dictionnaire de Gattel, édition 1837–38 (complet), Broché, 16 fr.

AVIS.

A vendre ou à louer, pour entrer en jouissance de suite, l'hôtel de l'*Ecu de Genève*, à Bonneville, tenu par les demoiselles Guerin, qui en sont propriétaires.

Cet hôtel, avantageusement placé, se trouve en bon état de réparations et convenablement meublé.

S'adresser à Chambéry, à Mr Pallatin, procureur, et à Bonneville, aux demoiselles Guerin.

Marchés de Chambéry, des 22 et 24 novembre 1838.

Blé.		Le Veisseau. f.	c.		L'Hectolitre. f.	c.
Froment,	*Prix.* . . .	18	55	— . .	22	63
Seigle.	. .	13	00	— . .	16	[illegible]
Sarrasin.		6	00	— . .	7	[illegible]
Maïs.		»	»	— .	»	»
Orge.		»	»	— . .	»	»
Avoine (1).		[illegible]	25	— . .	7	[illegible]
Pain, 1.re qualité, le kilogr. . .				. .	0	37 1/2

(1) Rapport des 3 [illegible] avec l'hectolitre. Froment. . 0. 815; Seigle . . 0. 765; Avoine . . [illegible] 634.

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du huit novembre courant, [illegible] sieur Jean-Claude [illegible] des pauvres, poursuivant la [illegible] commune de Cl[illegible], [illegible] et l'audience [illegible] l'enchère de [illegible], qui sera ouverte [illegible] libres pour le [illegible] mises pour les [illegible] au poursuivant.

Annecy, le 13 novembre 1838. [illegible]

Pour Mr Mange, proc.

Extrait des registres du Tribunal du [illegible].

Nous soussignés Jean-Pierre [illegible], les deux associés gérants d'une fabrique [illegible] à Cluses en Savoie, et Jacques Lasserre, [illegible] à Lyon, avec

associé commanditaire, reconnaissons et déclarons que la société qui avait été contractée sous la raison Rossel, Armand et Comp.e par acte sous seing privé du premier mars dix-huit cent vingt-neuf, est et demeure dissoute d'un commun accord, relativement à M. Charles Armand, qui s'est retiré de la société, à dater du vingt-six mai dernier, et que la liquidation en est déférée à notre sieur Rossel, qui signera pour tout ce qui la concerne Rossel, Armand et Comp.e en liquidation, et qui fera incessamment connaître les nouveaux arrangemens qu'il aura pris. En foi de quoi nous avons signé les présentes pour être déposées au greffe du Tribunal et insérées dans le Journal de Savoie. A Cluses, ce treize juin dix-huit cent trente-huit. Signé à la minute par MM. Jean-Pierre Rossel, Charles Armand et Jacques Lasserre.

Teneur de décret.

Vu par nous soussigné Juge-Maje de la province du Faucigny, faisant fonctions de Juge du Consulat, mandons au greffier de céans d'enregistrer au greffe de céans la déclaration ci-dessus, en conformité du § cinq, chapitre cinq, titre seize, livre deux des Royales Constitutions.

Bonneville, le trente juin dix-huit cent trente-huit.

Signé à la minute par M. Frezier, Juge-Maje, faisant fonctions de Juge du Consulat.

Teneur d'insinuation.

Emolumenté à Bonneville le deux juillet dix-huit cent trente-huit, volume quarante-quatre, folio cent, case neuf cent huitante-deux, reçu huit livres trente-deux centimes; signé Voisin, receveur.

Pour expédition conforme affichée au Consulat le 3 juillet 1838.

JACQUIER, greffier.

Le Tribunal de préfecture du Genevois, par son jugement du sept novembre mil huit cent trente-huit, sur les poursuites du sieur [illegible] Brechard, propriétaire, demeurant à Mys, au préjudice d'[illegible], laboureur, demeurant audit Mys, a autorisé la vente par subhastation des biens procédés dudit [illegible], situés rière Mys, consistant en bâtiment, champs, prés et artifices, et a fixé la première enchère au [illegible] décembre prochain. Les biens seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de trois cents livres.

Annecy, ce 19 novembre 1838. GAIVAZ, proc.

Par acte du 2 avril 1838, Grivaz notaire, le sieur Noël Bonne, [illegible], demeurant à [illegible], a acquis du sieur Nicolas Albé, d'Annecy, [illegible], consistant en maison, [illegible], sous numéros 810, 811, 806, 807, 809, 805, 8[illegible], 801, et partie de ceux 789, 790 et

779, confiné au nord par des ruisseaux et terre des hoirs Ausdat et de Pierre Mugnier, au midi par les mariés Gabaud, au couchant par la rivière de Scier. Ledit domaine a été acquis par le sieur Abbé des mariés Claude-François Gabaud et Jeanne-Alexis Coeras-sus, par acte du 2 mai 1838, Grivaz notaire.

Le prix de la vente a été fixé à la somme de vingt-trois mille cinq cents livres nouvelles. Ledit acte a été transcrit à la conservation des hypothèques à Annecy le 20 avril, volume 19, article 517. M. le Juge-Mage de la province du Genevois, par son décret du 9 novembre 1838, a autorisé le sieur [illegible] à faire faire au vendeur et aux créanciers inscrits les notifications voulues par l'Édit hypothécaire du 16 juillet 1822.

Le sieur [illegible] a déjà fait faire l'insertion au numéro [illegible] du Journal de la transcription dudit acte.

Pour la présente purgation, le sieur Noël Bonne élit domicile en l'étude de Me Grivaz, procureur à Annecy.

Annecy, le 23 novembre 1838. GRIVAZ, proc.

Par jugement du neuf novembre 1838, le Tribunal de [illegible] de Chambéry, sur poursuites de Claude [illegible], a adjugé [illegible] au [illegible] de Jean et Gaspard [illegible] dit Poussant, situés rière la commune de Jongieux, pour la somme de quinze cents livres nouvelles, a ordonné la distraction des numéros [illegible], 151 et 154, et a fixé l'enchère de huitaine à son audience du 15 décembre prochain, à neuf heures du matin.

Chambéry, 25 novembre 1838. [illegible]TIER, proc.

Par ordonnance du vingt-sept octobre dix-huit cent trente-huit, rendue entre Pierre feu [illegible] Dumont, cultivateur, demeurant à Margencel, et Claude fils [illegible] et séparé de [illegible] Jacques Dupuis, domicilié à [illegible], commune de Douvaine, le Tribunal a fixé la vente préparatoire des biens de ce dernier, situés rière la commune de Douvaine, au vingt-deux décembre prochain.

Thonon, le 21 novembre 1838. [illegible], proc.

Par acte du 17 mars 1838, Lavavoire notaire, sieur Marie Laplace, habitant à Menthonex-sous-Clermont, a vendu au sieur Claude Guillermin, habitant à Crempigny, 1° une pièce de terre en pré, champ, vigne, bois et broussailles, avec bâtimens et cour, sous Long [illegible], territoire de Crempigny, contenant au total sept journaux onze toises cinq pieds, inscrite sous partie des numéros 116, 118, 119, 125, 127, 1[illegible], 1[illegible] de la mappe et du cadastre de Crempigny; 2° un journal de pré situé à Crempigny, lieu dit au pré de [illegible], inscrit sous partie des numéros 115, 116 et 1[illegible] de la même mappe.

Le prix de cette vente est de cinq mille trois cent dix livres nouvelles de Piémont, produisant intérêt dès l'acte cité, et payable aux termes et de la même manière que doit le faire le vendeur ensuite d'actes des [illegible] juin et [illegible] juillet 1836, Laravoire notaire.

L'acte de vente susrelaté a été transcrit, le 3 septembre 1838, au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 20, article 158 des transcriptions.

Rumilly, le 28 novembre 1838. LARAVOIRE, not.

Par acte du 22 juin 1836, Laravoire notaire, sieur Marie Laplace, habitant à Marigny-sous Clermont, a acquis de Mrs Charles Gros et Prosper Crosét, tous deux domiciliés à Seyssel, une pièce de pré, champ, vignes, bois, broussailles, avec bâtimens et cours sous [illegible], territoire de [illegible], contenant en total sept journaux onze toises cinq pieds, figurée sous partie des numéros [illegible] de la mappe et du cadastre de [illegible]. Ces immeubles avaient été alienés à Claude-François [illegible] par acte [illegible] 1827, Laravoire notaire. Le prix de cette vente [illegible] est de trois mille sept cent cinquante livres [illegible] septembre 183[illegible] et [illegible] l'acte a été transcrit le [illegible] au bureau des hypothèques [illegible], article [illegible] au registre des aliénations.

Par [illegible], Laravoire notaire, le même sieur Marie Laplace a [illegible] Edouard Berthier de Crimpigny, habitant à Crim[illegible] pré sis à Crimpigny, [illegible] sous partie des numéros 115, 116 et 117 de la mappe [illegible] et le [illegible].

Cet acte [illegible] transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 30 août [illegible] au registre des aliénations.

Rumilly, 20 novembre 18[illegible]. Signé LARAVOIRE, not.

Par déclaration faite au greffe du Tribunal de préfecture de Tarentaise, [illegible] courant mois, [illegible] Marie [illegible] Front, veuve de Jean-Claude Chevalier, cultivatrice, domiciliée aux Allues, agissant en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, par acte de tutelle [illegible] Martin notaire, [illegible] Front a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession dudit Jean-Claude Chevallier.

Fait et ordonné en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Moûtiers, le 25 novembre 1838. GRIOTTERAY, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 49) XXIIIe ANNÉE

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 Décembre.

AVIS.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois sont invités à le renouveler au plus tôt, afin d'éviter tout retard dans la réception des premiers Numéros du mois de janvier prochain.

CHAMBÉRY, 7 DÉCEMBRE.

Lundi prochain, 10 de ce mois, aura lieu l'inauguration du monument que la Ville de Chambéry vient d'ériger à la mémoire de son illustre bienfaiteur. Nous tâcherons de donner dans notre premier N° les principaux détails de cette intéressante solennité. Quant à la description du monument, nous rappelons la belle lithographie qui en a été publiée et l'article que nous avons donné à ce sujet dans le N° 42 de ce Journal, du 20 octobre dernier.

— Ce matin, le thermomètre centigrade est descendu à un degré 5 dixièmes *au-dessous de zéro* (— 1°.2, R.).

PIÉMONT.

Turin, 3 décembre. Le 25 novembre dernier, S. M., accompagnée de sa suite et de S. Exc. le gouverneur de Gênes, a parcouru à pied toute la nouvelle rue *Charles-Albert*, dont Elle a considéré avec intérêt les divers travaux. Le lendemain, Elle a assisté, sur le Bisagno, à un simulacre de bataille exécuté par toutes les troupes de la garnison commandées par le chev. Crotti de Costigliole, et en a témoigné sa pleine satisfaction.

— La Gazette Piémontaise du 30 novembre a donné le texte de la convention conclue entre S. M. notre Roi et S. M. le roi des Belges, ratifiée par S. M. le 30 octobre dernier, qui établit la réciprocité des droits de navigation entre les deux états.

5 *Décembre.* La Gazette Piémontaise de ce jour contient le texte entier de la convention conclue le 23 mai dernier et ratifiée à Turin le 30 août

suivant, entre S. M. notre Roi et S. M. le Roi des Français, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Cette convention est suivie d'une déclaration des hautes parties contractantes, datée de Gênes du 29 novembre dernier, ajoutant quelques explications à ladite convention.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Les Bohémiens viennent d'être émancipés dans la Moldavie, ils ont été mis au rang des paysans libres.

— La dot que la grande-duchesse Marie, fille aînée de l'empereur Nicolas, apporte au duc de Leuchtemberg, s'élève, dit-on, à 17 millions de roubles, ou 900,000 florins de rente (800,000 fr.).

— Des nouvelles de St-Pétersbourg du 17 novembre, portent que l'empereur devait partir avant la fin du mois pour Moscou, accompagné du duc de Leuchtemberg. Ce voyage aurait surtout pour but de montrer cette ancienne capitale au jeune prince.

ANGLETERRE.

Suivant les nouvelles du Canada données par les journaux anglais du 27, une formidable invasion se préparait sur la frontière américaine. Un comité d'hommes influens pour organiser et soutenir une nouvelle révolte, a son siége à New-York même, et le gouvernement des Etats-Unis a déclaré ne pouvoir rien empêcher malgré ses efforts; il a recommandé au gouvernement anglais de se tenir sur ses gardes, ce qui suppose une grande activité.

— Lord Durham, parti de Québec le 1er novembre, est arrivé le 27 à Plymouth avec sa suite. Il paraît qu'il sera remplacé dans le gouvernement du Canada par lord Normanby.

— Un conseil de cabinet présidé par la reine elle-même, a décidé que le parlement serait prorogé du 4 décembre au 5 février.

— Des nouvelles de l'Inde parlent d'une grande ligue dans laquelle seraient entrés la Perse, la Russie et plusieurs états de l'Indostan, pour renverser la puissance britannique dans ces contrées; on dit même qu'à la tête de cette ligue se trouve le roi de Caboul, Runjet Sing, dont les Anglais commencent à se défier.

— Suivant une correspondance anglaise, la révolte contre les Anglais aurait éclaté de nouveau dans le Canada.

FRANCE.

2 *Décembre*. Le maréchal Mouton, comte de Lobau, commandant de la garde nationale de Paris, malade depuis quelques jours, est mort le 27 d'une affection de poitrine; il était âgé de 69 ans.

— Le *Moniteur* a publié une lettre de condoléance adressée par Louis-Philippe à la maréchale de Lobau.

— Le froid a commencé, le 25, à se faire assez vivement sentir à Arras;

le thermomètre s'y est maintenu pendant toute la journée à plusieurs degrés au dessous de zéro. A Paris, il y a eu aussi le 2 plusieurs degrés de froid.

— Suivant le dernier recensement des habitans du département de la Seine, il y a 35 à 40 nonagénaires, 860 octogénaires et 2,000 septuagénaires. La population indigente était de 62,539 individus, ce qui fait un indigent sur 12,3.

— On compte en France 121 places de guerre, postes militaires ou châteaux, dont 22 de première classe, 48 de seconde et 52 de troisième.

— Le Rd abbé baron de Geramb, procureur général de la Trappe, est arrivé à Lyon le 29.

— On écrit d'Alexandrie, le 6 novembre, que le vice-roi d'Égypte est parti pour le Sennaar, où l'on sait qu'il avait le projet de visiter les riches mines qui ont été découvertes. On affirme qu'avant son départ, il a été résolu à l'unanimité dans le grand divan qui a eu lieu, qu'un canal remplacerait le chemin de fer projeté entre Suez et le Caire, et que le gouvernement s'en occuperait le plus tôt possible.

— On parle d'une note qui aurait été adressée par le duc de Frias, président du conseil des ministres à Madrid, aux puissances signataires de la quadruple alliance, pour leur demander qu'elles fissent occuper par leurs troupes les principaux points de l'Espagne : la France dans les provinces basques, la Navarre et la Catalogne, l'Angleterre dans la province de Valence, et le Portugal en Estramadure.

— Mgr Dupuch, évêque d'Alger, est arrivé le 28 à Marseille, accompagné de deux ecclésiastiques.

— Une cérémonie solennelle devait avoir lieu à Lyon, le 1er de ce mois, pour la translation du corps de saint Exupère, envoyé, comme on sait, par le souverain pontife ; un programme de cérémonie avait été publié à ce sujet par ordre de l'archevêque-administrateur. Mais les changemens faits par l'autorité civile aux dispositions du programme ont occasionné un fâcheux accident : la foule, trompée sur un point, s'est précipitée sur un autre où s'avançait la procession, qui a été coupée par ce mouvement, et il s'en est suivi une grande confusion qui a forcé de suspendre la cérémonie et de la remettre à un autre moment.

— On apprend de Madrid que le ministère a donné sa démission en masse, sauf M. de Frias qui reste à la tête du cabinet jusqu'à ce qu'on en ait formé un nouveau.

— Des troubles graves ont éclaté à Séville le 24 ; le peuple a destitué les autorités établies par le gouvernement de Madrid.

5 *Décembre*. Louis-Philippe a commandé la statue du maréchal Lobau pour le Musée de Versailles, et il a résolu en outre qu'une statue en bronze avec ornemens de quatre canons pour piédestal lui sera élevée dans sa ville natale.

— La translation solennelle du corps de saint Exupère, interrompue le matin du 1er de ce mois, à Lyon, a eu lieu l'après-midi avec le plus grand

ordre. Les reliques du saint ont été placées dans la chapelle du Sacré-Cœur de la cathédrale, où elles sont exposées à la vénération des fidèles.

— Mgr Mi[illegible], évêque démissionnaire de Digne, est nommé chanoine de premier ordre du chapitre royal de St-Denis.

— Le duc de Choiseul, membre de la chambre des pairs, gouverneur du Louvre et aide-de-camp de Louis-Philippe, est mort le 1er de ce mois.

— Le froid terrible dernièrement vers le nord de la France, a été si vif en Belgique que la navigation a été interrompue sur le canal de Charleroi.

— A Séville, le parti triomphant s'est rendu indépendant du gouvernement de Madrid, et une junte gouvernementale s'est formée à la place des autorités nommées par la régente.

— Des nouvelles de Rio-Janeiro apprennent qu'une insurrection a éclaté à Lima, capitale du Pérou, contre le général Santa-Cruz.

— La ville de Paris concourt pour 20,000 fr. aux dépenses des funérailles du maréchal Lobau.

— Mme Rostopchin, veuve du fameux général Rostopchin, gouverneur de Moscou en 1812, est arrivée un de ces jours à Paris.

— Le bruit courait le 25 à Madrid que Cadix, Grenade, Cordoue et autres villes venaient d'imiter l'exemple de Séville. Dans cette dernière ville, à la tête de la nouvelle junte se trouvent deux anciens généraux christinos, Cordova et Narvaez. Dans l'Aragon, le général Van-Halen agit indépendamment du gouvernement de Madrid; il vient d'y ordonner une levée d'hommes et d'impôts sans le concours des pouvoirs organisés.

LOGOGRIPHE.

Il est un voile officieux
Dont le complaisant ministère
S'emploie à dérober aux yeux
Plus d'un secret dont le mystère
Est quelquefois [illegible] d'autres fois odieux.
Je vous montre, Lecteur, la malheureuse trace
De ravages fâcheux qu'on voudrait effacer;
Mais ces deux agréments dont on vantait la grâce,
Rien ne saurait, hélas! jamais les remplacer.
Je vous offre de plus cet élément flexible
Qui, quelquefois agité par le vent,
Vient, par son léger mouvement,
Vous montrer l'image sensible
Des traits malencontreux [illegible]
Qui sur [illegible] rappelés.

Le mot de la dernière *Charade* est *cric crac*.

ANNONCES.

En vente chez *Puthod*, imprimeur-libraire à Chambéry, place St-Léger.

Ordo divini Officii, etc., pour le diocèse de Chambéry, année 1839.

— Feuilles pour Registres de Naissances, Baptêmes et Décès. — [illegible] des Rubriques et Comptes Rendus.

— *Almanach de France* pour 1839, petit in-4° de plus de 200 pages. Prix: 60 centimes.

— *Almanach des petits Enfans*, petit in-12, sur beau papier et illustré d'un grand nombre de fort jolies vignettes. Prix: 25 centimes.

AVIS

Le marquis Charles Joseph Bouvier d[illegible] St Séverin (termes de son extrait baptistaire), ou [illegible] St Séverin, [illegible] qui concerne les affaires de sa terre de Château de Troches, [illegible] château de [illegible], à Douvaine (Chablais), et sa ferme de [illegible] canton de [illegible] ainsi que pour ses autres affaires personnelles, dont en général il a confié l'entière direction et administration [illegible] il appartiendra.

Qu'ayant [illegible] procuration [illegible] de M. Jean Bo[illegible], notaire, (entièrement occupé des devoirs [illegible]) [illegible] et intérêts de [illegible] marquis de St Séverin, à Douvaine, ou à la personne qu'en cas d'absence il aura désignée.

AVIS JUDICIAIRES.

Le public est prévenu que, par jugement rendu par le Tribunal du Chablais, sous date du [illegible] septembre dernier, les immeubles y désignés, et provenant de défunt Me Appolinaire Quisard, quand vivait procureur à Thonon, ont été adjugés au sieur Maurice Jacquier, géomètre, domicilié en ce dernier lieu, pour le prix de six mille cinq cents livres nouvelles.

Par acte cejourd'hui [illegible] au greffe le même jour, le sieur Joseph feu François [illegible], domicilié aussi à Thonon, a porté les immeubles à sept mille six cents livres nouvelles; sur requête présentée le 16 novembre courant, M. le Juge-Maje a fixé la nouvelle vente au 14 décembre prochain.

La vente de ces biens se fait sur poursuite de pauvre Baptiste Scaringugnot, ouvrier gypier, domicilié à Thonon.

Thonon, le 23 novembre 1838. P.-J. Farchet, proc.

Avis en conformité de l'article 1010 du Code civil.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture du Faucigny, le 26 novembre courant, la Congrégation de Charité de la ville de Sallanches, ensuite d'autorisation royale en date du 1 août dernier, a déclaré accepter, de la manière prescrite par l'article 980 du Code civil, la succession du sieur Debeltex Jean-Marie, de Sallanches, déférée à l'Hôpital de ladite ville, par testament du 16 août 1834, Me Crottet notaire.

Bonneville, le 27 novembre 1838. Guillot,
Pour Me Ficret, proc.

Le soussigné fait savoir que, par acte du 12 octobre 1838, reçu par Me François Meliez, notaire à St-Pierre-d'Albigny, Claude feu Jean Bonn, cultivateur, demeurant à Ste Reine en Bauges, a vendu aux Claude, Claude-Joseph et Donat fils d'Emmanuel [illegible], cultivateurs, habitant à [illegible], à l'acceptation dudit Claude, 1° un cellier situé aux Granges, commune de St-Jean-de-la-Porte, de la contenance de [illegible] mètres, figuré sous numéro 425 de la section A du plan, 2° une pièce de vigne sur le lieu dit [illegible], contenant une perche 56 mètres, figurée sous le numéro 5[illegible] de la susdite section A, 3° une autre pièce de vigne située au mas des Gautie-

res, même territoire, contenant trois perches huit mètres, figurée sous le numéro 3 [illegible] 8 de la section A; 4° autre vigne située au mas de l'Iseraliex, même territoire, contenant [illegible] perches 55 mètres, figurée sous la moitié du numéro [illegible] de la même section; 5° une autre vigne au mas d'Iseraliex, contenant deux perches 53 mètres, figurée sous le numéro [illegible] de la même section. Cette vente, qui fut consentie pour le prix de [illegible] livres neuves, a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry le huit courant mois, ainsi qu'il est certifié au bas de l'acte le même jour par M. le conservateur, volume 20, art. 116.

Chambéry, 30 novembre 18[illegible]. [illegible], proc.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Le 2[illegible] novembre 1838, il a été déposé au bureau des hypothèques d'Annecy, un acte en date du 8 [illegible] mois, Diparc, notaire, portant vente en faveur du sieur Pierre fils de Joseph [illegible], domicilié à Annecy, par Joseph feu Georges [illegible], boulanger, domicilié au même lieu, de la part divise qui lui compète d'une chambre et d'une cuisine situées au second étage et donnant sur le derrière, avec les deux cabinets y attigus, [illegible], la cave qui se trouve au-dessous de la cuisine, [illegible] le droit d'entrée et de sortie par l'allée [illegible] corps de garde, le huit dépendant de la maison [illegible] en rue [illegible] de la ville d'Annecy, par les mariés Georges [illegible] et Marie [illegible], pour le prix et somme de treize cent cinquante livres neuves. Cet acte a été transcrit le même jour, sur le registre des aliénations, volume 20, article 206, après avoir été [illegible] par celui d'ordre, volume 11[illegible], case 510, sous les droits de huit livres [illegible], à forme du certificat [illegible] par M. le conservateur [illegible].

Annecy, ce 1er décembre 1838. [illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Le public est prévenu que le 13 décembre courant, à 11 heures du matin, à Albert-Ville, dans la maison de M. [illegible], et par devant M. [illegible], notaire [illegible] commis par ordonnance de M. l'Intendant de la province de Haute-Savoie, du 5 novembre [illegible], il sera procédé aux enchères publiques pour la vente [illegible] d'un [illegible] de Beaufort, [illegible] par feu M. Charles-François [illegible], ex-professeur [illegible] au Collège royal de [illegible].

Les enchères auront lieu en l'assistance de Me Marc-Antoine [illegible], notaire à [illegible], délégué par le conseil de la congrégation de charité de la commune de Beaufort, dans sa délibération du 4 octobre dernier, et sur la mise à prix de [illegible].

Le délai pour faire des offres [illegible] de sixième ou de doublement expirera le 20 du courant, à midi précis.

Les délibération et ordonnance relatives à cette vente sont déposées en l'étude dudit notaire commis, où chacun pourra en prendre connaissance.

Albert-Ville, le 1er décembre 1838. CORNUTY, not.

Par acte du quinze septembre 1836, Millior notaire, Jean-Baptiste feu Joseph [illegible], cultivateur, né et habitant à St-Jean-de-la-Porte, a vendu à M. le chevalier Charles feu noble Marc-Antoine [illegible], Sénateur à Chambery, deux pièces de vigne situées au mas de [illegible] et des [illegible], territoire de St-Jean-de-la-Porte, pour le prix de sept cents livres payées comptant; la première [illegible] deux perches, figurée sous la moitié [illegible] avec [illegible], du numéro 930 bis, section D du nouveau plan parcellaire, confinée au midi par la grande route, et par la vigne de l'acquéreur des autres parts; l'autre pièce comprenant [illegible], figurée sous la moitié au levant du numéro [illegible], mêmes section et plan, confinée au levant par la vigne de l'acquéreur, et au midi par la grande route.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le trois mars dix-huit cent trente-sept.

LAPERRIÈRE, proc.

Par décret rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais le trente [illegible], les biens portés au Manifeste du trois [illegible], situés à Armoy-[illegible], seront vendus le vingt-neuf décembre courant, à la poursuite de M. [illegible] Mercier, capitaine en retraite au service de France, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à [illegible], qui, par acte mis au greffe [illegible] le neuf octobre dernier, était augmenté [illegible] le montant de l'adjudication [illegible] en faveur du sieur [illegible], demeurant à Thonon, lesdits biens appartenant à l'hoirie vacante de feu [illegible] feu Joseph [illegible], domicilié en son vivant à Armoy-[illegible], en contradictoire de Me [illegible], procureur, curateur de ladite hoirie. La mise à prix est de dix-huit cent soixante et dix-huit livres trente-trois centimes.

Thonon, le trois décembre 1838. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] juillet [illegible], Me [illegible] notaire, M. Jean feu Joseph [illegible], le premier [illegible], à Chambery, ont vendu à [illegible] feu Claude [illegible], [illegible] épouse de M. [illegible], propriétaire rentier, demeurant à St-[illegible], une pièce de champ [illegible], pré et [illegible], sur laquelle existe, au [illegible], une maison [illegible], four, grange et hangar, le tout situé sur la commune de [illegible], d'une contenance cadastrale de [illegible] journaux [illegible] et [illegible] pieds, sous les numéros [illegible] de la mappe [illegible] le nord et couchant [illegible], la maison et [illegible] par [illegible] qui [illegible] du levant [illegible] au couchant par le numéro [illegible], et [illegible] avec toutes ses appartenances et dépendances, ainsi que les eaux qui entrent dans la pièce et la traversent au moyen d'un

canal, pour venir sortir au-devant de la maison, comprise dans la vente, 2° un pré-verger inscrit sous le numéro 750 de la mappe de Champagneux, de la contenance cadastrale de 3 journaux 65 toises, se confinant des levant et nord par la voie publique, et des autres côtés par les numéros 1242, 1243 et 1244, de ladite mappe; 3° tous les vases vinaires dépendans de la ferme de M. Lucas, trois cuves, un pressoir et les objets immeubles d'après la loi, compris dans ladite maison.

Cette vente a été consentie pour le prix de dix-huit mille cinq cents livres nouvelles, payables dans cinq ans, moyennant remploi en immeubles libres, avec intérêts dès le 24 juin précédent.

Transcription de cette vente a été faite à la conservation des hypothèques de Chambery le trente novembre dernier, volume 20, article 144.

Chambery, le 5 décembre 1838. PALLATIN, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le 23 mars 1838, a été passé devant Me Morin, notaire au Montcel, un acte portant vente par François à feu autre François Marin dit le Soldat, de Trévignin, en faveur de Joseph et Noël Marin ses fils, de la généralité des immeubles que ledit François Marin possède et a droit de posséder tant sur le territoire de Trévignin, que sur celui de Pugny-Châtenod. Cette vente a été faite pour le prix de 4,401 livres 25 centimes.

Le 12 novembre dernier, les acquéreurs ont fait transcrire leur contrat au bureau des hypothèques de Chambery, volume 20, article 127.

Chambéry, le 5 décembre 1838. COLLET,
Pour Me CONSTER, proc.

Par ordonnance en date du six octobre dernier, rendue sur poursuites du sieur Étienne Montagnole, propriétaire, demeurant à Chambery, le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre a ordonné la vente par subhastation des immeubles appartenant à Joseph Renoux dit Pavet, cultivateur, habitant à St-Offenge-dessous, et a fixé le samedi vingt neuf décembre courant, à neuf heures du matin, pour l'enchère préparatoire.

Les immeubles, consistant en maison, grange, écurie, celliers, champs, prés, vergers, bois et pâturages, sont situés sur les communes de St-Offenge-dessous et du Montcel. Ils seront mis aux enchères en deux lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant, savoir, de deux cents livres pour le premier lot, et de cinq cents pour le second, sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste [illegible].

Le poursuivant fait élection de domicile en la personne et étude de Me Montagnole, procureur au Sénat.

Chambery, 5 décembre 1838. TRAVERSAZ,
Pour Me MONTAGNOLE, proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 50) XXIIIᵉ ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 Décembre.

AVIS.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois sont invités à le renouveler au plus tôt, afin d'éviter tout retard dans la réception des premiers Numéros du mois de janvier prochain.

CHAMBÉRY, 14 DÉCEMBRE.

L'inauguration que nous avons annoncée du Monument élevé par la ville de Chambéry à la mémoire du Général Comte de Boigne, a eu lieu en effet lundi dernier, 10 de ce mois, jour de l'ouverture annuelle de la session du Conseil général de la ville.

La fête avait été annoncée dès la veille par le tir des boîtes, qui a été [illegible] pendant la matinée. Le Corps des Pompiers et de la Garde de sûreté, qui était sous les armes dès [illegible] matin, s'est porté à dix heures [illegible] du Monument. A cette heure, se trouvaient réunis à l'Hôtel-de-Ville le Corps municipal, MM. les Administrateurs des divers Hospices, ceux de St-Benoît et du Dépôt de mendicité, MM. les Membres [illegible] la Société Royale Académique de Savoie, MM. les Nobles Chevaliers du Tir, les dizainiers de la ville, etc.

A [illegible] heures et demie le cortége s'est formé [illegible] d'un détachement de la Garde de sûreté, il s'est rendu vers le Monument où son arrivée a été annoncée par une [illegible] exécutée par le corps des musiciens [illegible]. Alors [illegible] qui environnait la base de la colonne, [illegible] Monument a été exposé dans tout son ensemble [illegible]. M. le Chevalier [illegible], l'un des Syndics, prenant la parole [illegible] un discours qui a été écouté avec le plus [illegible] intérêt et où l'orateur s'est montré l'heureux interprète de la reconnaissance générale. Nous n'avons pas besoin de dire qu'une foule innombrable occupait tous les environs du Monument, les deux parties du boulevard et la grande route. Après le discours, le Corps des Pompiers et de

la Garde de sûreté a défilé avec ordre et aux sons de la musique, pour se rendre sur la place de la Métropole.

Mgr. l'Archevêque et son Chapitre désirant s'associer, dans cette circonstance, au témoignage des sentimens publics, avait décidé qu'il serait célébré, dans l'église métropolitaine, une messe solennelle en action de grâces des pieuses et grandes œuvres que la Providence a inspirées à l'illustre défunt et dont elle a si heureusement favorisé l'exécution. Le cortége formé de nouveau s'est dirigé à la cathédrale, à la porte de laquelle se trouvait l'Etat Major de la Division, auquel il s'est réuni pour recevoir S. Exc. M. le Gouverneur, arrivé peu après en voiture pour assister à la cérémonie. S. Exc. a été accompagnée par tout le cortége jusqu'à la place qui lui avait été préparée dans l'avant-chœur.

La messe, à laquelle a également assisté Mgr l'Archevêque, a été célébrée par M. le Chanoine Carrel, Archidiacre, chantée en musique par les enfans de-chœur, et suivie de la bénédiction du St Sacrement. A l'élévation et pendant la bénédiction, la milice urbaine a fait des décharges, auxquelles ont répondu les boîtes de la ville.

Après la cérémonie, S. Exc. M. le Gouverneur a été reconduit à sa voiture de la manière dont il avait été accompagné à son entrée, et le cortége est ensuite retourné à l'Hôtel de Ville, escorté comme à son arrivée.

Le soir, une magnifique illumination en verres de couleur, disposés en guirlande suspendue autour du Monument, a excité [illegible]. On a aussi remarqué les illuminations de la place Octogone, de l'Hôtel-de-Ville, de la Maison de St Benoît, des Hospices, du Séminaire, des RR. PP. Jésuites, des RR. PP. Capucins, etc. Toutes les rues ont de plus été illuminées par l'empressement spontané des habitans à manifester l'expression de la reconnaissance publique. La musique urbaine, placée auprès du Monument, a joué toute la soirée et fort avant dans la nuit.

Le temps a favorisé cette mémorable journée autant qu'on pouvait le désirer dans cette saison. Pour donner à la fête qui l'a embellie un caractère analogue aux vues généreuses de notre illustre compatriote, on ne pouvait rien faire de mieux que de la signaler par des actes de bienfaisance. Aussi l'Administration de la Ville, de concert avec la Maison de St-Benoît, a-t-elle accordé en faveur de douze jeunes filles une dot de 250 liv. pour chacune, et une somme de 150 liv. à chacun de dix jeunes garçons pour frais d'apprentissage d'un métier, les uns et les autres pris dans la classe la moins aisée (1).

(1) L'inauguration solennelle du Monument rappelant naturellement l'attention du public sur la vie et les actions du héros bienfaiteur à la mémoire duquel il est consacré. Afin de rectifier quelques [illegible] contenues dans [illegible], [illegible] on trouvera tout ce que l'on peut désirer de [illegible] dont il s'agit, soit dans l'*Eloge historique* [illegible] par la Société Royale Académique de Savoie, et dans la 2me édition du *Mémoire historique et politique du Général Comte de Boigne* publié par ordre de la même Société à Chambéry, chez Puthod, soit dans un *Eloge historique* publié séparément par M. le Comte Marin.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie;

Annecy, 4 novembre.

Monsieur,

Il a paru récemment, chez M. Burdet, imprimeur-libraire à Annecy, un recueil anonyme de cantiques notés en plain-chant musical, et je viens d'apprendre à l'instant que beaucoup de personnes m'en attribuent la publication. Sans vouloir formuler ici aucun jugement sur cet ouvrage, je dois à la justice et à la vérité de déclarer que je n'en suis pas l'auteur et que j'ai été complètement étranger à sa rédaction. Veuillez, Monsieur, porter cette déclaration, par la voie de votre estimable Journal, à la connaissance de ceux qui pourraient être induits en erreur à cet égard. Il est vrai que de nombreuses et honorables invitations, auxquelles il ne m'a pas été possible de répondre jusqu'ici, m'ont engagé, depuis quelques années, à m'occuper d'un travail de ce genre. Je saisis cette occasion pour annoncer que je ne l'ai pas perdu de vue, et qu'il paraîtra prochainement. Déjà est imprimé un prospectus destiné à faire connaître la nature, les motifs, le plan et les moyens de cette entreprise; et sous peu de temps il sera mis en circulation.

Agréez, etc.

L'abbé F. MARTIN.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi vingt décembre courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à St-Jean-de-Maurienne, au bureau de l'Intendance, à l'adjudication, par la voie des enchères publiques par soumissions cachetées, des travaux pour l'entretien novennal, à partir du premier janvier 1839 et à devoir finir le 31 décembre 1847, de la partie de route royale comprise entre le bourg de Modane et la ville de St-Jean-de-Maurienne, chef-lieu de la province, sur une longueur de 28,940 mètres, déduction des traverses en pavé des bourgs et ponts, et sur la mise à prix de 10,952 livres 43 centimes, conformément au métré, détail estimatif, cahier des charges et article additionnel rédigés, les 23 novembre dernier et 3 du courant, par M. Justin, ingénieur.

Tout adjudicataire définitif sera tenu de se présenter à la première réquisition qui lui en sera faite par M. l'Intendant, pour passer contrat, en hypothéquant, concurremment avec sa caution, des immeubles d'une valeur égale au quart du prix des travaux adjugés.

Chaque enchérisseur devra, en faisant son offre, déposer un effet souscrit par un banquier ou par un propriétaire d'une solvabilité reconnue, pour une somme égale au dixième du prix des travaux à adjuger ([illegible] livres [illegible] centimes), si mieux il n'aime déposer cette somme en numéraire à la Trésorerie de la province ou sur le bureau, au moment des enchères.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveau rabais du sixième ou de demi-sixième, ne sera que de quinze jours francs, et il expirera le vendredi quatre janvier 1839, à midi précis.

AVIS.

Le seize decembre courant, à [illegible] heure de [illegible], dans la chambre consulaire de la commune de Lesegnes [illegible], il sera procedé au renouvellement du bail à ferme, pour neuf ans, de la montagne [illegible] située en Semenoz [illegible] sur la mise à prix de douze cent dix livres. L'adjudication sera faite par la voie [illegible] à l'extinction des feux de la bougie [illegible]. Il y aura douze jours francs pour les [illegible] en augmentation de [illegible] ou de [illegible]. Le cahier des charges relatif à ce bail, est deposé au Secretariat de la commune, où l'on pourra en prendre connaissance sans deplacement.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

Le Directeur [illegible] conformément aux dispositions des art. [illegible] de l'Edit Royal du [illegible] decembre [illegible] date du [illegible] avril 1820 [illegible] des Patentes [illegible] que diverses [illegible] de la Dette publique [illegible] les Titres [illegible] relatifs à leurs inscriptions, demandent à cette Administration l'expedition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites [illegible].

Il previent en conséquence [illegible] que, [illegible] le delai de six mois à partir du jour de la [illegible] il n'a pas eté fait d'opposition, [illegible] les demandes sus énoncées.

Designations des Titres égarés.

Nos des inscriptions.	NOMS DES TITULAIRES	Rentes.
	Dette rachetable (Edit Royal du [illegible] decembre 1819).	
9,124	Cedule [illegible] au nom de *Fassano*, [illegible] *Gaetano fu Carlo*, *domiciliato in Garessio*. Avec [illegible] pour le [illegible] du titulaire [illegible]	80 »
30,183	Cedule [illegible] au nom de *[illegible] Carlo [illegible] fu* [illegible] Avec [illegible] pour [illegible] percepteur des contributions à Limone.	175 »
29,187	Extrait [illegible] de France [illegible] N° [illegible] du 22 avril 1820.	53 »
[illegible]	Cedule [illegible] au nom [illegible] comme [illegible] mandement	60 »

Turin, ce 7 decembre 1838.

Le Directeur General,
DE FORNARI.
Le Secrétaire General,
SIMONIN

PIÉMONT.

Turin, 10 *décembre*. LL. MM., de retour de Gênes, sont rentrées dans cette capitale le 6 de ce mois, en parfait état de santé.

11 *Décembre*. Par patentes royales du 5 de ce mois, S. M. accorde une réduction de dix pour cent, à dater du 1er janvier 1839, sur les contributions directes en principal et en centimes additionnels, et de [illegible] pour la contribution prédiale, en faveur de diverses communes des provinces d'Acqui, d'Aoste, d'Alexandrie, d'Asti, de Bobbio, de Casal, de Coni, de Gênes, d'Ivrée, de Lomelline, de Mondovi, de Novare, de Novi, de Pallanza, de Pignerol, de Saluces, de Suse, de la ville et province de Turin, de Tortone, de Verceil et de Voghera; c'est en raison des impositions sur le vin, les liqueurs et la viande, qui pèsent sur ces provinces.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le roi de Suède Charles-Jean vient de faire présent à l'empereur Nicolas d'un vase magnifique en porphyre.

— Il se trouve en ce moment à Vienne le fils du grand compositeur Mozart, qui a [illegible] pour jamais la Galicie, à Lemberg, où il était professeur de musique. M. Mozart possède, dit-on, un grand talent musical.

— On attend incessamment à Vienne, dit la *Gazette d'Augsbourg*, la promulgation d'un nouveau code pénal, qui contiendra, à ce que l'on annonce, des dispositions [illegible] sur l'application des peines.

— Il existe à Jassy, en Moldavie, une association de jeunes femmes, qui a pour objet de traduire en langue moldave les chefs-d'œuvre des littératures étrangères modernes. Elle a déjà fait passer dans cette langue plusieurs ouvrages de Walter Scott, de lord Byron, de Goethe, etc.

ANGLETERRE.

La chambre des lords a tenu séance le 9 décembre pour entendre l'ordonnance royale qui proroge de nouveau l'ouverture de la session au 5 février. La chambre des communes avait été convoquée, selon l'usage, à la barre de celle des lords.

— Suivant des nouvelles du [illegible] arrivées à Falmouth, l'escadre française se disposait à attaquer Saint-Jean-d'Ulloa, et avait fait déjà les préparatifs de [illegible]. Les Mexicains paraissaient se préparer de leur côté à opposer une vigoureuse résistance.

— Une rencontre a eu lieu à Prescott, dans le Haut-Canada, entre les troupes anglaises et les étrangers, et il paraît que ceux-ci n'auraient perdu que [illegible] hommes dans cette affaire, tandis que le champ de bataille était, dit-on, couvert de morts et de blessés anglais.

— Un journal anglais annonce que l'on a découvert une nouvelle force motrice qui peut s'adapter à tous les genres de machines, et dont la puissance égale celle de la vapeur, mais qui peut être obtenue à un prix six fois moindre,

et aura l'avantage de ne présenter aucun danger d'explosion. On annonce que cette nouvelle invention, dont au reste on ne fait point connaître la nature, sera soumise au jugement de l'opinion publique et à l'application, aussitôt que des brevets auront été obtenus en France, en Belgique et en Hollande.

— Le gouvernement se dispose à envoyer de nouvelles troupes au Canada.

— Si l'on en croit les rapports officiels des commandans anglais au Canada, apportés à Londres par un paquebot de New-York, l'affaire de Prescott, présentée autrement que par les feuilles américaines, n'avait pas été favorable aux insurgés, car ce seraient ceux-ci qui auraient été battus; on a remarqué parmi eux un grand nombre d'Américains des Etats-Unis.

— Un journal fort hostile à la religion catholique, le *Standard*, de Londres, annonce qu'une magnifique cathédrale destinée à ce culte, va s'élever dans cette capitale, et que parmi les souscripteurs, plus de cent membres des deux chambres du parlement contribueront chacun pour 100 liv. sterl. (2,500 fr.) aux frais de construction.

— Pendant les dernières tempêtes, il a péri plus de 100 personnes sur la côte du Dorsetshire entre Bridport et Weymouth.

FRANCE.

9 *Décembre.* Il a régné, les derniers jours de novembre et les premiers de ce mois, une tempête violente sur plusieurs points de la France, elle a été accompagnée dans quelques endroits de grêle et de tonnerre. Plusieurs naufrages ont été signalés sur les côtes de Bretagne.

— Le général Jacqueminot, chef d'état major de la garde nationale de Paris, a été investi provisoirement du commandement supérieur, en attendant qu'on donne un successeur au maréchal Lobau.

— Il vient de se former une compagnie qui a pour but d'établir un service de transport par eau de Marseille à Strasbourg. Ce projet embrasse le Rhône, la Saône, le Doubs, l'Yonne, la Seine et les canaux aboutissans. Des bateaux à vapeur sont, en ce moment en construction à Lyon pour cet objet.

— Dans le courant du mois de novembre, quarante faillites ont été enregistrées au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

— On apprend de la Nouvelle Orléans qu'une espèce de révolution a eu lieu, le 7 octobre, à Tampico, dans le Mexique. Ce mouvement opéré par la garnison a pour but le rétablissement de la constitution fédérale.

— On annonce que le maréchal Gérard a consenti à abandonner la chancellerie de la Légion d'Honneur pour devenir le successeur du maréchal Lobau dans le commandement de la garde nationale de la Seine.

— Quatre personnes ont été grièvement blessées dernièrement sur le chemin de fer de Lyon à Saint Etienne, elles viennent, dit-on, de succomber.

— On paraît en Belgique se préparer à la guerre, comme s'il devait y avoir prochainement des hostilités à craindre.

— Les ministres de Madrid ont avoué aux cortès, dans la séance du 28 novembre, que le crédit public était perdu, et que le gouvernement ne pouvait venir à bout de contracter l'emprunt pour lequel ils avaient été autorisés par les chambres dans la session précédente.

12 *Novembre.* Le baptême du comte de Paris, fils du duc d'Orléans, est, dit-on, définitivement remis au 1er mai prochain.

— D'après des nouvelles de Séville du 24, l'insurrection qui a éclaté dans cette ville paraît toucher à un dénouement. Le général y est venu, par ordre du comte de Cléonard, capitaine-général, pour dissoudre la junte qui s'était formée. Les généraux Cordova et Narvaez, qui étaient à la tête de la junte, n'ont opposé aucun obstacle ; ils seront traduits devant un conseil de guerre par un décret de la régente.

— On écrit de la Guadeloupe, le 12 octobre, que la fièvre jaune, qui avait disparu de ces contrées depuis 1825, désole actuellement la Pointe-à-Pitre et la Basse-Terre, tandis que l'état sanitaire de la Martinique, sous la même latitude, est excellent.

— Des nouvelles du Mexique annoncent que le contre-amiral Baudin, commandant des forces du blocus de ce pays par les Français, a fait signifier au président Bustamente un nouvel *ultimatum*, dont le rejet amènerait le bombardement de la Vera-Cruz.

— Les dernières nouvelles reçues de Gênes présentent l'état de santé de la duchesse de Wurtemberg, fille de Louis-Philippe, comme ne laissant plus qu'une bien faible lueur d'espérance.

ITALIE.

On écrit de Bologne, le 1er décembre, que les troupes autrichiennes stationnées dans les légations en deçà de Pesaro ont commencé leur retraite pour se rendre dans les états de S. M. I. et R. le 25 novembre. La dernière colonne, les chasseurs, a passé à Bologne le 29. Le baron général de Purkner a quitté cette ville, après avoir déposé son commandement, et la retraite de toutes les troupes était accomplie le 30 novembre.

— Les troupes pontificales sont entrées le 3 décembre dans la ville et la forteresse d'Ancône, où elles ont occupé les divers postes successivement tenus par les troupes françaises. Celles-ci se sont embarquées, avec le général et ses officiers, sur trois bâtiments, qui, le lendemain, après avoir salué la ville par 21 coups de canon, auxquels la forteresse a répondu par un égal nombre de décharges, ont fait voile, à ce que l'on croit, pour Toulon.

— S. Em. le cardinal Odescalchi a renoncé au cardinalat, à l'évêché de Sabine, ainsi qu'aux charges de vicaire de S. S. et de grand prieur de l'ordre de Malte, pour entrer dans la Compagnie de Jésus. Cette renonciation, approuvée par le S. Père, a été acceptée dans le consistoire secret du 30 novembre. Le cardinal démissionnaire fera son noviciat à Vérone.

— S. A. I. le grand-duc de Russie, arrivé avec sa nombreuse suite, le 6 décembre, à Bologne venant de Venise, est reparti le lendemain pour Florence.

VARIÉTÉS.

Traité élémentaire de Sténographie, ou de l'art d'écrire aussi vite que l'on parle, par M. Silvin.

Se trouve à Annecy chez *Saulet*; à Moûtiers, chez *Colombert*; à St-Pierre d'Albigny, chez *Bétemps*; à Genève, chez *Combe*.

On lit dans le commencement de ce traité une courte histoire de cet art merveilleux par lequel on est parvenu à rendre l'écriture aussi prompte que la parole, au point de recueillir avec exactitude le discours improvisé d'un orateur. On retrouve ainsi ce discours non-seulement avec toutes les pensées dont l'orateur se sera senti inspiré sur le moment, mais encore avec toutes les formes de style dont il les aura revêtues, et jusqu'à la moindre de ses expressions. Chacune de celles-ci, à mesure qu'elles sortent de sa bouche éloquente, se trouve aussitôt saisie, pour ainsi dire, au passage, de sorte qu'à l'instant même où le discours est achevé, il se trouve écrit tout entier. Sans le secours de cet art, il n'en resterait bientôt plus, au contraire, que quelques traces vagues dans le souvenir. Art précieux, propre à sauver ainsi quelquefois d'une perte inévitable des chefs-d'œuvre d'éloquence, qui a été connu des anciens, et qui, après avoir été perdu pendant quelques siècles, a été heureusement ressuscité, par le génie inventif des Anglais, de l'oubli où il était enseveli. Parmi les nombreuses méthodes modernes qui ont été successivement proposées, une des plus remarquables par sa simplicité et par sa rapidité dans l'exécution, est sans contredit celle de Taylor, qui est encore d'un assez grand usage. Il faut peu de temps et peu de peine pour apprendre à la connaître et en retenir les signes et les principes, dont les combinaisons si ingénieuses, mais si simples, la rendent susceptible d'une beaucoup plus grande célérité que toutes celles qui l'avaient précédée. Mais malheureusement cette vitesse et cette grande simplicité sont obtenues aux dépens de la facilité à lire ensuite même ce que l'on aura écrit de sa propre main, c'est-à-dire aux dépens de la [illegible] de la clarté. Une des principales causes de cette difficulté dans la lecture, c'est que, outre que le son de chaque syllabe n'est représenté ordinairement que par les consonnes absolument nécessaires à la prononciation, ce qui offre déjà un certain embarras pour la lecture, il arrive encore très-souvent, dans ces séries de consonnes qui se succèdent sous vos yeux, que rien n'indique si telle de ces lettres

doit faire seule une syllabe avec la voyelle ou les voyelles sous-entendues, ou bien concourir à former une même syllabe avec la consonne précédente ou encore avec la suivante. De là naissent très-fréquemment, dans le système de Taylor, les hésitations, des tâtonnemens qui entravent la lecture et la rendent pénible, incertaine et quelquefois fautive, à cause des équivoques et même des contresens qui peuvent en résulter.

Il restait donc encore à désirer un perfectionnement qui fît disparaître ces inconvéniens, sans nuire toutefois à la rapidité qui faisait un des mérites de la méthode, et sans s'écarter trop de cette grande simplicité qui la distinguait. Ce résultat important, M. Prévost, actuellement sténographe-correcteur de la rédaction des Chambres pour le *Moniteur*, à Paris, est parvenu à l'obtenir d'une manière sinon complète, du moins fort remarquable. Il a trouvé le moyen, par de nouvelles et ingénieuses combinaisons, de représenter [illegible] à chaque instant dans le discours, [illegible] dans le système de Taylor, ou du moins, [illegible] si imparfaitement qu'il fallait [illegible] les deviner à la lecture. C'est ainsi [illegible] un grand nombre de sons [illegible] propres de la langue française que M. Prévost représente d'une manière simple, claire et abrégée. Les modifications [illegible] apportent à la lecture [illegible] et ont en outre l'avantage précieux [illegible] en même temps augmenter considérablement [illegible] vitesse dans l'exécution.

Ceux qui voudraient donc apprendre, [illegible] leur méthode connue, cet art singulier [illegible] l'on parle, pourront le faire avec [illegible] de M. Silvin, que nous annonçons; ils y trouveront tout ce qu'il faut pour y parvenir avec facilité. [illegible] de M. Prévost, auquel M. Silvin a [illegible] et utiles modifications pour avancer de plus en plus soit la clarté, soit la célérité dans la pratique [illegible] suite de chapitres qui [illegible] divers [illegible] comme on [illegible] qu'il faut un temps fort long et beaucoup de peine pour [illegible] posséder [illegible] abréviations, qui paraît difficile et compliqué au premier coup d'œil, mais qui ne l'est pas en réalité, l'auteur termine son ouvrage en indiquant d'où provient ordinairement le peu de succès que l'on obtient souvent dans cette étude, et en

donnant quelques avis sur la meilleure manière de procéder pour acquérir en peu de temps l'habileté dans l'écriture et la facilité dans la lecture sténographique.

Ce traité, dont l'auteur, qui est un de nos compatriotes, professe avec beaucoup de succès à Lyon dans des établissemens publics, se fait remarquer par de judicieuses observations et par la justesse et la clarté des idées. Il est accompagné de trois planches d'une assez grande étendue, qui en font une partie essentielle, et sur lesquelles se trouvent figurés tous les détails du système développés dans le texte, avec des exemples d'application à un grand nombre de mots, groupés suivant les diverses classes auxquels ils se rapportent, et, en un mot, avec tout ce qui est nécessaire pour l'intelligence de la théorie de la méthode et de sa mise en pratique.

J. R.

ENIGME — LOGOGRIPHE.

Entre huit je suis la première,
Aussi toujours je passe avant mes sœurs.
On me décore en diverse manière
Pour encouragement à d'utiles labeurs.
Je suis un gage d'assurance
Contre certains périls ou les chances du sort.
Mettez ma tête à bas et j'arrive en cadence,
Non sans avoir souvent coûté plus d'un effort

Le mot du dernier *Logogriphe* est *rideau*, où l'on trouve *ride* et *eau*.

BATEAU A VAPEUR. — *SERVICE D'HIVER.*

La saison ne permettant pas de faire en un jour le trajet d'Aix à Lyon, le Bateau partira du Pont-Pont les 18, 23 et 26 décembre, à une heure de l'après-midi, pour se rendre à Yenne, d'où il partira le lendemain à 7 heures du matin.

Prix des places d'Yenne à Lyon Premières, 8 fr., Secondes, 5 fr. 50 c.

MARCHÉS de Chambery des 2 et 6 decembre 1833.

	LE VEISSEL.			L'HECTOLITRE.	
BLÉ.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix*	18	91	—	25	27
Seigle	13	00	—	16	99
Sarrasin	5	87	—	7	65
Maïs	»	»	—	»	»
Orge	»	»	—	»	»
Avoine (1)	10	87	—	7	56
Pain, 1.re qualité, le kilogr.				»	37 1/2

(1) Rapport des 3 veissels en hectolitres. Froment . . . 0. 815 Seigle . . . 0. 765 Avoine . . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte Joseph-Antoine Finas-Duplan notaire, du 19 septembre 1838, [illegible] fils de feu Jean Nicollet, propriétaire-cultivateur, domicilié à Villarroux, a vendu au sieur Jean-Pierre à feu Pierre Adloud, propriétaire-agriculteur, domicilié aux Molettes, une pièce de pré en partie [illegible], lieu dit au Molard, territoire des dites Molettes, fixée sous le numéro 1023 de la mappe du lieu, pour la contenance cadastrale de [illegible] toises 3 pieds, confinée du midi par la terre du sieur Jacques [illegible], du couchant par Pierre Piaget, du levant par celle d'Hugues Nicollet, et au nord par un chemin; pour en jouir de suite. Prix [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 13 octobre 1838, au volume 20, article nonante-deux du registre des aliénations.

St-Pierre-de-Soucy, ce 6 décembre 1838.

Joseph-Antoine Finas-Duplan, notaire.

Par acte du treize octobre dix-huit cent trente-huit, Anthonioz notaire, Pierre-Joseph feu Louis [illegible], [illegible], demeurant à Thonon, a vendu, pour le prix de quatorze cents livres nouvelles, aux Maries Louise [illegible] et Françoise Collin, demeurant aux [illegible]-Vieux, commune d'Allinges, une pièce de terre située rière Allinges, lieu dit au [illegible] et au Fourné, de la contenance d'un journal deux cent soixante-dix toises, inscrite sous les numéros deux mille quatre cent septante-trois et deux mille quatre cent septante-huit. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon [illegible] novembre dernier, volume 10, article 1-3, aux droits perçus de neuf livres quatre-vingts centimes.

Thonon, le 3 décembre 1838. [illegible], proc.

Le trois janvier prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, par-devant le Tribunal du Faucigny, à l'adjudication préparatoire des biens de Jean-Baptiste [illegible], [illegible], demeurant à La Roche, en exécution du jugement du 23 novembre échu, qui en a autorisé la vente par subhastation, sur poursuite des frères Joseph, François et Jean-François Contat, propriétaires à St-Sixt.

Les dits biens consistent en [illegible], pré, verger et champ, situés sur la commune de La Roche, et en une pièce de terre en champ et broussailles située sur la commune de St-Sixt. Ils seront mis à l'enchère en trois lots, de la manière expliquée au Manifeste, sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier, de cinquante livres pour le deuxième, et de cent cinquante livres pour le troisième.

Mr Alexis [illegible], procureur près le susdit Tribunal, occupe pour les poursuivans.

Bonneville, le 6 décembre 1838.

[illegible],
Pour Mr Fichet, proc.

Le cinq janvier mil huit cent trente-neuf, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Savoie-Propre (seconde section), dans la salle ordinaire de ses audiences à Chambéry, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant à Claude Bal[illegible], [illegible] aux Marches, dont la vente par subhastation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du [illegible] novembre 1838, sur les poursuites de Pierre Cartier dit [illegible], propriétaire, demeurant à Chignin.

Ces immeubles, situés sur la commune des Marches, et qui consistent en vignes et champs aux A[illegible], seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de cent cinquante livres.

Me Pa[illegible] Jean François, procureur, est celui constitué par le poursuivant.

Chambéry, le 10 décembre 1838. PALLATIS, proc.

Sieur Pierre François Bracnet, de Grésy-sur-Aix, ayant acquis de Noël Clerc, de Trévignin, par acte du [illegible] 1838, Droz [illegible] notaire, des immeubles situés rière les communes de Trévignin et Grésy-sur-Aix, pour le prix approximatif de [illegible] livres [illegible] centimes, [illegible], à raison de [illegible] livres le journal, sauf à [illegible], ayant fait transcrire ce contrat d'acquisition au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le 16 mai 183[illegible], [illegible] Savoie, le [illegible], [illegible] Président du Tribunal de [illegible] de Chambéry, la permission de faire faire les notifications [illegible] pour la purgation, et [illegible] Pernier et au sergent royal Domenge pour faire ces notifications.

Chambéry, 10 décembre 1838. LUBIN.

Pour Me DOMENGE, proc.

Le 10 décembre 18[illegible], a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte [illegible] S. Louis [illegible], portant vente par Jean [illegible] dit Palais, à Benoît [illegible] Mugnier, tous deux domiciliés de St-Cassin, d'une [illegible] de la contenance [illegible] cent [illegible] et [illegible] sous le numéro [illegible], de la mappe de St-Cassin, [illegible] au [illegible], par les possesseurs des consorts [illegible], et au [illegible] par les [illegible], pour le prix [illegible] cent trente [illegible] livres.

Chambéry, 10 décembre 1838. LUBIN.

Pour Me DOMENGE, proc.

Le 10 décembre 1838, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 15 septembre 183[illegible] [illegible], portant vente par Jean [illegible] à Benoît Orsat, tous deux domiciliés à St-Cassin, d'une pièce de champ située sur le territoire de St-Cassin, figurée par partie des numéros 1579 et

1578, pour la contenance d'un journal et quart environ, pour la somme de deux cents livres neuves, payable aux créanciers inscrits du vendeur, dans le terme de deux ans.

Chambery, 10 décembre 1838.

Lubin,
Pour Me Domenge, proc.

[illegible] la conservation des hypothèques [illegible] des transcriptions, [illegible] portant mariage entre Joseph Domenge et Jeanne [illegible], [illegible] à Arby, et [illegible] Joseph Domenge [illegible] François Domenge, son père, de tous ses biens et avoirs généralement quelconques, sous les charges et réserves stipulées audit acte.

Chambery, 10 décembre 1838.

Lubin,
Pour Me Domenge, proc.

Sieur Jean Perret, de Billième, a acquis par acte du 6 décembre 1838, Dulin notaire, de Jean [illegible], une maison, une cour [illegible], situés au village de [illegible], territoire de Billième, de la contenance de [illegible], sous les numéros [illegible] de la mappe, confinés au levant par [illegible] propre de Jean [illegible] François [illegible], par [illegible] Martin, et au [illegible] Hugues [illegible], pour le prix de [illegible] livres [illegible].

[illegible] la conservation des hypothèques de Chambery [illegible] et il a [illegible] par la voie du Journal de Savoie le 28 même mois, numéro 50.

Le 26 novembre suivant, [illegible] du Président du Tribunal de [illegible] faire les notifications voulues par la loi pour la purgation.

Chambery, 10 décembre 1838.

Lubin,
Pour Me Domenge, proc.

Par [illegible] 8 [illegible], rendu sur les poursuites du sieur [illegible] Tribunal de [illegible] Maurice Laurencière [illegible] livres, outre les [illegible].

[illegible] Thiz... a augmenté d'un sixième [illegible] de cette augmentation [illegible] Tribunal [illegible], par [illegible] M. le Juge-Maje, du [illegible] mois.

Cette nouvelle [illegible] sera ouverte sur la mise à prix de douze cent [illegible] livres [illegible] centimes, montant du prix de l'adjudication et de l'augmentation du sixième.

La vente est poursuivie tant contre ledit Laperrière, détenteur, que contre Laure et Monnet, de Doussard, débiteur.

Annecy, le 6 décembre 1838.

Cottin,

Pour Mr Cattrol, proc.

Le 12 décembre 1838, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat reçu par Mr Pierre-Gaspard Forestier, notaire à Aix, le 12 novembre 1838, portant vente par Maurice feu François [illegible], laboureur, né et domicilié à Grésy-sur-Aix, à Jean-Louis fils émancipé de [illegible] Christophe Besson, aussi laboureur, né et domicilié à Grésy-sur-Aix, d'un champ situé audit Grésy, au mas du C[illegible], de la contenance de 105 toises, figuré sous partie au levant du numéro 4031, pour le prix de 300 livres.

Forestier, not.

Le 12 décembre 1838, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat reçu par Mr Jean-Claude [illegible], notaire à Aix, le 10 septembre 1838, portant vente par Charles feu Jacques [illegible], charron, né et demeurant à Grésy, à Jean-Louis fils de vivant Christophe Besson, laboureur, aussi né et demeurant à Grésy, d'un champ situé audit Grésy, dit le champ de la [illegible], contenant [illegible] 5 perches, et figuré sous le numéro 4284 de la mappe, pour le prix de 160 livres.

Forestier, not.

Sieur Antoine [illegible], de Do[illegible], a acquis, par acte du 22 août 1838, [illegible] notaire, du sieur Antoine [illegible], du même lieu, pour le prix de 12,400 livres nouvelles, une propriété d'environ vingt journaux, que celui-ci possédait rière la commune de Do[illegible], consistant en maison de maître, grange, [illegible], champs, prés, [illegible], broussailles, champs hutinés, vergers et plaçage, décrits sous les numéros en tout ou en partie de la mappe 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1129, 1130, 1131, 1132, 1135, 1155, 1134, 1156, 1137, 1157, 1162, 1161, 1170, 1171, 117[illegible].

Il a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques de Chambéry le 2[illegible] août 1838, et a [illegible] de cette transcription dans le Journal de Savoie, le sept septembre suivant.

Il [illegible], par décret du sept décembre courant, du Président du Tribunal de [illegible] de cette province, la permission de [illegible] les [illegible] prescrites par la loi, pour opérer [illegible] les immeubles acquis.

Chambéry, 11 décembre 1838.

[illegible].

Pour Mr Domenge, proc.

Par acte du 6 septembre 1838, [illegible] notaire à Megève, les mariés [illegible] feu Étienne Joly, et Suzanne, fille de feu Joseph-Marie [illegible]-Grange, tous deux cultivateurs, nés et domiciliés en la commune de [illegible], ont vendu à Julien, fils de feu Jean-Michel [illegible], cultivateur, domicilié en la commune de [illegible]-

combe, les immeubles désignés audit acte, comprenant tous ceux appartenant aux vendeurs [illegible] de la [illegible] commune de [illegible], sur la mappe de laquelle ils seraient inscrits sous les numéros 417, 418, 419, 420, [illegible], 457, 458, [illegible], 463, [illegible], 465, 466, 1555, 1556, 1557, 467, et sous la moitié de celui [illegible].

Cette vente a eu lieu pour le prix de [illegible] livres nouvelles, qui a été stipulé payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur, et notamment du [illegible] qui proviennent originairement lesdits biens.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Albert-Ville, le 12 octobre 1838, au vol. 8, art. 62 du registre des aliénations.

Chambery, le 12 décembre 1838. PALLATIN, proc.

Le 30 novembre 1838, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, un contrat passé devant Me Rollier, notaire audit Annecy, le [illegible], portant vente en faveur de Jean-Louis, fils d'Anne [illegible], [illegible], par les frères Jean [illegible] Jean et [illegible] feu [illegible] [illegible] le Blanc, habitant à [illegible], 1° d'une pièce de terre, nature champ, située sur la commune de [illegible], lieu dit aux [illegible], figurée sous partie au [illegible] et sous celui [illegible], pour le tout, de la mappe du lieu, confinée [illegible] par un chemin, du nord par terre de Marc Dupont, et du levant par le champ de [illegible] [illegible], 2° d'une autre pièce de terre, aussi nature champ, située sur la même commune, [illegible], sous le numéro [illegible] de la mappe, [illegible] par terre de Claude [illegible], du [illegible] par celle de [illegible], et du couchant par celle de Claude [illegible], et par les héritiers de [illegible], pour le prix de [illegible] livres nouvelles.

Annecy, le 11 décembre 1838. P[illegible], notaire.

Par contrat du 28 novembre 1838, P[illegible] notaire à Annecy, les mariés Jean-Claude, fils de feu Jean [illegible], et Françoise, fille de [illegible], [illegible] au dit Annecy, ont vendu au sieur Jean [illegible], [illegible], domicilié à Annecy, [illegible] qu'ils possèdent en rue Ste Claire de la ville d'Annecy, consistant, 1° en une cuisine [illegible] sur la cour, 2° en une [illegible] le salon, qui est au-dessus de la boutique [illegible], 3° en une cave [illegible] à la [illegible] par [illegible] de [illegible] Jacques [illegible] et [illegible] par [illegible] [illegible] de [illegible] sous partie des numéros [illegible] et [illegible] de la mappe d'Annecy, plus, [illegible] commune, ainsi que [illegible] aux [illegible], pour le prix de [illegible] livres. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] décembre 1838.

Annecy, [illegible] décembre 1838. PICHOLLET, notaire

Le 17 janvier 1839, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses audiences et là sise à [illegible], il sera procédé à la première enchère des immeubles appartenant au [illegible] Quby, laboureur à Arcinasse, et dont la vente par expropriation, sur les poursuites de Me Jean-Antoine Dubois, procureur, domicilié à St-Julien, a été autorisée par [illegible] 22 novembre 1838.

Ces immeubles, [illegible] situés sur la commune d'Arcinasse, et qui consistent en [illegible], cours, places, prés, [illegible], prés, vignes et champs, seront exposés aux enchères sur la mise à prix [illegible] livres neuves.

St-Julien, le 10 décembre 1838. Du[illegible]MATIERE, proc.

Par verbal du treize juin 18[illegible], Cornuty notaire commis, il a été expédié, par la voie des enchères, au sieur Claude Averlier, de St-Paul, les immeubles qui étaient possédés par le mineur François Cerelaz, [illegible] St-Paul, comme [illegible] de Barthelemi Cerelaz, son père, au prix de six mille trois cents livres, payables aux créanciers privilégiés.

Ce [illegible] par le [illegible] le Tribunal du vingt-neuf juillet [illegible] passée en faveur dudit Averlier [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

C[illegible] St-Paul, consistent [illegible], prés, [illegible] 509, [illegible] 593.

[illegible] au bureau des hypothèques [illegible] ont [illegible] de M[illegible], la [illegible] hypothécaire, les [illegible]

Albert-Ville, [illegible] VALLIN, proc.

Le public est prévenu que par jugement rendu par le Tribunal de Thonon, sous la date du [illegible] novembre dernier, la vente [illegible] des biens possédés par [illegible] et Jean [illegible] père et fils, [illegible] de M[illegible], [illegible] subhastation est poursuivie par les frères [illegible] et [illegible] Desmaux, [illegible] et le sieur [illegible] Suisse, a été fixée au [illegible] janvier prochain, sous les clauses, charges et conditions portées audit jugement.

Thonon, le 12 décembre 1838. P. J. F[illegible], proc.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

AN 1838. (N° 52) XXIIIe ANNÉE.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 Décembre.

AVIS.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois sont invités à se renouveler au plus tôt, afin d'éviter tout retard dans [illegible] réception des premiers Numéros du mois de janvier prochain.

CHAMBÉRY, 28 DÉCEMBRE.

Le 22 de ce mois, le conseil général de la ville de Chambéry s'est réuni dans [illegible] M. le docteur Rey, professeur [illegible] dans les fonctions de Syndic [illegible] par Billet royal du [illegible] de ce mois, en remplacement de M. le chevalier Forest.

Dans la salle [illegible] MM. [illegible] du Corps des pompiers et de la Garde [illegible] que MM. les [illegible] des douze arrondissements de la ville.

A [illegible] heures, M. le chevalier Gonzalès, Intendant Général de la division, [illegible] par MM. les [illegible] Syndics, qui l'ont accompagné au fauteuil [illegible] musique [illegible] un morceau d'harmonie. MM. [illegible] ayant pris place autour du bureau, le secrétaire [illegible] Billet royal [illegible] après quoi M. le docteur Rey a prêté le serment d'usage entre les mains de M. l'Intendant Général; M. le chevalier Forest a quitté le bureau pour prendre place parmi les Conseillers, et M. Rey est venu occuper sa place au bureau.

M. l'Intendant Général ayant pris la parole, dans un discours très bien approprié à la circonstance et écouté avec un grand intérêt, a félicité la ville [illegible] de S. M., et payé un juste tribut d'éloge au zèle éclairé que M. [illegible] de ses fonctions, en [illegible] la ville marche par les soins de l'administration, et se félicitant de pouvoir s'y associer [illegible], il a promis tout son dévouement aux intérêts de la ville, et a

donné l'assurance de son désir de correspondre ainsi aux vues sages et paternelles de notre auguste souverain.

A ce discours, suivi d'une fanfare, M. le docteur Rey a répondu en protestant de tous ses efforts en faveur de la chose publique, de son attachement au gouvernement de S. M., dont il tâchera de justifier la confiance, et en réclamant l'appui et les conseils de M. le Syndic de 1re classe et de MM. les membres de l'administration; il s'est rendu en même temps l'interprète de la reconnaissance publique envers M. le Syndic sortant, auquel il succédait, « je dis succéder, a-t-il modestement ajouté, car je sens que je ne le remplacerai pas. »

M. l'Intendant Général, en se retirant, a été accompagné, comme à son entrée, par MM. les Nobles Syndics, et le conseil a repris la continuation des travaux de la session.

— Nous avons lu avec plaisir, dans la *Gazette de France* du 16 de ce mois, que dans la distribution solennelle des récompenses faite le 12 à l'école de pharmacie de Paris, le jeune François Callond, fils de M. Callond, pharmacien à Annecy, a obtenu au deuxième concours [illegible] ainsi que la première des quatre mentions honorables. Il a été reçu le premier sur 24 [illegible] en février 1837, qu'il avait concouru pour la première fois, il avait été le 4e sur 23 suppléans, et en février dernier, le 4e sur 15. Les succès de ce jeune élève font espérer qu'il marchera dignement sur les traces de son savant et laborieux père.

— Le 19 de ce mois, à 10 heures 30 minutes après midi du soir, on a éprouvé à St-Jean-de-Maurienne un tremblement de terre bien prononcé, qui a ébranlé les portes et les volets des fenêtres et a fait craquer la charpente des toits.

— Dans la nuit du 23 au 24, il a commencé à tomber ici une neige qui a fini par couvrir entièrement la campagne, mais le beau soleil que nous avons eu le jour de Noël l'a fait promptement diminuer.

AVIS INTÉRESSANT

Touchant les Œuvres inédites de Saint FRANÇOIS-DE-SALES.

Les Œuvres de Saint François-de-Sales faisant l'admiration de tout le monde, on travaille à procurer une édition de ce qui se trouve encore inédit. Les personnes qui ont le bonheur de posséder des manuscrits du saint évêque sont priées de les communiquer ou en original, ou au moins par copie authentique par un ecclésiastique, à *M. le Chevalier Pierre DATTA*, aux Archives Royales, à Turin, qui a déjà publié deux volumes de Lettres inédites.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 23 décembre : 1° LETTRES-PATENTES (du 9 octobre 1838) *par lesquelles S. M. approuve le Règlement [illegible] annexé, relatif à l'érection des Monts-de-Piété en exécution de l'Édit Royal du [illegible] octobre 1837.*

2° *MANIFESTE* du Sénat de Savoie (du 19 décembre 1838) *portant publication de la Convention conclue entre S. M. et S. M. le Roi des Français, pour l'arrestation et la remise réciproque des malfaiteurs.*

PIÉMONT.

Turin, 24 *décembre*. Ce matin, S. M. a reçu les hommages du conseil ordinaire d'état et a daigné en admettre ensuite les membres aux honneurs du baise-main.

— S. A. R. le duc de Nemours arrivé le 20 à Gênes, en est reparti le lendemain pour se rendre à Pise.

26 *Décembre*. Dans les deux fêtes de Noël, la Cour a assisté matin et soir aux solennités de l'église, dans la tribune royale de la Métropole. Le 25, LL. MM. ont reçu les hommages du conseil suprême de Sardaigne, et ont daigné ensuite en admettre les membres aux honneurs du baise-main.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La ville de Petropawlosk, chef-lieu du gouvernement d'Omsk, en Russie, a été presque entièrement détruite par un incendie. Huit mille individus environ se trouvent sans asile; vingt-deux cadavres avaient été retirés des décombres. La perte s'élève à environ 830,000 roubles effectifs (3,500,000 fr. environ). L'empereur vient de donner 50,000 roubles effectifs (200,000 fr.) pour les incendiés.

— Des nouvelles du levant arrivées à Trieste portent que plusieurs cas de peste se sont déclarés à Alexandrie et au Caire.

— On écrit de Saint-Pétersbourg que le duc de Leuchtenberg, dont les fiançailles avec la grande-duchesse Marie ont été célébrées à Zarskoe-Selo, va revenir à Munich, pour retourner en Russie avec sa mère au printemps prochain, et que les cérémonies du mariage n'auront lieu qu'au mois de juillet.

ANGLETERRE.

Des prisonniers canadiens viennent d'arriver au nombre de 54 en Angleterre, d'où ils seront transportés dans quelque colonie pénitentiaire de la Grande Bretagne.

— Le *Times* affirme que la mission d'un envoyé du cabinet des Tuileries, M. Desage, qui est arrivé il y a quelques jours à Londres, n'avait pour but que d'obtenir l'ajournement de toute décision définitive sur la question belge jusqu'au 15 janvier.

— Les communications télégraphiques instantanées par le moyen de l'électricité [illegible] vont être appliquées sur une grande échelle entre Londres et Birmingham, 25 milles sont déjà établis sur cette route. Les fils de fer conducteurs sont renfermés, le long de la route, dans une enveloppe d'étoupe goudronnée.

FRANCE.

23 *Décembre*. Un sénateur belge et un député des provinces du Limbourg sont venus à Paris pour plaider la cause des Belges. Ils demanderont, dit-

on, à être entendus par les commissions des deux chambres chargées de l'adresse en réponse au discours du trône.

— La banque de Belgique a donné son bilan et suspendu ses payemens. Les journaux belges font remarquer toutefois que cette banque est un établissement privé avec lequel le gouvernement n'avait que des rapports indirects.

— Des tableaux faits récemment établissent que la moyenne des bâtimens qui font naufrage chaque année sur les côtes de France, dans l'Océan est de 58.

— L'illustre évêque d'Hippone, Saint Augustin, était mort dans sa ville épiscopale le 28 août 430, à l'âge de 76 ans. Son corps, transporté en Sardaigne en 506, fut, quelque temps après, apporté en Lombardie. Ces précieuses reliques sont encore à Pavie, dans l'église de Saint-Pierre. Il paraît que Mgr Dupuch, évêque d'Alger, travaille à obtenir leur translation en Afrique.

— Dans les séances du 20 et du 22, la chambre des députés a procédé à la formation de son bureau. La présidence a été disputée, cette année, à M. Dupin, il n'a été nommé qu'après plusieurs scrutins et de ballotage entre lui et M. Passy, et seulement à une majorité relative de 5 voix sur son concurrent, tandis que les six années précédentes, il avait toujours réuni une très-forte majorité au premier scrutin. Les vice-présidens nommés sont MM. Calmon, Passy, Dufaure et Cunin-Gridaine. Le 22, la commission pour l'adresse en réponse au discours de la couronne a été formée; on remarque que la majorité des membres qui la composent est hostile au ministère.

— Les nouvelles de Stockholm annoncent que le roi Bernadotte vient de partir pour la Norwége, laissant les affaires entre les mains du prince royal son fils, qui a été nommé président du gouvernement et commandant en chef de l'armée pendant l'absence du vieux monarque.

— Des renseignemens reçus de l'Amérique méridionale au Havre apprennent que l'escadre française déploie maintenant une grande vigueur dans le blocus de Buenos-Ayres et de Montevideo.

— Le *Moniteur* annonce que le gouvernement vient de déférer au conseil d'état, par appel comme d'abus, le refus fait par l'autorité ecclésiastique de Clermont d'accorder la sépulture religieuse à M. de Montlosier qui, après avoir d'abord promis une rétractation de ce qu'il pouvait avoir écrit de contraire aux sentimens de l'église, s'y est refusé formellement à l'article de la mort. On sait qu'il a publié des ouvrages hostiles à l'église et au clergé.

26 *Décembre.* Les députés du Luxembourg et du Limbourg, venus à Paris, ont eu une conférence longue et fort animée avec le président du conseil M. Molé, lequel leur a, dit-on, formellement déclaré qu'ils ne devaient point compter sur l'appui de la France pour soutenir leurs prétentions, et que le gouvernement était décidé à ne pas s'opposer à l'exécution des 24 articles.

— Le général christino Van Halen, écrit-on d'Espagne, vient de don-

ner dernièrement l'ordre de fusiller encore ses prisonniers royalistes tombés naguères en son pouvoir.

— Dans la séance des députés belges du 22, le ministre des finances a présenté un projet de loi portant qu'un crédit de deux millions [illegible] mille francs serait ouvert au gouvernement pour venir en aide à la banque de Belgique.

— On assure que le cabinet de Bruxelles a reçu une note du gouvernement anglais, où il est positivement déclaré que le premier coup de canon tiré contre les troupes de la confédération du Rhin ou autres, serait considéré comme une déclaration de guerre faite par la Belgique à toute l'Europe.

ITALIE.

Le St-Père, dans le consistoire secret du 10 décembre, ayant exprimé le désir d'insérer dans le catalogue des saints le B. Alphonse de Liguori, trois religieux et une religieuse désignés, le cardinal préfet de la congrégation des Rits a fait le rapport des causes de chacun de ces serviteurs de Dieu, après lequel S. S. a demandé aux cardinaux de déclarer leur avis qu'il fût procédé à la canonisation du B. Alphonse de Liguori et des quatre autres. Leur réponse ayant été unanime et affirmative, S. S. a déclaré qu'après avoir recueilli en outre le sentiment des évêques il serait procédé solennellement à la canonisation dans le courant de l'année 183[illegible].

— S. A. I. le grand-duc de Russie est arrivé à Rome le 16 décembre avec sa nombreuse suite. Le lendemain il a fait une visite au Saint Père, qui l'a reçu avec la plus haute distinction.

VARIÉTÉS

DU ROMANTISME.

Par M. le Comte L. J. Marin.

(Suite. — Voir le N° 51).

Il est trop tard pour fermer les théâtres; et malgré les éloquentes déclamations du sophiste de Genève, malgré les vœux plus grands et plus dignes de la chaire évangélique, les spectacles sont un besoin qu'on ne peut plus supprimer. [illegible], on leur substituerait des plaisirs plus dangereux que ceux de la scène, ou plutôt on ne ferait que déplacer et multiplier ces vices obscurs, où la perversité croît encore dans l'ombre où elle s'enveloppe. Il faut seulement donner une autre direction aux théâtres : vouloir les anéantir parce qu'ils sont vicieux, serait presque aussi absurde que de brûler les bibliothèques parce qu'elles sont souvent de mauvais,

livres. Ayons de bons ouvrages et de bons spectacles. Une nation qui a produit Polyeucte, Cinna, Zaïre, Esther, Athalie, a prouvé que le théâtre dirigé par des mains habiles, pourrait devenir une des plus belles écoles de morale chrétienne, dont les succès seraient d'autant plus assurés, qu'ils auraient pour garantie l'attrait du plaisir. Un seul mot, un seul vers de Corneille ou de Racine, contiennent souvent les plus sublimes enseignemens évangéliques. Quelle plus belle apologie chrétienne de la clémence que Cinna! comme la religion du Christ, déjà si grande, grandit encore dans Athalie!

Après les chefs-d'œuvre de la scène française, des barbares au 19me siècle, battent de plaisir à Antony, à Angelo, à la Tour de Nesle, à Lucrèce Borgia, au Roi s'amuse, à l'Auberge des Adrets, en un mot, à toute cette écume de honteuses turpitudes, où l'on ne sait qui se déshonore le plus des auteurs, ou des spectateurs qui les applaudissent. Dans ces monstrueuses productions, on calomnie l'histoire; on choisit toujours de préférence les crimes chez les têtes couronnées. Dans un drame infâme, des reines de France font recruter dans les ténèbres et dans les boues de Paris, les victimes de leurs débauches, que la Seine engloutit chaque jour pour cacher leurs galanteries et ensevelir leur souvenir.

C'est après Cinna et Athalie, c'est sur les mêmes théâtres qu'on ose jouer ce que Messaline eût désavoué. Cependant, ce poison moral est distribué chaque jour dans la France à près de cent mille spectateurs. On se plaint ensuite que le peuple est immoral, cruel, furieux, qu'il se porte dans les révolutions aux plus violens excès. Les spectacles mal choisis sont les principaux auteurs de ses égaremens; car les hommes ne sont que ce qu'on les fait.

Le théâtre vicieux est à la fois un crime social et une grande faute politique. On sait que le *Mariage de Figaro* fut l'avant-coureur de la révolution de 93, et un des marchepieds de l'échafaud du roi martyr. L'auteur de la *Folle journée* paya de sa tête le fruit de ses leçons. Il reçut du peuple qu'il avait flatté, le sanglant démenti de la maxime de Figaro, *que l'ivresse du peuple est la seule bonne*; il eut le sort de Danton, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire qu'il avait créé. Mais ces sévères châtimens laissent subsister le mal. Dans cette époque trop récente, souillée par le crime, [illegible] les tirades de la Mort de César, les imprécations [illegible] anciennes de Brutus contre les rois, [illegible], étaient sur la scène française, tandis qu'Athalie en était proscrite.

Telle est et telle sera toujours l'influence du théâtre. On doit s'étonner avec raison qu'on la comprenne moins. Le théâtre fait l'opinion publique, cette opinion maîtresse du monde. Bien dirigée, elle est grande et généreuse : au milieu de nos misérables drames romantiques, elle sourit à l'injure, à l'envie, à la haine, et boit à longs traits la calomnie.

Le genre de spectacle d'un peuple est le tableau fidèle de ses mœurs, de ses habitudes, du caractère national, du progrès ou de la décadence de sa raison et de ses lumières. Dans les beaux siècles de la Grèce, Euripide, Eschyle et Sophocle faisaient les délices d'Athènes. Aristophane prépara la ciguë de Socrate, comme l'auteur de Figaro prépara l'échafaud de Louis XVI. Rome avilie avait pour spectacle les combats des gladiateurs. Rien n'égala la scène française sous le règne de Louis XIV ; elle était la première du monde ; aujourd'hui elle est peut-être descendue au dernier rang.

Napoléon avait senti la nécessité morale et politique de soutenir la splendeur d'un théâtre national : il fit rougir la France de son mauvais goût pour les déclamations fausses et emphatiques de Voltaire ; il eut la gloire, et ce ne fut pas la moindre, de la ramener aux beautés immortelles de Corneille et de Racine ; les acteurs répondirent à ces chefs-d'œuvre. L'âme de Lekain semblait animer le talent sublime de Talma ; Dumesnil et Clairon trouvèrent une interprète dans Duchesnois ; Molé eut un successeur dans Fleury ; Grandménil, Michaud, Armand et Mlle Mars portaient dignement le sceptre de Thalie à côté de celui de Melpomène. Erfurt vit le plus beau spectacle : un parterre de rois présidé par le maître de l'Europe. Le théâtre français a expiré avec Napoléon ; mais que du moins les leçons qu'il nous a données ne soient pas à jamais perdues.

Ce ne sont pas cependant les sujets qui manquent au génie qui saurait les traiter ; aucune époque ne semble plus fertile, plus grande à exploiter pour la scène, que la nôtre. Si la révolution, l'empire et la restauration, et une monarchie, héritage de quarante rois, ne savaient rien inspirer, il faudrait déplorer la perte de l'esprit humain. Mais telle est la stérilité de nos dramaturges romantiques, leur pauvreté, leur misère, que Napoléon lui-même, ce colosse de gloire et d'infortune, ne leur a rien dit encore. Ils n'ont pas su prendre une seule empreinte sur le tombeau de Ste-Hélène.

On ne saurait trop insister sur la nécessité de la régénération du

théâtre. Il doit être l'objet de l'attention la plus sérieuse des gouvernemens, puisque c'est là que chaque jour se moule l'esprit du peuple. Les évènemens, comme les livres, ont une préface; et le théâtre est souvent la préface des révolutions. L'esprit public se trahit toujours dans ces grandes réunions, et ce qui règne maintenant épouvante malgré soi. Tout ce qui blesse l'autorité ou le pouvoir, tout ce qui attaque les institutions anciennes ou les mœurs, tout ce qui rappelle les traces de la démagogie, tout ce qui est bas, vil, obscène et irréligieux est applaudi, et de gré ou de force, on veut trouver partout de dangereuses allusions.

Les rois et la morale n'ont rien à craindre du théâtre de Corneille et de Racine; mais ils ont tout à redouter des théâtres romantiques, de ces dramaturges forcenés qui traînent avec eux les maîtres du monde dans la boue, tandis que les classiques ne les abaissent que sous le ciel. La majesté terrestre ne s'incline chez eux qu'en présence de la majesté divine, et le front d'un roi peut rester encore bien haut en se courbant devant Dieu.

L.-J. Marin

ENIGME.

Je suis un précieux trésor,
Mais dans le monde, hélas! trop rare.
Ne le comparez point à l'or
Qu'entasse la main de l'avare.
Heureux qui, pour le conserver,
Du danger de le perdre a su se préserver!
Si je suis quelquefois d'un autre caractère,
Ma présence jamais n'a rien de malfaisant;
Souvent je prête à rire, et l'on tient d'ordinaire
Sur ma simplicité quelque propos plaisant.
Si tel ou tel ouvrage échappe à la critique,
Dont le lecteur ne peut échapper à l'ennui,
C'est que je suis l'éloge unique
Que vous puissiez faire de lui.

Le mot de la dernière *Charade* est *miton*.

AVIS

Mme *Reine* GUÉLARD, accoucheuse jurée, patentée de l'Excell.me Magistrat de la Réforme de Turin, et autorisée dès 1823 à exercer sa profession, est logée à Chambéry, place St-Léger, maison Ducourray.

AIRS NOTÉS

DES CANTIQUES ANCIENS ET NOUVEAUX

*A l'usage des missions, [illegible], des paroisses, des familles et des maisons d'éducation, par M. l'Abbé ***.*

Annecy, chez *A. Burd[illegible]*, imprimeur et libraire [illegible] clergé, et chez tous les libraires de la Savoie. Prix [illegible].

D'après la lettre de M. l'Abbé Martin que vous avez insérée dans votre estimable journal, le 25 [illegible] (1), on pourrait [illegible] que le Recueil annoncé ci-dessus ne peut être que de peu de [illegible]; pour que le public ne soit pas induit en erreur sur son [illegible], je vous prie, M. le Rédacteur, d'accueillir les explications suivantes.

Cette [illegible] par M. l'Abbé ***, [illegible] de l'[illegible], et sur les [illegible] de MM. les [illegible] d'Annecy, [illegible] en [illegible], [illegible] le nom de *Mis[illegible] St François de Sales* [illegible] par eux.

Ce volume contient [illegible] numéros, et offre ainsi abondamment aux amateurs du chant sacré des sujets aussi intéressants que variés pour s'exercer, se récréer et donner de l'éclat aux cérémonies publiques de l'Église. Tous les airs anciens qui méritent d'être conservés et [illegible] modernes, susceptibles d'être adaptés à des cantiques, sont notés dans cette collection. On s'est [illegible] des [illegible] qui ne peuvent être exécutés [illegible] de personnes très exercées. On [illegible] que des morceaux aussi faciles que [illegible], et à la portée des moins habiles en musique.

Un petit nombre ont été pris [illegible] étrangers. Tous les autres ont été [illegible] par M. l'Abbé ***, qui [illegible] en conservant les grâces et la beauté du chant, [illegible] d'exécution.

Un grand nombre de ces airs sont de sa composition.

Outre une [illegible] alphabet[illegible] indiquant les [illegible] et les airs, ce Recueil est [illegible] d'une seconde table [illegible] par classes. Les cantiques qui peuvent, eu égard cependant à leur caractère, être chantés sur les mêmes notes.

Je suis, M. le Rédacteur, etc.

Votre très humble et
très obéissant serviteur,

Annecy, 18 décembre 1838.

A. [illegible].

---

(1) Nous [illegible] quelques mots du *Prospectus de l'entreprise* de M. l'Abbé Martin, qui vient d'être publié.

Note du Réd. du J.

Marchés de Chambéry, des 18, 20 et 22 décembre 1838.

Blé		Le Veissel			L'Hectolitre.	
		f	c.		f	c.
Froment,	*Prix*	19	06	—	23	96
Seigle		13	50	—	17	61
Sarrasin		6	[illegible]	—	8	06
Maïs		10	00	—	13	07
Orge		11	00	—	13	38
Avoine (1).		11	50	—	7	32
Pain, 1.re qualité, le kilogr.					0	37 1/2

(1) Rapport des 3 veissels à l'hectolitre : Froment. 0,823. Seigle 0,763. Avoine 0,434.

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du sept décembre courant, rendue par le Tribunal de préfecture du Chablais, la vente définitive des biens que poursuit Marie Delerce, femme de ménage, domiciliée à Teninge, contre Joseph Crepy, laboureur, domicilié à Chatel, adjugés provisoirement à la poursuivante, est fixée au dix-neuf janvier prochain. Le Manifeste comprenant lesdits biens situés à Chatel, est du trois novembre dernier; la mise à prix est de deux mille quatre cents livres nouvelles. Les biens à vendre ne forment qu'un seul article.

Thonon, le dix-sept décembre dix-huit cent trente-huit

GUYON, proc.

Par ordonnance du sept décembre courant, rendue par le Tribunal de préfecture du Chablais, la vente définitive des biens que poursuit Georges feu Georges Mathieu, laboureur, domicilié à Massongy, contre François feu Amed Meyrier, de Massongy, adjugés provisoirement au poursuivant, est fixée au dix-neuf janvier prochain. Le Manifeste est du trois novembre dernier; les biens sont situés à Massongy, et consistent en grange, écurie, cour, maison et jardin, et forment trois lots, le bloc réservé.

Thonon, le dix-sept décembre dix-huit cent trente-huit.

GUYON, proc.

Par décret de M. le Juge-Maje présidant le Tribunal de préfecture du Chablais, du quatorze décembre courant, ensuite du sixième mis par spectable Philibert feu Pierre Geoffrey, docteur-médecin,

domicilié à Thonon, par acte du vingt-un novembre dernier, portant à cent cinquante-quatre livres le montant de l'adjudication du seize dudit novembre, la vente définitive des biens du sieur Joseph feu Joseph Carroux, laboureur, domicilié à Orcier, où lesdits biens sont situés, aura lieu le douze janvier prochain. Le sieur Joseph Lombard, marchand tanneur, domicilié à Thonon, en est le poursuivant. Le nouveau Manifeste est de cejourd'hui.

Thonon, le 17 décembre 1838. GEVON, proc.

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de judicature-maje de Maurienne, à son audience du douze janvier prochain, à neuf heures du matin, à la seconde enchère des biens dont la vente par subhastation forcée est poursuivie par Benoît-Horace, Jeanne, Jean et Marie feu Etienne Clair, domiciliés à Lyon, Marie-Elisabeth feu audit Etienne Clair, et Geneviève feu François-Nicolas Clair, domiciliées à Lanslevillard; au préjudice de Jean-Joseph Clair, en qualité de père et légitime administrateur d'Eusèbe, Euphrosine, Catherine, Rosalie, Marcellin et Césarin Clair, domiciliés audit lieu de Lanslevillard; lesquels immeubles, qui consistent en bâtimens, prés, champs, pâturages, essart et grange, situés sur les communes de Lanslevillard et de Lanslebourg, ont été provisoirement adjugés aux poursuivans par ordonnance du [illegible] courant, pour la mise à prix par eux offerte de [illegible] livres 50 centimes.

Les enchères seront ouvertes partiellement et successivement en totalité, en conformité des clauses et conditions insérées dans le Manifeste dressé pour ladite vente le douze novembre dernier.

St-Jean-de-Maurienne, le 16 décembre 1838. LAMOND, proc.

Par jugement du 28 novembre 1838, rendu sur requête du sieur Etienne Ladenlret, le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, a autorisé la vente par subhastation des immeubles existant au tenet de Charles Guers, précédemment domicilié à Albens, actuellement sur les galères de S. M., représenté par Me Germain, procureur, curateur nommé à sa cause, et ceux existant au tenet de Claude Revil, d'Albens, provenant du sieur Guers, lesquels ont été délaissés par acte du [illegible] novembre. Me [illegible] a été nommé curateur aux biens délaissés, et l'enchère préparatoire a été fixée au 19 janvier prochain, à neuf heures du matin.

Ces biens consistent en grange, maison, cour, prés et champs,

sont situés sur la commune d'Albens, et seront exposés aux enchères en deux lots, sur la mise à prix de cent soixante livres pour le premier lot, et de soixante livres pour le second, offertes par le poursuivant.

Annecy, le 20 décembre 1838. Bunos,
Pour Me MANGÉ, proc.

Le dix-neuf janvier prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture du Genevois, en exécution de son ordonnance du quinze décembre courant, il sera procédé à la vente définitive des biens immeubles appartenant à Jean-Antoine Gruffy, originaire de Quintal, où il a demeuré en dernier lieu, et actuellement absent des Etats.

Ces biens sont situés sur les communes de Quintal et de Balmont, et consistent en maison, four, prés, pâturages, teppes et champs; ils seront exposés en vente sur la mise à prix de six cents livres nouvelles pour le premier lot, et de cinquante livres pour le second.

La vente est poursuivie à l'encontre de Me Joseph Carrol, l'un des procureurs près le Tribunal, en qualité de curateur établi à la cause de l'absent, par Jean et Melchior Frolat, demeurant le premier à Quintal, et le second à Annecy, lesquels ont été déclarés adjudicataires provisoires pour les sommes énoncées.

Annecy, 18 décembre 1838. GANTET, proc.

Par acte du treize novembre 1838, reçu par Me [illegible], notaire au Pont-Beauvoisin, Claude l'aîné Fontaine, en présence et du consentement de Joseph Fontaine son père, l'un et l'autre meuniers à La-Bauche, a vendu aux mariés François Bovagnet et Marie Thevenon, boulangers en la même commune de La Bauche, les moulins, artifices, bâtimens, verger, jardin, et emplacemens, ensemble les droits aux eaux, canaux ou conduits placés ou à placer, et autres droits; lesdits immeubles situés rière la dite commune de La [illegible] sous les numéros 324, 325, 326, 327, [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible] de la mappe, d'une contenance, suivant le cadastre, de 165 toises 3 pieds, et c'est pour le prix de sept mille [illegible] livres, payable avec intérêts à courir dès le premier mai prochain, époque de l'entrée en possession, suivant les clauses et conditions insérées audit acte.

Les acquéreurs voulant purger ledit immeuble des hypothèques

dont il est grevé, ont fait transcrire leur contrat d'acquisition à la conservation de Chambéry, le dix-huit décembre suivant, et ont élu domicile à Chambéry, chez le procureur soussigné.

Chambéry, le 28 décembre 1856. CHA[illegible], proc.

Sieur Chavasse François feu Joseph, né et demeurant aux Echelles, est décédé [illegible] le 4 décembre courant, en laissant pour son héritier, à forme de son testament du 5 juin 1855, Baudet notaire, le sieur Auguste Chavasse, cafetier et liquoriste, né aux Echelles, demeurant à Chambéry, celui-ci par acte mis au greffe du Tribunal de Chambéry le 20 du dit mois de décembre, a déclaré n'accepter sa succession que sous bénéfice d'inventaire.

Chambéry, le [illegible] décembre 1856. [illegible], proc.

Par acte du 5 juin 1856, reçu par le notaire Metraux, d'Albert-Ville, Pierre [illegible] feu Jean [illegible], cordonnier, demeurant à Tours, a acquis de Velat Hypolite, de St-Paul, une maison située à Tours, lieu dit aux [illegible], formant la moitié, [illegible], du numéro 163 de la mappe du lieu, confinée du nord [illegible] de la rivière par M. Jacquemod, part de Moûtiers par [illegible] Hypolite, et part de la montagne par la route provinciale, pour le prix de 1,500 livres, payables aux créanciers du vendeur, qui a fait transcrire son acte au bureau d'Albert-Ville le 23 août 1856, volume 7, numéro 230 du registre des [illegible], et au volume [illegible], case 116 du registre général d'ordre.

Sur requête décrétée le 28 septembre échu, M. le Juge-Maje de la Haute-Savoie a [illegible] les créanciers [illegible] pour les [illegible] prescrites par les articles [illegible] et suivants.

Albert-Ville, le [illegible] décembre 1856. [illegible], proc.

Le 15 décembre 1856, a été transcrit au bureau de la conservation d'Albert-Ville un acte du 31 juillet 1854, Garzon notaire, portant vente par Pierre feu Joseph Gachet, de Pallud, en faveur de sieur Jean-François Victor Chamiot-Maitral, du Villard-de-Beaufort, de tous ses [illegible], situés riere la commune de Pallud, pour le prix de 2,000 livres.

24 Décembre 1856. MAI[illegible], avoc.

Par acte du 11 juillet 1829, Barthelemi feu Jean-Baptiste Bonoz, natif et habitant de Crempigny, a acquis de Mᵉ Charles feu Georges Gros et de Mᵉ Prosper Crosel, tous deux notaires à Seyssel, part de Savoie, 600 toises à prendre au couchant de Nicolas Gondrel, dans une pièce de terre en champ et broussailles située dans la commune de Crempigny, lieu dit à Conmaz, figurée sous partie du numéro 382 de la mappe, sauf erreur.

La vente a eu lieu pour le prix de douze cent vingt-cinq livres nouvelles de Piémont, payable moitié dans deux ans et moitié dans quinze ans dès l'acte, avec intérêts annuels sur le pied de cinq pour cent.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 6 décembre 1838, volume 20, article 219.

Par acte du 11 juillet 1829, Laravoire notaire, les sieurs Jean et Joseph Gaillard à feu Claude, cultivateurs, natifs et habitans de Crempigny, ont acquis de Mᵉˢ Charles Gros et Prosper Crosel sus-nommés, une pièce de terre en champ et broussailles sise à Crempigny, lieu dit à Conraz, de la contenance de trois journaux et cinquante toises, figurée, sauf erreur, sous partie du numéro 382 de la mappe du lieu.

Cette vente a été faite pour le prix de trois mille livres nouvelles de Piémont, que les acquéreurs se sont soumis solidairement, avec les renonciations d'usage, à payer, savoir, quatre cents livres le 25 décembre alors prochain, et le surplus par payement de quatre cents livres nouvelles par deux ans révolus dès la date de l'acte, jusqu'à final payement, avec intérêt annuel de cinq pour cent.

Cet acte a été transcrit aux hypothèques d'Annecy le 6 décembre 1838, volume 20, article 221.

Par acte du 11 juillet 1829, Laravoire notaire, Nicolas à feu Philibert Gon[illegible], [illegible] habitant à Crempigny, a acquis des dits Mᵉˢ Gros et Crosel, quatre cents vingt toises à prendre au levant d'une pièce de terre en champ et broussailles sise à Crempigny, au mas de vers Conraz, figurée, sauf erreur, sous numéro 383 et partie du numéro 382 de la mappe.

Le prix de cette vente est de quatre cents livres nouvelles de Piémont, payable dans huit ans dès cet acte de vente, à raison d'un quart chaque deux ans, avec intérêt sur le pied de cinq pour cent l'an, sans retenue.

Cet acte a été transcrit aux hypothèques d'Annecy le 6 décembre 1838, volume 20, article 222.

Par acte du 13 juillet 1829, Laravoire notaire, Joseph à feu Baptiste Vibert, né et habitant à Crempigny, a acquis de Mrs Gros et Croset susnommés, les immeubles suivans situés rière la commune de Crempigny: 1° champ à Collonge, 2° teppe à la Cabiat, comportant la semature d'un quart de blé, 3° champ à Longtas, de la contenance de deux journaux vingt-neuf toises, 4° une cave et les appartemens au-dessus de fond en comble dans le milieu de la maison fermière dite l'ancien château, à prendre dès l'angle sud-est du mur de l'escalier au midi, jusqu'à la partie part de nord vendue à Claude-François Bavet, puis, la cour et le verger au couchant dudit appartement; ce verger doit avoir une longueur égale à celle-ci en suivant la ligne de [illegible] la propriété de Bavet, et s'étendre du levant au couchant jusqu'à [illegible] à l'ouest de la haie sur le champ [illegible]. Ces immeubles sont figurés, sauf erreur, à la mappe locale sous partie des numéros 190, 187 192 et 193

Le prix de cette vente est de quinze cents livres nouvelles de Piémont, payable [illegible] livres à première réquisition, et le surplus moitié dans quatre ans, moitié dans huit ans, avec intérêt dès la vente.

Cet acte a été transcrit aux hypothèques d'Annecy, volume 20, article 220 du registre des aliénations.

Rumilly, 16 décembre 1838. LARAVOIRE, not.

Le 17 janvier 1839, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances, il sera procédé à la première enchère des immeubles appartenant à Pierre Mauris, cultivateur, domicilié en la commune de Vers, et dont la vente par expropriation poursuivie par les sieurs Pierre-Etienne-François, Jean-Pierre et Pierre-Louis-François Mossard, négocians, domiciliés à Carouge, a été autorisée par jugement dudit Tribunal, du 20 novembre 1838.

Les immeubles, qui sont situés sur la commune de Vers, et qui consistent en une maison et un champ, seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent livres nouvelles.

St-Julien, le 10 décembre 1838. DUBOIS, proc.

Avis est donné que par acte [illegible] notaire, sous date du [illegible] septembre 1835, transcrit au bureau de la conservation des hypo-

thèques d'Albert-Ville, le ... décembre ... [illegible] ... tous les biens que celui-ci possédait ... Combeux dits le Fayay, ... Savaudet, le Chef-lieu, et à Combet, consistant en ... champs, vignes, treille, châtaigneraie ... sur la mappe dudit lieu sous ... 316, sans qu'une erreur ... contestation.

... 5,300 livres, dont 500 payées comptant par ... livres restantes ont été stipulées payables aux ... et priviléges de ... le surplus de cette somme, s'il en existait ... dans 10 ans, à dater dudit acte, avec l'intérêt au cinq pour cent.

Fait à Albert-Ville, le 29 décembre ... CARRE, proc.

Le 24 décembre ... a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, ... acte du ... Bronchal ... portant vente ... Pierre-François Brachet, Pegest, domicilié à ... sur-Aix, ... à Montas, ... la marge ... [illegible]

Chambéry, le ...

Pour Me DOMBALE, proc.

